Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027

– France –

Table des matières

PARTIE 1. RESUME STRATEGIQUE 9

PARTIE 2. EVALUATION DES BESOINS ET STRATEGIES D'INTERVENTION 12

2.1 Priorisation des besoins du PSN et stratégie d'intervention 13
2.1.A Stratégie d'intervention pour l'OS-A « Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire » 31
2.1.B Stratégie d'intervention pour l'OS-B « Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation » 43
2.1.C Stratégie d'intervention pour l'OS-C « Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur » 57
2.1.D Stratégie d'intervention pour l'OS-D « Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables » 67
2.1.E Stratégie d'intervention pour l'OS-E « Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air » 82
2.1.F Stratégie d'intervention pour l'OS-F « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages » 96
2.1.G Stratégie d'intervention pour l'OS-G « Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales » 110
2.1.H Stratégie d'intervention pour l'OS-H « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durables » 118
2.1.I Stratégie d'intervention pour l'OS-I « Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux » 127
2.1.T Stratégie d'intervention pour l'OS-T « Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation » 139
2.2 Indicateurs de contexte 147
2.3 Plan Cibles 148

PARTIE 3. COHERENCE DE LA STRATEGIE 172

3.1 Vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique du PSN 173
3.2 Vue d'ensemble relative à la stratégie de renouvellement des générations 223
3.3 Cohérence des soutiens couplés avec la Directive Cadre sur l'Eau 230
3.4 Vue d'ensemble relative à l'objectif d'une distribution plus juste et d'un ciblage plus efficace du soutien au revenu 234
3.5 Vue d'ensemble par secteur 244
3.6 Vue d'ensemble des interventions qui contribueront à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques 273
3.7 Interaction entre les interventions nationales et régionales 280
3.8 Vue d'ensemble relative à la manière dont le PSN contribue à l'objectif d'amélioration du bien-être animal et à la réduction de la résistance antimicrobienne en référence au point (i) de l'article 6(1) 285
3.9 Description des éléments liés à la simplification et à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux 295
3.10 Conditionnalité 302

PARTIE 4. DESCRIPTION DES ELEMENTS COMMUNS A PLUSIEURS INTERVENTIONS 317

4.1 Définitions et conditions minimales 318
4.2 Éléments relatifs aux paiements directs 326
4.3 Assistance technique 331

4.4 Réseau de la PAC 333
4.5 Un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le FEADER et d'autres fonds de l'Union actifs dans les zones rurales 335
4.6 Instruments financiers 339
4.7 Éléments communs à plusieurs interventions du développement rural 343

PARTIE 5. FICHES INTERVENTIONS 345

Interventions FEAGA planifiées par l'Etat 346
Interventions FEADER planifiées par l'Etat 347
Interventions FEADER planifiées par les Régions 348
21.01 Aide de base au revenu pour un développement durable (Hexagone) 349
21.02 Aide de base au revenu pour un développement durable (Corse) 352
29.01 Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable 354
30.01 Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs 356
31.01 Ecorégime 359
32.01 Aide couplée ovine 375
32.02 Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs 378
32.03 Aide couplée caprine 381
32.04 Aide couplée bovine 384
32.05 Aide couplée aux veaux sous la mère 388
32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences 391
32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont 396
32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne 401
32.09 Aide couplée à la production de blé dur 405
32.10 Aide couplée à la production de pommes de terre féculières 408
32.11 Aide couplée à la production de riz 411
32.12 Aide couplée à la production de houblon 413
32.13 Aide couplée à la production de semences de graminées prairiales 416
32.14 Aide couplée à la production de chanvre 419
32.15 Aide couplée à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation 422
32.16 Aide couplée à la production de cerises Bigarreau destinées à la transformation 425
32.17 Aide couplée à la production de poires Williams destinées à la transformation 428
32.18 Aide couplée à la production de pêches Pavie destinées à la transformation 431
32.19 Aide couplée au maraîchage 434
32.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation 437
32.21 Aide aux petits ruminants en Corse 440
32.22 Aide couplée bovine en Corse 444
50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes] 451
55.01 Assistance technique, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques à destination des apiculteurs et des organisations d'apiculteurs (IS Apiculture) 465
55.02 Investissements dans des actifs corporels et incorporels (IS Apiculture) 469
55.03 Actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture (IS Apiculture) 472
55.04 Coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche (IS Apiculture) 474
55.05 La promotion, la communication et la commercialisation (IS Apiculture) 477
55.06 Actions visant à améliorer la qualité des produits (IS Apiculture) 480
58.01 Restructuration et reconversion des vignobles [IS Vitiviniculture] 482
58.02 Investissements matériels et immatériels [IS Vitiviniculture] 486
58.04 Information dans les Etats membres de l'Union européenne [IS Vitiviniculture] 491
58.05 Promotion dans les pays tiers [IS Vitiviniculture] 494
64.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives] 497
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone 505
70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) – Paiements des annuités des engagements souscrits conformément aux PDR 510
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) – CORSE 514
70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour les DOM 520
70.05 Aide au maintien en agriculture biologique (MAB) pour les DOM 525

70.06 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone 529
70.07 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone 537
70.08 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la protection du sol en hexagone 542
70.09 Mesure agroenvironnementale et climatique pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone 548
70.10 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone 554
70.11 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone 561
70.12 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la préservation des espèces en hexagone 568
70.13 Mesure agroenvironnementale et climatique pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone 575
70.14 Mesure agroenvironnementale et climatique pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques 581
70.15 Mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de bananes dans les DOM . 587
70.16 Mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de canne à sucre dans les DOM 591
70.17 Mesure agroenvironnementale et climatique pour le maraîchage dans les DOM 595
70.18 Mesure agroenvironnementale et climatique pour les vergers spécialisés dans les DOM ... 600
70.19 Mesure agroenvironnementale et climatique pour les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage dans les DOM 605
70.20 Mesure agroenvironnementale et climatique pour le maintien et la performance environnementale des petites exploitations hautement diversifiées dans les DOM 610
70.21 Mesure agroenvironnementale et climatique pour le maintien et la performance environnementale de l'agriculture sous couvert forestier dans les DOM 615
70.22 Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse 619
70.23 Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse 623
70.24 Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse 628
70.25 MAEC forfaitaire : « Protection de la ressource en eau - Lutte intégrée » - Corse 633
70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation 638
70.27 MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » 643
70.29 MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles) 649
70.30 MAEC PRM (Protection des Races Menacées) 653
70.31 Engagement de gestion - Aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation 657
70.32 Mesure agroenvironnementale et climatique – Paiements des annuités des engagements de 5 ans souscrits conformément aux PDR 661
71.01 Paiements pour les zones de montagne en hexagone – ICHN ZM 664
71.02 Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles en hexagone – ICHN ZSCN 672
71.03 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques en hexagone – ICHN ZSCS 679
71.04 ICHN Corse - Montagne 686
71.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles 693
71.06 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques– ICHN ZSCS - Corse .. 700
71.07 Paiements pour les zones de montagne en Guadeloupe et à Saint-Martin – ICHN ZM 707
71.08. Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques Guadeloupe et à Saint-Martin – ICHN ZSCS 712
71.09. Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques en Guyane – ICHN ZSCS 717
71.10 Paiements pour les zones de montagne à La Réunion – ICHN ZM 723

71.11 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques à La Réunion – ICHN ZSCS ... 728
71.12 Paiements pour les zones de montagne en Martinique – ICHN Montagne ... 733
71.13 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques en Martinique – ICHN ZSCS ... 737
71.14 Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles à Mayotte – ICHN ZSCN 741
71.15 Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles à Mayotte – ICHN ZSCS 745
73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements ... 749
73.02 Investissements agricoles non productifs ... 758
73.03 Soutien aux entreprises off farm ... 764
73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000 772
73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales ... 780
73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle ... 786
73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires ... 792
73.08 Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt ... 798
73.09 Investissements productifs on farm – Corse : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements ... 803
73.10 Investissements agricoles non productifs - Corse ... 812
73.11 Soutien aux activités économiques des entreprises rurales en Corse (agroalimentaires et filière forêt-bois) ... 817
73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie - Corse ... 824
73.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse ... 831
73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation ... 837
73.17 Investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs ... 842
75.01 Aides à l'installation du jeune agriculteur ... 849
75.02 Aides à la reprise et à la création d'entreprises rurales ... 853
75.03 Aides à l'installation en agriculture - Corse ... 857
75.04 Soldes des Aides à l'installation en agriculture (programmation 2014-2022) ... 861
75.05 Aide à l'installation du nouvel agriculteur ... 865
76.01 Paiement des primes d'assurance ... 869
76.02 Fonds de mutualisation ... 874
76.03 Instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière ... 879
77.01 Partenariat Européen d'Innovation ... 885
77.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles ... 889
77.03 Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité ... 893
77.04 Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture ... 897
77.05 LEADER ... 900
77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC ... 908
77.07 Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises ... 913
78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations ... 917

PARTIE 6. PLAN FINANCIER ... 922

6.1 Plan financier : vue d'ensemble à l'échelle du PSN ... 923
6.2 Plan financier détaillé ... 927

PARTIE 7. SYSTEME DE GOUVERNANCE ET DE COORDINATION ... 928

7.1 Identification des organes de gouvernance ... 929
7.2 Description de la structure de suivi et de rédaction des rapports de la performance ... 935
7.3 Informations sur les systèmes de contrôle et les sanctions ... 942
7.4. Conditionnalité ... 954
7.5. Conditionnalité sociale ... 959

PARTIE 8. MODERNISATION : SCIA & TECHNOLOGIES DIGITALES.....960

8.1 Vue d'ensemble de l'organisation du Système de connaissance et innovation en agriculture (SCIA) amélioré 961
8.2 Description de la manière dont les services de conseil, la recherche et les réseaux de la PAC collaboreront dans le cadre du SCIA, et de la manière dont les conseils et les services de soutien à l'innovation sont fournis 964
8.3 Services de conseil agricole fournis pour la future PAC..... 967
8.4 Organisation de l'innovation, la recherche et le partage des connaissances..... 970
8.5 Stratégie relative au développement des technologies dans l'agriculture et les zones rurales numériques 972

Liste des annexes

Annexe I relative à l'évaluation ex ante et à l'évaluation environnementale stratégique

Évaluation ex ante du projet de PSN :

- **Rapport final : compilation des travaux effectués en continu durant la période de rédaction du PSN PAC par le ministère en charge de l'agriculture, entre novembre 2019 et décembre 2021.** EDATER-AND International, 20 décembre 2021.
- **Annexe « Tableaux de récapitulatifs permettant de souligner « la manière dont [les principaux résultats de l'évaluation ex ante] ont été pris en considération ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été » durant la période d'écriture du PSN PAC.** EDATER-AND International, 20 décembre 2021.
- **Synthèse des travaux**, EDATER-AND International, 17 décembre 2021.

Évaluation stratégique environnementale du projet de PSN :

- **État des lieux de l'environnement.** EDATER-AND International, mars 2020.
- **Rapport sur les incidences environnementales du projet de PSN.** EDATER-AND International, juillet 2021
- **Résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales du projet de PSN**. EDATER-AND International, version révisée novembre 2021
- **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027.** Autorité environnementale, 20 octobre 2021.
- **Réponses aux recommandations de l'Autorité environnementale sur le projet de Plan stratégique national de la PAC 2023-2027.** Ministère en charge de l'agriculture, 12 novembre 2021.

Ces 8 documents sont accessibles sur la plateforme d'échanges SFC 2021.

Annexe II relative à l'analyse SWOT

Ce document est accessible sur la plateforme d'échanges SFC 2021.

Annexe III relative à la consultation des partenaires

Annexe V relative au financement national complémentaire fourni dans le champ d'application du PSN

Liste des appendices

Appendice A. Résumé stratégique long

Appendice B. Tableaux Besoins / Interventions / Indicateurs de résultat par OS

Appendice C. Version longue 2.1.3 Eléments découlant des textes règlementaires cités à l'annexe XIII du RPS, pris en compte pour l'identification des besoins (D, E et F)

Appendice D. Catalogue MAEC

Appendice E et F : Contenu disponible au E de la partie 7.3.1

Appendice G. Certification de l'adéquation et de l'exactitude des calculs des montants des interventions relevant des articles 70 et 71 du règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021

Appendice H. Plan financier indicatif détaillé

Partie 1. Résumé stratégique

Le PSN français cherche à améliorer la compétitivité durable des filières, la création de valeur, la résilience des exploitations et la sobriété en intrants au service de la sécurité alimentaire. Il **contribue à l'atteinte des objectifs du Pacte vert et de la neutralité carbone**, en combinaison avec d'autres outils de politique publique déployés à cet effet, en mettant l'accent sur la diversification des cultures, la préservation des prairies, les synergies entre cultures et élevage, la production des légumineuses, une présence renforcée d'infrastructures écologiques en particulier les haies, et le développement de l'agriculture biologique.

Ainsi, **les aides au revenu des agriculteurs sont consolidées** pour maintenir ce filet de sécurité indispensable à la capacité de production, d'investissement et à la compétitivité de nombreuses exploitations dans un contexte de volatilité, et pour offrir la capacité au plus grand nombre d'investir dans la transition. **A cette fin, le taux de transfert** du 1er vers le 2ème pilier est fixé à 7,53%, permettant de dégager des crédits pour les nouveaux besoins en FEADER.

L'aide de base au revenu sera distribuée aux bénéficiaires disposant de droits à paiement **de manière plus équitable, avec une convergence progressive** atteignant 90% d'ici à 2026 (recommandation 1). **Le paiement redistributif** est mobilisé à hauteur de 10% des paiements directs sur les 52 premiers hectares des exploitations, consolidant son effet avec une SAU moyenne désormais à 69 ha, et préservant les zones intermédiaires. La France fait partie des Etats membres dans lesquels les aides de la PAC sont les mieux réparties, les 20% plus grands bénéficiaires percevant 51% des aides, contre 81% en moyenne dans l'UE.

La France a choisi de **cibler les soutiens sur les filières en difficulté**, indispensables à la résilience des territoires. En effet, le recensement agricole 2020 montrent que sur les dix dernières années, le nombre d'exploitations a diminué de 21%. Ce recul est particulièrement marqué en élevage, avec une baisse de 31% du nombre d'exploitations spécialisées élevage, et en polyculture-élevage avec une baisse de 41%. 52% des exploitations françaises sont ainsi désormais spécialisées en production végétale. C'est ainsi que 15% des paiements directs sont consacrés aux aides couplées principalement dans le secteur de l'élevage de ruminants ainsi qu'à **une forte augmentation de l'enveloppe consacrée aux légumineuses** pour accroître **l'autonomie** des systèmes. **L'ICHN** est maintenue et reste ciblée sur les productions les plus adaptées aux territoires à handicaps, dont la montagne, à savoir **l'élevage herbager** (recommandation 6).

En parallèle, **pour améliorer la rémunération et la compétitivité des agriculteurs**, le PSN encourage le regroupement de l'offre, la qualité et la montée en gamme des produits, la coopération et la structuration de filières et les circuits courts. Cela permettra de renforcer encore la performance sanitaire, environnementale et sociétale de l'offre alimentaire et la sobriété en intrants, notamment au travers des aides à l'investissement (recommandation 2) pour mieux **répondre aux consommateurs** tout en **créant davantage de valeur** (recommandations 2 et 3).

Pour améliorer **la résilience des exploitations face aux fluctuations de prix et aux aléas**, les leviers agronomiques, d'investissement, de fonds mutuels et d'assurance sont activés pour mieux prévenir, protéger et couvrir contre les risques.

Au plan environnemental, le PSN s'inscrit dans les trajectoires européennes. L'écorégime représente 25% des aides directes dès 2023 et les dépenses environnementales du 2ème pilier dépasseront 40%. L'architecture environnementale vise à **réduire la spécialisation** et l'intensification des productions, en incitant à la diversification des productions végétales et à la recherche de synergies entre élevage et cultures (recommandation 3), favorables à **la résilience et la sobriété** en intrants.

La conditionnalité renforcée et l'écorégime visent **une mise en œuvre à grande échelle de pratiques favorables** à la lutte climatique, à la protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Parmi les voies d'accès à l'écorégime, **la diversification des cultures** qui incite à la production de légumineuses**, la couverture végétale en viticulture et arboriculture, et la certification environnementale** dont l'agriculture biologique (AB), sont emblématiques de la recherche de **sobriété en engrais et pesticides**. Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), en

particulier celles pour **la qualité de l'eau**, complètent par une action territorialisée et ciblée, la **réduction des pollutions agricoles** et la protection des ressources. Les sols seront aussi mieux protégés avec l'écorégime et des MAEC ciblées pour leur conservation.

Au titre des services écosystémiques que ce mode de production rend et pour répondre à la demande, le PSN fixe l'**objectif de doubler les surfaces en AB d'ici 2027 (18% de la SAU)** (recommandations 7 et 9). Les soutiens à la conversion sont renforcés de 90 M€ supplémentaires pour atteindre 340 M€ par an.

La présence et la gestion durable des éléments de paysage et surfaces favorables à la biodiversité seront renforcés sous l'effet du PSN. Ce sont à la fois la conditionnalité renforcée, l'écorégime et notamment son bonus pour **les haies gérées durablement**, et les MAEC qui prévoient des zones refuges et l'entretien des éléments de paysage, qui vont permettre de contribuer pleinement à l'objectif de la Stratégie biodiversité. Les MAEC prévoient aussi des mesures localisées et ciblées pour **la protection des espèces, habitats et milieux sensibles ou menacées** en complément de la protection minimale apportée par la conditionnalité.

Le PSN place **une priorité sur le maintien des prairies permanentes au titre du climat** (recommandation 6) ; les prairies se sont globalement maintenues entre 2010 et 2020 (+0,2%), malgré une légère érosion de la SAU française (-1%). La conditionnalité permet de les maintenir à l'échelle régionale et l'écorégime rémunère **l'absence de labour et l'inclusion de prairies** - y compris temporaires - dans les systèmes de production. La création de prairies et la préservation des systèmes herbagers et pastoraux sont aussi encouragées par les **MAEC et les plafonds de l'ICHN et de l'aide couplée bovine qui tiennent compte de la surface fourragère**. Ce signal fort envoyé sur les prairies et l'élevage au pâturage est à relier à **l'incitation à inclure des légumineuses dans les assolements**, et doit permettre de **renforcer l'autonomie de l'agriculture tout en réduisant l'empreinte carbone alimentaire et la déforestation importée**.

La mobilisation des investissements appuiera, à la suite du Plan de Relance, la recherche de sobriétés en intrants pour protéger les ressources (eau, sols, air), améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, la réduction des émissions et le développement des énergies renouvelables (recommandation 4).

Au plan territorial et social, pour répondre au défi du renouvellement des générations, **les moyens dédiés à l'installation des jeunes agriculteurs (JA)** (recommandation 12) **sont renforcés,** avec au global, un peu plus de 200 M€ de crédits européens mobilisés pour les soutiens dédiés au JA sur les deux piliers.

Les investissements et soutiens aux infrastructures et services accompagneront les projets de diversification (recommandation 11) répondant aux besoins des territoires ruraux et aideront les entreprises à davantage coopérer localement. **Les soutiens à l'innovation, au conseil, au développement et à la recherche** sont tournés vers la performance sociale, sanitaire, environnementale et climatique pour développer des **systèmes agricoles et alimentaires économiques viables, sains et durables** (recommandations 14 et 15). **Les investissements forestiers** permettront de développer la sylviculture durable favorisant **l'adaptation au changement climatique, la préservation des écosystèmes et la modernisation** de la filière notamment en matière de bioéconomie, pour renforcer le rôle multifonctionnel et de long terme que les forêts jouent dans notre société (Recommandation 13).

Enfin, le PSN apporte de **nouvelles réponses aux préoccupations citoyennes**, avec l'accent mis sur l'augmentation de l'offre **biologique,** les démarches de qualité et circuits courts (recommandation 9) et la réduction des pollutions. L**'effort sur les légumineuses** incluant les légumes secs et la création d'une aide couplée au **petit maraîchage** sont cohérents avec les politiques nutritionnelles et alimentaires. La France entend aussi poursuivre ses efforts de réduction des antibiotiques en élevage (recommandation 10) avec un PSN qui **incite, par des aides couplées adaptées et le second pilier, à mieux prendre en compte le bien-être des animaux** (recommandation n°11). Au plan sanitaire, le PSN intervient en complémentarité avec d'autres leviers réglementaires, notamment en ce qui concerne les antibiotiques et les pesticides.

Partie 2. Evaluation des besoins et stratégies d'intervention

2.1 Priorisation des besoins du PSN et stratégie d'intervention

A. Proposition de priorisation des besoins au regard du PSN

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
OS-A Revenus	A.1 Assurer généralement le revenu des agriculteurs	Etant donné la forte volatilité des revenus agricoles et parce qu'encore près de 50% des exploitations auraient un revenu négatif sans les aides, un large filet de sécurité garantissant le revenu des agriculteurs et permettant de le stabiliser reste nécessaire. L'objectif est d'assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs et salariés agricoles qui œuvrent à assurer notre sécurité alimentaire. Ce soutien est également nécessaire afin que les agriculteurs maintiennent une capacité d'investissement à même de porter la transition vers une agriculture innovante, résiliente et plus respectueuse de l'environnement.	x		
	A.2 Assurer la rémunération du producteur pour lui garantir un revenu	Ce besoin consiste principalement à fournir les conditions permettant la juste rémunération du producteur, à accompagner les démarches de filière, à renforcer les outils de régulation des marchés, à encourager la diversification des activités d'exploitations et à éviter la captation de certaines aides destinées aux agriculteurs par d'autres acteurs de la chaîne.			x
	A.3 Inciter à la réduction des coûts de production et des charges	Il s'agit ici, et ce de manière prioritaire, de participer au renforcement de la résilience des exploitations agricoles face aux incertitudes des marchés et aux risques qu'engendre en particulier le changement climatique. Dans cette perspective, il convient d'inciter les agriculteurs à réduire leurs coûts de production et leurs charges, en accompagnant la mise en place de systèmes plus sobres en intrants et en incitant, chaque fois que possible, à la mutualisation des coûts et à la maximisation des synergies entre productions végétales et animales dans les territoires. Le poids des charges demeure important par rapport à la valeur de production, notamment les consommations intermédiaires et les dotations aux amortissements dans des secteurs importants de la production française que sont les céréales et l'élevage bovin laitier et allaitant. La transition agro-écologique, soutenue par la société, offre une opportunité à saisir pour gagner en autonomie en réduisant les charges liées à l'alimentation animale, aux produits phytosanitaires, aux engrais et consommations d'énergie.	x		
	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire	Ce besoin consiste à amoindrir les disparités de revenus entre filière et territoires, à assurer le maintien d'une production, de la valeur produite, et de l'emploi agricole sur l'ensemble des territoires, à renforcer le soutien aux systèmes présentant de fortes externalités non prises en compte par le marché, et à rémunérer les services apportés par l'agriculture, avec l'objectif principal d'assurer la sécurité alimentaire. Si les aides directes découplées sont mieux réparties dans notre pays qu'ailleurs dans l'Union, un équilibre encore meilleur est recherché au travers du PSN, pour assurer les revenus à un maximum d'exploitations, sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières. Il s'agit de mettre fin progressivement aux références historiques qui ne correspondent plus à la réalité des productions aujourd'hui à l'œuvre dans toutes les exploitations, et de continuer de cibler les aides, en fonction des territoires, des filières de production, et des structures d'exploitations.	x		
	A.5 Renforcer le capital humain en agriculture	Parce que les transformations et l'amélioration de la résilience ne seront atteintes que si le capital humain est renforcé, ce besoin vise des objectifs larges, qui dépassent le champ strict du PSN, comme le développement de la recherche, de la formation et du		x	

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
		conseil, la création de cadres propices à l'expérimentation, la diffusion des innovations à l'ensemble des exploitations, à favoriser l'emploi agricole et à encourager les structures d'exploitation favorisant les actifs agricoles et la résilience des systèmes.			
	A.6 Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations	Pour répondre à ce besoin et donc favoriser la résilience des exploitations, il est nécessaire de renforcer la prévention notamment sanitaire, de soutenir les investissements permettant de se protéger contre les risques, de mieux couvrir les exploitations face aux aléas, de mieux prendre en compte les risques de marché, de promouvoir une culture accrue de la gestion des risques au sein de la population agricole, et d'encourager la couverture des risques de prix, notamment à travers la contractualisation. Face à la recrudescence des risques dont nous mesurons d'ores et déjà les effets, souvent interconnectés, et qui impactent parfois lourdement le secteur de l'agriculture, il nous revient en effet d'amplifier les efforts en la matière.	x		
OS-B Compétitivité	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole	Dans la poursuite de l'amélioration de la productivité, de la compétitivité et de l'adaptation des outils de productions agricoles aux changements climatiques et à l'évolution des marchés à l'export et intérieur (qualité, origine, durabilité), un fort besoin en investissement persiste pour créer davantage de valeur, innover, moderniser et optimiser les moyens de production, en prenant en charge une partie des coûts que représente cet effort pour les agriculteurs déjà fortement endettés et dont l'accès au financement n'est pas toujours aisé dans un environnement très concurrentiel. Il s'agit donc ici de poursuivre l'effort engagé en soutien à l'investissement dans les exploitations au travers du PCAE 2015-2022 fortement soutenu par les autorités de gestion régionales et amplifié dans le cadre de France Relance d'une part, et des fonds FEADER complémentaires attribués pour 2021 et 2022 dans le cadre de la relance européenne d'autre part. Il convient de réduire les charges d'exploitation notamment en intrants et en termes de mécanisation en encourageant les investissements individuels et collectifs, de faciliter l'accès au financement, de favoriser la diffusion de techniques et pratiques innovantes, la formation et le conseil, tout en protégeant nos productions face à la concurrence de produits ne respectant pas les mêmes normes de production, en visant dans le même temps une amélioration continue des conditions d'emploi et de travail dans le secteur agricole et alimentaire, et la convergence des normes fiscales, sociales et environnementales de production.		x	
	B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval	Dans un contexte d'exposition importante des agriculteurs aux risques de marché, associé à l'accentuation des concurrences sur le marché intérieur comme à l'export, il apparaît indispensable d'associer cette stratégie à des interventions visant les entreprises à l'aval de l'agriculture, dont les difficultés de compétitivité peuvent venir grever l'efficience des filières, la balance commerciale et amplifier des situations déjà difficiles de certaines productions agricoles, notamment en élevage (lait de montagne, viandes, etc.). Le soutien à l'investissement, par des politiques publiques d'aide à l'investissement immatériel et matériel à l'aval des filières représente donc un enjeu important. Il s'agit en particulier de poursuivre la modernisation des chaînes de production, qui participe à renforcer leur efficience et à améliorer les conditions de travail dans l'agroalimentaire, d'accompagner les investissements améliorant la productivité et la consolidation des fonds propres des TPE-PME, d'encourager le développement des outils numériques pour rationaliser les flux logistiques, la gestion des stocks, mieux répondre aux attentes		x	

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
		sociétales (transparence et information au consommateur) et atteindre une meilleure réactivité. Les investissements seront ciblés sur ceux pour lesquels le retour sur investissement est le plus long, favorisant ainsi la réassurance des entreprises. Il s'agit aussi d'encourager l'innovation et le développement des compétences dans les IAA, en meilleure adéquation avec l'évolution des modes de consommation, et de soutenir la prévention et la maîtrise et gestion des risques. De la même manière que pour l'amont agricole, l'efficacité de l'action sera renforcée si elle est accompagnée par une protection de nos modes de production face à la concurrence de produits étrangers ne respectant pas les mêmes normes, en visant dans le même temps une amélioration continue des conditions d'emploi et de travail dans le secteur alimentaire et la convergence des normes fiscales, sociales et environnementales de production en entreprise. Estimé à 2,9 milliards d'euros, le besoin de financement du secteur agroalimentaire est à considérer au regard du contexte de l'amont. Le secteur accuse un retard significatif dans la prise en compte d'enjeu sociétaux comme en témoigne la faible proportion relative d'entreprises engagées dans une démarche RSE et reste fragilisé par les degrés d'exigences croissants des politiques environnementales et sanitaires. La structuration croissante de la filière « bio » témoigne malgré tout d'une prise en compte certaine des nouvelles attentes sociétales par les entreprises qui mettent en œuvre des stratégies de différenciation efficaces, facilitées par leur ancrage territorial. Encourager l'innovation et le développement des compétences dans les IAA en adéquation avec l'évolution des modes de consommation doit permettre aux entreprises de prétendre à une meilleure résilience, en cohérence avec les attentes des marchés. Le développement des outils numériques, s'il est déjà à l'œuvre dans certaines filières, sera encouragé, pour permettre une amélioration des conditions d'emploi et de travail, plus de traçabilité et une performance renforcée des systèmes productifs.			
	B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français	Dans un contexte où la demande en produits biologiques, locaux et de qualité continue d'être très dynamique, il existe un réel potentiel d'amélioration de la valeur ajouté agricole et agroalimentaire, qui peut s'appuyer sur une forte présence de ces produits sous labels et signes officiels d'ores et déjà en France. Ce besoin consiste à encourager les démarches de différenciation par la qualité, au plan environnemental et en matière de bien-être animal via les SIQO (IGP, AOP/AOC, STG, label Rouge) et l'intégration de critères de durabilité dans les cahiers des charges, la Haute Valeur Environnementale (HVE rénovée) et l'agriculture biologique en particulier. La lisibilité auprès du consommateur restera un enjeu important et permettra une meilleure reconnaissance des systèmes d'indications géographiques et différents labels qualité. Les produits français bénéficient déjà d'une forte reconnaissance de qualité et de savoir-faire à l'international et c'est par un effort de communication et de promotion sur les conditions de production, et en facilitant l'export par des démarches collectives améliorées que les filières auront accès à une meilleure valeur ajoutée. Mettre en œuvre de telles stratégies et rendre des marchés plus exigeants accessibles impliquera un accompagnement des acteurs des filières à l'accélération de l'adaptation des conditions de production pour répondre aux attentes sociétales (respect de l'environnement, sanitaire, bien-être animal) via le développement de solutions techniques et numériques, et l'incitation à relocaliser certaines productions comme les fruits et légumes ou les protéines végétales.	x		
	B.4 Développer	De manière complémentaire aux besoins déjà décrits au		x	

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
	des stratégies intégrées amont-aval	sein de cette stratégie, il est crucial d'accroître la cohérence entre les aides à l'investissement de l'amont et de l'aval. Au niveau national, la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi "EGALIM" introduit un objectif ambitieux pour la qualité des produits servis dans la restauration collective en fixant un objectif de 50% de produits relevant de différentes catégories d'ici 2022. Il vise à promouvoir une alimentation respectueuse de l'environnement et favorable à la santé et à encourager le développement d'une offre répondant à ces attentes sociétales. Dans ce contexte, il s'agit de renforcer la capacité des producteurs et des filières à répondre à la demande intérieure sur l'ensemble des segments, notamment pour la restauration collective. Outre un accès au marché facilité, c'est par le développement et la structuration de circuits d'approvisionnements pertinents et durables que sera acquise une meilleure valorisation des produits agricoles et agroalimentaires. C'est par la mise en cohérence renforcée des aides à l'investissement de l'amont et de l'aval et par la stimulation du développement de stratégies de filières territorialisées, notamment pour répondre aux besoins spécifiques des grandes aires urbaines ou encore au développement de l'offre locale pour répondre à la consommation locale dans les outremers, que les interventions du PSN se traduiront. Promouvoir la coopération et les initiatives sectorielles notamment par un ciblage pertinent du soutien public sur les projets collectifs dans les zones en difficultés permettra de dynamiser la compétitivité de certains secteurs tout en les engageant dans des transitions d'échelle. A ce titre, une attention particulière sera portée sur les coopérations végétal-animal à l'échelle des territoires par le soutien à une valorisation plus importante des coproduits.			
	B.5 Accompagner le développement des filières émergentes	Au-delà de l'encouragement à l'amélioration des systèmes existants pour innover et adopter des stratégies de différenciation, il est nécessaire d'accompagner le développement des filières émergentes. Sont visés ici la préservation de la diversité des productions, notamment celles à forte valeur ajoutée, l'accompagnement aux investissements nécessaires au développement de certaines filières comme les protéines végétales et celles de la bioéconomie dans une logique d'économie circulaire, à partir de produits et coproduits agricoles en particulier, ou encore la relocalisation de certaines productions dont la balance commerciale est déficitaire. En particulier, les tendances de consommation se traduisent par un besoin croissant de fourniture de protéines d'origine végétale, notamment à destination de la transformation agroalimentaire.		x	
	B.6 Développer le potentiel de la filière forêt-bois	En complément des cinq premiers besoins centrés sur l'agriculture et l'alimentation, secteur central à la PAC, et dans le prolongement du soutien aux filières émergentes, notamment celles de la bioéconomie, il s'agit ici de consolider la filière forêt-bois française dont le plein potentiel n'est pas encore exploité. Le développement de la filière forêt-bois passe par l'incitation au regroupement et la mobilisation du bois pour une gestion durable des massifs, notamment en forêt privée, la consolidation des débouchés à l'export des produits bois français, et le renforcement des capacités des acteurs de la transformation à investir, innover et se moderniser pour saisir les opportunités que représentent notamment le secteur de la construction et de l'énergie dans le cadre de l'émergence d'une économie bas-carbone. La gestion durable du patrimoine forestier impliquera de renforcer le taux de couverture des produits bois transformés encore importés fortement, en parallèle du renforcement de l'adaptation des forêts au changement			x

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
		climatique et de leur protection contre les risques. Des soutiens nationaux resteront nécessaires et majeurs pour la filière en dehors de toute action engagée dans la PAC, notamment au sein de l'Office national des forêts, au travers des stratégies industrielles déployées dans le cadre des programmes d'avenir et renforcées par le plan de relance 2021-2022, en matière fiscale et au travers des politiques de logement et de développement des énergies renouvelables dans le cadre de la transition écologique et énergétique. L'ensemble de ces actions seront menées en cohérence avec les documents de programmation nationaux et régionaux (PNFB et PRFB) de filière, la Stratégie nationale bas carbone et la stratégie forestière européenne en cours de discussion, dans le contexte de changement climatique.			
OS-C Filières	C.1 Encourager le regroupement de l'offre	Il s'agit ici de promouvoir la structuration des producteurs en organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs (OP et AOP) afin d'augmenter leur taux de pénétration, de soutenir la constitution d'OP dans les filières peu structurées (la majorité des viandes et le lait où les OP doivent être renforcées, et les fruits et légumes non transformés qui font l'objet de taux de contractualisation encore faibles) et d'accroître leur capacité de négociation, de conforter leur sécurisation juridique et de poursuivre le développement de la contractualisation écrite en lien avec cette concentration de l'amont, en tenant compte du coût de production agricole.		x	
	C.2 Encourager la professionnalisation progressive des OP en fonction du degré de structuration des filières	Si le regroupement de l'offre peut permettre un meilleur taux de pénétration des marchés par les producteurs, les bénéfices d'une structuration plus performante rendant plus fluides les relations entre les opérateurs des filières sont multiples. Le fait que la contractualisation entre opérateurs soit rendue obligatoire dans certaines filières n'implique pas pour autant systématiquement de réelle évolution de la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. Permettre aux OP de véritablement tirer profit du contexte actuel et des évolutions des sensibilités des consommateurs est l'un des objectifs poursuivis pour garantir l'efficacité du regroupement de l'offre. Il s'agit donc de renforcer la professionnalisation des OP, en leur apportant l'accompagnement nécessaire en matière d'assistance technique, en levant les freins au transfert de propriété qui demeure une problématique à travailler dans un grand nombre de filières, et en facilitant l'échange de bonnes pratiques en matière de contractualisation et de fédération d'OP, notamment dans la constitution d'associations d'OP. Il convient, de manière générale, de faciliter les investissements collectifs, qu'il s'agisse d'investissements matériels structurants ou immatériels pour permettre un meilleur accès à la négociation avec les acheteurs et les fournisseurs, à la connaissance et à la maîtrise des coûts de production.			x
	C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité	Ce besoin fait fortement écho aux besoins B3 et B4 décrits dans la stratégie relative à l'objectif spécifique B « renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité », ainsi qu'aux besoins I2 et I3 développés dans le cadre de la stratégie de l'objectif spécifique I « améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société ». Le consommateur développe en effet une tendance à la recherche de repères et de lien social qui se caractérise par la valorisation de la proximité géographique et de traçabilité, la recherche de garanties d'ordre social comme le prix juste payé au producteur sur les produits, la valorisation de la qualité, etc. Partant du constat que les accords bipartites ou tripartites engageant les différents maillons de la chaîne agroalimentaire constituent un	x		

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
		exemple de nouvelles formes de synergies entre opérateurs participant à la différenciation de l'offre et compte-tenu du fait que la plupart des filières sous SIQO bénéficiant d'une structuration et d'une gouvernance pertinentes tirent parti des opportunités que présente l'évolution des besoins exprimés par les consommateurs, l'action publique encourage davantage ce type de démarches collectives. Il s'agit ici de renforcer la capacité des filières à engager les transitions, contractualisations et structurations indispensables à la rencontre des nouvelles attentes des consommateurs, qui repose sur leur capacité d'investissement et l'émergence de collectifs dynamiques. Les pouvoirs publics continueront de favoriser l'émergence et la structuration de démarches collectives, notamment de filières territorialisées, à accompagner les investissements nécessaires des producteurs et des industries de transformation, particulièrement lorsqu'il s'agit de renforcer la capacité des producteurs et des filières à répondre à la demande croissante de la restauration collective. Poursuivre la structuration de l'offre des filières biologiques et différenciées afin d'asseoir la robustesse de ces filières ainsi qu'accompagner la promotion des produits de qualité font également partie des enjeux auxquels répondre.			
	C.4 Créer un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, et entre producteur et consommateur	Il s'agit ici, en complément et en cohérence avec les trois premiers besoins issus de cet objectif, de renforcer les interprofessions en améliorant leur fonctionnement, d'encourager au dialogue entre amont agricole, aval des filières et société, ainsi que les initiatives tripartites et double-bipartites, et les démarches collectives depuis les fournisseurs de l'amont agricole jusqu'au consommateur, à l'échelle nationale et territoriale en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le développement des projets alimentaires territoriaux (PAT), projets collectifs territoriaux et de structuration de filières territorialisées ayant pour vocation de développer un approvisionnement alimentaire local notamment dans le cadre du développement de circuits de distribution des produits alternatifs à la GMS, y concourra. Ces actions de soutien directement apporté aux filières devront être complétées par de la pédagogie sur la valeur des denrées alimentaires auprès du consommateur en capitalisant sur les outils numériques et l'étiquetage, la consolidation des moyens d'observation des marges et de la valeur de long de la chaîne, et la poursuite du renforcement de la transparence et du respect des règles dans la conduite des relations commerciales et la gouvernance des filières, ces actions ayant toutes vocation à créer des liens de confiance entre tous les acteurs de chaîne agroalimentaire, indispensables à générer des partenariats justes et durables.			x
OS-D Climat	D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations	Il couvre le développement de la recherche, de la formation, du conseil et de l'accompagnement des agriculteurs, en passant par l'information du grand public, la mobilisation des collectifs, et la rénovation de la fiscalité pour favoriser la diminution en intrants et le développement des énergies renouvelables. Sa réalisation dépendra également de la mise en cohérence des politiques commerciales eu égard au différentiel persistant entre les standards européens et ceux des produits importés.			x
	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques)	Il couvre le développement de la recherche, de la formation, du conseil et de l'accompagnement des agriculteurs, en passant par l'information du grand public, la mobilisation des collectifs, et la rénovation de la fiscalité pour favoriser la diminution en intrants et le développement des énergies renouvelables. Sa réalisation dépendra également de la mise en cohérence des politiques commerciales eu égard au différentiel persistant	x		

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
		entre les standards européens et ceux des produits importés.			
	D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation)	Pour les grandes cultures, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liés aux intrants passe par la diminution des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques (au travers de l'agriculture de précision pour adapter les apports aux cultures ou au travers d'approches plus systémiques comme l'agro-écologie ou l'agriculture biologique), par la diversification et l'allongement des rotations, et le développement de la production de protéines végétales. Pour l'élevage, la réduction des émissions passe par les solutions de la recherche et le transfert des connaissances pour diminuer les émissions entériques, par l'amélioration de la gestion et du stockage des effluents, par l'augmentation de l'autonomie alimentaire des élevages avec le développement des légumineuses produites sur l'exploitation en synergie avec des exploitations de grandes cultures (notamment via la contractualisation entre exploitations), par le soutien à la polyculture-élevage et au pâturage en prairies permanentes, y compris sur des terres de parcours. La concertation a montré qu'il existait un consensus sur l'objectif de maintien de l'élevage, à condition d'améliorer les conditions de production et la résilience des systèmes, en privilégiant le recours au pâturage et l'autonomie protéique des exploitations, de veiller à l'adaptation des produits animaux à la demande (équilibre lait / viande) et de chercher une meilleure valorisation sur le territoire, contribuant à une recherche d'efficacité économique et climatique. Le maintien de l'élevage est considéré comme indispensable pour assurer outre le maintien des prairies permanentes, l'optimisation du cycle de l'azote par la valorisation des effluents d'élevage en substitution à l'azote minéral, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre, et la gestion de la diversité floristique sur les espaces pastoraux.	x		
	D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière (atténuation)	Ce besoin s'inscrit dans la cadre des objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui prévoit une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'agriculture de 50,2 TWh en 2018 à 46 TWh en 2028. Il consiste à encourager la performance énergétique des bâtiments, ainsi que celle du matériel roulant et non roulant, et la substitution énergétique.		x	
	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation)	Le potentiel d'atténuation de ces deux secteurs est important compte tenu d'une surface agricole et forestière conséquente comparativement à d'autres pays européens. Le besoin identifié recouvre, s'agissant du puits forestier, l'incitation à la gestion durable de la forêt et à son renouvellement face au changement climatique, ainsi que l'augmentation de la récolte de bois et de son utilisation dans des produits à longue durée de vie, dans le cadre du développement d'une économie décarbonée. Concernant l'agriculture, le besoin porte sur la préservation et la gestion durable des prairies permanentes, des haies, des bocages, des zones humides et des surfaces pastorales, la diversification et l'allongement des rotations en grandes cultures, l'extension de la couverture des sols et la limitation du travail du sol, l'insertion de prairies temporaires, la plantation de haies en systèmes de grandes cultures, le développement de l'agroforesterie en intra-parcellaire. Enfin, la priorité donnée à la fertilisation organique par un retour au sol de la matière organique d'origine animale, et le bouclage des cycles de l'azote à l'échelle des exploitations (notamment par le soutien à la polyculture élevage) et à celle des territoires par une synergie entre	x		

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
		élevage et grandes cultures.			
	D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière pour réduire les émissions globales françaises (atténuation)	Il s'inscrit dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte prise en application de la directive 2018/2001 qui fixe une part d'ENR en France à horizon 2030, représentant 32% de la consommation finale d'énergie. La part des ENR produites à partir de biomasse agricole ou forestière, y compris les déchets, pourrait représenter 40% des ENR produites d'ici 2050. Ce besoin est également pris en compte par les Régions, en particulier dans les schémas régionaux air énergie.			x
	D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion)	Le besoin exprimé couvre l'adaptation des espèces et des variétés (ce qui relève des actions de recherche, diffusion), la diversification plus grande des systèmes d'exploitations agricoles et une gestion plus sobre des intrants. Il comprend également la demande d'outils de prévention et de protection contre les risques au travers des investissements, dont les infrastructures hydrauliques, d'outils de gestion des risques comme l'assurance ou les fonds de mutualisation, et enfin pour ce qui concerne la forêt, l'optimisation de la gestion sylvicole et l'encouragement au renouvellement forestier.	x		
OS-E Ressources naturelles	E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations	Un certain nombre de verrous socio-techniques, tels que le manque de références techniques et agronomiques pour les agriculteurs ou le manque de structuration dans certaines filières, constituent encore des freins à la transition agro-écologique des systèmes agricoles. La recherche et développement sont des leviers importants pour favoriser la transition, mais ne peuvent avoir un réel impact sans transfert efficace auprès des publics cibles. Le système de connaissances et d'innovation agricoles sur le territoire français, soutenu par les politiques de recherches nationale et européenne, a permis de générer une véritable dynamique de recherche et de transfert de connaissances relative aux systèmes de production plus durables au regard des ressources naturelles. Le besoin couvre donc le développement de la recherche et de l'innovation, la formation, le conseil et l'accompagnement des agriculteurs. Il s'agit également de trouver les voies d'amélioration du dialogue (notamment dans les situations de conflit d'usages ou risques de pollution), d'une mobilisation accrue des collectifs, ainsi que la mise en cohérence des politiques commerciales eu égard au différentiel persistant entre les standards européens et ceux des produits importés.			x
	E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources	Dans le respect du cadre réglementaire existant (Directive-cadre sur l'eau, Directive Nitrates, …) et dans le cadre des politiques publiques adaptées et territorialisées telles que le plan Ecophyto 2+ ou la politique nationale de protection des captages d'eau potable), pour lutter contre les pratiques défavorables, l'enjeu du PSN est d'aboutir à l'appropriation de pratiques de gestion durable des ressources à grande échelle. Il s'agit de promouvoir l'agro-écologie et la rémunération des pratiques et des systèmes favorables à la gestion des ressources, dans le cadre de démarches de projets par exemple pour la gestion de l'eau et à la recherche de solutions partagées et adaptées aux besoins et contextes locaux. La création de valeur ajoutée et la qualité des produits en réponse aux attentes des consommateurs doivent être mieux rémunérées et valorisées, dans le cadre du développement de filières permettant la diversification des productions et l'autonomie protéique à l'échelle des exploitations et des territoires. Les évolutions vers des pratiques plus durables au regard des ressources naturelles sont encore limitées au regard des enjeux. Elles nécessitent du temps et représentent une prise de risque qui sont difficilement appréhendables	x		

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
		à l'échelle individuelle des agriculteurs face à des défis globaux qui concernent tous les acteurs de la chaîne de production et de consommation ; elles nécessitent donc, au-delà de l'imposition de règles minimales à respecter, des leviers d'accompagnement adéquates. La volatilité des prix des intrants et le développement d'une fiscalité environnementale encouragent la recherche d'autonomie et le recours à des intrants d'origine renouvelable ; l'émergence de synergies collectives est à ce titre à souligner.			
	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources	Au fil du temps, le mouvement d'agrandissement et de spécialisation des exploitations et l'intensification des modes de production, accompagnés par l'artificialisation des terres, ont considérablement accru les pressions sur les ressources naturelles. Dans ce contexte, le PSN participera à renforcer la protection de l'environnement par l'accompagnement des systèmes et pratiques utilisant efficacement et durablement les ressources. Malgré les évolutions de pratiques constatées au niveau individuel et collectif et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles (nitrates et phosphates), une forte dépendance aux produits phytosanitaires et aux engrais azotés persiste. L'enjeu est de tout premier plan car le changement climatique augmentera nécessairement les besoins en eau de l'agriculture. Les phénomènes d'érosion et d'acidification des sols seront également plus prononcés à l'avenir, rendant indispensable une forte adaptation de l'agriculture et de la gestion des forêts pour maintenir le potentiel productif de ces espaces. Il s'agit d'enjeux environnementaux qui ont une dimension économique importante, afin d'assurer notre capacité de production à long terme (rendements, productivité des sols, accès à l'eau, sols non pollués pour la production alimentaire, etc.). La promotion de l'élevage extensif, le maintien des prairies, le renforcement de l'autonomie fourragère, l'accompagnement de la mise en place de pratiques agro-écologiques comme la diversité des cultures, la couverture des sols, l'utilisation de cultures bas-intrants, etc. et de systèmes sobres en intrants d'origine fossile (pesticides, engrais minéraux) comme l'agriculture biologique ou ceux qui préservent les sols comme l'agroforesterie ou encore la mise en place d'infrastructures favorables à l'infiltration comme les haies sont autant d'outils concrets qui permettront une gestion durable des ressources.	x		
	E.4 Agir pour l'économie circulaire	La structuration et l'intégration de nouvelles pratiques à l'échelle d'un territoire est indispensable si l'on envisage les futurs impacts du changement climatique. Or, certaines tendances structurelles comme la spécialisation territoriale des exploitations limitent l'émergence de synergies entre différents systèmes productifs, ce qui rend plus difficile les bouclages des cycles de nutriments. Au-delà des verrous existants et dans un contexte de raréfaction de ressources non renouvelables, de la pollution graduelle des ressources en présence, une intensification des tensions et conflits d'usages de ces dernières est à craindre à l'avenir. L'enjeu du lien plus direct entre la production et la consommation locale, de la diversification des productions et de leur complémentarité est réel. C'est notamment pour y répondre que l'inclusion de critères environnementaux est de plus en plus recherchée dans les cahiers des charges des produits sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine, nombreux en France, contribuant à la dynamique de transition de ces filières territorialisées. Différents outils et politiques concourent déjà à la structuration des acteurs de l'économie circulaire, notamment par l'émergence et la consolidation de filières			x

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
		de valorisations des co-produits et sous-produits, dans un but de préservation des sols par exemple.			
OS-F Biodiversité	F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations	Il couvre le développement de la recherche, de la formation, du conseil et de l'accompagnement des agriculteurs, de l'information du grand public, de la mobilisation des collectifs, la rénovation de la fiscalité pour favoriser la diminution en intrants et le développement des énergies renouvelables, ainsi que la mise en cohérence des politiques commerciales eu égard au différentiel persistant entre les standards européens et ceux des produits importés. Sa réalisation dépendra donc du déploiement d'une série d'actions dépassant largement le champ du PSN.			x
	F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité)	Il ne s'agit pas ici uniquement de protéger contre les pollutions ou pratiques ayant des effets négatifs sur la biodiversité, mais d'encourager au déploiement de pratiques favorables à plus grande échelle vers la reconception de systèmes agricoles agro-écologiques, sobres en intrants, résilients et qui permettent de concilier production pour la sécurité alimentaire et biodiversité. Cela passe par la promotion de l'agro-écologie notamment en mettant fin aux pratiques défavorables comme l'artificialisation et la dégradation des sols en agriculture comme en forêt, et via la reconnaissance des pratiques favorables en soutenant les actions permettant la déspécialisation et la désintensification comme l'autonomie fourragère, le bouclage des cycles, le soutien au développement de l'agriculture biologique et de la haute valeur environnementale (avec un cahier des charges rénové d'ici 2023). En parallèle, augmenter la valeur ajoutée et la qualité en répondant aux attentes des consommateurs, accompagner la structuration des filières et le développement de la rémunération des pratiques en faveur de la biodiversité (labels, certification, SIQO, paiements pour services environnementaux…) s'avèreront nécessaires au changement.	x		
	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières	Cela porte, d'une part, sur la biodiversité domestiquée et cultivée, en encourageant la diversité des assolements et l'allongement des rotations, le maintien et le développement des structures écologiques et paysagères, ainsi que des espaces agricoles importants pour la biodiversité comme les prairies permanentes en promouvant les pratiques extensives d'élevage liées au pâturage, en protégeant les zones humides et les surfaces pastorales et bocages, et en encourageant la conservation et l'utilisation durables des ressources génétiques végétales et animales, dans leur diversité. Des actions dédiées à la santé des colonies d'abeilles domestiques sont également visées dans ce cadre. D'autre part, l'action doit porter sur la biodiversité associée et remarquable, en encourageant le maintien et développement d'infrastructures agro-écologiques favorables à la biodiversité et à la fourniture de services écosystémiques, et en visant le maintien et l'accroissement lorsque c'est possible, de l'ambition des dispositifs permettant de concilier activités agricoles et protection des espaces et espèces, notamment dans les zones Natura 2000. La mise en place de mesures de protection fortes pour certains sites à haute valeur environnementale permet en effet cette protection de la biodiversité. L'État et les collectivités territoriales disposent en ce sens de différents leviers et dispositifs alliant protection de la biodiversité et des habitats et maintien d'une activité agricole : les zones Natura 2000, les réserves naturelles, les Parcs Naturels Régionaux.	x		
	F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les	Pour agir sur le changement d'usage des terres, il s'agit d'éviter de nouvelles destructions d'habitats et de réduire la déforestation importée. Pour réduire les pollutions d'origine agricole, il convient de déployer des solutions fondées sur la nature (biocontrôle, biostimulants) et d'accroître le soutien aux systèmes et pratiques	x		

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
	pratiques agricoles	permettant de réduire la consommation d'intrants de synthèse, produits phytopharmaceutiques et engrais, au profit d'une utilisation optimisée et de l'activation de leviers de substitution. Ce besoin recouvre également celui d'accroître la surveillance sanitaire et d'améliorer les méthodes de lutte, afin de lutter plus efficacement contre les espèces exotiques envahissantes, notamment dans les territoires ultramarins.			
OS-GJA	G.1 Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations	Ce besoin fait écho au vieillissement croissant des chefs d'exploitation et au fait qu'une grande partie des installations réalisées aujourd'hui en France ne sont pas aidées, pas toujours en raison d'une volonté du porteur de ne pas l'être. Il convient donc de faciliter l'accès aux dispositifs d'aide à l'installation, y compris l'accompagnement au-delà de 40 ans, de continuer à développer des dispositifs diversifiés à destination des nouveaux installés, notamment pour ceux qui ne remplissent pas les critères de la DJA, de continuer d'installer des agriculteurs formés et compétents, de faciliter l'accès à la formation et au conseil pré et post-installation et tout au long de la vie, et de maintenir le suivi post-installation pour éviter les situations de fragilité.	x		
	G.2 Faciliter les reconversions et les transmissions entre générations	Ce besoin consiste prioritairement à agir sur les leviers de transmission et à lever les freins à la transmission et cession d'exploitations par les agriculteurs en place. En effet, la reprise des exploitations conduites par des agriculteurs qui sont sur le point de partir en retraite dans les prochaines années constitue un enjeu clef du renouvellement des générations en agriculture. Ce besoin traduit la volonté d'une action publique cherchant à renforcer les outils d'accompagnement à l'installation et à la transmission, à faciliter ces dernières notamment hors-cadre familial, à limiter la rétention du foncier par les agriculteurs en place ayant dépassé l'âge limite de départ à la retraite fixé dans les régimes salariés, et à améliorer les conditions de vie des cédants.		x	
	G.3 Créer un environnement favorable à l'installation en agriculture	Ce besoin recouvre de nombreux aspects dans le champ de l'environnement d'installation, qui dépassent les leviers directs d'action sur l'installation elle-même. En particulier, le fait de favoriser de nouvelles pratiques collaboratives pour diminuer la charge individuelle d'investissement, de renforcer l'efficacité des outils de régulation du foncier et d'améliorer l'information sur le foncier disponible, de lutter contre la réduction des surfaces naturelles, forestières et agricoles, de développer les instruments financiers ou divers outils de financement participatifs, passeront notamment par des soutiens complémentaires des collectivités et financeurs privés adaptés aux besoins des territoires. En outre, il convient d'activer tous les leviers possibles pour renforcer l'attractivité du secteur, notamment en adaptant au mieux la formation aux nouveaux besoins du métier d'agriculteur, et de créer globalement un environnement attractif pour les entreprises, les agriculteurs et les familles en milieu rural en renforçant l'accès aux services en particulier.			x
	G.4 Améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires	A l'échelle nationale, ce besoin recouvre d'abord celui de réfléchir davantage les installations en lien avec les projets de territoire, notamment dans le cadre des projets alimentaires territoriaux ou du développement de filières territorialisées. Il consiste également à soutenir toutes les voies d'animation et d'accompagnement de terrain à l'installation et à intégrer l'agro-écologie dans les projets d'installation pour une prise en compte des potentialités agronomiques de chaque territoire, créant de la valeur et la maintenant sur les territoires, et favorisant l'emploi pour encore mieux répondre aux attentes sociétales à l'échelle des bassins de vie.		x	
OS-H Développement local	H.1 Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets	Pour assurer le dynamisme des territoires ruraux, créer de la richesse et des emplois localement sera vital. Pour cela, il convient de renforcer la capacité des territoires ruraux au service de projets portés par les acteurs locaux (en	x		

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
	des territoires ruraux	prenant en compte la dimension périurbaine des territoires concernés), notamment les petits projets, de renforcer la cohérence des politiques publiques impactant ces territoires et de réduire la complexité administrative des dossiers de financement autant que possible, d'encourager l'innovation, y compris sociale, la mutualisation, la coopération et la solidarité entre acteurs et territoires, et de favoriser la création de valeur ajoutée sur les territoires.			
	H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir	Dans les territoires ruraux, l'action publique doit permettre de cibler les financements sur des thématiques de transitions (alimentaire, énergétique, numérique), accompagner les initiatives de reterritorialisation de l'alimentation comme les projets alimentaires territoriaux (PAT), structurer le développement de filières territorialisées, d'outils collectifs de proximité et des débouchés associés. Le développement de la gestion du potentiel de la biomasse au niveau territorial sera également recherché, notamment en matière forestière (développement des matériaux bois et bois énergie dans le cadre d'une gestion durable, etc.), ou encore le développement de nouvelles filières durables pour les produits biosourcés, notamment en favorisant le recours à ces derniers (commande publique, communication, etc.). Développer le numérique doit continuer d'être une priorité, tout comme le fait de renforcer, plus largement, l'accès des populations aux services dans les zones rurales. Enfin, le potentiel touristique et culturel de la ruralité doit être développé, dans des conditions durables en lien avec la disponibilité des ressources. Les Français sont en quête d'une meilleure qualité de vie, davantage liée à la nature tout en restant connectée. Ce constat est encore plus prégnant dans le contexte sanitaire lié à la COVID 19. De plus, la demande croissante d'une économie décarbonée, marqueur des transitions écologique, alimentaire et énergétique, offrent des opportunités de développement au plus proche des ressources présentes sur les territoires ruraux. C'est sur ces atouts et aménités des territoires ruraux que le PSN inscrira son action, pour favoriser les initiatives et investissements d'avenir, dans leur diversité.		x	
	H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin	Il subsiste des territoires ruraux fragiles avec un taux de pauvreté plus important, une déprise de population, ou qui rencontrent des difficultés d'accès à certains services de base (santé en particulier), un manque d'infrastructures (dont numérique), des problèmes d'accessibilité, de mobilité, ou encore de potentiel de diversification des activités et productions, notamment agricoles. Les politiques publiques doivent s'adapter à ce contexte. C'est pourquoi les leviers mobilisés sont adaptés dans le PSN à certains territoires spécifiques comme la montagne et la haute-montagne et les autres zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques. Par ailleurs, certains dispositifs ou interventions sont adaptés à une mise en œuvre en Corse ou dans les outremers qui doivent faire face à des enjeux qui leur sont propres, notamment en lien avec l'insularité pour la plupart ou l'éloignement à la métropole. C'est le cas également vis-à-vis des « zones intermédiaires », dans lesquels le développement économique est ralenti, et qui nécessitent une attention particulière.	x		
	H.4 Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers	Pour répondre à ce besoin, il convient d'une part, d'appuyer les démarches novatrices en matière de service public, de développer les équipements et services pour accompagner le vieillissement de la population, d'améliorer et mettre en valeur le cadre et la qualité de vie des habitants, d'encourager les nouveaux modes de travail et de renforcer l'offre de formation pour attirer de nouvelles populations en milieu rural et de développer les			x

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
		politiques d'accueil à leur égard, de favoriser la cohésion et le bien-vivre ensemble et de mieux communiquer sur les projets notamment associatifs. D'autre part, ce besoin se traduit par la nécessité de promouvoir l'emploi agricole, de la filière bois et de l'agroalimentaire et d'y améliorer les conditions d'emploi et de travail, de permettre à l'ensemble de la population de mieux connaître l'importance du rôle des agriculteurs, des éleveurs, de la filière équine et des forestiers dans les territoires ruraux, en cherchant à réduire les freins au recrutement en agriculture, notamment par la promotion de la mutualisation de l'emploi. La population française a majoritairement une vision positive des territoires ruraux, la qualité de la vie étant un de leurs attraits reconnus. Les habitants de ces territoires sont globalement satisfaits d'y vivre et certains urbains affichent une envie de s'y installer, sans qu'il soit possible de mesurer la durabilité de cette tendance, dans le contexte de crise sanitaire. Malgré tout, des freins subsistent à l'installation de nouvelles populations en milieu rural et les métiers agricoles, dans l'agroalimentaire et forestiers souffrent d'un déficit d'attractivité en raison de leur pénibilité et des conditions de travail, notamment salariées. Les politiques publiques doivent donc chercher à lever ces freins pour renforcer globalement l'attractivité des zones rurales, dans leur diversité.			
OS-I Exigences sociétales	I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées	Partant du constat que la société a des exigences nouvelles concernant l'alimentation (local, santé, environnement, nutrition, etc.), il est nécessaire que ces dernières soient toujours mieux prises en compte par le secteur agricole et agroalimentaire, et par les politiques publiques qui accompagnent ce secteur, dont la PAC. Cela vise généralement à améliorer l'accès de tous, partout sur le territoire, à une alimentation en quantité suffisante, saine, de qualité et produite dans des conditions durables et passe par le fait de renforcer la coordination et la cohérence des politiques publiques portant sur les enjeux alimentaires, tant au niveau européen que national, régional et local, y compris en lien avec les politiques commerciales, d'import-export qui doivent tenir compte des enjeux d'une agriculture et d'une alimentation durables. Cela sera permis notamment en améliorant l'intégration de l'agriculture et des enjeux alimentaires dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement local, et en améliorant la prise en compte des impacts sur les enjeux sociétaux dans la définition des aides de la PAC.		x	
	I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production	Il s'agit ici de soutenir la diversification des productions, des territoires, et la structuration des filières, d'accompagner la transition agro-écologique des agriculteurs et de soutenir la recherche et l'innovation pour améliorer les systèmes de production, en cohérence avec les objectifs spécifiques D, E et F dont l'action se concentre sur ces dimensions, de soutenir les productions et modes de production qui répondent aux attentes sociétales, de renforcer la prévention dans le domaine sanitaire, et d'optimiser les méthodes de production et transformation pour réduire les pertes et gaspillages. Ces objectifs sont en cohérence avec la feuille de route INRAE 2030 qui vise à favoriser la transition agro-écologique et la durabilité des systèmes de production et à assurer une alimentation sûre, saine, durable et accessible.	x		
	I.3 Accompagner l'adaptation du secteur alimentaire	Il consiste principalement à adapter les maillons de la chaîne de valeur autres que la production agricole (logistique, transport, distribution, transformation), à améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur et à encourager les démarches de contractualisation amont-aval, à conforter les soutiens apportés aux démarches visant un approvisionnement territorial et durable, notamment en circuits courts, aux			x

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
		démarches de qualité et collectives au niveau local, à se saisir pleinement de l'opportunité de marché que représente la restauration collective pour les producteurs et les filières, à repenser les normes de fabrication et de consommation des produits alimentaires en matière de gaspillage, de composition nutritionnelle, et d'écoconception des process et des produits, ainsi qu'à accompagner la recherche et l'innovation pour des systèmes alimentaires durables. En effet, la transition de l'agriculture ne peut s'opérer seulement au niveau de ce maillon de la chaîne, et le coût et le poids de la transformation ne peuvent être supportés par les seuls agriculteurs dont l'action s'inscrit dans des chaînes de production et de valeur plus vastes, pour répondre aux consommateurs.			
	I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique	Il s'agit ici en particulier de renforcer la veille sanitaire et la surveillance biologique du territoire, y compris en outremer, de développer des méthodes de prévention et de lutte face aux risques émergents pour réduire l'exposition globale aux risques, d'accompagner les transformations des modes de production agricole, d'accroître la résilience du système alimentaire face aux nouveaux facteurs de risques, de renforcer l'accompagnement technique et sanitaire des exploitations et établissements alimentaires notamment en matière de biosécurité des élevages, et de former aux risques et à la gestion de crise alimentaire.		x	
	I.5 Améliorer l'information mise à disposition des consommateurs pour des choix éclairés	Ce besoin consiste donc de manière générale à renforcer les mesures pédagogiques et éducatives, dès le plus jeune âge, en particulier en matière alimentaire et nutritionnelle, à faciliter le dialogue entre agriculteurs et citoyens, et à renforcer les moyens d'améliorer la transparence sur le fonctionnement de la chaîne de valeur et la formation des prix et des marges. Dans cet objectif, il convient également de clarifier l'articulation entre les différentes valorisations de la qualité des produits, tout en élargissant et renforçant les modalités d'étiquetage de l'origine des produits, d'étiquetage nutritionnel, et d'information transparente relatives aux modes de production des denrées alimentaires, notamment de l'élevage (bien-être animal), en s'appuyant sur les différents supports possibles (étiquetage, affichage environnemental, campagnes d'information, outils numériques, actions pédagogiques, etc.).			x
OS-T Modernisation / connaissances	T.1 Améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier	Pour répondre à ce besoin, le niveau de formation des agriculteurs, des forestiers et de leurs salariés doit continuer d'augmenter pour réduire les inégalités. Cela peut passer par le fait de faciliter l'accès à la formation continue (y compris l'e-formation), notamment pour les salariés et de mieux former les agriculteurs et les forestiers aux questions d'emploi, de gestion des compétences et compétences numériques. Il convient également de continuer à adapter les programmes d'enseignement agricole et à former les enseignants sur les nouveaux enjeux, afin que la diffusion des innovations puisse s'appuyer pleinement sur le système éducatif. L'offre de formations doit être spécifiquement renforcée dans les outremers. Enfin, pour faciliter l'intégration des nouvelles pratiques et diffuser les expériences réussies, le renforcement du suivi post-formation et post-conseil peut s'avérer utile, tout comme celui de l'accompagnement et de la mise en réseau des innovateurs de terrain.			x
	T.2 Mieux diffuser les connaissances	Il s'agit ici de favoriser la réappropriation de la fonction de conseil par les agriculteurs et forestiers, en s'appuyant notamment sur les échanges entre pairs pour mieux capitaliser sur les expériences réussies et favoriser le passage à l'échelle supérieur des innovations. Cela passera par le soutien aux démarches collectives et l'expérimentation/démonstration terrain et interactive, et aux réseaux de conseil en veillant à leur pluralité et en		x	

OS	Besoins nationaux	Description	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
		privilégiant le conseil public et indépendant. L'objectif est ici également d'atteindre davantage d'agriculteurs, de forestiers et de salariés via le conseil, notamment dans les territoires isolés ou enclavés comme les outremers où des besoins spécifiques se font sentir, ainsi que dans des filières moins traditionnellement suivies par le conseil. Un besoin d'évolution du métier d'accompagnateur et de conseiller ressort également ici. Dans ce cadre, le conseil stratégique, avec une vision globale de l'exploitation intégrée dans son environnement territorial est à favoriser, pour développer les systèmes de production durables et adaptés aux besoins locaux. Seul un accompagnement et une formation de tous les acteurs du monde agricole permettra de sécuriser la transition agro-écologique partout sur le territoire, en veillant à s'insérer dans les systèmes européens d'innovation et à accroître la lisibilité et la complémentarité des instruments mis à disposition par les différents acteurs du continuum recherche-développement-innovation-transfert et formation, aux différentes échelles d'action.			
	T.3 Favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur	Il convient, pour répondre à ce besoin, d'inciter, d'accompagner et de valoriser davantage les changements de pratiques agricoles et forestières et la prise de risques dans les changements systémiques pour répondre aux demandes sociétales, en incitant au développement de nouveaux modèles multiperformants pour les entreprises, les filières et les territoires. Dans ce cadre, les innovations dites frugales pourront être mises en avant, recourant à des approches agronomiques, pour contribuer à l'autonomie et à la résilience des exploitations. Le bon déploiement de ces innovations pourra être facilité par un dialogue renouvelé entre agriculteurs et consommateurs.		x	
	T.4 Renforcer le déploiement des outils numériques	Il s'agit en premier lieu de permettre l'utilisation des outils numériques partout sur le territoire, en améliorant l'accès au réseau et au très haut débit. Le système d'innovation doit également permettre de favoriser le développement d'entreprises innovantes de services numériques pour l'agriculture et la forêt, ce qui peut être aidé via les soutiens à l'investissement individuel et collectif, à destination des entreprises et des agriculteurs qui se trouvent à deux points de la chaîne d'innovation différents. Les infrastructures qui permettent la valorisation des données et le développement de solutions digitales doivent être accompagnées également pour atteindre cet objectif. Enfin, il conviendra, pour éviter les effets pervers, de sécuriser au maximum les agriculteurs et les forestiers dans leurs usages du numérique et des agroéquipements connectés, vis-à-vis de la maîtrise de leurs données, d'entreprises et personnelles. Le déploiement des outils numériques est également fortement lié à la diffusion de connaissances via les formations et le conseil agricole.			x

B. Méthodologie et critères utilisés pour la priorisation

Cadrage

Le diagnostic du PSN a été élaboré de février 2019 à décembre 2020, sous la coordination du ministère en charge de l'agriculture, en association étroite avec le ministère de la Transition écologique, les Régions et les parties prenantes qui l'avait approuvé pour le volet métropolitain le 5 février 2020. Ce diagnostic tient compte des attentes des territoires et de la société. Il identifie au niveau national 48 besoins auxquels la future PAC doit répondre au sein des 9 objectifs spécifiques et de l'objectif transversal « Modernisation ». Il est complété par des diagnostics régionaux ayant permis de dégager des besoins spécifiques complémentaires à ceux identifiés à l'échelle nationale.

La participation du public a été organisée pendant la phase amont d'élaboration du PSN au travers d'un débat public intitulé « ImPACtons ! », conformément à la décision n°2019/147 du 2 octobre 2019 de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Au cours de ce débat, la hiérarchisation des objectifs spécifiques a donné lieu à une consultation via un questionnaire en ligne ouvert au grand public entre le 23 février et le 03 avril 2020. 7049 contributions ont permis de dégager une hiérarchisation des objectifs spécifiques, publiée par la CNDP le 07 janvier 2021. La réponse du ministère en charge de l'agriculture au rapport final de la CNDP, publiée le 07 avril 2021, pose les premiers éléments permettant d'étayer la priorisation décrite ci-dessous.

Méthode proposée

La méthode de priorisation des besoins tient compte des contributions citoyennes, du diagnostic co-construit, du retour de l'évaluateur ex-ante et des recommandations faites par la Commission européenne à la France en décembre 2020. Le système de priorisation se base sur 3 critères :

Critères	**Valeurs**		
Impact du PSN dans la réponse au besoin	PSN indispensable	PSN pas indispensable	-
Degré de priorisation des citoyens (CNDP)	Très prioritaire	Prioritaire	Pas prioritaire
Couverture du besoin par d'autres politiques publiques (simultanément ou exclusivement)	Oui	Non	-

En application de ces critères, trois catégories de priorité sont proposées ci-dessous :
Priorité 1 : l'action du PSN est indispensable dans la réalisation de ce besoin. Les enjeux ont été identifiés comme très prioritaires par les parties prenantes ; le PSN agit de manière déterminante par les interventions mobilisées et/ou le budget dévolu à ces interventions. La place attribuée à ce besoin est clairement prioritaire dans la description de la stratégie d'intervention du PSN et le sens que la France donne à la déclinaison nationale de son plan stratégique relatif à la PAC ; autrement dit, ce besoin est très prioritaire dans le PSN et ne pourrait pas trouver de réponse totalement adaptée sans la mise en œuvre du PSN.

Priorité 2 : l'action du PSN est utile à la réponse plus globale apportée à ce besoin. Une ou plusieurs interventions du PSN sont mobilisées pour servir ce besoin, mais l'action menée dans le PSN devra nécessairement être complétée par la mobilisation, en cohérence, d'autres instruments qui ne trouvent pas leur place au sein du PSN, par exemple dans d'autres outils de la PAC comme l'OCM unique, ou encore d'autres politiques menées en dehors de la PAC au niveau européen, national ou local ; autrement dit, ce besoin est une priorité clairement identifiée dans le PSN qui y apporte son concours, mais de second ordre, dans la mesure où le PSN ne peut en aucun cas agir seul pour y répondre pleinement.

Priorité 3 : l'action du PSN n'est pas indispensable à la réponse apportée à ce besoin, dès lors que d'autres politiques publiques concourront de manière significative à y répondre. Cette 3ème catégorie se traduit par l'absence d'interventions prévue dans le PSN pour répondre à ce besoin ou par le faible impact attendu des quelques interventions retenues dans le PSN, comparativement à l'effort déployé en dehors du PSN. Il peut par exemple s'agir d'inadéquation des outils à disposition dans le PSN (limite réglementaire ou de champ d'application), ou de choix politiques visant à couvrir de tels besoins en dehors de la PAC. Autrement dit**,** ce besoin est traité en priorité en dehors du PSN.

Pour autant, il a été identifié à l'issue du diagnostic et y répondre est nécessaire ; la France prévoit dans ce cas de le faire au travers d'autres politiques publiques pour des raisons d'efficacité d'action publique, réglementaires ou de préférence collective.

C. Exemples illustratifs de la logique de classement en ordre de priorité

Priorité 1

Exemple 1 : A.1 Assurer généralement le revenu des agriculteurs - il s'agit d'un objectif central et historique de la PAC que le PSN se doit de remplir à titre principal, en particulier via la mobilisation de l'aide au revenu de base, à hauteur de 3,2 milliards d'euros par an.

Exemple 2 : D.5 Favoriser le stockage de carbone dans les sols et la biomasse agricoles et forestières – il s'agit d'un objectif essentiel, dont l'émergence est récente, au regard de l'urgence climatique qui touche la planète. Le stockage de carbone fait partie des solutions principales que l'agriculture et la forêt peuvent apporter au changement climatique. La France a fait du maintien des prairies permanentes, qui sont les terres agricoles qui stockent le plus de carbone, une de ses priorités centrales du PSN, s'appuyant sur sa surface importante en prairies et en réponse aux recommandations de la Commission. D'autres mesures comme l'incitation à replanter des haies, la diversification des assolements, la couverture des sols, etc. participent à la réalisation de ce besoin et sont considérées dans la définition d'interventions centrales du PSN. Interventions mobilisées : la conditionnalité qui s'applique à toutes les aides surfaciques de la PAC, l'écorégime (1,684 milliard d'euros par an), plusieurs MAEC systèmes et localisées, la refonte des aides couplées bovines qui tient compte de la surface fourragère pour plafonner les animaux éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'ICHN, les investissements forestiers et aux fins de développer l'agroforesterie…

Priorité 2

Exemple 1 : B.5 accompagner le développement des filières émergentes – ce besoin est très important pour l'avenir de l'agriculture et de la forêt, dans le contexte d'une économie décarbonée, de la transition alimentaire, écologique et énergétique. Pour autant, si le PSN répond de manière massive à l'appui nécessaire au développement de la filière des protéines végétales (aides couplées à hauteur de près de 240 M€ en fin de période, valorisation des légumineuses dans la diversité des assolements requise par l'écorégime, mise en place d'un programme opérationnel pour cette filière pour au minimum 23 M€, surface en légumineuses obligatoire dans le cadre de certaines MAEC, etc.), il ne peut faire de même en matière de développement des énergies renouvelables ou au service de la bioéconomie, ces filières, liées à l'agriculture et la forêt, requièrent des investissements industriels à l'aval des exploitations bien trop importants pour que la PAC puisse y répondre à titre principal.

Par ailleurs, la fiscalité est un levier majeur dans le développement de ces filières, tout comme les normes de production matériaux, construction, etc. La réponse apportée par le PSN est donc utile pour répondre à ce besoin, mais ne peut le couvrir que partiellement.

Exemple 2 : C.1 encourager le regroupement de l'offre – Il s'agit d'un levier central en France pour renforcer le pouvoir de négociation des producteurs, objectif largement partagé dans le cadre du débat public relatif à la réforme de la PAC. Pour autant, le PSN seul ne saurait y répondre complètement. Certaines interventions du PSN apportent directement leur concours à la réalisation de ce besoin, en particulier en encourageant les organisations, groupements de producteurs ou interprofessions ou à travers le soutien apporté au déploiement de programmes opérationnels sectoriels. Néanmoins, pour ce qui concerne la France, c'est d'abord les possibilités réglementaires offertes par l'OCM en termes de négociation collective des OP qui permettront le développement de leur dynamique au-delà de l'existant. Il s'agit avant tout de déployer des actions d'incitation au regroupement menées au niveau national via la loi et ses dispositions relatives au statut coopératif ou à la contractualisation (par exemple via le travail législatif en cours visant le renforcement de l'obligation de contractualisation dans les filières), et de l'action des interprofessions financée via le système de reconnaissance déployé en France et son financement via les contributions volontaires obligatoires.

Priorité 3

Exemple 1 : T.4 renforcer le déploiement des outils numériques – Tout d'abord, il convient de préciser que ce besoin n'a pas été identifié comme prioritaire à l'issue du débat public mené en France pour la réforme de la PAC, ni à l'issue de la concertation des parties prenantes lors de la réalisation de l'analyse AFOM. Pour autant, le déploiement du numérique et l'inclusion des territoires ruraux et des agriculteurs dans la transition numérique est une priorité poursuivie par la France. Ce besoin recouvre différents aspects ; des interventions du PSN pourront concourir à répondre à certains d'une manière secondaire, comme les soutiens aux investissements matériels agricoles pour l'acquisition de solutions digitales pour l'exploitation.
Toutefois, le PSN ne participera pas au déploiement de la couverture numérique du territoire ; il s'agit d'un enjeu traité dans d'autres politiques publiques en France, avec un effort largement amplifié dans le cadre du Plan de relance 2021-2022 au travers du plan très haut débit. De la même manière, le PSN n'est pas le vecteur approprié pour sécuriser les agriculteurs dans leurs usages du numérique et des agroéquipements connectés au regard de la protection des données personnelles, condition indispensable à leur déploiement ; l'intervention des réglementations dans ce domaine est nécessaire.

Exemple 2 : D.1 E.1 et F.1 créer les conditions générales permettant la transition des exploitations – il s'agit d'un enjeu majeur pour l'avenir de l'agriculture et des systèmes alimentaires durables qui recouvre avant tout le développement de la recherche, le financement des innovations, de la formation et du conseil, en passant par l'accompagnement des agriculteurs dans un contexte de concurrence équitable vis-à-vis des marchés extérieurs, dans le contexte du changement climatique, de la raréfaction des ressources naturelles et du recul de la biodiversité. Le PSN ne peut traiter que très partiellement cet enjeu au regard de son ampleur et des outils dont il dispose, en mobilisant les interventions relatives au conseil et celles qui permettent d'accompagner l'innovation notamment collective (PEI-agri). La plupart des actions permettant de créer ces conditions relèvent toutefois d'autres politiques menées à l'échelle européenne et nationale, au premier rang desquelles les politiques de recherche et de financement de l'innovation, et la politique commerciale.

D. Justification de la décision de ne pas répondre ou de répondre partiellement à certains besoins dans le cadre du PSN

Se reporter à la méthode de priorisation décrite dans le paragraphe précédent.

2.1.A Stratégie d'intervention pour l'OS-A « Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire »

A. Résumé de l'analyse AFOM

En moyenne 2009-2019, le revenu d'entreprise agricole s'est élevé à près de 27.000€, représentant, en 2019, 75% de la moyenne des salaires constatés en France. Le revenu d'entreprise agricole français se situe selon les années entre le 4ème et le 7ème rang européen, mais en dynamique, il évolue moins rapidement que la moyenne constatée dans l'UE.

Le revenu agricole mesuré par le RCAI/UTANS moyen s'élève à 29 764€/UTANS en 2019, et se caractérise par de **fortes disparités en fonction de la structure des exploitations, des productions, et des territoires**. Le revenu agricole est principalement influencé par les prix agricoles, les charges d'exploitation qui représentent 97% de la valeur de production et sont en augmentation constante, notamment marquées par **le poids des consommations intermédiaires**, la productivité des facteurs, et les subventions agricoles. Enfin, le revenu agricole français est marqué par une **augmentation de la volatilité**, traduisant une instabilité grandissante des marchés et des conditions de production.

Dans ces conditions, **la dépendance aux subventions agricoles est forte**, avec 90% des exploitations moyennes et grandes qui bénéficient d'une subvention représentant en moyenne 21% des recettes et près de la moitié des exploitations qui auraient un RCAI/UTANS négatif sans les aides ; les aides sont particulièrement importantes pour les exploitations d'élevage bovins viande, ovins et caprins et dans les zones de montagne. **Les subventions sont mieux réparties en France que dans la plupart des autres Etats-membres** avec les 20% plus gros bénéficiaires qui touchent 51% des aides directes, contre 81% en moyenne dans l'UE ; résultat d'une répartition du foncier plus équilibrée que dans le reste de l'UE (20% des plus grandes exploitations françaises détiennent 52% de la SAU, contre 83% en moyenne UE), de la convergence interne des paiements découplés de base opérée depuis 2015 qui permet à 82% des bénéficiaires de bénéficier d'une valeur de DPB à l'hectare à plus ou moins 15% de la valeur moyenne nationale en 2019, de la mobilisation du paiement redistributif sur les premiers hectares des exploitations jusqu'à la surface moyenne, ainsi que des plafonds mis en place sur les aides couplées ou l'indemnité compensatoire de handicaps naturels.

Globalement, alors que **la couverture des besoins alimentaires des Français** est assurée dans notre pays, la situation est disparate en fonction des filières. Certaines filières sont excédentaires ou à l'équilibre (produits laitiers, céréales, sucres vins, la majorité des viandes). D'autres au contraire sont déficitaires ; il s'agit des protéines végétales en particulier le soja à destination de l'alimentation animale, des fruits et légumes, de certaines céréales spécifiques comme le riz ou le blé dur, ou encore la viande ovine. Ces résultats masquent des écarts en fonction de la segmentation des marchés, avec notamment des décalages d'adéquation avec la consommation intérieure. En outre, la question de la sécurité alimentaire recouvre également la dimension de **l'indépendance stratégique du secteur en intrants**, avec 42% de la part des consommations intermédiaires qui sont importés directement ou indirectement, dont 2/3 en provenance de l'Union européenne. Dans les outremers, une forte dépendance aux importations persiste, qu'il s'agisse des intrants ou des produits alimentaires.

La structure des revenus agricoles dans les territoires ultra-marins est fragile, avec un RCAI/UTANS plus faible en moyenne qu'en métropole, notamment en lien avec la petite taille des exploitations (4 ha en moyenne), en particulier en Guadeloupe et à Mayotte. Le revenu est marqué par de fortes disparités entre filières et par une volatilité forte, notamment en lien avec des événements climatiques majeurs récurrents ces dernières années. La part des intrants (phytosanitaires et engrais) dans les consommations intermédiaires est très élevée dans les Antilles,

et ces derniers sont largement importés. Les aides dans les outremers bénéficient en majorité aux filières d'exportation, ce qui est lié à la répartition du programme POSEI.
L'analyse AFOM a mis en évidence certains atouts et faiblesses. Parmi les atouts, la prise en compte croissante par le secteur de la nécessité de se protéger davantage contre les aléas, une diversification des activités des exploitations contribuant à renforcer leur résilience, une production agricole et un appareil de transformation, et notamment un secteur coopératif, présent sur l'ensemble du territoire et capables de répondre à des besoins de consommation très variés, enfin une progression sur des segments en croissance comme l'agriculture biologique. Parmi les faiblesses, une évolution relativement lente du revenu agricole et un niveau global qui reste peu élevé et disparate, avec des écarts qui persistent, une dépendance forte de certaines grandes filières d'élevage aux protéines importées de pays-tiers, des charges d'exploitation qui tendent à augmenter, un déséquilibre persistant des relations commerciales au sein de la chaîne de valeur, et une conscience encore insuffisamment répandue de la nécessité de renforcer la résilience, la prévention et la gestion des risques dans les stratégies d'exploitation.

Les subventions de la PAC ont toutefois permis de stabiliser les revenus et de combler certains écarts de revenus entre productions et territoires notamment via l'ICHN et les aides couplées, et des outils de gestion des risques ont été déployés depuis plusieurs décennies en France, et complétés au fil du temps pour toujours mieux couvrir les différents aléas auxquels l'agriculture est confrontée. Des dispositions législatives et professionnelles nationales ont été prises également pour agir sur les prix aux producteurs, et de nombreuses initiatives publiques et privées concourent au renforcement de la diversification des produits alimentaires et des usages, répondant toujours mieux aux demandes et différents débouchés. Pour autant, l'action menée doit être consolidée au regard de la dépendance persistante d'une partie des exploitations aux aides de la PAC et de la captation de certaines aides par d'autres acteurs de la chaîne, de l'exposition grandissante aux risques de toute nature, notamment climatiques, qui invite à renforcer la cohérence des outils de gestion des risques et des crises, enfin d'un seuil de dépendance à certaines commodités et matières premières agricoles dont les marchés sont fluctuants qui invite à **un effort supplémentaire pour renforcer la résilience** du secteur et des exploitations.

B. Description des besoins (en italique, la manière dont le besoin est traité dans le PSN)

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 6 besoins au niveau national dont le 2ème interagit fortement avec l'OS-B et l'OS-C, et le 6ème est largement partagé avec l'un des besoins identifiés dans l'OS-D (D7).

Le premier besoin (A1) porte sur la nécessité d'assurer généralement le revenu des agriculteurs.

Etant donné la forte volatilité des revenus agricoles et parce qu'encore près de 50% des exploitations auraient un revenu négatif sans les aides, **un large filet de sécurité garantissant** le revenu des agriculteurs et permettant de le **stabiliser** reste nécessaire. L'objectif est d'assurer **un niveau de vie équitable** aux agriculteurs et salariés agricoles qui œuvrent à assurer notre sécurité alimentaire. Ce soutien est également nécessaire afin que les agriculteurs maintiennent une capacité d'investissement à même de porter la transition vers une agriculture innovante, résiliente et plus respectueuse de l'environnement.

Ce besoin est traité à titre principal dans le PSN via la ***consolidation du soutien de base au revenu.*** Dans les outremers, ce soutien est principalement apporté par les aides du POSEI, qui demeurent en dehors du PSN pour cette programmation.

Le deuxième besoin (A2) porte sur la nécessité d'assurer la rémunération du producteur pour lui garantir un revenu.

Ce besoin consiste principalement à fournir les conditions permettant la juste rémunération du producteur, à accompagner les démarches de filière, à renforcer les outils de régulation des marchés,

à encourager la diversification des activités d'exploitations et à éviter la captation de certaines aides destinées aux agriculteurs par d'autres acteurs de la chaîne.

Il fait principalement appel à des leviers mobilisés en parallèle des aides directes au revenu. Il s'agira tout d'abord d'activer les outils de régulation des marchés lorsque nécessaire, notamment en période de crise. En outre, la mise en œuvre des dispositions nationales issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « EGAlim » et de la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021 dite « EGAlim 2 » qui visent toutes deux à encourager les démarches de filière et créer les conditions d'une juste rémunération du producteur dans la chaîne de valeur, notamment en renforçant les démarches de contractualisation, pourra apporter des réponses au déséquilibre persistant dans les relations commerciales qui pèse sur les prix agricoles et le revenu des agriculteurs et empêche parfois les producteurs de capter eux-mêmes la part de la valeur qu'ils créent. *Toutefois, le PSN mobilise, sur cet enjeu,* ***des soutiens aux investissements*** *dans les exploitations pour permettre de consolider les résultats d'exploitation. Les stratégies d'intervention des objectifs spécifiques B et C précisent des besoins principaux, auxquels ces investissements devront répondre.*

Le troisième besoin (A3) demande à ce que la réduction des coûts de production et des charges soit incitée.

Il s'agit ici, et ce de manière prioritaire, de participer au **renforcement de la résilience des exploitations agricoles** face aux incertitudes des marchés et aux risques qu'engendre en particulier le changement climatique. Dans cette perspective, il convient **d'inciter les agriculteurs à réduire leurs coûts de production et leurs charges**, en accompagnant la mise en place de systèmes plus sobres en intrants et en incitant, chaque fois que possible, à la mutualisation des coûts et à la maximisation des synergies entre productions végétales et animales dans les territoires. Le poids des charges demeure important par rapport à la valeur de production, notamment les consommations intermédiaires et les dotations aux amortissements dans des secteurs importants de la production française que sont les céréales et l'élevage bovin laitier et allaitant. La transition agro-écologique, soutenue par la société, offre une opportunité à saisir pour gagner en autonomie en réduisant les charges liées à l'alimentation animale, aux produits phytosanitaires, aux engrais et consommations d'énergie.

Dans la mesure où la transformation des systèmes vers la sobriété et l'autonomie, notamment protéique, représente une prise de risques pour les agriculteurs qui n'est pas toujours rémunérée par le marché, des incitations publiques spécifiques sont rendues nécessaires, au-delà des conditions minimales à respecter au titre de la conditionnalité environnementale et sanitaire des aides de la PAC. Ce sont ***principalement les interventions mobilisées au titre des objectifs spécifiques environnementaux et climatiques*** *qui sont mobilisées pour répondre à ce besoin ; ces dernières ne le sont qu'à titre secondaire au titre du soutien au revenu. Ce point fait l'objet d'une description détaillée dans la stratégie environnementale du PSN et les stratégies relatives aux OS-D, E et F.*

Le quatrième besoin (A4) consiste à soutenir des revenus fiables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire.

Ce besoin consiste à amoindrir les disparités de revenus entre filière et territoires, à assurer le maintien d'une production, de la valeur produite, et de l'emploi agricole sur l'ensemble des territoires, à renforcer le soutien aux systèmes présentant de fortes externalités non prises en compte par le marché, et à rémunérer les services apportés par l'agriculture, avec l'objectif principal d'assurer la sécurité alimentaire. **Si les aides directes découplées sont mieux réparties dans notre pays qu'ailleurs dans l'Union, un équilibre encore meilleur est recherché au travers du PSN**, pour assurer les revenus à un maximum d'exploitations, sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières. Il s'agit de **mettre fin progressivement aux références historiques** qui ne correspondent plus à la réalité des productions aujourd'hui à l'œuvre dans toutes les exploitations, et de continuer de **cibler les aides**, en fonction des territoires, des filières de production, et des structures d'exploitations.

Le PSN poursuivra la ***convergence interne des droits à paiement de base****. Après les réformes de 2003 et de 2013 qui ont profondément redistribué les paiements de base entre territoires, entre productions, et entre exploitations,* ***l'ambition du PSN est de réaliser, en deux étapes distinctes, en 2023 puis en 2025, plus de la moitié du chemin qu'il reste à parcourir*** *pour atteindre la*

convergence totale, avec une valeur minimale des paiements de base qui sera supérieure à 85% de la valeur moyenne, conformément au règlement Plan stratégique. Selon les estimations actuelles, à réviser chaque année, ce taux pourrait atteindre une valeur proche de 90% de la valeur moyenne pour tous les bénéficiaires. En parallèle, la part des paiements directs consacrée à l'écorégime représente déjà une part substantielle de l'effort de convergence à réaliser, et ce dès la première année d'entrée en vigueur du PSN, l'écorégime étant basé sur les hectares éligibles et non sur le nombre ou la valeur des droits à paiement de chacun des bénéficiaires. En outre, et ce afin d'éviter des déstabilisations d'exploitations, souvent les plus riches en emploi sur des petites surfaces, ***le mécanisme de plafonnement des pertes individuelles*** *à 30% maximum sera activé dans la poursuite de cet objectif.*

Un effort particulier sera réalisé dans les zones à contraintes naturelles ou spécifiques au travers du maintien du soutien global apporté par l'ICHN *et ce malgré la baisse de la part FEADER de financement de cette intervention, ainsi que dans certaines zones à enjeux comme les* ***zones intermédiaires. De même, un soutien spécifique sera accordé pour les filières en difficulté à maintenir ou encore celles à développer pour combler des failles dans la couverture stratégique de nos besoins pour l'alimentation tant humaine qu'animale****. Au regard des disparités de revenu encore importantes entre les productions, il demeure nécessaire, en particulier, d'assurer un* ***soutien spécifique aux filières d'élevage*** *pour maintenir ces productions sur tout le territoire dans la mesure où elles font état de résultats économiques plus faibles que les productions végétales de manière générale, tout en s'assurant que les aides apportées aux éleveurs de ruminants permettent de créer davantage de valeur et leur bénéficient plus directement qu'aujourd'hui (captation par l'aval), notamment en viande bovine et en production laitière.*

C'est tout l'objet de la ***réforme des aides couplées bovines*** *opérée dans le PSN, avec l'instauration de l'aide à l'UGB bovine de plus de 16 mois (et non plus aux seules vaches), commune aux filières lait de vache et viande bovine. Le plafonnement du nombre d'animaux primés est renforcé pour la filière allaitante, et un plafond d'animaux primés par rapport à la surface fourragère disponible est également introduit. La valorisation accrue des animaux dans les territoires, attendue, permettra une meilleure adéquation à la demande intérieure, caractérisée par une forte consommation de produits laitiers et un besoin de consolider des filières viande territorialisées. En outre, la réduction du nombre de bovins aidés par rapport à aujourd'hui et la diversité accrue des types de bovins pouvant recevoir une aide, doivent participer à diminuer le risque de captation des aides couplées bovines par d'autres acteurs de la chaîne que les producteurs, répondant ainsi à l'un des aspects du besoin A2. De la même manière, le soutien apporté aux* ***zones à contraintes****, notamment en montagne, par la mobilisation de l'ICHN, demeure nécessaire au regard des écarts de revenus et de productivité persistants dans ces zones par rapport aux zones de plaine ; cette intervention continuera d'être ciblée sur les productions les plus adaptées à ces zones, en particulier pour maintenir l'élevage extensif à l'herbe, dont le bilan environnemental est meilleur que d'autres types de production animale plus intensifs.*

Pour améliorer encore ***la couverture des besoins alimentaires des Français, les fruits et légumes*** *font l'objet d'une nouvelle aide couplée dédiée aux petites surfaces en maraîchage, destinées notamment à approvisionner les circuits courts en péri-urbanité. Cette mesure intervient en complément des programmes opérationnels mobilisés dans ce secteur et à côté des* ***soutiens couplés aux fruits destinés à la transformation*** *qui restent indispensables à la présence de ces entreprises sur le territoire. D'****autres productions végétales de grandes cultures*** *continueront d'être soutenues spécifiquement en raison d'un différentiel concurrentiel important ou d'un déficit de production persistant, en fonction des situations. Les secteurs* ***ovins et caprins*** *voient leur soutien globalement maintenu sous les effets croisés de l'augmentation de la convergence et de la réduction de l'enveloppe des aides couplées qui leur sont attribuées.*

Enfin, un effort spécifique est réalisé en faveur du développement ***des protéines végétales*** *trop largement importées depuis des pays tiers dans lesquels les conditions de production ne peuvent garantir aujourd'hui des standards environnementaux aussi élevés que ceux applicables dans l'UE.* ***L'autonomie protéique de la France****, et notamment de son élevage, doit être renforcée ; il s'agit là d'une priorité stratégique du PSN, avec en particulier le* ***renforcement des aides couplées*** *à toutes les légumineuses, progressivement jusqu'à représenter 3,5% des paiements directs en 2027. L'objectif est de renforcer la résilience de nos systèmes agricoles et alimentaires, de diminuer l'empreinte carbone de l'élevage et de participer activement à la lutte contre la déforestation importée, tout en renforçant notre sécurité alimentaire, en cohérence avec les objectifs fixés dans la stratégie*

protéines végétales poursuivie par la France. Cet effort sera accompagné par la mise ne place d'un ***programme opérationnel*** *dédié au développement de protéines végétales déployé à partir de 2024. L'objectif est d'atteindre un doublement des surfaces de légumineuses d'ici 2030, ce qui est par ailleurs un gage de diversification renforcée des productions et assolements permettant de répondre au besoin de résilience des exploitations et de développement des externalités positives de l'agriculture qu'il convient de soutenir. A ce titre, le* ***maintien des prairies et la diversification des cultures*** *sont davantage encouragés dans le PSN qu'ils ne l'étaient jusqu'à présent, et rémunérés au titre des services que ces pratiques rendent aux territoires, à l'environnement et au climat ; ce point est développé dans la stratégie environnementale du PSN.*

Le cinquième besoin (A5) vise à renforcer le capital humain en agriculture.

Parce que les transformations et l'amélioration de la résilience ne seront atteintes que si le capital humain est renforcé, ce besoin vise des objectifs larges, qui dépassent le champ strict du PSN, comme le développement de la recherche, de la formation et du conseil, la création de cadres propices à l'expérimentation, la diffusion des innovations à l'ensemble des exploitations, à favoriser l'emploi agricole et à encourager les structures d'exploitation favorisant les actifs agricoles et la résilience des systèmes.

Le PSN mobilise plusieurs leviers afin de répondre à ce besoin, mais ne le couvre que partiellement. En premier lieu, la ***conditionnalité sociale*** *des aides permettra de contrôler, pour la 1ère fois dans le cadre de la PAC et ce dès 2023 en France, le respect des règles minimales établies dans l'Union au regard des conditions de travail des salariés agricoles. En outre, en complément d'outils d'accompagnement et de conseil qui seront développés plus spécifiquement sous d'autres objectifs plus ciblés, les actifs agricoles et l'emploi sont favorisés à travers l'aide au revenu, en premier lieu par le maintien de l'application du principe de* ***transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun*** *(GAEC) sur tous les soutiens où cela est justifié.*

Par ailleurs, parce que les premiers hectares des exploitations demeurent les plus intensifs en emploi, il reste également nécessaire de reconnaître à ces surfaces, sur tout le territoire, leur rôle dans le maintien de chefs d'exploitation à taille « familiale » dans notre pays. Le maintien du seuil de ***52 hectares*** *tel qu'établi en France depuis 2015 traduit la volonté de la France de concentrer l'aide redistributive en-deçà de la taille moyenne des exploitations d'aujourd'hui, qui a désormais atteint 69 hectares, afin de ne pas encourager l'agrandissement des exploitations via le système d'aides publiques de la PAC.* ***L'aide redistributive complémentaire au revenu*** *a participé au rééquilibrage de la répartition des aides dans notre pays, et son importance au regard du défi qui est le nôtre de maintenir l'emploi agricole est plus que jamais d'actualité. L'équilibre dans l'activation de ce dispositif trouvé jusqu'à présent dans notre pays est maintenu dans le PSN, afin de préserver toutes les structures agricoles - y compris celles qui sont aujourd'hui fragilisées et qui pourraient se trouver déstabilisées par la recherche d'un autre équilibre - notamment dans les zones intermédiaires à plus faible potentiel agronomique. Une enveloppe de* ***10% des paiements directs*** *est donc consacrée à cette intervention.*

Enfin, l'une des clefs de la transformation et de la résilience de l'agriculture française réside dans notre capacité à ***assurer le renouvellement des générations****. Si la France a su créer les conditions pour un taux de renouvellement plutôt favorable comparativement à d'autres Etats membres, il n'en reste pas moins que le défi devant nous est important. La situation et les besoins auxquels le PSN répond en matière de renouvellement générationnel de notre agriculture sont détaillés dans la stratégie relative à l'objectif spécifique G. Pour autant, il convient d'établir dès le point de départ, que les efforts en direction des jeunes agriculteurs qui s'installent sont amplifiés, notamment via le renforcement de la mobilisation du* ***paiement pour les jeunes agriculteurs*** *qui représentera près de 1,6% des paiements directs à partir de 2023, soit une augmentation de plus de 50% par rapport à aujourd'hui.*

Le sixième besoin (A6) consiste à conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations.

Pour répondre à ce besoin et donc favoriser la résilience des exploitations, il est nécessaire de renforcer la prévention notamment sanitaire, de soutenir les investissements permettant de se protéger contre les risques, de mieux couvrir les exploitations face aux aléas, de mieux prendre en compte les risques de marché, de promouvoir une culture accrue de la gestion des risques au sein de la population agricole, et d'encourager la couverture des risques de prix, notamment à travers la contractualisation. Face à la recrudescence des risques dont nous mesurons d'ores et déjà les effets, souvent interconnectés, et qui impactent parfois lourdement le secteur de l'agriculture, il nous revient en effet d'amplifier les efforts en la matière.

*Le PSN répond par l'incitation à une **diversification accrue** des pratiques et des productions qui participe du développement d'une culture de la prévention des aléas en renforçant la recherche de résilience des systèmes de production, et via le **soutien renforcé aux investissements** nécessaires à la prévention sanitaire (biosécurité et lutte précoce) et à la protection contre les aléas climatiques. Ces deux premiers points sont développés dans la stratégie d'intervention de l'objectif spécifique D, en lien avec l'adaptation nécessaire au changement climatique.*

*En parallèle, sur la base de l'évaluation encourageante du Programme national de gestion des risques en agriculture, il apparaît utile de rechercher **une meilleure couverture** des exploitations contre les différents risques à travers une plus grande incitation à ce que les exploitants agricoles mobilisent les différents instruments à leur disposition. L'articulation entre ces différents outils est améliorée, à l'échelle individuelle, des filières, et nationale, et ce en fonction de la nature du risque à couvrir et de son intensité, dans le cadre d'une réforme en profondeur des outils de gestion des risques climatiques existants engagée fin 2021 au niveau de la législation nationale. Cette réforme prévoit d'améliorer le partage des risques entre les agriculteurs, les assureurs et l'Etat, qui interviendrait pour les pertes les plus élevées. En cohérence, dans le cadre de son PSN, la France renforce l'effort public consacré à la subvention à la souscription de contrats d'**assurance multirisque climatique**, anticipant une couverture de ces risques plus large au sein de la population agricole qui ressent un besoin grandissant de se prémunir contre des aléas de plus en plus fréquents et violents. L'effort consacré au soutien pour **les outils professionnels de mutualisation des risques mis en place au sein des programmes sectoriels** (programmes opérationnels fruits et légumes, et programme sectoriel vitivinicole) **et au travers du Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnementale (FMSE)** est quant à lui maintenu. En complément, un nouveau secteur pourrait souhaiter se mobiliser spécifiquement, via la création d'un **instrument de stabilisation des revenus, envisagée dans certaines régions de production betteravière**.*

C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

Besoin A1

Pour assurer généralement le revenu des agriculteurs, <u>l'aide de base au revenu pour le développement durable (21.01 pour l'Hexagone et 21.02 pour la Corse)</u> constitue l'outil le plus approprié. Pour assurer une transition sans déstabiliser les exploitations, les choix de mise en œuvre s'inscrivent dans la continuité de la programmation précédente. D'une part, les deux zones géographiques (Hexagone/Corse) qui correspondent aux zones utilisées depuis 2015 pour la mise en œuvre du paiement de base sont conservées. D'autre part, l'aide demeure calculée sur la base de droits à paiement, permettant ainsi de limiter les effets trop brutaux que pourraient avoir pour certains agriculteurs le cumul d'une uniformisation du montant de l'aide dès le début de la programmation avec l'impact d'un abandon du système de droits à paiement (baisse du montant en cas d'inclusion de nouvelles surfaces), et en lien avec la mise en œuvre des écorégimes. La mobilisation de cette intervention permet à la France d'atteindre, en 2026, via deux étapes successives en 2023 et 2025, **une valeur minimale des paiements de base qui sera supérieure à 85% de la valeur moyenne, conformément au règlement Plan stratégique. Selon les estimations actuelles, à réviser chaque année, ce taux pourrait atteindre une valeur proche de 90%** de la valeur moyenne pour tous les bénéficiaires. Toutefois, afin de ne pas déstabiliser les exploitations qui bénéficient encore aujourd'hui d'une valeur de paiement à l'hectare largement supérieure à la valeur moyenne, dans des zones géographiques et sur des modèles de production très spécifiques, **un plafonnement des pertes** individuelles supérieures à 30% est instauré. **L'effort engagé en 2015 est ainsi largement poursuivi**, tout en assurant une transition progressive pour ne pas déstabiliser un trop grand nombre d'exploitations, compte-tenu de la convergence induite de fait par les écorégimes, dont le paiement ne dépendra pas de la valeur des droits détenus par l'agriculteur.

Compte-tenu de la répartition globalement équilibrée des aides directes en France (les 20% plus gros bénéficiaires touchent 51% des aides directes), **le PSN ne fait pas intervenir le mécanisme de plafonnement et dégressivité des aides de base au revenu**. En effet, les estimations françaises révèlent que les seuils fixés dans le règlement européen pour le plafonnement ne sont pas adaptés à la structure des exploitations françaises, générant de la complexité de gestion pour un bénéfice insuffisamment significatif ; l'outil de l'aide redistributive au revenu lui est donc préféré (*voir besoin A5*). D'après les simulations, sur la base des bénéficiaires des aides directes 2019, la mise en œuvre du plafonnement de l'aide de base au revenu pour le développement durable à 100.000€, et d'une dégressivité à partir de 60.000€, avec application de la transparence pour les GAEC comme c'est le cas en France sur toutes les aides directes, **concernerait au total environ 0,13% des bénéficiaires pour 0,1% de l'enveloppe, soit 407 bénéficiaires pour un montant de 3,3 M€**, dont 39 exploitations touchées par le plafonnement pour un montant de 2M€. Cet effet est calculé sans déduction des coûts de main d'œuvre, qui viendrait encore diminuer l'effet escompté.

Besoin A2

En complément, et afin **d'assurer la rémunération du producteur pour lui garantir un revenu, le PSN mobilise en particulier le soutien aux investissements productifs agricoles (73.01).** *Cette intervention, déclinée dans les territoires sous le contrôle des autorités de gestion régionales, est détaillée dans les objectifs spécifiques B et C.* D'autres outils seront par ailleurs mobilisés, ne relevant pas du champ d'action du PSN, comme les outils de régulation de marché de l'OCM ou encore la mise en œuvre des dispositions des loi EGAlim, et ce dans le but de mieux rémunérer le producteur et d'un meilleur partage de la valeur entre acteurs de la chaîne de production alimentaire.

Besoin A3

Un déterminant majeur du revenu des agriculteurs est celui des coûts de production et des charges, qu'il apparaît nécessaire de réduire. Le PSN vise en priorité le renforcement de la résilience des systèmes d'exploitation qui passe notamment par la sobriété en intrants permettant de réduire les charges d'exploitation, notamment les consommations intermédiaires. Il s'agit d'un objectif à visée environnementale, mais également d'une recherche d'efficacité économique, répondant plus largement au besoin de résilience des exploitations et des territoires.

Qu'il s'agisse de l'activation des **mesures agroenvironnementales et climatiques (70.06 à 70.32)** qui rémunèrent certaines pratiques agricoles génératrices de surcoûts ou dont les marchés ne tiennent pas entièrement compte, et incitent à des changements de pratiques favorables à l'environnement, ou encore **des soutiens aux investissements productifs agricoles (73.01)**, le PSN permet d'améliorer la performance environnementale et la diversification des exploitations, favorisant ainsi l'amélioration du revenu des agriculteurs et de la compétitivité des exploitations agricoles.

Ces interventions sont décrites à la fois dans l'objectif spécifique B, plus directement concerné par les investissements productifs dans les exploitations, et dans les objectifs spécifiques D, E et F portant sur le climat et les ressources naturelles en particulier.

Besoin A4

Pour soutenir des revenus fiables et viables sur tout le territoire et pour l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire, le PSN mobilise plusieurs interventions complémentaires.

Tout d'abord, l'ICHN dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (71.01 à 71.15) est mobilisée dans l'hexagone, en Corse et dans les outremers de manière ambitieuse à hauteur de **1,1 Md €/an au total**, ce qui correspond au budget maximal mis en œuvre dans la programmation 2014-2020, parce qu'elle joue un rôle important dans **la réduction des disparités de revenus** entre les territoires. En ciblant les zones à contraintes naturelles ou spécifiques et par une modulation de la rémunération selon le degré de handicap naturel de chaque zone (zones de montagne et autres zones à handicaps spécifiques), l'ICHN compense une partie du différentiel de revenu des exploitations engendré par ces contraintes. Telle que définie, elle permet de **maintenir les**

systèmes agricoles les plus adaptés à ces zones, en particulier les systèmes d'élevages herbagers extensifs et pastoraux présentant de fortes externalités positives. La France souhaite également favoriser, par l'application du principe de la **transparence pour les GAEC** sur cette intervention, le maintien des actifs agricoles.

Pour ce qui concerne les disparités de revenu entre filières, le ciblage des aides consiste principalement à mobiliser des aides couplées au revenu (32.01 à 32.22). Ces dernières sont activées pour les secteurs suivants : élevage de ruminants (ovin, caprin, bovins), cultures riches en protéines, blé dur, pomme de terre féculière, riz, houblon, semences de graminées, fruits transformés, chanvre et petites surfaces en maraîchage. Elles sont donc mobilisées en priorité pour les exploitations inscrites dans des filières qui connaissent des difficultés (en particulier certains élevages, ces exploitations ayant des revenus significativement plus bas que la moyenne), ainsi que dans des productions spécifiques qu'il est nécessaire de maintenir pour le développement économique des territoires (riz, houblon, pomme de terre fécule) et pour garantir des besoins alimentaires nationaux (légumes secs, maraîchage, blé dur en particulier). De la même manière que sur d'autres instruments de ciblage, **la transparence pour les GAEC** s'applique le cas échéant aux aides couplées, afin de favoriser la recherche de mutualisation des moyens de production au sein des exploitations.
Sur les aides animales, **le plafonnement des animaux primés**, renforcé pour les bovins allaitants, permet de cibler le soutien eu égard à l'évolution des marchés et à la nécessité de maintenir un équilibre territorial.

Afin de participer activement au **déficit protéique à l'échelle de l'Union européenne**, en particulier en matières riches en protéine pour l'alimentation animale encore largement importées aujourd'hui, tout en développant des systèmes plus autonomes et économes en intrants, la mobilisation des **aides couplées au revenu à la production de cultures riches en protéines (32.06 à 32.08)** est renforcée : l'enveloppe totale d'aides couplées aux protéines végétales évoluera en cours de programmation pour tenir compte de l'augmentation des surfaces attendues et s'élèvera à près de 236M€/an en 2027. En effet, l'accroissement des surfaces en légumineuses jugé nécessaire dans la stratégie nationale doit être aidé spécifiquement, et l'ensemble de la filière structuré davantage pour permettre son bon développement, étant donné le différentiel de rentabilité par rapport aux céréales et le besoin d'investissements dans les outils de transformation. Ces aides porteront sur les cultures spécifiques suivantes : les légumineuses à graines et protéagineux (dont soja, protéagineux, légumes secs, semences) d'une part, et les légumineuses fourragères d'autre part. Afin d'encourager spécifiquement l'autonomie fourragère des élevages qui disposent de moins de prairies permanentes, le complément constitué par l'augmentation progressive de l'enveloppe des aides aux légumineuses fourragères sera concentré sur les élevages se situant en dehors des zones de montagne.

Besoin A5

La question du revenu des agriculteurs passe aussi par un renforcement du capital humain en agriculture. Il s'agit ici de cibler les aides visant la maximisation des emplois et des actifs agricoles. **L'aide redistributive complémentaire au revenu (29.01)** contribue à répondre à ce besoin, tout en permettant de maintenir une répartition de l'aide au revenu équilibrée entre les exploitations dans notre pays. Elle soutient **les petites et moyennes exploitations** sur tout le territoire métropolitain, à travers un soutien renforcé aux **52 premiers hectares** de toutes les exploitations, qui sont les surfaces les plus mobilisatrices de main d'œuvre. L'effort sur ce dispositif est maintenu par rapport à la programmation précédente en consacrant **10% de l'enveloppe** des paiements directs, représentant près de 674 M€ par an. Le principe de la **transparence pour les GAEC** est également maintenu pour cette intervention.

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (30.01), en complément du soutien accordé à la dotation « jeunes agriculteurs » mobilisée sur le Feader **et décrite spécifiquement dans la stratégie de l'objectif G,** permet également de soutenir l'emploi agricole, en apportant un soutien spécifique aux jeunes agriculteurs ayant vocation à assurer le maintien du capital humain agricole dans le temps. Le niveau minimal de formation requis pour percevoir cette aide permet d'inciter les agriculteurs à disposer des connaissances et capacités pour s'adapter au contexte et à augmenter ainsi leur résilience. Il est mobilisé à hauteur de près de 1,6% de l'enveloppe des paiements directs, représentant plus de la moitié de l'objectif de soutien au renouvellement des générations, fixé pour la France à un minimum de 218 550 016euros par an en moyenne. Cette aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs intervient selon des modalités revues, sous forme forfaitaire, et

pour une durée de soutien maximale de 5 ans. D'autres interventions propres à maintenir l'emploi durablement en agriculture viennent compléter cet effort des paiements directs dans la suite de la stratégie d'intervention.

Besoin A6

Toujours dans l'objectif de conforter la résilience des exploitations au regard de la recrudescence des risques auxquels sont confrontés les agriculteurs, il convient de conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations. En complément de l'aide de base au revenu qui constitue un premier filet de sécurité, une combinaison d'outils adaptés à la gestion des divers risques sanitaires, climatiques et aux aléas économiques est mobilisée, par l'intermédiaire des interventions suivantes :

Avec le soutien du FEADER, la prise en charge d'une partie des primes d'assurance (76.01) souscrites par les agriculteurs au titre de l'assurance multirisque climatique, sera reconduite selon des modalités rénovées s'inscrivant dans une réforme globale en cours qui vise à améliorer l'articulation entre les outils de solidarité nationale couvrant les risques exceptionnels qui s'accroissent, et l'outil assurantiel climatique dont l'accès sera facilité et le recours encouragé. Une montée en charge des crédits FEADER alloués à ce dispositif est ainsi prévue, passant de 156 M€ en 2023 à près de 216 M€ en 2027, correspondant à la croissance attendue des contrats d'assurance multirisque. **Pour les risques sanitaires, le Fonds de mutualisation sanitaire et environnementale (76.02)** assurera généralement une partie du remboursement des indemnisations versées par des fonds de mutualisation des risques, créés à l'initiative des professionnels, à hauteur de 1,5 M€ de FEADER mobilisés annuellement.

Spécifiquement pour certains secteurs, **d'une part, l'intervention 76.03 Instrument de stabilisation de revenu de la filière betterave sucrière** est planifiée par les Régions Grand-Est et Ile de France afin de contribuer à la pérennité de la filière localement en permettant d'amortir les pertes de revenu des agriculteurs et leurs groupements dans les conjonctures difficiles. Par ailleurs, **l'intervention 50.01 PO Fruits & Légumes sera mobilisée** afin de compléter l'arsenal de la couverture des risques dans le but d'éviter les aléas et d'offrir des solutions en cas de crises sur les marchés des fruits et légumes. Au titre de cette intervention, certaines mesures complémentaires comme la récolte en vert, la non-récolte, la promotion, communication et la formation dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise, et l'assurance récolte pourront être mobilisées par les organisations de producteurs dans leur PO.

La mobilisation en cohérence de cet ensemble d'interventions s'inscrit dans **la continuité de l'action menée par la France dans la précédente programmation, avec un effort renforcé** compte-tenu de l'accroissement des risques anticipé et de la volatilité induite impactant négativement les revenus. A terme, la France souhaite promouvoir une culture accrue de la prévention et de la gestion des risques au-delà de la seule question assurantielle, en incitant les agriculteurs à se prémunir davantage contre les risques et aléas, qu'il s'agisse de la mise en œuvre à plus grande échelle de pratiques agricoles favorisant la résilience des exploitations (voir OS-D, E et F), d'investissements favorisant la protection contre les aléas, ou encore d'engagement dans des démarches de contractualisation sécurisante en termes de revenu inter-annuel. Pour accompagner les agriculteurs dans cette voie, dans le prolongement du Plan de Relance européen et en complément de l'action de l'Etat prévue dans le plan France Relance en 2021 et 2022, les autorités de gestion régionales mobiliseront **des soutiens aux investissements productifs agricoles (73.01)** pour renforcer la biosécurité et la protection contre les risques climatiques (innovations variétales, filets paragrêles, protection contre le gel, irrigation et stockage dans le respect des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau, etc.). Cette intervention est décrite au sein de l'OS-B Compétitivité.

D. Valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent

Au regard des besoins de cet objectif spécifique, la stratégie d'intervention visera les indicateurs de résultat les plus pertinents, listés ci-après.

Pour suivre l'enjeu de soutien du revenu, le PSN mesurera annuellement la part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité (R.04). Notamment, les aides de base (21.01 et 21.02), l'aide redistributive complémentaire au revenu (29.01), l'aide complémentaire au revenu pour les JA (30.01), les aides couplées à la surface (32.06 à 32.20) ainsi que l'ICHN (71.01 à 71.15) contribueront à ce résultat. L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 85,79 % de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité. Pour éviter le double-compte, seuls les hectares couverts par les aides de base au revenu sont retenus au numérateur.

Pour suivre l'enjeu de gestion des risques, le PSN suivra annuellement la part des exploitations qui disposent d'outils de gestion des risques dans le cadre de la PAC (R.05) financés par le FEADER (assurance-récolte (76.01), FMSE (76.02) et ISR Betteraves (76.03)) ainsi que par le programme opérationnel Fruits & Légumes (P.O. F&L), dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 95 % des exploitations couvertes.

Pour suivre l'enjeu de redistribution aux petites exploitations agricoles, le PSN suivra le taux de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (R.06) ; cet indicateur sera notamment alimenté par les aides de base au revenu, l'aide redistributive, le paiement JA et les aides couplées. Il sera suivi annuellement. L'objectif, à la fin de la programmation, est d'atteindre un paiement moyen à l'hectare pour ces exploitations égal à 106,58% du paiement moyen à l'ha toutes exploitations confondues.

Pour suivre le ciblage de l'action publique sur les territoires les plus fragiles, l'indicateur R.07 mesurera annuellement le taux de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs par rapport à la moyenne. Cet indicateur sera alimenté par les ICHN dans les zones de montagne et zones défavorisées (interventions 71.01 à 71.15) avec l'objectif d'atteindre 112,24 % à la fin de la programmation.

Pour l'enjeu concernant le soutien à des secteurs spécifiques, le PSN suivra annuellement la part des agriculteurs qui bénéficient d'un soutien couplé en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité (R.08), avec l'objectif d'atteindre 51,99 % à la fin de la programmation. Tous les exploitants agricoles ayant bénéficié d'une aide couplée sont comptabilisés (32.01 à 32.22). Cette cible est fixée sans double compte. Le fait qu'une exploitation agricole puisse bénéficier de 2 aides couplées distinctes est pris en compte et se traduit par une décote de 10% appliquée au numérateur pour retirer le double compte possible.

E. Justification des allocations financières

La répartition des allocations financières entre le FEAGA et le FEADER a fait l'objet d'un accord politique lors des Comités Etat-Régions de mai et de juillet 2021.

Les allocations financières du FEAGA entre les mesures financées par ce Fonds ont fait l'objet de concertations au niveau national, et ont été actées lors du Conseil Supérieur d'Orientation Agricole de mai et juillet 2021.

La répartition des allocations financières du FEADER entre les Régions pour ce qui concerne les mesures sous leur responsabilité a fait l'objet d'un accord inter-régional acté en Comité Etat-Régions de novembre 2021. La répartition des allocations FEADER gérées par les Régions a fait l'objet de concertations au niveau régional, par chaque autorité de gestion régionale.

Chaque intervention contribue a minima à un indicateur de résultat. Dans le respect des fiches indicateurs élaborées par la Commission européenne, chaque cible a été déterminée en prenant en compte les allocations financières et les réalisations planifiées par intervention. Ces cibles ont été évaluées par l'évaluateur ex ante, qui a jugé la cohérence de cette planification financière et l'atteinte des cibles (se reporter au rapport de l'évaluation ex ante en annexe).

La lecture combinée des stratégies par Objectif spécifique et des fiches interventions - qui constituent ensemble la stratégie d'intervention du PSN -, démontre comment les interventions répondent aux besoins préalablement identifiés dans l'analyse AFOM et fournit les justifications des montants unitaires et réalisations de chaque intervention ainsi que la logique d'articulation entre elles, démontrant ainsi la bonne adéquation des allocations financières pour atteindre les cibles visées.

.

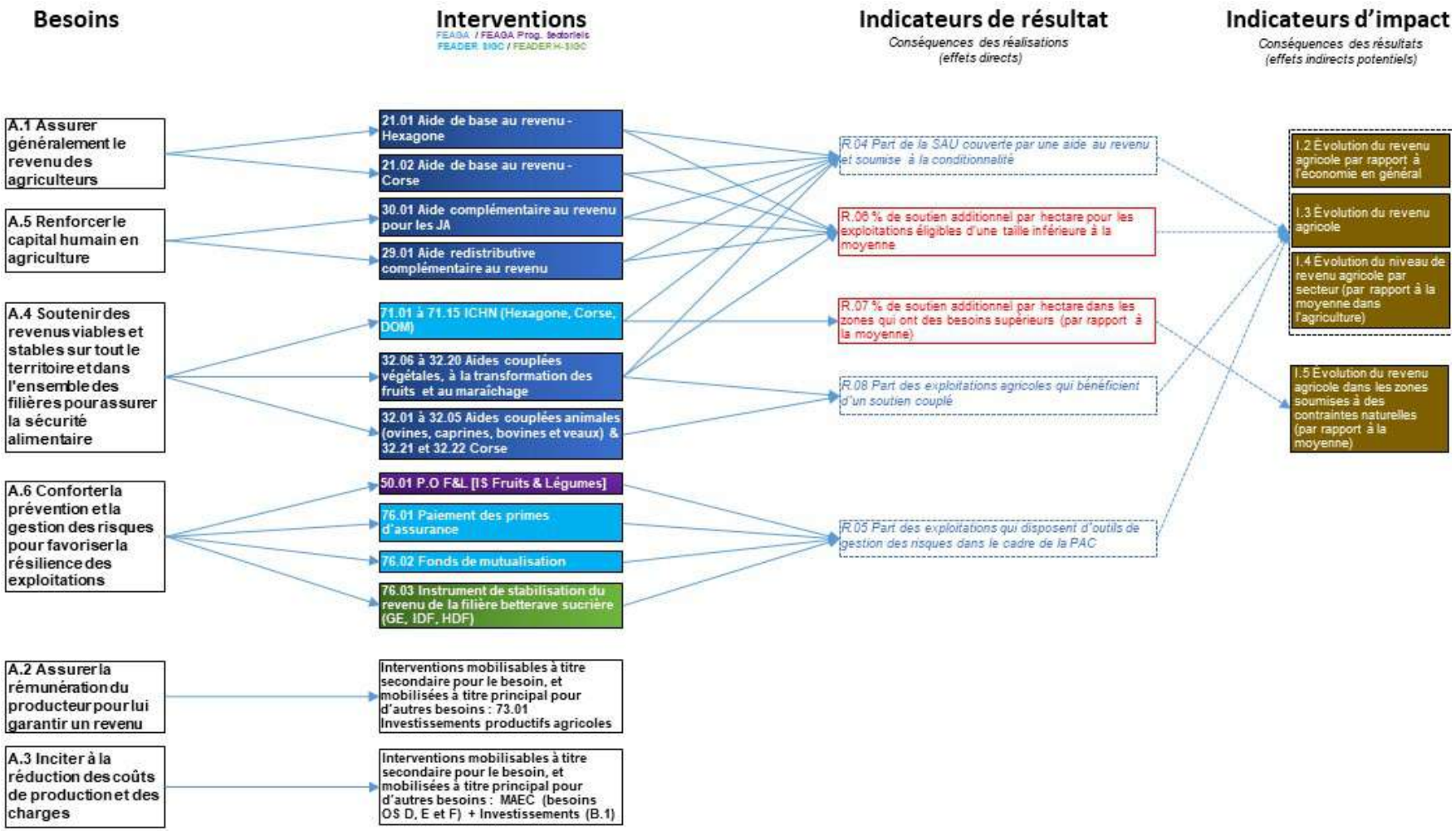

Logique d'intervention de l'OS-A. Revenus

2.1.B Stratégie d'intervention pour l'OS-B « Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation »

A. Résumé de l'analyse AFOM

La production agricole française est caractérisée par la surface importante qu'elle occupe sur le territoire (52%), la grande diversité des productions en lien avec la situation géographique de la France et la présence d'une activité agricole ultramarine, enfin le poids relatif des secteurs céréales, vin et bovins par rapport à la moyenne européenne.

La France se caractérise par sa puissance agricole et agroalimentaire à l'export **même si ses positions sont de plus en plus concurrencées sur le marché intérieur comme à l'exportation.** La France reste le 9ème exportateur mondial de produits bruts et le 4ème en produits transformés, avec un excédent commercial agroalimentaire de 8,4 Mds€ et des positions très fortes en valeur des secteurs des vins et spiritueux, céréales, animaux vivants, sucre et produits laitiers. **Toutefois, les parts de marché françaises, surtout sur les produits animaux, se réduisent ces dernières années, en particulier au sein de l'UE**, tandis que les importations augmentent ; l'excédent commercial repose donc désormais principalement sur les échanges avec les pays tiers hors-UE, ce qui expose davantage les agriculteurs aux risques de marché. Ce recul des exportations s'explique par une certaine inadéquation des produits aux marchés visés, une réduction des marges des IAA, une compétitivité-coût qui recule, et des produits d'excellence (SIQO, etc.) qui créent de la valeur mais ne s'exportent que sur des marchés plus étroits. Le désavantage compétitif provient également du surcoût engendré par le respect de normes sociales, sanitaires et environnementales plus élevées que celles applicables à certains produits étrangers, des niveaux d'intensification des productions animales inférieurs en France qu'ailleurs, nécessitant une **valorisation auprès du consommateur et une politique commerciale adaptée**.

La progression du chiffre d'affaires des IAA françaises provient davantage de la croissance externe poursuivie par certaines grandes entreprises, que de la croissance organique marquée par un poids des consommations intermédiaires important (70% du CA), et dont le contenu en importations a tendance à augmenter. Les IAA françaises restent très présentes sur le territoire grâce au maillage des TPE-PME largement majoritaires, même si on observe une polarisation autour des centres urbains ou dans certaines régions dans une logique d'intégration amont-aval. Le secteur demeure le premier employeur au sein des industries nationales et représente une valeur ajoutée de 45 Mds€ annuellement, soit plus de 15% de la valeur ajoutée des IAA dans l'UE.

L'analyse montre que la productivité globale des facteurs reste supérieure à la moyenne européenne mais sa progression ralentit sur la période récente. L'**endettement (41%) et les charges d'exploitation** (dont l'investissement) pèsent sur la compétitivité-coût des exploitations agricoles, affectant le taux de profitabilité, qui est cependant très variable selon les filières et segments de production. La taille moyenne des exploitations françaises a augmenté au fil des décennies pour atteindre 63 ha, mais le mouvement de concentration, moins marqué qu'ailleurs, est partiellement compensé par des modes d'organisations collectifs diversifiés nombreux. **Du côté des IAA, les marges sont généralement plus faibles que celles de leurs concurrentes** étrangères, ce qui pèse sur la capacité d'investissement et la compétitivité, notamment au sein des TPE-PME qui n'atteignent pas la taille critique pour optimiser en matière d'innovation. En particulier dans les filières animales, les gains de productivité de l'amont agricole ont été annulés au global par la baisse de productivité de l'aval.

L'évolution de la demande et des modes de consommation requiert la reconquête de certains segments de production sur le marché intérieur, notamment via la restauration collective et le marché

local. Cette dynamique occasionne une segmentation plus forte pour plus de création de valeur et une meilleure valorisation économique pour les producteurs. Cette dernière, alliée à la recherche de sobriété en intrants, permet de baisser les charges d'exploitation, de favoriser la main d'œuvre et de mieux répondre aux attentes des consommateurs, et de favoriser le développement de filières territorialisées de l'amont à l'aval, s'intégrant notamment dans les projets alimentaires territoriaux.

La filière forêt-bois est caractérisée par son importance pour les territoires avec 17 millions d'hectares (30% du territoire métropolitain, 40% dans les Antilles et à la Réunion et 90% en Guyane) générant 400.000 emplois directs et indirects au sein de 60.000 entreprises. Toutefois, le morcellement de la propriété forestière (en particulier en forêt privée), et la mobilisation du bois globalement insuffisante conduisent à un potentiel de production non optimisé, alors que les documents de programmation (PNFB et SNBC) fixent un objectif de +12 millions de m^3 de bois à mobiliser par an d'ici 2026. L'exploitation forestière est marquée par un tissu d'entreprises généralement petites et structurellement fragiles, en particulier les scieries dont la présence est concentrée dans 4 régions et qui souffrent d'un déficit de compétitivité et d'investissement. Cette situation conduit à un déficit commercial de la filière persistant, compris entre 5 et 6 Mds€. Toutefois, la filière fournit la majeure partie du bois utilisé en France et une montée en gamme des produits est observée de manière générale. L'investissement est donc nécessaire, à l'amont pour faciliter la mobilisation des bois et la gestion durable et l'adaptation des forêts dans le contexte de changement climatique, et à l'aval pour renouer avec la croissance sur les marchés du bois construction, du bois matériau et du bois-énergie, autant de débouchés porteurs dans une économie bas-carbone.

Spécifiquement dans les outremers, les marchés locaux sont étroits et les échanges majoritairement tournés vers la métropole, limitant les coopérations productrices de valeur dans l'environnement proche de ces zones géographiques éloignées, conduisant à un déficit commercial agroalimentaire structurel. La répartition des productions ultramarines est fortement déséquilibrée en faveur des grandes filières dominantes à l'export (banane, canne). Dans ce contexte, l'offre de diversification pour répondre aux besoins des marchés locaux rencontre des difficultés pour se développer et se structurer, les débouchés étant fragiles. On note des dépendances fortes aux importations en particulier dans les filières animales. Les productions de qualité, et notamment l'agriculture biologique, sont présentes et en croissance, mais restent insuffisantes pour couvrir les besoins. Les outils de production à l'aval sont par ailleurs peu adaptés et vieillissants dans un contexte géographique et climatique qui **alourdit le coût des investissements**, renforçant le besoin d'accès au financement des entreprises. Dans la filière forêt-bois, les forces et faiblesses identifiées en métropole sont également valables dans les territoires ultramarins, avec des enjeux exacerbés en termes de résilience au climat et de protection de la biodiversité particulièrement riche en forêt dans les DOM, des coûts de mobilisation du bois élevés et une valorisation durable de cette filière souffrant d'un manque d'efficience encore plus criant.

L'AFOM a fait ressortir des atouts et faiblesses. Parmi les atouts figurent la diversité de la production agricole française, sa force relative à l'export, l'image d'excellence des produits français reconnue partout dans le monde et bâtie de longue date notamment par la différenciation via les SIQO. Les exploitations prennent aussi de plus en plus en compte les nouvelles attentes sociétales, ce qui est démontré par un taux de couverture de la demande intérieure très élevé y compris en produits issus de l'agriculture biologique, et peuvent s'appuyer pour leurs débouchés sur un maillage territorial des IAA satisfaisant et des très grandes entreprises qui figurent parmi les leaders mondiaux dans leur secteur. La France peut également s'appuyer sur une ressource forestière à fort potentiel avec le développement de la bioéconomie et la récente montée en gamme constatée sur les produits bois exportés. Toutefois, des faiblesses persistent avec une balance commerciale en filière bois qui reste déficitaire en raison du morcellement de l'amont forestier, de la faible mobilisation du bois et d'une fragilité structurelle des entreprises de l'aval. Du côté agricole, la balance commerciale se dégrade, en particulier au sein de l'UE même si elle reste excédentaire, avec une compétitivité-prix française qui progresse moins vite qu'ailleurs, notamment dans les filières animales et des filières qui se sont orientées vers des marchés fragiles à l'international.

Les exploitations, relativement petites, sont caractérisées par un fort endettement et des charges lourdes, faiblesses auxquelles s'ajoute la décapitalisation du cheptel pour certains secteurs d'élevage, pesant sur la profitabilité. Dans les IAA, les TPE-PME n'atteignent pas la taille critique pour investir et innover suffisamment et leurs marges restent faibles comparativement à la concurrence ; dans les filières animales, l'essoufflement des industries a grevé l'amélioration de la compétitivité amont.

Sur ce constat, il ressort que **des opportunités existent à la fois à l'exportation et au sein du marché intérieur**, par une segmentation améliorée des marchés et une meilleure adéquation de l'offre aux nouvelles attentes des consommateurs en termes de qualité, de performance sanitaire, environnementale et sociale. La PAC joue un rôle qu'elle peut renforcer dans l'accompagnement des transitions, le développement des filières territorialisées, le soutien à la création de valeur ajoutée, en particulier via les soutiens aux investissements, à l'amont et à l'aval, en agriculture et en forêt. Parmi les menaces, les parties prenantes ont cité les écarts persistants dans les normes sociales, sanitaires et environnementales avec les autres pays exportateurs dans un contexte de concurrence internationale exacerbée, avec une incertitude spécifique liée à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

B. Description des besoins (en italique la manière dont le besoin est traité dans le PSN)

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 6 besoins au niveau national, dont le 3ème, prioritaire pour le PSN, s'articule étroitement avec les réponses apportées aux objectifs spécifiques relatifs à la stratégie environnementale et aux attentes sociétales (OS-D, E, F et I).

Le premier besoin (B1) consiste à améliorer la compétitivité-coût de l'amont agricole.

Dans la poursuite de l'amélioration de la productivité, de la compétitivité et de l'adaptation des outils de productions agricoles aux changements climatiques et à l'évolution des marchés à l'export et intérieur (qualité, origine, durabilité), **un fort besoin en investissement persiste** pour créer davantage de valeur, innover, moderniser et optimiser les moyens de production, en prenant en charge une partie des coûts que représente cet effort pour les agriculteurs déjà fortement endettés et dont l'accès au financement n'est pas toujours aisé dans un environnement très concurrentiel.

Il s'agit donc ici de **poursuivre l'effort engagé en soutien à l'investissement dans les exploitations** au travers du PCAE 2015-2022 fortement soutenu par les autorités de gestion régionales et amplifié dans le cadre de France Relance d'une part, et des fonds FEADER complémentaires attribués pour 2021 et 2022 dans le cadre de la relance européenne d'autre part. Il convient de **réduire les charges d'exploitation** notamment en intrants et en termes de mécanisation en encourageant les investissements individuels et collectifs, de **faciliter l'accès au financement**, de favoriser la diffusion de techniques et pratiques innovantes, la formation et le conseil, tout en protégeant nos productions face à la concurrence de produits ne respectant pas les mêmes normes de production, en visant dans le même temps une amélioration continue des conditions d'emploi et de travail dans le secteur agricole et alimentaire, et la convergence des normes fiscales, sociales et environnementales de production.

Le PSN ne peut répondre que partiellement à la couverture de ce besoin, dans la mesure où certaines actions requièrent des interventions en matière de politiques sociales, sanitaires et environnementales à l'échelle européenne et mondiale, notamment dans le cadre des accords de libre-échange. Toutefois, les principaux moyens publics d'investissement à destination de l'amont agricole se trouvent dans la PAC.

*Les dispositifs déployés dans le cadre du PSN auront pour objectif d'**améliorer la compétitivité-coût de l'amont agricole**, en facilitant l'accès au financement des investissements des exploitations, individuels et collectifs, à la fois via des **dispositifs transversaux et des dispositifs ciblés pour certaines filières**, en particulier via certaines mesures des programmes opérationnels fruits et légumes, oléicole ou protéines végétales, et au sein des programmes d'aide vitivinicole (notamment la restructuration et reconversion du vignoble) et apicole. On peut citer notamment les matériels pour faire face aux aléas, réduire les intrants dont les pesticides et l'eau ou réaliser des économies d'énergie – notamment les outils numériques, les équipements favorisant la recherche de valeur*

ajoutée et la diversification des ateliers de production et activités notamment pour la transformation des produits de l'exploitation, les projets de construction ou amélioration des bâtiments notamment pour l'efficacité énergétique e/ou la biosécurité ou encore une meilleure gestion des effluents d'élevage et des effluents phytosanitaires (aires de lavages, etc.), la modernisation des serres, des plantations pérennes plus résilientes notamment outremer, des solutions de stockage optimisées, mais aussi pour l'amélioration du bien-être animal et des conditions de travail…

*Il convient de préciser que **les programmes opérationnels** qui seront mis en place dans les « autres secteurs » (autres que fruits et légumes, oléiculture, apiculture et viticulture) seront financés par un prélèvement sur le paiement direct de base, à hauteur de 0,5% (environ 33 M€), pour accompagner le développement des protéines végétales, mais aussi des actions structurantes dans d'autres filières jusqu'à 10 M€ par an. Pour permettre l'élaboration des programmes et la reconnaissance officielle des organisations de producteurs porteuses, l'entrée en vigueur de ces programmes « autres secteurs » est prévue **à partir de 2024**.*

Le deuxième besoin (B2) vise l'amélioration de la compétitivité-coût de l'aval agroalimentaire.

Dans un contexte d'exposition importante des agriculteurs aux risques de marché, associé à l'accentuation des concurrences sur le marché intérieur comme à l'export, il apparaît indispensable d'associer cette stratégie à des interventions visant **les entreprises à l'aval de l'agriculture**, dont les difficultés de compétitivité peuvent venir grever l'efficience des filières, la balance commerciale et amplifier des situations déjà difficiles de certaines productions agricoles, notamment en élevage (lait de montagne, viandes, etc.). **Le soutien à l'investissement**, par des politiques publiques d'aide à l'investissement immatériel et matériel à l'aval des filières représente donc un enjeu important.

Il s'agit en particulier de **poursuivre la modernisation des chaînes de production**, qui participe à renforcer leur efficience et à améliorer les conditions de travail dans l'agroalimentaire, d'accompagner les investissements améliorant la productivité et la consolidation des fonds propres des TPE-PME, d'encourager le développement des outils numériques pour rationaliser les flux logistiques, la gestion des stocks, mieux répondre aux attentes sociétales (transparence et information au consommateur) et atteindre une meilleure réactivité. Les investissements seront ciblés sur ceux pour lesquels le retour sur investissement est le plus long, favorisant ainsi la réassurance des entreprises. Il s'agit aussi d'encourager l'innovation et le développement des compétences dans les IAA, en meilleure adéquation avec l'évolution des modes de consommation, et de soutenir la prévention et la maîtrise et gestion des risques. De la même manière que pour l'amont agricole, l'efficacité de l'action sera renforcée si elle est accompagnée par une protection de nos modes de production face à la concurrence de produits étrangers ne respectant pas les mêmes normes, en visant dans le même temps une amélioration continue des conditions d'emploi et de travail dans le secteur alimentaire et la convergence des normes fiscales, sociales et environnementales de production en entreprise.

Estimé à 2,9 milliards d'euros, le besoin de financement du secteur agroalimentaire est à considérer au regard du contexte de l'amont. Le secteur accuse **un retard significatif dans la prise en compte d'enjeu sociétaux** comme en témoigne la faible proportion relative d'entreprises engagées dans une démarche RSE et reste fragilisé par les degrés d'exigences croissants des politiques environnementales et sanitaires. **La structuration croissante de la filière « bio »** témoigne malgré tout d'une prise en compte certaine des nouvelles attentes sociétales par les entreprises qui mettent en œuvre des stratégies de différenciation efficaces, facilitées par leur ancrage territorial. **Encourager l'innovation et le développement des compétences** dans les IAA en adéquation avec l'évolution des modes de consommation doit permettre aux entreprises de prétendre à une meilleure résilience, en cohérence avec les attentes des marchés. Le développement des outils numériques, s'il est déjà à l'œuvre dans certaines filières, sera encouragé, pour permettre une amélioration des conditions d'emploi et de travail, plus de traçabilité et une performance renforcée des systèmes productifs.

***Le PSN ne peut répondre que partiellement à la couverture de ce besoin**,* dans la mesure où certaines actions requièrent des interventions en matière de politiques sociales, sanitaires et environnementales à l'échelle européenne et mondiale, notamment dans le cadre des accords de libre-échange. Par ailleurs, **les investissements dans l'industrie** et l'accès au financement des IAA relèvent de politiques menées au niveau national, comme par exemple les soutiens à l'innovation industrielle ou encore **les stratégies de filière dites « d'accélération » au cœur du 4ème**

programme d'investissements d'avenir, déployées dans le contexte du Plan de Relance 2021-2022 ; on peut citer ici les stratégies d'accélération « Alimentation durable et favorable à la santé » centrée sur les IAA, « Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » à destination du secteur des agroéquipements et du biocontrôle, « La décarbonation de l'industrie » pour optimiser les procédés dans une économie décarbonée, etc.

En outre, les politiques de développement économiques propres aux autorités régionales viennent renforcer les politiques menées nationalement. En complément du PSN, les Régions poursuivront leurs dispositifs de soutien à la filière agricole et alimentaire, notamment le soutien à l'innovation et à la promotion des filières, de l'amont à l'aval.

Le PSN mobilise en particulier les possibilités de soutien aux investissements dans les IAA dont les autorités de gestion régionales ont la charge*, en cohérence avec les soutiens qu'elles apporteront à l'amont agricole, dans une logique de* ***résilience des filières territorialisées*** *et de compétitivité industrielle des filières longues, au service de la performance économique, sociale, sanitaire et environnementale pour accompagner les entreprises face aux principaux enjeux de transition de l'économie de demain. Les projets financés pourront porter sur les process de transformation, le stockage et conditionnement des produits, ainsi que leur commercialisation. En outre,* ***le programme d'aide vitivinicole*** *continuera de soutenir des investissements dans les installations de transformation, l'infrastructure de vinification ou la commercialisation du vin, afin d'améliorer les performances globales des entreprises. Dans le secteur des* ***fruits et légumes****, ce sont les soutiens à l'amélioration de la qualité des produits et ceux destinés à optimiser la production qui seront particulièrement utiles ici.*

Le troisième besoin (B3) met l'accent sur la nécessité de renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires.

Dans un contexte où la demande en produits biologiques, locaux et de qualité continue d'être très dynamique, il existe un réel **potentiel d'amélioration de la valeur ajouté agricole et agroalimentaire**, qui peut s'appuyer sur une forte présence de ces produits sous labels et signes officiels d'ores et déjà en France. Ce besoin consiste à **encourager les démarches de différenciation** par la qualité, au plan environnemental et en matière de bien-être animal via les SIQO (IGP, AOP/AOC, STG, label Rouge) et l'intégration de critères de durabilité dans les cahiers des charges, la Haute Valeur Environnementale (HVE rénovée) et l'agriculture biologique en particulier. La lisibilité auprès du consommateur restera un enjeu important et permettra une meilleure reconnaissance des systèmes d'indications géographiques et différents labels qualité. Les produits français bénéficient déjà d'une forte reconnaissance de qualité et de savoir-faire à l'international et c'est par **un effort de communication et de promotion sur les conditions de production**, et en **facilitant l'export** par des démarches collectives améliorées que les filières auront accès à une meilleure valeur ajoutée. Mettre en œuvre de telles stratégies et rendre des marchés plus exigeants accessibles impliquera un accompagnement des acteurs des filières à **l'accélération de l'adaptation des conditions de production pour répondre aux attentes sociétales** (respect de l'environnement, sanitaire, bien-être animal) via le développement de solutions techniques et numériques, et l'incitation à relocaliser certaines productions comme les fruits et légumes ou les protéines végétales.

La politique de qualité a ici un rôle important à jouer, ***principalement menée en dehors du PSN***, tout comme les différentes dispositions réglementaires à même de renforcer **la transparence sur les marchés et l'information du consommateur**, ainsi que la **politique commerciale** conduite à l'export permettant de valoriser les productions nationales et européennes, notamment dans le cadre du plan stratégique export conduit de manière partenariale entre les pouvoirs publics et les entreprises et filières françaises présentes à l'international.

Le PSN accompagnera cette montée en gamme, à l'amont et l'aval des filières*, à destination de tous les marchés pertinents, qu'il s'agisse du marché intérieur, ou des marchés européens et vers le grand export, pour une meilleure adéquation aux demandes variées mais toujours à la recherche d'une qualité supérieure à des prix restants compétitifs et rémunérateurs. Par exemple****, le programme national d'aide vitivinicole, via la mesure de promotion*** *des vins sous appellation d'origine ou indication géographique protégées ou avec mention de cépage permettra d'améliorer la compétitivité de ces vins dans les pays tiers concernés ou de communiquer sur les signes de qualité*

ou la consommation responsable. ***Les investissements dans les exploitations et groupements d'agriculteurs****, axés sur la recherche de valeur ajoutée par la qualité et la différenciation par les modes de production durables (réduction d'intrants, efficacité énergétique et production d'énergies renouvelables, autonomie des systèmes d'élevage, amélioration du bien-être animal et de la biosécurité, etc.) permettront également de créer des leviers de compétitivité dans les filières, de même que les investissements qui seront réalisés au sein des* ***programmes sectoriels fruits et légumes*** *en direction du maillon production.*

De plus, ***des projets de coopération*** *visant la promotion, la commercialisation, l'adaptation et le développement de systèmes de qualité reconnus, incluant les démarches qualité spécifiques en outremer seront soutenus par le FEADER dans certaines autorités de gestion régionales pour appuyer la montée en gamme des productions labellisées et mettre en place de nouveaux signes de qualité adaptés aux marchés. Enfin,* ***le soutien renforcé (+36% par rapport à aujourd'hui) à la mesure de conversion à l'agriculture biologique*** *avec l'objectif d'atteindre au moins 18% des surfaces conduites sous ce mode de production à horizon 2027, complémentaire des soutiens développés au niveau national via le crédit d'impôt bio et le fonds avenir bio à destination des entreprises et de la structuration de filières, participera à améliorer le couverture des besoins en produits alimentaires biologiques pour répondre à une demande en augmentation sur ce segment.*

Les interventions relevant de la réponse à ce besoin s'articulent avec celles mobilisées dans le cadre de l'architecture environnementale et à la réponse à apporter aux attentes des consommateurs*, notamment les actions soutenues dans le cadre de l'écorégime et des mesures agroenvironnementales et climatiques.*

Le quatrième besoin (B4) poursuit l'objectif de développer les stratégies intégrées de l'amont à l'aval des filières agroalimentaires.

De manière complémentaire aux besoins déjà décrits au sein de cette stratégie, il est crucial **d'accroître la cohérence entre les aides à l'investissement de l'amont et de l'aval**. Au niveau national, la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi "EGALIM" introduit **un objectif ambitieux pour la qualité des produits servis dans la restauration collective** en fixant un objectif de 50% de produits relevant de différentes catégories d'ici 2022. Il vise à promouvoir une alimentation respectueuse de l'environnement et favorable à la santé et à encourager le développement d'une offre répondant à ces attentes sociétales.

Dans ce contexte, il s'agit de **renforcer la capacité des producteurs et des filières à répondre à la demande intérieure** sur l'ensemble des segments, notamment pour la restauration collective. Outre un accès au marché facilité, c'est par le développement et la structuration de circuits d'approvisionnements pertinents et durables que sera acquise une meilleure valorisation des produits agricoles et agroalimentaires. C'est par **la mise en cohérence renforcée des aides à l'investissement de l'amont et de l'aval et par la stimulation du développement de stratégies de filières** territorialisées, notamment pour répondre aux besoins spécifiques des grandes aires urbaines ou encore au développement de l'offre locale pour répondre à la consommation locale dans les outremers, que les interventions du PSN se traduiront. **Promouvoir la coopération et les initiatives sectorielles** notamment par un ciblage pertinent du soutien public sur les projets collectifs dans les zones en difficultés permettra de dynamiser la compétitivité de certains secteurs tout en les engageant dans des transitions d'échelle. A ce titre, une attention particulière sera portée sur les coopérations végétal-animal à l'échelle des territoires par le soutien à une valorisation plus importante des coproduits.

Un ensemble de leviers publics et privés sont mobilisés pour répondre à ce besoin, qui ne s'inscrivent pas tous dans le cadre du PSN, comme l'encouragement à la contractualisation multi-acteurs et pluriannuelle, au regroupement de l'offre et à toute forme de coopération au sein et entre filières, notamment dans le cadre des interprofessions porteuses des plans de filière, et à l'échelle des territoires.

L'action du PSN dans ce contexte, consistera, via ***les outils collectifs des programmes opérationnels*** *en particulier dans les secteurs des fruits et légumes et des protéines végétales, à une meilleure intégration des réflexions amont-aval au sein de ces filières pour mieux anticiper et*

organiser la réponse apportée à la demande, et renforcer l'adéquation des stratégies portées par les opérateurs des filières aux marchés et attentes des consommateurs. Les autorités de gestion régionales veilleront également à ce que ***les soutiens aux activités économiques des entreprises*** *soient toujours plus cohérents avec le développement local et la valorisation locale des ressources, notamment l'amont agricole et l'emploi dans les territoires, afin de capitaliser sur l'ancrage territorial des TPE-PME dans des stratégies de différenciation. Cela concerne à la fois les filières alimentaires et les filières de la bioéconomie, en particulier celles utilisant les coproduits de l'agriculture.*

Le cinquième besoin (B5) vise à accompagner le développement des filières émergentes.

Au-delà de l'encouragement à l'amélioration des systèmes existants pour innover et adopter des stratégies de différenciation, il est nécessaire d'**accompagner le développement des filières émergentes**. Sont visés ici la préservation de la diversité des productions, notamment celles à forte valeur ajoutée, l'accompagnement aux investissements nécessaires au développement de certaines filières comme les **protéines végétales et celles de la bioéconomie** dans une logique d'économie circulaire, à partir de produits et coproduits agricoles en particulier, ou encore la relocalisation de certaines productions dont la balance commerciale est déficitaire. En particulier, les tendances de consommation se traduisent par un besoin croissant de fourniture de protéines d'origine végétale, notamment à destination de la transformation agroalimentaire.

A la suite des efforts engagés dans France Relance pour soutenir la structuration des ***filières protéines végétales****, et dans le cadre de la stratégie nationale en faveur de leur développement, le PSN a pour ambition de renforcer considérablement les soutiens directs à ce secteur, avec d'une part, l'augmentation progressive des* ***aides couplées aux différentes cultures de légumineuses*** *à graines et fourragères (+100 M€ sur la période entre 2022 et 2027) et d'autre part, le déploiement d'un* ***programme opérationnel*** *dédié à ces filières à partir de 2024, afin d'accompagner leur structuration encore émergente au regard du poids des filières céréalières françaises.* ***L'écorégime****, en incitant à la diversification des cultures, œuvre également en ce sens, favorisant la culture des protéagineux et légumineuses dans tous les systèmes de production. Cela permettra de répondre notamment au défaut d'investissement et d'innovation qui a prévalu dans ce secteur pendant de trop longues années. Cette stratégie couvre à la fois les protéines végétales à destination de l'alimentation animale en faveur de la résilience et de l'autonomie des filières d'élevage et les productions à destination de l'alimentation humaine, légumes secs et protéines transformées.*

Un autre soutien dédié à une filière de la bioéconomie d'origine agricole est mobilisé dans le cadre du PSN ; il s'agit de ***la culture de chanvre pour sa fibre*** *dont les nombreux usages industriels et matériaux sont en cours de développement dans le cadre du recours de plus en plus important à des produits fabriqués à base de ressources non fossiles. Le soutien couplé à cette culture à bas niveau d'intrants est ainsi maintenu, et sa culture incitée dans le cadre de l'écorégime rémunérant la diversification des cultures, ainsi que dans certaines mesures agroenvironnementales.*

Le sixième besoin (B6) porte sur le développement du potentiel de la filière forêt-bois.

En complément des cinq premiers besoins centrés sur l'agriculture et l'alimentation, secteur central à la PAC, et dans le prolongement du soutien aux filières émergentes, notamment celles de la bioéconomie, il s'agit ici de **consolider la filière forêt-bois française** dont le plein potentiel n'est pas encore exploité.

Le développement de la filière forêt-bois passe par **l'incitation au regroupement et la mobilisation du bois pour une gestion durable des massifs**, notamment en forêt privée, la consolidation des débouchés à l'export des produits bois français, et le renforcement des capacités des acteurs de la transformation à **investir, innover et se moderniser** pour saisir les opportunités que représentent notamment le secteur de la construction et de l'énergie dans le cadre de l'émergence d'une **économie bas-carbone**. La gestion durable du patrimoine forestier impliquera de renforcer le taux de couverture des produits bois transformés encore importés fortement, en parallèle du renforcement de **l'adaptation** des forêts au changement climatique et de leur **protection contre les risques**.

Des soutiens nationaux resteront nécessaires et majeurs pour la filière en dehors de toute action engagée dans la PAC, notamment au sein de l'Office national des forêts, au travers des stratégies industrielles déployées dans le cadre des programmes d'avenir et renforcées par le plan de

relance 2021-2022, en matière fiscale et au travers des politiques de logement et de développement des énergies renouvelables dans le cadre de la transition écologique et énergétique. L'ensemble de ces actions seront menées en cohérence avec les documents de programmation nationaux et régionaux (PNFB et PRFB) de filière, la Stratégie nationale bas carbone et la stratégie forestière européenne en cours de discussion, dans le contexte de changement climatique.

***Le PSN apportera son concours via le deuxième pilier de la PAC**, en soutenant les investissements forestiers et dans le secteur de la transformation du bois. Pour l'ensemble des autorités régionales, cette activité représente des emplois non-délocalisables précieux et un potentiel de développement économique d'avenir au regard des ressources locales. Ces interventions accompagneront la mise en œuvre de projets liés à la production de plants forestiers, l'exploitation forestière et les travaux sylvicoles, incluant le transport au sein des massifs pour une meilleure **mobilisation du bois**, le stockage de bois et production de bois énergie. Ces soutiens permettent également de **moderniser les outils productifs** des entreprises de transformation du bois, en particulier les scieries dont certaines sont économiquement fragiles.*

***Pour l'amont, dans le contexte de changement climatique** qui affecte les forêts de manière déjà importante, un effort particulier est prévu dans certaines régions, notamment en Guyane, pour **améliorer les peuplements forestiers et leur renouvellement** (hors crises comme les reconstitutions à la suite de tempêtes dont la gestion continue d'être assurée à l'échelle nationale) pour une meilleure adaptation des essences et massifs aux aléas et différents risques, et permettre de protéger le puits de carbone que représente la forêt française. Une mobilisation des bois plus adaptée aux contraintes et demandes des différents usages sera également recherchée au sein de projets globaux menés en forêt.*

C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

Besoin B1

Pour améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole, l'ensemble des interventions du PSN permettant les investissements dans les exploitations agricoles seront mobilisées à commencer par le **soutien aux investissements productifs on farm (73.01 et pour la Corse 73.09), notamment auprès des jeunes agriculteurs (73.17)**. Seront financés, les projets de renouvellement et de modernisation d'équipement permettant une meilleure productivité, connectivité et efficience notamment énergétique, mais également les projets de diversification des productions ou encore les projets d'hydraulique individuelle par la mobilisation de l'intervention **d'aide aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires (73.07).** C'est en veillant à stimuler les projets associant les performances économiques, sociales et environnementales et/ou en renforçant les démarches collectives, que s'inscrira le déploiement territorialisé de cette intervention.

Le PSN mobilise **tous les programmes sectoriels** à cette fin, à partir de 2023 dans les secteurs déjà aidés dans le cadre de l'OCM jusqu'en 2022, et dans de nouveaux secteurs à partir de 2024, notamment celui des protéines végétales. Le **soutien aux investissements matériels et immatériels du secteur vitivinicole (58.02) au sein du programme national d'aide vitivinicole** permettra aux entreprises de mieux faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins, ainsi qu'à l'adaptation de l'offre aux attentes du marché. Les **programmes opérationnels Fruits & Légumes (50.01)** et les **interventions sectorielles Protéines Végétales (67.01)** (qui seront déployées à partir de 2024) mobiliseront différents types d'interventions afin de permettre l'amélioration de la compétitivité des filières. On peut citer dans les PO fruits et légumes, les actions visant à planifier et adapter la production face à la demande, l'aide aux investissements qui peuvent permettre de renforcer la résilience des exploitations et la réduction de leurs charges, et la participation au coût de l'amélioration ou du maintien de la qualité des productions. Pour la **filière apicole**, **le soutien aux investissements matériels et immatériels (55.02)** se concentrera sur les projets d'investissement dans des équipements dédiés à la rationalisation de la transhumance, le repeuplement du cheptel et la prévention face aux aléas et au changement climatique.
De plus, **les aides à la restructuration et reconversion de vignobles (58.01)** permettront de financer le renouvellement des cultures pérennes pour le secteur vitivinicole.

Besoin B2

Pour **améliorer également la compétitivité coût de l'aval, le PSN mobilise des interventions permettant les investissements dans l'aval** pour l'ensemble des filières par **le soutien aux activités économiques des entreprises off farm (73.03 et pour la Corse 73.11)**. Cette intervention sera accessible aux entreprises et structures actives ou en lien avec les domaines de l'aval agricole, équin et le secteur de la forêt et du bois. Par le soutien au développement, à la modernisation et à la diversification des entreprises exploitant ou valorisant les productions agricoles, cette intervention contribuera au renforcement de la compétitivité coût de l'aval y compris dans l'incitation aux changements de pratiques et à l'innovation visant à l'amélioration des conditions de travail, et par la réduction des coûts de production. Cette même intervention pourra soutenir les stratégies locales relatives à la bioéconomie.
Par le biais des **interventions sectorielles**, certaines filières bénéficieront de leviers spécifiques. Le **soutien aux investissement matériels et immatériels du secteur vitivinicole (58.02)**, se traduira concrètement par une aide à l'investissement dans la transformation, la vinification et l'élevage du vin, mais également dans les équipements et installation relatifs au stockage et au conditionnement dans l'objectif de permettre aux entreprises viticoles de faire face à la concurrence.

Pour la filière fruits et légumes, **le PO Fruits et Légumes (50.01)** financera notamment l'automatisation des chaînes de préparation et de conditionnement améliorant ainsi les conditions de tri ou encore de stockage des produits agricoles. Ces investissements dans les maillons de la 1ère transformation pourront concerner aussi bien le matériel de préparation que les développements ou adaptation de logiciels.

Les filières protéines végétales bénéficieront également d'un soutien spécifique, par la mobilisation, à partir de 2024, **d'interventions sectorielles pour les protéines végétales (67.01)**.

Besoin B3

Pour **renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français,** en complément des interventions mobilisées dans les stratégies relatives aux objectifs environnementaux, climatiques et sociétaux du PSN (OS-D, E, F et I), des interventions spécifiques par secteur sont mises en place pour assurer la promotion et la montée en gamme des produits, en parallèle du **soutien aux investissements productifs on farm (73.01 et pour la Corse 73.09)**. La mobilisation de cette intervention permettra entre autre de soutenir les projets de construction, d'acquisition et de modernisation des bâtiments par exemple, mais également de financer partiellement des projets de diversification des productions ou des activités des exploitations agricoles, ainsi que des matériels visant la montée en gamme et la segmentation des produits environnementale et sociétale, comme la réduction d'intrants chimiques ou encore le bien-être animal.

Pour le secteur vitivinicole, deux interventions permettront de répondre au besoin de la filière, au sein d'une même stratégie. Par **le soutien à la promotion dans les pays tiers (58.05)** et **l'aide à l'information dans les Etats membres de l'Union européenne (58.04)** les démarches d'information des consommateurs par des campagnes directes ou indirectes seront accompagnées financièrement. Les entreprises bénéficiaires pourront être soutenues dans leur participation à des manifestations telles que foires ou salons, mais aussi dans l'élaboration de campagnes de communication adaptées aux marchés et aux exigences de santé publique. De manière générale, le programme d'aide vitivinicole devra respecter un minimum de 5% de dépenses environnementales et climatiques, incitant ainsi clairement le secteur à poursuivre les efforts engagés dans des systèmes de production plus durables.

Le soutien aux investissements de la filière fruits et légumes par **le PO Fruits et Légumes (50.01)** se traduira notamment par des interventions spécifiques visant à améliorer la commercialisation des produits agricoles. Les OP pourront être accompagnées dans le financement d'études de marchés, d'opérations de publicité et de promotion, mais également bénéficier d'un soutien dans la création et l'aménagement d'un département commercial. Cette intervention couvrira un triple objectif : accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, promouvoir et commercialiser les produits du secteur des fruits et légumes et accroître la consommation de fruits et légumes. De manière générale, les PO fruits et légumes devront consacrer au moins 15% de leurs crédits européens dans des objectifs

environnementaux et climatiques, renforçant ainsi l'adéquation des produits et procédés aux attentes des consommateurs.

De manière plus transversale, l'intervention **Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité (77.03)** favorisera la valorisation de l'ensemble des produits sous label de qualité par l'accompagnement de la promotion et du développement des filières certifiées. Cette intervention soutiendra notamment l'organisation ou la participation à des salons professionnels, l'organisation de campagne de communication et de promotion, le soutien à des études de marché pour contribuer de manière efficace au dynamisme des produits ciblés. Elle pourra aussi participer à la prise en charge des frais d'entrée dans le système de qualité et des frais de contrôle/certification associés pour les filières concernées.

Enfin, **les aides à la conversion à l'agriculture biologique en hexagone, en Corse et dans les DOM (70.01 à 70.04)** sont une priorité car le développement de ce type d'agriculture est une **demande forte de la société**. En effet, les aides à la conversion à l'agriculture biologique constituent un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle n'étant effective qu'après la phase de conversion. Ces dispositifs, en incitant les exploitants à se convertir à l'agriculture biologique et à transformer leurs systèmes de production, permettent d'adapter l'offre à la demande de la société qui augmente pour les produits issus de cette filière de qualité. De la même façon, **l'aide au maintien en agriculture biologique dans les DOM (70.05)** apporte un soutien supplémentaire aux agriculteurs certifiés de ces territoires et participe ainsi à la structuration de cette filière dont les produits sont de plus en plus prisés avec une offre qui demeure plus fragile qu'en métropole.

Besoin B4

Pour **développer des stratégies intégrées amont-aval, le soutien aux activités économiques des entreprises off farm (73.03 et pour la Corse 73.11)** permettra de favoriser la consolidation ou le développement du tissu d'entreprises de l'aval en cohérence avec les productions d'un territoire. Le soutien aux investissements des entreprises de la **filière forêt bois** doit permettre la structuration de chaînes de valeurs sur les territoires avec pour objectif de répondre aux divers enjeux d'usages au niveau local (bois énergie, bois industrie, bois construction et autres nouveaux usages tels que la chimie du bois).

De plus, le soutien aux **investissements** dans **le PO Fruits et Légumes (50.01)** pourra contribuer au développement de stratégies intégrées par un soutien à la formation des acteurs des filières, l'échange de bonnes pratiques et de données relatives aux marchés et par le financement de mesures de prévention et de gestion de crises. Les coûts administratifs et juridiques de la restructuration des Organisations de Producteurs ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'OP pourront également être soutenus par cette intervention.

Les **interventions sectorielles « autres secteurs, dont protéines végétales (67.01)** interviendront également pour soutenir financièrement certaines actions utiles à la structuration des chaînes d'approvisionnements au sein de stratégies amont-aval territorialisées.

Besoin B5

Pour **accompagner le développement des filières émergentes,** certaines **aides couplées au revenu (32.06 à 32.08 et 32.14**) seront mobilisées en particulier. Il s'agit tout d'abord des aides couplées aux **cultures riches en protéines** qui doivent permettre d'accompagner l'accroissement des surfaces en légumineuses, en lien avec la diversification des assolements souhaitée et incitée dans l'écorégime, et en cohérence avec la recherche de résilience et d'autonomie des systèmes agricoles et alimentaires. Cet accompagnement est jugé nécessaire étant donné le différentiel de rentabilité par rapport aux céréales et s'inscrit dans la stratégie nationale protéines végétales qui vise un doublement des surfaces en cultures riches en protéines d'ici 2030. Le volume d'aide dédié à ces cultures ira croissant pour atteindre près de 236 M€ en 2027. L'aide aux légumineuses « à graines » inclura les légumes secs afin de répondre en particulier à l'émergence de nouvelles tendances alimentaires

cohérentes avec les recommandations nutritionnelles. Par la mobilisation, à partir de 2024, des **interventions sectorielles « autres secteurs, dont protéines végétales » (67.01)**, des financements seront accessibles pour accompagner la structuration des filières en question, parce que le développement des surfaces en légumineuses ne suffira pas à lui seul à assoir une filière solide. Au total, l'aide directe apportée à ces filières aura presque doublé entre 2022 et 2027.

Par ailleurs, **le soutien couplé à la production de chanvre (32.14)** contribue directement au développement de la filière et au maintien des surfaces cultivées dont le marché n'est pas stabilisé et n'offre donc pas de revenus suffisamment viables aux producteurs de cette culture bas intrants dont les usages dans la bioéconomie sont pourtant nombreux et particulièrement intéressants à exploiter davantage en remplacement de ressources fossiles. La maturité de toutes les potentialités n'étant pas encore totale, ce soutien est indispensable pour appuyer le bon développement des filières de bioéconomie dépendantes de la culture de la fibre de chanvre.

Besoin B6

Pour **développer le potentiel de la filière forêt-bois,** un accompagnement de toutes les structures liées à la production amont est nécessaire pour faciliter la mobilisation de la ressource dans les régions concernées particulièrement par ces enjeux : c'est l'objectif de **l'intervention de soutien aux investissements forestiers productifs (73.08 et pour la Corse 73.11)**. En effet, ces interventions accompagneront le financement d'investissements relatifs à l'augmentation de la mobilisation du bois et d'amélioration durable des peuplements forestiers dans le contexte de changement climatique, ou encore la création de dessertes forestières dans le cadre de projets globaux en forêt.

Le développement des capacités territorialisées de la transformation du bois et la structuration des filières seront encouragés **par le soutien aux activités économiques des entreprises off farm (73.03)**. Le déploiement de cette intervention se destine aux activités amont et aval et est adaptée aux entreprises de transformation. Concrètement, il s'agira de soutenir les investissements matériels et immatériels ayant pour vocation une meilleure mobilisation, transformation et commercialisation de la ressource, dans une perspective d'intégration des progrès techniques et d'outils de production plus performants et plus sûrs.

Enfin, à titre secondaire ici (l'intervention est fléchée pour répondre aux besoins relatifs à l'OS-G au titre du cadre de performance), **l'aide à la création d'entreprises en milieu rural (75.02)** pourra également contribuer au financement de projets d'installation dans le secteur forestier en ciblant les entrepreneurs créant/reprenant une entreprise ou développant une nouvelle activité.

D. Valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent

Au regard des besoins de cet objectif spécifique, la stratégie d'intervention visera les indicateurs de résultat les plus pertinents, listés ci-après.

Pour l'enjeu concernant le soutien à des secteurs spécifiques, le PSN suivra annuellement la part des agriculteurs qui bénéficient d'un soutien couplé en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité (R.08), avec l'objectif d'atteindre 51,99 % à la fin de la programmation. Notamment, les exploitants agricoles ayant bénéficié d'une aide couplée aux légumineuses sont comptabilisés (32.06 à 32.08) ainsi que les exploitants bénéficiant d'une aide couplée au chanvre (32.14).
Cette cible est fixée sans double compte. Le fait qu'une exploitation agricole puisse bénéficier de 2 aides couplées distinctes est pris en compte et se traduit par une décote de 10% appliquée au numérateur pour retirer le double compte possible.

Pour le suivi des investissements liés à la modernisation, à la résilience et à l'autonomie des exploitations, l'indicateur de résultat R.09 sera mobilisé pour suivre en cumulé sur la période la part des exploitations agricoles recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources. Cet indicateur sera alimenté par les interventions relatives aux programmes sectoriels (50.01, 58.01, 58.02) et par les investissements productifs on farm (73.01 et 73.09) dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, 16,18% des exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide liée à leur modernisation.

Pour suivre l'enjeu d'amélioration de l'organisation de la chaîne d'approvisionnement, le PSN comptabilisera en cumulé sur la période la part des exploitations participant à des groupements de producteurs, des organisations de producteurs et des systèmes de qualité soutenus par la PAC (R.10), dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 4,51% des exploitations. Notamment, les interventions sectorielles 50.01 ainsi que l'aide à la coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité (77.03) contribueront à l'atteinte de ce résultat.

Pour l'enjeu de concentration de l'offre, la part de la valeur de la production commercialisée par les organisations de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels (R.11) sera comptabilisée dans l'objectif d'atteindre en fin de programmation, 48,52% pour le secteur Fruits & Légumes.

Pour suivre les investissements dans le secteur forestier, le PSN comptabilisera la somme des investissements cumulés (en coût total) pour améliorer la performance du secteur forestier (R.18). Cet indicateur sera alimenté notamment par le soutien aux activités économiques des entreprises (73.03), les investissements productifs en faveur du développement de la filière forêt-bois (73.08 et 73.11) dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante :476 735 167 €.

Pour répondre à l'enjeu de préservation des ruches, le PSN mesura notamment la part des ruches (R.35) bénéficiant d'une aide aux investissements sectoriels matériels et immatériels (IS Apiculture – 55.02) dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible de 82,07 %.

Pour suivre l'enjeu de développement de l'économie rurale, le PSN comptabilisera en cumulé sur la période le nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement (R.39), dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible de 5 445 entreprises accompagnées. Ces entreprises seront notamment celles bénéficiaires des investissements productifs (73.01 et 73.17), des aides aux infrastructures hydrauliques (73.07), des investissements, dispositifs d'information et de promotion dans les pays tiers dans le secteur vitivinicole (58.02, 58.04 et 58.05) et des dispositifs de soutien aux activités économiques des entreprises (73.03 et 73.11).

E. Justification des allocations financières

La répartition des allocations financières entre le FEAGA et le FEADER a fait l'objet d'un accord politique lors des Comités Etat-Régions de mai et de juillet 2021.

Les allocations financières du FEAGA entre les mesures financées par ce Fonds ont fait l'objet de concertations au niveau national, et ont été actées lors du Conseil Supérieur d'Orientation Agricole de mai et juillet 2021.

La répartition des allocations financières du FEADER entre les Régions pour ce qui concerne les mesures sous leur responsabilité a fait l'objet d'un accord inter-régional acté en Comité Etat-Régions de novembre 2021. La répartition des allocations FEADER gérées par les Régions a fait l'objet de concertations au niveau régional, par chaque autorité de gestion régionale.

Chaque intervention contribue a minima à un indicateur de résultat. Dans le respect des fiches indicateurs élaborées par la Commission européenne, chaque cible a été déterminée en prenant en compte les allocations financières et les réalisations planifiées par intervention. Ces cibles ont été évaluées par l'évaluateur ex ante, qui a jugé la cohérence de cette planification financière et l'atteinte des cibles (se reporter au rapport de l'évaluation ex ante en annexe).

La lecture combinée des stratégies par Objectif spécifique et des fiches interventions - qui constituent ensemble la stratégie d'intervention du PSN -, démontre comment les interventions répondent aux besoins préalablement identifiés dans l'analyse AFOM et fournit les justifications des montants unitaires et réalisations de chaque intervention ainsi que la logique d'articulation entre elles, démontrant ainsi la bonne adéquation des allocations financières pour atteindre les cibles visées.

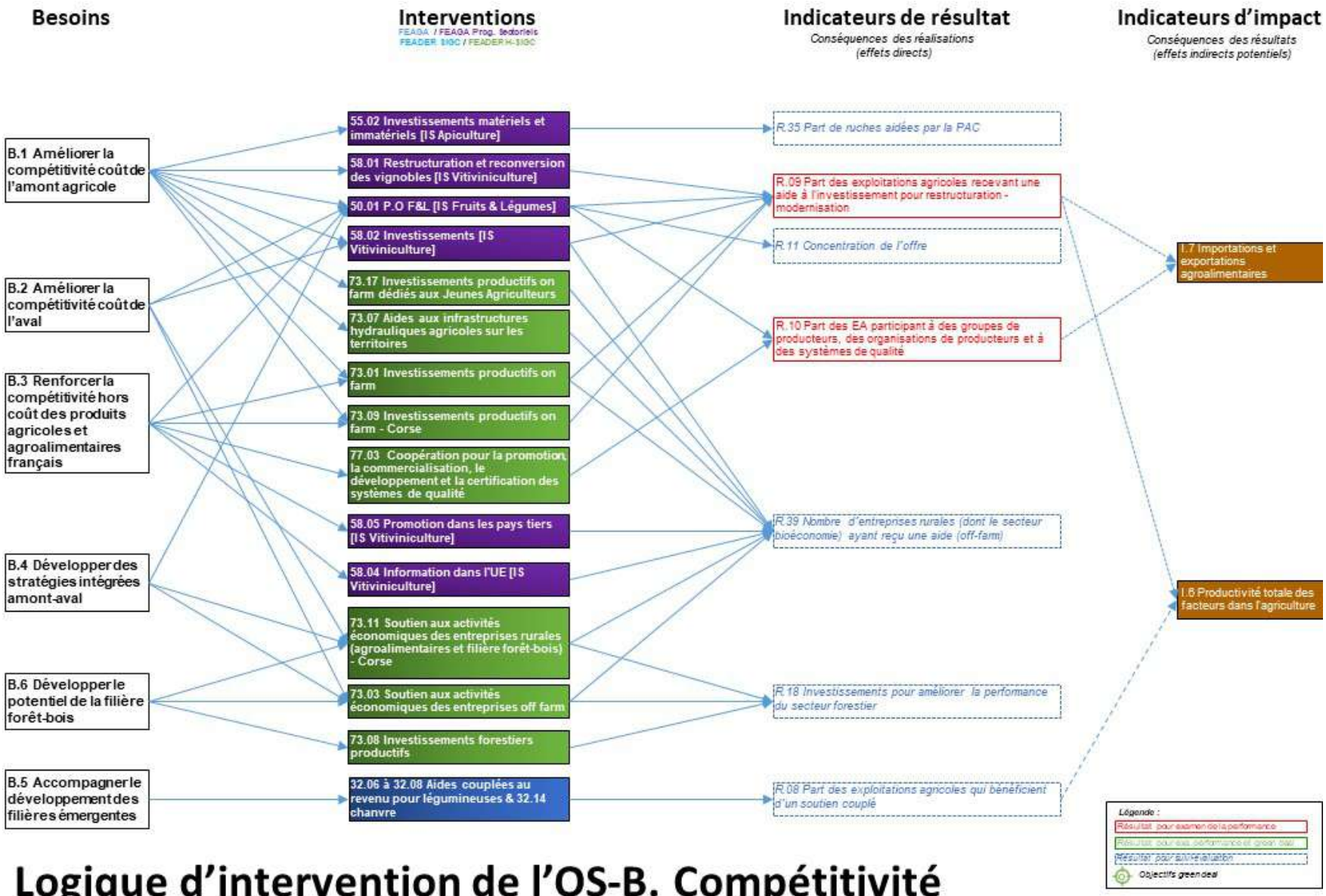

Logique d'intervention de l'OS-B. Compétitivité

2.1.C Stratégie d'intervention pour l'OS-C « Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur »

A. Résumé de l'analyse AFOM

De manière générale, les prix agricoles français sont considérés par les parties prenantes comme insuffisants dans un contexte de volatilité et de partage déséquilibré de la valeur entre les acteurs de la chaîne agroalimentaire. La marge nette des producteurs est parfois dégradée au point de ne pas couvrir les coûts de production dans certains secteurs, comme en viande bovine ou en lait de vache (de manière moins systématique). D'après l'observatoire de la formation des prix et des marges, la part de la valeur ajoutée créée revenant aux producteurs était de près de 26% en 2015, en incluant les produits non alimentaires. Sur 100€ de dépenses alimentaires des ménages, 6,50€ reviennent aux agriculteurs, pêcheurs et aquaculteurs, soit 10% hors taxes et importations intermédiaires ; cette part a diminué de 30% depuis vingt ans, alors que les acteurs de ce maillon 'production' contribuent toujours à 15% de l'emploi mobilisé.

Cette situation résulte de nombreux facteurs dont le premier est sans doute **la faible force de négociation de l'amont agricole en raison de son atomisation**, en métropole comme dans les outremers, face à des secteurs de la transformation et des agroéquipements plus concentrés et une distribution particulièrement concentrée autour de groupements d'achats en commun. Ce constat peut d'ailleurs être étendu à l'échelle de l'UE, et ce malgré une cohérence forte qui persiste en France entre la localisation des exploitations et celle des industries de première transformation, et un plus grand nombre d'organisations de producteurs qu'ailleurs. **Les IAA**, même si elles sont plus concentrées que l'amont agricole, sont majoritairement des TPE-PME et peinent en raison de leur taille à dégager des marges satisfaisantes, en particulier dans les viandes et souffrent d'un manque de rentabilité et de compétitivité.

Certains leviers existent pour réussir à nuancer ce constat et améliorer la situation relative des producteurs. Premièrement, le constat de ce déséquilibre structurel peut être atténué s'agissant des **productions différenciées sous SIQO et des filières en développement dans les circuits courts et de proximité**, quoiqu'avec des écarts entre filières, en fonction de la gouvernance. Même si les prix aux producteurs restent faibles par rapport à la valeur ajoutée créée dans l'ensemble de la chaîne de valeur, les acteurs repensent souvent de nouvelles relations entre les maillons, permettant une meilleure répartition, quoiqu'imparfaite, de la valeur créée. De ce point de vue, le développement de la restauration hors-domicile et des démarches de qualité dans ce cadre offrent un levier dont les filières doivent se saisir. En second lieu, lorsque **l'amont agricole se structure collectivement** en organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs, ou coopératives (reconnues OP ou non), la négociation et la planification de la production est facilitée, offrant des opportunités de réduction de coûts de production et d'accès au marché, de diversification des produits, et de mutualisation des investissements permettant une inclusion plus grande des producteurs, y compris les plus éloignés des marchés. **Les démarches de contractualisation** encouragées à l'initiative des acteurs et par la loi demandent à se développer davantage afin de lisser les effets de la volatilité et construire des relations entre acteurs plus équilibrées, autour de la différenciation « produits » et de prix rémunérateurs.

La transparence sur la répartition des marges et la formation des prix alimentaires demande elle aussi à être améliorée, dans la mesure où l'asymétrie d'information sur les quantités, les prix et les stocks restreint encore le pouvoir de marché des producteurs. Enfin, le **prix alimentaire au détail payé par les consommateurs** ne tient pas suffisamment compte des efforts réalisés par les producteurs en matière de normes et conditions de production, le prix restant le premier déterminant d'achat alimentaire des Français, même si la tendance à la baisse continue des prix alimentaires tend à ralentir ces toutes dernières années, en lien avec la sensibilité accrue des consommateurs aux modes de production, qu'il s'agisse de santé ou de protection de l'environnement, et leur recherche de lien plus étroit entre production et consommation.

Enfin, **les régions ultrapériphiques sont marquées spécifiquement par un très fort déséquilibre de structuration entre les filières d'exportation (canne, banane, melon…) et les filières de diversification** qui peinent à se construire et à répondre à la demande locale. Il est à noter que les tendances sont inversées dans les outremers en termes d'organisations de producteurs, avec des filières animales plus structurées que le végétal au sein des filières de diversification, et une **dynamique plutôt en recul ces dernières années**. A l'aval, si le poids des grandes surfaces commerciales de distribution est prépondérant, pour autant, **la vente directe du producteur au consommateur fait également l'objet de volumes significatifs**, ainsi que le petit commerce de détail, ce qui ne facilite pas la structuration des filières.

Sur ces constats, l'analyse AFOM a permis d'identifier des atouts et des faiblesses. Parmi les atouts figurent principalement le fait que la France est le 1er pays européen en nombre d'OP et AOP reconnues et voit émerger une nouvelle dynamique de concentration de l'offre au sein des OP, favorisée par les dernières dispositions relatives à la négociation collective. C'est le cas également des démarches de contractualisation qui se développent, ainsi que celles de différenciation produits par les SIQO ou via des initiatives de producteurs mobilisant des circuits alternatifs de distribution de leurs produits permettant de valoriser auprès du consommateur leurs modes de production ou de mettre en avant des conditions de travail plus justes, parfois dans le cadre d'une recherche de plus grande proximité et de reterritorialisation de la production alimentaire engageant également les industries de transformation.

De nombreuses faiblesses persistent encore, en particulier, des prix agricoles qui peinent à couvrir les coûts de production et sont de plus en plus volatiles, décrochant des prix au consommateur, reflet d'une atomisation de l'amont exacerbée par le mouvement de concentration aval et d'un partage de valeur ajoutée créée au sein de la chaîne agroalimentaire qui se réalise de moins en moins au profit des agriculteurs, et n'est pas suffisamment transparent. La structuration des filières demeure inégale et encore trop faible globalement, malgré des progrès, avec un amont en situation de faiblesse financière et des IAA dont la plupart sont en perte de compétitivité au niveau de la 1ère transformation, amplifiant la fragilité du tissu agricole. Cette situation se répercute dans certaines zones (notamment les zones intermédiaires) sur les outils de transformation, fragilisant encore davantage la capacité à développer des filières territorialisées, avec des projets industriels marqués par des logiques nationales et internationales qui n'ont pas toujours d'effet d'entraînement sur les producteurs, notamment outremer.

En outre, **la concurrence internationale et la libéralisation des marchés** font craindre une compétition « injuste » aux producteurs européens qui respectent des conditions plus strictes (et coûteuses), sans en tirer les bénéfices du prix payé par le consommateur dont la défense du pouvoir d'achat reste une priorité, et la base de la concurrence entre les enseignes de la distribution. Certaines aides sont largement captées par d'autres acteurs que les agriculteurs à qui elles sont pourtant destinées, les projets soutenus sont parfois trop atomisés au sein du Feader, rendant difficile un effet levier significatif sur les filières, qui continuent d'avoir des difficultés à s'implanter ou se réimplanter territorialement là où elles ont reculé.

Pour autant, **des opportunités se dessinent avec le développement de nouveaux besoins de consommation** en termes de segmentation produits (notamment issus de l'agriculture biologique), de circuits de proximité, de mise en avant de l'origine, etc. Dans cette perspective, la restauration hors-domicile est clairement identifiée comme un levier porteur et potentiellement puissant. Ces leviers peuvent être accompagnés au niveau national, avec l'évolution de la législation en matière de d'observation des marchés et comportements, de contractualisation et de structuration collective, de médiation commerciale, mais également via la PAC avec des mesures accessibles dans le Feader (coopérations, SIQO…), au niveau sectoriel (programmes opérationnels…), ou transversal au travers des possibilités rénovées offertes dans l'OCM et la politique de qualité.

B. Description des besoins (en italique la manière dont le besoin est traité dans le PSN)

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 4 besoins au niveau national, dont le 3ème sera traité en lien avec les stratégies élaborées en réponse aux objectifs spécifiques B et I.

Le premier besoin (C1) consiste à encourager le regroupement de l'offre.

Il s'agit ici de promouvoir la **structuration des producteurs en organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs (OP et AOP)** afin d'augmenter leur taux de pénétration, de soutenir la constitution d'OP dans les filières peu structurées (la majorité des viandes et le lait où les OP doivent être renforcées, et les fruits et légumes non transformés qui font l'objet de taux de contractualisation encore faibles) et d'accroître leur capacité de négociation, de conforter leur sécurisation juridique et de poursuivre le développement de la contractualisation écrite en lien avec cette concentration de l'amont, en tenant compte du coût de production agricole.

Les principaux leviers d'accompagnement de ce regroupement de l'offre et de la contractualisation au sein des filières ne figurent pas dans le PSN. La stratégie du PSN s'inscrit ici dans les politiques publiques nationales et européennes qui font de la meilleure répartition de la valeur au sein des filières un objectif prioritaire. Depuis l'entrée en application de **la loi issue des Etats généraux de l'alimentation de 2018**, c'est dorénavant le producteur ou son OP qui propose le contrat aux acheteurs, inversant la construction du prix qui doit tenir compte des coûts de production.
Il s'agit ici avant tout d'accroître la dynamique de formation d'OP dans certains secteurs historiquement peu structurés, qui sera d'abord favorisée par la **possibilité de négociations collectives dans l'OCM unique**, sécurisant les producteurs vis-à-vis du droit à la concurrence. Le développement de **la contractualisation écrite** est également fortement incité dans la plupart des filières, et rendu obligatoire au-delà du lait de vache via la loi française qui a introduit de nouvelles dispositions par la loi n°2021-1357 d'octobre 2021 dite « EGAlim 2 », dans le prolongement des mesures prises dans la loi de 2018 issue des Etats généraux de l'alimentation.

*Le PSN apportera toutefois son concours à la réalisation de ce besoin, en **consolidant les programmes opérationnels** dans les secteurs des fruits et légumes et de l'huile d'olive, et en se réservant la possibilité de créer, y compris en cours de programmation, **des programmes opérationnels dans d'autres secteurs** afin de créer des incitations supplémentaires à la constitution d'OP et AOP dans de nouvelles filières pour mener des actions structurantes de filière, à commencer par les protéines végétales. En outre, certaines autorités régionales, en particulier dans les outremers, prévoient de **soutenir l'émergence d'associations, de groupements et organisations de producteurs et le renforcement de structures collectives** déjà existantes dans leur territoire via les fonds disponibles en Feader.*

Le deuxième besoin (C2) poursuit l'objectif d'encourager la professionnalisation des OP en fonction du degré de structuration des filières.

Si le regroupement de l'offre peut permettre un meilleur taux de pénétration des marchés par les producteurs, les bénéfices d'une structuration plus performante rendant plus fluides les relations entre les opérateurs des filières sont multiples. Le fait que la contractualisation entre opérateurs soit rendue obligatoire dans certaines filières n'implique pas pour autant systématiquement de réelle évolution de la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. **Permettre aux OP de véritablement tirer profit** du contexte actuel et des évolutions des sensibilités des consommateurs est l'un des objectifs poursuivis pour garantir l'efficacité du regroupement de l'offre.

Il s'agit donc de **renforcer la professionnalisation des OP**, en leur apportant l'accompagnement nécessaire en matière d'**assistance technique**, en levant les freins au transfert de propriété qui demeure une problématique à travailler dans un grand nombre de filières, et en facilitant **l'échange de bonnes pratiques** en matière de contractualisation et de fédération d'OP, notamment dans la constitution d'associations d'OP. Il convient, de manière générale, de **faciliter les investissements**

collectifs, qu'il s'agisse d'investissements matériels structurants ou immatériels pour permettre un meilleur accès à la négociation avec les acheteurs et les fournisseurs, à la connaissance et à la maîtrise des coûts de production.

Pour répondre à ce besoin, certaines régions, et notablement les régions ultramarines où le besoin de professionnalisation des OP est très fort dans de nombreuses filières de diversification, mobiliseront au sein du PSN les soutiens du Feader *pour favoriser l'émergence des groupements et organisations de producteurs et leurs associations, apportant un appui précieux en matière de formation et de montée en compétences.* ***Certains investissements*** *portés par des agriculteurs et leurs groupements pourront également concourir au renforcement de démarches pouvant permettre la consolidation des structures collectives.*

Le PSN n'est pas l'outil principal activé pour répondre à ce besoin *sur l'ensemble du territoire français.* En effet, des soutiens ad hoc au niveau national sont apportés aux opérateurs des filières souhaitant développer leurs structures collectives dans le but d'une reconnaissance en OP ou AOP, à l'image de la mesure dédiée d'appui à la constitution d'OP/AOP déployée dans le cadre de France Relance en 2021 et 2022.

Le troisième besoin (C3) consiste à appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité afin de mieux répondre aux consommateurs.

Ce besoin fait fortement écho aux besoins B3 et B4 décrits dans la stratégie relative à l'objectif spécifique B « renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité », ainsi qu'aux besoins I2 et I3 développés dans le cadre de la stratégie de l'objectif spécifique I « améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société ».

Le consommateur développe en effet une tendance à la recherche de repères et de lien social qui se caractérise par la valorisation de la proximité géographique et de traçabilité, la recherche de garanties d'ordre social comme le prix juste payé au producteur sur les produits, la valorisation de la qualité, etc. Partant du constat que **les accords bipartites ou tripartites** engageant les différents maillons de la chaîne agroalimentaire constituent un exemple de nouvelles formes de synergies entre opérateurs participant à **la différenciation de l'offre** et compte-tenu du fait que la plupart des filières sous SIQO bénéficiant d'une structuration et d'une gouvernance pertinentes tirent parti des opportunités que présente l'évolution des besoins exprimés par les consommateurs, l'action publique encourage davantage ce type de démarches collectives.

Il s'agit ici de **renforcer la capacité des filières à engager les transitions, contractualisations et structurations indispensables** à la rencontre des nouvelles attentes des consommateurs, qui repose sur leur capacité d'investissement et l'émergence de collectifs dynamiques. Les pouvoirs publics continueront de favoriser l'émergence et la structuration de démarches collectives, notamment de filières territorialisées, à accompagner les investissements nécessaires des producteurs et des industries de transformation, particulièrement lorsqu'il s'agit de renforcer la capacité des producteurs et des filières à répondre à la demande croissante de la restauration collective. Poursuivre la structuration de l'offre des filières biologiques et différenciées afin d'asseoir la robustesse de ces filières ainsi qu'accompagner la promotion des produits de qualité font également partie des enjeux auxquels répondre.

Un ensemble de leviers publics et privés sont mobilisés pour répondre à ce besoin, qui ne s'inscrivent pas tous dans le cadre du PSN, comme l'encouragement à la contractualisation multi-acteurs et pluriannuelle, au regroupement de l'offre et à toute forme de coopération au sein et entre filières, notamment dans le cadre des **interprofessions porteuses des plans de filière**, et à l'échelle des territoires, dans l'objectif de monter en gamme, notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité des repas servis en restauration collective et de la durabilité des denrées alimentaires proposées, en particulier lorsqu'elle est gérée par les pouvoirs publics (Etat et collectivités), conformément aux objectifs fixés par la loi (loi EGAlim de 2018, loi Climat et Résilience de 2021).

En dehors du PSN, le travail des opérateurs des filières pour renforcer **les exigences des cahiers des charges** des productions, notamment ceux des SIQO au plan environnemental, climatique ou en matière de bien-être des animaux, facilité par les **nouvelles dispositions européennes relatives à la politique de qualité**, permettra d'apporter toujours plus de garanties collectives valorisables auprès

du consommateur. De la même manière, l'action à mener dans le cadre de **la Stratégie de la ferme à la table** sur l'amélioration de **l'étiquetage** de l'origine et des modes de production sera de nature à faciliter la montée en gamme des filières de production européennes, d'autant plus dans un contexte de **clauses renforcées de réciprocité** des normes de production agricoles et alimentaires dans les échanges commerciaux à l'échelle internationale.

*L'action du PSN s'inscrit dans ce cadre plus global, à travers le financement d'actions en faveur de **l'innovation et de la qualité des produits** dans **les programmes sectoriels**, et de **projets d'investissements** permettant le développement, la modernisation et la diversification des entreprises exploitant ou valorisant les productions agricoles (amélioration de la transformation, du conditionnement, du stockage, de la commercialisation). L'activation par certaines autorités régionales des soutiens au titre du Feader pour **la coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité**, notamment dans les outremers, peut permettre la mise en place de nouveaux SIQO en assurant la montée en gamme des productions labellisées.*

***Ces actions s'inscrivent en complémentarité de celles menées au niveau de l'amont agricole au titre de nombreux besoins du PSN pour améliorer les conditions de production pour mieux répondre aux nouvelles attentes des consommateurs**, comme le développement des surfaces conduites en agriculture biologique ou d'autres systèmes permettant un moindre recours aux intrants, en articulant mesures agroenvironnementales et climatiques et investissements verts.*

Le quatrième besoin (C4) porte sur la nécessité de créer un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, et entre producteur et consommateur.

Il s'agit ici, en complément et en cohérence avec les trois premiers besoins issus de cet objectif, de **renforcer les interprofessions** en améliorant leur fonctionnement, d'encourager au dialogue entre amont agricole, aval des filières et société, ainsi que les initiatives tripartites et double-bipartites, et les **démarches collectives** depuis les fournisseurs de l'amont agricole jusqu'au consommateur, à l'échelle nationale et territoriale en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. **Le développement des projets alimentaires territoriaux (PAT)**, projets collectifs territoriaux et de structuration de filières territorialisées ayant pour vocation de développer un approvisionnement alimentaire local notamment dans le cadre du développement de circuits de distribution des produits alternatifs à la GMS, y concourra. Ces actions de soutien directement apporté aux filières devront être complétées par de la pédagogie sur la valeur des denrées alimentaires auprès du consommateur en capitalisant sur les outils numériques et l'étiquetage, la consolidation des moyens d'observation des marges et de la valeur de long de la chaîne, et la poursuite du **renforcement de la transparence** et du respect des règles dans la conduite des relations commerciales et la gouvernance des filières, ces actions ayant toutes vocation à créer des liens de confiance entre tous les acteurs de chaîne agroalimentaire, indispensables à générer des partenariats justes et durables.

***Le PSN participera à la réponse à apporter à ce besoin en faisant preuve de volontarisme dans les initiatives prises collectivement à l'échelle des territoires pour rapprocher producteur et consommateurs** (projets alimentaires territoriaux ou autres types de stratégies locales de développement des circuits courts et de nouvelles filières), qui peuvent notamment être accompagnés via **Leader**. Ces projets tiennent pleinement compte des ressources et besoins locaux et permettent d'organiser les circuits de transformation, logistique, stockage et conditionnement des produits, nécessaires au bon fonctionnement des systèmes alimentaires territorialisés. Parce qu'ils sont générés par les acteurs eux-mêmes, et impliquent les collectivités à l'échelle adaptée aux besoins, notamment en lien avec la restauration collective publique, ils sont propices à l'émergence de partenariats durables et résilients et à recréer du lien entre consommation alimentaire, territoire, et producteurs.*

*Pour autant, **le PSN ne se suffit pas à lui-même pour répondre à un besoin qui nécessite l'intervention des pouvoirs publics de manière plus complète que ce que peut offrir la PAC.*** C'est ainsi que **les interprofessions par le déploiement de leurs plans de filières**, et **les dispositions de la loi « Egalim » du 30 octobre 2018** établissant de nouvelles obligations pour les établissements de restauration collective en matière de qualité des repas servis (au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique d'ici le

1er janvier 2022) permettront également de relever ce défi. **Les évolutions législatives** rendant obligatoire la **contractualisation** écrite pluriannuelle dans la plupart des filières où ce type d'instruments est nécessaire, le renforcement des **mécanismes de suivi des marges** et de la constitution du prix alimentaire, et celui du **rôle de la médiation** commerciale dans le règlement des différends, permettront d'assainir et d'apaiser les relations souvent tendues entre producteurs, transformateurs et distributeurs, ouvrant la voie à l'émergence de démarches partenariales plus nombreuses. En outre, **les initiatives européennes** en matière d'information au consommateur via l'étiquetage, la politique de qualité et la politique de promotion viendront également consolider l'environnement commercial des acteurs du monde agricole et agroalimentaire.

C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

Besoin C1

Pour encourager le regroupement de l'offre, l'intervention visant à **encourager le développement des organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles (77.02)**, mobilisée dans plusieurs régions françaises, vise à accompagner la période d'émergence des associations, groupements et organisations de producteurs, ainsi que le renforcement des structures préexistantes. Cette intervention concourra à structurer une organisation de mise en marché, à améliorer les liens des OP avec l'amont et l'aval, à améliorer leur position dans la chaine de valeur, à catalyser une organisation des circuits de commercialisation plus rémunératrice.

Par ailleurs, l'accompagnement financier des actions mobilisées par les OP via **les programmes opérationnels** constitue un levier incitatif essentiel au maintien de la structuration de filières en OP ou à son déploiement, dans des conditions juridiques reconnues. Il s'agit d'abord des programmes actuels, dans le secteur des **fruits et légumes (intervention 50.01),** dans le secteur de **l'huile d'olive (intervention 64.01)** qui doit relever le défi de se structurer en OP et AOP reconnues compte-tenu des nouvelles dispositions réglementaires. Leur champ sera étendu avec la création à partir de 2024, d'interventions sectorielles dans d'autres secteurs (**intervention 67.01**), comme le permet la réglementation européenne. **Ces nouvelles interventions sectorielles** seront financées par l'utilisation d'une partie de l'enveloppe du paiement direct de base, à hauteur de 0,5% (soit 33 M€), pour accompagner notamment le développement des protéines végétales, mais aussi des actions structurantes dans d'autres filières jusqu'à 10 M€. Pour permettre l'élaboration des interventions et la reconnaissance des organisations de producteurs nécessaires à leur déploiement, l'activation de ces interventions sectorielles « autres secteurs, dont protéines végétales » et leur financement sont prévus à partir de 2024.

Besoin C2

De la même manière que pour le besoin C1, **pour encourager la professionnalisation progressive des OP en fonction du degré de structuration des filières,** l'intervention visant à **encourager le développement des organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles (77.02)**, mobilisée dans plusieurs régions françaises, en particulier en outremer, vise à accompagner l'émergence des associations, groupements, organisations de producteurs et de structures collectives de producteurs, ainsi que le renforcement des structures préexistantes. L'intervention intègre dans ce soutien les investissements matériels. Un appui juridique, de la formation, de l'assistance technique pourront être apportés afin de permettre une montée en compétences des structures collectives de producteurs.

Par ailleurs, et **à titre secondaire**, la mobilisation par les régions des **interventions de soutien aux projets d'investissements portés par des agriculteurs et leurs groupements** concourra également au renforcement de démarches pouvant permettre la consolidation des structures collectives.

Besoin C3

Accompagner les productions dans leurs stratégies de différenciation et de certification et renforcer leurs capacités d'investissements dans la perspective d'une réponse de l'offre en adéquation avec la demande nécessitera **la mobilisation d'interventions nombreuses au sein du PSN**, notamment les investissements dans les exploitations, en lien avec les mesures agroenvironnementales et climatiques et le soutien à la conversion à l'agriculture biologique qui voient leurs soutiens budgétaires renforcés par rapport à la programmation précédente. Ces interventions sont décrites dans les stratégies relatives aux OS-D, E, F et I de manière plus complète.

Toutefois, plus spécifiquement dans l'objectif **d'agir à l'échelle des filières** pour leur permettre de mieux répondre aux consommateurs par l'appui à **la montée en gamme et la structuration collective de systèmes de qualité**, les logiques d'interventions sectorielles seront mobilisées. Ainsi, **dans le secteur des fruits et légumes, le programme opérationnel (50.01)** permet aux OP de développer la **qualité des produits**, par l'agréage, le contrôle de qualité, la plantation, le sur-greffage de plantes pérennes, les actions sur la chaîne du froid et de préservation du produit, l'obtention et/ou le maintien de démarches qualité.

Dans le secteur oléicole, les organisations professionnelles caractérisées par une approche collective pourront bénéficier du **programme opérationnel oléicole (64.01)**. Les collectifs bénéficiaires seront accompagnés dans leurs investissements permettant la collecte et diffusion d'information poursuivant une meilleure adéquation au marché, l'amélioration de la qualité des produits notamment par l'évolution des pratiques et des process par la formation des opérateurs.

Dans le **secteur apicole**, **l'intervention de Promotion et communication de l'IS apiculture (55.05)**, soutiendra les structures collectives par le financement de projets de promotion, de communication, d'études de marchés ou d'opérations de sensibilisation du grand public. **L'accompagnement à la mise en œuvre d'actions pour développer la qualité des productions (55.06)** permettra aux OP de bénéficier de financement de projet de certification, de labellisation reconnue ou encore de normalisation des pratiques de production.

D'autres actions menées dans d'autres filières pourront venir s'ajouter à la réponse apportée à ce besoin à partir de 2024, en fonction des contenu établis dans les interventions sectorielles d'autres secteurs à définir ultérieurement, et notamment dans la **filière des protéines végétales (67.01)**, dont l'action viendra conforter la recherche de souveraineté protéique, aux côtés des aides couplées ciblées sur ces productions.

En complément, **les interventions de soutien aux activités économiques des entreprises off-farm (73.03 et pour la Corse 73.11) et de coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité (77.03)**, qui ne seront pas activées dans l'ensemble des régions françaises, permettront d'accompagner **notamment les OP, ODG** (organismes de défense et de gestion de SIQO), **groupements** et entreprises intégrées dans une action de filière dans leurs projets de certification collective ou de structuration et de déploiement de stratégie de communication adaptée, en même temps que l'amélioration de la transformation, du conditionnement, du stockage, de la **promotion** et commercialisation des produits agricoles, dans un objectif de **montée en gamme collective et d'une meilleure notoriété auprès des consommateurs**. L'ensemble de ces instruments concourront à mieux répondre à **une demande locale de plus en plus sensible** à la qualité, à l'origine des produits et aux modes de production agricoles et agroalimentaires, et **qui se structure de plus en plus autour de la restauration collective**, publique comme privée, appelant une structuration renforcée de la réponse que peut apporter l'offre de produits agricoles et alimentaires.

Besoin C4

L**a création d'un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, entre producteur et consommateur** sera principalement soutenue dans le PSN par l'intervention visant à **encourager le développement des organisations, groupements de**

producteurs ou organisations interprofessionnelles (77.02) et un soutien aux **autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC (77.06)**, visant en particulier à faire émerger et à accompagner des **projets multi-partenariaux, aptes à développer des solutions nouvelles face aux problématiques et enjeux territoriaux**. Cette intervention accompagnera les projets de coopération visant notamment : la reterritorialisation de l'alimentation, la création de valeur autour des produits agricoles et alimentaires, la transition climatique et environnementale de l'agriculture, la préservation et la valorisation du foncier agricole et forestier, une meilleure réponse aux besoins en produits de qualité des établissements de **restauration collective**, notamment scolaire, en particulier dans le cadre de la dynamique de développement des **Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)** qui doit être maintenue au-delà du Plan de Relance 2021-2022.

D. Valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent

Au regard des besoins de cet objectif spécifique, la stratégie d'intervention visera les indicateurs de résultat les plus pertinents, listés ci-après.

Pour suivre l'enjeu d'amélioration des performances à travers les connaissances et l'innovation, le PSN comptabilisera le nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échanges ou participant à des PEI (R.01), en prenant en compte notamment le programme opérationnel oléicole (64.01), pour atteindre, à la fin de la programmation, la cible de 131 457bénéficiaires.

Pour suivre l'enjeu d'amélioration de l'organisation de la chaîne d'approvisionnement, le PSN comptabilisera en cumulé sur la période, la part des exploitations participant à des groupements de producteurs, des organisations de producteurs et des systèmes de qualité soutenus par la PAC (R.10), dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 4,51%. Les interventions sectorielles 50.01 et 64.01 ainsi que le dispositif visant à encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisation interprofessionnelles (77.02 et 77.06) et l'aide à la coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité (77.03) alimentent cet indicateur de résultat.

Pour l'enjeu de concentration de l'offre, la part de la valeur de la production commercialisée par les organisations de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels (R.11) sera comptabilisée dans l'objectif d'atteindre en fin de programmation, 48,52% pour le secteur Fruits & Légumes et 8,04 % pour le secteur Olives et huiles d'olive.

Pour suivre l'enjeu de développement de l'économie rurale, le PSN comptabilisera en cumulé sur la période le nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement (R.39), dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible de 5 445entreprises accompagnées. Notamment, les entreprises bénéficiaires des dispositifs de soutien aux activités économiques des entreprises (73.03 et 73.11) et aux autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC (77.06) participeront à l'atteinte de ce résultat.

E. Justification des allocations financières

La répartition des allocations financières entre le FEAGA et le FEADER a fait l'objet d'un accord politique lors des Comités Etat-Régions de mai et de juillet 2021.

Les allocations financières du FEAGA entre les mesures financées par ce Fonds ont fait l'objet de concertations au niveau national, et ont été actées lors du Conseil Supérieur d'Orientation Agricole de mai et juillet 2021.

La répartition des allocations financières du FEADER entre les Régions pour ce qui concerne les mesures sous leur responsabilité a fait l'objet d'un accord inter-régional acté en Comité Etat-Régions

de novembre 2021. La répartition des allocations FEADER gérées par les Régions a fait l'objet de concertations au niveau régional, par chaque autorité de gestion régionale.

Chaque intervention contribue a minima à un indicateur de résultat. Dans le respect des fiches indicateurs élaborées par la Commission européenne, chaque cible a été déterminée en prenant en compte les allocations financières et les réalisations planifiées par intervention. Ces cibles ont été évaluées par l'évaluateur ex ante, qui a jugé la cohérence de cette planification financière et l'atteinte des cibles (se reporter au rapport de l'évaluation ex ante en annexe).

La lecture combinée des stratégies par Objectif spécifique et des fiches interventions - qui constituent ensemble la stratégie d'intervention du PSN -, démontre comment les interventions répondent aux besoins préalablement identifiés dans l'analyse AFOM et fournit les justifications des montants unitaires et réalisations de chaque intervention ainsi que la logique d'articulation entre elles, démontrant ainsi la bonne adéquation des allocations financières pour atteindre les cibles visées.

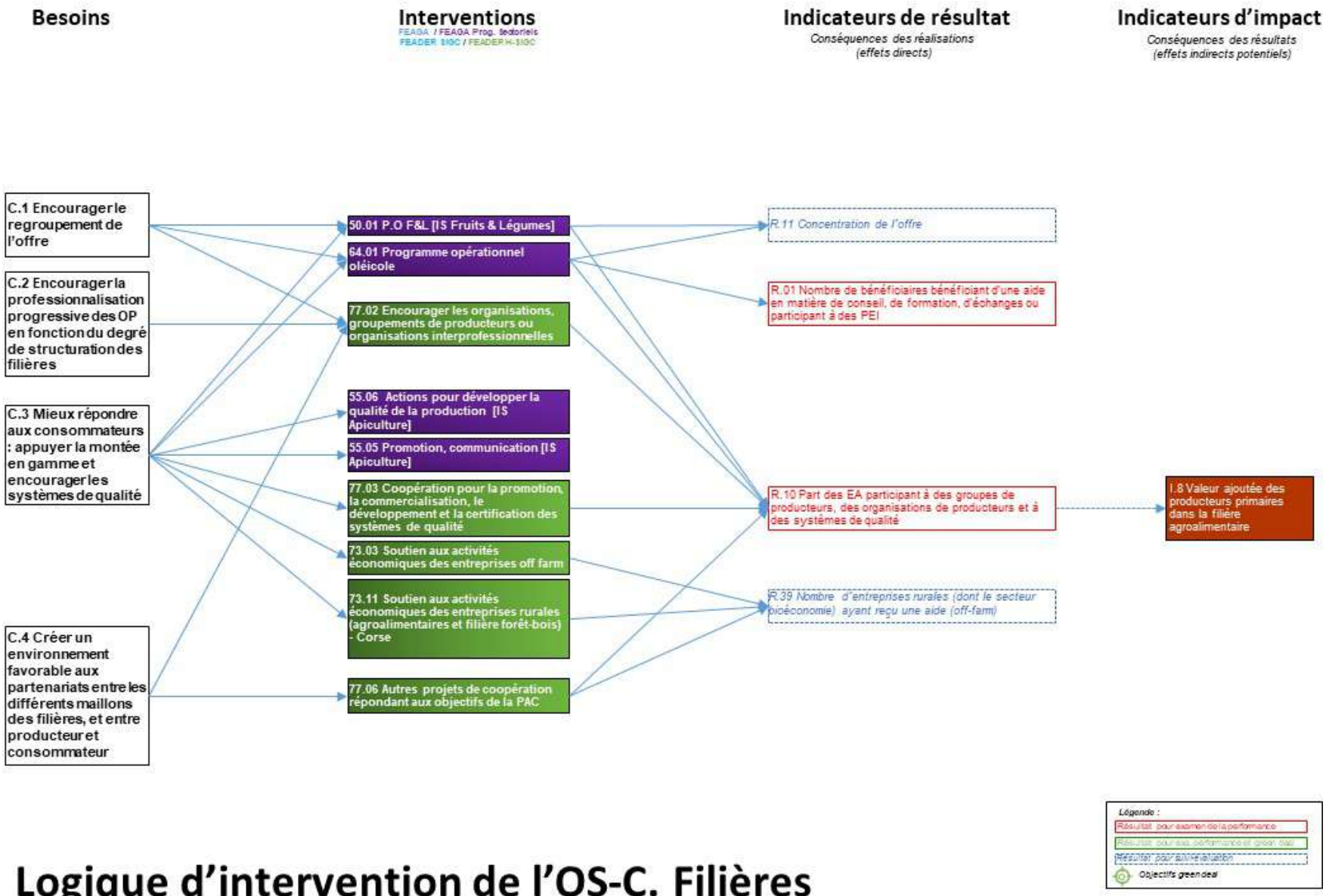

Logique d'intervention de l'OS-C. Filières

2.1.D Stratégie d'intervention pour l'OS-D « Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables »

A. Résumé de l'analyse AFOM

D'une manière générale, la France est un des pays développés les moins carbonés. Si l'empreinte carbone des Français a augmenté depuis 20 ans et si la consommation alimentaire représente 25% de cette empreinte, cela est principalement dû aux **émissions liées aux importations**.

L'agriculture est responsable de 16% des émissions en France (principalement composées d'émissions de méthane et de protoxyde d'azote), avec une baisse sur la période récente, en raison de la baisse des cheptels et de celle des apports en engrais minéraux. Si le secteur agricole français reste le 1er émetteur de l'UE en valeur absolue, du fait de sa taille, il se situe au 18ème rang en émissions ramenées en valeur de la production, au 12ème rang par hectare de SAU et au 24ème rang par bovin, traduisant la structure et les caractéristiques des exploitations, ainsi que les évolutions de pratiques déjà mises en œuvre en faveur d'une plus grande prise en compte de l'environnement et du climat.

En lien avec la stratégie nationale bas carbone, qui prévoit une réduction des émissions du secteur agricole de 18% en 2030 et 46% en 2050 par rapport à 2015, et un stockage équivalent à 90% des émissions résiduelles de tous les secteurs par la forêt et les sols, **le PSN participera à la dynamique de baisse des émissions** de l'agriculture et à **l'augmentation du potentiel de stockage** de carbone par l'agriculture et la forêt. Le stock est particulièrement élevé par hectare de surface boisée, mais il montre des signes de fragilité. Il est également élevé dans les prairies permanentes qui sont à préserver. Les terres arables présentent enfin un potentiel de stockage important, à augmenter.

En matière d'énergies, l'agriculture et la forêt représentent une faible part de la consommation énergétique finale en France, mais la moitié de cette consommation se fait par la combustion d'énergies fossiles. Avec un potentiel important de **production de bioénergies issues de la biomasse** qui représentent déjà aujourd'hui 60% des énergies renouvelables (ENR) et sont encouragées dans plusieurs stratégies régionales biomasse, la consommation d'énergies fossiles du secteur pourrait encore diminuer à l'avenir, en fonction du mix énergétique français et de la capacité au **développement des ENR dans le secteur et des économies de consommations**.

L'agriculture et la forêt subissent également les conséquences du changement climatique, et à ce titre doivent **chercher à l'atténuer, mais également à se protéger**. Compte-tenu des évolutions attendues sur le potentiel de production, la multiplication des **événements climatiques extrêmes** en métropole et dans les outremers, et la répartition géographique des productions sous l'effet du changement climatique, en particulier en raison de la **dégradation du déficit hydrique climatique annuel**, le renforcement de l'anticipation et des mesures de protection face à ces risques apparaissent nécessaires.

L'analyse AFOM a mis en évidence certains atouts et faiblesses. Parmi les atouts, la structure des exploitations françaises, comme le montrent les chiffres cités, la part des prairies permanentes dans la SAU totale et la capacité de stockage qu'elles peuvent représenter, le potentiel de stockage que représente la forêt française métropolitaine et ultramarine (30% du territoire métropolitain, plus de 90% de la Guyane et environ 40% du territoire aux Antilles et à La Réunion), ainsi que le potentiel de développement de la production de bioénergies et de biomasse, s'il se fait dans le respect de la hiérarchie des usages. **Parmi les faiblesses**, une tendance à la spécialisation et à l'intensification des pratiques agricoles qui ne se dément pas, malgré la prise de conscience grandissante des acteurs et les efforts réalisés, et la dépendance aux intrants notamment importés de pays tiers, qui génère une vulnérabilité économique des exploitations agricoles, en même temps qu'elle génère un risque de déstockage de carbone dans les sols agricoles. La forêt privée reste généralement encore trop

morcelée, ce qui peut gêner son exploitation durable, son renouvellement face au changement climatique et sa capacité à stocker le carbone.

La prise de conscience grandissante des producteurs, de plus en plus persuadés de la nécessité d'adopter des modes de production durables, comme celles des consommateurs, de plus en plus attentifs à la qualité de leur alimentation et à la manière dont elle est produite, constituent des leviers du changement.

En même temps, le rythme continu de **l'artificialisation des sols agricoles** au profit de l'urbanisation (malgré des objectifs fixés par les pouvoirs publics au niveau national et régional pour atteindre zéro artificialisation nette), mais aussi l'ouverture du marché européen à des **produits importés** qui ne respectent pas le même niveau de standards sanitaires ou environnementaux fragilisent la transition des filières, qui voient leurs coûts de production augmenter et l'acceptation de cet état de fait par les acteurs économiques se réduire considérablement.

B. Description des besoins (en italique la manière dont le besoin est traité dans le PSN)

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 7 besoins nationaux dont les deux premiers sont communs avec les besoins relevant des trois objectifs D, E et F.

Le premier besoin (D1) porte sur la création des conditions générales permettant la transition des exploitations.

Il couvre le développement de la recherche, de la formation, du conseil et de l'accompagnement des agriculteurs, en passant par l'information du grand public, la mobilisation des collectifs, et la rénovation de la fiscalité pour favoriser la diminution en intrants et le développement des énergies renouvelables. Sa réalisation dépendra également de la mise en cohérence des politiques commerciales eu égard au différentiel persistant entre les standards européens et ceux des produits importés.

Malgré son importance, ce besoin n'est traité que partiellement au travers du PSN. Il relève en effet principalement d'autres politiques européennes (Horizon Europe, politique commerciale) ou nationales (financement de la recherche, fiscalité...), en dehors de la PAC. Cependant le PSN peut y contribuer indirectement via les thématiques soutenues par les autorités régionales dans les mesures de conseil, formation, coopération et innovation.

Le second besoin (D2) vise à accompagner les leviers globaux de la transition environnementale, au-delà des seuls enjeux climatiques.

Il s'agit de **promouvoir l'agro-écologie**, en encourageant les systèmes plus autonomes et plus résilients, mais aussi l'élevage extensif, les pratiques plus économes ou plus efficientes en intrants, comme l'agriculture biologique ou la certification Haute Valeur Environnementale (HVE), de lutter contre l'érosion et l'artificialisation des sols, d'inciter à la structuration des filières, à la recherche de la valeur ajoutée et à la promotion de la qualité, et enfin, de réduire le gaspillage alimentaire.

Au titre de l'enjeu climatique visant globalement l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050 et décliné, pour chacun des secteurs concernés dont l'agriculture dans la Stratégie Nationale Bas Carbone, c'est en particulier l'absence de fertilisation minérale *(pour limiter l'émission de protoxyde d'azote) et le recours plus important au* ***système herbager*** *(stockage de carbone par les prairies), qui ont le plus d'impact et* ***seront traités par le PSN*** *au travers de la conditionnalité, de l'écorégime, des mesures agro-environnementales et climatiques et du soutien à la conversion à l'agriculture biologique et à son maintien dans les DOM. Les interventions régionales de soutien aux investissements productifs et non-productifs dans les exploitations agricoles et sylvicoles permettent également de contribuer de façon indirecte à ce besoin (non fléchées au titre du cadre de performance ici).*

Certains thèmes relèvent moins directement de la PAC comme la lutte contre l'artificialisation des sols qui dépend beaucoup des politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de développement local, ou la réduction du gaspillage alimentaire qui passe d'abord par des actions au niveau de l'aval des filières agroalimentaires et auprès des consommateurs.

Plus spécifiques à l'objectif D, les cinq besoins suivants ont été identifiés.

Le troisième besoin (D3), central pour cet objectif, porte sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole, tant dans les exploitations de cultures que dans les exploitations d'élevage.

Pour les grandes cultures, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liés aux intrants passe par la diminution des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques (au travers de l'agriculture de précision pour adapter les apports aux cultures ou au travers d'approches plus systémiques comme l'agro-écologie ou l'agriculture biologique), par la diversification et l'allongement des rotations, et le développement de la production de protéines végétales.

Pour l'élevage, la réduction des émissions passe par les solutions de la recherche et le transfert des connaissances pour diminuer les émissions entériques, par l'amélioration de la gestion et du stockage des effluents, par l'augmentation de l'autonomie alimentaire des élevages avec le développement des légumineuses produites sur l'exploitation en synergie avec des exploitations de grandes cultures (notamment via la contractualisation entre exploitations), par le soutien à la polyculture-élevage et au pâturage en prairies permanentes, y compris sur des terres de parcours.

La concertation a montré qu'il existait un consensus sur **l'objectif de maintien de l'élevage, à condition d'améliorer les conditions de production et la résilience des systèmes**, en privilégiant le recours au pâturage et l'autonomie protéique des exploitations, de veiller à l'adaptation des produits animaux à la demande (équilibre lait / viande) et de chercher une meilleure valorisation sur le territoire, contribuant à une recherche d'efficacité économique et climatique. **Le maintien de l'élevage est considéré comme indispensable** pour assurer outre le maintien des prairies permanentes, l'optimisation du cycle de l'azote par la valorisation des effluents d'élevage en substitution à l'azote minéral, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre, et la gestion de la diversité floristique sur les espaces pastoraux.

L'ensemble de ces actions seront au cœur du plan stratégique national *et seront notamment promus grâce aux outils de* ***l'architecture environnementale*** *: la conditionnalité (notamment les BCAE 1, BCAE 2, BCAE 3, BCAE 6, BCAE 7), les écorégimes (en particulier la voie des pratiques encourageant la diversification des cultures et le non-labour des prairies permanentes, la voie de la certification en agriculture biologique ou HVE), de nombreuses mesures agro-environnementales systèmes, le soutien à la conversion à l'agriculture biologique avec l'objectif de 18% de la SAU en agriculture biologique en 2027 (et au maintien dans les DOM), moyens complétés par les aides à l'investissement matériel et immatériel déployées par les autorités régionales.* ***L'incitation à l'extensification*** *sera par ailleurs recherchée au travers de l'évolution des aides couplées bovines et des conditions de mise en œuvre de l'ICHN.*

Le développement de la production de légumineuses (à graines comme fourragères) *est un objectif partagé par l'ensemble des parties prenantes car il permet de réduire le besoin de fertilisation azotée dans les exploitations de grandes cultures et de renforcer l'autonomie fourragère des élevages. Afin d'illustrer ce potentiel, il est admis que le doublement des surfaces de légumineuses en France, soit l'atteinte de 2 millions d'hectares de SAU, peut permettre de réduire la consommation d'azote minéral de 7%, toutes choses égales par ailleurs, soit une réduction de 150 000 tonnes d'azote par an.*

En contribuant à la ***réduction de l'importation de soja****, le développement des légumineuses participe de plus à la lutte contre la déforestation importée et donc à la* ***réduction des émissions indirectes et de l'empreinte carbone*** *de l'agriculture française. Le financement du développement des légumineuses (soutien quasiment multiplié par deux entre 2022 et 2027) par la baisse progressive des aides couplées animales (diminution d'environ 13%) permettant une hausse équivalente des*

aides aux protéines végétales, et la mise en place d'un programme opérationnel dédié à ces cultures à partir de 2024 s'inscrivent donc pleinement dans la stratégie nationale bas carbone et la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée.

Le quatrième besoin (D4) porte sur la réduction de la consommation énergétique par l'agriculture et la forêt.

Ce besoin s'inscrit dans la cadre des objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui prévoit une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'agriculture de 50,2 TWh en 2018 à 46 TWh en 2028. Il consiste à encourager la performance énergétique des bâtiments, ainsi que celle du matériel roulant et non roulant, et la substitution énergétique.

Ce besoin sera traité dans le PSN au travers des investissements liés à la transition des exploitations *notamment, mais il relève plus largement d'autres politiques notamment nationales agissant directement sur le prix de l'énergie, et mettant en place des incitations fiscales favorisant la réduction de la consommation d'énergies fossiles et la substitution.*

Le cinquième besoin (D5), identifié comme essentiel pour l'atteinte de l'objectif, porte sur les moyens de favoriser le stockage de carbone dans la biomasse et les sols forestiers et agricoles.

Le potentiel d'atténuation de ces deux secteurs est important compte tenu d'une surface agricole et forestière conséquente comparativement à d'autres pays européens.

Le besoin identifié recouvre, **s'agissant du puits forestier**, l'incitation à la gestion durable de la forêt et à son renouvellement face au changement climatique, ainsi que l'augmentation de la récolte de bois et de son utilisation dans des produits à longue durée de vie, dans le cadre du développement d'une économie décarbonée.

Les autorités régionales consacreront, au sein du PSN, des moyens dédiés aux investissements dans le secteur forestier*, dans l'objectif de préserver et de restaurer le patrimoine, notamment dans les sites Natura 2000, en matière d'infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers (notamment contre les incendies), de dessertes forestières multifonctionnelles, de mobilisation du bois et de mise en valeur de la forêt, et pour améliorer le potentiel productif (y compris par des coupes d'éclaircissement augmentant la croissance et la valeur économique des bois produits) et accompagner le financement de projets globaux en forêt.*

Concernant l'agriculture, le besoin porte sur la préservation et la gestion durable des prairies permanentes, des haies, des bocages, des zones humides et des surfaces pastorales, la diversification et l'allongement des rotations en grandes cultures, l'extension de la couverture des sols et la limitation du travail du sol, l'insertion de prairies temporaires, la plantation de haies en systèmes de grandes cultures, le développement de l'agroforesterie en intra-parcellaire. Enfin, la priorité donnée à la fertilisation organique par un retour au sol de la matière organique d'origine animale, et le bouclage des cycles de l'azote à l'échelle des exploitations (notamment par le soutien à la polyculture élevage) et à celle des territoires par une synergie entre élevage et grandes cultures.

Le PSN traitera prioritairement de ces enjeux au travers de la conditionnalité *(BCAE 8 imposant un seuil minimal d'infrastructures agro-écologiques, BCAE 1 réduisant le risque de conversion des prairies permanentes et BCAE 9 protégeant les prairies sensibles, BCAE 6 imposant la couverture des sols minimale en période sensible), de* ***l'écorégime*** *(au travers de la voie des pratiques comme le non labour des prairies permanentes, la diversification des cultures, et la voie d'accès favorisant les infrastructures agro-écologiques et terres en jachères favorables à la biodiversité, et en particulier les haies via le bonus de l'écorégime), des mesures agro-environnementales dédiées à certains milieux comme les zones humides ou systèmes pastoraux et herbagers ou plus transversales dans le but de protéger les sols et le climat, du soutien renforcé à la conversion à l'agriculture biologique, ou encore de la refonte des aides couplées bovines, le tout complété par des aides aux investissements pour les exploitations agricoles (modernisation, agroforesterie...) et au conseil.*

*Conformément au besoin identifié**, le PSN marque une évolution notable dans l'allocation des soutiens encore plus ciblée que par le passé sur le maintien des prairies permanentes et des services écosystémiques qu'elles rendent**, via l'écorégime et les mesures agro-environnementales et climatiques, en prenant davantage en compte la nécessité d'extensification avec l'introduction d'un nombre maximal d'animaux primés en fonction de la surface fourragère pour l'aide couplée bovine et la conservation de plages de chargement optimal pour l'ICHN.*

Le sixième besoin (D6) porte sur le développement des énergies renouvelables et des biomatériaux d'origine agricole et forestière (méthanisation, biocarburants durables, bois matériaux, chimie verte…) pour réduire les émissions.

Il s'inscrit dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte prise en application de la directive 2018/2001 qui fixe une part d'ENR en France à horizon 2030, représentant 32% de la consommation finale d'énergie. La part des ENR produites à partir de biomasse agricole ou forestière, y compris les déchets, pourrait représenter 40% des ENR produites d'ici 2050. Ce besoin est également pris en compte par les Régions, en particulier dans les schémas régionaux air énergie.

Ces enjeux peuvent être traités dans le PSN au travers des investissements, voire de l'encouragement à la diversité des cultures *(le chanvre figure par exemple parmi les cultures de diversification permettant de rapporter davantage de points que d'autres cultures dans le système de diversification conçu pour l'écorégime), de la diversification non agricole et des investissements forestiers,* mais **ils relèvent surtout d'autres politiques européennes et nationales** traitant du développement des ENR en général et amènent à activer des leviers variés comme la fiscalité, la politique de tarifs de rachat des énergies, et les investissements industriels et en matière d'infrastructures qui ne peuvent être couverts par la PAC.

Le septième besoin (D7), également prioritaire pour le PSN, vise à rendre les systèmes plus résilients en combinant les incitations à la modification des pratiques et des systèmes de production, et l'encouragement à la prévention et à la protection contre les risques.

Le besoin exprimé couvre l'adaptation des espèces et des variétés (ce qui relève des actions de recherche, diffusion), la diversification plus grande des systèmes d'exploitations agricoles et une gestion plus sobre des intrants. Il comprend également la demande d'outils de prévention et de protection contre les risques au travers des investissements, dont les infrastructures hydrauliques, d'outils de gestion des risques comme l'assurance ou les fonds de mutualisation, et enfin pour ce qui concerne la forêt, l'optimisation de la gestion sylvicole et l'encouragement au renouvellement forestier.

Le PSN a ainsi vocation à accompagner la reconstitution et l'amélioration des peuplements forestiers*, notamment face au risque incendie. Pour autant, une action renforcée est également programmée en dehors du PSN au service de la résilience des forêts.* Ainsi, pour accompagner les acteurs forestiers dans l'adaptation au changement climatique, le Gouvernement a consacré 150 millions d'euros dédiés au renouvellement forestier dans le Plan de relance 2021-2022, mesure inscrite dans le cadre du plan national de relance et de résilience (PNRR) validé par la Commission européenne. En outre, les Assises de la Forêt et du Bois, clôturées le 16 mars 2022, ont réaffirmé ce besoin d'un soutien financier pérenne de l'État dans les opérations de renouvellement forestier. La France a ainsi prévu de mobiliser de 2021 à 2030, entre 1,1 et 1,4 milliard d'euros pour le renouvellement forestier.

En agriculture, les investissements de protection *et de prévention individuels ou collectifs sont accompagnés au titre des programmes sectoriels du premier pilier ou au titre du second pilier. Les mécanismes de gestion des risques sont également activés, tout comme le développement des **infrastructures agro-écologiques** est encouragé parce qu'il permet de lutter contre le dessèchement et l'érosion, dans la conditionnalité avec la BCAE 8, dans l'écorégime avec non seulement la voie d'accès dédiée aux éléments et surfaces favorables à la biodiversité présentes sur les terres agricoles, mais également grâce au bonus « haies ».*

*L'incitation à la **diversification des assolements** est l'un des marqueurs du PSN, parce qu'elle favorise la résilience en cas d'accident climatique. Elle passe à la fois par la BCAE 7 de la*

conditionnalité (rotation minimale), mais aussi par l'écorégime au travers de la voie d'accès des pratiques consistant à diversifier les assolements sur terres arables, et certaines MAEC. Le PSN envoie également un signal en direction de ***l'extensification de l'élevage*** *en proposant des paramètres des aides couplées bovines et de l'ICHN, qui fixent des plafonds d'animaux primables et des limites de chargement animal maximales en fonction de la surface fourragère) ; en effet, un élevage plus extensif est moins vulnérable aux périodes de sécheresse (disponibilité des fourrages). Les* ***investissements notamment dans les infrastructures hydrauliques*** *s'inscrivant dans une gestion durable de la ressource en eau apportent également des réponses à ce besoin, qui est couvert dans le PSN* ***en articulation avec la mobilisation des outils de gestion des risques au titre du besoin A6****.*

Dans les outremers, c'est le POSEI qui permet de couvrir les risques à titre principal*, ainsi que les outils de couverture nationaux adaptés à ces territoires. Toutefois, les soutiens aux investissements en matériel adapté aux enjeux spécifiques de ces territoires, ou encore les efforts en matière de suivi renforcé des moyens d'atténuation et d'adaptation au changement climatique interviendront via les autorités régionales, tant sur l'agriculture qu'en forêt.*

C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

Besoin D1

Pour créer les conditions générales permettant la transition des exploitations, les interventions 77.01 Partenariat européen d'innovation permettant de développer la recherche et l'innovation (notamment sur les leviers de la génétique animale, de l'optimisation des pratiques de cultures et d'élevage permettant de réduire le bilan carbone des systèmes d'exploitation, du renforcement de la performance et de l'adaptation de certaines filières comme les légumineuses (recherche variétale…), etc.), **l'intervention 78.01 accès à la formation, au conseil** et actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations permettant la formation, le conseil et l'accompagnement des agriculteurs **et l'intervention 77.06** permettant de déployer d'autres **projets de coopération** répondant aux objectifs de la PAC notamment en mobilisant les collectifs **pourront être mobilisées.** Celles-ci pourraient en effet permettre de favoriser la transition climatique des exploitations en accompagnant les exploitants agricoles et les autres acteurs mobilisés en appui dans la conduite de l'exploitation pour contribuer au développement des thématiques porteuses d'avenir. En outre, l'agriculture collective sera également soutenue grâce à une priorisation des dossiers des bénéficiaires selon leur implication dans des projets d'agriculture de groupe instituée dans les mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques en hexagone et dans les DOM (70.06 à 70.21).

Besoin D2

Pour répondre au besoin consistant à identifier les marges de progression de chaque système et accompagner les leviers globaux permettant au PSN de contribuer aux réponses que l'agriculture peut apporter à l'objectif de neutralité carbone, déclinées dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), l'**écorégime (31.01)**, **les soutiens à l'agriculture biologique (70.01 à 70.05), l'aide MAEC forfaitaire transition des pratiques (intervention 70.27)** – voir ci-dessous pour davantage de précisions sur ces interventions. **Les investissements agricoles (73.01 et pour la Corse 73.09**) seront également mobilisés dans l'objectif de faire progresser tous les systèmes. Pour cette intervention, l'objectif sera de financer des investissements permettant d'évoluer vers des systèmes plus autonomes et des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques des territoires et contribuant également à la préservation et au développement de la biodiversité. Cela pourra se traduire notamment pour l'élevage par l'optimisation et le développement du potentiel des ressources locales en termes de protéines végétales (graines, tiges et feuilles), l'optimisation de la gestion des effluents, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, etc. Pour les filières végétales, c'est par exemple le soutien à la protection des vergers ou le développement de l'irrigation à la parcelle qui permettront d'adapter les exploitations au changement climatique, mais également des investissements matériels permettant l'optimisation de la fertilisation azotée.

La MAEC transition des pratiques (70.27) accompagnera les exploitants agricoles pour activer les leviers adéquates à leur disposition dans l'objectif d'améliorer le bilan carbone de leurs exploitations. Elle fixe des objectifs cohérents et ambitieux à partir d'un diagnostic initial de l'exploitation avec leur système actuel sur l'ensemble de la conduite de l'exploitation. Cette intervention permettra ainsi de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition en matière de réponse au changement climatique. En complément, des MAEC systèmes surfaciques concourront à des objectifs similaires, mais ne sont pas fléchées au titre du cadre de performance en tant que telles en réponse au besoin D2, en particulier celles visant à favoriser les systèmes herbagers et pastoraux et à renforcer l'autonomie fourragère des élevages, ou encore celles visant à améliorer la gestion de la fertilisation en grandes cultures ou à protéger les sols par le semis direct (voir besoin D5).

L'écorégime (31.01) rémunèrera les pratiques favorables à la diversification des cultures, favorisant les légumineuses et les prairies ce qui permettra un moindre recours à la fertilisation azotée d'origine minérale, source d'émissions de gaz à effet serre, à l'enherbement des inter-rangs des vergers et vignobles qui permet de réduire la consommation de pesticides et de couvrir les sols, et au non-labour des prairies permanentes pour maximiser le stockage de carbone dans les sols agricoles. Il reconnaîtra également les services rendus par les exploitations certifiées en agriculture biologique en particulier, ou encore Haute valeur environnementale (dont le cahier des charges sera rénové d'ici 2023), participant ainsi au recours renforcé à des pratiques et systèmes de production respectueux des modes de production agro-écologiques, comme l'optimisation de la fertilisation azotée, le moindre recours aux produits phytosanitaires de synthèse, le recours au pâturage pour l'élevage, et l'allongement et l'enrichissement des rotations de cultures.

L'agriculture biologique est soutenue à un niveau spécifique d'un montant supérieur aux autres certifications, institué dans la voie d'accès « certification environnementale » de l'écorégime pour les exploitations certifiées ou en cours de certification ayant déjà une partie de leur exploitation certifiée, dont les pratiques agricoles sur toute leur surface admissible sont reconnues comme particulièrement bénéfiques au stockage de carbone et à la qualité des sols. L'AB est également soutenue via des **aides à la conversion à l'agriculture biologique (et au maintien dans les DOM)**, dont l'enveloppe financière est substantiellement renforcée (+36% par rapport à la programmation actuelle), calibrée pour atteindre l'objectif de 18% de la SAU en agriculture biologique en 2027. En cohérence avec la SNBC, le levier de l'agriculture biologique est donc encouragé dans le PSN pour accompagner ce mode de production favorable au climat à l'échelle de l'exploitation.

Concernant l'atténuation du changement climatique spécifiquement, les besoins D3 à D6 mobiliseront un panel d'interventions variées.

Besoin D3

Afin de réduire les émissions de GES, et en complément des soutiens à l'agriculture biologique, **le PSN mobilise des mesures agroenvironnementales et climatiques ciblées sur l'enjeu sol (intervention 70.08)** mobilisant les techniques avancées de travail du sol, de couverture permanente des sols, d'intégration de cultures de légumineuses ou encore axées sur le semis direct.

Le renforcement du **soutien accordé à la production de légumineuses au travers des aides couplées dédiées** (**32.06 à 32.08**) concourra par ailleurs à la réduction des émissions de GES. L'augmentation des fonds mobilisés par ces interventions de près de 100 M€ entre 2022 et 2027, représentant une augmentation de 70% par transfert des crédits précédemment octroyés aux aides couplées animales, permettra de réduire le besoin d'apports extérieurs à des fins de fertilisation pour les exploitations de grandes cultures et de renforcer l'autonomie fourragère des élevages, participant ainsi activement à réduire les émissions directes de GES et indirectes issues des importations lointaines de matières riches en protéines comme le soja, et au besoin de réduire les excès de fertilisants de synthèse. Le doublement de la surface en légumineuses de 1 Mha à 2 Mha d'hectares visé par le PSN PAC pourrait en effet permettre de réduire la fertilisation azotée de 7% (économie de 150 000 tonnes d'azote par an), ce qui pourrait générer, selon des estimations récentes, toutes choses égales par ailleurs, un évitement d'émissions de GES évalué entre 0,70 à 0,80 Mt CO2e par la réduction des épandages d'engrais azotés, et jusqu'à 0,80 Mt CO2e d'émissions évitées supplémentaires liées à la non production d'engrais induite.

Besoin D4

Pour réduire la consommation énergétique, l'intervention **Investissements agricoles (73.01 et pour la Corse 73.09)** permettra d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments et du matériel agricoles (notamment isolation des serres, des bâtiments d'élevage, chauffe-eau solaire…) et d'utiliser ces sources d'énergies alternatives et renouvelables (séchage solaire du fourrage, utilisation du biogaz, matériel électrique ou bioGNV). Cette intervention, déclinée dans les territoires par les autorités régionales permettra d'accompagner les exploitations vers des démarches d'économie d'énergie et d'innovation.

Besoin D5

Dans le but de favoriser le stockage de carbone, plusieurs interventions centrées sur les pratiques agricoles permettront de répondre à ce besoin.

L'écorégime (31.01) contribue à améliorer le stockage de carbone en favorisant le **maintien des prairies permanentes sans labour**, ce qui est une grande nouveauté dans les soutiens à cette échelle dans la mise en œuvre de la PAC en France, ainsi que la présence d'infrastructures agro-écologiques et terres en jachères, et en particulier les haies à des seuils jusque-là pas exigés dans la PAC, et sous contrainte de gestion durable dans le cadre du bonus « haies » de l'écorégime. La qualité des sols sera également préservée en rémunérant, entres autres, la couverture végétale de l'inter-rang dans les vignes et vergers. Enfin, l'écorégime, en rémunérant les services rendus par les systèmes en production biologique et en favorisant l'inclusion de prairies temporaires ou permanentes dans les systèmes de cultures via la mesure de diversification des assolements, incitent au maintien voire au développement des systèmes de polyculture-élevage privilégiant la fertilisation organique et le bouclage des cycles de l'azote.

La transformation des aides couplées bovines (32.04) en passant des aides actuelles à la vache en une aide à l'UGB de plus de 16 mois, vise à favoriser **la création de valeur plus que la quantité produite**, en ciblant l'aide sur moins d'animaux et en encourageant les élevages à l'herbe et contribuera donc à ce besoin ; elle n'est pas fléchée au titre de la simplification du cadre de performance et pour ne pas complexifier les stratégies d'intervention. En effet, les critères d'attribution sont profondément modifiés avec la baisse du plafond d'animaux primés (le maximum d'UGB primables fixé à 120 UGB bovins de plus de 16 mois est un équivalent d'environ 80 vaches allaitantes, à comparer à l'aide couplée à la vache allaitante qui prime jusqu'à 139 vaches aujourd'hui), et la mise en place d'un nombre maximum d'animaux primés en fonction de la surface fourragère de l'exploitation (1,4 fois cette surface).

L'agriculture biologique dont les pratiques agricoles sont reconnues comme pouvant être bénéfiques au stockage de carbone, est soutenue au travers des **aides à la conversion à l'agriculture biologique (et au maintien dans les DOM) (70.01 à 70.05)**, dont l'enveloppe financière est substantiellement renforcée (+36% par rapport à la programmation actuelle), calibrée pour atteindre l'objectif de 18% de la SAU en agriculture biologique en 2027.

Les mesures agro-environnementales et climatiques ciblant les élevages des DOM (70.19), les élevages de ruminants de l'hexagone et l'enjeu de préservation du sol (70.08) proposent quant à elles aux exploitants volontaires de s'engager pendant 5 ans à mettre en place des systèmes de production particulièrement favorables au stockage de carbone caractérisés par un maintien des surfaces en herbe et des pratiques agricoles comme le semis direct et les techniques culturales simplifiées qui permettent de lutter contre la diminution de la matière organique des sols.

En contribuant au maintien d'une **activité d'élevage agro-pastorale extensive** caractérisée par un maintien des surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tel que le stockage de carbone, **les interventions 71.01 à 71.11 Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en montagne et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques** constituent un élément essentiel s'insérant dans la logique de l'architecture verte du PSN, dans l'Hexagone, en Corse et dans les DOM, ciblé sur les territoires fragiles. En outre, l'ICHN apporte des soutiens indispensables au maintien des activités d'élevage dans des zones de piémont ou dites « intermédiaires » dans lesquels le risque de « céréalisation » est grand, favorisant ainsi le maintien des systèmes de polyculture-élevage à l'échelle des exploitations et

des territoires, ce qui est bénéfique en termes de gestion de la fertilisation (fertilisation organique, bouclage des cycles de l'azote).

L'intervention 73.02 Investissements agricoles non-productifs (73.10 pour la Corse) a pour objet l'accompagnement de la mise en place ou de la reconstitution de systèmes agroforestiers (haies et arbres intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers et mise en place de productions / sous couverts existants) qui constituent des puits de carbone importants.

Des interventions permettant de **restaurer, de protéger et d'augmenter la capacité de stockage carbone des forêts** en fonction des besoins des territoires seront également mises en place :

- **L'intervention 73.06 (73.12 pour la Corse) Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle.** La filière bois d'œuvre et construction et la filière bois papier et cellulose constituent une solution pour le maintien à long terme du carbone stocké dans le bois. Son maintien et son développement nécessite la mise en place et la remise en état de dessertes forestières. Par ailleurs, la destruction de la forêt par les incendies détruit les stocks de carbone en place et là où la forêt aura du mal à se redéployer, peut porter un risque quant à la capacité de reconstitution de ces puits ;
- **L'intervention 73.08 (73.11 pour la Corse) Investissements forestiers productifs.** Elle vise les investissements tels que l'amélioration de peuplements forestiers et le renouvellement forestier, hors peuplements sinistrés et dégradés suite à des crises de nature sanitaire ou climatique.

Enfin, d'autres aides permettront de préserver ou de restaurer des écosystèmes ayant un rôle de puits de carbone **telle que l'intervention 73.04 (73.13 pour la Corse) Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont les sites Natura 2000** qui permet de soutenir, entre autres projets, la **constitution de peuplements** en réponse à un risque naturel, le renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des peuplements ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés ou sinistrés suite à des phénomènes biotiques (ex : Chalara fraxinea) ou abiotiques (ex : incendies, tempêtes), les investissements forestiers à visée non productive à court et moyen terme, pour maintenir le bon état des forêts.

Dans le cas spécifique des RUP, cette intervention 73.04 permet également de financer la mise en place de systèmes agro-forestiers par éclaircissement de forêts pour mises en place de cultures sous couvert forestier et des opérations de défriche dans des parcelles forestières en vue de la mise en place de systèmes agro-forestiers.

Besoin D6

S'agissant de la promotion de la production d'ENR et de biomatériaux pour réduire les émissions globales françaises, **l'intervention 73.01 (et 73.09 pour la Corse) Investissements productifs on farm** sera mobilisée pour soutenir les investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'énergie tel que la méthanisation ou le photovoltaïque.

Besoin D7

Afin d'accompagner les systèmes productifs vers plus de résilience, les interventions permettant l'adaptation des systèmes aux effets du dérèglement climatique et de mieux en prévenir les conséquences seront mobilisées, en complément des outils de gestion des risques mobilisés dans la réponse au besoin A6.

Les **mesures agroenvironnementales et climatiques (en particulier 70.09 et 70.19)** et les soutiens aux investissements, en particulier **l'intervention Investissements productifs on farm (73.01 et 73.09 pour la Corse) et celles déployées au sein des programmes sectoriels fruits et légumes** constitueront les premiers leviers pour accompagner les structures vers une résilience plus importante.

S'agissant de **l'écorégime**, l'incitation à la diversification des cultures beaucoup plus exigeante que ne l'était la disposition applicable actuellement dans le cadre du paiement vert, la présence de haies

dans toutes les exploitations favorisées via le bonus « haies », et celle des infrastructures agro-écologiques et terres en jachères plus largement dans la voie d'accès dédiée à ces éléments, sont autant de dispositions prises pour favoriser la résilience en cas d'accident climatique. L'écorégime étant mobilisé à titre principal en réponses à d'autres besoins, la logique d'intervention du PSN ne fera pas état du lien entre cette intervention et ce besoin spécifique.

La refonte des critères de l'intervention aides couplées bovines (32.04) dont le bénéfice est limité à un nombre total d'animaux et à un nombre d'animaux maximal par hectare de surface fourragère disponible, encourage à la désintensification et favorise la résilience des systèmes d'élevage sur prairies.

D'autre part, **une mesure agroenvironnementale et climatique visant à améliorer l'autonomie fourragère et alimentaire des élevages (70.09) et une autre visant les élevages des territoires ultramarins (70.19)** permettront de faire évoluer les pratiques d'élevage vers des pratiques plus extensives et plus résilientes en incitant au maintien des prairies permanentes et des surfaces en herbe, ainsi qu'à l'autonomie fourragère et alimentaire des exploitations (productions des aliments sur l'exploitation et remise à l'herbe des animaux, optimisation de l'alimentation animale).

La mesure investissements productifs on farm (73.01 et 73.09 pour la Corse) évoluera pour financer des systèmes plus autonomes, résilients au changement climatique, des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques des territoires et pour **s'adapter aux conséquences** du dérèglement climatique. Cela pourra se traduire, par exemple, **pour l'élevage** par l'optimisation et le développement du potentiel des ressources locales en termes de protéines végétales (graines, tiges et feuilles), par l'accès à l'eau pour l'abreuvement et par l'accompagnement des actions visant à soutenir les races rustiques animales résilientes et les pratiques pastorales permettant de faire face aux évolutions bioclimatiques. **Pour les filières végétales**, c'est, par exemple, le soutien à la protection des vergers, à la modernisation des serres ou le développement de l'irrigation sur des terres non irriguées soumises à des périodes de sécheresse de plus en plus longues et l'optimisation de l'irrigation actuelle vers des systèmes hydroéconomes, qui permettront d'adapter les exploitations au changement climatique.

Plus spécifiquement, les interventions **d'aide aux infrastructures** suivantes seront déployées : **l'intervention 73.06 (73.12 pour la Corse) Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle ainsi que l'intervention 73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires** qui cible les investissements collectifs en **infrastructure d'irrigation**. Dans le contexte actuel de changement climatique, les territoires doivent, et devront, de plus en plus, faire face à des précipitations aléatoires et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus longues et marquées. Cette intervention vise à moderniser et développer des infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux **projets de substitution**, dans le temps et/ou entre masses d'eau, afin de développer leur mise en œuvre ainsi qu'aux **projets d'économies d'eau ou visant à rendre son utilisation la plus efficiente possible** sur les territoires ruraux. Ces projets s'inscriront dans les objectifs des **Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux** (SDAGE). Ces investissements sont un des maillons du concept de mix hydrique qui regroupe un ensemble de solutions face au changement climatique en intégrant les relations entre climat, hydrologie, hydrogéologie, usages et gouvernance de l'eau. Ils viennent ainsi en complément d'autres solutions mises en place par les acteurs comme du matériel hydro-économe et innovant, des outils d'aide à la décision et l'utilisation de la data, la sélection variétale, des pratiques agricoles favorisant le stockage d'eau dans le sol, etc.

L'intervention 73.04 (73.13 pour la Corse) Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000) contribue également à la réponse à ce besoin via son volet de soutien aux **peuplements forestiers** permettant de répondre à des risques naturels, le renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des peuplements ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés ou sinistrés suite à des phénomènes biotiques (ex : Chalara fraxinea) ou abiotiques (ex : incendies, tempêtes).

L'intervention 50.01 Programme opérationnel « Fruits et légumes » sera également mobilisée. Elle concourt à la poursuite d'une résilience plus importante de cette filière. En effet, le financement

des programmes opérationnels sera axé en particulier sur **les économies d'eau, les économies d'énergie, la résilience à l'égard des parasites, la prévention des dommages causés par les aléas climatiques**.

Pour le secteur viticole, **l'intervention 58.01 restructuration du vignoble** permet de renforcer la résilience des vignobles. Elle a pour objectif de faciliter l'adaptation de l'outil de production au changement climatique en permettant de faire évoluer la structure, l'encépagement ou le mode de conduite du vignoble. Elle est déclinée de manière adaptée par bassin viticole.

L'intervention 64.01 Programme opérationnel oléicole permettra de répondre notamment aux objectifs d'amélioration de la compétitivité à moyen et à long terme du secteur de l'huile d'olive et des olives de table, en particulier par la modernisation, la recherche et mise au point de méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, qui permettent une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits et des déchets, et par le financement de services de conseil et d'assistance technique.

Enfin, **les interventions gestion des risques (76.01 et 76.02)** continueront à être mobilisées pour favoriser la couverture des risques climatiques et sanitaires, dont la recrudescence augmente avec le changement climatique. **Ces interventions sont mobilisées à titre principal pour répondre au besoin A6** (elles sont décrites dans ce cadre), en particulier la prise en charge d'une partie de la prime d'**assurance multirisques climatiques** intervenant en cas d'aléas liés au climat générant des pertes pour l'exploitation, et le co-financement des interventions du Fonds de mutualisation sanitaire et environnementale.

D. Valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent

Au regard des besoins de cet objectif spécifique, la stratégie d'intervention visera les indicateurs de résultat les plus pertinents, listés ci-après.

Pour suivre l'enjeu d'amélioration des performances à travers les connaissances et l'innovation, le PSN comptabilisera le nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échanges ou participant à des PEI (R.01), alimenté notamment par l'intervention pour le partenariat européen d'innovation (77.01), les autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC (77.06) et l'intervention visant à l'accès à l'information et au conseil (78.01), pour atteindre, à la fin de la programmation, la cible de 131 457bénéficiaires.

Pour suivre l'enjeu du lien avec l'aide au revenu et les bonnes pratiques, le PSN suivra la part de la SAU couverte par une aide au revenu soumise à la conditionnalité (R.04). Cet indicateur sera alimenté notamment par l'écorégime (31.01). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation, la cible suivante : 85,79% de la SAU.

Pour suivre la participation de la PAC à la redistribution aux petites exploitations, le PSN suivra le taux de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles de taille inférieure à la moyenne (R.06). Cet indicateur sera notamment alimenté par l'écorégime (31.01). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 106,58 %.

Pour l'enjeu concernant le soutien à des secteurs spécifiques, le PSN suivra annuellement la part des agriculteurs qui bénéficient d'un soutien couplé en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité notamment du point de vue de l'adaptation au changement climatique (R.08), avec l'objectif d'atteindre 51,99 % à la fin de la programmation. Notamment, les exploitants agricoles ayant bénéficié d'une aide couplée aux légumineuses sont comptabilisés (32.06 à 32.08). Cette cible est fixée sans double compte. Le fait qu'une exploitation agricole puisse bénéficier de 2 aides couplées distinctes est pris en compte et se traduit par une décote de 10% appliquée au numérateur pour retirer le double compte possible.

Le PSN suivra annuellement la part de la SAU couverte par des engagements participant à **l'adaptation au changement climatique** (R.12). Cet indicateur sera alimenté par une partie de l'écorégime (31.01), les engagements agro-environnementaux et climatiques pour les élevages en hexagone et dans les DOM (70.09 et 70.19), les engagements agro-environnementaux et climatiques

pour la préservation de la qualité des sols (70.08) et les aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (ICHN ciblées sur les surfaces associées à un atelier d'élevage pour les interventions 71.01 à 71.11) dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 65,27 %.

Concernant les écorégimes, les réalisations prévues au titre de la voie des pratiques ainsi que les réalisations relatives à la voie des IAE et au bonus haies **contribuent directement à cet indicateur R.12.** En effet, chacune de ces composantes contribue directement et significativement à l'adaptation au changement climatique, qu'il s'agisse :

-de la voie des pratiques au travers en particulier de l'encadrement du retournement des prairies permanentes, de la diversification des cultures valorisant notamment l'implantation de légumineuses ou de la couverture de l'interrang pour les cultures pérennes ;

-de la voie « IAE » et du bonus haies, qui valorise le développement des IAE, dont les bénéfices en termes d'adaptation ne sont plus à démontrer.

Les autorités françaises affinent la contribution des ICHN aux indicateurs R.12 et R.31 en les alimentant uniquement à partir des surfaces bénéficiant de l'ICHN dans le cas où elles sont associées à un atelier d'élevage, les élevages soutenus étant extensifs (taux de chargement inférieur à 2 UGB/ha dans la quasi-totalité des exploitations). Il ne sera pas tenu compte des autres surfaces bénéficiant de l'ICHN et en particulier celles portant des cultures destinées à la commercialisation.

Le PSN suivra également la part de la SAU avec engagements permettant le stockage de carbone dans les sols et la biomasse (R.14). L'écorégime (31.01 - voie des pratiques pour les surfaces en cultures permanentes et en prairies permanentes), les aides à l'agriculture biologique (70.01 à 70.05), les engagements agro environnementaux et climatiques visant la protection de la qualité des sols en hexagone (70.08) et ceux visant les systèmes d'élevages herbagers dans les DOM (70.19) alimenteront cet indicateur, dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 26,24 % de la SAU.

Pour le suivi de la production d'énergie renouvelable d'origine agricole, le PSN suivra l'indicateur (R.15) permettant de comptabiliser la production d'énergie renouvelable financée par la PAC. Cet indicateur sera alimenté par les investissements productifs on farm (73.01). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 3,226 MW.

Pour le suivi des investissements liés au climat (on farm), un indicateur (R.16) permettant de comptabiliser la part des exploitations bénéficiant des aides sectorielles dédiées aux fruits et légumes (IS Fruits & Légumes – 50.01), à la restructuration et la reconversion des vignobles (IS Vitiviniculture – 58.01) et au secteur oléicole (Huiles d'olives & Olives – 64.01), des aides aux investissements productifs contribuant à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique (73.01 et 73.09) et de la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » (70.27) sera mobilisé. L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 5,17 %.

Pour suivre les investissements dans le secteur forestier, le PSN comptabilisera la somme des investissements cumulés (en coût total) pour améliorer la performance du secteur forestier (R.18). Cet indicateur sera alimenté notamment par les investissements productifs en faveur du développement de la filière forêt-bois (73.08 et 73.11 pour la Corse), les aides à la préservation ou la restauration des écosystèmes forestiers (73.04), les investissements pour les infrastructures de défense des forêts contre les incendies et de prévention des risques forestiers (73.06 et 73.12) dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 476 735 167 €.

Pour suivre l'enjeu de maintien et de la progression des écosystèmes permettant le stockage de carbone, le PSN suivra la part des exploitations agricoles recevant une aide pour des investissements liés à la protection des ressources (R.26). Cet indicateur sera alimenté notamment par les investissements agricoles non productifs réalisés dans le cadre de la préservation ou la restauration des écosystèmes (73.02 et 73.10) et la mesure agro-environnementale et climatique forfaitaire (70.27). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 9,32 % des exploitations agricoles françaises.

Pour suivre les performances liées à l'environnement et au climat grâce à des investissements dans les zones rurales, le PSN comptabilisera le nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales (R.27), financées notamment par les investissements agricoles non-productifs (73.02 et 73.10) ainsi que par les aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires (73.07), les aides à la préservation et la restauration du patrimoine naturel et forestier (73.04 et 73.13) et les aides à l'investissement dans le cadre des interventions de coopération (77.06). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 4 149 opérations.

Pour suivre l'enjeu de soutien à l'agriculture biologique, le PSN mesurera chaque année la part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en vue du développement de l'agriculture biologique (R.29), dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 11,71 % de la SAU. Cet indicateur de résultat est alimenté par les mesures de conversion (70.01 à 70.04) et de maintien (pour les DOM – 70.05) ainsi que par l'écorégime voie certification « agriculture biologique » (31.01). Il sera utile pour mesurer les progrès vers l'atteinte des objectifs du Pacte vert.

E. Justification des allocations financières

La répartition des allocations financières entre le FEAGA et le FEADER a fait l'objet d'un accord politique lors des Comités Etat-Régions de mai et de juillet 2021.

Les allocations financières du FEAGA entre les mesures financées par ce Fonds ont fait l'objet de concertations au niveau national, et ont été actées lors du Conseil Supérieur d'Orientation Agricole de mai et juillet 2021.

La répartition des allocations financières du FEADER entre les Régions pour ce qui concerne les mesures sous leur responsabilité a fait l'objet d'un accord inter-régional acté en Comité Etat-Régions de novembre 2021. La répartition des allocations FEADER gérées par les Régions a fait l'objet de concertations au niveau régional, par chaque autorité de gestion régionale.

Chaque intervention contribue a minima à un indicateur de résultat. Dans le respect des fiches indicateurs élaborées par la Commission européenne, chaque cible a été déterminée en prenant en compte les allocations financières et les réalisations planifiées par intervention. Ces cibles ont été évaluées par l'évaluateur ex ante, qui a jugé la cohérence de cette planification financière et l'atteinte des cibles (se reporter au rapport de l'évaluation ex ante en annexe).

La lecture combinée des stratégies par Objectif spécifique et des fiches interventions - qui constituent ensemble la stratégie d'intervention du PSN -, démontre comment les interventions répondent aux besoins préalablement identifiés dans l'analyse AFOM et fournit les justifications des montants unitaires et réalisations de chaque intervention ainsi que la logique d'articulation entre elles, démontrant ainsi la bonne adéquation des allocations financières pour atteindre les cibles visées.

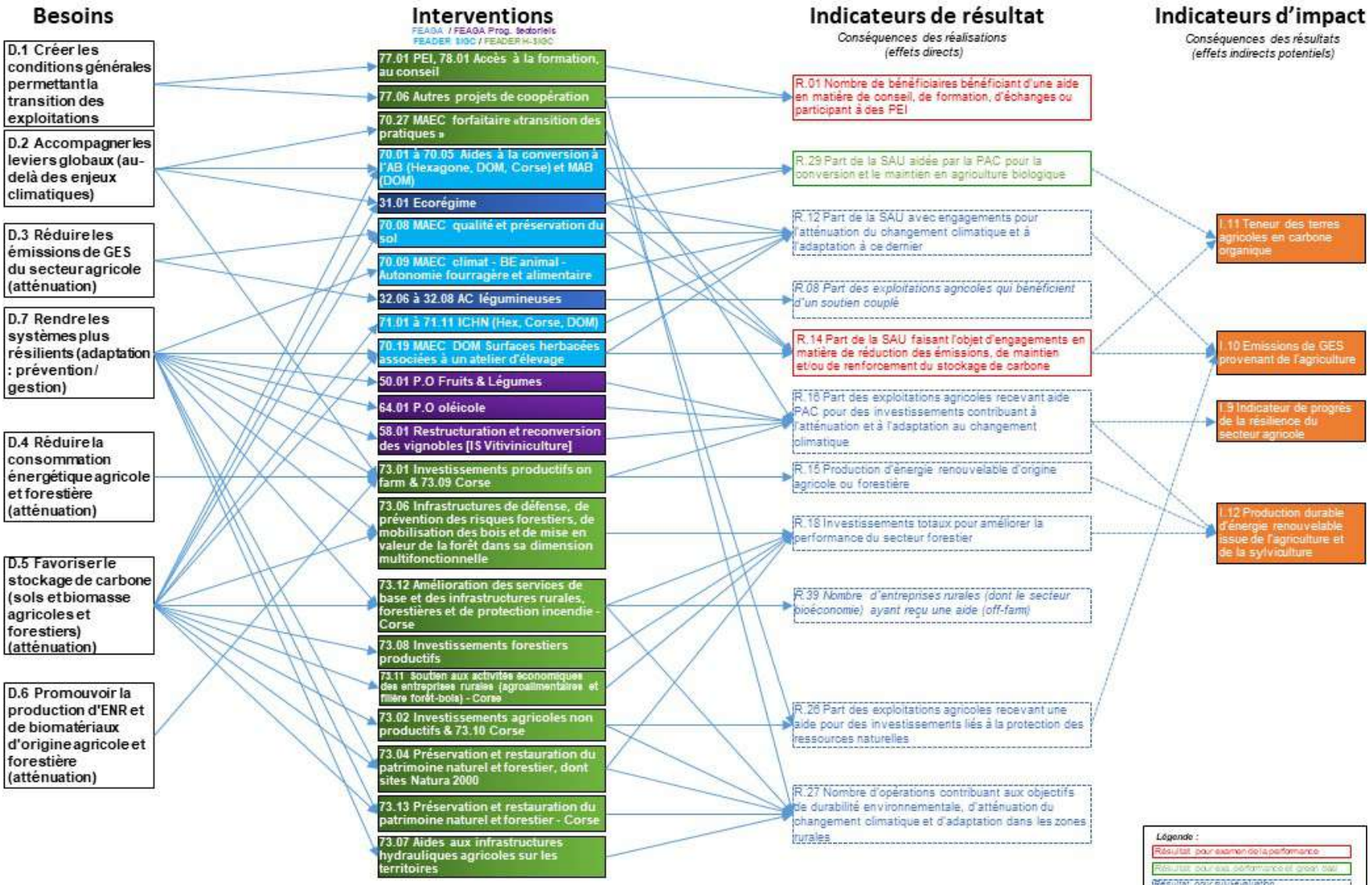

Logique d'intervention de l'OS-D. Climat

2.1.E Stratégie d'intervention pour l'OS-E « Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air »

A. Résumé de l'analyse AFOM

En ce qui concerne la situation des ressources naturelles, 37% des masses d'eau superficielles et 31% des masses d'eau souterraines sont affectées par des pollutions diffuses d'origine agricole ; des phénomènes d'eutrophisation liées à l'excès de nutriments s'observent de manière variable selon les territoires affectant principalement les estuaires et certains fonds de baies sur la façade atlantique ou dans les régions d'outre-mer atlantique. Les prélèvements d'eau pour l'agriculture (7% du volume d'eau pour l'irrigation prélevé dans l'UE), de même que les surfaces irriguées (5%) restent stables, voire diminuent depuis dix ans. **Concernant les sols**, une question majeure concerne l'artificialisation des sols (-550.000 ha de surfaces agricoles perdues annuellement au profit des sols artificialisés) ; les phénomènes d'érosion hydrique et de teneur en matière organique, variables selon les régions françaises (l'érosion est plus importante dans le nord de la France et les vignobles), restent dans la moyenne européenne. Le phénomène d'acidification des sols forestiers s'est poursuivi, n'empêchant pas le renforcement de la capacité de rétention des nutriments disponibles, le phosphore restant l'élément le plus limitant. L'agriculture est à l'origine de 94% des émissions d'ammoniac et de 21% de celles de particules fines.

Cette situation s'explique sur période longue par **l'artificialisation des sols** vers des usages non agricoles et non forestiers (malgré la fixation au niveau national et régional d'objectifs de réduction ou d'arrêt de l'artificialisation nette), **la spécialisation des territoires** par type de productions agricoles, **la simplification des assolements** et **l'intensification** avec la consommation d'un haut niveau d'intrants. Sur la période récente cependant, une évolution plus favorable se fait jour sur certains enjeux importants. Ainsi, après des décennies de baisse (réduction d'un tiers entre 1970 et 2014), les surfaces en prairies permanentes se sont stabilisées depuis 2014, de même que la surface en légumineuses (qui avait été divisée par quatre sur la période 1970-2014). La consommation d'engrais azotés et phosphorés, après de fortes progressions à la fin du millénaire précédent a diminué et la France se trouve désormais dans la moyenne européenne pour l'utilisation par hectare de surface agricole de ces produits. **La surface en agriculture biologique** progresse depuis 2015, de même que les pratiques comme la couverture des sols ou l'enherbement. En revanche, l'utilisation des produits phytosanitaires reste à un niveau très élevé, même si celle des substances les plus préoccupantes a baissé, plaçant la France au deuxième rang européen en utilisation totale de produits (exprimée en QSA) et au 9ème rang en quantité rapportée à l'hectare.

L'analyse AFOM a confirmé ce constat. Parmi les atouts relevés figurent l'amélioration de la qualité des eaux superficielles s'agissant des nitrates et des phosphates, en lien avec la réduction observée de la consommation en fertilisants minéraux ; la dynamique qui s'engage autour de la transition écologique avec le développement de pratiques plus favorables encouragées par les pouvoirs publics (notamment au travers de la PAC) constitue aussi un signe positif pour l'avenir. Parmi les faiblesses, ont été soulignées la persistante dégradation de la qualité des eaux souterraines, notamment au regard de la pollution par les pesticides, une dépendance trop forte aux intrants chimiques, une spécialisation territoriale des productions et/ou une réduction de l'élevage, freinant l'apport de matière organique d'origine animale dans les zones de culture, des émissions d'ammoniac restant trop importantes et entrainant une dégradation de la qualité de l'air, enfin, une mise en œuvre encore insuffisante des pratiques agro-écologiques empêchant un effet de masse, associée à une trop faible valorisation des efforts engagés au travers des prix perçus par le producteur. Si l'évolution des attentes du consommateur est considérée comme une opportunité, celle-ci doit s'accompagner selon les acteurs d'une juste rémunération ; la concurrence des produits importés des pays tiers et l'absence d'harmonisation entre les normes des produits importés et les standards exigés au niveau européen peuvent à ce titre constituer des menaces pour la transition, malgré les soutiens apportés

par la PAC. Enfin, le changement climatique entrainera un besoin en eau plus important, à un moment où la ressource deviendra plus rare ou plus disputée, ce qui constitue une menace pour le potentiel agricole et forestier.

Les plans nationaux et déclinaisons régionales mis en place à la suite de la directive Nitrates (72% de la SAU classée en zones vulnérables à l'issue de la dernière révision du zonage), de la directive 2019/128 dite « SUD » ou de la directive cadre sur l'eau, tels que la politique de protection des captages prioritaires, le plan Ecophyto 2+, le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, la feuille de route « économie circulaire » associent les volets réglementaires et incitatifs (au travers des outils de la PAC) pour parvenir à une réduction de la pollution des ressources, notamment par l'activité agricole.

Les régions ultra-marines n'échappent pas à ce constat, et sont soumises à la même pression liée à une forte pression foncière et à la pollution par l'activité agricole, avec des particularités telles que les conflits d'usage et le risque accru d'intrusions salines dans les eaux souterraines aux Antilles et à La Réunion, la recrudescence des algues sargasses, ou encore le cas de la pollution à la chlordécone aux Antilles.

B. Description des besoins (en italique, manière dont le besoin est traité dans le PSN)

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 4 besoins nationaux dont les deux premiers sont communs avec les besoins relevant des trois objectifs D, E et F.

Le premier besoin (E1) consiste à créer les conditions générales permettant la transition des exploitations.

Un certain nombre de verrous socio-techniques, tels que le manque de références techniques et agronomiques pour les agriculteurs ou le manque de structuration dans certaines filières, constituent encore des freins à la transition agro-écologique des systèmes agricoles. La recherche et développement sont des leviers importants pour favoriser la transition, mais ne peuvent avoir un réel impact sans transfert efficace auprès des publics cibles. **Le système de connaissances et d'innovation agricoles** sur le territoire français, soutenu par les politiques de recherches nationale et européenne, a permis de générer une véritable dynamique de recherche et de transfert de connaissances relative aux systèmes de production plus durables au regard des ressources naturelles.

Le besoin couvre donc le développement de la recherche et de l'innovation, la formation, le conseil et l'accompagnement des agriculteurs. Il s'agit également de trouver les voies d'amélioration du dialogue (notamment dans les situations de conflit d'usages ou risques de pollution), d'une mobilisation accrue des collectifs, ainsi que la mise en cohérence des politiques commerciales eu égard au différentiel persistant entre les standards européens et ceux des produits importés.

Sa réalisation dépendra donc du déploiement d'une série d'actions dépassant largement le champ du PSN.

C'est en accompagnant les systèmes productifs vers plus de résilience et de durabilité, en mobilisant les collectifs structurants des filières, en favorisant la coopération que ***le PSN concourra à créer les conditions générales permettant la transition des exploitations.*** *Le développement du conseil, de la formation et de la sensibilisation constitue un enjeu important : ces approches sont décrites plus en détail dans la partie 8.1 du PSN.* A titre d'exemple, il est démontré dans le réseau des 3000 fermes Dephy accompagnées et suivies dans le temps dans le cadre du Plan Ecophyto, qu'une réduction significative (entre 15 et 40% selon les filières) de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) phytosanitaire à l'échelle de l'exploitation est possible, sans baisse de la productivité ou de la marge par hectare dans la plupart des cas de figure, dans un pas de temps plus ou moins long et à condition d'un certain nombre de changements de pratiques.

Le deuxième besoin (E2) consiste à accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources.

Dans le respect du cadre réglementaire existant (Directive-cadre sur l'eau, Directive Nitrates, …) et dans le cadre des politiques publiques adaptées et territorialisées telles que le plan Ecophyto 2+ ou la politique nationale de protection des captages d'eau potable), pour lutter contre les pratiques défavorables, **l'enjeu du PSN est d'aboutir à l'appropriation de pratiques de gestion durable des ressources à grande échelle**. Il s'agit de promouvoir l'agro-écologie et la rémunération des pratiques et des systèmes favorables à la gestion des ressources, dans le cadre de démarches de projets par exemple pour la gestion de l'eau et à la recherche de solutions partagées et adaptées aux besoins et contextes locaux. La création de valeur ajoutée et la qualité des produits en **réponse aux attentes des consommateurs** doivent être mieux rémunérées et valorisées, dans le cadre du développement de filières permettant la diversification des productions et l'autonomie protéique à l'échelle des exploitations et des territoires.

Les évolutions vers des pratiques plus durables au regard des ressources naturelles sont encore limitées au regard des enjeux. Elles nécessitent du temps et représentent une prise de risque qui sont difficilement appréhendables à l'échelle individuelle des agriculteurs face à des défis globaux qui concernent tous les acteurs de la chaîne de production et de consommation ; elles nécessitent donc, au-delà de l'imposition de règles minimales à respecter, des leviers d'accompagnement adéquates. La volatilité des prix des intrants et le développement d'une **fiscalité environnementale** encouragent la recherche d'autonomie et le recours à des intrants d'origine renouvelable ; l'émergence de **synergies collectives** est à ce titre à souligner.

La transition vers des systèmes agricoles agro-écologiques, intégrés à des filières performantes, sobres et résilientes permettra de concilier durabilité et sécurité alimentaire. Afin d'atteindre ces objectifs dont la réalisation ne dépendra pas uniquement de la PAC, ***le PSN mobilise en premier lieu le levier de la conditionnalité renforcée*** *pour lutter contre les pollutions d'origine agricole et ancrer les bonnes pratiques, via les ERMG 1 et 2 et la BCAE 4 (bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et fossés d'irrigation) et BCAE 6 (couverture minimale des sols en période sensible) applicable au-delà des zones vulnérables aux nitrates, étant entendu que les révisions nationales du* ***Plan National d'Action Nitrates et du zonage des zones vulnérables aux nitrates*** *amèneront d'ores et déjà un plus grand nombre d'agriculteurs à* ***couvrir davantage leurs sols****, via l'implantation de cultures intermédiaires pendant les périodes sensibles. Il est également attendu un effet bénéfique pour le* ***carbone et la matière organique*** *des sols. Lorsque nécessaire, les dispositions seront adaptées à la situation des outremers, le cas échéant dans le cadre du plan Chlordécone.*

Les interventions du PSN s'inscriront pleinement dans les politiques publiques découlant des ***différentes directives européennes****, notamment la Directive Cadre sur l'Eau qui fixe pour objectif d'atteindre un bon état général des eaux en Europe au plus tard en 2027****,*** *la directive « Plafonds d'émission nationaux » (NEC 2) qui fixe pour la France un objectif de réduction des émissions d'ammoniac de 13% entre 2005 et 2030 et la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour « une utilisation durable des pesticides » de laquelle découle le plan Ecophyto2+ qui se traduit, pour la France, par* ***une cible de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques*** *de 50% d'ici 2025, permettant de s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le Pacte vert européen.*

En parallèle, ***les comportements alimentaires*** *changent et favorisent davantage qu'auparavant des produits issus de pratiques ou de systèmes plus en adéquation avec les milieux, et utilisant moins d'intrants. En 2018, 71% des Français déclaraient consommer des produits certifiés AB au moins une fois par mois, contre 37% en 2003.* ***Des soutiens ciblés et renforcés en faveur de systèmes de production plus résilients et plus sobres*** *seront un levier important de la transition agro-écologique. Le renouvellement des générations, en lien avec des moyens de formation consolidés et rénovés, doit également être regardé comme une chance pour la réussite de la transition de notre agriculture.* ***L'approche systémique sera priorisée****, qu'il s'agisse de* ***l'écorégime*** *qui requiert un engagement des bénéficiaires sur la totalité de leurs hectares éligibles, des* ***MAEC forfaitaires*** *qui portent et accompagnent (diagnostic préalable et suivi) des trajectoires d'amélioration des pratiques culturales et agro-environnementales à l'échelle de l'exploitation, des leviers de soutien aux investissements liés à la transition des exploitations, ou encore des* ***moyens renforcés dévolus à la conversion à***

l'agriculture biologique *(et à son maintien dans les DOM) permettant d'atteindre un minimum de 18% de SAU conduite en AB d'ici 2027 en France, contribuant ainsi à l'atteinte de l'objectif fixé par le Pacte vert.*

Le troisième besoin (E3) vise à accompagner les systèmes et pratiques agricoles et forestières utilisant efficacement et durablement les ressources.

Au fil du temps, le mouvement d'agrandissement et de spécialisation des exploitations et l'intensification des modes de production, accompagnés par l'artificialisation des terres, ont considérablement accru les pressions sur les ressources naturelles.

Dans ce contexte, ***le PSN participera à renforcer la protection de l'environnement par l'accompagnement des systèmes et pratiques utilisant efficacement et durablement les ressources.*** *Malgré les évolutions de pratiques constatées au niveau individuel et collectif et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles (nitrates et phosphates), une* ***forte dépendance aux produits phytosanitaires et aux engrais azotés persiste.*** *L'enjeu est de tout premier plan car le changement climatique augmentera nécessairement les besoins en eau de l'agriculture. Les phénomènes d'érosion et d'acidification des sols seront également plus prononcés à l'avenir, rendant indispensable une forte adaptation de l'agriculture et de la gestion des forêts pour maintenir le potentiel productif de ces espaces. Il s'agit d'enjeux environnementaux qui ont une dimension économique importante, afin d'assurer notre capacité de production à long terme (rendements, productivité des sols, accès à l'eau, sols non pollués pour la production alimentaire, etc.).* ***La promotion de l'élevage extensif****, le maintien des prairies, le renforcement de l'autonomie fourragère, l'accompagnement de la mise en place de* ***pratiques agro-écologiques*** *comme la diversité des cultures, la couverture des sols, l'utilisation de cultures bas-intrants, etc. et de systèmes sobres en intrants d'origine fossile (pesticides, engrais minéraux) comme* ***l'agriculture biologique*** *ou ceux qui préservent les sols comme* ***l'agroforesterie*** *ou encore la mise en place d'infrastructures favorables à l'infiltration comme les haies sont autant d'outils concrets qui permettront une gestion durable des ressources.*

Toutes les solutions doivent être accompagnées*, qu'elles permettent une meilleure efficience des utilisations d'intrants, leur substitution ou encore la re-conception plus fondamentale de certains systèmes de production. A cette fin, ce sont d'abord* ***les mesures agroenvironnementales dites « systèmes »****, répondant à des enjeux environnementaux finement ciblés tels que la préservation de l'eau ou la protection des sols, adaptées aux défis des territoires, notamment aux spécificités des outremers, et à toutes les productions, et permettant des niveaux d'engagements différenciés en fonction de la situation de départ des exploitations, qui seront mobilisées dans le PSN afin de réduire l'usage des produits phytosanitaires, qu'il s'agisse des herbicides ou des insecticides, d'améliorer la gestion de la fertilisation, de couvrir les sols, etc.*

Dans un contexte de changement climatique, ***les mesures d'investissement dans l'hydraulique*** *agricole permettent d'améliorer l'efficacité des réseaux de distribution de l'eau, de diminuer la pression sur la ressource locale et de maintenir la rentabilité économique des cultures de ces territoires. Les SDAGE et localement les programmes de Gestion de la Ressource en Eau s'appliquant sur les bassins versants déficitaires, montrent que la pression sur les ressources est encore trop forte et nécessite de poursuivre les efforts de modernisation de ces infrastructures.* ***Au travers des soutiens aux investissements****, les autorités de gestion régionales contribueront à l'adaptation des pratiques en soutenant l'acquisition de* ***matériel favorisant une utilisation durable et la préservation des ressources****. Sur le plan quantitatif, le soutien aux investissements de modernisation des réseaux hydrauliques permettra d'effectuer des économies d'eau indispensables dans un contexte de raréfaction de la ressource.*

Les mesures agroenvironnementales et climatiques et les mesures d'investissement accompagnent également les agriculteurs dans le respect des recommandations du ***code des bonnes pratiques volontaires de la Directive Nitrates*** *: le respect des distances minimales d'épandage de fertilisants par rapport aux eaux de surfaces, les bonnes pratiques d'épandage et les modalités de gestion des effluents d'élevage.* ***Les deux premiers axes du code des bonnes pratiques sont couverts par les cahiers des charges ambitieux des MAEC*** *qui incitent les exploitants à positionner des infrastructures agroécologiques et des jachères de façon à limiter les transferts de polluants vers les cours d'eau et à adopter des bonnes pratiques d'épandage (réalisation de bilans azotés, analyses de*

sols, respect des équilibres de fertilisation…). ***Le troisième axe relève des mesures d'investissement*** *dans du matériel ou des installations agricoles performants (aires raclées, fosses, pré-fosses, couverture de fumière ou de fosses, installations de traitement des effluents…).*

En lien avec la mobilisation des soutiens aux investissements *par les autorités de gestion régionales, et celle rendue possible au travers des* ***programmes sectoriels*** *notamment dans le secteur des fruits et légumes, l'action du PSN permettra un accompagnement cohérent, à même de soutenir les agriculteurs s'engageant dans des changements de pratiques dans les différents défis qu'ils auront à relever. En lien avec la conditionnalité renforcée et la* ***rémunération des services rendus offerte par l'écorégime****, ces interventions, qui s'inscrivent dans l'action plus large menée au travers de la mise en œuvre des différents plans d'actions nationaux et textes réglementaires européens en ces domaines, doivent concourir à atteindre les objectifs du Pacte vert.*

L'encouragement au développement de la culture des légumineuses*, par le renforcement des* ***soutiens couplés et l'écorégime*** *qui privilégient l'implantation de ces dernières dans les assolements, est à ce titre à souligner. Le PSN permettra ainsi de* ***réduire la fertilisation azotée****, en privilégiant les légumineuses qui ont la capacité à fixer l'azote de l'air, réduisant ainsi les apports. L'inclusion des légumineuses dans les prairies pourra également être de nouveau encouragée via les soutiens couplés aux mélanges fourragers, prairies dont le maintien sera parallèlement encouragé. On estime qu'un doublement des surfaces en légumineuses (protéagineux et fourragères) en France, soit 2 millions d'hectares au total d'ici 2030, peut permettre, toutes choses égales par ailleurs, de* ***réduire la consommation d'azote minéral*** *de 7%, soit une réduction de près de 150 000 tonnes d'azote par an, ce qui permettra de participer à la cible du Pacte vert consistant à* ***réduire les pertes de nutriments liées aux excès de fertilisation*** *azotée d'origine non organique pour protéger la ressource en eau sans détériorer la fertilité des sols.*

L'écorégime *enfin, via le soutien apporté à une couverture des sols dans les vergers et les vignes et via la reconnaissance des exploitations certifiées en agriculture biologique d'une part, et haute valeur environnementale (HVE) dont les cahiers des charges rénové d'ici 2023 comportera notamment des exigences actualisées en matière de fertilisation et en termes de recours aux phytosanitaires d'autre part, participera globalement à une meilleure protection des différentes ressources naturelles, qu'il s'agisse de l'eau, des sols ou de l'air.*

Le quatrième besoin (E4) requiert d'agir pour l'économie circulaire

La structuration et l'intégration de nouvelles pratiques à l'échelle d'un territoire est indispensable si l'on envisage les futurs impacts du changement climatique. Or, certaines tendances structurelles comme la spécialisation territoriale des exploitations limitent **l'émergence de synergies** entre différents systèmes productifs, ce qui rend plus difficile les bouclages des cycles de nutriments. Au-delà des verrous existants et dans un contexte de **raréfaction de ressources non renouvelables**, de la pollution graduelle des ressources en présence, une intensification des tensions et conflits d'usages de ces dernières est à craindre à l'avenir.

L'enjeu du **lien plus direct entre la production et la consommation locale**, de la diversification des productions et de leur complémentarité est réel. C'est notamment pour y répondre que l'inclusion de critères environnementaux est de plus en plus recherchée dans les cahiers des charges des produits sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine, nombreux en France, contribuant à la dynamique de transition de ces filières territorialisées. Différents outils et politiques concourent déjà à la structuration des acteurs de l'économie circulaire, notamment par l'émergence et la consolidation de **filières de valorisations des co-produits et sous-produits**, dans un but de préservation des sols par exemple.

Le PSN participera à agir pour l'économie circulaire, en accompagnant le développement ***des ressources de qualité issues du recyclage dans des conditions sanitaires et de biosécurité maîtrisées****, permettant de réduire la dépendance des systèmes de production agricole aux ressources non-renouvelables. Il s'agit d'un défi important afin de renforcer la résilience des exploitations et des agricultures au sein des territoires, ainsi que leur pleine intégration dans les circuits de production et de consommation locaux, au-delà du seul secteur agroalimentaire. Les projets portés par les acteurs des territoires notamment dans le cadre de* ***Leader*** *peuvent constituer des leviers intéressants pour œuvrer à renforcer la circularité des activités en lien avec l'agriculture à*

l'échelle des bassins de vie. Les autorités régionales, en déployant des Stratégies Régionales pour l'économie circulaire, mettent également en œuvre des politiques propres en matière de recyclage et de structuration de filières de réutilisation des déchets.

***Certaines mesures des programmes sectoriels** peuvent également permettre d'améliorer la gestion des co-produits et sous-produits, à l'image de **la distillation des sous-produits issus de la vinification** dans le cadre du programme national d'aide vitinicole, qui permet par ailleurs de mieux protéger les sols que l'épandage de ces produits. Dans ce contexte, les opérations de distillation des sous-produits issus de la vinification visent à réduire la part de déchets et à valoriser les divers composants des marcs et lies de vins. Principalement (en volume) par la récupération de l'alcool contenu dans ces sous-produits, à des fins non alimentaires (industrie, carburation). Secondairement (en volume) à partir des co-produits de la distillation via l'utilisation, le traitement et la transformation des résidus de distillation pour produire des engrais organiques - issus des vinasses, du compostage des marcs ou des pulpes-, du biogaz après méthanisation en distillerie, des tartrates de chaux pour l'agroalimentaire et la construction, des polyphénols pour l'agroalimentaire et la cosmétique, ou encore des pépins pour l'huilerie. Ainsi, la distillation des marcs et des lies permet de protéger d'une part l'eau et les sols de l'épandage des marcs et des lies de vins, source potentielle de pollution via les infiltrations, et d'autre part l'air en captant à la source les composés organiques volatiles que contiennent les sous-produits.*

Les valorisations permises par la distillation et les co-opérations réalisées par les distilleries permettent de réduire les volumes de déchets ultimes, participant en cela à la protection des ressources dans le cadre d'une économie circulaire vertueuse. Cette économie circulaire apporte par ailleurs de la valeur ajoutée pour des produits réinjectés notamment dans l'agriculture et l'industrie, au lieu de terminer en déchets.

*Enfin, l'une des composantes nécessaires à la **certification environnementale de niveau 2+** pouvant ouvrir l'accès à l'écorégime au niveau standard consiste non seulement à utiliser des outils d'aide à la décision pouvant permettre d'optimiser l'utilisation des intrants, mais également à faire la preuve **du recyclage des déchets d'exploitation**, s'inscrivant ainsi dans une logique de recherche de sobriété et de circularité de l'utilisation des ressources.*

C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

Besoin E1

Pour créer les conditions générales permettant la transition des exploitations, le développement de la recherche et de l'innovation via **l'intervention 77.01 Partenariat européen pour l'innovation,** de la formation, du conseil et de l'accompagnement des agriculteurs avec **l'intervention 78.01 accès à la formation, au conseil et actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations,** et la mobilisation des collectifs au travers **d'autres projets de coopération (77.06),** seront mobilisées pour favoriser la diminution en intrants et la reconception des systèmes de production favorables à une gestion durable des ressources naturelles au sein des exploitations, en lien étroit avec les autres acteurs mobilisés en appui dans la conduite de l'exploitation. En outre, l'agriculture collective sera soutenue grâce à une priorisation des dossiers des bénéficiaires selon leur implication dans des projets d'agriculture de groupe instituée dans les mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques en hexagone et dans les DOM (70.06 à 70.21).

Besoin E2

Pour **accompagner les leviers globaux (E2)** et encourager la transition des exploitations agricoles, plusieurs interventions sont mobilisées dans le PSN.

En premier lieu, **l'intervention 31.01 Ecorégime** rémunérera des pratiques agricoles permettant la préservation de l'eau, du sol et de l'air, et qui permettent notamment la diminution d'intrants phytosanitaires et les apports d'engrais, comme la diversité des types de cultures implantées tout au long de l'année sur terres arables, le non-labour des prairies permanentes et la couverture des sols sur les inter-rangs dans les vergers et vignobles. La voie d'accès « certification environnementale » de l'écorégime permet également de rémunérer les services rendus par **des systèmes d'exploitation certifiées AB d'une part, et HVE d'autre part, certifications publiques dont les pratiques sont favorables à la protection des ressources naturelles**. Les écorégimes sont conçus comme un dispositif inclusif visant à accompagner dans la transition le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles, tout en reconnaissant différents niveaux de services environnementaux rendus par les différentes exigences pour y avoir accès.

Un budget conséquent et en large augmentation par rapport à la précédente programmation (+36%) est prévu pour les **aides à l'agriculture biologique en hexagone, en Corse et dans les DOM (70.01 à 70.05)** qui rémunèrent pendant 5 ans les exploitations qui convertissent leurs surfaces agricoles en agriculture biologique (ou les maintiennent dans les DOM), réduisant ainsi d'autant l'usage des intrants de synthèse qui constitue un problème notamment dans certaines zones fragilises ou sensibles, comme les aires de captage d'eau potable ou les milieux remarquables et participant à une gestion durable des nutriments sur les exploitations.

En parallèle, **les aides aux investissements agricoles (73.01 et pour la Corse 73.09)** devraient permettre de faciliter l'acquisition de matériel agricole nécessaire pour faire évoluer les pratiques (telles que la réduction ou la substitution d'utilisation d'intrants, la diversification des productions, des assolements et des rotations), mettre en valeur des surfaces agricoles inutilisées (dépollution chlordécone, viabilisation, défriche, etc.), en maintenir, comme le modèle de petite agriculture diversifiée, en particulier dans les RUP. Néanmoins, en l'état actuel des connaissances, les techniques de dépollution des sols contaminés par la chlordécone ne sont pas utilisables à l'échelle des exploitations.

Enfin, **l'aide MAEC forfaitaire Transition des pratiques » (intervention 70.27**accompagnera les exploitants agricoles en fixant des objectifs cohérents avec leur système actuel sur l'ensemble de la conduite de l'exploitation. Ce nouveau type d'intervention permettra d'avoir une vue d'ensemble pour chaque exploitant des marges de progression dont il dispose pour faire évoluer son système d'exploitation sur la base d'un diagnostic complet, duquel découleront des moyens à mettre en œuvre et des résultats à atteindre, notamment en matière de réduction des produits phytosanitaires et de réduction de l'empreinte carbone du système de culture. Cette intervention permettra ainsi de

favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition.

Besoin E3

Pour **accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources**, un panel varié d'aides est mis en place permettant d'encourager les pratiques vertueuses.

L'écorégime (intervention 31.01) contribue à la préservation de la qualité de l'eau et du sol en encourageant la **diversité des cultures regroupées par grands blocs** cohérentes agronomiquement, ce qui favorise la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. La **couverture végétale des sols sur les inter-rangs** des vergers et vignobles est également rémunérée, limitant l'utilisation d'herbicides de synthèse systémiques, et les infrastructures agro-écologiques sont valorisées au-delà de la conditionnalité par une voie d'accès en propre ainsi que le bonus écorégime focalisé sur la présence de haies gérées durablement, ces éléments agissant notamment contre l'érosion ou encore la préservation de la qualité de l'eau par l'instauration de bandes non soumises à l'application de produits phytosanitaires.

Les aides couplées protéines (32.06 à 32.08) contribueront également à la préservation de la qualité de l'eau et la qualité de l'air, via l'allongement des rotations que leur inclusion implique dans les assolements, et la réduction de la fertilisation azotée induite par leur culture.

Les soutiens à l'agriculture biologique (70.01 à 70.05) ainsi que le niveau spécifique dédié à l'agriculture biologique dans la voie d'accès certification environnementale de l'écorégime y contribuent également en soutenant les exploitations en cours de certification et/ou certifiées AB dont les bénéfices environnementaux sont unanimement reconnus. Il est à noter que l'écorégime « AB » est réservé aux exploitations engagées en totalité dans la conduite de leur exploitation dans ce mode de production et dont au moins une partie des surfaces est d'ores et déjà certifiée. Le PSN vise l'atteinte d'une SAU conduite en **agriculture biologique de 18% d'ici 2027**, objectif ambitieux mais réaliste, avec des moyens déployés en adéquation avec le besoin de financement que cette dynamique représente (340 M€ en moyenne par an pour la conversion).

Les mesures agroenvironnementales et climatiques ciblant les enjeux de **préservation du sol (70.08 et pour la Corse 70.24)** et de **la qualité de l'eau et de l'air (70.06, 70.07) et pour la Corse (70.25)** et celles ciblant **les surfaces en banane (70.15), en canne à sucre (70.16), en maraîchage (70.17), en vergers spécialisés (70.18),** ainsi que **la MAEC Petites exploitations hautement diversifié (70.20) des territoires ultramarins** proposent aux exploitants volontaires de s'engager sur 5 ans à mettre en place des pratiques agricoles favorables à la préservation des ressources comme le non-labour, le semis direct, la lutte biologique, la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et des fertilisants azotés et l'implantation de cultures à bas niveaux d'intrants. Elles peuvent permettre à tous les systèmes agricoles de progresser vers des systèmes plus vertueux du point de vue de la préservation des ressources en eau ou des sols, dans l'hexagone, en Corse comme dans les régions ultrapériphériques. A ce titre sera également déployée une intervention spécifique aux reports des annuités 2025 et 2026 des différentes MAEC existantes (intervention 70.32).

Le PSN va prévoir, via une révision ultérieure du plan, de mettre en place **les paiements pour zones soumises à désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires (Article 72)**. Toutefois, la France a besoin de temps pour concevoir une telle mesure de manière opérationnelle, s'agissant de la première fois qu'elle activera ce type de mesure dans la PAC, mais également pour la calibrer et la cibler à la hauteur des besoins, en fonction des résultats obtenus via les mesures volontaires déployées par ailleurs.

D'autres interventions permettront par ailleurs de réaliser les investissements nécessaires pour limiter l'impact des activités agricoles sur les ressources. **L'intervention 73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires** finance par exemple la modernisation, la réhabilitation, la création et l'extension de réseaux d'irrigation ou les projets de réutilisation d'eaux usées (Reuse), optimisant l'utilisation de la ressource en eau. **L'intervention 73.02 (73.10 pour la Corse) Investissements agricoles non-productifs** peut quant à elle financer l'aménagement des zones

tampons épuratoires (restauration de mares, zones tampons humides artificielles à l'exutoire de réseaux de drainage), les investissements visant l'optimisation des terres sous contraintes phytosanitaires ou visant à dépolluer les sols.

Des interventions sectorielles viendront compléter les dispositifs cités ci-dessus pour une gestion plus efficace et durable des ressources des opérateurs des filières Fruits et Légumes et Vitivinicole.
Au titre de **l'intervention 50.01 P.O. Fruits & Légumes**, seront financés les développements, les mises en œuvre et la promotion de pratiques culturales, méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement par une utilisation durable des ressources naturelles (eau, sol, air). Ce programme soutient par exemple, l'installation et/ou l'amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau, la limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants, les inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion. Sont soutenus également les projets d'investissements d'assainissement et les opérateurs sont incités financièrement à la limitation de l'amendement des sols (en zone vulnérable). Le financement de l'appui technique et du conseil aura pour objectif d'inciter largement les opérateurs à des changements de pratiques progressifs.
En ce qui concerne la filière vitivinicole, **l'intervention 58.03 Distillation des sous-produits** poursuivra l'objectif de maintien d'outils de distillation en fonctionnement à proximité des centres de vinification, de telle sorte que la pression environnementale qui résulterait de l'épandage des sous-produits soit limitée. La compensation financière de coûts de collecte et de transformation des sous-produits de la vinification incitera les producteurs à **limiter l'épandage, et donc à réduire les risques de pollutions environnementales des sols induits par cette pratique, tout en s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire favorisant la valorisation des sous-produits**.

Besoin E4

Enfin, pour financer l'économie circulaire, **l'intervention 77.05 LEADER** sera mobilisée pour répondre à ce besoin (l'action de cette intervention est pour autant prioritaire pour répondre aux besoins de l'OS-H), dans la mesure où **seule une action à l'échelle d'un projet multi-acteurs partagé** peut réellement permettre le bon développement d'une économie circulaire véritablement équilibrée en termes de besoins et ressources locaux.

En complément, et sans que ces interventions soient fléchées en tant que telles pour répondre à ce besoin, **la mesure distillation des sous-produits au sein du PNA viticole** fléchée prioritairement en réponse au besoin E3, ou **d'autres interventions déployées dans le cadre des programmes sectoriels**, comme par exemple des projets de recyclage et réutilisation d'eau pour l'irrigation en production de **fruits et légumes** ou de valorisation des sous-produits dans **la filière oléicole** seront accompagnées par le PSN, contribuant à inclure les systèmes de production dans une logique d'économie circulaire.

Enfin, la voie d'accès à l'écorégime par **la certification CE2+** peut être citée ici. Elle constitue une première marche à atteindre pour un certain nombre d'exploitations, en vue d'accéder progressivement au niveau supérieur de la certification environnementale (HVE) ou aux critères plus ambitieux de la voie d'accès à l'écorégime par les pratiques, et demande à faire la preuve, en complément de la certification environnementale de niveau 2, de l'entrée de l'exploitant dans une démarche de recherche de sobriété soit par l'atteinte d'un des indicateurs de la HVE rénovée, soit via l'utilisation d'outils d'aide à décision (deux matériels au sein de listes validées par la puissance publique, dont a minima un dédié à la réduction des produits phytopharmaceutiques) et la certification de son exploitation dans **une démarche de collecte et recyclage des déchets d'exploitation (emballages et déchets pastiques) l'incluant dans une dynamique collective territoriale** d'économie circulaire.

D. Valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent

Au regard des besoins de cet objectif spécifique, la stratégie d'intervention visera les indicateurs de résultat les plus pertinents, listés ci-après.

Pour suivre l'enjeu d'amélioration des performances à travers les connaissances et l'innovation, le PSN comptabilisera le nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échanges ou participant à des PEI (R.01), alimenté notamment par l'intervention sectorielle dédiée aux Fruits & Légumes (50.01) , l'intervention pour le partenariat européen d'innovation (77.01), les autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC (77.06) et l'intervention visant à l'accès à l'information et au conseil (78.01), pour atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 131 457 bénéficiaires.

Pour suivre l'enjeu du lien avec l'aide au revenu et les bonnes pratiques, le PSN suivra la part de la SAU couverte par une aide au revenu soumise à la conditionnalité (R.04). Cet indicateur sera alimenté notamment par l'éco-régime (31.01). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation, la cible suivante : 85,79% de la SAU.

Pour suivre la participation de la PAC à la redistribution aux petites exploitations, le PSN suivra le taux de paiement directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles de taille inférieur à la moyenne (R.06). Cet indicateur sera notamment alimenté par l'écorégime (31.01). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 106,58 %.

Pour le suivi des investissements liés au climat (on farm), l'indicateur permettant de comptabiliser la part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement contribuant à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique (R.16) sera mobilisé. Notamment, la contribution de la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » (70.27) sera prise en compte. L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 5,17% des exploitations agricoles françaises.

Pour suivre l'enjeu de l'amélioration de la qualité des sols, le PSN mesurera annuellement la part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols (R.19). L'écorégime (31.01), les aides dédiées à la conversion et au maintien en agriculture biologique (70.01 à 70.05), les MAEC dédiées à la protection du sol en hexagone (70.08) et en Corse (70.24), les deux MAEC visant les systèmes maraîchers et de vergers dans les DOM (70.17 et 70.18) ainsi que les annuités 2025 et 2026 des engagements agroenvironnementaux de 5 ans souscrits pendant la période de transition (70.32) contribueront à ce résultat. La cible de l'indicateur R.19 à atteindre en fin de programmation est fixée à 74,07 % de la SAU.

Concernant les écorégimes, **la totalité des réalisations prévues au titre de l'écorégime contribue à R.19**. En effet, chacun des critères contribue directement et significativement à l'amélioration des sols :

- par la voie des pratiques au travers en particulier de l'encadrement du labour des prairies permanentes, de la couverture des sols et de la diversification des cultures ;
- par la voie « certification », compte tenu de la nature des critères prévus dans les certifications HVE et AB ;
- par la voie « IAE », qui permet de lutter contre l'érosion des sols, en tirant bénéfice du maillage territorial assuré par de nombreuses infrastructures agroécologiques et terres en jachère.

Pour suivre l'enjeu de l'amélioration de la qualité de l'air, le PSN suivra annuellement la part de la SAU couverte par des engagements en vue de réduire les émissions d'ammoniac (R.20). La mesure agroenvironnementale et climatique « qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures » (70.06) permettra d'alimenter cet indicateur, dans l'objectif d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 1,12 %.

Pour suivre l'enjeu de protection de la qualité de l'eau, le PSN suivra annuellement la part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité de l'eau (R.21). Les aides contribuant à cet indicateur sont les aides à la conversion à

l'agriculture biologique (70.01 à 70.05), les MAEC dédiées à l'enjeu eau pour les systèmes de grandes cultures ou de cultures pérennes (70.06 et 70.07) ainsi que cinq MAEC pour les systèmes agricoles spécifiques des DOM (banane, canne, maraîchage, verger, élevage, petites exploitations hautement diversifiées - 70.15 à 70.18 et 70.20), ainsi que les annuités 2025 et 2026 des engagements agroenvironnementaux de 5 ans souscrits pendant la période de transition (70.32). L'objectif, à la fin de la programmation, est d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 4,98%.

Pour suivre l'enjeu de gestion durable des nutriments, le PSN suivra annuellement la part de la SAU faisant l'objet d'engagements en faveur d'une meilleure gestion des nutriments (R.22), financés par la mesure agroenvironnementale et climatique ciblée sur la préservation de la qualité de l'eau (70.06) et incitant à une bonne gestion des flux de nitrates et de la fertilisation. Cet indicateur de résultat sera utile pour mesurer les progrès vers l'atteinte des objectifs du Pacte vert. L'objectif à atteindre, à la fin de la programmation, est la cible suivante : 1,12 % de la SAU.

Pour suivre l'enjeu d'une utilisation durable de l'eau, le PSN suivra annuellement la part de la SAU faisant l'objet d'engagements en faveur d'un meilleur équilibre hydrique (R.23) à l'aide des interventions MAEC pour la qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures et les cultures pérennes (70.06 et 70.07) L'objectif à atteindre en fin de programmation pour cet indicateur est la cible suivante : 1,14 % de la SAU.

Pour suivre l'enjeu de diminution de l'utilisation des pesticides, le PSN suivra annuellement la part de la superficie agricole utile (SAU) concernée par des engagements spécifiques qui conduisent à une utilisation durable des pesticides (R.24), financés par l'écorégime (31.01), les aides à l'agriculture biologique (70.01 à 70.05) et la MAEC pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures (70.06). Cet indicateur de résultat sera utile pour mesurer les progrès vers l'atteinte des objectifs du Pacte vert. L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 61,1 % de la SAU couverte.

Concernant les écorégimes, les réalisations prévues au titre de la voie des pratiques et de la voie certification **contribuent à R.24**. En effet :

- la voie des pratiques au travers de la couverture de l'interrang pour les cultures permanentes contribue à limiter la fuite des pesticides . Egalement, la diversification des cultures, qui implique une rupture du cycle des adventices et réduit leur tolérance aux pesticides, améliore leur efficacité et participe à leur réduction à l'échelle de l'exploitation.
- les certifications HVE, AB et CE2+ offriront des garanties quant à l'optimisation du recours à certains types de produits.

Pour le suivi des investissements liés à la résilience des exploitations et à leur contribution à la protection des ressources naturelles, un indicateur de résultat sera mobilisé pour suivre en cumulé sur la période la part des agriculteurs qui reçoivent une aide pour des investissements liés à la protection de ressources naturelles (R.26), notamment dans le cadre des investissements productifs et non productifs financés par le FEADER (73.01, 73.02, 73.09 et 73.10), de l'intervention sectorielle Fruits & Légumes (50.01) et des mesures agro-environnementales et climatiques forfaitaires (70.25 et 70.27). L'objectif sera d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 9,32 % des exploitations agricoles accompagnées sur cette thématique

Pour suivre les performances liées à l'environnement et au climat grâce à des investissements dans les zones rurales, le PSN comptabilisera le nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales (R.27), financées notamment par l'intervention sectorielle Vitiviniculture (58.03), par les investissements agricoles non-productifs (73.02 et 73.10), par les aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires (73.07) ainsi que par l'intervention « autres projets de coopération » (77.06). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 4 149 opérations.

Pour suivre l'enjeu de soutien à l'agriculture biologique, le PSN mesurera chaque année la part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en vue du développement de l'agriculture biologique (R.29), dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 11,71 % de la SAU. Cet indicateur de résultat est alimenté par les mesures de conversion (70.01 à 70.04) et de maintien (pour les DOM – 70.05) ainsi que par l'écorégime voie certification « agriculture biologique » (31.01). Il sera utile pour mesurer les progrès vers l'atteinte des objectifs du Pacte vert.

Pour suivre l'émergence et l'accompagnement de projets de territoire, le PSN suivra la part de la population rurale couverte par des stratégies LEADER. Cet indicateur de résultat R.38 sera alimenté par l'intervention LEADER (77.05). L'objectif, à la fin de la programmation, est d'atteindre 57,58 % de la population rurale et intermédiaire française.

E. Justification des allocations financières

La répartition des allocations financières entre le FEAGA et le FEADER a fait l'objet d'un accord politique lors des Comités Etat-Régions de mai et de juillet 2021.

Les allocations financières du FEAGA entre les mesures financées par ce Fonds ont fait l'objet de concertations au niveau national, et ont été actées lors du Conseil Supérieur d'Orientation Agricole de mai et juillet 2021.

La répartition des allocations financières du FEADER entre les Régions pour ce qui concerne les mesures sous leur responsabilité a fait l'objet d'un accord inter-régional acté en Comité Etat-Régions de novembre 2021. La répartition des allocations FEADER gérées par les Régions a fait l'objet de concertations au niveau régional, par chaque autorité de gestion régionale.

Chaque intervention contribue a minima à un indicateur de résultat. Dans le respect des fiches indicateurs élaborées par la Commission européenne, chaque cible a été déterminée en prenant en compte les allocations financières et les réalisations planifiées par intervention. Ces cibles ont été évaluées par l'évaluateur ex ante, qui a jugé la cohérence de cette planification financière et l'atteinte des cibles (se reporter au rapport de l'évaluation ex ante en annexe).

La lecture combinée des stratégies par Objectif spécifique et des fiches interventions - qui constituent ensemble la stratégie d'intervention du PSN -, démontre comment les interventions répondent aux besoins préalablement identifiés dans l'analyse AFOM et fournit les justifications des montants unitaires et réalisations de chaque intervention ainsi que la logique d'articulation entre elles, démontrant ainsi la bonne adéquation des allocations financières pour atteindre les cibles visées.

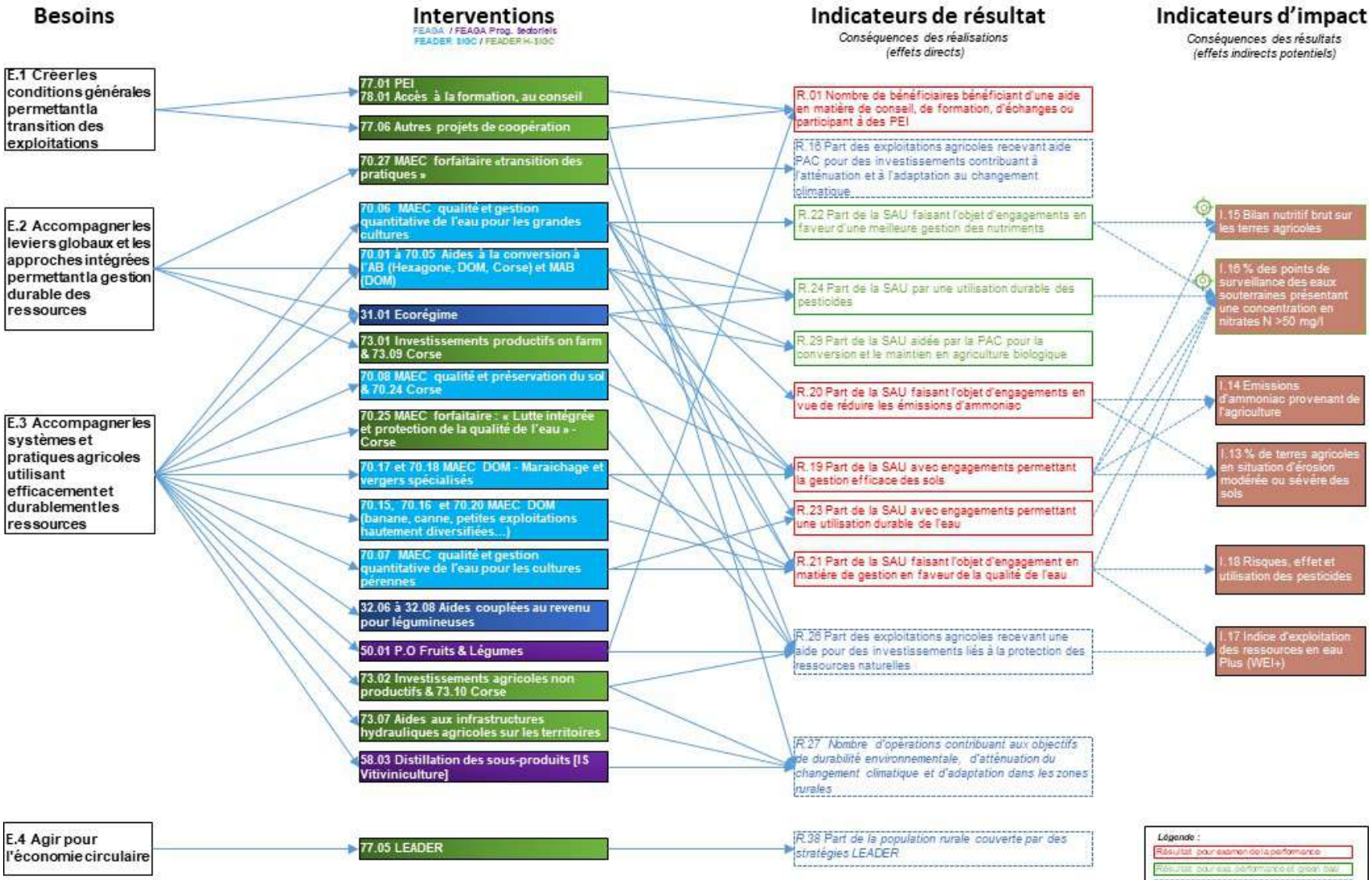

Logique d'intervention de l'OS-E. Ressources naturelles

2.1.F Stratégie d'intervention pour l'OS-F « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages »

A. Résumé de l'analyse AFOM

L'artificialisation des terres pour des usages autres que l'agriculture ou la forêt (500.000 hectares) exerce une pression forte sur les **habitats naturels** ; 34% des habitats naturels d'intérêt communautaire sont en danger d'extinction (au moins régionalement) et 20% sont dans un état favorable. En ce qui concerne **les espèces**, 18% de celles figurant sur la liste rouge nationale sont en risque de disparition, seulement 16% des espèces aquatiques et humides sont dans un état favorable. Les espèces généralistes résistent mieux sur période longue mais l'abondance des oiseaux communs spécialistes des milieux agricoles a diminué entre 1989 et 2017. Les taux de mortalité observés sur les **colonies d'abeilles domestiques** se sont fortement accrues et plus généralement, le déclin des insectes pollinisateurs fait peser une menace sur le potentiel de production futur.

Sur période longue (depuis 1960), **l'intensification des modes de production agricole et la spécialisation** des territoires et des assolements ont eu un impact défavorable sur la biodiversité des écosystèmes agricoles. Les surfaces en prairies permanentes, les linéaires de haies, le nombre de mares ont fortement baissé sur cette période, en même temps que les sept premières cultures représentent désormais 86% des terres arables. En parallèle, l'utilisation des intrants chimiques, notamment celle des produits phytosanitaires a progressé. Sur la période récente cependant, on assiste à **un fléchissement de cette tendance** notamment en ce qui concerne les surfaces en prairies permanentes. La mise en place de la conditionnalité de la PAC, celle du paiement vert, le développement de l'agriculture biologique et de l'agriculture à haute valeur environnementale, ainsi que l'augmentation des pratiques plus respectueuses de l'environnement comme la couverture des sols, l'enherbement, et enfin l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, ne sont sans doute pas étrangères à cette évolution récente.

En forêt, les politiques de protection réglementaire et incitative (classement des forêts, documents de gestion durable établis pour 48% de la surface de forêt en production, Natura 2000) portent leurs fruits, en particulier en gestion publique, avec 40% de la forêt publique en zone Natura 2000 ou dans un parc naturel régional, 7% de la forêt domaniale classée en protection forte, et 90% de la forêt guyanaise en réserve intégrale. Pour autant, avec 18% d'habitats forestiers évalués dans un état de conservation favorable en France, les enjeux afférant à la **gestion durable de la forêt**, à la protection des écosystèmes forestiers et à la production de bois favorables à la biodiversité (en augmentation significative en volume depuis 2008) restent de premier ordre, notamment en lien avec le changement climatique qui affecte les habitats et espèces présentes en forêt.

Enfin, les territoires ultra-marins sont porteurs d'une biodiversité extrêmement riche, qui fait des RUP françaises des territoires sentinelles, mais cette situation remarquable est soumise à de fortes pressions, communes à celles de la métropole (artificialisation des sols pour d'autres usages, pratiques agricoles encore insuffisamment tournées vers la protection de la biodiversité) avec des risques spécifiques liés à certaines pratiques et à la prolifération d'espèces invasives, ou à la valorisation insuffisante de la ressource forestière au regard d'autres usages.

L'analyse AFOM a confirmé ces constats. Parmi les atouts relevés figurent le maintien d'une relative diversité des cultures et d'un socle d'infrastructures écologiques, la dynamique qui s'engage autour de la transition écologique avec le développement de pratiques plus favorables encouragées par les pouvoirs publics (notamment au travers de la PAC) et de démarches privées. Parmi les faiblesses, ont été soulignées l'érosion de la biodiversité, issue de longues années de spécialisation et d'intensification, qui risque de pénaliser le potentiel productif à terme, une mise en œuvre encore insuffisante des pratiques agro-écologiques empêchant un effet de masse, une dépendance trop forte aux intrants chimiques et une insuffisante valorisation des efforts engagés au travers des prix perçus

par le producteur. Si l'évolution des attentes du consommateur est considérée comme une opportunité, celle-ci doit s'accompagner d'une juste rémunération ; la concurrence des produits importés des pays tiers et l'absence d'harmonisation entre les normes des produits importés et les standards exigés au niveau européen peuvent constituer des menaces pour la transition, malgré les soutiens apportés par la PAC.

La stratégie nationale pour la biodiversité, le plan biodiversité et le cadre d'action prioritaire (CAP) pour les zones Natura 2000 (et leurs déclinaisons comme les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique ou les stratégies régionales quand elles existent) comprenant des mesures pour limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, promouvoir l'agro-écologie, réduire l'utilisation des pesticides, **les plans nationaux** d'action en faveur des pollinisateurs, ou le plan d'action national loup, ainsi que la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes permettent de coordonner l'action publique dans tous les domaines en faveur de la protection de la biodiversité.

B. Description des besoins (en italique, manière dont le besoin est traité dans le PSN)

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 4 besoins nationaux dont les deux premiers sont communs avec les besoins relevant des trois objectifs D, E et F.

Le premier besoin (F1) consiste à créer les conditions générales permettant la transition des exploitations.

Il couvre le développement de la recherche, de la formation, du conseil et de l'accompagnement des agriculteurs, de l'information du grand public, de la mobilisation des collectifs, la rénovation de la fiscalité pour favoriser la diminution en intrants et le développement des énergies renouvelables, ainsi que la mise en cohérence des politiques commerciales eu égard au différentiel persistant entre les standards européens et ceux des produits importés. Sa réalisation dépendra donc du déploiement d'une **série d'actions dépassant largement le champ du PSN**.

*Ce besoin n'est **traité que partiellement au sein du PSN** (mesures conseil, innovation, formation) et relève principalement d'autres politiques européennes (Horizon Europe, politique commerciale) ou nationales (financement de la recherche, fiscalité…).*

Le deuxième besoin (F2) vise l'accompagnement des leviers globaux en prenant en compte les enjeux de la biodiversité.

Il ne s'agit pas ici uniquement de **protéger contre les pollutions** ou pratiques ayant des effets négatifs sur la biodiversité, mais d'encourager au **déploiement de pratiques favorables à plus grande échelle** vers la reconception de systèmes agricoles agro-écologiques, sobres en intrants, résilients et qui permettent de concilier production pour la sécurité alimentaire et biodiversité. Cela passe par la **promotion de l'agro-écologie** notamment en mettant fin aux pratiques défavorables comme l'artificialisation et la dégradation des sols en agriculture comme en forêt, et via la reconnaissance des pratiques favorables en soutenant les actions permettant la déspécialisation et la désintensification comme l'autonomie fourragère, le bouclage des cycles, le soutien au développement de l'agriculture biologique et de la haute valeur environnementale (avec un cahier des charges rénové d'ici 2023). En parallèle, augmenter la valeur ajoutée et la qualité en répondant aux attentes des consommateurs, accompagner la structuration des filières et le développement de la rémunération des pratiques en faveur de la biodiversité (labels, certification, SIQO, paiements pour services environnementaux…) s'avèreront nécessaires au changement.

*Cette transition de l'agriculture sera favorisée dans le PSN en particulier par le **renforcement des moyens globaux d'accompagnement des agriculteurs et sylviculteurs**, qu'il s'agisse de mesures d'**investissements** nécessaires à la mise en œuvre de nouvelles pratiques ou au changement de systèmes de production dans le prolongement du Plan de relance 2021-2022, du **conseil** aux agriculteurs, **des mesures agroenvironnementales et climatiques** rénovées et plus ambitieuses*

que sur la programmation 2014-2020, ou du ***soutien renforcé à la conversion à l'agriculture biologique*** *(et au maintien dans les DOM). Il s'agit également de développer la rémunération du maintien de certaines pratiques et systèmes agricoles favorables, au titre des services qu'ils rendent notamment à la biodiversité ;* ***l'écorégime*** *permettra en particulier de développer cette reconnaissance.*

Une priorité claire est donnée à la conversion à l'agriculture biologique*, en particulier au titre de la sortie des pesticides de synthèse très favorable à la faune sauvage et notamment aux auxiliaires de culture et autres pollinisateurs, en lien avec le « plan pollinisateurs » déployé au niveau national, la stratégie biodiversité et en réponse à l'objectif fixé dans le* ***Pacte Vert*** *porté par la Commission européenne. Fort de la dynamique engagée dans le cadre du Plan Ambition bio, encouragée par un marché porteur du côté des consommateurs, le PSN PAC se met au service d'une* ***nouvelle cible à atteindre d'ici fin 2027, celle de conduire 18% de la SAU française en AB****, soit près de 4,8 millions d'hectares de terres agricoles. En complément, d'autres systèmes favorables seront également encouragés, au travers des mesures d'accompagnement au changement et d'outils de rémunération des services rendus, comme par exemple les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale (certification environnementale publique nationale de niveau 3, dont le cahier des charges sera rénové au cours de l'année 2022), les exploitations conduites en agroforesterie, ou encore celles ayant fait des efforts particuliers pour préserver le bocage traditionnel.*

Un des axes directeurs guidant l'action du PSN en matière d'élevage et de biodiversité consiste à ***encourager les systèmes d'élevage de ruminants extensifs au pâturage****, plus durables et autonomes. Leur maintien dans les zones traditionnelles (notamment pastorales), leur renouveau là où la tendance était à l'intensification, en lien avec le développement des légumineuses fourragères, sont recherchés, en cohérence avec la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, afin de mener une action résolue pour* ***diminuer les importations de matières riches en protéines issues de la déforestation****, comme le soja pour l'alimentation animale, qui nuisent à la biodiversité à l'échelle planétaire. Ces systèmes de production, en maintenant les prairies pâturées, fournissent de nombreux services écosystémiques - stockage de carbone [voir OS-D], maintien d'une diversité floristique et faunistique propre aux systèmes prairiaux, augmentation des habitats dans les paysages agricoles et sylvopastoraux.*

Toutefois, certains aspects de ce besoin très englobant ne sont pas traités directement dans le PSN, comme par exemple le développement de la rémunération des pratiques favorables à l'environnement et au climat par le marché, notamment via des systèmes de labellisation qui n'ont pas forcément vocation à faire l'objet de subventions publiques directes en parallèle. Des outils fiscaux peuvent également venir compléter les actions du PSN, comme par exemple le crédit d'impôt bio ou HVE.

Le troisième besoin (F3) consiste à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières.

Cela porte, d'une part, sur **la biodiversité domestiquée et cultivée**, en encourageant la diversité des assolements et l'allongement des rotations, le maintien et le développement des structures écologiques et paysagères, ainsi que des espaces agricoles importants pour la biodiversité comme les prairies permanentes en promouvant les pratiques extensives d'élevage liées au pâturage, en protégeant les zones humides et les surfaces pastorales et bocages, et en encourageant la conservation et l'utilisation durables des ressources génétiques végétales et animales, dans leur diversité. Des actions dédiées à la **santé des colonies d'abeilles domestiques** sont également visées dans ce cadre. D'autre part, l'action doit porter sur **la biodiversité associée et remarquable**, en encourageant le maintien et développement d'infrastructures agro-écologiques favorables à la biodiversité et à la fourniture de services écosystémiques, et en visant le maintien et l'accroissement lorsque c'est possible, de l'ambition des dispositifs permettant de concilier activités agricoles et protection des espaces et espèces, notamment dans les zones Natura 2000. La mise en place de mesures de protection fortes pour certains sites à haute valeur environnementale permet en effet cette protection de la biodiversité. L'État et les collectivités territoriales disposent en ce sens de différents leviers et dispositifs alliant protection de la biodiversité et des habitats et maintien d'une activité agricole : les zones Natura 2000, les réserves naturelles, les Parcs Naturels Régionaux.

*Pour y répondre, l'****un des axes stratégiques du PSN réside dans la recherche de davantage de diversité agricole, en particulier celle des assolements dans les systèmes de grandes cultures.***

Au-delà de la conditionnalité, l'écorégime, par la voie des pratiques pour le compartiment terres arables, consiste à rémunérer une diversification accrue des cultures qui permet de réduire l'usage des intrants - pesticides, engrais azotés et eau - identifiée comme un besoin prioritaire dans le diagnostic et qui figure parmi les principales recommandations de la Commission européenne. Une diversification des cultures renforcée permet également de répondre à la demande croissante de légumineuses et protéines végétales, et donc au renforcement de l'autonomie protéique de la France permettant de réduire la déforestation importée qui nuit à la biodiversité à l'échelle de la planète. Est visée ici l'atteinte d'une ***mosaïque de cultures présentes tout au long de l'année*** *à l'échelle des paysages, à fort potentiel de préservation des sols et de la biodiversité, et permettant de réduire en même temps la taille des parcelles là où elles ont pu s'agrandir, notamment en lien avec l'encouragement à* ***recréer des infrastructures agro-écologiques****, en particulier les haies via le bonus de l'écorégime cumulable avec la voie des pratiques. Aujourd'hui, 50% des exploitations ayant des terres arables ont déjà au moins 50% de leurs parcelles d'une taille inférieure à 4 hectares, mais la proportion de surfaces que ces dernières représentent, peut être améliorée. Les* ***mesures agroenvironnementales et climatiques*** *permettront d'accompagner des agriculteurs souhaitant aller encore au-delà, en mettant en place des assolements particulièrement diversifiés et plus complexes.*

Le maintien et la création d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et paysagères *sur les exploitations sont également encouragés au travers des différents outils de l'architecture environnementale :* ***le maintien d'un seuil minimal de 4% d'IAE et de terres en jachères ou bandes non cultivées sur les terres arables*** *(ou, au choix de l'agriculteur 7% incluant les cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote, dont au moins 3% d'IAE et terres en jachères) via la* ***conditionnalité renforcée****, la rémunération de ratios de ces éléments favorables à la biodiversité supérieurs (7% et 10%) dans toutes les exploitations volontaires via* ***une voie dédiée de l'écorégime****, l'incitation à détenir au moins 6% de haies gérées durablement sur sa surface agricole, dont sur les terres arables, via* ***le « bonus haies »*** *de l'écorégime, les* ***mesures agroenvironnementales et climatiques*** *pour l'entretien et la gestion qualitative de telles infrastructures et leur continuité dans l'espace en lien avec les trames vertes et bleues, et le soutien apporté aux* ***investissements relatifs au développement de systèmes agroforestiers et bocagers****. L'objectif visé est de restaurer les habitats naturels de nombreuses espèces dans les espaces agricoles, et ainsi renforcer* ***la présence des pollinisateurs et autres auxiliaires de cultures comme certains oiseaux****, par exemple la tourterelle des bois. Ce besoin est clairement identifié dans le diagnostic, et la Commission européenne le considère comme une priorité importante à laquelle la France doit s'attacher. La conception de cet écorégime dédié et la mobilisation de soutiens accrus sur cet enjeu des IAE contribuera à atteindre l'objectif de* ***10% de la SAU couverte par des particularités topographiques à haute diversité d'ici 2030****, conformément à la cible fixée à l'échelle de l'UE dans le cadre du Pacte Vert par la Commission européenne, dont les Etats membres attendent la définition et la méthodologie de comptabilisation.*

De plus, en lien avec la mise en œuvre des *directives 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages « Natura 2000 », et 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux à travers le « cadre d'action prioritaire » (CAP), et dans le cadre du déploiement de la Stratégie européenne pour la biodiversité à horizon 2030,* ***le PSN participe également à la protection des espaces et des espèces remarquables et/ou menacés****. En particulier, il s'agira d'utiliser tous les leviers à disposition dans la PAC pour* ***mettre fin au déclin sur longue période des prairies permanentes****, porteuses d'une diversité floristique et faunistique spécifique, et notamment des prairies dites « sensibles », des prairies naturelles et semi-naturelles typiques de certains écosystèmes français, dont celles situées en montagne. Le maintien des prairies à leur niveau de 2014 en France doit en effet être consolidé. La France mettra également en œuvre, au plus tôt à partir de 2024,* ***la nouvelle norme de protection des tourbières et zones humides****, au titre de la conditionnalité, tout en s'assurant que la ligne de base ainsi définie permettra d'éviter une déprise et de rémunérer via les MAEC lorsque c'est nécessaire le maintien d'une activité agricole, généralement difficile mais souvent importante pour l'entretien de ces espaces.*

Des mesures de soutien à des pratiques agricoles adaptées au maintien ou au rétablissement du bon état de conservation des habitats dans les ***zones Natura 2000 ou à des fins de protection spécifique de certaines espèces des milieux agricoles menacées****, notamment de certains oiseaux ou petits mammifères, seront déployées dans le cadre du 2ème pilier en lien avec les mesures de soutien identifiées dans le CAP. Les MAEC représentent en effet un levier essentiel pour la protection des habitats et des espèces en particulier dans les zones Natura 2000. A titre d'exemple, en 2020, les*

financements dédiés aux MAEC en zone Natura 2000 représentaient 44% des besoins identifiés dans le CAP. Ces soutiens concourent ainsi aux résultats positifs observés par le Museum national d'histoire naturelle dans les zones Natura 2000 dans lesquels on observe que les populations d'oiseaux communs liés au milieu agricole y déclinent moins qu'en dehors du réseau, et la perte de surface toujours en herbe est amoindrie au sein du réseau.

Toutefois, il convient de souligner que les besoins de financement identifiés dans le CAP pour les mesures de soutien des agriculteurs au changement ou au maintien de pratiques bénéfiques pour la biodiversité et à la restauration des écosystèmes n'ont pas vocation à être couverts par le seul PSN et que d'autres politiques publiques peuvent être mobilisées pour couvrir les besoins complémentaires. Un panel d'outils en faveur de la biodiversité sont déployés notamment au travers du code de l'environnement : plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées, aires protégées terrestres et marines (parcs nationaux, parcs naturels marins, réserves naturelles), politiques des sites et des paysages, protection des milieux humides ou encore lutte contre l'artificialisation des sols.

Le renforcement du soutien dévolu aux mesures de ***protection contre les grands prédateurs protégés*** *au titre des engagements internationaux de la France comme le loup est également prévu, dans l'objectif de concilier activités d'élevage et préservation de ces espèces dans les zones concernées par leur présence.*

En outre, les actions décrites pour répondre au besoin F3 sont particulièrement cohérentes avec la ***volonté de la France d'amplifier la mobilisation pour préserver les pollinisateurs****. Le PSN, tel que prévu dans l'axe 2 du Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation, et en cohérence avec la Stratégie européenne pour la biodiversité à horizon 2030 et la stratégie nationale pour la biodiversité, développe ainsi un certain nombre d'actions, de la* ***conditionnalité renforcée*** *(BCAE 1, 2, 4, 8 et 9)* ***aux MAEC*** *(en particulier celles visant la réduction des phytosanitaires, la création de couverts d'intérêt floristique et faunistique, l'entretien durable ou encore la création d'infrastructures agro-écologiques (notamment ligneuses) dans les MAEC systèmes et localisées, la préservation des milieux tels que les zones humides, les milieux prairiaux et naturels en zone de montagne, etc.) et à l'****engagement de gestion « API » spécifique à l'apiculture****, en passant par* ***l'écorégime*** *(en particulier la mesure de diversification des cultures sur terres arables, la voie d'accès par les IAE et terres en jachères, le bonus haies, ou encore la reconnaissance des services rendus par la certification environnementale HVE rénovée et, à un niveau qui lui est dédié, l'agriculture biologique). En complément et de manière distincte de la mesure « API », le* ***programme sectoriel apicole*** *sera déployé pour* ***développer et maintenir le service de la pollinisation par l'aménagement de l'espace agricole et la mise en place de pratiques agricoles favorables à l'ensemble des pollinisateurs et apportera un soutien aux investissements et bonnes pratiques apicoles pour assurer le repeuplement du cheptel apicole****.*

Concernant ***la forêt, ce sont les soutiens accordés au titre des investissements*** *productifs concourant à une gestion durable de la forêt, et les investissements non-productifs, dans et hors des sites Natura 2000, qui seront mobilisés de manière prioritaire dans le PSN pour préserver les écosystèmes forestiers.* En dehors du PSN, le programme national de la forêt et du bois 2016-2026, les schémas nationaux de biodiversité et leurs déclinaisons régionales prévoient de préserver et valoriser la biodiversité avec des fiches action sur la question de la biodiversité proposant notamment des actions concernant la restauration d'habitats forestiers ou associés de grande valeur patrimoniale et des continuités écologiques, ou de mener des actions spécifiques en faveur d'espèces forestières rares ou menacées. Par ailleurs, le FEDER pourra également être mobilisé sur ce type d'actions.

Le quatrième besoin (F4) consiste enfin à réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques.

Pour agir sur le **changement d'usage des terres**, il s'agit d'éviter de nouvelles destructions d'habitats et de réduire la déforestation importée. Pour **réduire les pollutions d'origine agricole**, il convient de déployer des solutions fondées sur la nature (biocontrôle, biostimulants) et d'accroître le soutien aux systèmes et pratiques permettant de réduire la consommation d'intrants de synthèse, produits phytopharmaceutiques et engrais, au profit d'une utilisation optimisée et de l'activation de leviers de substitution. Ce besoin recouvre également celui d'accroître la **surveillance sanitaire** et d'améliorer

les méthodes de lutte, afin de lutter plus efficacement contre les espèces exotiques envahissantes, notamment dans les territoires ultramarins.

La réponse à ce besoin dans le PSN s'inscrit en cohérence avec l'activation des leviers portant sur le changement climatique et l'exploitation durable des ressources naturelles, qui font l'objet des stratégies relevant des OS-D et E, en particulier pour ce qui concerne la réduction de la déforestation importée, en lien avec le développement de la production de protéines végétales, traités précisément en réponse aux besoins D3 et E3, pour des raisons de clarté du cadre de performance. En outre, concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes spécifiquement, ce besoin fait appel à des mesures de surveillance sanitaire, de gestion et de lutte régies par la réglementation sur lesquelles le PSN a peu de prise. ***Une MAEC visant à accompagner les exploitants dans la gestion des espèces exotiques envahissantes*** *est toutefois proposée dans le PSN.*

Etant donné l'érosion de la biodiversité observée sur la période récente, et compte-tenu de l'impact négatif de cette érosion sur le potentiel productif agricole à moyen et long termes, le PSN participe à l'effort engagé pour ***réduire les facteurs de pression****, en particulier via le renforcement de la* ***conditionnalité*** *des aides. En lien avec la mise en œuvre du Plan Biodiversité au niveau national et de la Stratégie nationale des aires protégées et leurs déclinaisons régionales, et en particulier ce que leurs orientations permettent en matière de lutte contre l'artificialisation des terres, la PAC constitue un levier complémentaire aux politiques environnementales pour réduire les facteurs de pression sur la biodiversité ayant un lien direct avec les activités agricoles.*

L'action du PSN sera marquée par la recherche d'une ***diversification renforcée à la fois à l'échelle des exploitations et des territoires*** *dans la mesure du constat des effets néfastes que la spécialisation et l'agrandissement des exploitations ont eu sur longue période, notamment l'appauvrissement de la biodiversité et un usage important d'intrants dont les phytosanitaires. Pour autant, ce besoin de déspécialisation ne repose pas uniquement sur le bon vouloir des seuls agriculteurs et les soutiens qui pourraient leur être apportés, mais requiert une adaptation de toutes les chaînes de production de l'amont à l'aval, qui nécessite du temps pour atteindre son optimum. Le PSN permettra de* ***renforcer la contrainte*** *en matière de rotation et diversification minimales des assolements d'une part, et de déployer d'autre part des* ***outils incitatifs rénovés*** *pour aller au-delà des exigences demandées actuellement, à l'échelle individuelle et des territoires.*

Une plus grande sobriété en matière ***d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse*** *est recherchée. Même si la tendance sur longue période est à la baisse des usages phytosanitaires, en particulier des plus dangereux pour lesquels les autorisations sont progressivement retirées, l'agriculture française demeure parmi les plus dépendantes de ces produits au sein de l'UE, et rencontre des difficultés à réduire significativement leur usage dans les dernières années, malgré* ***un objectif ambitieux de réduction de l'usage de 50% d'ici 2025*** *fixé dans le plan Ecophyto 2+ qui transpose la Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.* ***Cet objectif sera poursuivi dans les prochaines années****, et le PSN prendra sa part de l'effort collectif permettant à la France de participer pleinement à l'objectif européen fixé par la Commission européenne au titre du Pacte vert en matière de pesticides. L'action du PSN PAC sera complémentaire aux travaux qui seront engagés dans le cadre des* ***révisions réglementaires*** *européennes et nationales et dans le cadre du déploiement continu du Plan Ecophyto II+ et de la Stratégie nationale de déploiement du biocontrôle prévue pour 2020-2025.*

A ce titre, le soutien aux systèmes et pratiques agricoles permettant de ***réduire la consommation de produits phytosanitaires de synthèse****,* ***en particulier l'agriculture biologique****, est renforcé, et la PAC accompagne le déploiement de solutions fondées sur la nature, comme la lutte intégrée et le biocontrôle. Concernant l'accroissement des surfaces conduites en agriculture biologique, avec 8,5% de la SAU fin 2019, et pour atteindre 18% en 2027,* ***le PSN augmente de 36% les aides dédiées à la conversion à l'agriculture biologique*** *pour une durée de 5 ans pour chaque conversion, en y consacrant 340 M€ par an en moyenne sur la période du PSN (Feader et contreparties nationales comprises). Dans les DOM, compte tenu de l'absence d'écorégime sur ces territoires et pour conforter au maximum les systèmes en agriculture biologique, l'aide au maintien en agriculture biologique est maintenue.*

C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

Besoin F1

Pour créer les conditions générales permettant la transition des exploitations, le développement de la recherche et de l'innovation via l'intervention **77.01 Partenariat européen pour l'innovation,** de la formation, du conseil et de l'accompagnement des agriculteurs avec l'intervention **78.01 accès à la formation, au conseil et actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations**, et la mobilisation des collectifs au travers **d'autres projets de coopération (77.06), pour favoriser la diminution en intrants et la reconception des systèmes de production favorables à la biodiversité** accompagneront les exploitants agricoles et les autres acteurs mobilisés en appui dans la conduite de l'exploitation pour contribuer au développement des thématiques porteuses d'avenir, y compris la protection et le renforcement de la biodiversité et des habitats. En outre, l'agriculture collective sera également soutenue grâce à une priorisation des dossiers des bénéficiaires selon leur implication dans des projets d'agriculture de groupe instituée dans les mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques en hexagone et dans les DOM (70.06 à 70.21).

Besoin F2

Dans le but **d'accompagner les leviers globaux en faveur de la biodiversité**, le PSN mobilise divers outils visant à accompagner la transition agro-écologique des exploitations agricoles et à développer l'agriculture biologique, des systèmes à haute valeur environnementale et autres pratiques agricoles en faveur de la biodiversité.

Ainsi, **l'écorégime (31.01)** rémunère les services rendus par des pratiques agricoles durables et favorables à la biodiversité comme le maintien d'IAE et terres en jachères, comme les haies et bandes, la diversification des cultures sur terres arables, ou encore le non-labour des prairies permanentes et la couverture végétale des inter-rangs des vergers et vignes, ainsi que par des systèmes certifiés reconnus, en particulier l'agriculture biologique et la haute valeur environnementale dont le cahier des charges sera rénové d'ici 2023.

En complément, **l'aide MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » (intervention 70.27)** accompagnera les exploitants agricoles en fixant des objectifs cohérents avec leur système actuel sur l'ensemble de la conduite de l'exploitation. Ce nouveau type d'intervention permettra d'avoir une vue d'ensemble pour chaque exploitant des marges de progression dont il dispose pour faire évoluer son système d'exploitation.

Concernant les élevages de ruminants extensifs à l'herbe, ils sont encouragés dans le PSN par une combinaisons d'instruments : par l'accompagnement vers des systèmes plus autonomes dans le cadre des **MAEC**, de la **reconnaissance des prairies maintenues** dans le temps sans labour dans l'écorégime, de l'introduction de modalités de **plafonnement des aides couplées bovines** favorisant les systèmes extensifs (le nombre d'animaux éligibles est déterminé par un chargement maximal d'UGB bovines rapporté à 1,4 fois la surface fourragère), et par **l'ICHN**, notamment grâce à ses modalités de ciblage sur les systèmes les plus vertueux du point de vue environnemental, dont l'élevage extensif à l'herbe. **L'intervention 73.01 Investissements productifs on farm** soutient par ailleurs spécifiquement les systèmes pastoraux là où ce soutien est nécessaire.

Les **aides à la conversion à l'agriculture biologique (70.01 à 70.04)** accompagnent également les exploitations pendant le processus de certification à l'agriculture biologique en hexagone, Corse et dans les territoires d'outre-mer. Dans les DOM, compte tenu de l'absence d'écorégime sur ces territoires et pour conforter au maximum les systèmes en agriculture biologique, une **aide au maintien en agriculture biologique (70.05)** est planifiée. **La cible de 18% de SAU fixée pour 2027** pourra être atteinte par le renforcement du soutien à la conversion à l'agriculture biologique qui reste fixé sur une période de 5 ans (2 à 3 ans de consolidation au-delà de la conversion technique), et la reconnaissance des services rendus par les systèmes AB dans l'écorégime facilitant ainsi leur maintien, en lien avec la dynamique de consommation.

Besoin F3

Afin d'**assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières, l'écorégime (31.01),** les **mesures agroenvironnementales et climatiques ciblant l'enjeu de préservation de la biodiversité (interventions 70.10 à 70.14 et 70.32), les MAEC DOM (70.15 à 70.21), l'engagement de gestion non surfacique API (70.29)** et **l'intervention sectorielle apicole ciblant les investissements matériels et immatériels (55.02)**, les actions en faveur de la **protection des races menacées (70.30),** les mesures de **préservation et de restauration du patrimoine naturel et forestier dont les sites Natura 2000 (73.04 et pour la Corse 73.13),** et **les indemnités compensatoires de handicap** naturel ciblées sur les surfaces associées à un atelier d'élevage **(interventions 71.01 à 71.11)** sont proposés dans le PSN.

D'une part, **l'écorégime** rémunère la diversification des assolements, pratique reconnue comme favorisant la biodiversité ainsi que la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Ce dispositif, tel que conçu, va au-delà des exigences de la conditionnalité et constitue un réel outil incitatif à l'échelle de l'exploitation. Il ne s'agit pas de reproduire le système de diversification des cultures appliqué dans le cadre du paiement vert actuel, mais bien de la mise en place d'un système rénové, basé sur le **regroupement des cultures en grands groupes agronomiques** au sein desquels toutes les cultures classées sont limitées dans le nombre de points qu'elles peuvent rapporter, obligeant ainsi les agriculteurs, pour maximiser leur niveau d'écorégime, à diversifier leur assolement en obtenant des points issus des différents groupes agronomiques définis ; la contrainte et l'effet environnemental attendu sont donc considérablement renforcés. Le système concourt au **retour des légumineuses dans les rotations**, à une meilleure **maîtrise des adventices et parasites** par des rotations enrichies et plus longues, et à une augmentation de la **biodiversité agricole** (espèces naturelles et cultivées), par la diversité des couverts, des périodes de floraison et des habitats ainsi créée.

L'écorégime soutient également l'implantation et le maintien d'infrastructures agro-écologiques et paysagères et des terres en jachères également favorables à la biodiversité via une voie d'accès en propre fixant les pourcentages à atteindre à 7% et 10% a minima, et via **un bonus dédié aux haies gérées durablement** présentes à hauteur d'au moins 6% de la SAU des exploitations (dont les terres arables), cumulable avec les voies d'accès à l'écorégime par les pratiques ou par la certification environnementale. Ainsi, cette intervention contribue à la performance environnementale des exploitations en renforçant la préservation des habitats naturels de nombreuses espèces végétales et animales. La voie d'accès « certification environnementale » de l'écorégime permet également de rémunérer à un niveau dédié (différencié de + 30€/ha par rapport au niveau de rémunération de HVE) les services rendus par des systèmes d'exploitation conduits à 100% en agriculture biologique et dont au moins une partie des surfaces sont d'ores et déjà **certifiées AB**, les pratiques mises en œuvre étant particulièrement favorables à la protection des ressources naturelles.

D'autre part, les **mesures agroenvironnementales et climatiques ciblées sur l'enjeu de préservation de la biodiversité en hexagone (70.10 à 70.14) et en Corse (70.22 et 70.23)**, en rémunérant les surcoûts induits par la mise en œuvre de pratiques agricoles prévoyant notamment l'absence d'application de produits **phytosanitaires** ou l'absence ou la limitation des apports en **engrais** de synthèse, contribuent à la conservation de la biodiversité en compensant une partie de la charge et du risque que représentent ces pratiques. Ces dispositifs permettent également **la préservation des habitats** en favorisant le maintien des prairies et autres **milieux remarquables** en termes de biodiversité comme les zones humides ainsi que **l'entretien des infrastructures agro-écologiques et paysagères ou la création de couverts d'intérêt floristique et faunistique dans les espaces agricoles**, éléments importants pour les auxiliaires de cultures tels que les pollinisateurs ou certains oiseaux communs agricoles comme la tourterelle des bois. Certaines mesures rémunèrent également les pratiques agricoles favorables à la **protection des espèces protégées ou vulnérables** (outarde, râle des genêts…) telles que le retard de fauche. En outre, l'agriculture collective, qu'il s'agisse d'opérateurs comme par exemple les parcs naturels, de collectifs d'agriculteurs ou de groupes d'agriculteurs, joue un rôle utile dans la réalisation des transitions des exploitations, par l'accompagnement et l'animation qu'elle apporte. L'agriculture collective sera soutenue grâce à une priorisation des dossiers des bénéficiaires selon leur implication dans des projets d'agriculture de groupe instituée dans **les mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques en hexagone et dans les DOM (70.06 à 70.21)**. Il s'agit d'un point qui peut se révéler important dans la réussite des projets portés en matière de biodiversité, où l'enjeu de continuité spatiale et d'action collective est souvent clef.

Spécifiquement, **plusieurs interventions du PSN sont mobilisées dans l'objectif de répondre à la nécessité de restaurer l'habitat de la tourterelle des bois**, en lien avec l'application de la Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ces interventions du PSN viennent compléter la mesure réglementaire de **suspension de la chasse** à la tourterelle des bois (saisons 2020-2021 et 2021-2022) qui vise à retrouver une dynamique favorable de la population de cette espèce. Il ressort des analyses que cet oiseau granivore utilise divers habitats naturels ouverts et semi-ouverts (lisières, bocages notamment), nidifie dans les arbres, haies et bosquets et a besoin pour son alimentation de petites graines cultivées comme les céréales et le tournesol, et des graines de plantes commensales des cultures.

Plusieurs mesures contribuant au maintien et à la restauration de la biodiversité ordinaire sont favorables à la tourterelle. Au-delà des contrôles qui seront déployés au titre du respect de **l'ERMG 3**, le renforcement du seuil d'IAE et terres en jachères favorables à la biodiversité et l'allongement de la période d'interdiction de taille des haies au sein de **la BCAE 8** sont de nature à mieux protéger **les éléments ligneux comme les haies, arbres isolés, bosquets**, etc., favorisant ainsi la présence de la tourterelle des bois dans les zones de terres arables, comme d'autres oiseaux. Dans une volonté de développer encore davantage la présence de ce type d'éléments dans les espaces agricoles, le coefficient de pondération des haies a été légèrement réévalué à la hausse pour les inciter comparativement à d'autres IAE, et **la voie d'accès dédiée aux IAE et terres en jachères de l'écorégime, ainsi que le bonus « haies gérées durablement »** lorsque les agriculteurs ont emprunté une autre voie d'accès à l'écorégime, doivent permettre de restaurer l'habitat et les lieux de nidification de la tourterelle des bois et autres oiseaux, dans tous les espaces agricoles au-delà des seules terres arables (bocages sur prairies notamment). **Les jachères**, maintenues via le respect de la BCAE 8 et qui sont aussi favorisées par l'écorégime dans la voie d'accès dédiée, favoriseront **la présence de plantes commensales des cultures**.

En outre, certaines cultures que la tourterelle des bois recherche particulièrement comme ressource alimentaire sont incitées dans **la voie d'accès à l'écorégime favorisant une plus grande diversité des cultures**. Elle permettra un accès plus important et diversifié des tourterelles des bois à des **petites graines cultivées** (céréales, tournesol, mais aussi petites graines de légumineuses et colza). Au-delà de ces cultures spécifiques, la présence de cultures diversifiées tout au long de l'année dans les exploitations, recherchée par cette voie d'accès de l'écorégime, favorise la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et permet de diversifier les ressources alimentaires disponibles pour les oiseaux sauvages, dont la tourterelle des bois.

Enfin, des **zones de régulation écologique** sont requises au titre de **toutes les mesures agroenvironnementales et climatiques « systèmes »** visant les terres arables, ce qui permet de retenir les infrastructures agroécologiques les plus intéressantes comme les haies, et d'en assurer une localisation et un entretien pertinents. Deux MAEC visent, entre autres espèces aux besoins similaires, la préservation de la **tourterelle des bois** ; il s'agit de **la MAEC biodiversité « création de couvert d'intérêt faunistique et floristique favorable aux pollinisateurs »**, et de la **MAEC biodiversité « entretien durable des infrastructures agro-écologiques »** dont les cahiers des charges répondent particulièrement bien aux besoins de cette espèce.

Les **mesures agroenvironnementales et climatiques des départements d'outre-mer (70.15 à 70.21)**, définies en fonction des enjeux environnementaux locaux et ciblant des types d'exploitations spécifiques à ces territoires (70.19 élevages, 70.20 petites exploitations hautement diversifiées et 70.21 agriculture sous couvert forestier), sur les surfaces en banane (70.15), en canne à sucre (70.16), en maraîchage (70.17) et en vergers spécialisés (70.18), accompagnent les exploitants vers la mise en œuvre de pratiques permettant **la conservation de la biodiversité**.

Les ICHN (71.01 à 71.11), en ciblant spécifiquement les élevages extensifs dans les zones à handicap naturel ou spécifique (zones de montagnes, zones défavorisées simples et zones soumises à des contraintes naturelles) permettent de promouvoir le pâturage et le maintien des prairies et des surfaces pastorales dans ces zones. De plus, **l'intervention 70.31 Engagement de gestion - Aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation** permet le maintien des activités agro-pastorales dans des espaces à haute valeur environnementale. Enfin, **l'intervention 73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation** et **l'intervention 70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation** permet de

favoriser le maintien de l'activité d'élevage et donc des milieux ouverts dans les zones concernées par la présence des grands prédateurs.

Pour répondre à l'enjeu du déclin des pollinisateurs, en particulier les abeilles domestiques, et en complément des actions visant l'amélioration des pratiques agricoles décrites ci-dessus (en particulier la MAEC visant la création de couverts d'intérêt floristique et faunistique), **l'engagement de gestion non surfacique API (70.29**) permet de faire en sorte que les **pratiques apicoles** soient davantage mises au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones ayant un intérêt particulier au titre de la biodiversité. Ainsi, cet engagement de gestion consiste à accompagner les apiculteurs dans la **transhumance de leurs ruches**, afin de positionner ces dernières de façon à ce que le service de pollinisation rendu par les abeilles soit maximisé.

En cohérence et de façon complémentaire, au sein du **programme d'aide apicole (55.02)** dont les financements sont prévus en augmentation, des mesures sanitaires sont planifiées notamment via l'assistance technique, le conseil et la formation aux apiculteurs et leurs organisations, et les investissements pour améliorer la lutte et la prévention des dommages causés par les bioagresseurs et maladies des ruches et abeilles domestiques comme varroa ou encore le frelon asiatique. Un soutien aux laboratoires d'analyse est également apporté, et des programmes de recherche appliquée sont financés, autant d'actions visant à **protéger les colonies d'abeilles dont le déclin est avéré, et améliorer les performances économiques et environnementales du secteur apicole**, compte-tenu de l'importance de cette production et des services qu'elle rend en matière de pollinisation, indispensable à la protection de la biodiversité cultivée.
Les actions en faveur de la protection des races menacées (**70.30**) apportent quant à elles un soutien spécifique aux éleveurs faisant l'effort de préserver et de mettre en valeur les ressources génétiques animales rares ou à fort potentiel d'adaptation territoriale.

D'autres dispositifs permettent également d'animer la dynamique d'évolution des pratiques dans les territoires **(73.04 Mesures de maintien de préservation et de restauration des écosystèmes dans et hors des sites Natura 2000), notamment en forêt.** En particulier, **les aides à l'agriculture biologique et les mesures agroenvironnementales et climatiques en hexagone et en Corse (70.01 à 70.03, 70.06 à 70.13 et 70.22 à 70.24)** seront fortement mobilisées dans les zones **Natura 2000** afin de contribuer au maintien ou au bon rétablissement des habitats de ces territoires remarquables.

Besoin F4

Pour **réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles, les différents éléments de la conditionnalité** des aides sont tout d'abord mobilisés, assurant le respect de conditions environnementales et sanitaires minimales, conformément aux exigences fixées dans les règlementations européenne et nationale.

En outre, **l'écorégime (31.01)**, en reconnaissant les services rendus par certaines pratiques et systèmes de production permettant de réduire les intrants, et dans la mesure où ils représentent **une part substantielle (25%) des paiements directs** versés aux agriculteurs, œuvre, de fait, à réduire ces facteurs de pression, incitant le plus grand nombre des agriculteurs français à réaliser les efforts demandés dans ce dispositif. Il s'agit en particulier de la reconnaissance, à un niveau spécifique, des exploitations conduites en intégralité en agriculture biologique, ainsi que de celles qui sont certifiées haute valeur environnementale (avec un cahier des charges rénové qui implique notamment le non recours aux phytosanitaires classés CMR1), des pratiques d'enherbement des inter-rangs dans les vergers et vignes qui permettent de **se passer d'herbicides totaux** ayant des incidences néfastes sur les habitats, ainsi que de la **diversité des cultures accrue qui fait partie des solutions agronomiques à mettre en œuvre pour renforcer la lutte intégrée** contre les ravageurs et ennemis des cultures, principe clef de la Directive 2009/128/CE dite « SUD » et du plan Ecophyto II+ qui la transpose au niveau national, permettant une moindre utilisation des produits phytosanitaire de synthèse et donc d'en réduire les risques associés. L'écorégime étant mobilisé à titre principal en réponse à d'autres besoins, la logique d'intervention du PSN ne fera pas état du lien entre cette intervention et ce besoin spécifique.

Par ailleurs, **les aides à la conversion à l'agriculture biologique (70.01 à 70.04), l'aide au maintien en agriculture biologique dans les DOM (70.05)** constituent un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits pendant la période de changements de pratiques ne sont pas encore compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle étant décalée dans le temps. Ce dispositif incite les exploitants à se lancer dans l'agriculture biologique, qui se caractérise par **le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM**, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles et le respect des équilibres écologiques. L'aide au maintien en agriculture biologique des DOM permet de sécuriser financièrement les exploitations certifiées des territoires ultramarins au sein desquels les débouchés des produits bio peuvent être plus incertains qu'en hexagone et qui n'ont pas accès à l'écorégime, mobilisable uniquement en métropole.

D'autres dispositifs tels que les **Investissements agricoles non-productifs (73.02 et pour la Corse 73.10)** permettront également de favoriser la mise en place de systèmes plus résilients et permettant de toujours mieux concilier activités agricoles et forestières et protection des milieux.

D. Valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent

Au regard des besoins de cet objectif spécifique, la stratégie d'intervention visera les indicateurs de résultat les plus pertinents, listés ci-après.

Pour suivre l'enjeu d'amélioration des performances à travers les connaissances et l'innovation, le PSN comptabilisera le nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échanges ou participant à des PEI (R.01), alimenté notamment par l'intervention pour le partenariat européen d'innovation (77.01), les autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC (77.06) et l'intervention visant à l'accès à l'information et au conseil (78.01), pour atteindre à la fin de la programmation la cible suivante ; 131 457 bénéficiaires.

Pour suivre l'enjeu du lien avec l'aide au revenu et les bonnes pratiques, le PSN suivra la part de la SAU couverte par une aide au revenu soumise à la conditionnalité (R.04). Cet indicateur sera alimenté notamment par l'éco régime (31.01). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 85,79 % de la SAU.

Pour suivre la participation de la PAC à la redistribution aux petites exploitations, le PSN suivra le taux de paiement directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles de taille inférieur à la moyenne (R.06). Cet indicateur sera notamment alimenté par l'écorégime (31.01). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 106,58 %.

Pour le suivi des investissements liés au climat (on farm), un indicateur permettant de comptabiliser la part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement contribuant à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique (R.16). Notamment, les contributions des aides aux investissements productifs on farm (73.01 et 73.09 pour la Corse), ainsi que celles de la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » (70.27) seront prises en compte. L'objectif est d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 5,17 % des exploitations agricoles françaises.

Pour suivre les performances liées à l'environnement et au climat grâce à des investissements dans les zones rurales, le PSN comptabilisera le nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales (R.27), financées notamment par les investissements agricoles non-productifs (73.02 et 73.10), par les aides à la préservation et la restauration du patrimoine naturel et forestier (73.04 et 73.13) ainsi que par les aides à des collectifs (77.06). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 4 149 opérations.

Pour suivre l'enjeu de préservation des habitats et des espèces, la part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité (R.31) sera calculée annuellement, dans l'objectif d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 55,67 %. Une partie de l'écorégime (31.01), les engagements

agroenvironnementaux en lien avec la protection de la biodiversité (70.10 à 70.23), les aides à l'agriculture biologique (70.01 à 70.05) ainsi que les surfaces associées à un atelier d'élevage bénéficiant d'une ICHN (71.01 à 71.11) participeront à l'atteinte de cet objectif. Les annuités 2025 et 2026 des engagements agroenvironnementaux de 5 ans souscrits pendant la période de transition (70.32) seront également prises en compte dans l'atteinte de la cible pour cet indicateur.
Concernant les écorégimes, une partie des réalisations prévues au titre de la voie des pratiques, les réalisations relatives à la voie des IAE et au bonus haies **contribuent directement à cet indicateur R.31.** En effet :
-La préservation des habitats et leur reconquête est la finalité de la voie IAE et du bonus haies ;
-L'ensemble des niveaux de la voie des pratiques relative aux prairies permettent de préserver des habitats essentiels.

Les autorités françaises affinent la contribution des ICHN aux indicateurs R.12 et R.31 en les alimentant uniquement à partir des surfaces bénéficiant de l'ICHN dans le cas où elles sont associées à un atelier d'élevage, les élevages soutenus étant extensifs (taux de chargement inférieur à 2 UGB/ha dans la quasi-totalité des exploitations). Il ne sera pas tenu compte des autres surfaces bénéficiant de l'ICHN et en particulier celles portant des cultures destinées à la commercialisation.

Pour suivre l'amélioration de la gestion et de la protection des zones Natura 2000, le PSN mesurera la part de surfaces bénéficiant de l'écorégime (31.01), faisant l'objet de mesures agroenvironnementales et climatiques (70.06 à 70.13 et 70.22 à 70.24) ou bénéficiant d'aide à l'agriculture biologique (70.01 à 70.03) en zones Natura 2000 (R.33) en hexagone et en Corse, dans l'objectif d'atteindre à la fin de la programmation : 89,91 % de la SAU Natura 2000 incluant les prairies naturelles.

Pour suivre l'enjeu de soutien au secteur forestier, le PSN comptabilisera la somme des investissements cumulés (en coût total) pour améliorer la performance du secteur forestier (R.18). Seront pris en compte notamment les investissements FEADER visant à la préservation et la restauration du patrimoine naturel et forestier dont Natura 2000 (73.04). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation, la cible suivante : 476 735 167 €

Pour suivre l'enjeu de diminution de l'utilisation des pesticides, le PSN suivra annuellement la part de la superficie agricole utile (SAU) concernée par des engagements spécifiques qui conduisent à une utilisation durable des pesticides (R.24), financés par les aides à l'agriculture biologique (70.01 à 70.05) et la MAEC pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures (70.06). Cet indicateur de résultat sera utile pour mesurer les progrès vers l'atteinte des objectifs du Pacte vert. L'objectif sera d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 61,1% de la SAU couverte.

Pour suivre l'enjeu de la performance environnementale dans le secteur de l'élevage et plus particulièrement le soutien aux races menacées via les engagements « PRM » (70.30), le PSN suivra annuellement la part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue d'améliorer la durabilité environnementale (R.25), pour atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 0,49% des UGB de la « ferme France ».

Pour mesurer les investissements liés aux ressources naturelles, le PSN mesurera en cumulé sur la période la part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement liée à la protection des ressources naturelles (R.26), notamment au titre des interventions 73.02 et 73.10 et de la MAEC forfaitaire (70.27). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 9,32 % des exploitations agricoles concernées par cet enjeu.

Pour suivre l'enjeu de soutien à l'agriculture biologique, le PSN mesurera chaque année la part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en vue du développement de l'agriculture biologique (R.29), dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 11,71% de la SAU. Cet indicateur de résultat est alimenté par les mesures de conversion (70.01 à 70.04) et de maintien (pour les DOM- 70.05) ainsi que par l'écorégime « agriculture biologique » (31.01). Il sera utile pour mesurer les progrès vers l'atteinte des objectifs du Pacte vert.

Pour mesurer les investissements liés à la biodiversité, le PSN mesurera en cumulé sur la période la part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC

contribuant à la biodiversité (R.32), pour atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 1,14 %. Les interventions comptabilisées pour atteindre cette cible sont les aides liées à la protection des exploitations contre la prédation (70.26, 70.31 et 73.16) ainsi que le soutien aux races menacée (PRM - 70.30).

Pour mesurer la préservation des particularités topographiques grâce aux soutiens de la PAC, le PSN mesurera la part des agriculteurs faisant l'objet d'engagements en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies (R.34) au titre de l'écorégime (31.01) et de la MAEC pour l'entretien durable des infrastructures agro écologiques (70.14), dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 0,27% de la SAU.
Concernant l'écorégime, les haies gérées durablement qui conditionnent l'accès au bonus haies ainsi que les infrastructures agro-écologiques qui conditionnent l'accès à la voie IAE de l'écorégime alimentent directement l'indicateur R34.

Enfin, **pour répondre à l'enjeu de préservation des ruches**, l'indicateur R35 mesure la part des ruches bénéficiant d'une aide aux investissements sectoriels matériels et immatériels (IS Apiculture – 55.02) ou d'une MAEC API (70.29), dans l'objectif d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 82,07%.

E. Justification des allocations financières

La répartition des allocations financières entre le FEAGA et le FEADER a fait l'objet d'un accord politique lors des Comités Etat-Régions de mai et de juillet 2021.

Les allocations financières du FEAGA entre les mesures financées par ce Fonds ont fait l'objet de concertations au niveau national, et ont été actées lors du Conseil Supérieur d'Orientation Agricole de mai et juillet 2021.

La répartition des allocations financières du FEADER entre les Régions pour ce qui concerne les mesures sous leur responsabilité a fait l'objet d'un accord inter-régional acté en Comité Etat-Régions de novembre 2021. La répartition des allocations FEADER gérées par les Régions a fait l'objet de concertations au niveau régional, par chaque autorité de gestion régionale.

Chaque intervention contribue a minima à un indicateur de résultat. Dans le respect des fiches indicateurs élaborées par la Commission européenne, chaque cible a été déterminée en prenant en compte les allocations financières et les réalisations planifiées par intervention. Ces cibles ont été évaluées par l'évaluateur ex ante, qui a jugé la cohérence de cette planification financière et l'atteinte des cibles (se reporter au rapport de l'évaluation ex ante en annexe).

La lecture combinée des stratégies par Objectif spécifique et des fiches interventions - qui constituent ensemble la stratégie d'intervention du PSN -, démontre comment les interventions répondent aux besoins préalablement identifiés dans l'analyse AFOM et fournit les justifications des montants unitaires et réalisations de chaque intervention ainsi que la logique d'articulation entre elles, démontrant ainsi la bonne adéquation des allocations financières pour atteindre les cibles visées.

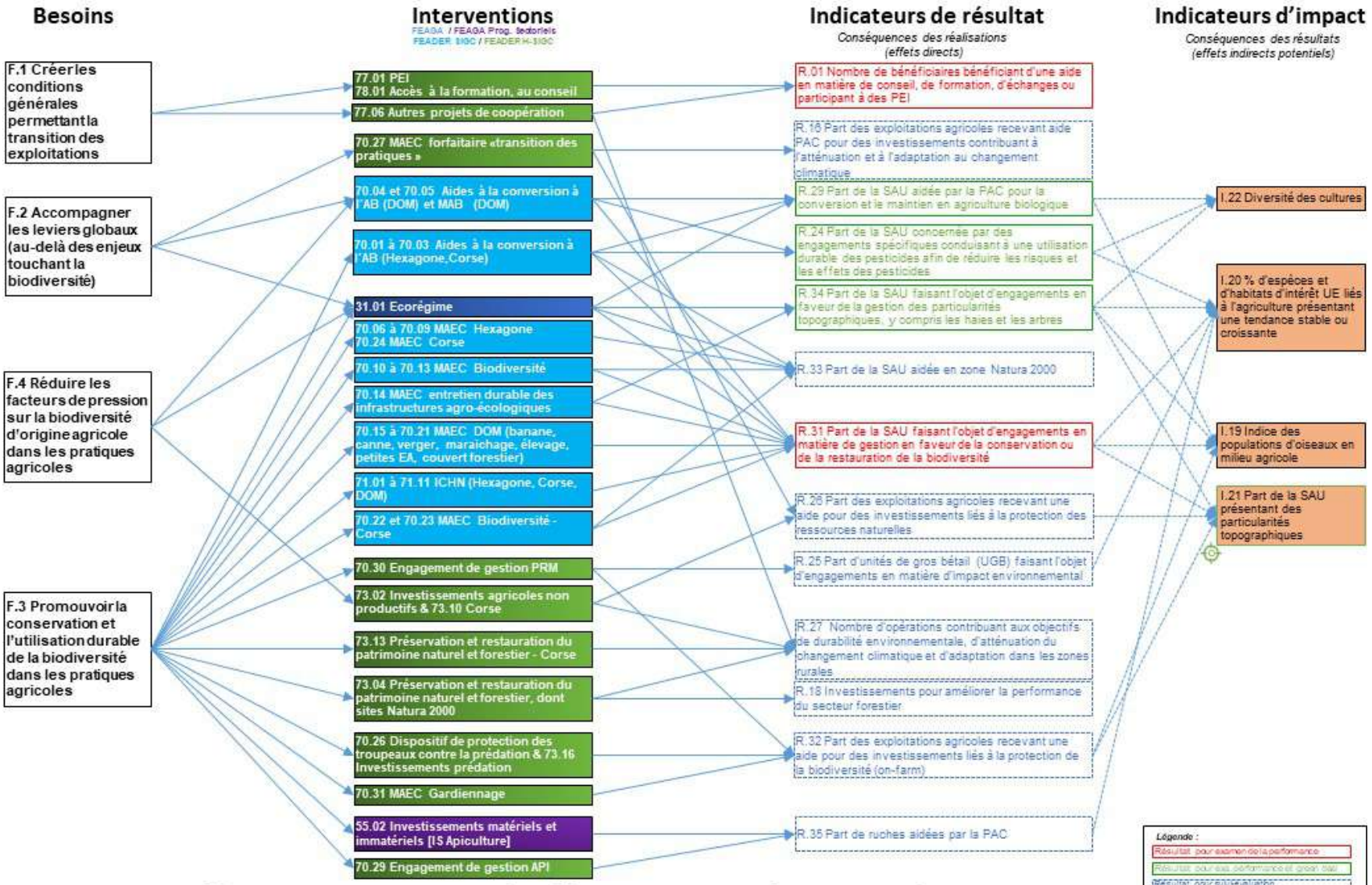

Logique d'intervention de l'OS-F. Biodiversité

2.1.G Stratégie d'intervention pour l'OS-G « Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales »

A. Résumé de l'analyse AFOM

Le renouvellement des générations est un enjeu clé pour l'agriculture française. En effet, la France est confrontée au vieillissement de sa population agricole. En 2016, l'âge moyen des exploitants agricoles est de 52 ans, contre 40,5 ans pour les autres actifs français et le taux de remplacement des chefs d'exploitation est de 71% en 2017, sachant que 45% des agriculteurs actuels devraient quitter le métier dans les 10 prochaines années. Ces chiffres sont toutefois moins alarmants que ceux observés dans la majorité des Etats membres, notamment le ratio des chefs d'exploitation entre 35/55 ans et la part des chefs d'exploitation de moins de 40 ans qui reste plus favorable en France que dans la majorité des autres Etats membres.

Les entrées, hors transferts entre époux, restent depuis une vingtaine d'années autour de 13 000 par an. **Aujourd'hui, un tiers des installations reçoivent une DJA**, une proportion en baisse, et 27% des installations concernent des femmes. **Les profils des installés se diversifient**, avec une progression des installations hors-cadre familial, et près de 30% des installations qui s'opèrent après l'âge de 40 ans, d'autant plus s'agissant des femmes, ainsi qu'une tendance observée à la hausse des installations en agriculture biologique. La surface moyenne d'installation est relativement stable, autour de 35 hectares. **Les taux d'installations et de renouvellement diffèrent selon les filières et les territoires**, avec les cultures spécialisées qui semblent les plus attractives tandis que les filières lait de vache et bovins mixtes attirent moins de nouvelles installations. Le quart Nord-Est et le pourtour méditerranéen, ainsi que les zones de montagne (sauf dans le massif central et dans les Pyrénées) semblent constituer ces dernières années les zones les plus attractives.

Le niveau de formation des nouveaux installés est parmi les plus élevés d'Europe, la France occupant la 9ème place, et la 3ème place pour ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur. Le niveau de formation des agriculteurs progresse régulièrement. Certaines faiblesses de la formation sont toutefois pointées, en particulier concernant la gestion des ressources humaines et certaines compétences en lien avec les changements profonds qui traversent le métier (digitalisation).

Les principaux freins à l'installation identifiés résident dans le prix du foncier, malgré une maîtrise relative de ce dernier comparativement à d'autres Etats européens, le besoin de capitaux qui peut s'avérer élevé au regard des capacités d'emprunt et du retour sur investissement attendu, ainsi qu'une transmission pas toujours fluide entre générations. Le constat est notamment fait qu'une part de plus en plus importante d'exploitants âgés ne font pas valoir leur droit à la retraite, ce qui ne permet pas de libérer le foncier et les aides surfaciques correspondantes, freinant l'arrivée de plus jeunes exploitants. En réponse à ces défis, **la France déploie des dispositifs** d'encadrement et d'accès au foncier agricole dont les primo-installés sont identifiés comme publics prioritaires. **Dans la PAC**, le PJA est activé depuis 2015 (montant moyen de près de 2650€ par an), ainsi que la DJA, dans toutes les régions, pour un montant moyen par DJA de 32 000€. **Des dispositifs fiscaux** favorables à l'installation sont également en place, ainsi que des **instruments plus récents et innovants** comme l'initiative nationale pour l'agriculture française en partenariat avec le FEI, ainsi que des instruments d'ingénierie financière régionaux déployés notamment pour garantir les premières années des prêts souscrits ou pour proposer des prêts à taux zéro. Une disposition nationale **d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture** (AITA) est également déployée, dans le but de favoriser et faciliter les reprises d'exploitation entre les générations tandis que du côté des autorités régionales, des dispositifs plus spécifiques aux besoins des territoires sont proposés.

Dans les territoires ultra-marins, le nombre d'installations évolue de manière variable selon les années mais la tendance est globalement baissière, notamment dans les filières industrielles. L'un des principaux freins à l'installation réside dans la disponibilité réduite de foncier viabilisé, ainsi que la

rétention des terres par les détenteurs de petites surfaces qu'ils conservent pour leur propre subsistance. Le niveau de formation des candidats à l'installation est généralement plus faible qu'en métropole. Afin d'accompagner plus de projets portés par des candidats ne remplissant pas les critères de la DJA, **certains DOM mettent en œuvre l'aide au démarrage ou au développement des petites exploitations agricoles**, bien adaptée à leurs besoins, et qui participe à la structuration du tissu agricole local, au renforcement des filières de diversification et à l'approvisionnement local.

L'analyse AFOM a mis en évidence certains atouts et faiblesses. Parmi les atouts, le niveau de formation et l'âge moyen des agriculteurs français comparativement à la moyenne de l'UE, le jeune âge de la population salariée agricole, la diversité croissante des projets d'installation, notamment en bio et parfois non-aidées, témoins d'un certain dynamisme du secteur, et des dynamiques territoriales positives autour de projets fédérateurs comme les projets alimentaires territoriaux qui peuvent faciliter les installations. Parmi les faiblesses figurent en particulier l'accélération du vieillissement de la population agricole, notamment en raison du manque d'attractivité du métier et de freins persistants à la transmission (aides PAC non plafonnées à partir d'un certain âge, petites retraites agricoles…), la stagnation de l'installation féminine, le fait que tous les projets d'installations ne réussissent pas à être aidés en raison de divers facteurs bloquants (taille du projet, âge de l'exploitant, progressivité…), et des difficultés d'accès à la terre (parfois accentuées par une rétention du foncier et des aides par des exploitations âgés), et de financement des capitaux nécessaires au démarrage.

Pour autant, **si la DJA ne semble pas être l'élément déclencheur principal de la majorité des installations et n'accompagne qu'un tiers des installations, elle permet d'améliorer la structuration et la pérennité des projets portés, et le PJA est perçu comme un complément utile** à la dotation du 2ème pilier, tout comme les modulations en faveur des jeunes agriculteurs dans les aides aux investissements. Malgré un contexte difficile et largement partagé dans l'Union, **l'agriculture continue d'attirer** en dehors des cadres familiaux, et des outils innovants et complémentaires (foncier, fiscalité, garanties publiques, collectifs…) à ceux de la PAC sont déployés dans de nombreux territoires, permettant d'accompagner des projets plus diversifiés et des dynamiques locales et, répondant aux besoins des bassins de vie.

B. Description des besoins (en italique la manière dont le besoin est traité dans le PSN)

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 4 besoins dont le 3ème n'est pas couvert par les interventions du PSN dans le cadre de cet objectif, mais davantage dans l'OS-H.

Le premier besoin (G1) consiste à accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et à assurer au mieux le renouvellement des générations.

Ce besoin fait écho au **vieillissement croissant des chefs d'exploitation** et au fait **qu'une grande partie des installations réalisées aujourd'hui en France ne sont pas aidées**, pas toujours en raison d'une volonté du porteur de ne pas l'être. Il convient donc de faciliter l'accès aux dispositifs d'aide à l'installation, y compris l'accompagnement au-delà de 40 ans, de continuer à développer des dispositifs diversifiés à destination des nouveaux installés, notamment pour ceux qui ne remplissent pas les critères de la DJA, de continuer d'installer des agriculteurs formés et compétents, de faciliter l'accès à la formation et au conseil pré et post-installation et tout au long de la vie, et de maintenir le suivi post-installation pour éviter les situations de fragilité.

*Les interventions mises en œuvre dans le PSN pour permettre d'aider financièrement plus de projets et d'améliorer le niveau de formation des nouveaux installés sont principalement **l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs** (PJA), **la Dotation jeunes agriculteurs** (DJA) et **les investissements productifs agricoles dédiés** aux JA, interventions dont les fonds disponibles seront augmentés, en subvention et instruments financiers pour accompagner les investissements matériels et immatériels (foncier), sachant que le volet formation initiale et beaucoup d'outils d'accompagnement ne résident pas dans les instruments ouverts dans la politique agricole commune, mais sont de nature nationale, régionale ou locale. En complément, certaines Régions veilleront également à faciliter l'accompagnement des installations de nouveaux agriculteurs au-delà de 40 ans.*

Le deuxième besoin (G2) a pour objet de faciliter les reconversions et les transmissions entre générations.

Ce besoin consiste prioritairement à **agir sur les leviers de transmission et à lever les freins à la transmission et cession d'exploitations par les agriculteurs en place.** En effet, **la reprise des exploitations** conduites par des agriculteurs qui sont sur le point de partir en retraite dans les prochaines années constitue un enjeu clef du renouvellement des générations en agriculture. Ce besoin traduit la volonté d'une action publique cherchant à renforcer les outils d'accompagnement à l'installation et à la transmission, à faciliter ces dernières notamment hors-cadre familial, à limiter la rétention du foncier par les agriculteurs en place ayant dépassé l'âge légal maximal de départ à la retraite à taux plein fixé dans les régimes salariés, et à améliorer les conditions de vie des cédants.

Le PSN apportera une action complémentaire à celles menées aux niveaux national et régional notamment dans le ***programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA). Les actions de coopération*** *à caractère intergénérationnel seront encouragées dans le cadre du développement rural, et* ***les critères d'activité agricole effective seront renforcés*** *partout où cela est possible pour l'éligibilité aux aides, afin d'éviter des départs du métier trop tardifs qui pourraient nuire au dynamisme de certains territoires agricoles. Dans le premier pilier comme pour l'ICHN, des critères seront mis en place dans la définition de l'agriculteur actif pour éviter la rétention du foncier et des aides par des exploitants retraités âgés.*

Le troisième besoin (G3) porte sur la nécessité de créer un environnement favorable à l'installation en agriculture.

Ce besoin recouvre de nombreux aspects dans le champ de l'environnement d'installation, qui dépassent les leviers directs d'action sur l'installation elle-même. En particulier, le fait de favoriser de nouvelles pratiques collaboratives pour diminuer la charge individuelle d'investissement, de renforcer l'efficacité des outils de régulation du foncier et d'améliorer l'information sur le foncier disponible, de lutter contre la réduction des surfaces naturelles, forestières et agricoles, de développer les instruments financiers ou divers outils de financement participatifs, passeront notamment par des soutiens complémentaires des collectivités et financeurs privés adaptés aux besoins des territoires. En outre, il convient d'activer tous les leviers possibles pour renforcer l'attractivité du secteur, notamment en adaptant au mieux la formation aux nouveaux besoins du métier d'agriculteur, et de créer globalement un environnement attractif pour les entreprises, les agriculteurs et les familles en milieu rural en renforçant l'accès aux services en particulier.

S'agissant ici principalement de ***renforcer l'attractivité du métier*** *dans ses différentes dimensions (pénibilité, revenus, conditions de travail, image renouvelée, etc.) afin d'attirer davantage les jeunes générations vers ce métier, ainsi que* ***l'attractivité des zones rurales*** *de manière générale pour le cadre de vie des agriculteurs et l'accès aux services pour eux-mêmes, leurs conjoints et familles, c'est* ***principalement certains leviers activés dans le cadre de l'objectif spécifique H qui permettront d'agir sur l'environnement d'installation****, en complément des leviers relevant de l'accès au foncier et de la formation, souvent hors du champ d'action de la PAC.* ***C'est la raison pour laquelle ce besoin n'est relié à aucune intervention du PSN de manière prioritaire, même si certains des outils de la PAC y concourront.***

Le quatrième besoin (G4) poursuit l'objectif d'améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires.

A l'échelle nationale, ce besoin recouvre d'abord celui de **réfléchir davantage les installations en lien avec les projets de territoire**, notamment dans le cadre des projets alimentaires territoriaux ou du développement de filières territorialisées. Il consiste également à **soutenir toutes les voies d'animation et d'accompagnement** de terrain à l'installation et à intégrer l'agro-écologie dans les projets d'installation pour une prise en compte des potentialités agronomiques de chaque territoire, créant de la valeur et la maintenant sur les territoires, et favorisant l'emploi pour encore mieux répondre aux attentes sociétales à l'échelle des bassins de vie.

***Les projets d'installation doivent en effet s'inscrire dans la dynamique propre à chaque territoire**, c'est la raison pour laquelle **le PSN donne la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre de la DJA aux autorités de gestion régionales**, particulièrement à même de mobiliser l'animation nécessaire dans les réseaux territoriaux. Cela permettra d'adapter par exemple les critères de modulation de la DJA ou le montant de subvention attribué, au plus proche des besoins de terrain. A titre d'exemple, la mise en œuvre de projets alimentaires territoriaux qui peut être aidée par le programme Leader ou d'autres fonds nationaux et régionaux, contribue à créer de nouveaux débouchés qui peuvent faciliter des projets d'installation répondant aux besoins locaux. De la même manière, si le développement de filières territorialisées est aidé via des mesures de coopération ou des soutiens à l'investissement, cela favorisera l'intégration territoriale des installations. Ainsi, les interventions du PSN devraient permettre d'améliorer **généralement l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires.** En outre, pour certaines **Régions ultrapériphériques, le besoin de consolidation des petites exploitations agricoles** est fort, celles-ci représentant une part importante du tissu agricole local.*

C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

Besoin G1

Pour **accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer le renouvellement des générations,** trois interventions principales seront mobilisées : **l'aide à l'installation en agriculture ((75.01) pour l'hexagone et (75.03) pour la Corse**, et les soldes DJA (75.04)), **les investissements productifs agricoles dédiés aux JA (73.17)** et **l'aide complémentaire au revenu pour les JA (30.01).**

D'une part, **les aides à l'installation en agriculture (75.01, 75.03 et 75.04)** visent à favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs observée au cours de la dernière décennie mais également à préserver la surface agricole utile des territoires. Les aides sont attribuées sous forme de subventions qui consistent en des dotations en capital nécessaire au démarrage à l'installation ; il est ainsi prévu d'aider au financement de plus de 5000 nouvelles installations par an en moyenne. **Les autorités régionales peuvent également soutenir les installations grâce à des instruments financiers**, en proposant notamment des interventions sous forme de garanties, de bonifications de taux d'intérêt, de prêts d'honneur en fonds propre ou quasi fonds propres en gestion directe ou en partenariat avec un opérateur, de fonds d'amorçage pour le foncier. Par exemple, ces instruments viseront à soutenir la trésorerie des nouveaux installés. Ces aides à l'installation, y compris les soldes des DJA engagées aujourd'hui, sont planifiées pour représenter **une moyenne de près de 100 M€ de FEADER par an** sur la programmation du PSN.

En outre, certaines régions mobiliseront des **investissements productifs agricoles dédiés aux jeunes agriculteurs (73.17)**, afin d'accompagner spécifiquement ces populations lors du démarrage de leur activité, à un moment où le besoin d'investissement peut s'avérer élevé, notamment dans certaines exploitations reprises qui nécessitent d'être modernisées. Elles ont ainsi prévu de **mobiliser près de 25 M€ de FEADER sur la programmation à cet effet**, soit une contribution au minimum requis pour la France par le Règlement en faveur du renouvellement des générations, équivalente à près de 2,5 M€ par an en moyenne (pour le calcul de la contribution à la cible, le FEADER mobilisé sur ces investissements est comptabilisé après application d'un coefficient de 50%).

En complément, afin de couvrir tous les types d'installation, et renforcer l'efficience des instruments financiers mis en place, **l'aide à la création d'entreprises en milieu rural (intervention 75.02)** et **l'aide au nouvel installé en agriculture (75.05)** seront mobilisées par plusieurs régions. Elles peuvent permettre par exemple d'accompagner des nouveaux agriculteurs qui ne remplissent pas les critères pour prétendre à la DJA, comme les candidats à l'installation ayant dépassé l'âge de 40 ans.

D'autre part, **l'aide complémentaire au revenu pour les JA (30.01),** en apportant un soutien complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs, permet d'accompagner l'installation et de favoriser ainsi le renouvellement des générations. Le niveau minimum de formation requis pour percevoir cette aide permet également d'inciter les agriculteurs à disposer des connaissances et capacités pour s'adapter au contexte et à augmenter ainsi leur résilience. Le PJA intervient selon des modalités forfaitaires et pour une durée de soutien maximale de 5 ans. Il est mobilisé à hauteur de près de **1,6% de l'enveloppe des paiements directs (contre 1% aujourd'hui) soit 116 M€**, représentant plus de

50% de l'objectif de soutien au renouvellement des générations, fixé pour la France à un minimum de 218 550 016 euros par an en moyenne.

Ainsi, **le total de crédits européens mobilisés pour atteindre l'objectif réglementaire de dépenses minimales correspondant à l'équivalent de 3% des paiements directs en faveur du renouvellement des générations, via le FEAGA et le FEADER, sera atteint pour la France.**

Besoin G2

Pour **faciliter les reconversions et les transmissions entre générations, l'intervention coopération pour le renouvellement des générations en agriculture (77.04)** soutiendra la mise en place d'une coopération entre un agriculteur arrivant en fin de carrière, un ou plusieurs porteurs de projets d'installation dans le cadre de projets d'installation collectifs, et/ou une structure d'accompagnement.
En France, le cadre réglementaire de la politique d'installation et de transmission est déterminé par l'Etat et un programme « Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture » (AITA) est mis en place dans chaque région pour financer des actions de conseil pour les cédants et pour les futurs exploitants, des études de marchés, des diagnostics de l'exploitation à reprendre et à céder, des formations et accompagnement (stage d'application en exploitation agricole, stage de parrainage chez un agriculteur, soutien au plan de professionnalisation personnalisé).... **L'intervention 77.04** s'inscrira dans ce cadre, **sous la responsabilité des autorités de gestion régionales**. Les Régions peuvent également mettre en place leurs propres politiques relatives la transmission, comme par exemple le financement de Points Accueil Transmission.

De plus, en parallèle de la revalorisation des pensions de retraite agricole, la France introduit un critère supplémentaire dans sa **définition de l'agriculteur actif**, pour inciter à la transmission et freiner la rétention du foncier, notamment dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques.

Besoin G3

Pour **créer un environnement favorable à l'installation en agriculture,** il n'est pas prévu d'interventions spécifiques dans le cadre du PSN. En effet, ce besoin est couvert par d'autres politiques menées sur les territoires, notamment **la politique foncière** (dont une réforme est en cours) qui assigne en particulier une priorité d'attribution des terres agricoles disponibles aux projets d'installation, plutôt qu'à des projets de consolidation portés par des exploitants déjà en place. Le coût d'achat de foncier pourrait être couvert dans le cadre des instruments financiers à destination des jeunes agriculteurs (instruments régionaux pour les interventions 68.01 et/ou 69.01 et l'outil national de garantie « Initiative Nationale pour l'Agriculture Française » (INAF), développé avec le FEIS). De plus, **des interventions mises en place dans le cadre de l'objectif spécifique H** contribuent à répondre à ce besoin qui consiste principalement à améliorer l'attractivité des territoires ruraux dans lesquels les jeunes et nouveaux agriculteurs sont amenés à s'installer. Il peut s'agir en particulier des soutiens aux services de base et infrastructures, aux projets de coopération diverse, ou encore des aides aux investissements pour des activités économiques en dehors des exploitations.

Besoin G4

Pour **améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires, l'aide à la création d'entreprises en milieu rural (75.02) et l'aide au nouvel installé en agriculture (75.05)** favoriseront les projets d'installation durables s'adaptant aux besoins de développement économique des territoires. Ces interventions peuvent cibler des publics différents :
- les nouveaux installés âgés de plus de 40 ans et s'installant comme chef d'exploitation agricole. Ainsi, cette intervention répondra également partiellement au besoin G1 sur l'aspect consistant à aider les installations au-delà des seuls projets portés par les jeunes agriculteurs répondant aux exigences fixées par les régions pour bénéficier de la DJA, et notamment les projets portés par des personnes en reconversion professionnelle, souvent après l'âge de 40 ans;
- les entrepreneurs créant / reprenant une entreprise ou développant une nouvelle activité (filière équine non agricole, entreprise de travaux agricoles, entreprise de travaux forestiers, agritourisme, pisciculture, aquaculture, etc.) et

- les personnes souhaitant installer ou développer une petite exploitation agricole dans les régions ultrapériphériques.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers, visant notamment à soutenir la trésorerie des nouveaux installés. L'intervention au travers d'instruments financiers pourra notamment comprendre des **garanties de prêt** pour faciliter l'accès au crédit dans le cadre d'une reprise ou de la création d'une exploitation, ou encore **des prêts de trésorerie** spécifiques aux nouveaux installés.

Par ailleurs, un certain nombre de réponses à ce dernier besoin, notamment en ce qui concerne le fait d'encourager les installations répondant aux attentes sociétales, en agro-écologie, créant particulièrement de la valeur ou de l'emploi sur le territoire, relèvent des **critères de sélection, de priorité et de modulation d'aide qui seront définis par les régions pour la Dotation jeunes agriculteurs**, l'aide à la création d'entreprises en milieu rural ou encore les soutiens aux investissements de manière plus large (sectoriels et transversaux). Il s'agit d'éléments ayant vocation à être précisés dans les documents de mise en œuvre de ces interventions.

D. Valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent

Au regard des besoins de cet objectif spécifique, la stratégie d'intervention visera les indicateurs de résultat les plus pertinents, listés ci-après.

Pour le suivi des investissements liés à la modernisation, à la résilience et à l'autonomie des exploitations, l'indicateur de résultat R.09 sera mobilisé pour suivre en cumulé sur la période, la part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources. Cet indicateur sera alimenté notamment par les investissements productifs on farm dédiés aux JA (73.17) dans l'objectif d'atteindre à la fin de la programmation 16,18 %.

Pour suivre l'accompagnement des 1ères installations, le PSN suivra en cumulé sur la programmation le nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation dans le cadre de la PAC (R.36), grâce au soutien du 1er pilier (Paiement JA – 30.01) et du 2ème pilier (Installation de JA – 75.01 et 75.03). L'objectif, à la fin de la programmation, est d'atteindre 27 235 jeunes installés grâce à la PAC.

Pour mesurer la création d'emplois grâce à la PAC, le PSN se dotera d'un indicateur pour mesurer le nombre de nouveaux emplois aidés dans des projets bénéficiant d'une aide de la PAC (R.37), indicateur alimenté par les 6 interventions : le paiement JA (30.01) et les aides à l'installation et au démarrage d'activités en milieu rural (75.01 à 75.05). L'objectif à la fin de la programmation est d'atteindre 30 544 nouveaux emplois créés.

Pour suivre l'enjeu d'amélioration des performances à travers les connaissances et l'innovation, le PSN comptabilisera le nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échanges ou participant à des PEI (R.01), notamment par le suivi des bénéficiaires de l'intervention 77.04, spécifiquement dédiée au financement des dispositifs de coopération pour le renouvellement des générations en agriculture. La cible à la fin de la programmation est la suivante : 131 457 bénéficiaires.

E. Justification des allocations financières

La répartition des allocations financières entre le FEAGA et le FEADER a fait l'objet d'un accord politique lors des Comités Etat-Régions de mai et de juillet 2021.

Les allocations financières du FEAGA entre les mesures financées par ce Fonds ont fait l'objet de concertations au niveau national, et ont été actées lors du Conseil Supérieur d'Orientation Agricole de mai et juillet 2021.

La répartition des allocations financières du FEADER entre les Régions pour ce qui concerne les mesures sous leur responsabilité a fait l'objet d'un accord inter-régional acté en Comité Etat-Régions de novembre 2021. La répartition des allocations FEADER gérées par les Régions a fait l'objet de concertations au niveau régional, par chaque autorité de gestion régionale.

Chaque intervention contribue a minima à un indicateur de résultat. Dans le respect des fiches indicateurs élaborées par la Commission européenne, chaque cible a été déterminée en prenant en compte les allocations financières et les réalisations planifiées par intervention. Ces cibles ont été évaluées par l'évaluateur ex ante, qui a jugé la cohérence de cette planification financière et l'atteinte des cibles (se reporter au rapport de l'évaluation ex ante en annexe).

La lecture combinée des stratégies par Objectif spécifique et des fiches interventions - qui constituent ensemble la stratégie d'intervention du PSN -, démontre comment les interventions répondent aux besoins préalablement identifiés dans l'analyse AFOM et fournit les justifications des montants unitaires et réalisations de chaque intervention ainsi que la logique d'articulation entre elles, démontrant ainsi la bonne adéquation des allocations financières pour atteindre les cibles visées.

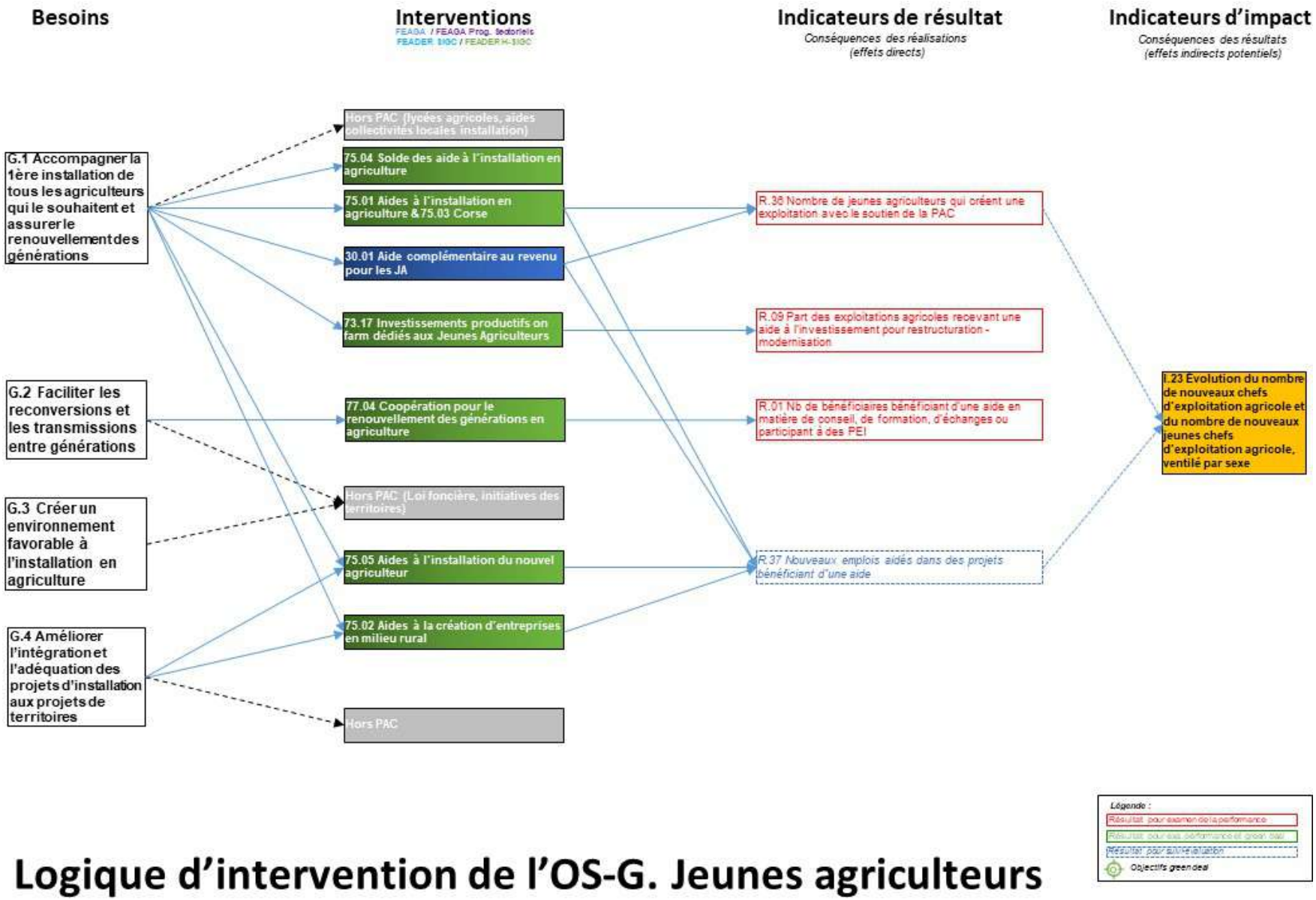

Logique d'intervention de l'OS-G. Jeunes agriculteurs

2.1.H Stratégie d'intervention pour l'OS-H « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durables »

A. Résumé de l'analyse AFOM

En France, **la proportion d'habitants en zone rurale est plus importante** que dans le reste de l'UE (28% contre près de 21% en moyenne). Les zones rurales sont marquées par une surreprésentation des personnes de plus de 65 ans, des emplois en moyenne moins qualifiés, un revenu médian inférieur et une croissance du PIB qui décroche depuis la crise de 2008 par rapport aux aires urbaines, même si le taux de pauvreté est moins élevé en zones rurales et le taux d'emploi supérieur. Dans la période récente, elles sont traversées par des **dynamiques très différentes, certaines zones profitant d'une très forte influence métropolitaine**, tandis que d'autres, souvent peu denses, deviennent de plus en plus isolées.

Le cadre de vie en milieu rural est à la fois un facteur d'attractivité pour certaines populations urbaines, toutefois, de nombreux défis demeurent en termes d'attractivité qu'il s'agisse de l'offre de services publics et de proximité, de l'accès aux soins (en médecine humaine et vétérinaire), ou encore de l'accès à l'internet avec des zones blanches qui subsistent et un accès au très haut débit encore peu développé. C'est notamment le cas de certains territoires fragiles, notamment en montagne, en zones de piémont et zones intermédiaires, ou encore plus isolés, souvent insulaires, en particulier dans les outremers.

Le secteur primaire représente un peu plus de 5% des emplois, et environ 5% de la valeur ajoutée brute des territoires ruraux, avec de fortes disparités régionales en lien avec les bassins viticoles. La ruralité est en effet marquée par une place de plus en plus importante de **l'économie résidentielle et la diversification des emplois** ; ce phénomène est d'ailleurs source d'un isolement social, au moins ressenti, de plus en plus grand des agriculteurs. Pour autant, la pluriactivité est devenue très importante au sein des ménages agricoles (près de 70% d'entre eux ont une source de revenu non-agricole) ; cette diversification est donc également un gage de maintien de l'activité agricole elle-même, souvent primordial en lien avec **la présence des industries agroalimentaires** qui a des effets induits sur l'emploi rural importants.

Plusieurs sources d'emploi en lien avec l'agriculture sont particulièrement identifiées, comme le développement du salariat agricole, par contraste avec le recul du nombre de chefs d'exploitation, dans des conditions toutefois souvent temporaires et relativement précaires. Les filières de la bioéconomie (2 millions d'emplois directs), l'agriculture biologique (plus intensive en emploi), la filière équine, le secteur agroalimentaire, en lien avec **la demande des consommateurs d'une proximité renforcée** des chaînes de production, notamment dans le domaine de l'élevage, et l'économie sociale et solidaire, contribuent à la résilience des territoires ruraux. **Le tourisme**, en lien ou pas avec l'agriculture, se développe également dans la ruralité, qui regroupe plus de la moitié des places d'hébergement de tourisme, et des Régions qui déploient des moyens conséquents pour son développement dans des conditions durables.

Enfin, **la forêt française** est la 4ème de l'UE, avec 17 millions d'hectares, soit 30% du territoire métropolitain. Elle croît, principalement en raison de zones de déprise agricole. La filière forêt-bois est pourvoyeuse de 440 000 emplois directs et indirects, majoritairement en zone rurale. L'activité forestière est toutefois inégalement répartie sur le territoire, avec 4 régions - Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône Alpes, Bourgogne Franche-Comté et Grand-Est - qui concentrent 80% de la production de sciage. Les difficultés principales relèvent du morcellement de la propriété forestière privée, et de la fragilité économique des entreprises de 1ère transformation du bois. Toutefois, le potentiel du marché de la construction, dans le cadre du développement d'une **économie décarbonée** apparaît de plus en plus prometteur.

Si l'effet du découplage des aides du 1er pilier de la PAC a pu avoir des effets ambivalents sur l'emploi agricole, il est constaté que **le 2ème pilier de la PAC a des effets positifs sur l'emploi** forestier, agricole et rural, et l'attractivité de ces territoires, via la mobilisation d'une **ICHN** ciblée et représentant des fonds à même de compenser une large part des surcoûts liés aux handicaps de ces zones, le financement de projets fédérateurs dans les territoires et d'initiatives locales notamment Leader, pour la création d'entreprises, les soutiens aux investissements agricoles et non agricoles, et l'accompagnement à la diversification et à la montée en gamme. L'animation et l'ingénierie territoriales sont des dimensions importantes de la réussite des projets, notamment dans les territoires les plus fragiles ou isolés, notamment les RUP.

L'analyse AFOM a mis en évidence certains atouts et faiblesses. Parmi les atouts figurent l'identification d'aménités rurales nombreuses qui contribue au dynamisme des territoires notamment par le tourisme, le potentiel de développement de la bioéconomie et de l'économie décarbonée, un tissu agricole et industriel alimentaire qui demeurent bien corrélés entre eux, des dynamiques innovantes et des projets de territoire nombreux notamment en lien avec l'alimentation de proximité et les circuits courts. Les principales faiblesses identifiées sont une croissance relativement faible et des revenus qui restent globalement inférieurs au reste du pays, le recul du secteur primaire en zone rurale qui souffre d'un manque d'attractivité et de conditions de travail, notamment salariées qui ne facilitent pas la montée en compétences, une filière forêt-bois qui souffre d'une conjonction de difficultés, et certains territoires comme les zones intermédiaires, de montagne ou plus isolés comme la Corse ou les RUP qui demeurent particulièrement fragiles, marqués par un manque d'infrastructures, de services et d'ingénierie territoriale à même d'insuffler du dynamisme.

Face à une tendance à la métropolisation et au manque d'attractivité des métiers et de certaines zones rurales de plus en plus isolées, la multiplication des conflits d'usage en zone rurale en lien avec le recul de l'agriculture et les effets déjà présents du changement climatique et la pression anthropique qui sont autant de menaces pour la ruralité, des opportunités se dessinent pourtant en lien avec la transition écologique, énergétique et numérique, certaines tendances de fond comme le tourisme vert, le développement des filières de bioéconomie, les démarches de mutualisation des emplois et la demande d'ancrage territorial de l'alimentation des citoyens qui sont autant de voies dans lesquels les politiques publiques peuvent investir, au service des territoires ruraux.

B. Description des besoins (en italique la manière dont le besoin est traité dans le PSN)

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 4 besoins au niveau national. La réponse au 4ème besoin est à considérer en lien avec celles formulées face aux besoins G3 et G4 qui se réfèrent également à l'attractivité et aux projets des territoires.

Le premier besoin (H1) consiste à favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux.

Pour assurer le dynamisme des territoires ruraux, créer de la richesse et des emplois localement sera vital. Pour cela, il convient de renforcer la capacité des territoires ruraux au service de projets portés par les acteurs locaux (en prenant en compte la dimension périurbaine des territoires concernés), notamment les petits projets, de renforcer la cohérence des politiques publiques impactant ces territoires et de réduire la complexité administrative des dossiers de financement autant que possible, d'encourager l'innovation, y compris sociale, la mutualisation, la coopération et la solidarité entre acteurs et territoires, et de favoriser la création de valeur ajoutée sur les territoires.

L'action du PSN s'inscrit dans un environnement d'action publique plus large *visant ces objectifs, en lien avec la mobilisation des politiques nationales et celles portées par les collectivités, notamment au travers des* ***fonds de cohésion*** et particulièrement la mobilisation du FEDER et de l'OS 5 sur le volet développement social, économique et environnemental au niveau local des zones non urbaines. *En premier lieu, le PSN cherchera à* ***renforcer la capacité d'action de ces territoires*** *pour faciliter l'émergence de projets (certaines collectivités ont des difficultés à se doter d'une ingénierie territoriale suffisante).*

En deuxième lieu, le PSN pourra ***soutenir le développement de projets créateurs d'emplois et de richesses****, reposant sur deux axes complémentaires : (i)* ***la mise en valeur des aménités*** *rurales, environnementales et paysagères ainsi que du patrimoine culturel, historique ou gastronomique de ces territoires, et (ii)* ***le développement d'une économie sociale, solidaire et résidentielle*** *contribuant à la résilience des territoires (ex. territoires zéro chômeur, emplois de services à la personne en lien avec le vieillissement de la population…).* ***L'action du PSN se focalisera sur l'amélioration des services de base et infrastructures en milieu rural et la mobilisation notamment de Leader*** *pour répondre à ce besoin.*

Le deuxième besoin (H2) vise à cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir.

Dans les territoires ruraux, l'action publique doit permettre de **cibler les financements** sur des thématiques de **transitions** (alimentaire, énergétique, numérique), accompagner les initiatives de **reterritorialisation de l'alimentation** comme les projets alimentaires territoriaux (PAT), structurer le développement de filières territorialisées, d'outils collectifs de proximité et des débouchés associés. Le développement de la gestion du **potentiel de la biomasse** au niveau territorial sera également recherché, notamment en matière forestière (développement des matériaux bois et bois énergie dans le cadre d'une gestion durable, etc.), ou encore le développement de **nouvelles filières durables pour les produits biosourcés**, notamment en favorisant le recours à ces derniers (commande publique, communication, etc.). Développer le **numérique** doit continuer d'être une priorité, tout comme le fait de renforcer, plus largement, l'accès des populations aux services dans les zones rurales. Enfin, le **potentiel touristique et culturel** de la ruralité doit être développé, dans des conditions durables en lien avec la disponibilité des ressources.

Les Français sont en quête d'une meilleure qualité de vie, davantage liée à la nature tout en restant connectée. Ce constat est encore plus prégnant dans le contexte sanitaire lié à la COVID 19. De plus, la demande croissante d'une économie décarbonée, marqueur des transitions écologique, alimentaire et énergétique, offrent des opportunités de développement au plus proche des ressources présentes sur les territoires ruraux. C'est sur ces atouts et aménités des territoires ruraux que le PSN inscrira son action, pour **favoriser les initiatives et investissements d'avenir**, dans leur diversité.

Le deuxième pilier de la PAC *sera particulièrement mobilisé dans ce cadre, notamment via les soutiens aux projets de coopération, Leader et les soutiens aux investissements en particulier ceux en dehors du champ agricole (dont forestiers). Pour autant,* ***le 1er pilier de la PAC, dont les interventions ne seront pas mobilisées en tant que telles pour le suivi de la performance du PSN sur ce besoin, apporteront des concours utiles*** *dans ce champ d'action, comme par exemple les aides couplées au* ***chanvre en lien avec le développement de la bioéconomie****, ou encore* ***l'aide couplée au petit maraîchage*** *afin d'assurer une présence territoriale de proximité de ces productions en réponse à la demande des consommateurs, et enfin l'impulsion donnée à la diversification des cultures dans le cadre de l'écorégime, en permettant une diversité plus grande des productions, multipliera également les possibilités d'usages et débouchés sur les territoires, pour créer davantage de valeur.*

Sur ce besoin, l'action du PSN ne se suffit pas elle seule *au regard des besoins d'investissement dans ces domaines, et sera menée* ***en cohérence avec d'autres initiatives locales ou nationales, en matière de tourisme, ou industrielles qui relèvent d'autres fonds publics et privés****.*

Le troisième besoin (H3) requiert de cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin.

Il subsiste des **territoires ruraux fragiles** avec un taux de pauvreté plus important, une déprise de population, ou qui rencontrent des difficultés d'accès à certains services de base (santé en particulier), un manque d'infrastructures (dont numérique), des problèmes d'accessibilité, de mobilité, ou encore de potentiel de diversification des activités et productions, notamment agricoles. Les politiques publiques doivent s'adapter à ce contexte. C'est pourquoi les leviers mobilisés sont adaptés dans le PSN à certains territoires spécifiques comme la montagne et la haute-montagne et les autres zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques. Par ailleurs, certains dispositifs ou interventions sont adaptés à une mise en œuvre en Corse ou dans les outremers qui doivent faire face à des enjeux qui leur sont propres, notamment en lien avec l'insularité pour la plupart ou l'éloignement à la métropole.

C'est le cas également vis-à-vis des « zones intermédiaires », dans lesquels le développement économique est ralenti, et qui nécessitent une attention particulière.

L'action du PSN sera particulièrement marquée ici par la mobilisation de l'ICHN *qui permet de compenser pour partie les handicaps naturels et spécifiques de certains territoires, dont la montagne, et favorise le maintien de l'activité agricole dans des zones où les autres activités sont parfois encore difficiles, maintenant ainsi le tissu économique, les paysages et la biodiversité associée. Grâce à un effort budgétaire national renforcé, son niveau global est maintenu dans le PSN à hauteur de 1,1 Md€ par an, et son encadrement permettant de cibler les activités agricoles les plus adaptées à ces milieux est également conservé, afin que cette intervention continue de produire les aménités attendues. Des majorations d'aide ou encore des actions complémentaires en faveur du* ***pastoralisme*** *sont également mobilisées dans le but de veiller à cibler l'action sur ces zones. D'autres territoires en fragilité, dont une partie ne remplit pas les critères du zonage pédoclimatique de l'ICHN, à savoir les* ***zones intermédiaires*** *situées à l'Est et au Sud-Ouest de l'Ile de France, historiquement à plus faible potentiel agronomique, bénéficieront également de mesures adaptées, notamment dans le cadre du déploiement des moyens d'accompagnement à la transition agro-écologique.*

Le quatrième besoin (H4) consiste à renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers.

Pour répondre à ce besoin, il convient d'une part, d'appuyer les démarches novatrices en matière de service public, de développer les équipements et services pour accompagner le vieillissement de la population, d'améliorer et mettre en valeur le cadre et la qualité de vie des habitants, d'encourager les nouveaux modes de travail et de renforcer l'offre de formation pour attirer de nouvelles populations en milieu rural et de développer les politiques d'accueil à leur égard, de favoriser la cohésion et le bien-vivre ensemble et de mieux communiquer sur les projets notamment associatifs. D'autre part, ce besoin se traduit par la nécessité de promouvoir l'emploi agricole, de la filière bois et de l'agroalimentaire et d'y améliorer les conditions d'emploi et de travail, de permettre à l'ensemble de la population de mieux connaître l'importance du rôle des agriculteurs, des éleveurs, de la filière équine et des forestiers dans les territoires ruraux, en cherchant à réduire les freins au recrutement en agriculture, notamment par la promotion de la mutualisation de l'emploi.

La population française a majoritairement une vision positive des territoires ruraux, la qualité de la vie étant un de leurs attraits reconnus. Les habitants de ces territoires sont globalement satisfaits d'y vivre et certains urbains affichent une envie de s'y installer, sans qu'il soit possible de mesurer la durabilité de cette tendance, dans le contexte de crise sanitaire. Malgré tout, des freins subsistent à l'installation de nouvelles populations en milieu rural et les métiers agricoles, dans l'agroalimentaire et forestiers souffrent d'un déficit d'attractivité en raison de leur pénibilité et des conditions de travail, notamment salariées. Les politiques publiques doivent donc chercher à lever ces freins pour renforcer globalement l'attractivité des zones rurales, dans leur diversité.

L'action du PSN s'inscrit dans des schémas de politique publique plus larges que la PAC*, puisque des politiques de formation, sociales, de communication, de développement territorial y compris en termes d'infrastructures, de logistiques impliquant des investissements parfois lourds sont amenées à être mobilisées en synergie sur ce type d'objectif. Pour autant****, les autorités régionales mobiliseront les outils de développement rural existants au sein du PSN****, comme Leader, les leviers d'amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales pour apporter des soutiens adaptés aux besoins des territoires ruraux en matière d'attractivité, et les aides à la création d'entreprises à titre secondaire.*

C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

Besoin H1

Pour **favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux, l'intervention amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales (73.05 et pour la Corse 73.12)** visera, en premier lieu, à soutenir **les infrastructures locales** contribuant au développement d'une gamme de services en termes d'offre sanitaire, sociale, de formation, touristique et économique ainsi que la définition et la mise en œuvre de la structuration territoriale de ces services. Un soutien de toute initiative visant au **maintien et à la revitalisation de tout type d'activités commerciales** en milieu rural doit également être prévu. Au vu des enjeux spécifiques des régions ultrapériphériques, l'intervention pourra porter sur tout investissement en matière de création, d'amélioration ou de développement d'infrastructure **à petite échelle**, y compris ceux qui permettent l'électrification, l'entretien, la restauration et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages. En outre, cette intervention **contribuera au développement et à la montée en gamme d'une offre touristique de proximité,** d'un tourisme plus durable comme le développement des circuits d'itinérance douce et itinéraires de randonnée. Enfin, **assurer l'accessibilité, tant matérielle que durable, à cette gamme de services revêt une importance particulière,** en soutenant les infrastructures adaptées aux spécificités territoriales des zones particulièrement isolées et enclavées pour contribuer à leur accessibilité. L'offre en **mobilité durable** pour les déplacements domicile-travail et pour l'accès aux services doit également être confortée, ainsi que le développement d'**outils numériques** dans les domaines susmentionnés.

En complément, la mobilisation de **l'intervention 77.05 LEADER** se traduira par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, la mutualisation des initiatives et la coopération avec d'autres acteurs territoriaux. LEADER, qui sera mobilisé à hauteur de 5% des enveloppes de FEADER sur la période, permettra de définir et mettre en œuvre de nouvelles solutions pour répondre à des problématiques communes, identifiées par les acteurs locaux, et adaptés aux besoins spécifiques du territoire, en fonction de la sélection des Groupes d'Action Locale (GAL) qui sera opérée.

Besoin H2

Pour **cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir,** trois interventions seront mobilisées.

Tout d'abord, l'un des enjeux autour de ce besoin est de faciliter la mise en œuvre de projets mobilisant plusieurs acteurs autour de thématiques porteuses, ce qui sera possible grâce à l'**intervention 77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC et à l'intervention 77.05 LEADER.** En particulier, **l'intervention 71.06**, qui est déjà fléchée sur ce besoin H2, contribuera à la reterritorialisation de l'alimentation (en soutenant par exemple des stratégies alimentaires de territoire). Elle pourra également soutenir les stratégies locales relatives à la bioéconomie. Le concours d'interventions surfaciques des 1er et 2ème piliers sur ces enjeux, notamment celui de la transition écologique et du développement de la bioéconomie s'avèrera également utile, en complément et agissant dans un ensemble cohérent.

Par ailleurs, le **soutien aux activités économiques des entreprises off farm (73.03 et pour la Corse 73.11)** permettra de financer les investissements des **entreprises rurales** liées à la production ou valorisation agricole (IAA notamment) et les entreprises **forestières** (travaux forestiers, stockage, bois énergie, 1ère transformation du bois par exemple).

Enfin, la valorisation des ressources forestières, de même que leur amélioration et leur renouvellement seront encouragés dans le cadre de **l'intervention de soutien aux investissements forestiers productifs (73.08)**. Cependant, par souci de rationalisation et de simplicité du cadre de performance, et de lisibilité des stratégies d'intervention, la contribution n'apparait pas en tant que telle dans la fiche intervention 73.08.

Par ailleurs**, l'intervention Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales (73.05)** contribue à ce besoin en soutenant les actions envers le développement du potentiel touristique et le renforcement dans l'accès aux services, porteuses de perspectives de dynamisme

dans les territoires ruraux). Elle n'est pas fléchée dans la stratégie d'intervention pour des raisons de simplification du cadre de performance.

Besoin H3

En réduisant les disparités de revenus entre les territoires et les filières et en soutenant le pastoralisme dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques définies au titre de l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013, **l'ICHN (interventions 71.01 à 71.15)** permet de **cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin en hexagone, en Corse et dans les DOM.** Cette intervention représente une part importante du budget du FEADER pour un soutien total maintenu à 1,1 milliard d'euros par an, et restera ciblée sur les activités agricoles les plus à même de maximiser les aménités de l'agriculture de ces territoires, à savoir l'élevage extensif à l'herbe (par l'application de plages de taux de chargement adaptées aux territoires) qui préserve les systèmes prairiaux, la biodiversité associée, maximise la captation de carbone des sols et l'autonomie fourragère en permettant le maintien des prairies permanentes, et participe au bien-être des animaux d'élevage.

Sans qu'elles ne soient fléchées spécifiquement pour répondre à ce besoin, il convient également de préciser ici que les cahiers des charges des MAEC-systèmes « Eau » destinées aux grandes cultures et à la polyculture-élevage ont été adaptés aux besoins et potentialités des exploitations situées dans les **zones intermédiaires**. En lien, dans la répartition des enveloppes de FEADER mobilisables au titre des interventions du 2ème pilier relevant de la responsabilité de l'Etat, une majoration dans les territoires ayant des zones intermédiaires a été opérée, afin de déployer des moyens d'accompagnement à la transition à la hauteur du besoin des agriculteurs qui y sont présents.

Besoin H4

Pour renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers, l'intervention « Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales (73.05 et pour la Corse 73.12) permettra d'améliorer le cadre de vie en milieu rural par **le soutien des infrastructures locales, des équipements et des services** visant au maintien et au développement d'une offre coordonnée de services de soins de proximité, **le renforcement des liens intergénérationnels** et plus spécifiquement d'actions à l'égard des jeunes en soutenant des lieux de vie et de rencontre de proximité. Il s'agira ainsi de financer la mise en place et le fonctionnement d'espaces qui favorisent le lien social et le développement économique (espaces publics numériques ou espaces ouverts collaboratifs), **le développement d'infrastructures culturelles**, d'équipements et de services contribuant à l'accès à la culture pour tous, **le développement d'infrastructures sportives**, d'équipements et de services qui contribue notamment au sport-santé mais également au bien vivre dans les territoires ruraux, **l'accès aux services publics garanti**, et ce, au-delà du mouvement actuel de leur dématérialisation. En effet, au vu des défis restant à relever en matière d'usages numériques dans les territoires ruraux, les initiatives visant à garantir leur présence physique et leur maintien doivent être encouragées.

En complément, **l'intervention 77.05 LEADER** favorisera la mise en œuvre de projets dédiés au renforcement de l'attractivité des territoires ruraux et à l'accompagnement des transitions selon la stratégie des territoires GAL sélectionnés.

De plus, la dynamique des territoires ruraux passe aussi par la création et la reprise d'entreprises sur ces territoires en dehors du secteur agricole. Il est important de créer un environnement attractif pour les entreprises, au premier rang desquels les exploitations agricoles, en accompagnant les créations et reprises d'entreprises en zones rurales : c'est l'objectif de **l'intervention 75.02 Aides à la création d'entreprises en milieu rural.** Elle contribuera en effet à la dynamique et à l'attractivité des territoires ruraux ainsi qu'à la promotion de l'emploi dans ces territoires. Toutefois, par souci de lisibilité et de rationalisation de la stratégie d'intervention et du cadre de performance du PSN, cette intervention est **prioritairement fléchée sur les besoins G1 et G4 de l'OS-G, et n'apparaît qu'à titre secondaire ici.**

D. Valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent

Au regard des besoins de cet objectif spécifique, la stratégie d'intervention visera les indicateurs de résultat les plus pertinents, listés ci-après.

Pour suivre l'enjeu d'amélioration des performances à travers les connaissances et l'innovation, le PSN comptabilisera le nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échanges ou participant à des PEI (R.01) au travers notamment du dispositif visant à soutenir les projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC (77.06) pour atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 131 457bénéficiaires.

Pour suivre le ciblage de l'action publique sur les territoires les plus fragiles, l'indicateur R.07 mesurera annuellement le pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs par rapport à la moyenne. Cet indicateur sera alimenté par les ICHN dans les zones de montagne et zones défavorisées (interventions 71.01 à 71.15) avec l'objectif d'atteindre 112,24 % à la fin de la programmation.

Pour suivre les investissements dans le secteur forestier, le PSN comptabilisera la somme des investissements cumulés (en coût total) pour améliorer la performance du secteur forestier (R.18). Cet indicateur sera alimenté notamment par les investissements productifs en faveur du développement de la filière forêt-bois en Corse (73.11). L'objectif est d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 476 735 167 €.

Pour suivre l'émergence et l'accompagnement de projets de territoire, le PSN suivra la part de la population rurale couverte par des stratégies LEADER. Cet indicateur de résultat R.38 sera alimenté par l'intervention LEADER (77.05). L'objectif à la fin de la programmation est d'atteindre 57,58 % de la population rurale et intermédiaire française.

Pour suivre l'enjeu de développement de l'économie rurale, le PSN comptabilisera en cumulé sur la période le nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement (R.39), dans l'objectif d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 5 445 entreprises. Les entreprises bénéficiaires notamment des dispositifs de soutien aux activités économiques des entreprises (73.03 et 73.11) participeront à l'atteinte de ce résultat.

Pour suivre les enjeux de l'attractivité et de l'équipement de services et d'infrastructures des zones rurales, le PSN suivra la part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure (R.41) ; cet indicateur sera alimenté par les aides aux services de base dans les zones rurales (73.05 et 73.12) et sera suivi en cumulé sur la période. L'objectif à la fin de la programmation est d'atteindre 2,07 % de la population rurale et intermédiaire française.

E. Justification des allocations financières

La répartition des allocations financières entre le FEAGA et le FEADER a fait l'objet d'un accord politique lors des Comités Etat-Régions de mai et de juillet 2021.

Les allocations financières du FEAGA entre les mesures financées par ce Fonds ont fait l'objet de concertations au niveau national, et ont été actées lors du Conseil Supérieur d'Orientation Agricole de mai et juillet 2021.

La répartition des allocations financières du FEADER entre les Régions pour ce qui concerne les mesures sous leur responsabilité a fait l'objet d'un accord inter-régional acté en Comité Etat-Régions de novembre 2021. La répartition des allocations FEADER gérées par les Régions a fait l'objet de concertations au niveau régional, par chaque autorité de gestion régionale.

Chaque intervention contribue a minima à un indicateur de résultat. Dans le respect des fiches indicateurs élaborées par la Commission européenne, chaque cible a été déterminée en prenant en compte les allocations financières et les réalisations planifiées par intervention. Ces cibles ont été évaluées par l'évaluateur ex ante, qui a jugé la cohérence de cette planification financière et l'atteinte des cibles (se reporter au rapport de l'évaluation ex ante en annexe).

La lecture combinée des stratégies par Objectif spécifique et des fiches interventions - qui constituent ensemble la stratégie d'intervention du PSN -, démontre comment les interventions répondent aux besoins préalablement identifiés dans l'analyse AFOM et fournit les justifications des montants unitaires et réalisations de chaque intervention ainsi que la logique d'articulation entre elles, démontrant ainsi la bonne adéquation des allocations financières pour atteindre les cibles visées.

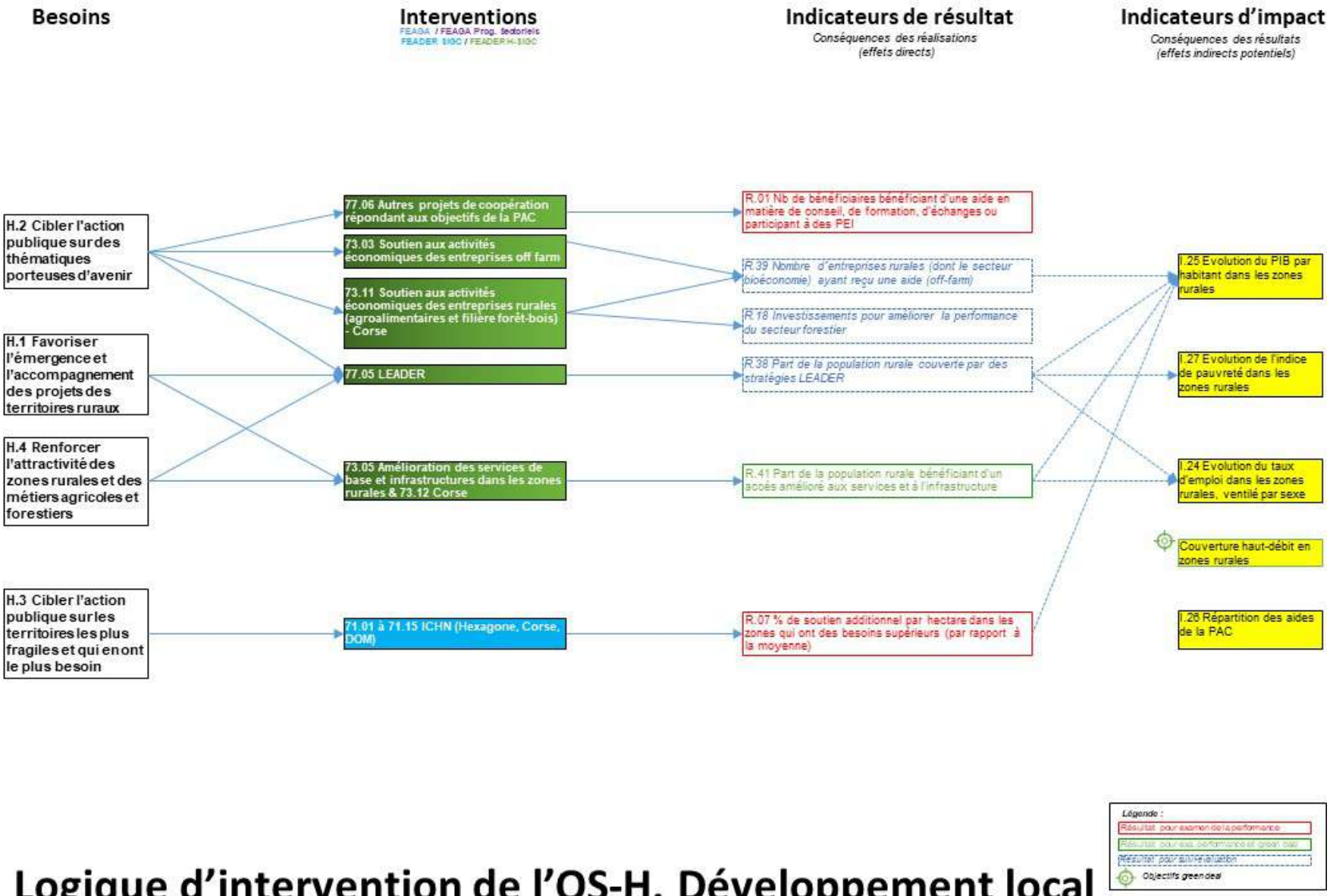

Logique d'intervention de l'OS-H. Développement local

2.1.I Stratégie d'intervention pour l'OS-I « Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux »

A. Résumé de l'AFOM

Des **progrès considérables ont été réalisés en matière d'approvisionnement alimentaire**, notamment grâce à la PAC, qu'il s'agisse de la couverture des besoins, de la sûreté des denrées, de leur qualité au regard de leur coût pour les ménages, ou de la diversité de l'offre. Si les dépenses alimentaires ne représentent plus aujourd'hui que **15,5% des dépenses des ménages**, une disparité forte subsiste toutefois en fonction du revenu, la précarité alimentaire touche encore 11% des ménages, et plus de 5 millions de personnes font appel à l'aide alimentaire.

La restauration hors domicile et notamment la restauration collective représente une part de plus en plus importante de la consommation alimentaire en France, ainsi qu'un enjeu économique puisque la restauration collective représente désormais un marché de 11 milliards d'euros. Les **produits sous signe de qualité et d'origine restent un moyen de création de valeur**, car ils sont bien identifiés par le consommateur, en lien avec leur territoire et rattachés à une image gastronomique.

Dans ce contexte, même si l'alimentation reste encore diversifiée en France, en lien avec une référence culturelle qui demeure forte, **le régime alimentaire des Français**, comme dans les autres pays développés, dépasse, en moyenne, l'apport nutritionnel conseillé et souffre d'un déséquilibre entre les apports protéiques de sources animale et végétale, même si une transition semble s'être engagée, marquée par **une baisse de la consommation de viande et une augmentation de celle des légumes secs**. De fortes disparités, principalement liées au revenu, persistent, en matière d'accès à une alimentation de qualité ou de la prévalence des maladies au moins en partie liées à la nutrition, notamment l'**obésité** (17% des adultes) et dans une moindre mesure le diabète, au sein des catégories socio-professionnelles les plus pauvres et dans les régions où les difficultés socio-économiques sont les plus grandes.

Les attentes sociétales vis-à-vis de l'alimentation se diversifient pour « une nourriture sûre, saine et de qualité élevée », appuyant les transitions à l'œuvre et générant l'accélération de certains changements. Les préoccupations se multiplient en matière de **santé** et d'**environnement** : l'attente sur la qualité de l'eau potable se traduit par une demande de diminution des fertilisants et phytosanitaires. De même, la sensibilité accrue sur les substances CMR (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction) et les perturbateurs endocriniens entraîne une demande de réduction des pesticides. Dans le même ordre d'idées, la prise de conscience de l'antibiorésistance génère une demande de baisse de l'usage des antibiotiques, tandis que la prise de conscience climatique amène le consommateur à chercher à diminuer son empreinte carbone et à promouvoir les productions limitant la déforestation importée et le gaspillage alimentaire. La progression des achats de produits issus de l'agriculture biologique (5% des achats alimentaires) témoigne de ces préoccupations. Dans le même temps, se développe une demande de plus en plus forte, d'information sur les modes de production et sur l'origine du produit, avec une recherche du produit « local et responsable », même si **le prix reste in fine le premier déterminant des achats** et choix alimentaires.

Enfin, une préoccupation plus récente concerne la sensibilité accrue, en particulier chez les plus jeunes, aux **conditions de vie des animaux d'élevage**. Si les règlementations européennes et nationales sont parmi les plus strictes au monde, des marges de progrès existent qu'il s'agisse des conditions de transport ou d'abattage, de mettre fin à certaines pratiques douloureuses, d'améliorer les conditions de vie des animaux en baissant la densité des élevages et en favorisant l'accès au pâturage. La France a, de ce point de vue, des atouts notables, avec une densité moyenne au même niveau que la moyenne européenne à 0,8 UGB/ha de SAU, une **surface fourragère valorisée**

notamment grâce aux **prairies** en plus grand nombre que dans d'autres pays, et une densité qui reste stable ces dernières années. Autre exemple d'avancée concrète en faveur du bien-être animal, la France et l'Allemagne vont devenir les premiers pays au monde à interdire le broyage des poussins mâles en filière poules pondeuses, à compter de 2022.

L'analyse AFOM a mis en évidence certains atouts et faiblesses. Parmi les atouts figurent le niveau élevé de sécurité sanitaire, le potentiel de diversité des territoires, l'engagement dans la transition d'agriculteurs et entreprises qui peuvent s'appuyer sur des exemples de réussites et trouver des voies de valorisation qui fonctionnent et se multiplient (SIQO, certifications ou labels), marquant une prise de conscience des acteurs des filières pour les attentes sociétales. Le modèle d'élevage de ruminants au pâturage, la densité et taille des élevages relativement faibles en France, et la baisse rapide de l'usage des antibiotiques vétérinaires (baisse de la vente d'antibiotiques vétérinaires de 37% en 2012 et 2016, plaçant la France en dessous de la moyenne européenne et baisse de l'utilisation des antibiotiques critiques avec respectivement 75% et 81% d'exposition en moins aux fluoroquinolones et aux céphalosporines de dernière génération), favorisent des conditions respectueuses du bien-être des animaux et la santé publique globale. Pour autant, des faiblesses persistent dans certaines filières d'élevage et systèmes encore très dépendants aux intrants, conduisant à une difficulté pour une majorité d'acteurs à réaliser les changements de pratiques dans les délais attendus par la société, la mobilisation des acteurs n'étant pas toujours suffisante. En particulier, le poids de certains systèmes et filières construits sur la spécialisation et les échanges internationaux (dont les coûts de production sont inférieurs) ralentit parfois la montée en gamme et le développement de filières de diversification ou plus mineures répondant aux nouvelles attentes. L'affaiblissement du tissu agricole les déséquilibres persistants dans la répartition de la valeur ou encore le manque de transparence entre les différents maillons des filières restent des freins aux changements de pratiques. Enfin, malgré l'abondance de denrées alimentaires, la précarité alimentaire et les inégalités restent grandes.

L'action publique menée - notamment au travers des plans Ecophyto2+, Ecoantibio, Ambition bio, la stratégie nationale en faveur des protéines végétales et celle de lutte contre la déforestation importées (SNDI), le Plan national nutrition-santé (PNNS), la promotion du Nutri-score, et le plan national alimentation nutrition (PNAN) initié fin 2019, le financement renforcé des Projets alimentaires territoriaux (PAT) dans le cadre de France Relance qui accélère leur développement en réponse à la demande de local, ainsi que la stratégie relative au bien-être animal de 2016 (en cours de révision), la stratégie d'accélération pour l'innovation « Alimentation durable et favorable à la santé » du Programme d'Investissements d'Avenir 4, ou encore les actions spécifiques menées dans le cadre du Plan de relance en soutien aux projets en faveur de l'approvisionnement en produits sains, durables et locaux des cantines scolaires et à l'accès à une alimentation locale et de qualité des personnes modestes ou isolées - permet d'apporter des réponses à l'ensemble de ces préoccupations. Les dynamiques insufflées notamment dans le cadre des Etats généraux de l'alimentation, ou encore au travers de la croissance de la conduite en agriculture biologique ou de la montée en gamme des produits en restauration collective sont autant de signes positifs.

Si les liens directs entre la réponse aux attentes sociétales fortes et les soutiens de la PAC sont restés jusqu'à présent encore trop peu visibles et si l'outil réglementaire reste un instrument privilégié pour améliorer la prise en compte des enjeux de santé, d'environnement et de bien-être animal, dans l'alimentation, il est souhaitable de répondre à ces attentes sociétales dans le PSN. Pour autant, afin que les efforts menés portent leurs fruits, il importe de veiller en parallèle à créer un environnement commercial international protecteur des efforts et progrès réalisés par les filières agricoles et alimentaires européennes, à améliorer l'information du consommateur notamment via l'étiquetage, et à s'assurer que le prix payé aux producteurs et les marchés prennent suffisamment en compte les aménités.

S'agissant plus spécifiquement des territoires ultra-marins, il faut souligner que le prix du panier de consommation est supérieur dans les DOM par rapport à la métropole, et que les disparités en fonction du revenu sont encore plus marquées que dans la métropole, entraînant des inégalités en matière de santé encore plus marquées qu'en métropole, notamment en matière de surcharge pondérale et de diabète. La situation alimentaire reste déterminée par la forte dépendance aux produits importés, et des conditions de traçabilité et une sécurité sanitaire pouvant être moins bien assurées qu'en métropole, ce qui renforce la nécessité d'améliorer le taux de couverture des besoins par la production locale.

B. La description des besoins (en italique, la manière dont le besoin est traité dans le PSN)

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 5 besoins au niveau national, dont le 3ème et le 5ème ne sont pas traités dans le cadre du PSN.

Le premier besoin (I1) consiste à renforcer la dimension alimentaire de la PAC et à améliorer l'articulation des politiques publiques concernées.

Partant du constat que la société a des exigences nouvelles concernant l'alimentation (local, santé, environnement, nutrition, etc.), il est nécessaire que ces dernières soient toujours mieux prises en compte par le secteur agricole et agroalimentaire, et par les politiques publiques qui accompagnent ce secteur, dont la PAC. Cela vise généralement à améliorer l'accès de tous, partout sur le territoire, à **une alimentation en quantité suffisante, saine, de qualité et produite dans des conditions durables et passe par le fait de renforcer la coordination et la cohérence des politiques publiques** portant sur les enjeux alimentaires, tant au niveau européen que national, régional et local, y compris en lien avec les politiques commerciales, d'import-export qui doivent tenir compte des enjeux d'une agriculture et d'une alimentation durables. Cela sera permis notamment en améliorant l'intégration de l'agriculture et des enjeux alimentaires dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement local, et en **améliorant la prise en compte des impacts sur les enjeux sociétaux dans la définition des aides de la PAC**.

*Le PSN, au sein d'un ensemble d'actions publiques menées à toutes les échelles, œuvre en cela à veiller davantage, en lien avec la **Stratégie de la ferme à la table à horizon 2030**, à répondre plus directement à certaines problématiques alimentaires clefs. L'action du PSN se traduit par un **effort transversal et prioritaire en faveur de la diversification des productions et des cultures, de la résilience et la recherche d'autonomie des exploitations et des chaînes de fourniture alimentaire dans les territoires. En particulier**, la conditionnalité renforcée, les différents écorégimes et les engagements en matière agroenvironnementale et climatique, les investissements déployés en lien avec la transition, les outils de gestion des risques et la priorité claire donnée au maintien des prairies, seront autant de leviers pour répondre à cet enjeu global de mieux tenir compte des attentes de la société via un accompagnement plus adapté des agriculteurs.*

***Plus spécifiquement**, c'est du côté des **aides sectorielles** qu'il est proposé de trouver une cohérence accrue entre les demandes et besoins alimentaires et nutritionnels, et les aides de la PAC. En effet, alors que les Français ne consomment pas suffisamment de **fruits et légumes**, les moyens du secteur pour s'organiser et investir collectivement au travers des programmes opérationnels demeurent présents, avec 15% des dépenses répondant à des enjeux environnementaux auxquels les consommateurs sont sensibles. **Une nouvelle aide couplée au petit maraîchage est créée en complément**. Cette dernière répond en particulier aux attentes des Français clairement exprimées en faveur d'une production diversifiée et localisée, au développement des circuits courts et de proximité, notamment dans le cadre du développement de politiques alimentaires territorialisées telles que les **PAT** qui seront accompagnés (en particulier via Leader et selon les stratégies des Groupes d'Action Locale (GAL) sélectionnés), ou pour fournir la **restauration collective**, dont les établissements scolaires à proximité des aires urbaines. **La présence des maraîchers, sur des surfaces réduites mais précieuses** pour la fourniture de denrées au plus proche de la demande, dans des zones où le foncier est souvent tendu sous la pression de l'artificialisation des sols, est ainsi reconnue en tant que*

telle via ce soutien couplé qui redistribue 10 M€ prélevés sur le paiement de base à l'hectare vers ces petites structures.

De la même manière, l'accent mis sur ***le développement des légumineuses*** *est de premier ordre pour répondre à ce besoin, compte tenu de la faible ration de légumineuses dans l'alimentation des Français et du rééquilibrage souhaitable dans le régime alimentaire moyen entre les apports protéiques d'origine animale, et ceux d'origine végétale, d'après les recommandations nutritionnelles. C'est ainsi que* ***l'effort budgétaire en faveur du développement des surfaces de légumineuses*** *sera progressivement renforcé, atteignant 3,5% des paiements directs en 2027. Cela consiste à encourager d'une part, les légumineuses produites à destination de l'élevage déjà aidées dans la programmation actuelle de la PAC (protéagineux et fourrages) afin d'inciter à l'autonomie du secteur et de réduire les quantités de protéines importées, en particulier le soja, mais également à créer des soutiens dédiés aux* ***légumes secs*** *à destination de l'alimentation humaine (lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves) pour amplifier la croissance des surfaces observée dernièrement. L'écorégime portera également cet objectif en favorisant ces cultures via la diversification des assolements. Les fonds supplémentaires pour servir cet objectif seront progressivement* ***prélevés sur les enveloppes dédiées aux soutiens couplés aux productions animales****, en cohérence avec le PNNS. En outre, le* ***programme opérationnel*** *dans le secteur des protéines végétales permettra, à partir de 2024, de soutenir la structuration de ces filières encore émergentes.*

En outre, ***l'aide aux veaux de qualité*** *est maintenue, compte-tenu de la spécificité du secteur et parce qu'elle répond à une demande de production qualitative conforme aux attentes des consommateurs. Enfin,* ***les secteurs caprins et ovins*** *demeurent également aidés spécifiquement par des soutiens couplés, notamment au regard du déficit de couverture des besoins alimentaires des populations par ces productions.*

Le deuxième besoin (I2) consiste à accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production.

Il s'agit ici de soutenir la diversification des productions, des territoires, et la structuration des filières, d'accompagner la transition agro-écologique des agriculteurs et de soutenir la recherche et l'innovation pour améliorer les systèmes de production, en cohérence avec les objectifs spécifiques D, E et F dont l'action se concentre sur ces dimensions, de soutenir les productions et modes de production qui répondent aux attentes sociétales, de renforcer la prévention dans le domaine sanitaire, et d'optimiser les méthodes de production et transformation pour réduire les pertes et gaspillages. Ces objectifs sont en cohérence avec la feuille de route INRAE 2030 qui vise à favoriser la transition agro-écologique et la durabilité des systèmes de production et à assurer une alimentation sûre, saine, durable et accessible.

Le PSN répond à ce besoin défini largement via de nombreux leviers*, et notamment dans le cadre de la stratégie environnementale. En outre,* ***des politiques nationales****, comme celle engagée dans la lutte contre le gaspillage alimentaire (mesures législatives obligeant la GMS aux dons alimentaires des invendus, interdiction de traitement des surplus les rendant impropres à la consommation, renforcement de la qualité des repas servis en restauration collective avec l'objectif de réduire les gaspillages en parallèle, etc.), ou encore le renforcement du réseau d'épidémiosurveillance et de surveillance sanitaire des élevages dans le cadre du développement des politiques « une seule santé » demeurent les cadres privilégiés de l'action de la France en ces domaines.*

En particulier, concernant la cible du Pacte vert en termes de réduction de l'utilisation et des risques associés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ***la France poursuit un objectif de réduction de 50% de ces produits à horizon 2025 au travers du plan Ecophyto II+*** *qui transpose la directive européenne pour une utilisation durable des pesticides et porte des mesures allant au-delà de l'action requise dans ce cadre.* ***Le PSN s'inscrit donc dans ce même objectif, en fixant des priorités en faveur de la diversification des cultures et du renforcement de la résilience*** *des exploitations via la sobriété en intrants, orientations qui doivent permettre d'obtenir des résultats via les mesures incitatives de la PAC. Les leviers de la conditionnalité renforcée, de l'écorégime, des soutiens à la conversion à l'agriculture biologique et les mesures agroenvironnementales et climatiques dites « systèmes », ainsi que les soutiens aux investissements productifs agricoles seront en particulier mobilisés sur cet enjeu.* ***L'action du PSN, pour atteindre les cibles visées au niveau national et européen, doit être combinée avec un ensemble de mesures*** *d'ordre réglementaire,*

fiscal, en matière de recherche, innovation et conseil ciblées sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, le développement des méthodes de lutte et solutions alternatives, et la réduction des risques associés pour la santé et l'environnement.

On peut s'intéresser ici à certaines attentes sociétales spécifiques, en complément de la réponse au besoin I1.

*Tout d'abord, pour **répondre à la demande croissante des consommateurs en produits issus de l'agriculture biologique, le PSN porte un effort substantiel en matière d'accroissement des surfaces en bio**, avec un objectif de 18% de la SAU en bio fixé à 2027, rendu possible par un renforcement du soutien à la conversion à l'agriculture biologique de plus de 35% en moyenne par rapport à 2020. L'agriculture biologique est en effet pour les Français, le marqueur, d'une agriculture qui se passe des intrants chimiques les plus à risque. A ce titre, le PSN reconnaît les services environnementaux qu'elle rend dans le cadre de l'écorégime et renforce les soutiens à même d'encourager son développement. Plus largement, les interventions mobilisées pour répondre aux besoins des OS-D, E et F et fléchés à cet endroit participent également à la réduction des intrants.*

*Concernant **la santé et le bien-être des animaux d'élevage**, les réponses apportées dans le PSN renforcent la prise en compte de ces problématiques par rapport à la PAC actuelle telle qu'elle est déclinée en France, pour **mieux accompagner les éleveurs** dans la transition, et afin de mieux répondre à cette préoccupation croissante au sein de la population. Au-delà du **respect des normes minimales** fixées au niveau européen et faisant l'objet de la conditionnalité, les normes en la matière sont renforcées au niveau national et prises en compte en conséquence dans les soutiens PAC. Cela concerne en particulier l'arrêt programmé pour 2022 de l'élimination systématique des poussins mâles en production avicole (œufs), ou encore l'arrêt de la castration à vif des porcelets programmée également pour 2022.*

*En complément, **l'action du PSN en faveur du bien-être animal est axée sur le renforcement de l'autonomie fourragère en filière ruminants, en particulier chez les bovins, et l'amélioration de l'accès à l'extérieur en productions monogastriques**, à même d'améliorer à la fois la santé et le bien-être animal, dans le respect des règles de biosécurité des élevages notamment en période à risque (IAHP…), en incitant à la désintensification des élevages et à leur résilience. C'est en effet le cas des interventions de l'écorégime incitant au maintien des prairies et celles relatives à la reconnaissance et au développement de l'agriculture biologique, dont le cahier des charges est reconnu en la matière, ou encore de certains soutiens aux investissements mobilisés par les Régions. Le soutien accru à l'agriculture biologique peut d'ailleurs également participer à la **décroissance déjà largement engagée de l'usage des antibiotiques en élevage sous l'action menée dans le cadre du plan Ecoantibio**, décrite de manière détaillée dans la vue d'ensemble portant sur la réduction de l'antibiorésistance.*

*En outre, l'introduction de **modalités de plafonnement des aides couplées bovines tenant compte d'un chargement optimum** d'1,4 fois la surface fourragère, et le maintien des modalités de **ciblage de l'ICHN** sur les systèmes les plus adaptés, notamment en conditionnant l'accès à l'aide au respect d'un taux de chargement par hectare de surface fourragère, favoriseront les systèmes extensifs et l'élevage à l'herbe. Par ailleurs, le fait que l'aide couplée aux bovins ne rémunère plus désormais uniquement les vaches, comme c'est le cas aujourd'hui, mais également **des animaux plus jeunes, peut permettre d'inciter à davantage d'engraissement** sur le territoire, réduisant ainsi d'autant le **transport d'animaux** vivants, jeunes, parfois sur longue distance, et permettant d'améliorer **la valorisation des veaux**, notamment laitiers. De plus, cette valorisation accrue des animaux dans les territoires permet une meilleure adéquation à la demande intérieure, caractérisée par une forte consommation de produits laitiers et un besoin de consolider des filières viande territorialisées, notamment à destination de la restauration collective. Enfin, pour accompagner la transition vers des systèmes mieux disant en matière de bien-être des animaux, les investissements productifs agricoles mobilisés par les régions veilleront à cette dimension dans le cadre de la mobilisation du Feader, et **des MAEC spécifiquement ciblées sur l'autonomie alimentaire des élevages, le pâturage pour les ruminants et l'aménagement des parcours extérieurs** pour les granivores sont proposées aux éleveurs.*

*Enfin, les Français, notamment les jeunes générations, sont de plus en plus préoccupés par **l'empreinte carbone et les impacts en termes de biodiversité de leurs modes de vie**, y compris*

leur alimentation. La recherche d'une plus grande autonomie protéique des élevages développée dans le besoin I1 est en cela très emblématique, pour la qualité de l'alimentation animale, la non-utilisation d'OGM rejetés massivement par les Français, la résilience et la durabilité des systèmes d'élevage et de polyculture-élevage, et les attentes citoyennes en termes de consommation responsable qui vont s'intensifier dans les prochaines années.

Le troisième besoin (I3) demande à accompagner l'adaptation du secteur alimentaire.

Il consiste principalement à **adapter les maillons de la chaîne de valeur autres que la production agricole** (logistique, transport, distribution, transformation), à améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur et à encourager les démarches de contractualisation amont-aval, à conforter les soutiens apportés aux démarches visant un approvisionnement territorial et durable, notamment en circuits courts, aux démarches de qualité et collectives au niveau local, à se saisir pleinement de l'opportunité de marché que représente la restauration collective pour les producteurs et les filières, à repenser les normes de fabrication et de consommation des produits alimentaires en matière de gaspillage, de composition nutritionnelle, et d'écoconception des process et des produits, ainsi qu'à accompagner la recherche et l'innovation pour des systèmes alimentaires durables. En effet, la transition de l'agriculture ne peut s'opérer seulement au niveau de ce maillon de la chaîne, et le coût et le poids de la transformation ne peuvent être supportés par les seuls agriculteurs dont l'action s'inscrit dans des chaînes de production et de valeur plus vastes, pour répondre aux consommateurs.

Le PSN participe aux réponses à apporter à ce besoin, en particulier via les leviers mobilisés sur les objectifs spécifiques B et C qui sont développés dans les stratégies concernées*. Son action s'inscrit par ailleurs dans un environnement plus large de soutiens à la recherche, développement et l'innovation des entreprises, inscrits dans les programmes d'investissement d'avenir et différentes stratégies industrielles et d'accélération développées au niveau national, notamment celle développée sur la thématique de l'alimentation durable et favorable à la santé.* ***Pour des raisons de simplification de la mise en œuvre du cadre de performance du PSN, aucune intervention n'est spécifiquement fléchée sur ce besoin dans le cadre de la stratégie relative à cet objectif spécifique****, évitant ainsi les redondances.*

Le quatrième besoin (I4) consiste à renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique.

Il s'agit ici en particulier de renforcer la veille sanitaire et la surveillance biologique du territoire, y compris en outremer, de développer des méthodes de prévention et de lutte face aux risques émergents pour réduire l'exposition globale aux risques, d'accompagner les transformations des modes de production agricole, d'accroître la résilience du système alimentaire face aux nouveaux facteurs de risques, de renforcer l'accompagnement technique et sanitaire des exploitations et établissements alimentaires notamment en matière de biosécurité des élevages, et de former aux risques et à la gestion de crise alimentaire.

Ce besoin est particulièrement d'actualité, compte-tenu du contexte d'épidémie mondiale et de la multiplication de certaines épizooties ou maladies du végétal dans les dernières années. Toutefois, les ***réponses y seront principalement apportées en dehors du PSN*** *dont la plupart des interventions ne concentrent pas leur action sur ce type de préoccupations.* Il s'agit en effet ici principalement de renforcer la coopération ente acteurs, la vision stratégique du fonctionnement des systèmes alimentaires pour mieux maîtriser les risques et renforcer la résilience, sur la base d'une connaissance et d'un suivi renforcés en matière sanitaire qui trouvent des moyens essentiels dans d'autres politiques publiques que la PAC en elle-même.

Le PSN agit toutefois spécifiquement face à l'insuffisance de la couverture des besoins de consommation en miel en France, et à la préoccupation croissante des citoyens concernant ***le déclin des pollinisateurs****, en particulier les abeilles domestiques, en mobilisant les moyens supplémentaires du programme apicole en matière de conseil, formation, de recherche et d'analyse afin de trouver des réponses et leviers d'action face au déclin des colonies d'abeilles, et pour améliorer les produits de la ruche. Plus généralement,* ***le fonds de mutualisation sanitaire et environnementale*** *assurera une partie du remboursement des indemnisations versées par des fonds de mutualisation des risques, créés à l'initiative des professionnels, précisément face à la recrudescence des risques sanitaires et environnementaux.*

Enfin, ***les soutiens aux investissements*** *mobilisés dans le 2ème pilier, productifs et non-productifs, ainsi que ceux mobilisés au sein des programmes sectoriels, pourront également participer à la réponse à apporter à ces défis croissants.*

Le cinquième besoin (I5) demande à améliorer l'information mise à disposition des consommateurs pour des choix éclairés.

Ce besoin consiste donc de manière générale à renforcer les mesures pédagogiques et éducatives, dès le plus jeune âge, en particulier en matière alimentaire et nutritionnelle, à faciliter le dialogue entre agriculteurs et citoyens, et à renforcer les moyens d'améliorer la transparence sur le fonctionnement de la chaîne de valeur et la formation des prix et des marges. Dans cet objectif, il convient également de clarifier l'articulation entre les différentes valorisations de la qualité des produits, tout en élargissant et renforçant les modalités d'étiquetage de l'origine des produits, d'étiquetage nutritionnel, et d'information transparente relatives aux modes de production des denrées alimentaires, notamment de l'élevage (bien-être animal), en s'appuyant sur les différents supports possibles (étiquetage, affichage environnemental, campagnes d'information, outils numériques, actions pédagogiques, etc.).

Aucune intervention spécifique du PSN n'est fléchée comme répondant directement à cet objectif*, dont les leviers résident principalement ailleurs.* En effet, dans le champ de la PAC, on peut citer ici la politique menée auprès des plus jeunes via **le programme scolaire** soutenu dans le cadre de l'OCM, ou encore l'élargissement des possibilités d'intégration de **critères de développement durable dans les cahiers des charges des SIQO** dans le cadre de la politique de qualité, ainsi que les politiques de **promotion** menées à l'échelle européenne dans le cadre de l'OCM. Mais c'est surtout en dehors de la PAC que les leviers sont identifiés, notamment sur **l'amélioration de l'étiquetage** des aliments, en lien avec les politiques de santé, d'information du consommateur, de nutrition et environnementales. **Les politiques d'éducation**, largement établies au niveau national, et leur cohérence avec les politiques alimentaires et nutritionnelles participeront également largement à relever ce défi.

C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

Besoin I1

Pour **renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées,** certaines **aides couplées au revenu (en particulier 32.05, 32.06 et 32.19)** vont permettre de répondre à ce besoin. Ces dernières sont activées en particulier sous cet objectif à destination du maraîchage, des veaux et des légumes secs qui correspondent spécifiquement aux nouvelles demandes du consommateur.

L'entrée des légumes secs dans la liste des cultures éligibles aux aides couplées destinées aux légumineuses à graines doit permettre d'accompagner le développement de la consommation de protéines végétales conformément aux objectifs de la **stratégie nationale protéines** mise en place par la France, et en cohérence avec les **recommandations nutritionnelles**. Cette nouvelle aide, comme le renforcement du soutien aux légumineuses de manière générale, sont d'ailleurs financés par une diminution progressive des aides ciblées sur les secteurs de l'élevage. Par ailleurs, **l'aide couplée au petit maraîchage** s'inscrit pleinement dans le développement des démarches de filières territorialisées, notamment pour répondre aux besoins de la restauration collective au niveau local. En parallèle, d'autres aides couplées demeurent indispensables pour couvrir les besoins alimentaires tels que connus à ce jour, comme l'aide ovine, celle dédiée au blé dur, ou encore au riz, qui sont des productions déficitaires. La transformation des aides couplées bovines en une **aide à l'UGB de plus de 16 mois et le maintien de l'aide aux veaux de qualité** permettent également de mieux répondre aux attentes des consommateurs et à leurs habitudes de consommation. De la même manière que sur d'autres instruments de ciblage, **la transparence pour les GAEC** s'applique le cas échéant aux aides couplées, afin de favoriser la recherche de mutualisation des moyens de production au sein des exploitations.

En complément, **l'intervention 77.06 autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC**, non rattachée à ce besoin dans le cadre de performance, contribue de manière indirecte à la

résolution de ce besoin. En effet, elle permet de fédérer les acteurs autour de projets partenariaux en lien avec l'alimentation dans les territoires, à l'échelle des bassins de vie, par exemple les projets alimentaires territoriaux qui facilitent la mise en relation de l'offre et de la demande locales de produits alimentaires, notamment en lien avec les débouchés en restauration collective. Ils répondent à une attente sociétale forte en lien avec les préoccupations grandissantes de résilience territoriale, de développement de filières territorialisées et d'ancrage local des productions et consommations, notamment en lien avec le changement climatique.

Les interventions sectorielles « autres secteurs, dont protéines végétales » (67.01) répondront également à ce besoin. Leurs contenus seront précisés pour une entrée en vigueur à partir de 2024.

Besoin I2

Pour **accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production, et ce en complément des interventions déjà décrites dans les objectifs D, E, et F**, notamment concernant la réduction des utilisations d'intrants comme les produits phytopharmaceutiques, **les aides à la conversion à l'agriculture biologique en hexagone, en Corse et dans les DOM (70.01 à 70.04)** sont une priorité car le développement de ce type d'agriculture est une demande forte de la société. En effet, les aides à la conversion à l'agriculture biologique constituent un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle étant effective qu'après la phase de conversion. Ces dispositifs, en incitant les exploitants à se convertir à l'agriculture biologique et à transformer leurs systèmes de production, permettent d'adapter l'offre à la demande de la société qui augmente pour les produits issus de cette filière de qualité. De la même façon, **l'aide au maintien en agriculture biologique dans les DOM (70.05)** apporte un soutien supplémentaire aux agriculteurs certifiés de ces territoires et participe ainsi à la structuration de cette filière dont les produits sont de plus en plus prisés. Enfin, **l'écorégime « agriculture biologique » (31.01)** permettra de récompenser les efforts réalisés en la matière par les exploitants conduisant l'entièreté de leur exploitation en agriculture biologique (c'est-à-dire ceux qui sont certifiés bio à 100% et ceux qui sont certifiés bio pour une partie de leur surface admissible et se sont engagés dans la conversion du reste de leur exploitation).

En outre, dans le secteur de l'élevage, la conditionnalité et les modalités de certaines aides détaillées dans les besoins permettent d'expliquer comment certains soutiens participent à l'amélioration des pratiques de manière renforcée par rapport aux soutiens actuels. Il s'agit en particulier des aides couplées aux légumineuses fourragères, des paramètres de **l'aide couplée à l'UGB bovine de plus de 16 mois (32.04 pour l'hexagone et 32.22 pour la Corse** qui permettent une valorisation des jeunes animaux renforcée (valorisation des bovins engraissés en filière viande et laitière), la réduction du transport d'animaux vivants (par une plus grande incitation à valoriser les broutards aujourd'hui très largement exportés), la prise en compte de la surface fourragère pour plafonner le nombre total d'animaux éligibles, etc., du **ciblage de l'ICHN** avec des taux de chargement adaptés aux territoires, des soutiens à la bio ou autres signes de qualité dont les cahier des charges favorisent des pratiques particulièrement respectueuses du bien-être animal (comme le Label Rouge en volaille par exemple).

De la même manière que pour ce qui concerne la réduction de produits phytopharmaceutiques et fertilisants de synthèse, le développement de l'agriculture biologique, soutenu par **l'écorégime « agriculture biologique » du 1er pilier (31.01)** et **les aides à la conversion et au maintien (dans les outremer) dans ce type de production du 2ème pilier (70.01 à 70.05)**, contribue à l'amélioration générale du bien-être des animaux et à la lutte contre l'antibiorésistance. En effet, ce mode de production implique, par son cahier des charges, une réduction de la densité animale en élevage, le développement du pâturage et celui de l'accès au plein air (et notamment l'interdiction de cages en filière poules pondeuses). L'agriculture biologique contribue également à réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage compte-tenu de l'encadrement strict de 'l'utilisation de ces substances dans son cahier des charges.

En outre, **l'intervention MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie alimentaire des élevages (70.09)** nouvellement créée est particulièrement fléchée ici, en cohérence avec certains critères de sélection utilisés par les autorités régionales dans les **soutiens aux investissements**. Ces MAEC ont vocation à accompagner les changements vers des pratiques plus respectueuses du bien-être animal en filières ruminants et monogastriques. Sur la base du volontariat, les éleveurs des différentes

productions pourront s'engager pendant 5 ans dans le cadre de ces mesures à respecter des cahiers des charges visant à l'amélioration de la conduite des élevages, notamment en mettant en place des **surfaces en herbe et parcours extérieurs adaptés**.

Les interventions 73.01 pour l'Hexagone et 73.09 pour la Corse permettent de financer les investissements productifs on farm, et notamment la modernisation des bâtiments d'élevage encore nécessaire dans certaines filières sur le volet de l'amélioration du bien-être animal (adaptation des bâtiments à des densités animales plus réduites, accès à l'extérieur, aménagement de la circulation et de l'espace disponible pour les animaux en intérieur, luminosité, etc.). En outre, et en particulier face à la récurrence de certaines crises sanitaires en élevage, comme ces dernières années dans la filière palmipèdes face à l'influenza aviaire hautement pathogène, les investissements productifs agricoles peuvent concourir à l'amélioration de la biosécurité en élevage dans l'objectif de renforcer la prévention dans le domaine sanitaire. Les soutiens aux investissements mobilisés dans le cadre du PSN prendront ainsi le relai des actions entreprises dans le cadre du Plan de Relance au titre du pacte « biosécurité et bien-être animal en élevage » déployé sur 2021 et 2022.

Besoin I3

Pour **accompagner l'adaptation du secteur alimentaire** au sein du PSN, ce sont en priorité les interventions mobilisées dans le cadre des **objectifs spécifiques B (besoin B3 en particulier) et C (besoin C3 en particulier)** qui sont mobilisées. Il s'agit, à titre principal, de **l'intervention 73.03 soutien aux activités économiques des entreprises off farm**, certaines interventions des **programmes sectoriels**, ou encore des outils permettant de favoriser les coopérations, comme **l'intervention 77.03 coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité**, mobilisée par les autorités régionales. Ces différentes interventions et les appels à projets qui en découleront le cas échéant peuvent en effet permettre d'adapter les chaînes logistique, de transformation, de distribution pour améliorer l'offre de produits, au-delà du périmètre des exploitations agricoles, concourir à l'amélioration de la position des agriculteurs au sein de chaîne de valeur notamment au travers des démarches collectives, territoriales et de contractualisation, dont celles en lien avec la restauration collective (voir réponse au besoin I1), et d'accompagner certaines démarches innovantes vers le développement de systèmes alimentaires durables.

Pour autant, **le besoin I3 n'est couvert par aucune intervention spécifique du PSN** pour éviter les recoupements complexes au sein du cadre de performance. En outre, l'accompagnement des acteurs autres que les exploitations agricoles, notamment à l'aval des filières, ne relèvent pas principalement du champ d'action du PSN, comme expliqué dans la description du besoin.

Besoin I4

De la même manière, **pour renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique**, la réponse sera principalement apportée **en dehors du PSN** avec des outils de suivi et de coopération plus adaptés aux objectifs, relevant notamment du champ d'action publique national.

Toutefois, au sein du PSN, les outils d'accompagnement à la recherche, au conseil et aux investissements agricoles (**interventions 77.01 Partenariat européen d'innovation, 78.01 formation, conseil, diffusion des connaissances et information, 73.01, 73.02, 73.09 et 73.10 investissements productifs et non-productifs on farm**, etc.), y compris sectoriels, peuvent concourir à relever certains défis au sein de cet objectif, à titre secondaire (ces interventions ne sont pas rattachées directement au besoin I4 pour des raisons de simplification du cadre de performance). En particulier, les investissements productifs agricoles peuvent concourir à l'amélioration de la biosécurité en élevage, conformément à la description fournie au titre du besoin I2.

Spécifiquement, les financements prévus en augmentation du **programme national d'aide apicole (55)** permettant la planification de mesures sanitaires notamment via l'assistance technique, le conseil et la formation (55.01) aux apiculteurs et leurs organisations, et les investissements (55.02) pour améliorer la lutte et la prévention des dommages causés par les bioagresseurs et maladies des ruches et abeilles domestiques comme varroa ou encore le frelon asiatique. Un soutien aux laboratoires d'analyse (55.03) est également apporté, et des programmes de recherche appliquée

(55.04) sont financés, autant d'actions visant à **protéger les ruches et les abeilles et améliorer les performances économiques et environnementales du secteur apicole**, compte-tenu de l'importance de cette production et des services qu'elle rend en matière de pollinisation, indispensable à la protection de la biodiversité, et sujet de préoccupation important pour les Français.

Plus largement, **le Fonds de mutualisation sanitaire et environnementale (76.02)** assurera une partie du remboursement des indemnisations versées par des fonds de mutualisation des risques, créés à l'initiative des professionnels dans chacune des filières couvertes lorsque des mesures de lutte sont nécessaires ou que des dégâts sont occasionnés par des événements sanitaires ou environnementaux dans les exploitations.

Besoin I5

Enfin, l'objectif d'améliorer l'information mise à disposition des consommateurs pour des choix éclairés, relève d'outils principalement éducatifs, comme **le programme scolaire** qui ne figure pas dans les interventions du PSN mais est régi par le Règlement « omnibus », **de la politique de promotion menée** au niveau européen dans le cadre de l'OCM, de la **politique de qualité** régis par « omnibus », notamment en ce qui concerne les cahiers des charges des SIQO et les règles spécifiques d'organisation de ces filières. Par ailleurs, **les politiques à vocation nutritionnelles, d'information du consommateur ou environnementales** sont autant de leviers qui sont mobilisés au service de ce besoin, en cohérence avec l'action du PSN, mais sont régies par des cadres législatifs, réglementaires ou incitatifs ne relevant pas du PSN PAC, dont une partie figure d'ailleurs dans le programme de travail à suivre dans le cadre de la *Stratégie de la ferme à la table*, notamment en ce qui concerne **l'étiquetage des produits alimentaires**.

Par conséquent, **aucune intervention du PSN n'est fléchée** en tant que telle pour couvrir ce besoin.

D. Valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent

Au regard des besoins de cet objectif spécifique, la stratégie d'intervention visera les indicateurs de résultat les plus pertinents, listés ci-après.

Pour suivre l'enjeu de gestion des risques, le PSN suivra annuellement la part des exploitations qui disposent d'outils de gestion des risques dans le cadre de la PAC (R.05), notamment ceux financés par le FMSE (76.02), dans l'objectif d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 95 % des exploitations agricoles.

Pour l'enjeu concernant le soutien à des secteurs spécifiques, le PSN suivra annuellement la part des agriculteurs qui bénéficient d'un soutien couplé en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité (R.08), avec l'objectif d'atteindre 51,99 % à la fin de la programmation. Notamment, les exploitants agricoles ayant bénéficié des aides couplées bovine, aux veaux, aux légumineuses à graines et au maraîchage sont comptabilisés. Cette cible est fixée sans double compte. Le fait qu'une exploitation agricole puisse bénéficier de 2 aides couplées distinctes est pris en compte et se traduit par une décote de 10% appliquée au numérateur pour retirer le double compte possible.

Pour suivre l'enjeu de soutien à l'agriculture biologique, le PSN mesurera chaque année la part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en vue du développement de l'agriculture biologique (R.29), dans l'objectif d'atteindre, à la fin de la programmation, la cible suivante : 11,71% de la SAU. Cet indicateur de résultat est alimenté par les mesures de conversion (hexagone, DOM et Corse) et de maintien (DOM) en agriculture biologique (70.01 à 70.05) et par l'écorégime « agriculture biologique » (31.01). Il sera utile pour mesurer les progrès vers l'atteinte des objectifs du Pacte vert.

Pour répondre à l'enjeu de réduction de l'usage des antimicrobiens en élevage, le PSN suivra annuellement la part des Unités Gros Bétails (UGB) couvertes par des mesures participant à la lutte contre l'antibiorésistance et bénéficiant d'une aide (R.43). Cet indicateur de résultat sera alimenté par les aides à la conversion à l'agriculture biologique (hexagone, DOM et Corse) et au maintien (DOM uniquement) en agriculture biologique (70.01 à 70.05) ainsi que par l'éco-régime « agriculture

biologique » (31.01) en prenant en compte les bovins des exploitations certifiées ou en cours de certification dans l'objectif d'atteindre en fin de programmation 7,77%.

Pour répondre à l'enjeu d'amélioration du bien-être animal, le PSN suivra annuellement la part des Unités Gros Bétails (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide (R.44). Cet indicateur sera alimenté par l'écorégime « agriculture biologique » (31.01), par les aides à la conversion à l'agriculture biologique (hexagone, DOM et Corse) et au maintien (DOM uniquement) en agriculture biologique (70.01 à 70.05), en prenant en compte les bovins des exploitations certifiées ou en cours de certification, par la MAEC 70.09, et par les investissements productifs on farm (73.01 et 73.09) dans l'objectif d'atteindre en fin de programmation 11,89%.

Pour répondre à l'enjeu de préservation des ruches, le PSN mesura la part des ruches (R.35) bénéficiant notamment d'une aide aux investissements sectoriels matériels et immatériels (IS Apiculture – 55.02) dans l'objectif d'atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 82,07 %.

E. Justification des allocations financières

La répartition des allocations financières entre le FEAGA et le FEADER a fait l'objet d'un accord politique lors des Comités Etat-Régions de mai et de juillet 2021.

Les allocations financières du FEAGA entre les mesures financées par ce Fonds ont fait l'objet de concertations au niveau national, et ont été actées lors du Conseil Supérieur d'Orientation Agricole de mai et juillet 2021.

La répartition des allocations financières du FEADER entre les Régions pour ce qui concerne les mesures sous leur responsabilité a fait l'objet d'un accord inter-régional acté en Comité Etat-Régions de novembre 2021. La répartition des allocations FEADER gérées par les Régions a fait l'objet de concertations au niveau régional, par chaque autorité de gestion régionale.

Chaque intervention contribue a minima à un indicateur de résultat. Dans le respect des fiches indicateurs élaborées par la Commission européenne, chaque cible a été déterminée en prenant en compte les allocations financières et les réalisations planifiées par intervention. Ces cibles ont été évaluées par l'évaluateur ex ante, qui a jugé la cohérence de cette planification financière et l'atteinte des cibles (se reporter au rapport de l'évaluation ex ante en annexe).

La lecture combinée des stratégies par Objectif spécifique et des fiches interventions - qui constituent ensemble la stratégie d'intervention du PSN -, démontre comment les interventions répondent aux besoins préalablement identifiés dans l'analyse AFOM et fournit les justifications des montants unitaires et réalisations de chaque intervention ainsi que la logique d'articulation entre elles, démontrant ainsi la bonne adéquation des allocations financières pour atteindre les cibles visées.

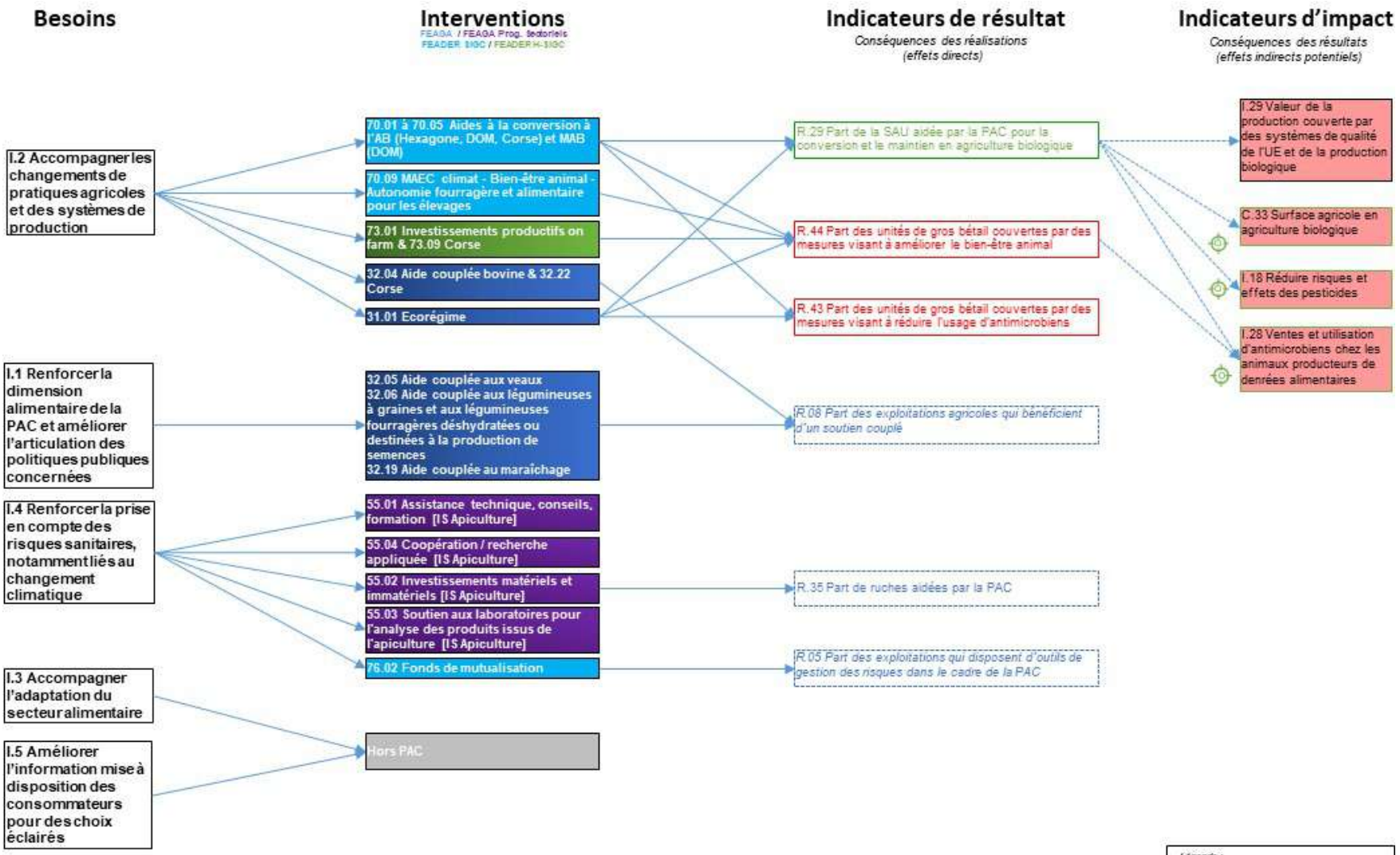

Logique d'intervention de l'OS-I. Exigences sociétales

2.1.T Stratégie d'intervention pour l'OS-T « Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation »

A. Résumé de l'analyse AFOM

Concernant la formation, le niveau moyen d'éducation initiale des agriculteurs fait figurer la France dans le groupe de tête des Etats-membres et progresse régulièrement, en lien avec le renouvellement des générations, avec 52% ayant un niveau supérieur ou égal au baccalauréat (86% pour les jeunes). Il est **plus faible dans les outremers**. Le **réseau de l'enseignement agricole et d'enseignement supérieur** agronomique, forestier et vétérinaire est solide et les programmes évoluent en lien avec les questions de transition, avec toutefois des compétences demandées aux agriculteurs de plus en plus variées qu'il n'est pas aisé de toutes couvrir au niveau de la formation initiale. **L'accès à la formation continue** est cependant inégal parmi les agriculteurs, et même réduit concernant les salariés agricoles.

L'accès au conseil et le maillage du développement agricole sont importants avec environ 1 conseiller pour 20 agriculteurs, avec toutefois une **faiblesse spécifique aux outremers**. Face à cette situation, les Réseaux d'innovation et de transfert agricole ont été créés dans ces territoires pour accompagner le développement local des productions de diversification animale et végétale qui restent fragiles.

Un tiers du dispositif de conseil bénéficie d'un financement public. Malgré cela, le conseil ne touche sur le terrain que **20 à 30% des agriculteurs**, en particulier les moins éloignées du marché. **La dépendance du conseil aux structures privées** se renforce, avec le poids des coopératives, et les organismes de développement doivent faire face à un fort phénomène de turnover des conseillers, ce qui fragilise **la capacité d'accompagnement stratégique** des exploitations nécessaire face aux défis des transitions, aux pressions sur les ressources, aux nouvelles demandes des marchés et dans le contexte de transition numérique. La concurrence entre organismes privés et publics tend à se renforcer et la question de l'indépendance du conseil vis-à-vis des activités de vente demande à être réexaminée au regard des dernières dispositions législatives entrées en vigueur en 2021. Une difficulté réglementaire en début de programmation PAC n'a pas permis aux régions d'activer largement **la mesure du Feader de soutien aux organismes de conseil**, en dehors des territoires ultramarins qui s'en sont saisie. Le soutien public provient donc principalement de fonds nationaux.

Le **système de connaissance et d'innovation en agriculture (AKIS)** est caractérisé par un **co-financement par l'Etat, par les collectivités territoriales, par les agriculteurs et les entreprises**. Il implique de nombreux acteurs publics et privés bien structurés entre eux, et se renouvelle dernièrement dans ses modes de fonctionnement avec l'essor des démarches de co-conception participatives, comme le PEI ou les laboratoires vivants. **Les outils et établissements institutionnalisés sont déployés par les pouvoirs publics afin de faciliter le partage de connaissance**, autour des têtes de réseaux des instituts techniques agricoles et agro-industriels, des chambres d'agriculture ou encore de la recherche publique, en particulier INRAe. On assiste en parallèle, **avec la transition agro-écologique, à un renouveau des démarches collectives** pour traiter des questions de sobriété en intrants, d'adaptation de l'agriculture pour des systèmes alimentaires durables, de protection des ressources naturelles, ou d'enjeux émergents comme l'agritech, les protéines ou le biocontrôle.

Cet ensemble crée **un environnement favorable à l'innovation et à l'accompagnement des transitions** pour transformer les systèmes agricoles, forestiers et alimentaires en lien avec les demandes sociétales, appuyé et structuré par les actions menées via le programme national de développement agricole et rural, celui le réseau rural national, les plateformes d'innovation, le

programme d'investissement d'avenir et notamment les stratégies d'accélération industrielles et les territoires d'innovation thématiques. **Le PEI-agri, développé dans le cadre du Feader a été mobilisé par les régions** avec un certain succès en termes de groupes mobilisés et de thématiques couvertes.
Les orientations de la recherche favorisent cette mise en réseau, pour maximiser l'impact des résultats et mieux répondre aux nouveaux défis sociétaux en lien avec l'agriculture. La France dispose de nombreux **dispositifs de soutien à l'innovation**, renforcés dans le cadre du Plan de relance 2021-2022, et le contexte concurrentiel dans lequel évoluent les entreprises oblige à innover, avec des dépenses de R&D agricole qui sont importantes du côté des entreprises comme du secteur public.

Concernant **la transition numérique**, les agriculteurs sont généralement très équipés en smartphone et autres outils numériques courants et les utilisent en appui à leur décision. **La couverture numérique du territoire** n'est pas encore optimale en France, notamment dans les zones rurales, pour ce qui concerne le très haut débit. L'accélération de son déploiement avec **le plan France très haut débit** devrait permettre, dans les prochaines années, de faciliter l'usage des technologies numériques dans les territoires ruraux et les exploitations. **L'agriculture numérique est en effet attendue en fort développement** dans les prochaines années, avec des outils d'aide à la décision et agroéquipements de précision connectés qui se développent, à l'amont agricole comme tout au long des chaînes de production. Ce développement pose des questionnements en termes d'accessibilité, et quant aux **finalités et objectifs assignés aux technologies** qui déterminent leur acceptation. L'apparition de dépendances des utilisateurs vis-à-vis des fournisseurs, dont les géants du numériques, nécessite en outre une **clarification des règles de propriété et de partage des données** collectées.

Ces constats ont permis d'identifier dans l'analyse AFOM de nombreux atouts et faiblesses. Le **bon niveau de formation** des agriculteurs français s'appuie sur un réseau solide d'enseignement et de formation relayé par **un système de connaissance et d'innovation bien structuré**. Ce système peut s'appuyer sur une recherche publique forte en agriculture et sur des outils et réseaux nombreux qui facilitent l'appropriation des innovations sur le terrain, avec le développement de **démarches collectives** qui sont bien orientées vers les thématiques sociétales et d'avenir. Il convient toutefois de veiller à ce que la multiplicité des initiatives, des acteurs et des réseaux de diffusion ne nuise pas à **la cohérence, à la visibilité et à l'efficacité des soutiens** à l'innovation. **Des efforts supplémentaires sont attendus dans la diffusion des résultats pour massifier** les changements de pratiques et le déploiement des innovations. La formation initiale et continue doit également poursuivre sa mutation sur les nouvelles compétences requises (gestion de compétences des entreprises et numérique).

Le développement des outils du numérique est à l'œuvre en agriculture, ce qui favorise l'émergence de nouvelles solutions pouvant aider à répondre aux enjeux de la transition et faciliter la mutualisation des données et leur valorisation. Cependant, les territoires ne sont pas égaux au regard du déploiement du numérique, et il convient de veiller à ce que les règles de **partage de données** soient clarifiées pour éviter une perte d'autonomie des exploitants.

Alors que la prise en charge significative du conseil agricole par les établissements publics permet de garantir un **accès large aux services de conseil**, **le conseil indépendant et stratégique doit réussir à toucher davantage d'agriculteurs**, en particulier dans **les outremers** où son maillage doit être renforcé. Enfin, le renouvellement des générations en agriculture peut constituer un moteur de la transition et renforcer la capacité à innover et l'amélioration des revenus agricoles et une meilleure valorisation des changements de pratiques peuvent permettre une plus grande appropriation des outils de formation et une plus grande maîtrise des investissements.

B. Description des besoins (en italique, la manière dont le besoin est traité dans le PSN)

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 4 besoins au niveau national. Les 2ème et 3ème besoins se recoupent largement, tandis que le 4ème ne fait l'objet d'aucune intervention spécifiquement fléchée à cette fin au sein du PSN.

Le premier besoin (T1) consiste à améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier
Pour répondre à ce besoin, le niveau de formation des agriculteurs, des forestiers et de leurs salariés doit continuer d'augmenter pour réduire les inégalités. Cela peut passer par le fait de faciliter l'accès à la formation continue (y compris l'e-formation), notamment pour les salariés et de mieux former les agriculteurs et les forestiers aux questions d'emploi, de gestion des compétences et compétences numériques. Il convient également de continuer à adapter les programmes d'enseignement agricole et à former les enseignants sur les nouveaux enjeux, afin que la diffusion des innovations puisse s'appuyer pleinement sur le système éducatif. L'offre de formations doit être spécifiquement renforcée dans les outremers. Enfin, pour faciliter l'intégration des nouvelles pratiques et diffuser les expériences réussies, le renforcement du suivi post-formation et post-conseil peut s'avérer utile, tout comme celui de l'accompagnement et de la mise en réseau des innovateurs de terrain.

De manière générale, ce n'est pas le PSN qui apportera les principales réponses à ce besoin, mais bien l'action publique menée dans le cadre des politiques d'éducation, en particulier l'enseignement agricole et l'enseignement supérieur agronomique, forestier et vétérinaire, ainsi que les différents dispositifs développés pour la formation tout au long de la vie à destination des agriculteurs ou autres acteurs des chaînes de production dans ce domaine. Des solutions sont également à rechercher concernant les salariés de l'agriculture, dont le caractère précaire des emplois d'un certain nombre d'entre eux tend à creuser les écarts de formation avec le reste de la population active.

*Toutefois, le PSN participera à la réponse à apporter via l'activation, **par la plupart des régions, d'actions ciblées sur l'accompagnement du conseil, de la formation continue et de la diffusion de connaissances**, nécessaires pour la diversification des modèles agricoles, permettre à tous d'accéder aux outils pour faire face aux défis climatiques, sanitaires et environnementaux émergents, de s'insérer dans la digitalisation de l'agriculture et de s'adapter à la nécessité d'adopter une approche globale parfois complexe de l'exploitation ou de l'entreprise.*

Le deuxième besoin (T2) requiert de mieux diffuser les connaissances dans le secteur agricole, agroalimentaire et forestier.
Il s'agit ici de favoriser la réappropriation de la fonction de conseil par les agriculteurs et forestiers, en s'appuyant notamment sur les échanges entre pairs pour mieux capitaliser sur les expériences réussies et favoriser le passage à l'échelle supérieur des innovations. Cela passera par le soutien aux démarches collectives et l'expérimentation/démonstration terrain et interactive, et aux réseaux de conseil en veillant à leur pluralité et en privilégiant le conseil public et indépendant. L'objectif est ici également d'atteindre davantage d'agriculteurs, de forestiers et de salariés via le conseil, notamment dans les territoires isolés ou enclavés comme les outremers où des besoins spécifiques se font sentir, ainsi que dans des filières moins traditionnellement suivies par le conseil. Un besoin d'évolution du métier d'accompagnateur et de conseiller ressort également ici. Dans ce cadre, **le conseil stratégique**, avec une vision globale de l'exploitation intégrée dans son environnement territorial est à favoriser, pour développer les systèmes de production durables et adaptés aux besoins locaux. Seul un accompagnement et une formation de tous les acteurs du monde agricole permettra de sécuriser la transition agro-écologique partout sur le territoire, en veillant à s'insérer dans les systèmes européens d'innovation et à accroître la lisibilité et la complémentarité des instruments mis à disposition par les différents acteurs du continuum recherche-développement-innovation-transfert et formation, aux différentes échelles d'action.

Pour répondre à ce besoin, l'accompagnement public du conseil et des réseaux de diffusion des innovations et des connaissances sera particulièrement déterminant et celui-ci passe principalement par *des leviers nationaux, territoriaux et européens qui ne relèvent pas de la PAC au premier chef*.

*Toutefois**, le PSN continuera de mobiliser une intervention qui s'est révélée utile dans les dernières années, à savoir le Partenariat européen d'innovation**, dans la mesure où il permet de renforcer la coopération entre les différents acteurs impliqués dans le monde agricole, forestier et rural, autour de thématiques porteuses d'avenir. Le PEI-agri facilite l'adoption du changement par le développement d'un réseau d'acteurs structuré par les groupes opérationnels, créant des liens et interactions durables produisant des résultats concrets et diffusables.*

Le troisième besoin (T3) consiste à favoriser les innovations qui répondent aux attentes de la société et créent de la valeur

Il convient, pour répondre à ce besoin, d'inciter, d'accompagner et de valoriser davantage les changements de pratiques agricoles et forestières et la prise de risques dans les changements systémiques pour répondre aux demandes sociétales, en incitant au développement de nouveaux modèles multiperformants pour les entreprises, les filières et les territoires. Dans ce cadre, les innovations dites frugales pourront être mises en avant, recourant à des approches agronomiques, pour contribuer à l'autonomie et à la résilience des exploitations. Le bon déploiement de ces innovations pourra être facilité par un dialogue renouvelé entre agriculteurs et consommateurs.

*Une grande partie du PSN répond directement ou indirectement à ce besoin, notamment via l'activation **des MAEC, en particulier « systèmes »** qui permettent d'accompagner un changement de système d'exploitation, tout comme les **investissements** qui concourent à favoriser des techniques de substitution aux produits de synthèse ou encore la reconception des systèmes de production. En valorisant les **certifications environnementales, notamment dans l'écorégime**, le PSN participe également à l'atteinte de la multiperformance des exploitations. Toutefois, sa réalisation dépendra aussi de la capacité à faire évoluer **le conseil** aux agriculteurs dans une approche plus stratégique, recoupant ainsi largement le besoin T2 auquel le PSN participe mais ne répond pas pleinement seul.*

Au-delà des outils de l'architecture environnementale mobilisés dans le PSN, et en complément du PEI-Agri qui sera mobilisé par les régions, le PSN pourra apporter un soutien spécifique dans les outremers à des projets pilotes dans le but de développer de nouveaux produits, procédés et techniques et pratiques innovantes. L'adaptation de la recherche appliquée agricole, forestière et agroalimentaire aux nouveaux enjeux (agro-écologie, changement climatique, bioéconomie, gestion des risques) et le transfert des résultats est primordial dans les RUP, compte tenu des conditions spécifiques de ces territoires, et contribue par ailleurs à créer à l'échelle internationale des références technico-économiques dans les milieux tropicaux qui ne sont pas les plus développées au sein de l'Union.

En dehors du PSN, ce sont tous les financements de la recherche et de l'innovation, et les investissements en R&D agricole qui interviennent ici, et l'orientation continue des appels à projets européens et nationaux en ces domaines pour investir dans des thématiques d'avenir, s'inscrivant dans la transition écologique, énergétique, alimentaire et sanitaire, la bioéconomie et l'économie circulaire, le développement de solutions décarbonées, etc. pour des systèmes agricoles et alimentaires sains et durables.

Le quatrième besoin (T4) consiste à renforcer le déploiement des outils numériques.

Il s'agit en premier lieu de permettre l'utilisation des outils numériques partout sur le territoire, en améliorant l'accès au réseau et au très haut débit. Le système d'innovation doit également permettre de favoriser le développement d'entreprises innovantes de services numériques pour l'agriculture et la forêt, ce qui peut être aidé via les soutiens à l'investissement individuel et collectif, à destination des entreprises et des agriculteurs qui se trouvent à deux points de la chaîne d'innovation différents. Les infrastructures qui permettent la valorisation des données et le développement de solutions digitales doivent être accompagnées également pour atteindre cet objectif. Enfin, il conviendra, pour éviter les effets pervers, de sécuriser au maximum les agriculteurs et les forestiers dans leurs usages du numérique et des agroéquipements connectés, vis-à-vis de la maîtrise de leurs données, d'entreprises et personnelles. Le déploiement des outils numériques est également fortement lié à la diffusion de connaissances via les formations et le conseil agricole.

La majeure partie des investissements nécessaires pour répondre à ce besoin, qu'il s'agisse de la couverture numérique du territoire, des fonds d'innovation à déployer pour la transition numérique des

entreprises, ou du financement du déploiement des infrastructures valorisant les données pour déployer les solutions digitales ne relèvent pas du champ d'action du PSN.

En effet, **un consensus se dégage en France parmi les parties prenantes et les pouvoirs publics pour que la PAC ne soit pas le moyen de financement privilégié de la couverture numérique** du territoire, y compris en zone rurale. Ce déploiement est donc assuré via d'autres fonds, pilotés au sein du plan France très haut débit et n'appelant pas le concours du Feader. Des fonds sont spécifiquement déployés dans le cadre de France Relance pour le déploiement de la couverture très haut débit, conformément à ce qui a été acté dans le cadre de l'Agenda rural porté par le Gouvernement français.

*Le PSN pourra toutefois apporter son concours via le PEI-Agri, et via les investissements dans les exploitations agricoles qui peuvent financer des outils numériques (outils d'aide à la décision, outils de gestion de l'exploitation, outils de gestion de données). Toutefois, **aucune intervention n'est fléchée spécifiquement dans le PSN pour répondre à ce besoin**, la nature précise des investissements aidés étant largement dépendante des futurs appels à projets qui découleront du PSN.*

C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

Besoin T1

Pour **améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier, l'intervention 78.01 « Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations »** sera mobilisée pour accompagner la montée en compétences des agriculteurs, des acteurs forestiers et acteurs ruraux et de l'aval agricole, mais également pour renforcer les interactions entre acteurs. L'intervention cible particulièrement l'accompagnement (par le conseil, la formation ou la diffusion de connaissances) nécessaire pour la diversification des modèles agricoles, les défis climatiques, sanitaires et environnementaux émergents, la digitalisation de l'agriculture et à la nécessite d'adopter une approche globale parfois complexe de l'exploitation ou entreprise.

Besoin T2

Afin de **mieux diffuser les connaissances**, l'intervention 77.01 "Partenariat Européen d'Innovation" est mobilisée pour renforcer la coopération entre les différents acteurs impliqués dans le monde agricole, forestier et rural. Elle favorise l'expérimentation, le partage et la diffusion des connaissances, en plébiscitant la démarche ascendante et en intégrant les acteurs du terrain. Elle contribue ainsi activement à l'adoption du changement dans une démarche de progrès. Son approche participative et ouverte encourage le dialogue et l'interaction avec la société.

L'intervention 78.01 citée ci-dessus y contribuera également.

Besoin T3

Afin de **favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur**, en complément du soutien qui sera apporté par le PEI-AGRI (77.01) dont l'action st spécifiquement fléchée pour répondre au besoin T2, l'intervention 77.07 « Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises » permettra de renforcer la coopération entre les acteurs afin de transférer les besoins de la pratique vers la recherche et l'expérimentation, dans l'objectif d'apporter une réponse scientifique aux attentes techniques, technologiques, économiques ou encore organisationnelles des agriculteurs, du secteur forestier ou acteurs du développement rural dans les RUP, compte tenu de leurs enjeux spécifiques. L'adaptation de la recherche appliquée agricole, forestière et agroalimentaire aux nouveaux enjeux (agro-écologie, changement climatique, bioéconomie, gestion des risques) et le transfert des résultats est primordial dans les RUP, compte tenu des conditions spécifiques de ces territoires et contribue par ailleurs à créer à l'échelle internationale des références technico économiques dans les milieux tropicaux qui ne sont pas toujours accessibles à l'échelle européenne.

Plus largement, la plupart des instruments de l'architecture environnementale du PSN, et notamment les MAEC ayant pour vocation de faire évoluer les pratiques en adoptant une approche système des exploitations, ou encore les investissements qui seront déployés par les autorités de gestion

régionales, sont de nature à favoriser les innovations permettant d'améliorer la réponse de l'agriculture aux attentes de la société et à créer davantage de valeur. Toutefois, afin de ne pas complexifier le cadre de performance, ces interventions ne sont pas fléchées en tant que telles comme répondant au besoin T3.

Besoin T4

Pour renforcer le déploiement des outils numériques, **aucune intervention n'est spécifiquement fléchée sur ce besoin au titre de la stratégie d'intervention**. Le PSN pourra toutefois apporter son concours via le PEI-Agri (77.01), et via les investissements dans les exploitations agricoles qui peuvent financer des outils d'aide à la décision numériques. Cependant, ce niveau de détail des matériels et investissements aidés au travers de cette intervention dépendra largement des appels à projets qui seront déployés lors de la mise en œuvre du PSN et impossible à anticiper de manière précise à l'étape d'élaboration de la stratégie poursuivie dans le PSN.

En outre, la France ne mobilise pas les fonds disponibles au titre du PSN pour répondre au besoin de couverture numérique du territoire. **Le Plan France Très Haut Débit** bénéficie de crédits d'intervention qui ne relèvent pas du champ d'action de la PAC, et notamment de fonds dédiés dans la cadre du Plan de Relance 2021-2022, au bénéfice, entre autre, des zones rurales.

Dans le détail, afin d'accélérer la couverture en très haut débit du territoire national, y compris des zones rurales, le Plan France Très Haut Débit, financé par des crédits qui ne relèvent pas de la PAC a été lancé en 2013, avec l'objectif initial de couvrir l'ensemble de son territoire en très haut débit (>30 Mbit/s) à horizon 2022. Désormais, et en cohérence avec les objectifs de connectivité de l'UE, l'État s'est fixé un nouvel objectif : étendre la couverture des réseaux de nouvelle génération à ultra haut débit (gigabit), principalement fondée sur la fibre optique, à l'ensemble du territoire français à horizon 2025, soit avec cinq années d'avance sur l'objectif européen de 2030. Le Plan France Très Haut Débit a été pensé comme un projet décentralisé s'inscrivant dans une stratégie nationale, et mobilisant, de manière complémentaire, l'initiative des opérateurs privés principalement dans les zones urbaines plutôt denses et celle des collectivités territoriales dans les zones les moins denses et les plus rurales. Ainsi, ces réseaux d'initiative publique représentent un investissement total de 21 milliards d'euros environ dont 3,5 milliards d'euros de participation de l'État (270 M€ supplémentaires ont été alloués en 2020 dans le cadre du Plan de relance en soutien à la couverture Gigabit du territoire). La part publique totale représente 58% de ce montant, le reste est apporté par les partenaires privés dans le cadre des contrats conclus pour le déploiement de la fibre.

S'agissant de la couverture numérique du territoire en France, notamment dans les zones rurales, les déploiements connaissent une nette accélération depuis 2019. Grâce au Plan France Très Haut Débit, la France, qui se situait en queue du classement européen en termes de couverture en très haut débit, devrait désormais avoir rattrapé son retard relatif, offrant une couverture numérique performante (30 Mbit/s) à l'ensemble des habitants et entreprises, sur l'ensemble de son territoire, y compris dans les zones rurales, à fin 2022. En outre, plus de 700 conseillers numériques « France Services » sont déployés en Zone de Revitalisation Rurale, et 40 postes ont été dédiés à la formation des agriculteurs aux usages du numérique via la fédération des Chambres d'agriculture.

Dans le domaine de la capitalisation des données agricoles, des synergies pourront être envisagées avec les appels à projets Horizon Europe. Les pôles d'innovation numérique dans le secteur agroalimentaire financés au titre du programme pour une Europe numérique et les actions de stratégies de spécialisation intelligente liées à l'agroalimentaire, viendront en complément sur le domaine de la numérisation ».

D. Valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent

Au regard des besoins de cet objectif spécifique, la stratégie d'intervention visera les indicateurs de résultat les plus pertinents, listés ci-après.

Pour suivre l'enjeu d'amélioration des performances à travers les connaissances et l'innovation, le PSN comptabilisera le nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échanges ou participant à des PEI (R.01), alimenté notamment par l'intervention pour le partenariat européen d'innovation (77.01), le soutien aux projets pilotes, de

développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP (77.07) et l'intervention visant à l'accès à l'information et au conseil (78.01), pour atteindre à la fin de la programmation la cible suivante : 131 457 bénéficiaires.

E. Justification des allocations financières

La répartition des allocations financières entre le FEAGA et le FEADER a fait l'objet d'un accord politique lors des Comités Etat-Régions de mai et de juillet 2021.

Les allocations financières du FEAGA entre les mesures financées par ce Fonds ont fait l'objet de concertations au niveau national, et ont été actées lors du Conseil Supérieur d'Orientation Agricole de mai et juillet 2021.

La répartition des allocations financières du FEADER entre les Régions pour ce qui concerne les mesures sous leur responsabilité a fait l'objet d'un accord inter-régional acté en Comité Etat-Régions de novembre 2021. La répartition des allocations FEADER gérées par les Régions a fait l'objet de concertations au niveau régional, par chaque autorité de gestion régionale.

Chaque intervention contribue a minima à un indicateur de résultat. Dans le respect des fiches indicateurs élaborées par la Commission européenne, chaque cible a été déterminée en prenant en compte les allocations financières et les réalisations planifiées par intervention. Ces cibles ont été évaluées par l'évaluateur ex ante, qui a jugé la cohérence de cette planification financière et l'atteinte des cibles (se reporter au rapport de l'évaluation ex ante en annexe).

La lecture combinée des stratégies par Objectif spécifique et des fiches interventions - qui constituent ensemble la stratégie d'intervention du PSN -, démontre comment les interventions répondent aux besoins préalablement identifiés dans l'analyse AFOM et fournit les justifications des montants unitaires et réalisations de chaque intervention ainsi que la logique d'articulation entre elles, démontrant ainsi la bonne adéquation des allocations financières pour atteindre les cibles visées.

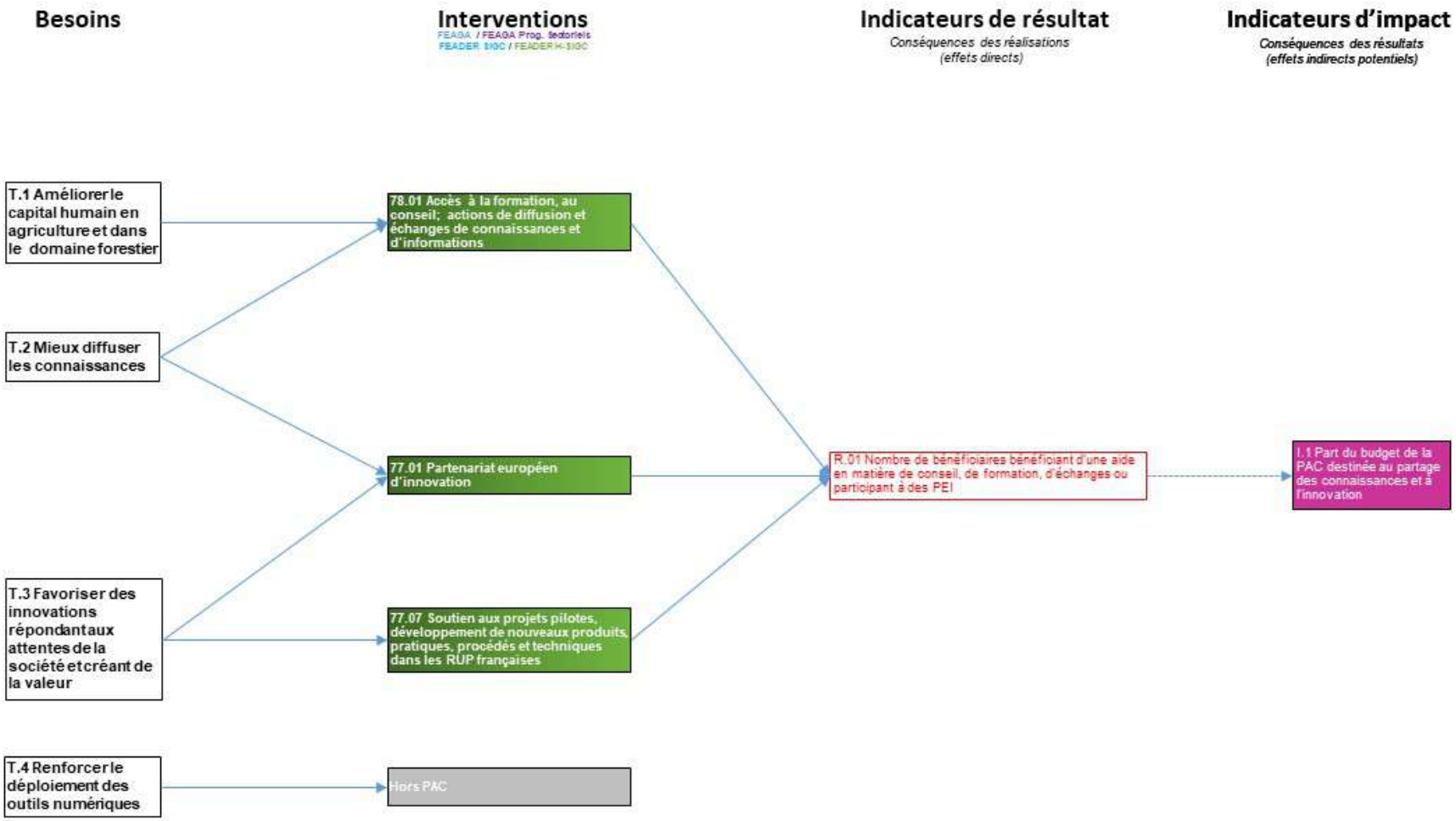

Logique d'intervention de l'objectif transversal Modernisation / Connaissances & Numérisation

2.2 Indicateurs de contexte

Dénominateur (IC PMEF)	Valeurs	Années	Unités
C.01 Population rurale totale	18 819 365	2020	habitants
C.01 Population intermédiaire totale	24 673 203	2020	habitants
C.01 Population rurale et intermédiaire totale	43 492 568	2020	habitants
C.11 Gross value added (GVA) – F&L	7 207 975 000	2024	GVA
C.11 Gross value added (GVA) – F&L	7 352 134 000	2025	GVA
C.11 Gross value added (GVA) – F&L	7 499 177 000	2026	GVA
C.11 Gross value added (GVA) – F&L	7 649 161 000	2027	GVA
C.11 Gross value added (GVA) – Oléiculture	68 944 000 €	Moyenne 2018-2020	GVA
C.12 Exploitations agricoles	456 520	2016	Nb d'EA
C.17 Surface agricole	29 020 180	2019	Ha
C.19 Superficies agricoles et forestières totales sur les sites Natura 2000 (hectares)	2 349 134	2018	Ha
C.19 Superficies agricoles sur les sites Natura 2000 incluant les prairies naturelles (hectares)	2 737 317	2018	Ha
C.23 Unités de gros bétail	22 081 990	2016	UGB
D.29a Total number of beehives notified to the EU Commission: average of the latest three years available at the time of establishing the plan	1 596 166	Moyenne 2018-2020	Colonies

2.3 Plan Cibles

2.3.1 Indicateurs de résultat

Cibles des indicateurs de résultat liés aux interventions surfaciques

Intitulés IR (EP = soumis à l'examen de la performance)	Numérateurs	Dénominateurs	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Commentaires
R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques	M.4 Nombre d'hectares payés et couverts par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité	C.17 Surface agricole	88,13%	86,86%	86,51%	86,15%	85,79%		Pour éviter le double-compte, seuls les hectares couverts par l'aide de base sont retenus au numérateur. Et prise en compte des hectares des DOM (ICHN)
R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]	Paiement direct moyen par hectare des exploitations de taille inférieure à la moyenne	Paiement direct moyen par hectare de tous les bénéficiaires	107,5%	108,2%	107,9%	107,4%	106,58%		
R.07 Renforcer le soutien aux exploitations siuées dans les zones qui ont des besoins spécifiques [EP]	Soutien moyen par hectare des exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques	Soutien moyen par hectare de tous les bénéficiaires	112,9%	112,9%	112,7%	112,5%	112,24%		
R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques	M.8 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'aides couplées	C.12 Exploitations agricoles	47,3%	48,4%	49,6%	50,8%	51,99%		Décôte de 10% appliquée au numérateur pour retirer le double compte possible (lorsqu'une EA bénéficie de plusieurs aides couplées sur la programmation).
R.12 Adaptation au changement climatique	M.12 Nombre d'hectares payés faisant l'objet d'engagements en vue d'améliorer l'adaptation au changement climatique	C.17 Surface agricole	67,9%	67,2%	66,6%	65,9%	65,27%		Se référer à la partie D de la stratégie de l'OSD (2.1 D)

R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse [EP]	M.14 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de réduction des émissions, de maintien et/ou de renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, terres agricoles dans les tourbières, forêts, …)	C.17 Surface agricole	26,2%	26,2%	26,2%	26,2%	26,24%		Seuls les hectares couverts par la voie 1. Pratique (sur cultures permanentes et sur prairies permanentes) de l'écorégime et tous les hectares des MAEC pertinentes sont retenus au numérateur. En plus des écorégimes, prise en compte des mesures DOM
R.19 Amélioration et protection des sols [EP]	M.19 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en faveur de la gestion des sols pour améliorer la qualité du sol et le biote	C.17 Surface agricole	74,05%	74,05%	74,06%	74,06%	74,07%		Pour éviter le double-compte, seuls les hectares couverts par l'écorégime (80% de la SAU admissible) sont retenus au numérateur. Les hectares financés par d'autres interventions ne sont pas comptabilisés.
R.20 Amélioration de la qualité de l'air [EP]	M.20 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la qualité de l'air	C.17 Surface agricole	1,22%	1,22%	1,22%	1,17%	1,12%		Tous les hectares couverts par les MAEC pertinentes sont retenus au numérateur. La SAU aidée diminuera sensiblement en fin de programmation.
R.21 Protection de la qualité de l'eau [EP]	M.21 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la qualité de l'eau	C.17 Surface agricole	2,22%	3,17%	6,24%	6,09%	4,98%		Tous les hectares couverts par des interventions pertinentes (MAEC & Bio) sont retenus au numérateur. Impact des carried-over en 2026 et 2027 qui explique un max supérieur à la cible en fin de programmation.

R.22 Gestion durable des nutriments [EP]	M.22 Hectares payés faisant l'objet d'engagements en faveur d'une meilleure gestion des nutriments	C.17 Surface agricole	1,22%	1,22%	1,22%	1,17%	1,12%		Tous les hectares couverts par les MAEC pertinentes sont retenus au numérateur. La SAU aidée diminuera sensiblement en fin de programmation.
R.23 Utilisation durable de l'eau [EP]	M.23 Hectares payés faisant l'objet d'engagements en faveur d'un meilleur équilibre hydrique	C.17 Surface agricole	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	1,14%		Tous les hectares couverts par les MAEC pertinentes sont retenus au numérateur. La SAU aidée diminuera sensiblement en fin de programmation.
R.24 Utilisation réduite et durable des pesticides [EP]	M.24 Nombre d'hectares aidés concernées par des mesures spécifiques conduisant à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les rsiques et les effets des pesticides	C.17 Surface agricole	55,58%	57,22%	60,76%	61,40%	61,10%		Seuls les hectares couverts par la voie 1. Pratique sur TA (diversité) et la voie 2. Certification (au moins sur AB et HVE, dans une moindre mesure) de l'écorégime ainsi que tous les hectares des Aides Bio et des MAEC pertinentes sont retenus au numérateur.
R.29 Développement de l'agriculture biologique [EP]	M.29 Nombre d'hectares aidés pour le maintien ou la conversion de l'agriculture biologique	C.17 Surface agricole	7,4%	8,6%	10,7%	11,5%	11,71%	3,82%	Tous les hectares couverts par l'écorégime par la voie de certification bio et les CAB et MAB DOM sont retenus. Les CAB hexagone sont pris en compte avec une décote 50 %.
R.31 Préservation des habitats et des espèces [EP]	M.31 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité	C.17 Surface agricole	53,07%	54,02%	57,10%	56,86%	55,67%		Se référer à la partie D de la stratégie de l'OSF (2.1 F)

R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000	M.33 Nombre d'hectares aidés en zone Natura 2000	C.19 Superfices agricoles et forestières totales sur les sites Natura 2000 (ha)		89,84%	89,99%	89,95%	89,91%		La SAU Natura 2000 est de 2,7 M ha, on estime une couverture écorégimes de cette SAU à 90 %. On applique ensuite une décote de 95 % aux engagements surfaciques relevant de l'article 70 qui alimentent également cet indicateur.
R.34 Préservation des particularités topographiques [EP]	M.34 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la gestion des particularités topographiques y compris les haies	C.17 Surface agricole	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,27%		Au numérateur, sont retenus les hectares des exploitations accédant à l'écorégime par les voies « pratiques » et « certification » et bénéficiant du top up haie. Seul les équivalents ha des IAE sont retenus.

En vert : IR soumis à l'examen de la performance fin EF 2024 et fin EF 2026

Données issues de chaque intervention planifiée

Points d'attention : seules les valeurs en rouge sont retenues et sommées en ligne jaune pour déterminer le numérateur de chaque IR surfacique (prise en compte des doubles comptes). Tous les indicateurs de résultat cités ci-dessous sont calculés annuellement.

R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques	2024	2025	2026	2027	2028
M.4 Nombre d'hectares payés et couverts par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité	**25 578 622**	**25 210 364**	**25 107 538**	**25 003 634**	**24 900 250**
21.01 Aide de base au revenu - Hexagone	25 396 216	25 028 497	24 926 206	24 822 841	24 719 985
21.02 Aide de base au revenu - Corse	134 898	134 359	133 824	133 285	132 757
29.01 Aide redistributive complémentaire au revenu	14 034 250	14 034 250	14 034 250	14 034 250	14 033 905
31.01 Ecorégime	21 490 188	21 490 188	21 490 188	21 490 188	21 490 188
32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	700 086	777 380	863 173	958 401	1 064 099
32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont	429 329	501 088	572 848	644 540	716 315
32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zones de montagne	120 805	120 805	120 805	120 805	120 807
32.09 Aide couplée au blé dur	101 100	101 100	101 100	101 100	101 095
32.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières	22 100	22 100	22 100	22 100	22 100
32.11 Aide couplée au riz	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000
32.12 Aide couplée au houblon	564	564	564	564	564
32.13 Aide couplée aux semences de graminées	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200
32.14 Aide couplée au chanvre	16 300	16 300	16 300	16 300	16 300
32.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation	11 221	11 221	11 221	11 221	11 221
32.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation	780	780	780	780	780
32.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation	280	280	280	280	280
32.18 Aide couplée aux pêches Pavie destinées à la transformation	110	110	110	110	109
32.19 Aide couplée au maraîchage	6 297	6 297	6 297	6 297	6 297
32.20 Aide couplée aux tomates destinées à la tranformation	2 150	2 150	2 150	2 150	2 150
71.01 ICHN Hexagone - Montagne	2 971 894	2 971 894	2 971 894	2 971 894	2 971 894
71.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles	1 504 469	1 504 469	1 504 469	1 504 469	1 504 469
71.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 905 660	1 905 660	1 905 660	1 905 660	1 905 660
71.04 ICHN Corse - Montagne	65 581	65 581	65 581	65 581	65 581
71.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
71.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 736	1 736	1 736	1 736	1 736
71.07 ICHN Guadeloupe - Montagne	646	646	646	646	646
71.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques	6 210	6 210	6 210	6 210	6 210
71.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques	4 074	4 074	4 074	4 074	4 074
71.10 ICHN La Réunion - Montagne	16 221	16 221	16 221	16 221	16 221
71.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques	12 335	12 335	12 335	12 335	12 335
71.12 ICHN Martinique - Montagne	3 767	3 767	3 767	3 767	3 767
71.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 826	1 826	1 826	1 826	1 826
71.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles	2 413	2 413	2 413	2 413	2 413
71.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques	16	16	16	16	16
R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**

Paiement direct moyen par hectare de tous les bénéficiaires	256,8	256,0	256,5	257,0	257,5
Paiement direct moyen par hectare des exploitations de taille inférieure à la moyenne	276,1	277,1	276,9	276,1	274,5

R.07 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques [EP]	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
Soutien moyen par hectare de tous les bénéficiaires	298,2	297,5	298,0	298,6	299,2
Soutien moyen par hectare des exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques	336,7	335,8	335,8	335,8	335,8

R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
M.8 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'aides couplées	**239 768**	**245 397**	**251 447**	**257 493**	**263 734**
M.8 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'aides couplées (après application de la décote)	**215 791**	**220 857**	**226 302**	**231 744**	**237 361**
32.01 Aide couplée ovine	17 862	17 897	17 916	17 866	17 885
32.02 Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs	2 022	2 022	2 022	2 022	2 022
32.03 Aide couplée caprine	4 977	4 977	4 977	4 977	4 977
32.04 Aide couplée bovine	118 235	118 230	118 240	118 234	118 242
32.05 Aide couplée aux veaux	3 310	3 310	3 310	3 310	3 310
32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	6 747	7 489	8 318	9 234	10 255
32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont	31 013	36 196	41 380	46 558	51 743
32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zones de montagne	40 279	40 279	40 279	40 279	40 279
32.09 Aide couplée au blé dur	4 141	4 141	4 141	4 141	4 141
32.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières	1 433	1 433	1 433	1 433	1 433
32.11 Aide couplée au riz	153	153	153	153	153
32.12 Aide couplée au houblon	1 188	1 188	1 188	1 188	1 188
32.13 Aide couplée aux semences de graminées	1 141	1 141	1 141	1 141	1 141
32.14 Aide couplée au chanvre	1 188	1 188	1 188	1 188	1 188
32.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation	927	927	927	927	927
32.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation	125	125	125	125	125
32.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation	65	65	65	65	65
32.18 Aide couplée aux pêches Pavie destinées à la transformation	30	30	30	30	30
32.19 Aide couplée au maraîchage	3 491	3 491	3 491	3 491	3 491
32.20 Aide couplée aux tomates destinées à la tranformation	185	185	185	185	185
32.21 Aide couplée bovine corse	588	596	604	612	620
32.22 Aide aux petits ruminants en corse	668	334	334	334	334

R.12 Adaptation au changement climatique	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
M.12 Nombre d'hectares payés faisant l'objet d'engagements en vue d'améliorer l'adaptation au changement climatique	**19 702 374**	**19 512 474**	**19 322 574**	**19 132 674**	**18 942 774**
31.01 Ecorégime	19 662 888	19 472 988	19 283 088	19 093 188	18 903 288
70.08 MAEC Qualité et protection du sol	7 532	7 532	7 532	7 210	6 887
70.09 MAEC Climat, bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	286 567	286 567	286 567	274 300	262 033
70.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	3 570	3 570	3 570	3 570	3 570
71.01 ICHN Hexagone - Montagne	2 971 894	2 971 894	2 971 894	2 971 894	2 971 894
71.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles	1 504 469	1 504 469	1 504 469	1 504 469	1 504 469
71.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 905 660	1 905 660	1 905 660	1 905 660	1 905 660
71.04 ICHN Corse - Montagne	49 186	49 186	49 186	49 186	49 186
71.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles	2 850	2 850	2 850	2 850	2 850

71.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 649	1 649	1 649	1 649	1 649
71.07 ICHN Guadeloupe - Montagne	646	646	646	646	646
71.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques	6 210	6 210	6 210	6 210	6 210
71.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques	4 074	4 074	4 074	4 074	4 074
71.10 ICHN La Réunion - Montagne	16 221	16 221	16 221	16 221	16 221
71.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques	12 335	12 335	12 335	12 335	12 335
71.12 ICHN Martinique - Montagne					
71.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques					
71.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles					
71.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques					

R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse [EP]	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
M.14 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de réduction des émissions, de maintien et/ou de renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, terres agricoles dans les tourbières, forêts, …)	**7 612 175**	**7 613 548**	**7 614 923**	**7 615 974**	**7 617 026**
31.01 Ecorégime	7 600 000	7 600 000	7 600 000	7 600 000	7 600 000
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone	275 000	550 000	825 000	1 100 000	1 100 000
70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022			550 000	275 000	
70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM	172	391	612	832	1 053
70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM	901	2 055	3 209	4 362	5 516
70.08 MAEC Qualité et protection du sol	7 532	7 532	7 532	7 210	6 887
70.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	3 570	3 570	3 570	3 570	3 570

R.19 Amélioration et protection des sols [EP]	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
M.19 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en faveur de la gestion des sols pour améliorer la qualité du sol et le biote	**21 492 210**	**21 493 583**	**21 494 958**	**21 496 331**	**21 497 706**
31.01 Ecorégime	21 490 188	21 490 188	21 490 188	21 490 188	21 490 188
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone	275 000	550 000	825 000	1 100 000	1 100 000
70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022			550 000	275 000	
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse	517	1 036	1 765	2 493	2 589
70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM	172	391	612	832	1 053
70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM	901	2 055	3 209	4 362	5 516
70.08 MAEC Qualité et protection du sol	7 532	7 532	7 532	7 210	6 887
70.17 MAEC DOM - Maraichage spécialisé	429	429	429	429	429
70.18 MAEC DOM - Vergers spécialisés	520	520	520	520	520
70.24 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse	402	1 606	3 012	4 016	4 016
32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences					
32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont					
32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zones de montagne					
70.32 MAEC - Annuités 2025 et 2026 des engagements de 5 ans souscrits sur la période de transition 2021-2022			64 000	32 000	

R.20 Amélioration de la qualité de l'air [EP]	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
M.20 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la qualité de l'air	**354 126**	**354 126**	**354 126**	**338 967**	**323 809**

32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences					
32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont					
32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zones de montagne					
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	354 126	354 126	354 126	338 967	323 809

R.21 Protection de la qualité de l'eau [EP]	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
M.21 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la qualité de l'eau	**643 923**	**920 815**	**1 811 919**	**1 766 568**	**1 445 587**
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone	275 000	550 000	825 000	1 100 000	1 100 000
70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022			550 000	275 000	
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse	517	1 036	1 765	2 493	2 589
70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM	172	391	612	832	1 053
70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM	901	2 055	3 209	4 362	5 516
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	354 126	354 126	354 126	338 967	323 809
70.07 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	6 858	6 858	6 858	6 565	6 271
70.15 MAEC DOM - Cultures de bananes	582	582	582	582	582
70.16 MAEC DOM - Cultures de canne à sucre	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
70.17 MAEC DOM - Maraichage spécialisé	429	429	429	429	429
70.18 MAEC DOM - Vergers spécialisés	520	520	520	520	520
70.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage					
70.20 MAEC DOM - Petites exploitations hautement diversifiées	318	318	318	318	318
70.21 MAEC DOM - Agriculture sous couvert forestier					
70.32 MAEC - Annuités 2025 et 2026 des engagements de 5 ans souscrits sur la période de transition 2021-2022			64 000	32 000	

R.22 Gestion durable des nutriments [EP]	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
M.22 Hectares payés faisant l'objet d'engagements en faveur d'une meilleure gestion des nutriments	**354 126**	**354 126**	**354 126**	**338 967**	**323 809**
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	354 126	354 126	354 126	338 967	323 809
32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences					
32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont					
32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zones de montagne					

R.23 Utilisation durable de l'eau [EP]	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
M.23 Hectares payés faisant l'objet d'engagements en faveur d'un meilleur équilibre hydrique	**360 984**	**360 984**	**360 984**	**345 532**	**330 080**
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	354 126	354 126	354 126	338 967	323 809
70.07 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	6 858	6 858	6 858	6 565	6 271

R.31 Préservation des habitats et des espèces [EP]	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
M.31 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité	**15 402 258**	**15 679 272**	**16 571 646**	**16 502 731**	**16 157 172**
31.01 Ecorégime	7 707 000	7 707 000	7 707 000	7 707 000	7 707 000

71.01 ICHN Hexagone - Montagne	2 971 894	2 971 894	2 971 894	2 971 894	2 971 894
71.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles	1 504 469	1 504 469	1 504 469	1 504 469	1 504 469
71.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 905 660	1 905 660	1 905 660	1 905 660	1 905 660
71.04 ICHN Corse - Montagne	49 186	49 186	49 186	49 186	49 186
71.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles	2 850	2 850	2 850	2 850	2 850
71.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 649	1 649	1 649	1 649	1 649
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone	275 000	550 000	825 000	1 100 000	1 100 000
70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022			550 000	275 000	
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse	517	1 036	1 765	2 493	2 589
70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM	172	391	612	832	1 053
70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM	901	2 055	3 209	4 362	5 516
70.10 MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	811 063	811 063	811 063	776 345	741 627
70.11 MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs	31 412	31 412	31 412	30 068	28 723
70.12 MAEC Préservation des espèces	72 307	71 216	71 071	67 885	64 698
70.13 MAEC Maintien de la biodiversité par l'ouverture de milieux - DFCI	12 052	12 052	12 052	11 536	11 020
70.14 MAEC Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	6 251	6 251	6 251	5 988	5 724
70.15 MAEC DOM - Cultures de bananes	582	582	582	582	582
70.16 MAEC DOM - Cultures de canne à sucre	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
70.17 MAEC DOM - Maraichage spécialisé	429	429	429	429	429
70.18 MAEC DOM - Vergers spécialisés	520	520	520	520	520
70.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	3 570	3 570	3 570	3 570	3 570
70.20 MAEC DOM - Petites exploitations hautement diversifiées	318	318	318	318	318
70.21 MAEC DOM - Agriculture sous couvert forestier	66	66	66	66	66
70.22 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse	383	1 533	2 875	3 834	3 834
70.23 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse	21	84	157	209	209
70.32 MAEC - Annuités 2025 et 2026 des engagements de 5 ans souscrits sur la période de transition 2021-2022			64 000	32 000	
71.07 ICHN Guadeloupe - Montagne	646	646	646	646	646
71.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques	6 210	6 210	6 210	6 210	6 210
71.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques	4 074	4 074	4 074	4 074	4 074
71.10 ICHN La Réunion - Montagne	16 221	16 221	16 221	16 221	16 221
71.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques	12 335	12 335	12 335	12 335	12 335

R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
M.33 Nombre d'hectares aidés en zone Natura 2000		**2 459 178**	**2 463 336**	**2 462 191**	**2 461 069**
31.01 Ecorégime		2 430 000	2 430 000	2 430 000	2 430 000
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse		207	311	414	518
70.22 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse		307	575	767	767
70.23 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles		17	31	42	42

agricoles » - Corse					
70.24 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse		321	602	803	803
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone		55 000	82 500	110 000	137 500
70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022			55 000	27 500	
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures		10 926	10 926	10 458	9 991
70.07 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes		2 700	2 700	2 585	2 469
70.08 MAEC Qualité et protection du sol		232	232	222	212
70.09 MAEC Climat, bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages		8 842	8 842	8 463	8 085
70.10 MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques		441 920	441 920	423 004	404 087
70.11 MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs		17 115	17 115	16 383	15 650
70.12 MAEC Préservation des espèces		39 398	39 398	36 988	35 252
70.13 MAEC Maintien de la biodiversité par l'ouverture de milieux - DFCI		6 567	6 567	6 187	6 004

R.34 Préservation des particularités topographiques [EP]	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
M.34 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la gestion des particularités topographiques y compris les haies	**77 000**	**77 000**	**77 000**	**77 000**	**77 000**
31.01 Ecorégime	77 000	77 000	77 000	77 000	77 000
70.14 MAEC Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	6 251	6 251	6 251	5 988	5 724

R.24 Utilisation durable et réduite des pesticides [EP]	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
M.24 Nombre d'hectares aidés concernées par des mesures spécifiques conduisant à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les rsiques et les effets des pesticides	**16 130 716**	**16 607 608**	**17 634 712**	**17 821 654**	**17 732 967**
31.01 Ecorégime	15 500 000	15 700 000	15 900 000	16 100 000	16 300 000
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone	275 000	550 000	825 000	1 100 000	1 100 000
70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022			550 000	275 000	
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse	517	1 036	1 765	2 493	2 589
70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM	172	391	612	832	1 053
70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM	901	2 055	3 209	4 362	5 516
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	354 126	354 126	354 126	338 967	323 809

R.29 Développement de l'agriculture biologique [EP]	2024	2025	2026	2027	2028	2029
M.29 Nombre d'hectares aidés pour le maintien ou la conversion de l'agriculture biologique	**2 135 832**	**2 485 964**	**3 111 204**	**3 323 941**	**3 398 864**	**1 108 639**
31.01 Ecorégime	1 997 000	2 208 000	2 419 000	2 630 000	2 841 000	
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone	275 000	550 000	825 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000
70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022			550 000	275 000		
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse	517	1 036	1 765	2 493	2 589	2 070
70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM	172	391	612	832	1 053	1 053
70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM	901	2 055	3 209	4 362	5 516	5 516

Cibles des indicateurs de résultat liés aux interventions non-surfaciques

Intitulés IR	Numérateurs	Dénominateurs	Fin EF 2023	Fin EF 2024	Fin EF 2025	Fin EF 2026	Fin EF 2027	Fin EF 2028	Fin EF 2029	Commentaires
R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation EP	M.01 Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissances ou participant à des PEI	-	83	9 954	36 208	65 100	94 934	116 933	**131 457**	
R.05 Gestion des risques	M.05 Nombre d'exploitations agricoles disposant d'outils de gestion des risques	C.12 Exploitations agricoles	95%	95%	95%	95%	95%	**95%**	/	Tous les participants "cotisants obligatoires" au FMSE sont inclus.
R.09 Modernisation des exploitations [EP]	M.09 Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration - modernisation	C.12 Exploitations agricoles	0,32%	4,03%	8,02%	11,55%	13,61%	15,14%	**16,18%**	Décote de 5% appliquée au numérateur pour retirer le double compte possible (lorsqu'une EA bénéficie de plusieurs aides aux investissements sur la programmation).
R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]	M.10 Nombre de bénéficiaires participant à des groupes de producteurs, des OP, des marchés locaux, des circuits courts et des systèmes de qualité	C.12 Exploitations agricoles	0,00%	0,70%	2,65%	4,29%	4,38%	4,47%	**4,51%**	
R.11 Concentration de l'offre (F&L)	M.11 Valeur totale de la production commercialisée par les OP F&L	C.11 Gross value added (GVA) – F&L	0%	11%	34%	49%	**48,52%**			
R.11 Concentration de l'offre (Olives et huiles d'olive)	M.11 Valeur totale de la production commercialisée par les OP oléicole	C.11 Gross value added (GVA) – Oléiculture	0%	3%	5%	5%	**8,04%**			

R.15 Production d'énergie rénouvelable	M.15 Capacité de l'installation en MégaWatts (MW)	-	0,000	0,296	1,106	2,340	2,783	3,112	3,226	
R.16 Investissements liés au climat dans les exploitations agricoles	M.16 Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux	C.12 Exploitations agricoles	0,03%	1,37%	2,54%	3,36%	4,18%	4,96%	**5,17%**	
R.18 Investissements liés au secteur forestier	M.18 Somme des coûts totaux éligibles des opérations soutenues (i.e. EAFRD support, national co-financing and private contribution)	-	2 109 789 €	23 289 061 €	96 699 633 €	191 249 998 €	297 668 932 €	399 022 094 €	**476 735 167 €**	
R.25 Performance environnementale dans le secteur de l'élevage	M.25 Nombre d'unités de gros bétail pour lesquelles un paiement a été effectué pour améliorer la performance environnementale	C.23 Unités de gros bétail	0,02%	0,11%	0,22%	0,34%	0,47%	0,59%	**0,49%**	
R.26 Investissements liés aux ressources naturelles dans les exploitations agricoles	M.26 Nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour des investissements liés à la protection des ressources naturelles	C.12 Exploitations agricoles	0,05%	1,82%	4,75%	7,10%	8,09%	8,98%	**9,32%**	
R.27 Performances liées à l'environnement au climat grace à des investissements dans les zones rurales hors des exploitations agricoles	M.27 Nombre d'opérations contribuant au développement durable, à l'atténuation du changement climatique et aux objectifs d'adaptation dans les zones rurales		-	578	1 368	2 280	3 193	3 864	**4 149**	
R.32 Investissements liés à la biodiversité dans les exploitations agricoles	M.32 Nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour des investissements contribuant à la biodiversité	C.12 Exploitations agricoles	0,72%	0,80%	0,91%	0,98%	1,06%	1,14%	**1,14%**	

R.35 Préservation des ruches	M.35 Nombre de ruches aidées	D.29a Total number of beehives notified to the EU Commission: average of the latest three years available at the time of establishing the plan	0,31%	35,72%	46,51%	58,58%	66,66%	75,18%	**82,07%**	
R.36 Renouvellement générationnel [EP]	M.36 Nombre de jeunes agriculteurs s'installant avec la soutien de la PAC	-	-	5 203	10 406	15 609	20 812	26 015	**27 235**	Méthode proposée : PJA (nouveaux entrants) par exercice financier + DJA pour EF 2029.
R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales	M.37 Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide	-	-	6 054	12 020	18 010	24 002	29 737	**30 544**	Cible tient compte du double-compte pour l'intervention 30.01.
R.38 Couverture LEADER	M.38 Population rurale couverte par LEADER	C.01 Population rurale et intermédiaire totale	0,00%	54,13%	57,58%	57,58%	57,58%	57,58%	**57,58%**	Valeur stable à partir de 2025, après sélection de tous les GAL (1ers paiements LEADER attendus pour EF 2024 sauf BFC (EF 2025))
R.39 Développement de l'économie rurale hors des exploitations agricoles	M.39 Nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement	-	3	518	1 299	2 385	3 707	4 680	**5 445**	
R.41 Connecter l'Europe rurale [EP]	M.41 Population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC	C.01 Population rurale et intermédiaire totale	0,00%	0,11%	0,25%	0,58%	1,04%	1,59%	**2,07%**	

R.43 Limiter l'utilisation des anti microbiens [EP]	M.43 Nombre d'unités de gros bétail couvertes par des mesures visant à limiter l'utilisation des anti microbiens et recevant une aide	C.23 Unités de gros bétail	0,00%	5,86%	6,34%	6,81%	7,29%	**7,77%**	/	Prise en compte des UGB bovins écorégimes, MAB DOM et CAB DOM. Les UGB bovins CAB hexagone et Corse sont pris en compte avec une décote 50 %.
R.44 Améliorer le bien-être animal [EP]	M.44 Nombre d'unités de gros bétail couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et recevant une aide	C.23 Unités de gros bétail	0,00%	9,68%	10,16%	10,93%	11,41%	**11,89%**	/	Prise en compte des UGB bovins écorégimes, MAB DOM et CAB DOM. Les UGB bovins CAB hexagone et Corse sont pris en compte avec une décote 50 %. Prise en compte également des UGB bovins de la MAEC Climat (70.09)

Données Brutes - seules les valeurs en rouge sont retenues au numérateur des IR (et sommées en ligne jaune)

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation EP	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
M.01 Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissances ou participant à des PEI	**83**	**9 954**	**36 208**	**65 100**	**94 934**	**116 933**	**131 457**
50.01 PO Fruits & Légumes		1 277	6 482	8 612	8 612		
64.01 Programme opérationnel oléicole		50	70	70	100	100	
77.01 Partenariat européen d'innovation	0	40	155	345	387	320	223
77.04 Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture	0	16	18	16	5	6	5
77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	82	522	620	748	751	635	7
77.07 Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises	0	169	56	175	175	173	
78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations	1	7 797	18 853	18 926	19 804	20 765	14 289

R.05 Gestion des risques	2023	2024	2025	2026	2027	2028
M.05 Nombre d'exploitations agricoles disposant d'outils de gestion des risques	**433 694**	**433 694**	**433 694**	**433 694**	**433 694**	**433 694**
50.01 PO Fruits & Légumes		114	680	1 095	1 095	
76.01 Paiement des primes d'assurance	55 074	56 000	56 500	57 000	57 500	58 000
76.02 Fonds de mutualisation	433 694	433 694	433 694	433 694	433 694	433 694
76.03 Instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière	0	3 665	3 665	3 665	3 665	3 665

R.09 Modernisation des exploitations [EP]	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
M.09 Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration - modernisation	**1 527**	**19 348**	**38 524**	**55 501**	**65 419**	**72 740**	**77 773**
M.09 Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'investissement pour restructuration - modernisation	**1 451**	**18 381**	**36 598**	**52 726**	**62 148**	**69 103**	**73 884**
50.01 PO Fruits & Légumes		2 848	8 633	6 947	0		
58.01 Restructuration et reconversion de vignobles Vitiviniculture	1 000	9 000	4 000	2 000	1 500		
58.02 Investissements matériels et immatériels Vitiviniculture	0	1 200	1 200	1 200	1 200		
73.01 Investissements productifs on farm	518	4 655	5 094	6 532	6 810	6 760	4 489
73.09 Investissements productifs on farm - Corse	5	27	107	129	215	290	300
73.17 Investissements productifs on farm dédiés aux JA	4	91	142	169	193	271	244

R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
M.10 Nombre de bénéficiaires participant à des groupes de producteurs, des OP, des marchés locaux, des circuits courts et des systèmes de qualité		**3 212**	**12 107**	**19 574**	**19 999**	**20 402**	**20 590**
50.01 PO Fruits & Légumes		3 028	8 638	7 078	0		
55.05 Promotion, communication Apiculture	0	0	0	0	0	0	0
55.06 Actions pour développer la qualité de la production Apiculture	0	0	0	0	0	0	0
64.01 Programme opérationnel oléicole		100	100	100	100	100	
77.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles	0	40	60	80	60	70	30

77.03 Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité	0	5	10	10	19	16	6
77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	0	39	87	199	246	217	152
R.11 Concentration de l'offre	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	
M.11 Valeur totale de la production commercialisée par les OP F&L		**818 319 743**	**2 519 052 732**	**3 638 521 317**	**3 711 291 743**	**0**	
50.01 PO Fruits & Légumes		818 319 743	2 519 052 732	3 638 521 317	3 711 291 743		

	2023	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	
M.11 Valeur totale de la production commercialisée par les OP oléicole		**1 850 000**	**3 700 000**	**3 700 000**	**5 540 000**	**0**	
64.01 Programme opérationnel oléicole		1 850 000	3 700 000	3 700 000	5 540 000		
R.15 Production d'énergie rénouvelable	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
M.15 Capacité de l'installation en MégaWatts (MW)		**0,296**	**1,106**	**2,340**	**2,783**	**3,112**	**3,226**
73.01 Investissements productifs on farm	0,000	0,296	0,810	1,234	0,444	0,329	0,115
R.16 Investissements liés au climat dans les exploitations agricoles	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
M.16 Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux	**143**	**6 241**	**11 587**	**15 318**	**19 095**	**22 630**	**23 617**
50.01 PO Fruits & Légumes		137	389	146	0	0	
58.01 Restructuration et reconversion de vignobles Vitiviniculture	30	300	150	75	50		
64.01 Programme opérationnel oléicole		50	70	70	100		
70.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"	30	3 304	2 055	494	517	421	171
73.01 Investissements productifs on farm	82	2 302	2 661	2 920	3 067	3 056	756
73.09 Investissements productifs on farm - Corse	1	5	21	26	43	58	60
R.18 Investissements liés au secteur forestier	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
M.18 Somme des coûts totaux éligibles des opérations soutenues (i.e. EAFRD support, national co-financing and private contribution)	**2 109 789**	**23 289 061**	**96 699 633**	**191 249 998**	**297 668 932**	**399 022 094**	**476 735 167**
73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm	1 079 870	11 817 162	45 181 124	42 713 970	50 763 334	43 575 297	34 728 654
73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont sites Natura 2000	0	590 166	3 146 025	3 660 987	6 309 153	8 564 524	9 296 358
73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle	1 029 919	6 575 458	14 351 631	24 460 192	29 320 103	33 812 039	20 172 226
73.08 Investissements forestiers productifs - amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt	0	2 116 486	9 729 292	22 271 466	18 301 344	13 244 303	10 299 585
73.11 Soutien aux activités économiques des entreprises rurales - Corse	0	80 000	440 000	600 000	600 000	920 000	1 360 000
73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie - Corse			562 500	843 750	1 125 000	1 237 000	1 856 250

R.25 Performance environnementale dans le secteur de l'élevage	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
M.25 Nombre d'unités de gros bétail pour lesquelles un paiement a été effectué pour améliorer la performance environnementale	**3 942**	**24 270**	**47 563**	**75 050**	**103 956**	**130 491**	**108 196**
70.30 Engagement de gestion - PRM	3 942	20 328	23 293	27 487	28 906	26 535	1 975

R.26 Investissements liés aux ressources naturelles dans les	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**

exploitations agricoles							
M.26 Nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour des investissements liés à la protection des ressources naturelles	**227**	**8 306**	**21 679**	**32 421**	**36 927**	**40 990**	**42 534**
50.01 PO Fruits & Légumes		2 276	7 799	6 335	0	0	
70.25 MAEC forfaitaire : « Lutte intégrée et protection de la qualité de l'eau » - Corse	0	48	131	150	53	0	0
70.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"	30	3 266	1 997	437	441	345	95
70.28 MAEC "Systèmes forfaitaires"							
73.01 Investissements productifs on farm	195	2 200	2 741	3 068	3 209	2 998	1 036
73.02 Investissements agricoles non-productifs	1	282	682	722	754	654	345
73.09 Investissements productifs on farm - Corse	1	5	21	26	43	58	60
73.10 Investissements agricoles non productifs - Corse	0	2	2	4	6	8	8

R.27 Performances liées à l'environnement au climat grâce à des investissements dans les zones rurales hors des exploitations agricoles	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
M.27 Nombre d'opérations contribuant au développement durable, à l'atténuation du changement climatique et aux objectifs d'adaptation dans les zones rurales	**0**	**578**	**1 368**	**2 280**	**3 193**	**3 864**	**4 149**
73.02 Investissements agricoles non-productifs	0	76	148	148	150	79	0
73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont sites Natura 2000	0	444	618	724	682	501	225
73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires	0	9	25	37	77	86	55
73.10 Investissements agricoles non productifs - Corse	0	1	1	2	3	4	4
73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie - Corse	0	1	0	1	1	1	1
77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	0	2	5	15	17	13	8
52.03 Distillation des sous-produits Vitiviniculture	0	45	45	45	45		

R.32 Investissements liés à la biodiversité dans les exploitations agricoles	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
M.32 Nombre d'exploitations agricoles recevant une aide pour des investissements contribuant à la biodiversité	**3 300**	**3 648**	**4 144**	**4 494**	**4 842**	**5 190**	**5 190**
70.30 Engagement de gestion - PRM	3	5	5	3	3	0	
70.31 Aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation	0	248	396	250	248	248	0
73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation	3300	100	100	100	100	100	
70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation	3 300	100	100	100	100	100	

R.35 Préservation des ruches	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
M.35 Nombre de ruches aidées	**5 000**	**570 201**	**742 333**	**935 040**	**1 063 983**	**1 200 033**	**1 310 033**
55.02 Investissements matériels et immatériels Apiculture		210 000	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000
70.29 Engagement de gestion - API	5 000	355 201	62 132	82 707	18 943	26 050	0

R.36 Renouvellement générationnel [EP]	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
M.36 Nombre de jeunes agriculteurs s'installant avec la soutien de la PAC	**0**	**5 203**	**10 406**	**15 609**	**20 812**	**26 015**	**27 235**
30.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA		5 203	5 203	5 203	5 203	5 203	
75.01 Aides à l'installation en agriculture	571	4 354	5 363	5 450	5 508	3 345	1 220

75.03 Aides à l'installation en agriculture - Corse	25	50	54	58	58	25	0
75.04 Solde DJA RDR3	0	0	0	0	0	0	0

R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
M.37 Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide	**0**	**6 054**	**12 020**	**18 010**	**24 002**	**29 737**	**30 544**
30.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA		5 203	5 203	5 203	5 203	5 203	
75.02 Aides à la création d'entreprises en milieu rural	0	18	16	21	19	16	5
75.05 Nouvel installé en agriculture	29	804	747	766	770	516	310
75.01 Aides à l'installation en agriculture	0	0	0	0	105	363	492
75.03 Aides à l'installation en agriculture - Corse							
75.04 Solde DJA RDR3							

R.38 Couverture LEADER	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
M.38 Population rurale couverte par LEADER	**0**	**23 542 673**	**25 042 673**	**25 042 673**	**25 042 673**	**25 042 673**	**25 042 673**
77.05 LEADER	9 000	23 533 673	1 500 000	0	0	0	0

R.39 Développement de l'économie rurale hors des exploitations agricoles	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
M.39 Nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement	**3**	**518**	**1 299**	**2 385**	**3 707**	**4 680**	**5 445**
58.02 Investissements matériels et immatériels Vitiviniculture	0	300	300	300	300		
73.01 Investissements productifs on farm	0	93	206	342	492	481	425
73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm	3	102	232	357	405	361	264
73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires	0	4	5	10	25	20	18
73.11 Soutien aux activités économiques des entreprises rurales - Corse	0	2	6	9	9	13	17
73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie - Corse	0	0	1	0	1	1	1
73.17 Investissements productifs on farm dédiés aux JA	0	1	2	1	2	1	2
77.04 Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture							
77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	0	13	29	67	88	96	38

R.41 Connecter l'Europe rurale [EP]	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
M.41 Population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC	**0**	**49 100**	**109 400**	**252 649**	**452 815**	**692 933**	**901 000**
73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales	0	48 800	58 800	141 749	199 566	239 218	206 867
73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie - Corse	0	300	1 500	1 500	600	900	1 200

R.43 Limiter l'utilisation des anti microbiens [EP]	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
M.43 Nombre d'unités de gros bétail couvertes par des mesures visant à limiter l'utilisation des anti microbiens et recevant une aide	**0**	**1 293 974**	**1 399 173**	**1 504 371**	**1 609 570**	**1 714 768**	**0**

31.01 Ecorégime		993 760	1 098 760	1 203 759	1 308 758	1 413 757	
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone		592 030	592 030	592 030	592 030	592 030	
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse		2 870	2 870	2 870	2 870	2 870	
70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM		995	995	995	995	995	
70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM		1769	1968	2167	2367	2566	

R.44 Améliorer le bien-être animal [EP]	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
M.44 Nombre d'unités de gros bétail couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et recevant une aide	**0**	**2 137 974**	**2 243 173**	**2 414 371**	**2 519 570**	**2 624 768**	**0**
31.01 Ecorégime		993 760	1 098 760	1 203 759	1 308 758	1 413 757	
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone		592 030	592 030	592 030	592 030	592 030	
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse		2 870	2 870	2 870	2 870	2 870	
70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM		995	995	995	995	995	
70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM		1769	1968	2167	2367	2566	
70.09 MAEC Climat, bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages		844 000	844 000	910 000	910 000	910 000	
73.01 Investissements productifs on farm							

2.3.2 Table de correspondance réalisations / résultats

Section renseignée automatiquement sous SFC

2.3.3 Cohérence et contribution du PSN avec le pacte vert européen

Le Plan stratégique national PAC 2023-2027 cherche à améliorer la compétitivité durable des filières, la création de valeur, la résilience des exploitations et la sobriété en intrants au service de la sécurité alimentaire. **Il contribue à l'atteinte des objectifs du Pacte vert et de la neutralité carbone, en combinaison avec d'autres outils de politique publique déployés à cet effet (de nature réglementaire, fiscale, et incitative)**, en mettant l'accent sur **la diversification des cultures, la préservation des prairies, les synergies entre cultures et élevage, la production des légumineuses, une présence renforcée d'infrastructures écologiques en particulier les haies, et le développement de l'agriculture biologique**.

La cohérence et la contribution du PSN aux différents objectifs fixés au niveau européen en matière de changement climatique, de protection des ressources naturelles et de la biodiversité, qu'il s'agisse **d'objectifs contraignants au titre de l'application des règlements et directives européennes listés en Annexe XIII** du Règlement relatif aux plans stratégiques nationaux de la PAC, ou **des cibles indicatives du Pacte Vert** au titre des communications de la Commission européenne portant sur la Stratégie de la ferme à la table et de la Stratégie biodiversité, sont détaillées dans différentes parties du PSN :

- la description de l'architecture environnementale et de son ambition renforcée du PSN ;
- la vue d'ensemble relative à la manière dont le PSN contribue à l'objectif d'amélioration du bien-être animal et à la réduction de la résistance antimicrobienne en référence au point (i) de l'article 6(1) ;
- les stratégies d'intervention relatives aux objectifs spécifiques portant sur la lutte contre le changement climatique (D), la protection des ressources naturelles (eau, sols, air) (E), et la préservation de la biodiversité (F), ainsi que celle portant sur l'objectif spécifique relatif à l'amélioration de la réponse de l'agriculture aux attentes sociétales (I).

Les éléments clefs suivants peuvent toutefois être listés ici, en termes de résultats attendus :
Concernant le climat, le PSN via le doublement des surfaces en légumineuses, l'atteinte en 2027 de 18% de la SAU en agriculture biologique, le maintien des prairies permanentes et les évolutions de la conduite du cheptel bovin en faveur des systèmes mixtes et herbagers, pour ce qui concerne les effets mesurables ex-ante (excluant les soutiens à l'investissement et apportés via les MAEC), devrait permettre de **contribuer activement aux objectifs de réduction des émissions de GES poursuivis par la Stratégie Nationale Bas Carbone.** Selon de **récentes estimations élaborées par le CITEPA,** la mise en œuvre de ces mesures permettrait d'atteindre :

- **une réduction des émissions de protoxyde d'azote de 10 à 12%** d'ici 2030 comparativement à leur niveau de 2015 ;
- **une réduction des émissions de méthane de 9 à 12%** d'ici 2030 comparativement à leur niveau de 2015 ;
- au global, et en tenant compte des mêmes paramètres, on peut estimer que **les émissions de GES agricoles seraient réduites de 9 à 11% en 2030**, comparativement à leur niveau de 2015, sous l'effet de ces actions prioritaires du PSN ;

Les hypothèses retenues pour fonder ce calcul, tiennent compte d'une érosion des effectifs bovins, selon la tendance observée ces 20 dernières années, soit un recul de près de 1 million de vaches en France (environ 10%) entre 2000 et 2018 plus marqué en lait qu'en viande sur longue période.

Par ailleurs, les modalités de l'aide à la vache sont profondément rénovées avec la mise en place de l'aide à l'UGB, conçue de manière à favoriser les systèmes d'élevage herbagers, de taille modeste et peu intensifs au travers du plafond de chargement et du plafond d'UGB primés. L'application de ces plafonds revient à primer 70% du cheptel de bovins de plus de 16 mois, ce qui incitera les éleveurs à ne pas conserver d'animaux au-delà des plafonds.

Plus précisément, le plafond de 120 UGB par exploitation (qui correspond globalement, vu la structure des troupeaux, à l'équivalent de 80 vaches) représente un resserrement très important par rapport à la présente programmation où l'aide aux bovins allaitants (ABA) est plafonnée à 139 vaches. Il est observé en 2019 que dans la population de vaches bénéficiant de l'ABA, près de 218 152 vaches relèvent de la tranche 80 – 139 vaches.

Tableau : répartition des vaches bénéficiant de l'aide aux bovins allaitants suivant leur incrément dans l'exploitation en 2019

Nombre de vaches comprises entre 1 et 79	3 576 389	*94 %*
Nombre de vaches comprises entre 80 et 139	218 152	*6%*
Total	3 794 541	

Source : service de statistiques et de prospective du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Ainsi, ce plafonnement de l'aide à l'UGB conduit à lui seul à ce que près de 220 000 vaches qui dans la programmation actuelle pouvaient toucher l'aide aux bovins allaitants, ne soient plus éligibles au soutien couplé à partir de 2023. Dès lors que l'aide couplée bovine représente une part très importante du produit brut dans l'élevage allaitant (plus de 90% des éleveurs de bovins viande et près de 75% des éleveurs bovins mixtes auraient un revenu courant avant impôt négatif en 2019 sans subventions – cf. diagnostic du plan stratégique national de la PAC 2023-2027), **le passage à l'aide à l'UGB incitera donc les éleveurs à ne pas conserver les vaches au-delà d'un nombre de 80 à partir de 2023**.

Ceci devrait conduire, toutes choses égales par ailleurs, à une réduction des cheptels concernés et donc à une réduction des émissions de méthane associées. A titre d'exemple, le plafonnement à 120 UGB, s'il conduisait les éleveurs à ne pas garder **220 000 vaches allaitantes actuellement primées, permettrait d'éviter l'émission d'une quantité de méthane de l'ordre de 500 000 t CO2e par an.**

Par ailleurs, le PSN, via le renforcement de l'ambition en matière de **présence de haies** dans les exploitations agricoles (conditionnalité et écorégime) et **le maintien des prairies permanentes** (conditionnalité, écorégime, aides couplées bovines et ICHN), **participera de manière significative à la préservation du puits de carbone du secteur des terres agricoles et forestières**, à hauteur d'un peu **plus de 2,3 Mt de CO2eq supplémentaires stockées ou d'émissions évitées en 2030**, très majoritairement au titre du maintien des prairies permanentes.
Concernant la qualité de l'air, le PSN, via le doublement des surfaces en légumineuses, l'atteinte en 2027 d'au moins 18% de la SAU en agriculture biologique, le maintien des prairies permanentes et les évolutions de la conduite du cheptel bovin en faveur des systèmes mixtes et herbagers, pour ce qui concerne les effets mesurables ex-ante (excluant les soutiens à l'investissement et apportés via les MAEC), d'après de récentes estimations élaborés par le CITEPA, pourrait permettre de participer **à plus des 2 tiers de la cible de réduction d'émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005 (fixée à -13%) pour le seul secteur agricole, contribuant ainsi fortement à l'atteinte des objectifs du Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA).**

Concernant les différentes cibles indicatives quantifiées et visées à horizon 2030 intégrées au Pacte Vert, l'action poursuivie dans le PSN contribuera à chacune des cibles visées en matière environnementale et climatique.

- **Concernant la cible en termes de SAU en agriculture biologique**, le PSN vise que l'agriculture française atteigne **au moins 18% de sa SAU en agriculture biologique**, soit environ 4,8 Mha, contre 8,5% fin 2019, soit 2,3 Mha. Il s'agit donc de poursuivre un objectif de doublement des surfaces en agriculture biologique, dans un contexte de croissance générale de la demande, même si des signes de ralentissement sont récemment observés dans certaines filières en termes de demande intérieure. **L'action clef du PSN pour atteindre cet objectif consiste à accompagner les conversions à l'agriculture biologique à hauteur de 340 M€/an sur la période 2023-2027**, soit une augmentation de 36% (+90 M€) comparativement au soutien accordé en 2020. Il s'agit d'une augmentation qui, selon les estimations, permet de couvrir les besoins d'aide à la conversion à ce mode de production avec l'objectif de 18% en 2027, représentant un taux annuel d'accroissement moyen de 1,2%.

- Concernant la cible en termes de réduction de l'utilisation et des risques associés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la France poursuit d'ores et déjà un objectif de réduction de 50% de ces produits à horizon 2025 au travers du plan Ecophyto II+ qui transpose en France la directive européenne pour une utilisation durable des pesticides et porte des mesures allant au-delà de l'action requise dans ce cadre. **Le PSN s'inscrit donc dans ce même objectif, en fixant des priorités en faveur de la diversification des cultures et du renforcement de la résilience** des exploitations via la sobriété en intrants, orientations qui doivent permettre d'obtenir des résultats via les mesures incitatives de la PAC. Les leviers de la conditionnalité renforcée, de l'écorégime, des soutiens à la conversion à l'agriculture biologique et les mesures agroenvironnementales et climatiques dites « systèmes », ainsi que les soutiens aux investissements productifs agricoles seront en particulier mobilisés sur cet enjeu. **L'action du PSN, pour atteindre les cibles visées au niveau national et européen, doit être combinée avec un ensemble de mesures** d'ordre réglementaire, fiscal, en matière de recherche, innovation et conseil ciblées sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, le développement des méthodes de lutte et solutions alternatives, et la réduction des risques associés pour la santé et l'environnement.

- Concernant la cible en termes d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité, la France tient à préciser que le Pacte Vert ne précise pas quels éléments et surfaces sont pris en compte dans le cadre de la stratégie biodiversité et s'il s'agit des mêmes que ceux exigés au titre de la conditionnalité de la PAC. En outre, aucune méthode de dénombrement de ces éléments et surfaces n'apparaît à ce jour totalement satisfaisante pour dresser un état des lieux solide de la situation de chaque Etat membre vis-à-vis de cet objectif. Toutefois, **le PSN poursuit un objectif clairement affiché de renforcement de la présence de tels éléments dans les exploitations agricoles, en particulier les haies** dont les services écosystémiques rendus apparaissent particulièrement intéressants parmi les différents éléments et surfaces considérés, à la fois au titre de la biodiversité, de la protection des ressources notamment de l'eau, et de la résilience face au changement climatique. Ainsi, la **conditionnalité renforcée** à la fois au titre de la BCAE 4 et de la BCAE 8 doivent permettre un maintien des haies et une présence minimale renforcée des infrastructures agro-écologiques et surfaces en jachères par rapport au paiement vert actuel, **l'écorégime** incite à atteindre des niveaux allant jusqu'à 10% de la SAU, sur tous les types de terres, et favorise particulièrement la présence et la plantation de haies gérées durablement. Enfin, **un grand nombre de MAEC** contiennent des obligations de maintien des IAE et surfaces en jachères au-delà de la conditionnalité, des incitations à leur bon placement et gestion durable en lien avec les objectifs de continuités écologiques (trames vertes et bleues) et à la création et plantation de nouveaux éléments. Cet objectif est donc poursuivi dans un double but à la fois **quantitatif et qualitatif**.

- Concernant la réduction des excès et fuites de fertilisants, et la réduction de la quantité de fertilisants attendue en conséquence, le PSN poursuit une **priorité claire de réduction des intrants dont les fertilisants azotés, matérialisée en particulier par l'incitation à diversifier les cultures et allonger les rotations, et à renforcer l'autonomie protéique des élevages**, dans l'objectif de **doubler les surfaces en légumineuses d'ici à 2030**, soit 2 millions d'hectares. Toutes choses égales par ailleurs, cette seule mesure permettrait de réduire l'épandage de fertilisants azotés de 7%, soit **une économie de 150 000 t annuellement par rapport à 2019**. Le recours aux engrais de synthèse baissera également avec une **meilleure articulation à l'échelle des exploitations et des territoires entre cultures et élevage**, permettant une substitution plus grande par des apports organiques dans une logique d'économie circulaire, et par l'atteinte d'une **SAU en agriculture biologique à hauteur de 18%** d'ici 2027. Au total, d'après les estimations issues du **modèle Clim'Agri développé par le CITEPA, la fertilisation minérale pourrait diminuer de 14 à 15% sous l'effet des mesures prioritaires conduites dans le PSN à horizon 2030 par rapport à 2019.**

Toutefois, l'enjeu de perte de nutriments est particulièrement complexe à suivre ; la baisse attendue sous l'effet des différentes mesures mises en œuvre ne suivra pas une trajectoire linéaire selon toute vraisemblance, et dépendra de **multiples facteurs, notamment activés hors du cadre du PSN, comme par exemple les politiques de protection des masses d'eau, souvent de nature réglementaire**, ou encore des **leviers fiscaux** qui pourraient venir modifier les signaux prix sur les marchés des intrants de synthèse, alors que le PSN accompagnera les agriculteurs qui souhaitent œuvrer à la préservation des ressources naturelles au-delà des normes imposées, en particulier au travers d'engagements pris dans les **MAEC ou encore des soutiens aux investissements** matériels notamment pour la gestion et le stockage des effluents. Les cahiers des charges des MAEC « eau » ont été définis en concertation avec tous les acteurs (et notamment les agences de l'eau) à cet effet et

aboutissent à des montants particulièrement incitatifs pour les engagements volontaires les plus ambitieux.

- Concernant la cible de réduction de l'utilisation des substances antibiotiques utilisées en élevage et en aquaculture, il est à noter que la France a **déjà obtenu des résultats substantiels de réduction des ventes et des risques associés** ces dernières années, principalement via l'adoption de mesures réglementaires et la réalisation d'un plan d'actions national dédié « Ecoantibio ». Cette cible européenne visée à 2030 se mesure par rapport à la référence 2018 exprimée en ingrédient actif d'agents antimicrobiens vétérinaires mis sur le marché principalement pour les animaux destinés à la consommation alimentaire en milligrammes par unité de population corrigée. La Commission européenne a établi que cette cible revient à viser, au niveau agrégé de l'UE-27, une valeur de l'indicateur de 59,2 mg/PCU d'ici 2030, contre 118,3 mg/PCU en 2018, et ce à partir d'une situation très hétérogène observée dans les différents Etats membres**. En France, la valeur de l'indicateur s'établit à 56,6 mg/PCU en 2020** (contre 64,2 mg/PCU en 2018), la plaçant 13ème Etat membre ayant les meilleurs résultats dans l'UE-27, avec **une moyenne nationale aujourd'hui inférieure à la cible commune européenne à atteindre d'ici 2030.** Cela traduit les efforts déjà engagés dans le pays pour réduire significativement l'utilisation des antibiotiques en élevage. Forte des résultats déjà obtenus, la France poursuit ses efforts avec un nouveau plan Ecoantibio 3 en cours de définition et qui devrait être publié en 2022. **Le PSN participera à l'objectif de réduction des antibiotiques utilisés en élevage**, sans toutefois mener d'action directement ciblée sur cet enjeu dans la mesure où les actions menées en dehors du cadre de la PAC donnent des résultats, mais en **incitant à l'extensification des systèmes d'élevage** (réforme de l'aide couplée bovine et ICHN favorisant les systèmes extensifs à l'herbe, développement des légumineuses et de l'autonomie fourragère…) et en visant un objectif de 18% de la SAU en agriculture biologique, mode de production qui recourt a minima à ces produits.

- **Concernant la cible de développement de la couverture Internet très haut débit dans les zones rurales**, la France précise que cet objectif n'est pas financé par le PSN et qu'aucune intervention du PSN n'y concourt directement, conformément au consensus des parties prenantes consultées à ce sujet. Toutefois, il convient de préciser qu'un plan spécifique a été lancé par la France dès 2013 afin d'accélérer la couverture en très haut débit des zones rurales : **le Plan France Très Haut Débit**, financé par des crédits qui ne relèvent pas de la PAC. Son ambition initiale était de couvrir l'ensemble de son territoire en très haut débit (>30 Mbit/s) à horizon 2022. Désormais, et en cohérence avec les objectifs de connectivité de l'UE, l'État s'est fixé un nouvel objectif : **étendre la couverture des réseaux de nouvelle génération à ultra haut débit (gigabit), principalement fondée sur la fibre optique, à l'ensemble du territoire français à horizon 2025, soit avec cinq années d'avance sur l'objectif européen de 2030**. L'investissement total s'élève à 21 milliards d'euros, dont 3,5 milliards de participation de l'Etat.

Partie 3. Cohérence de la stratégie

3.1 Vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique du PSN

3.1.1 Contribution de la conditionnalité aux objectifs spécifiques D, E & F

Les enjeux associés aux objectifs spécifiques (d), (e) et (f) concernent l'ensemble du territoire national (même s'il existe parfois des différences locales en fonction des conditions pédoclimatiques ou des filières présentes). Certains sont en outre des *enjeux globaux* dépassant largement les frontières nationales et européennes, comme la préservation de la biodiversité et l'adaptation et l'atténuation du changement climatique. **La conditionnalité est un outil qui permet de donner une réponse socle** à ces enjeux, de masse car concernant tous les territoires et tous les exploitants bénéficiaires des aides du premier pilier et des aides surfaciques du second pilier. **L'intégration des exigences de l'actuel paiement vert dans la conditionnalité renforcée** permet de répondre tout particulièrement à ces enjeux : ces exigences qui étaient applicables à 30 % des paiements directs sont désormais applicables à 100 % des paiements directs et des aides surfaciques du deuxième pilier. Il s'agit donc d'un renforcement significatif de la prise en compte des enjeux environnementaux, qui répond tout particulièrement aux objectifs spécifiques (d), (e) et (f).

Viser **un changement d'échelle de la transition agro-écologique de l'agriculture française** pour maximiser l'impact global sur la biodiversité, les ressources naturelles et le climat, tout en restant accessible au plus grand nombre d'agriculteurs constitue à cet égard le principal défi à relever et l'ambition prioritaire du PSN.

La conditionnalité adoptée dans le cadre du PSN y contribue activement.

Tout d'abord, la conditionnalité permet de s'assurer du **respect des réglementations sectorielles** jugées prioritaires par les co-législateurs, par chacun des bénéficiaires des aides publiques accordées dans le cadre de la PAC, sous peine de réduction des aides versées. C'est le cas en particulier pour ce qui concerne les objectifs (e) et (f) à travers plusieurs exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) :

- les **ERMG 1 et 2** relatives au respect des conditions minimales de protection de la ressource en eau et des obligations réglementaires qui leur incombent au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive « nitrates » ;
- les **ERMG 3 et 4** relatives au respect par les agriculteurs bénéficiaires de la PAC des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages d'une part, et des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000 d'autre part, qui permettent d'accompagner les actions de protection des espèces menacées ou à risque ;
- ou encore les **ERMG 7 et 8** relatives à la réduction des facteurs de risques pour l'environnement et la santé liés à l'utilisation des intrants de synthèse et au respect des restrictions et interdictions d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en lien avec l'application de la Directive cadre sur l'eau et la réglementation Natura 2000.

De plus, la conditionnalité impose aux bénéficiaires **des exigences supplémentaires propres à la PAC** et susceptibles également en cas de non-respect de conduire à des réductions des aides versées. Ces exigences, dites « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE) amènent les Etats Membres à mettre en place des pratiques satisfaisant les objectifs définis par l'UE et qu'ils adaptent à leur territoire. La déclinaison française des BCAE retenue dans le PSN maximise la contribution des bénéficiaires aux objectifs spécifiques précités en particulier pour ce qui concerne les nouvelles BCAE issues des critères de l'actuel paiement vert, dont la France a défendu l'intégration dans la conditionnalité renforcée.

Le PSN contribue en effet significativement, au travers des modalités retenues pour la conditionnalité, à l'atteinte de l'objectif spécifique (d) relatif à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier.

La **nouvelle BCAE 1 issue de l'actuel paiement vert ainsi que la nouvelle BCAE 2 et la BCAE 9,** portent respectivement sur le maintien des prairies permanentes (PP), la préservation des zones humides et tourbières et la protection spécifique des prairies désignées sensibles dans les zones Natura 2000. Elles concourent au maintien du modèle d'élevage de ruminants à l'herbe et à la préservation des stocks de carbone que constituent les prairies permanentes. Elles permettent une protection spécifique des sols riches en carbone que sont les zones humides et tourbières et des prairies classées sensibles en en interdisant la conversion et le labour. Dans ce cadre, le choix d'un ratio annuel de prairies et pâturage permanents au niveau régional mais aussi l'instauration d'un régime d'autorisation du retournement des prairies permanentes en plus du régime d'interdiction (alors que le régime d'autorisation individuelle n'est plus prévu dans la réglementation européenne) permettront une protection efficace des prairies permanentes. Le régime d'autorisation se déclenche à partir d'une baisse de 2 % du ratio annuel de PP par rapport au ratio de référence de 2018 (contre 2,5 % aujourd'hui), ce qui renforce le mécanisme préventif de ce régime et la contribution de la conditionnalité à la préservation des stocks de carbone.

La nouvelle **BCAE 7** assure un socle minimal de rotation des cultures, pouvant notamment inciter les systèmes de grandes cultures à l'inclusion de légumineuses et au recours à des cultures intermédiaires bénéfiques pour la qualité des sols, le climat et la gestion durable des ressources naturelles du fait de la réduction des apports azotés qu'elles permettent à l'échelle de la rotation.

Le PSN participe également au travers de la conditionnalité à l'atteinte de l'objectif spécifique (e) relatif au développement durable et à la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air.

Les **BCAE 1, 2 et 9** concourent en effet à maintenir des surfaces en prairies et milieux humides dans lesquels une moindre utilisation d'intrants – pesticides et fertilisants – est constatée par rapport aux terres arables cultivées, réduisant ainsi le risque de pollution diffuse d'origine agricole des eaux.

La **BCAE 4 relative à la création de bandes tampons le long des cours d'eau** vise à préserver les cours d'eau des pollutions diffuses. Il faut souligner que cette BCAE oblige en France à **une largeur minimale de 5 mètres** des bandes, alors que le règlement européen exige un minimum de 3 mètres. En outre, **l'enherbement** des bords de cours d'eau est exigé, ainsi que l'interdiction de traitement de ces bandes, ce qui va également au-delà de la seule exigence de non traitement des bandes tampons prévue pour cette BCAE dans la réglementation européenne. Ces modalités d'application restent parmi les plus ambitieuses dans l'Union. Par ailleurs, **le champ d'application de la BCAE 4 est élargi** à l'ensemble des canaux et fossés cartographiés. Ces derniers se voient appliquer l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur une bande de largeur minimale conformément à la réglementation applicable aux Zones Non Traitées (ZNT) (article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017), réduisant ainsi efficacement les risques de dérive et de pollution liée au traitement de produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau. Ces éléments soulignent la volonté du PSN de poursuivre et renforcer les actions engagées en faveur de la réduction de la pollution diffuse des cours d'eau en lien avec les fuites de nutriments vers l'eau.

La **BCAE 6** s'inscrit également dans cet objectif de protéger les sols et l'eau en évitant les fuites de nutriments, via une **couverture minimale des sols** pendant les périodes les plus sensibles, en lien avec les obligations applicables en **zones vulnérables nitrates**. Ces dernières couvrent, depuis la révision de 2021, 72% de la SAU (19 Mha), soit une augmentation de 10% par rapport au dernier classement, et concernent plus de 250 000 exploitations agricoles. Les terres arables hors zones vulnérables aux nitrates sont également soumises à une obligation de couverture minimale des sols en période sensible au titre de cette BCAE.

La BCAE 6 favorise en outre une gestion équilibrée de l'azote et contribue à diminuer la volatilisation d'ammoniac, au bénéfice d'une amélioration de la qualité de l'air, complétant ce faisant les dispositions de la **BCAE 3**, qui interdit le brûlage des chaumes en règle générale, favorable à la matière organique des sols, mais aussi à la qualité de l'air par l'évitement des émissions de polluants atmosphériques qu'elles induisent.

La nouvelle BCAE 7 renforce par ailleurs, par la rotation des cultures interannuelle et infra-annuelle qu'elle impose, la diversité des cultures à l'échelle de l'exploitation au travers de la conditionnalité et

concourt au retour des légumineuses dans les rotations au bénéfice d'une meilleure maîtrise des adventices et parasites par des rotations enrichies et plus longues, à la lutte contre l'appauvrissement des sols agricoles, et à une augmentation de la biodiversité agricole par la diversité des couverts, des périodes de floraison, de couverture des sols et des habitats ainsi créée.

Le renforcement des exigences minimales d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité au titre de la BCAE 8 (7% de surfaces et éléments d'intérêt écologique, incluant le cas échéant des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote sans application de traitement phytosanitaire, dont 3% minimum d'infrastructures agro-écologique (IAE) et terres en jachères ou, au choix de l'agriculteur, au moins 4% d'IAE et de terres en jachères) conduit enfin à une meilleure protection de la ressource en eau, en renforçant la présence d'éléments prévenant les fuites autour des parcelles agricoles comme les bandes enherbées et ceux qui favorisent l'infiltration comme les haies.

Le PSN contribue enfin très sensiblement au travers des modalités fixées pour la conditionnalité à l'atteinte de l'objectif spécifique (f) relatif à la protection de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.

Il s'agit en effet au travers des **BCAE 7 et 8** en particulier, de r**enforcer la rotation et donc la diversité des cultures à l'échelle de l'exploitation et des territoires**, afin de favoriser la biodiversité cultivée et l'allongement des rotations en systèmes de grandes cultures, et pour réduire l'utilisation d'intrants, notamment les fertilisants azotés et les produits phytopharmaceutiques, dont l'utilisation à grande échelle nuit à la biodiversité, notamment les pollinisateurs et auxiliaires de cultures comme les oiseaux, ou encore les petits mammifères. Il s'agit par ailleurs d'a**ccroître la présence des infrastructures agro-écologiques (IAE) dans les exploitations agricoles**, et en particulier **les haies** (dont le coefficient de pondération est légèrement revu à la hausse pour les rendre relativement plus attractives par rapport à d'autres éléments qui peuvent compter à ce titre), les jachères mellifères, et éléments du paysage comme les murs traditionnels, les mares, arbres isolés ou bosquets.

Avec **la BCAE 9**, qui préserve les prairies sensibles contre le retournement en site Natura 2000, la **BCAE 4** qui permet le maintien et la création de bandes enherbées, les **BCAE 7 et 8** constituent des facteurs de succès des dispositifs de **trames vertes et bleues** et encouragent la création de **zones refuges** de biodiversité. Elles facilitent la **préservation des habitats naturels** de certaines espèces comme la **tourterelle des bois**, et améliorent les **ressources alimentaires** de nombreuses espèces d'insectes p**ollinisateurs**, d'oiseaux et de rongeurs. Combinés à une plus grande diversité des cultures, ces éléments d'intérêt écologique favorisent également la **réduction de la taille des parcelles**, ce qui est particulièrement favorable à la biodiversité et aux continuités écologiques à l'échelle des exploitations et des paysages.

3.1.2 Vue d'ensemble de la complémentarité et les conditions de base entre la conditionnalité et les différentes interventions tendant aux OS D, E & F.

A. Un PSN porteur d'une ambition environnementale renforcée pour l'agriculture

L**'ambition environnementale et climatique poursuivie dans le PSN pour 2023-2027 est renforcée** par rapport à la programmation actuelle de la PAC.

Le PSN s'inscrit en effet **dans les trajectoires globales tracées à l'échelle mondiale et européenne**. Il s'agit d'une part, d'atteindre la **neutralité carbone à horizon 2050** et de participer à la réponse de l'agriculture française aux engagements pris lors de la COP 21. D'autre part, le PSN contribuera à l'atteinte des objectifs fixés par la Commission européenne dans son **Pacte Vert** publié en 2020, et en particulier les Stratégies de la ferme à la table et biodiversité, à horizon 2030.

Ces objectifs sont cohérents avec les stratégies et plans nationaux s'intéressant aux mêmes enjeux environnementaux, en particulier la stratégie nationale pour la biodiversité prévue à l'article L110-3 du code de l'environnement et le cadre d'action prioritaire Natura 2000, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) prévue à l'article L221-1 B du code de l'environnement, le plan national de

réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (PNSE) prévu à l'article L. 1311-6 du code de la santé publique, la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI), le Plan Ecophyto 2+, la Stratégie nationale pour le développement des protéines végétales, le Plan Ambition bio…

Le PSN définit des interventions pour atteindre des objectifs qui permettront de contribuer, à l'échelle de la France, à la réponse européenne attendue d'ici 2030 en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'augmentation du stockage de carbone dans les sols, de réduction des pesticides et risques associés, de réduction d'engrais minéraux, de pourcentage de la surface agricole conduite en agriculture biologique, de part de surface agricole dévolue à des éléments favorables à la biodiversité, et de réduction d'usage des antibiotiques vétérinaires.

Le diagnostic du PSN PAC, établi en 2020, fait ressortir les éléments principaux suivants en matière environnementale : l'intensification au fil du temps des modes de production et la forte spécialisation des territoires, se sont accompagnés par l'artificialisation des terres qui entraînent une diminution des terres agricoles et de la biodiversité. Ces différents facteurs engendrent des déséquilibres sur le plan environnemental et des pressions sur les ressources naturelles, notamment la qualité de l'eau (pollutions diffuses d'origine agricole). Si l'agriculture française est la première agriculture européenne en matière d'émissions de gaz à effet de serre, elle se situe au 18° rang en émissions ramenées à la valeur de la production, au 12° rang par hectare de SAU et au 24° rang par bovin. L'agriculture et la forêt françaises disposent par ailleurs d'un potentiel important de captation de carbone compte tenu d'une surface agricole et forestière élevée comparativement à d'autres pays européens.

Le maintien des prairies permanentes en ce qui concerne les sols agricoles et le puits de carbone que représente la forêt sont des éléments très importants de ce potentiel de captation. Si l'utilisation d'antibiotiques en élevage est parmi les plus faibles d'Europe, la consommation en fertilisants, dans la moyenne, est marquée par des zones à enjeux en matière de surplus d'azote d'origine minérale, et la consommation de pesticides reste supérieure à celle observée dans la majorité des pays de l'Union européenne, en valeur absolue mais aussi rapportée à la production ou à la surface. Pourtant, les systèmes de production agro-écologiques et plus sobres en intrants, en particulier l'agriculture biologique (8,5% de la SAU fin 2019), se développent rapidement ces dernières années, mais ils ne concernent pas encore une échelle suffisante pour inverser la tendance générale ; l'enjeu est donc d'en massifier le recours.

Le PSN PAC tient également dûment compte des recommandations de la Commission européenne adressées à la France en décembre 2020 qui, pour ce qui concerne leur volet environnemental, peuvent être résumées de la manière suivante : la Commission européenne encourage à la transition agro-écologique, en insistant sur le nécessaire maintien des prairies permanentes, l'arrêt du déclin de la biodiversité, la réduction des produits phytosanitaires et fertilisants. Elle demande également à la France de conforter la dynamique de l'agriculture biologique, de réduire les émissions de GES et de développer les énergies renouvelables pour améliorer la qualité de l'air. Pour répondre aux demandes sociétales et aux impératifs de santé publique, la Commission européenne préconise d'engager des actions pour diminuer les produits phytosanitaires, de s'attacher à mieux répondre aux impératifs de bien-être animal, de veiller à offrir davantage de réponses aux différents défis nutritionnels (fruits et légumes, légumineuses, équilibre animal/végétal) et de continuer les efforts en matière d'antibiotiques vétérinaires dont les usages sont déjà marqués par une réduction significative en France ces dernières années. ***Ces résultats permettent de contribuer activement [indicateur d'impact I.26] à l'atteinte de la cible européenne du Pacte Vert visant à réduire les ventes d'antibiotiques vétérinaires de 50% à horizon 2030, en tenant compte des efforts déjà réalisés par les Etats membres.***

Pour traduire concrètement ces engagements, **trois grandes priorités transversales et interdépendantes marquent le PSN et la stratégie environnementale poursuivie**.

B. Les trois grandes priorités stratégiques environnementales du PSN

B.1 Le PSN au service de la diversification et de la biodiversité

L'action du PSN PAC est marquée par la recherche d'une diversification renforcée à la fois à l'échelle des exploitations et des territoires :

Sur longue période, le constat est fait d'effets néfastes sur la biodiversité, y compris cultivée, de la spécialisation et simplification des itinéraires techniques et des assolements, de l'intensification des pratiques et de l'agrandissement progressif des parcelles, ainsi que de la spécialisation des territoires qui en a découlé. Pour autant, ce besoin de déspécialisation ne repose pas uniquement sur le bon vouloir des seuls agriculteurs et les soutiens qui pourraient leur être apportés, mais nécessite une adaptation de toutes les chaînes de production de l'amont à l'aval, qui va demander du temps pour atteindre son optimum et des investissements, qui pourront être aidés sous la responsabilité des régions pour ce qui concerne le 2ème pilier de la PAC, mais également au sein des filières via notamment le programme d'aide vitivinicole ou les programmes opérationnels fruits et légumes.

La PAC permettra tout d'abord, via **la conditionnalité renforcée et la BCAE 7**, de maintenir un niveau minimal d'exigences en termes de rotation et de diversité des assolements nécessaires à l'octroi des aides, au moins équivalent au paiement vert actuel. Pour **accroître la diversité** agricole, en particulier celle des assolements dans les systèmes de grandes cultures, l'objectif de **l'écorégime pour le compartiment terres arables consiste à rémunérer une diversification accrue des cultures.** Les choix d'assolements des agriculteurs s'engageant dans cette voie donnent droit à points et s'effectuent à partir de 9 catégories de cultures, regroupées dans un barème à 5 grands blocs, élaborés sur des bases agronomiques et avec l'objectif d'inciter à davantage de diversité tout au long de l'année. Les légumineuses, les cultures de diversification et les prairies y sont particulièrement promues. Ce fonctionnement par **regroupement de grands blocs de cultures rend l'atteinte des objectifs plus difficile que le fonctionnement de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert** qui repose sur un choix parmi plus d'une centaine de codes cultures différents. **Les bénéfices attendus** en termes de biodiversité, de réduction des phytosanitaires, d'apports de minéraux au sol en lien avec la fertilisation, et de couverture des sols sont donc beaucoup plus importants.

Cette diversité contribue en effet à répondre à plusieurs enjeux à la fois : elle permet de réduire l'usage des intrants - pesticides, engrais azotés et eau – ce qui est identifié comme un besoin prioritaire dans le diagnostic et qui figure parmi les principales recommandations de la Commission. La diversification **concourt aussi au retour des légumineuses** dans les rotations, à une meilleure maîtrise des adventices et parasites, et à une augmentation de la biodiversité agricole (espèces naturelles et cultivées), par la diversité des couverts, des périodes de floraison et des habitats.

Une diversification des cultures renforcée permet également de **répondre à une demande croissante de légumineuses et protéines végétales, et donc au renforcement de l'autonomie protéique de la France, en cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée et la Stratégie nationale Bas-carbone**. Est visée ici l'atteinte d'une mosaïque de cultures présentes tout au long de l'année à l'échelle des paysages, à très fort potentiel de préservation des sols et de la biodiversité. Elle peut permettre de réduire en même temps la taille des parcelles, associée à une présence renforcée d'infrastructures agro-écologiques, dont les **haies**, dont la présence et la gestion durable sont valorisées dans le cadre du **bonus écorégime** cumulable avec les pratiques de diversification des cultures. **Les MAEC systèmes permettront, en complément, d'accompagner des agriculteurs souhaitant aller au-delà**, en rémunérant des assolements particulièrement diversifiés et plus complexes, et une différenciation des pratiques.

Le PSN engage une dynamique nouvelle en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité dans les territoires :

En lien avec la mise en œuvre des **directives Habitats, faune, flore et Protection des oiseaux**, dont certaines dispositions font partie des obligations à respecter par les agriculteurs au titre de la conditionnalité, le PSN PAC participe à la **protection des espaces et des espèces remarquables et/ou menacés**. Il s'agit d'utiliser tous les leviers à disposition dans la PAC pour protéger les prairies dites « sensibles » au titre de la BCAE 9, et les tourbières et zones humides au titre de la nouvelle BCAE 2. Des mesures de soutien à des pratiques agricoles adaptées seront déployées dans les zones **Natura 2000** ou à des fins de protection spécifique de certaines espèces menacées ou à risque, notamment de certains oiseaux (par exemple l'outarde canepetière, le râle des genêts, la tourterelle des bois) dans le cadre du 2ème pilier. Il est à noter qu'aucune MAEC n'est spécifiquement conçue pour assurer la préservation du hamster commun d'Alsace, à la différence de la programmation PAC 2014-2022, la France ayant prévu de notifier une aide d'Etat dédiée.

Le renforcement du soutien dévolu aux mesures de protection contre **les grands prédateurs** protégés au titre des engagements internationaux de la France comme le loup ou l'ours est également prévu, dans l'objectif de concilier activités d'élevage et préservation de ces espèces dans les zones concernées par leur présence, via la mesure prédation du Feader. Il s'agit aussi de **préserver la biodiversité ordinaire** et en premier lieu les insectes pollinisateurs, en cohérence avec le plan national dédié récemment renouvelé.

Priorité de la Commission européenne, et véritable défi pour certaines zones agricoles françaises, **le maintien et la création d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères d'intérêt sur les exploitations sont également encouragés au travers des différents outils de l'architecture environnementale.**

Les outils mobilisés sont le maintien d'un **seuil minimal d'éléments et surfaces d'intérêt** pour la biodiversité via la **conditionnalité** renforcée sur les terres arables et l'obligation de maintien de certaines IAE **(BCAE 8)**, la **rémunération de ratios supérieurs d'IAE et terres en jachères sur toutes les exploitations** faisant des efforts en la matière via **l'écorégime**, et en particulier **les haies gérées durablement** dans le bonus dédié de l'écorégime, les **mesures agroenvironnementales et climatiques pour accompagner l'entretien des infrastructures, leur gestion qualitative ainsi que leur continuité dans l'espace** en lien avec les trames vertes et bleues pour la biodiversité, et le soutien apporté aux **investissements relatifs au développement de systèmes agroforestiers**. L'objectif visé est de restaurer les habitats naturels de nombreuses espèces dans les espaces agricoles, et ainsi renforcer **la présence des pollinisateurs et autres auxiliaires de cultures comme certains oiseaux**.

Ce besoin est clairement identifié dans le diagnostic, et la Commission européenne le considère comme une priorité importante à laquelle la France doit s'attacher. Certaines IAE contribuent par ailleurs au stockage de carbone (éléments boisés, dont les haies qui sont particulièrement valorisées dans le PSN parmi les différentes IAE) et peuvent permettre de protéger du dessèchement des prairies, de faire de l'ombre aux animaux pâturants, voire de complémenter les fourrages notamment en systèmes sylvopastoraux. Sur terres arables, elles aident également à réduire l'érosion, en particulier en zone sèche.

La conception de l'écorégime avec une voie d'accès dédiée à la valorisation de ces éléments et surfaces d'intérêt et la prise en compte des haies gérées durablement dans le bonus afin de permettre à chaque agriculteur de progresser à partir de son propre point de départ et quelle que soit la nature de sa surface, au-delà des seules terres arables, avec la mobilisation en parallèle de soutiens accrus sur cet enjeu dans la continuité de la mesure « plantons des haies » de France Relance 2021-2022, peuvent contribuer à **augmenter significativement la part de SAU française couverte** par des IAE et terres en jachères favorables à la biodiversité. ***Ainsi, l'agriculture française contribuera pleinement à la cible fixée dans le Pacte Vert européen consistant à couvrir 10% de la SAU de l'Union avec des particularités topographiques favorables à la biodiversité d'ici 2030 [indicateur d'impact I.20]***. La reconnaissance des haies dans le bonus de l'écorégime s'articule avec l'incitation donnée à la diversification des cultures pour créer une synergie favorable à la restauration de la biodiversité.

B.2 Le PSN au service de l'autonomie des systèmes de production, des territoires et des filières

Un des axes directeurs guidant l'action du PSN en matière d'élevage consiste à encourager le maintien de l'élevage dans les territoires en incitant à plus d'autonomie des systèmes, au développement du pâturage et au maintien des prairies permanentes :

Son maintien dans les zones traditionnelles, son renouveau là où la tendance était à l'intensification ou l'abandon de l'élevage au profit des grandes cultures, en lien avec le développement des légumineuses fourragères, pures et en mélanges y compris avec les graminées, sont recherchés, en cohérence avec la **Stratégie nationale bas-carbone** et la **Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée**, afin de mener une action résolue pour diminuer les importations de matières riches en protéines issues de la déforestation, comme le soja pour l'alimentation animale, qui nuisent à la biodiversité et génèrent à la fois du déstockage de carbone et des émissions de GES supplémentaires à l'échelle planétaire, de plus en plus dénoncés par les citoyens. Ces systèmes de production, en maintenant les prairies pâturées, fournissent de nombreux services écosystémiques - **stockage de carbone**, maintien d'une diversité floristique et faunistique propre aux systèmes prairiaux, augmentation des habitats dans les paysages agricoles et sylvopastoraux. Ainsi, les élevages de ruminants extensifs à l'herbe particulièrement ciblés par **l'ICHN** tel que proposée dans le PSN porté par la France, et favorisés dans **la nouvelle aide couplée aux bovins de plus de 16 mois** qui prévoit de plafonner le nombre d'animaux éligibles en fonction d'un chargement optimum de 1,4 fois la surface fourragère totale, influent positivement sur le carbone des sols et la biodiversité à l'échelle du territoire. En parallèle, ces systèmes génèrent plus facilement des comportements animaux plus proches de leurs comportements naturels, qu'il s'agisse du fonctionnement en troupeaux, de l'accès à l'extérieur avec des densités moins élevées, de la ration alimentaire avec une forte part d'herbe pour les ruminants, etc. autant de **facteurs favorables au bien-être des animaux**.

Une priorité sera donnée au maintien des prairies permanentes (PP), le maintien des prairies à leur niveau de 2018 en France sera consolidé. Au titre des services environnementaux qu'elles rendent et ce qu'elles permettent en matière de conditions de vie favorables des animaux d'élevage, différents outils seront donc mobilisés. Tout d'abord, **la conditionnalité renforcée** au travers d'un ratio régional de PP (BCAE 1) permet de maintenir la surface en prairie permanente, dans la continuité de l'actuel paiement vert, tout en ne figeant pas totalement les systèmes d'exploitation et choix de production des agriculteurs. Le seuil d'alerte de réduction du ratio des PP au niveau régional est abaissé, générant une vigilance collective renforcée. En outre, **l'écorégime proposé aux agriculteurs disposant de prairies permanentes**, avec le compartiment des PP à l'échelle des exploitations devant resté non-labouré pour une large part, permet de **préserver un maximum de carbone dans les sols en limitant le labour**. De plus, dans l'écorégime, la diversité des cultures imposée sur les terres arables favorise **l'implantation de prairies temporaires** qui portent également des bénéfices importants notamment en zone céréalière et jouent un rôle clef dans l'extensification des systèmes d'élevage et polyculture-élevage de plaine (incitation au développement des systèmes mixtes avec davantage de prairies, même temporaires, et des systèmes herbagers). Enfin, et afin de prévenir toute tentation de réduire la part des PP à l'échelle des exploitations individuelles, la mesure de diversité des assolements qui s'applique aux terres arables intègre la possibilité d'accumuler des points au titre du maintien des surfaces en PP, favorisant ainsi leur préservation et les systèmes d'exploitation alliant production de cultures et élevage, qui sont les mieux à même d'optimiser **le bouclage des cycles** du carbone et de l'azote et les complémentarités entre ces deux activités.

Le maintien des systèmes herbagers et pastoraux, la protection des systèmes prairiaux et l'accompagnement vers **des systèmes plus autonomes** seront également encouragés **dans le cadre du 2ème pilier** (MAEC systèmes et localisées). Enfin, l'introduction de modalités de **plafonnement des aides couplées bovines** tenant compte d'un chargement optimum d'1,4 fois la surface fourragère, **et le maintien des modalités de ciblage de l'ICHN sur les systèmes les plus adaptés**, notamment les plages de chargement maximal par hectare de surface fourragère, favoriseront les systèmes extensifs et l'élevage à l'herbe et donc la résilience et adaptation au changement climatique de ces territoires.

Plus globalement, le PSN contribue à renforcer l'autonomie de l'agriculture et l'alimentation françaises, notamment son autonomie protéique :

Dans le prolongement de la **stratégie nationale en faveur des protéines végétales**, le PSN portera une augmentation des soutiens dédiés aux légumineuses, Il s'agit d'une part, **d'augmenter progressivement l'enveloppe des aides couplées** aux matières riches en protéines végétales, à la fois pour les légumineuses destinées à l'élevage (fourrage, soja…) et celles destinées à l'alimentation humaine (légumes secs) qui n'étaient pas aidées jusqu'à présent, pour atteindre 3,5% des paiements directs en 2027. Cette augmentation est financée par une baisse progressive des soutiens couplés aux productions animales, en cohérence avec la **Stratégie Nationale Bas Carbone**. D'autre part, **un programme opérationnel doté de maximum 0,5% de l'enveloppe des paiements directs sera créé pour le secteur des protéines végétales** à partir de 2024 afin d'accompagner la structuration de cette filière encore émergente. Les soutiens couplés en direction de l'élevage de ruminants demeurent toutefois majoritaires, au regard des difficultés rencontrées par ces secteurs et au titre de l'indispensable maintien des activités d'élevage pour le bouclage des cycles de nutriments et le **maintien des surfaces en prairies**, qui comptent pour beaucoup dans l'autonomie protéique des élevages français. Le PSN introduit également une aide couplée nouvelle en faveur de la **production maraîchère** menée au travers de petites exploitations à destination principale des circuits courts et de proximité en lien avec l'élan donné aux projets alimentaires territoriaux dans le cadre de France relance 2021-2022, poursuivi via les soutiens du 2ème pilier de la PAC dans le PSN, notamment avec le programme Leader.

Un cercle vertueux est ainsi enclenché - entre soutien augmenté aux légumineuses, incitation à introduire des légumineuses dans les rotations au service de la diversité et de l'environnement (protection de l'eau et réduction de le fertilisation minérale et des émissions de GES associées), soutiens à des systèmes d'élevage avec des critères favorisant l'autonomie et le pâturage, soutiens aux petites exploitations maraîchères - au service d'**un double objectif, environnemental et nutritionnel,** permettant de mieux répondre aux demandes alimentaires des consommateurs, en cohérence avec les recommandations nutritionnelles figurant dans le **Plan National Nutrition Santé (PNNS)**, notamment pour ce qui concerne les produits laitiers, les légumes secs, les légumes frais et la viande de qualité. Il s'agit d'un engagement fort de la France, alliant santé publique et santé environnementale, qui consiste à viser d'ici 2030 une sole de **légumineuses de plus de 2 millions d'hectares, soit un doublement par rapport à l'assolement 2019**, participant ainsi pleinement aux objectifs européens de **réduction de l'empreinte carbone de l'agriculture et à la disparition de la biodiversité liée à la déforestation importée**. Les moyens déployés dans le PSN pour cette orientation sont sans précédent, au service d'un enjeu central dont il est également attendu des bénéfices en termes de qualité des productions alimentaires, et de résultats économiques des exploitations devenues plus résilientes et moins dépendantes des fluctuations mondiales des matières premières agricoles.

B.3 Le PSN au service de la résilience et de la sobriété en intrants

Dans le prolongement des plans nationaux et en cohérence avec les objectifs fixés par le Pacte vert, le PSN favorise les systèmes économes en fertilisants et en pesticides :

Le PSN accompagne la réduction des pollutions liées aux excès de fertilisation, en particulier l'utilisation d'engrais azotés d'origine non-organique, et permet ainsi de mieux protéger la ressource en eau. ***Cet engagement s'inscrit dans la trajectoire du Pacte vert européen visant la réduction des pertes de nutriments liés à la fertilisation excessive d'au moins 50% sans détérioration de la fertilité des sols, soit une réduction de l'utilisation de fertilisants d'au moins 20% à l'horizon 2030, en conséquence.*** L'enjeu de perte de nutriments est particulièrement complexe à suivre ; la baisse attendue sous l'effet des différentes mesures mises en œuvre ne suivra pas une trajectoire linéaire selon toute vraisemblance, et dépendra de multiples facteurs. Afin d'atteindre ces objectifs dont la réalisation ne dépendra pas uniquement de la PAC, **le PSN mobilisera plusieurs leviers**, dans l'objectif d'améliorer la **qualité de l'eau** ***[indicateur de contexte C.38]*** et notamment pour réduire la part des stations d'eaux souterraines présentant des concentrations en nitrates supérieures à 50 mg/l par rapport à ce qui était observé en moyenne en 2012-2015 ***[indicateur d'impact I.16]***.

En **premier lieu, le levier de la conditionnalité** est important, via les ERMG 1 et 2 (Directive cadre sur l'eau et Directive Nitrates) et la BCAE 4 (bandes tampons), déployée en lien avec la réglementation nationale applicable aux zones non traitées par les pesticides (ZNT). La BCAE 6 (couverture minimale des sols) impose aussi une couverture minimale des sols en période sensible au-delà des zones vulnérables aux nitrates, étant entendu que les révisions nationales du **Plan National d'Action Ni trates et du zonage des zones vulnérables aux nitrates** amèneront d'ores et déjà naturellement un plus grand nombre d'agriculteurs à **couvrir davantage leurs sols**, via l'implantation de cultures intermédiaires pendant les périodes sensibles. Il est également attendu un effet bénéfique pour le **carbone et la matière organique** des sols. En outre, **un effort d'investissement en matériel** favorisant l'optimisation de la fertilisation, l'économie circulaire et une gestion optimisée des sous-produits permettra d'améliorer la gestion de la fertilisation, en complément de la préservation des systèmes de polyculture-élevage et d'une meilleure adéquation entre productions végétales et animales à l'échelle des territoires, pour favoriser un **bouclage des cycles plus efficace**, et une plus grande autonomie.

Différentes MAEC systèmes sont proposées pour répondre, de manière localisée, aux enjeux de **protection de la ressource en eau (qualité et quantité)**, adaptées aux différents systèmes de production et niveaux d'engagement volontaire des agriculteurs. En particulier, une MAEC est spécifiquement proposée au sein du catalogue national, aux **exploitations des baies concernées par la prolifération d'algues vertes où l'enjeu est le plus clairement identifié**, conformément au diagnostic du PSN, et propose aux agriculteurs de mettre en œuvre des pratiques limitant la fertilisation et les fuites d'azote vers les masses d'eau, ainsi que des pratiques de couverture des sols et de réduction de l'utilisation des herbicides. En outre, une mesure spécifique destinée à accompagner les agriculteurs situés en zone réglementée au titre de la Directrice cadre sur l'eau (aires de captage d'eau potable) est envisagée, au titre de l'article 72 du Règlement relatif aux plans stratégiques PAC, et sera, le cas échéant, notifiée dans le cadre d'une prochaine révision du PSN.

L'effort réalisé en faveur du **développement des légumineuses** (via les aides couplées dédiées, la mesure de diversification des cultures de l'écorégime, et certaines MAEC) doit permettre, à horizon 2030 si la stratégie nationale protéines est mise en œuvre et atteint l'objectif fixé de doublement des surfaces, soit 2 millions d'hectares, de **réduire la consommation d'azote minéral de 7%, toutes choses égales par ailleurs, soit une réduction de 150 000 tonnes d'azote par** an générant, d'après des estimations récentes, un **évitement d'émissions de GES évalué entre 0,70 à 0,80 Mt CO2e par la réduction des épandages** d'engrais azotés, et **jusqu'à 0,80 Mt CO2e d'émissions évitées supplémentaires** liées à la non production d'engrais induite. La mobilisation du **conseil et de la formation** seront également utiles à l'atteinte de ces objectifs, adaptés aux besoins de chaque territoire.

En parallèle, les différents outils du 2ème pilier seront mobilisés davantage au titre de la **réduction des émissions de GES et de la lutte contre la pollution de l'air par la réduction des polluants atmosphériques d'origine agricole**, notamment pour permettre des investissements et l'accompagnement vers l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et des équipements ou le développement des énergies renouvelables. En complément, le PSN prévoit des MAEC spécifiques permettant d'accompagner les systèmes s'appuyant sur des techniques de **conservation des sols**, en particulier dans les zones intermédiaires. **Les soutiens aux investissements dans le cadre du Feader et les programmes sectoriels** permettront également de réduire les usages d'intrants, et de renforcer la protection contre les aléas climatiques (grêle, gel, etc.), participant ainsi à la consolidation de l'arsenal d'outils de gestion des risques à disposition des agriculteurs au service d'une plus grande résilience du secteur.

Par ailleurs, **le PSN s'attachera à améliorer la résilience du secteur forestier, en particulier par le renouvellement des peuplements forestiers adaptés au changement climatique**. Interventions déployées par les Régions, ces soutiens contribueront également au stockage du carbone dans les sols.

La BCAE 8 (part d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité, et maintien des particularités topographiques) et les différentes voies d'accès à l'écorégime favorisant le maintien et l'implantation d'IAE, jachères et bandes non cultivées, quelle que soit la nature de la surface agricole, contribuent également à la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ou les nitrates. En effet, elles constituent des **barrières pour limiter les pollutions**

diffuses et servent également de zones refuges aux organismes auxiliaires antagonistes des ennemis des cultures.

Une priorité claire est donnée à la conversion à l'agriculture biologique (AB), qui favorise la sortie des pesticides de synthèse très favorable à la faune sauvage et notamment les auxiliaires de culture et autres pollinisateurs, en lien avec le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation, les stratégies biodiversité française et européenne, et en réponse à la demande forte des consommateurs.

Le PSN PAC s'inscrit ainsi dans ***l'objectif du Pacte vert visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse et des risques associés à leur usage de 50% à l'horizon 2030***. L'AB permet également de **protéger la ressource en eau**, notamment dans les aires de captage d'eau potable, et son cahier des charges offre aux animaux des conditions d'élevage avec un accès systématique à l'extérieur qui leur est favorable. Elle **concourt par ailleurs à la diminution de l'usage des antibiotiques vétérinaires**.

Fin 2019, ce sont 2,3 millions d'hectares qui sont conduits en AB, représentant 8,5% de la SAU, contre 1,1 million d'hectares en 2013, soit environ 4%.

Fort de cette dynamique, encouragée par un marché généralement porteur du côté des consommateurs (malgré une conjoncture difficile dans certains secteurs actuellement), **le PSN PAC se met au service d'une nouvelle cible à atteindre d'ici fin 2027, ambitieuse et réaliste, celle de conduire au moins 18% de la SAU française en AB [indicateur de contexte C.32]**, soit près de 4,8 millions d'hectares de terres agricoles, ***avec l'ambition de contribuer activement à atteindre les 25% visés au niveau européen dans le Pacte Vert d'ici 2030.***

Cette cible nationale sera atteinte via un **renforcement inédit du soutien à la mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique dans le 2ème pilier de la PAC**, **la reconnaissance des services rendus par le maintien des systèmes AB rémunéré par l'écorégime à un niveau spécifique d'un montant supérieur aux autres voies d'accès à l'écorégime,** permettant leur consolidation, et par la dynamique de consommation. Les aides aux investissement dans le 2ème pilier de la PAC et hors-PAC, les aides destinées à l'aval des filières bio comme le fonds avenir bio et autres dispositifs nationaux comme le crédit d'impôt bio récemment revalorisé ou encore les soutiens à la recherche et développement, ainsi que les incitations à la consommation de produits bio (en restauration collective notamment) viendront compléter l'effort du PSN réalisé au travers des soutiens à la conversion en AB, renforçant la solidité du marché et des filières bio dans leur ensemble pour permettre leur développement équilibré, le tout formant un ensemble cohérent appuyé par **le Plan ambition bio national**.

En complément, **d'autres systèmes favorables à la transition agro-écologique** sont également encouragés, au travers des mesures d'accompagnement au changement des **programmes sectoriels**, et celles du 2ème pilier, notamment **les investissements et MAEC systèmes** accompagnant la **réduction d'utilisation des pesticides**, y compris dans les productions comme la viticulture ou les fruits et légumes, très consommatrices de produits phytosanitaires, améliorant la conduite de la fertilisation, économisant l'eau (matériel, réutilisation, conduite sobre, etc.) ou l'énergie fossile (bâtiments, serres, etc.).

Les différents dispositifs programmés et mis en œuvre par les Régions dans le PSN apporteront une contribution significative à l'effort pour une transition agro-écologique et la résilience des exploitations agricoles. **Les aides aux investissements transversaux** pourront en effet constituer un levier précieux d'adaptabilité du matériel de l'exploitation aux nouvelles pratiques et enjeux agro-environnementaux. En outre, **les différentes MAEC forfaitaires** mobilisées en région soutiendront les projets d'exploitants volontaires à la mise en œuvre de pratiques agro-environnementales et/ou d'évolution du système d'exploitation vers l'efficience environnementale. Les exploitants agricoles pourront par ailleurs bénéficier des **apports et de l'innovation émanant des démarches collectives et de recherche-action** (PEI), mais aussi des mesures soutenant **le conseil** aux exploitations.

Les outils de rémunération des services rendus accompagneront également cette transition, comme par exemple la reconnaissance **des exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale** (avec référentiel rénové d'ici l'entrée en vigueur du PSN) dans l'écorégime, ou encore les exploitations ayant

fait des efforts particuliers pour préserver le **bocage traditionnel qui se voient faciliter l'accès au bonus de l'écorégime**, récompensant leurs actions passées. **Ce dispositif aidera également à la réduction des produits phytosanitaires**, non seulement via la reconnaissance de l'effort particulier consenti en la matière par l'agriculture biologique, mais également en rémunérant la **couverture végétale de l'inter-rang dans les vergers et vignes**, qui a notamment pour effet la limitation ou l'arrêt de l'usage des désherbants chimiques (dont le glyphosate), mais également en encourageant la diversification des cultures, en cohérence avec les objectifs du plan Ecophyto II+ porté par la France.

Les systèmes agroforestiers, favorables à la fois à la biodiversité et au climat et permettant également une gestion optimale d'éléments pouvant être valorisés en bois énergie d'origine durable, pourront être soutenus via les MAEC et des aides à l'investissement non-productif d'ores et déjà mobilisées par les régions et qui seront poursuivies dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER 2023-2027.

Ainsi, **la France maintient son objectif de réduction des usages des produits phytosanitaires de 50% d'ici 2025 inscrit dans le Plan Ecophyto II+**, dont les actions dépassent largement le champ d'intervention de la PAC. Les actions mises en œuvre dans le cadre du Plan Ecophyto II+ doivent permettre de réduire l'usage, les risques et impacts des pesticides, conformément à ***la cible européenne du Pacte Vert de réduction des ventes de phytosanitaires de synthèse de 50% d'ici 2030 [indicateur d'impact I.27] et du risque associé dans les mêmes proportions en ciblant en particulier les restrictions de mise sur le marché des pesticides candidats à la substitution.***

C. L'architecture environnementale du PSN

Au service des priorités, l'architecture environnementale du PSN, au cœur de la stratégie d'intervention, mobilise des interventions répondant à différents niveaux d'ambition et de couverture des enjeux.

Un premier niveau de protection des ressources, de bonnes pratiques agricoles en matière environnementales et climatiques et de respect de la réglementation, qu'il s'agisse des directives et règlements européens ou du corpus législatif et réglementaire français qui en découle, s'appliquant à tous les bénéficiaires des soutiens surfaciques apportés par la PAC, est constitué par la conditionnalité. Cette conditionnalité est renforcée dans le PSN par rapport à la programmation PAC actuelle, car elle intègre de nouvelles exigences. Il s'agit tout d'abord de celles prévues par le règlement européen (protection des zones humides et tourbières, nouvelles exigences concernant le contrôle de la pollution phosphatée, application de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable) mais aussi de l'évolution de la réglementation nationale notamment avec la mise en œuvre du **7ème programme national d'action nitrates (PAN)** dans le cadre de la **directive Nitrates** et de nouvelles obligations de couverture minimale des **terres arables en période sensible, au-delà des zones vulnérables aux nitrates**. Il s'agit enfin de l'intégration dans la conditionnalité renforcée des **critères du verdissement** prévus dans la programmation 2014-2022, pour certains amendés par le Règlement et donc plus ambitieux que ce que le paiement vert impliquait jusque-là : maintien d'un ratio de prairies permanentes à l'échelle régionale, interdiction de conversion et de labour des prairies dans les zones Natura 2000 les plus sensibles, respect d'un pourcentage minimum revu à la hausse d'éléments non-productifs favorables à la biodiversité sur les terres arables, et rotation des cultures.

Le deuxième niveau est constitué des écorégimes qui vont au-delà des exigences de la conditionnalité et correspondent donc à un niveau d'ambition environnementale supérieur au paiement vert actuel. L'écorégime tel que conçu dans le PSN a vocation à **accompagner le plus grand nombre possible d'agriculteurs dans leur transition**, en laissant à chacun des marges de progrès atteignables, à l'échelle nationale (hors outremer, non concerné). L'objectif est de **massifier les pratiques agro-écologiques sur tout le territoire**, dans un dispositif inclusif. Il s'agit de demander un petit effort à chacun, pour faire progresser de manière massive l'agriculture française ; à titre d'exemple, si la mise en œuvre de l'écorégime se traduisait par le fait que 5% des terres arables de chaque exploitation disposant de ce type de terres fassent l'objet d'une modification en implantant des cultures de diversification ou encore des légumineuses, ce sont ainsi près de 850.000 hectares de terres agricoles qui seraient porteurs d'un mieux-disant environnemental, générant des effets systémiques positifs sur près de 17 millions d'hectares de terres arables au total. Cette approche

permettant le changement d'échelle de la mise en œuvre des pratiques agro-écologiques à l'échelle du territoire métropolitain trouve également écho à l'échelle individuelle. En effet, **l'approche forfaitaire** pour l'application de l'écorégime choisie par la France permet de renforcer **le caractère systémique des changements** de pratiques exigés, en obligeant les bénéficiaires à **couvrir l'ensemble de leurs hectares éligibles** par des engagements au titre de l'écorégime pour maximiser son bénéfice, chaque type de terres agricoles étant couvert par une pratique à suivre, et chaque certification reconnue au titre de l'écorégime devant s'appliquer à l'échelle de l'exploitation. Un effet environnemental systémique et dont les effets seront visibles à plus grande échelle est donc attendu de cette approche cohérente à l'échelle du territoire et des exploitations.

L'écorégime offre aux agriculteurs le choix de s'engager, **annuellement**, par **trois voies d'accès distinctes** portant sur **la totalité de leur surface admissible** aux aides directes : la voie de **pratiques favorables à l'environnement à mettre en œuvre** sur les différents types de terre agricole dont ils disposent (diversité des cultures regroupées en grandes catégories agronomiquement cohérentes pour les terres arables, absence de labour sur les prairies permanentes maintenues au niveau individuel, implantation d'une couverture végétale de l'inter-rang en vergers et vignes), **la voie de la certification environnementale** à l'échelle de l'exploitation dont la certification en agriculture biologique et la certification Haute Valeur Environnementale (HVE), dont le cahier des charges sera rénové d'ici 2023, en sont les dispositifs phares, et enfin **la voie du maintien des IAE et terres en jachères favorables à la biodiversité**, à des seuils allant au-delà des exigences de la conditionnalité, spécifiquement ciblés sur la préservation des paysages et de la biodiversité.

La valorisation des IAE est prise en compte également dans les voies des pratiques et de la certification, en rendant possible le cumul des voies d'accès à l'écorégime par les pratiques et les certifications environnementales avec **un bonus « haies » accordé aux exploitations disposant d'au moins 6% de haies gérées durablement sur leur exploitation.** Les haies faisant l'objet d'un entretien durable sont en effet des éléments essentiels pour la biodiversité, la lutte contre le réchauffement climatique et sont également pertinentes pour la réduction des intrants, elles doivent donc irriguer l'ensemble des voies d'accès à l'écorégime.

Les pratiques proposées s'appliquent indistinctement quel que soit le territoire concerné ; il s'agit d'une volonté nationale forte d'engager le plus grand nombre dans une dynamique collective de progrès, permettant à chaque exploitant de franchir des marches de progrès. Pour cette même raison, l'écorégime présente pour chacune des trois voies, **deux niveaux d'exigences**, auxquels correspondent **deux niveaux de rémunération** des services rendus sous forme d'un forfait par hectare admissible. La voie d'accès par la **certification dédiée à l'agriculture biologique fait, dans ce cadre, l'objet d'une rémunération spécifique** d'un montant supérieur au niveau supérieur des autres voies d'accès. Cela permet de présenter un écorégime ambitieux, mais qui reste lisible et simple, particulièrement compatible avec l'objectif transversal de simplification de la gestion de la PAC. Les différentes voies d'accès de l'écorégime proposées aux agriculteurs doivent concourir à l'amélioration de la biodiversité cultivée et sauvage, à la réduction des intrants et à la séquestration de carbone dans les sols agricoles, mais aussi à la lutte contre la déforestation importée.

Le bien-être des animaux d'élevage est pris en compte dans le schéma de l'écorégime, en particulier à travers la certification en agriculture biologique et la valorisation des prairies permanentes qui sont le support de modèles d'élevage plus extensifs et autonomes. Le bien-être animal ne constitue toutefois pas une voie d'accès à part entière, qui ne pouvait être déployée dans un dispositif conçu avec un paiement forfaitaire, sans distinction des types de production mis en œuvre par les bénéficiaires dans le respect des critères de la boîte verte de l'OMC.

Au-delà des certifications environnementales qui attestent d'un engagement de l'agriculteur dans une démarche proactive de mise en œuvre de pratiques favorables à l'environnement et sont donc reconnues à ce titre dans l'écorégime, et dont les cahiers des charges vont au-delà de ce qui est exigé au titre de la conditionnalité, de la voie des IAE qui elle aussi exige des seuils supérieurs à la conditionnalité, la voie des pratiques requiert la mise en place de moyens au service de l'environnement qui sont eux aussi supérieurs à ce qui est actuellement demandé dans le cadre du paiement vert. Ainsi, le fonctionnement de **la mesure de diversité des cultures** par regroupement de grands blocs de cultures rend l'atteinte des objectifs plus difficile que le fonctionnement de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert qui repose sur un choix parmi plus d'une centaine de codes cultures différents. Les choix d'assolements des agriculteurs disposant de terres arables donnant droit

à points doivent être faits à partir de **9 catégories de cultures, regroupées dans un barème à 5 grands blocs**, élaborés sur des bases agronomiques et dont le suivi est assurable par suivi des surfaces. Les légumineuses sont particulièrement incitées dans ce cadre, en cohérence avec **la stratégie nationale pour le développement des protéines végétales, la stratégie nationale bas carbone et la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée**, ainsi que les cultures de diversification et les prairies, permanentes et temporaires, sur lesquelles les apports d'intrants sont inférieurs aux grandes cultures. Les bénéfices attendus en termes de biodiversité, de réduction des phytosanitaires, d'apports de minéraux au sol en lien avec la fertilisation, et de couverture des sols sont donc beaucoup plus importants que ceux obtenus via le paiement vert actuel. Par exemple, là où aujourd'hui, un blé tendre d'hiver, un orge d'hiver, et un triticale d'hiver représentent 3 cultures différentes, dans le futur écorégime, ces trois cultures, ensemble ou séparément, ne peuvent rapporter qu'un seul point sur les 4 ou 5 requis au titre des différents niveaux de rémunération. Il s'agit bien ici de diversifier les assolements des exploitations aujourd'hui spécialisées en céréales, oléagineux et plantes sarclées industrielles, dont le degré de spécialisation permet des marges de progrès en matière environnementale, notamment en termes de taux de matière organique des sols agricoles. A l'inverse, les exploitations qui font déjà des efforts certains de diversification se voient récompensées de leurs efforts.

Concernant le non-labour des prairies permanentes à l'échelle du compartiment prairies de chaque exploitation, aucune mesure de cette nature n'avait jamais été mise en œuvre au travers du 1er pilier de la PAC auparavant, touchant plusieurs centaines de milliers d'agriculteurs. Le maintien des prairies permanentes est assuré via la conditionnalité renforcée, appliqué à l'échelle régionale, pour restreindre au maximum le déstockage de carbone des surfaces agricoles induit par le changement d'affectation des sols tout en permettant la souplesse nécessaire à la gestion des exploitations et aux changements de structures qui peuvent être nécessaires au regard des équilibres de production et de marché. L'écorégime vient assurer en complément une maximisation de la **captation de carbone** dans ces sols agricoles en limitant très fortement le labour sur plus de 8 millions d'hectares de prairies. Enfin, concernant des productions plus spécifiques et moins bénéficiaires du 1er pilier de la PAC historiquement, **l'exigence de couverture végétale de l'inter-rang dans les vergers et les vignobles, dans des proportions substantielles à totales** en fonction du niveau d'ambition choisi par le bénéficiaire, est également nouvelle à cette échelle de bénéficiaires potentiels. Alors qu'on estime, par exemple, tous bassins confondus, qu'un quart du vignoble français fait l'objet d'un enherbement total, cette mesure d'accompagnement s'inscrit dans l'idée de rémunérer les efforts du secteur pour éliminer l'utilisation du glyphosate, objectif poursuivi dans le cadre du plan Ecophyto II+.

Les mesures environnementales du deuxième pilier, et en particulier les engagements en matière agro-environnementale et climatique et l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, ont quant à elles vocation à **accompagner des transitions d'exploitation systémiques sur la durée**, avec des cahiers des charges **adaptés finement aux enjeux** auxquels les mesures s'adressent comme l'eau, les sols, la réduction d'utilisation des pesticides, le bien-être animal, l'adaptation au changement climatique et son atténuation, la préservation et la restauration de la biodiversité, l'autonomie fourragère des élevages, la qualité de l'air, etc. La plupart des **MAEC sont à adapter localement. Le niveau d'ambition poursuivie par ces mesures est plus élevé** que celui demandé dans les pratiques des écorégimes, par cohérence mais également parce que l'ambition poursuivie par la France est celle de concentrer l'engagement en MAEC dans **les territoires identifiés « à enjeux » afin d'éviter une dispersion et une moindre efficacité de ces financements**. Cette approche apparaît en effet plus efficiente, en complément de l'écorégime du premier pilier qui a vocation à faire en sorte que tous les agriculteurs bénéficiaires des aides du premier pilier améliorent leurs pratiques du point de vue environnemental.

En outre**, les MAEC dites « localisées »** permettront de répondre à des enjeux spécifiques et très liés aux contextes locaux comme la préservation de certaines espèces, en particulier certains oiseaux ou milieux remarquables (zones humides ou marais salants par exemple). Ces MAEC sont complémentaires des MAEC « systèmes » qui visent des enjeux plus globaux à l'échelle des territoires (qualité de l'eau, des sols…) au sein desquels l'enjeu a été identifié.

En France, **le plan Ambition bio 2022** a fixé comme objectif avant démarrage du PSN PAC la cible ambitieuse de 15% de la SAU en 2022. Fin 2019, ce sont 2,3 millions d'hectares qui sont conduits en AB, représentant 8,5% de la SAU. L'AB en France a connu une évolution de près de 10% par an entre

2012 et 2017. Fort de cette dynamique, encouragée par un marché porteur, le PSN PAC fixe comme objectif le doublement de la SAU conduite en agriculture biologique pour atteindre au moins **18% d'ici 2027 [Indicateur de contexte C.32].** L'aide à la conversion à l'agriculture biologique est ouverte au niveau national et le budget qui y est consacré est substantiellement renforcé pour accompagner cette dynamique et calibré pour répondre à l'ambition poursuivie.

D'autres mesures visant certains territoires, certaines productions ou portant des objectifs plus ciblés viennent concourir à l'accompagnement des agriculteurs dans la réalisation de la transition agro-écologique au travers des conditions d'éligibilité fixées pour y accéder, en particulier l'ICHN, certaines aides couplées notamment celles dédiées aux protéines végétales, ou certains investissements dont ceux des programmes sectoriels, notamment pour les fruits et légumes. A ce titre, elles sont considérées comme faisant partie de l'architecture environnementale du PSN PAC porté par la France.

Ces mesures complémentaires ne sont pas accessoires dans la stratégie environnementale poursuivie par la France, et s'inscrivent au contraire en pleine cohérence avec les trois priorités établies. En particulier, **l'ICHN ciblée principalement sur l'élevage avec application de plages de taux de chargement** maximal par hectare de surface fourragère totale et adaptées aux différentes zones, s'inscrit en cohérence avec la volonté de maintenir les prairies permanentes et de soutenir un élevage résilient, plus autonome et extensif, favorisant à la fois la biodiversité, la captation de carbone et le bien-être des animaux pâturants. De la même manière, **le plafonnement des bovins éligibles au soutien couplé à l'UGB bovine de plus de 16 mois** à 120 UGB maximum d'une part (seuil bien plus bas en termes de taille de troupeau (équivalent à 80 vaches) que l'actuelle aide à la vache allaitante dont la dernière vache éligible est la 139ème) et à un nombre d'animaux égal à 1,4 fois la surface fourragère totale de l'exploitation, tient compte de l'impératif d'autonomie, de résilience, et de maintien des prairies, permanentes et temporaires. En parallèle, **la croissance progressive de l'enveloppe allouée aux aides couplées aux protéines végétales**, y compris les protéines fourragères, pures et en mélanges, financée par la réduction progressive de l'enveloppe allouée aux aides couplées animales, notamment bovines, s'inscrit pleinement dans le même objectif de résilience des systèmes d'élevage, de polyculture-élevage et de grandes cultures, de réduction de la déforestation importée et ses impacts dans le reste du monde, d'autonomie de notre agriculture et de réduction des émissions de GES, autant d'actions demandées par la majorité des citoyens.

De la même manière, **les minimums de dépenses environnementales inscrits sur les mesures d'investissements** sectoriels, avec 5% pour le secteur vitivinicole (nouvelle exigence) et 15% pour les programmes opérationnels fruits et légumes (contre 10% aujourd'hui), génèreront davantage d'attention des producteurs et entreprises de ces secteurs pour des actions favorables à la résilience face aux aléas climatiques (matériels de protection…), une meilleure gestion de la fertilisation, à la protection des ressources en favorisant les démarches d'économie circulaire valorisant les sous-produits (distillation des sous-produits viticoles), à la réduction des intrants comme les phytosanitaires (matériels de substitution, conseil…), à des économies d'eau ou d'énergie fossile (bâtiments, serres, etc.).

Cette architecture, alliant respect de conditions minimales, incitations et accompagnement à la transition des systèmes agricoles, et reconnaissance des efforts déjà réalisés par un grand nombre d'exploitations, mobilisent des leviers non seulement au titre de l'architecture environnementale à proprement parler, mais également d'autres leviers comme les aides couplées, les investissements matériels, le conseil et la formation, le soutien à l'innovation, l'ICHN… au service d'une stratégie d'intervention cohérente permettant au **PSN de faire sa part de l'effort à réaliser pour mener la transition agro-écologique de l'agriculture française** à l'échelle de l'ensemble du territoire national, au service d'une alimentation saine et de qualité demandée par les consommateurs et de la mise en œuvre du Pacte Vert européen.

3.1.3 Moyens supplémentaires mis au service de l'ambition environnementale renforcée

L'ambition environnementale et climatique poursuivie dans le PSN pour 2023-2027 est renforcée par rapport à la programmation actuelle de la PAC. Cette rubrique recense les principaux marqueurs de cette ambition, sans viser à l'exhaustivité.

A. Une conditionnalité renforcée à respecter par tous les agriculteurs

La conditionnalité est renforcée dans le PSN par rapport à la programmation PAC actuelle, car elle intègre de nouvelles exigences :

- les exigences prévues par les règlements européens au titre du contrôle de la pollution phosphatée, de l'utilisation des pesticides, de la protection des espaces et des espèces et du 7ème programme national d'action nitrates ;
- une nouvelle BCAE prévoyant la protection des zones humides et des tourbières (BCAE 2) ;
- l'extension du champ d'application, à des conditions adaptées, des BCAE 4 et 6 : extension aux canaux et fossés d'irrigation pour la BCAE 4, en lien avec la règlementation nationale applicable aux zones non traitées (ZNT), et extension aux terres arables hors zones vulnérables aux nitrates pour ce qui concerne la couverture minimale des sols en période sensible au titre de la BCAE 6 ;
- l'intégration dans la conditionnalité des exigences du paiement vert actuel, avec dans certains cas un renforcement des obligations liées au paiement vert, ces exigences devenant une condition d'octroi des aides au revenu : maintien d'un ratio de prairies permanentes à l'échelle régionale (BCAE 1), interdiction de conversion et de labour des prairies dans les zones Natura 2000 les plus sensibles (BCAE 9), rotation ou diversification des cultures par dérogation (BCAE 7), respect d'un pourcentage minimum d'éléments favorables à la biodiversité sur les terres arables, avec taux minimum d'éléments non-productifs à respecter (BCAE 8). Concernant ce dernier critère, le verdissement imposait que 5 % de la terre arable de l'exploitation soit dévolue à des surfaces d'intérêt écologiques (SIE) pouvant être productives (cultures dérobées…). Le futur règlement prévoit une disposition beaucoup plus ambitieuse au titre de la prochaine programmation 2023-2027 : tous les agriculteurs devront disposer de 7 % d'éléments et zones d'intérêt pour la biodiversité, à savoir les infrastructures agro-écologiques (IAE), terres en jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote, sur leurs terres arables, dont 3 % minimum d'IAE et terres en jachères, ou bien disposer d'au moins 4 % d'IAE et terres en jachères seules.

B. 1er pilier (FEAGA)

B.1 Les écorégimes

Les écorégimes sont de nouveaux dispositifs qui représenteront 25% de l'enveloppe des paiements directs. Ces écorégimes imposent aux agriculteurs des pratiques allant au-delà des exigences de la conditionnalité qui intègrent déjà elles-mêmes les critères du paiement vert, et correspondent donc à un niveau d'ambition environnementale supérieur au paiement vert actuel.

Ainsi, 1,684 Md euros supplémentaires par an sont donc mis au service de l'ambition environnementale renforcée par rapport à la programmation actuelle.

L'écorégime tel que conçu dans le PSN de la France a vocation à accompagner le plus grand nombre possible d'agriculteurs dans leur transition, en laissant à chacun des marges de progrès atteignables, dans l'objectif de massifier les pratiques agro-écologiques sur tout le territoire : diversité des cultures beaucoup plus ambitieuse que le verdissement actuel (un regroupement en neuf catégories de cultures contre plus de 140 cultures différentes en 2014-2020), absence de labour des prairies permanentes maintenues au niveau individuel, implantation d'une couverture végétale de l'inter-rang en vergers et vignes, certification environnementale, mais aussi maintien d'un pourcentage minimum

d'éléments et surfaces non-productifs favorables à la biodiversité sur tous les types de terres agricoles au-delà de la conditionnalité.

Pour accroître la diversité agricole, en particulier celle des assolements dans les systèmes de grandes cultures, l'écorégime pour le compartiment des terres arables rémunère une diversification accrue des cultures. Les choix d'assolements des agriculteurs s'engageant dans cette voie donnent droit à points et doivent se faire parmi 9 catégories de cultures, regroupées dans un barème à 5 grands blocs, élaborés sur des bases agronomiques et avec l'objectif d'inciter à davantage de diversité tout au long de l'année. Les légumineuses, les cultures de diversification et les prairies y sont particulièrement incitées. Ce fonctionnement par regroupement de grands blocs de cultures rend l'atteinte des objectifs plus difficile que le fonctionnement de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert qui repose sur un choix parmi plus d'une centaine de codes cultures différents. Les bénéfices attendus en termes de biodiversité, de réduction des phytosanitaires, d'apports de minéraux au sol en lien avec la fertilisation, et de couverture des sols sont donc beaucoup plus importants.

L'écorégime contribue également à une maximisation de la captation de carbone dans les terres agricoles en limitant très fortement le labour sur plus de 8 millions d'hectares de prairies permanentes. Cette prescription est beaucoup plus ambitieuse que le critère actuel du paiement vert qui vise uniquement à limiter au niveau régional la baisse du ratio de prairies permanentes et qui ne contraint pas à l'absence de labour au niveau individuel. C'est la première fois que le non-labour sur prairies est déployé à cette échelle dans la déclinaison française de la PAC. En outre, le non-labour étant déjà obligatoire au titre du respect de la conditionnalité pour les prairies sensibles, l'écorégime requerra la non application de produits phytosanitaires sur ces dernières.

Concernant des productions plus spécifiques et moins bénéficiaires du 1er pilier de la PAC historiquement, l'exigence de couverture végétale de l'inter-rang dans les vergers et les vignobles, dans des proportions substantielles à totales en fonction du niveau d'ambition choisi par le bénéficiaire, est également nouvelle à cette échelle de bénéficiaires potentiels. Alors qu'on estime, par exemple, tous bassins confondus, qu'un quart du vignoble français fait l'objet d'un enherbement total, cette mesure d'accompagnement s'inscrit dans l'idée de rémunérer les efforts du secteur pour éliminer l'utilisation du glyphosate, objectif poursuivi dans le cadre du plan Ecophyto II+.

L'accès à l'écorégime est possible par la voie de la certification environnementale à l'échelle de l'exploitation. Il reconnaît les services environnementaux spécifiques rendus par les exploitations en agriculture biologique (certifiées à 100% ou partiellement si le reste des surfaces de l'exploitation est engagé en conversion) en leur accordant un montant plus important à l'hectare (+30 €/ha) que le niveau supérieur de rémunération de l'écorégime, et qui est dédié à ce mode de production.

L'écorégime rémunère aussi les exploitations certifiées en Haute Valeur Environnementale, dont le cahier des charges fait l'objet d'un rehaussement substantiel, sur la base d'une évaluation indépendante et d'une concertation dans le cadre de la Commission Nationale de la Certification Environnementale (CNCE), travaux qui donneront lieu à révision avant l'entrée en vigueur du PSN. L'un des objectifs de ce processus de révision est de garantir un niveau supérieur au respect du relèvement des normes de conditionnalité dans les différents items qui interagissent sur les mêmes enjeux. Ainsi, il est assuré sans ambiguïté qu'une exploitation certifiée HVE à partir de l'automne 2022 remplit des obligations supérieures et différentes par rapport aux conditions minimales d'octroi des aides surfaciques de la PAC par l'atteinte d'un minimum de 10 points sur chacun des 4 indicateurs de la HVE (biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation et de l'irrigation), et que par conséquent, elle fournit des services environnementaux qu'il est légitime de rémunérer au niveau supérieur de l'écorégime, étant entendu que ce niveau de rémunération est inférieur à celui accordé à l'agriculture biologique. La certification environnementale dite « CE2+ », qui garantit également des exigences allant au-delà du socle de base constitué par la conditionnalité, est quant à elle rémunérée au niveau standard d'accès à l'écorégime, étant entendu que son ambition n'atteint pas celle de la HVE.

La valorisation des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères favorables à la biodiversité est également prise en compte dans les voies d'accès à l'écorégime : ces éléments sont essentiels pour la biodiversité, la lutte contre le réchauffement climatique, la gestion de l'eau et sont également pertinents pour la réduction des intrants, ils doivent donc irriguer l'ensemble des voies d'accès à l'écorégime. Une voie d'accès spécifique de l'écorégime valorise le maintien d'IAE et terres

en jachères, à des seuils allant au-delà des exigences de la conditionnalité, spécifiquement ciblées sur la préservation des paysages et de la biodiversité. Cela représente un niveau d'ambition renforcé par rapport aux dispositions actuelles du verdissement parce qu'elles peuvent s'appliquer sur des terres agricoles autres que des terres arables, parce que les seuils sont rehaussés, et enfin parce que leur composition est limitée à des éléments particulièrement favorables, comme les haies ou les jachères mellifères, qui ne constituent pas aujourd'hui les éléments déclarés en plus grand nombre par les agriculteurs dans le cadre des surfaces d'intérêt écologique du paiement vert.

Par ailleurs, l'écorégime prévoit **un bonus de 40 M€ pour rémunérer la présence de haies gérées durablement** (gestion certifiée) à hauteur de 6% minimum de la surface agricole – dont 6% de la surface en terres arables le cas échéant -, en plus du montant correspondant à la pratique principale mise en œuvre par le bénéficiaire ou en complément de la rémunération liée à la certification environnementale dont son exploitation fait l'objet. Le montant du bonus permet d'inciter les agriculteurs à viser un entretien et une gestion durable des haies, au regard du coût de certification qui leur est appliqué pour le conseil.

B.2 Aides couplées

Pour la première fois, un critère de chargement est prévu, au-delà d'un socle garanti exprimé en nombre d'UGB de plus de 16 mois, pour cibler l'attribution des aides bovines sur les exploitations moins intensives à partir d'un certain nombre d'animaux primables. **L'aide bovine, qui représente 689 M€ en 2023, tiendra compte d'un chargement optimum d'1,4 UGB par hectare de surfaces fourragères pour plafonner les animaux éligibles,** et favorisera donc les systèmes extensifs et l'élevage à l'herbe, dont les aménités environnementales sont nombreuses.

Le budget consacré aux **aides couplées aux protéines végétales** va augmenter dès 2023 de 15% (atteignant 2,3% des paiements directs) puis croître chaque année de 0,3% jusqu'à atteindre le budget de 236 M€ en 2027, soit une augmentation de 75% (3,5% des paiements directs). **Sur l'ensemble de la future programmation, 100 M€ supplémentaires seront donc consacrés aux aides couplées aux protéines végétales par rapport à la programmation actuelle.** Ces aides couplées visent à soutenir la hausse des surfaces cultivées en légumineuses, dans l'objectif d'améliorer l'autonomie protéique de la ferme France et donc de diminuer notre dépendance aux importations de protéines, en particulier le soja. Les semis de légumineuses en mélange avec l'herbe et autres graminées ou en mélange avec des céréales (méteils) sont également encouragés dans ce cadre, participant à une gestion plus autonome des élevages, et à la résilience des systèmes de polyculture-élevage. Les cultures de légumineuses permettent également de réduire les quantités d'azote à épandre et améliorent, en conséquence, le bilan azoté et en termes d'émissions de GES des exploitations.

En outre, un programme opérationnel sera créé à partir de 2024 pour le secteur des protéines végétales pour accompagner la structuration de cette filière encore émergente. **Ainsi, l'ambition d'une autonomie protéique stratégique, synonyme de progrès environnementaux, est réaffirmée : de 135 M€ en 2022, le soutien aux protéines avoisinera en 2027 les 270 M€, soit un doublement des soutiens ciblés (+135 M€).**

B.3 Seuils environnementaux obligatoires

L'introduction de seuils de dépenses obligatoires environnementales dans les interventions sectorielles avec 5% minimum pour le secteur vitivinicole (soit 8,8 M€ par an en moyenne, pour un total de 44 M€ sur la période) et le réhaussement à 15% pour les programmes opérationnels fruits et légumes, contre 10% actuellement (soit un total de 64 M€ sur la période), génèreront davantage d'actions favorables à la résilience face aux aléas climatiques, à une meilleure gestion de la fertilisation et valorisation des sous-produits, à la réduction des intrants comme les phytosanitaires, à des économies d'eau ou d'énergie fossile.

C. 2ème pilier (FEADER)

L'ambition environnementale poursuivie dans le deuxième pilier est renforcée, à la fois en termes de moyens mis en œuvre et de contenu des mesures déployées, et s'inscrit dans l'obligation minimale de dépenses environnementales et climatiques fixée à hauteur de 35% du Feader, en tenant compte de

l'ICHN à 50%, contre un taux minimal fixé à 30% sur la programmation 2015-2022, avec l'ICHN comptabilisée à 100%. Avec l'augmentation des fonds européens alloués aux mesures de soutien à l'agriculture biologique et agroenvironnementales et climatiques, **la France dépassera ce taux revu à la hausse de dépenses minimales en faveur de l'environnement et du climat**, incluant le bien-être animal.

C.1 ICHN

L'ICHN est ciblée principalement sur l'élevage, et vise en particulier les exploitations les plus extensives en conservant des plages de taux de chargement adaptées, correspondant à un élevage résilient, plus autonome et source d'aménités environnementales importantes : maintien des prairies permanentes, maintien de conditions favorables à la biodiversité, captation du carbone et bien-être des animaux y pâturant.

Malgré la baisse du taux de financement du FEADER prévue dans le règlement plan stratégique pour cette mesure (65% de FEADER mobilisable en 2023-2027 vs 75% en 2015-2022), **l'Etat garantit le maintien de l'enveloppe totale à 1,1 Md € et s'engage à prendre en charge le surcoût de +100 M€ induit par le changement de taux de financement.** Le FEADER ainsi libéré permettra de financer l'augmentation de l'enveloppe pour la conversion à l'agriculture biologique.

C.2 Agriculture biologique

Fort de la dynamique actuelle de conversion à l'agriculture biologique, généralement encouragée par un marché porté par la demande des consommateurs, **le PSN PAC contribuera à l'atteinte d'une cible fixée à 18% minimum de la SAU française en AB en 2027,** soit près de 4,8 millions d'hectares de terres agricoles, avec l'ambition d'atteindre les 25% visés au niveau européen d'ici 2030.

Pour accompagner ce doublement des surfaces en agriculture biologique d'ici 2027, **340 M€ par an en moyenne seront consacrés à la seule aide à la conversion à l'agriculture biologique**, ce qui correspond à un renforcement inédit de 90 M€ par an par rapport au montant de 250 M€ par an payé en 2019 et 2020 et qui couvrait non seulement l'aide à la conversion (220 M€) mais aussi l'aide au maintien (30 M€).

C.3 MAEC

Le budget des mesures agro-environnementales et climatiques est augmenté de +10 M€ pour atteindre 260 M€ en moyenne par an (à comparer aux 250 M€ payés en 2019 et 2020).

Cette augmentation du budget est accompagnée d'un **renforcement des cahiers des charges** avec des mesures plus ambitieuses que celles de l'actuelle programmation dès lors que la ligne de base est relevée, **mieux rémunérées et donc plus incitatives** dans la mesure du renforcement de leur cahier des charges, et **resserrées sur les principaux défis** environnementaux que l'agriculture française doit relever : climat, biodiversité, protection des eaux (quantité et qualité) et des sols, bien-être animal.

La plupart des MAEC participent à la **lutte contre le changement climatique**, en exigeant :

- les pratiques favorables au stockage du carbone (création de prairies, non retournement des prairies permanentes, couverture des sols, semis-direct, entretien des haies, agroforesterie, etc.) ;
- la diminution des émissions de gaz à effet de serre (diminution de l'utilisation d'engrais de synthèse et de produits phytosanitaires, relocalisation de la production de protéines végétales, encouragement de pratiques moins coûteuses en énergie, etc.) ;
- l'adaptation et la résilience des exploitations et des territoires (ouverture des milieux par le pâturage, etc.)

Les MAEC proposées répondent aux enjeux de **protection des sols et de l'eau**, tant qualitatifs (diminution de la pression en fertilisants, diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires, diminution de l'érosion et de lixiviation par les pratiques culturales telles que la couverture des sols et le semis direct) que quantitatifs (diminution de la quantité d'eau irriguée). Les mesures offrent plusieurs niveaux d'ambition, qui seront sélectionnés en fonction des enjeux du territoire, et permettront d'assurer la meilleure réponse par exemple dans les aires de captage d'eau potable menacées par la pollution ou encore dans les baies concernées par la prolifération d'algues vertes.

Pour la première fois, des MAEC s'adresseront aux élevages de monogastriques et rémunèreront des mesures en faveur du bien-être des porcs et volailles, telles que l'agrandissement des parcours et leur maintien en herbe. Le bien-être des herbivores (ruminants et équins) sera au cœur de nouvelles MAEC dédiées qui rémunèreront notamment l'accès accru à l'herbe et la diminution de la part de maïs et de la part de concentrés dans leur alimentation.

Les MAEC restent également un outil incontournable de **protection et de restauration de la biodiversité**. Elles rémunèrent la protection des espaces emblématiques (zones humides, prairies à haute valeur environnementale, etc.), la création de couverts écologiques s'inscrivant dans la trame verte, les mesures localisées protégeant la reproduction des espèces en danger (râle du genêt, outarde canepetière, tourterelle des bois, etc.), et globalement favorisent la protection et l'alimentation des pollinisateurs (diminution des pesticides, diversification des cultures, etc.).

Enfin, en complément de l'activation des mesures volontaires nombreuses dans le PSN, l'utilisation de l'article 72 du Règlement relatif aux plans stratégiques PAC est envisagée, selon des modalités à préciser à l'occasion d'une prochaine révision du PSN, afin de pouvoir accompagner spécifiquement les agriculteurs situés en zone réglementée, en particulier au titre de la Directrice cadre sur l'eau (aires de captage d'eau potable).

C. 4 Autres outils du développement rural concourant à l'architecture environnementale

Les différents dispositifs programmés et mis en œuvre par les Régions dans le PSN apporteront une contribution significative à l'effort pour une transition agro-écologique et la résilience des exploitations agricoles. Pour autant, il est à noter que la France a fait le choix de ne comptabiliser au titre des dépenses environnementales du PSN que certaines des mesures décrites ci-après. En particulier, les investissements productifs, les mesures de coopération et de conseil qui concourent pour partie aux objectifs stratégiques environnementaux et climatiques poursuivis par la France sont à considérer en plus de la comptabilité environnementale stricte du plan.

Les aides aux investissements (productifs et non-productifs, agricoles et non-agricoles) pourront en effet constituer un levier précieux d'adaptabilité du matériel de l'exploitation aux nouvelles pratiques et enjeux agro-environnementaux, mais aussi concourir à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments ou au développement des énergies renouvelables en particulier pour des projets d'autoconsommation, ou encore à améliorer le bien-être des animaux (exemples : accès au plein air et aménagement de parcours extérieurs, accompagnement à la sortie de systèmes de contention ou entravant comme les cages…). Ces interventions permettront également, à titre d'exemples, de soutenir le développement de l'agroforesterie, ou encore les investissements forestiers permettant une meilleure adaptation des peuplements forestiers au changement climatique.

En outre, **les différentes MAEC forfaitaires** mobilisées en région soutiendront les projets d'exploitants volontaires à la mise en œuvre de pratiques agro-environnementales et/ou d'évolution du système d'exploitation vers l'efficience environnementale, notamment pour réduire l'utilisation des intrants de synthèse ou encore en vue de l'amélioration du bilan carbone des exploitations. Il s'agit d'un nouvel outil que la France propose de déployer (en mobilisant 22 M€ de FEADER par an dans la programmation du PSN) au service des transitions systémiques à l'échelle des exploitations, basées sur une démarche de résultats et un accompagnement individuel des exploitants volontaires dans leur démarche de progrès.

D'autres engagements environnementaux tels que la **mesure apicole, les investissements Natura 2000,** ou encore celle visant à soutenir le recours à des **races menacées** (PRM) concourront par ailleurs à l'atteinte des objectifs en matière de biodiversité (espèces et habitats).

Les exploitants agricoles pourront par ailleurs bénéficier des **apports et de l'innovation émanant des démarches collectives et de recherche-action** (PEI), mais aussi des mesures soutenant **le conseil** aux exploitations au sein du SCIA. En effet, les Régions, par le déploiement de diverses mesures de coopération au sein du 2ème pilier, apporteront leur concours à des projets d'acteurs engagés pour la transition.

Evolution de l'ambition environnementale de la PAC

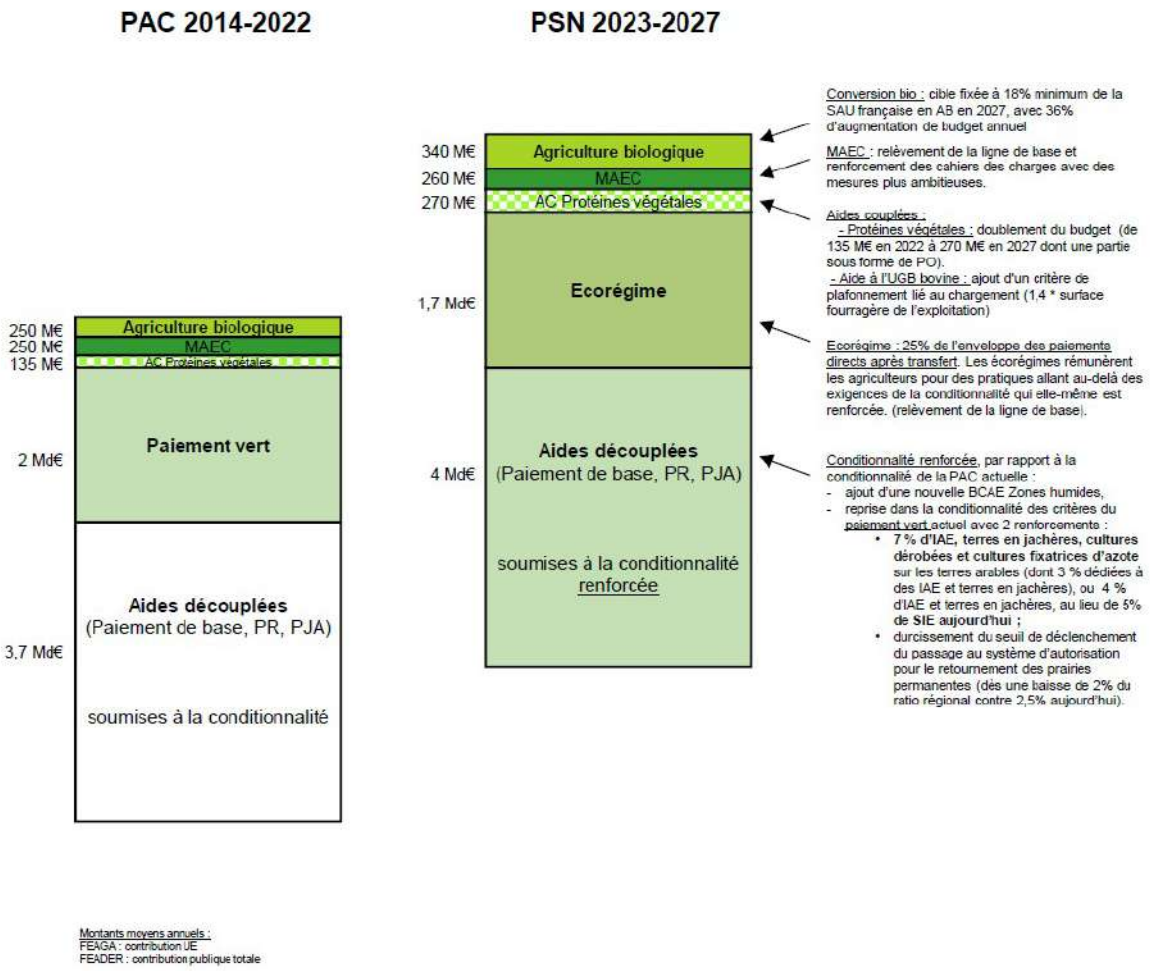

3.1.4 Identification des éléments découlant des textes règlementaires cités à l'annexe XIII du RPS, ayant été pris en compte dans le PSN (besoins et interventions)

A. Directives et Règlements en relation directe avec l'objectif spécifique (d) – atténuation du changement climatique et adaptation aux effets de ce dernier

Directives / Règlements européens visés à l'Annexe XIII	Efficacité énergétique et Performance énergétique : Directive 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique Energies renouvelables : - Directive 2018/2001 modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables - Règlement 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie Réduction des gaz à effet de serre - Règlement 2018/841 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 [LULUCF] - Règlement 2018/842 du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris [ESR]
Principaux plans et programmes nationaux	- Plan Climat 2017 - Stratégie Nationale Bas Carbone - Plan d'action climat du ministère en charge de l'agriculture (2021) - Programmation pluriannuelle de l'énergie - Plan national intégré énergie climat (2020) - Plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE) - Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2)
Principaux objectifs quantifiés poursuivis et principales actions en lien avec l'agriculture et la forêt	L'ensemble de ce corpus législatif et réglementaire dépasse largement le champ agricole et forestier. Toutefois, **des objectifs et actions spécifiques ciblent les secteurs** dans le champ de la PAC. Par ailleurs, **l'ensemble des textes visés ici, qu'il s'agisse du niveau européen ou du niveau national, et les objectifs fixés et poursuivis dans ce cadre, sont en cours de révision** dans le cadre de l'examen du paquet législatif « Fit for 55 » proposé dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et de réduire les émissions de GES de 55% d'ici à 2030 par rapport à leur niveau de 1990. • Principaux objectifs UE et déclinaisons pour la France : Efficacité énergétique : **Accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020**, Prévoir l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020, Etablir une Stratégie rénovation des Batiments, Mettre en place un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, et Promouvoir les audits énergétiques de haute qualité Enérgies renouvelables : - **Objectif contraignant pour l'UE : 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 fournie à partir de sources renouvelables**. - A compter du 1er janvier 2021, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de chaque État membre ne peut être inférieure à la part de référence (**23 % pour la France**)

- Les États membres fixent des contributions nationales afin d'atteindre collectivement l'objectif global contraignant de l'Union (et la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie des transports) dans le cadre de leurs **plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNIEC), notifiés à la Commission au plus tard le 31 décembre 2019, puis le 1er janvier 2029, et tous les 10 ans par la suite.**

Réduction des émissions de GES :
Au titre de la réglementation actuellement en vigueur :
- Jusqu'en 2030, chaque État membre veille à ce que **les émissions ne dépassent pas les absorptions**, pour les forets et les autres terres dont agricoles (LULUCF).
- Chaque État a un plafond annuel d'émissions de GES, à atteindre en 2030, ie une diminution d'au moins le pourcentage fixé par État membre : **pour la France une réduction de 37% en 2030 par rapport à 2005 (ESR).**

- Objectifs nationaux :

Plan Climat (2017) :
Le Plan Climat de 2017 visait à accélérer la transition écologique, dans l'objectif d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Il a fixé comme objectif **l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050**. Depuis, la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, a inscrit cet objectif dans la loi française.
Concernant l'agriculture et la forêt, il prévoit de :
- **mettre fin rapidement à la « déforestation importée »**, notamment liée à l'huile de palme et au soja.
- **engager la transformation de nos systèmes agricoles** pour réduire les émissions et améliorer le captage du carbone dans les sols. En particulier en réduisant les gaspillages alimentaires (consommation), en réduisant les engrais azotés, en mobilisant les nouvelles technologies, en protégeant les sols et luttant contre leur artificialisation, et en renforçant la séquestration de carbone des sols.
- **promouvoir une gestion active et durable des forêts françaises** pour préserver et amplifier leur rôle central dans le stockage du carbone, en s'appuyant notamment sur le Programme national de la forêt et du bois et la Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, et leurs déclinaisons régionales.
- **contribuer à la protection des écosystèmes** terrestres (en lien avec les objectifs de protection de la biodiversité)
- **s'adapter au changement climatique**

Stratégie Nationale Bas Carbone :
Introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, la SNBC est **la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique**.
Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de GES jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen terme (les budgets carbone). **La version révisée en 2018-2019 poursuit deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français**. **Sa prochaine révision est prévue en 2023**, une loi de programmation énergie climat étant prévue pour mi-2023.
Pour le secteur agricole, dont les émissions de GES (consommation d'énergie comprise) représentaient 85 Mt CO2eq en 2018, soit 19% des émissions de GES françaises, **la SNBC vise une réduction de 18% des émissions du secteur en 2030, comparé à 2015**, et de 46% à horizon 2050. Les émissions des GES de l'agriculture (pour l'année 2018) sont composées à 45% de méthane (principalement liées à l'élevage), 42% de protoxyde d'azote (principalement liées aux engrais azotés et aux effluents d'élevage) et 13% de dioxyde de carbone (principalement liées à la consommation d'énergie des engins, bâtiments,

	serres…). **La SNBC vise à réduire les émissions directes et indirectes agricoles de N_2O et CH_4**, en s'appuyant sur l'agro-écologie et l'agriculture de précision, à **réduire les émissions de CO_2** liées à la consommation d'énergie fossile et développer l'usage des énergies renouvelables, à **développer la production d'énergie décarbonée et la bioéconomie** pour contribuer à la réduction des émissions de CO_2, et **renforcer la valeur ajoutée** du secteur, à **stopper le déstockage** de carbone des sols agricoles et inverser la tendance en lien avec **l'initiative « 4p1000**, les sols pour la sécurité alimentaire et le climat », à **influencer la demande et la consommation** dans les filières agroalimentaires en lien avec le Programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN), et à améliorer les méthodologies d'inventaires et de suivi. **Les principaux leviers de réduction de GES** identifiés dans le secteur agricole par la SNBC sont les suivants : développer l'agriculture biologique et la HVE, optimiser la gestion des engrais azotés, innover, renforcer l'autonomie protéique des élevages et la culture de légumineuses, améliorer le bouclage des cycles du carbone et de l'azote, et réaliser des économies d'énergie. **Les principaux leviers pour prévenir le déstockage et renforcer le stockage** de carbone dans les sols sont les suivants : développer les pratiques agro-écologiques dont l'agroforesterie et maintenir les prairies permanentes. Sur le volet consommation alimentaire, la réduction des pertes et gaspillages alimentaires, influencée par les recommandations nutritionnelles et la montée en gamme des produits induisent une baisse de consommation de la viande rouge. Enfin, le développement de la méthanisation et des biocarburants doit permettre de diminuer l'utilisation des énergies fossiles. **Pour la forêt et la filière bois**, la SNBC vise à ce qu'à l'amont de la filière, **la conservation et le renforcement des puits et des stocks de carbone** soit assurés, ainsi que leur **résilience aux stress climatiques** (notamment via l'adaptation et le renouvellement des peuplements forestiers). Est également visée **la maximisation des effets de substitution et le stockage de carbone dans les produits bois** en jouant sur l'offre et la demande (levier bioéconomie). La SNBC demande aussi d'évaluer la mise en œuvre des politiques induites et de les ajuster régulièrement en conséquence, pour garantir l'atteinte des résultats et des co-bénéfices attendus. **Le ministère en charge de l'agriculture a produit <u>un plan d'action climat en 2021</u>, à la demande du Premier ministre**, visant à répondre aux orientations de la SNBC et du PNACC. Le plan d'action climat du ministère en charge de l'agriculture comprend 6 axes : - Accélérer le développement des pratiques agricoles permettant d'atténuer les émissions de GES de l'activité agricole - Développer le potentiel de séquestration du carbone dans les sols et la biomasse forestière - Soutenir la demande et la consommation en produits alimentaires vers des pratiques à moindre impact environnemental, en lien avec le PNAN (alimentation-nutrition) - Accompagner l'adaptation des filières agricoles et forestières face aux conséquences du changement climatique - Enseigner à produire autrement et innover avec la recherche et le développement agricole pour s'adapter et atténuer le changement climatique - Améliorer l'impact carbone lié aux activités du ministère **Au sein de ces enjeux, le PSN PAC 2023-2027 est identifié comme levier opérationnel spécifique,** en particulier pour optimiser les pratiques de conduite d'élevage pour maîtriser les émissions de méthane, pour promouvoir les dispositifs favorisant le développement des surfaces en protéagineux et les surfaces fourragères, pour définir des aides participant au développement de l'agriculture biologique, pour identifier les dispositifs les plus pertinents pour soutenir la dynamique de certification « Haute Valeur Environnementale », pour déployer des dispositifs favorables à la préservation et au développement des prairies, en particulier permanentes et l'élevage extensif, et pour renforcer les dispositifs en

	faveur des infrastructures agro-écologiques en particulier les haies. **Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028 :** **Avec la SNBC, la PPE forme la base du Plan National Intégré pour l'Energie et le Climat (PNIEC)** requis au titre du droit européen. Elle est régulièrement révisée. Elle contient des volets relatifs à la sécurité d'approvisionnement, à **l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse d'énergie primaire, dont fossile, au développement de l'exploitation des énergies renouvelables** et de récupération (la PPE définit les objectifs de développement des énergies renouvelables pour les différentes filières), au développement des réseaux, du stockage, de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie, à la mobilité propre, à la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie, et aux compétences professionnelles et formations. Au titre de l'efficacité énergétique, la PPE prévoir, **pour l'agriculture, les objectifs de consommation d'énergie finale** de 49TWh en 2023 et de 46 TWh en 2028. Au titre des énergies renouvelables, **la production de chaleur à partir de biomasse solide** visée s'élève à 145TWh en 2023 et 157-169 TWh en 2028. **Plan national Intégré pour l'énergie et le climat (PNIEC) – 2020 :** **Le PNIEC reprend les objectifs assignés à la France au titre des directives précitées, et ceux fixés dans le cadre de la SNBC et de la PPE** qui en découlent, dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, qu'il s'agisse des cibles en matière de réduction des émissions de GES, d'adaptation au changement climatique, de développement des énergies renouvelables, d'efficacité énergétique. Il dresse un état des lieux et des projections, en s'appuyant sur les budgets carbone et inventaires existants. En matière de politiques déployées, pour ce qui concerne directement **l'agriculture**, le PNIEC s'appuie sur le **projet agro-écologique pour la France** qui porte une vision globale de transformation des pratiques agricoles. Ainsi, sont intégrés, les plans suivants : **la stratégie nationale pour le développement des protéines végétales, le programme Ambition bio** y compris le renforcement des moyens à la conversion à l'agriculture biologique, du fonds Avenir bio et du crédit d'impôt bio, **le plan Enseigner à produire autrement, le renforcement de l'ambition environnementale de la PAC** et notamment la rémunération des services environnementaux, **les plans de filières issues des Etats généraux de l'alimentation de 2017, les soutiens à l'investissement** (grand plan d'investissement et suites avec le Plan de Relance 2021-2022 intervenu ultérieurement), **l'intégration de 50% de produits biologiques, locaux et sous SIQO dans la restauration collective** publique. La mise en place du **label bas carbone, visant à accompagner les secteurs agricoles et forestiers dans la valorisation des efforts de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone,** est également prévue dans les mesures transversales qui font écho aux actions menées dans le domaine agricole et forestier. **S'agissant du secteur forêt-bois**, le PNIEC met l'accent sur quatre leviers complémentaires : la **substitution des matériaux** énergivores par des produits biosourcés, la **valorisation énergétique** de produits biosourcés ou de déchets issus de ces produits qui se substituent aux énergies fossiles, **le stockage de carbone dans les produits bois** et ceux à base de bois-déchet, et la **séquestration de carbone** dans l'écosystème forestier. Parmi les politiques menées dans ce cadre, sont mises en avant : **la stratégie nationale bioéconomie et son plan d'action, le programme national de la forêt et du bois (PNFB), la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB), le plan national d'adaptation au changement climatique, le contrat stratégique de la filière bois (CSF bois), le plan interministériel pour relancer la filière forêt-bois, et le plan biodiversité.** En matière d'adaptation, le PNIEC préconise une gestion forestière permettant de diminuer **le risque incendie** et d'augmenter la résilience des peuplements face à ce risque. **Le développement des énergies renouvelables à partir de biomasse** solide et

	de déchets notamment issus de l'agriculture et de la forêt fait également l'objet d'objectifs et d'actions dans le secteur, en matière de biocarburants, de valorisation énergétique de la ressource bois, de méthanisation (notamment en lien avec la Feuille de Route économie circulaire (FREC)). **Plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE) :** En application de l'article 24 de la directive 2018/2002, la France publie chaque année un rapport annuel synthétique, et tous les 3 ans un rapport complet dit PNAEE, décrivant l'ensemble des mesures d'efficacité énergétique mises en œuvre. **Le secteur agricole n'est pas le premier concerné par ce plan national, sa part dans la consommation énergétique finale française étant réduite par rapport à d'autres secteurs d'activité.** C'est la PPE décrite ci-dessus qui fixe les orientations permettant l'atteinte des objectifs de réduction de consommation énergétique française. **Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2) :** Après la COP21 de 2015, la France a actualisé sa politique d'adaptation en cohérence avec l'Accord de Paris, actualisant ainsi son plan d'action déclinant de manière opérationnelle la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique publiée en 2006. Avec son PNACC-2 portant sur 2018-2022, qui prend la suite du 1er qui portait sur la période 2011-2015, la France vise une **adaptation effective dès le milieu du XXIe siècle à un climat régional en métropole et dans les outre-mer cohérent avec une hausse de température de +1,5 à 2 °C au niveau mondial** par rapport au XIXe siècle. Il comprend 58 actions à déployer sur 5 ans. Il a été établi selon les principes du Plan Climat de 2017 décrit ci-dessus. Dans le cadre de la mise en œuvre du PNACC, de nombreuses actions ont été engagées pour **les secteurs agricoles et forestiers** : - encourager la sobriété et l'efficience des usages de l'eau et réguler en amont la ressource, et faire émerger des solutions concertées adaptées aux besoins et contextes locaux notamment dans le cadre des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) - limiter l'artificialisation des sols, dans le cadre du plan biodiversité - anticiper les changements pour faciliter la transition vers l'agro-écologie et une bioéconomie plus résiliente, en veillant à développer les connaissances, accompagner la transition, et développer une agriculture respectueuse de la biodiversité, des paysages et des sols, multi-performante et plus économe en eau - protéger, gérer de manière durable, et restaurer les écosystèmes en s'appuyant sur les pratiques agro-écologiques et en renforçant les capacités de résilience de écosystèmes face au changement climatique en particulier les plus vulnérables (zones humides, herbacées, montagnes, littoraux, forestiers, sols). Il s'agit notamment de renforcer les continuités écologiques via les trames verte et bleue et les infrastructures agro-écologiques, de développer les meilleures pratiques de gestion agricole et forestière… - adapter la gestion forestière à l'accroissement prévisible des risques incendies - promouvoir une gestion forestière durable en assurant le renouvellement et la diversité des essences pour assurer une diversité génétique de long terme et préserver les écosystèmes, la séquestration de carbone, la production de bois et les usages récréatifs de la forêt - bâtir une stratégie forestière conjointe d'adaptation et d'atténuation des forêts, en cohérence avec le PNFB et le CSF bois pour assurer le renouvellement et l'adaptation des forêts en préservant les écosystèmes, et en cohérence avec les schémas régionaux de mobilisation de la biomasse pour répondre à la demande en matériau et énergie dans le cadre de la transition bas-carbone - porter une position française ambitieuse pour renforcer l'adaptation dans les révisions des politiques sectorielles européennes, notamment la PAC et dans la politique forestière.
Besoins nationaux identifiés par	D.1 **Créer les conditions générales** permettant la transition des exploitations : recherche et innovation, formation, conseil, mobilisation des collectifs, cohérence des politiques publiques notamment de la politique commerciale, rénovation de la

l'AFOM les plus directement pertinents (ils ne sont pas tous nécessairement couverts intégralement par le PSN)	fiscalité, etc. D.2 **Accompagner les leviers globaux** : participer à l'atteinte des objectifs européens et la mise en eouvre des stratégies européennes et nationales, promouvoir l'agro-écologie notamment en réorientant les soutiens vers les systèmes autonomes en protéines et azote, résilients, sobres et efficients en intrants, promouvoir l'élevage extensif, l'agriculture biologique, HVE et les SIQO, lutter contre l'artificialisation des sols et la diminution de la matière organique des sols, augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles, accompagner la structuration des filières et réduire le gaspillage alimentaire, développer la rémunération des systèmes et pratiques favorables au climat (PSE, certification, crédits carbone…), et limiter les systèmes et pratiques défavorables. D.3 **Réduire les émissions de GES du secteur agricole –atténuation** : **En élevage**, soutenir les projets de recherche pour diminuer les émissions entériques, améliorer la gestion et le stockage/épandage des effluents, promouvoir une alimentation animale moins émettrice (réduire les importations et tendre vers l'autonomie alimentaire, développer les légumineuses et le retour à l'herbe), soutenir et développer la polyculture-élevage et la complémentarité entre élevage et cultures pour le bouclage des cycles, favoriser le pâturage en prairies permanentes et le pastoralisme. **En grandes cultures**, optimiser les rendements tout en gérant de façon équilibrée la fertilisation (notamment en ayant recours à des techniques innovantes, comme les OAD ou la robotique), privilégier les solutions agronomiques et les engrais organiques, diminuer les émissions de GES liées à la fertilisation, à la production et à l'utilisation des phytosanitaires, développer la diversification et l'allongement des assolements et des rotations, promouvoir une filière protéique et développer la production de toutes les légumineuses. D.4 **Réduire la consommation énergétique agricole et forestière** – atténuation : encourager la performance énergétique des bâtiments d'élevage et des serres, réduire les consommations (notamment de carburants fossiles) et améliorer la performance énergétique du matériel roulant et non roulant, et encourager la substitution énergétique (électricité, biogaz, innovation) D.5 **Favoriser le stockage de carbone** (sols et biomasse agricoles et forestiers) – atténuation : encourager la gestion durable de la forêt, augmenter la récolte de bois, favoriser la préservation des prairies permanentes, des haies, bocages, zones humides et surfaces pastorales, encourager la diversification et l'allongement des rotations (notamment prairies temporaires et légumineuses), la couverture des sols et limiter le travail du sol, privilégier la fertilisation organique et développer l'agroforesterie. D.6 **Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux** d'origine agricole et forestière pour réduire les émissions globales françaises : dans la limite du maintien de la priorité alimentaire et de la qualité des milieux, développer les ENR agricoles, agroforesti-ères et forestières (méthanisation, biogaz, biocarburants durables, valorisation de la biomasse, solaire thermique et photovoltaïque sur bâtiment), développer la bioéconomie durable et les matériaux de substitution. D.7 **Rendre les systèmes plus résilients** - adaptation : prévention / gestion : prévoir une gestion adaptée de l'eau et autres ressources, assurer l'adaptation des espèces et variétés, favoriser la résilience des systèmes de production agricole et leur adaptation aux conditions locales, développer les outils de prévention (filets paragrêle…), de protection et de gestion des risques (mutualisation, assurance) accessibles, développer des revenus complémentaires sur l'exploitation en promouvant la diversification dont les ENR et encourager la diversification des exploitations et territoires, valoriser les produits issus de pratiques durables, et optimiser la gestion sylvicole (adaptation des peuplement, gestion des risques notamment incendies).
Liens avec les cibles indicatives du Pacte Vert à horizon 2030	Cibles fixées au niveau UE en lien avec l'enjeu : **Pacte Vert (loi climat)** • Atteindre, au niveau UE, la neutralité carbone à horizon 2050 et réduire les émissions de GES nettes de 55% d'ici 2030 (par rapport à 1990) **Stratégie de la ferme à la table à horizon 2030 :**

	• Réduire, au niveau UE, les pertes de nutriments liés à la fertilisation d'au moins 50% sans détérioration de la fertilité des sols, soit une réduction de l'utilisation de fertilisants d'au moins 20%
Explication synthétique de la contribution apportée par le PSN	**Les grands axes d'action du PSN** en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier, se trouvent dans la stratégie relative à **l'objectif spécifique D**. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans les directives et règlements européens relatifs à l'efficacité énergétique (2018/2002), au développement des énergies renouvelables (2018/2021 et 2018/1999), à la réduction des gaz à effet de serre (GES) (2018/841 « LULUCF » et 2018/842 « ESR » et les plans et programmes nationaux qui en découlent, en particulier, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le plan climat, le Plan national Intégré pour l'énergie et le climat (PNIEC), le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), en cohérence avec les plans et programmes relatifs à la biodiversité, notamment la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) et à la protection de la ressource en eau. Ils peuvent être résumés ainsi : **Le PSN porte une priorité au maintien des prairies permanentes et du modèle d'élevage de ruminants à l'herbe**. Ainsi, la conditionnalité est renforcée sur ce point, avec les **BCAE 1, 2 et 9** qui préservent les stocks de carbone en instaurant une forme de **sauvegarde générale** contre le retournement des prairies permanentes, établie en France à l'échelle régionale et assortie d'un système d'alerte et d'autorisation individuelle, **une protection spécifique des sols riches en carbone** que sont les zones humides et tourbières, et en interdisant la conversion et le labour des **prairies classées sensibles** dans les sites Natura 2000, ce qui concourt à leur maintien et à la **maximisation du stockage de carbone dans les sols agricoles et évite des déstockages liés au changement d'utilisation des sols**, en cohérence avec la règlementation européenne et nationale. En outre, **l'écorégime rémunère les agriculteurs qui maximisent le stockage de carbone** dans leurs prairies permanentes maintenues, et valorise le maintien des prairies permanentes dans la voie d'accès par la diversification des assolements. Par ailleurs, **l'ICHN** demeure ciblée sur les systèmes de production les plus adaptés aux territoires en difficultés, et notamment la montagne, à savoir l'élevage herbager de petits ruminants et bovins et les systèmes pastoraux, et plafonne les soutiens à des taux de chargement maximaux adaptés aux différentes zones accompagnées. En concourant au maintien des activités d'élevage dans ces territoires où il y a peu d'alternatives agricoles, l'ICHN constitue un élément fondamental à la réalisation de l'objectif du maintien des prairies. Enfin, **plusieurs MAEC accompagnent les systèmes herbagers et pastoraux** et concourent à **l'ouverture des milieux difficiles**, permettant aux prairies de perdurer dans une gestion durable. **Une MAEC est spécifiquement dédiée à soutenir les agriculteurs qui créent de nouvelles prairies**, qui deviendront des prairies permanentes à l'issue de la période d'engagement de 5 ans. ***D'après des estimations du CITEPA, le maintien des prairies permanentes visé dans le PSN permettrait d'éviter près de 2,2 Mt CO2e d'émissions de GES, concourant ainsi de manière non négligeable à la préservation du puits de carbone national.*** **Le PSN poursuit un objectif de renforcement de l'autonomie protéique de l'agriculture française**, en visant un doublement des surfaces en légumineuses pour atteindre **2 Mha de légumineuses** d'ici 2030. Cela doit concourir à renforcer l'autonomie et la résilience des systèmes d'élevage, et à la diversification des systèmes de grandes cultures par une hausse de 100 M€ sur la période des **aides couplées dédiées à ces productions** qui pourra bénéficier aussi bien aux éleveurs qu'aux cultivateurs. Cette orientation est cohérente avec les objectifs poursuivis de réduction des émissions de GES, des polluants atmosphériques (ammoniac) et de lutte contre la déforestation importée, ainsi que d'augmentation de la production biologique. ***Selon des estimations récentes, le doublement de***

	la surface en légumineuses (toutes choses égales par ailleurs) pourrait permettre une réduction d'utilisation de 7% d'engrais azotés, soit une économie annuelle d'environ 150 000 tonnes, générant ainsi un évitement d'émissions de GES évalué entre 0,70 à 0,80 Mt CO2eq par la réduction des épandages d'engrais azotés, et jusqu'à 0,80 Mt CO2eq d'émissions évitées supplémentaires liées à la non production d'engrais induite. Le PSN est marqué par une orientation transversale recherchant **une plus grande diversification des productions et au sein des territoires**. Il s'agit principalement de valoriser l'inclusion de **prairies temporaires** (herbe et herbe et légumineuses) et cultures annuelles de **légumineuses** dans les rotations culturales et les systèmes d'élevage et de polyculture-élevage pour inciter leur mixité ou leur caractère herbager, notamment en plaine, en particulier via **l'écorégime diversification et les MAEC** dédiées au développement et à la gestion des prairies et à l'autonomie et bien-être animal. Ces orientations doivent permettre, conformément aux orientations des plans et programmes nationaux, de **renforcer les interactions entre élevages et cultures**, au sein des exploitations et des territoires, et de favoriser les services écosystémiques associés (baisse des intrants de système, meilleure fertilisation, bouclage des cycles de l'azote et du carbone, biodiversité…). **L'ICHN** concourt également à cet objectif, en ciblant le maintien des activités d'élevage dans des zones de piémont ou dites « intermédiaires » dans lesquels le risque de « céréalisation » est grand, favorisant ainsi le maintien des systèmes de polyculture-élevage adaptés aux territoires. Cela doit permettre, à terme, de **stocker davantage de carbone dans les sols agricoles et de réduire les émissions de GES.** En outre, l'inclusion de la prise en compte de la surface fourragère disponible pour plafonner la nouvelle aide couplée bovine (à une taille de troupeau allaitant bien inférieur à celle précédemment aidée (équivalent 80 vaches, contre 139 aujourd'hui) **favorise les systèmes d'élevage mixtes et herbagers**, favorables au pâturage, au détriment des systèmes plus intensifs à l'ensilage. Au-delà des nouvelles mesures incitatives déployées, la **BCAE 7** assure un socle minimal de rotation des cultures qui peut permettre d'inciter certains systèmes de grandes cultures à l'inclusion de légumineuses et prairies temporaires pour respecter plus facilement la conditionnalité, et par suite l'écorégime portant sur la diversification des cultures. La matière organique des sols est également préservée via les BCAE 3 qui consiste à interdire le brulage des chaumes, et la BCAE 6 qui assure une couverture minimale des sols en périodes sensibles, ainsi que dans les MAEC ciblées sur la protection des ressources, notamment les sols. Par ailleurs, **le PSN vise la présence renforcée des infrastructures agro-écologiques (IAE) dans les exploitations agricoles, et en particulier les haies** qui permettent de stocker du carbone dans les sols et multiplient les éléments boisés. Leur présence, leur gestion durable et leur entretien sont encouragés par plusieurs mesures du PSN : la conditionnalité – **BCAE 8** avec 3 à 4% minimum d'infrastructures agro-écologiques et terres en jachères exigés sur les terres arables, **l'écorégime** - voie d'accès dédiée avec 7 à 10% minimum requis, et **bonus haies pour au moins 6% de haies gérées durablement**, et **MAEC** - Zones de régulation écologique (ZRE) dans les MAEC systèmes et MAEC dédiées à l'entretien et création d'IAE. **L'agroforesterie** est également encouragée via les investissements non productifs. ***Si, avec le PSN, 1750 km linéaires de haies sont créés par an, alors, selon des estimations du CITEPA, 141 000 tCO2eq supplémentaires auront été stockées d'ici à 2030 grâce à l'action du PSN, sans compter les nombreux bénéfices favorables à la biodiversité, à la qualité de l'eau et des sols que ces éléments apporteront en parallèle.*** Enfin, **le PSN cherche à renforcer la résilience des systèmes et leur inclusion dans la transition bas-carbone**. En complément des mesures prioritaires d'ores et déjà décrites, il sera question d'investir et de mieux accompagner certaines actions spécifiques pour **adapter l'agriculture et la forêt au changement climatique et l'atténuer par la recherche de sobriété**. Ainsi, des **investissements sectoriels et transversaux**, en complément des **MAEC**

	notamment celles visant l'amélioration du bilan carbone des exploitations, financeront des dispositifs de stockage de l'eau respectueux des SDAGE et PTGE et des équipements favorisant **la sobriété des usages** agricoles de l'eau, des équipements et matériels permettant la réduction d'intrants (engrais et pesticides), **le développement des énergies renouvelables** sur les exploitations (petite méthanisation, photovoltaïque…), et l'inscription dans la **bioéconomie circulaire**. Les soutiens au **conseil et le système assurantiel** contre les aléas climatiques permettront également de mieux prévenir les risques, s'adapter aux changements climatiques attendus, et de gérer les aléas. **Les investissements forestiers** déployés en région permettront tout à la fois d'optimiser la gestion des forêts dans un objectif de développement durable, d'assurer des opérations de boisement et reboisement, et le renouvellement des peuplements forestiers, face au changement climatique. Des MAEC seront spécifiquement déployées dans les zones à enjeux pour favoriser les pratiques favorables pour **lutter contre le risque incendie**, notamment en zones pastorales méditerranéenne. ***D'après des estimations du CITEPA, le développement des légumineuses, le développement de l'agriculture biologique, le maintien des prairies permanentes et les évolutions de la conduite du cheptel bovin induites par les mesures du PSN (sans tenir compte des investissements et MAEC, dont les impacts sont trop difficiles à modéliser à ce stade) pourraient permettre de réduire les émissions de protoxyde d'azote de 10 à 12% et les émissions de méthane de 9 à 12% d'ici 2030 comparées à leur niveau de 2015, contribuant ainsi activement aux objectifs de réduction des émissions de GES du secteur agricole, et constituant un progrès certain par rapport à la perspective d'une politique publique constante par rapport à 2019. Au global, et en tenant compte des mêmes paramètres, les émissions de GES agricoles seraient réduites de 9 à 11% en 2030, comparativement à leur niveau de 2015, sous l'effet de ces actions prioritaires du PSN.***

B. Directives et Règlements en relation directe avec l'objectif spécifique (e) – protection des ressources naturelles

B.1 Qualité de l'air

<table>
<tr><td>Directives / Règlements européens visés à l'Annexe XIII</td><td>- Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

- Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE, dite « NEC 2 »</td></tr>
<tr><td>Principaux plans et programmes nationaux</td><td>Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) 2017-2021</td></tr>
<tr><td>Principaux objectifs quantifiés poursuivis et principales actions en lien avec l'agriculture et la forêt</td><td>Ce corpus législatif et réglementaire dépasse largement le champ agricole.

• Objectifs UE :

- Obligation de surveiller la qualité de l'air ; d'informer les populations sur la qualité de l'air ; de respecter les normes sanitaires fixées ; de mettre en œuvre des plans d'action dans les zones pour lesquelles des dépassements des normes sanitaires sont observés afin qu'elles soient respectées dans les délais les plus courts.

- Limiter au moins les émissions anthropiques annuelles de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions applicables de 2020 à 2029 et à partir de 2030.

• Objectifs nationaux :
La qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. La politique en faveur de la qualité de l'air nécessite donc des actions à toutes les échelles et dans tous les secteurs d'activité.
Les objectifs de réduction des émissions anthropiques fixés dans la Directive « NEC 2 » sont traduits, en France, dans le décret n° 2017-949 du 10 mai 2017, et s'établissent ainsi :
<table>
<tr><th></th><th>ANNÉES 2020 à 2024</th><th>ANNÉES 2025 à 2029</th><th>À PARTIR DE 2030</th></tr>
<tr><td>Dioxyde de soufre (SO2)</td><td>-55 %</td><td>-66 %</td><td>-77 %</td></tr>
<tr><td>Oxydes d'azote (NOx)</td><td>-50 %</td><td>-60 %</td><td>-69 %</td></tr>
<tr><td>Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)</td><td>-43 %</td><td>-47 %</td><td>-52 %</td></tr>
<tr><td>Ammoniac (NH3)</td><td>-4 %</td><td>-8 %</td><td>-13 %</td></tr>
<tr><td>Particules fines (PM2, 5)</td><td>-27 %</td><td>-42 %</td><td>-57 %</td></tr>
</table>
Données nationales actualisées (CITEPA, métropole) : en 2019, l'agriculture a émis 554 Mt d'ammoniac (contre 573 en 2017), soit 93% des émissions d'ammoniac nationales. 39% de ces émissions proviennent directement de l'élevage, et 70% en incluant la fertilisation des terres par les déjections (hors</td></tr>
</table>

	importations). Les émissions d'ammoniac des productions végétales proviennent principalement de l'épandage des fertilisants minéraux (28% des émissions agricoles). **Un quart des émissions nationales de particules fines proviennent de l'agriculture**, après le tertiaire/résidentiel et l'industrie. Enfin, l'agriculture est responsable de **14% des émissions d'oxydes d'azote**. Les estimations d'émissions de 2020 ne seront connues qu'en 2022, mais d'après les pré-estimations du CITEPA**, les objectifs pour 2020 devraient être atteints pour les cinq polluants visés par la directive NEC 2** (SO2, NOx, COVNM, NH3 et PM2,5). **Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA),** est mentionné à l'article L. 222-9 du code de l'environnement. Le PREPA en vigueur actuellement porte sur la période 2017-2021 ; **une révision est en cours d'élaboration**. **Il fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes.** Il porte sur les différents secteurs concernés, à savoir : l'industrie, les transports et la mobilité, le résidentiel/tertiaire, et l'agriculture. **Différents outils de politique publique sont déployés** dans ce cadre : des réglementations sectorielles, des mesures fiscales, des mesures incitatives, des actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs y compris au niveau local, et des actions de surveillance, d'innovation technique, d'amélioration des inventaires et connaissances. **Concernant le secteur agricole, le PREPA prévoit** de : - **Réduire la volatilisation de l'ammoniac** liée aux épandages de matières fertilisantes. Il s'agit, pour les fertilisants minéraux, d'encourager la substitution des formes les plus émissives par d'autres qui le sont moins (taxation différentielle éventuellement) et d'adapter les modalités d'apport aux cultures. Pour les effluents d'élevage, il s'agit d'améliorer l'alimentation animale, de cibler les contrôles ICPE, de moderniser le matériel utilisé pour le stockage et l'épandage (couverture des fosses à lisier) et de préciser les conditions d'épandage. - **Limiter le brûlage à l'air libre des résidus agricoles**, en intégrant cette problématique dans les schémas régionaux biomasse et en développant les alternatives par leur valorisation. - **Evaluer et réduire la présence de produits phytopharmaceutiques dans l'air**, en lançant une campagne nationale exploratoire de mesure de résidus de pesticides dans l'air (résultats communiqués au Conseil National de l'Air en 2020), en renforçant les contrôles et le suivi des mesures de réduction des impacts du plan Ecophyto, et en contrôlant l'interdiction des épandages aériens. - **Accompagner le secteur agricole grâce aux politiques agricoles**, en aidant les investissements relatifs à la réduction de la volatilisation de l'ammoniac en élevage, par le financement d'appels à projets pour promouvoir des actions pilotes collectives pour réduire les émissions ou les particules, en développant et diffusant les bonnes pratiques (guide des bonnes pratiques comme prévu dans la directive 2016/2284, intégration de critères de qualité de l'air dans les labels, actions de formation et conseil). Le PREPA recommande une meilleure intégration de la problématique de la qualité de l'air dans la PAC et une mobilisation des régions via le FEADER et notamment les investissements agricoles.
Besoins nationaux identifiés par l'AFOM les plus directement pertinents (ils ne sont pas tous nécessairement couverts intégralement	E.1 **Créer les conditions générales** permettant la transition des exploitations (recherche et innovation, formation, conseil, mobilisation des collectifs, cohérence des politiques publiques, etc.) E.2 **Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées** permettant la gestion durable des ressources (promotion de l'agro-écologie dont réorientation des soutiens en faveur des systèmes efficients et sobres en intants, augmentation de la valeur ajoutée et réponse aux attentes des consommateurs notamment en réduisant les pesticides, en développant les protéines végétales, les filières de diversification, l'autonomie protéique des élevages et les synergies entre grandes cultures et élevage (bouclage des cycles), rémunération des pratiques et systèmes favorables (PSE, certification) et lutte contre les pratiques défavorables)

par le PSN)	E.3 **Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources**. Précisément pour l'air, créer les conditions générales permettant l'adoption des pratiques pour diminuer les polluants atmosphériques et accompagner les investissements associés (réduction des pesticides et impacts de la pulvérisation et de la fertilisation, réduction des émissions – machines et bâtiments -, gestion et traitement des épandages des effluents d'élevage). *Les différents besoins sont détaillés dans la stratégie relative à l'OS-E.*
Liens avec les cibles indicatives du Pacte Vert à horizon 2030	Cibles fixées au niveau UE en lien avec l'enjeu : **Stratégie de la ferme à la table à horizon 2030** • Réduire, au niveau UE, les pertes de nutriments liés à la fertilisation d'au moins 50% sans détérioration de la fertilité des sols, soit une réduction de l'utilisation de fertilisants d'au moins 20% • Réduire, au niveau UE, de 50% l'utilisation des produits phytosanitaires et les risques qui leur sont associés et baisser de 50% l'utilisation des produits phytosanitaires les plus préoccupants.
Explication synthétique de la contribution apportée par le PSN	**Les grands axes d'action du PSN** en matière d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des polluants atmosphériques associés aux activités agricoles, se trouvent dans la stratégie relative à l'objectif spécifique E. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans la directive 2008/50/CE « qualité de l'air » et la directive « NEC 2 » (UE) 2016/2284, ainsi qu'au principal plan qui en découle, le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). Ils peuvent être résumés ainsi : - **Viser un changement d'échelle de la transition agro-écologique de l'agriculture française**, en **conditionnant les aides directes à des pratiques favorables** dans une approche « massique », pour maximiser l'impact global sur les ressources naturelles et le climat, tout en restant accessible au plus grand nombre d'agriculteurs. Il s'agit, au premier niveau, de s'assurer du **respect de la conditionnalité** et en particulier la **BCAE 3** qui interdit le brûlage des chaumes sauf impératif sanitaire, favorable à la matière organique des sols, mais aussi à la qualité de l'air ; cette mesure rejoint d'ailleurs l'objectif du PREPA de limiter le brûlage des résidus agricoles à l'air libre de manière générale. La **BCAE 6** relative à la **couverture minimum des sols** favorise également une gestion équilibrée de l'azote et contribue à diminuer la volatilisation d'ammoniac. Cet objectif est également largement poursuivi dans **la conception de l'écorégime du PSN**, dont le but est de couvrir un **maximum de surfaces agricoles avec des pratiques agro-écologiques** globalement favorables aux ressources, qu'il s'agisse de l'eau, des sols ou de l'air, et ainsi engager la transition chez un maximum d'agriculteurs. En particulier, la **diversification des cultures sur terres arables favorise l'inclusion de légumineuses** dans les assolements, ce qui permet un moindre recours à la fertilisation azotée, responsable d'émissions d'ammoniac dans l'air. La **certification environnementale HVE**, dont le cahier des charges sera rénové, qui donne accès au niveau supérieur de l'écorégime, incite également les agriculteurs certifiés à une meilleure **gestion de la fertilisation** via un indicateur dédié comportant plusieurs items comme par exemple le bilan azoté, la quantité apportée aux cultures, l'utilisation d'outils d'aide à la décision, chacun de ces critères allant au-delà des exigences minimales de la réglementation nationale. **- Accompagner toutes les solutions à l'échelle de l'exploitation permettant la sobriété en intrants (fertilisants et phytosanitaires), pour renforcer la résilience des exploitations et la protection des ressources naturelles**. L'accompagnement du PSN portera à la fois sur la recherche d'efficience dans l'utilisation d'intrants, leur substitution par des méthodes alternatives, ou la re-conception de systèmes agro-écologiques. A cette fin, **les MAEC systèmes, en particulier celles visant la protection de l'eau, de l'air et des sols, et les MAEC forfaitaires**, adaptées à toutes les productions, permettront des niveaux d'engagements différenciés en fonction de la situation de départ des exploitations, afin de réduire l'usage des produits phytosanitaires, d'améliorer la gestion de la

	fertilisation, de couvrir les sols, etc. En cohérence, **les soutiens aux investissements productifs agricoles seront mobilisés (2ème pilier et programmes sectoriels)** pour accompagner l'adaptation des pratiques en soutenant l'acquisition de matériel favorisant une utilisation durable et la préservation des ressources. Au titre de la qualité de l'air, pourront ainsi être soutenus, des **projets de bâtiments** à meilleure efficacité énergétique ou permettant une meilleure gestion des effluents d'élevage, **des équipements matériels** pour réduire les intrants, économiser l'énergie ou développer les énergies renouvelables, l'optimisation du stockage et du conditionnement, **des OAD ou des matériels de précision notamment numériques**. Ces actions sont particulièrement cohérentes avec ce que demande le PREPA en termes d'accompagnement des agriculteurs et seront complétées par des actions de **soutien au conseil** menées par les Régions. - **Doubler les surfaces en légumineuses d'ici 2030, pour atteindre 2 Mha** et ainsi réduire la déforestation importée liée aux importations lointaines de soja pour l'élevage, et **réduire les apports d'azote minéral** en grandes cultures en diversifiant les assolements, ce qui concourt à la **réduction d'émissions associées, en particulier l'ammoniac**. Le PSN, au-delà de l'incitation à diversifier les cultures via la conditionnalité et l'écorégime et des soutiens renforcés à la **conversion à l'agriculture** biologique, qui impliquent un développement des légumineuses, porte **un renforcement sans précédent des aides couplées aux protéines végétales** – légumineuses à graine et fourragères – pour atteindre cet objectif. Ces soutiens participeront à une plus grande complémentarité entre productions végétales et animales, améliorant ainsi le bouclage des cycles à l'échelle territoriale et favorisant une meilleure gestion de la fertilisation et donc une moindre perte d'azote, conformément aux objectifs du *Pacte Vert*. ***D'après des estimations du CITEPA, les actions clefs du PSN en matière de développement des légumineuses, d'agriculture biologique et de développement de l'élevage herbager (hors soutiens à l'investissement et MAEC dont les impacts sont trop incertains à ce stade) pourraient permettre de participer à plus des 2 tiers de la cible de réduction d'émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005 (fixée à -13%) pour le seul secteur agricole, contribuant ainsi fortement à l'atteinte des objectifs du PREPA.***

B.2 Protection de la ressource en eau

Directives européennes visées à l'Annexe XIII	- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive cadre sur l'eau – DCE » - Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « Directive Nitrates ».
Principaux plans et programmes nationaux	- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) - Délimitation des zones vulnérables aux nitrates et programmes d'actions nitrates (programme d'actions national « PAN » et programmes d'actions régionaux « PAR ») - Plan de lutte contre la prolifération des algues vertes (2017-2021) - Feuille de route issue des Assises de l'eau (2019) et politique de protection des aires de captage d'eau potable - Plan Ecophyto II+ (réduction des pesticides et risques associés)
Principaux objectifs quantifiés poursuivis et principales actions en lien avec l'agriculture et la forêt	Ce corpus législatif et réglementaire dépasse le champ agricole et forestier, mais **l'agriculture est un acteur majeur dans les réponses** à apporter aux problématiques environnementales soulevées. • Objectifs UE : *DCE :* La DCE poursuit plusieurs objectifs : **la non-dégradation des ressources et des milieux ; le bon état des masses d'eau**, sauf dérogation motivée, si possible en

2015 et au plus tard en 2027 ; **la réduction des pollutions liées aux substances ; le respect de normes dans les zones protégées**.

Directive Nitrates :

L'objectif est de réduire et prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et l'eutrophisation. La directive « nitrates » impose aux Etats membres de **délimiter les zones vulnérables à la pollution par les nitrates**, et précise **qu'un programme d'actions doit être rendu obligatoire** avec 6 mesures et fixe des obligations de surveillance et de rapportage. Elle impose une révision quadriennale des zones vulnérables et programme d'actions.

- Objectifs nationaux :

Chiffres clefs *(source : « eau et milieux aquatiques chiffres clés 2020 », ministère de la transition écologique)* :

Au plan quantitatif, 89,8% des masses d'eau souterraine sont évaluées en bon état quantitatif en 2015. Sur les 32 milliards de m3 d'eau douce prélevés en 2017, 9% l'étaient pour des usages agricoles.

Au plan qualitatif, 69% des masses d'eau souterraines et près de 63% des masses d'eau de surface sont évaluées en bon état chimique en 2015. Plus de 44% des masses d'eau superficielle sont en bon ou très bon état écologique en 2015.

37% des masses d'eau de surface et près de 31% des masses d'eau souterraine sont affectés par des pollutions diffuses d'origine agricole. 5% des masses d'eau souterraine dépassent la norme de qualité de bon état chimique de 50 mg/L en lien avec la pollution par les nitrates. En Bretagne, la situation s'est améliorée entre 1996 et 2018 tandis que la pollution par les nitrates s'est accentuée pour 37% des masses d'eau souterraine sur la même période au niveau national. Sur la période 2016-2018, les concentrations de nitrates et orthophosphates dans les rivières varient de 2 à 26 mg/L avec la moitié des sous-bassins qui connaissent des concentrations inférieures à 13 mg/L et 80% des sous-bassins pour lesquels la situation s'est améliorée.

Sur la période 2008-2018, l'indice des pesticides dans les cours d'eau a diminué de 20%. En 2018, sur les 760 substances phytopharmaceutiques recherchées dans les eaux souterraines, 46% ont été quantifiées ; la majorité sont des herbicides, dont près de la moitié sont des substances autorisées. Les Antilles sont affectées spécifiquement par la pollution au chlordécone, interdit depuis 1993.

Enfin, concernant les micropolluants, dans les cours d'eau, deux tiers des substances quantifiées sont des hydrocarbures et 80% d'entre elles proviennent des produits du quotidien (non agricoles) dans les eaux souterraines.

Captages d'eau potable : Entre 1980 et 2019, 12 500 captages ont été fermés, dont 4300 pour cause de pollutions. Parmi ces derniers, 41% l'ont été pour teneurs excessives en nitrates et pesticides. Dans l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau, 1 110 captages ont été désignés comme étant prioritaires et 76,5 % des captages d'eau destinés à la consommation humaine sont désormais protégés.

Les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (2016-2021) :

Établis par grands bassins hydrographiques, les SDAGE définissent pour six ans **les orientations qui permettent de satisfaire à une gestion équilibrée et durable** de la ressource en eau, **fixent les objectifs de qualité et de quantité** à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin, et **identifient les actions à mettre en œuvre** pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, notamment pour résorber les pressions. En France, les ressources en eau sont gérées par bassins hydrographiques, délimités par les lignes de partage des eaux superficielles. Les **11 bassins** sont au nombre de 6 en métropole (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie) et 5 en outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte). La préparation des SDAGE 2022 – 2027, soumis à évaluation environnementale, est

	en cours de finalisation. *Délimitation des « zones vulnérables aux nitrates » :* Les zones vulnérables sont désignées et délimitées par les préfets coordonnateurs de bassin. Elles sont révisées au moins tous les 4 ans, sur la base des résultats des campagnes de surveillance de la teneur des eaux en nitrates. **Ces zones ont été révisées durant l'été 2021**. Le zonage 2021 a pour effet **d'étendre la surface classée en zone vulnérable d'environ 10%**, soit +1,7 Mha. Au total, **72% de la SAU, soit 19 Mha, sont classés en zone vulnérable** aux nitrates. Cela pourrait représenter jusqu'à 254 000 exploitations agricoles, dont 45% possèdent au moins un atelier d'élevage. *Programme d'actions national « nitrates » (PAN) et programmes d'action régionaux :* **Le PAN** définit les mesures à mettre en place pour lutter contre les pollutions des eaux par les nitrates, c'est-à-dire les mesures de **bonne gestion des fertilisants et les mesures visant à limiter les fuites de nitrates** au niveau des parcelles agricoles. Conformément à la directive "nitrates", le PAN **est actuellement en cours de révision** (le projet a notamment fait l'objet d'une concertation préalable et d'un avis de l'autorité environnementale). Le PAN est composé de huit mesures qui constituent un socle applicable partout en zone vulnérable. Six d'entre elles sont des mesures imposées par la directive « nitrates ». La France s'est dotée de deux mesures supplémentaires pour en accroître l'efficacité. Les objectifs visés sont les suivants : - **s'assurer que la fertilisation est réalisée au bon moment et dans de bonnes conditions**, en fixant des périodes minimales d'interdiction des fertilisants azotés, des prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage, et des conditions particulières d'épandage dans les situations de forte pente, à proximité des cours d'eau, en cas de sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés. - **limiter les sur-fertilisations**, en particulier, en plafonnant à 170 kg/ha de SAU (déjections des animaux au champ comprises) la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement dans chaque exploitation, en appliquant le principe d'équilibre à la parcelle pour l'épandage de fertilisants azotés, et en établissant des plans de fertilisation. - **limiter les fuites d'azote présent dans les parcelles agricoles** en exigeant la mise en place et le maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha (bandes enherbées), et le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses. **Les programmes d'actions régionaux (PAR)** viennent renforcer et compléter certaines dispositions du PAN, en adéquation avec les besoins spécifiques régionaux. *Plan de lutte contre la prolifération des algues vertes (2017-2021)* : Le PLAV 2 fait suite au 1er plan d'action qui portait sur la période 2010-2015. L'amélioration continue de la qualité de l'eau (concentration en nitrates) est l'objectif central de ce plan, dans la perspective d'une **maîtrise durable des proliférations d'algues vertes à l'horizon 2027. Il fixe des objectifs de résultats** sur la qualité de l'eau pour le paramètre nitrates, définis de manière spécifique **pour chacune des 8 baies « algues vertes »**, au titre de la DCE et du SDAGE. Des objectifs de moyens à mettre en œuvre sont également définis à travers **les plans d'actions des projets de territoires algues vertes**. Il est actuellement doté de 5 M€ par an. Le PLAV 2 s'inscrit clairement dans **un objectif de maintien de l'activité agricole dans les zones concernées** par le phénomène, tout en poursuivant l'objectif d'un haut niveau d'exigence en terme de **réduction des taux de nitrates, et un effort qui doit particulièrement porter sur la diminution des fuites de nitrates issues de l'activité agricole**, principale contributrice aux flux d'azote rejoignant la mer. Le plan algues vertes 2017-2021 comprend trois volets :

	- le volet prévention articule différentes mesures entre droit commun, actions contractuelles et volontaires, et mobilise notamment **les soutiens aux investissements et les MAEC déclinés dans la PAC en Bretagne**. Des procédures renforcées sur les outils réglementaires disponibles à l'encontre des activités potentiellement responsables des fuites d'azote peuvent être enclenchées dans ce cadre. - la dimension curative, sécurité sanitaire et salubrité du littoral consiste principalement à organiser le ramassage, la collecte et le traitement des algues vertes échouées. - le volet amélioration des connaissances mobilise la communauté scientifique en appui au plan. Un renforcement des outils contractuels et réglementaires déployés dans le cadre de la politique de lutte contre les algues vertes est en cours. *Feuille de route issue des Assises de l'eau* (2018-2019) Les Assises de l'eau de 2018-2019 ont donné lieu à une série de mesures constituant une feuille de route en deux volets. Le premier porte sur les services publics d'eau et d'assainissement et a conduit à établir 17 mesures pour relancer l'investissement. **Le deuxième volet porte sur le changement climatique et la ressource en eau** ; il a permis de faire émerger des solutions pour répondre aux défis de la gestion de l'eau face au changement climatique, autour de trois objectifs principaux : **protéger les captages d'eau potable** pour garantir une eau de qualité à la source, **économiser l'eau** pour préserver cette ressource vitale et **préserver les rivières et les milieux humides.** Ce deuxième volet concerne notamment l'agriculture et les pratiques agricoles, et certaines des mesures ont été reprises dans le plan biodiversité. **Le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique**, lancé courant 2021, permettra de compléter les solutions envisagées pour ce qui concerne le secteur agricole et la gestion de la ressource en eau. **Concernant spécifiquement l'agriculture**, les assises de l'eau ont prévu de : - **protéger les quelques 1000 captages prioritaires par un plan spécifique**, notamment au travers d'engagements pris avec la profession agricole sur un tiers d'entre eux pour réduire les pollutions de l'eau, accompagnés par **des paiements pour services environnementaux** expérimentés via les Agences de l'eau. La politique de protection des captages en eau potable contre les pollutions diffuses menée en France vise à restaurer la qualité de la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable. Elle mobilise différentes approches et outils : démarches territoriales, outils de la PAC comme le soutien à l'agriculture biologique ou les MAEC, recherche de la double performance économique et environnementale en agriculture, mobilisation de la profession agricole. Dans certains cas, un outil réglementaire, le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), peut être mobilisé. **1000 captages sont ainsi identifiés comme prioritaires** à protéger (figurant parmi les 2700 captages sensibles aux pollutions diffuses figurant dans les SDAGE, sur les quelques 33 000 captages destinés à l'alimentation en eau potable au total). Afin d'améliorer l'efficacité des démarches de protection des captages, un centre de ressources captages, hébergé par l'Office français pour la biodiversité, a été mis en place en 2017 afin de renforcer les compétences des acteurs impliqués. - **élaborer une cinquantaine de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), pour atteindre 100 projets d'ici 2027** pour identifier, par territoire et en concertation et avec l'appui des chambres d'agriculture, les ressources en eau disponibles, les besoins, économies possibles et éventuels stockages d'eau à créer pour une utilisation raisonnée de la ressource. - **favoriser les économies d'eau dans le secteur agricole et industriel**, notamment via des aides à l'investissement permettant de financer des solutions innovantes et démonstrateurs. - **pour préserver les rivières et milieux humides**, restaurer 25 000 km de cours d'eau avec le soutien des Agences de l'eau, doubler la superficie des **aires protégées contenant des milieux humides** d'ici 2030 et y favoriser les modes

	d'élevage qui les préservent, renforcer l'utilisation des solutions fondées sur la nature en lien avec la recherche. *Plan Ecophyto II +* La réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques constitue une attente citoyenne forte et une nécessité pour préserver notre santé et la biodiversité. Le plan Écophyto II+ matérialise les engagements pris par le Gouvernement et apporte une nouvelle impulsion pour **atteindre l'objectif de réduire les usages de produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025 et celui de sortir du glyphosate**. Ses actions sont détaillées **dans la réponse apportée à l'application de la Directive dite « SUD »** pour une utilisation durable des pesticides. On peut mettre l'accent ici, au titre de la protection de la qualité de l'eau et de la lutte contre les pollutions d'origine agricole vis-à-vis de la ressource en eau : - l'accélération du retrait des substances les plus préoccupantes et l'objectif de sortie du glyphosate - la promotion et la diffusion des produits de biocontrôle et des préparations naturelles peu préoccupantes - l'accompagnement des agriculteurs dans la transition et notamment l'incitation aux groupes d'agriculteurs qui s'engagent dans la réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la diffusion des principes de protection intégrée des cultures, le développement des surfaces en agriculture biologique notamment dans les zones de captage d'eau potable, l'instauration de zones de non-traitement pour la protection de la santé et l'environnement, etc. Le plan micropolluants 2016-2021 vise également à réduire les émissions de polluants pour répondre aux objectifs de la DCE. Certaines des actions qu'il porte sont communes au Plan National Santé Environnement (PNSE). Ces deux plans nationaux ne sont pas détaillés ici car ils portent beaucoup moins directement que les plans Ecophyto et Nitrates sur les pollutions diffuses d'origine agricole, même si certaines substances concernées par ces plans peuvent également provenir de sources agricoles ou de l'industrie agroalimentaire.
Besoins nationaux identifiés par l'AFOM les plus directement pertinents (ils ne sont pas tous nécessairement couverts intégralement par le PSN)	E.1 **Créer les conditions générales** permettant la transition des exploitations (formation, conseil, mobilisation des collectifs, cohérence des politiques publiques, etc.) E.2 **Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées** permettant la gestion durable des ressources (promotion de l'agro-écologie dont réorientation des soutiens en faveur des systèmes efficients et sobres en intants, augmentation de la valeur ajoutée et réponse aux attentes des consommateurs notamment en réduisant les pesticides, en développant les protéines végétales, les filières de diversification, l'autonomie protéique des élevages et les synergies entre grandes cultures et élevage (bouclage des cycles), rémunération des pratiques et systèmes favorables (PSE, certification, bio), développement des solutions partagées collectivement adaptées aux besoins et contextes locaux à travers des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et lutte contre les pratiques défavorables) E.3 **Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources.** Précisément pour l'eau, accompagner les pratiques et systèmes plus efficaces et économes en engrais et pesticides (diversité des cultures, couverture des sols, cultures à bas niveau d'intrants et impacts, bioncontrôle, agriculture de précision et de conservation…), promouvoir l'élevage extensif et le maintien des prairies, encourager la mise en place de pratiques et infrastructures agro-écologiques favorables à l'infiltration comme la couverture des sols, permettant de limiter le transfert de particules de sol, des surplus de nutriments et de pesticides vers l'eau (cultures intermédiaires, haies, bandes enherbées…), inciter à une gestion économe de la ressource en eau tout en assurant la couverture des besoins lorsque nécessaire et dans le respect de la démarche PTGE, et encourager la mise en place de pratiques favorables à l'infiltration et à la qualité de l'eau en forêt.

	D.7 **Rendre les systèmes plus résilients notamment pour s'adapter au changement climatique** : en particulier prévoir une gestion adaptée de l'eau et autres ressources, assurer l'adaptation des espèces et variétés, favoriser la résilience des systèmes de production agricole et leur adaptation aux conditions locales, et encourager la diversification des exploitations et territoires, valoriser les produits issus de pratiques durables. *Les différents besoins sont détaillés dans la stratégie relative à l'OS-E en particulier.*
Liens avec les cibles indicatives du Pacte Vert à horizon 2030	Cibles fixées au niveau UE en lien avec l'enjeu : **Stratégie de la ferme à la Table à horizon 2030** • Réduire, au niveau UE, les pertes de nutriments liés à la fertilisation d'au moins 50% sans détérioration de la fertilité des sols, soit une réduction de l'utilisation de fertilisants d'au moins 20% • Réduire, au niveau UE, de 50% l'utilisation des produits phytosanitaires et les risques associés et baisser de 50% l'utilisation des produits phytosanitaires les plus préoccupants. **Stratégie Biodiversité à horizon 2030** • Atteindre 25% de la SAU de l'UE en agriculture biologique d'ici 2030
Explication synthétique de la contribution apportée par le PSN	**Les grands axes d'action du PSN** en matière de protection de la ressource en eau se trouvent principalement dans la stratégie relative à l'objectif spécifique E. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans les directives européennes cadre sur l'eau (DCE) (2000/60/CE) et « nitrates » (91/676/CEE) et les plans et programmes nationaux qui en découlent, en particulier, *les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les programmes national et régionaux d'action nitrates, le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes, la feuille de route issue des Assises de l'eau, la politique de protection des captages d'eau potable, et les plans micropolluants et Ecophyto II+* . Ils peuvent être résumés ainsi : - Le PSN s'attache en premier lieu à déployer des efforts accrus afin que **les pratiques agricoles défavorables à la protection de la ressource en eau soient évitées, dans l'objectif de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole**. Cela passe d'abord par l'application de la **conditionnalité renforcée**. Les contrôles du respect des **ERMG 1 et 2** permettront de s'assurer que les agriculteurs appliquent les obligations réglementaires qui leur incombent au titre de la DCE et de la Directive « nitrates » (registres des captages d'eau et autorisation préalable pour le captage et l'endiguement, mesures de prévention et de contrôle des rejets de polluants, respect des obligations fixées dans le PAN et le PAR). Ainsi, les conditions minimales de protection de la ressource en eau sont assurées. La **BCAE 4** voit son champ d'application élargi : la France a choisi de **maintenir une largeur minimale de 5 mètres** pour l'établissement des bandes tampons végétalisées le long des cours d'eau (au-delà du minimum requis par le règlement européen) voire plus large lorsque la réglementation nationale l'impose dans les zones vulnérables aux nitrates. Elle imposera désormais également une bande tampon sans traitement phytosanitaire **le long des canaux d'irrigation et fossés collecteurs de drainage** cartographiés comme cours d'eau permanents, dont la largeur minimale est fixée conformément à la réglementation applicable aux Zones Non Traitées (ZNT) (article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017). Cette combinaison au titre de la BCAE 4 vise directement la réduction de la pollution diffuse des cours d'eau en lien avec les fuites de nutriments vers l'eau. **Le renforcement des exigences minimales d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité au titre de la BCAE 8** (7% de surfaces et éléments d'intérêt écologique, dont 3% d'infrastructures agro-écologique (IAE) et terres en jachères ou, au choix de l'agriculteur, au moins 4% d'IAE et terres en jachères) doit également conduire à une meilleure protection de la ressource en eau, en renforçant la présence d'éléments antifuites autour des parcelles agricoles comme les bandes enherbées et ceux qui favorisent l'infiltration comme les haies.

	Enfin, les **BCAE 1, 2 et 9** qui portent respectivement sur le maintien des prairies permanentes, la préservation des zones humides et tourbières et la protection spécifique des prairies désignées sensibles dans les zones Natura 2000, concourent également à **maintenir des surfaces en prairies et milieux humides dans lesquels une moindre utilisation d'intrants – pesticides et fertilisants – est constatée** par rapport aux terres arables cultivées, réduisant ainsi le risque de pollution diffuse d'origine agricole des eaux. La **BCAE 6**, dont l'objectif principal est la protection des sols, concoure aussi à protéger l'eau en évitant les fuites de nutriments, via une **couverture minimale des sols** pendant les périodes les plus sensibles, en lien avec les obligations applicables en zones vulnérables nitrates. En outre, des **mesures d'évitement des pollutions** sont prévues dans le cadre des **critères établis des aides couplées bovines**, en recherchant une limitation du nombre d'animaux aidés par rapport à la taille des troupeaux accompagnés directement par l'aide aux bovins allaitants actuelle, et en fixant un plafond qui tient compte de la surface fourragère des exploitations, et donc de la présence de prairies. Enfin, au plan quantitatif, les **investissements qui seront déployés par les régions en matière d'infrastructures hydrauliques** se feront dans **le respect des objectifs fixés par les SDAGE et pourront contribuer au développement de la démarche de projets de territoire pour la gestion de l'eau** (PTGE) encouragée à la suite des Assises de l'eau, dans un objectif d'économies d'eau, d'usage sobre de la ressource par bassin hydraulique tout en assurant la satisfaction des besoins agricoles et autres usages essentiels. - **Le PSN poursuit un objectif de recherche de sobriété en intrants, en particulier les pesticides et fertilisants azotés de synthèse**, afin notamment de réduire les risques de pollution diffuse et ainsi améliorer, à terme, la qualité des eaux de surface et souterraines en lien avec les activités agricoles. **Au-delà du respect des obligations réglementaires** en matière d'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants azotés et en matière de gestion des effluents d'élevage, le PSN incite aux bonnes pratiques et systèmes économes en intrants. **Cela passe en particulier par les incitations de l'écorégime du 1er pilier** pour davantage de diversité des cultures dans les exploitations, la préservation des prairies dans le temps, la couverture végétale des inter-rangs en viticulture et arboriculture, la présence renforcée d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité et en particulier les haies, et la reconnaissance des services rendus par l'agriculture biologique d'une part, et la certification environnementale de niveau 3 (HVE) dont le cahier des charges rénové devrait inciter à davantage de sobriété, d'autre part. **L'ensemble de ces pratiques sont favorables à une moindre utilisation de phytosanitaires et de fertilisants**, concourant à la réalisation du *Pacte Vert*. En complément, l'effort sans précédent réalisé en matière de **soutien ciblé au développement des légumineuses**, en élevage et dans les systèmes de grandes cultures, en lien avec le renforcement de la diversification des cultures incitée dans l'écorégime et par plusieurs **MAEC systèmes « grandes cultures »**, et les incitations à l'autonomie fourragère dans **l'aide couplée bovine** réformée et certaines **MAEC ciblées sur les systèmes d'élevage plus autonomes**, est directement lié à une **volonté de réduction d'utilisation des engrais azotés**, responsables d'une partie des pollutions des eaux. Il est ainsi attendu qu'un doublement des surfaces en légumineuses, soit 2 Mha de SAU, permette une réduction des épandages de fertilisants azotés de 7%, soit une économie de 150 000 tonnes par an par rapport à aujourd'hui. *Au total, d'après les estimations issues du modèle Clim'Agri développé par le CITEPA,* ***la fertilisation minérale pourrait diminuer de 14 à 15% sous l'effet des mesures prioritaires conduites dans le PSN*** *à horizon 2030 par rapport à 2919.* **La recherche d'autonomie protéique** doit également permettre de favoriser les interactions entre élevage et cultures, dans une logique d'économie circulaire favorable à la protection des ressources naturelles, qu'il s'agisse des sols ou de l'eau. En outre, la réduction de densité dans certains élevages ainsi recherchée peut conduire à

	une **réduction de l'usage des antibiotiques vétérinaires**, ce qui peut s'avérer favorable à la qualité des eaux, les substances médicamenteuses faisant partie des **micropolluants** problématiques présents dans l'eau. Pour une action déterminée sur l'enjeu que représente la protection de l'eau et **tenir dûment compte de l'état des masses d'eau très divers selon les bassins** à l'échelle du territoire national, **le catalogue des MAEC systèmes surfaciques sur cet enjeu est particulièrement riche**, permettant aux agriculteurs qui souhaitent s'engager dans des pratiques favorables de le faire quel que soit leur système de production et leur niveau d'engagement dans les pratiques agro-écologiques. **Les curseurs des cahiers des charges seront adaptés** à chaque territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs, y compris les **Agences de l'eau**, opérateurs clefs de la protection de l'eau sur le terrain. La plupart des mesures incitent à couvrir les sols, à réduire les intrants – fertilisants et/ou pesticides notamment herbicides et/ou consommation d'eau, à recourir à des cultures à bas impact, à maintenir les prairies temporaires et permanentes, à diversifier et allonger les rotations culturales, à maintenir des IAE et à diminuer la consommation d'eau dans le cas des mesures traitant à la fois de l'enjeu qualitatif et quantitatif sur la ressource. En outre, face à l'enjeu que représente **dans le grand ouest l'amélioration de la situation des baies concernées par la prolifération d'algues vertes**, une mesure dédiée est proposée à la souscription des agriculteurs, dont le cahier des charges est spécifiquement adapté à l'enjeu rencontré sur place. Enfin, plusieurs MAEC incitent à des pratiques particulièrement favorables et adaptées à la **gestion des milieux humides et à un entretien durable et à la création de prairies**, autant de facteurs favorables à la qualité de l'eau. En outre, **le PSN, via le renforcement des moyens dédiés à la conversion à l'agriculture biologique dans le 2ème pilier** (+90 M€ par an en moyenne sur la période, comparativement à 2020), poursuit l'objectif d'atteindre au moins 18% de la SAU en agriculture biologique d'ici 2027. Ce mode de production est particulièrement favorable à la protection de la ressource en eau, en particulier via l'arrêt de l'utilisation des phytosanitaires de synthèse. Enfin, en complément de l'activation des mesures volontaires nombreuses dans le PSN, l'utilisation de l'article 72 du Règlement relatif aux plans stratégiques PAC est envisagée, selon des modalités à préciser à l'occasion d'une prochaine révision du PSN, afin de pouvoir accompagner spécifiquement les agriculteurs situés en zone réglementée, en particulier au titre de la Directrice cadre sur l'eau (aires de captage d'eau potable). - **Concernant la gestion quantitative de la ressource en eau**, et dans un contexte de changement climatique auquel l'agriculture et la forêt doivent s'adapter, le PSN mobilisera des soutiens aux **investissements, sectoriels** (notamment dans le secteur des fruits et légumes) **et transversaux** afin de **renforcer la résilience des exploitations et des forêts**. En matière forestière, cela passera notamment par l'adaptation des essences et peuplements et des incitations à une mobilisation durable de la ressource, dans le respect de la biodiversité et au profit d'une maximisation des services d'infiltration de l'eau rendus par la forêt. En matière agricole, **les investissements en matériel et en infrastructures**, encadrés par les mesures d'évitement décrites ci-dessus, encourageront les économies d'intrants – fertilisants et pesticides – mais aussi directement **les économies d'eau** pour développer des systèmes de production plus sobres et économes, notamment en matière de systèmes **d'irrigation et au travers du développement de l'agriculture de précision (OAD, gestion numérique…)**. La **réutilisation des eaux dans un objectif d'économie circulaire** sera également recherchée, notamment dans les programmes de recherche et soutiens aux projets collectifs innovants du PEI, ou via la mesure coopération. **Les régions** sont en charge de sélectionner les projets dans le cadre de la mobilisation du FEADER, et veilleront particulièrement à la bonne

	adaptation des soutiens aux ressources et besoins des territoires.

B.3 Réduction des produits phytopharmaceutiques et des risques associés à leur utilisation

Directives / Règlements européens visés à l'Annexe XIII	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
Principaux plans et programmes nationaux	- Plan Ecophyto II+ - Stratégie nationale de déploiement du biocontrôle - Programme Ambition Bio 2022
Principaux objectifs quantifiés poursuivis et principales actions en lien avec l'agriculture et la forêt	Ce corpus législatif et réglementaire **concerne principalement le champ agricole**. • Objectifs UE : *Les États membres **adoptent des plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides** sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager **l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée** contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides.* *La directive ne comporte pas d'objectifs quantitatifs.* *Publication des indicateursde risques européens harminisés (HRI1 et HRI2).* *Cette directive est en cours de révision, avec une proposition de la Commission européenne attendue en 2022.* • Objectifs nationaux : Point sur les indicateurs : En 2021, la France a publié ses résultats concernant l'évolution des deux indicateurs de risques harmonisés européens de la directive SUD : - **HRI1 :** cet indicateur qui est indicé (base 100 = moyenne 2011-2013) reflète les volumes de ventes de substances actives pondérés par des facteurs de risques, a marqué **une baisse de -37% en 2019 par rapport à 2018**, à la suite d'une hausse marquée en 2018 en raison notamment de stocks accumulés par les agriculteurs en lien avec le renchérissement du coût des produits phytopharmaceutiques au 1er janvier 2019 (hausse de la redevance pour pollutions diffuses et entrée en vigueur de l'interdiction des remises, rabais et ristournes). **Depuis 2014, une tendance baissière de l'indicateur HRI1 est observée** : celle-ci est notamment portée par la **baisse du groupe des substances actives non approuvées** au niveau européen (groupe n°4), dont le coefficient de pondération est élevé en raison des risques associés, et dont les ventes sont opérées dans le cadre de dérogation « 120 jours » (0,06% des quantités vendues en 2019). **Par rapport à la période de référence (moyenne 2011-2013 = base 100), la moyenne 2017-2019 s'établit à 84.** - **HRI2** : il s'agit d'un indicateur qui mesure **seulement le nombre de dérogations accordées**, sans prise en compte des QSA utilisées ou vendues. Selon la SAU concernée par les dérogations et la diversité des cultures d'un Etat membre à l'autre, il est donc très difficile d'en tirer des comparaisons « parlantes ». **Dans un contexte de retrait de substances actives**, cet indicateur s'est inscrit en hausse de 2012 à 2016 (base quasiment multipliée par 10), toutefois, **entre 2016 et 2019, le HRI2 a marqué une baisse de -41%**, en lien avec le renforcement des exigences pour l'autorisation des produits sous cette procédure dérogatoire. *Plan Ecophyto II+ :* En France**, le Plan Écophyto II + est déployé conformément à l'art.4 de la directive dite « SUD ».** Il a pris la suite, depuis 2018, du Plan Écophyto II de 2015

	et du premier Plan Écophyto de 2008. Il vise, par un ensemble d'actions menées sous 6 axes, à atteindre l'objectif général de **réduire les utilisations de PPP de 50 % d'ici 2025.** Ce plan vise à mobiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs des filières agricoles (de l'agriculteur aux distributeurs notamment) et du monde de la recherche. **Il combine des actions normatives** - comme l'accélération du retrait des substances les plus préoccupantes, la révision des textes réglementaires régissant les conditions d'utilisation des PPP notamment en lien avec la protection des pollinisateurs (Arrêté du 20 novembre 2021), et le réexamen des AMM des produits contenant du glyphosate, ou encore la mise en œuvre de la séparation des activités de distribution, d'application et de conseil – **et des actions incitatives visant l'accompagnement des agriculteurs** pour renforcer la diffusion des principes de protection intégrée des cultures - comme la pérennisation des certificats d'économie de PPP (CEPP), l'incitation aux groupes d'agriculteurs engagés dans la réduction de l'utilisation des PPP (2000 fermes DEPHY et objectif de 30 000 exploitations accompagnées vers une faible dépendance aux PPP). En particulier, **le dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP)** a pour objectif la réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques en imposant aux vendeurs de ces produits de promouvoir auprès des agriculteurs la mise en place d'actions standardisées reconnues pour les économies de produits phytopharmaceutiques ou les réductions d'impact qu'elles peuvent générer. **Le plan soutient également les actions de recherche et d'innovation**, notamment un programme de recherche prioritaire dédié à l'amélioration des connaissances et leur diffusion concernant les impacts et les risques (phytopharmacovigilance, etc.), les dispositifs de démonstration et d'expérimentation (réseau DEPHY), l'innovation en matière de biocontrôle et de développement des préparations naturelles peu préoccupantes. **Des actions de prévention de l'exposition** des populations aux PPP sont également menées (EPI…), avec lorsque nécessaire, de nouvelles mesures de protection mises en place (zones de non traitement, etc.), ainsi que des mesures de réparation (reconnaissance des maladies professionnelles, fonds d'indemnisation des victimes). **Le plan dispose de moyens financiers spécifiques à hauteur de 71 M€ par an, aux niveaux national (41 M€) et régional (30 M€), via le prélèvement d'une redevance pour pollutions diffuses sur les ventes de produits phytopharmaceutiques.** Dans le prolongement de ce plan, le gouvernement français a également mis en place, en 2021, **un crédit d'impôt d'un montant forfaitaire de 2 500 € pour les exploitations agricoles qui renoncent à utiliser du glyphosate**. **Un ensemble d'indicateurs** permettent un suivi annuel du Plan et regroupent : des indicateurs d'intensité du recours aux PPP (NODU et IFT), de quantité (QSA vendues), de risque et d'impact. Ils portent à la fois sur les usages agricoles et non agricoles des produits. *Stratégie nationale de déploiement du biocontrôle :* En application de la loi dite EGAlim de 2018, la stratégie nationale bioncontrôle a été élaborée **pour la période 2020-2025, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan Ecophyto II+**. Elle vise en particulier **l'appropriation par les agriculteurs à une large échelle des méthodes de protection de biocontrôle**, qui constitue l'une des clefs de la réussite de la transition agro-écologique et répond à une forte attente de la société. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de *la stratégie de la ferme à la table*, et notamment le fait de « faciliter le recours à des PPP à base de substances actives d'origine biologique présentant un impact limité sur l'environnement et la santé ». Elle vise à déployer plus fortement ces produits et leur utilisation par les agriculteurs, à la suite de l'adoption d'une **législation en 2014 par laquelle la France s'est dotée d'un cadre réglementaire favorable** à ces produits. Elle a pour ambition, via une combinaison d'actions menées selon 4 axes, de : - soutenir l'innovation dans le domaine du biocontrôle et élargir les usages couverts par le biocontrôle, notamment en simplifiant la réglementation

	- former techniquement les agriculteurs pour une adoption massive de ces méthodes, et adapter les circuits d'approvisionnement et le machinisme (stockage, action collective territoriale…), - **accompagner les agriculteurs** vers un usage généralisé des solutions de biocontrôle, ce qui suppose une évolution des pratiques agronomiques vers la gestion globale de la protection intégrée des cultures. Cet accompagnement sera notamment facilité par la mise en place du conseil stratégique à l'utilisation des PPP devenu indépendant de la vente. - développer des outils de production sur le territoire, en favorisant la R&D et les investissements productifs dans ce domaine, en lien avec la stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » du 4ème programme des investissements d'avenir (PIA4), le plan de relance et le plan France 2030. *Programme Amibition bio 2022 :* Un ensemble d'actions est prévue par ce programme national établi en 2018, et qui a pris la suite du premier programme « ambition bio 2017 » établi en 2013. Il est prévu qu'il fasse l'objet d'une **nouvelle révision dans le courant de l'année 2022**. Il est construit autour de **7 axes d'action visant des objectifs englobant l'ensemble des acteurs** des filières, jusqu'au consommateur : - Développer la production dans l'objectif d'atteindre **15% de SAU française en bio à horizon 2022**. Les principaux accompagnements financiers résident dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique du **2ème pilier de la PAC** (Feader et contreparties nationales) et le **crédit d'impôt** accordé aux producteurs bio. - **Structurer les filières**, avec un accompagnement financier renforcé via le Fonds avenir bio géré par l'Agence bio. - Développer la consommation et accompagner l'offre de produits bio pour tous, y compris pour les publics les plus démunis et les plus fragiles ; un objectif de 20% de bio en restauration collective publique d'ici 2022 est fixé à cet égard par la loi EGAlim. - Renforcer la recherche, notamment avec des programmes dédiés à ce mode de production, coordonnés par INRAe et l'ITAB. - Former les acteurs, dans les lycées agricoles mais aussi au niveau de la formation continue (réseau formabio), à destination des agriculteurs mais aussi des métiers de bouche, de la distribution… - Adapter la réglementation et informer des modifications liées à la révision du règlement UE. - **Impulser une dynamique de la conversion à la bio dans les outre-mer**
Besoins nationaux identifiés par l'AFOM les plus directement pertinents	E.1 et F.1 **Créer les conditions générales** permettant la transition des exploitations (formation, conseil, mobilisation des collectifs, cohérence des politiques publiques, etc.) E.2 **Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées** permettant la gestion durable des ressources (promotion de l'agro-écologie (agriculture bio et HVE), augmenter la valeur ajoutée et la qualité des produits en répondant aux attentes des consommateurs, développer les filières de diversification, rémunérer les pratiques et systèmes favorables (PSE, certification) et lutter contre les pratiques défavorables) E.3 **Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources** : - pour l'eau : accompagnement des pratiques et systèmes efficaces et économes en engrais et produits phytopharmaceutiques (PPP) (diversité des cultures, couverture des sols, cultures bas intrants, biocontrôle, agriculture de précision…), encouragement à la mise en place d'IAE comme les bandes enherbées. - pour les sols : encourager les pratiques les préservant, ainsi que leurs capacités productives (matière organique, biodiversité, fertilté et prévention des pollutions) - pour l'air : création des conditions pour diminuer les polluants atmosphériques, et investissements associés, notamment pour réduire les PPP et les impacts de pulvérisation. F.4 **Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles** (ex : déployer les solutions fondées sur la nature dont le biocontrôle, renforcer le soutien aux systèmes et pratiques permettant de

	réduire les phytopharmaceutiques et engrais de synthèse, améliorer la surveillance sanitaire et méthode de lutte contre les espèces exotiques envahissantes…) I.2 **Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production** (ex : soutien à la diversification des productions, accompagnement à la transition agro-écologique, soutien à la recherche et innovation vers la sobriété en intrants, aux démarches de qualité, aux modes de production répondant aux attentes sociétales comme la bio et autres certifications environnementales, renforcement de la prévention dans le domaine sanitaire (dont la lutte intégrée…)) *Les besoins sont détaillés dans les stratégies relatives aux OS-E, F et I.*
Liens avec les cibles indicatives du Pacte Vert à horizon 2030	Cibles fixées au niveau UE en lien avec l'enjeu : **Stratégie de la Ferme à la Table à horizon 2030** • Réduire, au niveau UE, de 50% l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les risques associés et baisser de 50% l'utilisation des produits phytopharmaceutiques les plus préoccupants. **Stratégie Biodiversité à horizon 2030** • Atteindre 25% de la SAU de l'UE en agriculture biologique d'ici 2030
Explication synthétique de la contribution apportée par le PSN	**Les grands axes d'action du PSN** en matière de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de réduction des risques associés, se trouvent dans la stratégie relative à l'objectif spécifique E, avec des besoins croisés dans les objectifs F et I. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans la directive européenne dite « SUD 2009/128/CE et les plans et programmes nationaux qui en découlent, en particulier, *le plan Ecophyto II+, la stratégie nationale de déploiement di biocontrôle, et le programme Ambition Bio.* Ils peuvent être résumés ainsi : - **Renforcer la diversité des cultures à l'échelle de l'exploitation**, principalement via la rotation minimale instituée avec **la BCAE 7** d'une part, et **l'écorégime d'autre part**, qui rémunère la diversification accrue des assolements, pratique reconnue comme favorisant la biodiversité ainsi que la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en **déspécialisant les systèmes**. Ce dispositif, tel que conçu, va au-delà des exigences de la conditionnalité et constitue un réel outil incitatif à l'échelle de l'exploitation. Il ne s'agit pas de reproduire le système de diversification des cultures appliqué dans le cadre du paiement vert actuel, mais bien de la mise en place d'un système rénové, basé sur le regroupement des cultures en grands groupes agronomiques au sein desquels toutes les cultures classées sont limitées dans le nombre de points qu'elles peuvent rapporter, obligeant ainsi les agriculteurs, pour maximiser leur niveau d'écorégime, à diversifier leur assolement en obtenant des points issus des différents groupes agronomiques définis ; la contrainte et l'effet environnemental attendu sont donc considérablement renforcés. Le système concourt au **retour des légumineuses dans les rotations, à une meilleure maîtrise des adventices et parasites** par des rotations enrichies et plus longues, et à une augmentation de la biodiversité agricole par la diversité des couverts, des périodes de floraison et des habitats ainsi créée. - **Réduire les facteurs de risques pour l'environnement et la santé liés à l'utilisation des intrants de synthèse**. Il s'agit tout d'abord de **mobiliser la conditionnalité**, et en particulier les **ERMG 7 et 8** qui exigent le respect du règlement CE 1107/2009 en matière d'**utilisation appropriée des PPP** par les agriculteurs bénéficiaires des aides surfaciques de la PAC et notamment le respect des principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, et de la Directive 2009/128/CE concernant le certiphyto, le contrôle des pulvérisateurs et le stockage et la gestion des emballages des PPP. En outre, **l'écorégime** rémunère des agriculteurs, dans des productions plus spécifiques, faisant l'effort de restreindre certains usages de PPP ; c'est le cas de ceux qui disposent de **prairies classées sensibles** qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques, et des **arboriculteurs et viticulteurs qui couvrent les sols de leurs inter-rangs** (enherbement ou mulch végétal), ce qui limite de fait l'utilisation d'herbicides de synthèse systémiques. C'est aussi le cas des agriculteurs certifiés HVE avec un cahier des charges rénové qui interdit notamment l'utilisation des produits phytopharmaceutiques classés « CMR1 ».

	Enfin, le PSN soutient **les investissements productifs permettant de réduire l'usage des intrants et une application plus précise de ces derniers**, ce qui réduit également les facteurs de risques pour l'environnement et la santé liés à leur utilisation. C'est le cas également des soutiens apportés au **conseil** aux agriculteurs ou encore aux projets collectifs innovants dans le cadre du **PEI-AGRI**, qui viennent en complément des actions de formation, d'innovation et d'expérimentation menées dans le cadre d'Ecophyto. - **Maintenir et créer davantage d'infrastructures agro-écologiques (IAE)** fait aussi l'objet d'un effort particulier dans le PSN, avec le **renforcement des exigences de la BCAE 4 et de la BCAE 8**, et la création d'une voie d'accès dédiée de l'écorégime aux agriculteurs disposant d'au moins 7% d'IAE et terres en jachères et d'un bonus attribué aux exploitants valorisant la présence d'au moins 6% de haies gérées durablement. Ces éléments permettent notamment de préserver la qualité de l'eau, en évitant le ruissellement hors de la parcelle, et obligent les agriculteurs à instaurer des **bandes non soumises à l'application de PPP**, en cohérence avec la création des zones de non traitement (ZNT) au niveau national, réduisant ainsi les risques pour la santé et l'environnement. S'agissant des cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote qui peuvent être comptabilisées au titre de la BCAE 8 lorsque l'agriculteur aura choisi cette option, elles ne peuvent pas non plus faire l'objet de traitement phytosanitaire. - **Encourager les pratiques et systèmes sobres en intrants – dont les PPP de synthèse - et plus résilients**, en accroissant tout d'abord le soutien à la conversion à **l'agriculture biologique**, avec un objectif d'au moins **18% de la SAU en bio d'ici 2027**, en cohérence avec le programme Ambition bio ; les moyens déployés sont en adéquation avec le besoin de financement que cette dynamique représente (340 M€ en moyenne par an pour l'aide à la conversion). Le PSN permet également d'inciter un plus grand nombre d'agriculteurs à aller vers la certification **Haute Valeur Environnementale** (avec une révision du référentiel HVE d'ici 2023) via la reconnaissance de leurs efforts dans l'écorégime. Enfin, il accompagne la réduction des produits phytopharmaceutiques dans une approche systémique à l'échelle de l'exploitation, via un catalogue de MAEC rénové. **Les MAEC systèmes ciblant l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau**, **la MAEC forfaitaire transition** des pratiques, et celles ciblant les surfaces en **banane, en canne à sucre, en maraîchage, en vergers spécialisés**, ainsi que la MAEC **Petites exploitations hautement diversifiées** des territoires ultramarins proposent aux exploitants volontaires de s'engager sur 5 ans à mettre en place des pratiques agricoles favorables à l'échelle de leur exploitation, en particulier la lutte biologique, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des fertilisants azotés et l'implantation de cultures à bas niveaux d'intrants. **Certaines MAEC localisées visant la préservation de la biodiversité** font également appel à ce type de pratiques favorisant la baisse des PPP. L'ensemble de ces mesures permet à tous les systèmes de production de progresser vers des systèmes plus économes en PPP dans l'hexagone, en Corse comme dans les régions ultrapériphériques. **L'approche système de ces mesures permet de répondre à la complexité agronomique** des enjeux, et de favoriser **une approche globale à l'échelle de l'exploitation**, indispensable à l'atteinte de résultats.

C. Directives et Règlements en relation directe avec l'objectif spécifique (f) – protection de la biodiversité

Directives européennes visées à l'Annexe XIII	- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation **des oiseaux sauvages** - Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des **habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**
Principaux plans et programmes nationaux	- **Stratégie nationale pour la biodiversité (2011-2020, et 2022-2030 (non publiée))** - **Plan biodiversité de 2018** - **Stratégie nationale pour les aires protégées 2030** - **Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée 2018-2030** - **Stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales de 2020** - **Plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées** (dont le Plan national en faveur des insectes pollinisateurs 2021-2026)
Principaux objectifs quantifiés poursuivis et principales actions en lien avec l'agriculture et la forêt	**Ce corpus législatif et réglementaire dépasse le champ agricole et forestier.** • ***Objectifs UE :*** ***- La directive habitats faune flore vise à recenser, protéger et gérer les sites d'intérêt communautaire présents sur le territoire de l'UE, rassemblés au sein du réseau Natura 2000*** *qui comporte deux types de sites :* ***les ZSC*** *(directive habitats faune flore) et* ***les ZPS*** *(directive oiseaux). Les Etats membres doivent empêcher la détérioration des habitats naturels et des habitats des espèces, présents sur ces sites, et rendre compte de leur action régulièrement.* *- **Les différentes annexes listent les espèces et les mesures à prendre en fonction de leur état de conservation** – en danger d'extinction, vulnérables, rares, endémiques – avec des espèces dites prioritaires. C'est le cas également pour les habitats.* *- **La directive oiseaux met en place les zones de protection spéciale** (ZPS), pour la protection et la gestion des oiseaux, et consacre également la notion de **réseau écologique**, en tenant compte des mouvements migratoires et de la nécessité d'un travail transfrontalier. **La directive reconnaît le droit de chasse sur les espèces dont l'effectif, la distribution et le taux de reproduction le permet** pour autant que des limites soient établies et respectées. Les Etats membres doivent fournir un rapport d'application régulier.* • **Objectifs nationaux :** Données : En 2021, le réseau **Natura 2000** est constitué de **1753 sites** qui couvrent une surface de 203 497 km² et représentent **12,9% du territoire terrestre métropolitain** (soit 7 millions d'hectares) et 35.5 % de la surface marine de la zone économique exclusive. Le réseau compte **403 zones de protection spéciales pour les oiseaux (ZPS) et 1 350 zones spéciales de conservation (ZSC).** *Stratégie Nationale Biodiversité* **La 3ème stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est en cours de finalisation pour la période 2022-2030**. Elle prendra la suite de la SNB 2011-2020 qui visait 20 objectifs pour préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité et en assurer un usage durable et équitable. **En relation avec les activités agricoles**, la SNB actuelle prévoit de : - **Préserver les espèces et leur diversité**, y compris via leur réintroduction et en veillant à la conservation de la diversité génétique (dont domestique), - **Construire une infrastructure écologique** incluant un réseau cohérent d'espaces protégés (trame verte et bleue incluant le réseau des aires protégées) - **Préserver et restaurer les écosystèmes** (restauration, dépollution, amélioration des habitats et réduction de leur fragmentation) - **Inclure la préservation de la biodiversité dans la décision économique**, notamment en réduisant voire supprimant les incitations néfastes (développement de la bioconditionnalité), en réformant la fiscalité et en développant des incitations

positives, et en appliquant mieux le principe pollueur-payeur.
- **Développer les innovations** pour et par la biodiversité
- **Maîtriser les pressions sur la biodiversité** (dont lutte contre l'artificialisation, amélioration de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, lutte contre les substances toxiques et toute forme de pollution), avec une attention particulière sur les écosystèmes les plus fragiles
- **Garantir la durabilité de l'utilisation des ressources biologiques**, en particulier pour les usages par la pêche, l'agriculture et l'exploitation forestière
- **Garantir la cohérence entre politiques publiques** aux différentes échelles

La stratégie est déclinée dans les territoires, notamment au travers du réseau des **aires protégées**, du classement des sites **Natura 2000** et des **schémas régionaux de cohérence écologique (trame verte et bleue)**.

Plan biodiversité (élaboré en 2018) :

Ce plan vise à décliner certains aspects de la SNB pour en accélérer la réalisation des objectifs. Pour l'agriculture et la forêt, il vise en particulier à :
- Renforcer le cadre d'action pour la préservation et la restauration des zones humides
- Atteindre « zéro artificialisation nette »
- Développer l'agro-écologie au service de la biodiversité en visant **15% de la SAU en bio à horizon 2022, 15.000 exploitations certifiées en 2022 et 50.000 en 2030 sous le Label Haute Valeur environnementale (HVE)**, et l'intégration de critères de biodiversité dans les cahiers des charges des SIQO d'ici 2030
- Réduire l'usage des pesticides tout en accompagnant les exploitants et filières : fin des principaux usages du glyphosate, évolution du conseil en le séparant de la vente de produits, mise en place d'un programme de recherche sur la sortie des pesticides
- Renforcer la protection des pollinisateurs dont interdiction des néonicotinoïdes
- 150 M€ pour expérimenter des paiements pour services environnementaux (PSE) dans le 11e programme des Agences de l'eau
- Inciter les agriculteurs dans le PSN PAC à augmenter leurs surfaces en prairies et les éléments semi-naturels dans leurs exploitations comme les haies, mares, murets, bandes enherbées…au-delà du minimum requis.

Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (et plan d'action triennal 2021-2023)

En France, **la surface totale des aires protégées sur le territoire représente 23,5% du territoire national et des eaux sous juridiction**. La stratégie à horizon 2030 poursuit **l'objectif d'atteindre 30%** du territoire et des eaux dans des aires protégées et **10% placés sous protection forte**, en cohérence avec la stratégie européenne pour la biodiversité poursuivie dans le cadre du Pacte Vert. Elle est accompagnée de plans d'action triennaux dont le premier porte sur la période 2021-2023 et est déclinée dans tous les territoires de métropole et d'outre-mer.

Concernant les **pratiques agricoles et sylvicoles**, et au-delà de l'enjeu de développement de la surface couverte par une protection spécifique, l'objectif 3 consiste à **accompagner les activités durables** au sein du réseau des aires protégées et l'objectif 4 vise à **conforter l'intégration du réseau d'aires protégées** dans les territoires. Concrètement, cela implique notamment que **les aires protégées, de type parcs, définissent les objectifs de soutien au développement durable des activités en leur sein qui seront mieux intégrés dans les politiques sectorielles** et projets de territoire. En outre, la stratégie prévoit de **garantir la compatibilité des usages** par un cadre de surveillance et de contrôle des activités adapté aux enjeux de protection, en ciblant particulièrement les zones de protection forte et les **sites Natura 2000**. Il est également jugé nécessaire **d'accompagner les usages compatibles** avec les objectifs de conservation en **soutenant les changements de pratiques**.

	A cette fin, dans **le plan d'action 2021-2023**, sont notamment cités les objectifs de développement de **l'agriculture biologique**, du nombre d'exploitations certifiées **Haute Valeur Environnementale**, la diffusion des **bonnes pratiques de lutte** sanitaire et de gestion des risques, **le regroupement de la gestion forestière** pour mieux prendre en compte la biodiversité, le développement **des démarches de certification et labellisation** de gestion durable, notamment forestière… *Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) 2018-2030 :* - Plafonner l'utilisation des biocarburants de première génération à leur niveau de 2020 et développer les biocarburants et biogaz avancés (au moins 3,5% d'ici 2030 dans la part de la consommation énergétique des transports) - Politique d'achat public « zéro déforestation » d'ici 2022 - Inclure la déforestation dans les accords commerciaux (action auprès de l'UE) - Viser l'autonomie protéique de la France en mettant en place une stratégie nationale - Intégrer l'objectif « zéro déforestation » dans les plans de filière agricole et agroalimentaire issus des Etats généraux de l'alimentation de 2017 - Améliorer les contrôles et la lutte contre la fraude notamment dans le cadre du RBUE - Soutenir l'élaboration d'une politique européenne de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts *Stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales* Cette stratégie, élaborée en 2020, est prise en articulation avec la SNDI. L'objectif central visé concernant directement les agriculteurs français est le suivant : doubler la SAU française en légumineuses d'ici à 2030 (10 ans) pour atteindre 8% de la SAU, soit 2 millions d'hectares. Elle vise également à une meilleure structuration de la filière de l'amont à l'aval, et à renforcer la consommation de protéines végétales, dont les légumineuses dans l'alimentation humaine. *Plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces protégées* Ce sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les politiques publiques incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif. **En lien direct avec les activités agricoles**, on peut citer les PNA déployés pour les espèces suivantes : l'outarde canepetière, le râle des genêts, le vautour fauve (en lien avec les activités d'élevage), la sitelle corse (en lien avec la politique forestière), le loup et l'ours brun (dans les Pyrénées françaises) (tous deux en lien direct avec le pastoralisme), le hamster commun d'Alsace, les insectes pollinisateurs (nouveau plan national 2021-2026, adopté fin 2021), les plantes messicoles. Pour les espèces chassables, une démarche similaire existe au travers des **plans nationaux de gestion (PNG)**, avec les mêmes objectifs. En lien direct avec les activités agricoles, un PNG élaboré en 2021 porte sur la tourterelle des bois.
Besoins nationaux identifiés par l'AFOM les plus directement pertinents (ils ne sont pas tous nécessairement couverts intégralement par le PSN)	F.1 Créer les **conditions générales permettant la transition** des exploitations (formation, conseil, mobilisation des collectifs, cohérence des politiques publiques…) F.2 **Accompagner les leviers globaux** en prenant en compte les enjeux de la biodiversité (promotion de l'agro-écologie dont l'agriculture biologique et HVE, recherche de l'autonomie fourragère, du bouclage des cycles, lutte contre l'artificialisation des sols, rémunérer les pratiques favorables et mettre fin aux pratiques défavorables, etc.) F.3 **Promouvoir la conservation et l'utilisation durable** de la biodiversité dans les pratiques agricoles (diversification des assolements, réduction de la taille des parcelles, maintenir et développer les structures paysagères et écologiques, les IAE, et certains espaces comme les prairies, zones humides, bocages, pastoralisme, Natura 2000), promouvoir le pâturage et la conservation des

	ressources génétiques F.4 **Réduire les facteurs de pression** sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles (éviter des destructions d'habitats et réduire la déforestation importée, déployer les solutions fondées sur la nature dont le biocontrôle, renforcer le soutien aux systèmes et pratiques permettant de réduire les phytosanitaires et engrais de synthèse, améliorer la surveillance sanitaire et méthode de lutte contre les espèces exotiques envahissantes). *Les différents besoins sont détaillés dans la stratégie relative à l'OS-F.*
Liens avec les cibles indicatives du Pacte Vert à horizon 2030	Cibles fixées au niveau UE en lien avec l'enjeu : **Stratégie Biodiversité à horizon 2030** • 25% de la SAU de l'UE en agriculture biologique d'ici 2030 • 10% de la SAU de l'UE couverts par des éléments de paysage à haute diversité d'ici 2030
Explication synthétique de la contribution apportée par le PSN	**Les grands axes d'action du PSN** en matière de protection de la biodiversité se trouvent dans la stratégie relative à l'objectif spécifique F. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans les directives européennes « oiseaux » (2009/147/CE) et « habitats, faune, flore » (92/43/CEE) et les plans et programmes nationaux qui en découlent, en particulier, *la stratégie nationale pour la biodiversité et le plan biodiversité, le Cadre d'action prioritaire Natura 2000, la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée et la stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales, ainsi que les plans nationaux d'action en faveur de certaines espèces animales et végétales*. Ils peuvent être résumés ainsi : - **Renforcer la diversité des cultures à l'échelle de l'exploitation et des territoires**, afin de favoriser la biodiversité cultivée et l'allongement des rotations en systèmes de grandes cultures, et pour réduire l'utilisation d'intrants, notamment les fertilisants azotés et les phytosanitaires, dont l'utilisation à grande échelle nuit à la biodiversité, notamment les pollinisateurs et auxiliaires de cultures comme les oiseaux, ou encore les petits mammifères. En particulier, **la voie des pratiques de l'écorégime** portant sur la diversification des terres arables est emblématique en ce qu'elle permet d'inciter en particulier **les prairies (permanentes et temporaires) et les légumineuses**, en lien avec l'effort pour le développement des légumineuses au travers de l'augmentation des aides couplées dédiées, dans l'objectif d'atteindre **2 Mha d'ici 2030**. La diversification des cultures est envisagée en cohérence avec la recherche d'**autonomie protéique** et de réduction de la **déforestation importée**. - **Accroître la présence des infrastructures agro-environnementales dans les exploitations agricoles**, et en particulier **les haies**, les jachères mellifères, et éléments du paysage comme les murs traditionnels, les mares, arbres isolés, bosquets, etc. Leur **présence, leur gestion durable et leur entretien** sont encouragés par plusieurs mesures du PSN (**conditionnalité** – BCAE 8 avec 3 à 4% minimum d'infrastructures agro-écologiques et terres en jachères exigés sur les terres arables, **écorégime** (voie dédiée avec 7 à 10% minimum requis, et **bonus haies** pour au moins 6% de haies gérées durablement) et **MAEC** (Zones de régulation écologique (ZRE) dans les MAEC systèmes et MAEC dédiées à l'entretien et création d'IAE)), tout comme l'agroforesterie (investissements non productifs). Ce sont autant de facteurs appuyant les dispositifs de **trames vertes et bleues** et permettant davantage de **zones refuges** de biodiversité, de **préserver les habitats naturels** de certaines espèces comme la **tourterelle des bois**, et d'améliorer les **ressources alimentaires** de nombreuses espèces d'insectes p**ollinisateurs**, d'oiseaux et de rongeurs. Combinés à une plus grande diversité des cultures, ces éléments favorisent également la **réduction de la taille des parcelles**, ce qui est favorable à la biodiversité et aux continuités écologiques (et nouvellement reconnu comme tel dans le cahier des charges révisé de la HVE). - **Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité**, et en particulier les **produits phytosanitaires**, en accroissant le soutien au développement de **l'agriculture biologique**, avec un objectif d'au moins **18% de la SAU en bio d'ici 2027**, en soutenant **les investissements** permettant de réduire l'usage des

	intrants, en incitant les agriculteurs à se faire certifier **Haute Valeur Environnementale** (avec une révision du référentiel HVE d'ici 2023) en vue de l'objectif de 50.000 exploitations HVE d'ici 2030 du plan Biodiversité. - **Accompagner les actions de protection des espèces menacées ou à risque**, avec en premier lieu l'application de la conditionnalité au titre des **ERMG 3 et 4**, consistant respectivement à s'assurer du respect par les agriculteurs bénéficiaires de la PAC des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages d'une part, et des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000 d'autre part. De plus, la mesure de protection face à la **prédation du loup ou de l'ours** en faveur du pastoralisme, la mesure dédiée à la préservation des **races domestiques menacées** (PRM), et **diverses MAEC** dont celles visant la **protection des espèces** et notamment des oiseaux en danger dans les espaces agricoles comme le **râle des genêts ou l'outarde canepetière**, ou celle visant à créer des couverts favorables **aux pollinisateurs et à la tourterelle des bois**, permettent d'accompagner des actions spécifiques cohérentes avec les directives et les plans nationaux d'action. Il est à noter que pour cette programmation, une aide d'état notifiée en faveur de la préservation du hamster commun d'Alsace vient compléter l'action du PSN, en remplacement de la MAEC du document cadre national 2014-2022. - En outre, le PSN accompagne la **protection des espaces fragiles ou protégés** comme **les prairies, les zones humides et tourbières, les zones agricoles et forestières situées en zone Natura 2000**, **les parcs** naturels, au travers de **MAEC dédiées et spécifiquement localisées** en lien avec les opérateurs, et d'investissements forestiers dédiés. Cela permet de financer le développement des bonnes pratiques agricoles et forestières en milieux fragiles et donc d'améliorer la protection de ces espaces. Les surfaces concernées par l'interdiction de conversion et de labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000 au titre de la **BCAE 9** tiendront compte de l'évolution du classement des sites Natura 2000. Enfin, la mise en place de la nouvelle **BCAE 2** permettra également, à partir de 2024, de renforcer la protection transversale des zones humides et tourbières.

La description des liens entre la Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, dite « SUD », les plans et programmes nationaux et l'action du PSN, détaillée au titre de la protection des ressources naturelles (objectif spécifique (e)), est également à relier à l'enjeu de protection de la biodiversité (objectif spécifique (f)).

3.2 Vue d'ensemble relative à la stratégie de renouvellement des générations

3.2.1. Le renouvellement des générations en agriculture : un défi à relever compte tenu du vieillissement continu des chefs d'exploitation, même si celui-ci reste moins marqué qu'ailleurs dans l'UE

1. Constats clefs en matière de renouvellement des générations issus de l'AFOM

Le renouvellement des générations est un enjeu clé pour l'agriculture française. En effet, la France est confrontée au vieillissement de sa population agricole. En 2016, l'âge moyen des exploitants agricoles est de **52 ans**, contre 40,5 ans pour les autres actifs français et le taux de remplacement des chefs d'exploitation est de 71% en 2017, sachant que **45% des agriculteurs actuels devraient quitter le métier dans les 10 prochaines années** avec plus de 25% des chefs d'exploitations, coexploitants et associés actifs ayant 60 ans ou plus en 2020. Ces chiffres sont toutefois **moins alarmants que ceux observés dans la majorité des Etats membres**, avec un ratio des chefs d'exploitation entre 35/55 ans et la part des chefs d'exploitation de moins de 40 ans qui restent plus favorables en France que dans la majorité des autres Etats membres.

Les entrées, hors transferts entre époux, restent depuis une vingtaine d'années autour de **13 000 par an**, et entre 35 et 40% des installations concernent des femmes. **Les profils des installés se diversifient**, avec une progression des installations hors-cadre familial, et près de 30% des installations qui s'opèrent après l'âge de 40 ans, d'autant plus s'agissant des femmes, ainsi qu'une tendance observée à la hausse des installations en agriculture biologique. La surface moyenne d'installation est relativement stable, autour de 35 hectares.

Les taux d'installations et de renouvellement diffèrent selon les filières et les territoires. En 2018, les nouveaux chefs d'exploitation s'installent principalement en grandes cultures (17%), en polyculture-élevage (12%), en élevage bovin viande et lait (chacun à 11%) et en viticulture (10%). Les régions où le taux de renouvellement est le plus élevé sont la Corse (6,9%), la Provence-Alpes Côte d'Azur et l'Ile de France toutes deux à plus de 4%, suivies de l'Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Pays de Loire (au-dessus de 3%).

Le niveau de formation des nouveaux installés est parmi les plus élevés d'Europe, la France occupant la 9ème place, et la 3ème place pour ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur. Le niveau de formation des agriculteurs progresse régulièrement. Certaines faiblesses de la formation sont toutefois pointées, en particulier concernant la gestion des ressources humaines et certaines compétences en lien avec les changements profonds qui traversent le métier (digitalisation).

Les principaux freins à l'installation identifiés résident dans le **prix du foncier**, malgré une maîtrise relative de ce dernier comparativement à d'autres Etats européens, le **besoin de capitaux** qui peut s'avérer élevé au regard des capacités d'emprunt et du retour sur investissement attendu, ainsi qu'une **transmission** pas toujours fluide entre générations. Le constat est notamment fait qu'une part de plus en plus importante d'exploitants âgés ne font pas valoir leur droit à la retraite, ce qui ne permet pas de libérer le foncier et les aides correspondantes, freinant l'arrivée de plus jeunes exploitants.

Dans les territoires ultra-marins, le nombre d'installations évolue de manière variable selon les années mais la tendance est globalement baissière, notamment dans les filières industrielles. L'un des principaux freins à l'installation réside dans **la disponibilité réduite de foncier** viabilisé, ainsi que la rétention des terres par les détenteurs de petites surfaces qu'ils conservent pour leur propre subsistance. Le niveau de formation des candidats à l'installation est généralement plus faible qu'en métropole.

2. Les principaux instruments de politique publique mobilisés face au défi du renouvellement des générations en France

En réponse à ces défis, **la France déploie un nombre important de dispositifs d'accompagnement et d'incitation à l'installation et à la transmission, articulés entre eux et complémentaires entre les outils mobilisés au titre de la PAC et en dehors de la PAC.**

Tout d'abord, **des dispositifs d'encadrement et d'accès au foncier agricole** sont en place, dont les primo-installés sont identifiés comme publics prioritaires. La politique foncière (notamment l'encadrement du fermage) contribue ainsi à **contenir le prix du foncier** par rapport aux autres pays européens (ex. Allemagne, Pays-Bas). La location de terres auprès de tiers est le mode de faire valoir le plus répandu en France métropolitaine, avec 60% de la SAU. Le statut du fermage, par la stabilité qu'il offre au fermier, la garantie d'un prix des locations encadré (arrêté du préfet de département fixant des minima et maxima) et la mobilisation d'un moindre capital pour accéder au foncier, peut être considéré comme un élément contribuant à la compétitivité de l'agriculture française et au renouvellement des générations. Cependant, les pratiques de contournement (pas de porte, travail à façon), qui sont difficilement quantifiables, favorisent les phénomènes de rétention ou limitent encore les possibilités d'installation.

Les outils de régulation du foncier (SAFER et contrôle des structures) ont pour principal objectif de freiner l'artificialisation des terres agricoles et de favoriser l'installation. Ainsi, en 2017, 36% des surfaces rétrocédées par les SAFER ont été consacrées à l'installation. Cela représente une surface de 34 701 ha. En matière de contrôle des structures, environ 30% des demandes d'autorisation d'exploiter accordées par les préfets concernaient des projets d'installation (moyenne 2013-2015). Ces outils sont cependant de plus en plus contournés, notamment par le biais d'opérations sociétaires difficiles à contenir et encadrer et qui peuvent avoir pour effet de favoriser l'agrandissement au détriment de l'installation. Afin de limiter ces phénomènes, une proposition de loi en cours d'examen au Parlement poursuit l'objectif de **renforcer la transparence et de mettre en place un meilleur contrôle des opérations en capital sur les sociétés** détenant et/ou exploitant du foncier agricole, en vue de limiter l'accaparement et la concentration excessive du foncier.

Les SAFER commencent en outre à développer des outils innovants, en lien avec les établissements bancaires, permettant de proposer des outils de nature à faciliter l'accès au foncier via **le portage** - services de cautionnement des loyers des jeunes agriculteurs ou nouveaux entrants, solutions de portage s'apparentant à des formes de location avec option d'achat - (ex : convention FNSAFER – Fédération nationale du Crédit agricole signée en 2017 et conventions régionales qui en découlent par exemple dans les Hauts-de-France).

En complément, un abattement dégressif et plafonné sur le bénéfice imposable des jeunes agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition et percevant des aides à l'installation, bénéficie aux jeunes installés. L'octroi de l'aide est notamment subordonné à la présentation d'un plan d'entreprise, condition pour bénéficier de la DJA. Le budget total de ce dispositif fiscal s'élève à 100 M€.

Le Ministère chargé de l'agriculture et le Fonds Européen d'Investissement (FEI) ont conçu l'Initiative Nationale pour l'Agriculture Française (INAF), finalisée fin 2019. Complétant ainsi les dispositifs régionaux déjà mis en œuvre par le FEI en Occitanie ou en Nouvelle Aquitaine, via les programmes de développement rural, l'INAF mobilise des fonds nationaux (à hauteur de 54 M€) et des ressources du Fonds Européen pour les Investissements Stratégiques (FEIS ou « Plan Juncker » à hauteur de 45 M€) dans un **instrument de garantie plafonnée couvrant les premières pertes d'un portefeuille de prêts**. L'INAF se focalise sur plusieurs enjeux, dont le renouvellement des générations et l'installation des nouveaux entrants. Les installés depuis moins de 7 ans sont particulièrement ciblés par cette nouvelle initiative opérationnelle depuis février/mars 2020. Début décembre 2021, **3 900 agriculteurs** ont été financés à des conditions préférentielles pour un financement d'environ 500 M€, catalysant 1,5 Md€ d'investissements. Plus de 80% des projets financés sont en faveur des nouveaux entrants, et plus de **70% des bénéficiaires finaux ont moins de 40 ans**. L'INAF permet de couvrir **l'ensemble du territoire français** et **toutes les grandes filières de production** (29% des prêts en bovins, 14% en grandes cultures, 13% en aviculture, 12% en maraîchage et horticulture, 9% en ovins et caprins, 9% en polyculture, 4% en porcins et 2% en viticulture). Il est à noter qu'environ **80% des projets financés visent une meilleure réponse aux**

attentes des consommateurs et la transformation des modèles agricoles, ce qui en fait un outil utile dans l'accélération de la transition.

Des Conseils Régionaux ont également mis en place des outils d'ingénierie financière visant à favoriser l'installation (prêts d'honneur agricole pour certaines filières, ou pour les nouveaux installés ne pouvant bénéficier de la DJA, aides à l'accès au foncier, prêts sans garantie, sans intérêt, avec ou sans différé d'amortissement …). C'est notamment le cas des Régions Auvergne-Rhône Alpes, Bretagne, Corse, Nouvelle Aquitaine, Occitanie.

Par ailleurs, **le ministère en charge de l'agriculture dispose d'un programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)** dont les aides sont destinées à soutenir l'accompagnement des candidats à l'installation et la transmission des exploitations agricoles. Ces aides visent notamment à accompagner les jeunes s'installant hors du cadre familial. Le programme AITA se structure autour de 6 volets : Accueil des porteurs de projet-Point Accueil Installation - PAI (volet 1), Conseil à l'installation (volet 2), Préparation à l'installation (volet 3), Suivi du nouvel exploitant (volet 4), Incitation à la transmission (volet 5), Communication – animation (volet 6). Il vise à assurer une ouverture des dispositifs d'accompagnement à l'installation à l'ensemble des porteurs de projet (aidés ou non aidés) souhaitant s'installer en agriculture.

Ainsi, les missions des **« points accueil installation »** ont été élargies afin de permettre l'accueil et l'orientation de tous les candidats. De plus, tous les porteurs de projet en agriculture inscrits dans une démarche volontaire de professionnalisation renforcée, peuvent réaliser **un plan de professionnalisation personnalisée leur permettant de suivre des formations et des stages en entreprises** afin de compléter leur formation initiale. Une plus grande diversité d'actions en faveur de la transmission des exploitations agricoles est assurée. Ainsi, des actions de conseils à destination des futurs cédants sont proposées pour l'anticipation et la **préparation de la cessation d'activités**. Des soutiens supplémentaires au cédant sont également prévus lorsque la transmission s'effectue en faveur d'un jeune agriculteur. Le programme favorise et facilite les reprises d'exploitation entre les générations, tandis que du côté des régions, des dispositifs spécifiques aux besoins des territoires sont proposés.

Dans le cadre de la PAC, compte tenu de l'enjeu du renouvellement des générations, la France a fait le choix, **depuis 2015, d'activer la possibilité d'un paiement complémentaire aux jeunes agriculteurs** sur le 1er pilier, à hauteur de **1% des paiements directs, soit environ 70 millions d'euros par an**. Le bénéfice individuel de ce paiement est plafonné à 34 hectares, surface moyenne d'installation en France en 2012, et limité à 5 années consécutives. Il a été perçu par **environ 30 500 bénéficiaires pour un montant moyen d'environ 2 600€ par an**. 80% des bénéficiaires de cette aide ont reçu, entre 2015 et 2020, un montant d'aide cumulé sur 5 ans d'environ 12 500€.

La Dotation jeunes agriculteurs (DJA) est également activée dans l'ensemble des régions françaises. Elle permet d'accompagner environ un tiers des installations totales, soit 5000 installations par an en moyenne, une proportion en baisse depuis le milieu des années 2000. Un tiers des installations aidées le sont hors-cadre familial, et la part des DJA accordées à des femmes s'élevait à 23% en 2019. Les deux-tiers des DJA sont accordées à des exploitations créées sous forme sociétaire depuis une dizaine d'années. En 2019, près de 25% des DJA ont été accordées à des exploitations de polyculture-élevage, 15% en élevage de bovin lait, et entre 7 et 10% à des élevages de bovin viande, en fruits et légumes, grandes cultures et viticulture.

Elle représente environ **150 M€ de crédits mobilisés en 2020**, financés à 80% par le FEADER, soit environ 7% des maquettes financières totales des PDRR, en moyenne. Sur la période 2014-2020, 32 367 JA ont pu être accompagnés par la DJA, avec le concours de 660 M€ de FEADER et 184 M€ de contreparties nationales. Les montants de DJA sont attribués en fonction des zones d'installation et des critères de modulation selon une grille définie dans chaque Région. Il existe **quatre modulations nationales** basées sur les critères suivants : installation hors-cadre familial, avec valeur ajoutée et emploi, en agro-écologie, et avec coûts de reprise ou de modernisation importants. **D'autres modulations viennent s'ajouter à celles-ci, définies régionalement**. Le montant moyen individuel de la DJA s'élève à 32 000€, mais peut donc varier fortement en fonction de la zone d'installation et des contraintes du projet, sachant que la moitié des jeunes qui se sont vus attribuer une DJA ont pu bénéficier d'au moins une modulation régionale.

Si la DJA n'est pas considérée forcément comme l'élément fondamentalement déclencheur de la décision d'installation, il est en revanche constaté qu'elle **a un impact très positif sur la capacité à se pérenniser** des nouvelles exploitations, notamment en lien avec l'élévation progressive des conditions d'éligibilité, et en particulier **le niveau de diplôme ou expérience professionnelle** exigés et l'inscription obligatoire dans un **parcours personnel professionnalisé**.

Il est également intéressant de noter que dans le but d'accompagner davantage de projets portés par des candidats ne remplissant pas les critères de la DJA, notamment la limite d'âge à 40 ans maximum, **certains territoires ultramarins ont mis en œuvre une aide au démarrage ou au développement des petites exploitations agricoles**, bien adaptée à leurs besoins, et qui participe à la structuration du tissu agricole local, au renforcement des filières de diversification et à l'approvisionnement local, ainsi qu'au renouvellement des agriculteurs présents dans les territoires.

Enfin, **des majorations et priorités sont souvent accordées aux jeunes agriculteurs au titre des soutiens ouverts à tous les agriculteurs**. A titre d'exemples, certaines régions ont pu prioriser des dossiers d'investissement portés par des jeunes, en lien avec les besoins de leur projet d'installation, et les aides aux investissements sont parfois majorées au profit des nouveaux producteurs dans les programmes sectoriels.

3. Les besoins nationaux issus de l'analyse AFOM en matière de renouvellement des générations

Partant de ces constats, plusieurs besoins identifiés au niveau national identifient les principaux enjeux auxquels la stratégie d'intervention du PSN doit répondre en matière de renouvellement des générations. Ces besoins sont principalement inclus dans **l'objectif spécifique G qui vise précisément à attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales,** mais d'autres besoins, complémentaires, figurent dans **l'objectif spécifique A** qui vise généralement à soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire et **l'objectif spécifique H** dont le but est de promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales.

Le besoin G1 est central et consiste à accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et à assurer au mieux le renouvellement des générations. Il fait écho au vieillissement croissant des chefs d'exploitation et au fait qu'une grande partie des installations ne sont pas aidées par la DJA. Il ressort donc un besoin de faciliter l'accès aux dispositifs d'aide à l'installation, y compris l'accompagnement au-delà de 40 ans, de continuer à développer des dispositifs diversifiés à destination des nouveaux installés, notamment pour ceux qui ne remplissent pas les critères de la DJA, de continuer d'installer des agriculteurs formés et compétents, de faciliter l'accès à la formation et au conseil pré et post-installation et tout au long de la vie, et de maintenir le suivi post-installation pour éviter les situations de fragilité. **L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (PJA) et la Dotation jeunes agriculteurs (DJA) seront mobilisés en premier lieu pour y répondre**, ainsi que l'ensemble de la politique d'installation-transmission menée au niveau national et régional.

Il est complété par **le besoin A5 qui vise à renforcer le capital humain en agriculture**, élément indispensable de la résilience des systèmes agricoles et de la capacité à mener la transition vers plus de durabilité de notre modèle agricole, face au défi du renouvellement des générations. Cela recoupe des objectifs qui dépassent largement le champ d'action du PSN. Toutefois, au sein des soutiens au revenu, **le paiement complémentaire pour les jeunes agriculteurs** est emblématique de l'investissement de la France dans le capital humain.

De l'autre côté du spectre, on trouve **le besoin G2 qui a pour objet de faciliter les reconversions et les transmissions entre générations**. Il consiste à agir prioritairement sur les leviers de transmission et à lever les freins à la transmission et cession d'exploitations par les agriculteurs en place. La reprise des exploitations conduites par des agriculteurs sur le point de partir en retraite constitue un enjeu clef du renouvellement des générations en agriculture. Ce besoin traduit la volonté d'une action publique cherchant à renforcer les outils d'accompagnement à la transmission, à limiter la rétention du foncier par les agriculteurs en place ayant dépassé l'âge légal de départ à la retraite, et à améliorer les

conditions de vie des cédants. Les principaux leviers pour répondre à ce besoin sont activés en dehors du PSN, même si certains projets de coopération intergénérationnelle peuvent trouver à être accompagnés dans le cadre du 2ème pilier de la PAC.

Le besoin G3 porte sur la nécessité de créer un environnement favorable à l'installation en agriculture. Ce besoin recouvre de nombreux aspects dans le champ de **l'environnement d'installation**, et recoupe ainsi largement **le besoin H4 qui vise à renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers**. En particulier, le fait de favoriser de nouvelles pratiques collaboratives pour diminuer la charge individuelle d'investissement, de renforcer l'efficacité des outils de régulation du foncier et d'améliorer l'information sur le foncier disponible, de lutter contre la réduction des surfaces naturelles, forestières et agricoles, de développer les instruments financiers ou divers outils de financement participatifs, passeront notamment par des soutiens complémentaires des collectivités et financeurs privés adaptés aux besoins des territoires. En outre, il convient d'activer tous les leviers possibles pour renforcer l'attractivité du secteur (pénibilité, revenus, conditions de travail, image renouvelée, etc.) afin d'attirer davantage les jeunes générations vers ce métier, ainsi que l'attractivité des zones rurales de manière générale pour le cadre de vie des agriculteurs et l'accès aux services pour eux-mêmes, leurs conjoints et familles.

Enfin, le besoin G4 poursuit l'objectif d'améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires. Cela consiste principalement à réfléchir davantage les installations en lien avec les projets de territoire, notamment dans le cadre des projets alimentaires territoriaux ou du développement de filières territorialisées. Il consiste également à soutenir toutes les voies d'animation et d'accompagnement de terrain à l'installation et à intégrer l'agro-écologie dans les projets d'installation pour une prise en compte des potentialités agronomiques de chaque territoire, créant de la valeur et la maintenant sur les territoires, et favorisant l'emploi pour encore mieux répondre aux attentes sociétales à l'échelle des bassins de vie. Des projets d'installation bien intégrés dans la dynamique des territoires ont en effet davantage de chances de prospérer, **renforçant ainsi la résilience des exploitations agricoles de manière générale**.

3.2.2. Une stratégie d'action renforcée pour améliorer le renouvellement des générations en agriculture

1. Un PSN qui renforce le ciblage des aides en faveur des jeunes agriculteurs

En réponse aux besoins identifiés dans le diagnostic, et pour répondre à **la recommandation n°12 adressée à la France** en décembre 2020 par la Commission européenne consistant à **encourager les initiatives entrepreneuriales en milieu rural en tirant notamment parti de la proportion qu'elle juge « relativement élevée » de jeunes parmi les agriculteurs, le PSN PAC renforce l'effort budgétaire directement ciblé sur les jeunes agriculteurs**.

Conformément à l'exigence de l'article 95 du Règlement, le PSN atteindra bien un total de crédits européens (FEAGA et FEADER), en moyenne annuelle, de plus de **218 550 016 €** (montant minimal à respecter pour la France tel que fixé à l'annexe XII du RPS) **mobilisés sur d'une part, le PJA du 1er pilier et d'autre part, la DJA et les investissements productifs agricoles dédiés aux JA du 2ème pilier**. Ce décompte ne tient pas compte des majorations d'aide favorables aux jeunes installés ou nouveaux producteurs qui pourront être apportées en complément, par exemple sur les aides à l'investissement transversales ou sectorielles, ou encore des soutiens à l'installation de nouveaux agriculteurs qui ne satisfont pas à la définition de jeune agriculteur mais dont les projets participent pour autant au renouvellement de l'agriculture française.

Ainsi, le PSN renforce l'effort de ciblage sur les jeunes agriculteurs déjà engagé dans l'actuelle programmation sur les aides au revenu, en apportant un soutien complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs à hauteur de près de 1,6% de l'enveloppe des paiements directs (116 M€), contre 1% aujourd'hui. Ce complément d'aide, pris sur le paiement de base de tous les bénéficiaires, organise une solidarité intergénérationnelle au sein des bénéficiaires d'aides directes en faveur des jeunes qui s'installent pour la première fois, favorisant ainsi le renouvellement des générations et la résilience de leurs exploitations. Le PJA représente plus de la moitié de l'effort total demandé de 3% des paiements directs avant transfert sur le PSN en faveur des jeunes agriculteurs.

Afin de ne plus lier ce paiement à la surface d'installation et ne plus soutenir davantage que les autres les installations portant sur les surfaces exploitées les plus grandes, **le PJA interviendra désormais sous la forme d'un montant forfaitaire uniforme à l'exploitation** (avec application de la transparence GAEC), et toujours pour une durée de soutien maximale de 5 ans. Le montant programmé du forfait s'élève à près de 4470€ par exploitation (et par jeune agriculteur dans un GAEC, le GAEC restant le bénéficiaire de l'aide) et par an, conduisant à **un total d'aide cumulée sur 5 ans qui devrait atteindre les alentours de 22 350€ pour les bénéficiaires entre 2023 et 2027**, contre un montant cumulé de 12 500€ pour 80% des bénéficiaires entre 2015 et 2020.

En outre, **la dotation jeunes agriculteurs du 2ème pilier sera mobilisée dans toutes les régions, en métropole comme dans les outre-mers dans le PSN**. Elle vise non seulement à favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs observée au cours de la dernière décennie, mais également à préserver la surface agricole utile des territoires. Les aides seront attribuées sous forme de **subventions qui consistent en des dotations en capital nécessaire au démarrage à l'installation**. Cette intervention **mobilisera le FEADER à hauteur de près de 100 M€ en moyenne annuelle sur la période 2023-2027**. Ce montant entre dans l'effort demandé de 3% des paiements directs en faveur du renouvellement des générations, tout comme 50% des **investissements productifs agricoles spécifiquement dédiés aux jeunes agriculteurs**, qui sont planifiés par certaines régions à hauteur de près de 5 M€ par an en moyenne. Ces derniers vont en effet permettre d'accompagner spécifiquement ces populations lors du démarrage de leur activité, à un moment où le besoin d'investissement peut s'avérer élevé, notamment dans certaines exploitations reprises qui nécessitent d'être modernisées.

Les autorités de gestion régionales porteront la responsabilité de la mise en œuvre de la DJA, au travers, en particulier, de l'animation des réseaux territoriaux pertinents, dans le but de renforcer encore la résilience des installations récentes et leur bonne intégration dans la dynamique socio-économique des territoires. En ce sens, elles seront en mesure de proposer des critères de modulation de la DJA ou un montant de subvention attribué en étant au plus proche des besoins de terrain, que ce soit pour des problématiques de zonage territorial (par exemple zone de montagne, de plaine…) ou au titre de critères régionaux liés au projet d'installation (par exemple projet à externalités positives, projet tourné vers la création de davantage de valeur ajoutée, projet tourné vers la création d'emplois, vers des secteurs productifs en lien avec les orientations locales, etc.). Ainsi, le PSN devrait permettre **d'améliorer généralement l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires**.

Le niveau de formation ou d'expérience adéquats continuera d'être requis par les candidats à l'installation de moins de 40 ans pour pouvoir bénéficier de la DJA, tout comme une présentation d'une étude économique faisant été de la **durabilité et viabilité de leur projet**, dans le respect de la diversité des itinéraires empruntés par chacun et en tenant compte des besoins des territoires. Cette exigence s'inscrit dans un objectif d'assurer des installations robustes et pérennes sur le long terme.
Certaines autorités régionales soutiendront également les installations grâce à des **instruments financiers**, en proposant notamment des garanties, des bonifications de taux d'intérêt, des prêts d'honneur en fonds propre ou quasi fonds propres en gestion directe ou en partenariat avec un opérateur, des fonds d'amorçage pour le foncier. Ces instruments complémentaires viseront par exemple à soutenir la trésorerie des nouveaux installés.

Enfin, dans la continuité de la programmation actuelle, **certains appels à projets pour les soutiens à l'investissement et certaines interventions des programmes sectoriels** pourront donner un accès prioritaire ou renforcer l'aide accordée aux jeunes agriculteurs et/ou aux nouveaux installés. Ce type de décisions ne sera prise qu'au démarrage et au cours de la prochaine programmation.

En dehors du PSN, **ni l'Etat ni les Régions n'ont l'intention de ralentir les efforts engagés** sur les différents dispositifs déployés en faveur de l'installation, qu'il s'agisse des outils de nature financière, fiscale, foncière ou d'accompagnement via l'AITA ou le conseil.

2. Un PSN qui accompagne le renouvellement en agriculture au-delà des jeunes agriculteurs

Pour **inciter à la transmission**, et afin de **freiner le phénomène de rétention du foncier par des agriculteurs retraités,** qui constitue parfois un obstacle à l'installation de jeunes et nouveaux agriculteurs, la France introduit un critère spécifique sur ce point dans sa **définition des agriculteurs actifs.** Cela vient **en complément de la décision prise récemment de revaloriser de nouveau le niveau des retraites agricoles jugé généralement faible, ce qui peut pousser certains agriculteurs à rester dans le métier plutôt qu'à transmettre leur exploitation**. La loi n° 2020-839 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, a en effet acté une revalorisation à 85% du SMIC à compter de novembre 2021 ; elle couvre les actuels et futurs retraités pouvant justifier d'une carrière complète.

En dehors du PSN, l'ensemble des actions menées facilitant la transmission et l'accompagnement des cédants seront également poursuivies, partout sur le territoire, en particulier au travers du programme **AITA** décrit ci-dessus. En complément, **les Régions Ile de France, Guadeloupe, Guyane et Martinique mobiliseront du FEADER pour accompagner des projets de coopération pour le renouvellement des générations en agriculture**. Cette intervention soutiendra la mise en place d'une coopération entre un agriculteur arrivant en fin de carrière, un ou plusieurs porteurs de projets d'installation dans le cadre de projets d'installation collectifs, et/ou une structure d'accompagnement.

Par ailleurs, afin **d'accompagner davantage de projets d'installations, au-delà de la population répondant à la définition de jeune agriculteur**, plusieurs Régions ont prévu de rendre possible un accompagnement pour de **nouveaux agriculteurs** à des conditions moins strictes que celles requises pour la DJA qui s'adresse aux jeunes agriculteurs exclusivement, ou encore à **destination d'entreprises développant une nouvelle activité rurale** (comme une activité équine, des travaux agricoles et forestiers, d'agritourisme, aquacole…) ou **développant une petite exploitation agricole pour ce qui concerne les régions ultrapériphériques**, comte-tenu de leurs besoins spécifiques.

L'ensemble de ces initiatives n'est pas à négliger au-delà de la seule préoccupation à l'égard des moins de 40 ans aspirant à devenir chefs d'exploitation. En effet, **le renouvellement des générations en agriculture peut également passer, en complément des projets portés par les plus jeunes, par une diversité d'initiatives et de projets** portés par des moins jeunes ou des profils professionnels plus atypiques, notamment dans le cadre de reconversions professionnelles, parfois après une partie de carrière en tant que salarié, dans le champ agricole ou en venant de milieux plus éloignés.

C'est notamment l'objet de la **récente campagne des métiers lancée par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du plan de relance 2021-2022**, qui vise à attirer de nouveaux profils dans l'ensemble des métiers du vivant, dans l'objectif de renforcer l'attractivité du secteur entendu au sens large (agriculture, agroalimentaire, forêt, métiers du rural, etc.). C'est aussi en renouvellement les populations vivant dans les zones rurales, marquées par une population vieillissante comparativement à la moyenne nationale, qu'un effet d'entraînement sera possible.

De la même manière, **toutes les interventions qui seront déployées dans le cadre du PSN, sous l'autorité des Régions, pour renforcer l'attractivité des territoires ruraux** dans lesquels les jeunes et nouveaux agriculteurs sont amenés à s'installer seront autant de facteur permettant, à moyen et long terme, de renouveler les générations en agriculture**. L'amélioration de l'environnement autour des installations agricoles** est en effet devenue un facteur important de choix, parfois décisif dans la décision de s'installer. Il peut s'agir en particulier des soutiens aux services de base et infrastructures, aux projets de coopération diverse, ou encore des aides aux investissements pour des activités économiques en dehors des exploitations qui peuvent permettre à des **foyers à revenus agricoles et non agricoles**, de plus en plus nombreux, d'améliorer substantiellement leur niveau et qualité de vie. De ce point de vue, **le PSN inscrira son action dans le prolongement des objectifs assignés à l'Agenda rural dont la France s'est dotée depuis 2019** et qui vise à favoriser le développement des territoires ruraux et améliorer la vie quotidienne de leurs habitants, en mettant notamment l'accent sur le déploiement des services (santé, numérique, mobilités, emploi-formation, culture, jeunesse, commerce, énergies, logement…).

3.3 Cohérence des soutiens couplés avec la Directive Cadre sur l'Eau

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (« DCE ») fixe comme objectif de rétablir - ou de maintenir lorsque c'est déjà le cas - le bon état des milieux aquatiques, c'est-à-dire des cours d'eau, des plans d'eau, des eaux littorales et des eaux souterraines, au plus tard en 2027.

La situation des ressources aquatiques est précisée dans le diagnostic (objectif spécifique E). En 2015, 63 % des masses d'eau superficielles et 69 % des masses d'eau souterraines sont en bon état chimique. Le bon état écologique est atteint par 45 % des masses d'eau superficielles. Il est constaté que la pollution par les nitrates et les phosphates des cours d'eau est en réduction depuis 20 ans. Des pollutions diffuses d'origine agricole affectent toutefois 37% des masses d'eau superficielles et 31% des masses d'eau souterraines ; des phénomènes d'eutrophisation liés à l'excès de nutriments s'observent de manière variable selon les territoires et affectent principalement les estuaires et certains fonds de baies sur la façade atlantique ou dans les régions d'outre-mer atlantique. Les prélèvements d'eau pour l'agriculture (7% du volume d'eau pour l'irrigation prélevé dans l'UE), de même que les surfaces irriguées (5%), restent stables, voire diminuent depuis dix ans.

L'articulation entre la mise en œuvre des soutiens couplés et les actions de reconquête du bon état des milieux aquatiques s'opère au niveau des territoires grâce aux allers-retours entre les niveaux locaux, régionaux et nationaux dans le cadre des différentes instances de concertation prévues.

Deux exemples d'articulation entre un soutien couplé et un plan de gestion de district hydrographique sont détaillés ci-dessous.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Camargue gardoise prévoit l'action suivante « Préserver les grands équilibres entre milieux doux, saumâtres et salés ». Cette action est décrite dans le PAGD de la manière suivante : « La diversité de milieux doux, saumâtres et salés constitue une richesse en termes d'espèces (faune, flore) et d'habitats. Ces milieux font également la force du territoire par le développement d'activités économiques traditionnelles ancrées sur le territoire du SAGE Camargue Gardoise tel que l'exploitation du roseau, la saliculture, la **riziculture**, la chasse aux gibiers d'eau, le tourisme, la pêche. […] La Commission locale de l'eau recommande la préservation des grands équilibres entre milieux doux, saumâtres et salés et **la pérennisation des usages des milieux humides** à l'échelle du périmètre du SAGE. ». **L'aide couplée au riz, en soutenant cette production traditionnelle participe donc de manière directe à l'accomplissement de cette action du PGAD de la Camargue gardoise.**

Le PAGD du SAGE Haut-Allier souligne que **« la diminution de la production d'ovins (filière fragile) entraîne par conséquent une diminution de l'entretien par pâture des secteurs les plus hostiles ». Les aides couplées ovines visent précisément à lutter contre la déprise en soutenant une filière dont le nombre d'exploitations diminue.** Ces aides en maintenant la présence de petits ruminants dans les territoires contribuent à l'entretien des prairies permanentes, essentielles à la régulation tant qualitative que quantitative de l'eau et s'inscrivent donc pleinement en cohérence avec les objectifs du SAGE.

Les soutiens couplés programmés dans le plan stratégique national contribueront à la reconquête ou au maintien du bon état des masses d'eau, tant par la nature même des productions aidées que par les modalités de mise en œuvre de ces soutiens.

L'enveloppe dévolue **aux aides couplées aux cultures riches en protéines végétales (légumineuses à graine dont légumes secs et légumineuses fourragères)** va augmenter dès 2023, puis croître tout au long de la programmation pour atteindre un budget de 236,8 M€ en 2027 et représenter ainsi 3,5 % des paiements directs. L'objectif de la stratégie nationale en faveur des protéines végétales est d'atteindre d'ici 2030 une sole de légumineuses de 2 millions d'hectares, soit un doublement par rapport à l'assolement 2019.

Ces cultures fixent l'azote atmosphérique et nécessitent, en conséquence, peu ou pas d'apport en azote pendant leur cycle cultural et permettent de réduire l'épandage d'engrais minéraux pour la culture suivante. On estime que le doublement des surfaces en légumineuses d'ici 2030 peut permettre, toutes choses égales par ailleurs, de réduire la consommation d'azote minéral en France de 7%, soit une réduction de près de 150 000 tonnes d'azote par an. Les soutiens couplés aux protéines végétales contribueront donc à diminuer la pollution en nitrates des masses d'eau.

Le développement des cultures légumineuses permettra également de manière indirecte d'améliorer la situation des ressources aquatiques vis-à-vis des autres polluants. En effet, la croissance de la sole de légumineuses se traduira au niveau des exploitations agricoles par une plus grande diversité des assolements et un allongement des rotations.

Il a été décidé par ailleurs de soutenir l'année de leur semis les surfaces en légumineuses fourragères conduites en mélange avec de l'herbe ou avec d'autres cultures. Il est souvent constaté que ces systèmes plus diversifiés tant au niveau de l'exploitation que de la parcelle sont plus résilients et plus sobres et que des économies d'intrants (fertilisants et produits phytopharmaceutiques) y sont réalisées, ce qui contribue à diminuer la pollution diffuse d'origine agricole sur les ressources aquatiques.

Les cultures riches en protéines sont la plupart conduites sans irrigation : leur développement participe donc à l'amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau notamment dans les bassins de grandes cultures.

Les modalités de déploiement de ces soutiens participent également à l'amélioration de la qualité de l'eau. Notamment, il a été choisi de soutenir les légumineuses fourragères via deux aides : une aide visant la zone de plaine et de piémont et une aide visant la zone de montagne. La mise en place de deux aides distinctes permet de préserver spécifiquement un soutien important sur les zones de plaine où le développement des cultures légumineuses fourragères aura un impact positif plus fort sur la qualité des masses d'eaux, car elles viendront en substitution de grandes cultures de céréales et d'oléagineux pour lesquelles d'éventuels risques de pollution liées à la fertilisation existent.

Il est attendu également des **soutiens couplés animaux** une participation positive à l'état des masses d'eau. 8 % du budget total de la PAC est consacré au soutien des bovins, ovins et caprins.

D'une manière générale, les aides couplées aux ruminants permettent de maintenir l'élevage dans les zones difficiles et de maintenir les prairies en évitant leur retournement pour mise en cultures. De ce point de vue, elles contribuent à de moindres utilisations de fertilisants minéraux ou de pesticides, du fait du maintien des prairies et indirectement, elles permettent d'assurer le bouclage des cycles de l'azote.

Les surfaces en herbe et notamment les surfaces toujours en herbe jouent un rôle clé en matière de qualité des milieux. Les prairies assurent une protection des nappes et du réseau superficiel d'une part contre les fuites de produits phytosanitaires car elles sont peu ou pas traitées et d'autre part contre les polluants chimiques car elles ne font en général pas l'objet de fertilisation minérale. Par ailleurs, les surfaces en herbe, par leur capacité d'absorption et de restitution de l'eau, jouent un rôle de tampon dans le cycle hydrologique. Ainsi, l'aide bovine, en favorisant les systèmes à l'herbe, contribue tant à la reconquête qualitative des masses d'eau qu'à l'amélioration de leur état quantitatif.

De plus, pour la première fois, l'aide bovine, dont le budget sera de 695 M€ en 2023, prend en compte un chargement optimum d'1,4 UGB par hectare de surfaces fourragères pour plafonner les animaux éligibles. Par ailleurs, le plafonnement global à ce soutien couplé (120 UGB de plus de 16 mois au maximum, soit l'équivalent d'un troupeau de 80 vaches) est plus restrictif que le plafonnement en vigueur lors de la programmation 2014-2022 dans l'aide aux bovins allaitants (139 vaches au maximum), et ciblera le soutien en proportion plus importante en direction des élevages de taille moyenne. Ces évolutions favoriseront les systèmes extensifs et le maintien de l'élevage à l'herbe, les prairies (permanentes et temporaires) représentant 85% de la surface fourragère totale en France en 2020.

L'aide aux veaux sous la mère et aux veaux biologiques vise à soutenir les éleveurs-engraisseurs de veaux sous signes officiels de qualité (agriculture biologique, IGP et label rouge) et à encourager la structuration des filières de qualité, dans le double objectif de soutenir le revenu des éleveurs par la montée en gamme de leurs produits et de répondre à la demande sociétale d'une alimentation qualitative et porteuse de sens. Cette aide et ses modalités d'attribution n'ont pas d'effets négatifs sur la ressource en eau. Elle participe au maintien d'exploitations de bovins allaitants et favorise donc les systèmes à l'herbe en raison du respect des spécifications des cahiers des charges de production sous SIQO, et de leurs effets protecteurs sur les masses d'eau.

Les aides couplées ovines visent à lutter contre la déprise très marquée dans ce secteur. **L'aide caprine** vise également à soutenir une filière dont le nombre d'exploitations diminue. L'aide caprine est plafonnée à 400 chèvres éligibles ce qui permet de la diriger en priorité vers les élevages les plus modestes. Ces aides ovines et caprine maintiennent la présence de petits ruminants dans les territoires, ce qui contribue à la conservation des pâturages permanents, dont les effets positifs sur le cycle de l'eau et sur sa qualité participent à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

L'aide couplée à la production de blé dur vise à soutenir cette production dans la zone traditionnelle (Occitanie, PACA, Drôme et Ardèche) où elle est particulièrement adaptée aux contexte pédoclimatique et où il est constaté un emblavement en baisse depuis plusieurs années. Il n'est pas identifié d'impacts négatifs de cette aide sur les ressources en eau par rapport aux autres grandes cultures qui pourraient être substituées au blé dur. Il est par ailleurs observé que l'IFT du blé dur en 2017 est inférieur à celui du blé tendre, de l'orge, du colza, du pois protéagineux, de la betterave à sucre, de la pomme de terre et du lin fibre, ce qui constitue un impact positif pour la qualité de l'eau.

L'aide couplée à la production de riz soutient la production traditionnelle de cette céréale, essentiellement en Camargue. Cet environnement de marais offre peu de possibilités de productions alternatives. La culture de riz joue un rôle fondamental dans l'équilibre hydrique de la Camargue. Il s'agit d'une culture qui d'une part prévient la salinisation des eaux et donc contribue de manière importante au bon état chimique des masses d'eau tant superficielles que souterraines et d'autre part joue un rôle positif dans la régulation de l'hydrologie camarguaise. Il convient de souligner qu'une MAEC dédiée à la préservation des rizières est proposée aux bénéficiaires qui s'engageront dans une conduite agro-écologique de leurs surfaces.

L'aide couplée à la production de houblon vise à soutenir cette production essentielle à l'activité brassicole. Elle répond en outre à une nouvelle demande du consommateur pour des bières artisanales issues de petites brasseries locales. Il n'est pas identifié d'impacts négatifs de cette aide sur les ressources en eau par rapport aux grandes cultures qui pourraient lui être substituées.

L'aide couplée à la production de semences de graminées prairiales soutient l'activité de multiplication de semences certifiées à destination fourragère. Cette activité permet la production de variétés adaptées aux divers contextes pédoclimatiques et donc d'accroître la résilience des exploitations ayant des surfaces en herbe. Cette aide contribue donc indirectement au bon état des masses d'eau en améliorant la qualité des couverts herbacés.

L'aide couplée à la production de chanvre vise à soutenir l'approvisionnement et la structuration de cette filière émergente, dont le développement représente un fort enjeu pour la bioéconomie. Du point de vue de la qualité de l'eau, cette culture est particulièrement intéressante puisqu'elle ne nécessite ni traitement phytosanitaire ni irrigation grâce à un système racinaire profond. Cette aide a donc un impact positif sur l'état chimique et quantitatif des masses d'eau.

Les aides couplées aux fruits destinées à la transformation (prunes d'Ente, cerises Bigarreau, poires Williams, pêches Pavie, tomates) permettent de pérenniser l'approvisionnement de la partie avale de la filière, fortement génératrice d'emplois locaux, mais confrontées à un marché très

concurrentiel. L'enherbement fréquemment constaté des interrangs, et incité dans le cadre de l'écorégime, permet de limiter la diffusion de polluants d'origine agricole dans les eaux. Les surfaces modestes occupées par ces productions relativisent leur impact sur l'état quantitatif et chimique des masses d'eau au niveau national.

L'aide couplée au maraîchage est une nouvelle aide qui sera versée aux petites exploitations produisant des légumes et des petits fruits. Il est constaté un recul de ces productions du fait de la perte de compétitivité des exploitations françaises sur un marché international très compétitif. Dans le même temps, la consommation de fruits et légumes des Français est encouragée au titre des recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (PNNS). Cette aide vise donc à renforcer la présence territoriale de ces exploitations et la diversification des petites exploitations vers la production légumière à destination d'une demande locale, souvent associée à des exigences en matière de réduction des pesticides. Les surfaces modestes de ces productions et leur dispersion dans les territoires permettent de développer la mosaïque de cultures, favorable à l'eau et à la biodiversité.

3.4 Vue d'ensemble relative à l'objectif d'une distribution plus juste et d'un ciblage plus efficace du soutien au revenu

3.4.1. Des revenus agricoles contrastés mais globalement stabilisés par des soutiens dont la répartition est plus équilibrée en France que dans la moyenne des Etats membres de l'UE et qui font l'objet d'un ciblage important sur les filières et territoires fragiles

1. Chiffres clefs des revenus agricoles en France

En moyenne 2009-2019, **le revenu d'entreprise agricole s'élève à près de 27 000 €**, représentant, en 2019, **75% de la moyenne des salaires** constatés en France. Il se situe selon les années entre le 4ème et le 7ème rang européen mais, en dynamique, il évolue moins rapidement que la moyenne constatée dans l'UE. Le revenu agricole mesuré par le RCAI/UTANS s'élève à 29 764 €/UTANS en moyenne 2019, et se caractérise par de **fortes disparités en fonction de la structure des exploitations, des productions, et des territoires**. Ainsi, en 2019, la moitié des exploitations se situent à des niveaux de revenu inférieurs à 21 470 €, et un quart sont en dessous de 7 950 €, alors que le quart supérieur est au-dessus de 40 940 €. La part des exploitations générant un RCAI/UTANS négatif était de 14,7% en 2019, celle des exploitations dépassant 50 000 € de 17,8%.

Les écarts de revenu entre productions peuvent être illustrés par les chiffres suivants : la moyenne par production représentait moins de 25 000 €/UTANS pour les orientations bovins viande, ovins/caprins, bovins mixtes, bovins lait (chiffre 2018 pour les bovins lait), céréales/oléagineux/protéagineux et polyculture-polyélevage, mais plus de 45 000 €/UTANS pour les porcins (année très élevée en 2019), la viticulture, et les autres grandes cultures. Elle est également supérieure à la moyenne en maraîchage-horticulture et volailles. Ces différences sont cependant assez variables d'une année à l'autre, encore davantage pour les productions végétales.

Une diversité du revenu selon les territoires est également constatée. Par exemple, pour la métropole, dans le secteur bovin laitier, le RCAI/UTANS est de 22 690 € en moyenne sur l'ensemble du territoire en moyenne olympique 2015-2019 (à comparer à 28 530 €/UTANS toutes orientations confondues), mais il est de 21 110 € en zones de montagne et haute montagne, contre 24 830 € en moyenne hors zones de montagne, chiffres qui montrent des disparités assez importantes. De même, pour les surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux, le RCAI/UTANS est très largement inférieur à la moyenne nationale dans les zones intermédiaires à la périphérie Est et Sud du bassin parisien, où les conditions agronomiques mais aussi l'environnement socio-économique sont nettement moins favorables qu'au cœur de la zone céréalière.

Enfin, comparé à la métropole, **dans les outremers**, le RCAI/UTANS est nécessairement plus faible, compte-tenu de surfaces en moyenne très inférieures par unité de travail (4ha contre 45ha en métropole). Il se situe à 21 000 € à la Guyane et la Réunion et 24 000 € à la Martinique, environ un tiers en deçà de celui de la métropole. Il est plus faible à la Guadeloupe, se situant à 12 100 € révélant des différences marquées au sein des Antilles. Il est singulièrement bas à Mayotte, à près de 6 500 €.

Le revenu agricole est principalement influencé par les prix agricoles, les charges d'exploitation qui représentent 97% de la valeur de production et sont en augmentation constante, notamment marquées par **le poids des consommations intermédiaires**, la productivité des facteurs, et les **subventions agricoles** qui soutiennent fortement le revenu agricole. **En 2019, près de 90% des exploitations moyennes et grandes bénéficient d'au moins une subvention (33 510 € d'aides en moyenne)** représentant 13,9% en moyenne des recettes des exploitations, et près de la moitié des exploitations auraient un RCAI/UTANS négatif sans les aides.

Enfin, le revenu agricole français est marqué par une **augmentation de la volatilité**, traduisant une instabilité grandissante des marchés et des conditions de production. Cette dernière question est traitée principalement dans la vue d'ensemble relative à la gestion des risques.

2. Constats clefs relatifs aux soutiens au revenu en France

Les aides directes de la PAC sont mieux réparties en France que dans la plupart des autres Etats-membres avec **les 20% plus gros bénéficiaires des aides directes qui touchent 51% des aides**, contre 81% en moyenne dans l'UE. Cela résulte de plusieurs facteurs dont une **répartition du foncier** relativement équilibrée (20% des plus grandes exploitations françaises détiennent 52% de la SAU, contre 83% en moyenne UE), de la **convergence interne** des paiements découplés de base opérée depuis 2015 qui permet à 82% des bénéficiaires de bénéficier d'une valeur de DPB à l'hectare à plus ou moins 15% de la valeur moyenne nationale en 2019, de la **mobilisation du paiement redistributif** sur les premiers hectares des exploitations depuis 2015, ainsi que des **plafonds mis en place sur les aides couplées ou l'indemnité compensatoire de handicaps naturels** (ICHN).

Les soutiens diffèrent fortement selon les secteurs, sous l'effet de choix de ciblage des aides de la PAC. Ainsi, les subventions d'exploitation sont supérieures à 45 000 € pour les bovins viande et les ovins/caprins (respectivement 38% et 35 % des recettes), mais elles sont inférieures à 25 000 € pour le maraîchage, la viticulture, l'arboriculture, les porcins et les volailles (moins de 8% des recettes). L'importance des différents types d'aides varie également fortement entre secteurs entre les aides découplées, aides couplées, et les soutiens du développement rural, même si au global, 75% des aides reçues par les bénéficiaires sont constituées par les aides du 1er pilier de la PAC.

Le montant des aides a également évolué différemment selon les secteurs, reflétant un rééquilibrage des soutiens opéré lors des deux dernières réformes de la PAC, sous l'effet de la convergence interne et des choix stratégiques de redistribution et ciblage, notamment la mise en œuvre du paiement redistributif, les aides couplées et l'ICHN. Ainsi, **le montant attribué en moyenne aux exploitations de grandes cultures a diminué de plus de 25% en 10 ans**, tandis que celui des bovins viande et des ovins/caprins a augmenté fortement, et que les aides ont stagné pour la viticulture, le maraîchage et les granivores. Alors que les exploitations de grandes cultures étaient les plus grosses bénéficiaires des aides en 2007 en France, ce n'est plus le cas en 2017, au profit des exploitations d'élevages herbivores (bovins lait, bovins viande, bovins mixtes, ovins/caprins).

Les paiements couplés, qui représentent environ 1 milliard d'euros par an au total avec une prévalence forte vers les filières d'élevage de ruminants, sont de puissants outils de ciblage des aides au revenu et ont un impact réel sur le revenu des filières qui en perçoivent le plus. Par exemple, en 2018, ils ont représenté 32% du RCAI des exploitations bovines. Ces soutiens agissent ainsi sur le maintien des productions sur le territoire et l'équilibre entre les filières.

La convergence interne progressive des aides découplées de base depuis 2015 a aussi permis de fortement resserrer les écarts dans l'aide de base au revenu. Sur la base des paiements directs découplés et du paiement vert effectués depuis 2015, et selon les simulations des services statistiques du ministère en charge de l'agriculture, alors qu'en 2015, 16% des exploitations présentaient une valeur moyenne de paiements supérieure de 25% à la moyenne, en 2019, on ne les estime plus qu'à 4%. De l'autre côté du spectre, seules 3% des exploitations reçoivent des paiements inférieurs à la valeur moyenne en 2019, contre 25% d'entre elles en 2015. **En 2019, 82% des agriculteurs touchent ces paiements dans une fourchette de +/-15% de la moyenne par hectare, contre seulement 36% d'entre eux en 2015** (si on resserre le spectre au plus proche de la moyenne, 44% d'entre eux se situent à +/-5% de la moyenne par ha en 2019, contre 15% d'entre eux en 2015).

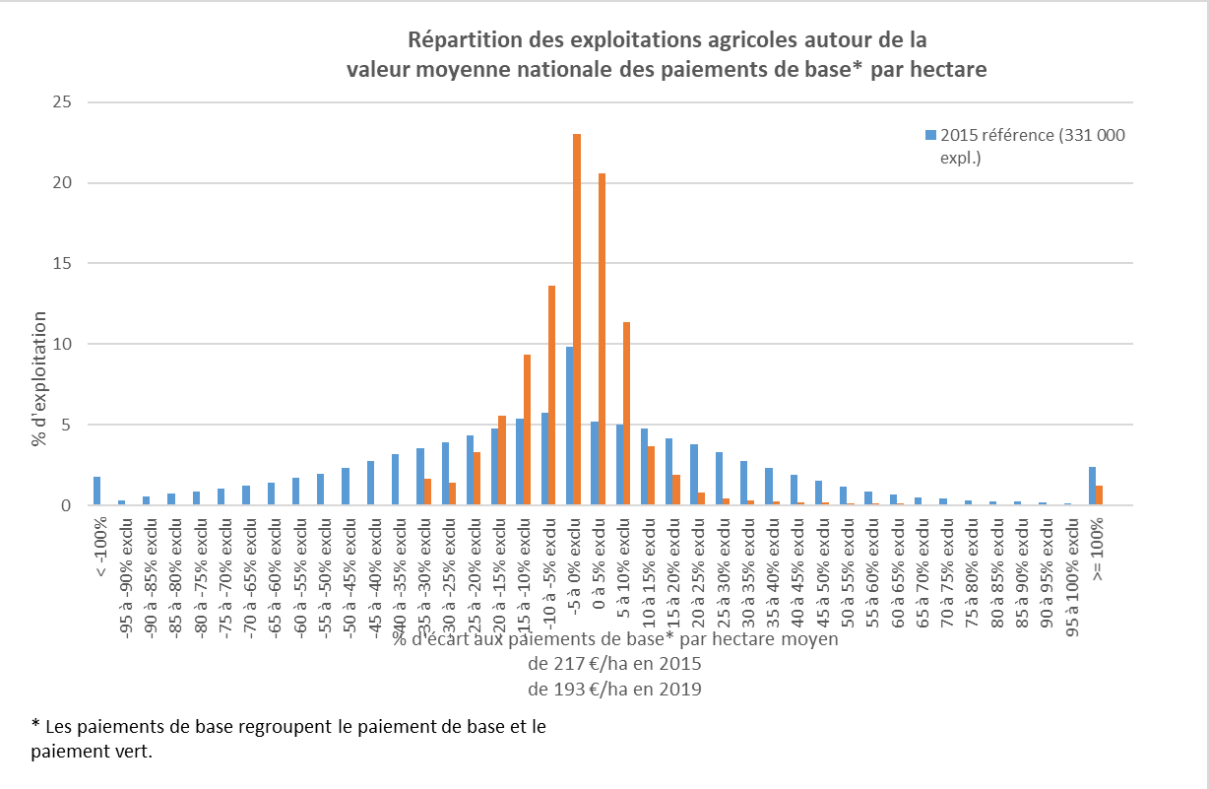

Le niveau des subventions et leur part dans le revenu sont variables selon la taille physique des exploitations, ce qui s'explique principalement par le caractère surfacique des aides découplées. Ainsi, les paiements directs représentent moins de 5% des revenus des exploitations de moins de 20 hectares, entre 10 et 15% des revenus pour les exploitations entre 20 et 30 hectares, et 25% des revenus des exploitations de 30 à 50 hectares. Pour les exploitations de 50 à 200 hectares (soit le tiers des exploitations agricoles françaises), le revenu est constitué d'environ 40% des paiements directs. Ce constat résulte au moins en partie du fait que la taille moyenne des exploitations et le niveau des subventions, sont variables selon les secteurs.

Toutefois, le paiement redistributif, instauré depuis 2015 en France, a permis d'aider davantage les petites et moyennes exploitations - celles qui ont le plus d'emploi relativement - et de rééquilibrer pour partie les effets de la convergence sur les exploitations productives du Grand Ouest. Ce choix a été fait en 2013 dans la mesure où l'outil plafonnement, au seuil proposé par les textes européens, n'aurait eu un effet que très limité sur un nombre très restreint d'exploitations dans notre pays, compte tenu de la structure des exploitations. Le paiement redistributif a été instauré sur les premiers hectares de toutes les exploitations bénéficiaires des paiements découplés, **jusqu'à 52 droits à paiement, soit 52 hectares maximum, taille moyenne des exploitations en 2012**, avec application de la transparence pour les GAEC. **Au total, aujourd'hui, le paiement redistributif représente une enveloppe d'environ 690 M€ (10% des paiements directs), répartie sur 14 millions d'hectares éligibles**, pour un montant moyen de 50€/ha recevant l'aide.

Au niveau individuel et considéré seul, d'après les services statistiques du ministère en charge de l'agriculture, **le paiement redistributif a bénéficié à 31% des exploitations, pour un gain moyen autour de 1 000 €. Il a engendré des pertes d'aide pour 8% des exploitations, de près de 3 800 € en moyenne.** Au niveau des productions, l'effet du paiement redistributif a été majoritairement neutre, et a généré **plus de gagnants que de perdants individuels, y compris en grandes cultures**, du fait de sa fixation à hauteur de la surface moyenne des exploitations. C'est ainsi qu'en grandes cultures, 12% des exploitations ont perdu du fait de son instauration, pour une perte moyenne de 4 200 €, alors que 31% des exploitations ont gagné, en moyenne moins de 900 €. En polyculture-élevage, le ratio est de 9% de perdants contre 27% de gagnants, à - 3 650 € et + 1 050 € en moyenne. En filières d'élevage, le ratio perdants/gagnants va de 7%/38% en bovins-viande et 6%/43% en ovins-caprins, à 2%/46% en bovins-lait. La perte moyenne s'élève à 3 600 € en ovins-caprins, 2 585 € en bovins-viande, et 2 710 € en bovins-lait. **Le gain moyen est supérieur en lait de**

vache, avec 1 300 €, tandis qu'il est d'environ 1 050 € en ovins-caprins et bovins-viande. Au global, le paiement redistributif a engendré des pertes et gains moins significatifs que la convergence interne des DPB ; il a cependant permis de compenser, au niveau de l'OTEX bovins lait dans son ensemble, 50% de la perte d'aide induite par la convergence pour cette filière.

En outre, **des plafonds et majorations s'appliquent - exprimés en nombre d'animaux - concernant la plupart des aides couplées animales**. C'est ainsi que l'aide couplée à la **vache allaitante** a été mise en œuvre en trois tranches, en primant à hauteur de 171€ (en 2020) les 50 premières vaches éligibles, de 123€ entre la 51ème et la 99ème vache, et de 62€ entre la 100ème et la 139ème vache. L'aide à **la vache laitière** a été plafonnée à 40 vaches hors zone de montagne, et 30 vaches maximum en zone de montagne. **L'aide ovine** a fait l'objet d'une majoration pour les 500 premières brebis primées, favorisant ainsi le cœur de troupeau. **Concernant l'ICHN**, les montants unitaires à l'hectare de l'aide, variables en fonction de l'importance du handicap dans les différentes zones défavorisées, sont dégressifs : **l'aide est plus forte sur les 25 premiers hectares et elle est plafonnée à 75 hectares** maximum pour l'ICHN animale, et 50 hectares pour l'ICHN végétale en zone de montagne, avec application de la transparence pour les GAEC. En outre, les montants unitaires sont **modulés en fonction de plages de taux de chargement animal tenant compte de la surface fourragère** afin de favoriser les exploitations dont le niveau de chargement est optimal pour le milieu dans lequel elles évoluent, éviter le surpâturage ou à l'inverse l'embroussaillement des milieux, et favoriser de manière générale les systèmes extensifs à l'herbe. Au-delà ou en-deçà de certains seuils de chargement, dans certaines zones, l'aide peut même être ramenée à zéro.

Par ailleurs, et dans la même logique de **renforcer le capital humain des exploitations et de cibler une part des soutiens au revenu en faveur des jeunes agricoles** dans les premières années de leur installation, compte tenu de l'enjeu du renouvellement des générations, la France a fait le choix, depuis 2015, d'activer la possibilité d'un **paiement complémentaire aux jeunes agricoles sur le 1er pilier, à hauteur de 1% des paiements directs**, soit environ 70 millions d'euros par an. Le bénéfice individuel de ce paiement est plafonné à 34 hectares, surface moyenne d'installation en France en 2012, et limité à 5 années consécutives. Il a été perçu par environ 30 500 bénéficiaires pour un montant moyen d'environ 2 600€ par an. 80% des bénéficiaires de cette aide ont reçu, entre 2015 et 2020, un montant d'aide cumulé sur 5 ans d'environ 12 500€.

Les aides ont également un rôle très important dans les zones soumises à contraintes. En effet, sans elles, le RCAI serait négatif pour 70% des exploitations en zones de montagne ou dans les autres zones à contraintes (contre 38% hors zone défavorisée). Après prise en compte des subventions, la proportion d'exploitations ayant un RCAI négatif est beaucoup plus proche entre les territoires (10% en montagne, 17% en piémont et autre zones à contraintes et 14% hors zone à contraintes). Cependant, **ce niveau de soutien implique un taux de dépendance du revenu aux subventions d'exploitations important pour certaines filières** : sur la période 2007-2017, ce taux s'élève en moyenne à 93% pour la filière bovine laitière, 152% pour la filière ovine/caprine, et 195% pour la filière bovine allaitante. **L'ICHN** ressort comme un outil majeur de soutien pour les producteurs de ces zones, et représente 40% du FEADER sur la programmation 2014-2020, soit une enveloppe d'environ un milliard d'euros par an. **Les évaluations démontrent son efficacité sur le maintien des revenus et des exploitations dans ces territoires** (elle représente par exemple 48% du RCAI 2018 des éleveurs ovins), indispensable au maintien des systèmes d'élevage herbagers, favorables à l'environnement.

Au global, les aides publiques telles qu'elles sont déclinées en France permettent de stabiliser les revenus et de réduire les disparités observées. Ainsi, en 2019, sans les subventions, près de 49% des exploitants auraient un RCAI négatif. Ce sont plus de 90% des éleveurs de bovins viande et près de 75% des éleveurs d'ovins et bovins mixtes qui auraient un RCAI négatif en 2019 sans subvention. **Après prise en compte des subventions, la proportion d'exploitations ayant un RCAI négatif est beaucoup plus faible (autour de 14%) et moins différenciée selon les orientations de production** (cette proportion varie de 7% pour les éleveurs de bovins lait à environ 25% pour les producteurs de fruits).

3. Les besoins nationaux issus de l'analyse AFOM en matière de distribution et de ciblage des soutiens au revenu

Partant de ces constats, plusieurs besoins identifiés au niveau national identifient les principaux enjeux auxquels la stratégie d'intervention du PSN doit répondre en matière de **distribution et ciblage des soutiens au revenu**. Ces besoins sont principalement inclus dans **l'objectif spécifique A qui vise précisément à soutenir des revenus agricoles viables** et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire, mais d'autres besoins, complémentaires, figurent dans **l'objectif spécifique G qui cherche à attirer les jeunes agriculteurs**, et dans **l'objectif spécifique H dont le but est de promouvoir l'emploi**, la croissance et l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, dans une acception large des soutiens au revenu en y incluant l'ICHN.

Le besoin A1, étant donné la volatilité et la faiblesse globale des revenus agricoles, porte sur la nécessité **d'assurer généralement le revenu des agriculteurs via un large filet de sécurité** constituant un solide socle de base. L'objectif est d'assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs et salariés agricoles qui œuvrent à assurer notre sécurité alimentaire. Ce soutien est nécessaire pour que les agriculteurs maintiennent une capacité d'investissement à même de porter la transition vers une agriculture innovante, résiliente et plus respectueuse de l'environnement. **C'est la consolidation du soutien découplé de base au revenu et la poursuite de la convergence interne des droits à paiement de base qui sont principalement mobilisées pour répondre à ce besoin.**

Le besoin A4 consiste à soutenir des revenus fiables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire. Il est au cœur de la recherche d'une distribution juste et d'un ciblage adéquate des soutiens au revenu, et fait appel aux instruments principaux de soutien au revenu, comme **les aides couplées ou l'ICHN, puissants leviers de rééquilibrage des soutiens découplés de base en faveur des secteurs et territoires les plus fragiles**. Il recoupe largement, sur sa dimension territoriale, **le besoin H3 qui vise à cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles** et en ont le plus besoin, notamment les territoires de montagne.

Le **besoin A5** vise à **renforcer le capital humain en agriculture**, élément indispensable de la résilience des systèmes agricoles et de la capacité à mener la transition vers plus de durabilité de notre modèle agricole, face au défi du renouvellement des générations. Cela recoupe des objectifs qui dépassent largement le champ d'action du PSN. Toutefois, au sein des soutiens au revenu, le **paiement redistributif** qui favorise les exploitations les plus intensives en emploi, le principe de **la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun** (GAEC) sur tous les soutiens au revenu, et **le paiement complémentaire pour les jeunes agriculteurs** sont emblématiques de l'investissement de la France dans le capital humain dans sa manière de mobiliser les soutiens au revenu. **Le besoin G1 recoupe d'ailleurs ce dernier besoin en ce qu'il considère essentiel d'accompagner la première installation de tous les agriculteurs** qui le souhaitent pour assurer le renouvellement des générations.

En complément, **le besoin A2** porte sur la nécessité d'assurer **la rémunération du producteur** pour lui garantir un revenu. Ce besoin consiste principalement à fournir les conditions permettant la juste rémunération du producteur, à accompagner les démarches de filière, à renforcer les outils de régulation des marchés, à encourager la diversification des activités d'exploitations et à éviter la captation de certaines aides destinées aux agriculteurs par d'autres acteurs de la chaîne. La réponse à ce besoin fait principalement appel à des instruments de marché et des aides qui **ne relèvent pas des soutiens au revenu à proprement parler**, mais recoupent les soutiens de filières amont-aval et outils de rééquilibrage du poids respectif des acteurs de la chaîne de valeur agroalimentaire en faveur des producteurs. Toutefois, **certaines aides au revenu, comme les aides couplées aux protéines végétales, les plafonds d'aides couplées animales ou leurs conditions d'éligibilité, concourent à la bonne réalisation de ces objectifs.**

3.4.2. La logique d'intervention du PSN pour une distribution juste et un ciblage renforcé des soutiens au revenu

1. Un PSN qui consolide l'aide au revenu de base comme large filet de sécurité pour les actifs agricoles sans déstabiliser les filières et territoires par une convergence interne progressive

De manière transversale, le PSN cherche à **resserrer le bénéfice des aides au revenu sur les agriculteurs effectivement actifs**, via une **définition de l'agriculteur actif** pouvant bénéficier des aides directes au revenu et de l'ICHN utilisant comme critère principal **l'affiliation à l'assurance contre les accidents** du travail en agriculture, ce qui permet de ne pas exclure les pluriactifs, dont le rôle est important dans la fourniture de denrées alimentaires.

L'équilibre budgétaire général pour l'utilisation des fonds disponibles pour la France au titre du FEAGA et du FEADER traduit une volonté de consolidation des aides au revenu, jugées indispensables à la stabilisation et viabilité des revenus agricoles dans leur ensemble. Cela se traduit par la décision de maintenir **le taux de transfert entre les deux piliers à 7,53%**, ce qui permet de maintenir des **paiements directs découplés à hauteur de 48% des paiements directs**. Les Régions, qui co-construisent le PSN avec l'Etat se sont positionnées en faveur du maintien du taux de transfert afin de ne pas pénaliser certaines régions plus fortement dépendantes du premier pilier.

Compte-tenu des redistributions importantes entre filières et territoires déjà opérées dans le passé récent, d'abord avec le principe général du découplage des aides puis l'instauration de la convergence des droits à paiement de base depuis 2015, et en jouant sur les leviers de l'ICHN, des aides couplées, et du paiement redistributif, **la France, forte d'une répartition des aides directes plus équilibrée que dans les autres Etats membres**, a fait ses choix de **convergence interne** des aides de base au revenu pour le PSN dans la continuité de la programmation précédente, sans rechercher de basculement spécifique dans la répartition des aides.

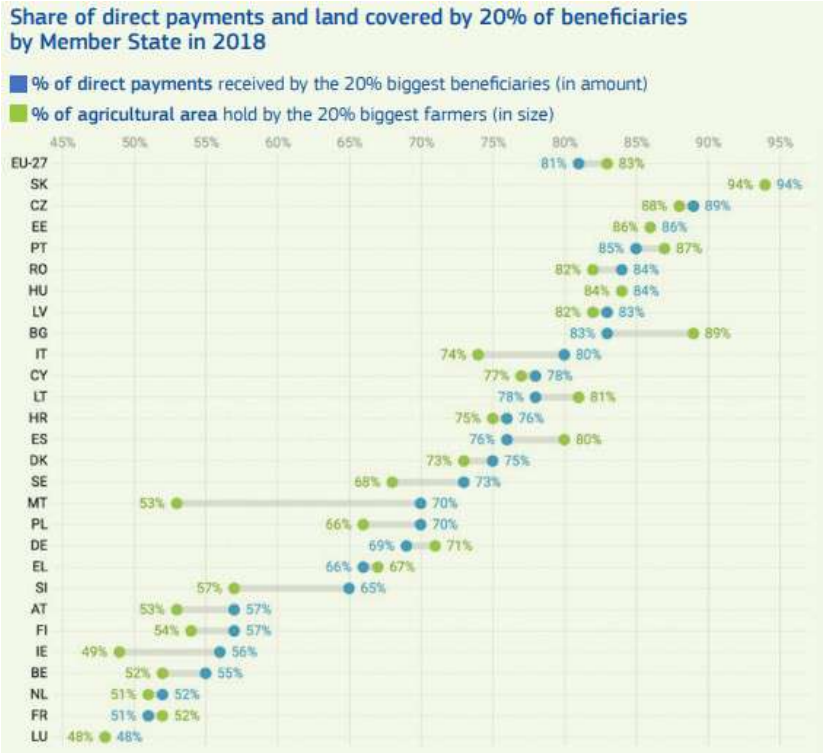

Ainsi, **les deux zones géographiques** (Hexagone/Corse) qui correspondent aux zones utilisées depuis 2015 pour la mise en œuvre du paiement de base sont conservées, avec un montant de droit à paiement uniforme appliqué en Corse (144€ en 2023), alors que la convergence n'est que partielle pour l'hexagone. L**'aide demeure calculée sur la base de droits à paiement**, pour limiter les effets trop brutaux que pourraient avoir le cumul d'une uniformisation du montant de l'aide dès 2023 avec l'impact d'un abandon du système de droits à paiement (baisse du montant en cas d'inclusion de nouvelles surfaces), et en lien avec la mise en œuvre de l'écorégime.

Les choix de convergence doivent permettre à la France **d'atteindre, en 2026, via deux étapes successives en 2023 et 2025, une valeur minimale des paiements de base qui sera supérieure à 85% de la valeur moyenne, conformément au règlement Plan stratégique. Selon les estimations actuelles, à réviser chaque année, ce taux pourrait atteindre une valeur proche de 90% de la valeur moyenne pour tous les bénéficiaires** sous l'effet de la convergence interne de l'aide découplée de base au revenu. En 2023, un plafonnement intermédiaire sera instauré pour financer intégralement un plancher à 70% de la valeur moyenne des droits 2023 ; ce plafond devrait se situer autour de 1350€ (valeur à confirmer sur situation réellement constatée en 2023). En 2025, le plafond sera abaissé à 1000€ par DPB et un plancher à hauteur de 85% de la valeur cible sera instauré. Les droits supérieurs à la valeur cible 2026 (évaluée à 129€ en 2026) se verront appliqués une réduction de 50% de l'écart par rapport à cette valeur cible. Toutefois, afin de ne pas déstabiliser les exploitations bénéficiant encore aujourd'hui d'une valeur de paiement à l'hectare largement supérieure à la valeur moyenne, dans des zones géographiques et sur des modèles de production très spécifiques, parfois intensifs en emploi, **un plafonnement des pertes individuelles supérieures à 30% est instauré**. Pour autant, cette limitation des pertes ne peut conduire un droit à paiement à dépasser la valeur plafond de 1000€.

Ainsi, **96% des exploitations bénéficieront, à partir de 2026, de droits à paiements compris entre +/-10%** de la valeur moyenne (contre 69% en 2019 et 29% en 2015). Dit autrement, aucune exploitation ne devrait plus connaître de droits à paiement dont la valeur est inférieure à 90% de la moyenne (alors qu'ils étaient 41% en 2015 et 21% en 2019), et 4% des exploitants conserveront des droits à paiement dont la valeur est supérieure à 110% de la moyenne (contre 10% en 2019 et 30% en 2015).

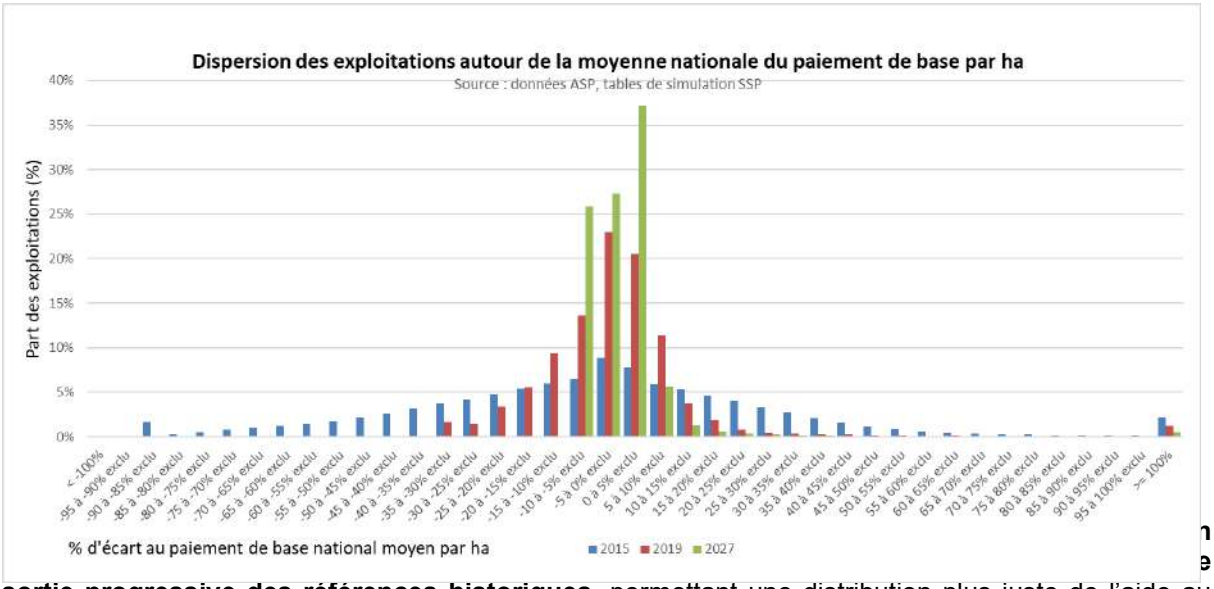

sortie progressive des références historiques, permettant une distribution plus juste de l'aide au revenu de base par rapport aux réalités productives d'aujourd'hui.

2. Un PSN qui mobilise les instruments de redistribution des aides au revenu les plus efficaces et ayant fait leur preuve, adaptés à la structure des exploitations françaises

La France a choisi d'inscrire l'activation des différents leviers de redistribution mis à disposition par le règlement dans **une recherche d'efficacité, en s'appuyant sur l'outil qui a déjà fait ses preuves dans notre pays depuis 2015, à savoir, le paiement redistributif** sur les premiers hectares des exploitations éligibles aux aides directes. En effet, comme expliqué en première partie, cet outil s'est révélé efficace sans pour autant déstabiliser les systèmes d'exploitation outre mesure ; il est particulièrement adapté à la structure moyenne des exploitations françaises.

Par conséquent, la France mobilisera l'aide redistributive complémentaire au revenu à hauteur de **10% de l'enveloppe des paiements directs**, soit 674 M€ par an. En effet, une augmentation du volume d'aide prélevé sur le BISS pour alimenter davantage le paiement redistributif aurait eu pour conséquence de générer des pertes pour un grand nombre d'exploitations situées en zones intermédiaires, dont beaucoup en polyculture-élevage, modèle à encourager dans le contexte de la transition écologique, mais dont les résultats économiques peinent déjà à se maintenir et qui nécessitent un soutien renouvelé afin d'être en capacité d'investir pour transformer des systèmes de production confrontés à de véritables défis pour l'avenir. **Les nouvelles modalités de mise en œuvre**, induisant potentiellement une surface totale couverte plus importante du fait de l'entrée dans le dispositif d'agriculteurs ne disposant pas d'autant de droits à paiement que de surface admissible, et **le maintien de son plafonnement à 52 hectares**, à un niveau inférieur à la surface moyenne d'exploitation désormais de 69 hectares (recensement agricole 2020), visent une distribution plus juste des soutiens au revenu.

En revanche, le PSN ne fait pas intervenir le mécanisme de plafonnement et dégressivité des aides de base au revenu. En effet, les estimations françaises révèlent que **les seuils fixés dans le règlement européen pour le plafonnement ne sont pas adaptés à la structure des exploitations françaises**, générant de la complexité de gestion pour un bénéfice insuffisamment significatif). D'après les simulations des services statistiques du ministère en charge de l'agriculture, sur la base des bénéficiaires des aides directes 2019, la mise en œuvre du plafonnement de l'aide de base au revenu pour le développement durable à 100 000 €, et d'une dégressivité à partir de 60 000 €, avec application de la transparence pour les GAEC comme c'est le cas en France sur toutes les aides directes, **concernerait au total environ 0,13% des bénéficiaires pour 0,1% de l'enveloppe, soit 407 bénéficiaires pour un montant de 3,3 M€, dont 39 exploitations touchées par le plafonnement pour un montant de 2 M€**. Cet effet est calculé sans déduction des coûts de main d'œuvre, qui viendrait encore diminuer l'effet escompté. Dans ces conditions, il a été estimé que le coût-bénéfice d'un tel mécanisme n'était pas favorable à son instauration.

Enfin, afin de **renforcer les aides directes attribuées aux petites exploitations**, la France a décidé de mettre en œuvre une **nouvelle aide couplée à la production de légumes et petits fruits**, secteur dont la territorialisation revêt une importance particulière notamment en marge des aires urbaines, à hauteur de 10 M€, et de la **réserver aux exploitations ne dépassant pas 3 hectares de SAU**. Cette aide permettra à des agriculteurs ne bénéficiant aujourd'hui que de très peu ou pas d'aides directes en raison de leur taille, et qui n'ont pas toujours accès aux programmes opérationnels sectoriels dans le secteur des fruits et légumes, de pouvoir bénéficier d'un soutien adapté à leur production, estimé autour de 1 500 €/ha.

3. Un PSN qui consolide les ciblages vers les filières et les territoires les plus fragiles

Compte tenu des fortes disparités de revenu agricole exposées en première partie entre les productions, **la France a décidé de maintenir un principe de maximisation des soutiens couplés à la production, en mobilisant 15% des paiements directs ciblés** sur des productions fragiles (élevage de ruminants en particulier, blé dur…), indispensables à certaines économies locales (houblon, riz, fruits transformés, pomme de terre féculière…), ou dont le développement apparaît indispensable notamment dans l'objectif de renforcer la résilience de l'agriculture, notamment de l'élevage – pour ce qui concerne les protéines végétales. Pour plus de détails, voir chacune des vues sectorielles dédiées aux différentes productions aidées spécifiquement.

Ainsi, **les aides animales en direction des bovins et ovins-caprins demeurent largement majoritaires au sein de l'enveloppe des aides couplées**, compte-tenu de la faiblesse des revenus dans ces filières et du poids que ces soutiens représentent dans les recettes d'exploitation. Ces soutiens sont en effet jugés indispensables au maintien de ces productions, dans un contexte de diminution des cheptels bovins en particulier. Cependant, leur poids relatif diminue compte-tenu de l'augmentation progressive de l'enveloppe attribuée aux protéines végétales. De plus, pour **lutter contre le phénomène observé de captation de l'aide actuelle à la vache allaitante** par d'autres acteurs de la filière, les plafonds d'animaux éligibles dans la nouvelle aide couplée bovine sont abaissés à **120 UGB maximum, soit l'équivalent de 80 vaches, contre 139 vaches aidées aujourd'hui** au titre de l'aide couplée à la vache allaitante, et les primes sont attribuées à une plus grande diversité d'animaux comprenant tous les jeunes bovins de plus de 16 mois, et non plus seulement les vaches mères. Ces modalités d'aide doivent permettre de cibler davantage le bénéfice de l'aide sur les producteurs.

En outre, la recherche d'efficience des systèmes de production passe également par **le renforcement substantiel des soutiens couplés aux légumineuses, qui permet de cibler davantage les soutiens au revenu sur des exploitations qui recherchent une plus grande autonomie et résilience** qu'il s'agisse du secteur des grandes cultures ou des systèmes de polyculture-élevage qui pourront en bénéficier, deux facteurs déterminants du revenu agricole.

Enfin, étant donné un très large consensus parmi les parties prenantes, et considérant les écarts de revenu encore marqués entre les zones de montagne et haute-montagne, piémont et autres zones défavorisées (dont une partie des zones intermédiaires), et la plupart des territoires qui ne font pas l'objet du zonage de l'ICHN, notamment dans les filières d'élevage, la France a décidé de **maintenir la mobilisation de l'ICHN dans l'hexagone, en Corse et dans les outremer à hauteur de 1,1Md€/an au total**, ce qui correspond au budget maximal mis en œuvre dans la programmation 2014-2020.

En ciblant les zones à contraintes naturelles ou spécifiques et par une modulation de la rémunération selon le degré de handicap naturel de chaque zone (zones de montagne et autres zones à handicaps spécifiques), **l'ICHN compense en effet une partie du différentiel de revenu des exploitations** engendré par ces contraintes. Telle que définie, en maintenant les **plafonds** établis dans l'actuelle programmation et **la modulation des montants unitaires par la prise en compte de taux de chargement** animal optimum par zones tenant compte de la surface fourragère optimum, elle permet de **cibler les soutiens sur les systèmes agricoles les plus adaptés à ces zones, en particulier les systèmes d'élevages herbagers extensifs et pastoraux** présentant de fortes externalités positives et qui dégagent en moyenne les revenus agricoles les plus faibles (près de 65% des montants ICHN sont versés aux exploitations classées dans les OTEX bovins lait, viande et mixtes, et plus de 18% dans l'OTEX ovins-caprins). La France souhaite également favoriser, par l'application du principe de la transparence pour les GAEC sur cette intervention, le maintien des actifs agricoles.

4. Un PSN qui renforce le ciblage des aides au revenu sur les jeunes agriculteurs

La France a fait le choix d'aider spécifiquement les jeunes agriculteurs (JA) qui s'installent depuis de nombreuses années, en particulier via le déploiement d'une politique dédiée à l'installation et à la transmission, comprenant la dotation aux jeunes agriculteurs du 2ème pilier. Depuis 2015, elle met en œuvre l'aide complémentaire au revenu pour les JA (PJA) pour **cibler davantage de soutiens au revenu vers les jeunes générations.**

Le PSN renforce l'effort de ciblage engagé dans l'actuelle programmation, en apportant un soutien complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs à hauteur de près de 1,6% de l'enveloppe des paiements directs (116 M€), contre 1% aujourd'hui. Ce complément d'aide, pris sur le paiement de base de tous les bénéficiaires, organise une solidarité intergénérationnelle au sein des bénéficiaires d'aides directes en faveur des jeunes qui s'installent pour la première fois, favorisant ainsi le renouvellement des générations et la résilience de leurs exploitations. Le PJA représente plus de la moitié de l'effort total demandé de 3% des paiements directs avant transfert sur le PSN en faveur des jeunes agriculteurs.

Afin de ne plus lier ce paiement à la surface d'installation et ne plus soutenir davantage que les autres les installations portant sur les surfaces exploitées les plus grandes, **le PJA interviendra désormais sous la forme d'un montant forfaitaire uniforme à l'exploitation** (avec application de la transparence GAEC), et toujours pour une durée de soutien maximale de 5 ans. Le montant programmé du forfait s'élève à près de 4 470€ par exploitation (et par jeune agriculteur au sein d'un GAEC, le GAEC restant le bénéficiaire de l'aide) et par an, conduisant à **un total d'aide cumulée sur 5 ans qui devrait atteindre aux alentours de 22 350€ pour les bénéficiaires entre 2023 et 2027**, contre un montant cumulé de 12 500€ pour 80% des bénéficiaires entre 2015 et 2020.

Au total, **l'ensemble des dispositifs spécifiquement dédiés à une distribution plus juste et un ciblage renforcé des soutiens au revenu** (aide redistributive complémentaire au revenu, aide complémentaire au revenu pour les JA, aides couplées au revenu, ICHN) en faveur les petites et moyennes exploitations, les jeunes générations, et les filières et territoires les plus fragiles, **mobiliseront annuellement près de 2,5 milliards d'euros de crédits européens** (716 M€ de FEADER pour l'ICHN, et 1,8 Md€ de FEAGA en aides directes).

3.5 Vue d'ensemble par secteur

3.5.1 Le secteur des bovins (lait et viande)

A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN

La filière bovine française comptait en 2020 environ 138 000 élevages détenteurs d'au moins cinq vaches, pour 18 millions de têtes de bovins. La production bovine et celle des produits laitiers représentent près de 65% du total de la production animale en valeur en 2019, malgré le recul progressif de la part des bovins depuis 1995. Le cheptel bovin en France est en baisse constante, avec un nombre total de vaches passé de 8,6 millions en 2000, à 7,5 millions en 2020, soit une baisse de près de 13%. Cette baisse a principalement touché les vaches laitières avec une diminution d'environ 17%, et ce de manière continue. Le nombre de vaches allaitantes a baissé de manière beaucoup moins marquée, d'environ 6%, sur la même période, avec des pics de décapitalisation en alternance avec des périodes de recapitalisation.

Ces dernières années, les deux troupeaux sont marqués par la décapitalisation. Les revenus des éleveurs bovins spécialisés allaitants, mixtes et même laitiers sont inférieurs à la moyenne des revenus agricoles et les prix payés aux producteurs ne couvrent pas toujours les coûts de production dans les deux filières. L'ampleur des différents enjeux auxquels doivent faire face les deux productions bovines est parfois différente, toutefois, qu'il s'agisse du lait ou de la viande, les défis de valorisation et montée en gamme sur un marché des viandes en grande partie partagé, de maintien de l'activité de production sur le territoire, et de réponse aux attentes sociétales (climat, environnement, qualité, bien-être animal), se rejoignent largement au sein de la filière bovine dans son ensemble.

La filière bovine laitière repose essentiellement sur 49 000 exploitations spécialisées ou en polyculture-élevage en 2020 livrant du lait à un transformateur, et produisant près de 24 milliards de litres de lait par an avec 3,6 millions de vaches laitières. Ces exploitations sont réparties sur une large part du territoire et valorisent les surfaces herbagères. L'intensité de la production laitière est inférieure à la moyenne européenne, avec 4,4 tonnes de lait produites à l'hectare de SAU, contre 6,1t/ha en moyenne UE-28 (en 2016). Les exploitations sont présentes en zones de montagne pour 20% d'entre elles. 20% des exploitations sont engagées dans une filière de qualité (AOP, IGP ou label rouge) et la production biologique représente près de 5% de la production. La filière dégage un solde commercial positif. Toutefois, la production laitière fait face à des enjeux d'ampleur pour assurer son avenir dans des conditions durables.

Tout d'abord, le revenu des éleveurs laitiers demeure bas et pose la question de la capacité à renouveler les générations et à maintenir l'activité sur tout le territoire. Les revenus des élevages laitiers sont inférieurs à la moyenne et leur volatilité a tendance à augmenter. Le résultat courant avant impôt (RCAI) par actif non salarié des exploitations laitières est plus bas que la moyenne des exploitations (sur 2015-2019, 22 690 € en moyenne olympique pour l'OTEX lait, et 22 200 € pour la polyculture-élevage, contre 28 530 € toutes OTEX confondues). Les charges des exploitations laitières françaises sont supérieures à celles d'autres Etats membres, en particulier les dotations aux amortissements et les consommations intermédiaires, et sont en augmentation. Avec un peu plus de 35 000€ de subvention par exploitation en 2019, les producteurs laitiers sont très dépendants des aides pour leur revenu. Plus de 40% des exploitations bovines laitières auraient un RCAI négatif en l'absence de subventions.

Les coûts de production du lait ne sont en effet pas systématiquement couverts par le prix du lait dans tous les systèmes. La valorisation de la production est diverse sur le territoire, avec des zones de montagne à production à forte valeur ajoutée sous SIQO comme la zone Comté. A l'inverse, dans le massif central où est produit 60% du lait de montagne, le niveau de valorisation moyen se situe en dessous de la moyenne nationale. Les surcoûts de collecte demeurent en montagne, de l'ordre de 14€/1000 L en moyenne, soit 50M€ de surcoût au total par an à la charge des entreprises. Si les grands groupes peuvent internaliser en partie ce surcoût puisqu'ils collectent largement en dehors de

ces zones, ça n'est pas toujours le cas des PME ou coopératives locales, et certains acteurs se désengagent dans ces territoires difficiles, en particulier là où la valorisation est faible.

Dans ces conditions, on constate une déprise marquée dans certains territoires, en particulier dans le Sud-Ouest de la France et certaines zones de montagne (Pyrénées, Auvergne, sud des Alpes). Si la collecte de lait est relativement stable au national depuis 2016 entre 23,8 et 23,9 milliards de litres collectés (après avoir dépassé les 24,5 milliards de litres en 2014), certaines régions connaissent une forte baisse de la collecte, comme Provence-Alpes Côte d'Azur, Occitanie, et Nouvelle-Aquitaine, et dans une moindre mesure le Centre, la Bourgogne et la Haute-Normandie. Le nombre d'exploitations laitières diminue d'environ 4% par an car les installations ne compensent pas les départs en retraite ou ceux liés à des conversions d'exploitation, et le cheptel laitier diminue tendanciellement (baisse au total de 20% entre 2010 et 2020). L'élevage bovin laitier a perdu plus de la moitié de ses exploitations laitières en 20 ans (passant de 120 406 exploitations en 2000 à 49 275 exploitations en 2020), notamment parce qu'il est en concurrence dans de nombreux territoires avec d'autres productions agricoles, comme dans les zones intermédiaires, dès lors qu'une alternative existe (grandes cultures ou bovins viande). Le renouvellement générationnel est donc un enjeu majeur pour la filière qui manque d'attractivité en lien avec l'astreinte journalière (traite et alimentation des animaux deux fois par jour) et la pénibilité du travail, mais aussi l'incertitude d'un revenu suffisant dans un contexte de forte volatilité des prix du lait et des charges.

La filière bovine allaitante repose sur 57 000 exploitations détenant au moins 5 vaches allaitantes (chiffre 2019). Le nombre de ces élevages a diminué de 13% en 10 ans, tandis que le nombre de vaches allaitantes a baissé de 4%, avec près de 4 millions de vaches désormais, marquant un certain agrandissement des troupeaux des exploitations spécialisées qui ont toutefois su maintenir la valorisation des surfaces herbagères. L'intensivité de la production de viande bovine spécialisée est moyenne en France, à 1,15 UGB/ha de SAU, comme l'Allemagne ou encore l'Irlande, tout juste au-dessus de la moyenne UE-28 à 1,08 UGB/ha (en 2016).

De manière encore davantage marquée qu'en production laitière, le revenu des éleveurs de bovins viande est faible ; le RCAI/UTANS s'élève à 17 960€ en moyenne olympique 2015-201 (contre 28 530€ toutes OTEX confondues). Avec 50 000€ de subvention par exploitation en moyenne en 2019, la dépendance des revenus aux aides publiques est très forte. Plus de 90% des éleveurs de bovins viande auraient un RCAI négatif sans subvention. Exprimé en taux de dépendance du revenu aux subventions d'exploitations, sur la période 2007-2017 : ce taux s'élève en moyenne à 93% pour la filière bovine laitière contre 195% pour la filière bovine allaitante. En particulier concernant la filière bovins viande, des études ont récemment démontré que sur la période 1980-2015, les aides allouées au secteur, dont les aides couplées, ont été en partie captées par l'aval de la filière (abattage, transformation, distribution, consommation) et les aides insuffisamment ou non plafonnées ont encouragé l'augmentation de la taille des exploitations et des cheptels. L'un des défis majeurs de la filière réside donc dans la structuration de la filière et la valorisation des produits sur le territoire, afin de tirer un meilleur revenu de l'activité d'élevage.

Les éleveurs de la filière bovin viande produisent en particulier des broutards (bovins maigres élevés en pâture) et dans une moindre mesure des bovins engraissés (gros bovins finis), dont les vaches représentent 50%. Ces deux activités s'étendent sur des zones géographiques relativement distinctes. Début 2020, 5 régions cumulent 74% de l'effectif total de vaches allaitantes : Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté et Pays de la Loire. Les élevages de allaitants sont majoritairement de taille modeste : 64% ont jusqu'à 50 places. La France est le 1er producteur européen de viande bovine (y compris viande de veau), devant l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Italie, avec 1,4 million de tec, dont environ la moitié est issue de bovins de races allaitantes, le reste provenant d'élevages laitiers (types raciaux laitiers ou mixtes). La production de viande bovine française est destinée principalement au marché national et, exprimée en têtes, se répartit entre 57% de vaches, 27% de taureaux et jeunes bovins, 11% de génisses et 5% de bœufs.

La filière des bovins est particulièrement concernée par l'enjeu d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. L'élevage bovin émet 10% des gaz à effet de serre et représente 60% des émissions du secteur agricole. Il constitue la 5ème source d'émission. Il a toutefois diminué en 20 ans ses émissions de près de 11% et compense 30% de ses émissions grâce au stockage de carbone dans les prairies et les haies. Il possède le plus fort potentiel d'atténuation si on tient compte d'une part, des leviers au niveau de la conduite du troupeau et des surfaces d'une part, et de sa capacité à

stocker du carbone dans les sols en particulier et à apporter de la matière organique aux cultures en substitution d'intrants de synthèse, d'autre part. Maintenir l'élevage est indispensable pour maintenir des prairies permanentes et des surfaces en herbe dans certaines zones et éviter leur céréalisation. Par ailleurs, réduire la dépendance des élevages bovins aux importations de matières riches en protéines, notamment importées, en améliorant l'autonomie protéique et fourragère des troupeaux est une priorité importante au vu de l'enjeu climatique et environnemental. La filière laitière est la deuxième filière d'élevage la plus dépendante des protéines importées après l'aviculture. Il s'agit d'éléments importants de la montée en gamme des productions demandées par les consommateurs.
De manière générale, un enjeu de montée en gamme et de réponse aux attentes sociétales se fait sentir auprès de la filière. Cela passera par le développement des signes de qualité, notamment la production biologique, les AOP/IGP et le Label Rouge en viande en particulier. Si la filière laitière dispose déjà de nombreux produits sous signes de qualité, cette orientation peut toujours être renforcée, en particulier sur le segment bio qui est devenu un objectif stratégique pour couvrir la demande croissante. En viande, les produits sous signes de qualité existent également mais dans des proportions moindres, leur développement requiert une structuration et organisation collective plus grande de la filière, pour mieux valoriser les productions dans les territoires. En outre, une meilleure prise en compte du bien-être animal aux différents stades de production est indispensable pour répondre aux attentes des consommateurs, et cela passe notamment par le développement du pâturage, en lien avec le maintien et la création de prairies, le maintien de taux de chargement extensifs et l'amélioration de l'espace disponible par animal là où les chargements sont élevés, ainsi que par la modernisation des bâtiments pour améliorer les conditions de vie des animaux en continu.

B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux de la production bovine

L'intervention du PSN la plus ciblée sur l'élevage bovin, dans sa composante viande et lait, afin de soutenir le revenu et le maintien de l'activité, est la nouvelle aide couplée à l'UGB bovine de plus de 16 mois. Celle-ci vient remplacer les actuelles aides couplées spécifiques aux vaches laitières et l'aide à la vache allaitante, avec un budget décroissant progressivement le long de la période (689 M€ en 2023, pour atteindre 621 M€ en 2027), pour alimenter la hausse programmée des aides couplées aux protéines végétales. Il s'agit, au sein d'une enveloppe commune aux différents troupeaux compte-tenu de l'interdépendance des marchés pour ce qui concerne la viande, et dans un objectif de simplification du traitement des troupeaux et exploitations mixtes viande et lait, de rémunérer les UGB mâles et femelles détenues sur l'exploitation à partir de 16 mois, pour favoriser l'engraissement et donc la valorisation des jeunes animaux sur le territoire et de lutter contre la déprise laitière. Ce faisant, il est attendu que la valeur ajoutée produite soit davantage rémunérée l'aide soit moins captée par les autres opérateurs de la filière que ce n'est le cas aujourd'hui avec l'aide à la vache allaitante, car l'aide peut être attribuée à une population d'animaux plus divers au sein des troupeaux. L'aide rémunère différents animaux selon deux prix distincts : d'une part, un prix fort (planifié à 110€/UGB en 2023) attribué aux UGB mâles de plus de 16 mois quelle que soit le type racial de l'animal dans la limite du nombre de vaches présentes sur l'exploitation, et aux UGB femelles de type racial viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux de race à viande. Un prix plus faible (planifié à 60€/UGB en 2023) est attribué aux autres UGB éligibles, à savoir les UGB femelles de type racial laitier ou mixte (qui produisent du lait ou sont engraissées) et les UGB mâles de plus de 16 mois qui ne respectent pas les conditions pour toucher le prix fort, comme ceux présents dans les exploitations de type « engraisseurs spécialisés ». Ces dernières UGB sont plafonnées à 40 UGB primables maximum, ce qui permet de ne pas encourager l'agrandissement des troupeaux laitiers ou la densification des systèmes d'engraissement spécialisé. Les animaux primés au prix fort sont quant à eux plafonnés en fonction de la surface fourragère disponible de l'exploitation à un seuil de 1,4 UGB/ hectare de surface fourragère, et dans tous les cas, à maximum 120 UGB (le plafond maximum s'applique en commun en tenant compte du socle à 40), ce faisant, le plafond d'animaux primables est abaissé par rapport à l'aide actuelle à la vache allaitante, et le mécanisme permet de valoriser davantage les exploitations avec des chargements animaux extensifs.

En complément, et compte tenu de la spécificité de cette production très localisée dont le maintien est important au regard de la valeur ajoutée créée, l'aide couplée aux veaux sous la mère est maintenue, avec une enveloppe d'environ 4 M€ par an (qui baisse progressivement pour alimenter la hausse des aides couplées aux protéines végétales). Elle constitue en effet un soutien important pour les naisseurs-engraisseurs de veaux sous la mère sous signes officiels de la qualité (Bio, IGP et Label

rouge). Ses modalités de mise en œuvre sont simplifiées sous la forme d'une aide unique (au lieu de deux aides distinctes) et encouragent la structuration des filières de qualité sur les segments visés.

En outre, et dans la perspective de renforcer l'autonomie protéique des élevages, notamment laitiers, les aides couplées aux protéines végétales pourront bénéficier aux éleveurs et polyculteurs-éleveurs qui produisent des protéines fourragères, pures ou en mélanges (méteils avec céréales et protéines mélangées à des graminées l'année du semis des légumineuses afin de garantir leur prédominance dans le mélange en question). Les modalités de cette aide sont décrites dans la description sectorielle de la filière protéines végétales. Ainsi, alors que les aides couplées aux UGB bovines et autres aides couplées animales voient leur enveloppe diminuer au cours de la programmation d'environ 80 M€, à raison de 16 M€ par an toutes aides couplées animales confondues, les éleveurs produisant des légumineuses sur leurs exploitations situées en dehors des zones de montagne et haute-montagne bénéficieront de la hausse de l'enveloppe des aides couplées aux protéines (155 M€ en 2023 devenant 236 M€ en 2027 via une hausse de 16 M€ par an, contre 137 M€ en 2020). Ainsi, les éleveurs sont rémunérés pour améliorer leur autonomie et leur résilience, incitant à la diminution des importations de protéines de pays-tiers, notamment le soja, en cohérence avec les préférences collectives exprimées par les consommateurs.

Pour les élevages de montagne ou se situant dans les autres zones à handicap naturel ou spécifique, l'ICHN est mobilisée à hauteur de 1,1 milliard d'euros par an au total, et conserve ses modalités de ciblage sur l'élevage extensif à l'herbe, en fixant des plages de chargement animal optimales adaptées aux différentes zones définies. Cette aide est destinée à couvrir en partie les surcoûts de production et de collecte engendrés par les handicaps supportés par les éleveurs. Elle est déterminante pour le maintien des activités d'élevage dans ces territoires difficiles, où parfois seule cette activité demeure possible et génère de l'activité économique, empêchant la fermeture des milieux et permettant un entretien des espaces, des écosystèmes prairiaux et des paysages. Les filières bovines sont les premières bénéficiaires de cette aide, aux côtés des ovins également très présents dans les zones difficiles.

Au niveau des interventions transversales qui ne font pas l'objet d'un ciblage particulier sur l'élevage bovin, la poursuite de la convergence des aides découplées de base a un effet diffèrent selon les filières et les territoires en raison de références de production historiques variables chez les éleveurs. De manière générale, ce sont les élevages de bovins dans les zones les plus productives comme le grand Ouest, mais aussi ceux des zones intermédiaires de plaine sur prairies, notamment les élevages laitiers, qui perdent des soutiens au titre de la décroissance de la valeur de leurs droits à paiement individuels, tandis que les élevages extensifs basés sur des modèles moins productifs, notamment au sud de la France et dans les massifs montagneux, en particulier en production de viande bovine, voient leurs droits à paiement de base revalorisés sous l'effet de la convergence à 85% en 2026. Le paiement redistributif, qui représente 10% de l'enveloppe des paiements directs et génère une surprime sur les 52 premiers hectares de toutes les exploitations, bénéficie aux élevages bovins de manière générale. La taille des élevages bovins demeure modeste comparativement aux exploitations de grandes cultures. De plus, les élevages sont marqués par une forte proportion d'exploitations en GAEC, leur permettant de bénéficier du principe de la transparence des aides, rémunérant ainsi l'activité et le travail sur ces exploitations.

Pour soutenir les élevages dans l'amélioration de la réponse qu'ils apportent aux attentes sociétales, en matière d'environnement et de climat et de bien-être animal, au-delà du respect de la conditionnalité des aides exigée de tous les bénéficiaires et notamment le maintien d'un ratio de prairies permanentes, l'écorégime (25% des paiements directs au total) prévoit de rémunérer les éleveurs et polycultures-éleveurs dont les systèmes de production sont convertis à l'agriculture biologique et certifiés haute valeur environnementale, ou qui respectent les conditions de la certification environnementale de niveau 2+. Les éleveurs qui ne labourent pas leurs prairies permanentes (à 80% ou 90%), et les polyculteurs-éleveurs qui disposent de prairies permanentes et temporaires et produisent des légumineuses et céréales pour assurer l'autonomie de leur exploitation seront également rémunérés au titre de l'écorégime. En outre, le maintien d'au moins 6% de haies sur la surface des exploitations, qu'il s'agisse de terres arables ou de prairies sera également rémunéré dans l'écorégime, à condition que les haies soient gérées durablement (système de certification). Si des élevages détiennent entre 7 et 10% d'éléments non productifs favorables à la biodiversité, dont les infrastructures agro-écologiques comme les haies, murs, arbres isolés…, ils peuvent accéder à l'écorégime par cette action également. Ces éléments sont en effet importants pour la biodiversité, la

lutte contre l'érosion et le dessèchement des prairies, le bien-être des animaux et la gestion de l'eau en particulier.

Pour accompagner la transition des élevages bovins, les soutiens à la conversion à l'agriculture biologique peuvent permettre aux éleveurs demandeurs de bénéficier de soutiens dédiés sur leurs surfaces en prairies et en cultures pendant une période de 5 ans, participant de la montée en gamme des produits laitiers et viande sur ce segment qui fait l'objet d'une demande croissante. Par ailleurs, un nombre important de mesures agroenvironnementales et climatiques sont spécifiquement déclinées en direction des éleveurs, notamment en filières bovines, permettant la transformation des systèmes ou la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des mesures suivantes : la MAEC eau polyculture-élevage qui a vocation à économiser l'eau et améliorer sa qualité, la MAEC climat-bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages herbivores, les MAEC biodiversité ayant pour but de préserver les milieux humides où peuvent paître des bovins, celle visant à préserver l'équilibre agro-écologique des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage extensif. Des MAEC permettent également d'accompagner la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité comme les couverts d'intérêt faunistique et floristique dont les prairies fleuries, ou des prairies qui, au terme de l'engagement de 5 ans, deviendront prairies permanentes, participant ainsi du développement de l'élevage au pâturage, de l'extensification de certains systèmes notamment laitiers, et du renforcement de l'autonomie fourragère. En parallèle, les soutiens aux investissements dans les exploitations, dont les termes seront précisés dans les appels à projets des autorités régionales permettront également de continuer l'effort de modernisation des bâtiments d'élevage ou d'acquisition de matériels, au service de l'efficacité énergique et de la gestion des effluents, du développement des énergies renouvelables, et de l'amélioration du bien-être des bovins. Les outils de conseil peuvent également permettre aux éleveurs de bénéficier d'un soutien pour améliorer et mettre en œuvre les diagnostics carbone développés dans les initiatives interprofessionnelles en lait comme en viande, ou encore d'accompagner des systèmes à entrer dans des démarches mieux-disantes en matière de bien-être animal.

L'ensemble de ces interventions, articulées entre mesures ciblées sur les élevages de bovins et mesures d'accompagnement transversales, permettront d'offrir aux exploitations de bovins viande et bovins lait les soutiens nécessaires au maintien de ces productions, indispensable à l'économie, à l'aménagement des territoires, au maintien des prairies, et à l'équilibre productif agricole français. Elles contribueront à améliorer le revenu des éleveurs et les inciteront à une amélioration constante des pratiques d'élevage pour mieux répondre aux défis climatiques et environnementaux, et aux attentes des consommateurs en termes de qualité, de valorisation des territoires, et de bien-être des bovins.

3.5.2 Les secteurs des ovins et caprins

A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN

Le secteur de la production ovine et caprine est confronté à des revenus bas comparativement à la moyenne des revenus agricoles, et à une déprise marquée, caractérisée par le recul du nombre d'exploitants en production caprine en particulier à la suite de la crise laitière de 2009-2011, et le recul du cheptel en production ovine allaitante, alors que la production ovine laitière a fortement augmenté dans les dix dernières années. La production française de viande ovine ne permet pas de couvrir les besoins de consommation alimentaire intérieure qui dépendent pour moitié des quantités consommées des importations, majoritairement d'origine du reste de l'UE, mais aussi des pays tiers. La consommation de viande ovine a tendance à diminuer dans les achats des ménages pour consommation à domicile, tandis que les achats de fromages de brebis et de chèvre sont en croissance dans les dernières années.

Les élevages ovins représentent en 2019, 39 000 exploitations, en nette baisse, de 59 %, depuis 2000. Ces exploitations regroupent un cheptel de 7,1 millions de têtes reculant de 11% par rapport à 2010 et de 25% par rapport à 2000. Si l'effectif de brebis laitières se maintient, celui de brebis nourrices continue de décliner et perd 17% par rapport à 2010. Le cheptel allaitant est présent dans toutes les régions du sud de la France. En revanche, le cheptel laitier est concentré en zone de montagne dans trois bassins de production traditionnels : le Rayon de l'AOP Roquefort dans la zone sud du Massif Central, les Pyrénées-Atlantiques avec la zone AOP Ossau-Iraty et la Corse avec la zone AOP Bruccio. La production de lait de brebis qui représentait 291 Ml en 2019 est ainsi

essentiellement concentrée en zone de montagne avec 87% de la collecte nationale. Une part importante de la production, 40% de la collecte, est valorisée sous AOP. Quelques développements sont observés hors des trois bassins historiques, le plus souvent en transformation fromagère directe sur l'exploitation ou en réponse à la demande de certains transformateurs laitiers pour diversifier leur gamme de produits.

Les 11 000 exploitations caprines élèvent un cheptel caprin de 1,2 million de têtes en 2019. Le nombre d'exploitations a diminué de 60% depuis 2000, avec un agrandissement de la taille du cheptel par exploitation (44 caprins en 2000 contre 115 en moyenne 2019). La très large majorité du cheptel est élevée dans la moitié sud de la France, en particulier à l'ouest. La collecte de lait de chèvre s'établit à environ 502 Ml en 2020 et reste dépendante des importations de matière première (lait, lait concentré et caillé), d'origine du reste de l'UE, pour environ 15% de la transformation en France. Plus de 75% du lait de chèvre produit est livré à des industriels, le reste étant transformé à la ferme. Environ 40% des exploitations caprines laitières sont des producteurs fermiers (fromages essentiellement) qui comptent pour 20 % de la production fromagère. Le nombre d'élevages bio a plus que doublé en dix ans en production laitière caprine et représente environ 10% des élevages. Une quinzaine d'AOP sont reconnues en fromage de chèvre. En volume, la production sous AOP représentait 13,5% de la collecte en 2019. En outre, une quarantaine d'élevages sont spécialisés dans l'activité d'engraissement de chevreaux.

En moyenne olympique sur la période 2015-2019, la moyenne des revenus par unité de travail non salarié (RCAI/UTANS) dans l'OTEX ovins-caprins s'élevait à 21 520 €, à comparer aux 28 530 € toutes OTEX confondues. Avec 45 000€ de subvention par exploitation en moyenne, la dépendance des revenus aux aides publiques est forte. Environ 75% des éleveurs auraient un RCAI négatif en 2019 sans subvention. Ce soutien implique un taux de dépendance du revenu aux subventions d'exploitations important : sur la période 2007-2017, ce taux s'élève en moyenne à 152% pour la filière ovine/caprine.

L'enjeu pour ces filières réside donc principalement dans le maintien des éleveurs et de l'activité de production dans les territoires, notamment les territoires difficiles et de montagne, avec un défi particulier en termes d'attractivité et de renouvellement des générations pour les systèmes pastoraux de montagne. Le maintien de cette production dans les territoires traditionnels de production est par ailleurs primordial pour conserver une valorisation des produits sous signes de la qualité et de l'origine, qu'il s'agisse des fromages ou des viandes, en particulier en production ovine. Les efforts de la filière pour s'organiser et se structurer autour d'organisations de producteurs afin de sécuriser l'approvisionnement de l'aval et pour une meilleure prise en compte des coûts de production dans le prix et développer la contractualisation sont à encourager, avec environ 65% de la production de viande ovine commercialisés par les OP. Par ailleurs, la présence de ces ruminants contribue à conserver des prairies permanentes, favorables au stockage de carbone et à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau, dans les zones de plaine, tandis qu'elle joue un rôle important pour l'entretien des espaces et le maintien de l'ouverture des paysages dans certains territoires.

B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux des filières ovines et caprines

Le PSN active plusieurs mesures pour répondre aux enjeux qui se posent dans les filières de petits ruminants.

Les interventions les plus ciblées sont les aides couplées attribuées aux éleveurs, qui poursuivent comme premier objectif de soutenir leurs revenus, largement inférieurs à la moyenne des revenus agricoles, dans l'objectif de maintenir ces productions sur le territoire national. L'aide couplée aux ovins est reconduite globalement dans les modalités actuelles, afin de continuer le travail engagé avec la filière qui permet d'apporter un soutien indispensable au maintien des activités de production ovine dans des territoires en déprise. Au total, une enveloppe de 106 M€ en 2023 sera consacrée à cette aide, pour atteindre 96 M€ en 2027, au titre de la contribution au renforcement des aides aux protéines végétales. L'aide de base obéit aux mêmes règles qu'actuellement, avec un seuil d'accès fixé à 50 brebis, et une période détention obligatoire de 100 jours et un critère de détermination de la productivité des brebis, avec une majoration d'aide sur les 500 premières brebis du troupeau. Le complément d'aide par brebis apporté aux nouveaux producteurs est maintenu, au regard du fort

enjeu de renouvellement des générations dans cette filière. L'aide couplée aux caprins est reconduite dans ses modalités actuelles et dispose d'une enveloppe qui décroît en cours de programmation, passant de 13 M€ en 2023 à 11,5 M€ en 2027, au titre de la contribution de toutes les aides couplées animales à l'accroissement des soutiens aux protéines végétales. Elle est en effet jugée utile et bien calibrée dans les modalités connues à ce jour pour l'objectif poursuivi et permet d'aider environ 5000 bénéficiaires par an. Ainsi, une aide unique est mise en place avec un seuil d'accès à l'aide est fixé à 25 chèvres, une période de détention obligatoire des animaux est fixée à 100 jours, et l'aide attribuée est plafonnée à 400 chèvres.

Pour les élevages de montagne ou se situant dans les autres zones à handicap naturel ou spécifique, l'ICHN est mobilisée à hauteur de 1,1 milliard d'euros par an au total, et conserve ses modalités de ciblage sur l'élevage extensif, en fixant des plages de chargement animal optimales adaptées aux différentes zones définies. Cette aide est destinée à couvrir en partie les surcoûts de production et de collecte engendrés par les handicaps supportés par les éleveurs de petits ruminants. Elle est déterminante pour le maintien des activités d'élevage dans ces territoires difficiles, où parfois seule cette activité demeure possible et génère de l'activité économique, empêchant la fermeture des milieux et permettant un entretien des espaces, des écosystèmes prairiaux et des paysages. Les filières de petits ruminants figurent parmi les premiers bénéficiaires de cette aide, après les bovins également très présents dans les zones difficiles. En particulier, l'ICHN permet d'apporter une aide précieuse aux systèmes pastoraux ovins dont le maintien est primordial dans les territoires montagneux, souvent zones d'appellation d'origine pour ce qui concerne cette production, et où l'enjeu du renouvellement des générations est particulièrement présent, notamment dans le massif des Pyrénées.

De manière plus transversale, le fait que la France choisisse dans le PSN de rendre éligibles aux aides directes les surfaces en prairies permanentes où l'herbe n'est pas prédominante, à certaines conditions de pratiques locales établies, correspond également à la volonté de soutenir une agriculture traditionnelle d'élevage, notamment de petits ruminants, dans des territoires difficiles où l'ouverture du milieu apportée par cette activité est nécessaire. Il est par ailleurs à noter que la plupart des éleveurs de petits ruminants, dont l'activité se situe dans la moitié sud de la France, vont également bénéficier d'une revalorisation de la valeur de leurs droits à paiement de base sous l'effet de la convergence à 85% en 2026. Au global, la réforme aura un impact positif sur le total des aides PAC touchées par les élevages de petits ruminants.

Les interventions du PSN vont également permettre d'accompagner l'amélioration de la conduite d'élevage, notamment en permettant de limiter les achats de fourrage et de concentrés (en filières laitières), en incitant à la valorisation à l'herbe des différentes productions de petits ruminants, facilitant l'accès et le respect aux conditions de production exigées dans les cahiers des charges des productions sous SIQO comme l'agriculture biologique, le Label Rouge ou les AOP/IGP afin de développer encore la valeur ajoutée produite dans ce secteur et toujours mieux répondre aux attentes des consommateurs et de la société.

En effet, au-delà du respect par les éleveurs de la conditionnalité pour accéder aux aides, l'écorégime permet de valoriser les surfaces en herbe non labourées qui stockent du carbone et favorisent la biodiversité sur lesquelles évoluent la plupart des effectifs de petits ruminants. Il incitera les élevages plus intensifs aujourd'hui à faire évoluer leur modèle, pour favoriser l'autonomie fourragère, le pâturage sur prairies, la création d'infrastructures agro-écologiques dont les haies qui peuvent manquer notamment en plaine, ou pour entrer dans un système de certification environnementale ou en agriculture biologique.

En complément, les soutiens à la conversion à l'agriculture biologique peuvent permettre aux éleveurs demandeurs de bénéficier de soutiens dédiés sur leurs surfaces en prairies et en cultures pendant une période de 5 ans, participant de la montée en gamme des produits laitiers et viande sur ce segment qui fait l'objet d'une demande croissante. Par ailleurs, un nombre important de mesures agroenvironnementales et climatiques sont spécifiquement déclinées en direction des éleveurs, et adaptées aux élevages de petits ruminants, permettant la transformation des systèmes ou la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des mesures suivantes : la MAEC climat-bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages herbivores ou la MAEC visant à préserver l'équilibre agro-écologique des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage extensif.

Des MAEC permettent également d'accompagner la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité comme les couverts d'intérêt faunistique et floristique dont les prairies fleuries, ou des prairies qui, au terme de l'engagement de 5 ans, deviendront prairies permanentes, participant ainsi du développement de l'élevage au pâturage, de l'extensification de certains systèmes notamment laitiers, et du renforcement de l'autonomie fourragère. Enfin, la MAEC permettant le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux, notamment dans le cadre de la défense contre le risque incendie dans une large zone sud de la France où les élevages de petits ruminants sont davantage présents, fait particulièrement écho au maintien de l'entretien des milieux et au besoin d'amélioration de la gestion du pâturage par les ovins et caprins, dans des territoires parfois difficiles d'accès pour d'autres animaux d'élevage.

En complément des soutiens apportés par les MAEC, le soutien dédié aux investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation dans le Feader, mobilisé à hauteur de 35 M€ par an, permet de favoriser le maintien de l'activité d'élevage de petits ruminants et donc de conserver des milieux ouverts dans les zones concernées par la présence des grands prédateurs, en particulier le loup dont la population croît et la zone de présence s'étend sur le territoire national sous l'effet des actions menées pour la préservation de l'espèce au titre des engagements internationaux de la France. Il s'agit d'une mesure utile pour concilier activités d'élevage et protection stricte des espèces de grands prédateurs présents en alpages et dans les zones de pâturage extensif.

Les autres soutiens aux investissements dans les exploitations, dont les termes seront précisés dans les appels à projets des autorités régionales permettront également de continuer l'effort de modernisation des bâtiments d'élevage ou d'acquisition de matériels, au service de l'efficacité énergique et de la gestion des effluents, du développement des énergies renouvelables, et de l'amélioration du bien-être des ovins et caprins. Les outils de conseil peuvent également permettre aux éleveurs de bénéficier d'un soutien pour améliorer la conduite des troupeaux dans leur environnement ou encore d'accompagner des systèmes pour entrer dans des démarches mieux-disantes en matière de bien-être animal.

L'ensemble de ces interventions, articulées entre mesures ciblées sur les élevages de petits ruminants et mesures d'accompagnement transversales, permettront d'offrir aux exploitations d'ovins et caprins en lait comme en viande, les soutiens nécessaires au maintien de ces productions indispensables à la couverture de nos besoins alimentaires, à l'économie et à l'aménagement des territoires en particulier en zones de montagne. Les soutiens apportés par le PSN contribueront également à améliorer le revenu des éleveurs, notamment en les incitant à se structurer davantage dans le secteur ovin, en améliorant constamment leurs pratiques d'élevage pour mieux répondre aux défis climatiques et environnementaux, et aux attentes des consommateurs en termes de qualité, de valorisation des territoires, et de bien-être des petits ruminants, notamment en filière laitière où certains systèmes sont intensifs.

3.5.3 Le secteur des protéagineux et légumineuses

A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN

Aujourd'hui, un peu plus d'1 million d'hectares sont semés avec des espèces riches en protéines végétales (soja, pois, légumes secs, luzerne, légumineuses fourragères). Cette sole est insuffisante pour répondre aux besoins des animaux d'élevage, comme au besoin en alimentation humaine. Aussi, la stratégie nationale pour le développement des protéines végétales, lancée le 1er décembre 2020, poursuit l'objectif de doubler en dix ans d'ici à 2030, les surfaces en protéagineux et légumineuses, pour atteindre 8% de la surface agricole utile, soit 2 millions d'hectares. Cette stratégie s'inscrit en cohérence avec les objectifs poursuivis dans la stratégie nationale bas-carbone et dans la stratégie de lutte contre la déforestation importée.

Le développement de ces filières est un enjeu pour l'amont agricole, dans la poursuite de la transition agro-écologique des systèmes de production. La spécialisation des exploitations et l'intensification des rendements en grandes cultures a conduit à une simplification des assolements qu'il convient aujourd'hui de diversifier davantage, en particulier avec l'inclusion de plus de légumineuses dans les rotations. Cette réintroduction de légumineuses permet en effet, au-delà des bénéfices apportés par la diversification des cultures elles-mêmes, de réduire les apports en engrais azotés nécessaires à la production, en supprimant les apports sur les terres arables semées en légumineuses (contre environ

120kg/ha/an en général sur les autres grandes cultures), en réduisant la fertilisation des prairies grâce au sursemis et à l'enrichissement des prairies, et en réduisant d'au moins 20% les apports nécessaires à la culture suivante (en fonction de la culture et des systèmes). On estime que le doublement des surfaces en légumineuses d'ici 2030 permettra, toutes choses égales par ailleurs, une économie d'azote de près de 150 000 tonnes par an, soit une réduction de la consommation d'azote minéral de 7%. Ainsi, les légumineuses sont un gage de réduction d'intrants, de protection des sols et de l'eau, de biodiversité renforcée, et de meilleure adéquation des productions de grandes cultures avec la demande intérieure croissante de légumes secs pour l'alimentation.

Pour l'élevage et la polyculture-élevage, la culture de légumineuses fourragères permet de renforcer la résilience des systèmes, en améliorant l'autonomie protéique. En effet, si la ferme France est globalement autonome en protéines si l'on tient compte des prairies et des céréales produites (dont une partie est toutefois exportée), son taux d'autosuffisance en matières riches en protéines n'est que de 50% et son élevage reste très dépendant des importations, lesquelles représentent l'équivalent de 1,3 Mt de protéines sous forme de tourteaux de soja venus de pays-tiers très éloignés de l'UE, principalement du Brésil. Les tourteaux importés sont utilisés par les filières avicoles, bovines laitière et allaitante, et porcine. La diversification des sources de protéines et la recherche d'une plus grande autonomie à l'échelle des exploitations, des territoires et des filières est donc un enjeu primordial pour réduire cette dépendance qui nuit à l'environnement et au climat en favorisant la déforestation importée et les émissions de GES, et pour renforcer la résilience des exploitations face à la volatilité croissante des cours des matières premières.

Mais le développement de ces cultures ne peut être atteint sans effort supplémentaire en matière de structuration de filières, qui nécessitent des investissements en recherche et innovation, et industriels (agroéquipements et transformation aval) afin que les agriculteurs puissent valoriser pleinement l'effort de production en multipliant les opportunités de débouchés et en ayant les moyens techniques de l'ambition (matériels de tri, semences, agroéquipements…). L'effort de recherche, de sélection végétale et d'investissement dans ces filières est resté timide pendant de longues années, sous l'effet de la simplification des systèmes et filières de production, et celui de l'expansion de la mondialisation ; des moyens conséquents doivent être de nouveau déployés en direction de ces filières.

Le développement des légumineuses est primordial pour répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs, en participant à la réponse que l'agriculture peut apporter au besoin de rééquilibrage du régime alimentaire des Français qui doit, conformément aux recommandations nutritionnelles du PNNS, favoriser les sources végétales d'apports protéiques dans la ration journalière, face à une consommation de légumes secs des Français, certes en forte croissance, mais qui demeure parmi les plus faibles au monde avec environ 1,6 kg par personne et par an. Le développement des légumineuses répond par ailleurs aux attentes sociétales en ce qu'il permet une évolution des pratiques culturales et d'élevage conformes aux attentes en matière de climat et d'environnement, et de réduction de l'empreinte carbone liée directement et indirectement à l'alimentation.

La France s'est donc engagée dans un effort financier sans précédent en faveur des protéines végétales. Des moyens inédits sont mis en œuvre pour initier le déploiement de la stratégie dans les deux premières années, avec une enveloppe de 100 M€ dédiée à cette filière dans le plan « France relance » pour 2021 et 2022. Des soutiens sont ainsi apportés aux actions de recherche, développement et innovation, aux investissements en matériels chez les producteurs, à la structuration des filières et aux investissements aval, ainsi qu'à la promotion de la consommation de légumineuses. Ces moyens sont nécessaires pour parvenir aux objectifs fixés d'améliorer l'autonomie en protéines végétales, face à l'ampleur des défis techniques, économiques, organisationnels et culturels générés. Toutefois, ils resteront insuffisants si la PAC ne prend pas le relai de manière significative à partir de 2023, au-delà du plan de relance en cours de déploiement actuellement.

Plus précisément, la mesure 2-16 du Plan National de relance et de Résilience français intitulée "Plan en faveur des protéines végétales" et programmée avec une réalisation en 2022 (tranche 2), permet de financer, d'une part, du matériel dans les exploitations agricoles de cultures riches en protéines, et d'autre part, la restructuration des filières des protéines végétales, avec notamment des investissements dans les entreprises de collecte et de transformation des protéines végétales (silos, unités de stockage, unités de trituration de graines, séchoirs à luzerne, trieurs optiques, etc.). Il s'agit d'une mesure complémentaire et déployée en préalable de la hausse des aides couplées aux protéines végétales portée par le PSN à partir de 2023 et des mesures de soutiens à l'investissement

qui pourront être déployées par les Régions dans le cadre du PSN, afin de se donner tous les moyens nécessaires à l'atteinte de l'objectif de doublement des surfaces d'ici 2030 porté par la stratégie nationale protéines végétales. Une complémentarité sera recherchée afin, d'une part, d'optimiser les différentes opportunités de financement offertes par l'Europe et, d'autre part, d'empêcher tout risque de double financement.

B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux des filières protéagineux et légumineuses

Le PSN comprend différentes interventions utiles au déploiement de la stratégie nationale en faveur des protéines végétales, permettant d'assurer le relai du Plan de relance 2021-2022, dans l'objectif d'atteindre 2 millions d'hectares de protéagineux et légumineuses d'ici 2030.

Tout d'abord, les aides couplées aux cultures riches en protéines végétales sont fortement renforcées, passant d'une enveloppe de 137 M€ en 2020 représentant 2% des paiements directs, à une enveloppe de 155 M€ (soit 2,3% des paiements directs) en 2023 allant croissante d'environ 16 M€ par an pour atteindre près de 236 M€ en 2027, soit 3,5% des paiements directs. L'accroissement de plus de 70% de l'enveloppe dédiée à ces cultures par rapport à 2020 est financé par prélèvement linéaire régulier sur les aides couplées animales. Les cultures aidées seront les suivantes : légumineuses fourragères pures (luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pois, lupin, féverole, lotier et minette) ou en mélanges y compris avec des céréales ou oléagineux ou encore des graminées (sous réserve de la prédominance des légumineuses), les protéagineux, le soja, la luzerne déshydratée, les semences de légumineuses et les légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves).

Ces aides couplées doivent permettre en particulier de développer les surfaces. Pour cela, il est nécessaire d'apporter un soutien au revenu des producteurs, au moins temporairement, pour les inciter à cultiver ces espèces, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales, en dégageant une moindre marge nette. La croissance des surfaces en soja, en légumes secs et en légumineuses fourragères sera ainsi mieux accompagnée qu'elle ne l'est aujourd'hui, et les surfaces en protéagineux seront encouragées alors qu'elles stagnent, voire diminuent ces dernières années en raison du fort différentiel de compétitivité qui demeure avec les céréales malgré les aides. Il est à noter qu'en cohérence avec les recommandations nutritionnelles, l'aide couplée aux légumineuses à graine permet d'aider les surfaces en légumes secs à destination de l'alimentation humaine, alors que ces cultures ne sont pas éligibles aux soutiens aux protéines végétales aujourd'hui. La production de semences de légumineuses fourragères continuera à bénéficier de soutiens couplés (tout comme celle de semences de graminées fourragères, dans une enveloppe séparée puisqu'il ne s'agit pas de légumineuses), dans la mesure où la multiplication de semences nécessite des pratiques agronomiques spécifiques avec des contraintes techniques fortes qui pèsent sur les producteurs. La majeure partie de la production est réalisée sous contrat avec un prix garanti. Ces aides visent donc à maintenir l'autonomie fourragère des élevages et à diversifier les rotations et les assolements.

Les aides couplées aux cultures riches en protéines végétales bénéficieront à la fois aux agriculteurs cherchant à diversifier leurs assolements et réduire leurs intrants, et aux éleveurs et polyculteurs-éleveurs cherchant à renforcer l'autonomie protéique de leur exploitation, notamment grâce aux soutiens qui seront apportés aux légumineuses en mélange avec des céréales ou oléagineux (méteils) et avec des graminées la seule année du semis de légumineuses afin de garantir la prépondérance de ces dernières dans les mélanges, comme exigé par le règlement européen. En particulier, l'enveloppe de l'aide aux légumineuses fourragères pures ou en mélange hors zone de montagne, sera renforcée au cours de la période, pour accompagner une hausse des surfaces attendue plus forte dans les exploitations de plaine et de piémont qu'en montagne. Ainsi, une partie des éleveurs qui vont voir leur aide couplée aux animaux diminuer progressivement en cours de programmation, pourront tirer bénéfice de l'augmentation des aides aux protéines végétales.

Ces interventions à destination de l'amont agricole seront complétées par un soutien dédié à la filière protéagineux et légumineuses avec la mise en place d'un programme opérationnel sectoriel à partir de 2024, qui pourra ainsi permettre de développer des investissements ciblés sur des objectifs à préciser par les opérateurs de la filière d'ici là. L'apport de fonds européens sera prélevé sur les aides directes

de base au revenu de tous les agriculteurs, à l'intérieur d'une enveloppe de 0,5% des paiements directs, soit 33 M€ par an, dédiée aux programmes opérationnels pour des secteurs ne disposant pas de tels programmes aujourd'hui. La mise en place de ce programme nécessaire à l'accompagnement continu de la structuration de la filière dans le prolongement du Plan de relance requiert l'organisation des acteurs afin d'obtenir leur reconnaissance en organisation de producteurs pour construire un programme d'actions à mener en commun dans le cadre des possibilités offertes aux nouveaux secteurs pouvant bénéficier d'un programme opérationnel avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen. Les investissements et l'appui du conseil qui resteront nécessaires au-delà du plan de relance dans les exploitations, ou dans les industries de transformation, pourront également être accompagnés dans le cadre des soutiens aux investissements apportés par les Régions en mobilisant le Feader.

Enfin, les soutiens apportés dans le PSN dans les outils de l'architecture environnementale sont mobilisés en cohérence avec ces soutiens directs ciblés, au service de la diversification des exploitations, de leur résilience et de leur autonomie. Ainsi, l'accès à l'écorégime est conditionné, pour les bénéficiaires volontaires disposant de terres arables, à l'atteinte d'un score minimal de 4 points (5 points pour le niveau supérieur de l'écorégime) au titre de la diversité des cultures parmi neuf grandes catégories regroupées en cinq grands blocs élaborés sur des bases agronomiques, incitant à aller au-delà des rotations classiques en système de grandes cultures. Le barème est construit de telle sorte que, sans pour autant obliger à telle ou telle culture afin de respecter les critères de la boîte verte de l'OMC, l'inclusion de légumineuses à graines ou fourragères dans les assolements des exploitations soit favorisée par les points que ces surfaces peuvent rapporter à l'exploitant qui s'engage dans ces productions, au titre des bénéfices environnementaux qu'elles apportent en particulier en matière d'économie d'intrants azotés. Les prairies temporaires et permanentes rapportent également des points aux bénéficiaires, en cohérence avec l'impératif de maintenir ces surfaces valorisées par la présence des ruminants, et avec l'objectif de renforcement de l'autonomie fourragère et protéique des systèmes de polyculture-élevage.

Parmi les mesures agroenvironnementales et climatiques proposées à la souscription des agriculteurs volontaires dans les zones à enjeux qui seront définies par la concertation régionale, tous les cahiers des charges des MAEC visant une amélioration de la qualité de l'eau en systèmes de grandes cultures et de polyculture-élevage contiennent des obligations de part minimale de surface engagée en cultures à bas niveau d'impact, dont les légumineuses (et les prairies temporaires) avec inclusion systématique dans les rotations pluriannuelles. Il s'agit ici d'inciter les agriculteurs qui s'engagent dans une transformation de leurs systèmes de production à allonger et diversifier leur rotation, à couvrir davantage leurs sols, dans l'objectif de réduire les usages des engrais et des phytosanitaires pour la protection de l'eau. De la même manière, la MAEC système proposée pour préserver la qualité du sol, par le semis direct, implique une part minimale de légumineuses dans l'assolement, entre autres obligations. Une MAEC système est proposée au titre du climat, du bien-être animal et de l'autonomie fourragère à destination des systèmes herbivores dans laquelle les éleveurs engagés devront respecter une part maximale de maïs ensilage et de consommation de concentrés et veiller particulièrement à l'équilibre de la fertilisation azotée, ce qui implique une hausse des surfaces en prairies et/ou en légumineuses fourragères, notamment en sursemis. Enfin, la MAEC consistant à accompagner la création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, pour préserver la biodiversité et favoriser la présence de pollinisateurs s'appuie également en partie sur les surfaces de légumineuses présentes dans les exploitations, parmi d'autres couverts d'intérêts et à bas impacts.

Les interventions du PSN favorisant le développement des protéagineux et légumineuses ont donc vocation à enclencher un cercle vertueux - entre soutien direct augmenté aux légumineuses à l'amont et pour la filière, incitation à en introduire dans les rotations, soutiens aux systèmes d'élevage favorisant l'autonomie fourragère et le pâturage - au service d'un objectif environnemental, climatique et alimentaire, permettant de mieux répondre aux demandes sociétales. Il s'agit d'un engagement fort de la France pris dans le cadre de sa stratégie en faveur des protéines végétales, qui doit permettre non seulement le doublement des surfaces 2019 d'ici 2030, mais aussi de structurer une filière émergente dans des conditions de concurrence internationale difficiles, pour renforcer la résilience économique et climatique de nos systèmes agricoles et alimentaires, en réduisant la dépendance aux importations de matières premières agricoles très volatiles.

3.5.4 Le secteur des fruits et légumes

A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN

Le premier enjeu pour la filière des fruits et légumes est de réussir à développer la production de fruits et légumes pour améliorer la couverture des besoins du marché et gagner en compétitivité.
En effet, si la production de fruits et légumes est présente sur tout le territoire français, le nombre d'exploitations spécialisées a nettement reculé depuis 2000, passant de 24 000 à 13 000 en 2016 en arboriculture fruitière, et de 19 000 à 15 000 en maraîchage et horticulture. En 2019, les cultures de fruits et légumes représentaient près de 201 500 ha de fruits, 226 000 ha de légumes et 207 000 ha de pomme de terre. Les volumes produits sont marqués par un recul important depuis 15 ans (respectivement -20% pour les fruits et -13% pour les légumes entre 2002 et 2017), même si la production tend à se stabiliser récemment. La valeur produite par les filières augmente cependant régulièrement ; elle dépassait 3 milliards d'euros respectivement pour les fruits et les légumes frais en 2019 (avec les pommes de terre, la valeur produite représentait en 2019 près de 14% de la valeur agricole totale).

Si le revenu des producteurs dans ces filières est généralement supérieur au revenu agricole moyen, avec un RCAI/UTANS de 35 100€ pour le maraîchage et l'horticulture en moyenne olympique 2015-2019, et de 32 900 € en arboriculture fruitière (à comparer aux 28 530€ toutes OTEX confondues), il est toutefois marqué par de fortes variations interannuelles, surtout en arboriculture, en raison de l'exposition aux aléas climatiques (grêle, gel notamment). Ces derniers peuvent impacter durement les rendements et la qualité de la production certaines années, ainsi que la consommation, perturbant l'équilibre du marché. La dépendance aux aides est plus faible que dans beaucoup d'autres filières, avec 15 000€ de subventions par exploitation en arboriculture, et 5000€ en maraîchage perçus en 2019, à comparer à une moyenne générale autour de 30 000€, mais la plupart des exploitations du secteur sont caractérisées par des charges élevées. Celles-ci s'expliquent par un fort besoin d'investissement, une consommation d'intrants élevée, et des coûts de main d'œuvre importants. En effet, cette filière est marquée par sa forte intensité en main d'œuvre, et ce malgré la grande diversité des modèles d'exploitations ; elle emploie près de 19 750 non-salariés agricoles, et 43 000 salariés (travailleurs permanents et saisonniers, comptabilisés en Unité de travail annuel), soit 17% des salariés agricoles en France.

Le recul de la production s'explique en partie par une perte de compétitivité des productions françaises sur un marché international très compétitif, y compris au sein de l'UE. La balance commerciale pour la filière enregistre un fort déficit, qui croît au fil des années (+55% pour les fruits et +10% pour les légumes en volumes entre 2004 et 2017). En 2019, le déficit commercial s'élevait à près de 5 milliards € pour les fruits et légumes bruts (les fruits représentant les trois quarts de la valeur du déficit de filière), et à plus de 2,5 milliards € pour les fruits et légumes transformés (ces chiffres incluent les produits exotiques et les agrumes). Une hétérogénéité selon les produits est toutefois à noter, avec une production supérieure aux besoins de consommation intérieure en chou-fleur, endive ou pomme, alors que la dépendance aux importations atteint 50% en pêche-nectarine ou en fraise.

En conséquence, depuis plusieurs années, la France ne couvre que 90% de ses besoins en légumes frais, et 84% en fruits frais (hors fruits exotiques et agrumes, très déficitaires en raison de la situation géographique de la métropole). 70% des importations proviennent du reste de l'UE. Dans le même temps, la consommation de fruits et légumes frais des Français est encouragée au titre des recommandations nutritionnelles du Programme national nutrition santé (PNNS). Le respect de ces recommandations supposerait d'ailleurs une augmentation de la consommation de plus de 100% de légumes et de plus de 50% de fruits par les ménages français par rapport à leur consommation courante, que les volumes produits aujourd'hui ne permettent déjà pas de couvrir.

Cette capacité à répondre à la demande ne recouvre cependant pas seulement une question de volumes produits, mais également des enjeux d'organisation de la production et de structuration de filière d'une part, et d'amélioration de la qualité et de la durabilité des produits, d'autre part.

Dans la continuité du mouvement engagé depuis la fin des années 1990 dans le secteur, il convient de renouveler les efforts dans la voie du développement des organisations de producteurs, pour dépasser le taux d'organisation actuel, stable depuis de nombreuses années, autour de 55%, avec près 250 OP ou associations d'OP, en incluant les outremers. L'organisation collective est marquée

par un fort déséquilibre territorial et en fonction des produits. Si la contractualisation est proche de 100% dans les filières organisées à destination de l'industrie de transformation, en revanche, elle est faible en frais, avec un objectif porté par l'Interprofession de 30% comme cible à atteindre dans les prochaines années. Les efforts sont à poursuivre, dans l'optique d'un meilleur partage de la valeur entre les maillons de la chaîne de production-transformation-distribution, s'agissant de produits nécessitant des moyens collectifs adéquats en termes de stockage, de conditionnement, de logistique, etc. impliquant de lourds investissements pour améliorer les outils de commercialisation et de concentration de l'offre et permettre une meilleure adéquation à la demande dans une filière régulièrement confrontée à de nombreux aléas.

Enfin, la filière doit renforcer sa capacité à assurer la montée en gamme des produits, à la recherche d'une offre de qualité toujours plus large et diversifiée et à même de répondre aux défis environnementaux et climatiques et aux attentes sociétales en matière de consommation de proximité et de protection de la santé, qui s'expriment fortement vis-à-vis des fruits et légumes.

Il s'agit de poursuivre le développement des circuits courts et de proximité qui connaissent un certain succès auprès des consommateurs, notamment en production biologique, avec la structuration progressive de nombreux réseaux sur lesquels les producteurs en vente directe peuvent s'appuyer comme les AMAP ou les plateformes collectives à destination de la restauration hors-domicile. Le besoin d'approvisionnement local de qualité en volumes se fait en effet de plus en plus sentir avec la montée en gamme recherchée dans la restauration collective et le développement des projets alimentaires territoriaux, qui impliquent de conforter le maillage territorial des exploitations en proximité des aires urbaines et bassins de consommation. L'implantation de cultures maraîchères nécessite un accompagnement renforcé, notamment de la part des collectivités locales aux travers d'initiatives facilitant l'accès aux terres, dans un contexte de gestion foncière souvent tendu et de coût élevé du foncier dans ces zones.

Les surfaces en agriculture biologique (AB) augmentent régulièrement avec, fin 2020, près de 57 000 hectares (28%) en fruits certifiés bio ou en cours de conversion dans 13 500 exploitations, et près de 42 500 ha (19% hors pomme de terre) en conversion ou convertis de légumes bio dans pratiquement 15 000 exploitations, dépassant les 800 M€ de chiffre d'affaires. Ces chiffres qui augmentent rapidement depuis 2015 restent toutefois insuffisants pour couvrir la demande, en particulier en fruits. Les autres signes officiels de la qualité et de l'origine sont peu représentés ; les fruits et légumes sont une des rares filières françaises où l'AB est le premier SIQO en volumes et en valeur. Les consommateurs sont en effet particulièrement sensibles à l'utilisation des produits phytosanitaires dans ces filières, en particulier pour les fruits frais qu'ils consomment crus, contrairement à beaucoup d'autres aliments. La réduction de l'utilisation des pesticides est une priorité pour préserver l'image de ces produits dont la consommation est encouragée au plan nutritionnel. Les producteurs sont en demande de solutions alternatives aux produits chimiques pour lutter contre les maladies et ravageurs, notamment les insectes nuisibles, avec le retrait ces dernières années de nombreuses substances insecticides classées dangereuses pour la santé ou l'environnement. Le besoin de recherche-innovation (biocontrôle, variétés résistantes aux maladies ou adaptées au stress hydrique, etc.) est très fort dans ces filières, tout comme celui d'accompagner les producteurs dans des itinéraires techniques répondant aux principes de la lutte intégrée ou offrant une meilleure adaptation au changement climatique.

B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux des filières de fruits et légumes

Le PSN mobilise plusieurs interventions pour apporter des réponses aux différents enjeux auxquels la filière des fruits et légumes est confrontée. Tout d'abord, la France mobilisera les fonds européens nécessaires à la mise en œuvre des programmes opérationnels portés par les OP et AOP reconnues du secteur. Les fonds se sont élevés, récemment, autour de 100 M€ de crédits européens par an, correspondant à des dépenses totales liées à ces programmes de l'ordre de 200 M€ en comptabilisant les contreparties professionnelles. Le PSN ouvrira, dans la continuité de la programmation actuelle, sept grands types d'interventions mobilisables par les OP visant à planifier la production, à améliorer ou maintenir les productions de qualité, à améliorer la prise en compte de l'environnement, à optimiser la commercialisation, à investir dans la recherche et l'expérimentation, à prévenir et gérer les crises, et

à développer la formation et promouvoir l'accès au conseil. L'aide européenne continuera d'être plafonnée en fonction de la valeur de production commercialisée par chacune des organisations porteuses des programmes, ce qui incite ces dernières au regroupement d'un nombre plus important de producteurs, et à la mise en commun des moyens de commercialisation.

Ces programmes opérationnels (PO) sectoriels constituent la réponse appropriée aux besoins généraux de la filière, en encourageant le regroupement de l'offre afin que les producteurs pèsent davantage dans la négociation commerciale avec les acteurs de la distribution, en particulier dans certaines productions très périssables. Les PO permettent, dans une filière où le besoin d'investissement est élevé, d'augmenter la capacité de financement des producteurs par des initiatives collectives assurant les investissements et permettant de partager la charge de certains coûts de production. Ils permettent d'alléger les producteurs des démarches inhérentes à la mise en marché des produits qui sont difficilement gérables au niveau individuel, comme la recherche de valorisation et certaines démarches administratives, facilitant ainsi la montée en gamme et favorisant la qualité des produits pour mieux répondre aux attentes du marché et promouvoir les fruits et légumes auprès des consommateurs. Les actions de prévention et de gestion de crises permettent également de lisser d'éventuels pics de surproduction et d'étaler l'offre par rapport à la demande (retrait, retrait pour distribution gratuite ou pour utilisation à des fins non alimentaires, non récolte, etc.), ce qui est primordial dans une filière particulièrement sensible aux aléas climatiques et de prix.

Les PO portés par le PSN seront marqués par un engagement renforcé en faveur de l'environnement, avec un minimum de dépenses de 15% des dépenses dédiées à cet objectif, qu'il s'agisse des OP et AOP reconnues en filières frais ou fruits et légumes transformés. Il s'agira en particulier d'accompagner le développement de moyens relatifs à la production intégrée et à la lutte biologique contre les maladies et ravageurs des cultures, à la recherche d'une gamme la plus large possible de solutions de substitution à l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse, notamment dans le but de développer l'agriculture biologique.

En complément, les investissements productifs soutenus par les autorités régionales pourront permettre aux producteurs ou leurs groupements de bénéficier d'un appui financier pour des projets de modernisation des serres ou des aires de lavage, pour l'achat de matériel de protection contre les aléas climatiques et sanitaires ou permettant de réduire les intrants, pour une gestion optimisée de la ressource en eau, etc. Des règles établissant des lignes de partage claires des soutiens aux investissements entre les programmes opérationnels et les investissements individuels seront établies entre l'Etat et les régions, afin de garantir l'absence de double financement.

Pour répondre aux enjeux spécifiques de certaines productions et avec l'objectif de maintenir les productions dans cette filière globalement déficitaire au regard de la couverture des besoins, le PSN mobilise également des aides couplées ciblées. Tout d'abord, afin de maintenir la présence territoriale, le tissu industriel et les emplois liés à certaines productions de fruits destinés à la transformation, les soutiens couplés à la prune d'Ente, aux cerises, aux pêches, aux poires et aux tomates d'industrie sont maintenus, pour un total d'environ 14 M€ par an (autour de 1200 producteurs bénéficiaires). Il s'agit de répondre au besoin de pérenniser les exploitations et les outils de transformation de produits sur des territoires parfois très circonscrits, comme pour la prune d'Ente, pour maintenir une économie locale.

Le PSN crée également une aide couplée ciblée sur les petites surfaces cultivées en maraîchage, produisant des légumes et petits fruits, pour encourager la présence territoriale de ces exploitations et la diversification des petites exploitations vers la production légumière. L'objectif de cette aide de 10 M€ par an est d'agir en complémentarité des collectivités territoriales qui facilitent la réimplantation de ces cultures en proximité des bassins de consommation par la gestion foncière ou le financement de projets collectifs de territoire, dans la perspective de solidifier l'approvisionnement local de la restauration collective (par exemple dans le cadre de projets alimentaires territoriaux) ou d'accompagner le développement des circuits courts, pour mieux répondre aux nouvelles attentes sociétales en la matière. Ainsi, les exploitations disposant d'au moins 0,5 hectares de légumes ou petits fruits et dont la surface agricole utile totale ne dépasse pas 3 hectares, se verront attribuer une aide nouvelle jusqu'à 3 hectares de production dans ce secteur. Il s'agit de participer au maillage territorial des productions maraîchères et d'aider spécifiquement les petites exploitations qui ne bénéficient de paiements directs de base qu'à hauteur de leur petite surface, limitant ainsi grandement les subventions qui leur sont accordées par la voie des paiements de base; cette aide participera au

maintien de ces productions dans tous les territoires, au profit d'exploitations dont les charges foncières peuvent être élevées, ainsi que les coûts de main d'œuvre, et l'accès au financement pas toujours simple au regard de leur taille réduite.

En ce qui concerne l'articulation entre les programmes opérationnels (PO) et les aides couplées aux fruits transformés, là encore les objectifs sont différents. Les PO fruits et légumes visent à encourager la structuration de la filière et renforcer le poids des producteurs dans la chaîne de valeur. Les aides couplées visent, quant à elles, à compenser les prix de vente plus bas pour le secteur des fruits et légumes transformés qui présente un tissu industriel très localisé et qui fait l'objet d'une forte concurrence internationale. Elles visent également, avec l'aide couplée au maraîchage, à développer la production de fruits et légumes, déficitaire au global en France, auprès de producteurs qui disposent d'une petite surface à exploiter et ne se sont pas nécessairement tous structurés en OP.

En ce qui concerne le rôle des organisations de producteurs (OP) dans le ciblage des aides couplées, compte tenu du fait que dans l'actuelle programmation, de nombreux critères liés à l'appartenance à une OP ont dû être supprimés à la suite de remarques de la Commission européenne, ce type de critère n'a pas été retenu pour la prochaine programmation. A noter que pour le houblon, la structuration de la filière serait certainement pertinente, mais qu'il n'existe pas aujourd'hui d'OP reconnue dans ce secteur.

Le PSN agit également en faveur de l'amélioration de la réponse de la filière des fruits et légumes aux problématiques environnementales en mobilisant les différentes mesures de l'architecture environnementale. En particulier, l'écorégime prévoit une voie d'accès spécifique pour les vignes et vergers auxquels les arboriculteurs volontaires pourront émarger, consistant à mettre en place une couverture végétale des inter-rangs, les récompensant pour leurs efforts dans la sortie de l'usage du glyphosate et permettant d'améliorer la lutte contre l'érosion dans certaines zones à risque, d'améliorer la qualité de l'eau et de faciliter le pâturage d'animaux dans certains vergers où cette conduite agro-écologique de systèmes est expérimentée. Alternativement, les exploitations produisant des légumes et des fruits disposant de pourcentages élevés d'IAE et surfaces non-productives favorables à la biodiversité pourront également accéder à l'écorégime par cette voie, et la production de légumes est également favorisée par l'écorégime relatif à la diversification des cultures sur terres arables, au titre de la diversité qu'elle apporte aux systèmes de grandes cultures. Ces pratiques favorables, ou les exploitations certifiées en agriculture biologique ou haute valeur environnementale qui elles aussi pourront accéder à l'écorégime, pourront également souscrire au bonus de l'écorégime instauré spécifiquement pour les exploitations détenant au moins 6% de haies gérées durablement ; ainsi, la biodiversité et la présence de pollinisateurs seront favorisées dans les exploitations du secteur.

En complément, l'aide à conversion à l'agriculture biologique (AB) accompagnera pendant 5 années consécutives les agriculteurs poursuivant un projet de conversion dans ce mode de production particulièrement favorable à la réponse aux attentes des consommateurs dans ces filières, par l'arrêt d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse. Il est à noter que la conversion en AB fait l'objet des montants par hectare les plus élevés dans cette filière, pour les cultures légumières de plein champ d'une part et le maraîchage et l'arboriculture d'autre part, compte-tenu de surcoûts et manques à gagner particulièrement élevés dans ce secteur en lien avec le processus de conversion. Le PSN apporte donc à ces filières une opportunité de soutien très importante en fruits et légumes en matière de développement de la production biologique.

Enfin, des mesures agroenvironnementales et climatiques spécifiquement ciblées sur ces productions sont également offertes aux agriculteurs qui souhaiteront s'en saisir dans les zones à enjeux. Il s'agit principalement de protéger la ressource en eau notamment en réduisant le recours aux produits phytosanitaires (herbicides, et autres pesticides dont les insecticides). Les cultures légumières de plein champ sont intégrées dans les cahiers des charges des MAEC relatifs aux grandes cultures qui visent une meilleure gestion de la fertilisation, une réduction des traitements phytosanitaires et, pour certains une réduction de la quantité d'eau utilisée en irrigation. Des mesures spécifiques aux systèmes arboricoles sont également déployées ; elles visent la lutte biologique, l'absence d'herbicides, et l'optimisation des systèmes d'irrigation là où il y a lieu. Les exploitations spécialisées en fruits et légumes peuvent également souscrire des mesures plus localisées portant sur la protection de la biodiversité, en fonction des enjeux plus spécifiques de leur territoire.

L'ensemble de ces mesures mobilisées dans le secteur des fruits et légumes au travers d'interventions ciblées ou transversales du PSN, visent à répondre à des enjeux historiques de la filière en continuant l'action en faveur de l'organisation collective et de la structuration de filières, tout en répondant aux nouvelles attentes du marché qui se font de plus en plus pressantes, en matière de qualité des produits et de conditions durables de production, en particulier vis-à-vis de l'usage des intrants phytosanitaires. L'action du PSN décrite ici sera également complétée par la poursuite des actions menées dans le cadre des programmes de promotion de l'OCM dont bénéficient les fruits et légumes et la révision du programme de distribution de lait et fruits et légumes dans les établissements scolaires, dont la vocation pédagogique en faveur d'une consommation renforcée des produits fruitiers et légumiers de saison, de qualité et en quantité suffisante auprès des plus jeunes constitue un véritable enjeu de santé publique.

3.5.5 Les secteurs de grandes cultures spécifiques faisant l'objet de soutiens ciblés dans le PSN

A. Situation des secteurs justifiant d'interventions ciblées dans le PSN

Certaines productions de grandes cultures sont confrontées à des enjeux spécifiques qui nécessitent des actions ciblées, au-delà des leviers transversaux mis en œuvre notamment via les soutiens directs découplés dont la filière des grandes cultures est la première bénéficiaire. Il s'agit, pour ces cultures, non pas de développer quantitativement la production, mais de réussir à maintenir une production essentielle à l'économie d'un territoire, à son équilibre social ou environnemental, qui disparaîtrait sinon, en raison d'un différentiel de compétitivité important par rapport à certaines céréales ou cultures majeures. L'enjeu associé est aussi celui de soutenir des démarches fondées sur la qualité et le lien au territoire.

C'est le cas de la production de riz, qui regroupe environ 160 exploitations localisées pour la très large majorité en Camargue (départements des Bouches du Rhône, du Gard et quelques producteurs dans l'Aude), dans un environnement de marais à préserver au plan environnemental au regard de la biodiversité faunistique et floristique qu'ils abritent. La culture du riz influence en effet de manière importante les équilibres écologiques et économiques de la Camargue. Elle y constitue notamment le principal apport d'eau douce. Quelques producteurs de riz se maintiennent également en Guyane (1000 à 2000 hectares selon les années). Les surfaces ont diminué de manière importante dans les dernières années, avec au total en 2019, 14 000 hectares cultivés en riz en France, contre encore 20 000 hectares en 2012, produisant 82 000 tonnes de riz brut, non décortiqué. Avec une consommation moyenne de 4,5 kg de riz blanc consommés par personne et par an, la France est largement déficitaire pour ce produit, et importe pour plus de la moitié des riz des pays asiatiques comme la Thaïlande et le Cambodge, tandis que les importations du reste de l'UE proviennent principalement d'Italie. La culture de riz conduite en agriculture biologique progresse ces dernières années, avec près de 2500 hectares, soit 17% de la surface de riz française.

Une autre culture requiert un accompagnement spécifique pour se maintenir dans son bassin de production traditionnel ; il s'agit du blé dur. La production de blé dur s'élève à environ 245 000 hectares en France (chiffres 2019), représentant 4% de la surface céréalière. Il s'agit de la 4ème production de céréales en France, avec 1,5 million de tonnes produites chaque année. Elle peine à se maintenir malgré des plans de relance successifs, en raison d'un écart de prix qui s'est très nettement resserré avec le blé tendre alors que le coût de production est plus de 10% plus élevé en blé dur en termes de travaux agricoles et d'intrants. Le blé dur est cultivé dans 24 000 exploitations réparties dans plusieurs régions. Toutefois, son maintien dans les régions méridionales traditionnelles de production constitue désormais un véritable défi ; il s'agit de l'Occitanie, de Provence-Alpes Côte d'Azur, et des départements de la Drôme et de l'Ardèche pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. La part de ces zones sur les surfaces emblavées en blé dur est passée de 80% en 2001-2002 à 50% en 2016-2017. La filière importe de grands volumes du reste de l'Union et dépend donc des productions extérieures pour la couverture des besoins alimentaires des Français, notamment en pâtes alimentaires. En 2019, près de 530 000 tonnes de pâtes (dont 64% importées principalement d'Italie) et plus de 95 000 tonnes de couscous (dont 30% importées) ont alimenté le marché intérieur, avec une consommation de 8 kg de pâtes alimentaires et de 1,5 kg de couscous par personne et par an à couvrir dans notre pays.

La production du houblon est historiquement présente en Alsace et dans le Nord, avec une surface totale autour de 550 hectares, répartie à 94% en Alsace, 5% dans le Nord et 1% dans le reste de la France. La France compte une soixantaine de producteurs de houblon. Depuis 2015, cette petite filière a évolué, avec l'émergence de houblonniers ailleurs sur le territoire national, notamment en lien avec le développement de petites brasseries locales répondant à une nouvelle demande du consommateur pour les bières artisanales. Les producteurs s'installent de manière isolée et dispersée partout en France, mais la filière se structure, avec la création en 2020 d'une interprofession regroupant producteurs, négociants et transformateurs en vue d'améliorer la contractualisation et la qualité des produits avec l'élaboration de référentiels de production notamment en agriculture biologique.

Actuellement, l'offre de houblon bio français ne parvient pas à répondre à la demande. Face à cette pénurie, 70% des brasseurs français déclarent utiliser du houblon importé (Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis). La filière fait également l'objet de nombreuses expérimentations variétales, en quête du houblon répondant aux attentes de clients de la filière brassicole et des consommateurs. La commercialisation du houblon et de ses produits dérivés est soumise à une obligation préalable de certification, s'appliquant au houblon récolté dans l'UE, en application des textes européens.

La production de semences de graminées, tout comme celle de semences de légumineuses fourragères, nécessite également une attention particulière afin de garantir le maintien des activités de multiplication de semences certifiées à destination fourragère. En effet, cette activité est indispensable pour garantir la qualité des fourrages et des couverts, en particulier dans l'optique d'une amélioration de l'autonomie fourragère des élevages ce qui nécessite une conduite fine des prairies, des variétés adaptées au contexte pédoclimatique et les bons choix d'associations. Or, la France est, à l'heure actuelle, importatrice nette en graminées fourragères. Avec entre 50 000 et 60 000 hectares de semences de légumineuses et graminées plantées annuellement, 4800 agriculteurs multiplicateurs poursuivent cette activité très intensive en recherche. On compte aujourd'hui environ 600 variétés différentes de graminées et 130 variétés de légumineuses inscrites au catalogue français des semences, sous l'action de treize entreprises de sélection dans ces filières.

Enfin, deux productions de grandes cultures à vocation industrielle sont considérées spécifiquement dans le cadre du PSN en raison d'un approvisionnement fragile à destination d'usines de transformation évoluant dans un contexte concurrentiel difficile.

Il s'agit tout d'abord de la production de pomme de terre féculière, particulièrement riche en amidon.
La France compte 1300 producteurs de pommes de terre féculière dans le nord et l'est du pays qui contractualisent 100% de leur production avec deux industriels implantés dans les départements de la Somme et la Marne. La production de fécule est ancrée dans l'espace rural du nord-est de la France et y permet le maintien d'une activité et d'emplois dans l'industrie. Au total, la transformation de la fécule représente environ 2700 emplois salariés directs et indirects, majoritairement en zone rurale. La fécule est un amidon possédant des qualités particulières qui la différencie des amidons issus de céréales ou du manioc et lui permettent d'évoluer sur des marchés spécifiques rémunérateurs. Les surfaces plafonnent ces dernières années : 24 100 ha en 2018, 22 400 en 2019, 23 300 en 2020 et 22 300 en 2021. Elles restent inférieures aux niveaux historiques des années 2000 à 2010, compris entre 25 000 et 31 000 ha. Sous l'effet des changements climatiques, la baisse et la variabilité croissante des rendements conduit les producteurs à se désengager ; d'une fourchette de 52 et 56 t/ha entre 2007 et 2014, les rendements sont tombés à 39 t/ha en 2018, 43 t/ha en 2019 et 38 t/ha en 2020. Dans ces conditions, la production plafonne aux alentours de 950 000 t depuis 3 ans, contre plus de 1,1 Mt au début de la décennie. Avec une capacité de transformation de 1,5 Mt, les deux usines de transformation se trouvent dans une situation de sous-capacité et dégagent une rentabilité insuffisante pour assurer des prix rémunérateurs aux producteurs. Aussi, les arbitrages en termes d'assolement sont souvent défavorables à la culture de la pomme de terre de fécule, qui est moins bien valorisée que les pommes de terre de consommation (en frais et pour la transformation) : le prix payé aux producteurs atteint 75 €/t pour la fécule alors qu'il peut dépasser 100 €/t en industrie.

La production de chanvre principalement pour sa fibre fait également l'objet d'une attention particulière, avec environ 1500 producteurs qui cultivent près de 17 000 hectares en 2020, produisant annuellement environ 100 000 tonnes de paille et 17 000 tonnes de chènevis (graine). Il s'agit d'une filière à forts enjeux pour le développement de la bioéconomie, avec des usages matériaux qui se développent ces dernières années en substitution de matériaux carbonés, impliquant pour la filière de

lourds investissements en recherche et développement qui ne sont pas encore tous matures. En effet, les besoins de la papeterie, débouché historique de la filière, ont connu un ralentissement important qui est en voie de compensation au travers du développement de nouvelles utilisations du chanvre dans le bâtiment (béton de chanvre) et les fibres isolantes et techniques. Ces produits font néanmoins l'objet de travaux de recherche appliquée car ils ne sont pas encore suffisamment compétitifs pour créer de véritables marchés porteurs pour la filière. Le développement de ces débouchés se heurte également à l'atomisation et aux contraintes normatives du monde du bâtiment. Par ailleurs, la filière a été marquée par la fermeture de plusieurs chanvrières au cours des dernières années et d'autres présentent de grandes difficultés. Les surfaces stagnent autour de 16 500 hectares ces dernières années (avec une année basse en 2019 qui n'a pas permis d'atteindre 15 000 ha), en effet le chanvre n'est pas la culture privilégiée en cas d'arbitrage du producteur en termes d'assolement. Il s'agit par ailleurs d'une filière jeune et dont la structuration doit être renforcée. Dans cette perspective, la filière est dotée d'une interprofession et les surfaces engagées font l'objet de contrats avec des entreprises de semences certifiées. La culture du chanvre présente par ailleurs des atouts intéressants au plan agronomique pour l'agriculteur au titre de la diversité qu'elle peut apporter dans les assolements en grandes cultures notamment en tête de rotation où elle permet de fertiliser les sols pour améliorer les rendements de la culture suivante. Du point de vue de l'environnement, cette culture est particulièrement intéressante puisqu'elle ne nécessite ni traitement phytosanitaire (ni insecticide, ni désherbage), ni irrigation grâce à un système racinaire profond, et capte le carbone de manière importante (15 tonnes de CO2 stocké pour 1 hectare de chanvre).

B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux de certaines grandes cultures spécifiques

Au-delà des soutiens directs découplés dont bénéficient majoritairement les exploitations de grandes cultures, en raison de leur plus grande taille en moyenne comparativement aux autres secteurs (la moyenne des surfaces par exploitation en grandes cultures s'élève à 83 ha, contre 63 ha toutes exploitations confondues), le PSN comporte des soutiens ciblés sur certaines productions de grandes cultures à enjeux spécifiques.

Pour maintenir la production de riz, en particulier dans la zone de production traditionnelle de Camargue, une aide couplée est maintenue à hauteur de 1,86 M€ par an, dans l'objectif de maintenir 14 000 hectares de production, en soutenant les producteurs à hauteur de plus d'environ 130€/ha. En complément, et afin de préserver les milieux spécifiques riches en biodiversité dans lesquels est conduite la culture du riz, une mesure agroenvironnementale et climatique dédiée à la préservation des rizières est proposée aux bénéficiaires qui souhaiteront s'engager dans une pratique agro-écologique (surfaçage avec implantation de couvert végétal, broyage des pailles…). Ces deux interventions ont donc des objectifs différents et complémentaires. Les MAEC visent à encourager des pratiques favorables à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité dans un territoire particulièrement sensible du fait de l'importance des zones humides, en compensant les surcoûts liés à la mise en place d'itinéraires culturaux plus exigeants permettant une utilisation raisonnée et économe des engrais et des pesticides. L'aide couplée à une vocation économique pour permettre le maintien de la production dans une zone offrant peu d'alternatives en matière de spéculations agricoles et en compensant le différentiel de compétitivité avec les riz d'importation européens ou internationaux.

Pour maintenir la production de blé dur dans la zone de production traditionnelle (sud de la France), une aide couplée est reconduite pour les producteurs, avec son zonage géographique ciblé sur les régions Occitanie, Provence-Alpes Côte d'Azur et les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Cette aide représente une enveloppe d'un peu plus de 6 M€ par an, et vise au maintien des 101 000 hectares cultivés en blé dur en 2020 dans cette zone. Elle rémunère les producteurs à hauteur d'environ 60€/ha de blé dur.

Pour maintenir la culture du houblon en France qui demeure très largement minoritaire, et garantir ainsi cette production essentielle à l'activité brassicole, en répondant aux nouvelles demandes du consommateur qui se tourne vers les bières bio et issues de micro-brasseries artisanales, et compte-tenu des coûts et contraintes de production élevés dans cette culture, l'aide couplée au houblon est maintenue dans le PSN. En effet, le coût d'une houblonnière est élevé entre l'installation, les plants, le matériel de récolte et de séchage (plus de 5 000€ pour 1 000 m2). Le plant de houblon nécessite en

outre trois ans pour atteindre sa pleine production, estimée à 1,6 tonne/ha en conventionnel et à 1,3 tonne/ha en production biologique, et doit faire l'objet d'une certification réglementaire. Compte-tenu de ces contraintes, le PSN prévoit de réserver 320 000€ par an à cette production, en rémunérant les producteurs à près de 570€/ha avec une hypothèse de maintien des surfaces actuelles.

Afin de maintenir une production de qualité de semences de graminées certifiées, et en parallèle de l'aide dédiée à la culture de semences de légumineuses fourragères, l'aide couplée aux agriculteurs multiplicateurs de semences de graminées sous contrat avec une entreprise de multiplication est reconduite à hauteur de 450 000€ par an, avec l'objectif de soutenir environ 10 000 hectares par an. Ce soutien dédié permet en effet, dans une filière importatrice, d'assurer une production de semences utile au besoin en fourrages de qualité, contribuant à l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage encouragée par de nombreux dispositifs du PSN (aide couplée bovine, écorégime, MAEC, soutien à l'agriculture biologique, etc.).

Concernant les cultures industrielles, le PSN maintient une aide couplée dédiée à la culture de pomme de terre féculière, en raison des difficultés économiques que rencontre cette filière, confrontée à une forte concurrence de la pomme de terre de consommation d'une part, et d'autres cultures comme les céréales et le manioc dont est également extrait l'amidon pour fournir l'industrie d'autre part. Afin de sauvegarder les emplois liés à cette industrie encore présente dans le nord-est du pays, un soutien au revenu des producteurs confrontés à des baisses de rendement et un prix insuffisamment rémunérateur, demeure nécessaire. L'aide couplée se voit attribuer une enveloppe de 1,86 M€ par an, pour des surfaces en pomme de terre féculière estimée en maintien à 22 000 hectares, permettant de dégager une aide à hauteur de 84€/ha pour les volumes sous contrat avec une des deux usines de première transformation présentes sur le territoire, ou avec une organisation de producteurs (coopérative).

Enfin, la culture du chanvre (à teneur en THC inférieure au seuil règlementaire) est soutenue spécifiquement à plusieurs titres dans le PSN. L'aide couplée est maintenue pour cette culture dont les surfaces stagnent malgré un fort potentiel de développement à usage industriel pour la bioéconomie. Le revenu des producteurs dépend en effet de la valorisation de l'ensemble de la plante et reste un équilibre fragile. Le besoin de l'industrie en matière première est en développement, et les surfaces insuffisantes pour couvrir ce potentiel innovant et offrant des perspectives dans une économie décarbonée, qui restent cependant à consolider. Le versement de l'aide couplée est subordonné à l'existence d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée, pour conserver l'organisation structurée de la filière du chanvre textile. L'enveloppe d'aide couplée dédiée à cette culture s'élève à 1,6 M€ par an, avec une estimation des surfaces aidées en stabilité autour de 16 000 hectares, pour un montant d'aide à près de 100€/ha. En outre, au regard des caractéristiques agronomiques et environnementales de la plante, la culture du chanvre est valorisée dans le cadre d'interventions à vocation environnementale du PSN. Tout d'abord, le chanvre est comptabilisé dans les autres cultures à potentiel de diversification dans la grille de diversification des cultures requise pour accéder à l'écorégime, rapportant ainsi des points supplémentaires par rapport à d'autres grandes cultures à partir d'une certaine part des surfaces en terres arables couvertes par ce type de culture dans l'assolement annuel. Enfin, un certain nombre de mesures agroenvironnementales et climatiques, notamment celles visant à améliorer la qualité de l'eau en systèmes de grandes cultures, requiert un pourcentage minimal de surfaces engagées en cultures à bas niveau d'impact, dont le chanvre fait partie dans la mesure où il ne nécessite aucun traitement phytosanitaire et où il ne nécessite pas non plus d'irrigation.

3.5.6 Le secteur de l'apiculture

A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN

La présence d'apiculteurs sur l'ensemble du territoire (plus de 56 000) donne à la France la possibilité d'une production variée de produits de ruche, en particulier les miels (miels monofloraux, polyfloraux). A ce titre, l'apiculture constitue un secteur important de l'économie agricole tant par le rôle joué par les populations d'abeilles dans la pollinisation, service environnemental et agronomique indispensable à de nombreuses productions végétales agricoles (dont l'arboriculture, le maraîchage et la production de semences qui contractualisent souvent avec des apiculteurs pour service de pollinisation sur les parcelles) que dans la production de miel et des autres produits de l'apiculture dont les modes de

commercialisation sont marqués par une grande diversité, avec une forte prévalence pour la vente directe en ce qui concerne la production nationale.

La filière apicole française se caractérise par la présence de très nombreux petits producteurs (52 508 apiculteurs ont moins de 50 ruches), dont une faible proportion de professionnels (2 249 apiculteurs détenteurs de plus de 150 ruches) qui assurent néanmoins 75% de la production nationale. La multiplicité des organisations apicoles génère un fort enjeu de structuration de filière, marquée par la création, en 2019, d'une interprofession reconnue réunissant 14 organisations membres de la production et de la commercialisation des produits de la ruche. C'est cette structure qui est porteuse du plan de filière apicole élaboré en 2019 fixant des objectifs à horizon 2024.

La production de miel est très fluctuante d'une année sur l'autre, avec 19 788 tonnes produites en 2017, contre 16 099 en 2016, et une production record ayant marqué 2018 à 27 736 tonnes. Elle est structurellement déficitaire par rapport aux besoins de consommation de miel en France, nécessitant l'importation de volumes importants chaque année. Compte tenu des enjeux, un observatoire de la production de miel et de gelée royale a été mis en place en 2014 au sein de l'Etablissement public FranceAgriMer. Avec une consommation des Français autour de 50 000 tonnes de miel par an, et en fonction du niveau annuel de production nationale, entre 25 000 tonnes et 35 000 tonnes de miel sont importées chaque année depuis 2010, représentant jusqu'à 70% des besoins nationaux. Le déficit de la balance commerciale pour ce produit s'établit aux alentours de 80 M€ par an. L'origine des miels importés est répartie entre le reste de l'UE, en particulier l'Espagne et le reste du monde, notamment l'Asie, l'Amérique du Sud et l'Ukraine.

En 2020, l'agence bio estime à environ 20% la part des ruches conduites en agriculture biologique (environ 212 000), après de nombreux nouveaux engagements en bio et l'agrandissement de nombreux ruchers chez des apiculteurs déjà engagés, ayant permis une hausse du rucher bio de 25% par rapport à 2019. Cela représente un doublement par rapport à 2015, et permet à la production de miel bio de dépasser les 10%. Il existe également d'autres SIQO dans le miel : la mention valorisante « miel de montagne », les Label Rouge « miel de lavande de Provence », « miel toutes fleurs de Provence », « miel de sapin d'Alsace », les IGP « miel de Provence » et « miel d'Alsace », et les AOP « miel de Corse Mele di Corsica » et « miel de sapin des Vosges ».

Sur cette base, deux catégories d'enjeux entourent le développement de la filière apicole. D'une part, au plan économique, la nécessité d'augmenter la production, de consolider la structuration de la filière encore récente, et d'améliorer la qualité des miels se fait sentir afin de résorber le déficit structurel de la filière et de mieux répondre aux besoins et attentes du marché intérieur, d'autant plus dans un contexte où les importations s'accompagnent d'une problématique liée aux fraudes (adultération et étiquetage) qui ne sont pas de nature à renforcer la confiance du consommateur dans son alimentation et vis-à-vis de l'information qu'il est droit d'exiger.

D'autre part, la filière est confrontée à des enjeux sanitaires très importants depuis de nombreuses années, face aux agresseurs et maladies de la ruche (varroa, frelon asiatique, etc.) et au plan de la santé environnementale du cheptel apicole, victime récurrente de taux de mortalité hivernale élevés (autour de 20 et jusqu'à 30% en fonction des années) en lien avec le manque de ressource alimentaire (conditions météorologiques, aléas climatiques, recul des couverts attractifs pour les abeilles, etc.), un besoin de formation sur la conduite du cheptel et de la ruche en lien avec la faible professionnalisation de la filière, un besoin de recherche notamment au plan génétique et variétale, et enfin, les pratiques agricoles dont la spécialisation, l'intensivité et l'usage d'intrants en particulier les pesticides pèsent lourdement sur la santé des abeilles domestiques. Cette problématique dépasse d'ailleurs largement les seules colonies d'abeilles domestiques, et font écho au plan pollinisateurs pris en 2021 en réponse à la situation sanitaire et environnementale des pollinisateurs en général, touchés par l'artificialisation des sols, le déclin de la biodiversité – habitats et espèces floristiques attractives – notamment sur les terres agricoles, et l'usage important dans certaines productions des intrants de synthèse, en particulier les phytosanitaires dont certains ont un impact pour les insectes non cibles.

B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux de la filière apicole

Afin d'accompagner la filière apicole dans la recherche de solutions face à ces différents enjeux, les pouvoirs publics et acteurs de la filière peuvent s'appuyer sur un levier de financement important dans le PSN constitué par le programme national d'aide (PNA) à destination du secteur.

La filière française dispose, dans le cadre de son PSN, d'une enveloppe d'un peu plus de 6,4 M€ par an, soit une augmentation de 86% permettant d'appeler un montant au moins équivalent en crédits nationaux, compte tenu du nombre de ruches déclarées dans le pays pour déployer le PNA apicole. Les actions qui seront menées ont été envisagées en concertation avec les organisations représentatives de la filière qui ont souhaité dans leur très large majorité (95%) activer l'ensemble des interventions sectorielles rendues possibles par le Règlement, en donnant une forte priorité à l'assistance technique et aux investissements matériels et immatériels (cheptel, transhumance), identifiés comme des leviers utiles à la mise en œuvre du plan de filière interprofessionnel, et qui doivent permettre de soutenir les objectifs des pouvoirs publics dans le cadre du plan de protection des pollinisateurs élaboré en 2021. Parmi les 6 axes de ce plan, un axe mobilisera les leviers économiques et d'accompagnement au bénéfice des agriculteurs, des apiculteurs et des forestiers afin par exemple, de développer les élevages en sélection apicole ou encore la commercialisation des miels pour garantir la viabilité des exploitations apicoles et l'existence d'un cheptel apicole important sur le territoire national.

Les besoins spécifiques identifiés dans le secteur apicole se déclinent en quatre grandes thématiques couvertes par les interventions prévues dans le PNA apicole. Il s'agit de :
- Bénéficier d'une assistance technique afin de consolider et améliorer les compétences des apiculteurs dans la conduite de leur exploitation apicole ;
- Disposer d'un cheptel apicole en bonne santé. Les besoins de la filière en matière sanitaire sont divers et intéressent tous les apiculteurs. Il est nécessaire de mettre en œuvre ou renforcer les actions de prévention, de surveillance et/ou de lutte pour l'ensemble des catégories de facteurs de stress auxquels les colonies d'abeilles sont susceptibles d'être exposées ;
- Développer les capacités de production du miel et des produits de la ruche tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- Accroître les connaissances dans le domaine apicole, tant dans le domaine scientifique qu'en matière technique et économique.

Pour répondre à ces besoins, les interventions suivantes seront mobilisées pour la durée du PSN :
- l'assistance technique, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques à destination des apiculteurs et des organisations d'apiculteurs, comprenant les bio-agresseurs et les maladies, en particulier varroa ;
- les investissements matériels et immatériels ainsi que d'autres actions comprenant : la lutte contre les bio-agresseurs et les maladies, notamment varroa ; la prévention des dommages causés par les dommages climatiques et le développement de pratiques adaptés au changement climatique ; le repeuplement du cheptel apicole ; la rationalisation de la transhumance ; l'encouragement à la compétitivité et l'innovation dans le secteur ;
- le soutien aux laboratoires pour l'analyse des produits issus de l'apiculture ;
- la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture ;
- la promotion, communication comprenant le suivi de marché et des actions destinées à sensibiliser le public à la qualité des produits issus de l'apiculture et à son importance dans la santé ;
- les actions pour développer la qualité de la production.

La méthode qui sera utilisée pour déterminer le nombre de ruches est la suivante : deux types d'informations relatives au nombre de ruches doivent être remontés : le nombre de ruches aidées par la PAC et le nombre total de ruches en France. Le nombre de ruches bénéficiant d'un soutien financier de la PAC sera établi à partir des informations récoltées par l'organisme payeur (FranceAgriMer), sur la base des dossiers payés, tandis que le nombre total de ruches en France sera établi à partir des déclarations annuelles de ruches obligatoires des apiculteurs, comme c'est déjà le cas actuellement.

En complément du PNA, le PSN mobilise d'autres mesures qui apporteront des bénéfices aux apiculteurs ou qui seront favorables à la santé des colonies d'abeilles domestiques.

Tout d'abord, les Régions proposent aux apiculteurs, comme lors de la programmation actuelle, une mesure agroenvironnementale et climatique dédiée à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques dite « MAEC API ». Cette mesure a pour objectif de participer au maintien des populations d'abeilles sur le territoire, au service de pollinisation, à la prise en compte de la présence de pollinisateurs sauvages dans différentes zones du territoire, à la gestion sanitaire apicole, permettant ainsi d'améliorer la ressource alimentaire des abeilles domestiques et au maintien de la biodiversité et d'accroître les volumes de production, la diversité et la qualité des miels dans les territoires. Il s'agit en particulier de soutenir le bon positionnement des ruches lors des transhumances, en fonction des floraisons successives dans les espaces cultivés et d'adapter les pratiques pour prendre en compte la faune sauvage dans les zones à forte valeur écologique, comme Natura 2000 ou les parcs naturels. Les apiculteurs engagés percevront un montant forfaitaire annuel par colonie, pour une durée d'engagement d'au moins 5 ans.

Par ailleurs, et de manière emblématique dans le PSN, de nombreuses mesures vont permettre d'augmenter la présence d'éléments non productifs favorables à la biodiversité dans les exploitations, comprenant les haies et les jachères mellifères, qui renforcent la présence et la ressource alimentaire des pollinisateurs dont les abeilles domestiques, permettant ainsi d'améliorer la santé des colonies et le potentiel de pollinisation. Il s'agit d'abord de la conditionnalité renforcée dans la BCAE 9 qui impose aux exploitations disposant de terres arables de maintenir au moins 4% de leur surface avec des surfaces d'intérêt écologique non productives, dont les éléments topographiques de paysage (IAE). De plus, l'écorégime propose également une voie d'accès aux agriculteurs volontaires qui disposeraient d'un minimum de 7% à 10% de tels éléments dans leurs exploitations, et ce quel que soit leur type de production et surface agricole. En complément, à travers un bonus complémentaire aux autres pratiques et certifications environnementales rémunérées par l'écorégime, la présence de 6% de haies gérées durablement sera valorisée. Enfin, de nombreuses MAEC requiert la bonne localisation, l'entretien et la gestion durable des éléments non productifs favorables à la biodiversité, au sein de zones de régulation écologique à mettre en place par l'agriculteur qui s'engage. La présence de ces éléments, couplée à une diversification renforcée des cultures en particulier en grandes cultures, et au maintien de la biodiversité sur prairies, pratiques également favorisées en particulier par l'écorégime, doivent permettre d'atteindre un environnement de production agricole plus favorable aux abeilles que le cadre de la PAC actuelle.

Afin de renforcer encore la présence de la ressource alimentaire pour les pollinisateurs dont les abeilles domestiques, au regard de l'ampleur du phénomène de mortalité hivernale des colonies, une MAEC dédiée à la création de couverts d'intérêt faunistique et floristique pourra être souscrite dans les zones à enjeux. Cette dernière consiste à respecter des dates de couverts, des conditions spécifiques d'implantation et d'entretien de ces derniers, et rémunère en particulier le fait d'imposer certains couverts ayant fait la preuve de leur intérêt supérieur pour la biodiversité, notamment les insectes pollinisateurs et autres auxiliaires de cultures, au sein d'une liste déterminée par des experts de la biodiversité régionale.

De la même manière, toutes les MAEC systèmes visant la protection de l'eau ou du sol, consistant notamment à couvrir les sols, et à réduire les usages des fertilisants et phytosanitaires de synthèse, notamment les insecticides, sont de nature à améliorer la santé des colonies d'abeilles domestiques. Ces MAEC seront déployées dans les territoires pour répondre à des enjeux identifiés sur et par les territoires, et complèteront l'effort budgétaire important réalisé au sein du PSN pour accompagner les conversions à l'agriculture biologique dans toutes les productions partout sur le territoire national (+36% d'aide en moyenne annuelle par rapport à la programmation actuelle, soit 340 M€ par an), en visant l'objectif d'atteindre 18% de la surface agricole conduite en agriculture biologique d'ici 2027. En effet, le mode de production biologique se révèle particulièrement favorable aux abeilles, notamment via l'arrêt des pesticides de synthèse dès la première année de conversion. A côté du PSN, les apiculteurs qui décident de se convertir au mode de conduite biologique de leur rucher peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt mis en place au niveau national.

3.5.7 Le secteur de la viticulture

A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN

La filière viticole française est présente dans de nombreux territoires, dont les bassins viticoles traditionnels du Sud-Ouest, du Bordelais et des Charentes, la vallée de la Loire, la vallée du Rhône, la Bourgogne et la Savoie. Elle génère une forte valeur ajoutée comparativement à la surface qu'elle occupe, et constitue le premier poste de l'excédent commercial de la branche agroalimentaire français. La filière est cependant confrontée à d'importants enjeux pour réussir un développement économique durable au plan international et local, dans un contexte général de responsabilisation de la consommation vis-à-vis des enjeux de santé publique entourant la consommation d'alcool. Tout d'abord, la volatilité des marchés s'accroît dans le contexte du changement climatique et de la mondialisation, pesant sur la compétitivité de la filière, et obligeant les entreprises à des évolutions dans la gestion des marchés, des volumes et des moyens de commercialisation. En outre, les efforts pour améliorer la qualité des produits et la réponse aux enjeux environnementaux qui entourent la culture de la vigne doivent se poursuivre, en particulier au regard de l'adaptation au changement climatique et de la réduction de l'usage des intrants, en particulier les produits phytosanitaires, afin d'assurer la résilience du vignoble et la durabilité des pratiques.

En 2019, le vignoble français représente 785 731 hectares répartis principalement dans 65 000 exploitations spécialisées ; il s'agit du 3ème vignoble mondial en superficie, avec 11% des surfaces (derrière l'Espagne et la Chine). La croissance des surfaces est encadrée par le système de régulation des autorisations de plantation qui permet de gérer le potentiel de production pour éviter des déséquilibres de marché qui pourraient nuire à l'ensemble de la filière européenne. La production française en 2020, estimée à plus de 45 millions d'hl, est en hausse de 6% par rapport à 2019, et en baisse de près de 10% par rapport aux volumes produits en 2018. Ces fluctuations interannuelles s'expliquent par des conditions de production très variables d'une année sur l'autre, notamment en raison d'aléas climatiques (gel, grêle, conditions climatiques de production ou vendange), et par les choix effectués par les acteurs économiques s'agissant de la gestion des volumes stockés certaines années. La France reste le 2ème producteur mondial en volume avec 17%, derrière l'Italie. La valeur de la production viticole, à 12 milliards d'euros (Mds€) en 2019, est estimée en baisse de 2% en 2020, à 11,8 Mds€, principalement en raison de la baisse des prix dans un contexte mondial marqué par de fortes perturbations commerciales et de marché, en particulier pour les exportations de vins.

La volatilité des marchés et les charges, en main d'œuvre et s'agissant des consommations intermédiaires notamment liées aux intrants, pèsent sur le revenu des viticulteurs et les résultats d'entreprises, malgré un revenu moyen des viticulteurs largement supérieur à la moyenne des revenus agricoles, avec, en moyenne olympique 2015-2019, un RCAI/UTANS s'élevant à 47 800€, contre 28 530€ toutes OTEX confondues. Cette moyenne masque toutefois des écarts importants en fonction des bassins viticoles et de la valeur tirée des vins produits dans les exploitations, la viticulture faisant partie des secteurs où la dispersion des revenus entre les producteurs est la plus grande. En raison de choix historiques de la filière et de la taille modeste de la plupart des exploitations (17 ha en moyenne), les exploitations viticoles accèdent très peu aux aides directes de base au revenu, la filière ayant préféré la voie des soutiens via les outils de régulation des marchés en cas de crise, de promotion des produits, et de soutiens aux investissements. Ainsi, les revenus viticoles sont moins dépendants aux aides de la PAC que la moyenne des revenus agricoles, avec moins de 5000€ par exploitation perçus en 2019, et moins de 20% des exploitations viticoles qui auraient un revenu négatif sans les subventions.

Les entreprises de l'aval de la filière représentent un chiffre d'affaires global de 17Mds€. Les 65 000 producteurs de vin sont organisés en coopératives (650 caves coopératives pour environ 50 % des volumes vinifiés) et en caves particulières. Les négociants représentent environ 700 entreprises. En 2019, le secteur viticole proprement dit représente quelque 189 000 emplois (équivalents UTA), dont 51 600 salariés permanents. Plus largement, la filière représente un total de 550 000 emplois directs et indirects. Le poids économique et social de la filière viticole est particulièrement marqué dans les bassins viticoles traditionnels, où l'activité et les emplois générés par la vitiviniculture représentent une part importante de la valeur ajoutée totale créée territorialement, favorisant particulièrement l'attractivité dans ces zones rurales, notamment en lien avec le tourisme.

Au plan du commerce extérieur, les exportations françaises de vin ont représenté 13,6 millions d'hl (-5% par rapport à 2019) en 2020, pour 8,74 Mds€ (-11% par rapport à 2019). La production française est exportée à 35% ; la France est le 3ème pays exportateur mondial de vin en volume et le 1er en valeur. La part de marché de la France s'établit en volume à 14% du marché mondial. En 2020, le solde de la balance commerciale pour le vin affiche un excédent de plus de 8 Mds€. L'excédent commercial des vins et spiritueux est le 2ème poste excédentaire de la balance commerciale française. L'enjeu est donc pour les vins français d'améliorer la compétitivité (surtout hors coûts) de leurs produits sur les marchés, à la fois au national, le marché intérieur représentant les deux-tiers des débouchés du secteur, et à l'international où la concurrence se renforce. Il s'agit de toujours mieux promouvoir les produits et de mieux répondre aux attentes des différents marchés, au plan qualitatif et en termes de durabilité des modes de production au regard de l'utilisation des ressources naturelles et des préoccupations de santé publique.

Si la filière s'est construite autour du développement de vins sous appellations dans les grands bassins viticoles, avec deux tiers des exploitations qui sont spécialisées dans la production de vins sous AOP, représentant plus de 60% des surfaces vitivinicoles en 2019, l'enjeu est aujourd'hui celui de poursuivre le développement et la mise en avant de ces produits d'excellence, d'adapter les cahiers des charges des SIQO pour y intégrer les questions de durabilité environnementale, et de développer l'agriculture biologique pour répondre à une demande croissante sur ce segment. Aujourd'hui, 366 AOP sont reconnues dans le secteur des vins, cidres et eaux de vie, 74 vins sont produits sous IGP représentant un tiers de la production viticole, et près de 137 500 ha de vigne sont conduits en agriculture biologique, soit près de 17,5% du vignoble, sur près de 9 800 exploitations. Le développement de l'agriculture biologique s'est considérablement accéléré depuis 2016, ainsi que le recours à la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) ; 6700 exploitations viticoles étaient certifiées HVE en 2020, sur un total d'environ 8200 toutes productions confondues.

La réduction des intrants de synthèse utilisés en production et l'amélioration des procédés de vinification sont au cœur des préoccupations de la filière et des consommateurs. Le défi de la réduction des produits phytosanitaires est central en viticulture (les IFT y sont supérieurs à la moyenne des productions végétales) afin d'arrêter les herbicides systémiques type glyphosate, mais surtout de réussir à réduire l'utilisation des insecticides par le développement du biocontrôle, et celle des substances fongicides face à certaines maladies comme le mildiou et l'oïdium, ce qui nécessite un effort de recherche important, sur des variétés de vigne résistantes et en termes de conduite agronomique des exploitations. De la même manière, la résistance au stress hydrique des vignobles et l'adaptation des produits de la vigne à des nouveaux contextes pédoclimatiques constituent un réel défi pour l'avenir de la filière, en lien avec l'existence de nombreuses appellations liées aux particularités actuelles de certains terroirs générant une typicité marquée des vins qui pourrait être amenée à se trouver modifiée. L'adaptation du vignoble au changement climatique est une nécessité pour anticiper voire éviter le bouleversement, à terme, des équilibres construits de longue date dans la filière, en termes de zones de production, de cépages et de qualités organoleptiques des produits issus de la vigne.

B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux de la filière viticole

Le PSN mobilise plusieurs interventions pour apporter des réponses aux différents enjeux auxquels la filière vitivinicole est confrontée. Tout d'abord, la France mobilisera l'enveloppe dédiée au secteur pour mettre en œuvre le Programme National d'Aide (PNA), à hauteur de près de 270 M€ par an, soit une baisse de 3,9% par rapport aux fonds disponibles actuellement ce programme sectoriel.

L'enjeu du maintien des volumes et de la création de valeur sur les différents marchés reste en effet au cœur de la problématique de la filière viticole française et par conséquent, de la nouvelle programmation pour le PNA. Les autorités françaises, après concertation avec les acteurs de la filière, considèrent en effet que le programme d'aide national a donné des résultats très positifs montrant ainsi la pertinence des mesures retenues lors des programmations précédentes, et la nécessité d'assurer une continuité dans leur mise en œuvre. A ce titre, les objectifs stratégiques pour le PNA qui sera mis en œuvre dans le cadre du PSN demeurent inchangés, et s'articulent autour du renforcement des facteurs de compétitivité de la filière vitivinicole française. Le PNA viticole français respectera les 5% de dépenses environnementales minimum fixés dans le règlement européen.

5 mesures sont ouvertes au sein du programme, hors mesures de crise exceptionnelles qui restent mobilisables en cas de besoin.

- La restructuration du vignoble permettra de continuer à accompagner la réalisation d'opérations de restructuration et de reconversion du vignoble pour améliorer la compétitivité des producteurs de vins, en facilitant l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché, aux conditions de la concurrence internationale, et au changement climatique. La priorité est donnée à la restructuration collective, aux jeunes agriculteurs en cours d'installation et viticulteurs de moins de 40 ans, ainsi qu'aux exploitants ayant souscrit une assurance climatique ou pour se protéger contre les intempéries (grêle, gel).

- Les investissements matériels et immatériels permettront aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins, et l'adaptation de l'offre aux attentes du marché. La priorité sera donnée sur cette mesure aux investissements en faveur de l'environnement. Elle continuera en outre de participer à la structuration de la filière en apportant des aides aux acteurs de l'aval ainsi qu'aux organisations de producteurs et interprofessionnelles.

- La distillation des sous-produits permettra de préserver la qualité des vins en évitant le surpressurage des raisins et de limiter la pression environnementale qui résulterait de l'épandage des sous-produits. La distillation des sous-produits représente également un levier important d'économie circulaire pour la filière, via la production d'alcool principalement valorisé comme biocarburant, mais également d'autres coproduits valorisables en alimentation animale, cosmétique, industrie de la chimie, et agroalimentaire. Cela passe par le maintien d'outils de distillation à proximité des centres de vinification, en préservant le réseau de distilleries.

- La promotion dans les pays tiers visera quant à elle l'amélioration de la compétitivité des vins français à l'international et le développement de leur image de qualité et leur notoriété, consistant principalement à conforter et améliorer en continu la mise en avant des appellations d'origine, des indications géographiques ou des vins sans indication géographique avec mention du cépage, dans les pays tiers. Il s'agit également de permettre aux bénéficiaires, entreprises, organisations de producteurs et interprofessions, d'améliorer leur connaissance des marchés des pays tiers pour y adapter au mieux leur réponse.

- Enfin l'information dans les Etats membres de l'UE permettra d'accompagner financièrement des démarches d'information des consommateurs européens sur la consommation responsable de vin et sur les risques associés à la consommation nocive d'alcool, ainsi que sur les signes de la qualité et de l'origine (AOP et IGP). Il s'agit d'une mesure répondant à des enjeux majeurs de santé publique et au besoin de valoriser auprès du consommateur, les productions de qualité. La priorité sera donnée dans ce cadre aux actions concernant plusieurs Etats-membres, ainsi qu'à celles portant sur plusieurs régions viticoles ou administratives ou plusieurs AOP ou IGP, incitant ainsi les acteurs à la coopération collective pour ce type d'actions dont les enjeux sont largement partagés au sein de la filière.

Au-delà du programme national d'aide dédié, d'autres interventions du PSN complètent l'action menée pour renforcer la résilience des exploitations viticoles dans le contexte du changement climatique, et afin d'accélérer leur transition agro-écologique.

Il s'agit tout d'abord d'inciter les viticulteurs à renforcer la protection de leurs vignes face aux aléas climatiques, qui génèrent une instabilité croissante de la production et des marchés, impactant parfois durement les résultats de la filière. L'augmentation significative de la couverture assurantielle dans les dernières années qui en fait le secteur le mieux couvert par l'assurance multirisques climatiques aujourd'hui constitue un socle à consolider et à développer. De ce point de vue, le soutien à l'assurance récolte, apporté dans le cadre du 2ème pilier, continuera de bénéficier à un nombre croissant de viticulteurs s'engageant dans une démarche assurantielle. En parallèle, les soutiens accordés au titre du fonds de mutualisation sanitaire et environnementale complèteront la couverture des exploitations, notamment viticoles, confrontées à des aléas liés à l'environnement. Les outils de gestion de crises exceptionnelles mobilisables dans le cadre du PNA et de l'OCM pourront quant à eux compléter cet arsenal de protection contre les crises, au regard des risques prix et marchés.

Au-delà de la gestion des risques et des crises, indispensable à la stabilisation des revenus des viticulteurs marqués par la volatilité, le PSN s'attachera, via les mesures de l'architecture environnementale et aux mesures transversales d'investissement, à participer au renforcement de la résilience des exploitations viticoles et à l'accélération de leur transition agro-écologique. Il s'agit en premier lieu de valoriser les efforts faits par la filière en matière de certification environnementale, en reconnaissant les exploitations certifiées HVE ou conduites en agriculture biologique dans l'écorégime en leur accordant le montant supérieur de ce dispositif. Pour ceux qui ne sont pas certifiés, il sera possible d'accéder à l'écorégime en procédant à la couverture végétale des inter-rangs et donc, de ne plus utiliser de glyphosate afin de préserver l'eau et les sols. Tous les viticulteurs bénéficiaires de l'écorégime seront également incités à maintenir ou implanter des haies et à les gérer durablement, s'ils souhaitent accéder au bonus de l'écorégime prévu à cet effet. Les haies peuvent constituer un élément intéressant dans les parcelles viticoles, notamment pour protéger du vent, de la sécheresse, lutter contre l'érosion, générer davantage de biodiversité, protéger les paysages et la ressource en eau. L'entretien durable des infrastructures agro-écologiques, et notamment des mares et fossés, et la création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, y compris dans les exploitations viticoles seront par ailleurs encouragés au travers des mesures agroenvironnementales conçues pour la protection de la biodiversité.

S'agissant de la ressource en eau, enjeu majeur face au dérèglements climatiques et stress hydrique croissant pour certains vignobles méridionaux, plusieurs mesures sont déployées qui pourront s'avérer particulièrement utiles aux viticulteurs, à commencer par les aides aux investissements qui seront déployées par les régions dans le cadre du Feader, complémentaires à ceux qui seront déployés dans le cadre du PNA, en matière d'infrastructures hydrauliques agricoles, dans le respect des objectifs des SDAGE. Ces soutiens pourront permettre d'améliorer l'accès à l'eau des exploitations agricoles dans des conditions durables, respectueuses de la ressource et conformes aux objectifs de sobriété, ainsi qu'à inciter les exploitants à développer des projets de réutilisation d'eaux usées ou à mener des études en la matière. Par ailleurs, des mesures agroenvironnementales et climatiques sont proposées en réponse aux enjeux de préservation de la qualité et de gestion quantitative de la ressource en eau, visant en particulier les systèmes viticoles. Ces MAEC consistent, pour les bénéficiaires, sur 5 ans d'engagement, à faire évoluer leurs pratiques afin de respecter l'interdiction totale des herbicides, de déployer des moyens de lutte biologique pour réduire l'utilisation des insecticides et fongicides, ainsi qu'à diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation lorsque le système est irrigué.

Afin d'accélérer la transition agro-écologique des exploitations viticoles, l'effort de réduction des intrants et la protection contre les aléas indispensables à l'amélioration de la résilience des exploitations et à la réduction des charges à long terme, les soutiens apportés par les régions aux investissements dans les exploitations seront mobilisés. Une attention particulière sera portée à la recherche de sobriété en intrants, via l'investissement en matériels de substitution à l'utilisation de pesticides, ou encore aux investissements en matériels de protection contre les aléas (contre le gel, la grêle…).

Enfin, l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (AB) accompagnera pendant 5 années consécutives les agriculteurs poursuivant un projet de conversion dans ce mode de production particulièrement favorable à la réponse aux attentes des consommateurs en viticulture, par l'arrêt d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse. Il est à noter que la conversion en AB fait l'objet de montants par hectare rémunérateurs en viticulture, compte-tenu de surcoûts et manques à gagner élevés dans ce secteur en lien avec le processus de conversion. Le PSN apporte donc aux viticulteurs souhaitant s'engager dans une conversion, une opportunité de soutien importante, qui porte d'ores et déjà ses fruits au regard de la croissance rapide des surfaces AB dans la filière ces dernières années.

3.5.8 Le secteur des olives et huile d'olive

A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN

L'amont de la filière oléicole française représente environ 29 400 exploitations (particuliers et professionnels), caractérisées par des surfaces de taille très limitée pour la très large majorité, la non spécialisation et la très grande part d'amateurs. En effet, 85% des exploitations disposent de surfaces

en oliviers inférieures à 2 hectares, 10% d'entre elles ont entre 2 et 5 ha, et autour de 5% des exploitations ont des surfaces supérieures à 5 ha. Au total, la France compte environ 50 000 hectares d'oliviers dont près de 13 000 sont des vergers conduits par des agriculteurs professionnels, alors que 75% de la surface totale appartient à des amateurs. La production d'olives est uniquement présente dans le Sud de la France, en particulier en Provence-Alpes Côte d'Azur qui pèse pour plus de la moitié des volumes d'huile d'olive produits, Occitanie, Auvergne-Rhône Alpes, Corse et depuis quelques années, en Nouvelle Aquitaine.

La production s'élève au total entre 22 000 et 27 000 tonnes d'olives par an, destinées à la filière huile d'olive à près de 95% des volumes. 5000 tonnes d'huile d'olive sont produites en moyenne ces dernières années. Ce tonnage fluctue de manière très importante d'une année sur l'autre sous l'effet du phénomène d'alternance (6 240 t en 2017, contre 3375 t en 2019, à peu près au niveau de 2016). 300 moulins (privés et coopératifs) produisent cette huile. Sur les 5000 t en moyenne, environ 2 000 tonnes sont autoconsommées et 3 000 tonnes commercialisées (1 700 tonnes directement par les moulins, 500 tonnes par les domaines, 300 tonnes par les magasins spécialisés, 300 tonnes par la GMS, 200 tonnes sont exportées). Les quelques 4000 opérateurs commercialisant de l'huile d'olive doivent être identifiés auprès de FranceAgriMer et bénéficient d'un agrément, il s'agit principalement de metteurs en marché, des domaines et négociants.

La filière est très atomisée avec plus de 75% de l'huile d'olive française produite par seulement 62 moulins (le plus gros moulin français produit moins de 300 tonnes et seule une quinzaine de moulins dépassent les 100 tonnes d'huile). En effet, beaucoup de particuliers disposant de quelques arbres livrent au moulin local, notamment à des fins de consommation personnelle. Ainsi, une partie de l'activité des moulins français relèvent de la prestation de services auprès de ces particuliers.

Les 6% restants des volumes produits sont destinés à la filière olives de table. 1 500 tonnes d'olives sont ainsi prises en charge par 60 confiseurs et commercialisées en vente directe ou par d'autres canaux (mise en marché). Les olives sont également commercialisées de manière très marginale sous forme de tapenade.

La production est largement insuffisante comparativement aux volumes consommés sur le marché domestique. Les Français consomment près de 110 000 tonnes d'huile d'olive par an, et 67 000 t d'olives de table, principalement des olives vertes. La production française couvre seulement 4% de l'huile d'olive consommée, et près de 2% des olives de table. Le premier importateur est l'Espagne, suivie de l'Italie et de la Tunisie pour l'huile, et du Maroc pour les olives. Les consommateurs de ces produits sont principalement les catégories socio professionnelles supérieures (deux-tiers des consommateurs), avec la consommation est plus élevée dans le sud de la France, en lien avec la tradition de production et de cuisine à base de ces produits. L'enjeu n'est pas, pour la filière française, d'augmenter la production pour couvrir cette demande, mais de maintenir une production de qualité sur les territoires, dans des conditions sanitaires et environnementales répondant aux exigences du marché, et offrant des conditions de revenu et de compétitivité soutenables pour les producteurs et opérateurs professionnels, permettant les investissements nécessaires, notamment en matière de protection contre les aléas climatiques et sanitaires qui peuvent toucher durement les vergers certaines années (gel, mouche de l'olive, etc.), entraînant des fluctuations interannuelles importantes sur les produits (volumes et qualité) et les revenus tirés de cette activité.

Malgré une production en quantité limitée, les oliviers font partie intégrante du patrimoine français et des paysages du Sud, et l'huile d'olive est un produit incontournable à la table des Français et en gastronomie. La position septentrionale du bassin oléicole français, le choix de variétés endogènes, le maintien de vergers traditionnels et le morcellement parcellaire lié au paysage expliquent le prix de revient élevé de l'huile d'olive française. Pour rester compétitive, la filière se positionne sur un marché de niche à haute valeur ajoutée via la mise en place des signes d'identification de la qualité et de l'origine, avec 9 AOP en huile d'olive et 6 en olive, représentant respectivement plus d'un quart et un tiers de la production. Les circuits courts et de proximité sont également privilégiés, et les moulins diversifient leur activité avec le tourisme, en lien avec la vente directe, mettant en avant des produits de haute qualité et marqués par la typicité des terroirs. La part de conduite des vergers d'olive en agriculture biologique a fortement augmenté ces dernières années, marquées par une hausse de 34% depuis 2013. Les surfaces d'oliveraies en agriculture biologique représentent, en 2019, plus de 5 700 hectares, soit 45% de la surface cultivée par des agriculteurs professionnels.

B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux de la filière olives et huile d'olive

Le PSN mobilise plusieurs mesures en direction des producteurs d'olives et huiles d'olive. En particulier, un programme opérationnel (PO) dédié au secteur est déployé, qui pourra bénéficier d'une aide jusqu'à 554 000€ par an de crédits européens, en fonction de la valeur de la production commercialisée de l'OP porteuse du programme, et que l'Etat pourra venir compléter en fonction des besoins. Ce PO prend la suite du programme sectoriel triennal actuellement mis en œuvre, dont le bénéficiaire unique, France olives, section spécialisée de l'interprofession des huiles et protéines végétales n'est plus en droit de porter le programme en tant que tel au regard des dispositions réglementaires européennes régissant le PSN. Il est donc prévu qu'une association d'organisations de producteurs soit reconnue d'ici l'entrée en vigueur du PSN afin que cette dernière puisse porter un PO.

Au regard des enjeux identifiés dans la filière, le PO poursuivra plusieurs objectifs, en particulier celui d'améliorer la compétitivité à moyen et long terme par une structuration renforcée des opérateurs professionnels de la filière huile d'olive, notamment par la modernisation, la recherche et la mise au point de productions durables, la mise au point notamment de méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement, de pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies, la poursuite de l'amélioration de la valeur et de la qualité commerciale des produits et par la promotion des produits.

Ainsi, des actions de formation et d'échange de bonnes pratiques, mais aussi de promotion, communication et commercialisation visant en particulier à sensibiliser le consommateur aux systèmes de qualité de l'UE pour mieux déployer les SIQO dans la filière, et la mise en œuvre de systèmes de traçabilité et de certification permettant de renforcer le contrôle de la qualité des produits vendus au consommateur final seront déployées. En parallèle, des soutiens aux investissements portés par l'OP dans des actifs corporels et incorporels, en recherche et expérimentation et autres actions permettant d'adapter les vergers au changement climatique, d'améliorer et de sécuriser la productivité tout en respectant toujours mieux l'environnement et les ressources naturelles seront soutenues. Il pourra s'agir, pour diffuser les bonnes pratiques, de démonstrateurs de lutte contre la mouche de l'olive, d'acquisition de références techniques, de réseau de collecte d'information sur les bio-agresseurs, d'assistance technique, etc., ou d'investissements pour protéger les variétés anciennes ou optimiser les pratiques d'irrigation par exemple.

A côté de cette intervention ciblée au bénéfice du secteur, les vergers d'olives sont admissibles aux paiements directs. Les oléiculteurs peuvent donc bénéficier des aides découplées de base à condition qu'ils possèdent des droits à paiement, et sont également éligibles à l'aide redistributive au revenu et au paiement pour les jeunes agriculteurs le cas échéant. En 2020, près de 3900 exploitations ont bénéficié des aides découplées pour une surface déclarée en oliveraie d'environ 10 700 hectares.

En outre, les vergers d'olive sont éligibles aux principales interventions de l'architecture environnementale ouvertes pour le secteur de l'arboriculture. En particulier, l'écorégime permettra de valoriser les efforts réalisés par les producteurs soit par la voie des pratiques s'ils pratiquent l'enherbement favorable à l'infiltration de l'eau dans les sols ou encore pour lutter contre l'érosion, soit si leur exploitation est certifiée en agriculture biologique ou Haute valeur environnementale.

En complément, l'aide à conversion à l'agriculture biologique (AB) accompagnera pendant 5 années consécutives les agriculteurs poursuivant un projet de conversion dans ce mode de production particulièrement favorable à la réponse aux attentes des consommateurs, par l'arrêt d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse. Il est à noter que la conversion en AB fait l'objet de montants par hectare significatifs en arboriculture, compte-tenu de surcoûts et manques à gagner particulièrement élevés dans ce secteur en lien avec le processus de conversion. Le PSN apporte donc une opportunité de soutien très importante aux professionnels du secteur de l'olive qui souhaitent passer à une conduite en agriculture biologique, dans un contexte de demande croissante du consommateur pour les huiles d'olive bio, largement importées.

Enfin, des mesures agroenvironnementales et climatiques spécifiquement ciblées sur les systèmes arboricoles sont également offertes aux agriculteurs qui souhaiteront s'en saisir dans les zones à

enjeux. Il s'agit principalement de protéger la ressource en eau avec des MAEC visant à développer la lutte biologique, interdire l'utilisation d'herbicides, et l'optimisation des systèmes d'irrigation là où il y a lieu. Les exploitations produisant des olives peuvent également souscrire des mesures plus localisées portant sur la protection de la biodiversité, en fonction des enjeux plus spécifiques de leur territoire.

L'ensemble des mesures mobilisées dans le secteur de l'olive et huile d'olive au travers d'interventions ciblées ou transversales du PSN, doivent permettre d'améliorer la réponse du secteur aux demandes des marchés et à maintenir la production dans les zones traditionnelles du sud de la France. L'action du PSN met l'accent sur l'amélioration de la qualité des produits, l'accélération de la transition agro-écologique des exploitations, et le renforcement de la résilience du secteur, notamment en matière de lutte contre les bio-agresseurs qui constituent un réel défi pour la filière.

3.5.9 Le secteur de la betterave sucrière

Face à la fin du régime des quotas, les betteraviers se sont adaptés à un nouvel environnement économique plus volatil (ex : chute des cours mondiaux et européens en 2018-2019), aggravé ces dernières années par des crises sanitaires ou climatiques (Covid en 2020 et jaunisse en 2020), sans bénéficier d'aides couplées. La remontée des cours mondiaux et des prix européens du sucre depuis 2020 a permis aux fabricants de proposer des prix d'achat de la betterave plus attractifs et de donner de meilleures perspectives aux betteraviers.

Actuellement, les betteraviers, avec l'ensemble de la filière (fabricants, interprofession, institut technique) et accompagnés par les pouvoirs publics (programme national de recherche et d'innovation, indemnisation jaunisse pour la récolte 2020), mènent des travaux pour relever les défis relatifs à la baisse des utilisations de produits phytopharmaceutiques (budget de 20 M€ en matière de recherche pour trouver des alternatives aux néonicotinoïdes) et à la question de la gestion des risques (expérimentation de l'ISR). Ils se préparent également à enclencher une nouvelle phase de réflexion dans l'objectif de répondre aux autres enjeux auxquels est confrontée la filière (plan de lutte contre le charançon, hausse du prix de l'énergie, décarbonation, etc.).

3.6 Vue d'ensemble des interventions qui contribueront à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques

3.6.1 La multiplication des risques de toute nature engendre un besoin accru de prévention et protection des exploitations (résumé synthétique des principaux éléments de l'AFOM et des besoins identifiés pour y apporter des réponses)

Une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques apparaît nécessaire, et se justifie d'une part, par le **constat des effets croissants du changement climatique sur les activités agricoles** et d'autre part, par le **besoin de mieux sécuriser les exploitations**.

En effet, le changement climatique se traduit par des **événements plus fréquents mais aussi plus intenses** (sécheresses récurrentes, canicules, vagues de gel tardif suivant des hivers doux, inondations, etc. et épisodes cycloniques dans les outremers) qui affectent les exploitations. Au-delà des événements extrêmes plus récurrents, les conséquences anticipées du changement climatique font notamment ressortir dans plusieurs régions une **dégradation du déficit hydrique annuel** qui pourrait entraîner des modifications majeures des aires de répartition et des rendements moyens des cultures et affectent négativement les performances de l'élevage, en particulier sur prairies, nécessitant une anticipation et adaptation des modes de production dès aujourd'hui pour renforcer la résilience des systèmes et éviter des déstabilisations de filières dans les territoires.

Les effets du changement climatiques combinés à d'autres facteurs comme l'intensification des échanges commerciaux contribuent également à une **plus grande prévalence des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux**, en métropole comme dans les territoires ultramarins. Ces événements climatiques et sanitaires, mais aussi les incidents environnementaux, affectent la **production** des exploitations en quantité et, dans certains cas, en qualité.

Parallèlement, les exploitations agricoles s'insèrent dans **une économie européenne et, au moins pour certains secteurs, mondialisée**, qui offre des opportunités mais provoque des variations de prix importantes et pas nécessairement corrélées aux coûts de production supportés. Ces **risques de marché** (baisse des prix des productions et/ou hausse des prix des intrants), combinés au recul des outils de régulation dans une économie de moins en moins administrée, soumettent les exploitations à une plus **grande variabilité de leur revenu**. La volatilité marque en particulier les revenus agricoles français depuis le milieu des années 2000, avec une ampleur toutefois variable selon les productions.

L'analyse AFOM a souligné **la nécessité d'une approche plurielle** combinant (1) **la prévention et l'encouragement aux pratiques favorisant une moindre vulnérabilité** aux aléas climatiques, sanitaires et économiques, au travers d'une plus grande diversification et d'une plus grande autonomie vis-à-vis des intrants, (2) **le développement de la protection** notamment au travers de l'investissement, enfin (3) le **recours aux outils de gestion des risques**, comme l'assurance ou les fonds de mutualisation.

Les aides de la PAC, comme l'écorégime, les aides couplées ou les mesures agro-environnementales et climatiques et les investissements verts peuvent favoriser la résilience en permettant aux exploitations d'adapter leur système de production en les rendant plus économes et moins vulnérables. Les outils de gestion des risques ont bien un rôle majeur complémentaire aux moyens de prévention mis en œuvre et à développer, pour **intervenir en cas d'aléas**. L'analyse du programme national de gestion des risques et assistance technique (PNGRAT) mis en œuvre en France dans le cadre du 2ème pilier de la PAC et mobilisant les instruments de **l'assurance multirisques climatiques et le fonds de mutualisation des risques sanitaire et environnemental** a permis de souligner leur rôle de lissage du revenu en cas de coup dur et l'apport en termes de visibilité et de sécurité au niveau de l'exploitation. Il est à noter que les dernières campagnes assurantielles ont montré **une**

progression des surfaces assurées en France, atteignant 30% des surfaces hors prairies, après une augmentation significative en viticulture. Pour autant, les voies et moyens d'atteindre un niveau encore supérieur de couverture sont à l'étude, notamment en améliorant l'articulation des différents outils entre eux, notamment avec le régime des calamités agricoles déployé au niveau national. Enfin, le rôle complémentaire des **outils de gestion des crises au niveau européen**, notamment en cas de crise de marché ou d'épizootie est également souligné, notamment dans le cadre de l'OCM.

Ces évolutions concourent à **un besoin de meilleure adaptation, prévention, et couverture des exploitations face aux risques climatiques, sanitaires, environnementaux et de revenus**. L'analyse AFOM du PSN a identifié plusieurs besoins en lien direct avec ces différents risques, en réponse aux objectifs spécifiques de la PAC de **soutien au revenus agricoles et de résilience dans l'UE pour améliorer la sécurité alimentaire** (OS-A), de contribution à l'atténuation du **changement climatique et à l'adaptation à ce dernier** (OS-D), de **gestion efficace des ressources naturelles** telles que l'eau, les sols et l'air (OS-E), ainsi que dans le cadre de l'amélioration de la **réponse de l'agriculture aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé** (OS-I).

En particulier, afin de **conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations (Besoin A6)**, il apparaît nécessaire de promouvoir une culture accrue de la gestion des risques et d'accompagner les agriculteurs dans l'élaboration d'une stratégie d'entreprise tournée vers la réduction des risques ex ante. Pour cela, il convient de renforcer la prévention dans le domaine sanitaire en soutenant les investissements en biosécurité et en encourageant les mesures de lutte précoce, de soutenir les investissements de protection contre les différents risques climatiques, de mieux couvrir les exploitations face aux aléas climatiques et sanitaires en favorisant le développement des différents outils de gestion des risques en les articulant mieux entre eux. En parallèle, une meilleure prise en compte des risques de marché, en anticipant mieux les crises et par une mobilisation plus rapide des mesures de gestion des crises de l'OCM, ainsi qu'une meilleure couverture des risques de prix, notamment à travers la contractualisation et l'usage des marchés à terme, en fonction des filières, permettraient également de consolider l'action du PSN.

Au regard de l'objectif climatique, l'accent est mis, afin de rendre les systèmes plus résilients (Besoin D7), sur le besoin de prévoir une gestion adaptée de l'eau et d'autres ressources, celui d'assurer l'adaptation des espèces et variétés en recherchant la sobriété en intrants notamment, ou encore celui d'optimiser la gestion sylvicole en vue d'une meilleure adaptation au changement climatique et gestion des risques, notamment incendies. Il convient dans ces conditions de favoriser des systèmes de production agricole plus résilients et adaptés aux conditions locales, de développer des outils de prévention et de protection, et des outils de gestion des risques accessibles pour tous les agriculteurs, de valoriser les pratiques durables, mais aussi de développer des revenus complémentaires sur les exploitations en promouvant la diversification des productions et/ou des activités, dont la production d'énergies renouvelables, et d'encourager la diversification à l'échelle des territoires agricoles.

Pour accompagner les systèmes et pratiques agricoles et forestières utilisant efficacement et durablement les ressources (Besoin E3), il est prévu de promouvoir des systèmes efficaces et économes plus sobres en phytosanitaires et engrais azotés pour préserver l'eau et les sols et diminuer les polluants atmosphériques. Cela passe prioritairement par la diversité des cultures, la couverture des sols, les cultures à bas niveau d'intrants comme les légumineuses, le recours au biocontrôle, à l'agriculture de précision, les investissements pour mieux gérer les épandages et substituer les pulvérisations, etc. ainsi que l'élevage extensif et le maintien des prairies pour l'autonomie fourragère. La mise en place d'infrastructures agro-écologiques comme les haies ou les bandes enherbées est également utile pour favoriser l'infiltration, limiter le transfert de surplus de nutriments et des pesticides vers l'eau. La lutte contre l'artificialisation et l'érosion des sols agricoles et forestiers, et la prévention des pollutions doivent permettre de préserver la matière organique et la capacité de drainage des sols, protégeant ainsi les capacités productives indispensables à la résilience de l'agriculture. En parallèle, il apparaît nécessaire d'encourager les pratiques durables et d'éviter les tassements pour favoriser l'infiltration et la qualité de l'eau en forêt. Enfin, l'incitation à une gestion économe de la ressource en eau tout en assurant la couverture des besoins, dans le respect des projets de territoire pour la gestion de l'eau devient indispensable dans le contexte de réchauffement climatique.

Sous l'angle **alimentation et santé** plus spécifiquement, un besoin de **renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment lorsqu'ils sont liés au changement climatique** est identifié **(Besoin I4)**. Il s'agit ici principalement de renforcer la veille sanitaire et la surveillance biologique du territoire, y compris outremer, et développer des méthodes de prévention et de lutte face aux risques émergents pour réduire l'exposition globale aux risques, d'accompagner les transformations des modes de production agricole, d'accroître la résilience du système alimentaire face aux nouveaux facteurs de risques, de renforcer l'accompagnement technique et sanitaire des exploitations et établissements alimentaires notamment en matière de biosécurité des élevages, et de former aux risques et à la gestion de crise alimentaire.
Au titre de **la résilience économique, climatique et environnementale des exploitations, et en réponse aux demandes des consommateurs**, un besoin récurrent dans l'analyse AFOM portant sur **le renforcement de l'autonomie protéique** est identifié. Cette autonomie est à rechercher via **le maintien des prairies et le développement des légumineuses** produites sur le territoire, en lien avec le déploiement de la stratégie nationale en faveur de leur développement qui vise le doublement des surfaces en protéines d'ici 2030, et la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée. Il s'agit là d'un facteur important de **résilience de l'élevage français** trop dépendant des protéines importées (soja), cohérent avec l'encouragement des systèmes de qualité et l'extensification recherchée par ailleurs, mais aussi de **résilience des systèmes de cultures** via la diversité que la culture de légumineuses apporte dans les assolements et le moindre besoin d'apports d'engrais azotés qu'elle permet. Enfin, la production de légumineuses peut permettre de recréer davantage de lien entre productions animales et productions végétales, à l'échelle des exploitations et des territoires, **réduisant la spécialisation** qui accroît la vulnérabilité des systèmes.

Enfin, le maintien des outils de prévention et gestion des risques et leur renforcement s'inscrit dans le cadre des **recommandations de la Commission en ce qui concerne le plan stratégique relevant de la PAC de la France**, d'améliorer la résilience du secteur agricole face aux événements du marché et aux phénomènes climatiques en réduisant la variabilité du revenu grâce à des incitations appropriées, telles que des instruments de gestion des risques ou encore des investissements axés sur l'adaptation.

Ces enjeux sont aussi l'objet des travaux lancés en France au printemps 2021, dans le cadre du **Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique**.

3.6.2 La logique d'intervention du PSN en matière de traitement des risques auxquels l'agriculture fait face : renforcer la résilience des exploitations et accompagner les agriculteurs en cas d'aléas.

1. Un PSN au service de la résilience des exploitations pour prévenir les risques au maximum

Pour les organisations professionnelles agricoles, les professionnels de la gestion des risques et les autres organisations de la société civile, notamment les ONG environnementales, **la résilience des systèmes d'exploitation en amont de la survenance d'un aléa doit être la première des priorités.**

La prévention des risques climatiques nécessite avant tout de **concevoir l'ensemble du système de production en tenant compte de la réalité du changement climatique et de la préservation des ressources dont l'eau et les sols. Il s'agit d'un axe prioritaire d'action du PSN visant à rendre les systèmes plus résilients en combinant les incitations à la modification des pratiques et des systèmes de production, et à encourager la prévention et à la protection contre les risques**.

L'évolution des pratiques culturales ainsi que la diversification des productions et des activités, dont les effets positifs font l'objet d'une littérature abondante, doivent être encouragées dans le cadre d'une **stratégie individuelle de gestion des risques élaborée à l'échelle de l'exploitation**. C'est également vrai dans les filières d'élevages : les dernières sécheresses ont montré que l'augmentation des chargements animaux sur prairies dans certains territoires a pu conduire à l'accroissement de la fragilité des exploitations. Le PSN a ainsi vocation à accompagner la reconstitution et l'amélioration

des peuplements forestiers et les pratiques de gestion durable, et dans le domaine de l'agriculture les investissements de protection et de prévention individuels ou collectifs, mais aussi le développement des infrastructures agro-écologiques, l'incitation à la diversification des assolements et l'allongement des rotations, en encourageant les légumineuses et les surfaces en herbe, à la couverture des sols, et à l'extensification de l'élevage qui le rend moins vulnérable aux périodes de sécheresse.

L'incitation à la diversification des cultures, par la rémunération des services rendus par ces pratiques au sein de l'écorégime est centrale dans la stratégie environnementale du PSN, afin de favoriser la résilience en cas d'accident climatique. La diversification accrue des assolements permet de réduire l'usage des intrants - pesticides, engrais azotés et eau, au service de la résilience dans un contexte de risques accrus. Elle concourt aussi au retour des légumineuses dans les rotations dans de nombreux territoires, à une meilleure maîtrise des adventices et parasites, et à une augmentation de la biodiversité agricole (espèces naturelles et cultivées), par la diversité des couverts, des périodes de floraison et des habitats *(voir la vue d'ensemble sur l'architecture environnementale et climatique du PSN).* **La diversification des productions à l'échelle des territoires**, et la création de liens plus étroits entre productions animales et végétales, permettront également de sécuriser les agriculteurs et les filières face aux aléas et une utilisation plus efficiente des nutriments par le bouclage des cycles.

En outre, l'action du PSN incite au stockage de carbone, qui peut concourir directement à la **diversification des sources de revenu** des agriculteurs engagés (via les mécanismes de compensation carbone par exemple), renforçant ainsi la résilience économique et climatique des exploitations. D'une part, pour l'élevage, **le maintien et l'entretien des prairies permanentes** incités via la conditionnalité, l'écorégime, les mesures agro-environnementales et climatiques, l'ICHN et certains critères des aides couplées bovines concourent à l'amélioration de l'autonomie fourragère et favorisent l'extensification de l'élevage de ruminants, éléments importants de résilience dans le contexte du changement climatique. Plus largement, **le PSN renforce l'action de la PAC en direction de la préservation et de la création d'IAE** dont certaines, comme les haies, contribuent au stockage de carbone et peuvent permettre de protéger du dessèchement des prairies, voire servir de complément de fourrage, notamment en systèmes sylvopastoraux. Sur terres arables, les IAE sont favorables à l'infiltration, peuvent limiter les fuites de nutriments ou pollutions vers l'eau, et aident à réduire l'érosion, en particulier en zone sèche, favorisant la résilience des exploitations et robustesse des productions. Lorsqu'elles sont gérées durablement (pratique valorisée en particulier par le bonus de l'écorégime), les haies peuvent également apporter un complément de revenu aux agriculteurs, par la valorisation du bois bocager. Enfin, **la couverture des sols**, notamment dans les vignobles et les vergers, mais aussi en systèmes de grandes cultures, est également encouragée via les instruments les plus adaptés de l'architecture environnementale en fonction des situations, pour maximiser le potentiel de stockage dans les sols agricoles et réduire l'érosion là où cela est nécessaire.

En parallèle, et dans le prolongement des soutiens déployés dans le cadre de France Relance en 2021 et 2022, les mesures de soutien aux **investissements du Feader** mobilisées par les autorités régionales évolueront pour **financer des systèmes plus autonomes et des pratiques durables**, adaptées aux conditions spécifiques des territoires. Cela pourra se traduire, par exemple pour l'élevage, par l'optimisation et le développement du potentiel des ressources locales en termes de protéines végétales, par des matériels permettant une gestion, un traitement et un stockage améliorés des effluents, ou par l'accès à l'eau pour l'abreuvement. Pour les filières végétales, le soutien à la **protection des vergers ou le développement de l'irrigation permettront d'adapter** les exploitations au changement climatique, de réduire les pesticides ou encore les impacts d'opérations de pulvérisation et de fertilisation. Ces investissements pourront accompagner l'acquisition et l'utilisation **d'outils d'aide à la décision** notamment numériques, qui peuvent s'avérer utiles en complément des changements de pratiques dans le renforcement de la résilience des systèmes d'exploitation, en particulier pour améliorer la prévention et le traitement de certains risques climatiques et sanitaires, et renforcer l'efficience de l'usage des intrants.

Les investissements en infrastructure d'irrigation, de retenue d'eau pourront être mobilisés dans le respect de la gestion durable de la ressource. Cette intervention vise à moderniser et développer des infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux projets de substitution, dans le temps et/ou entre masses d'eau, afin de développer leur mise en œuvre, ainsi qu'aux projets d'économies d'eau ou visant à rendre son utilisation la plus efficiente possible sur les territoires ruraux. Ces projets s'inscriront dans les objectifs des **Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux**

(SDAGE). Ces investissements sont un des maillons du concept de « mix hydrique » qui regroupe un ensemble de solutions face au changement climatique en intégrant les relations entre climat, hydrologie, hydrogéologie, usages et gouvernance de l'eau. Ils complètent d'autres solutions comme l'utilisation de matériel hydro-économe et innovant, des outils d'aide à la décision et l'utilisation de la data, la sélection variétale, des pratiques agricoles qui favorisent le stockage d'eau dans le sol, etc.
Les interventions sectorielles mobiliseront également des investissements qui permettent de répondre aux enjeux du changement climatique ou de la réduction d'intrants améliorant la résilience. C'est le cas en particulier, dans la **filière fruits et légumes**, de financements axés sur les économies d'eau, les économies d'énergie, la résilience à l'égard des parasites, la prévention des dommages causés par les aléas climatiques (gel, grêle), ainsi qu'à la promotion de l'utilisation de variétés de fruits et légumes adaptées au changement climatique. De la même manière, dans **la filière huile d'olive**, la modernisation, la recherche et la mise au point de méthodes de production durables sont encouragées (par exemple pour renforcer la résilience à l'égard des organismes nuisibles). Des actions pour permettre une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits et des déchets seront menées, complétées par le financement de services de conseil et d'assistance technique pouvant également concourir à ces objectifs. Enfin, le **programme d'aide viti-vinicole** permettra de soutenir les démarches de valorisation des sous-produits de la vinification par distillation, dans une logique d'économie circulaire économisant les ressources, action qui a également pour effet de **limiter l'épandage** des sous-produits qui crée une pression environnementale sur les ressources.

Les régions mobiliseront également des investissements forestiers concourant à la résilience des peuplements et de la filière forêt-bois ; il peut s'agir d'investissements au titre de Natura 2000 en lien notamment avec le changement climatique, d'investissements aidant à la mise en œuvre de projets liés à la production de plants forestiers, à l'exploitation forestière et aux travaux sylvicoles et forestiers, incluant notamment la production de bois énergie, ou encore d'investissements relevant d'infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, en particulier pour faciliter la prévention et la lutte contre les incendies et d'autres risques dans l'objectif de préserver les massifs.

En ce qui concerne les risques de marché, l'agriculteur doit pouvoir être encouragé à lisser ses revenus et éviter les variabilités trop fortes qui fragiliseraient son exploitation. Pour cela**, la France soutient différents dispositifs hors PSN comme la déduction pour épargne de précaution**, des outils plus spécifiques selon les filières tels que le volume complémentaire individuel en viticulture, ou encore la couverture des risques de prix, par la mise en place de la contractualisation pluriannuelle ou la mobilisation de marchés à terme. De la même manière, la France a également œuvré pour que des outils de régulation spécifiques soient confortés, parce qu'ils font partie de l'arsenal de protection complet dont les agriculteurs peuvent avoir besoin. C'est ainsi que **le dispositif des autorisations de plantations de vignes a été prolongé jusqu'en 2045** ; cette disposition assurera la visibilité nécessaire aux opérateurs économiques de la filière pour planifier leurs investissements. Le PSN pourra également intervenir en complément, dans les soutiens apportés aux **investissements relatifs à la diversification des activités des exploitations**, comme la production d'énergies renouvelables, le tourisme, ou d'autres activités fournissant des services dans le prolongement ou non de l'activité agricole, qui peuvent permettre de prévenir des risques de marché sur certaines filières, en diversifiant les sources de revenu de l'exploitation.

Enfin, la résilience des systèmes d'exploitations dépend également **des moyens de prévention et de gestion collective des risques sanitaires**, dont le besoin est particulièrement important dans le contexte sanitaire des années 2020 et 2021**.** Il s'agit principalement d'améliorer le fonctionnement et la complétude des réseaux de surveillance sanitaire et phytosanitaire, pour lesquels les outils du PSN ne sont pas les plus adaptés. Les **réponses seront principalement apportées via des moyens déployés au niveau national** dans le déploiement des plateformes d'épidémiosurveillance pour détecter les risques émergents d'une part, le développement de nouvelles méthodes de lutte, des formations obligatoires et la mise en œuvre rendue obligatoire dans certaines filières de mesures de biosécurité au regard de certaines maladies (IAHP, PPA…) d'autre part. **Toutefois, à l'échelle des exploitations, les soutiens aux investissements** mobilisés dans le 2ème pilier, productifs et non productifs, ainsi que ceux mobilisés au sein des programmes sectoriels, pourront participer à la réponse à apporter à ces défis croissants, et **permettre par exemple, de renforcer la biosécurité en élevage**, ou encore de développer **les moyens de lutte intégrée contre les ennemis des cultures**, en cohérence avec les MAEC accompagnant les changements de systèmes et la réduction des intrants, en particulier les phytosanitaires.

2. Un PSN qui renforce les outils de gestion des aléas climatiques, sanitaires, environnementaux et de revenus

Si la prévention est primordiale, des dispositifs d'accompagnement à la suite d'un événement n'en demeurent pas moins indispensables. Ainsi, les outils de mutualisation du risque sont particulièrement utiles pour couvrir les exploitations suite à des sinistres qui causent plus de 20 à 30% de pertes de récolte. Face à des sinistres qui engendrent plus de 50% de pertes à l'échelle de l'exploitation, la pérennité même de l'entreprise peut être compromise à court terme, et ce indépendamment de la répétition éventuelle d'aléas sur plusieurs années. Il convient donc, aux côtés des outils de prévention et de protection, **d'améliorer les outils de gestion des risques** qui permettent ainsi aux producteurs de se couvrir le plus efficacement possible face aux risques.

L'AFOM a souligné la contribution des outils de gestion des risques à la stabilisation des revenus et à la résilience des exploitations. **La principale faiblesse identifiée réside dans la recrudescence des aléas et dans le fait que les agriculteurs, dans leur majorité, intègrent encore insuffisamment les questions de résilience**, de prévention et de gestion des risques dans leur stratégie d'entreprise, même si des progrès sont enregistrés ces dernières années dans la prise de conscience du secteur agricole, qui se traduit par la **hausse de la couverture assurantielle** et le début de développement d'une culture de la gestion des risques. La France a en effet développé depuis plusieurs décennies des outils de gestion des risques pour atténuer les effets des aléas les plus importants, en particulier les aléas climatiques, par le **régime des calamités agricoles et la subvention à l'assurance récolte**, mais aussi les risques sanitaires à travers **le fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental** (FMSE). Des expérimentations sur des outils innovants sont menées par le secteur privé. **Toutefois, les outils existants méritent d'être rénovés et mieux articulés.**

Dans les outremers, c'est le POSEI (hors PSN) dont le budget est maintenu, qui intervient principalement pour soutenir les revenus des agriculteurs en conservant leurs droits aux aides quand des événements météorologiques extrêmes ou catastrophes naturelles affectent de manière importante les productions agricoles. La reconnaissance de **circonstances exceptionnelles** consiste à reconstituer les montants d'aides à verser à partir de la moyenne des montants perçus des dernières années. Ce dispositif est complété par **le fonds de secours pour l'outre-mer**, dont l'objectif est de compenser par ailleurs les pertes de production.

Ainsi, **le soutien aux outils de gestion des risques dans le cadre du PSN s'inscrit dans une double perspective de continuité avec la programmation 2014-2022 et de renforcement de l'existant.**

Concernant les aléas climatiques, **le PSN renforce l'aide à l'assurance récolte multirisques climatiques,** avec l'objectif qu'un plus grand nombre d'exploitations et qu'une surface agricole plus importante soient couvertes contre ces risques à l'horizon 2027. Une montée en charge du dispositif est ainsi prévue, passant de 156 M€ de FEADER mobilisés en 2023, à près de 216 M€ en 2027, en anticipation de l'augmentation du nombre de contrats assurantiels dans les prochaines années.

Le dispositif actuel est en effet en cours de réforme dans le sens d'une simplification de son fonctionnement et d'une attractivité renforcée. Parallèlement, **le régime des calamités agricoles, outil de solidarité nationale couvrant les risques climatiques considérés comme non assurables, sera profondément rénové** afin de permettre une meilleure articulation des différents outils d'indemnisation des pertes engendrées par les aléas climatiques.

Ainsi, le gouvernement a élaboré un projet de projet de loi fin 2021 portant réforme de l'assurance multirisques climatiques et refonte du régime des calamités agricoles. Ce projet porte le principe d'une architecture de gestion des risques à trois niveaux (faible, modéré et catastrophique). **Les risques modérés seront pris en charge par le système assurantiel** dont il est toujours prévu que la cotisation soit en partie prise en charge dans le cadre du PSN, tandis que les risques catastrophiques seront couverts par la solidarité nationale, pris en charge par l'Etat. Afin de faciliter la prise en charge du risque pour l'agriculteur, un guichet unique est prévu pour l'indemnisation, quelle que soit la source de prise en charge.

Dans l'objectif d'inciter le plus grand nombre des agriculteurs à s'assurer**, l'indemnisation sera plus importante pour les agriculteurs assurés** que pour les non-assurés. En outre, le nouveau dispositif doit permettre de **générer une meilleure protection contre les aléas et adaptation au changement climatique** dans les exploitations, notamment en développant une tarification de l'assurance individualisée tenant compte des outils de protection déployés par l'exploitant, et par des incitations fortes à proposer et déployer des contrats d'assurance avec franchise à l'exploitation, qui favoriseront des exploitations plus diversifiées, et donc plus résilientes et plus économes en intrants. Le projet de loi sera examiné par le Parlement lors du premier trimestre 2022.

En outre, **les interventions sectorielles du PSN encourageront l'assurance et/ou la prévention des risques dans un champ plus ciblé sur les secteurs concernés**. Ainsi, dans le **PNA vitivinicole**, la majoration de l'aide à la restructuration et la reconversion des vignobles sera poursuivie pour les détenteurs d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries. Dans le cadre des programmes opérationnels **fruits et légumes**, l'activation d'une des mesures de prévention et de gestion des crises permettra de relever le plafond maximum d'aide autorisé pour l'organisation de producteur qui la mettra en œuvre. A ce titre, certaines mesures comme la récolte en vert, la non-récolte, la promotion, la communication et la formation dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise, l'assurance récolte, seront éligibles.

Concernant les **aléas sanitaires et les incidents environnementaux**, le **soutien au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE)**, créé en 2013, en l'absence de marché de l'assurance comparable à celui existant pour les risques climatiques, sera poursuivi, avec des évolutions potentielles liées à l'évolution de la catégorisation des dangers sanitaires et phytosanitaires au niveau européen et national, l'apparition de nouvelles maladies et l'articulation entre l'intervention de l'Etat et celle du fonds. Le PSN prévoit ainsi de mobiliser le FEADER à hauteur de 1,5 M€ par an pour financer l'indemnisation des pertes qui peuvent être prises en charge dans ce cadre.

Concernant **les risques de revenus**, une **expérimentation d'un fonds de mutualisation couvrant les variations de revenus** (instrument de stabilisation du revenu) sera initiée par la Région Grand-Est pour le secteur de la betterave sucrière. Elle devrait permettre d'appréhender pour la première fois le fonctionnement d'un outil de gestion des risques indemnisant des variations de marge, qu'elles soient imputables à un événement climatique, sanitaire, environnemental ou à une évolution de marché. La Région a prévu d'y consacrer 2 M€ de FEADER par an.

Enfin, en complément de l'action menée au niveau national et au travers du PSN, **les outils de régulation des marchés mobilisables au travers de l'OCM**, pourront intervenir en cas de crise de marché d'ampleur. Ils ont d'ailleurs démontré toute leur utilité dans la crise sanitaire de la Covid-19, notamment dans le secteur vitivinicole. Des améliorations sont apportées sur ces outils, et pourront venir appuyer les opérateurs des filières en cas de nécessité. On peut citer l'extension des mécanismes de régulation de l'offre à tous les produits sous indications géographiques, le renforcement des observatoires des marchés, la facilitation de la mobilisation des mesures de crise, la prise en compte des spécificités de contractualisation au sein de la filière viticole sur les délais de paiement, l'élargissement du champ d'action des interprofessions pour mettre en œuvre des outils de gestion des risques.

3.7 Interaction entre les interventions nationales et régionales

3.7.1 Description de l'interaction entre les interventions nationales et régionales, y compris la répartition des allocations financières par intervention et par fonds

L'élaboration du PSN PAC est pilotée par le ministère en charge de l'agriculture, autorité de gestion (AG) unique (conformément aux dispositions du règlement). L'Etat et les Régions se partageant les responsabilités de gestion des aides relevant du second pilier, la stratégie du PSN PAC a été co-construite par l'Etat et les Régions, en associant tout au long de son élaboration, les parties prenantes nationales et régionales (cf Annexe III).

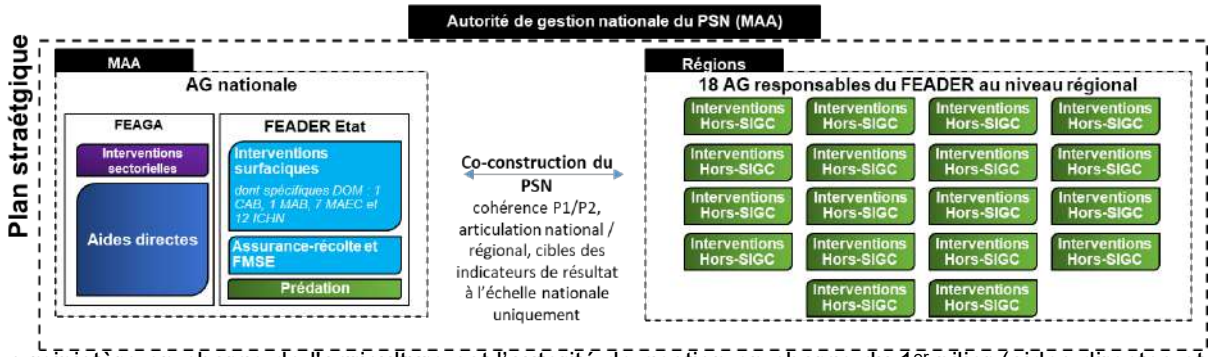

Le ministère en charge de l'agriculture est l'autorité de gestion en charge du 1er pilier (aides directes et aides sectorielles) et des aides surfaciques du 2ème pilier (ICHN, MAEC surfaciques), ainsi que des aides liées à la lutte contre la prédation, à l'assurance récolte et au fonds de mutualisation sanitaire et environnemental. Les Conseils régionaux sont les autorités de gestion régionales en charge des aides non-surfaciques du 2ème pilier (investissements, installation, formation, développement local, MAEC non-surfacique…cf tableau ci-dessous), pour répondre à des enjeux spécifiques de leurs territoires respectifs.

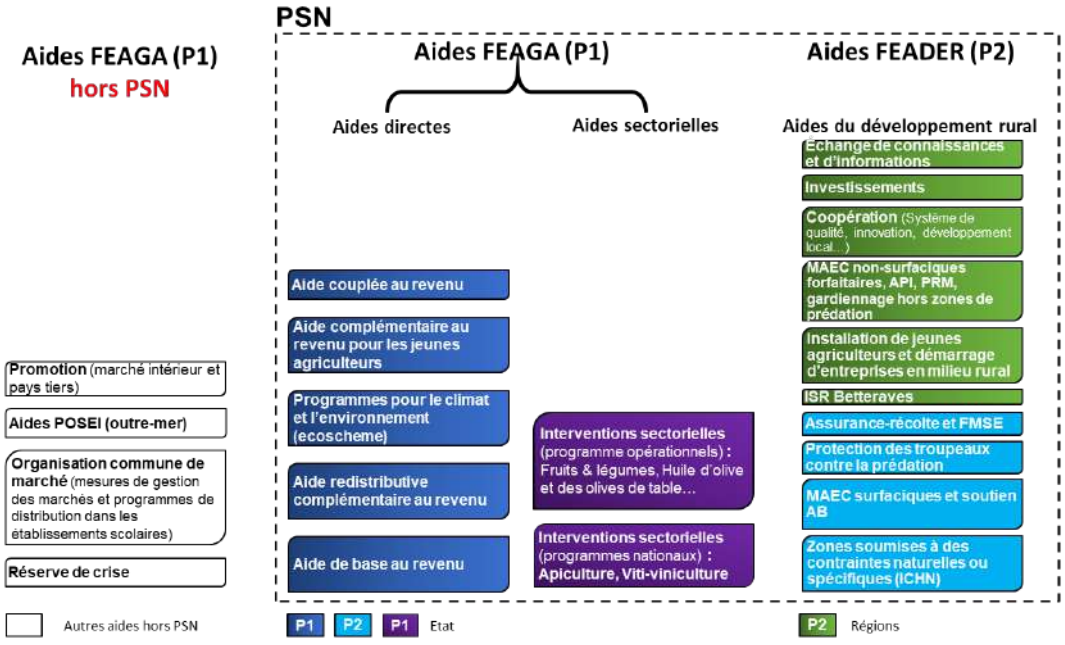

En réponse aux besoins identifiés par le diagnostic, 10 stratégies d'intervention ont été élaborées, en planifiant les interventions les plus adéquates pour faire face aux besoins, et selon la nature de ces interventions, en définissant des cibles pour les indicateurs de résultat les plus pertinents. Ainsi, l'Etat et les Régions ont fixé ensemble plusieurs cibles, à atteindre d'ici la fin de la programmation, dont certaines sont communes, alimentées par des interventions Etat et Régions.

Chaque Région est dotée d'une enveloppe financière abondée par le FEADER, dans le but de répondre efficacement aux besoins identifiés à l'échelle nationale en mettant en œuvre des interventions FEADER Hors-SIGC sur son territoire. Ces interventions contribuent à atteindre les jalons et cibles des indicateurs de résultats définis à l'échelle du PSN.

Les allocations financières FEADER, réparties entre l'Etat et les Régions, sont précisées dans les tableaux suivants :

Tableau 1. Maquette FEADER

Répartition	Maquette FEADER
FEADER Etat	6 476 562 350 €
FEADER Corse (surfacique)	62 625 000 €
Régions (dont 22M€ annuel pour les MAEC non surfaciques forfaitaires)	3 500 000 000 €
Dont Assistance technique Etat et Régions	*148 895 004 €*
Etat	*5 284 730 €*
Régions	*123 610 274 €*
AT conjointe Etat-Régions	*10 000 000 €*
Réseau PAC	*10 000 000 €*
Total général	**10 039 187 350 €**

** La part totale FEADER allouée aux Régions est de 3,5 Milliards d'euros (700 M d'euros * 5 années).*

Tableau 2. Répartition FEADER entre l'Etat et les Régions

Institutions	Maquette FEADER 2023-2027
Etat	6 451 562 350 €
AuRA	493 613 845 €
BFC	254 081 235 €
BRE	189 132 045 €
COR	109 388 415 €
CVL	114 102 740 €
GDE	249 404 890 €
GUA	110 400 000 €
GUY	85 000 000 €
HDF	144 447 000 €
IDF	41 567 480 €
MAR	85 000 000 €
MAY	40 500 000 €
NAQ	423 053 045 €
NOR	202 641 475 €
OCC	448 980 765 €
PAC	115 453 680 €
PDL	193 808 385 €
REU	260 000 000 €
AT Etat, AT conjointe Etat-Régions & Réseau PAC	25 000 000 €
SMAR	2 050 000 €
Total général	**10 039 187 350 €**

3.7.2 Comment la stratégie d'intervention assure-t-elle la cohérence et l'uniformité des éléments régionaux avec les éléments du plan stratégique de la PAC établi au niveau national

Le PSN est un document stratégique établi au niveau national. Il n'inclut pas de « stratégies régionales ».

Le cadrage des interventions FEADER confiées aux Régions, a été effectué sous l'égide de Régions de France, afin de concevoir un cadre national constitué de 27 fiches d'intervention nationales, activées par toutes ou par certaines Régions.

La Corse a également bâti 14 fiches d'intervention spécifiques pour son territoire. Ce choix est motivé par la compétence sur les grandes orientations de développement agricole, rural et forestier confiée à la collectivité de Corse en vertu de la loi de 2002-92 relative à la Corse.

L'ensemble des autorités de gestion régionales s'organise au sein de l'association Régions de France, tant au niveau de la représentation et l'orientation politique des travaux (Commission Agriculture, Agroalimentaire, Pêche et Forêt), que de l'animation et la prise en charge technique de travaux communs (Groupe des Directeurs Agriculture et FEADER des AG régionales). Consolidée spécifiquement pour assurer l'élaboration des différentes parties du PSN, l'organisation interne (par la structuration de groupes techniques – GT transversaux et thématiques) s'appuie sur une transversalité appliquée sur plusieurs niveaux, recherchant in fine une cohérence dans la logique d'ensemble que constitue la stratégie d'intervention, tout en laissant la subsidiarité nécessaire aux Régions et collectivités pour mettre en œuvre les dispositifs idoines au vu de leurs besoins, contraintes et spécificités territoriales.

Chaque Région s'est organisée, en concertation avec ses partenaires régionaux, pour bâtir sa maquette financière, et pour activer des interventions Hors-SIGC qu'elle souhaite mettre en œuvre, tel que recensé dans le tableau suivant :

Version en date du 15/07/2022

Interventions mobilisables	ARA	BFC	BRE	COR	CVL	GDE	HDF	IDF	NAQ	NOR	OCC	PAC	PDL	GUA	GUY	MAR	MAY	REU	SMA	Total géné	Focus RUP
70.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1							12	
70.29 Engagement de gestion - API	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1		1		16	
70.30 Engagement de gestion - PRM		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1			15	
70.31 Aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation									1		1									2	
73.01 Investissements productifs on farm	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	18	Tous RUP
73.02 Investissements agricoles non-productifs		1	1		1	1		1					1	1	1	1	1			10	
73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm	1	1	1		1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17	Tous RUP
73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont sites Natura 2000		1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		15	
73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales						1								1	1	1	1	1		6	
73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle	1	1			1	1	1	1	1		1	1		1	1	1		1		13	
73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires	1	1			1	1		1	1		1	1	1	1		1	1	1		13	
73.08 Investissements forestiers productifs - amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt						1	1	1	1	1	1					1		1		8	
73.17 Investissements productifs on farm dédiés aux JA			1		1			1				1	1		1	1	1			8	
75.01 Aides à l'installation en agriculture	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		17	
75.02 Aides à la création d'entreprises en milieu rural									1	1				1	1	1				5	
75.04 Solde DJA RDR3	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		17	
75.05 Nouvel installé en agriculture						1			1	1	1	1			1	1	1			8	
76.03 Instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière						1		1												2	
77.01 Partenariat européen d'innovation	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1				13	
77.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles														1	1	1				3	RUP uniquement
77.03 Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité	1								1		1			1	1	1				6	
77.04 Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture								1						1	1	1				4	
77.05 LEADER	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		18	
77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	1					1		1		1	1	1			1	1	1			9	
77.07 Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises														1		1	1	1		4	RUP uniquement
78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations	1	1			1	1	1		1		1		1	1	1	1	1	1	1	14	Tous RUP
Nombre d'interventions activées par Région (sur 27 fiches planifiées, hors fiches Corse)	13	14	10	3	15	19	12	18	18	14	18	15	13	19	18	23	15	13	3		

+7 interventions HSIGC

Fiches Corse	
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse	7 SIGC
70.22 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse	
70.23 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse	
70.24 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse	
71.04 ICHN Corse - Montagne	
71.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles	
71.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques	
70.25 MAEC forfaitaire : « Lutte intégrée et protection de la qualité de l'eau » - Corse	7 HSIGC
73.09 Investissements productifs on farm - Corse	
73.10 Investissements agricoles non productifs - Corse	
73.11 Soutien aux activités économiques des entreprises rurales - Corse	
73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie - Corse	
73.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse	
75.03 Aides à l'installation en agriculture - Corse	

Légende : en bleu clair : équivalence des fiches Corse dans le catalogue des interventions RdF

Chaque autorité de gestion régionale sera en charge des interventions qu'elle pilote, dans le respect des orientations stratégiques et des engagements de progression vers les cibles du PSN. Certains critères d'éligibilité, de sélection ou de majoration des aides seront décidés au niveau régional, dans les appels à projets lancés par les Régions et dans le respect du cadre d'éligibilité de la fiche intervention du PSN correspondante.

Certaines interventions s'appuient sur des définitions (jeunes agriculteurs, agriculteurs actifs, nouveaux agriculteurs), préparées conjointement par l'Etat et les Régions.

Des lignes de partage interne ont également été établies de manière concertée :

- gardiennage et investissements au profit de l'agro-pastoralisme : en zone de prédation (Etat) et hors zone de prédation (Régions) ;

- mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de l'article 70 : aides relevant du SIGC (Etat), aides hors-SIGC (Régions) : afin de garantir la cohérence des interventions et leur articulation avec les besoins du territoire, les commissions régionales agro-environnementales et climatiques (CRAEC) co-présidées par les Préfets et les Présidents de Conseil régionaux et regroupant l'ensemble des financeurs et des parties prenantes seront systématiquement consultées pour la programmation régionale des MAEC, la mise en œuvre et le suivi ;

- investissements des programmes sectoriels (P1- Etat) et au titre de l'article 73 (P2- Régions) : une ligne de partage est établie (filière viti-vinicole : investissements dédiés à l'exploitation de la vigne (FEADER) et financement lié à la vinification (FEAGA)). A défaut, des contrôles croisés sont effectués (filière fruits et légumes, filière apicole).

Au niveau national, le comité Etat-Régions, co-présidé par le ministre de l'agriculture et le représentant de Régions de France, examinera **la cohérence de la mise en œuvre du PSN et sa progression vers les cibles de résultat.** Cette instance est préparée par des groupes techniques Etat –Régions (GT ER PAC) qui réunissent plusieurs fois par an les responsables des administrations.

Le comité de suivi du PSN, réuni annuellement, permettra au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et au représentant de Régions de France de présenter au partenariat national et au représentant de la Commission l'état d'avancement de la mise en œuvre du PSN et de recueillir son avis sur les propositions de modification du PSN. Le règlement intérieur du comité précisera l'articulation entre le comité de suivi national et les comités de suivi au niveau régional.

Au niveau régional, la cohérence des interventions au regard des besoins du territoire et la progression vers les cibles de résultat relèvera d'un comité de suivi de la PAC en région, co-présidé par le préfet de Région et le Président du conseil régional.

3.8 Vue d'ensemble relative à la manière dont le PSN contribue à l'objectif d'amélioration du bien-être animal et à la réduction de la résistance antimicrobienne en référence au point (i) de l'article 6(1)

3.8.1 Constat général : une action publique qui se révèle particulièrement efficace pour réduire l'exposition des animaux d'élevage aux antimicrobiens et des avancées notables avec cependant des marges de progrès pour améliorer le bien-être des animaux d'élevage.

A. Eléments clefs de l'AFOM relatifs au bien-être des animaux d'élevage

Le diagnostic annexé au PSN fait le constat que **le rapport homme-animal évolue** dans un contexte où la sensibilité aux conditions de vie des animaux d'élevage s'accroît, avec une très large majorité des Français considérant qu'il est important de protéger le bien-être des animaux d'élevage. Cette évolution sociétale récente a d'ailleurs entraîné, en France l'adoption d'une nouvelle définition du bien-être des animaux par l'ANSES en 2018.

Il existe des liens forts entre bien-être animal et santé, même si le bien-être des animaux ne peut se résumer aux aspects sanitaires de la conduite d'élevage. **La protection et l'amélioration du bien-être des animaux d'élevage font l'objet de réglementations européennes parmi les plus strictes au monde**, faisant de cet enjeu l'un des aspects de la durabilité des modes de conduite d'élevage et de production des denrées alimentaires d'origine animale à laquelle citoyens, éleveurs et pouvoirs publics sont attachés.

L'amélioration des conditions d'élevage, par exemple avec des **bâtiments** encore mieux adaptés à leurs besoins physiologiques, diminue les risques de pathologie, permet de limiter les intrants médicamenteux et d'améliorer la résilience des exploitations agricoles. Lorsque les animaux sont élevés **à l'extérieur, l'accès au pâturage, la maîtrise des risques** liés au contact avec la faune sauvage ou à l'accidentologie concourent également à conforter la durabilité des élevages.

Les filières sont engagées, notamment au travers de leurs plans de filières développés dans le cadre des Etats généraux de l'alimentation de 2017, dans des démarches d'audits et d'amélioration de ces conditions d'élevage, en lien avec des transformateurs, distributeurs et organisations de la société civile pour une meilleure prise en compte de cet enjeu par la production, et une valorisation auprès des consommateurs.

Pour autant, les parties prenantes ont acté le fait que **des marges de progrès existent encore dans les élevages français, notamment à travers l'amélioration des bâtiments**. En 2015 (dernière enquête statistique nationale sur les pratiques d'élevage), une part encore significative des animaux d'élevage se trouvaient dans des bâtiments « vieillissants », avec des différences selon les espèces. C'est ainsi que les bâtiments construits ou rénovés après 2000 représentaient un tiers des bâtiments pour les ovins, 38% en bovins allaitants, 50% en vaches laitières et filière caprine, et près de 60% en porcins et volailles de chair. En 2015, deux tiers des élevages bovins et porcins disposaient d'une infirmerie dédiée, tandis qu'un tiers des élevages en filières ovine et caprine, et 15% en volailles de chair en disposaient.

Mais c'est **la question de la diminution de la densité et de l'intensification des productions animales qui ressort de l'analyse comme un enjeu, au niveau national comme à l'échelle européenne ou globale**. Il s'agit ici d'un enjeu partagé avec les différentes dimensions de la question de la durabilité des modes d'élevage, en relation avec la protection des ressources naturelles – en particulier l'eau - et le climat. En 2016, d'après Eurostat, la densité moyenne des élevages s'élève à 0,8 UGB par hectare de SAU dans l'UE-28, de même qu'en France qui se place donc au niveau moyen européen, à la 12ème place, entre le modèle le plus dense aux Pays-Bas à 3,8 UGB/ha de

moyenne, et la Bulgarie où se trouve la densité moyenne la plus faible à 0,2 UGB/ha. **La densité moyenne des élevages en France est restée quasi-stable entre 2013 et 2016**, alors que cette dernière a augmenté de plus de 10% en Bulgarie sur la même période, et de plus de 6% aux Pays-Bas. D'autres Etats-membres ont vu leur densité de production diminuer sur la période, comme par exemple l'Italie ou l'Allemagne.

La notion de densité à l'échelle nationale recouvre une diversité de situations avec par exemple une densité de 2,7 UGB/ha en Bretagne et 0,9 UGB/ha en Auvergne. L'analyse par production, niveau de spécialisation des exploitations, et entre régions montre qu'en France, l'intensité de la production **bovine laitière, en 2016, est inférieure à la moyenne européenne**, avec 4,4 tonnes de lait produites à l'hectare de SAU, contre 6,1t/ha en moyenne UE-28, et près de 15t/ha aux Pays-Bas, 13,7t/ha en Espagne et autour de 10t/ha en Belgique, au Danemark et en Italie. Pour les **bovins viandes** en production spécialisée, la France (1,15 UGB/ha de SAU), comme l'Allemagne ou encore l'Irlande, se situe **tout juste au-dessus de la moyenne** UE-28 à 1,08 UGB/ha, alors que d'autres pays atteignent des niveaux plus élevés (dont l'un à 4,71 UGB/ha).

Pour ce qui concerne les **granivores**, principalement porcins et volailles, la densité de production en France, à 9 UGB/ha de SAU, se trouve **au niveau de la moyenne UE-28**, alors que l'Espagne l'Italie et la Belgique se situent entre 15 et 25 UGB/ha et que les Pays-Bas atteignent une intensité moyenne de 79 UGB/ha. Au niveau régional, **aucune région française ne rapportait des niveaux de densité d'élevage moyens supérieurs à 3 UGB/ha en 2016** ; des densités régionales supérieures à 3 UGB/ha et pouvant dépasser les 8 UGB/ha de moyenne n'étaient rapportées par la Commission européenne qu'aux Pays-Bas, au nord de la Belgique et dans certains länder de l'ouest de l'Allemagne.

L'état des lieux effectué dans le cadre de la réforme de la PAC se concentre sur le maillon élevage de la chaîne de production, dans la mesure où la très grande majorité des leviers disponibles dans la PAC se placent à ce niveau, et non sur l'aval des filières qui disposent d'autres outils pour l'accompagnement de leur transition, comme les soutiens à l'innovation, à la formation des personnels, à l'investissement, etc. C'est ainsi que **la mesure dédiée du Plan de relance français 2021-2022 pour l'accompagnement à la modernisation du réseau d'abattoirs** finance notamment des dispositifs de contrôle du respect des normes de bien-être animal par **vidéosurveillance**, ou encore la mise en place du **premier abattoir mobile français**, en Bourgogne.

Concernant les conditions d'élevage, la réglementation européenne a permis des avancées, en particulier pour le **logement des poules pondeuses ou encore des truies gestantes**. Les veaux sont désormais élevés en groupe et disposent notamment d'un espace suffisant pour avoir des contacts avec d'autres bovins en application des directives européennes de 1998 et 2008 s'appliquant à cette espèce. Les contrôles officiels liés à cette réglementation et la bonne coordination en France de ces derniers avec les contrôles réalisés au titre de la **conditionnalité de la PAC** ont permis de mettre en évidence les non-conformités et d'y remédier. Malgré ces progrès, **des insuffisances persistent** quant au respect de certaines spécifications techniques des **bâtiments d'élevage**.

La première **Stratégie nationale relative au bien-être animal adoptée en 2016 a été renforcée par un plan d'action prioritaire en 2018** portant en particulier sur la formation des acteurs, l'information des consommateurs, l'accompagnement des éleveurs en difficulté ainsi que sur le volet des contrôles et sanctions.

En parallèle, des démarches privées (à différents maillons de la chaîne alimentaire), parfois en lien avec la recherche et les instituts techniques, se développent pour répondre aux attentes, notamment à travers la contractualisation amont-aval visant la montée en gamme des cahiers des charges et spécifications produits, et impliquant des représentants des consommateurs ou de la société civile. C'est ainsi que de nombreuses démarches ont vu le jour comme le « better chicken commitment ». **Les producteurs ont ainsi plus que doublé le nombre de poules pondeuses élevées en système alternatif à la cage depuis 2008** pour atteindre en 2021, 64%, quel que soit leur circuit de commercialisation (19% au sol, 29% en plein air et 16% en agriculture biologique), d'après les chiffres de l'interprofession des œufs (CNPO) transmis au ministère en charge de l'agriculture en mai 2021.

Se dégage de cet ensemble un besoin de coordination renforcée entre le corpus réglementaire européen et la PAC, laquelle exerce un double rôle en la matière en sensibilisant les agriculteurs à leurs obligations au moyen de la conditionnalité qui lie les paiements au respect d'exigences minimales, et en incitant les agriculteurs à appliquer certaines normes plus ambitieuses, notamment via un accompagnement financier qui peut être accordé au titre du 2ème pilier.

Jusqu'à aujourd'hui, les différentes régions françaises n'avaient pas déployé de mesure spécifique portant sur le bien-être animal, situation partagée par 9 autres Etats-membres pour 2014-2020. Il ressort que cette mesure a été très peu utilisée dans l'UE. **Les autorités de gestion du Feader ont pour autant mis l'accent sur la nécessité de moderniser les bâtiments d'élevage** à travers la mesure d'aide à l'investissement en exploitations agricoles, ce qui a pu répondre à la fois à des besoins d'amélioration du bien-être des animaux et des pratiques d'élevage (financement d'infirmeries ou d'équipement améliorant le confort des animaux notamment), mais également, entre autres, de protection de l'environnement, d'efficacité énergétique, de sécurité et biosécurité, d'amélioration des conditions de travail, etc.

D'autres mesures relevant de la PAC ont pu concourir jusqu'ici à l'amélioration des conditions d'élevage, comme les aides à l'investissement non-productif, **les aides à la conversion à l'agriculture biologique** qui accompagnent la transition vers des systèmes avec accès des animaux à l'extérieur et dont la densité est plus faible, ou encore l'accompagnement au **conseil et à la formation**, ou à des **projets pilotes** ayant pu concerner les traitements vétérinaires ou le bien-être animal (ex. de projets soutenus en Normandie « maîtrise de la salmonellose en élevage bovin laitier », « approche globale en santé animale », etc.). Le bien-être animal, en fonction des programmes de développement rural régionaux, a également pu être utilisé comme **critère d'admissibilité ou de sélection** (ex : priorisation des investissements vers des élevages avec accès au plein air ou utilisant des litières de paille pour les porcs en Alsace).

Enfin, **les MAEC systèmes « polyculture-élevage » ont aidé certaines exploitations à remettre des ruminants au pâturage alors qu'ils ne l'étaient plus, et/ou à renforcer l'autonomie alimentaire** des élevages en autoconsommation, concernant les ruminants et les monogastriques.

B. Eléments clefs de l'AFOM relatifs à la lutte contre l'antibiorésistance dans le domaine vétérinaire

Le développement de la résistance antimicrobienne est considéré comme l'un des principaux risques de santé publique au niveau mondial. A cet égard, la consommation d'antibiotiques tant en santé humaine qu'en santé animale doit être réduite. La France partage cette préoccupation de santé publique et a mis en place une politique déterminée pour participer à la lutte mondiale contre l'antibiorésistance. Elle a ainsi **déployé, depuis 2012, des mesures dédiées à l'encadrement de la prescription des substances antibiotiques et à la réduction de l'utilisation des antibiotiques en élevage.**

Des **progrès considérables** ont été réalisés permettant à la France d'atteindre **une diminution des ventes d'antimicrobiens vétérinaires pour les animaux destinés à la consommation alimentaire de près de 58% entre 2010 et 2020. La consommation moyenne en France de 56,6 mg/PCU en 2020 la positionne à des niveaux largement inférieurs à la consommation moyenne européenne de 92 mg/PCU en moyenne UE-27** d'après les dernières données du réseau européen de surveillance de la consommation antimicrobienne vétérinaire (Agence européenne des médicaments).

Le **plan Ecoantibio 2012-2016** qui visait une réduction de 25% de l'usage des antibiotiques en 5 ans a en effet dépassé ses objectifs puisqu'en 2016, une diminution de l'exposition animale aux antibiotiques de 37% avait été atteinte par rapport à 2012. **La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014** avait également ajouté un objectif de réduction de 25% en 3 ans à partir de 2013 pour les **antibiotiques d'importance critique** en médecine humaine (familles des fluoroquinolones et des céphalosporines de 3ème et 4ème générations). **Cet objectif a aussi été atteint et largement dépassé** à la fin de l'année 2016 **:** la diminution des ventes de céphalosporines de 3ème et 4ème générations était de 81,3% et de 74,9% pour les fluoroquinolones.

Le plan Ecoantibio 2 (2017-2021) vise à inscrire dans la durée la baisse de l'exposition des animaux aux antibiotiques. Il prévoit des actions de communication et de formation, l'accès à des alternatives aux antibiotiques et l'amélioration de la prévention des maladies animales. La **colistine** a été intégrée aux objectifs de réduction d'exposition du Plan Ecoantibio 2, en raison des données préoccupantes sur la résistance à cette molécule.

Les premiers résultats du plan Ecoantibio 2 sont très encourageants. En effet, les ventes d'antibiotiques vétérinaires ont **chuté en France depuis 2011 de 54,8%** selon le dernier rapport de l'ANSES publié en 2021. L'exposition des animaux aux antibiotiques, reflétée par l'indicateur ALEA, lequel est davantage révélateur de l'utilisation qui est faite des antibiotiques, a baissé de 45,4% depuis 2011 pour toutes les filières. **En outre, l'objectif de réduction de 50% en 5 ans de la colistine a été atteint**, avec -66% dès 2020 par rapport à 2014-2015. Plus globalement, l'exposition aux **antibiotiques d'importance critique** a diminué d'environ 90% entre 2013 et 2020 et de 74,6% pour la colistine entre 2011 et 2020, toutes filières confondues.

Ces progrès ont été permis par la **forte implication des éleveurs et des vétérinaires** dans le plan Ecoantibio. Cette mobilisation doit se poursuivre à l'avenir pour perpétuer les bons résultats de réduction de l'utilisation des antibiotiques dans le domaine vétérinaire (même si certains paliers semblent atteints pour certaines filières et catégories d'antibiotiques) et continuer d'avoir un usage prudent et responsable des antibiotiques en médecine vétérinaire.

Il est à noter que depuis quelques années, **certaines marques de produits alimentaires d'origine animale mettent en avant auprès du consommateur** l'absence ou la réduction de l'utilisation des antibiotiques par des mentions ou étiquetages dédiés, permettant de mettre en avant les efforts réalisés en la matière et de leur donner plus de valeur marchande.

En outre, compte-tenu de la **croissance des élevages qui se convertissent à l'agriculture biologique** et étant donné l'encadrement strict de l'utilisation des antibiotiques dans ce mode de production, il ressort que **le développement de la production et de la consommation de produits bio d'origine animale participe également de l'effort de réduction de l'exposition** animale et humaine aux antibiotiques. Les chiffres 2021 de l'Agence bio portant sur l'année 2020 montrent en effet que **les surfaces fourragères connaissent toujours une croissance de conversion à l'AB**, même si la dynamique de conversion est moins soutenue ces dernières années qu'elle n'a pu l'être dans le passé, en raison d'un ralentissement de leur rythme en filières bovines et ovines. **Au total en 2020, plus de 17 200 éleveurs étaient engagés en bio** avec près de 6,5% d'exploitations bovines (lait et viande) certifiées bio ou en cours de conversion, près de 8,75% des exploitations de brebis, plus de 10% des exploitations caprines, moins de 5% d'exploitations porcines, plus de 9% des exploitations en poulets de chair, et près de 18,5% en poules pondeuses. **Du côté de la consommation**, les ventes de produits alimentaires d'origine animale, ont cru de 10% en valeur entre 2020 et 2019 qu'il s'agisse du rayon crèmerie (lait, produits laitiers et œufs) ou viandes (toutes espèces et produits carnés confondus).

C. Les besoins nationaux issus de l'analyse AFOM en matière de santé et de bien-être des animaux d'élevage : une priorité mise sur l'autonomie fourragère des exploitations et l'accès au pâturage

Partant de ces constats, **plusieurs besoins identifiés au niveau national** pointent les principaux enjeux auxquels la stratégie d'intervention publique, incluant le PSN, doit répondre en matière d'amélioration du bien-être des animaux d'élevage et de réduction de la résistance antimicrobienne. Ces besoins sont principalement inclus dans **l'objectif spécifique I** qui vise à « améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux **nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé**, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et **le bien-être des animaux »**. En complément, certains besoins identifiés au titre de **l'objectif spécifique B** qui vise à « renforcer **l'orientation vers le marché et à accroître la compétitivité** », recoupent la dimension développée dans l'objectif I de la nécessité d'améliorer la réponse sanitaire et les conditions d'élevage.

Le besoin I1 consiste ainsi à **renforcer la dimension alimentaire de la PAC et à améliorer l'articulation des politiques publiques** concernées, partant du constat que la société a des exigences nouvelles concernant l'alimentation. Il est nécessaire que ces dernières soient toujours mieux prises en compte par le secteur agricole et agroalimentaire, et par les politiques publiques qui l'accompagnent, dont la PAC. Cela vise généralement à améliorer l'accès de tous, partout sur le territoire, à une alimentation en quantité suffisante, saine, de qualité, et produite dans des conditions durables et passe principalement par le renforcement de la coordination et de la cohérence des politiques menées, tant au niveau national, régional, que pour ce qui concerne les politiques

commerciales menées à l'échelle européenne et internationale. En cohérence avec la **Stratégie de la ferme à la table**, certaines problématiques alimentaires clefs doivent trouver des réponses plus adaptées, y compris dans la PAC ; cela comprend **l'amélioration des conditions d'élevage sur laquelle le PSN effectue un effort transversal et prioritaire en faveur de la diversification** des productions, **de la résilience** et de l'**autonomie des exploitations d'élevage**.

Il est complété du **besoin I2** qui consiste, de manière plus focalisée sur l'amont agricole, à **accompagner les changements de pratiques agricoles et systèmes de production**. Seront ici déterminants : le soutien à la diversification des productions et des territoires, à la structuration des filières, à l'accompagnement des exploitations dans la **transition agro-écologique** qui recoupe les enjeux de bien-être et de santé des animaux, le soutien à la recherche et à l'innovation, **en cohérence avec la stratégie environnementale** décrite dans une autre vue d'ensemble, le soutien aux productions et modes de production qui répondent aux attentes sociétales, le **renforcement de la prévention** dans le domaine sanitaire – notamment en matière de biosécurité des élevages. **De nombreux leviers sont activés en dehors et dans le PSN pour répondre globalement à ce besoin** qui dépasse les enjeux sur lesquels il convient de se concentrer ici.

La contribution du PSN en matière d'accompagnement d'une meilleure prise en compte de la santé et du bien-être des animaux en élevage au-delà du respect des normes minimales s'articule autour de la priorité centrale de renforcement de l'autonomie fourragère et de l'accès à l'extérieur des animaux et d'incitation à réduire les densités des élevages et à renforcer leur résilience.

Le **besoin I3** demande, au-delà du maillon agriculture, à **accompagner l'adaptation du secteur alimentaire** en matière de logistique, transport, distribution et transformation, notamment via les démarches de contractualisation, celles consistant à développer les circuits courts, les démarches de qualité, etc. En effet, **la transition de l'agriculture ne peut s'opérer seulement au niveau de ce maillon de la chaîne**, et le coût et le poids de la transformation ne peuvent être supportés par les seuls agriculteurs dont l'action s'inscrit dans des chaînes de production et de valeur plus vastes, pour répondre aux consommateurs. **Une large partie de la réponse à apporter à ce besoin n'est pas à rechercher au sein du PSN**, compte-tenu de la structure des aides PAC elles-mêmes. Toutefois, le PSN y participe, pour ce qui concerne son volet « santé et bien-être animal », principalement via la réponse qu'il apporte au **besoin B3** qui le recoupe largement en mettant l'accent sur la nécessité de **renforcer la compétitivité hors-coût des produits agricoles et agroalimentaires**. Il s'agit là de soutenir **les investissements** à l'amont comme dans les IAA concourant à ces objectifs via la modernisation des outils de production, **les projets de coopération** visant la montant en gamme et les systèmes de qualité, et la **conversion à l'agriculture biologique**.

Le **besoin I4** consiste **à renforcer la prise en compte des risques sanitaires** notamment liés au changement climatique. Sur l'enjeu de **la santé animale**, et en lien avec la poursuite de la **réduction de l'antibiorésistance et le renforcement de la prévention des risques**, le PSN pourra déployer des efforts spécifiques en direction de **l'amélioration des conditions de biosécurité des élevages** en soutenant les investissements en ce sens, dans un contexte de multiplication ou récurrence de certaines épizooties comme l'IAHP en filières volailles ou la PPA en filière porcine. Pour autant, ce besoin trouvera **ses principales réponses en dehors du PSN**, via le renforcement des dispositifs de veille sanitaire et de surveillance biologique du territoire et le développement des méthodes de prévention et de lutte pour réduire l'exposition globale aux divers risques sanitaires auxquels l'agriculture est confrontée, ainsi qu'au travers de l'accompagnement technique et sanitaire et actions de formation à destination des exploitations et établissements alimentaires, ainsi qu'une prise en compte par le marché.

Enfin, le **besoin I5** vise à **améliorer l'information mise à disposition des consommateurs** pour éclairer leurs choix, y compris en matière de bien-être animal. Il trouvera des réponses dans les **politiques d'éducation à l'alimentation** mais surtout dans le déploiement et la clarification attendus dans les prochaines années, en particulier dans le cadre de la **Stratégie de la ferme à la table**, des différentes possibilités de valorisation des conditions de production alimentaire et notamment **l'étiquetage des conditions d'élevage.** Ce volet revêt une importance particulière pour permettre aux éleveurs de mettre en avant sur les produits vendus aux consommateurs les progrès réalisés en matière de bien-être des animaux, et offrir l'opportunité d'une valorisation par le marché.

3.8.2 La logique d'intervention publique pour continuer de réduire l'exposition animale aux antimicrobiens et améliorer le bien-être des animaux d'élevage et comment le PSN y contribue

A. L'amélioration du bien-être des animaux en élevage : un objectif de politique publique partagé entre action réglementaire et accompagnement de la transition des éleveurs

La Commission européenne, dans ses recommandations adressées à la France en décembre 2020, a invité la France à « **améliorer le bien-être des animaux** en mettant en place des mesures plus ambitieuses visant à encourager les meilleures pratiques de gestion du bétail, **en particulier pour les porcins et les poules pondeuses**, ainsi que pour **le transport des animaux** » (recommandation n°11).

Il convient tout d'abord de rappeler que **le PSN ne peut constituer une réponse à lui seul à cette recommandation**. En particulier, **les filières visées en priorité ici ne font pas l'objet d'aides directes** du 1er pilier, ou très peu – uniquement les élevages disposant de surfaces admissibles aux aides donc ceux qui ne sont pas hors-sol. En outre, **le PSN agit principalement au niveau des élevages**, à l'amont de la chaîne de production des produits animaux à destination de la consommation alimentaire, et **ne saurait répondre directement aux problématiques de conditions de transport des animaux**, qui sont encadrées par des réglementations sectorielles dédiées et donc à même d'y répondre directement.

En premier lieu, pour **accélérer les progrès en matière de bien-être animal** en élevage, conformément à une demande citoyenne grandissante, la France a décidé de **mettre fin aux pratiques d'élimination des poussins mâles** en production de poules pondeuses à partir de 2022, les couvoirs devant acquérir et installer le matériel nécessaire au sexage in ovo, une des alternatives permettant de mettre un terme à cette élimination. Le Plan de relance 2021-2022 déploie des moyens financiers spécifiques (10 M€) afin d'aider les opérateurs à l'acquisition de ces matériels alternatifs.

En outre, **l'année 2022 verra également entrer en vigueur l'interdiction de la castration à vif des porcelets** en élevage porcin. Un premier arrêté a été signé en février 2020 pour interdire la castration à vif à partir du 1er janvier 2022 et encadrer la réalisation de la castration, en obligeant la prise en charge de la douleur. Ainsi, à partir du 1er janvier 2022, s'ils optent pour la poursuite de la castration chirurgicale, les détenteurs de porcs domestiques mâles et leurs salariés devront la pratiquer selon de **nouvelles modalités impliquant une prise en charge de la douleur**. En complément, un arrêté de novembre 2021 permet, lorsque les exigences de qualité (cahiers des charges des SIQO) l'imposent, de continuer à pratiquer la castration, en application de protocoles validés, respectueux du bien-être animal. Ce texte permet aussi d'assurer aux éleveurs devant pratiquer la castration de répercuter le coût global de cette opération, afin qu'ils ne le supportent pas à leur seul niveau.

Le renforcement des sanctions est également visé en cas de non-conformité avec les obligations de disposer de systèmes d'abreuvement et d'accès à des matériaux manipulables en production porcine. Enfin, **un référent bien-être animal** devra être désigné dans chaque élevage au 1er janvier 2022. Les référents en filière porcine et volailles devront avoir suivi une formation obligatoire. La loi dite «EGAlim» prévoit par ailleurs **l'interdiction de mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses en cages** (ce mode d'élevage ne concerne plus qu'un tiers des élevages de poules pondeuses français).

Il s'agit d'**avancées majeures dans les filières particulièrement visées par la recommandation** de la Commission européenne de décembre 2020, et mettant **fin à des pratiques douloureuses**. Elles entrent en vigueur en France avant la prochaine programmation de la PAC.

En outre, concernant l'élevage porcin, des outils techniques et de conseil sont en cours de déploiement pour permettre de mieux prévenir et maîtriser la douleur, avec notamment l'objectif d'une meilleure maîtrise des facteurs de risque liés à la pratique de la caudectomie et une évolution des pratiques. L'IFIP (institut technique) intervient ainsi en appui à Inaporc (interprofession) pour collecter les bonnes pratiques afin de les diffuser aux éleveurs. Par exemple, le déploiement progressif de

l'outil professionnel BEEP (bien-être en élevage de porc) pour évaluer le bien-être général des animaux sur plusieurs critères permet aux éleveurs de s'approprier les pistes d'amélioration du bien-être au sein de leur élevage.

Dans les **filières monogastriques**, le PSN viendra compléter ces décisions réglementaires nationales en **accompagnant les éleveurs dont l'ambition consiste à aller au-delà du respect des normes minimales à respecter dans la conditionnalité** au titre de **l'ERMG 15** relative à la directive du Conseil 2008/120/CE de 2008 établissant des standards minimum pour la protection des porcs (art. 3 et 4) et **l'ERMG 16** relative à la directive du Conseil 98/58/CE de 1998 concernant la protection des animaux d'élevage (art. 4).

Ainsi, les régions mobiliseront les aides aux investissements à des fins de construction, d'acquisition ou de **modernisation des bâtiments d'élevage pouvant offrir de meilleures conditions de logement** aux animaux (espace, lumière, accès à l'eau, accès au plein air, infirmerie…), ou **l'acquisition de matériels** visant la montée en gamme ou la segmentation des produits permettant de mieux répondre à l'attente sociétale en matière de bien-être animal. En outre, une **nouvelle MAEC** est créée et cible **les exploitations engagées dans une démarche de progrès** sur la base d'un **diagnostic** dédié au bien-être animal et d'une **formation** obligatoire, et visant à respecter une **densité maximale**, à améliorer sur la durée de l'engagement **l'entretien et l'aménagement des parcours**, et à assurer un **accès direct des animaux** à ces parcours extérieurs. Ces actions sont de nature à soutenir financièrement les élevages de porcs et volailles qui s'engagent dans ces démarches de progrès, en couvrant une partie des surcoûts engendrés dans la transition.

Dans les **filières de ruminants**, au-delà du **respect de la ligne de base de la conditionnalité** applicable aux aides surfaciques de la PAC dont ces filières sont largement bénéficiaires, et en particulier l'**ERMG 16** relative à la Directive du Conseil 98/58/CE de 1998 concernant la protection des animaux d'élevage (art. 4) et l'**ERMG 14** relative à la Directive du Conseil 2008/119/CE de 2008 établissant des standards minimum pour la protection des veaux, **le PSN renforce également les efforts en matière de bien-être animal**, comparativement aux actions menées dans la programmation actuelle.

La priorité du PSN consiste à renforcer l'autonomie fourragère, en particulier chez les bovins, et à améliorer **l'accès à l'extérieur et au pâturage**, lui-même à même d'améliorer à la fois la santé et le bien-être animal, en incitant à la **réduction de densité dans les élevages et à leur résilience** au travers du maintien et de la création de **prairies** et du développement de la culture des **légumineuses fourragères**, en substitution d'une partie des importations de soja, notamment OGM, à destination de l'alimentation du bétail.

Ainsi, **l'écorégime** incite au maintien des **prairies, permanentes et temporaires** en valorisant ces surfaces au titre de la mesure de diversification des cultures, incitant les exploitations de **polyculture-élevage** à développer leurs surfaces en prairies où les animaux peuvent pâturer. En outre, une voie spécifique de l'écorégime est dédiée aux **exploitations disposant de minimum 7 à 10% d'éléments et surfaces non productifs favorables à la biodiversité**, comme les haies, arbres isolés ou bosquets, et ce au-delà des seules terres arables, récompensant ainsi **les élevages qui maintiennent ces éléments de paysage sur leurs prairies, dont on connaît l'intérêt pour le bien-être des animaux** à l'extérieur, notamment comme ressource d'ombre ou comme abri contre le vent. Il en est de même du **bonus de l'écorégime** dédié aux exploitations disposant d'au moins 6% de haies gérées durablement, cumulable avec la voie d'accès par les pratiques ou les certifications environnementales, notamment pour les exploitations de polyculture-élevage. Par ailleurs, l'écorégime rémunère à un niveau supérieur les exploitations conduites en **agriculture biologique**, reconnaissant ainsi les efforts de réduction des intrants sur cultures, mais également de retour au sol de la matière organique en **polyculture-élevage**, de réduction des **antibiotiques** en élevage et **d'accès à l'extérieur** pour les animaux, points figurant au cahier des charges de la bio.

En outre, **l'introduction de modalités de plafonnement des aides couplées bovines tenant compte d'un chargement optimum d'1,4 fois la surface fourragère**, et le maintien des modalités de **ciblage de l'ICHN sur les systèmes les plus adaptés**, notamment en conditionnant l'accès à l'aide et le niveau de son montant au respect de plages optimums de taux de chargement par hectare de surface fourragère, **favorisent les systèmes extensifs et l'élevage à l'herbe** et permettent **d'éviter le surpâturage**. **Le plafond maximal de l'aide** couplée à l'UGB bovine de plus de 16 mois

est également abaissé par rapport à celui de l'aide couplée à la vache allaitante actuelle (le plafond à 120 UGB correspondant à un troupeau équivalent à 80 vaches, contre une aide qui va jusqu'à la 139ème vache actuellement) ; cela peut constituer un désincitatif à l'agrandissement, certains mouvements d'agrandissement s'accompagnant d'une densification pas toujours favorable au bien-être des animaux. Par ailleurs, le fait que l'aide couplée aux bovins ne rémunère plus désormais uniquement les vaches mais également **des animaux plus jeunes**, peut permettre d'inciter à davantage d'engraissement sur le territoire, **réduisant ainsi d'autant le transport d'animaux vivants**, jeunes, parfois sur longue distance. Cela permet aussi d'améliorer **la valorisation des veaux, notamment laitiers**. De plus, cette valorisation accrue des animaux permet une **meilleure adéquation à la demande** intérieure, caractérisée par une forte consommation de produits laitiers et un besoin de consolider des filières viande territorialisées que les citoyens appellent de leurs vœux.

Enfin, pour accompagner la transition vers des systèmes mieux disant en matière de bien-être des animaux, **les investissements productifs agricoles mobilisés par les régions** (dont les modalités seront précisées dans les appels à projets régionaux) veilleront à cette dimension dans les productions de ruminants dans le cadre de la mobilisation du Feader en matière de **modernisation des bâtiments d'élevage et d'acquisition de matériel**. **Une nouvelle MAEC est également spécifiquement ciblée sur l'autonomie alimentaire** des élevages d'herbivores, impliquant la mise au pâturage des animaux via le respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU et d'un taux de chargement maximal en particulier, l'interdiction de destruction des prairies permanentes engagées et le respect d'un seuil maximal de consommation de concentrés dans la ration alimentaire. Elle s'adresse aux éleveurs et polyculteurs-éleveurs volontaires qui souhaitent s'engager dans une démarche de progrès.

De manière transversale, **un effort sans précédent est porté par le PSN en faveur du développement des protéines végétales**, notamment des légumineuses fourragères, consistant à augmenter l'aide couplée aux protéines végétales de 100 M€ entre 2020 et 2027 et à favoriser ces cultures au sein de l'écorégime dans la voie d'accès incitant à la diversification des cultures, dans l'objectif d'atteindre un doublement de la surface de légumineuses, soit 2 millions d'hectares d'ici 2027. Cet effort est réalisé pour participer activement à la lutte contre le changement climatique, notamment en réduisant les émissions liées à l'utilisation des engrais azotés, mais il est également mis au service du développement de **l'autonomie fourragère** des élevages, de l'amélioration de la résilience des systèmes, de l'encouragement à la polyculture-élevage, et de **l'amélioration de l'alimentation des troupeaux**, notamment en vue de **réduire la consommation de tourteaux de soja importés** dans les systèmes d'élevage de plaine en particulier.

En outre, le soutien accru à la **conversion à l'agriculture biologique** (+36% de crédits en moyenne 2023-2027, comparé à 2020), dans l'objectif d'atteindre au moins 18% de la SAU en bio d'ici 2027, pourra contribuer à l'objectif de réduction de densité dans les élevages et au développement du pâturage et du plein air, le cahier des charges de l'agriculture biologique exigeant ce type de pratiques.

Enfin, **les soutiens au conseil ou aux diverses actions de coopération** qui seront déployés dans les territoires sous la responsabilité des autorités de gestion régionales pourront fournir un **accompagnement aux démarches individuelles ou collectives d'amélioration** des conditions d'élevage et de bien-être des animaux, dans toutes les filières de production, en fonction des enjeux prioritaires qui seront précisés en région en cours de programmation dans les appels à projets. En particulier, les soutiens de **coopération au titre des systèmes de qualité** pourront accompagner le développement de filières dont les cahiers des charges favorisent des pratiques particulièrement respectueuses du bien-être animal, comme le Label Rouge en volaille par exemple.

En dehors du PSN, il convient de souligner que la France a déployé, dans **le plan de Relance, un Pacte Biosécurité et Bien-être animal (BBEA) en élevage doté de 100 M€ pour accompagner les éleveurs dans la formation et dans leurs investissements** visant à renforcer la prévention des maladies animales et à améliorer les conditions de bien-être des animaux dans leurs élevages. Il ressort d'un bilan effectué au 30 janvier 2022 que parmi les 2400 dossiers d'aide à l'investissement engagés dans ce cadre, les dossiers portant sur l'amélioration du bien-être animal représentent deux-tiers des dossiers et des crédits engagés. **Toutes les filières d'élevage sont couvertes** par le Pacte BBEA, ainsi que toutes les régions, avec une majorité (48%) de dossiers engagés en filières bovines (lait et viande), tandis que les filières avicoles (20% des dossiers) présentent les montants d'aide

moyens les plus élevés (48 000€ contre 37 000€ pour la moyenne générale). Les projets aidés en élevage porcin représentaient à cette date 10% des projets engagés. Enfin, près de 50% des dossiers concernent un élevage engagé dans une démarche de qualité, dont les plus représentées sont les démarche agriculture biologique et Label Rouge. On peut citer quelques exemples de projets aidés dans ce cadre : en bovins – transformation d'étables entravées en stabulations libres (mise en liberté des génisses) ou encore construction et équipement d'étables avec ouverture vers parcelles enherbées (facilitation de l'accès au pâturage) ; en porcins – construction de maternités sur paille et création de courettes permettant l'accès à l'extérieur ; en volailles – transformation de systèmes d'élevage en cages vers un élevage en volières avec accès à des parcours extérieurs ; en ovins – construction de bâtiments mobiles permettant le pâturage d'ovins dans des vergers haute tige, etc.

Au-delà du PSN, la France sera également force de proposition dans le déploiement de la Stratégie de la Ferme à la Table, et notamment dans la révision de la législation portant sur le bien-être animal.

B. Des moyens ambitieux et efficaces déployés en France pour réduire la résistance antimicrobienne en santé vétérinaire

La Commission européenne, dans ses recommandations adressées à la France en décembre 2020, a invité la France à **contribuer à la réalisation de l'objectif du Pacte vert pour l'Europe relatif à la réduction des ventes d'antimicrobiens** (recommandation n°10) après avoir partagé le constat « que les ventes sont inférieures à la moyenne de l'UE » et recommandé de « continuer de mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'utilisation d'antimicrobiens dans l'agriculture, par exemple en intégrant les objectifs dans les actions de la PAC concrètes et plus ambitieuses ».

La cible quantitative indicative du Pacte vert consiste à réduire de 50% les ventes d'antimicrobiens pour les animaux d'élevage et l'aquaculture d'ici 2030. Elle se mesure par rapport à la référence 2018 exprimée en ingrédient actif d'agents antimicrobiens vétérinaires mis sur le marché principalement pour les animaux destinés à la consommation alimentaire en milligrammes par unité de population corrigée. **La Commission européenne a établi que cette cible revient à viser, au niveau agrégé de l'UE-27, une valeur de l'indicateur de 59,2 mg/PCU d'ici 2030**, contre 118,3 mg/PCU en 2018, et ce à partir d'une situation très hétérogène observée dans les différents Etats membres. La France est le 13ème Etat membre de l'UE-27 ayant les meilleurs résultats, avec une valeur d'indicateur s'établissant à 64,2 mg/PCU en 2018 et à **56,6 mg/PCU en 2020 soit une moyenne nationale inférieure à la cible commune européenne à atteindre d'ici 2030**. Cela traduit les efforts déjà engagés dans le pays pour réduire significativement l'utilisation des antibiotiques en élevage exposés en partie 1.

Forte des résultats déjà obtenus, **la France poursuit ses efforts. Un nouveau plan Ecoantibio 3 est ainsi en cours de définition et devrait être publié en 2022.** Une évaluation complète du plan Ecoantibio 2 est actuellement en cours et permettra d'alimenter les réflexions sur le prochain plan Ecoantibio et sa déclinaison concrète. D'ores et déjà, on peut souligner l'importance de redéfinir certaines priorités d'action, notamment au regard des couples bactéries et pathogènes de résistance à une catégorie d'antibiotiques donnée, et des filières qui feront l'objet d'action dans le cadre du prochain plan. Le prochain plan Ecoantibio 3 sera réfléchi également en lien étroit avec la mise à jour prévue en 2022 de la feuille de route interministérielle de maîtrise de l'antibiorésistance qui, dans une approche **« Une seule santé »**, permettra d'aborder la question de l'antibiorésistance de façon intégrée et de réfléchir à un usage prudent des antimicrobiens chez l'homme et l'animal, et aux conséquences sur l'environnement et la santé publique.

En complément, le PSN contribuera à l'objectif de réduction de l'utilisation des antibiotiques en élevage. Pour autant, il ne constituera pas le vecteur principal de la politique publique menée en matière de lutte contre la résistance antimicrobienne, notamment parce que la plupart des aides PAC attribuées le sont à la surface et que les élevages hors-sol qui peuvent parfois être particulièrement consommateurs d'antibiotiques vétérinaires, ne disposent pas ou de très peu de surface admissible aux aides surfaciques.

Toutefois, **les régions accompagneront les investissements de prévention des maladies nécessaires pour renforcer la biosécurité des élevages**, dans la continuité de l'action menée au travers du **« Pacte Biosécurité et Bien-être animal » du Plan de relance** français déployé en 2021

et 2022. Il s'agit principalement **d'investissements matériels destinés à moderniser les bâtiments d'élevage dans le but de mieux prévenir les épizooties**, par exemple l'IAHP en filière volailles ou la PPA en filière porcine. Ces financements seront **précisés dans les appels à projets** qui seront lancés par les autorités de gestion régionales en cours de programmation. En effet, les actions de prévention ont un rôle déterminant à jouer dans la réduction du recours aux solutions curatives dont font partie les antimicrobiens, contribuant ainsi à réduire leur utilisation.

En outre, **le PSN poursuit un objectif ambitieux en matière de développement de l'agriculture biologique, avec une cible visant à atteindre au moins 18% de la SAU en bio d'ici 2027**. Or, compte-tenu de l'encadrement strict de l'utilisation des antibiotiques en élevage conduit en agriculture biologique, si la part des élevages français convertis et en cours de conversion continue de se développer, notamment dans l'objectif de répondre à la consommation attendue globalement en hausse, l'utilisation des antibiotiques en élevage devrait également s'en trouvée réduite.

Par ailleurs, **un certain nombre de paramètres d'aide** déjà décrits ci-dessus dans la partie consacrée au bien-être animal ont été **pensés dans l'objectif de favoriser les élevages de ruminants extensifs et pour accompagner les élevages dans leur transition** (renforcement de l'action en faveur du maintien des prairies (conditionnalité et écorégime), prise en compte de la surface fourragère à hauteur de 1,4 pour plafonner le nombre d'animaux éligibles à l'aide couplée pour l'UGB bovine de plus de 16 mois, maintien des modulations des montants unitaires de l'ICHN en utilisant des plages optimums de taux de chargement favorisant les élevages au pâturage et extensifs à l'herbe et pénalisant le surpâturage, création de MAEC en faveur du bien-être animal y compris en monogastriques). Cela doit permettre de **réduire la densité dans certains modes d'élevage, notamment en systèmes bovins,** pouvant ainsi concourir, parmi d'autres actions, à diminuer la probabilité de transmission des pathogènes, et ainsi possiblement réduire le recours à des agents antimicrobiens.

Enfin, **les régions pourront également accompagner certains projets** concourant à l'amélioration de la santé animale, y compris sur la réduction des antibiotiques en élevage, via le développement de solutions innovantes par exemple au travers des projets qui seront sélectionnés au titre du **PEI-AGRI**, ou encore via des initiatives multi-acteurs au titre des **mesures de coopération**, ou via le soutien aux **actions de conseil** à destination des éleveurs souhaitant améliorer leurs pratiques prophylactiques et curatives.

En conclusion, la France est convaincue du bien-fondé d'actionner tous les leviers disponibles pour améliorer le bien-être des animaux et réduire la résistance antimicrobienne, en même temps que de la nécessité d'actionner les leviers les plus efficaces face à chaque problématique, de manière cohérente et coordonnée, dans un souci d'efficience de l'action publique, et ce à toutes les échelles d'action. Il doit s'agir d'une politique globale intégrant les effets économiques induits. Dans ce contexte, **la PAC est principalement actionnée au titre de sa capacité à accompagner et inciter les changements de pratiques** des éleveurs qui souhaitent s'engager dans une transition, tandis que **le levier réglementaire sectoriel, en cours de révision**, a également son rôle à jouer, au niveau national et européen, pour relever les normes applicables si cela est jugé nécessaire. En parallèle, elle soutient le fait qu'en ces domaines, et dans le cadre d'une économie ouverte de marché, **pour permettre une transition économiquement viable des systèmes de production européens, l'action européenne en matière de politique commerciale a un rôle déterminant à jouer**, pour éviter une perte de compétitivité de nos produits d'élevage qui se trouveraient remplacés, au moins à court terme, par des productions issus des pays-tiers n'ayant pas à respecter des standards équivalents et qui seraient moins onéreuses pour les opérateurs de l'aval et les consommateurs.

3.9 Description des éléments liés à la simplification et à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux

La simplification des démarches administratives pour les usagers est un des engagements forts portés par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation pour la réforme de la PAC.

3.9.1 Description de la façon dont la technologie et les données peuvent contribuer à simplifier la gestion et l'administration de la PAC.

1. Dématérialisation

Le recours à la dématérialisation est généralisé avec la mise en place de portails de télédéclaration nationaux et régionaux. Cela permet d'améliorer les relations avec les bénéficiaires, en offrant une déclaration facilitée, une meilleure transparence du suivi des dossiers, une meilleure traçabilité, une historisation des données et une rapidité accrue des échanges avec l'administration. Le parcours usager est ainsi mieux tracé tout en responsabilisant le demandeur.

Au niveau national

Ce chantier est mené par l'Etat depuis plusieurs années. Un des exemples le plus marquant concerne la dématérialisation de Telepac pour la déclaration des aides du SIGC : la télédéclaration existe depuis 2011 et est obligatoire depuis 2016. Par ailleurs, depuis 2003, l'utilisation grandissante de la photo-interprétation assistée par ordinateur (PIAO) a permis de réduire l'impact des contrôles sur les exploitants, en supprimant la quasi-totalité des mesurages réalisés sur le terrain.
Le système de suivi des surfaces accentuera cette tendance à partir de 2023. Les relations entre les services instructeurs et les exploitants vont s'enrichir et se fluidifier grâce à de nouvelles fonctionnalités : possibilité de modifier en ligne sa déclaration, possibilité d'envoyer des documents ou des photos géolocalisées pour justifier d'une culture ou d'un acte agronomique.
La dématérialisation concerne également les autres mesures gérées par l'Etat (prédation, assurance-récolte, FMSE). En effet, la mise en d'un portail dématérialisé permettra aux exploitants d'effectuer leur demande en ligne.

Enfin, dans un objectif de simplification, la loi 2019-486 du 22 mai 2019 (loi PACTE) prévoit une réforme des formalités des entreprises auprès des administrations avec la mise en place d'un guichet unique.

Ce guichet unique dématérialisé vise à se substituer au réseau des CFE gérés par les chambres d'agriculture pour les exploitations agricoles à compter du 1er janvier 2023. Ainsi le traitement des dossiers sera effectué sur un seul et unique portail quels que soient la forme juridique, l'activité et l'adresse de l'entreprise ou de l'établissement. Ce guichet concentrera toutes les formalités liées à la création, la modification de la situation ou la cessation d'activité des entreprises dont les exploitations agricoles.

La transmission aux administrations devrait être plus rapide, en raison de la dématérialisation, par exemple par l'INSEE pour l'obtention d'un numéro SIRET pour l'exploitant.
Pour faciliter la transition vers une généralisation de la dématérialisation, des mesures d'accompagnement des exploitants sont mises en place.

Au niveau régional, pour les interventions pilotées par les Régions

La dématérialisation de l'ensemble des démarches et les nouveaux systèmes d'information en construction permettront des gains de temps certains, pour les instructeurs comme pour les porteurs de projets. En particulier, la dématérialisation permettra d'accélérer les délais de traitement informatique des demandes d'aide et donc d'améliorer les délais de réponse aux porteurs de projets et une automatisation partielle du reporting.

Enfin, la mise en place d'un outil informatique national dédié au suivi de la performance (SYNAPSE) permettra d'automatiser la production du rapport annuel de la performance (RAP) cf. détails partie 7.2.

2. Limitation des pièces justificatives

La réduction de la charge administrative du demandeur résulte de la réduction des pièces justificatives à transmettre à l'administration. Pour les pièces qui resteront à fournir, la dématérialisation des échanges et la généralisation des téléprocédures devraient simplifier leur transmission.

Au niveau national

La mise en œuvre du « Dites-le-nous une fois », c'est-à-dire la mise en place d'échanges de données entre les systèmes d'information des administrations en vertu de l'article L 114-8 du code des relations entre le public et les administrations (CRPA), vise ainsi à réduire la charge administrative qui incombe au bénéficiaire. Dans ce cadre, celui-ci ne fournit plus qu'une seule fois à l'administration certaines données ou pièces justificatives. Des données sont déjà récupérées directement auprès des administrations concernées.

Ces échanges de données entre administrations s'effectuent par des imports de fichiers ou par la mise en place d'API (interface de communication entre applications informatiques pour l'échange de données) visant donc à réduire fortement la sollicitation des demandeurs. Des projets sont en cours avec la MSA sur l'information de mise à jour des cotisations sociales, avec la DGFIP sur les paiements auprès des organismes fiscaux et avec l'INSEE sur les statuts ainsi qu'avec l'Agence bio et l'INAO pour la certification en agriculture biologique. Ils s'accompagnent notamment de la refonte des bases d'utilisateurs des principaux systèmes d'information, permettant notamment une meilleure gestion des pièces justificatives reçues.

De plus, une circulaire du premier ministre du 25 mai 2021 supprime l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés dans leurs démarches administratives. L'exigence de fourniture d'un extrait Kbis est remplacée par l'obligation de communication par l'entreprise de son numéro Siren. Les administrations pourront ainsi avoir directement l'information grâce à une interface de programmation applicative.
Certaines vérifications sont aussi effectuées sans consultation et intervention directe du demandeur. C'est notamment le cas de la mise en place pour la PAC 2023-2027 d'un identifiant unique (GUID), au sein du nouveau RCIPAC (répertoire commun des individus de la PAC) qui vise à payer au bon bénéficiaire, mais aussi à éviter de lui demander des pièces déjà déposées par ailleurs. Des référentiels communs sont ainsi progressivement mis en place afin de consolider les individus créés dans les différents SI de gestion et dans les SI des OP.
Enfin, des dispositifs seront mis en place pour supprimer les envois de documents originaux dans tous les cas possibles. Ainsi, pour déterminer l'éligibilité des surfaces en chanvre, un processus de vérification automatique des étiquettes va être mis en place sur la base d'un contrôle de l'unicité de son numéro.

Au niveau régional, pour les interventions pilotées par les Régions

La réduction de la charge administrative résulte aussi du recours au mécanisme des coûts simplifiés qui se substitue aux devis et factures. Les coûts simplifiés représentent une alternative à la justification des coûts au réel par le bénéficiaire et à la vérification des pièces justificatives avant de procéder au paiement de la subvention. Il peut s'agir de montants forfaitaires, de barèmes standards de coûts unitaires ou de taux forfaitaires. Les Régions étudient actuellement ce système afin d'améliorer le traitement des dossiers, notamment d'investissements. Un usage beaucoup plus massif de cette possibilité de recourir aux coûts simplifiés est prévu, sur les dispositifs d'aide pour lesquels ils seront appropriés.

3. Cibler les contrôles

La nouvelle PAC repose sur un modèle de mise en œuvre basé sur la performance et implique un suivi qui s'appuie sur des indicateurs de résultats et de réalisation. Le système de suivi et de contrôle au niveau des bénéficiaires vise à être plus ciblé et basé sur une analyse de risques : les vérifications de gestion sont proportionnées aux risques identifiés.

La définition du système de contrôle et de gestion est laissée à la subsidiarité des Etats membres mais avec une obligation de résultat s'agissant de la détection des irrégularités, conforme aux critères d'agrément des organismes payeurs qui sont maintenus.
Ces éléments sont présentés par intervention dans la partie 7.

3.9.2 Simplification dans la conception et la mise en œuvre des interventions

1. Simplifier la mise en œuvre de la PAC

La simplification de la mise en œuvre des mesures de la PAC repose sur deux volets au niveau national et cinq volets au niveau régional.

Au niveau national

La clarification du cadre de gestion

La clarification de la répartition des compétences entre les Régions et l'Etat, dans la gestion du Feader favorise une responsabilisation accrue et une meilleure définition du rôle de chacun. Ces évolutions significatives doivent contribuer à une meilleure lisibilité pour les porteurs de projets et pour le suivi des dossiers.
Depuis la réforme de la décentralisation de 2014, le nombre de régions françaises est passé de 22 à 13, cette modification n'a pas permis pour autant de simplifier la mise en œuvre du RDR3, chaque programme régional étant conservé. En revanche, le RDR4 tiendra compte de cette évolution ce qui réduira le nombre d'autorités de gestion.
Le décroisement des compétences entre l'Etat et les Régions permet une clarification importante du rôle de chacun : il est désormais possible de rattacher une seule autorité de gestion à chaque intervention, celle-ci étant responsable pour recueillir les demandes d'aides, les instruire et les contrôler, le tout dans un système d'information dont elle est responsable. L'organisme payeur prend ensuite en charge le paiement et les contrôles associés à cette opération. Les Régions seront autorités de gestion et responsables de la plupart des mesures hors-surfaciques du FEADER. L'Etat sera autorité de gestion et responsable des mesures du FEAGA, des mesures surfaciques du FEADER, du FMSE, de la prédation, des interventions (FEAGA et FEADER) du département de Mayotte et Saint Martin, du réseau rural (Assistance technique et animation du réseau PAC) et de l'assurance-récolte.
Cette clarification permet de définir nettement les responsabilités. Elle s'accompagne aussi d'un transfert de personnels des services instructeurs des services déconcentrés de l'Etat vers les Régions. La nouvelle responsabilité des Régions se traduit notamment par la construction du SI de gestion qui devient de la seule compétence des Régions.

La simplification des mesures

Il a été constaté au cours de la programmation 2014-2020 que la construction des mesures par les autorités de gestion régionales avaient conduit l'ASP à développer sur Osiris 1600 outils et plus de 9000 MAEC dans Isis. Pour 2023-2027, la nouvelle organisation permettra de simplifier la mise en œuvre. Le caractère territorialisé des mesures sera maintenu afin de prendre en compte les enjeux spécifiques de chaque territoire mais leur instrumentation sera simplifiée. En particulier, le nombre de MAEC distinctes sera limité et leur combinaison ne sera plus possible. Ainsi, une centaine de MAEC construites au niveau national seront proposées à la souscription pour les agriculteurs à comparer aux 9000 déclinaisons actuelles. Par ailleurs, une plus grande part de mesures dites « système », qui ont vocation à accompagner la transition agro-écologique des exploitations sera proposée. Les possibilités de paramétrage des mesures dans l'outil d'instruction ISIS seront également encadrées, de façon à permettre les déclinaisons territoriales aux points qui le nécessitent d'un point de vue environnemental sans pour autant démultiplier inutilement les cahiers des charges. Ainsi, le catalogue des mesures pouvant être souscrites sera plus lisible pour les agriculteurs. Par ailleurs, les nouvelles mesures seront conçues de telle manière à pouvoir s'implémenter dans le cadre informatique déjà développé pour le RDR 3, évitant ainsi de nouveaux chantiers informatiques structurants.

Plus spécifiquement, les MAEC spécifiques à l'outre-mer seront également revues dans un objectif d'harmonisation et d'amélioration de la lisibilité du dispositif. Ainsi, dix-sept cahiers des charges interdépartementaux seront proposés à la souscription en remplacement des 96 types d'opérations ultra-marins du RDR 3.

De la même façon, les aides à l'agriculture biologique en outre-mer (aide au maintien et aide à la conversion) seront harmonisées entre les territoires ultra-marins (montants unitaires et modalités de mise en œuvre).
En ce qui concerne les aides découplées, la suppression de la taxation des transferts de DPB sans foncier devrait faciliter les cessions de DPB entre agriculteurs et leur instruction par les services déconcentrés, en supprimant la nécessité de fournir et de vérifier de nombreuses pièces justificatives souvent d'une lecture complexe compte tenu de leur caractère juridique.
En ce qui concerne les soutiens couplés, lorsque plusieurs aides existaient pour une même filière, des fusions seront opérées pour rendre plus lisible pour les agriculteurs l'objectif poursuivi par ces aides. Ainsi, dans le secteur des protéines, l'ensemble des aides aux légumineuses à graines (qu'elles soient destinées à l'alimentation humaine ou animale ou à la production de semences) sont regroupées en une seule aide. De même, dans le secteur bovin, les aides ne sont plus différenciées selon l'orientation du cheptel. Une seule aide aux UGB bovine est créée.
L'écorégime enfin a été conçu de façon à rester simple et lisible pour les bénéficiaires mais aussi le citoyen. Il comporte ainsi deux niveaux (base et supérieur) et est doté de trois voies d'accès parallèles (accès par le respect de pratiques favorables, accès par des certifications environnementales, accès par le respect d'un taux élevé d'infrastructures agroécologiques).

Au niveau régional, pour les interventions pilotées par les Régions

Simplification des dispositifs

- Piste 1a- Réduction du nombre d'interventions et de dispositifs

Les autorités régionales se sont attachées à limiter le nombre d'interventions, simplifiant ainsi le PSN vis-à-vis des anciens Programmes de Développement Rural régionaux. Ce choix permettra tout au long de la programmation aux autorités régionales d'être plus agiles pour faire évoluer leurs maquettes et leurs dispositifs d'aide déclinant ces interventions. En effet, le PSN devenant national et de niveau stratégique, il est essentiel de limiter les modifications aux orientations stratégiques, et non pas à des évolutions de détail des dispositifs d'aide ou des maquettes.
Cette approche permettra aussi de développer, dans certaines autorités régionales, un soutien englobant à un projet d'un bénéficiaire, lui évitant de scinder son projet dans différents appels à projets.

- Piste 1b- Conditions d'éligibilité et ciblages

Fortes de leur expérience de la programmation 14-20, les autorités régionales chercheront à adopter, dans leurs documents de mise en œuvre, des règles d'éligibilité simples, limitées en nombre, faciles à contrôler et lisibles pour le bénéficiaire et le partenariat, afin de faciliter le montage des dossiers, leur instruction, leur contrôle et donc leur paiement. Par ailleurs, les critères de sélection retenus seront plus limités, mais bien choisis en lien avec l'objectif de l'aide.

- Piste 1c- Calculs (bonifications, seuils)

Pour chaque dispositif d'aide, les autorités de gestion régionales chercheront, dans la mesure du possible, à limiter le nombre de modulations de l'aide et de seuils. Cet effort permettra un gain de lisibilité pour les bénéficiaires. Cela facilitera, d'autre part, l'instruction des dossiers et, en conséquence, accélèrera la mise en œuvre.
Afin de recevoir moins de « micro-dossiers » (aux coûts d'instruction et de subvention élevés proportionnellement à l'aide versée), des planchers seront mis en place de façon plus systématique et pourront être revus à la hausse quand ils existent. Ils seront définis dans les documents de mise en œuvre par les autorités régionales pour s'adapter aux réalités et aux enjeux du territoire.

Rationalisation des cofinancements

Le décroisement des responsabilités État/Région va permettre de simplifier la gestion des cofinancements. D'une façon plus globale et dans la mesure du possible, une rationalisation des cofinancements va être recherchée, visant à limiter le nombre de cofinancements par projets, et ainsi simplifier la mise en œuvre. Le recours au paiement associé de façon plus systématique permettra également d'écourter les délais de traitement des demandes de paiement, fluidifiant et simplifiant *in fine* l'ensemble de la mise en œuvre.

Améliorer l'articulation de LEADER avec le FEADER hors LEADER

Des lignes de partage plus claires entre LEADER et les dispositifs FEADER hors LEADER pourront être définies dans chaque région en amont du lancement des appels à manifestation d'intérêt visant à sélectionner les GAL, afin de limiter les contrôles croisés et de simplifier la mise en œuvre.

Revoir la comitologie pour fluidifier le traitement des dossiers et raccourcir les délais de réponse aux porteurs de projet

Le partage d'expérience entre autorités de gestion régionales permettra de simplifier le parcours des dossiers et la comitologie.

Développer les instruments financiers pour être capable de répondre aux besoins des porteurs de projets avec des outils simples et rapides

Les instruments financiers sont flexibles, ils s'adaptent à la pluralité des projets, et permettent de déclencher rapidement un financement. Cela permet de simplifier le parcours de certains porteurs de projet ayant besoin d'avancer rapidement sur leur projet, dans un cadre moins contraint. Certaines Régions déploient également les instruments financiers pour soutenir les capacités financières des acteurs de la filière dans un contexte de professionnalisation et structuration croissante des filières. Les autorités régionales qui ont déjà des instruments financiers entendent les prolonger en les faisant évoluer, et de nouvelles autorités régionales pourront mobiliser cette possibilité.

2. Le système de suivi des surfaces, source de simplification pour les exploitants

Le système de suivi des surfaces repose sur l'analyse automatique des données des satellites Sentinel par des intelligences artificielles. Il permettra de vérifier le respect des critères d'éligibilité des interventions basées sur des surfaces ou de certaines BCAE. Cette analyse permet d'identifier la nature du couvert selon un degré de finesse qui dépend de l'intervention ou de l'exigence de la BCAE et de vérifier l'effectivité d'une activité agricole sur les parcelles.

Le système de suivi des surfaces sera mis en œuvre en 2023 :

- en métropole : pour l'aide de base au revenu pour un développement durable et pour l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable ;
- pour l'ensemble du territoire français : pour les ICHN.

Au plus tard en 2024, le système de suivi des surfaces sera mis en œuvre pour les interventions basées sur les surfaces dont au moins un critère d'éligibilité peut être analysé par les données des satellites Sentinel. Cela concernera l'écorégime, les aides à l'agriculture biologique ainsi que tout ou partie des aides couplées végétales et des mesures agro-environnementales et climatiques.

L'analyse des données Sentinel sera complétée, pour les cas qui le nécessitent, par l'analyse de photos géolocalisées demandées aux exploitants ou par une expertise complémentaire et/ou des visites de vérification sur le terrain, réalisées par l'administration.

Le système de suivi des surfaces se substituera pour tout ou partie aux contrôles sur place, ce qui permettra de réduire la pression des contrôles sur place sur les exploitations agricoles.

Le système de suivi des surfaces permettra de signaler aux exploitants grâce à un système d'alertes des erreurs ou des incohérences dans leurs déclarations et de leur permettre de les modifier. Cela permettra de prévenir et réduire les non conformités constatées sur les interventions et réduire ainsi les sanctions.

Ce système permettra de développer les échanges entre les exploitants agricoles et l'administration, notamment par voie numérique. Un accompagnement à ce changement par les organismes de conseil et l'administration devra être mis en place.

Pour ce qui concerne en particulier les photos géolocalisées, une application dédiée sera disponible dès 2023 pour permettre aux exploitants de se familiariser avec ce nouvel outil qui permettra de répondre aux demandes de l'administration. Un travail de pédagogie sur le sens de cet exercice, et le fait que cette prise de photos géolocalisées n'est pas une contrainte mais vise au contraire à accompagner le droit à l'erreur pour les agriculteurs, sera nécessaire pour en permettre la pleine appropriation par les exploitants.

3. Déclaration géospatiale : pré-remplissage, modifications et retraits des parcelles agricoles

Afin de faciliter le remplissage de la déclaration géospatiale, les bénéficiaires se voient proposer les îlots fermiers correspondant aux îlots de référence de l'année antérieure et le contour des parcelles issus de la déclaration de l'année précédente. Ils peuvent également visualiser les autres couches de référence et leurs caractéristiques (surfaces non agricoles, zones de densité homogène (prorata des prairies permanentes), le couvert de la parcelle de l'année précédente et en ce qui concerne les prairies, l'âge du couvert herbacé l'année antérieure, ce qui leur permet de déclarer correctement une parcelle en herbe entre prairie temporaire ou prairie permanente.

En ce qui concerne les **modifications et retrait des déclarations des parcelles agricoles**, les exploitants auront accès après le dépôt formel de leur déclaration initiale à un espace numérique similaire à celui auquel ils sont habitués pour réaliser leur déclaration, leur permettant d'apporter des modifications de façon spontanée ou sur sollicitation de l'administration, soit par le biais du système de suivi des surfaces, soit suite à la détection d'une non-conformité identifiée à l'issue du contrôle administratif. Pour les modifications suite à sollicitation de l'administration, des alertes seront transmises aux exploitants par les moyens électroniques adaptés afin de les inviter à apporter les modifications nécessaires dans le délai imparti.

4. Application d'un droit à l'erreur

La **reconnaissance du droit à l'erreur permet de renforcer le lien de confiance entre l'administration et le bénéficiaire**, et éviter des sanctions financières parfois très lourdes pour une erreur commise de bonne foi.
Un « droit à l'erreur » pour les dispositifs européens, dans les cas où le demandeur se trompe de bonne foi dans sa déclaration ou au cours d'une campagne culturale est ainsi reconnu. Cette possibilité de corriger des erreurs est toutefois encadrée dans le temps et dans ses modalités et ne s'applique pas en cas de mauvaise foi ou de tentative de fraude.
Il peut s'agir par exemple, sans faire porter de risques sur les fonds européens, de donner la possibilité au demandeur de modifier ou corriger dans certaines situations la demande d'aide pourvu que les éléments ou les omissions à corriger soient jugés de bonne foi par les autorités compétentes et afin que la déclaration soit conforme à la réalité du terrain.
Le droit à l'erreur peut être de nature différente. Il s'applique dans le respect des principes et conditions suivantes.

- L'erreur est manifeste, elle a été détectée lors de l'instruction à l'aide des seuls éléments contenus dans la demande par le service instructeur (maintien du cadre actuel des erreurs manifestes) ;
- L'erreur a été déclarée par l'exploitant, de son initiative ou suite à une suspicion du service instructeur qui a échangé avec lui ;
- L'erreur de déclaration initiale ne correspond pas à une tentative de fraude pour obtenir un montant supérieur ;
- L'exploitant n'a pas été informé d'un contrôle sur place et la correction de la demande est réalisée à une date ou un délai avant paiement fixés dans la réglementation nationale ;
- Les données nouvellement déclarées sont justifiées et documentées et peuvent toujours être contrôlées ;
- Par ailleurs, conformément au règlement d'exécution SIGC, l'exploitant pourra modifier sa déclaration avant paiement (ou avant d'être informé d'un contrôle sur place) de façon spontanée ou suite à une erreur ou une non-conformité détectée par l'administration lors du contrôle administratif ou par le système de suivi des surfaces. L'exploitant sera donc en mesure de corriger le cas échéant ces erreurs avant sanction.

Dans le même esprit, en cas de non transmission de la déclaration SIGC dans les délais pour raison de force majeure, une procédure exceptionnelle sera mise en place par l'ASP permettant de tracer ces dossiers, et de les rendre éligibles le cas échéant après instruction de l'ensemble des pièces prouvant justifier la force majeure. En effet, au cours des précédentes programmations, quelques

dossiers ont fait l'objet de refus pour cause d'absence de télédéclaration dans les délais (par exemple bug informatique qui affecte la bonne transmission du dossier). Malgré les pièces justificatives probantes attestant d'une situation très exceptionnelle, il était impossible de rattraper ces dossiers ce qui a pu conduire à une appréciation très négative de l'administration des aides PAC.

Dans le cas où la force majeure sera reconnue, en particulier si cela conduit au dépôt d'une demande d'aide hors délai, le système de suivi des surfaces sera utilisé pour vérifier les surfaces déclarées et les interventions sur les parcelles qui sont concernées. Cette analyse se fera, selon la situation, soit de manière automatique, soit manuellement, et des pièces justificatives complémentaires seront demandées en tant que de besoin s'il n'est pas possible de conclure sur certaines parcelles (photos géolocalisées ou justificatifs documentaires).

3.10 Conditionnalité

3.10.1. Enjeu principal : changement climatique change (atténuation et adaptation)

A. BCAE 1 – Maintien des prairies permanentes

Description de la mesure

Le ratio annuel de prairies et pâturages permanents est défini à un niveau régional, correspondant aux régions administratives. Il ne doit pas diminuer de plus de 5 % par rapport au ratio de référence pour la campagne 2018.

En cas de baisse supérieure à 5 %, la conversion de prairies permanentes est interdite et une obligation de réimplantation de prairies permanentes est notifiée aux exploitants qui détiennent des prairies qui ont été retournées selon des modalités à préciser dans la réglementation nationale.

En cas de baisse inférieure à 5 % mais supérieure à 2 %, un système d'autorisation préalable à la reconversion des prairies permanentes est mis en place, selon des modalités à préciser dans la réglementation nationale.

Le ratio de référence est calculé de la manière suivante :

- Surface en prairies permanentes : surface admissible totale constatée, après contrôles administratifs et sur place, des prairies permanentes des bénéficiaires de paiements directs en 2018 et localisées dans la région concernée, exprimée en hectares (= Surface PP région X)
- Surface agricole totale : surface admissible totale constatée, après contrôles administratifs et sur place, de l'ensemble des surfaces agricoles des bénéficiaires de paiements directs en 2018 et localisées dans la région concernée, exprimée en hectares (= Surface agricole région X)
- Ratio de référence = Surface PP région X / Surface agricole région X

Valeur des ratios de référence par région

Région	Ratio de référence - 2018
Auvergne-Rhône-Alpes	62.05 %
Bourgogne-Franche-Comté	47.2 %
Bretagne	19.74 %
Centre-Val de Loire	13.14 %
Corse	90.42 %
Grand Est	25.19 %
Hauts-de-France	13.24 %
Ile-de-France	3.11 %
Normandie	34.93 %
Nouvelle Aquitaine	32.56 %
Occitanie	42.77 %
Pays de la Loire	29.49 %
PACA	64.87 %

Pour la Corse, le ratio de référence a été ajusté pour tenir compte des surfaces de prairies permanentes pour lesquelles la surface admissible a diminué entre 2018 et 2021, suite aux contrôles et mises à jour du système d'identification des surfaces agricoles, à surface graphique égale.

Champ territorial

La mesure est appliquée à l'ensemble du territoire métropolitain au niveau régional. Compte-tenu de leurs particularités, les régions ultrapériphériques ne sont pas concernées par cette mesure.

Bénéficiaires concernés

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui déclarent des prairies et pâturages permanents.

Contribution de cette BCAE à l'objectif climatique

Le maintien des prairies permanentes permet de prévenir le déstockage de carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne. Au-delà du stockage de carbone, les prairies et pâturages permanents influent également positivement sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau à l'échelle du territoire.

Le maintien des prairies permanentes est assuré au travers de la mise en place d'un ratio régional, ce qui permet de mieux tenir compte qu'à l'échelle nationale des risques de conversion différents selon les zones. Ainsi, le risque de conversion des prairies est plus important dans les régions de grandes cultures que dans les régions à forte proportion de prairies à dominante ligneuse.

La définition du niveau régional à partir des régions administratives, correspond à l'échelon utilisé dans la programmation 2014-2022 pour le paiement vert.

Pour renforcer le système d'alerte en cas de baisse des prairies permanentes, le système d'autorisation préalable à la conversion est maintenu, mais il est fixé à 2 % au lieu de 2,5 % aujourd'hui. Il permet en effet d'assurer un suivi plus resserré des conversions, évitant ainsi le risque d'une dégradation plus importante du ratio qui serait préjudiciable pour le stock de carbone présent dans ces types de surfaces.

B. BCAE 2 –Protection des zones humides et des tourbières

Description de la pratique

Le respect des interdictions et conditions d'entretien imposées par la réglementation sectorielle s'imposant à la zone considérée sera vérifié dans le cadre de cette BCAE.

En outre, pour préserver ces zones essentiellement constituées de prairies, des obligations supplémentaires seront imposées au travers de la réglementation nationale et ciblées sur l'interdiction des pratiques qui détruisent ces milieux.

Année d'application et zones concernées

La BCAE2 sera mise en œuvre au niveau national, à partir de 2024.

Une cartographie des zones humides et des tourbières définira les zones concernées. Cette cartographie s'appuiera sur les zonages existants.

En l'absence d'une cartographie disponible et compte tenu des travaux à mener pour en établir une, la BCAE2 sera mise en œuvre à partir de 2024 en métropole et dans les DOM.

L'année 2022 sera à cette fin consacrée à la poursuite de l'analyse des différentes sources et données disponibles et à la définition d'une méthodologie appropriée.

L'année 2023 sera, elle, consacrée à l'élaboration de la cartographie des zones humides et tourbières, dont une première version sera disponible au plus tard au dernier trimestre de l'année 2023 pour permettre aux bénéficiaires de connaître les obligations qui seront en vigueur au début de l'année 2024.

Elle sera également mobilisée pour calibrer les mesures retenues au regard des enjeux identifiées dans les zones concernées.

Bénéficiaires concernés

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité.

Contribution de cette BCAE à l'objectif climatique

L'objectif principal de cette norme est de protéger les sols riches en carbone que constituent les zones humides et les tourbières.
Les mesures viseront à éviter la dégradation de ces zones sensibles et fragiles en interdisant certaines pratiques détruisant ces écosystèmes très précieux en matière d'environnement, qu'il s'agisse du climat comme de la biodiversité.

C. BCAE 3 – Interdiction de brûler les chaumes

Description de la pratique

Le brûlage, après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables est interdit.

Des dérogations individuelles à l'interdiction de brûlage pourront être accordées par le Préfet, uniquement pour des raisons sanitaires.

Champ territorial

La mesure est appliquée à l'ensemble du territoire métropolitain et aux DOM

Bénéficiaires concernés

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui cultivent des terres arables.

Contribution de cette BCAE à l'objectif climatique

Cette BCAE permet de maintenir le niveau de matière organique des sols.

En effet, l'interdiction de brûlage des chaumes et résidus de cultures arables, en privant les agriculteurs de la possibilité de brûler ces résidus, les incite à enfouir ces résidus dans le sol après récolte. L'enfouissement des résidus après récolte permet de maintenir la teneur en matière organique des sols, ce qui évite leur appauvrissement. La mesure contribue donc au bon état des sols.

Par ailleurs, le brûlage des chaumes et résidus de culture est une des sources d'émissions de carbone de l'agriculture.

L'interdiction de brûlage des chaumes et résidus de cultures arables limite ainsi le déstockage du carbone à partir des terres arables. Cette norme contribue ainsi à l'atténuation du changement climatique.

Enfin, l'interdiction de brûlage limite les émissions de particules fines dans l'atmosphère et contribue donc à limiter la pollution atmosphérique, contribuant à protéger la qualité de l'air.

3.10.2. Enjeu principal : eau

A. BCAE 4 – Création de bandes tampons le long des cours d'eau

Description de la pratique et largeur minimale des bandes tampons

Une bande tampon végétalisée doit être présente entre la partie cultivée des terres agricoles et les cours d'eau définis comme des cours d'eau BCAE.

Ces bandes tampons doivent respecter les critères suivants :

- **Largeur minimale** : La largeur minimale des bandes tampons est fixée à 5 mètres, sauf lorsque la réglementation en vigueur en application de la Directive Nitrates impose une largeur plus importante, qui s'applique alors.

- **Couverts :** Les bandes tampons le long des cours d'eau BCAE doivent présenter un couvert végétal tout au long de l'année, constitué d'une strate herbacée, arbustive ou arborée. Les sols nus sont interdits. La nature des couverts herbacés possibles sur les bandes tampons est encadrée par la réglementation nationale de façon à favoriser sa permanence et sa diversité (en particulier, les couverts de légumineuses pures et le miscanthus sont interdits) et à exclure des espèces invasives ;

- **Modalités d'entretien** : Le couvert végétal doit être entretenu (les friches sont interdites). Le couvert des bandes tampons peut être valorisé par fauche, broyage ou pâturage (sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau). L'apport d'intrants (fertilisation minérale et organique et produits phytosanitaires) est interdit sur ces bandes tampons, mais les amendements alcalins sont autorisés. Le labour est interdit, sauf par autorisation du préfet en cas d'infestation par une espèce invasive, mais le travail superficiel du sol est autorisé. L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de stockage de produits ou des sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) sur la bande tampon est interdit.

Les canaux d'irrigation et les fossés collecteurs de drainage cartographiés comme écoulements permanents et concernés à ce titre par la réglementation qui définit les zones non traitées (ZNT) par les pesticides à proximité des points d'eau (arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime) doivent être bordés par une bande tampon. La largeur de cette bande tampon correspond à la distance minimum d'épandage prévue par cette réglementation ; la mise en œuvre d'un couvert végétalisé sur ces bandes n'est pas obligatoire. En France, certains canaux et fossés sont assimilés à des cours d'eau BCAE au sens du premier paragraphe, auquel cas toutes les obligations relatives aux cours d'eau s'appliquent, y compris l'obligation d'enherbement.

Périmètre d'application incluant la définition des cours

En métropole et en Corse :
Les cours d'eau BCAE retenus dans le cadre de cette BCAE sont définis par arrêté ministériel.
La carte numérique de ces cours d'eau est accessible sur le site public Géoportail de l'IGN.

Pour les DOM :
Un arrêté préfectoral définit les cours d'eau devant être bordés.

Bénéficiaires concernés

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui disposent de surfaces agricoles localisées à proximité d'un cours d'eau qualifié BCAE.

Contribution de cette BCAE à l'objectif « eau »

Les bandes tampons localisées le long des cours d'eau contribuent à améliorer la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions diffuses. La largeur minimale de la bande tampon, limite les risques de dérive lors de l'application de produits phytosanitaires.

Le couvert herbacé ralentit les eaux de ruissellement chargées de matières organiques et minérales qui s'infiltrent alors plus aisément dans le sol. Ces bonnes pratiques contribuent ainsi à réduire les risques d'eutrophisation. L'entretien du couvert doit toutefois demeurer superficiel afin de préserver la structure du sol et conserver sa capacité d'infiltration.

Les bandes tampons permettent également de réduire les risques érosifs en bord de cours d'eau et donc d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau liée aux matières en suspension.

Enfin, en préservant les habitats de la faune et de la flore qui s'y développent, les bandes tampons favorisent le développement des auxiliaires de cultures et de façon générale la biodiversité.

Le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage, l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur une bande de largeur minimale conformément à la réglementation ZNT (*cf. article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017*) réduit efficacement les risques de dérive et de pollution.
.

3.10.3. Enjeu principal : sol (protection et qualité)

A. BCAE 5 – Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité.

Description de la pratique

La pratique imposée consiste à respecter les interdictions suivantes :

- absence de travail sur les sols inondés ou gorgés d'eau ;
- interdiction du labour dans le sens de la pente sur les périodes les plus sensibles (du 1er décembre au 15 février) sur les parcelles localisées sur des pentes sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si une bande végétalisée d'au moins 5 mètres est implantée en bas de pente.

Dans les DOM, le travail du sol ou certaines modalités de travail du sol sont interdites dans certaines conditions, en fonction notamment de la pente, de la période ou du type de couverture selon des modalités qui seront précisées par arrêté préfectoral.

Champ territorial

La mesure s'applique à tous les agriculteurs situés dans des zones à risque identifiées en retenant les critères suivants : la pente (> 10% en métropole, à définir dans les DOM), le type de sol (tous), la couverture du sol (cultures permanentes et terres arables) et le climat (tous).
La carte peut être consultée sur le Géoportail.

Bénéficiaires concernés

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui mettent en valeur des terres arables (TA) et des cultures permanentes (CP) (hors surfaces consacrées à des cultures sous eau).

Contribution de cette BCAE à l'objectif «sol »

L'objectif de cette norme est de minimiser la perte de sol et son épuisement dus à l'érosion en mettant en œuvre des techniques de travail du sol plus respectueuses notamment sur les parcelles les plus sensibles à l'érosion.

La sensibilité des sols à l'érosion provient de plusieurs paramètres physiques : la déclivité est un facteur majeur et il est aggravé par le type de sol (sols limoneux et sablo-limoneux notamment), les précipitations (leur intensité et leur fréquence essentiellement) et l'absence de couvert.
En agissant sur les pratiques agricoles, il est possible d'en limiter les effets. Ainsi, sur les parcelles de pente supérieure à 10%, un labour réalisé perpendiculairement à la pente limite la vitesse de l'eau et réduit donc le ruissellement.

En dehors des parcelles en pente, l'interdiction du travail sur les sols inondés ou gorgés d'eau permet d'éviter de tasser le sol et de le déstructurer, ce qui lui ferait perdre sa capacité d'infiltration d'eau.

B. BCAE 6 –Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

Description de la pratique

Pour les terres cultivées, la problématique des périodes sensibles est prise en compte à travers la définition des zones vulnérables et des obligations qui y sont prescrites. Ces zones couvrent 73% du territoire français. La part de SAU en dehors des zones vulnérables est d'environ 15%, et concerne essentiellement des prairies permanentes qui sont couvertes toute l'année. La part des terres arables en dehors des zones vulnérables est limitée à 4%, ces terres sont situées dans les zones les moins sensibles. Hors zone vulnérable, la BCAE 6 est toutefois complétée par des prescriptions de couverture pendant les périodes sensibles et pour les jachères et surfaces restées agricoles après arrachage de vignes/vergers/houblonnière.

Ainsi :

- Pour les cultures arables en zone vulnérable, la mesure à mettre en place est celle définie par le Programme d'Actions National Nitrates (PAN) éventuellement adapté par arrêté préfectoral régional (Programme d'actions Régional (PAR)), soit une obligation d'une couverture végétale pendant une période de 2 mois minimum en interculture longue (période généralement fixée par un arrêté préfectoral).
  Les couverts autorisés sont fixés par les arrêtés préfectoraux et peuvent être des CIPAN, des cultures dérobées, des repousses denses de céréales et de colza, du mulching (pour les maïs, sorgho et tournesol – et a fortiori les cultures d'automne et d'hiver). Des dérogations préfectorales sont accordées dans le cas où l'implantation d'un couvert ne peut être réalisée.
  Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la couverture des sols pendant les périodes sensibles et prises dans le cadre de l'application de la Directive Nitrates sont d'application pour la BCAE6.

- Hors zone vulnérable, :
  - Mise en place d'une couverture végétale pendant une période de 6 semaines sur la période du 1er septembre au 30 novembre. Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes.
  - pour les terres en jachère, les surfaces restées agricoles après arrachage de vignes, vergers et houblonnières, les mesures à mettre en place sont les suivantes :
    - Existence d'un semis ou d'un couvert spontané sur les surfaces en jachère au 31 mai,
    - Présence d'un couvert végétal, implanté ou spontané au 31 mai entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon.

La période de couverture obligatoire est adaptée, dans les DOM en fonction des conditions climatiques et la localisation géographique du département.

Champ territorial

La mesure s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain et aux DOM.

Bénéficiaires concernés

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité

Contribution de cette BCAE à l'objectif «sol »

La présence d'un couvert, en particulier pendant la période hivernale, permet d'atténuer l'érosion hydrique des sols.

La mise en œuvre de cette disposition prendra en compte les exigences relatives au Programme d'action national en vigueur dans les zones vulnérables et leurs éventuelles déclinaisons au plan régional inscrites dans les Programmes d'actions régionaux.

C. BCAE 7 – Rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau

Description de la pratique rotation des cultures

La pratique de la rotation des cultures s'évalue à deux niveaux :

- Au niveau de l'exploitation, chaque année, sur 35 % de la surface en cultures (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), on constate :
    - soit une culture principale différente de l'année précédente ;
    - soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal).

  Il sera vérifié chaque année sur les terres arables cultivées de l'exploitation (hors surfaces en herbe comme les jachères et prairies temporaires et les cultures pluriannuelles) que sur au moins 35 %, la culture principale de l'année n est différente de la culture principale de l'année n-1. Cette vérification sera effectuée au moyen du système de suivi des surfaces en temps réel pour 100 % des demandeurs d'aides PAC soumis à la conditionnalité et non exemptés dès la campagne 2023. En cas de résultat non conclusif (cas des feux jaunes où l'intelligence artificielle n'a pas pu identifier de façon certaine le couvert sur la parcelle et où le suivi n'est pas requis) c'est le couvert déclaré qui sera pris en compte.

  Pour les exploitations où le contrôle de la culture secondaire est nécessaire, on vérifiera la présence d'un couvert semé présent a minima entre le 15 novembre de l'année de la demande et le 15 février suivant.

  Les cultures secondaires ne peuvent pas à ce stade être vérifiées via le 3STR. Les exploitants qui auront besoin de ces cultures pour respecter leur critère annuel seront donc contrôlés sur place dès 2023 à hauteur de 1 % pour vérifier la bonne implantation de la culture secondaire l'année de la déclaration. Les contrôles sur place mis en place dès 2023 sur les cultures secondaires déclarées par l'exploitant, permettent de s'assurer que la déclaration est fiable et peut être utilisée pour vérifier l'obligation de rotation.

- ET, au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences, on constate, à compter de l'année 2025 (rotation à la parcelle sur 4 ans, avec référence 2022) :
    - soit qu'il y eu au moins deux cultures principales différentes sur les années n, n-1 et n-2 et n-3 ;

- soit qu'il y a eu une culture secondaire, exceptée pour les surfaces en maïs semences, sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3 (pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025) ;

Une tolérance sera intégrée pour gérer les cas de décalage des dessins de parcelles, y compris dans les cas de situations de transfert de parcelles. Une tolérance sera également intégrée pour les nouvelles parcelles jamais déclarées à la PAC.

Au bout de 4 années, il sera vérifié que sur 100 % des parcelles, excepté les parcelles en maïs semences, auront été implantées au moins deux cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer). Cette vérification sera réalisée à partir de la campagne 2025. Cette vérification sera réalisée par comparaison des couverts des parcelles instruites dans les RPG des 4 années (n, n-1, n-2, n-3). Les couverts auront été vérifiés soit via le 3STR pour les cultures principales, soit dans le cadre des contrôles sur place pour les cultures secondaires.

Description de la pratique diversification des cultures

Par dérogation à la rotation des cultures, compte tenu des conditions pédoclimatiques et agroclimatiques pour les exploitations situées dans la zone de la plaine du Rhin (domaines morphologiques de la plaine de l'Ill et du Rhin, vallées des rivières vosgiennes et du Jura et des levées limoneuses), l'exigence au titre de la BCAE 7 consiste en un respect au niveau de l'exploitation de 3 points sur la diversification des cultures, Ces 3 points sont évalués au travers d'un système à points Il s'agit du même que celui de prévu pour l'écorégime. Ce système permet des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur au sein de quatre grands blocs de cultures constitués à partir de huit grandes catégories définies sur des bases agronomiques. Le système incite l'agriculteur à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les protéagineux, les prairies temporaires ou d'autres cultures de diversification (autres que céréales majoritairement cultivées en France et oléagineux).

Le nombre de points à atteindre est fixé à trois selon le barème ci-après ; le nombre de points est inférieur à celui exigé pour pouvoir bénéficier de l'écorégime.

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts

Champ territorial

La mesure s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain. La liste des communes concernées par la modalité diversité des cultures sera définie par la réglementation nationale.

Bénéficiaires concernés

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui détiennent des terres arables autres que des prairies temporaires et des jachères.

Ne sont pas soumis à cette BCAE les exploitants :

- en agriculture biologique ;
- déclarant moins de 10 hectares de terres arables ;
- ou dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mis en jachère ou soumis à une combinaison de ces utilisations ;
- ou dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations.

Contribution de cette BCAE à l'objectif «sol »

Depuis une cinquantaine d'années, l'agriculture française connaît un mouvement continu et profond de spécialisation : spécialisation des exploitations agricoles vers les productions animale ou végétale, avec un recul constant des fermes de polyculture-élevage ; spécialisation des territoires, avec une séparation géographique des zones de culture et d'élevage. Dans beaucoup de fermes, le nombre d'espèces cultivées diminue, les rotations sont de plus en plus courtes et, avec l'accroissement concomitant de la taille des parcelles, les mosaïques paysagères voient leur hétérogénéité se réduire.

Les conséquences de cette spécialisation croissante des territoires, des exploitations et des rotations sont bien connues : tensions sur l'eau, augmentation de la consommation d'énergie fossile et des émissions de gaz à effet de serre liées à la quasi-disparition des légumineuses des assolements, accroissement de l'usage des pesticides lié à une plus grande difficulté à maîtriser adventices et parasites dans des rotations courtes et des assolements peu variés, réduction de la biodiversité liée à l'homogénéisation des habitats et à l'emploi fréquent de pesticides, et réduction de la qualité des sols. Les assolements et rotation sont par ailleurs différents en fonction des territoires, des conditions pédoclimatiques et de leur spécialisation.

Dans ce contexte, la mise en place au titre de la conditionnalité d'une exigence de rotation des cultures peut inciter les agriculteurs à s'inscrire dans des rotations favorables à la préservation des sols en matière organique, au maintien et à l'amélioration de la fertilité des sols (sur le plan physique et chimique) et à la maitrise des bio-agresseurs.
Par dérogation, compte tenu des conditions pédo-climatiques et agro-climatiques pour les exploitations situées en Alsace dans la zone de la plaine du Rhin (domaines morphologiques de la plaine de l'Ill et du Rhin, vallées des rivières vosgiennes et du Jura et des levées limoneuses), l'exigence au titre de la BCAE 7 est respectée par la mise en place d'un critère de diversification des cultures. Cette zone est composée de sols d'alluvions, limoneux ou argileux et peut être sujette à des inondations notamment par remontée de nappe. Une rotation des cultures avec l'implantation de couvert hivernaux s'avère alors extrêmement difficile voire impossible sur ces sols qui présentent généralement un caractère hydromorphe.

Ces sols sont particulièrement riches et fertiles et sont concernés par des pentes faibles voire nulles. L'enjeu de protection des sols, objectif de la BCAE7, apparait faible sur ces sols spécifiques comparativement aux autres régions principalement concernées par la monoculture de maïs. La modalité diversité des cultures de la BCAE7 y apparaît ainsi plus intéressante en permettant une mosaïque d'habitats et en apportant donc des effets positifs en terme de biodiversité.

En effet, l'intérêt de la diversification des cultures réside dans le fait que chaque culture apporte un type de couvert différent nécessaire à la petite faune sauvage (espèces différentes au cours de l'année), mais également une ressource alimentaire diversifiée pour les insectes, répartie sur toute l'année. La diversité de floraison étalée sur toute l'année favorise une grande diversité d'espèces d'insectes pollinisateurs mais aussi d'auxiliaires de cultures, ce qui permet une meilleure régulation des ravageurs. Par ailleurs, le système à points oriente vers des cultures qui sont favorables pour la qualité des sols (légumineuses, surfaces en herbe), sans toutefois contraindre les agriculteurs à une culture plutôt qu'une autre

3.10.4 Enjeu principal : biodiversité et paysage (préservation et qualité)

A. BCAE 8 – « Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs – Maintien des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification »

Description de la pratique

Trois exigences sont retenues au titre de cette BCAE :

- Le maintien de particularités topographiques (cf. infra) ;
- La part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité : respect d'un pourcentage minimal de 4 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachère, ou respect d'un pourcentage minimal de 7 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote, dont 3 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères. La modalité à respecter est choisie par l'exploitant lors de sa déclaration ;
- L'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août (ou sur une période adaptée à la faune locale dans les départements d'outre mer).

.

Les éléments et surfaces prises en compte au titre de cette BCAE sont les suivants :

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	**Définition**	Coefficient de conversion ml ou arbre/m2	Coefficient de pondération (pour l'évaluation de la part minimale)
Haies	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…), - ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…).	5	4
Alignements d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres	5	2
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	20	1,5
Bosquets	Elément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus	Sans objet	1,5
Mares	Etendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	Sans objet	1,5
Fossés non maçonnés	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné	5	2
Bordures non productives	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE8.	6	1,5
Jachères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1er mars au 31 août.	Sans objet	1

	La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.		
Jachères mellifères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	Sans objet	1,5
Murs traditionnels	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche…) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.	1	1
Cultures fixant l'azote	Surface implantée d'une ou plusieurs cultures parmi les plantes fixant l'azote définies dans la réglementation nationale. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaire entre le semis et la destruction du couvert.	1	1
Cultures dérobées	Surfaces implantées par : • un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée ; • un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences). Les surfaces implantées de cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent répondre, ou pas, à une obligation liée à la directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions fixées dans le cadre des plans d'actions régionaux, si ces derniers en prévoient. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaire entre le semis et la destruction du couvert. La réglementation nationale définit les couverts autorisés et les périodes de présence obligatoire.	Sans objet	0,3

Parmi les éléments d'intérêt écologique, les éléments composés de ligneux (haies, bosquets), les mares et les jachères mellifères présentent des bénéfices plus importants pour la biodiversité. Pour cette raison, ils doivent bénéficier d'une pondération favorable dans le cadre de l'évaluation de la part minimale d'éléments d'intérêt sur les terres arables de l'exploitation.

Parmi ces éléments, une **obligation de maintien** est fixée pour :

- les haies de moins de 10m de large,
- les bosquets de 50 ares ou moins,
- les mares de 50 ares ou moins.

Concernant les haies et les bosquets, la coupe à blanc et l'exploitation du bois sont autorisés ainsi que le recépage dans le respect de la période d'interdiction de taille et de coupe fixée dans le cadre de cette BCAE. La coupe blanche et le recépage permettent de régénérer des haies vieillissantes ou malades et constituent à cet égard une opération bénéfique pour le renouvellement de la haie. Correctement réalisée, elle permet en effet d'assurer la pérennité des essences (généralement locales) pour les années futures.
Ces coupes à blanc seront strictement encadrées par la réglementation, ainsi qu'il en est actuellement dans les règles nationales en vigueur. Des visites sur place peuvent être diligentées l'année suivant la coupe pour s'assurer que des repousses sont bien présentes et que l'agriculteur laisse la haie se développer sans procéder plusieurs années de suite à de telles coupes.
A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements sont admis sous réserve, dans certains cas, de déclaration préalable. Un système d'autorisation sera mis en place pour autoriser ces dérogations.

Champ territorial

La mesure s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain et aux DOM

Bénéficiaires concernés

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité.

Toutefois, les exploitations relevant des cas suivants ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental :

- La surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha,
- La surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation,
- La surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

Contribution de cette BCAE à l'objectif « biodiversité et paysage »

Les éléments et zones d'intérêt écologique permettent de préserver et d'améliorer la biodiversité dans les exploitations. Ils constituent en effet, au-delà de l'intérêt paysager, de véritables biotopes favorisant le développement de la flore et la faune locales et peuvent également abriter la faune auxiliaire permettant ainsi de lutter contre les ravageurs.
Les obligations définies en ce qui concerne la part d'éléments d'intérêt écologique prévoient des exemptions pour éviter que les petites exploitations ne supportent des charges disproportionnées par rapport au renforcement du bénéfice environnemental et pour les exploitations qui ont déjà atteint les objectifs liés aux surfaces d'intérêt écologique dans la mesure où elles se caractérisent par une proportion importante de terres en jachère ou de prairies.

Parmi les éléments d'intérêt écologique, les éléments composés de ligneux (haies, bosquets) et les mares présentent des bénéfices plus importants pour la biodiversité et nécessitent d'être mieux protégés. De même, la période d'interdiction de taille des haies et des arbres, en particulier sur le mois d'août, permet d'accroitre la préservation des espèces qu'elles abritent comme la tourterelle des bois dont la préservation est un enjeu essentiel en France.

Au-delà des enjeux visés par la BCAE8, la préservation de ces éléments contribue également à limiter l'érosion des sols et à protéger la qualité de l'eau.

B. BCAE 9 – Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000

Description de la pratique

Les prairies sensibles doivent être strictement maintenues en place. Leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole ne sont pas autorisés. Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

Les surfaces désignées comme prairies sensibles sont :

- les surfaces pastorales faisant partie du zonage Natura 2000 ;
- les prairies permanentes majoritairement herbacées faisant partie des zones Natura 2000 qui présentent une richesse importante en biodiversité.

Champ territorial

La surface totale indicative des prairies permanentes sensibles en zone Natura 2000 couverte par la BCAE 9 est d'environ 1,18 Mha.

Bénéficiaires concernés

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui disposent de prairies permanentes dites sensibles.

Contribution de cette BCAE à l'objectif « biodiversité et paysage »

La préservation des prairies sensibles contribue au maintien d'une diversité floristique et faunistique et à l'augmentation des habitats dans les paysages concernés. Leur maintien et l'absence de labour permettent également de préserver le carbone des sols qu'elles abritent.

Partie 4. Description des éléments communs à plusieurs interventions

4.1 Définitions et conditions minimales

4.1.1 Activité agricole

L'activité agricole comprend :

- La production des produits agricoles, à l'exception des produits de la pêche, énumérés à l'annexe I du TFUE, ainsi que (la production de coton et) les taillis à courte rotation (cf. « Activité de production »),
- Et le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà des pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes (cf. « Activité d'entretien de surfaces agricoles »)

L'activité agricole correspond donc soit à une activité de production, soit à une activité d'entretien de surfaces agricoles.

Activité de production

L'activité de production inclut :

- La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ces activités comprennent la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, et la culture de taillis à courte rotation ;
- Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Activité d'entretien de surfaces agricoles

Pour maintenir une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, les agriculteurs doivent y exercer une activité adaptée au type de surface (terres arables, cultures permanentes ou prairies permanentes – cf. ci-après). Une telle activité devra être effectuée de façon annuelle, sauf pour certaines cultures permanentes, où l'activité d'entretien pourra être réalisée seulement tous les deux ans.

a) Terres arables

L'activité d'entretien est vérifiée par la détection ou la preuve d'une intervention sur la parcelle en complément de l'activité végétale ou, à défaut pour les surfaces en jachère, d'une absence d'enfrichement.
L'entretien des surfaces en jachère est assuré, le cas échéant, par le fauchage ou broyage, sous réserve de règles nationales concernant la gestion des jachères.

b) Cultures permanentes

L'entretien est vérifié par l'absence d'enfrichement et le maintien de la culture dans un état apte à la production.

c) Prairies permanentes

Pour les prairies permanentes majoritairement en herbe, l'activité d'entretien sur ces surfaces est vérifiée par la détection ou la preuve d'une activité annuelle (par exemple, fauche, broyage ou pâturage) ou absence d'enfrichement.

Pour les surfaces couvertes par des espèces végétales ligneuses adaptées au pâturage et accessibles aux animaux, sans prédominance ou en l'absence d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées et situées dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87, l'activité d'entretien est vérifiée par le respect des critères cumulatifs suivants :

- Le respect d'un taux de chargement minimal ou d'une fauche annuelle (ou un broyage). La valeur du taux de chargement sera définie dans les textes nationaux, et adaptée le cas

échéant par zone.

- ET l'absence d'enfrichement.

Concernant l'entretien des surfaces en chênaies et châtaigneraies (CAE/CEE), un critère de chargement est défini sur la base des animaux visés par les pratiques locales établies et des surfaces en chênaies/châtaigneraies de l'exploitation. À défaut, il est exigé un maintien du caractère apte à la production de la chênaie/châtaigneraie.

4.1.2 Surfaces agricoles

La surface agricole correspond aux surfaces répondant aux définitions de terres arables, de cultures permanentes et de prairies permanentes, précisées ci-dessous.

1. Agroforesterie

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de cultures (agroforesterie intra-parcellaire) ou de prairies (parcours arboré) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

2. Terres arables

Les terres arables sont les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, y compris :

- les superficies mises en jachère conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- les superficies mises en jachère conformément à l'article 70 du règlement plans stratégiques ;
- les superficies mises en jachère conformément à la norme BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) 8 figurant à l'annexe III du même règlement ;
- les superficies mises en jachère conformément à la voie d'accès « éléments non productifs favorables à la biodiversité » de l'écorégime mis en œuvre au titre de l'article 31 du même règlement,

Les surfaces mises en jachère et les surfaces implantées d'un couvert herbacé dans le cadre de la BCAE 8, de la voie d'accès « Infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères » de l'écorégime ou de certaines MAEC (article 70 du règlement plan stratégiques) restent des terres arables jusqu'à la fin de l'engagement pris par l'agriculteur.

- **Jachères**

Les jachères sont définies comme étant des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation durant une période d'au moins six mois comprenant le 31 août.

Les jachères portent des couverts autorisés dans la réglementation nationale, qui sont des couverts herbacés, des couverts mellifères, des mélanges d'espèces implantés en faveur de la faune sauvage ou des repousses de cultures. Les repousses de cultures sont autorisées dans des conditions spécifiques de façon à ce qu'elles soient suffisamment couvrantes.

Les sols nus sont autorisés pour les surfaces déclarées en jachère noire sur injonction de l'autorité administrative au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux.

3. Cultures permanentes

Les cultures permanentes sont les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation.

a) Pépinières

Les pépinières sont les superficies suivantes de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être replantées :

- pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe ;

- pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies ;
- pépinières d'ornement ;
- pépinières forestières commerciales, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation elle-même et se trouvant en forêt ;
- pépinières d'arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des bords de route, des talus (plantes pour haies, rosiers et autres arbustes d'ornement, conifères d'ornement, par exemple), ainsi que leurs porte-greffes et les jeunes plants.

b) Taillis à courte rotation

Un taillis à courte rotation est une surface plantée d'essences forestières composées de cultures pérennes ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds-mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. Seules certaines espèces forestières sont autorisées.

La densité minimale de plantation doit être de l'ordre de 1 000 tiges par hectare pour un taillis courte rotation et 8 000 tiges par hectare pour un taillis à très courte rotation.

Le cycle de récolte doit être au maximum de 20 ans pour les taillis courte rotation et ne peut pas excéder 5 ans pour les taillis à très courte rotation.

Les espèces éligibles, les densités minimales et la durée maximale du cycle de récolte par espèce pour les taillis courte rotation et les taillis à très courte rotation sont précisés dans la réglementation nationale.

4. Prairies permanentes

Les prairies permanentes et les pâturages permanents (ci-après dénommés conjointement « prairies permanentes ») sont les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins.

Les termes utilisés dans cette définition sont définis de la façon suivante :

- L'herbe et les plantes fourragères herbacées sont les plantes herbacées se trouvant traditionnellement en France dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux. Sont exclues de cette définition les graminées non prairiales et les surfaces de légumineuses pures ;
- Le fait d'être compris dans la rotation est déterminé par la nature du couvert, sans tenir compte de la date du dernier labour. Une surface dont le couvert reste herbacé pendant cinq années révolues devient une prairie permanente même si elle est labourée et/ou travaillée et/ou réensemencée dans la période, à l'exception des surfaces mentionnées dans la définition des terres arables comme restant des terres arables en raison d'une mesure PAC : BCAE 8, voie d'accès « Infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères » de l'écorégime ou MAEC.

D'autres espèces adaptées au pâturage peuvent être présentes sur les prairies permanentes pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes :

- Les espèces végétales ligneuses adaptées au pâturage et accessibles aux animaux ;
- Les chênes et châtaigniers produisant des aliments consommables par les animaux.

Sont également considérées comme prairies permanentes les surfaces sans prédominance d'herbe suivantes :

- Les surfaces couvertes par des espèces végétales ligneuses adaptées au pâturage et accessibles aux animaux, sans prédominance ou en l'absence d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées, situées dans les départements suivants : 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87 ;
- Les surfaces couvertes par des chênes et châtaigniers produisant des aliments consommables par les animaux et mises en valeur par des UGB porcines dans le cadre de la pratique locale établie « système traditionnel d'élevage porcin », sans prédominance ou en l'absence d'herbe et

d'autres plantes fourragères herbacées, situées dans les deux départements de la Corse ;

- Les surfaces couvertes par des chênes et châtaigniers produisant des aliments consommables par les animaux et mises en valeur par des UGB ovines et/ou caprines dans le cadre de la pratique locale établie « systèmes d'élevage traditionnels de petits ruminants », sans prédominance ou en l'absence d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées, situées dans les Causses cévenols et méridionaux (zone cœur et zone tampon du site Causses-Cévennes inscrit au patrimoine de l'UNESCO et la zone appellation d'origine protégée du Pélardon).

4.1.3. Hectare admissible

Un hectare admissible consiste en :

- Toute surface agricole de l'exploitation :
  - Qui, au cours de l'année pour laquelle une aide financière est demandée, telle que définie au paragraphe ci-dessous « 1. Période de référence », est utilisée aux fins d'une activité agricole,
  - Ou, lorsque la surface est également utilisée pour des activités autres qu'agricoles, est essentiellement utilisée aux fins d'activités agricoles conformément au paragraphe « 3. Utilisation des terres aux fins d'activités non agricoles » ci-dessous,
  - Et qui est à la disposition de l'agriculteur conformément au paragraphe « 2. Parcelle à la disposition d'un agriculteur » ci-dessous.
- Toute surface de l'exploitation visée par la BCAE 8 ;
- Toute surface agricole de l'exploitation qui a donné droit à des paiements en vertu du titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement [RPS] ou au titre du régime de paiement de base tel qu'établi au titre III du règlement (UE) n° 1307/2013 et qui n'est pas un "hectare admissible" tel qu'il est déterminé par les États membres sur la base des points 1) et 2) du présent point :
  - à la suite de l'application des directives 92/43/CE et 2009/147/CE ou de la directive 2000/60/CE à ladite surface ;
  - à la suite de la mise en œuvre d'une norme au titre de la norme BCAE 2 figurant à l'annexe III du projet de RPS ;
  - à la suite de mesures liées à la surface, y compris la paludiculture, qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ou aux objectifs en matière d'environnement ou de biodiversité visés à l'article 6, points d), e) et f), du projet de RPS ;
  - pendant la durée de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre d'une aide au boisement conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013, ou à l'article 70 ou 73 du règlement plans stratégiques ou au titre d'un régime national dont les conditions sont conformes à l'article 43, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou aux articles 70 et 72 du règlement plans stratégiques ;
  - pendant la durée de l'engagement de mise en jachère pris par l'agriculteur, conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 70 ou 73 du règlement plans stratégiques.

Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont des hectares admissibles que si les variétés cultivées ont une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) n'excédant pas 0,3 %.

1) Période de référence

Une surface doit répondre à la définition d'hectare admissible pendant 7 mois au minimum, soit du 1er janvier au 31 juillet de l'année civile de la déclaration. Le cas échéant, la vérification de l'activité agricole sur la parcelle pourra se faire sur la base de marqueurs d'activité constatés hors de cette période.

2) Parcelle à la disposition d'un agriculteur

Pour faire partie des hectares admissibles d'une exploitation, une parcelle doit être à la disposition de l'agriculteur à la date limite de dépôt des demandes d'aide de l'année de la déclaration. Il est présumé que les agriculteurs disposent des surfaces qu'ils déclarent dans leur demande d'aide, sauf en cas de déclarations concurrentes et sauf dans certaines situations à préciser au niveau national faisant

apparaitre un doute raisonnable sur le fait que la surface est à la disposition du demandeur et lorsqu'un titre légal justifiant de la détention des surfaces est requis.

3) Utilisation des terres aux fins d'activités non agricoles

Les hectares admissibles peuvent être utilisés aux fins d'activités non agricoles à condition que ces activités ne remettent pas en question l'usage agricole de la parcelle et que les activités agricoles puissent être exercées sans être sensiblement gênées par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier des activités non agricoles. Cet usage occasionnel non agricole doit être limité dans le temps, ne doit pas dégrader la structure du sol, ni entraîner la destruction du couvert végétal, ni remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales sur la parcelle. Pour les parcelles en cultures, l'usage non agricole doit intervenir après la récolte. Ces conditions seront précisées dans la réglementation nationale.

Les espaces végétalisés aménagés pour répondre aux objectifs d'activités non agricoles ne sont pas des surfaces agricoles, comme par exemple les ronds-points, les abords d'entrepôts ou d'usines, les golfs…

Les surfaces n'étant pas utilisées essentiellement à des fins agricoles, peuvent être admissibles à condition que les restrictions inhérentes à l'activité non agricole permettent une réelle activité agricole et que l'exploitant jouisse d'une autonomie suffisante sur ces surfaces. Les précisions à ce sujet seront données dans la règlementation nationale.

L'admissibilité des surfaces couvertes de panneaux photovoltaïques sera également précisée dans la réglementation nationale.

4) Inclusion d'éléments de paysage (autres que ceux protégés par les BCAE) à condition qu'ils ne soient pas prédominants et ne gênent pas l'activité agricole

Les éléments et surfaces non agricoles visés par la BCAE 8 sont admissibles.

Sur les surfaces en terres arables et cultures permanentes, une densité maximale d'arbres d'essence forestière disséminés est fixée à cent arbres par hectare. Si cette densité est dépassée, la parcelle entière n'est pas admissible. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles quelle que soit leur densité.

Les espaces en sol nu à l'intérieur d'un îlot, destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles, sont admissibles.

Sur terre arable, des stockages temporaires (type tas de fumier) ne remettent pas en cause l'admissibilité de la surface en emprise sur la parcelle si leur présence est constatée en-dehors de la présence de la culture principale.

5) Prairies permanentes

En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, un système de prorata (système de coefficients de réduction fixes) est appliqué pour déterminer la surface admissible.

Le système de prorata repose sur les principes suivants :

- la définition d'une zone de densité à laquelle est affectée une densité traduisant la part d'éléments végétaux ou naturels non admissibles diffus de moins de 10 ares, hors haies, bosquets et mares (éléments protégés par la BCAE 8) ;
- une grille définissant des coefficients d'admissibilité en fonction des tranches de densité d'éléments végétaux ou naturels non admissibles ;
- dans le cas où ces éléments représentent moins de 10 % de la surface totale de la zone de densité, la surface est totalement admissible ;
- dans le cas où ces éléments représentent plus de 80 % de la surface totale de la zone de densité, la surface totale est non admissible.

La zone de densité couvre la totalité de la parcelle agricole ou de l'îlot s'il n'est constitué que de prairie permanente, sauf dans le cas où la surface considérée comporte des zones de paysage nettement distinctes (par exemple une surface totalement en herbe et une surface avec une forte densité d'éléments diffus de moins de 10 ares).

La grille de proratas pour les prairies permanentes, hors chênaies et châtaigneraies, est la suivante :

Tranches de densité (part d'éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares)	**Coefficient d'admissibilité**
0-10 %	100 %
10-30 %	80 %
30-50 %	60 %
50-80 %	35 %
80-100%	0%

Pour les chênaies et châtaigneraies, pâturées par des porcins ou des petits ruminants relevant des pratiques locales établies telles que décrites à la section 4.1.2.4.6, un système de prorata avec des règles spécifiques est établi. En effet, la grille ci-dessus n'est pas applicable à ces surfaces sur lesquelles l'herbe n'est pas prédominante ou est absente, avec une ressource alimentaire constituée pour tout ou partie par les fruits des arbres.

La zone de densité couvre la totalité de la parcelle agricole ou de l'îlot s'il n'est constitué que de chênaies ou de châtaigneraies. Elle est fixée en tenant compte de la typologie de chênaie-châtaigneraie telle qu'indiquée dans la grille suivante :

Type de chênaie-châtaigneraie pâturée	**coefficient d'admissibilité**
futaie de moins de 100 tiges à l'hectare	100 %
taillis sous futaie de 100 à 400 tiges à l'hectare	80 %
taillis dense de 400 à 800 tiges à l'hectare ,	60 %

4.1.4. Agriculteur actif

Critères pour identifier les demandeurs ayant un niveau d'activité agricole minimale

Un « agriculteur actif » est un bénéficiaire qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :

- Une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles : ATEXA ou critère équivalent dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, compte tenu du régime spécial en vigueur, ou pour certaines formes d'exploitation particulières dont la liste sera précisée dans la règlementation nationale. En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à retraite ;
- Une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Une société sans associé cotisant à l'ATEXA ou critère équivalent, dès lors que :
    - La société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage)
    - Le ou les dirigeants de cette société :
        - -relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM
        - -n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein
        - -détiennent un pourcentage de parts sociales qui sera défini dans la réglementation nationale ;

- Une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :
    - les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités…),
    - les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole,
    - les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole ;

Une définition adaptée au contexte spécifique des territoires ultramarins est par ailleurs retenue pour les outre-mer. Pour ces territoires, une liste négative d'activités est retenue : Est considéré « agriculteur actif » toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole à l'exception de celles qui exploitent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de services des eaux, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres).

En ce qui concerne le critère lié l'activation des droits à retraite après l'âge légal limite de la retraite à taux plein, sa mise en œuvre sera réalisée en 2023 ou 2024 en fonction des contraintes techniques.

4.1.5. Jeune agriculteur

Un jeune agriculteur est une personne physique qui répond aux trois conditions cumulatives suivantes :

Limite d'âge maximale :

La limite d'âge maximale afin d'être reconnu jeune agriculteur est fixée à 40 ans au plus à la date de la demande.

Conditions pour être "chef d'exploitation" :

- être agriculteur actif,
- ou, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ou critère équivalent dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, compte tenu du régime spécial en vigueur.
- ou, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société qui sera défini dans la réglementation nationale et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage).

Formation et/ou compétences requises :

- être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;

OU

- être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;

OU

- prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

La liste des diplômes agricoles de niveau 4 ou supérieur sera précisée par la réglementation nationale.

Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

4.1.6 Nouvel agriculteur

Un nouvel agriculteur est une personne physique qui répond aux 2 conditions cumula tives suivantes :

Conditions pour être pour la première fois « chef d'exploitation » :

Être pour la première fois :

- agriculteur actif,
- Ou, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ou critère équivalent dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, compte tenu du régime spécial en vigueur. En outre, il ne faut pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés est dépassé.
- ou, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant à l'ATEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société qui sera défini dans la réglementation nationale , relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage) et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés est dépassé.

En ce qui concerne le critère lié l'activation des droits à retraite après l'âge légal limite de la retraite à taux plein, sa mise en œuvre sera réalisée en 2023 ou 2024 en fonction des contraintes techniques.

Justification des compétences requises :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ;

OU

- Prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

4.1.7. Conditions minimales

Il n'est pas octroyé de paiements directs à un demandeur lorsque le montant total des paiements directs demandés ou à octroyer au cours d'une année civile donnée avant application de l'article 15 du règlement horizontal est strictement inférieur à 200 euros.

4.2 Éléments relatifs aux paiements directs

4.2.1. Description de la fixation de la valeur des droits à paiement et du fonctionnement de la réserve

Droits à paiement

L'aide de base au revenu pour un développement durable est versée sous la forme d'un droit au paiement conformément aux articles 21 à 26 du règlement plans stratégiques. Il n'est pas prévu de supprimer les droits au paiement ni, pour la région Hexagone, de verser l'aide sous la forme d'un montant uniforme par hectare pendant la durée de la programmation.

Territorialisation

En application de l'article 22 paragraphe 2 du règlement plans stratégiques, le montant de l'aide de base est régionalisé. Deux groupes de territoires soumis à des conditions socio-économiques ou agronomiques similaires sont définis :

Hexagone	Cette région regroupe toute la France métropolitaine sauf la Corse. Les valeurs différenciées des droits à paiement basées sur l'historique sont conservées.
Corse	Cette région a des DPB d'une valeur uniforme depuis 2015. Outre son caractère insulaire, cette région est caractérisée par des conditions agronomiques distinctes de l'Hexagone, notamment par la prépondérance d'élevages très extensifs mettant en valeur des surfaces peu productives. Par ailleurs, cette région fait l'objet en France d'un régime fiscal spécifique appliqué du fait des handicaps liés à l'insularité. Elle conserve une valeur unique des droits à paiement.

Convergence interne

- **Région Hexagone**

La valeur des DPB 2022 sera adaptée en 2023 selon la formule suivante :

$DPBn_{2023} = DPB_{2022}*(1+ Coeff.\ PV_{2022})* Coeff.\ adaptation\ BISS_{2023}$

- Avec : Coeff. adaptation $BISS_{2023}$ = montant unitaire planifié 2023 / moyenne DPB 2022*(1+ Coeff. PV_{2022})
- Coeff. PV_{2022} = pourcentage de la valeur totale des droits au paiement utilisé pour calculer le montant du paiement vert 2022 (conformément à l'art.43, paragraphe 9, 3e alinéa du règlement 1307/2013)
- Montant unitaire planifié 2023 = montant unitaire planifié dans la fiche « BISS » du plan stratégique national pour l'année 2023, conformément à l'article 102.1 du règlement plans stratégiques
- Moyenne DPB 2022 = valeur moyenne des DPB existants pour l'année civile 2022

Il n'est pas prévu d'atteindre la valeur uniforme au cours de la programmation.

Une première étape de convergence sera réalisée en 2023 : un plafonnement intermédiaire permettra de financer intégralement un plancher égal à 70 % de la valeur moyenne des droits en 2023 *[valeur exacte du plafonnement à calculer en 2023 – évaluée à 1349 € sur la base des données 2019]*.

Une seconde étape de convergence finalisera la convergence en 2025 avec l'application d'un plafond à hauteur de 1 000 € par DPB et la mise en place d'un plancher à hauteur de 85 % de la valeur cible.

En outre, une réduction proportionnelle de l'écart à la valeur cible est appliquée pour tous les droits :

- Pour les DPBn supérieurs à la valeur cible, réduction de 50% de l'écart à la valeur cible, avec limitation des pertes à 30% par rapport à la valeur des DPB fin 2024. La limitation des

pertes porte sur la perte totale résultant de l'application du plafond de 1000 € et de la réduction proportionnelle supplémentaire. Toutefois, la limitation des pertes ne peut pas conduire un droit à dépasser la valeur plafond de 1000 € ;

- Pour les DPBn inférieurs à la valeur cible, la réduction de l'écart à la valeur cible intervient après application de la valeur plancher *[valeur exacte de la réduction à calculer en 2025 en fonction des ressources disponibles – évaluée à 40 % sur la base des données 2019].*

Nb : la valeur cible est le montant unitaire planifié dans la fiche « BISS » du plan stratégique national pour l'année 2026, conformément à l'article 102.1 du règlement plan stratégique.

- Ainsi, la convergence sera financée via une combinaison d'un plafonnement de la valeur des DPB et d'une réduction de l'écart à la valeur cible. En cumulant les effets du plancher et de l'augmentation linéaire, aucun DPB ne sera inférieur à 85% de la valeur moyenne, conformément au règlement Plan stratégique. Selon les estimations actuelles, à réviser chaque année, ce taux pourrait même atteindre environ 90% de la valeur moyenne pour tous les bénéficiaires.

- **Région Corse**

Les DPB de cette région ont une valeur uniforme estimée à 144 € en 2023.

Fonctionnement de la réserve

Description du système d'établissement de la réserve

La réserve hexagonale et la réserve corse sont alimentées chaque année par les droits à paiement non activés lors de deux années consécutives. Les montants de ces réserves sont respectivement estimés à 19,8 M€ et 200 k€ pour chaque année de la programmation. Il n'est pas créé d'amorce pour initier les réserves. Ces montants sont cohérents avec les expirations de droits observées chaque année sur la programmation en cours. Les attributions de droits par la réserve ne sont en aucun cas gagées sur une éventuelle sous-consommation des autres dispositifs.

Catégorie d'agriculteurs éligibles à la réserve et règles d'attribution

Les programmes obligatoires et optionnels (article 26 paragraphes 4 à 9) sont décrits dans le tableau suivant :

Groupes de territoires	Catégories d'agriculteurs	Description	Règles d'attribution	Priorité
Région Hexagone et Région Corse	Jeunes agriculteurs	Se référer à la définition au 4.1	- Attribution de nouveaux DPB - Revalorisation des DPB existants	1
Région Hexagone et région Corse	Nouveaux agriculteurs	Se référer à la définition au 4.1	- Attribution de nouveaux DPB - Revalorisation des DPB existants	1
Région Hexagone et région Corse	Décision judiciaire ou acte administratif unilatéral	Se référer à la définition ci-après	- Attribution et revalorisation de droits à la valeur définie par le jugement ou l'acte administratif unilatéral	1
Région Hexagone et région Corse	Grands travaux	Se référer à la définition ci-après	- Attribution de nouveaux DPB	2
Région Hexagone et région Corse	Exploitants présents en 2013 ou 2014 et n'ayant pas obtenu de DPB de 2015 à 2022	Se référer à la définition ci-après	- Attribution de nouveaux DPB	2

- Jeunes agriculteurs : ce programme concerne les jeunes agriculteurs tels que définis dans la partie 4.1 « Définitions ».
    - Le demandeur répond, à la date de sa demande d'attribution de DPB par la réserve au titre du programme « Jeunes agriculteurs » à la définition de « jeune agriculteur » ;
    - Le demandeur s'est installé l'année de la demande ou dans les 5 années civiles qui précèdent sa demande d'attribution de DPB par la réserve au titre du programme « Jeunes agriculteurs » ;
    - Les demandeurs sous forme sociétaire peuvent bénéficier du dispositif si un de leurs associés répond à la définition de jeune agriculteur à la date de demande d'attribution de DPB par la réserve et que cet associé s'est installé l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes ;
    - Un exploitant (individuel ou société) ne peut bénéficier qu'une seule fois du programme réserve « Jeunes agriculteurs » ou « Nouvel agriculteur ». Les agriculteurs ayant bénéficié du programme « Nouvel installé » ou du programme « Jeunes agriculteurs » pendant la précédente programmation ne peuvent pas bénéficier de ce programme ;
    - Ce programme permet d'attribuer des droits et de procéder à une revalorisation de droits à la valeur moyenne des droits au paiement au cours de l'année d'attribution ;
    - Ce programme est de Priorité 1 comme prévu par le règlement.
-

- Nouveaux agriculteurs : ce programme concerne les nouveaux agriculteurs tels que définis dans la partie 4.1 « Définitions ».
    - Le demandeur répond, à la date de sa demande d'attribution de DPB par la réserve au titre du programme « Nouveaux agriculteurs » à la définition de « Nouvel agriculteur » ;
    - Le demandeur s'est installé l'année de la demande ou au cours des deux années civiles qui précèdent sa demande d'attribution de DPB par la réserve au titre du programme « Nouvel agriculteur » ;
    - Les demandeurs sous forme sociétaire peuvent bénéficier du dispositif si un de leurs associés répond à la définition de nouvel agriculteur à la date de demande d'attribution de DPB par la réserve et que cet associé s'est installé l'année de la demande ou dans les 2 années civiles précédentes ;
    - Un exploitant (individuel ou société) ne peut bénéficier qu'une seule fois du programme réserve « Nouvel agriculteur » ou « Jeunes agriculteurs ». Les agriculteurs ayant bénéficié du programme « Nouvel installé » ou du programme « Jeunes agriculteurs » pendant la précédente programmation ne peuvent pas bénéficier de ce programme ;
    - Ce programme permet d'attribuer des droits et de procéder à la revalorisation de droits à la valeur moyenne des droits au paiement au cours de l'année d'attribution ;
    - Ce programme est de Priorité 1 comme prévu par le règlement.

- Exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif unilatéral : ce programme permet d'attribuer des DPB ou d'augmenter la valeur des DPB détenus par l'agriculteur jusqu'à la valeur définie dans la décision de justice (ou l'acte administratif unilatéral), ou découlant de son application.
    - Attribution et revalorisation de droits à la valeur définie par le jugement ou l'acte administratif unilatéral ;
    - Ce programme est de Priorité 1 comme prévu par le règlement.

- Grands travaux : afin de pallier l'absence d'attribution de DPB ou la perte de DPB en raison de privation temporaire de terre liée à la réalisation de grands travaux ;
    - Attribution de droits à la valeur moyenne des droits au paiement au cours de l'année d'attribution ;

- Ce programme est de Priorité 2.

- Exploitants présents en 2013 ou 2014 qui ont fait des déclarations en 2015 pour des surfaces présentes en 2015 (hors surfaces en vignes en 2013) et qui n'ont pas obtenu de droits en 2015 parce qu'ils ne disposaient pas du ticket d'entrée soit en raison de la continuité du contrôle, soit parce qu'ils n'étaient pas agriculteurs actifs. Pour bénéficier de ce programme, les demandeurs devront n'avoir jamais détenu de DPB et être agriculteur actif au sens de la programmation 2023.

    - Un exploitant (individuel ou société) ne peut bénéficier qu'une seule fois du programme réserve « Exploitants en 2013 ou 2014 ». Les agriculteurs ayant bénéficié du programme « Jeunes agriculteurs » ou du programme « Nouvel installé » pendant la précédente programmation ne peuvent bénéficier de ce programme ;
    - Attribution de droits à la valeur moyenne des droits au paiement au cours de l'année d'attribution ;
    - Ce programme est de Priorité 2.
    - Pour ce programme, des critères complémentaires seront définis dans la réglementation nationale.

Règles pour le renouvellement de la réserve

Si les dépenses à financer par la réserve dépassent le montant planifié, un pourcentage de réduction de la valeur de tous les droits à paiement peut être décidé, notamment lorsque les dépenses à financer par la réserve conduiraient à dépasser l'allocation indicative planifiée.

Lorsque les dépenses à financer par la réserve sont inférieures au montant planifié, une revalorisation de la valeur de tous les droits à paiement peut être décidée dans le respect des limites de la convergence.

Expiration des droits à paiement et reversement dans la réserve

Le nombre de droits à paiement non activés deux années consécutives par un même agriculteur est déterminé chaque année. Ces droits non activés dans la limite du nombre ainsi calculé expirent chaque année. On entend par droits à paiement non activés les droits non couverts par des hectares admissibles et les droits détenus par des agriculteurs qui ne répondent pas au critère "actif" ou n'atteignent pas le seuil minimum de paiement indiqué au paragraphe 4.1.7 du PSN. Les droits de plus faible valeur expirent en premier, sauf indication contraire du demandeur (qui peut par exemple souhaiter protéger les droits qu'il détient à bail).

Règles additionnelles sur la réserve

Aucun droit à paiement n'est créé par la réserve sur les surfaces qui étaient en vigne en 2013.

4.2.2. Réduction du montant des paiements directs

La France ne met pas en œuvre de réduction du montant des paiements directs.

Le nombre de bénéficiaires percevant un montant de paiement de base supérieur à 60 000 € et 100 000 € par an est extrêmement faible et les montants potentiellement issus de cette réduction sont minimes. L'aide complémentaire redistributive répond de façon beaucoup plus convaincante à l'objectif de redistribution des soutiens.

4.2.3. Application au niveau des membres de personnes morales ou de groupements/ au niveau de groupements d'entités juridiques affiliées (article 110, premier paragraphe, (d)(iia) du règlement plans stratégiques)

Membres de personnes morales ou de groupements

- Sauf disposition contraire dans les dispositifs concernés, la transparence GAEC s'applique au regard des parts sociales détenues par chaque associé répondant à la définition d'agriculteur actif à la date de référence de la campagne fixée pour le dispositif ;
- En ce qui concerne l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA), le montant versé aux GAEC est égal au montant forfaitaire de l'aide multiplié par le nombre d'associés respectant individuellement les critères de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA).

Groupements d'entités juridiques affiliées

Sans objet

4.2.4. Contribution à un outil de gestion des risques

La France n'utilise pas la possibilité offerte à l'article 19 du règlement (UE) 2021/2115, à savoir la possibilité pour un État membre de décider que jusqu'à 3% des paiements directs à verser à un agriculteur soient consacrés à la contribution dudit agriculteur à un outil de gestion des risques.

4.3 Assistance technique

4.3.1 Objectifs

Un montant indicatif de 149 millions d'euros de FEADER est consacré à l'assistance technique du PSN (réseau PAC compris) pour la programmation 2023-2027. Ce montant permet d'apporter un soutien financier aux *« actions qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre efficaces de l'aide en lien avec le Plan stratégique de la PAC ».* Le pourcentage de la maquette FEADER dédié à l'assistance technique est de 1,4831%.

Les actions d'assistance technique concernent la gestion efficace des aides du 1er et du 2ème pilier. Le fonds contributeur est le FEADER.

4.3.2 Champ et planning indicatif des activités

Catégorie d'activités	Activités indicatives	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Communication et animation (1)	Information sur les opportunités offertes et les conditions d'accès aux aides							
	Valorisation de la contribution de l'Europe							
	Diffusion des réalisations et résultats							
	Activités des réseaux régionaux (2)							
	Concertations, consultations des parties prenantes, dont comités de suivi							
Coordination entre les autorités de gestion	Elaboration et modifications du PSN, mise en œuvre du PSN							
Mise en œuvre opérationnelle	Appels à projet, candidatures							
	Systèmes d'information							
	Dépôt dématérialisé des documents							
	Moyens humains, en particulier pour l'instruction et le contrôle des dossiers.							
	Formations							
	Nouvelles technologies (Monitoring, autres expérimentations)							
	Outil SYNAPSE pour la performance							
Evaluation	Evaluation ex-post des programmes 2014-2022							
	Evaluation in itinere PSN							
	Base de données de l'Observatoire du développement rural							

(1) La communication inclut les publications, les sites internet, les événements, le recours à des démarches publicitaires quel que soit leur support. L'animation couvre le financement du temps passé par les structures et/ou le recours à des prestataires pour produire les contenus et les diffuser.

(2) Le financement d'un réseau régional est possible dans le cadre de l'assistance technique de la région. Le réseau national de la PAC pourra soutenir des actions d'animation des réseaux régionaux (échanges d'expérience, boites à outils) et restera un lieu d'échanges et de mutualisation nationale entre réseaux régionaux.

•

Les activités peuvent concerner également les périodes de programmation précédentes et les périodes couvertes par les plans stratégiques ultérieurs.

Les activités indicatives peuvent être réalisés par les structures bénéficiaires (cf point 4.3.3) ou confiées par ces structures à des entités externes, dans le respect des règles de la commande publique et de transparence.

4.3.3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'assistance technique sont les suivants:

- le ministère en charge de l'agriculture (DGPE), en tant qu'autorité de gestion du PSN et responsable de la gestion des aides du 1er pilier et de certaines aides (surfaciques, prédation, assurance-récolte/FMSE) du 2eme pilier, et en tant que ministère de tutelle des services d'économie agricole au sein des directions départementales des territoires (et de la mer), instructeurs des paiements directs et du FEADER SIGC par délégation de l'ASP ;
- les **Conseils régionaux ainsi que la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique**, autorités de gestion régionales du PSN pour les aides non surfaciques du 2ème pilier ;
- le **Conseil départemental de La Réunion**, autorité de gestion pour les aides non surfaciques du 2eme pilier ;
- la **Daaf Mayotte**, qui assure, pour le compte de l'Etat, la gestion des aides non surfaciques du 2ème pilier ;
- le représentant local de l'Etat à Saint Martin qui assure pour le compte de l'Etat, la gestion des aides non surfaciques du 2eme pilier à Saint-Martin;
- l'**ASP**, organisme payeur des paiements directs du FEAGA et du FEADER (hors Corse) et responsable de l'établissement du rapport annuel de performance, pour le compte de la MCFA ;
- **FranceAgriMer**, organisme payeur des interventions sectorielles du PSN ;
- l'**ODARC,** organisme payeur du FEADER en Corse ;
- l'association **Régions de France**, pour son rôle de coordination entre les autorités de gestion régionales ;
- l'**Observatoire du développement rural (ODR)** – service de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement INRAE.

La Commission verse trimestriellement et de façon forfaitaire un montant de FEADER destiné à compenser les charges d'assistance technique en lien avec la mise en œuvre du PSN. Ce versement trimestriel inclut les montants pour le réseau PAC. Les montants sont versés sur le compte de trésorerie communautaire commun à l'ensemble des fonds de la PAC.

Les montants sont reversés aux bénéficiaires ci-dessus selon des conditions établies dans une convention.

4.4 Réseau de la PAC

4.4.1 Approche synthétique et objectifs du réseau national de la PAC, dont le partage des connaissances et le soutien du PEI, au sein du SCIA

La part indicative de FEADER dédiée à l'ensemble des actions du réseau PAC s'élève à 10 millions d'euros pour la période 2023-2027.
Le réseau national de la PAC, également appelé Réseau National Agricultures et Ruralités, a pour objectif l'amélioration de la mise en œuvre du PSN ainsi que la diffusion de l'innovation et l'échange de connaissances dans les secteurs de l'agriculture, la forêt, la production alimentaire et dans les zones rurales. Il intervient au moyen d'actions de communication, d'animation et d'études. Son périmètre est étendu aux deux piliers de la PAC. Prenant la suite du Réseau rural national de la programmation 2014-2022, le réseau national de la PAC conserve la vocation initiale de renforcer le lien entre politiques agricoles et alimentaires et de développement des territoires ruraux.

Le réseau prévoit des actions dans les domaines d'interventions suivant :

1. **Animation du Partenariat européen pour l'innovation (PEI)** - en lien avec l'objectif transversal « modernisation & connaissances » du PSN,
2. **Animation des territoires ruraux** - en lien avec l'objectif spécifique H « développement territorial » du PSN,
3. **Animation des GAL Leader**, y compris coopération,
4. **Animation en lien avec tous les autres objectifs spécifiques du PSN** (revenu, compétitivité, filières, climat, environnement, biodiversité, exigences sociétales),
5. **Communication** (site, revue, newsletter…).

Afin de contribuer à l'objectif transversal du PSN et de participer à l'échange des connaissances et la diffusion des innovations, les actions d'animation et de communication viseront notamment à :

- contribuer à l'émergence, la réalisation et la valorisation de projets en faveur de l'innovation sur les territoires, dont les GO PEI,
- réaliser des activités de capitalisation, diffusion et appropriation des connaissances auprès des différentes cibles (agriculteurs, acteurs du développement économique et social rural, conseillers, enseignement) en mobilisant les réseaux existants,
- contribuer à l'amélioration des compétences des conseillers agricoles et forestiers, des acteurs du développement rural et des services de soutien à l'innovation,
- stimuler la participation aux projets européens du PEI AGRI et aux partenariats soutenus par Horizon Europe,
- participer aux actions du réseau européen de la PAC et à leur valorisation,
- renforcer les liens et les échanges au sein du SCIA notamment entre les acteurs décrits dans la partie 8.1 du PSN.

4.4.2 Structure, gouvernance et gestion du réseau de la PAC, dont la part indicative de l'assistance technique dédiée au réseau national de la PAC

Le Réseau national de la PAC est animé par une instance de coordination nationale regroupant la DGPE, l'ANCT, Régions de France et les autorités de gestion régionales. Cette instance est compétente en matière de programmation (plan d'action détaillé et chiffré) et de suivi de la mise en œuvre des actions.

L'instance de coordination rapporte au comité de suivi du PSN sur la progression de la réalisation du plan d'action.

Les structures en charge de la mise en œuvre des actions du réseau PAC, bénéficiaires des crédits du réseau national de la PAC, sont les suivants:

- le ministère en charge de l'agriculture (**DGPE)**, autorité de gestion du PSN et co-pilote du réseau national de PAC;
- l'**ANCT**, co-pilote du réseau national de la PAC
- l'association **Régions de France,** co-pilote du réseau national de la PAC, le cas échéant une autorité de gestion régionale agissant pour le compte de Régions de France

La structure en charge d'une action bénéficie du FEADER prévu. Elle peut la mettre en œuvre directement ou l'externaliser (prestataires, porteurs externes). Chaque structure pourra décider de compléter le FEADER reçu par des crédits propres, dans la mesure où le règlement européen n'impose pas de contrepartie nationale au FEADER. Elle transmet à l'instance de coordination nationale l'état d'avancement et in fine les éléments réalisés.

La Commission verse trimestriellement et de façon forfaitaire un montant de FEADER destiné à compenser les charges d'assistance technique en lien avec la mise en œuvre du PSN. Ce versement trimestriel inclut les montants pour le réseau PAC. Les montants sont versés sur le compte de trésorerie communautaire commun à l'ensemble des fonds de la PAC.

Les montants destinés au Réseau PAC sont reversés aux bénéficiaires ci-dessus selon des conditions établies dans une convention.

Les travaux d'élaboration du futur réseau PAC sont en cours, des précisions sur sa mise en œuvre seront apportées dans une version ultérieure du PSN.

4.5 Un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le FEADER et d'autres fonds de l'Union actifs dans les zones rurales

Complémentarités et lignes de partage avec le FEDER-FSE

Le FEDER-FSE relevant du champ des Autorités de Gestion régionales, les lignes de partage devront être définies au sein de chaque Autorité de Gestion régionale, dans le respect de l'Accord de Partenariat France.

Concernant les soutiens aux investissements relatifs aux énergies renouvelables et sur le cas particulier du financement de méthaniseurs, les projets portés par des exploitations agricoles en leur nom propre (en particulier GAEC, EARL) pourront faire l'objet d'un soutien du FEADER uniquement. Le FEDER se concentrera prioritairement sur les projets de méthaniseurs à rayonnement territorial portés par des TPE/PME ou des collectivités territoriales (et leurs opérateurs). Des lignes de partage complémentaires pourront être indiquées dans les programmes régionaux.

Les lignes de partage autour des investissements non productifs et non agricoles entre le FEADER et d'autres fonds sont les suivantes :

- Concernant la restauration des milieux naturels, une subsidiarité est laissée aux autorités de gestion pour un financement via le FEDER ou le FEADER selon la stratégie régionale. Comme la FRR intervient également sur des projets en faveur de la protection de la biodiversité, les services de l'État en charge de la FRR et les autorités de gestion régionales assureront une coordination (notamment via les comités de financeurs, mis en place sur cette thématique), en fonction de la mobilisation de fonds européens sur la biodiversité.
- Les mesures en faveur de la préservation de la biodiversité terrestre pourront faire l'objet d'un soutien via le FEDER en priorité. Cependant, le FEADER pourra intervenir dans le cadre des secteurs agricole et forestier et en zone NATURA 2000. Le soutien aux autres zones NATURA 2000 pour l'animation et les investissements sera assuré soit par le FEADER soit par le FEDER selon la stratégie régionale.
- L'assainissement et la potabilisation de l'eau dans les RUP sera prise en charge par le FEDER, sauf exception justifiée à l'échelle locale en zones rurales. Le FEADER interviendra en complément à Mayotte et en Guyane sur les projets de gestion des eaux pluviales en Guyane sur des projets d'assainissement en zones rurales.

Les complémentarités et lignes de partages dans le cadre des soutiens aux entreprises et actions d'innovation s'apprécient de manière sectorielle. Ainsi,

- Les investissements en soutien des entreprises forestières seront financés prioritairement via le FEADER. Toutefois, le FEDER pourra intervenir si les investissements s'inscrivent dans une démarche de spécialisation régionale en matière de RDI, de coopération et de transferts de technologie dans le domaine de la forêt.

- Les investissements en soutien des entreprises agro-alimentaires seront financés prioritairement via le FEADER. Au-delà d'un certain montant, le FEDER pourra intervenir si les investissements s'inscrivent dans une démarche de spécialisation intelligente régionale en matière de RDI, de coopération et de transferts et de technologie dans le domaine agro-alimentaire.

Le FEADER sera privilégié pour l'accompagnement du monde professionnel agricole ou forestier. Dès lors qu'une action relèvera du monde agricole ou forestier, que ce soit pour un accompagnement des structures, à la création/reprise d'entreprise ou au bénéfice des exploitants agricoles ou forestiers (accompagnement et formation), le soutien se fera en particulier à travers le FEADER. Par exception à ce principe, pour les actions relevant de la reconversion professionnelle (accompagnement et formation notamment) de ce public vers un autre métier, le soutien se fera à travers le FSE+ car si le public est uniquement composé d'agriculteurs ou d'exploitants forestiers, ces derniers n'ont plus

vocation à l'être à lorsque leur participation à l'action sera achevée. De même pour les actions relevant de l'accompagnement et de la formation des demandeurs d'emploi vers un métier de l'agriculture, le soutien pourra se faire à travers le FSE+. En complément, le FSE+ pourra soutenir des exploitants agricoles et forestiers lorsqu'ils seront intégrés à des actions au bénéfice d'un public mixte (exploitants agricoles et forestiers et autres actifs).

Les actions en matière de développement rural non agricole devront s'articuler entre le FEADER et le FEDER, notamment à travers le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL), bénéficiant d'un soutien via l'intervention LEADER (et le FEAMPA pour les zones côtières). Les méthodes retenues pour articuler ces fonds dans les territoires varient fortement entre les régions, aussi les précisions sont apportées dans les programmes régionaux. La ligne de partage est laissée à la discrétion des autorités de gestion régionales et pourront par exemple s'appuyer sur des seuils d'intervention ou des territoires distincts. Plusieurs Régions envisagent de s'appuyer sur les projets de territoires pour soutenir les opérations, quelle que soit la source de financement (FEDER, FEADER, FEAMPA, autres fonds régionaux ou nationaux). Lorsque plusieurs fonds soutiennent un même groupe d'action local (GAL), la mise en place d'un fonds chef de file sera privilégiée dans un souci de simplification des procédures pour les gestionnaires du GAL.

Plus spécifiquement, le financement des maisons de santé pourra se faire alternativement par du FEDER ou du FEADER en fonction des stratégies régionales d'une part et des stratégies territoriales d'autre part.

Dans le domaine du développement du très haut débit, la FRR va accélérer les investissements dans les territoires, et les régions concernées vont mettre en place des complémentarités entre la FRR et le FEDER. Le FEADER ne sera pas mobilisé sur la période 2023-2027 sur les thématiques de déploiement du très haut débit.

Les fonds INTERREG étant accordés sur appels à projets, les lignes de partage seront traitées appel à projets par appel à projets. A de rares occasions et sur quelques programmes opérationnels (PO INTERREG Amazonie), le traitement des lignes de partage et leur financement sont établis au fil de l'eau et au cours de la programmation.

Une coordination interfonds sera mise en place dans chaque Autorité de Gestion régionale, en recherchant le fonctionnement le plus efficace tenant compte du contexte régional (par exemple, par la définition de lignes de partage précises en début de programmation permettant d'orienter clairement les différents projets, à travers la mise en place de Comités de suivi Interfonds, et/ou des échanges techniques internes au sein de chaque autorité régionale).

Complémentarités et lignes de partage avec le FEAMP

Les lignes de partage devront être définies au niveau de chaque Autorité de Gestion régionale, dans le respect de l'Accord de Partenariat.
Des précisions seront notamment apportées sur les sujets :

- investissement des aquaculteurs et des entreprises de transformation des produits de la mer.

Complémentarités et lignes de partage avec certains fonds sectoriels

La Commission européenne est chargée de publier des orientations permettant d'identifier les combinaisons possibles au niveau européen entre les différents instruments disponibles. Les domaines d'intervention du FEADER peuvent interagir favorablement avec des programmes tels que LIFE et Horizon Europe.

Une complémentarité sera recherchée par les régions afin, d'une part, d'optimiser les différentes opportunités de financement offertes par l'Europe et, d'autre part, d'empêcher tout risque de double financement.

Complémentarités avec Horizon Europe

Le FEADER peut s'avérer particulièrement pertinent pour la diffusion de connaissances et de solutions et peut venir soutenir de nouvelles perspectives pour le développement des zones rurales ;

ce qui augmente les possibilités d'appui aux démarches et projets de Recherche et Innovation en agriculture.

Il interviendra en complémentarité avec le programme Horizon Europe dans le développement des activités de recherche et développement, notamment en appui des projets du Cluster 6 Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement du 2ème pilier « Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne ». .
Cette recherche de complémentarités entre le FEADER et Horizon Europe s'effectuera de manière transversale sur l'ensemble des interventions, et plus particulièrement autour des interventions Coopération et Conseil, Transfert, Diffusion de connaissance.

Complémentarités avec le programme LIFE

Conformément aux objectifs de l'article 8 du règlement n°2021/783 portant synergie entre LIFE et les autres programmes de l'UE, Le FEADER interviendra en complémentarité avec le programme Life 2021-2027 notamment autour de l'accompagnement de l'innovation, de la connaissance et de la préservation des ressources naturelles, qui sont des volets d'opération plutôt en phase avec les sous-programmes « Nature et biodiversité » et « Atténuation du changement climatique et adaptation ».

Complémentarités et lignes de partage avec le POSEI

En raison de leurs caractéristiques spécifiques et des défis qui y sont liés (cf. article 349 du TFUE), l'UE soutient l'agriculture dans les régions ultrapériphériques par l'intermédiaire d'un régime dédié, le Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI).

Le régime POSEI est encadré par le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 et ses actes d'exécution. Il vise à :

- garantir l'approvisionnement en produits agricoles essentiels destinés à la consommation humaine, en atténuant les coûts liés à la situation ultrapériphérique, sans porter préjudice à la production locale ;
- pérenniser et développer, dans une optique durable, les filières de diversification animale et végétale des régions ultrapériphériques, y compris la production, la transformation et la commercialisation des produits locaux ;
- préserver et renforcer la compétitivité des filières agricoles traditionnelles, y compris la production, la transformation et la commercialisation des cultures et produits locaux.

Les mesures POSEI, qui sont financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), comprennent :

- un régime spécifique d'approvisionnement visant à atténuer les coûts liés à la fourniture de produits essentiels à la consommation humaine, destinés à la transformation ou à servir d'intrants agricoles (alimentation animale essentiellement) ;
- des mesures en faveur de la production agricole locale : mesures en faveur de la filière banane, de la filière canne-sucre-rhum, des productions végétales de diversification, des productions animales et des actions transversales.

Le POSEI France est un programme annuel approuvé chaque année par la Commission européenne dans les conditions prévues par les règlements. La cohérence et la complémentarité des mesures prises dans le cadre de ce programme POSEI avec les mesures mises en œuvre au titre des interventions de la PAC, et notamment les interventions sectorielles et le développement rural, font parties des éléments à spécifier dans le programme POSEI.

Complémentarités avec l'Agenda Rural français et liens avec la vision rurale à long terme

La France s'est dotée d'un Agenda rural à l'automne 2019, rassemblant plus de 200 mesures qui constituent la feuille de route du Gouvernement en faveur de la ruralité. L'agenda rural vise à favoriser le développement des territoires ruraux et améliorer la vie quotidienne de leurs habitants, dans une démarche interministérielle à **gouvernance propre**. Au 1er janvier 2022, un Secrétariat d'Etat dédié, la mise en place de référents ministériels et de référents territoriaux opérationnels, ainsi que la tenue

de comités interministériels réguliers sont les composantes principales de cette gouvernance opérationnelle.

L'Agenda est construit de façon à ce que la dimension rurale soit intégrée dans toutes les politiques publiques déployées dans le pays, avec **une priorité mise sur - l'éducation et la jeunesse, l'accès aux services dont la culture, le sport et la santé, le développement économique, du commerce et la transition écologique, l'habitat, les solidarités, l'autonomie et le grand âge, l'emploi et la formation, les mobilités, le numérique, etc**. - en cherchant à faciliter les dynamiques de contractualisation territoriale, à renforcer les moyens d'ingénierie des territoires ruraux, et à revitaliser les petites villes en milieu rural.

Sur la plan thématique, en lien avec les crédits supplémentaires mobilisés dans le cadre de France Relance, des progrès significatifs en matière de **couverture très haut débit des zones rurales**, en termes de présence de personnel administratif en appui aux collectivités territoriales pour l'animation (dispositif volontaires territoriaux en administration, etc.), en matière d'accès aux services et en particulier de santé et déploiement de la télémédecine, de nombreuses initiatives pour la jeunesse (cordées de la réussite, campus connectés, etc.) et dans le domaine de la culture sont également portées dans ce cadre, etc. Des progrès considérables ont été faits dans le domaine des mobilités, et notamment d'investissement ferroviaire ("petites lignes"). **332 projets alimentaires territoriaux dans 98 départements** sont désormais lancés et financés (avec un effet plan de relance très important en matière de financement). Des actions spécifiques sont menées dans ce cadre au profit des "petites villes" (petites villes de demain) ou encore de la montagne (plan avenir montagne), pour y renforcer la capacité d'investissement et l'ingénierie de projets.

Sur les thématiques de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt qui ne constituaient pas les axes prioritaires de l'Agenda rural per se jusqu'à 2022, compte-tenu de l'existence de la PAC et notamment des projets financés par le FEADER, quelques mesures emblématiques ont été réalisées dans le cadre de l'Agenda rural comme la facilitation de l'installation des vétérinaires en milieu rural, la revalorisation des petites retraites agricoles, l'accélération du déploiement des projets alimentaires territoriaux, la mise en place de nouveaux outils pour favoriser la mobilisation, la gestion durable et l'adaptation au changement climatique des forêts (en cours – en lien avec les Assises de la forêt et du bois). En parallèle, des travaux de long terme se sont poursuivis comme la rénovation des programmes de l'enseignement agricole et le renforcement de son attractivité auprès des jeunes de tous horizons, ainsi que le déploiement des outils favorisant la transition agro-écologique des exploitations agricoles (sur financements FEADER 2014-2022 à travers les MAEC et les soutiens à l'agriculture biologique en particulier).

Comme l'agenda rural, l'idée d'un **pacte rural européen**, issu des consultations et de la vision rurale à long terme publiée par la Commission se confirme, afin de répondre au sentiment persistant de délaissement des zones et populations rurales par les politiques publiques. **L'agenda rural français recoupe les grands enjeux de la vision rurale à long terme** sur le plan des thématiques et de la méthode et contribue à l'échelle française à alimenter un pacte rural européen. En sus des thématiques évoquées, parmi les enjeux qui ressortent le plus figurent notamment la place contributive des territoires ruraux à la transition écologique et la reconnaissance accrue de l'interdépendance des territoires ruraux et urbains.

4.6 Instruments financiers

4.6.1 Description de l'instrument financier

1. Résumé des justifications concernant l'usage des instruments financiers

L'utilisation des outils d'ingénierie financière tend à se développer pour répondre à de nouveaux défis auxquels doivent faire face les entreprises et les pouvoirs publics et qui sont rappelés ci-dessous.

Les difficultés d'accès bancaires dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire

L'Étude sur les besoins en financement des secteurs agricole et agroalimentaire menée par Ficompass à l'été 2020 montre que à l'échelle de la France, les contraintes d'accès au financement génèrent un gap de financement :

- compris entre 1,3 et 1,7 milliard d'euros par an pour le secteur agricole. Dans ce secteur, l'étude souligne des difficultés à satisfaire les besoins croissants de financement du fonds de roulement, en particulier lorsqu'il est lié au développement de nouvelles pratiques de gestion des risques élaborées pour faire face à la volatilité croissante des revenus agricoles, et à de nouveaux investissements dans des projets souvent de grande envergure et innovants.
- estimé à 2,9 milliards d'euros par an dans le secteur agroalimentaire, dont 88 % concerne les petites entreprises, et 8% les moyennes (qui peuvent également être confrontées à des contraintes importantes). En termes de produits financiers, 62 % du gap de financement concerne les crédits à long terme.

Ce constat a été confirmé dans les évaluations ex-ante menées au niveau régional, qui ont par ailleurs généralement mis en exergue des gaps de financement important dans le secteur forestier.

Diversifier les modes de financement accessibles aux agriculteurs, forestier et entreprises de transformation.

Le recours aux instruments financiers permet la réalisation de projets qui n'auraient pas accédé à des financements sans le soutien du ou des instruments financiers (défaut de garanties personnelles, projets très innovants et donc risqués du point de vue des opérateurs bancaires, porteurs de projets qui peuvent rencontrer davantage de difficultés dans l'accès au crédit, etc.). Le développement d'instruments financiers permet en effet une prise de risque plus importante par les financeurs privés grâce à un partage du risque avec la puissance publique.

Instruments financiers et effet revolving : un pari gagnant/gagnant pour les autorités et les usagers afin de renforcer le poids des politiques dans un contexte de raréfaction des moyens

Accentuées par la crise COVID, les contraintes budgétaires auxquelles font face les pouvoirs publics imposent un rééquilibrage des moyens alloués aux subventions au profit des instruments financiers. Le succès rencontré par les instruments déployés, notamment avec l'appui du FEADER, sur la période 2014/2020 confortant l'effet de levier de ces instruments et l'accueil positif qui leur a été réservé par les opérateurs bancaires et des usagers, ont encouragé l'inscription d'un recours accru à l'ingénierie financière sur la période 2023/2027 dans la stratégie de nombreuses autorités régionales françaises.

2 Description générale des instruments financiers

Type de mise en œuvre

Elle sera déterminée au regard des études ex-ante menées en Région.

Processus de sélection du fonds de participation/Fonds spécifique et du potentiel gestionnaire de fonds

Dans le cas où la gestion du fonds sera confiée au Fonds Européen d'Investissement, il sera désigné comme gestionnaire du fonds par l'autorité de gestion régionale. Un accord de financement précisera les conditions applicables. Le FEI procédera à la sélection des intermédiaires financiers. Les Régions françaises qui envisagent à ce stade un partenariat avec le FEI sont : Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Auvergne Rhône Alpes.
Les autorités de gestion régionales pourront également procéder à une mise en concurrence pour sélectionner les gestionnaires et/ou intermédiaires financiers, avec qui elles concluront également un accord de financement précisant les conditions applicables.
Les autorités de gestion régionales pourront enfin avoir recours aux autres possibilités règlementaires (choix d'un intermédiaire ne nécessitant pas de mise en concurrence voire gestion directe).

Catégorie de produits financiers proposes (prêt, garantie, actions)

Sur la base des résultats des évaluations ex-ante menées par les autorités de gestion régionales, les types de produits qui seront déployés sont les prêts, les garanties et la prise de participation. D'autres types d'instruments, pourront par ailleurs être déployés par la suite selon les résultats des évaluations ex ante et les besoins exprimés sur les différents territoires.

Les autorités de gestion régionales pourront avoir recours à la possibilité de combiner leurs instruments financiers avec un soutien du programme prenant la forme de subventions pour constituer une opération unique au titre d'un instrument financier telle que prévue à l'article 58 (5) du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes.

Le tableau ci-dessous présente les intentions prévisionnelles et indicatives d'intervention des autorités de gestion régionales sur 2023/2027 (montants FEADER) :

Interventions	Occitanie	Nouvelle Aquitaine	Provence Alpes Côte-d'Azur	Normandie	Auvergne-Rhône-Alpes	Martinique
Investissements productifs dans les exploitations	Garantie : 6,5 M€	Garantie : 14,15 M€	Fond souverain et / ou garantie : 4,5M€	Garantie 13,36 M€	Garantie (à confirmer après évaluation ex-ante) : 7,7 M€	Garantie (à confirmer après évaluation ex-ante) :600 000 €
Investissements productifs off farm	Garantie : 6 M€	Garantie : 6,25 M€		Garantie 2,19 M€	Garantie (à confirmer après évaluation ex-ante) : 11,5 M€	Garantie (à confirmer après évaluation ex-ante) :100 000 €
Installation de jeunes agriculteurs	Garantie : 5 M€			Garantie 4,35 M€		Garantie (à confirmer après évaluation ex-ante) :100 000 €
Installation de nouveaux agriculteurs et création d'entreprises rurales	Garantie : 2,5 M€		Prêt d'honneur : 1,5 M €	Garantie 1,15 M€		Garantie (à confirmer après évaluation ex-ante) :100 000 €
Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires						Garantie (à confirmer après évaluation ex-ante) :100 000 €

Bénéfices offerts par les instruments financiers aux bénéficiaires finaux

Les intermédiaires financiers devront répercuter au niveau du bénéficiaire final les bénéfices de l'instruments financier. Ces bénéfices peuvent varier selon le type d'instrument proposé :

- dans le cas des garanties, cela peut se traduire par un taux préférentiel sur le prêt sous-jacent, une réduction des cautions personnelles exigées à l'emprunteur, un coût réduit voire nul de la garantie, des frais de dossier réduits, une prise de risque plus élevée de la banque, des conditions préférentielles sur les différés de remboursement etc ;
- pour ce qui est des instruments de prêts, cela peut se traduire par un prêt à taux préférentiel par rapport aux conditions du marché, voir un prêt à taux zéro, une réduction des cautions personnelles exigées, des conditions préférentielles sur les différés de remboursement et la maturité des prêts, des remboursements d'une part des intérêts si atteinte d'objectifs prédéfinis ;
- pour les instruments financiers combinés avec un soutien du programme prenant la forme de subventions pour constituer une opération unique, le bénéfice est de motiver le bénéficiaire à atteindre les objectifs définis par la politique publique.

Zone couverte (essentiellement pour les États membres régionalisés)

Les autorités de gestion régionales qui envisagent de mettre en œuvre des instruments financiers dès la première version du PSN, sont : Nouvelle Aquitaine, Provence Alpes Côte-d'Azur, Normandie, Auvergne Rhône Alpes, Martinique et Occitanie.

Il n'est toutefois pas exclu que d'autres autorités de gestion régionales le prévoient dans des versions ultérieures.

3 Autres règles techniques communes entre plusieurs interventions (par exemple, règles de combinaison)

Les autorités de gestion régionales pourront autoriser la combinaison de subventions avec des instruments financiers dans la limite des taux maximum fixés pour chacune des interventions prévues au titre des articles 73 et 77 du règlement, sauf dérogation prévue à l'article 80.4 du règlement PSN. Pour les interventions relevant de l'article 75 du règlement UE N°2021/2115, l'aide peut être octroyée sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'instruments financiers, ou d'une combinaison des deux. L'aide est limitée à un montant maximal de 100 000EUR (subvention + équivalent subvention du soutien de l'instrument financier).

Par ailleurs, de manière générale, les conditions de mise en œuvre suivantes seront observées par l'ensemble des autorités de gestion régionales :

- la demande d'aide est constituée par la demande de prêt auprès de l'intermédiaire financier, dans ce cas considéré comme l'autorité compétente ;
- les étapes relatives à l'octroi, l'analyse, la documentation et l'allocation des prêts aux bénéficiaires finaux devront être effectuées par l'intermédiaire financier, selon ses procédures usuelles. Ainsi, l'intermédiaire financier conservera une relation directe avec chaque bénéficiaire final ;
- conformément à la réglementation en vigueur, pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le montant total de l'aide pour le fonds de roulement octroyé à un bénéficiaire final ne dépasse pas un équivalent-subvention brut de 200 000 EUR sur une période de trois exercices financiers.

4.7 Éléments communs à plusieurs interventions du développement rural

4.7.1 Liste des dépenses non-éligibles

Conformément à l'article 73 du règlement Plan stratégique, les investissements suivants ne sont pas éligibles :

a) Acquisition de droits de production agricole ;
b) Acquisition de droits au paiement ;
c) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
d) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
e) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
f) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques susceptibles de se produire ;
g) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle [...], telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;
h) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Les points a), b), d) et g) du précédent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.

4.7.2 Définition de « zone rurale »

Pas de mention d'une définition à ce stade.

4.7.3 Éléments additionnels commun aux interventions sectorielles, pour les interventions relatives au développement rural ou communs aux interventions sectorielles et aux interventions relatives au développement rural

Pour les activités hors article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), l'exclusion des entreprises en difficulté ainsi que celle des entreprises faisant encore l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sauf dans les cas mentionnés dans les règles relatives aux aides d'État applicables et pour les aides de minimis (règlement (UE) n°1407/2013, auquel peuvent se rattacher certaines opérations hors article 42 de montant limité).

L'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) stipule, en son article 2. c), que les montants de subventions peuvent être déterminés conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération.

Le règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture met à disposition des Etats Membres des Options de Coûts Simplifiés (OCS) dites "clé en main", dans ses articles 54 à 56.

Etant donné que les types d'opérations soutenues par le FEDER, définis aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/1058, sont :

- des investissements,
- des opérations relevant du domaine de la coopération,
- des opérations relevant de l'échange de connaissances et la diffusion d'informations,

Et étant donné que les types d'opérations soutenues par le FEAMPA, définis aux articles 14 à 36 du règlement (UE) 2021/1139 sont :

- des investissements,
- de la coopération,
- Des connaissances,

Et que ces opérations sont de mêmes types que les opérations relevant des articles 73, 77 et 78 du Règlement (UE) 2021/2115 soutenues par le FEADER :

- des opérations d'investissements, y compris dans l'irrigation,
- des opérations de coopération,
- des opérations relatives à l'échange de connaissances et la diffusion d'informations,

les OCS "clés en main" définies dans les articles 54 à 56 du Règlement (UE) 2021/1060 sont utilisables sans justification pour le FEADER dans le cadre des interventions relevant des articles 73, 77 et 78 du Règlement (UE) 2021/2115.

Partie 5. Fiches interventions

Liste des interventions PSN

Le PSN est constitué de 117 interventions, dont 77 interventions planifiées par l'Etat (40 financées par le FEAGA et 37 par le FEADER) et 40 interventions planifiées par les Régions (FEADER).

Interventions FEAGA planifiées par l'Etat

21. Aide de base au revenu
21.01 Aide de base au revenu - Hexagone
21.02 Aide de base au revenu - Corse
29. Aide redistributive complémentaire au revenu
29.01 Aide redistributive complémentaire au revenu
30. Aide complémentaire au revenu pour les JA
30.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA
31. Programmes pour le climat et l'environnement
31.01 Ecorégime
32. Aide couplée au revenu
32.01 Aide couplée ovine
32.02 Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs
32.03 Aide couplée caprine
32.04 Aide couplée bovine
32.05 Aide couplée aux veaux
32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences
32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont
32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne
32.09 Aide couplée au blé dur
32.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières
32.11 Aide couplée au riz
32.12 Aide couplée au houblon
32.13 Aide couplée aux semences de graminées
32.14 Aide couplée au chanvre
32.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation
32.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation
32.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation
32.18 Aide couplée aux pêches Pavie destinées à la transformation
32.19 Aide couplée au maraîchage
32.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation
32.21 Aide couplée aux petits ruminants - Corse
32.22 Aide couplée bovine - Corse
50. Interventions sectorielles Fruits & Légumes
50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]
55. Interventions sectorielles Apiculture
55.01 Assistance technique, conseils, formation [IS Apiculture]
55.02 Investissements matériels et immatériels [IS Apiculture]
55.03 Soutien aux laboratoires pour l'analyse des produits issus de l'apiculture [IS Apiculture]
55.04 Coopération / recherche appliquée [IS Apiculture]
55.05 Promotion, communication [IS Apiculture]
55.06 Actions pour développer la qualité de la production [IS Apiculture]
58. Interventions sectorielles Vitiviniculture
58.01 Restructuration et reconversion des vignobles [IS Vitiviniculture]
58.02 Investissements [IS Vitiviniculture]
58.03 Distillation des sous-produits [IS Vitiviniculture]
58.04 Information dans les Etats membres de l'Union européenne [IS Vitiviniculture]
58.05 Promotion dans les pays tiers [IS Vitiviniculture]
64. Interventions sectorielles Huiles d'olives & Olives
64.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]

Interventions FEADER planifiées par l'Etat

70. Engagements en matière d'environnement et de climat
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone
70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022
70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM
70.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM
70.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures
70.07 MAEC qualité et gestion quantitaive de l'eau pour les cultures pérennes
70.08 MAEC qualité et préservation du sol
70.09 MAEC climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages
70.10 MAEC préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques
70.11 MAEC création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs
70.12 MAEC préservation des espèces
70.13 MAEC maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux - DFCI
70.14 MAEC Entretien durable des infrastructures agro-écologiques
70.15 MAEC DOM - Cultures de bananes
70.16 MAEC DOM - Cultures de canne à sucre
70.17 MAEC DOM - Maraîchage spécialisé
70.18 MAEC DOM - Vergers spécialisés
70.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage
70.20 MAEC DOM - Petites exploitations hautement diversifiées
70.21 MAEC DOM - Agriculture sous couvert forestier
70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation
70.32 MAEC - Annuités 2025 et 2026 des engagements de 5 ans souscrits sur la période de transition 2021-2022
71. Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
71.01 ICHN Hexagone - Montagne
71.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles
71.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques
71.07 ICHN Guadeloupe - Montagne
71.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques
71.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques
71.10 ICHN La Réunion - Montagne
71.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques
71.12 ICHN Martinique - Montagne
71.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques
71.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles
71.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques
73. Investissements
73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation
76. Gestion des risques
76.01 Paiement des primes d'assurance
76.02 Fonds de mutualisation

Interventions FEADER planifiées par les Régions

70. Engagements en matière d'environnement et de climat
70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse
70.22 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse
70.23 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse
70.24 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse
70.25 MAEC forfaitaire : « Lutte intégrée et protection de la qualité de l'eau » - Corse
70.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"
70.29 Engagement de gestion - API
70.30 Engagement de gestion - PRM
70.31 Aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation
71. Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
71.04 ICHN Corse - Montagne
71.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles
71.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques
73. Investissements
73.01 Investissements productifs on farm
73.02 Investissements agricoles non productifs
73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm
73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000
73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales
73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle
73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires
73.08 Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt
73.09 Investissements productifs on farm - Corse
73.10 Investissements agricoles non productifs - Corse
73.11 Soutien aux activités économiques des entreprises rurales (agroalimentaires et filière forêt-bois) - Corse
73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie - Corse
73.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse
73.17 Investissements productifs on farm dédiés aux JA
75. Installation (JA & entreprises rurales)
75.01 Aides à l'installation en agriculture
75.02 Aides à la création d'entreprises en milieu rural
75.03 Aides à l'installation en agriculture - Corse
75.04 Solde des aides à l'installation en agriculture (DJA de la précédente programmation (2014-2020))
75.05 Aide à l'installation du nouvel agriculteur
76. Gestion des risques
76.03 Instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière
77. Coopération
77.01 Partenariat européen d'innovation
77.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles
77.03 Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité
77.04 Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture
77.05 LEADER
77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC
77.07 Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises
78. Échange de connaissances et d'informations
78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

21.01 Aide de base au revenu pour un développement durable (Hexagone)

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 21
Pilote	État
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques	OS A
Besoins	A.1 Assurer généralement le revenu des agriculteurs
Indicateur de réalisation	O.4 Nombre d'hectares relevant d'une aide de base au revenu pour un développement durable
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'intervention est un paiement découplé basé sur les droits à paiement de base (DPBn) détenus par le demandeur dans la zone Hexagone et activés par des hectares admissibles en zone Hexagone.

Cette intervention contribue à assurer généralement le revenu des agriculteurs. En effet, l'aide de base représente une part significative du revenu de nombreux agriculteurs et permet ainsi d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole. Elle constitue également un filet de sécurité qui permet de stabiliser le revenu, puisque ses conditions de versement sont indépendantes des aléas auxquels les agriculteurs font face. Enfin, ce soutien contribue au maintien d'une capacité d'investissement sur les exploitations agricoles, ce qui est une condition à leur engagement dans la transition vers une agriculture innovante, résiliente et plus respectueuse de l'environnement. Après une convergence partielle effectuée sur 5 ans (2015-2019) pour réduire l'écart à la moyenne de 70%, la convergence sera poursuivie de 2023 à 2025, conformément au règlement européen et à la recommandation de la Commission européenne de décembre 2020. Le maintien d'un système de droits à paiement et la mise en œuvre d'une convergence partielle permettent de limiter les variations trop brutales que pourraient induire une uniformisation du montant de l'aide, qui déstabiliseraient des systèmes d'exploitations qui sont souvent très riches en emploi.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

L'aide est versée aux agriculteurs répondant à la définition d'agriculteur actif et détenant des droits à paiement de base (DPBn) qu'ils activent sur des hectares admissibles. Les DPBn de la zone Hexagone ne peuvent être activés que par des hectares admissibles situés en zone Hexagone.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

L'aide est versée sous la forme d'un paiement moyen à l'hectare fondé sur des droits à paiements de base détenus par les agriculteurs. Les montants unitaires planifiés (y compris minimum et maximum) indiqués dans le tableau financier sont des montants unitaires moyens.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Aide de base au revenu pour un développement durable

Présence d'un paiement pour les petits agriculteurs	Non
Territorialisation du paiement de base	La description est réalisée dans la partie 4 du PSN.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	La conception des paiements directs découplés conformément aux exigences du règlement RPS de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte verte).

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

Justification du MUP	Les aides directes constituent en moyenne 74% du revenu courant avant impôt des agriculteurs français en 2019 (INRAe 2020). Si les niveaux de revenu varient selon les productions, ces aides restent cruciales, quels que soient les systèmes de production, pour assurer l'équilibre général du système alimentaire européen. Modulo la prise en compte d'une partie de la valeur du paiement vert qui était proportionnelle au paiement de base dans la programmation précédente, le montant proposé pour cette programmation s'inscrit dans la continuité du précédent qui a permis d'assurer une relative stabilité des revenus face aux aléas. Le montant unitaire planifié correspond au montant moyen planifié des DPBn activés. Le système de droits progresse par ailleurs vers une répartition plus équitable des soutiens du fait du mécanisme de convergence décrit dans la partie 4.2 « Éléments relatifs aux paiements directs ». Ainsi, la dispersion par rapport à la moyenne sera réduite avec l'application de la convergence dont l'objectif est de poursuivre la progression des DPBn de plus faible valeur (qui sont généralement détenus par les exploitants ayant les revenus les plus bas) par prélèvement sur les DPBn de plus forte valeur.
Justification du montant de l'aide maximum	Le montant unitaire maximum planifié autorise, conformément à l'article 102(2) du règlement, une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds. Pour les années 2023 et 2024, il est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées augmente d'un montant correspondant à 5 % des paiements directs (c'est-à-dire le montant qui peut être réalloué sans compensation pour la période 2023-2024, majoré de 50 M€ pour tenir compte de possibles réallocations à partir d'autres dispositifs que l'écorégime). Pour les années 2025 et 2026, il est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées augmente d'un montant correspondant à 2 % des paiements directs (c'est-à-dire le montant qui peut être réalloué, majoré de 50 M€ pour tenir compte de possibles réallocations à partir d'autres dispositifs que l'écorégime). Pour l'année 2027, il est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées augmente d'un montant de 50 M€ (pour tenir compte de possibles réallocations à partir d'autres dispositifs que l'écorégime).
Justification du montant de l'aide minimum	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

21.02 Aide de base au revenu pour un développement durable (Corse)

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 21
Pilote	État
Description du champ territorial	Corse
Objectifs spécifiques	OS A
Besoins	A.1 Assurer généralement le revenu des agriculteurs
Indicateur de réalisation	O.4 Nombre d'hectares relevant d'une aide de base au revenu pour un développement durable
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'intervention est un paiement découplé basé sur les droits à paiement de base (DPBn) détenus par le demandeur dans la zone Corse et activés par des hectares admissibles en zone Corse.

Cette intervention contribue à assurer généralement le revenu des agriculteurs. En effet, l'aide de base représente une part significative du revenu de nombreux agriculteurs et permet ainsi d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole. Elle constitue également un filet de sécurité qui permet de stabiliser le revenu, puisque ses conditions de versement sont indépendantes des aléas auxquels les agriculteurs font face. Enfin, ce soutien contribue au maintien d'une capacité d'investissement sur les exploitations agricoles, ce qui est une condition à leur engagement dans la transition vers une agriculture innovante, résiliente et plus respectueuse de l'environnement.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

L'aide est versée aux agriculteurs répondant à la définition d'agriculteur actif et détenant des droits à paiement de base (DPBn) qu'ils activent sur des hectares admissibles. Les DPBn de la zone Corse ne peuvent être activés que par des hectares admissibles situés en zone Corse.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

L'aide est versée sous la forme d'un paiement uniforme à l'hectare fondé sur des droits à paiements de base détenus par les agriculteurs. Les montants unitaires planifiés (y compris minimum et maximum) indiqués dans le tableau financier sont des montants unitaires uniformes.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Aide de base au revenu pour un développement durable

Présence d'un paiement pour les petits agriculteurs	Non
Territorialisation du paiement de base	La description est réalisée dans la partie 4 du PSN.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	La conception des paiements directs découplés conformément aux exigences du règlement RPS de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte verte).

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

Justification du MUP	Les aides directes constituent en moyenne 74% du revenu courant avant impôt des agriculteurs français en 2019 (INRAe 2020). Si les niveaux de revenu varient selon les productions, ces aides restent cruciales, quels que soient les systèmes de production, pour assurer l'équilibre général du système alimentaire européen. Modulo la prise en compte d'une partie de la valeur du paiement vert qui était proportionnelle au paiement de base dans la programmation précédente, le montant proposé pour cette programmation s'inscrit dans la continuité du précédent qui a permis d'assurer une relative stabilité des revenus face aux aléas. Le montant unitaire planifié correspond à un maintien de la répartition du soutien au revenu entre l'Hexagone et la Corse (la Corse représente depuis 2015 0,6 % de l'enveloppe nationale et l'Hexagone 99,4 %). Cette répartition conduit à un montant unitaire planifié plus élevé en Corse que dans l'Hexagone en raison d'une proportion plus importante de droits non activés.
Justification du montant de l'aide maximum	Le montant unitaire maximum planifié autorise, conformément à l'article 102(2) du règlement, une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds. Pour les années 2023 et 2024, il est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées augmente d'un montant correspondant à 5% des paiements directs (c'est-à-dire le montant qui peut être réalloué sans compensation pour la période 2023-2024, majoré de 300 k€ pour tenir compte de possibles réallocations à partir d'autres dispositifs que l'écorégime). Pour les années 2025 et 2026, il est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées augmente d'un montant correspondant à 2 % des paiements directs (c'est-à-dire le montant qui peut être réalloué depuis l'éco-régime, majoré de 300 k€ pour tenir compte de possibles réallocations à partir d'autres dispositifs que l'écorégime). Pour l'année 2027, il est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées augmente d'un montant de 300 k€ (pour tenir compte de possibles réallocations à partir d'autres dispositifs que l'écorégime).
Justification du montant de l'aide minimum	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

29.01 Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 29
Pilote	État
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS A
Besoins	A.5 Renforcer le capital humain en agriculture
Indicateur de réalisation	O.7 Nombre d'hectares relevant d'une aide redistributive complémentaire au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'aide est un paiement découplé d'un montant fixe au niveau national (Hexagone et Corse), payée sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles. Il a été choisi de maintenir la valeur de 52 hectares applicable à la programmation 2014-2020 et à la période de transition 2021/22, même si la surface moyenne française a évolué puisqu'elle s'établit en 2020 à 63 ha, pour ne pas induire de régression redistributive par rapport à la situation actuelle.

Le revenu agricole reste toujours très dépendant des soutiens de la PAC, dès lors que la moitié des exploitations aurait un revenu courant avant impôt négatif sans les aides de la PAC. Partant du constat que les soutiens directs sont mieux répartis en France que dans le reste de l'UE, dès lors que les 20% plus importants bénéficiaires touchent 51% des soutiens (contre 80% dans l'UE), le choix a été fait de maintenir le paiement redistributif à hauteur de 10% de l'enveloppe des paiements directs, soit 674 M€ sur les 52 premiers hectares de l'exploitation (i.e. significativement en-dessous de la surface moyenne actuelle.

Ce mécanisme redistributif (ainsi que le plafonnement de certains dispositifs) est privilégié par rapport au plafonnement ou à la dégressivité des aides, qui sont inopérants en France compte tenu de la structure des exploitations. Une mise en œuvre du plafonnement ou de la dégressivité dans les conditions du règlement et avant toute prise en compte de l'emploi, ce qui diminuerait encore l'impact, concernerait en effet 0,13% des bénéficiaires pour 0,1% de l'enveloppe et génèrerait des coûts administratifs disproportionnés pour un effet nul.

L'aide redistributive apporte un soutien aux petites et moyennes exploitations sur le territoire métropolitain. En effet, ce complément à l'aide découplée de base est favorable aux exploitations jusqu'à 100 hectares. Les structures au-delà de cette surface sans possibilité d'application de la transparence GAEC perdent des aides sous l'effet du paiement redistributif.

En cela, cette intervention contribue à une distribution plus juste des soutiens entre les agriculteurs en fonction de la taille de leur exploitation. L'intervention permet ainsi de valoriser les activités génératrices d'emploi, qui se font en moyenne de façon plus forte sur des exploitations de taille inférieure à la moyenne. Cette aide contribue ainsi à maximiser les emplois et les actifs agricoles sur les exploitations et contribue au renforcement du capital humain de l'agriculture française.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

L'aide est versée pour les 52 premiers hectares admissibles des agriculteurs actifs ayant droit à l'aide de base au revenu, c'est-à-dire les agriculteurs actifs détenant et activant au moins une fraction de droit à paiement de base.

La transparence GAEC s'applique au regard des parts sociales détenues par chaque associé actif à la date de référence de la campagne.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Le montant est un montant unitaire uniforme par hectare.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

Territorialisation	L'aide est versée aux exploitations du territoire métropolitain (Hexagone et Corse).
Description	L'aide est versée sur les 52 premiers hectares. Aucune différenciation ni exclusion n'est prévue selon la taille des exploitations.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	La conception des paiements directs découplés conformément aux exigences du règlement RPS de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte verte).

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

Justification du MUP	Par rapport à la précédente programmation, l'aide reste payée sur les 52 premiers hectares et l'enveloppe correspond à 10 % de l'enveloppe des paiements directs. Ce niveau représente le point d'équilibre entre la redistribution des soutiens au bénéfice des exploitations de taille petite et moyenne et la consolidation des soutiens aux plus grandes exploitations, qui seraient fragilisées par une augmentation des montants consacrés à cette aide. Cela permet de maintenir le soutien à un niveau équivalent de celui de la programmation précédente. Le montant est toutefois légèrement plus faible pour tenir compte de l'augmentation prévisible des réalisations en raison de la suppression du plafonnement au nombre de DPB activés. Ce montant unitaire et l'assiette des 52 premiers hectares, inférieure à la taille moyenne d'une exploitation, permet d'assurer une répartition des aides au revenu en faveur des exploitations les plus mobilisatrices de main d'œuvre.
Justification du montant de l'aide maximum	Le montant maximum intègre les incertitudes (5%) sur l'évolution du nombre et de la taille des exploitations agricoles françaises, et donc sur la répartition relative des 52 premiers ha dans les exploitations de taille inférieure à la moyenne par rapport à la totalité des déclarants éligibles.
Justification du montant de l'aide minimum	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

30.01 Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 30
Pilote	État
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS A et G
Besoins	A.5 Renforcer le capital humain en agriculture G.1 Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations
Indicateur de réalisation	O.6 Nombre d'hectares faisant l'objet d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.36 Renouvellement générationnel R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'intervention est une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, dite ACJA, dans le prolongement de l'actuel paiement en faveur des jeunes agriculteurs PJA, qui prend la forme d'un forfait versé pendant une durée maximale de 5 ans à chaque jeune agriculteur récemment installé et ayant droit à un paiement de base au titre de l'aide au revenu sur le territoire métropolitain (Hexagone et Corse).

Cette intervention contribue au renouvellement des générations en accompagnant la première installation des jeunes agriculteurs, en complément des autres dispositifs qui leur sont réservés, dans un contexte de vieillissement de la population agricole en France. En effet, les installations ne progressent pas voire sont en baisse depuis ces dernières années alors que 45% des agriculteurs actuels devraient cesser leur activité dans les 10 prochaines années. Un des freins à l'installation, touchant en particulier les jeunes, concerne le prix du foncier.

Le complément d'aide découplée apporté par ce soutien permet aux jeunes agriculteurs de disposer de moyens plus importants pour faire face aux charges supplémentaires liées à la mise en place de leur activité. L'aide complémentaire permet ainsi d'accroître les chances de succès des installations de jeunes agriculteurs, y compris pour ceux qui ne remplissent pas les critères d'accès aux aides du second pilier. Elle contribue ainsi à l'objectif de renouvellement des générations. Cette contribution au renouvellement des générations est en soi une contribution à l'objectif de renforcement du capital humain en agriculture, qui est également assurée par l'existence d'une condition de diplôme dans la définition du jeune agriculteur.

Afin de mieux prendre en compte l'actif agricole, il est prévu de verser le montant forfaitaire à l'exploitation et non pas un montant à l'hectare comme c'était le cas sur la programmation 2014-2020. Enfin, le montant alloué à cette intervention est revalorisé à hauteur de 1,73% des PADI.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Sont éligibles au dispositif les demandeurs respectant les conditions suivantes :

- le demandeur est agriculteur actif et il a droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu ;
- le demandeur répond, à la date de sa première demande de PJA/ACJA à la définition de « jeune agriculteur » ;
- le demandeur est dans une situation de « première installation ». La première installation est définie comme le fait d'être pour la première fois « chef d'exploitation » (cf. 4.1 « définitions ») ;
- le demandeur est dans le cadre d'une installation récente : l'installation doit avoir eu lieu l'année de la demande ou au cours des cinq années précédant l'année civile de sa première introduction d'une demande éligible au titre du PJA/ACJA.

- les demandeurs sous forme sociétaire peuvent bénéficier du dispositif si un de leurs associés répond à la définition de jeune agriculteur à la date de demande de PJA/ACJA et que cet associé s'est installé l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes ;

Les demandeurs respectant les critères ci-dessus peuvent bénéficier de l'aide pendant une durée de 5 ans à compter de la première demande d'aide éligible, à condition de rester agriculteur actif et d'avoir droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu pendant cette période.

Les formes sociétaires ne peuvent pas bénéficier de l'ACJA plus de 5 ans.

Les agriculteurs qui ont reçu une aide au titre de l'article 50 du règlement (UE) n°1307/2013, conservent le bénéfice de l'aide pendant 5 années dont sont déduites les années au cours desquelles le demandeur a perçu une aide au titre de l'article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013 même s'ils ne répondent pas aux exigences de la nouvelle définition JA retenue dans le cadre du PSN.

Une forme sociétaire ne peut pas bénéficier de l'ACJA de cette nouvelle programmation si elle a reçu le PJA dans la programmation précédente pendant 5 années révolues.

La transparence GAEC s'applique de la manière suivante : le montant versé aux GAEC est égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés respectant individuellement les critères de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA). Un GAEC ne peut pas toucher l'ACJA plus de 5 ans.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Le montant est un montant forfaitaire uniforme par exploitation. Toutefois, l'application de la transparence GAEC peut conduire à ce que le montant versé soit différent d'un bénéficiaire à l'autre.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

Durée	La durée de l'aide est de 5 ans au maximum, dans la continuité du paiement JA de la programmation 2014-2022.
Conditions définissant le nouvel installé	La première installation est définie comme le fait d'être pour la première fois « chef d'exploitation » (cf. partie 4.1 « définitions »).
Forme du paiement	Le paiement est un montant forfaitaire, indépendant de la surface détenue.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	La conception des paiements directs découplés conformément aux exigences du règlement RPS de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte verte).

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

Justification du MUP	Pour appuyer l'installation des JA, le pourcentage de l'enveloppe des paiements directs réservé à l'ACJA est porté de 1% à 1,73% . Par ailleurs, le paiement est alloué désormais sous une forme forfaitaire et concerne toutes les surfaces de l'exploitation. Le montant unitaire calculé sur cette base représente ainsi 4 469€ par exploitation. Le nombre de réalisations et le montant unitaire prévus sont stables sur la période.
Justification du montant de l'aide maximum	Le montant unitaire pourra atteindre jusqu'à 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu, pour permettre de conforter davantage l'installation en cas de baisse du nombre d'installations dans l'objectif de favoriser le renouvellement des générations.

Justification du montant de l'aide minimum	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

31.01 Ecorégime

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 31
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS D, E et F
Besoins	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation) D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.08 Nombre d'unités (hectares ou unité de bétail) pour les écorégimes
Indicateurs de résultat	R.4 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.6. Redistribution aux petites exploitations agricoles R.12 Adaptation au changement climatique R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse R.19 Amélioration et protection des sols R.24 Utilisation durable et réduite des pesticides R. 29 Agriculture biologique R.31 Préservation des habitats et des espèces R.33 Amélioration de la gestion Natura 2000 R.34 Préservation des particularités topographiques R.43 Limiter l'utilisation d'antimicrobiens R.44 Améliorer le bien-être animal
Type d'écorégime	Paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu
Domaines d'action des écorégimes	a) l'atténuation du changement climatique, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des pratiques agricoles, ainsi que la préservation des réservoirs de carbone existants et l'amélioration de la séquestration du carbone; b) l'adaptation au changement climatique, notamment les mesures visant à améliorer la résilience des systèmes de production alimentaire ainsi que la diversité animale et végétale afin de renforcer la résistance aux maladies et au changement climatique; c) la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau; d) la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments et du biote du sol; e) la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives; f) les mesures en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides, en particulier de ceux qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement;

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'objectif de l'écorégime est de contribuer à répondre à l'impératif de la transition agro-écologique des exploitations agricoles en se concentrant sur des enjeux globaux, principalement le climat, la biodiversité, les sols agricoles et la diminution de produits phytosanitaires, et en offrant un outil « de masse » pour préserver l'existant et accompagner le changement d'échelle de la transition. L'objectif est plus particulièrement de freiner la spécialisation et l'intensification constatées à l'échelle nationale, en recréant une diversité des productions, permettant la réduction des intrants et la préservation de la biodiversité, de mettre fin à la baisse, voire de reconquérir, des prairies permanentes en valorisant le renforcement de leur capacité de stockage de carbone et enfin, d'encourager la présence d'infrastructures écologiques, notamment les haies.

L'aide est un paiement découplé d'un montant fixe au niveau national versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et se décline en trois voies d'accès non cumulables entre elles et un complément (« bonus haies ») cumulable avec la voie d'accès des pratiques ou celle de la certification environnementale :

- **la voie des « pratiques »** s'adresse aux agriculteurs qui s'engagent sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation à respecter des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des pesticides, à la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts - terres arables, prairies permanentes et cultures pérennes et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation. Le montant de rémunération est le même quel que soit le couvert, pour un niveau d'exigence donné ;
- **la voie « certification environnementale »** s'adresse aux agriculteurs dont l'intégralité de l'exploitation est engagée dans des systèmes d'exploitation certifiés individuellement en agriculture biologique ou dans le niveau supérieur de la certification environnementale après rénovation (Haute Valeur Environnementale) ainsi que par une certification environnementale intermédiaire ci-après dénommée « CE2+ ». Elles participent au recours renforcé à des pratiques et systèmes de production respectueux des modes de production agro-écologiques ;
- **la voie « éléments favorables à la biodiversité »** s'adresse aux agriculteurs maintenant ou mettant en place sur leur exploitation des infrastructures agro-écologiques ou terres en jachère favorisant la biodiversité ;
- **le bonus « haies »** permet de rémunérer la présence de haies et leur gestion durable ; ce bonus est cumulable avec la voie des pratiques ou de la certification, permettant d'améliorer globalement l'effet sur la biodiversité (association haies et mosaïque de cultures, ou haies et prairies, ou encore haies et conduite biologique des surfaces). La présence de haies est associée à une exigence de gestion durable de ces haies vérifiée par certification (par exemple, le « Label Haie » existant).

Deux niveaux d'exigence sont prévus pour chacune des voies d'accès : un niveau de base et un niveau supérieur pour les exploitants qui s'engagent dans des pratiques plus ambitieuses.

Par ailleurs, **un niveau spécifique agriculture biologique (AB) est prévu**. Il bénéficie aux exploitants engagés par la voie « certification environnementale » et qui appliquent le cahier des charges de l'AB sur l'ensemble de leurs surfaces admissibles (il s'agit des exploitants certifiés AB sur 100% de leur surface admissible ou certifiés AB sur une partie de leur surface admissible et en cours de conversion à l'AB sur le reste de ces surfaces).

L'exploitation doit engager l'ensemble de ses surfaces éligibles pour bénéficier de l'écorégime. La rémunération est fondée sur le niveau d'exigence atteint. L'écorégime ainsi défini permet la reconnaissance des efforts déjà engagés par les agriculteurs dans la transition et la rémunération de services rendus par le maintien ou la mise en place par les agriculteurs de pratiques agronomiques favorables sur leur surface agricole, reconnues pour leurs bénéfices, avec un niveau d'ambition supérieur à celui qui était requis dans le paiement vert de la PAC 2015-2022.

Les mesures, en nombre limité, permettent de répondre à des enjeux clairement identifiés au niveau national (climat, biodiversité, protection des ressources naturelles), pour **atteindre un effet quantitatif significatif en mobilisant un maximum d'agriculteurs** (changement d'échelle de la transition agro-écologique et impact mesurable en fin de programmation). En effet, l'écorégime, qui s'applique sur la

totalité de l'exploitation, permet d'obtenir un effet de masse en reconnaissant un effort individuel qui demeure accessible et, à travers lui, la fourniture de services environnementaux, plutôt que de représenter un niveau très élevé d'exigence sur une surface réduite de l'exploitation jusqu'au changement de système, approche qui relève davantage des mesures agro-environnementales et climatiques du 2ème pilier.

L'intervention utilise **l'approche forfaitaire pour la fixation des montants** tel que permis par le règlement [RPS], par hectare admissible au BISS, sans les justifier par le surcoût-manque à gagner. En effet, le dispositif défini répond à une logique de paiements pour service environnemental et de rémunération d'un degré d'effort consenti par chaque bénéficiaire eu égard à son système de production. Il respecte les critères de la boîte verte de l'OMC puisqu'il rémunère de la même manière les pratiques conduites sur les différentes surfaces de l'exploitation, le montant variant uniquement en fonction du niveau d'engagement, c'est-à-dire de l'effort consenti.

Les mesures sont définies de façon simple pour être lisibles par les citoyens et les agriculteurs, sur la base de bénéfices environnementaux reconnus scientifiquement et facilement contrôlables (contrôle annuel, système de suivi des surfaces par Sentinel partout où cela sera possible). Les exigences de gestion qui en découlent impliquent de ne pas adapter les différentes mesures aux conditions locales pour ce dispositif qui s'applique ainsi à l'échelle nationale (les conditions et enjeux locaux sont pris en compte via des mesures territorialisées du 2ème pilier).

Description de l'engagement

L'écorégime permet le maintien ou la mise en place par les agriculteurs de pratiques agronomiques favorables dans le cadre de trois voies d'accès et d'un bonus. Ces voies et ce bonus se déclinent comme suit :

Voie « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles »	
Maintien de prairies permanentes non labourées dans le temps *(enjeux **1**,3,2,4)*	- Objet : rémunérer **la séquestration de carbone dans les sols agricoles qui stockent le plus de carbone**, à savoir les prairies permanentes maintenues dans le temps sans labour, également **protectrices des sols contre l'érosion, abritant une biodiversité faunistique et floristique spécifique, et jouant un rôle régulateur des flux d'eau**. - Critères : **maintien d'un ratio de prairies permanentes non labourées à l'échelle de l'exploitation**, à hauteur de **80%** (équivalent 5 ans) **pour l'accès à l'écorégime** et de **90%** (équivalent 10 ans) **pour accéder à son niveau supérieur.**
Diversification des cultures *(enjeux **4**, 5, 3, 1)*	- Objet : rémunérer **la diversification des cultures,** pratique reconnue comme **favorisant la biodiversité, la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires, et la qualité des sols** en particulier. En outre, certaines cultures (légumineuses) ont un effet **bénéfique pour le climat ou encore la qualité de l'air**. **-** Critères : **Un système à points est instauré**, permettant des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur au sein de grands blocs de cultures constitués à partir de 9 grandes catégories validées agronomiquement et incitant à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les légumineuses, les cultures de diversification et les prairies. L'agriculteur accède à l'écorégime s'il totalise **un score de 4 points**, et au niveau supérieur s'il atteint **un score de 5 points ou plus**. Les cultures concernées sont les cultures en terres arables et certaines cultures pérennes de plein champ. Le maintien des prairies permanentes à l'échelle de l'exploitation rapporte également des points dans le système au titre de l'atténuation du changement climatique, de la diversification apportée dans les systèmes agronomiques et de la moindre utilisation d'intrants que sur terres arables, mais les exploitants ne disposant que de prairies permanentes ne sont pas soumis à l'obligation de diversification des cultures.

Couverture végétale de l'inter-rang *(enjeux **3**, 5, 2, 4)*	- Objet : rémunérer **la couverture végétale de l'inter-rang en cultures pérennes (viticulture, arboriculture et autres cultures pérennes à l'exclusion de certaines cultures pérennes de plein champ, intégrées dans la pratique de « diversification des cultures »**). L'enherbement ou les mulchs végétaux **améliorent la structure des sols, sa composition, évitent l'érosion hydraulique et éolienne et permettent de limiter les traitements phytosanitaires** (suppression du désherbage par herbicide (glyphosate), moindres traitements fongicides…). Ils présentent aussi des avantages en termes de **biodiversité** en favorisant le développement de la faune (lombrics) et la flore. Dans la mesure où l'herbe peut concurrencer la vigne dans certaines conditions pédoclimatiques, la possibilité d'un mulch végétal est également laissée. - Critères : un **ratio de 75%** des inter-rangs des parcelles de cultures pérennes portant un couvert végétal ouvre l'accès à l'écorégime, et de **95% pour accéder au niveau supérieur**.

Pour respecter les critères de la boîte verte de l'OMC, **les pratiques sont proposées sur les trois types de couverts éligibles aux paiements directs**, et **les montants établis par hectare sont identiques** quel que soit le type de couvert considéré, l'effort demandé sur chacun des types de couverts étant équivalent.

Voie « certification environnementale »	
Agriculture biologique *(enjeux **5**, 2, 4, 1, 3)*	- Objet : **rémunérer les agriculteurs engagés individuellement dans des systèmes d'exploitation certifiés en agriculture biologique, certifiés en « Haute Valeur Environnementale » (niveau 3 de la certification environnementale avec référentiel rénové) ou dans un niveau intermédiaire de certification environnementale (« niveau 2+ »).** Il s'agit de reconnaître « en bloc » les services rendus par des systèmes de production engagés dans l'agriculture biologique, l'agro-écologie ou encore l'agriculture de précision, , systèmes reconnus comme **les plus favorables à la protection des ressources naturelles**, en particulier l'eau, les sols et la biodiversité, via la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et des fertilisants de synthèse.
Haute Valeur Environnementale (HVE) – niveau 3 de la Certification environnementale *(enjeux **2**, 5, 3, 4, 1)*	- Fonctionnement : cette voie n'est pas cumulable avec les autres voies d'accès (celle des pratiques et des éléments favorables à la biodiversité). - Critères : être certifié individuellement sur l'ensemble de son exploitation en AB, en HVE selon le référentiel rénové, ou en « niveau 2+ » via une certification privée. Pour l'AB, les exploitants dont toute la surface relève du mode de production biologique sont acceptés, que la totalité de leur surface soit certifiée AB ou qu'une partie de leur surface soit certifiée AB et le reste de l'exploitation est en cours de conversion et peut faire l'objet à ce titre de l'aide à la conversion. Ils doivent notamment, dans les deux cas, arrêter l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur la totalité de leur surface admissible. Les exploitations sont éligibles quel que soit leur type de production ou de terres, et reçoivent un paiement sur leurs hectares éligibles au BISS.
Certification environnementale de niveau 2+ *(enjeux 3, 2, 4, 1, 5)*	**Le référentiel HVE sera rénové à l'automne 2022**, à la suite des travaux d'évaluation et de concertation portant sur les cahiers des charges conduits au sein de la Commission nationale de la Certification Environnementale (CNCE) et ayant fait l'objet d'un vote pour avis de la CNCE le 30 juin 2022. Le référentiel rénové comporte **quatre indicateurs** dans lesquels les agriculteurs certifiés doivent inscrire leurs progrès en matière de **résultats** sur un choix d'items en obtenant **un minimum de 10 points sur chaque indicateur**. Chaque indicateur répond à un enjeu environnemental propre : la protection de la biodiversité, la réduction des produits phytopharmaceutiques, la gestion de la fertilisation et la gestion de la ressource en eau (pour les exploitations ayant recours à l'irrigation). Chacun de ces items, lorsqu'il interagit avec ce qui est requis au titre de la conditionnalité, comporte des **exigences supérieures à la conditionnalité renforcée** (en particulier : BCAE 6, dont l'exigence de couverture des sols est supérieure aux obligations par ailleurs applicables ; BCAE 7 dont la diversification des cultures fondée sur des catégories de culture mesurées et la part maximale de la culture principale sont supérieures au paiement vert de l'actuelle PAC ; BCAE 8 dotée d'un socle qui doit être respecté et qui ouvre droit à des points pour des exigences complémentaires ; ligne de base de la directive nitrates (ERMG) dépassée pour le bilan azoté). **L'utilisation de la certification HVE comme moyen d'accès à l'écorégime ne peut se faire qu'au travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové.** Pour tenir compte toutefois des contrôles et pratiques des certificateurs, qui se fondent sur la campagne de production N-1, il est possible pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A au 1er octobre 2022 et qui voudraient accéder par la certification à l'écorégime pour la seule campagne de déclaration débutant le 1er avril 2023 (certification établie sur les pratiques 2022) de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1er octobre 2022, dès lors que la nouvelle ligne de base de la conditionnalité est respectée. **Les exploitations ayant été certifiées HVE par la voie B ne peuvent pas accéder** à l'écorégime par cette voie. **Le « niveau 2+ » de certification environnementale** (CE2+) consiste en une certification de droit privé regroupant : 1. **les exigences du niveau 2** de la certification environnementale à respecter au niveau

	individuel (cela implique d'ores et déjà, en droit national, de respecter de fait la conditionnalité), 2. Un **suivi systématique des obligations au titre du référentiel HVE rénové** (4 indicateurs) afin de permettre aux exploitants de rapprocher progressivement leurs pratiques de cette certification environnementale publique mieux-disante, 3. **le respect d'une des obligations de résultat suivantes** : - Soit **l'atteinte d'au moins 10 points dans l'un des 4 indicateurs de la HVE** rénovée en respectant ses items et les points attribués correspondants, - Soit des exigences en matière d'**agriculture de précision** (une preuve d'utilisation d'OAD au sein de listes possibles de matériels préalablement validées comme favorisant la réduction de l'usage des intrants de synthèse – en particulier les fertilisants et les produits phytopharmaceutiques. 2 OAD sont requis au minimum. Ces deux matériels ne peuvent pas avoir pour seule vocation la gestion de l'irrigation, et doivent démontrer l'engagement de l'exploitation dans une stratégie d'optimisation de l'utilisation des intrants de toute nature **et** une preuve d'engagement de l'exploitation dans une **démarche de recyclage des déchets d'exploitation** (certification Adivalor permettant la délivrance d'un certificat individuel annuel à l'exploitant, conditionné à la livraison effective des emballages et plastiques agricoles pour recyclage). **La certification AB donne accès à un niveau spécifique** de l'écorégime dont la rémunération est supérieure à l'hectare, **la certification HVE rénovée donne accès au niveau supérieur** de l'écorégime, et la **certification de niveau 2+ donne accès au niveau standard** de l'écorégime.
Pour respecter les critères de la boîte verte OMC, **le même montant unitaire à l'hectare est attribué à tous les types de production**.	

Voie « éléments favorables à la biodiversité »	
Part d'éléments favorables à la biodiversité à l'échelle de l'exploitation *(enjeux **4**, 3, 2, 5, 1)*	- Objet : **rémunérer la présence d'éléments ou surfaces favorables à la biodiversité et aux paysages sur la surface agricole des exploitations**, quelle que soit la nature du couvert végétal. **Il s'agit de protéger la biodiversité typique des systèmes agricoles, ainsi que les pollinisateurs et autres espèces d'intérêt comme les oiseaux communs agricoles** (par exemple la tourterelle des bois)**, de préserver la qualité des sols et de l'eau, de lutter contre l'érosion, de protéger les paysages et d'augmenter la séquestration du carbone** par la présence renforcée d'éléments boisés. - Fonctionnement : cette voie est non cumulable avec les autres voie d'accès (pratiques et certifications) - Critères : présence d'un ratio minimum de **7 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) ou terres en jachères sur la SAU admissible** de l'exploitation pour accéder à l'écorégime, et de minimum **10 % pour accéder à son niveau supérieur**.
Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la conditionnalité des aides (BCAE 8), à l'exception des surfaces correspondant à des cultures fixant l'azote et à des cultures dérobées – qui ne sont pas comptabilisées au titre de l'écorégime.	

Bonus « haies gérées durablement »	
Part minimale de haies gérées durablement à l'échelle de l'exploitation *(enjeux **4**, 3, 2, 1, 5)*	- Objet : **rémunérer la présence de haies, éléments particulièrement favorables à la biodiversité, sur la surface agricole des exploitations**. Il s'agit de promouvoir tout particulièrement ce type d'IAE au titre des **multiples services écosystémiques** qu'elles rendent lorsqu'elles sont placées et entretenues de façon à maximiser la durabilité et la résilience des exploitations. Elles sont en effet favorables à la biodiversité qu'elles abritent, à la gestion de l'eau et la lutte contre l'érosion des sols, et elles séquestrent du carbone et peuvent permettre de faire de l'ombre aux animaux pâturant sur les prairies. - Fonctionnement : il s'agit d'**un bonus à l'écorégime qui est cumulable avec la voie des pratiques et de la certification, mais il n'est pas cumulable avec la voie d'accès par les éléments favorables à la biodiversité** (leurs exigences respectives se recoupant de manière trop importante, et l'objectif environnemental poursuivi étant identique). - Critères : 1. **être éligible à l'écorégime quelque soit le niveau** par les voies d'accès en dehors de celle dédiée aux éléments favorables à la biodiversité 2. présence d'un ratio de **6 % minimum de haies sur la SAU admissible** (dont 6% sur la surface admissible en terres arables lorsqu'applicable) 3. **disposer d'une certification attestant de la gestion durable** des haies de l'exploitation (notamment le « Label Haie » existant)

Légende : les principaux enjeux	*1 Changement climatique (atténuation et adaptation)* *2 Eau* *3 Sols (protection et qualité)* *4 Biodiversité, protection et qualité paysagère* *5 Produits phytosanitaires*

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

1) Conditions d'éligibilité communes :

- Être agriculteur actif ;
- Détenir au moins 1 DPB (ou une fraction).

2) Conditions d'éligibilité spécifiques à la voie des « pratiques » :

Les exploitants doivent engager l'ensemble de leurs surfaces éligibles dans les pratiques suivantes définies pour chacune des trois catégories de surfaces agricoles :

a) Sur les terres arables (et certaines cultures pérennes de plein champ) : diversification des cultures

Le respect des conditions d'éligibilité est vérifié à l'aide d'un système à points, permettant des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur, au sein de cinq grands blocs de cultures constitués à partir de neuf grandes catégories définies sur des bases agronomiques. Le système incite l'agriculteur à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les légumineuses, les prairies ou d'autres cultures de diversification (autres que céréales et oléagineux majoritairement cultivées en France). Le système à points est conçu de façon à lutter contre la spécialisation des systèmes à l'échelle individuelle en même temps qu'il permet de reconnaître l'effort de diversification relatif des exploitations au regard de la sole majoritaire à l'échelle du territoire national.

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture donne la répartition des cultures dans chacune des catégories.

Le nombre de points attendus pour le niveau de base s'élève à 4 points, et à 5 points ou plus pour le niveau supérieur.

b) Sur les prairies permanentes : maintien dans le temps de prairies permanentes non labourées

La condition d'éligibilité oblige à maintenir les prairies permanentes de l'exploitation sans labour à hauteur de 80% des prairies de l'exploitation pour l'accès au niveau standard (équivalent à un retour du labour tous les 5 ans) de l'écorégime et de 90% pour accéder à son niveau supérieur (équivalent à un retour du labour tous les 10 ans).

Sur les prairies sensibles concernées par la BCAE 9, compte tenu de l'interdiction de labour définie dans cette BCAE, des conditions d'éligibilité supplémentaires sont définies : les traitements phytosanitaires sont interdits sur les prairies sensibles. Si le compartiment prairies permanentes ne comporte que des prairies sensibles, l'absence de traitement phytosanitaire permet d'atteindre le niveau supérieur.

c) Sur les cultures permanentes : couverture végétale de l'inter-rang

Sur les cultures permanentes, l'objectif est de mettre en place une couverture végétale de l'inter-rang en particulier dans les vergers et vignes sur 75% des surfaces en cultures permanentes pour le niveau standard et 95% pour le niveau supérieur de l'écorégime (enherbement ou mulch végétal total de l'inter-rang, avec une marge technique). Certaines cultures pérennes de plein champ sont exclues de cette obligation car elles sont intégrées dans le système de « diversité des cultures », l'intérêt de leur culture étant directement lié au potentiel de diversification qu'elle apporte à l'échelle individuelle ou du territoire.

Pour les exploitations dont la catégorie de terre agricole visée par la pratique (terres arables, cultures permanentes, prairies permanentes) représente une part minime de la surface agricole de l'exploitation, un seuil de tolérance est mis en place. Ainsi, si la surface admissible de la catégorie représente moins de 5% de la sole admissible de l'exploitation, les demandeurs sont exemptés du respect des conditions d'éligibilité liées à la catégorie.

3) Conditions d'éligibilité spécifiques à la voie certification :

Les exploitants doivent engager l'ensemble de leur exploitation à titre individuel dans la certification retenue (agriculture biologique, Haute valeur environnementale rénové –HVE- ou certification environnementale de niveau 2+ -CE2+). L'éligibilité au niveau spécifique repose sur la certification en agriculture biologique. L'éligibilité au niveau supérieur repose sur la certification HVE rénovée. L'éligibilité au niveau de base repose sur le « niveau 2+ » de certification environnementale.

L'utilisation de la certification HVE comme moyen d'accès à l'écorégime ne peut se faire qu'au travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové. Pour tenir compte toutefois des contrôles et pratiques des certificateurs, qui se fondent sur la campagne de production N-1, il est possible pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A au 1er octobre 2022 et qui voudraient accéder par la certification à l'écorégime pour la seule campagne de déclaration débutant le 1er avril 2023 (certification établie sur les pratiques 2022) de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1er octobre 2022, dès lors que la nouvelle ligne de base de la conditionnalité est respectée.

Pour l'agriculture biologique, les exploitations qui font l'objet d'une aide à la conversion sur la totalité de leur surface ne sont pas éligibles. Pour les autres exploitations respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique sur la totalité de leur surface admissible,, Il n'est pas exigé que l'ensemble de l'exploitation soit effectivement certifiée, les surfaces en conversion étant également prises en compte. Néanmoins, la totalité de l'exploitation doit respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique, c'est-à-dire doit être certifiée ou en cours de conversion.

Le « niveau 2+ » de certification environnementale (CE2+) consistera en une certification individuelle regroupant :
1. les exigences du niveau 2 de certification environnementale, ET
2. un suivi systématique des obligations de résultat requises dans le cadre de la certification HVE rénovée, ET
3. le respect d'une des obligations de résultat suivantes :
    - soit l'atteinte d'au moins 10 points dans l'un des 4 indicateurs de la HVE rénovée, OU
    - soit des exigences en matière d'agriculture de précision (preuve d'utilisation d'au moins deux OAD permettant le déploiement d'une stratégie d'optimisation de l'utilisation des intrants dont au moins un porte sur la réduction des produits phytopharmaceutiques de synthèse) ET une attestation annuelle de l'exploitation prouvant l'implication effective dans une démarche de recyclage des déchets d'exploitation (certification Adivalor).

4) Conditions d'éligibilité spécifiques à la voie éléments favorables à la biodiversité :

Les exploitants doivent détenir sur leur exploitation au moins 7% d'infrastructures agro-écologiques ou de terres en jachères sur la SAU (dont 4% sur les terres arables pour s'assurer du respect de la ligne de base de la conditionnalité) pour le niveau standard et au moins 10% sur la SAU (dont 4% sur les terres arables) pour le niveau supérieur.

Les éléments pris en compte sont décrits ci-après.

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et surfaces en jachères	Définition
Haies	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : • une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…), • ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…).
Alignements d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.
Bosquets	Elément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus
Mares	Etendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.
Fossés non maçonnés	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné
Bordures non productives	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètres ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE9.
Jachères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1er mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
Jachères mellifères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisé est fixée par la réglementation nationale. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
Murs traditionnels	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche…) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de

	soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.

Les coefficients de conversion et de pondération de ces éléments sont communs à ceux de la BCAE8.

5) Conditions d'éligibilité spécifiques au bonus « haies » :

Afin de pouvoir bénéficier de celui-ci, les exploitants doivent :

- être éligibles à l'écorégime par les voies d'accès pratiques ou certification. Le complément n'est pas cumulable avec la voie des éléments favorables à la biodiversité ;
- justifier de la présence d'un ratio d'au moins 6 % de haies sur la SAU admissible (6% de haies sur la surface admissible en terre arable ET 6% de haie sur la SAU admissible) ;
- disposer d'une certification « haies » attestant de la gestion durable des haies de l'exploitation, notamment le « Label Haie » existant.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

BCAE 1, 6, 7, 8

Liste des ERGM

ERMG 5 et 8

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion.

En ce qui concerne la voie des « pratiques » :

- Exigence différente de la BCAE 7 si cette dernière est une rotation interannuelle, et supérieure si cette dernière est une diversification « minimale » annuelle des cultures, avec un nombre de points inférieurs à 4 ;
- Exigence supérieure et différente de la BCAE 1, mise en œuvre à l'échelle régionale, sur des Prairies Permanentes qu'elles soient labourées ou non. L'interdiction de labour des prairies permanentes n'est pas prévue dans la conditionnalité sauf pour les prairies sensibles en zones Natura 2000. Pour assurer une ambition supplémentaire pour ces prairies sensibles, des obligations complémentaires sont prévues dans le cadre de l'écorégime (cf. ci-avant) ;
- Les obligations de couverture des sols prévues dans le cadre de l'écorégime pour les cultures permanentes vont au-delà de ce qui est prévu dans le cadre de la conditionnalité (BCAE 6).

En ce qui concerne la voie « certification environnementale » :

- Conformément au règlement (UE) 848/2018, le cahier des charges de l'agriculture biologique interdit toute utilisation de produits phytosanitaires. La prise en compte de la certification AB dans l'écorégime est donc définie de façon à aller au-delà des ERMG 5 et 8 de la conditionnalité qui prévoient une utilisation des produits conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et

du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

- Les exploitations s'engagent par ailleurs dans le cadre de la voie certification "agriculture biologique" de l'écorégime, à conduire la totalité de leurs surfaces suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique. Cet engagement concerne par nature l'intégralité de l'exploitation, et donc l'ensemble de ses ateliers, et est ainsi différent de l'engagement pris par l'agriculteur lorsque celui-ci bénéficie d'un paiement au titre de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sur une partie seulement des surfaces de son exploitation. Ainsi, les exploitations entièrement conduites selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et qui perçoivent l'aide à la conversion sur une partie de leurs surfaces pourront bénéficier de l'écorégime par la voie certification "agriculture biologique".
  Conformément à l'article 31.5.d du règlement (UE) n° 2021/2115, les agriculteurs qui perçoivent l'aide à la conversion sur la totalité de leurs surfaces ne bénéficieront pas de l'écorégime par la voie certification "agriculture biologique", car les engagements sont alors identiques.

- La certification Haute Valeur Environnementale rénovée impose la vérification d'exigences qui vont au-delà de la conditionnalité sur 4 items : biodiversité, utilisation des phytosanitaires, fertilisation et gestion de la ressource en eau. Par exemple, sur l'utilisation des produits phytosanitaires, des indicateurs de fréquence d'utilisation des produits phytosanitaires sont prévus (alors que la conditionnalité ne prévoit que des prescriptions d'utilisation de ces produits), etc…
- La certification de niveau 2+ (qui ne permet l'accès qu'au niveau standard de l'écorégime), en prévoyant le respect de l'un des 4 items de la certification HVE rénovée, va au-delà des exigences de la conditionnalité (cf. paragraphe précédent). L'accès alternatif par l'agriculture de précision (utilisation d'outils d'aide à la décision) et la certification de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets d'exploitation ne sont pas prévus dans la cadre de la conditionnalité.

En ce qui concerne la voie d'accès « éléments favorables à la biodiversité » :

Le pourcentage d'infrastructures agro-écologiques et de terres en jachères requis va au-delà de ce qui est prévu dans le cadre de la BCAE 8 : le taux requis est supérieur et est calculé sur toute la surface agricole de l'exploitation, au-delà des seules terres arables. L'objectif est de rémunérer la présence d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité sur la totalité de la surface agricole de l'exploitation.

En ce qui concerne le complément « haies » :

L'écorégime prévoit une exigence de présence de 6% minimum de haies qui va au-delà de la BCAE 8 (4% de la surface agricole dédiée à des surfaces ou éléments favorables à la biodiversité, dont les jachères) et impose par ailleurs une certification attestant de la gestion durable de la haie, non prévue par la BCAE.

7. Forme de l'aide

L'écorégime prend la forme d'un paiement forfaitaire destiné à s'ajouter à l'aide de base au revenu.

9. Exigences OMC Ecorégimes :

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	La conception des paiements directs découplés conformément aux exigences du règlement RPS de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte verte). La mise en place de critères à l'exploitation avec une rémunération unique à l'hectare garantir par ailleurs le découplage du soutien proposé.

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP (niveau de base)	Dans l'objectif de répondre aux besoins identifiés en termes de biodiversité, climat et ressources naturelles, le niveau de base de l'écorégime doit enclencher une transition des pratiques qui soit globale et touche une part importante des exploitations françaises. Le calibrage du niveau de base à 60 €/ha environ prend en compte la nécessité de créer un tel effet de masse et s'appuie pour ce faire sur l'intérêt des bénéficiaires à maintenir leur niveau d'aide précédent. Ce niveau de base retenu revêt en effet un caractère très incitatif dans la mesure où le bénéficiaire cherche à obtenir un versement au titre du BISS et de l'écorégime qui se rapproche de celui perçu dans l'actuelle programmation au titre de l'aide de base et du paiement vert, dont les critères sont aujourd'hui intégrés à la conditionnalité et ce faisant, favorise l'évolution des pratiques.
Justification du MUP (niveau supérieur)	Le niveau supérieur de l'écorégime qui permet de mieux valoriser des services environnementaux plus ambitieux représente une augmentation d'environ un tiers du montant du niveau de base pour atteindre 80 €/ha. Il permet de rémunérer les exploitants souhaitant aller au-delà des pratiques prévues par le niveau standard de l'écorégime. Ce niveau, qui récompense les efforts supplémentaires fournis, correspond à un niveau de rémunération supérieur par rapport à celui perçu au titre de l'aide de base et du paiement vert pour la programmation en cours.
Justification du MUP (niveau spécifique agriculture biologique)	Le niveau spécifique « agriculture biologique » de l'écorégime traduit la volonté d'accompagner et d'encourager les efforts des agriculteurs respectant le cahier des charges ambitieux de l'agriculture biologique sur l'ensemble de leur exploitation et qui améliorent ainsi significativement les services écosystémiques. Un montant de 110€/ha est retenu soit 30 €/ha de plus que le montant du niveau supérieur.
Justification du MUP (bonus haie)	En ce qui concerne le complément « haies », le montant unitaire est fixé à 7€/ha. Ce montant permet de couvrir les coûts liés à la certification de gestion durable et de participer aux coûts d'entretien durable des haies, qui sont évalués à environ 25 €/ha/an (certification et gestion durable). A l'échelle de l'exploitation, le coût maximal de labellisation est estimé à 350€, le montant du bonus « haies » est donc incitatif et couvre cette partie des coûts pour une exploitation qui disposerait de la SAU moyenne nationale, à savoir 69 ha.
Justification du montant unitaire maximum (niveau de base)	Si les exploitants adhérant à l'écorégime devaient être moins nombreux, les montants unitaires des agriculteurs qui s'engagent dans des pratiques plus vertueuses pour l'environnement pourraient être revalorisés jusqu'à 10% supplémentaires pour le niveau de base. Ce montant permettrait d'inciter plus d'exploitants à s'engager dans l'écorégime sans pour autant aller au-delà de l'effort consenti
Justification du montant unitaire maximum (niveau supérieur)	Dans la mesure où le montant unitaire uniforme du niveau supérieur a été fixé, pour partie, en fonction des contraintes budgétaires inhérentes au dispositif, le montant unitaire maximum est fixé à 30% et permettra, si le niveau d'engagement devait être plus bas, de récompenser les efforts réalisés par les exploitants accédant au niveau supérieur.
Justification du montant unitaire maximum (niveau spécifique agriculture biologique)	Dans la mesure où le montant unitaire uniforme du niveau spécifique « agriculture biologique » a été fixé, pour partie, en fonction des contraintes budgétaires inhérentes au dispositif, le montant unitaire maximum est fixé à 30% et permettra, si le niveau d'engagement

	devait être plus bas, de récompenser les efforts réalisés par les exploitants accédant au niveau spécifique AB.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Schéma de synthèse de l'écorégime

Voies d'accès écorégime	**Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles**			*Non cumulable*	**Voie de la certification environnementale**	*Non cumulable*	**Voie des éléments favorables à la biodiversité**	**Montants unitaires**
Pratiques rémunérées	**Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)**	**Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)**	**Couverture végétale de l'inter-rang (CP)**		**BIO / HVE / CE2+**		**% IAE et jachères/SAU**	
Niveau spécifique AB					BIO			**110 €/ha**
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%		HVE		Ratio 10%	**80 €/ha**
Niveau Standard	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%		Certification CE2+		Ratio 7%	**60 €/ha**
Hypothèse de surfaces primables (simulations)	14,5 Mha potentiels sur 16,7 ha de TA (dont environ 11,5 Mha au niveau supérieur) *Dont pour l'OTEX grandes cultures, 7 Mha primables dont 5,3 au niveau supérieur, sur 9 Mha au total*	7 Mha (dont environ 3,5 Mha au niveau supérieur)	0,5 Mha (dont 0,3 Mha au niveau supérieur)		Evolutif (par ailleurs, la plupart des surfaces certifiées sont comptabilisées dans la voie des pratiques)			
Enveloppe écorégime	**Total planifié = 1644 M€**							
Complément	**Bonus « haies »**						*Non cumulable*	**Montant unitaire**
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)							**7 €/ha**
Hypothèse de surfaces primables	5,8 Mha							
Enveloppe bonus	**Total planifié = 40 M€**							
Enveloppe totale	**Total planifié = 1684 M€ (25% des paiements directs)**							

31.01 Écorégime

Cette intervention s'adresse aux agriculteurs qui s'engagent sur l'ensemble des surfaces de leur exploitation.
L'aide est un paiement découplé d'un montant fixe versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation ; elle se décline en trois voies d'accès et un complément (top up) qui permet de rémunérer la présence de haies et leur gestion durable.
Deux niveaux d'ambition sont fixés par chacune des voies d'accès à l'écorégime.

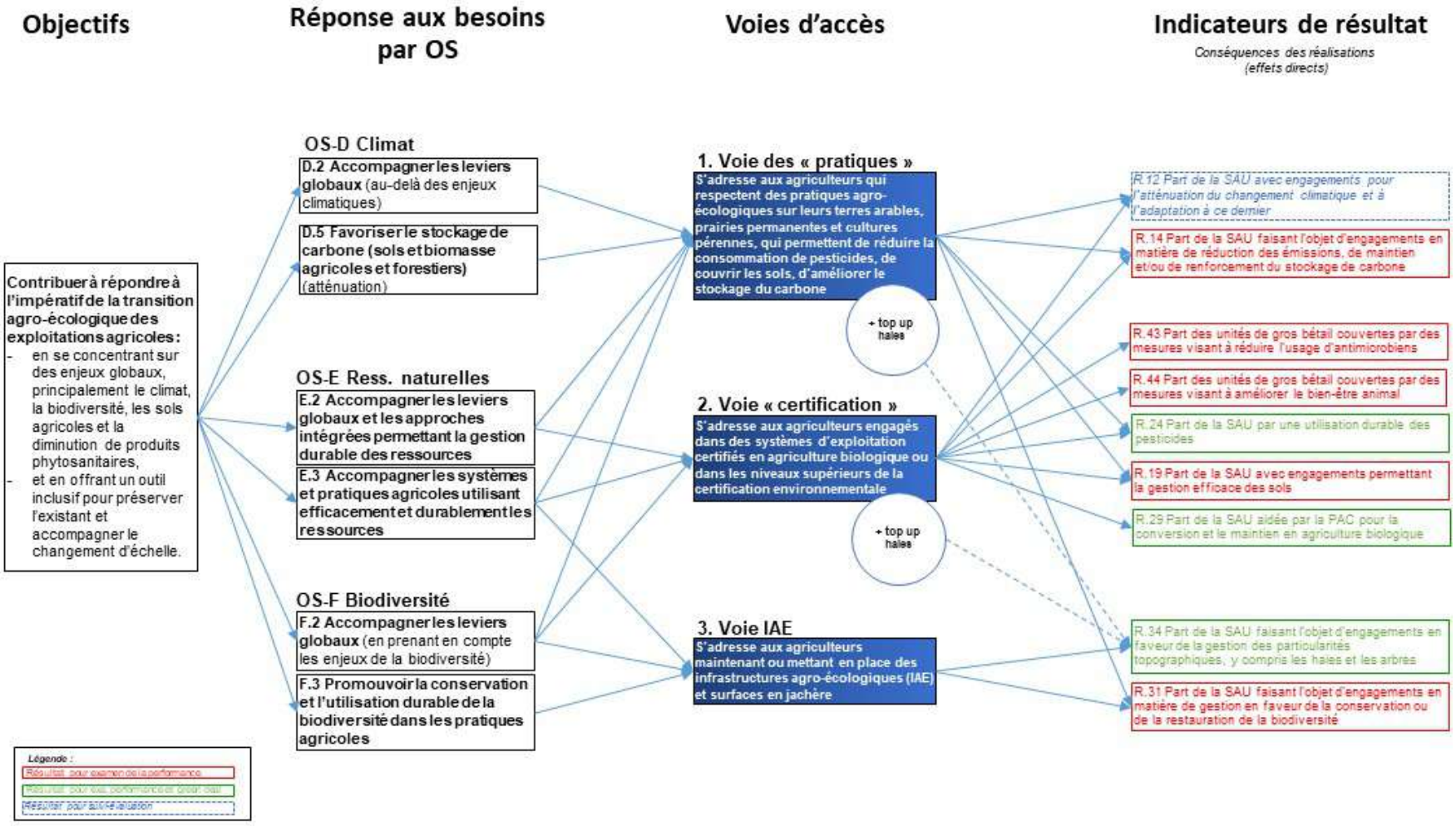

32.01 Aide couplée ovine

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques	OS A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
Indicateur de réalisation	O.11 Nombre de têtes bénéficiant d'un soutien aux aides couplées
Indicateurs de résultat	R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Il s'agit d'une aide couplée versée à la brebis. L'aide vise à soutenir les producteurs des filières ovines, dont les revenus sont structurellement plus faibles que la moyenne des revenus des exploitations françaises.

Une majoration est accordée aux 500 premières brebis de l'exploitation.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Conditions liées au demandeur :

- Etre agriculteur actif ;
- Demander l'aide pour un minimum de 50 brebis.

La transparence GAEC s'applique pour le plafond des 500 premières brebis pour le calcul de la majoration.

Conditions liées aux animaux :

Les brebis éligibles à l'aide doivent respecter les règles d'identification prévues par la réglementation sanitaire. Elles doivent être détenues au moins 100 jours à compter du 1er février sur l'exploitation. Des remplacements par des brebis ou des agnelles est possible sans qu'il soit nécessaire que les femelles de remplacement soient détenues 100 jours sur l'exploitation. La possibilité de remplacement constitue donc une dérogation à la période de détention obligatoire de 100 jours.

Un ratio minimum de productivité est défini à 0,5 agneau vendu par brebis. Si le ratio de productivité du troupeau du demandeur est inférieur, l'aide est réduite en proportion.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

L'aide prend la forme d'un paiement uniforme versé pour chaque animal éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La filière ovine connait une déprise marquée, caractérisée par le recul du nombre d'exploitants et le recul du cheptel en production ovine allaitante (-17% par rapport à 2010). Les élevages ovins allaitants ont diminué de 59 % depuis 2000. Le cheptel allaitant est présent dans toutes les régions du sud de la France. En revanche, le cheptel laitier est concentré en zone de montagne, où se cumulent déjà des handicaps naturels et économiques. La production de lait de brebis est ainsi essentiellement concentrée en zone de montagne avec 87% de la collecte nationale. La production française de viande ovine ne permet pas de couvrir les besoins de consommation alimentaire intérieure qui dépendent pour moitié des quantités consommées des importations, majoritairement d'origine de l'UE, mais aussi des pays tiers.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	L'aide couplée vise à soutenir les revenus des éleveurs ovins, largement inférieurs à la moyenne des revenus agricoles. Ce soutien est nécessaire au maintien de ces productions sur le territoire national. L'aide couplée ovine est reconduite globalement dans les modalités actuelles, afin de continuer le travail engagé avec la filière qui permet d'apporter un soutien indispensable au maintien des activités de production ovine dans des territoires en déprise.
Secteur concerné	• le lait et les produits laitiers • les viandes ovine et caprine
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	L'enjeu pour cette filière réside principalement dans le maintien des éleveurs et de l'activité de production dans les territoires, notamment les territoires difficiles et de montagne, avec un défi particulier en termes d'attractivité et de renouvellement des générations pour les systèmes pastoraux de montagne. Le maintien de cette production dans les territoires traditionnels de production est par ailleurs primordial pour conserver une valorisation des produits sous signes de la qualité et de l'origine, qu'il s'agisse des fromages ou des viandes, en particulier en production ovine. 40% de la collecte laitière est valorisée sous AOP. Les efforts de la filière pour s'organiser et se structurer autour d'organisations de producteurs afin de sécuriser l'approvisionnement de l'aval et pour une meilleure prise en compte des coûts de production dans le prix et développer la contractualisation sont à encourager, avec environ 65% de la production de viande ovine commercialisée par les OP. Par ailleurs, la présence de ces ruminants contribue à conserver des prairies permanentes, favorables au stockage de carbone et à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	Les aides couplées ovines visent à lutter contre la déprise très marquée dans ce secteur. De façon générale, les aides ovines et caprine maintiennent la présence de petits ruminants dans les territoires, ce qui contribue à la conservation des pâturages permanents, dont les effets positifs sur le cycle de l'eau et sur sa qualité participent à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

Justification du MUP	Le montant s'inscrit dans la continuité de l'aide existant sur l'ancienne programmation et qui a montré son efficacité en termes de soutien de la filière, que ce soit pour la filière allaitante dont la diminution du cheptel constatée sur les dernières années nécessite de maintenir le soutien au revenu ou pour la filière laitière pour soutenir le maintien d'une filière créatrice de valeur ajoutée en aval sur le territoire français (40% de la collecte laitière est valorisée sous appellation d'origine protégée). Il est en légère baisse sur la programmation afin de prendre en compte les gains attendus chez les éleveurs en lien avec l'augmentation de la sole de culture riches en protéines, conformément à l'objectif de doubler les surfaces riches en protéines d'ici 2030 tel que fixé dans le plan protéines national.
Justification du montant de l'aide maximum	Considérant la baisse tendancielle des effectifs sur cette filière, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu pour mieux répondre aux besoins de la filière.
Justification du montant de l'aide minimum	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

32.02 Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques	OS A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
Indicateur de réalisation	O.11 Nombre de têtes bénéficiant d'un soutien aux aides couplées
Indicateurs de résultat	R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Cette aide est versée aux nouveaux producteurs détenant pour la première fois un atelier ovin depuis moins de 3 ans, en complément de l'aide ovine. Elle permet d'accompagner ces éleveurs pendant les 3 premières années de leur activité.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Conditions liées au demandeur :

- être éligible à l'aide ovine de base ;
  Remarque : Le critère minimum de productivité n'est pas appliqué pour les nouveaux producteurs.
- détenir pour la première fois un atelier ovin, depuis moins de trois ans.

Cette aide est versée au plus 3 années.

Conditions liées aux animaux :

Les brebis éligibles à l'aide doivent respecter les règles d'identification prévues par la réglementation sanitaire. Elles doivent être détenues au moins 100 jours à compter du 1er février sur l'exploitation. Des remplacements par des brebis ou des agnelles sont possibles sans qu'il soit nécessaire que les femelles de remplacement soient détenues 100 jours sur l'exploitation. La possibilité de remplacement constitue donc une dérogation à la période de détention obligatoire de 100 jours.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

L'aide prend la forme d'un paiement uniforme versé pour chaque animal éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture	La filière ovine connait une déprise marquée, caractérisée par le recul du nombre d'exploitants et le recul du cheptel en production ovine allaitante (-17% par rapport à 2010). Les élevages ovins allaitants ont

visé(e)(s).	diminué de 59 % depuis 2000. Le cheptel allaitant est présent dans toutes les régions du sud de la France. En revanche, le cheptel laitier est concentré en zone de montagne, où se cumulent déjà des handicaps naturels et économiques. La production de lait de brebis est ainsi essentiellement concentrée en zone de montagne avec 87% de la collecte nationale. La production française de viande ovine ne permet pas de couvrir les besoins de consommation alimentaire intérieure qui dépendent pour moitié des quantités consommées des importations, majoritairement d'origine de l'UE, mais aussi des pays tiers.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Cette aide permet de soutenir les producteurs ayant créé ou détenant pour la première fois un atelier ovin afin d'attirer de nouveaux producteurs vers les filières ovines, qui peuvent être peu attractives du fait que les revenus des producteurs de ces filières sont structurellement plus faibles que la moyenne des revenus des exploitations françaises. Cette aide couplée concourt ainsi avec l'aide ovine de base à répondre à l'enjeu du maintien des éleveurs et de l'activité de production.
Secteur concerné	• le lait et les produits laitiers • les viandes ovine et caprine
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	L'enjeu pour cette filière réside principalement dans le maintien des éleveurs et de l'activité de production dans les territoires, notamment les territoires difficiles et de montagne, avec un défi particulier en termes d'attractivité et de renouvellement des générations pour les systèmes pastoraux de montagne. Le maintien de cette production dans les territoires traditionnels de production est par ailleurs primordial pour conserver une valorisation des produits sous signes de la qualité et de l'origine, qu'il s'agisse des fromages ou des viandes, en particulier en production ovine. 40% de la collecte laitière est valorisée sous AOP. Les efforts de la filière pour s'organiser et se structurer autour d'organisations de producteurs afin de sécuriser l'approvisionnement de l'aval et pour une meilleure prise en compte des coûts de production dans le prix et développer la contractualisation sont à encourager, avec environ 65% de la production de viande ovine commercialisée par les OP. Par ailleurs, la présence de ces ruminants contribue à conserver des prairies permanentes, favorables au stockage de carbone et à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	Les aides couplées ovines visent à lutter contre la déprise très marquée dans ce secteur. De façon générale, les aides ovines et caprine maintiennent la présence de petits ruminants dans les territoires, ce qui contribue à la conservation des pâturages permanents, dont les effets positifs sur le cycle de l'eau et sur sa qualité participent à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

Justification du MUP	Le montant s'inscrit dans la continuité de l'aide existant sur l'ancienne programmation et qui a montré son efficacité en termes de soutien de la filière, que ce soit pour la filière allaitante dont la diminution du cheptel constatée sur les dernières années nécessite de maintenir le soutien au revenu ou pour la filière laitière pour soutenir le maintien d'une filière créatrice de valeur ajoutée en aval sur le territoire français (40% de la collecte laitière est valorisée sous appellation d'origine protégée).
Justification du montant de l'aide maximum	Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu afin de prendre en compte les variations annuelles des effectifs d'animaux éligibles.
Justification du montant de l'aide minimum	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisation des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

32.03 Aide couplée caprine

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques	OS A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
Indicateur de réalisation	O.11 Nombre de têtes bénéficiant d'un soutien aux aides couplées
Indicateurs de résultat	R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Il s'agit d'une aide couplée versée à la chèvre dans la limite de 400 chèvres éligibles.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Conditions liées au demandeur :

- être agriculteur actif,
- demander l'aide pour un minimum de 25 chèvres.

La transparence GAEC s'applique pour le plafond des 400 chèvres pour le calcul des effectifs primés.

Conditions liées aux animaux :

Les chèvres éligibles à l'aide doivent respecter les règles d'identification prévues par la réglementation sanitaire. Elles doivent être détenues au moins 100 jours à compter du 1er février sur l'exploitation. Des remplacements par des chèvres ou des chevrettes sont possibles sans qu'il soit nécessaire que les femelles de remplacement soient détenues 100 jours sur l'exploitation. La possibilité de remplacement constitue donc une dérogation à la période de détention obligatoire de 100 jours.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

L'aide prend la forme d'un paiement uniforme versé pour chaque animal éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Le secteur de la production caprine est confronté à des revenus bas comparativement à la moyenne des revenus agricoles, et à une déprise marquée, caractérisée par le recul du nombre d'exploitants en production caprine en particulier à la suite de la crise laitière de 2009-2011. L'enjeu pour cette filière réside donc principalement dans le maintien des éleveurs et de l'activité de production dans les territoires, notamment les territoires difficiles et de montagne, avec un défi particulier en termes d'attractivité et de renouvellement des générations pour les systèmes pastoraux de montagne.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	L'aide couplée vise à soutenir les revenus des éleveurs caprins. Ce soutien est nécessaire au maintien de ces productions sur le territoire national. L'aide couplée aux caprins est reconduite dans ses modalités actuelles. Elle est en effet jugée utile et bien calibrée dans les modalités connues à ce jour pour l'objectif poursuivi et permet d'aider environ 5 000 bénéficiaires par an.
Secteur concerné	le lait et les produits laitiers les viandes ovine et caprine
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	L'enjeu pour cette filière réside donc principalement dans le maintien des éleveurs et de l'activité de production dans les territoires, notamment les territoires difficiles et de montagne, avec un défi particulier en termes d'attractivité et de renouvellement des générations pour les systèmes pastoraux de montagne. Par ailleurs, la présence de ces ruminants contribue à conserver des prairies permanentes, favorables au stockage de carbone et à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'aide caprine est plafonnée à 400 chèvres éligibles ce qui permet de la diriger en priorité vers les élevages les plus modestes. Cette aide maintient la présence de petits ruminants dans les territoires, ce qui contribue à la conservation des pâturages permanents, dont les effets positifs sur le cycle de l'eau et sur sa qualité participent à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

Justification du MUP	Le montant s'inscrit dans la continuité de l'aide existant sur l'ancienne programmation et qui a montré son efficacité en termes de soutien de la filière. Il est en légère baisse sur la programmation afin de prendre en compte les gains attendus chez les éleveurs en lien avec l'augmentation de la sole de culture riches en protéines, conformément à l'objectif de doubler les surfaces riches en protéines d'ici 2030 tel que fixé dans le plan protéines national.
Justification du montant de l'aide maximum	Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu afin de prendre en compte les variations annuelles des effectifs d'animaux éligibles.
Justification du montant de l'aide minimum	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

32.04 Aide couplée bovine

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques	OS A et I
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.11 Nombre de têtes bénéficiant d'un soutien aux aides couplées
Indicateurs de résultat	R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Il s'agit d'une aide couplée versée aux bovins âgés de plus de 16 mois. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base et niveau supérieur.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Conditions liées au demandeur :

- Etre agriculteur actif et éleveur de bovins
- Détenir au moins 5 UGB bovines à la date de référence

Conditions liées aux animaux :

Les animaux éligibles sont :

- les animaux, mâles et femelles, présents sur l'exploitation à la date de référence, âgés de 16 mois ou plus à cette date et ayant été présents 6 mois ou plus sur l'exploitation ;

- les animaux, mâles et femelles, vendus à 16 mois ou plus entre la date de référence de l'année précédente (date de référence n-1) et la date de référence de l'année, qui n'avaient pas l'âge d'être primés à la date de référence de l'année précédente et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation.

La date de référence est la date qui intervient 6 mois après le dépôt de la demande (ou le 15 novembre en cas de dépôt tardif). Cette date est individuelle. Pour l'année 2023, la date de référence n-1 correspond au dernier jour de la PDO de la demande ABA/ABL 2022 ou, en cas d'absence de demande ABA/ABL, la date prise en compte se situe 12 mois avant la date de référence de la campagne 2023.
Pour les campagnes suivantes, si le demandeur n'a pas déposé de demande d'aide à l'UGB en n-1, la date de référence n-1 prise en compte se situe 12 mois avant la date de référence n.

Les animaux éligibles à l'aide doivent respecter les règles d'identification prévues par la réglementation sanitaire.

Les animaux primés au niveau supérieur de l'aide sont, dans la limite de 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation et 120 UGB :

- les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches prises parmi les animaux éligibles,
- les UGB femelles de type racial viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux comptabilisés,

Si les UGB payés au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds (1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB) et qu'il y a d'autres bovins éligibles, ces bovins sont primés au niveau de base

dans la limite de 40 UGB, sachant que le nombre global d'animaux payés au niveau supérieur et au niveau de base doit rester sous les plafonds de 120 UGB et de 1,4 fois la surface fourragère.

Toutefois, le plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans deux situations :

- l'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40 ;
- l'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40.

Les équivalents UGB sont les suivants :

- Bovins de plus de 2 ans : 1 UGB
- Bovins entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB

Les veaux comptabilisés sont ceux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence).

La transparence GAEC s'applique pour les plafonds de 40 et 120 UGB.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

L'aide prend la forme d'un paiement par UGB. Un montant unitaire uniforme de base et un montant unitaire uniforme supérieur sont définis.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	L'élevage bovin en France, lait comme viande, connait une forte réduction du nombre d'exploitations, et une baisse continue du cheptel, principalement dans le secteur laitier (-17% en 20 ans), qui a tendance à s'accélérer, avec des revenus inférieurs à la moyenne dans les deux OTEX lait et viande. Il se caractérise par ailleurs par une moindre intensité de la production à l'hectare que dans les principaux pays producteurs de l'UE avec une part très importante de l'élevage fondé sur le modèle herbager. Au regard des revenus dégagés, le renouvellement générationnel est un enjeu tout particulièrement important dans ces filières. Certains territoires sont menacés par une vraie déprise de l'élevage, alors même que le maintien d'une industrie de transformation est important pour l'économie locale. Il est prioritaire de maintenir ces filières d'élevage, pour des raisons sociales et économiques et d'équilibre territorial, comme il est indispensable sur le plan environnemental, de conserver un élevage bovin pour éviter le retournement des prairies dans les zones de plaine et dans les zones intermédiaires.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	L'aide à l'élevage bovin est profondément rénovée dans ses modalités pour encourager la création de valeur dans les territoires, et cibler davantage le soutien sur les surfaces fourragères constituées à 85 % de prairies en moyenne. Il s'agit, au sein d'une enveloppe commune aux différents troupeaux compte-tenu de l'interdépendance des marchés pour ce qui concerne la viande, et dans un objectif de simplification du traitement des

	troupeaux et exploitations mixtes viande et lait, de rémunérer les UGB mâles et femelles détenues sur l'exploitation à partir de 16 mois, pour favoriser l'engraissement et donc la valorisation des jeunes animaux sur le territoire et de lutter contre la déprise laitière. Ce faisant, il est attendu que la valeur ajoutée produite soit moins captée par les autres opérateurs de la filière que ce n'est le cas aujourd'hui avec l'aide à la vache allaitante, car l'aide peut être attribuée à une population d'animaux plus divers au sein des troupeaux.
Secteur concerné	le lait et les produits laitiers la viande bovine
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Au regard des revenus dégagés, le renouvellement générationnel est un enjeu tout particulièrement important dans les filières bovines. Certains territoires sont menacés par une vraie déprise de l'élevage, alors même que le maintien d'une industrie de transformation est important pour l'économie locale. Il est prioritaire de maintenir ces filières d'élevage, pour des raisons sociales et économiques et d'équilibre territorial, comme il est indispensable sur le plan environnemental, de conserver un élevage bovin pour éviter le retournement des prairies dans les zones de plaine et dans les zones intermédiaires.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	Pour la première fois, l'aide bovine prend en compte un chargement optimum d'1,4 UGB par hectare de surfaces fourragères pour plafonner les animaux éligibles. Par ailleurs, le plafonnement global à ce soutien couplé (120 UGB de plus de 16 mois au maximum, soit l'équivalent d'un troupeau de 80 vaches) est plus restrictif que le plafonnement en vigueur lors de la programmation 2014-2022 dans l'aide aux bovins allaitants (139 vaches au maximum), et ciblera le soutien en proportion plus importante en direction des élevages de taille moyenne. Ces évolutions favoriseront les systèmes extensifs et le maintien de l'élevage à l'herbe, les prairies (permanentes et temporaires) représentant 85% de la surface fourragère totale en France en 2020.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

Justification du MUP	L'aide rémunère différents animaux selon deux montants distincts : d'une part, un montant supérieur attribué aux UGB mâles de plus de 16 mois quel que soit le type racial de l'animal dans la limite du nombre de vaches présentes sur l'exploitation, et aux UGB femelles de type racial viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux de type racial race à viande ; d'autre part, un montant de base est attribué aux autres UGB éligibles, à savoir les UGB femelles de type racial laitier ou mixte (qui produisent du lait ou sont engraissées) et les UGB mâles de plus de 16 mois qui ne respectent pas les conditions pour toucher le montant supérieur, comme ceux présents dans les exploitations de type « engraisseurs spécialisés ». Ces dernières UGB rémunérées à ce montant de base sont plafonnées à 40 UGB. Le plafonnement de l'aide à 120 UGB permet d'éviter une concentration des aides sur les plus grandes exploitations. Le montant supérieur et le plafond de surfaces fourragères retenus ont été établis de façon à inciter la filière allaitante à la production d'animaux à plus forte valeur ajoutée adaptés à la demande du marché en terme de qualité de viande et de condition de production,

	tout en garantissant un niveau de prime plancher pour les premiers UGB allaitants de l'exploitation, quelle que soit la surface fourragère de l'exploitation. Le montant de base a été déterminé de façon à renforcer le soutien de la filière laitière afin d'endiguer l'érosion du cheptel, notamment en plaine.
Justification du montant de l'aide maximum	Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu afin de prendre en compte les variations annuelles des effectifs d'animaux éligibles.
Justification du montant de l'aide minimum	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

32.05 Aide couplée aux veaux sous la mère

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS A et I
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
Indicateur de réalisation	O.11 Nombre de têtes bénéficiant d'un soutien aux aides couplées
Indicateurs de résultat	R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Il s'agit d'une aide couplée versée au veau élevé sous label (label rouge ou IGP) ou selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et abattu l'année précédant la demande.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Conditions liées au demandeur :

- être agriculteur actif et éleveur de bovins
- être adhérent à une ODG label rouge/IGP ou être engagé en agriculture biologique
-

Conditions liées aux animaux :

Les veaux éligibles à l'aide doivent :

- être de type racial viande ou mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux ;
- être élevés selon le cahier des charges label rouge, indication géographique (IGP) ou selon le règlement de l'agriculture biologique et détenus au moins 45 jours sur l'exploitation ;
- être vendus pour abattage entre le 1er janvier et le 31 décembre n-1, à un âge déterminé par le cahier des charges correspondant au label ou à l'IGP, OU être abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre n-1, à un âge entre 3 mois et moins de 8 mois pour les veaux issus de l'agriculture biologique ;
- respecter les règles d'identification prévues par la réglementation sanitaire.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

L'aide prend la forme d'un paiement uniforme versé pour chaque animal éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Ces dernières années, la filière bovine française est marquée par la décapitalisation. Les revenus des éleveurs bovins spécialisés allaitants, mixtes et même laitiers sont inférieurs à la moyenne des revenus agricoles et les prix payés aux producteurs ne couvrent pas toujours les coûts de production dans les deux filières. L'ampleur des

	différents enjeux auxquels doivent faire face les deux productions bovines est parfois différente, toutefois, qu'il s'agisse du lait ou de la viande, les défis de valorisation et montée en gamme sur un marché des viandes en grande partie partagé, de maintien de l'activité de production sur le territoire, et de réponse aux attentes sociétales (climat, environnement, qualité, bien-être animal), se rejoignent largement au sein de la filière bovine dans son ensemble. Pour les élevages de veaux sous la mère, en 2020, le coût de production s'établit à 653 € pour 100 kg vif. L'ensemble des produits (vente de bovins, produits joints, aides) s'élève à 581€, en quasi stabilité par rapport à 2018 (-0,01%). Ces produits permettent la couverture des charges comptables et la rémunération des terres utilisées et des capitaux investis et une rémunération de l'éleveur s'élevant à 1,3 SMIC brut, en léger retrait par rapport à 2019. Ces différentes données démontrent une faible rentabilité de cette production, très intensive en main d'œuvre (nécessité d'amener les veaux à leur mère plusieurs fois par jour) et peu rémunératrice. Elle participe au maintien d'un savoir-faire sur le territoire et à la production de viande de qualité reconnue. En 2020, en France, 4 030 élevages produisaient des veaux lourds ou des veaux sous la mère (soit une baisse de 6% par rapport en 2019). La production de veau sous signes de qualité et en agriculture biologique en France représentait 6% de la production totale de veaux en 2020 (en tonnage). La structuration de la filière à travers des OP et autour de signes de qualité a permis une véritable montée en gamme et le développement de ces signes de qualité. En effet le veau sous la mère fait l'objet en France d'au moins 6 signes officiels de qualité. Par ailleurs la production certifiée en agriculture biologique a progressé de 6% entre 2018 et 2019 (en tonnage).
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur et sa qualité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	L'aide couplée aux veaux sous la mère et aux veaux bio constitue un soutien important pour les naisseurs-engraisseurs de veaux sous la mère sous signes officiels de la qualité (Bio, IGP et Label rouge). Ses modalités de mise en œuvre sont simplifiées sous la forme d'une aide unique (au lieu de deux aides distinctes) et encouragent la structuration des filières de qualité sur les segments visés.
Secteur concerné	j) la viande bovine
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Il s'agit de relever les défis de valorisation et montée en gamme sur un marché des viandes en grande partie partagé, de maintien de l'activité de production sur le territoire, et de réponse aux attentes sociétales (climat, environnement, qualité, bien-être animal).
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'aide aux veaux sous la mère et aux veaux biologiques vise à soutenir les éleveurs-engraisseurs de veaux sous signes officiels de qualité (agriculture biologique, IGP et label rouge) et à encourager la structuration des filières de qualité, dans le double objectif de soutenir le revenu des éleveurs par la montée en gamme de leurs produits et de répondre à la demande sociétale d'une alimentation qualitative et porteuse de sens. Cette aide et ses modalités d'attribution n'ont pas d'effets négatifs sur la ressource en eau. Elle participe au maintien d'exploitations de bovins allaitants et favorise donc les systèmes à l'herbe en raison du respect des spécifications des cahiers des charges de production sous SIQO, et de leurs effets protecteurs sur les masses d'eau.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à compenser en partie les coûts de production élevés de cette filière, liés notamment aux exigences supplémentaires en termes de main d'œuvre (présence requise pendant la tétée pour s'assurer d'un temps de tétée minimal et, si nécessaire, délivrer des soins spécifiques au veau et à la mère).
Justification du montant de l'aide maximum	Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu afin de prendre en compte les variations annuelles des effectifs d'animaux éligibles.
Justification du montant de l'aide minimum	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS A, B, D, E et I
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire B.5 Accompagner le développement des filières émergentes D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Le développement des protéines végétales, dans la droite ligne des stratégies poursuivies au niveau européen et national, constitue une des priorités fortes du PSN, dans l'objectif d'améliorer l'autonomie des exploitations françaises (des élevages par une moindre dépendance au soja importé contenant des OGM et des exploitations de grandes cultures par une moindre utilisation de fertilisants azotés), en concourant à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation. Le développement des protéines végétales est un enjeu tant pour l'amont agricole, dans la poursuite de la transition agro-écologique des systèmes de production que pour l'aval agricole.

L'aide couplée 32.06, aide surfacique à l'hectare, soutient d'une part la production des légumineuses à graines (protéagineux, soja, légumes secs), dont le développement permet d'améliorer l'autonomie protéique des exploitations d'élevage en matière d'alimentation animale, de favoriser la résilience des exploitations de grandes cultures en diminuant leur dépendance aux intrants et de répondre à la demande croissante de légumes secs en alimentation humaine.

Cette aide 32.06 soutient d'autre part les surfaces en légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semence et vise ainsi à mieux structurer les filières protéines fourragères à l'échelle des territoires notamment en soutenant l'approvisionnement des entreprises de transformation de l'aval et en accompagnant les exploitants multiplicateurs qui doivent mettre en œuvre des pratiques agronomiques contraignantes techniquement. La culture de légumineuses fourragères permet de renforcer la résilience des systèmes d'élevage et de polyculture-élevage, en améliorant l'autonomie protéique des exploitations.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

Les surfaces éligibles sont les surfaces cultivées :

- en protéagineux (par exemple pois, féverole, lupin doux…), soja ou légumes secs (par exemple lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves) récoltées en graine après le stade de maturité laiteuse quelle que soit leur destination (alimentation humaine, animale ou semence). Les mélanges de céréales et de protéagineux peuvent être éligibles à l'aide si la présence de protéagineux est supérieure à 50% dans le mélange de semences implantées ;
- en légumineuses fourragères pures destinées à la déshydratation (par exemple luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, ou en mélange entre elles). Pour être éligibles, les surfaces déclarées en légumineuses fourragères doivent faire l'objet pour la campagne culturale concernée d'un contrat de transformation entre l'exploitant demandeur de l'aide et une entreprise de déshydratation ;
- en légumineuses fourragères destinées à la production de semences (luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, fenugrec, pois, lupin, féverole, mélilot, jarosse et serradelle). Seule la variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible. Pour être éligibles, les surfaces déclarées en légumineuses fourragères doivent faire l'objet pour la campagne culturale concernée d'un contrat entre l'exploitant demandeur de l'aide et une entreprise de multiplication de semences certifiées;

Les cultures éligibles à l'aide de même que les modalités de vérification de l'atteinte du stade de maturité laiteuse sont définies dans la réglementation nationale.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La spécialisation des exploitations et l'intensification des rendements en grandes cultures a conduit à une simplification des assolements qu'il convient aujourd'hui de diversifier davantage, en particulier avec l'inclusion de plus de légumineuses dans les rotations afin d'obtenir des bénéfices environnementaux (réduction d'intrants, protection des sols et de l'eau). Ainsi, les légumineuses sont un gage de réduction d'intrants, de protection des sols et de l'eau, de biodiversité renforcée, et de meilleure adéquation des productions de grandes cultures avec la demande intérieure croissante de légumes secs pour l'alimentation. Par ailleurs, du fait du contexte économique, les producteurs ne sont pas incités à augmenter leur sole en légumineuses, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales car elles dégagent une moindre marge nette. On constate ainsi une stagnation, voire un déclin dans certains cas des surfaces en protéagineux ou en légumineuses déshydratées, malgré les soutiens déjà en place.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur et la durabilité des productions.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Cette aide couplée doit permettre de développer les surfaces. Pour cela, il est nécessaire d'apporter un soutien au revenu des producteurs, au moins temporairement, pour les inciter à cultiver ces espèces, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales, en dégageant une moindre marge nette. Cette intervention à destination de l'amont agricole sera complétée par un soutien dédié à la filière protéagineux et légumineuses avec la mise en place d'un programme opérationnel

	sectoriel à partir de 2024 qui vise à mieux structurer les filières protéines fourragères à l'échelle des territoires. En effet, il est nécessaire que l'implantation de ces cultures soit mieux accompagnée qu'elle ne l'est aujourd'hui afin d'améliorer l'autonomie protéique des exploitations françaises. La réintroduction de légumineuses, au-delà des bénéfices apportés par la diversification des cultures elles-mêmes, permet de réduire les apports en engrais azotés nécessaires à la production, en supprimant les apports sur les terres arables semées en légumineuses (contre environ 120kg/ha/an en général sur les autres grandes cultures), en réduisant la fertilisation des prairies grâce au sursemis et à l'enrichissement des prairies, et en réduisant d'au moins 20% les apports nécessaires à la culture suivante (en fonction de la culture et des systèmes).
Secteur concerné	Les secteurs concernés sont : (c) les cultures protéagineuses, y compris les légumineuses et les mélanges de légumineuses et d'herbe, pour autant que les légumineuses restent prédominantes dans le mélange; j) les semences; o) les fourrages séchés;
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Le développement des protéines végétales, dans la droite ligne des stratégies poursuivies au niveau européen et national, constitue une des priorités fortes du PSN, dans l'objectif d'améliorer l'autonomie des exploitations françaises (des élevages par une moindre dépendance au soja importé contenant des OGM et des exploitations de grandes cultures par une moindre utilisation de fertilisants azotés), en concourant à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation. Le développement des protéines végétales est un enjeu tant pour l'amont agricole, dans la poursuite de la transition agro-écologique des systèmes de production que pour l'aval agricole.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'objectif de la stratégie nationale en faveur des protéines végétales est d'atteindre d'ici 2030 une sole de légumineuses de 2 millions d'hectares, soit un doublement par rapport à l'assolement 2019. Ces cultures fixent l'azote atmosphérique et nécessitent, en conséquence, peu ou pas d'apport en azote pendant leur cycle cultural et permettent de réduire l'épandage d'engrais minéraux pour la culture suivante. On estime que le doublement des surfaces en légumineuses d'ici 2030 peut permettre, toutes choses égales par ailleurs, de réduire la consommation d'azote minéral en France de 7%, soit une réduction de près de 150 000 tonnes d'azote par an. Les soutiens couplés aux protéines végétales contribueront donc à diminuer la pollution en nitrates des masses d'eau. Le développement des cultures légumineuses permettra également de manière indirecte d'améliorer la situation des ressources aquatiques vis-à-vis des autres polluants. En effet, la croissance de la sole de légumineuses se traduira au niveau des exploitations agricoles par une plus grande diversité des assolements et un allongement des rotations. Il a été décidé par ailleurs de soutenir l'année de leur semis les surfaces en légumineuses fourragères conduites en mélange avec de l'herbe ou avec d'autres cultures. Il est souvent constaté que ces systèmes plus diversifiés tant au niveau de l'exploitation que de la parcelle sont plus résilients et plus sobres et que des économies d'intrants (fertilisants et produits phytopharmaceutiques) y sont réalisées, ce qui contribue à diminuer la pollution diffuse d'origine agricole sur les ressources aquatiques. Les cultures riches en protéines sont la plupart conduites sans irrigation : leur développement participe donc à l'amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau notamment dans les bassins de grandes cultures. Les modalités de déploiement de ces soutiens participent également à l'amélioration de la qualité de l'eau. Notamment, il a été choisi de soutenir les légumineuses fourragères via deux aides : une aide visant la zone de

	plaine et de piémont et une aide visant la zone de montagne. La mise en place de deux aides distinctes permet de préserver spécifiquement un soutien important sur les zones de plaine où le développement des cultures légumineuses fourragères aura un impact positif plus fort sur la qualité des masses d'eaux, car elles viendront en substitution de grandes cultures de céréales et d'oléagineux pour lesquelles d'éventuels risques de pollution liées à la fertilisation existent.				
L'intervention cible-t-elle l'une des cultures couvertes par l'accord de Blair House (c'est-à-dire les graines de soja, le colza, les graines de tournesol)?	Oui				
Surface aidée prévue	2024	2025	2026	2027	2028
Colza					
Tournesol					
Soja	187 500	208 191	231 166	256 675	285 000
L'intervention est-elle financée, en tout ou partie, par le complément pour les cultures protéagineuses (2 % maximum au total) conformément à l'Art. 96(3) du RPS ?	Oui, les 2% supplémentaires proviennent de l'enveloppe paiements directs.				
Part minimum de légumineuses dans les mélanges	La part minimum de légumineuses dans les mélanges est fixée à 50%.				

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants d'aides proposés visent à accompagner et renforcer la croissance des surfaces en protéines végétales et a été calculé en tenant compte des contraintes économiques et agronomiques pesant sur le développement de la filière. En effet, il apparaît nécessaire d'apporter un soutien au revenu des producteurs, au moins temporairement, pour les inciter à cultiver ces espèces, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales, en dégageant une moindre marge nette. Les montants de cette aide sont planifiés de manière à assurer un niveau de soutien globalement constant entre 2023 et 2027. Ce soutien, accompagné du développement de l'aval et de la structuration des filières « protéines végétales » dans leur ensemble, permettra d'atteindre l'augmentation des surfaces attendue (doublement en 2030) en vue de contribuer aux objectifs de réduction d'intrants.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre jusqu'à 30% de plus que la valeur du montant unitaire planifié. Ce montant a été établi à la lumière des variations de surfaces observées sur la programmation précédente, variations principalement liées aux aléas climatiques - en particulier aux épisodes de sécheresse qui ont touché la France - ainsi qu'aux perspectives de marchés.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la

	présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse Surfaces situées en zone de plaine et de piémont (hors zones de montagne et haute montagne telles que définies pour l'ICHN)
Objectifs spécifiques	OS A, B, D et E
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire B.5 Accompagner le développement des filières émergentes D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Le développement des protéines végétales, dans la droite ligne des stratégies poursuivies au niveau européen et national, constitue une des priorités fortes du PSN, dans l'objectif d'améliorer l'autonomie des exploitations françaises (des élevages par une moindre dépendance au soja importé contenant des OGM et des exploitations de grandes cultures par une moindre utilisation de fertilisants azotés), en concourant à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation. Le développement des protéines végétales est un enjeu pour l'amont agricole, dans la poursuite de la transition agro-écologique des systèmes de production.

Plus spécifiquement pour l'élevage et la polyculture-élevage, la culture de légumineuses fourragères permet de renforcer la résilience des systèmes, en améliorant l'autonomie protéique. La résilience de la conduite alimentaire des exploitations concernées sera encouragée notamment grâce à l'éligibilité l'année du semis des légumineuses prépondérantes en mélange avec des céréales et oléagineux (méteils) ou avec des graminées.

L'aide couplée aux légumineuses fourragères situées en zone de plaine et de piémont est une aide surfacique qui consiste en un paiement par hectare de légumineuses fourragères. Cette aide apporte un soutien au revenu des producteurs en vue de les inciter à augmenter leur sole en légumineuses fourragères, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales car elles dégagent une moindre marge nette. La croissance des surfaces en légumineuses fourragères sera ainsi mieux accompagnée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

Les surfaces éligibles sont situées en zone de plaine et de piémont. Il s'agit des surfaces suivantes :

- surfaces implantées en légumineuses fourragères (par exemple, luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, lotier, minette, pois, lupin et féverole) en culture principale l'année de la demande d'aide (hors celles destinées à la production de semences) ;

- surfaces implantées d'un mélange de légumineuses fourragères éligibles en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, graminées), si le mélange contient a minima 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. Les surfaces implantées en mélange de légumineuses et de graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.

Les cultures éligibles sont définies dans la réglementation nationale.

Les surfaces situées en zone de montagne ou haute montagne définies au titre des zones défavorisées pour l'ICHN ne sont pas éligibles.

Afin d'être éligible, le demandeur :

- soit détient des animaux sur son exploitation ;
- soit cultive des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct.

La réglementation nationale précisera le nombre et le type d'UGB concernées.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La spécialisation des exploitations et l'intensification des rendements en grandes cultures ont conduit à une simplification des assolements qu'il convient aujourd'hui de diversifier davantage, en particulier avec l'inclusion de plus de légumineuses dans les rotations afin d'obtenir des bénéfices environnementaux (réduction d'intrants, protection des sols et de l'eau). Par ailleurs, du fait du contexte économique, les producteurs ne sont pas incités à augmenter leur sole en légumineuses, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales car elles dégagent une moindre marge nette. Cela est particulièrement vrai dans les zones de plaine et de piémont où la concurrence avec les céréales est plus importante et où les systèmes d'élevage ou de systèmes de polyculture élevage sont fondés en partie sur l'utilisation de fourrage ensilé.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur et la durabilité des productions.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Cette aide vise à développer la production de légumineuses fourragères afin d'accroître l'autonomie protéique des élevages dans les zones de plaines et de piémont en apportant un soutien au revenu des producteurs, au moins temporairement, pour les inciter à cultiver ces espèces, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales. Cette intervention à destination de l'amont agricole sera complétée par un soutien dédié à la filière protéagineux et légumineuses avec la mise en place d'un programme opérationnel sectoriel à partir de 2024 qui vise à mieux structurer les filières protéines fourragères à l'échelle des territoires. En effet, il est nécessaire que l'implantation de ces cultures soit mieux accompagnée qu'elle ne l'est aujourd'hui afin d'améliorer l'autonomie protéique des exploitations françaises.
Secteur concerné	Les secteurs concernés sont :

	c) les cultures protéagineuses, y compris les légumineuses et les mélanges de légumineuses et d'herbe, pour autant que les légumineuses restent prédominantes dans le mélange;				
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Le développement des protéines végétales, dans la droite ligne des stratégies poursuivies au niveau européen et national, constitue une des priorités fortes du PSN, dans l'objectif d'améliorer l'autonomie des exploitations françaises (des élevages par une moindre dépendance au soja importé contenant des OGM et des exploitations de grandes cultures par une moindre utilisation de fertilisants azotés), en concourant à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation. Le développement des protéines végétales est un enjeu tant pour l'amont agricole, dans la poursuite de la transition agro-écologique des systèmes de production que pour l'aval agricole.				
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'objectif de la stratégie nationale en faveur des protéines végétales est d'atteindre d'ici 2030 une sole de légumineuses de 2 millions d'hectares, soit un doublement par rapport à l'assolement 2019. Ces cultures fixent l'azote atmosphérique et nécessitent, en conséquence, peu ou pas d'apport en azote pendant leur cycle cultural et permettent de réduire l'épandage d'engrais minéraux pour la culture suivante. On estime que le doublement des surfaces en légumineuses d'ici 2030 peut permettre, toutes choses égales par ailleurs, de réduire la consommation d'azote minéral en France de 7%, soit une réduction de près de 150 000 tonnes d'azote par an. Les soutiens couplés aux protéines végétales contribueront donc à diminuer la pollution en nitrates des masses d'eau. Le développement des cultures légumineuses permettra également de manière indirecte d'améliorer la situation des ressources aquatiques vis-à-vis des autres polluants. En effet, la croissance de la sole de légumineuses se traduira au niveau des exploitations agricoles par une plus grande diversité des assolements et un allongement des rotations. Il a été décidé par ailleurs de soutenir l'année de leur semis les surfaces en légumineuses fourragères conduites en mélange avec de l'herbe ou avec d'autres cultures. Il est souvent constaté que ces systèmes plus diversifiés tant au niveau de l'exploitation que de la parcelle sont plus résilients et plus sobres et que des économies d'intrants (fertilisants et produits phytopharmaceutiques) y sont réalisées, ce qui contribue à diminuer la pollution diffuse d'origine agricole sur les ressources aquatiques. Les cultures riches en protéines sont la plupart conduites sans irrigation : leur développement participe donc à l'amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau notamment dans les bassins de grandes cultures. Les modalités de déploiement de ces soutiens participent également à l'amélioration de la qualité de l'eau. Notamment, il a été choisi de soutenir les légumineuses fourragères via deux aides : une aide visant la zone de plaine et de piémont et une aide visant la zone de montagne. La mise en place de deux aides distinctes permet de préserver spécifiquement un soutien important sur les zones de plaine et de piémont où le développement des cultures légumineuses fourragères aura un impact positif plus fort sur la qualité des masses d'eaux, car elles viendront en substitution de grandes cultures de céréales et d'oléagineux pour lesquelles d'éventuels risques de pollution liées à la fertilisation existent.				
L'intervention cible-t-elle l'une des cultures couvertes par l'accord de Blair House (c'est-à-dire les graines de soja, le colza, les graines de tournesol)?	Non				
Surface aidée prévue	2023	2024	2025	2026	…

Colza					
Tournesol					
Soja					
L'intervention est-elle financée, en tout ou partie, par le complément pour les cultures protéagineuses (2 % maximum au total) conformément à l'Art. 96(3) du RPS ?	Oui, les 2% supplémentaires proviennent de l'enveloppe paiements directs.				
Part minimum de légumineuses dans les mélanges	La part minimum de légumineuses dans les mélanges est fixée à 50%.				

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants d'aides proposés visent à accompagner et renforcer la croissance des surfaces en protéines végétales dans les zones de plaine et de piémont et a été calculé en tenant compte des contraintes économiques et agronomiques pesant sur le développement de la filière mais également des contraintes budgétaires. En effet, il apparaît nécessaire d'apporter un soutien au revenu des producteurs pour les inciter à cultiver ces espèces, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales, car elles dégagent une moindre marge nette. Par ailleurs, la Stratégie nationale pour le développement des protéines végétales et le plan France relance financent le développement de l'aval et la structuration de ces filières dans leur ensemble. La diversification des sources de protéines et la recherche d'une plus grande autonomie à l'échelle des exploitations, des territoires et des filières est un enjeu primordial pour renforcer la résilience des exploitations face à la volatilité croissante des cours des matières premières. Ainsi, il est prévu de maintenir au fil de la programmation un montant unitaire globalement constant (ou en très légère diminution) afin d'accompagner l'augmentation des surfaces ainsi que les gains en compétitivité de la filière protéines.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces implantées en légumineuses fourragères, le montant unitaire pourra atteindre jusqu'à 30 % de plus que la valeur du montant unitaire planifié. Ce montant a été établi à la lumière des variations de surfaces observées sur la programmation précédente, variations principalement liées aux aléas climatiques - en particulier aux épisodes de sécheresse qui ont touché la France - ainsi qu'aux perspectives de marchés. Il est en tout état de cause inférieur aux besoins de la filière.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse Surfaces situées en zone de montagne et de haute montagne définies au titre des zones défavorisées pour l'ICHN
Objectifs spécifiques	OS A, B, D et E
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire B.5 Accompagner le développement des filières émergentes D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation) E3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Le développement des protéines végétales, dans la droite ligne des stratégies poursuivies au niveau européen et national, constitue une des priorités fortes du PSN, dans l'objectif d'améliorer l'autonomie des exploitations françaises (des élevages par une moindre dépendance au soja importé contenant des OGM et des exploitations de grandes cultures par une moindre utilisation de fertilisants azotés), en concourant à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation. Le développement des protéines végétales est un enjeu pour l'amont agricole, dans la poursuite de la transition agro-écologique des systèmes de production.

Plus spécifiquement pour l'élevage et la polyculture-élevage, la culture de légumineuses fourragères permet de renforcer la résilience des systèmes, en améliorant l'autonomie protéique. La résilience de la conduite alimentaire des exploitations concernées sera encouragée notamment grâce à l'éligibilité l'année du semis au fait que les légumineuses prépondérantes en mélange avec des céréales et oléagineux (méteils) ou avec des graminées sont éligibles.

Cette aide couplée 32.08 consiste en un paiement par hectare de légumineuses fourragères situées en zones de montagne ou de haute montagne telles que définies au titre des zones défavorisées pour l'ICHN.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

Les surfaces éligibles sont situées en zone de montagne et de haute montagne définies au titre des zones défavorisées pour l'ICHN et sont :

- les surfaces implantées en légumineuses fourragères (par exemple, luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, lotier, minette, pois, lupin et féverole) en culture principale l'année de la demande d'aide (hors celles destinées à la production de semences) ;
- les surfaces implantées d'un mélange de légumineuses fourragères éligibles en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, graminées), si le

mélange contient a minima 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. Les surfaces implantées en mélange de légumineuses et de graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.

Les cultures éligibles sont définies dans la réglementation nationale.

Les surfaces situées en zone de plaine et piémont ne sont pas éligibles.

Afin d'être éligible, le demandeur :

- soit détient des animaux sur son exploitation ;
- soit cultive des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct.

La réglementation nationale précisera le nombre et le type d'UGB concernées.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La spécialisation des exploitations a conduit à une simplification des assolements qu'il convient aujourd'hui de diversifier davantage, en particulier avec l'inclusion de plus de légumineuses dans les rotations afin d'obtenir des bénéfices environnementaux (réduction d'intrants, protection des sols et de l'eau…). Les exploitations de montagne, plus typiquement fondées sur un élevage extensif à l'herbe disposent d'une portion réduite de terres arables déjà mobilisées pour les compléments de fourrage en hiver qui n'incite pas au développement des légumineuses fourragères.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur et la durabilité des productions.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Cette aide vise à soutenir la production de légumineuses fourragères en zone de montagne en apportant un soutien au revenu des producteurs pour les inciter à continuer de cultiver ces espèces. Cette seconde aide couplée aux légumineuses fourragères répond au besoin de calibrer ces interventions en tenant compte de perspectives de croissance propre à la zone de montagne. En effet, les exploitations de montagne offrent une capacité de développement des légumineuses fourragères moindre que les systèmes de plaine et piémont.
Secteur concerné	Les secteurs concernés sont : c) les cultures protéagineuses, y compris les légumineuses et les mélanges de légumineuses et d'herbe, pour autant que les légumineuses restent prédominantes dans le mélange;
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Le développement des protéines végétales, dans la droite ligne des stratégies poursuivies au niveau européen et national, constitue une des priorités fortes du PSN, dans l'objectif d'améliorer l'autonomie des exploitations françaises (des élevages par une moindre dépendance au soja importé contenant des OGM et des exploitations de grandes cultures par une moindre utilisation de fertilisants azotés), en concourant à la lutte contre la déforestation importée et à la

	réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation. Le développement des protéines végétales est un enjeu tant pour l'amont agricole, dans la poursuite de la transition agro-écologique des systèmes de production que pour l'aval agricole.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'objectif de la stratégie nationale en faveur des protéines végétales est d'atteindre d'ici 2030 une sole de légumineuses de 2 millions d'hectares, soit un doublement par rapport à l'assolement 2019. Ces cultures fixent l'azote atmosphérique et nécessitent, en conséquence, peu ou pas d'apport en azote pendant leur cycle cultural et permettent de réduire l'épandage d'engrais minéraux pour la culture suivante. On estime que le doublement des surfaces en légumineuses d'ici 2030 peut permettre, toutes choses égales par ailleurs, de réduire la consommation d'azote minéral en France de 7%, soit une réduction de près de 150 000 tonnes d'azote par an. Les soutiens couplés aux protéines végétales contribueront donc à diminuer la pollution en nitrates des masses d'eau. Le développement des cultures légumineuses permettra également de manière indirecte d'améliorer la situation des ressources aquatiques vis-à-vis des autres polluants. En effet, la croissance de la sole de légumineuses se traduira au niveau des exploitations agricoles par une plus grande diversité des assolements et un allongement des rotations. Il a été décidé par ailleurs de soutenir l'année de leur semis les surfaces en légumineuses fourragères conduites en mélange avec de l'herbe ou avec d'autres cultures. Il est souvent constaté que ces systèmes plus diversifiés tant au niveau de l'exploitation que de la parcelle sont plus résilients et plus sobres et que des économies d'intrants (fertilisants et produits phytopharmaceutiques) y sont réalisées, ce qui contribue à diminuer la pollution diffuse d'origine agricole sur les ressources aquatiques. Les cultures riches en protéines sont la plupart conduites sans irrigation : leur développement participe donc à l'amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau notamment dans les bassins de grandes cultures. Les modalités de déploiement de ces soutiens participent également à l'amélioration de la qualité de l'eau. Notamment, il a été choisi de soutenir les légumineuses fourragères via deux aides : une aide visant la zone de plaine et de piémont et une aide visant la zone de montagne. La mise en place de deux aides distinctes permet de préserver spécifiquement un soutien important sur les zones de plaine où le développement des cultures légumineuses fourragères aura un impact positif plus fort sur la qualité des masses d'eaux, car elles viendront en substitution de grandes cultures de céréales et d'oléagineux pour lesquelles d'éventuels risques de pollution liées à la fertilisation existent.
L'intervention cible-t-elle l'une des cultures couvertes par l'accord de Blair House (c'est-à-dire les graines de soja, le colza, les graines de tournesol)?	Non

Surface aidée prévue	2023	2024	2025	2026	…
Colza					
Tournesol					
Soja					

L'intervention est-elle financée, en tout ou partie, par le complément pour les cultures protéagineuses (2 % maximum au total) conformément à l'Art. 96(3) du RPS ?	Oui, les 2% supplémentaires proviennent de l'enveloppe paiements directs.
Part minimum de légumineuses dans les mélanges	La part minimum de légumineuses dans les mélanges est fixée à 50%.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants d'aides proposés visent à accompagner la présence des surfaces en protéines végétales en zones de montagne et a été calculé en tenant compte des contraintes spécifiques à la montagne mais également des contraintes budgétaires. En effet, il apparaît nécessaire d'apporter un soutien au revenu des producteurs, au moins temporairement, pour les inciter à cultiver ces espèces, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales, car elles dégagent une moindre marge nette. Les montants de cette aide sont planifiés de manière à assurer un niveau de soutien globalement stable pour les éleveurs de montagne entre 2023 et 2027
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces implantées en légumineuses fourragères, le montant unitaire pourra atteindre jusqu'à 30% de plus que la valeur du montant unitaire planifié. Ce montant a été établi à la lumière des variations de surfaces observées sur la programmation précédente, variations principalement liées aux aléas climatiques - en particulier aux épisodes de sécheresse qui ont touché la France - ainsi qu'aux perspectives de marchés. Il est en tout état de cause inférieur aux besoins de la filière.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.09 Aide couplée à la production de blé dur

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Occitanie, PACA, Drôme et Ardèche
Objectifs spécifiques	OS-A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Certaines productions de grandes cultures sont confrontées à des enjeux spécifiques qui nécessitent des actions ciblées, au-delà des leviers transversaux mis en œuvre notamment via les soutiens directs découplés dont la filière des grandes cultures est la première bénéficiaire.

Il s'agit, pour certaines productions, de réussir à maintenir l'activité sur le territoire, en raison d'un différentiel de compétitivité important par rapport à certaines céréales majeures, en apportant un soutien ciblé au revenu des producteurs. Ainsi, pour la production de blé dur, qui s'élève à environ 245 000 hectares en France (chiffres 2019), représentant 4% de la surface céréalière, une aide couplée à l'hectare est maintenue.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

Les surfaces éligibles au soutien sont les surfaces cultivées en blé dur dans la zone traditionnelle (régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et les départements de la Drôme et de l'Ardèche) et qui font l'objet d'un contrat de livraison de la récolte de la campagne considérée, signé avec un collecteur.

Les surfaces en production de semence de blé dur sont aidées dès lors qu'elles font l'objet d'un contrat de culture.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La production de blé dur peine à se maintenir malgré des plans de relance successifs, en raison d'un écart de prix qui s'est très nettement resserré avec le blé tendre alors que le coût de production est plus de 10% plus élevé en blé dur en termes de travaux agricoles et d'intrants. Le blé dur est cultivé dans 24 000 exploitations réparties dans plusieurs régions. Toutefois, son maintien dans les régions méridionales traditionnelles de production constitue désormais un véritable défi ; il s'agit de l'Occitanie, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et des départements de la Drôme et de l'Ardèche pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. La part de ces zones dans les surfaces emblavées en blé dur est passée de 80% en 2001-2002 à 50% en 2016-2017.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Pour maintenir la production de blé dur dans la zone de production traditionnelle (sud de la France), une aide couplée ciblé sur les régions Occitanie, Provence-Alpes Côte d'Azur et les départements de la Drôme et de l'Ardèche est reconduite. L'aide vise à compenser en partie le différentiel de coûts de production avec le blé tendre pour inciter les agriculteurs à maintenir leur production de blé dur.
Secteur concerné	Céréales
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Si la filière exporte dans le reste des pays de l'Union européenne et au Maghreb sous forme de semoule principalement, il n'en reste pas moins qu'elle importe également de grands volumes du reste de l'UE et dépend donc des productions extérieures pour la couverture des besoins alimentaires des Français, notamment en pâtes alimentaires. En 2019, près de 530 000 tonnes de pâtes (dont 64% importées principalement d'Italie) et plus de 95 000 tonnes de couscous (dont 30% importées) ont alimenté le marché intérieur, avec une consommation de 8 kg de pâtes alimentaires et de 1,5 kg de couscous par personne et par an à couvrir dans notre pays.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'aide couplée à la production de blé dur vise à soutenir cette production dans la zone traditionnelle où elle est particulièrement adaptée au contexte pédoclimatique et où il est constaté un emblavement en baisse depuis plusieurs années. Il n'est pas identifié d'impacts négatifs de cette aide sur les ressources en eau par rapport aux autres grandes cultures qui pourraient être substituées au blé dur. Il est par ailleurs observé que l'IFT du blé dur en 2017 est inférieur à celui du blé tendre, de l'orge, du colza, du pois protéagineux, de la betterave à sucre, de la pomme de terre et du lin fibre, ce qui constitue un impact positif pour la qualité de l'eau.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à accompagner les agriculteurs pour qu'ils augmentent leur production de blé dur et a été calculé en vue de compenser la plus grande partie des différentiels de coûts de production avec le blé tendre (environ de 70 €/ha).
Justification du MUP MAX	Considérant la baisse tendancielle des surfaces sur cette filière, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 15% de plus que la valeur du montant moyen prévu pour mieux répondre aux besoins de la filière. Il couvrirait alors l'intégralité du différentiel de coûts de production avec le blé tendre.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.10 Aide couplée à la production de pommes de terre féculières

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS-A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

La pomme de terre féculière est l'une des deux productions de grandes cultures à vocation industrielle qui sont considérées spécifiquement dans le cadre du PSN en raison d'un approvisionnement fragile à destination d'usines de transformation évoluant dans un contexte concurrentiel difficile.

Le PSN maintient une aide couplée dédiée à la culture de pommes de terre féculière, en raison des difficultés économiques de la filière.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

Pour être éligibles, les surfaces en pommes de terre féculières doivent faire l'objet d'un contrat de culture entre le producteur et une usine de première transformation ou entre le producteur et une organisation de producteurs (ou coopérative) à laquelle il est adhérent. Le contrat de culture doit concerner la récolte de la campagne considérée et être signé au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La France compte 1 300 producteurs de pommes de terre féculières dans le nord et l'est du pays qui contractualisent 100% de leur production avec deux industriels implantés dans les départements de la Somme et la Marne. La fécule est un amidon possédant des qualités particulières qui la différencie des amidons issus de céréales

	ou du manioc et lui permettent d'évoluer sur des marchés spécifiques rémunérateurs. Les surfaces plafonnent ces dernières années : 24 100 ha en 2018, 22 400 en 2019, 23 300 en 2020 et 22 300 en 2021. Elles restent inférieures aux niveaux historiques des années 2000 à 2010, compris entre 25 000 et 31 000 ha. Sous l'effet des changements climatiques, la baisse et la variabilité croissante des rendements conduisent les producteurs à se désengager ; d'une fourchette de 52 et 56 t/ha entre 2007 et 2014, les rendements sont tombés à 39 t/ha en 2018, 43 t/ha en 2019 et 38 t/ha en 2020. Dans ces conditions, la production plafonne aux alentours de 950 000 t depuis 3 ans, contre plus de 1,1 Mt au début de la décennie. Avec une capacité de transformation de 1,5 Mt, les deux usines de transformation se trouvent dans une situation de sous-capacité et dégagent une rentabilité insuffisante pour assurer des prix rémunérateurs aux producteurs. La poursuite de la baisse des surfaces entrainerait la fermeture d'une voire des deux usines présentes sur le territoire, avec 3 000 emplois directs en zone rurales menacés. Aussi, les arbitrages en terme d'assolement sont souvent défavorables à la culture de la pomme de terre de fécule, qui est moins bien valorisée que les pommes de terre de consommation (en frais et pour la transformation) : le prix payé aux producteurs atteint 75 €/t pour la fécule alors qu'il peut dépasser 100 €/t en industrie.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Afin de sauvegarder les emplois liés à cette industrie encore présente dans le nord-est du pays, un soutien au revenu des producteurs confrontés à des baisses de rendement et un prix insuffisamment rémunérateur demeure nécessaire. L'aide couplée soutient les volumes sous contrat avec une usine de première transformation présente sur le territoire, ou avec une organisation de producteurs (coopérative).
Secteur concerné	Pommes de terre féculières
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La production de fécule est ancrée dans l'espace rural du nord-est de la France et y permet le maintien d'une activité et d'emplois dans l'industrie. Au total, la transformation de la fécule représente environ 2700 emplois salariés directs et indirects, majoritairement en zone rurale.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	Néant

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à accompagner les agriculteurs pour qu'ils augmentent leur production de pommes de terre féculières et a été calculé en vue de compenser la plus grande partie du différentiel de coûts de production avec la pomme de terre de consommation.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu. Il reste inférieur au différentiel de coût de productions avec la pomme

	de terre de consommation.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.11 Aide couplée à la production de riz

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS-A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Certaines productions de grandes cultures sont confrontées à des enjeux spécifiques qui nécessitent des actions ciblées, au-delà des leviers transversaux mis en œuvre notamment via les soutiens directs découplés dont la filière des grandes cultures est la première bénéficiaire.

Il s'agit, pour certaines productions, de réussir à maintenir l'activité sur le territoire, en raison d'un différentiel de compétitivité important par rapport à certaines céréales majeures, en apportant un soutien ciblé au revenu des producteurs.

Ainsi, pour la production de riz, qui rencontre des difficultés notamment dans la zone traditionnelle de production en Camargue, une aide couplée à l'hectare est maintenue.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.
Les surfaces éligibles au soutien sont les surfaces cultivées en riz.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La production de riz regroupe environ 160 exploitations localisées pour la très large majorité en Camargue (départements des Bouches du Rhône, du Gard et quelques producteurs dans l'Aude), dans un environnement de marais offrant peu de possibilités alternatives de production agricole et à préserver au plan environnemental au regard de la biodiversité faunistique et floristique qu'ils abritent. Les surfaces ont diminué de manière importante dans les dernières années, avec au total en 2019, 14 000 hectares cultivés en riz en France, contre encore 20 000 hectares en 2012, produisant 82 000 tonnes de riz brut, non décortiqué.

Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Pour maintenir la production de riz, en particulier dans la zone de production traditionnelle de Camargue, une aide couplée est mise en place. Elle permet de compenser en partie le différentiel de compétitivité avec les riz d'importation européens ou internationaux.
Secteur concerné	Riz
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Avec une consommation moyenne de 4,5 kg de riz blanc consommés par personne et par an, la France est largement déficitaire pour ce produit. Elle importe plus de la moitié de sa consommation en provenance de pays asiatiques comme la Thaïlande et le Cambodge. Les importations en provenance de l'UE proviennent principalement d'Italie.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'aide couplée à la production de riz soutient la production traditionnelle de cette céréale, essentiellement en Camargue. Cet environnement de marais offre peu de possibilités de productions alternatives. La culture de riz joue un rôle fondamental dans l'équilibre hydrique de la Camargue. Il s'agit d'une culture qui d'une part prévient la salinisation des eaux et donc contribue de manière importante au bon état chimique des masses d'eau tant superficielles que souterraines et d'autre part joue un rôle positif dans la régulation de l'hydrologie camarguaise. Il convient de souligner qu'une MAEC dédiée à la préservation des rizières est proposée aux bénéficiaires qui s'engageront dans une conduite agro-écologique de leurs surfaces.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à accompagner les agriculteurs pour qu'ils augmentent leur production de riz et a été calculé en vue de compenser une partie du différentiel de compétitivité avec le riz d'importation.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu. Il reste en tout état de cause inférieur au différentiel de prix avec le riz d'importation.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.12 Aide couplée à la production de houblon

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS-A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Certaines productions de grandes cultures sont confrontées à des enjeux spécifiques qui nécessitent des actions ciblées, au-delà des leviers transversaux mis en œuvre notamment via les soutiens directs découplés dont la filière des grandes cultures est la première bénéficiaire.

Il s'agit, pour certaines productions, de réussir à maintenir l'activité sur le territoire, en raison d'un différentiel de compétitivité important par rapport à certaines céréales majeures, en apportant un soutien ciblé au revenu des producteurs.

Pour soutenir la culture du houblon en France, une aide couplée à l'hectare de houblon est maintenue.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

Les surfaces éligibles au soutien sont les surfaces plantées en houblon.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La culture du houblon occupe une sole très faible (500 ha essentiellement situés en Alsace, soit 0,8 % de la production mondiale), insuffisante pour répondre aux besoins de la filière brassicole. Face à cette pénurie, 70 % des brasseurs français déclarent utiliser du houblon importé (Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis).

	La production de houblon français et notamment de houblon bio français peine à se développer sans soutien face aux coûts que représentent la mise en place d'une houblonnière. Le coût d'investissement moyen est élevé en premier lieu et atteint 1M€ pour 10 ha de houblon, comprenant plus précisément : l'installation (15 000€/ha environ), les plants (10 000€/ha environ) et le matériel de récolte et de séchage (60 000 € environ). La main d'œuvre représente en outre un des plus gros postes de dépenses (5 000€ pour l'installation d'une houblonnière), ce qui rend nécessaire la sécurisation des approvisionnements. Ainsi, 193 heures de travail par hectare de houblon sont nécessaires, contre 7 h/ha en blé ou 100 h/ha en maïs semence. Le plant de houblon nécessite trois ans pour atteindre sa pleine production, estimée à 1,6 tonne/ha en conventionnel et à 1,3 tonne/ha en production biologique, et doit faire l'objet d'une certification réglementaire. La filière reste jeune et sa structuration nécessaire (mise en place d'organisations de producteurs, interprofession naissante, restructuration de l'institut de recherche...) n'est qu'au stade du projet, bien qu'une interprofession créée en février 2020 permettra d'accompagner les différents producteurs de houblon sur tout le territoire. Il n'est ainsi pas nécessaire d'envisager un ciblage de cette aide couplée.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Pour garantir cette production de houblon essentielle à l'activité brassicole, et répondre ainsi aux nouvelles demandes du consommateur qui se tourne vers les bières bio et issues de micro-brasseries artisanales, et compte-tenu des coûts et contraintes de production élevés dans cette culture, l'aide couplée au houblon est maintenue.
Secteur concerné	houblon
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La France compte une soixantaine de producteurs de houblon. Depuis 2015, cette petite filière a évolué, avec l'émergence de houblonniers sur l'ensemble du territoire national, notamment en lien avec le développement de petites brasseries locales répondant à une nouvelle demande du consommateur pour les bières artisanales. Les producteurs s'installent de manière isolée et dispersée partout en France, mais la filière se structure, avec la création en 2020 d'une interprofession regroupant producteurs, négociants et transformateurs en vue d'améliorer la contractualisation et la qualité des produits avec l'élaboration de référentiels de production notamment en agriculture biologique. La filière fait également l'objet de nombreuses expérimentations variétales, en quête du houblon répondant aux attentes de clients de la filière brassicole et des consommateurs
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'aide couplée à la production de houblon vise à soutenir cette production essentielle à l'activité brassicole. Elle répond en outre à une nouvelle demande du consommateur pour des bières artisanales issues de petites brasseries locales. Il n'est pas identifié d'impacts négatifs de cette aide sur les ressources en eau par rapport aux grandes cultures qui pourraient lui être substituées.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à soutenir les agriculteurs dans leur production de houblon et a été calculé en tenant compte des contraintes agronomiques et économiques de la filière.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu. Il est en tout état de cause inférieur aux besoins de la filière.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.13 Aide couplée à la production de semences de graminées prairiales

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS-A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Certaines productions de grandes cultures sont confrontées à des enjeux spécifiques qui nécessitent des actions ciblées, au-delà des leviers transversaux mis en œuvre notamment via les soutiens directs découplés dont la filière des grandes cultures est la première bénéficiaire.
Il s'agit, pour certaines productions, de réussir à maintenir l'activité sur le territoire, en raison d'un différentiel de compétitivité important par rapport à certaines céréales majeures, en apportant un soutien ciblé au revenu des producteurs.

La production de semences de graminées, tout comme celle de semences de légumineuses fourragères, nécessite également une attention particulière afin de garantir le maintien des activités de multiplication de semences certifiées à destination fourragère. Pour maintenir une production de qualité de semences de graminées fourragères certifiées, l'aide couplée aux agriculteurs multiplicateurs de semences de graminées sous contrat avec une entreprise de multiplication est maintenue sous la forme d'une aide surfacique à l'hectare, en parallèle de l'aide soutenant la culture de semences de légumineuses fourragères.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

Les surfaces éligibles à l'aide à la production de semences de graminées sont les surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées de graminées prairiales dans le cadre d'un contrat de culture.

Les variétés de graminées implantées doivent faire l'objet d'une autorisation de culture et être inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ou être inscrites au catalogue européen des espèces agricoles. Les variétés de graminées destinées uniquement à la production de gazon ne sont pas éligibles.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La production de semences de graminées, tout comme celle de semences de légumineuses fourragères est indispensable pour garantir la qualité des fourrages et des couverts, en particulier dans l'optique d'une amélioration de l'autonomie fourragère des élevages ce qui nécessite une conduite fine des prairies, des variétés adaptées au contexte pédoclimatique et les bons choix d'associations. Or, la France est à l'heure actuelle très importatrice en graminées fourragères et à gazon.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur, sa qualité ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Pour maintenir une production de qualité de semences de graminées fourragères certifiées, l'aide couplée aux agriculteurs multiplicateurs de semences de graminées sous contrat avec une entreprise de multiplication est maintenue sous la forme d'une aide surfacique à l'hectare, en parallèle de l'aide soutenant la culture de semences de légumineuses fourragères. Ce soutien dédié permet en effet d'assurer une production de semences parfaitement adaptées aux contextes pédoclimatiques français, visant à répondre au besoin en fourrages de qualité, contribuant à l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage encouragée par de nombreux dispositifs du PSN (aide couplée bovine, écorégime, MAEC, soutien à l'agriculture biologique, etc.).
Secteur concerné	Les semences
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Cette activité est indispensable pour garantir la qualité des fourrages et des couverts, en particulier dans l'optique d'une amélioration de l'autonomie fourragère des élevages ce qui nécessite une conduite fine des prairies, des variétés adaptées au contexte pédoclimatique et les bons choix d'associations. Or, la France est, à l'heure actuelle, très importatrice en graminées fourragères et à gazon. Avec entre 50 000 et 60 000 hectares de semences de légumineuses et graminées plantées annuellement, 4 800 agriculteurs multiplicateurs poursuivent cette activité très intensive en recherche. On compte aujourd'hui environ 600 variétés différentes de graminées et 130 variétés de légumineuses inscrites au catalogue français des semences, sous l'action de treize entreprises de sélection dans ces filières.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'aide couplée à la production de semences de graminées prairiales soutient l'activité de multiplication de semences certifiées à destination fourragère. Cette activité permet la production de variétés adaptées aux divers contextes pédoclimatiques et donc d'accroître la résilience des exploitations ayant des surfaces en herbe. Cette aide contribue donc indirectement au bon état des masses d'eau en améliorant la qualité des couverts herbacés

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à accompagner les agriculteurs pour qu'ils maintiennent leur production de semences dont les coûts de production sont élevés.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu. Il reste inférieur en tout état de cause inférieur aux besoins de la filière.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.14 Aide couplée à la production de chanvre

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et corse
Objectifs spécifiques	OS-A et OS-B
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières B.5 Accompagner le développement des filières émergentes
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Deux productions de grandes cultures à vocation industrielle sont considérées spécifiquement dans le cadre du PSN en raison d'un approvisionnement fragile à destination d'usines de transformation évoluant dans un contexte concurrentiel difficile.

Ainsi, la culture du chanvre (à teneur en THC inférieure au seuil règlementaire) est soutenue spécifiquement à plusieurs titres dans le PSN. En particulier l'aide couplée aux producteurs est reconduite dans l'objectif de maintenir la production de chanvre et pour soutenir l'organisation structurée de la filière du chanvre. Le versement de l'aide couplée est subordonné à l'existence d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée et précisant que seules sont transformées les tiges ou les graines. .

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

Sont aidées les surfaces cultivées en chanvre admissibles au sens de la règlementation européenne et qui font l'objet d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La production de chanvre principalement pour sa fibre fait l'objet d'une attention particulière. Les besoins de la papeterie, débouché historique de la filière, ont connu un ralentissement important qui est en voie de compensation au travers du développement de nouvelles

	utilisations du chanvre dans le bâtiment (béton de chanvre) et les fibres isolantes et techniques. Ces produits font l'objet de travaux de recherche appliquée car ils ne sont pas encore suffisamment compétitifs pour créer de véritables marchés porteurs pour la filière. Le développement de ces débouchés se heurte également à l'atomisation et aux contraintes normatives du monde du bâtiment. Par ailleurs, la filière a été marquée par la fermeture de plusieurs chanvrières au cours des dernières années et d'autres présentent de grandes difficultés. Les surfaces stagnent autour de 16 500 hectares ces dernières années (avec une année basse en 2019 à moins de 15 000 ha), car le chanvre n'est pas la culture privilégiée en cas d'arbitrage du producteur en termes d'assolement. La stagnation des surfaces ne s'explique pas tant par un problème de rentabilité que par un manque de visibilité du marché pour les producteurs, qui par ailleurs manquent d'équipements de stockage susceptibles de leur permettre une régulation de leur commercialisation à titre individuel. La faible organisation de la filière ne contribue pas à assurer une telle régulation à un niveau collectif. La stagnation des rendements contribue également à détourner certains producteurs. Il s'agit par ailleurs d'une filière jeune et dont la structuration doit être renforcée. L'aide couplée contribue au maintien de cette production essentielle compte-tenu de ses nombreux atouts et constitue directement une incitation pour l'ensemble de la filière à mieux se structurer.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	L'aide couplée est maintenue pour cette culture dont les surfaces stagnent malgré un fort potentiel de développement à usage industriel pour la bioéconomie. Le revenu des producteurs dépend en effet de la valorisation de l'ensemble de la plante et présente un équilibre fragile qui doit être soutenu.
Secteur concerné	chanvre
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Il s'agit d'une filière à forts enjeux pour le développement de la bioéconomie, avec des usages matériaux qui se développent ces dernières années en substitution de matériaux carbonés, impliquant pour la filière de lourds investissements en recherche et développement qui ne sont pas encore tous matures. La culture du chanvre présente par ailleurs des atouts intéressants au plan agronomique pour l'agriculteur au titre de la diversité qu'elle peut apporter dans les assolements en grandes cultures notamment en tête de rotation où elle permet de fertiliser les sols pour améliorer les rendements de la culture suivante. Du point de vue de l'environnement, cette culture est particulièrement intéressante puisqu'elle nécessite très peu d'intrants et capte le carbone de manière importante (15 tonnes de CO2 stocké pour 1 hectare de chanvre).
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	Du point de vue de la qualité de l'eau, la culture de chanvre est particulièrement intéressante puisqu'elle ne nécessite ni traitement phytosanitaire ni irrigation grâce à un système racinaire profond. Cette aide a donc un impact positif sur l'état chimique et quantitatif des masses d'eau.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à accompagner les agriculteurs pour qu'ils maintiennent leur production de chanvre et a été calculé en vue de compenser en partie les coûts de récolte qui sont plus élevés que pour d'autres grandes cultures.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu. Il est en tout état de cause inférieur aux besoins de la filière.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.15 Aide couplée à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS-A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Pour répondre aux enjeux spécifiques de la filière, le PSN mobilise une aide couplée sous la forme d'une aide à l'hectare de prunes d'Ente destinées à la transformation.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

L'aide couplée bénéficie aux producteurs qui exploitent des vergers de prune d'Ente dans le but de produire des fruits destinés à la transformation et qui entretiennent et renouvellent le verger.

Le débouché industriel de la production est attesté à la date limite de dépôt des demandes d'aides par :

- l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la prune d'Ente (OP).

  La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface certifiée par l'OP.
- la présence d'un contrat de transformation signé entre l'exploitant et une usine de transformation.

  La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface contractualisée.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants	Non

prévus à l'annexe IX)	
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La filière de la prune d'Ente destinée à la transformation représente environ 12 000 ha de vergers pour 140 000 tonnes de prunes livrées à la transformation donnant ainsi 42 500 tonnes de pruneaux. Les surfaces de prune sont relativement stables sur les 5 dernières années après une baisse continue sur les 20 dernières années, avec une perte de vergers de plus de 2 000 ha (-15%). Toutefois, il a été constaté une stagnation voire une baisse globale des rendements des vergers dans certaines régions en dépit des efforts importants fournis depuis 2014 grâce à un « plan de reconquête de la compétitivité » sur 10 ans (2014-2025), qui donne la priorité à l'accroissement des rendements par le renouvellement et une densification des vergers qui étaient jusqu'ici vieillissants avec un âge moyen estimé à 28 ans en 2014. En région Occitanie, par exemple, le rendement moyen d'un verger était de 9,7 tonnes/ha entre 2010 et 2020 alors qu'il était de 11,9 tonnes/ha entre 2001 et 2009 (données statistiques du SRISET Occitanie). Ces nouveaux vergers plus denses et plus rentables nécessitent de lourds investissements et un appui financier, les capacités d'investissement des exploitations étant limitées en raison de leur petite taille (environ 70 % des exploitations faisaient moins de 10 ha en 2015) et alors qu'elles sont très exposées aux aléas climatiques et, en particulier, aux épisodes de gel tardif, comme ceux des années 2021 et 2022 qui ont provoqué des destructions de l'ordre de 70% de la récolte. L'aide couplée viendra en conséquence soutenir les producteurs dans la prise en charge de ces investissements et réduire la vulnérabilité des producteurs face à ces aléas, qui pourraient impacter par ailleurs la chaîne d'approvisionnement de la filière (et menacer les entreprises de transformation qui en dépendent) qui génère près de 10 000 emplois locaux et 119 millions d'euros de chiffres d'affaires. Elle permettra d'aider les différents maillons de la filière à faire face à ces difficultés et à maintenir ce tissu industriel, de même que sa compétitivité par l'innovation et la montée en gamme face aux concurrents californiens ou chiliens sur le marché à l'export, vers lequel la filière est très portée. Les pruneaux californiens ou chiliens sont souvent gros et moins chers (le pruneau chilien a un prix moins cher d'environ un euro par kilo) et le Chili, premier producteur mondial, a fortement développé sa production (100 000 tonnes en 2018, soit une production multipliée par 10 en vingt ans). Il est par conséquent impératif que l'actuel ciblage de l'aide portant sur la preuve d'un débouché industriel soit conservé pour améliorer la structuration de la filière et maintenir sa compétitivité par l'innovation et la montée en gamme.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur et sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Pour répondre à ces enjeux spécifiques, le PSN mobilise une aide couplée ciblée qui contribuera au maintien et à la pérennisation de cette production et du tissu industriel associé dans les territoires concernés.
Secteur concerné	Fruits et légumes
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La partie avale de la filière des fruits destinés à la transformation est fortement génératrice d'emplois locaux, souvent concentrés dans des territoires ruraux très circonscrits. La filière est confrontée à un marché très concurrentiel.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'enherbement fréquemment constaté des interrangs, et incité dans le cadre de l'écorégime, permet de limiter la diffusion de polluants d'origine agricole dans les eaux. Les surfaces modestes occupées

	par ces productions relativisent leur impact sur l'état quantitatif et chimique des masses d'eau au niveau national.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à accompagner les agriculteurs pour qu'ils maintiennent leur production de prune d'Ente et a été calculé en vue de compenser une partie du différentiel de prix sur le marché mondial où le prix au kilo est plus faible qu'en France et maintenir une production traditionnelle dont le coût de production (1549€/t) est aujourd'hui supérieur au prix unitaire sortie de production (1536€/t). Le montant unitaire prévu représente donc moins de 20% des coûts de production en considérant un rendement moyen d'environ 3,5t de pruneau par hectare.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant unitaire prévu.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.16 Aide couplée à la production de cerises Bigarreau destinées à la transformation

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS-A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Pour répondre aux enjeux spécifiques de la filière, le PSN mobilise une aide couplée sous la forme d'une aide à l'hectare de cerises bigarreau destinées à la transformation.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

L'aide couplée bénéficie aux producteurs qui exploitent des vergers de cerises Bigarreau dans le but de produire des fruits destinés à la transformation.

Le débouché industriel des fruits est attesté au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aides par :

- l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la cerise Bigarreau (OP).
  La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface certifiée par l'OP ;
- la présence d'un contrat de transformation signé entre l'exploitant et une usine de transformation.
  La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface contractualisée.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non

Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La filière de la cerise destinée à la transformation représente environ 850 ha de vergers, localisés quasi exclusivement dans le seul département du Vaucluse, pour une production de 6 500 tonnes aboutissant à une fabrication finale de 5 022 tonnes de cerises confites en 2019. Elle compte 312 producteurs et est organisée autour de trois organisations de producteurs qui réalise près de 98 % de leur commercialisation auprès des entreprises de transformation situées à Apt. Le stade industriel en lien avec la cerise d'industrie engendre près de 250 emplois directs. La filière fait face toutefois à de nombreuses difficultés. Premièrement, la filière subit une baisse continue des surfaces passant de 1 216 ha en 2010 à 859 ha en 2019, baisse notamment due à un verger vieillissant dont le renouvellement nécessite un délai de près de 7 à 8 ans avant de commencer à produire. Deuxièmement, la filière a été confrontée sur ces dernières années, non seulement, à de nombreux épisodes climatiques et en particulier le gel (qui a détruit la quasi-totalité de la production en 2021), mais aussi, à des ravageurs comme Drosophile Suzuki. La filière connaît ainsi une variation interannuelle importante de ses rendements et de ses volumes produits (de 4,81 tonnes à 8,16 tonnes à l'hectare, soit 40 % de variabilité). Cette forte variation de la production menace les conditions de rentabilité de l'outil industriel de transformation, ce qui justifie une action visant à soutenir les investissements dans le renouvellement des vergers, à consolider le potentiel de production et à maintenir, par voie de conséquence, les contrats entre les producteurs et les acteurs industriels. Les exportations françaises ont baissé très significativement passant de plus de 5 000 tonnes en 2016 à moins de 1 000 tonnes en 2019. La filière pâtit d'un déficit de compétitivité par rapport à ses concurrents, notamment en raison de la montée en puissance de pays à fort potentiel de production, tels que la Turquie ou les Etats-Unis, qui bénéficient notamment d'un taux de change favorable et de conditions environnementales et sociales moins contraignantes. Enfin, la production de cerisiers d'industrie est une culture qui participe à l'entretien de l'espace rural et des paysages. Les vergers ont une durée de vie de plus de 25 ans s'ils restent exploités. L'aide couplée viendra donc soutenir une production qui peut être durablement ancrée dans le tissu économique des zones concernées (zones, par ailleurs, fortement touchées par le chômage) et qui permet de maintenir des entreprises de transformation fortes employeuses de main d'œuvre. La survie de ces entreprises est aujourd'hui remise en question car il ne peut exister d'outils de transformation sans une production agricole locale suffisante. Il est par conséquent impératif que l'actuel ciblage de l'aide portant sur la preuve d'un débouché industriel soit conservé.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Pour répondre à ces enjeux spécifiques, le PSN mobilise une aide couplée ciblée qui contribuera au maintien et à la pérennisation de cette production et du tissu industriel associé dans les territoires concernés.
Secteur concerné	Fruits et légumes
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La partie avale de la filière des fruits destinés à la transformation est fortement génératrice d'emplois locaux, souvent concentrés dans des territoires ruraux très circonscrits. La filière est confrontée à un marché très concurrentiel.
Explication de la cohérence de	L'enherbement fréquemment constaté des interrangs, et incité dans

l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	le cadre de l'écorégime, permet de limiter la diffusion de polluants d'origine agricole dans les eaux. Les surfaces modestes occupées par ces productions relativisent leur impact sur l'état quantitatif et chimique des masses d'eau au niveau national.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à soutenir les agriculteurs dans leur production de cerise Bigarreau et permettre le maintien d'une production traditionnelle de fruits confits, marquée par des marges nettes extrêmement faibles (10€/ha en baisse de 80% par rapport à 2019 où la marge nette s'élevait à 49€/ha). Le montant unitaire fixé pour l'aide représente environ 7% des charges totales par hectare (8700 €/ha en moyenne) et a été calculé afin d'éviter que les producteurs ne délaissent cette production au profit de productions plus rémunératrices.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant unitaire prévu.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.17 Aide couplée à la production de poires Williams destinées à la transformation

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS-A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Pour répondre aux enjeux spécifiques de la filière, le PSN mobilise une aide couplée sous la forme d'une aide à l'hectare de poires Williams destinées à la transformation.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

L'aide couplée bénéficie aux producteurs qui exploitent des vergers de poires Williams dans le but de produire des fruits destinés à la transformation.

Le débouché industriel des fruits est attesté au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aides par :

- l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la poire Williams (OP).
  La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface certifiée par l'OP ;
- la présence d'un contrat de transformation signé entre l'exploitant et une usine de transformation.
  La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface contractualisée.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non

Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La filière de la poire Williams (variété de poire majoritairement destinée à la transformation) représente environ 1 600 ha de vergers pour une production de 38 000 tonnes dont 15 000 tonnes sont destinées à la transformation. La production est en baisse depuis plusieurs années. En effet, alors que la production moyenne de poires Williams entre 2000 et 2010 était de 63 000 tonnes pour 27 000 tonnes destinées à la transformation, celle-ci a été divisée de moitié entre 2011 et 2020 avec une production de 44 000 tonnes en moyenne pour 18 000 tonnes destinées à la transformation. Cela s'explique notamment par une baisse de plus de la moitié des surfaces depuis vingt ans (de 3 500 hectares en 2000 à 1 600 hectares en 2020). Cette baisse de la production et des surfaces s'expliquent en partie par un verger vieillissant (le verger traditionnel provençal étant, par exemple, majoritairement âgé de plus de 50 ans) et un rendement plus faible de ce produit par rapport à d'autres produits. En effet, le rendement de la poire Williams est inférieur de 20 à 30% à celui de la pomme, alors que son prix de vente n'est que de 7% plus élevé en moyenne. Les aléas climatiques et notamment le gel impactent également la production, les poires d'été comme la poire Williams étant les variétés de poires les plus exposées. Cette baisse de la production pourrait ainsi mettre en danger les contrats d'approvisionnement passés entre l'amont et l'aval, comme celui de l'entreprise St Mamet qui s'approvisionne à 60% en origine France pour les poires, bigarreau, pommes et pêches et qui a passé un contrat d'approvisionnement exclusif de long terme jusqu'en mai 2036 en pêches/poires/bigarreaux/pommes pour une surface contractualisée d'environ 650 ha dont 100 ha en bio. Ce type de partenariat est vital car il permet d'une part d'entretenir le verger (la contractualisation avec l'entreprise St Mamet comporte un plan de replantation de 300 ha de poires et pêches) et d'autre part d'accompagner la montée en gamme avec un accompagnement de la conversion en bio d'une part des vergers. Par ailleurs, le marché des poires d'industrie est fortement concurrentiel et, en l'absence de soutiens publics, un risque existe d'abandon de la filière par les exploitations engagées en arboriculture, en particulier, car la culture de la poire destinée à la transformation est effectuée dans une perspective de diversification de l'exploitation qui ne serait sans doute pas maintenue sans soutien. Enfin, cette filière est très importante socialement compte tenu des emplois locaux qu'elle génère, tant au niveau de la production (1 hectare de verger correspond à 1 emploi à temps plein) qu'au niveau de l'outil de transformation. Le secteur de l'industrie de transformation de fruits à destinations multiples comme la poire Williams (compotes, confitures, sirop) représente près de 6 000 emplois en France répartis dans 39 unités de transformation et 39 entreprises individuelles. Il est par conséquent impératif que l'actuel ciblage de l'aide portant sur la preuve d'un débouché industriel soit conservé pour pérenniser la filière, maintenir la chaîne d'approvisionnement des unités de transformation et entreprises qui en dépendent et conserver une diversification des exploitations.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Pour répondre à ces enjeux spécifiques, le PSN mobilise une aide couplée ciblée qui contribuera au maintien et à la pérennisation de cette production et du tissu industriel associé dans les territoires concernés.
Secteur concerné	Fruits et légumes

Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La partie avale de la filière des fruits destinés à la transformation est fortement génératrice d'emplois locaux, souvent concentrés dans des territoires ruraux très circonscrits. La filière est confrontée à un marché très concurrentiel.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'enherbement fréquemment constaté des interrangs, et incité dans le cadre de l'écorégime, permet de limiter la diffusion de polluants d'origine agricole dans les eaux. Les surfaces modestes occupées par ces productions relativisent leur impact sur l'état quantitatif et chimique des masses d'eau au niveau national.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à soutenir les agriculteurs dans leur production de poires Williams et a été calculé en tenant compte des contraintes agronomiques, économiques et climatiques de la filière, afin d'éviter que les producteurs ne délaissent cette production au profit de productions plus rémunératrices.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant unitaire prévu.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.18 Aide couplée à la production de pêches Pavie destinées à la transformation

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS-A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Pour répondre aux enjeux spécifiques de la filière, le PSN mobilise une aide couplée sous la forme d'une aide à l'hectare de pêches Pavie destinées à la transformation.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

L'aide couplée bénéficie aux producteurs qui exploitent des vergers de pêches Pavie dans le but de produire des fruits destinés à la transformation.

Le débouché industriel des fruits est attesté au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aides par :

- l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la pêche Pavie (OP).
  La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface certifiée par l'OP ;
- la présence d'un contrat de transformation signé entre l'exploitant et une usine de transformation.
  La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface contractualisée.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non

Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La filière de la pêche destinée à la transformation (pêche pavie essentiellement) représente environ 100 ha de vergers pour une production de 5 000 tonnes (4 400 tonnes concernant la pêche pavie). La production est en baisse constante depuis une vingtaine d'années. La filière de la pêche pavie notamment est passée d'une moyenne de 11 000 tonnes (9 500 tonnes dédiées à la transformation) entre 2000 et 2010 à une moyenne de 5 500 tonnes (4 400 tonnes dédiées à la transformation) entre 2011 et 2020, soit une baisse de près des 2/3 des surfaces en vingt ans (de 586 ha en 2000 à 189 ha en 2020). Cette baisse de la production, accentuée par les aléas climatiques comme le gel, risque de causer des pénuries en approvisionnement pour le secteur de la transformation. Elle pourrait ainsi mettre en danger les contrats d'approvisionnement passés entre l'amont et l'aval, comme celui de l'entreprise St Mamet qui s'approvisionne à 60% en origine France pour les poires, bigarreau, pommes et pêches et qui a passé un contrat d'approvisionnement exclusif de long terme jusqu'en mai 2036 en pêches/poires/bigarreaux/pommes pour une surface contractualisée d'environ 650 ha dont 100 ha en bio. Ce type de partenariat est vital car il permet d'une part d'entretenir le verger (la contractualisation avec l'entreprise St Mamet comporte un plan de replantation 300 ha poires et pêches) et d'autre part d'accompagner la montée en gamme avec un accompagnement de la conversion en bio d'une part des vergers. Par ailleurs, la filière est confrontée à un marché fortement concurrentiel (produits en provenance de l'Espagne notamment) alors qu'elle est très importante socialement compte tenu des emplois locaux qu'elle génère, tant au niveau de la production qu'au niveau de l'outil de transformation. Le secteur de l'industrie de transformation de fruits à destinations multiples comme la pêche pavie (transformée essentiellement en sirops) représente près de 6 000 emplois en France répartis dans 39 unités de transformation et 39 entreprises individuelles. Il est par conséquent impératif que l'actuel ciblage de l'aide portant sur la preuve d'un débouché industriel soit conservé pour pérenniser la filière et la chaîne d'approvisionnement des unités de transformation et entreprises qui en dépendent et conserver une diversification des exploitations.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Pour répondre à ces enjeux spécifiques, le PSN mobilise une aide couplée ciblée qui contribuera au maintien et à la pérennisation de cette production et du tissu industriel associé dans les territoires concernés.
Secteur concerné	Fruits et légumes
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La partie avale de la filière des fruits destinées à la transformation est fortement génératrice d'emplois locaux, souvent concentrés dans des territoires ruraux très circonscrits. La filière est confrontée à un marché très concurrentiel.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'enherbement fréquemment constaté des interrangs, et incité dans le cadre de l'écorégime, permet de limiter la diffusion de polluants d'origine agricole dans les eaux. Les surfaces modestes occupées par ces productions relativisent leur impact sur l'état quantitatif et chimique des masses d'eau au niveau national.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC	Sans objet

sur l'agriculture	

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à soutenir les agriculteurs dans leur production de pêches Pavie et permettre le maintien d'une production essentielle pour les emplois locaux qu'elle génère. Les charges de production sont très élevées (près de 15 000€/ha), avec une marge brute de l'ordre de 1740€ (en baisse de 15% par rapport à 2019). Dans un contexte de nécessité de renouveler les vergers et de monter en gamme, le montant unitaire fixé, qui permet de couvrir 4% des charges, a été calculé afin d'éviter que les producteurs ne délaissent cette production au profit de productions plus rémunératrices.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant unitaire prévu.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.19 Aide couplée au maraîchage

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS-A et OS-I
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Une aide couplée à l'hectare est mise en place pour soutenir les petites exploitations en maraîchage. Le but de cette nouvelle aide est de soutenir la production de légumes et fruits issus du maraîchage et de consolider l'emploi autour de cette production.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Afin d'être éligible, le demandeur doit :

- répondre à la définition d'agriculteur actif
- exploiter au minimum 0,5 ha de légumes frais (hors pommes de terre primeur) ou de petits fruits rouges. La liste des fruits et légumes éligibles sera définie dans la réglementation nationale
- exploiter une surface agricole utile inférieure ou égale à 3 ha.

La transparence GAEC s'applique sur le plafond de 3 hectares de SAU.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s)	Le PSN mobilise une nouvelle aide couplée qui rémunérera de manière substantielle les petites surfaces cultivées en maraîchage,

ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	produisant des légumes et petits fruits, pour encourager la présence territoriale de ces exploitations et la diversification des petites exploitations vers la production légumière. Il s'agit de participer au maillage territorial des productions maraîchères et d'aider spécifiquement les petites exploitations qui ne bénéficient de paiements directs de base qu'à hauteur de leur petite surface et qui ont des charges à l'hectare plus élevées (50 000 €/ha) que celles de la moyenne des exploitations maraîchères de moins de 15 ha (17 000 €/ha). En effet, en se basant sur un échantillon de 57 exploitations maraîchères de moins de 3 ha (données RICA 2019), il s'avère que la moyenne des coûts de main d'œuvre pour ce type d'exploitation est de 50 000 €/an. Ces coûts de personnel n'augmentent pas toutefois proportionnellement en fonction de la surface agricole. En effet, l'ensemble des exploitations maraîchères (échantillon de 246 exploitations maraîchères avec une SAU moyenne de 15 ha) supporte des charges de personnel de 75 000 €/an. Sur la base des mêmes échantillons, il en est de même pour les consommations intermédiaires (incluant notamment les charges foncières et les coûts de l'énergie) qui sont de 103 000 €/an en moyenne pour les exploitations maraîchères de moins de 3ha alors qu'elles sont de 174 000 €/an en moyenne pour l'ensemble des exploitations maraîchères. Il s'agit par ailleurs de participer au maintien de ces productions dans tous les territoires, au profit d'exploitations dont les charges foncières peuvent être élevées, ainsi que les coûts de main d'œuvre, et pour lesquelles l'accès au financement n'est pas toujours simple au regard de leur taille réduite. Outre le ciblage de l'aide vers les seules exploitations de petite surface et produisant des légumes ou petits fruits, il n'est pas envisagé d'autre ciblage pour cette programmation en raison de la diversité de la structure des exploitations concernées, de celle des formes de coopération et de celle des canaux de distribution, dont une large partie en circuits courts.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Pour répondre à ces enjeux spécifiques, le PSN mobilise une nouvelle aide couplée qui rémunérera de manière substantielle les petites surfaces cultivées en maraîchage, produisant des légumes et petits fruits, pour encourager la présence territoriale de ces exploitations et la diversification des petites exploitations vers la production légumière. Il s'agit de participer au maillage territorial des productions maraîchères et d'aider spécifiquement les petites exploitations qui ne bénéficient de paiements directs de base qu'à hauteur de leur petite surface ; cette aide participera au maintien de ces productions dans tous les territoires, au profit d'exploitations dont les charges foncières peuvent être élevées, ainsi que les coûts de main d'œuvre, et pour lesquelles l'accès au financement n'est pas toujours simple au regard de leur taille réduite. Elle contribuera à favoriser les circuits courts notamment pour l'approvisionnement des grandes aires urbaines. Elle limitera en outre aussi l'empreinte carbone de l'approvisionnement en fruits et légumes.
Secteur concerné	Fruits et légumes
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s)	La consommation de fruits et légumes frais des Français est encouragée au titre des recommandations nutritionnelles du

d'agriculture visé(e)(s).	Programme national nutrition santé (PNNS). Le respect de ces recommandations supposerait d'ailleurs une augmentation de la consommation de plus de 100% de légumes et de plus de 50% de fruits par les ménages français par rapport à leur consommation courante, que les volumes produits aujourd'hui ne permettent déjà pas de couvrir. Le premier enjeu pour la filière des fruits et légumes est donc de réussir à développer la production de fruits et légumes pour améliorer la couverture des besoins du marché et gagner en compétitivité.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'aide couplée au maraîchage est une nouvelle aide qui sera versée aux petites exploitations produisant des légumes et des petits fruits. Il est constaté un recul de ces productions du fait de la perte de compétitivité des exploitations françaises sur un marché international très compétitif. Dans le même temps, la consommation de fruits et légumes des Français est encouragée au titre des recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (PNNS). Cette aide vise donc à renforcer la présence territoriale de ces exploitations et la diversification des petites exploitations vers la production légumière à destination d'une demande locale, souvent associée à des exigences en matière de réduction des pesticides. Les surfaces modestes de ces productions et leur dispersion dans les territoires permettent de développer la mosaïque de cultures, favorable à l'eau et à la biodiversité.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à soutenir les petits maraîchers dans leur production en tenant compte des contraintes agronomiques, économiques et climatiques de la filière.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

32.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques	OS-A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
Indicateur de réalisation	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Indicateurs de résultat	R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Pour répondre aux enjeux spécifiques de la filière, le PSN mobilise une aide couplée sous la forme d'une aide à l'hectare de tomates destinées à la transformation.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur est un agriculteur actif.

Les surfaces éligibles sont celles cultivées pour la production de tomates destinées à la transformation.

La preuve du débouché industriel doit être attestée au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aides par :

- l'adhésion à une organisation de producteur reconnue uniquement pour le secteur de la tomate d'industrie. La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface certifiée comme productive par l'OP ;
- la présence d'un contrat de transformation signé entre l'exploitant et une usine de transformation. La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface contractualisée.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La filière de la tomate destinée à la transformation représente un peu plus de 2 200 ha répartis sur 4 bassins de production que sont Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Sud, pour un chiffre d'affaires agricole estimé à 14,2 millions d'euros.

	La tendance des dernières campagnes montre une diminution des surfaces (d'environ 2 500 hectares en 2015 à 2 217 hectares en 2020) et des volumes, avec toutefois une augmentation de la part d'agriculture biologique (3 fois plus de surface et 6 fois plus de volume depuis 2015 pour atteindre 16,5% de la production totale). Avec 136 306 tonnes de tomates d'industrie produites sur le sol français la campagne de 2020 a vu ses volumes destinés au marché de la transformation baisser de 11 % par rapport à 2019, pour retrouver un faible niveau déjà atteint en 2018. La moyenne nationale des livraisons de tomates par exploitation se situe à 721 t, en très nette diminution par rapport à 2019 (880 t) et davantage encore par rapport à la campagne 2017 (1 054 t). La production de 2020 figure, de ce fait, comme la plus faible de ces dix dernières années. Cette baisse de la production est la conséquence de conditions climatiques difficiles, mais aussi du choix d'une transition, via la contractualisation, vers une forte augmentation des surfaces en agriculture biologique. Ce niveau de production peine à maintenir le taux de couverture des besoins nationaux qui varie selon les années récentes de 13 % à 14 % contre 17 % en 2012 et de 35 % en 2000 et pourrait fragiliser, à terme, la productivité et la production nationale dans son ensemble, ainsi que les outils de transformation et leurs contraintes industrielles. Par ailleurs, la filière est confrontée à un marché fortement concurrentiel, de nombreux produits venant essentiellement d'Espagne et d'Italie. La balance commerciale sur les concentrés, conserves et sauces tomates est ainsi fortement déficitaire, les importations vers la France ayant une valeur de 380 millions d'euros en 2019 contre des exportations françaises d'une valeur de 43 millions d'euros. Face à ces difficultés, une aide couplée permet de maintenir la production, de soutenir la filière dans sa phase de transition vers l'agriculture biologique, et de maintenir son tissu industriel très localisé (le bassin méditerranéen avec les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse représente près de 35% de la production nationale). Un soutien public pour ce tissu industriel est important socialement compte tenu des emplois locaux que la filière génère : le secteur de l'industrie de transformation des tomates représente près de 185 emplois directs en France répartis dans 11 unités de transformation et 11 entreprises individuelles pour un chiffre d'affaires de 59 millions d'euros en 2019. Il est par conséquent impératif que l'actuel ciblage de l'aide portant sur la preuve d'un débouché industriel soit conservé.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Pour répondre à ces enjeux spécifiques, le PSN mobilise une aide couplée ciblée qui contribuera au maintien et à la pérennisation de cette production et du tissu industriel associé dans les territoires concernés.
Secteur concerné	Fruits et légumes
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	La partie avale de la filière des fruits destinés à la transformation est fortement génératrice d'emplois locaux, souvent concentrés dans des territoires ruraux très circonscrits. La filière est confrontée à un marché très concurrentiel.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'enherbement fréquemment constaté des interrangs, et incité dans le cadre de l'écorégime, permet de limiter la diffusion de polluants d'origine agricole dans les eaux. Les surfaces modestes occupées par ces productions relativisent leur impact sur l'état quantitatif et chimique des masses d'eau au niveau national.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire vise à soutenir les agriculteurs dans leur production de tomates d'industrie et a été calculé en tenant compte des contraintes agronomiques, économiques et climatiques de la filière, afin d'éviter que les producteurs ne délaissent cette production au profit de productions plus rémunératrices.
Justification du MUP MAX	Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant unitaire prévu.
Justification du MUP MIN	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

32.21 Aide aux petits ruminants en Corse

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Corse
Objectifs spécifiques	OS A
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
Indicateur de réalisation	O.11 Nombre de têtes bénéficiant d'un soutien aux aides couplées
Indicateurs de résultat	R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Il s'agit d'une aide couplée à l'animal éligible. L'intervention, versée aux petits ruminants en Corse, vise à soutenir le secteur de la production pastorale traditionnelle ovine/caprine en Corse, dont les effectifs ont connu une érosion ces dernières années, amenant les transformateurs à importer du lait.

L'aide rémunère les animaux selon deux prix distincts :
- D'une part un prix fort pour les animaux détenus par les exploitations professionnelles produisant sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) et de taille suffisante pour assurer une viabilité économique ;
- D'autre part, un prix plus faible pour les autres exploitations.

Les niveaux d'aide sont par ailleurs différenciés entre ovins et caprins, les éleveurs caprins étant la plupart du temps transformateurs et disposant de marges supérieures à ceux qui sont apporteurs.

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques
Conditions liées au demandeur : être agriculteur actif et éleveur d'ovins et/ou de caprins.

Conditions liées aux animaux :
- Brebis ou chèvres (avec possibilité, dans le cadre des remplacements, de prendre en compte des agnelles ou des chevrettes),
- Respect des règles d'identification prévues par la réglementation sanitaire.

Conditions communes aux deux niveaux d'aides :

- Maintien des animaux déclarés pendant une période obligatoire de détention : les animaux doivent être détenus au moins 100 jours à compter du 1er février sur l'exploitation mais des remplacements par des brebis, des chèvres, des chevrettes ou des agnelles sont possibles sans qu'il soit nécessaire que les femelles de remplacement soient détenues 100 jours sur l'exploitation ;
- Atteinte d'un niveau de minimum de productivité du troupeau (apprécié par un ratio de vente) fixé à 0,5 animal (agneaux ou chevreaux) vendu par femelle. Si ce ratio est inférieur, l'aide est réduite en proportion.

Conditions supplémentaires liées au niveau de base :
- Nombre minimum de brebis/chèvres détenues sur l'exploitation : 50.

Condition supplémentaires liées au niveau supérieur pour les éleveurs professionnels sous SIQO :
- Nombre minimum de brebis/chèvres détenues sur l'exploitation : 90 ;
- Etre recensé au registre d'adhésion à l'organisme de défense et de gestion (ODG), à la date limite de dépôt de la demande d'aide.

Les signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) éligibles à l'aide seront définis dans la réglementation nationale

Un plafond du nombre d'animaux primable par exploitation pourra être fixé par arrêté du ministère en charge de l'agriculture avec application de la transparence GAEC.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

L'aide prend la forme d'un versement uniforme versé pour chaque animal éligible. 4 montants sont prévus

- Un « montant de base » pour toutes les femelles adultes ovines éligibles au niveau de base ;
- Un « montant de base » pour toutes les femelles adultes caprines éligibles au niveau de base ;
- Un « montant supérieur » pour les femelles de type ovin éligibles au niveau supérieur ;
-Un « montant supérieur » pour les femelles de type caprin éligibles au niveau supérieur.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Aides couplées

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Le secteur ovin/caprin en Corse, essentiellement laitier, a connu une érosion de ses effectifs d'animaux d'environ 8% sur ces 10 dernières années (effectifs brebis/chèvres ayant mis bas : source RGA 2011-2021, de 121 à 111 milliers d'animaux en production) alors que cette production présente un déficit sur le marché local. Cette situation amène les transformateurs à importer du lait, alors qu'existent des productions AOP basées sur l'existence de races locales reconnues et bénéficiant d'un schéma de sélection (races ovine et caprine corses), susceptibles d'améliorer la valorisation économique de la production fromagère locale, et de palier incidemment aux difficultés d'accès au grand marché continental européen (insularité). Ces productions sont également un atout pour l'île, où l'économie touristique permet la valorisation de ces productions tant en lait qu'en viande. La production sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) et la nécessité d'atteindre une taille suffisante pour assurer une viabilité économique de l'exploitation justifient par ailleurs l'octroi d'un montant supérieur pour les animaux détenus par des exploitations professionnelles, de taille importante et produisant sous SIQO.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'augmenter la compétitivité du secteur ainsi que sa qualité et sa durabilité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	Nonobstant la nécessité d'améliorer la productivité de ces élevages par les interventions complémentaires prévues au FEADER (Intervention 73.09 investissements dans les exploitations agricoles en Corse), le maintien de cette production requiert un soutien couplé avec un niveau d'aide visant à stabiliser la production locale et à contribuer à une meilleure organisation et pérennité de la filière.

	Les difficultés à améliorer la productivité de ces élevages et les coûts de production élevés nécessitent ainsi un soutien couplé à la production avec un niveau d'aide qui doit être suffisant pour favoriser une augmentation de la production locale et contribuer à une meilleure organisation et pérennité de la filière, qui présente une régression du nombre de producteurs avec un double enjeu : de maintien des revenus, dans un secteur où les revenus sont structurellement plus faibles que la moyenne des revenus des exploitations françaises, et de transmission des exploitations. Il s'agit par ailleurs au travers de cette aide et, en particulier, du montant plus important accordé à certaines exploitations, d'inciter les exploitations à atteindre une dimension professionnelle et de viabilité économique suffisante et un revenu garantissant leur pérennité. Deux critères sont ainsi proposés pour ce faire : - une incitation à produire sous SIQO (actuellement AOP Brocciu di Corsica ; et en cours de constitution, dès lors que la reconnaissance sera approuvée IGP « Agneau de lait de Corse - Agnellu di Corsica » et IGP « Cabri de lait de Corse - Capretu di Corsica »), sachant que ces exploitations représentent actuellement 72% des élevages ; - une incitation à atteindre un nombre d'animaux suffisant pour garantir une dimension économique suffisante, considérant au surplus que ce sont ces exploitations souvent spécialisées (mono-cheptel), qui présentent les meilleures aptitudes pour valoriser l'aide au regard des objectifs de production visés ; - un plafond du nombre d'animaux primable par exploitation sera fixé par arrêté du ministère en charge de l'agriculture, la transparence GAEC étant applicable. Il convient par ailleurs de noter que les éleveurs caprins sont également des transformateurs dans la plupart des cas et disposent ainsi de marges unitaires supérieures aux exploitations seulement « apporteurs » : cas d'une part prépondérante des éleveurs ovins. Une distinction des montants est retenue entre les ovins et les caprins, dont l'aide est ainsi minorée de 30%.
Secteur concerné	Ovin/caprin
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Le secteur pastoral corse est un secteur traditionnel essentiellement laitier, important pour l'île en termes de ressources, d'activité mais également d'image.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	L'aide couplée aux petits ruminants vise à lutter contre la déprise très marquée dans ce secteur et à soutenir une filière dont le nombre d'exploitations diminue. Cette aide maintient la présence de petits ruminants dans les territoires, ce qui contribue à la conservation des pâturages permanents, dont les effets positifs sur le cycle de l'eau et sur sa qualité participent à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

Justification du MUP (niveau	La distinction des montants pour les ovins et les caprins tient à la

de base)	différence des systèmes de production. Les éleveurs caprins sont la plupart du temps transformateurs avec des marges unitaires supérieures aux éleveurs ovins préférentiellement apporteurs. On constate que le revenu agricole par exploitation des éleveurs ovins est en moyenne inférieur de 36% sur les 3 dernières années (référentiel technico-économique du réseau des centres de gestions pour 2017, 2018, 2019). En conséquence de quoi, le montant pour les caprins est minoré d'environ 30%.
Justification du MUP (niveau supérieur)	La distinction des montants pour les ovins et les caprins tient également à la différence de revenu en lien avec la caractéristique des systèmes de production (transformateurs vs apporteurs). Le montant pour les caprins est ainsi minoré d'environ 30%.
Justification du MUP MAX (niveau de base)	Considérant la baisse tendancielle des effectifs sur cette filière, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu pour mieux répondre aux besoins de la filière.
Justification du MUP MAX (niveau supérieur)	Considérant la baisse tendancielle des effectifs sur cette filière, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu pour mieux répondre aux besoins de la filière.
Justification du MUP MIN (niveaux de base et supérieur)	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

32.22 Aide couplée bovine en Corse

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEAGA
Type d'intervention	Article 32
Pilote	Etat
Description du champ territorial	Corse
Objectifs spécifiques	OS A et I
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.11 Nombre de têtes bénéficiant d'un soutien aux aides couplées
Indicateurs de résultat	R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Il s'agit d'une aide couplée versée aux bovins âgés de plus de 16 mois. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base et niveau supérieur.

Il s'agit, sur le modèle de celle retenue pour l'Hexagone, d'encourager la création de valeur dans les territoires, et cibler davantage le soutien sur les surfaces fourragères constituées à 85 % de prairies en moyenne, en tenant compte des spécificités corses.

L'élevage bovin corse se distingue en effet de l'élevage hexagonal, notamment par une pratique du pastoralisme très étendue mais aussi par des difficultés en matière d'identification bovine soulevées par ailleurs par différents corps d'audits. Cette problématique particulière nécessite une déclinaison régionale du dispositif mise en œuvre dans le reste de la métropole. Une expérimentation est actuellement en cours en Corse sur l'utilisation d'un bolus intraruminal (dispositif électronique ingéré par le bovin) pour assurer une meilleure traçabilité des animaux, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose. Sur la base de cette expérimentation, des travaux sont menés pour déterminer si ce dispositif peut être intégré dans la réglementation sanitaire relative à l'identification applicable en Corse ou s'il sera requis uniquement en tant que critère d'accès à certaines aides de la PAC (à partir de 2024 au plus tard).

Eligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

Conditions liées au demandeur :

- Etre agriculteur actif et éleveur de bovins en Corse
- Détenir au moins 5 UGB bovines à la date de référence

Conditions liées aux animaux :

Les animaux éligibles sont :

- les animaux, mâles et femelles, présents sur l'exploitation au 15 avril n+1, âgés de 16 mois ou plus à cette date et ayant été présents 6 mois ou plus sur l'exploitation ;

- les animaux, mâles et femelles, vendus à 16 mois ou plus entre le 15 avril n et 15 avril n+1, qui n'avaient pas l'âge d'être primés au 15 avril n et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation.

Les animaux éligibles à l'aide doivent respecter les règles d'identification prévues par la réglementation sanitaire (et répondre à l'obligation de bolus intestinal à partir de 2024 au plus tard. La réglementation nationale déterminera la campagne – 2023 ou 2024 – à partir de laquelle l'obligation s'applique).

Les animaux primés au niveau supérieur de l'aide sont, dans la limite de 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation et 120 UGB :

- les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches prises parmi les animaux éligibles,
- les UGB femelles de type racial viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux comptabilisés.

Si les UGB payés au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds (1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB) et qu'il y a d'autres bovins éligibles, ces bovins sont primés au niveau de base dans la limite de 40 UGB, sachant que le nombre global d'animaux payés au niveau supérieur et au niveau de base doit rester sous les plafonds de 120 UGB et de 1,4 fois la surface fourragère.

Toutefois, le plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans deux situations :
- L'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40 ;
- L'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40.

Les équivalents UGB sont les suivants :

- Bovins de plus de 2 ans : 1 UGB
- Bovins entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB

La transparence GAEC s'applique pour les plafonds de 40 et 120 UGB pour le calcul des effectifs primés.

Les veaux comptabilisés sont ceux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence).

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

L'aide prend la forme d'un paiement par UGB. Un montant unitaire uniforme de base et un montant unitaire uniforme supérieur sont définis.

8. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Aides couplées

Utilisation de la dérogation de l'article 96, paragraphe 5 : (choix d'un plafond de 3 M € au lieu du 13(+2)% des montants prévus à l'annexe IX)	Non
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	L'élevage bovin, en Corse comme sur l'Hexagone, lait comme viande, connaît une forte réduction du nombre d'exploitations, et une érosion continue du cheptel, qui a tendance à s'accélérer, avec des revenus inférieurs à la moyenne dans les deux OTEX lait et viande. Il se caractérise par ailleurs par une moindre intensité de la production à l'hectare que dans les principaux pays producteurs de l'UE avec une part très importante de l'élevage fondé sur le modèle herbager. Au regard des revenus dégagés, le renouvellement générationnel est un enjeu tout particulièrement important dans ces filières. Certains territoires sont menacés par une vraie déprise de l'élevage, alors même que le maintien d'une industrie de transformation est important pour l'économie locale. Il est prioritaire de maintenir ces filières d'élevage, pour des raisons sociales et économiques et d'équilibre territorial, comme il est indispensable sur le plan environnemental, de conserver un élevage bovin pour éviter le retournement des prairies

	dans les zones de plaine et dans les zones intermédiaires.
Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?	L'objectif de l'intervention est d'améliorer la compétitivité du secteur ainsi que ~~l~~a qualité.
Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?	L'aide à l'élevage bovin est profondément rénovée dans ses modalités pour encourager la création de valeur dans les territoires, et cibler davantage le soutien sur les surfaces fourragères constituées à 85 % de prairies en moyenne. Il s'agit, au sein d'une enveloppe commune aux différents troupeaux compte-tenu de l'interdépendance des marchés pour ce qui concerne la viande, et dans un objectif de simplification du traitement des troupeaux et exploitations mixtes viande et lait, de rémunérer les UGB mâles et femelles détenues sur l'exploitation à partir de 16 mois, pour favoriser l'engraissement et donc la valorisation des jeunes animaux sur le territoire et de lutter contre la déprise laitière. Ce faisant, il est attendu que la valeur ajoutée produite soit moins captée par les autres opérateurs de la filière que ce n'est le cas aujourd'hui avec l'aide à la vache allaitante, car l'aide peut être attribuée à une population d'animaux plus divers au sein des troupeaux.
Secteur concerné	i) le lait et les produits laitiers ; j) la viande bovine.
Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).	Au regard des revenus dégagés, le renouvellement générationnel est un enjeu tout particulièrement important dans les filières bovines. Certains territoires sont menacés par une vraie déprise de l'élevage, alors même que le maintien d'une industrie de transformation est important pour l'économie locale. Il est prioritaire de maintenir ces filières d'élevage, pour des raisons sociales et économiques et d'équilibre territorial, comme il est indispensable sur le plan environnemental, de conserver un élevage bovin pour éviter le retournement des prairies dans les zones de plaine et dans les zones intermédiaires.
Explication de la cohérence de l'intervention avec la directive-cadre sur l'eau (c'est-à-dire 2000/60/CE).	Pour la première fois, l'aide bovine prend en compte un chargement optimum d'1,4 UGB par hectare de surfaces fourragères pour plafonner les animaux éligibles. Par ailleurs, le plafonnement global à ce soutien couplé (120 UGB de plus de 16 mois au maximum, soit l'équivalent d'un troupeau de 80 vaches) est plus restrictif que le plafonnement en vigueur lors de la programmation 2014-2022 dans l'aide aux bovins allaitants (139 vaches au maximum), et ciblera le soutien en proportion plus importante en direction des élevages de taille moyenne. Ces évolutions favoriseront les systèmes extensifs et le maintien de l'élevage à l'herbe, les prairies (permanentes et temporaires) représentant 85% de la surface fourragère totale en France en 2020.

9. Exigences OMC

Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Sans objet

10. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

Justification du MUP	Le montant supérieur et le plafond de surfaces fourragères retenus ont été établis de façon à inciter la filière allaitante à la production d'animaux à plus forte valeur ajoutée adaptés à la demande du

	marché en terme de qualité de viande et de condition de production, tout en garantissant un niveau de prime plancher pour les premiers UGB allaitants de l'exploitation, quelle que soit la surface fourragère de l'exploitation. Les montants de l'aide sont adaptés aux spécificités des filières animales Corse. Par ailleurs, le montant est plus élevé en 2024 en raison de la répartition des soutiens couplés en Corse entre les différentes filières animales soutenues (augmentation des montants sur l'aide au petits ruminants) et d'une baisse anticipée des réalisations suite à la mise en place de l'identification par bolus. Le soutien diminue donc sur le reste de la programmation. L'intervention ne finance pas le bolus et son implantation ; leur coût n'est donc pas intégré dans le montant de l'aide.
Justification du montant de l'aide maximum	Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu afin de prendre en compte les variations annuelles des effectifs d'animaux éligibles.
Justification du montant de l'aide minimum	Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié. Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, et que les réalisations des autres interventions ne permettent pas de faire de la fongibilité entre interventions, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourra être inférieur au montant minimum.

11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

5.2 Interventions sectorielles

50.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	a) fruits et légumes
Type d'intervention	Les programmes opérationnels Fruits et légumes peuvent mobiliser les types d'interventions suivants (article 47 § 1 et § 2) : - des investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions…- des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail; - la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme; - la production biologique ou intégrée; - les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits ; - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés ; - la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union ; - la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux; - les actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter ; - les actions et mesures visant à assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné.
Pilote	National
Description du champ territorial	National et transnational
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A. Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire OS B. Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité OS C. Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur OS D. Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E. Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles
Objectifs sectoriels	PROD(46(a)) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production CONC(46(b)) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe COMP(46(c)) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en

	particulier par la modernisation REDE(46(d)) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché PROMO(46(e)) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre: i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air. CLIMA(46(f)) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci BOOST(46(g)) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres MARKET(46(h)) promouvoir et commercialiser les produits CONS(46(i)) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés RISK(46(j)) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les crises sur les marchés du secteur concerné EMPL(46(k)) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.
Besoins	A.6 Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français B.4 Développer des stratégies intégrées amont-aval C.1 Encourager le regroupement de l'offre C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
Indicateur de réalisation	O.35 Nombre de programmes opérationnels soutenus
Indicateurs de résultat	R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation R.05 Gestion des risques R.09 Modernisation des exploitations R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement R.11 Concentration de l'offre R.16 Investissements liés au climat (on-farm) R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm)

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Eléments communs à l'ensemble des interventions :

Le programme sectoriel dans le secteur des fruits et légumes est encadré par les sections 1 et 2 (articles 42 à 53) du règlement 2021/2115 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.
Plus précisément, l'article 50 du même règlement dispose que le programme sectoriel fruits et légumes est mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés d'organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, ou les deux, selon les conditions établies dans le présent article.

La filière fruits et légumes, quoique présente sur tout le territoire français, fait face à un recul du nombre de ses exploitations et des volumes produits. Le recul de la production s'explique en partie par une perte de compétitivité des productions françaises sur un marché international très compétitif, y compris au sein de l'UE. En effet, la filière française enregistre un fort déficit sur la balance commerciale, qui croît au fil des années (déficit commercial de près de 5 milliards € pour les fruits et légumes bruts).

La planification de la production et sa gestion collective présentent des avantages dans une filière qui est confrontée à de nombreux aléas. Les productions sont en effet périssables, dépendantes des aléas climatiques et nécessitent des méthodes de conservation, de conditionnement et de stockages très spécifiques. Par conséquent, la planification permet de lisser d'éventuels pics de surproduction pour étaler l'offre par rapport à la demande. En outre, les investissements dans les organisations de producteurs ou associations d'organisation de producteurs, axés sur la recherche de valeur ajoutée par la qualité et la différenciation par les modes de production durables permettront également de créer des leviers de compétitivité dans la filière. Enfin, la filière doit renforcer sa capacité à assurer la montée en gamme des produits, à la recherche d'une offre de qualité toujours plus large et diversifiée et à même de répondre aux défis environnementaux et climatiques et aux attentes sociétales en matière de consommation de proximité et de protection de la santé, qui s'expriment fortement vis-à-vis des fruits et légumes.

Description

Les programmes opérationnels Fruits et légumes poursuivent des objectifs sectoriels suivants (article 46) :

- planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production ;
- concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe ;
- améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation ;
- rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché ;
- promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre :
    - des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;
    - des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;
    - des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;

    - une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;
    - la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.
- contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;
- accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres ;
- promouvoir et commercialiser les produits ;
- accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés ;
- assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné ;
- améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires éligibles sont les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n°1308/2013.

Les types d'intervention dans le secteur des fruits et légumes sont mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés d'organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, ou les deux, selon les conditions établies de l'article 50 du règlement.

En application du paragraphe 7 de l'article 50 du règlement (UE) n° 2021/2115, chaque programme opérationnel doit comporter au moins trois mesures et doit consacrer au moins 15 % des dépenses engagées annuellement à des interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f).

En application du 7 de l'article 50 du règlement (UE) n° 2021/2115, chaque programme opérationnel doit consacrer au moins 2 % des dépenses engagées annuellement à des interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, point d).

50.01a Investissements dans des actifs corporels ou incorporels.

Objectifs, contenu de l'intervention

Des aides sont éligibles dans les programmes opérationnels pour soutenir les investissements corporels et incorporels au bénéfice des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) no 1308/2013, ou les deux, selon les conditions établies dans l'article 50 du règlement 2021/2115. Cela correspond au type d'intervention a) du paragraphe 1 de l'article 47 du règlement 2021/2115 et aux objectifs a), b), c), d), e), f), g), h), i) de l'article 46 du règlement 2021/2115.

Ce type d'intervention vise, entre autres, à co-financer :
- les investissements corporels et incorporels pour planifier la production ainsi qu'améliorer et maintenir une production de qualité. Ces investissements sont, par exemple, du matériel spécifique d'assistance à la production dans le champ et dans l'exploitation, des serres et abris, du matériel de tri, de stockage, de conditionnement, de transport, de réception, de préparation et de 1ère transformation, du matériel de conduite et de taille, etc.
- les investissements corporels et incorporels liés à l'environnement. Ces investissements sont, par exemple, des investissements dans l'installation et/ou l'amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'exploitation ou de la station, des investissements dans les équipements de pulvérisation qui permettent de réduire le risque de pollution par les produits phytosanitaires, des investissements permettant l'utilisation de moyens de lutte biologique alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires, etc.

- les investissements corporels et incorporels visant à s'adapter et à atténuer le changement climatique. Ces investissements sont, par exemple, les investissements en faveur du développement des énergies renouvelables ou les matériels de protection contre les aléas climatiques qui sont, entre autres, des équipements de lutte contre la grêle (filets paragrêle, radars de détection des cellules orageuses, etc.), des équipements de protection contre le gel (bâche antigel, haie naturelle brise-vent ; systèmes d'alerte, etc.) ; des équipements de lutte contre la sécheresse (filet d'ombrage ; système de goutte à goutte, etc.).;
- les investissements corporels et incorporels pour améliorer la commercialisation des produits. Ces investissements sont, par exemple, des équipements de préparation commerciale, d'informatisation et gestion des stocks, etc.

Conditions d'éligibilité particulières à ce type d'intervention

Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du règlement délégué 2022/126, les investissements dans des actifs corporels et incorporels doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les actifs corporels et incorporels acquis sont utilisés conformément à la nature, aux objectifs et à l'utilisation prévue par le bénéficiaire, tels qu'ils sont décrits dans les interventions de la présente fiche et, le cas échéant, dans le programme opérationnel approuvé ;
- Sans préjudice du paragraphe 10 de l'article 11 du règlement délégué 2022/126, les actifs corporels et incorporels acquis restent à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire jusqu'à la fin de la période d'amortissement fiscal ou pendant une durée minimale de 5 ans en tenant compte de la nature des actifs. Chacune de ces périodes est calculée à partir de la date d'acquisition de l'actif ou de la date à laquelle l'actif est mis à la disposition du bénéficiaire. Il peut être prévu toutefois une période plus courte pendant laquelle l'actif reste la propriété et la possession du bénéficiaire, mais celle-ci ne peut être inférieure à trois ans aux fins du maintien des investissements ou des emplois créés par les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ;
- Les investissements dans des actifs corporels sont effectués dans les locaux du bénéficiaire ou, le cas échéant, dans les locaux de ses membres producteurs ou de ses filiales respectant l'exigence de 90 % visée au paragraphe 7 de l'article 31 du règlement 2022/126 ;
- Lorsque les investissements sont réalisés sur un terrain loué en vertu des règles particulières de propriété nationales, l'obligation d'être la propriété du bénéficiaire peut ne pas s'appliquer si les actifs ont été en possession du bénéficiaire pendant la période requise.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 11 du règlement 2022/126, des investissements dans des actifs corporels consistant en des systèmes de production d'énergie sont éligibles à condition que la quantité d'énergie produite ne dépasse pas la quantité d'énergie pouvant être utilisée sur une base annuelle pour les activités normales du bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphes 4 à 8 du règlement délégué 2022/126, des conditions spécifiques applicables aux investissements d'irrigation seront précisées dans un texte juridique national.

Les investissements dans des actifs corporels et incorporels poursuivant les objectifs visés à l'article 46, points d), e) et f) du règlement 2021/2115 sont comptabilisés comme contribuant à la réalisation des objectifs de 15 % et 2 % des dépenses au titre des programmes opérationnels visés à l'article 50, paragraphe 7, points a) et c), du règlement (UE) 2021/2115.

Sans préjudice des dispositions adoptées conformément aux paragraphes 4 à 8 de l'article 11 du règlement délégué 2022/126, les investissements dans l'irrigation poursuivant les objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés à l'article 46 points e) et f) du règlement 2021/2115 doivent respecter des pourcentages spécifiques en matière d'économies d'eau :

- Ils doivent prévoir un pourcentage d'au moins 15 %de réduction potentielle de l'utilisation de l'eau et, sur la base de cette réduction potentielle, d'au moins 50 % de réduction effective de l'utilisation de l'eau ;
- Par dérogation à l'objectif minimal de 15 %, ils doivent prévoir un pourcentage d'au moins 7 % de réduction potentielle de l'utilisation de l'eau et, sur la base de cette réduction potentielle, d'au moins 50 % de réduction effective de l'utilisation de l'eau si ces investissements permettent de

répondre à un objectif agro-environnemental et climatique supplémentaire à celui visé au point d) de l'article 12 du règlement 2022/126 ;

- Par dérogation aux objectifs minimaux de 15 % et de 7 %, ils doivent prévoir un pourcentage d'au moins 5 % de réduction potentielle de l'utilisation de l'eau et, sur la base de cette réduction potentielle, d'au moins 50 % de réduction effective de l'utilisation de l'eau s'il s'agit d'investissements dans un système d'irrigation goutte à goutte ou tout autre système similaire.

Les investissements corporels visés aux points e) et f) de l'article 46 du règlement 2021/2115 et à l'objectif a) visé au paragraphe 1 de l'article 12 du règlement 2022/126 doivent respecter des pourcentages spécifiques de réduction d'utilisation d'intrants de production, d'émission de polluants ou de déchets provenant du processus de fabrication :

- Ils doivent prévoir un pourcentage d'au moins 15 % de réduction d'utilisation d'intrants de production, d'émission de polluants ou de déchets provenant du processus de fabrication ;
- Par dérogation au pourcentage de 15 %, un pourcentage d'au moins 7 % si les investissements permettent de répondre à un objectif agro-environnemental et climatique supplémentaire à celui visé au point a) de l'article 12 du règlement 2022/126.

50.01a(bis) Recherche et méthodes de production expérimentales et innovantes

Objectifs et description de l'intervention

Pour créer des leviers de compétitivité, assurer la montée en gamme des produits mais également répondre aux défis environnementaux et climatiques et aux attentes sociétales en matière de consommation de proximité et de protection de la santé, les organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs peuvent mobiliser, dans leur programme opérationnel, des interventions de recherche et de mise en place de méthodes de production expérimentales et innovantes.

Par conséquent, des aides sont éligibles dans les programmes opérationnels pour mettre en place des actions de recherche et d'expérimentation et pour favoriser l'accès à la connaissance de travaux de recherche ou de nouvelles méthodes innovantes. Cela correspond au type d'intervention a) bis du paragraphe 1 de l'article 47 du règlement 2021/2115 et répond aux objectifs d), e), f) de l'article 46 du règlement 2021/2115.

Ce type d'intervention vise, entre autres, à co-financer :

- Un programme de recherche ou la mise au point de méthodes et pratiques innovantes de production biologique ou intégrée ;
- Un programme de recherche ou de mise au point d'actions innovantes visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits ;
- Un programme de recherche ou de mise au point de méthodes et pratiques innovantes visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter ;
- Un programme de recherche ou de mise au point de méthodes et pratiques innovantes à caractère environnemental ;
- La collecte de références techniques dans le cadre d'un programme de recherche ou d'une expérimentation.

Ce type d'intervention répond à l'objectif d) de l'article 46 du règlement 2021/2115 et ces dépenses sont comptabilisées comme contribuant à la réalisation de l'objectif de 2 % des dépenses au titre des programmes opérationnels visé à l'article 50, paragraphe 7, point c), du règlement (UE) 2021/2115.

Lorsque ce type d'intervention consiste en un programme de recherche ou la mise au point de méthodes et pratiques innovantes répondant aux objectifs e) et f) de l'article 46 du règlement 2021/2115, il peut alors être comptabilisé comme contribuant, non pas à la réalisation de l'objectif de 2%, mais à la réalisation de l'objectif de 15% des dépenses au titre des programmes opérationnels visé à l'article 50, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2021/2115.

50.01b Services de conseil et d'assistance technique

Objectifs et description de l'intervention

Le financement de services de conseil et d'appui technique adaptés aux besoins des bénéficiaires permettent à ces derniers de déployer leur programme opérationnel auprès des membres producteurs et concourent à la montée en compétences des producteurs sur des problématiques spécifiques.

Des aides sont éligibles dans les programmes opérationnels pour soutenir les coûts de conseil, d'assistance ou d'appui technique des bénéficiaires dans la mise en œuvre de son programme opérationnel. Cela correspond au type d'intervention b) du paragraphe 1 de l'article 47 du règlement 2021/2115 et répond aux objectifs a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k) de l'article 46 du règlement 2021/2115.

Ce type d'intervention vise, entre autres, à co-financer :

- Le coût de l'appui technique lié à la mise en œuvre d'un ou plusieurs types d'intervention du programme opérationnel, appui pouvant être réalisé notamment par du personnel de l'organisation de producteurs ou par des prestataires ;
- Les coûts des études et diagnostics réalisées par un organisme externe ou prestataire en lien avec la mise en œuvre d'un ou plusieurs types d'interventions.

Les services de conseil et d'assistance technique en lien avec les objectifs d), e) et f) de l'article 46 sont comptabilisés comme contribuant à la réalisation des objectifs de 15 % et 2 % des dépenses au titre des programmes opérationnels visés à l'article 50, paragraphe 7, points a) et c), du règlement (UE) 2021/2115.

50.01c Formation, y compris accompagnement et échange de bonnes pratiques

Objectifs et description de l'intervention

Afin d'intégrer des innovations technologiques et de nouvelles pratiques, de s'adapter au changement climatique ainsi qu'aux nouvelles attentes des marchés et des consommateurs, les membres des organisations de producteurs ont besoin d'être formés et accompagnés. La formation, l'accompagnement individuel ou collectif et l'échange de bonnes pratiques est ainsi un axe essentiel pour le déploiement de la stratégie du programme opérationnel. Ce type d'intervention permet d'apporter une réponse adaptée aux besoins des bénéficiaires du programme opérationnel. Il concourt également à la montée en compétences des producteurs sur des problématiques spécifiques et à l'adoption de nouvelles pratiques.

Des aides sont éligibles dans les programmes opérationnels pour soutenir les coûts relatifs à la formation, à l'accompagnement et à l'échange de bonnes pratiques. Cela correspond au type d'intervention c) du paragraphe 1 de l'article 47 du règlement 2021/2115 et répond aux objectifs a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k) de l'article 46 du règlement 2021/2115.

Ce type d'intervention vise, entre autres, à co-financer :

- Les frais de formation du personnel de l'organisation de producteurs et des producteurs liés à la mise en œuvre d'un ou plusieurs types d'intervention du programme opérationnel ;
- Les frais de formation liés à l'utilisation de logiciels et des matériels associés.

La formation, l'accompagnement individuel ou collectif et l'échange de bonnes pratiques en lien avec les objectifs d), e) et f) sont comptabilisées comme contribuant à la réalisation des objectifs de 15 % et 2 % des dépenses au titre des programmes opérationnels visés à l'article 50, paragraphe 7, points a) et c), du règlement (UE) 2021/2115.

Conditions d'éligibilité particulières de ce type d'intervention

Les interventions d'accompagnement doivent poursuivre l'un des objectifs visés à l'article 13 du règlement 2022/126.

50.01d La production biologique ou intégrée

Objectifs et description de l'intervention

Les surfaces en agriculture biologique (AB) augmentent régulièrement avec, fin 2020, près de 57 000 hectares (28%) en fruits certifiés bio ou en cours de conversion dans 13 500 exploitations, et près de 42 500 ha (19% hors pomme de terre) en conversion ou convertis de légumes bio dans pratiquement 15 000 exploitations, dépassant les 800 M€ de chiffre d'affaires. Ces chiffres qui augmentent rapidement depuis 2015 restent toutefois insuffisants pour couvrir la demande, en particulier en fruits.
Les consommateurs sont, par ailleurs, particulièrement sensibles à l'utilisation des produits phytosanitaires notamment pour les fruits frais qu'ils consomment crus, contrairement à beaucoup d'autres aliments. La réduction de l'utilisation des pesticides est une priorité pour préserver l'image de ces produits dont la consommation est encouragée au plan nutritionnel.

Par conséquent, des aides sont éligibles dans les programmes opérationnels pour la conversion ou le maintien en agriculture biologique ou en faveur de la production intégrée. Cela correspond au type d'intervention d) du paragraphe 1 de l'article 47 du règlement 2021/2115 et répond aux objectifs a), e), f), g), i) de de l'article 46 du règlement 2021/2115.

Ce type d'intervention vise, entre autres, à co-financer :
- Les surcoûts de main d'œuvre liés au maintien en agriculture biologique ;
- Les surcoûts de main d'œuvre liés à la conversion en agriculture biologique ;
- Les surcoûts de main d'œuvre pour les produits disposant d'une charte de production intégrée validée.

Ce type d'intervention répond aux objectifs e) et f) de l'article 46 du règlement 2021/2115 et est comptabilisée comme contribuant à la réalisation de l'objectif de 15% des dépenses au titre des programmes opérationnels visé à l'article 50, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2021/2115.

50.01e Actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits

Objectifs et description de l'intervention

La filière fruits et légumes vise, à l'instar de nombreux autres secteurs, à une utilisation plus efficace et plus durable des ressources énergétiques dans les différentes étapes de sa chaîne logistique. C'est le cas notamment pour les étapes de transport et de stockage, étapes importantes en raison de la fragilité et de la périssabilité des produits concernés.

Par conséquent, des aides sont éligibles dans les programmes opérationnels pour, d'une part, rechercher et mettre au point des méthodes de stockage et de transport plus efficaces et durables et, d'autre part, soutenir les investissements vers une plus grande efficacité et durabilité du transport et du stockage. Cela correspond au type d'intervention e) du paragraphe 1 de l'article 47 du règlement 2021/2115 et répond aux objectifs g), e) et f) de l'article 46.

Ce type d'intervention vise, entre autres, à co-financer :
- les investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible potentiel de réchauffement planétaire ;
- les moyens de transport alternatifs au transport routier.

Les dépenses concernant ce type d'intervention sont comptabilisées comme contribuant à la réalisation de l'objectif de 15 % des dépenses au titre des programmes opérationnels visé à l'article 50, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2021/2115.

50.01f Promotion, communication et commercialisation

Objectifs et description de l'intervention

Le respect des recommandations de consommation de fruits et légumes du Programme national nutrition santé (PNNS) (500 grammes par jour et par personne de fruits et légumes) impliquera une augmentation de la consommation d'environ 130% de légumes et 55% de fruits par rapport aux régimes mesurés en 2017 dans la population française.

Pour contribuer à l'accroissement de la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés, les organisations de producteurs (ou associations d'organisations de producteurs) pourront mener des actions de promotion, de communication et de commercialisation.

Des aides sont ainsi éligibles dans les programmes opérationnels pour soutenir les dépenses de promotion, de communication et de commercialisation des bénéficiaires. Ce type d'intervention correspond au point f) du paragraphe 1 de l'article 47 du règlement 2020/2115 et répond aux objectifs b), c), h), i) de l'article 46 du règlement 2021/2115.
Ce type d'intervention vise, entre autres, à co-financer :

- des dépenses dans les études de marché, la publicité, la promotion ;
- la création et l'aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente.

Conditions d'éligibilité particulières à ce type d'intervention

Les interventions de promotion, de communication et de commercialisation doivent poursuivre l'un des objectifs de l'article 14 du règlement 2022/126.

50.01g La mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;

Objectifs et description de l'intervention

A chaque stade de la filière fruits et légumes et dans l'objectif de mieux répondre aux attentes sociétales, des démarches de progrès collectives ont été mises en place pour instaurer des pratiques vertueuses et des contrôles adaptés en matière de qualité, d'hygiène, de respect de l'environnement, de conditions de travail.

Pour maintenir cette dynamique, des aides sont éligibles dans les programmes opérationnels pour financer la mise en œuvre de systèmes de qualité reconnues au niveau national ou au niveau de l'Union au sein desquels s'engagent les bénéficiaires. Cela correspond au type d'intervention g) du paragraphe 1 de l'article 47 du règlement 2020/2115 et répond aux objectifs e), f), g), h), i) et k) de l'article 46 du règlement 2021/2115.
Ce type d'intervention vise à co-financer, entre autres :

- l'obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue par un membre de l'organisation de producteurs et notamment des démarches et certifications environnementales ;
- des démarches d'origine visant à répondre à de nouvelles attentes du marché et à gagner en valorisation ou sécurisation de marché.

La mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union en lien avec les objectifs e) et f) est comptabilisée comme contribuant à la réalisation de l'objectif de 15 % des dépenses au titre des programmes opérationnels visé à l'article 50, paragraphe 7, point a) du règlement (UE) 2021/2115.

50.01h la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux;

Objectifs et description de l'intervention

La filière doit renforcer sa capacité à répondre aux attentes sociétales en matière de consommation de proximité et de protection de la santé, qui s'expriment fortement vis-à-vis des fruits et légumes.

Des aides sont éligibles dans les programmes opérationnels pour financer des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux. Cela correspond au type d'intervention h) du règlement 2020/2115 et répond aux objectifs g), h) et i) de l'alinéa 1 de l'article 46 du règlement 2021/2115.

Ce type d'intervention vise à co-financer, entre autres :
- Des outils de traçabilité permettant de remonter jusqu'à la parcelle, des matériels d'agréage et de contrôle de la qualité ;
- Le coût du temps de travail des salariés de l'organisation de producteurs inhérents aux démarches d'agréage et de contrôle de la qualité.

50.01i les actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter

Objectifs et description de l'intervention

Le secteur des fruits et légumes, à l'instar des autres secteurs, doit mener des actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter. Cette atténuation et cette adaptation sont d'autant plus nécessaires que le secteur est fortement exposé aux changements induits par le changement climatique qui se manifeste par des événements plus fréquents mais aussi plus intenses (sécheresses récurrentes, canicules, vagues de gel tardif suivant des hivers doux, inondations, épisodes cycloniques dans les outremers) affectant les exploitations.

Par conséquent, des aides sont éligibles dans les programmes opérationnels pour financer des actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter. Cela correspond au type d'intervention i) du paragraphe 1 de l'article 47 du règlement 2020/2115 et répond aux objectifs i) et f) de l'article 46 du règlement 2021/2115.

Ce type d'intervention peut permettre de co-financer, entre autres :
- Les actions visant à l'installation et/ou l'amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'exploitation et de la station et notamment les coûts de personnel dédiés ;
- Les actions en faveur du développement des énergies renouvelables et notamment les coûts de personnels internes ou externes liés à la mise en place de ces actions.

Les dépenses concernant ce type d'intervention sont comptabilisées comme contribuant à la réalisation de l'objectif de 15 % des dépenses au titre des programmes opérationnels visé à l'article 50, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2021/2115.

50.01j Actions et mesures visant à assurer la prévention des crises et la gestion des risques

Objectifs et contenu de l'intervention

Le secteur des fruits et légumes est un secteur exposé à de multiples crises, qu'elles soient d'ordre économique, climatique ou sanitaire. Ces crises peuvent impacter durement la production (baisse des rendements due aux aléas climatiques ou à des maladies notamment) et la consommation (baisse de la consommation en raison de conditions météorologiques défavorables par exemple) de fruits et légumes.

Par conséquent, pour améliorer la résilience des bénéficiaires face à ces crises, des aides de prévention et de gestion de crises sont éligibles dans les programmes opérationnels. Cela correspond aux types d'interventions du deuxième paragraphe de l'article 47 du règlement 2021/2115 et cela répond à l'objectif i) de l'article 46 du règlement 2021/2115.
Au titre de ce type d'intervention, les types d'interventions cités au paragraphe 2 de l'article 47 du règlement 2021/2115 sont notamment éligibles aux programmes opérationnels :
- La création, l'approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation ;
- Les investissements dans des actifs corporels et incorporels permettant une gestion plus efficace des volumes mis sur le marché, notamment pour le stockage collectif ;
- Le stockage collectif des produits fournis par l'organisation de producteurs ou par ses membres, y compris, si nécessaire, la transformation collective pour faciliter ce stockage ;

- La replantation de vergers s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur ordre de l'autorité compétente de l'État membre ou à des fins d'adaptation au changement climatique;
- Le retrait du marché pour distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, le traitement en vue de faciliter ce retrait ;
- La récolte en vert ;
- La non-récolte ;
- L'assurance récolte et production ;
- L'accompagnement d'autres organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
- la mise en œuvre et la gestion des exigences sanitaires et phytosanitaires des pays tiers sur le territoire de l'Union afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers;
- Les actions de communication visant à sensibiliser et informer les consommateurs.

Conditions d'éligibilité particulières concernant le retrait du marché pour distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, le traitement en vue de faciliter ce retrait ;

Selon des conditions spécifiques fixées par l'Etat membre, les produits retirés du marché des fruits et légumes peuvent être destinés :

- À l'épandage sur des parcelles agricoles ;
- À l'alimentation animale ;
- À être distribués gratuitement à des organismes demandeurs ;
- À être transformés à des fins non alimentaires ou distillés en alcool non alimentaire.

Les organisations de producteurs demandent l'agrément des parcelles, sur lesquelles sont épandus les produits retirés du marché après dénaturation, au préfet de département.

Les destinataires des produits retirés en vue de leur distribution gratuite doivent demander au préalable l'agrément de l'Etat membre. Celui-ci s'assure que l'organisme demandeur est en mesure de satisfaire aux obligations mentionnées dans l'article 28 du règlement 2022/126.

Conditions d'éligibilité particulières en ce qui concerne les coûts administratifs de la création, l'approvisionnement et, le cas échéant, le réapprovisionnement des fonds de mutualisation

Les dépenses admissibles relatives aux coûts administratifs de la mise en place des fonds de mutualisation comprennent à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution du bénéficiaire. Le montant des dépenses admissibles n'excède pas 20 %, 16 % ou 8 % de la contribution du bénéficiaire au capital du fonds de mutualisation respectivement pour la première, la deuxième et la troisième année de son fonctionnement.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule fois la participation aux coûts administratifs de la mise en place des fonds de mutualisation dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives et dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115 et uniquement dans les trois premières années de fonctionnement du fonds de mutualisation.

Lorsqu'un bénéficiaire ne demande cette participation que pour la deuxième ou la troisième année de fonctionnement du fonds de mutualisation, la participation représente 16 % et 8 % de la contribution du bénéficiaire au fonds de mutualisation respectivement pour la deuxième et la troisième année de son fonctionnement.

Conditions d'éligibilité particulières concernant la récolte en vert et la non-récolte;

Conformément à l'article 17 du règlement 2022/126, l'autorité compétente de l'Etat membre fixe les modalités de mise en œuvre de la récolte en vert et de la non-récolte, notamment en ce qui concerne leur contenu et les délais à respecter, le montant de la compensation à verser et l'application des interventions, ainsi que la liste des produits pouvant faire l'objet desdites interventions.

Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs demandent l'agrément des parcelles, sur lesquelles sont épandus les produits récoltés en vert ou non-récoltés après dénaturation, au préfet de département.

Il est interdit d'octroyer une aide dans le secteur des fruits et légumes, dans le cas de la récolte en vert, si une part importante de la récolte normale a été réalisée, et dans le cas de la non-récolte, si une part substantielle de la production commerciale a déjà été prélevée.

6. Forme de l'aide

Les programmes opérationnels sont financés au moyen de fonds opérationnels conformément à l'article 51 du règlement plans stratégiques.

Il peut être prévu, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement délégué 2022/126, que l'aide aux investissements dans des actifs corporels et incorporels, y compris ceux sous contrat de crédit-bail, peut être financée en un seul montant ou en plusieurs tranches qui ont été approuvées, le cas échéant, dans le programme opérationnel ou qui ont été spécifiées par les États membres dans les interventions pertinentes.

Conformément à l'article 21 du règlement 2022/126, le paiement de l'aide se fait sur la base des coûts réels supportés par le bénéficiaire, étayés par des documents, tels que des factures, présentés par les bénéficiaires en vue de la mise en œuvre d'une intervention spécifiée dans leur plan stratégique relevant de la PAC. Pour certains types de dépenses, le paiement de l'aide sera effectué sur la base de taux forfaitaires, de barèmes de coûts unitaires ou de montants forfaitaires standard conformément à l'article 21 du règlement 2022/126.

Conformément à l'article 23 du règlement 2022/126, il peut être prévu un taux forfaitaire standard pour les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel jusqu'à concurrence de 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Taux d'aide

Le taux d'aide est fixé réglementairement à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées conformément à l'article 52 du règlement 2021/2115. Il peut être augmenté à 60 %, 80% ou 100% dans les cas prévus dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 52 du règlement 2021/2115.

Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention

Se reporter au plan financier

La maquette budgétaire décrite dans le plan financier prend en compte des dispositions transitoires validées à l'issue du trilogue. Celles-ci prévoient notamment qu'à l'issue de l'année 2022, avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les plans stratégiques et du PSN au 1er janvier 2023, les OP pourront choisir entre trois options :

- Mettre fin à leur programme opérationnel en cours et déposer un nouveau programme conforme aux dispositions du nouveau règlement ;
- Modifier leur programme opérationnel en cours pour l'adapter aux nouvelles exigences du nouveau règlement ;
- Aller au terme de leur programme opérationnel en cours selon les règles précédentes fixées dans le règlement 1308/2013.

La maquette présentée se fonde sur l'hypothèse que les OP choisiront pour la majorité d'entre elles cette dernière option. Les programmes opérationnels ayant été validés pour des durées allant de 3 à 5 ans, la maquette budgétaire reflète une entrée progressive des nouveaux programmes opérationnels, au fur et à mesure de l'achèvement des programmes opérationnels précédents, qui interviendra de 2023 à 2025. L'allocation financière globale augmente donc en conséquence tout au long de la programmation (les PO poursuivis selon les règles de la programmation actuelle n'étant pas intégrés dans le périmètre du PSN).

Justification du montant de l'aide unitaire
Se reporter au plan financier.

Le montant unitaire, ainsi qu'il a été défini réglementairement, est le montant moyen par programme opérationnel. Celui-ci a été calculé sur la base du montant moyen unitaire constaté durant les précédentes programmations. Il est prévu qu'il progresse tout au long de la période reflétant une tendance, déjà constatée lors des années précédentes, d'un regroupement des OP qui, en formant de plus grandes OP, a pour effet de réduire le nombre global de bénéficiaires et d'augmenter le montant d'aide unitaire moyen (calculé en fonction du montant de la valeur de la production commercialisée de chaque OP).

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Points 2, 7, 8 ,10, 11 et 12 de l'annexe 2 ;
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides suivantes mobilisées dans le cadre des PO Fruits et légumes sont compatibles avec les dispositions de l'annexe 2 et en particulier : - Pour les aides à la formation, à la recherche, au conseil et à l'assistance technique, avec les alinéas a, b, c et d du point 2 de l'annexe 2 ; - Pour les mesures visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits, avec l'alinéa g du point 2 de l'annexe 2 ; - Pour les actions en faveur de la promotion, de la communication et de la commercialisation, avec l'alinéa f de l'article 2 ; - Pour les actions en faveur des systèmes de qualité, de la traçabilité et de la certification avec l'alinéa e de l'article 2 ; - Pour les mesures de prévention et de gestion des risques, avec les points 7, 8 et 10 de l'annexe 2 - Pour les aides à l'investissement, avec le point 11 de l'annexe 2 ; - Pour les mesures en faveur de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de celui-ci, les aides en faveur de la production biologique ou intégrée, avec le point 12 de l'annexe 2. Les paiements réalisés au titre cette aide ne couvrent que les coûts supportés par le bénéficiaire et les pertes de revenus supportés par le bénéficiaire conformément au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'OMC. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC. Les aides visant à assurer la prévention des crises et la gestion des risques relèvent, quant à elles, de la « boîte orange » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.01 Assistance technique, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques à destination des apiculteurs et des organisations d'apiculteurs (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 a)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS I : Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé.
Besoins	I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Cette intervention vise à accompagner les apiculteurs afin d'optimiser la gestion de leur cheptel apicole et plus généralement à améliorer la performance technico-économique et sanitaire de leur exploitation apicole.

Elle vise également à soutenir les actions de formation à destination des futurs apiculteurs en formation en vue de préparer un diplôme ou un certificat en apiculture et à destination des apiculteurs dans le cadre de la formation continue. Cette intervention vise à soutenir également la formation des encadrants de la filière, notamment dans le domaine sanitaire.

Les actions de formation représentent un levier important pour renforcer les compétences des acteurs de la filière tant dans la gestion technico-économique que sanitaire de leur exploitation apicole et développer les installations en apiculture.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Ce type d'intervention comprend quatre dispositifs d'aide :
- les aides à l'assistance technique au niveau national,
- les aides à l'assistance technique au niveau régional,
- les aides visant à améliorer la performance sanitaire des exploitations apicoles,
- les aides aux actions de formation.

Au niveau national, l'assistance technique vise à :

- assurer et animer la coordination nationale des actions portées par les structures régionales d'assistance technique dont l'objet principal est le développement de l'apiculture à l'échelle de leur territoire ;
- appuyer scientifiquement et techniquement les structures régionales d'assistance technique, dont l'objet principal est le développement de l'apiculture à l'échelle de leur territoire, dans le cadre de la mise en oeuvre de leur programme d'actions ;
- vulgariser et diffuser les informations scientifiques et techniques pour améliorer les pratiques apicoles ;

- coordonner les actions régionales destinées à constituer une base de données technicoéconomiques des exploitations apicoles ;
- animer, participer à des travaux ou à des projets d'expérimentation visant à améliorer la connaissance des problématiques apicoles par les agriculteurs
- animer et coordonner les travaux visant à créer des outils d'aide à la décision ;
- animer et coordonner des travaux visant à améliorer le potentiel génétique des reines de type Apis Mellifera ;

Au niveau régional, l'assistance technique vise à :

- appuyer les projets d'installation ;
- apporter un conseil aux apiculteurs sur les techniques de production, la gestion, la protection du cheptel et la prise en compte des ressources et risques environnementaux ;
- animer et coordonner des actions visant à améliorer le potentiel génétique de l'abeille de type Apis Mellifera ;
- animer des séances d'information et de formation de courte durée destinées à diffuser et vulgariser les connaissances scientifiques, techniques et sanitaires ;
- animer, participer à des travaux ou à des projets d'expérimentation visant à améliorer la connaissance des problématiques apicoles par les agriculteurs ;
- participer à l'élaboration d'outils d'aide à la décision en lien avec les structures nationales ;
- conduire ou coordonner des actions en faveur de la commercialisation des produits de l'apiculture.

Les aides visant à améliorer la performance sanitaire des exploitations apicoles visent notamment à :

- conduire, coordonner, animer, faire la promotion d'actions en faveur de la préservation du cheptel apicole français, notamment en matière de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis des divers facteurs de stress de l'abeille (en particulier la lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche) ;
- soutenir des visites de ruchers par des experts (vétérinaires, techniciens sanitaires apicoles) en vue de réaliser un diagnostic sanitaire de l'exploitation.

Au niveau national, la formation vise à :

- améliorer la performance technique et sanitaire des apiculteurs sur leur exploitation, notamment en matière de conduite d'élevage, élevage de reines et d'essaims, production, organisation de la récolte des produits, organisation des opérations de conditionnement, de stockage, de conservation…
- permettre aux structures de formation d'apporter aux apprenants les référentiels nécessaires pour conduire de manière performante une exploitation apicole tant sur le plan technico-économique que sanitaire.
- renforcer la compétence des encadrants de la filière, notamment en matière sanitaire.

La formation professionnelle continue en apiculture ainsi que la formation initiale visent à donner aux acteurs du secteur apicole des outils afin notamment d'être :

- performants sur leur exploitation en matière de conduite d'élevage : élevage de reines et d'essaims, élaboration d'un plan de production, organisation de la récolte des produits, organisation des opérations de conditionnement, de stockage ;
- performants en matière de gestion sanitaire du cheptel apicole ;
- capables, dans le cadre des actions sanitaires, de répondre aux principales missions confiées par les services vétérinaires de l'État dans le domaine de la lutte contre les maladies de la ruche ou encore de la toxicovigilance.

En définitive, cette intervention sectorielle vise à répondre à l'objectif spécifique d'améliorer la façon dont l'agriculture fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable (objectif sectoriel OS.I du PSN).

Elle répond également au besoin croissant de prendre en compte les risques sanitaires en proposant des actions visant à renforcer la veille sanitaire du territoire et l'accompagnement technique et sanitaire des exploitations (besoin I.4 du PSN).

Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires des aides au titre de cette intervention sont notamment :
- les structures collectives apicoles de portée nationale ou régionale visant aux objectifs décrits ci-dessus ;
- les structures de formation, de statut public ou privé, visant aux objectifs décrits ci-dessus, et qui assurent des formations initiales ou continues dans le domaine de l'apiculture ;
- les structures collectives évoluant dans le domaine vétérinaire et visant aux objectifs décrits ci-dessus ;
- les établissements à caractère scientifique et technique ou administratif et visant aux objectifs décrits ci-dessus.

Les apiculteurs, les syndicats d'apiculteurs et les ruchers-écoles ne sont pas éligibles.

Des critères d'éligibilité spécifiques à chaque dispositif sont précisés dans un acte administratif assurant la mise en oeuvre sur le territoire national de cette intervention sectorielle.

Dépenses éligibles **:**

Les dépenses éligibles sont décrites dans un acte réglementaire qui déclinera sur le territoire national la mise en oeuvre de cette intervention sectorielle. Ces dépenses comprennent, à titre d'exemple, les dépenses de personnels, les dépenses de fonctionnement (petits équipements, dépenses de prestation de services, frais de missions des personnels affectés au projet etc.…)) de la structure porteuse du projet relevant de cette intervention.

Les types d'actions envisagées dans le projet sont, par exemple, des conseils, de la formation, de l'information à destination des apiculteurs ou de leurs encadrants sur l'élevage ou la production des produits de l'apiculture ou l'accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires apicoles ; de l'appui technique dans le domaine de la santé des abeilles ; d'actions de surveillance des mortalités et anomalies de santé des colonies d'abeilles ; de l'accompagnement à des projets d'installation en apiculture ; de conseils en matière de sélection génétique ; de la vulgarisation des connaissances scientifiques ; de coordination des actions et acteurs à l'échelle nationale ou régionale.

Fonctionnement :

La mesure fonctionne sous forme de projets agréés par une autorité administrative. Ces projets font l'objet de conventions annuelles.

6. Forme de l'aide

L'aide peut revêtir l'une des formes ci-après (Cf article 44):

a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
b) coûts unitaires;
c) montants forfaitaires;
d) financement à taux forfaitaire.

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en œuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de l'intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Point 2 alinéas c et d de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les soutiens aux services de conseil, d'assistance technique, de formation, d'information et d'échanges de bonnes pratiques pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec les alinéas c et d du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double. Rétrospective sur la base des dépenses engagées durant les précédentes programmations. Prospective sur la base d'un renforcement du champ d'actions des opérateurs avec une évolution démographique relativement stable et correspondant au maillage du territoire avec une dynamique d'opérations coordonnées par des structures nationales.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.02 Investissements dans des actifs corporels et incorporels (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 b)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-B : Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture OS-I : Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé. OS-F : Contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser
Besoins	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	R.35 Préservation des ruches : Part des ruches aidées par la PAC

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Cette intervention vise à soutenir les investissements matériels et immatériels au bénéfice des exploitations apicoles.
Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Ces investissements comprennent, en particulier :

- les investissements visant la rationalisation de la transhumance,
- les investissements visant le repeuplement du cheptel apicole,

Ces investissements doivent globalement encourager la compétitivité et l'innovation dans le secteur apicole.

En effet, l'apiculture est une activité agricole qui évolue dans un écosystème environnemental et économique de plus en plus exigeant qui nécessite de pouvoir à la fois reconstituer et augmenter le potentiel de production ainsi que l'orienter vers les produits issus de l'apiculture disposant d'une plus forte valeur ajoutée pour garantir la viabilité économique des exploitations apicoles.

A cet égard, la transhumance en apiculture nécessite des équipements spécifiques pour la mécanisation du transport des ruches et l'entretien des ruchers. Ces équipements concourent également à réduire la pénibilité du travail et à moderniser les exploitations apicoles par une productivité accrue.

Par ailleurs, l'aide au repeuplement du cheptel apicole permet aux apiculteurs de maintenir le niveau de leur cheptel ou de l'agrandir en fonction de la stratégie adoptée par l'exploitant. En dehors de l'autorenouvèlement, ces opérations se traduisent par la nécessité d'acquérir du matériel destiné à garantir ou développer le niveau des produits issus de l'apiculture de l'exploitation apicole.

Pour les raisons exposées ci-dessus, cette intervention vise à répondre aux objectifs suivants :

- améliorer la compétitivité-coût de l'amont apicole par le soutien aux investissements individuels et l'amélioration des conditions de travail des apiculteurs (OS-B du PSN),
- et améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux (OS-I du PSN).

Par le soutien au renouvellement du cheptel d'abeilles, cette intervention contribue globalement à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité (OS-F du PSN) et répond au besoin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles (F.3 du PSN).

Les investissements envisagés répondent ainsi à l'objectif agroenvironnemental et climatique de protection et d'amélioration de l'environnement prévu par l'article 12 1. i) du règlement (UE) 2022/126.

Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires éligibles sont les apiculteurs individuels ou associés en groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou les exploitations apicoles sous forme sociétaire (SA, SARL, SAS…)

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole sont également éligibles à l'aide à la rationalisation de la transhumance.

Dépenses éligibles :

Les dépenses ainsi que les types d'investissements éligibles sont décrits dans un acte réglementaire qui déclinera sur le territoire national la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

Il s'agit, par exemple, d'aides aux équipements et matériels dédiés au renouvellement du cheptel apicole (ruches, essaims, paquets d'abeilles, reines, matériaux visant à améliorer l'isolation des ruches…), et d'aides à la rationalisation de la transhumance (grues, remorques, balances électroniques interrogeables à distance…).

6. Forme de l'aide

Cette mesure prend la forme d'une aide directe aux investissements engagés par les apiculteurs.

Le taux d'aide est de 40 % du montant HT de l'investissement éligible effectivement réalisé dans la limite d'un plafond de dépenses qui sera précisé dans un acte réglementaire qui déclinera sur le plan interne la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

Concernant l'aide au repeuplement du cheptel apicole, le montant de l'aide pourra être fixé sur la base d'une grille de forfaits couvrant l'achat de reines et/ou d'essaims dont le montant sera précisé dans un acte réglementaire dans la limite d'un plafond de dépenses qui déclinera sur le plan interne la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

La période d'amortissement des investissements les plus importants pour la transhumance des apiculteurs (grues, remorques…) varie généralement entre 5 et 7 ans. L'aide à la transhumance est toujours calculée sur le montant total de l'achat.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du règlement délégué 2022/126, les investissements dans des actifs corporels et incorporels doivent rester à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire jusqu'à la fin de la période d'amortissement fiscal ou pendant une durée minimale de 3 ans en tenant compte de la nature des actifs. Chacune de ces périodes est calculée à partir de la date d'acquisition de l'actif ou de la date à laquelle l'actif est mis à la disposition du bénéficiaire.

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides prévues au titre des points iii) et iv) de l'article 55.1.b (repeuplement du cheptel et rationnalisation de la transhumance) ne sont pas compatibles avec l'annexe II et relèvent donc de « boîte orange ».

9. Description du montant unitaire

Conformément à la possibilité donnée par le règlement (UE) 2021/2115, le montant unitaire moyen a été déterminé à l'échelle de la présente intervention 55.02, comprenant deux types d'aides :

- l'aide aux investissements visant le repeuplement du cheptel,
- l'aide aux investissements visant la rationalisation de la transhumance.

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double :

- Rétrospective sur la base des dépenses payées durant les précédentes programmations. Ces deux aides étant calculées sur la base du coût réel de l'investissement supporté par le bénéficiaire,
- Prospective sur la base d'une augmentation anticipée du nombre de bénéficiaires

Plus précisément, le montant unitaire moyen se fonde sur un nombre de dossiers évalué à 1 500 par an, partant de l'hypohèse que :

- 60 % de ces dossiers relèveront du dispositif « repeuplement du cheptel », représentant environ 70 % de la contribution publique totale planifiée,
- 40 % de ces dossiers relèveront du dispositif rationalisation de la transhumance », représentant et représenterons environ 30 % de la contribution publique totale planifiée.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.03 Actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 c)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS I Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé.
Besoins	I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Cette intervention vise à soutenir les analyses réalisées par des apiculteurs ou des groupements d'apiculteurs auprès de laboratoires d'analyses en vue de commercialiser les produits issus de l'apiculture. Ceci peut concerner autant les aspects qualitatifs que les aspects sanitaires pouvant avoir un impact sur la santé du consommateur.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

La qualité du miel et des produits de la ruche représente un enjeu fort afin de répondre à une attente importante des consommateurs et des pouvoirs publics en matière de transparence. L'analyse des miels et des produits de la ruche contribue à la mise sur le marché de produits de qualité permettant de faciliter leur commercialisation et leur valorisation. Cette intervention vise à favoriser les démarches d'autocontrôle au niveau de la production, en encourageant le recours individuel aux analyses de miel.

En ce sens, cette intervention vise à mieux répondre aux consommateurs en appuyant la montée en gamme des produits de l'apiculture et en encourageant les systèmes de qualité.

Bénéficiaires éligibles :
Les bénéficiaires directs de l'aide sont les laboratoires d'analyse qui réalisent des analyses physico-chimiques des contaminants des miels et autres produits de l'apiculture, essentiellement pour le compte des apiculteurs.

Les apiculteurs concernés doivent avoir réalisé une déclaration de ruche annuelle obligatoire.

Dépenses éligibles :
Sont éligibles les analyses listées dans une liste définie dans un acte réglementaire permettant la mise en œuvre de cette intervention sectorielle et indiquées dans les projets agréés des laboratoires. Il peut s'agir par exemple des analyses suivantes (taux d'humidité, coloration, PH, taux de glucose, fructose, taux de sucres, analyses polliniques qualitative ou quantitative, analyses organoleptiques, activité amylasique, thixotropie, contaminants).

Fonctionnement :
La mesure fonctionne sous forme de projets agréés pas une autorité administrative. Ces projets, comportant le nombre prévisionnel d'analyses à réaliser par type d'analyse et par produit de la ruche,

font l'objet d'un agrément et d'un conventionnement annuel entre le laboratoire et l'autorité administrative.

Les analyses, demandées par des apiculteurs ou des groupements d'apiculteurs, sont effectuées auprès des laboratoires préalablement conventionnés.

L'aide perçue par les laboratoires est répercutée sur le montant de l'analyse facturée aux apiculteurs ou groupements d'apiculteurs. Ainsi, les montants des analyses facturés aux apiculteurs ou groupements d'apiculteurs sont inférieurs aux montants qui seraient supportés sans l'aide.

6. Forme de l'aide

Le taux d'aide est de 40 % du montant HT de l'analyse pratiquée par le laboratoire dans la limite d'une liste d'analyses éligibles et de plafonds d'aide précisés dans un acte réglementaire qui décline sur le plan interne la mise en oeuvre de cette intervention sectorielle et fixés dans une convention agrée par l'autorité administrative chargée de la mise en œuvre de l'intervention sectorielle 55.01 (a).

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Point 2 alinéa a de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les soutiens aux laboratoires pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec l'alinéas a du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double. Rétrospective sur la base des dépenses payées durant les précédentes programmations. Prospective sur la base d'une montée en puissance du nombre d'analyses réalisées par les laboratoires et d'une périmètre démographique stable.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.04 Coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 e)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS I Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé.
Besoins	I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'apiculture est un secteur important de l'économie agricole, tant par le rôle joué par les populations d'abeilles dans la pollinisation que dans la production de miel, de gelée royale et autres produits de la ruche. L'apiculture est, en effet, fondamentale dans le service de la pollinisation : 80 % des cultures (essentiellement fruitières, légumières, oléagineuses et protéagineuses) sont dépendantes des insectes pollinisateurs, dont l'abeille domestique est le chef de file. La liste des plantes à fleurs pollinisées par les abeilles représente environ 170 000 espèces, dont 40 000 ne pourraient pas l'être sans la visite des abeilles. L'évaluation du service de pollinisation réalisée dans le cadre de l'EFESE (évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) a ainsi évalué entre 2,3 et 5,3 Mds€ la contribution des insectes pollinisateurs à la valeur marchande de la production végétale française destinée à l'alimentation humaine, ce qui représente entre 5,2 % et 12 % de cette valeur.

La France, avec ses différents climats, sa géographie et la diversité de ses cultures agricoles, possède les atouts pour devenir un des grands pays apicoles européens, autant par la quantité ou dans la qualité de ses miels que des autres produits de la ruche dont la gelée royale. Néanmoins, malgré ce potentiel et à l'instar de l'Union européenne, la France est importatrice nette de miels et de produits de la ruche. Parallèlement, l'insuffisance de données économiques, sanitaires, agronomiques et scientifiques dans le domaine de l'apiculture constitue un frein pour mieux appréhender l'abeille dans son environnement et ainsi améliorer les conditions de production et de commercialisation du miel et des produits de la ruche.

Face à ces différents enjeux, tant sanitaires qu'économiques ou environnementaux, il apparaît nécessaire de pouvoir mener des programmes de recherche appliquée novateurs et directement applicables par les apiculteurs.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Cette intervention devra notamment permettre :

- D'encourager l'innovation en mettant au point de nouveaux outils ou en renouvelant les méthodes de travail et d'organisation.

- De proposer des outils d'aide à la décision, d'acquérir des références et de mettre à disposition les résultats des travaux sous une forme facilement communicable au bénéfice de la communauté apicole.
- D'inclure dans une même démarche des concepts, méthodes ou outils provenant de différentes disciplines, notamment les sciences biologiques, la chimie, les sciences de l'environnement, les mathématiques, la physique appliquée, la robotique.
- D'apporter une application au bénéfice des apiculteurs en permettant une amélioration des conditions de production des produits issus de l'apiculture et comporter des actions en termes de transfert de valorisation des résultats au bénéfice du secteur apicole.

Cette intervention vise au final à renforcer le capital humain en apiculture par le développement de la recherche et de cadres propices à l'expérimentation, la diffusion des innovations à l'ensemble des exploitations, favorisant les actifs agricoles et la résilience des systèmes (objectif OS A du PSN).

Elle répond également au besoin croissant de prendre en compte les risques sanitaires en proposant des actions visant à renforcer la veille sanitaire du territoire et l'accompagnement technique et sanitaire des exploitations (besoin I.4 du PSN).

Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires éligibles sont notamment les établissements à caractère scientifique et technique ou administratif dont le projet a été déposé et retenu dans le cadre d'un appel à projets national.

Dépenses éligibles :

Pour être éligible, les projets portés par les organismes publics de recherche devront répondre aux critères d'un appel à projets ciblant des thèmes prioritaires qui seront arrêtés conjointement avec les organisations représentatives de la filière apicole. Ces thèmes prioritaires concernent notamment :

- les agresseurs et les maladies de la ruche, notamment Varroa et et les moyens de lutte contre celui-ci (notamment les traitements médicamenteux) le frelon asiatique (identification de moyens de lutte efficaces),

- la santé et la connaissance du comportement des colonies d'abeilles,

- la cire (recherches sur les caractéristiques physiques et chimiques de la cire, développement de méthodes d'analyses ; production de connaissances propres à la maîtrise des contaminations microbiologiques et chimiques…),

- l'alimentation, la pollinisation (production de connaissances des besoins et des ressources alimentaires de l'abeille ; connaissances sur les quantités et le type de substances prélevées par l'abeille pour accomplir son activité de butinage ; évaluation des risques liés à la possible contamination de l'alimentation de l'abeille ; connaissances sur les facteurs influençant la pollinisation...),

- impact du changement climatique sur l'activité des colonies et l'adaptation de l'apiculture au à ce phénomène.

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés. Ces dépenses sont décrites dans un acte réglementaire qui déclinera sur le territoire national la mise en oeuvre de cette intervention sectorielle. Ces dépenses comprennent, à titre d'exemple, les dépenses de personnels, les dépenses de fonctionnement (petits équipements, dépenses de prestation de services, frais de missions des personnels affectés au projet etc.) de la structure porteuse du projet relevant de cette intervention.

Fonctionnement :

La mesure fonctionne par appels à projets lancé au niveau national.

Les projets sont sélectionnés par un comité scientifique qui formulera un avis sur une liste de projet répondant aux critères de l'appel à projets.

La liste des projets est arrêtée par l'administration, conjointement avec les organisations représentatives de la filière apicole.

Les projets retenus font l'objet d'un conventionnement pluriannuel.

6. Forme de l'aide

L'aide peut revêtir l'une des formes ci-après (Cf article 44):
a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
b) coûts unitaires;
c) montants forfaitaires;
d) financement à taux forfaitaire.

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en œuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

Il conviendra de prévoir un système de suivi de la valorisation des travaux.

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Paragraphe 2 alinéa a de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les soutiens à la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programme de recherche pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec l'alinéa a du paragraphe 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double. Rétrospective sur la base des dépenses engagées durant les précédentes programmations. Prospective sur la base d'une augmentation du nombre de projets de recherche appliquée pouvant être soutenus dans le cadre de ce programme sectoriel.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.05 La promotion, la communication et la commercialisation (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 f)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-C Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur
Besoins	C.3 Mieux répondre aux consommateurs: appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR.

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Les bilans de campagne du miel récents montrent que la consommation du miel en France diminue régulièrement (- 3,5% de volume entre 2018 et 2019 ; taux de pénétration du miel de 42% dans les foyers français en 2019, il a perdu 2% entre 2016 et 2019), que les consommateurs sont plutôt âgés (38% ont plus de 65 ans) et que les moments et modes de consommation sont peu diversifiés (60% des consommateurs consomment le miel avec une boisson, 60% des consommateurs consomment le miel au petit-déjeuner). Il montre également que le miel a perdu des parts de marché. Les acteurs de la filière constatent également que les consommateurs méconnaissent la diversité des produits de la ruche et de leurs propriétés (texture, couleur, etc.), ce qui peut freiner l'achat de certains types de produits.

Cette intervention vise à soutenir les actions de promotion, de communication et de suivi du marché miel et des autres produits issus de l'apiculture ainsi que les opérations de sensibilisation du public à la qualité des produits issus de l'apiculture et à son importance dans la santé.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Etre en capacité de suivre le marché de l'apiculture en France, tant au niveau de la production que de la commercialisation, représente un préalable fort afin de mieux appréhender le contexte dans lequel évolue la filière apicole. Cette connaissance du marché permettra à la filière de se fixer des orientations stratégiques pour répondre aux enjeux collectifs portés notamment par la nouvelle interprofession apicole. Cette intervention vise également, en s'appuyant sur cette connaissance et ces orientations stratégiques, à communiquer sur les différentes composantes de la qualité du miel et des produits de la ruche et à en faire la promotion.

Pour ces raisons, cette intervention vise à répondre au besoin de mieux répondre aux consommateurs en appuyant la promotion des produits de qualité.

Bénéficiaires éligibles :
Les bénéficiaires sont :

- des structures collectives de portée nationale ou régionale dont l'objet est le développement de la filière apicole,
- ou des bureaux d'études réalisant des études au profit de la filière apicole.

Dépenses éligibles :

Pour être admissibles, les projets devront être portés par des structures dont le champ d'action est national ou régional.

Les actions admissibles recouvrent par exemple :

- les actions de promotion, de communication du miel et des autres produits issus de l'apiculture;
- les études relatives au suivi du marché du miel et des autres produits issus de l'apiculture ;
- les opérations de sensibilisation du public à la qualité des produits issus de l'apiculture et à son importance dans la santé en respectant le cadre réglementaire national relatif aux allégations de santé concernant les produits alimentaires.

Les messages de promotion se fondent en particulier sur les qualités intrinsèques de ces produits.

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés. Ces dépenses sont décrites dans un acte réglementaire qui décline sur le territoire national la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

Ces dépenses comprennent, à titre d'exemple, les dépenses de personnels (salaire et charges), les dépenses de fonctionnement (frais de location de lieu pour des événements à destination du grand public, frais de location d'outil de communication, frais liés à la réalisation de support d'information ou de communication, dépenses de prestation de services pour réaliser les supports d'information ou de communication ou des études relatives au suivi du marché des produits de la ruche, frais de mission et de déplacement des personnels affectés au projet etc.) de la structure porteuse du projet relevant de cette intervention.

Fonctionnement :

La mesure fonctionne sous forme de projet agréé pas une autorité administrative. Ces projets font l'objet de convention annuelle.

6. Forme de l'aide

L'aide peut revêtir l'une des formes ci-après (Cf article 44):

a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
b) coûts unitaires;
c) montants forfaitaires;
d) financement à taux forfaitaire.

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en oeuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en oeuvre de cette intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Alinéa f du point de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides à la promotion, la communication et la commercialisation pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec l'alinéa f du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur l'engagement d'une structure représentative des enjeux de filière collectivement partagés afin d'assurer une meilleure compréhension du marché et favoriser la consommation des produits issus de l'apiculture.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.06 Actions visant à améliorer la qualité des produits (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 g)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-C Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur
Besoins	C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Cette intervention vise à soutenir les projets ayant comme objectif le développement de la qualité des produits de l'apiculture en vue d'une meilleure valorisation sur le marché.

Il peut s'agir :

- De projets destinés à développer un signe officiel de qualité reconnu par une autorité administrative (AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture biologique) ;
- À contribuer aux travaux portant sur la normalisation des produits de la ruche.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Le miel est en effet considéré comme un produit naturel, sain et artisanal par les consommateurs selon une étude de FranceAgriMer.

Il existe néanmoins une inquiétude à l'égard de ce qui est considéré par certains d'entre eux comme une industrialisation de cette activité économique doublée d'une crainte vis-à-vis de miels importés soupçonnés d'être frauduleux.

A cet égard, cette intervention sectorielle se positionne comme une réponse positive à l'égard des produits issus de l'apiculture par la mise en œuvre d'actions destinés à développer la qualité de la production afin de mieux répondre aux consommateurs par une montée en gamme des produits et l'encouragement au développement de systèmes de qualité.
En définitive, cette intervention vise à répondre à l'objectif spécifique d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur.

Bénéficiaires éligibles :
Les bénéficiaires sont notamment des structures collectives de portée nationale ou régionale dont l'objet est le développement de la filière apicole.

Dépenses éligibles :
Pour être admissibles, les projets devront être portés par des structures dont le champ d'action est national ou régional.

Les actions admissibles recouvrent par exemple :

- les travaux de normalisation des produits de la ruche dans un cadre national, européen ou international

- la reconnaissance, la mise en œuvre et le développement d'un signe officiel de qualité reconnu par une autorité administrative (AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture biologique) .

Les travaux de normalisation peuvent recouvrir les actions suivantes :
- mise en place et animation d'une commission nationale de normalisation pour développer des normes d'application volontaire concernant les produits de la ruche ;
- mise en place et animation de groupe de travail national pour négocier avec les pays tiers l'instauration de ces normes d'application volontaire concernant les produits de la ruche.

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés. Ces dépenses sont décrites dans un acte réglementaire qui décline sur le territoire national la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

Ces dépenses comprennent, à titre d'exemple, les dépenses de personnels (salaires et charge), les dépenses de fonctionnement (dépenses de prestation de services, frais de représentation et de missions des personnels affectés au projet, frais liés à la réalisation de supports d'information et de communication visant à valoriser les produits sous SIQO etc.) de la structure porteuse du projet relevant de cette intervention.

Fonctionnement :

La mesure fonctionne sous forme de projet agréé pas une autorité administrative. Ces projets font l'objet de convention annuelle.

6. Forme de l'aide

L'aide peut revêtir l'une des formes ci-après (Cf article 44):
a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
b) coûts unitaires;
c) montants forfaitaires;
d) financement à taux forfaitaire.

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en œuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Alinéa e du point 2 de l'annexe II.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides à l'amélioration de la qualité des produits pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec l'alinéa e du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur l'engagement d'une structure représentative des enjeux de filière collectivement partagés afin d'assurer une meilleure compréhension du marché et favoriser la consommation des produits issus de l'apiculture.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

58.01 Restructuration et reconversion des vignobles [IS Vitiviniculture]

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	c) vin
Type d'intervention	58 1 .a)
Champ d'application territorial	National
Description du champ territorial	France entière
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS B, OS D
Objectifs sectoriel	57 a), b), d)
Besoins	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion)
Indicateur de réalisation	O.36 : nombre d'actions ou d'unités recevant un soutien dans le secteur vinicole -> nombre d'ha aidés
Indicateurs de résultat	R.09 Modernisation des exploitations agricoles R.16 Investissements liés au climat (on-farm)

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'intervention consiste à accompagner la réalisation d'opérations de restructuration et de reconversion du vignoble destinées à améliorer la compétitivité des producteurs de vins français. Pour y parvenir, l'intervention a pour objectif spécifique de faciliter l'adaptation de l'outil de production au changement climatique, ainsi qu'aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence internationale. L'intervention doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement ou le mode de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

L'intervention vise à aider les producteurs à :

- Adapter leur vignoble à un cahier des charges, notamment dans le cadre d'une indication géographique, d'une démarche d'amélioration de la qualité des produits ou en réponse aux demandes de metteurs en marchés ;
- Replanter leur vignoble afin de fournir des vins en réponse aux demandes des marchés ;
- Améliorer les facteurs de compétitivité des vins, et notamment l'adaptation aux effets du changement climatique, la réduction des coûts de production, et l'adoption de méthodes de production favorables à l'environnement.

Pour atteindre ces objectifs, sont plus particulièrement encouragées :

- La restructuration collective du vignoble afin d'inciter la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de stratégies collectives.
- La restructuration du vignoble par les jeunes agriculteurs en cours d'installation ou les viticulteurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation afin d'assurer la pérennisation de leur exploitation ;
- La restructuration du vignoble par des exploitants qui ont souscrit une assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries afin de favoriser la pérennité de leur outil de production.

Une majoration des montants d'aide peut être mise en œuvre notamment au profit :

- des jeunes agriculteurs ;
- des détenteurs d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries ;
- des exploitants viticoles s'engageant dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR).

Les modalités de mise en œuvre de la mesure peuvent être adaptées d'une région à l'autre en fonction des orientations formulées par les bassins viticoles de production

Conditions d'éligibilité :

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette intervention sont les entreprises agricoles viticoles, personnes physiques ou morales, inscrites au casier viticole informatisé.

- Dépenses éligibles :

Les activités retenues dans le cadre de l'intervention sont celles liées à :

- la reconversion variétale par plantation ;
- la relocalisation de vignobles ;
- la modification des modes de conduite ou de gestion du vignoble, et notamment :
  - la mise en place d'un palissage ;
  - la mise en place d'un système d'irrigation fixe ;
  - la replantation de vignes avec création de terrasses ;
- la modification de la densité de plantation après arrachage et replantation

Le remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisin de cuve et selon le même mode de viticulture est exclu de l'aide.

Les dépenses éligibles dans le cadre de l'intervention sont celles liées aux :

- actions de plantation ;
- actions de palissage ;
- actions de mise en place d'un système d'irrigation ;
- actions de création de terrasses ;
- actions d'arrachage.

Les dépenses liées à la mise en place d'un système d'irrigation sont éligibles dans le respect des conditions déterminée à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2022/126. Le cas échéant, pour l'application des conditions figurant au paragraphe 4 de ce même article, le projet du bénéficiaire doit respecter au moins 5 % de réduction potentielle de l'utilisation de l'eau et, sur la base de cette réduction potentielle, au moins 50 % de réduction effective de l'utilisation de l'eau.

Les actifs corporels et incorporels acquis doivent rester à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire pendant une durée de cinq ans, calculée à partir de la date d'acquisition de l'actif ou de la date à laquelle l'actif est mis à la disposition du bénéficiaire.

6. Forme de l'aide

L'aide financière de l'Union consiste d'une part en une compensation financière par indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention hors utilisation d'autorisation de replantation anticipée et d'autre part en une participation aux coûts de restructuration.
L'indemnisation des pertes de recettes peut couvrir jusqu'à 100% des pertes concernées. Une majoration de cette indemnisation peut être mise en œuvre notamment au profit des jeunes agriculteurs viticulteurs, des détenteurs d'un contrat d'assurance contre les phénomènes défavorables ou contre les intempéries et des actions à réaliser dans le cadre d'un plan collectif de restructuration.
La participation aux coûts de restructuration ne peut dépasser 50% des coûts réels de restructuration.
Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème standard de coûts unitaires, établi afin d'exclure toute surcompensation. Les montants sont actualisés régulièrement. Pour les types de dépenses pour lesquelles il n'existe pas de barèmes standard de coûts unitaires, l'aide est calculée sur la base des factures fournies par le demandeur sans dépasser 50% du coût hors taxes des postes admissibles.

La mesure fonctionne par périodes d'ouverture d'appels à projets, avec un budget alloué. Pour chaque appel à projets sont déterminés le budget, le calendrier et les conditions générales de dépôt des demandes d'aide. Les opérations sont réalisées au cours de la campagne viticole de la demande d'aide. Chaque opération couvre une période d'un an.

Les bénéficiaires peuvent déposer une demande d'aide au titre de la présente mesure selon deux modalités :

- une modalité individuelle dénommée « restructuration individuelle » ;
- une modalité collective dénommée « plan collectif de restructuration (PCR) ».

L'aide est financée en un seul montant. Une avance peut être versée à de la demande du bénéficiaire.

7. Informations supplémentaires

Il convient de signaler que la pression du changement climatique ou le développement de maladies dans certains bassins peut avoir des effets sur le nombre d'opérations et/ou d'hectares éligibles à l'aide.

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Paragraphes 8, 11 et 12
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides prévues à l'article 58.1 a alinéa iii (la replantation de vignobles, si nécessaire, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre) sont compatibles avec le point 8 de l'annexe II de l'accord OMC sur l'agriculture. Les aides prévues à l'article 58.1 alinéa i (la reconversion variétale, y compris par surgreffage, notamment pour améliorer la qualité ou la durabilité environnementale, pour des raisons d'adaptation au changement climatique ou pour renforcer la diversité génétique), ii (la réimplantation de vignobles), iii ((la replantation de vignobles, si nécessaire, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre) et iv (l'amélioration des techniques de gestion des vignobles, en particulier l'introduction de systèmes avancés de production durable, y compris la réduction de l'utilisation de pesticides, mais à l'exclusion du remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve et selon le même mode de viticulture ») sont compatibles avec le point 11 de l'annexe II de l'accord OMC sur l'agriculture. Les aides prévues à l'article 58.1 alinéa i (la reconversion variétale, y compris par surgreffage, notamment pour améliorer la qualité ou la durabilité environnementale, pour des raisons d'adaptation au changement climatique ou pour renforcer la diversité génétique) et iv (l'amélioration des techniques de gestion des vignobles, en particulier l'introduction de systèmes avancés de production durable, y compris la réduction de l'utilisation de pesticides, mais à l'exclusion du remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve et selon le même mode de viticulture ») sont compatibles avec le point 12 de l'annexe II de l'accord OMC sur l'agriculture. Les paiements réalisés au titre ces aides ne couvrent que les coûts et les pertes de revenus supportés par le bénéficiaire conformément au point 12 de l'annexe II de l'OMC sur l'agriculture.

9. Description du montant unitaire

Basés sur la mesure du programme PNA 2019-2023 comparable à cette intervention et pour laquelle les réalisations et les paiements sont réguliers.

Le montant unitaire retenu est calculé sur la base d'un montant moyen, représentatif des réalisations de la mesure PNA « restructuration et reconversion des vignobles », dont les conditions de mise en œuvre et les modalités de calcul de l'aide sont équivalentes à celles de la présente intervention.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN.

58.02 Investissements matériels et immatériels [IS Vitiviniculture]

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	c) vin
Type d'intervention	58 1.b)
Champ d'application territorial	National
Description du champ territorial	France entière
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS B
Objectifs sectoriels	57 a), b), c), d)
Besoins	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval
Indicateur de réalisation	O.36 Nombre d'actions ou d'unités recevant un soutien dans le secteur vinicole -> Nombre d'opérations recevant un soutien
Indicateurs de résultat	R.09 : Modernisation des exploitations agricoles R.39 : Développement de l'économie rurale off farm

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'intervention consiste à accompagner/orienter la réalisation d'investissements en actifs corporels et incorporels dans les installations de production et de transformation, les infrastructures des caves, ainsi que les structures et les outils de commercialisation.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

L'objectif de cette mesure est de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins, et l'adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Les investissements aidés comprennent :

- les investissements de transformation, de vinification et d'élevage ;
- les investissements relatifs au stockage et au conditionnement ;
- les investissements de matériel liés à la commercialisation.

Par ailleurs, la priorité peut être donnée aux opérations :

- effectuées en faveur de l'environnement ;
- favorisant l'installation de nouveaux viticulteurs ;
- participant à la structuration de la filière.

Des priorités et des taux différenciés peuvent aussi être appliqués notamment en fonction du niveau d'exigence environnementale déjà atteint par l'entreprise ou atteint à l'issue de la réalisation de l'investissement objet du soutien.

Conditions d'éligibilité

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette intervention sont les entreprises vitivinicoles quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire) produisant ou commercialisant les produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n°1308/2013, les organisations de producteurs, les associations de producteurs ou organisations interprofessionnelles.

- Dépenses :

Sont éligibles les dépenses matérielles suivantes :

- Construction, extension ou amélioration de biens immobiliers (réception des vendanges, transformation, conditionnement et stockage, salles de dégustation, chais de vinification et d'élevage, laboratoire d'analyses, caveau de vente) ;
- Rénovation de biens immobiliers limitée à l'isolation et la rénovation des sols;

- Achat de nouveaux matériels et équipements neufs, y compris spécifiques à l'aménagement d'un caveau ;
- Equipements et matériels d'analyse permettant le contrôle de la qualité des produits.

Les investissements dans des actifs corporels sont effectués dans les locaux du bénéficiaire.
Sont éligibles les dépenses immatérielles suivantes :

- Achat ou développement de logiciels informatiques : logiciels liés à la production, à la gestion des stocks et à la gestion spécifique des ventes du caveau ;
- Frais d'études, d'ingénierie et d'architecte : honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, frais d'études de faisabilité.

Les dépenses immatérielles éligibles sont celles strictement liées à l'opération d'investissement matériel éligible.

Les actifs corporels et incorporels acquis doivent rester à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire pendant une durée de cinq ans dans le cas général et de trois ans pour les PME, calculée à partir de la date d'acquisition de l'actif ou de la date à laquelle l'actif est mis à la disposition du bénéficiaire.

La vérification du caractère raisonnable des coûts présentés est assurée selon plusieurs méthodes comme la mise en place de plafonds de dépenses aidées par unité de surface, la comparaison à un référentiel de prix ou la comparaison entre plusieurs devis.

6. Forme de l'aide

Dans le cas général, le taux d'aide est de 40% maximum de la dépense éligible.
Il est au maximum de 20% pour les entreprises intermédiaires et de 10% pour les grandes entreprises.
A l'intérieur de ce taux maximum, le taux d'aide effectif peut être fixé en tenant compte de la priorité donnée aux investissements liés à l'environnement ou à l'installation d'un jeune agriculteur viticulteur.

La mesure fonctionne par appels à projets annuels, déterminant une période de dépôt des candidatures, un calendrier de réalisation des projets sélectionnés, un budget alloué et des priorités ou des ciblages des soutiens.

L'aide est financée en un seul montant. Une avance peut être versée à de la demande du bénéficiaire.

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Point 11 de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides aux investissements matériels et immatériels pour le secteur vitivinicole sont compatibles avec le point 11 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Basés sur la mesure du programme PNA 2019-2023 comparable à cette intervention et pour laquelle les réalisations et les paiements sont réguliers.
Le montant unitaire retenu est calculé sur la base d'un montant moyen, représentatif des réalisations de la mesure PNA « investissements dans les entreprises », dont les conditions de mise en œuvre et les modalités de calcul de l'aide sont équivalentes à celles de la présente intervention.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN.

58.03 Distillation des sous-produits de la vinification [IS Vitiviniculture]

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	c) vin
Type d'intervention	58 1.g)
Champ d'application territorial	National
Description du champ territorial	France entière
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E
Objectifs sectoriels	57 b), g), h)
Besoins	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
Indicateur de réalisation	O.36 nombre d'actions ou d'unités recevant un soutien dans le secteur vinicole -> nombre d'hectolitres d'alcool obtenus aidés
Indicateurs de résultat	R.27 performances liée à l'environnement et au climat grâce à l'investissement dans les zones rurales off farm

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'objectif de l'aide à la distillation des sous-produits de la vinification est de limiter la pression environnementale qui résulterait de l'épandage des sous-produits. En termes de hiérarchie des usages, la distillation est la voie privilégiée pour éliminer les sous-produits de la vinification et constitue le meilleur débouché alternatif à l'épandage de ces sous-produits. Elle s'inscrit en outre dans une logique d'économie circulaire.

Elle contribue par ailleurs à la préservation de la qualité des vins, en évitant le surpressurage des raisins et des marcs.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

L'atteinte de l'objectif visé par l'intervention repose sur le maintien d'un réseau d'outils de distillation à proximité des centres de vinification. Pour ce faire, l'intervention a pour objet de compenser les coûts de collecte et de transformation supportés par les distillateurs pour la réalisation de ce service d'intérêt général.

Conditions d'éligibilité

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les distillateurs certifiés par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) effectuant la collecte et la transformation des sous-produits de la vinification livrés aux fins de la distillation.

Les distillateurs certifiés peuvent faire réaliser la transformation à façon par d'autres distillateurs sous réserve que ces derniers soient certifiés. Les distillateurs certifiés dont les installations ne permettent pas d'obtenir des alcools ayant un titre alcoométrique d'au moins 92%vol peuvent être bénéficiaires sous réserve de faire redistiller les alcools à un titre alcoométrique d'au moins 92%vol par d'autres distillateurs sous réserve que ces derniers soient certifiés.

- Dépenses :

L'aide comprend deux volets : un montant destiné à compenser les coûts de collecte des sous-produits et un montant destiné à compenser les coûts de transformation des sous-produits

Seules les actions de collecte et de transformation des sous-produits effectuées entre le 1er août et une date pouvant aller jusqu'au 31 juillet suivant et commercialisées avant cette dernière date sont retenues pour le calcul des aides.

Les produits concernés sont :
- les alcools issus de marcs de raisins et ayant un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.
- les alcools issus de lies de vins et ayant un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

Les produits éligibles sont les quantités d'alcool brut ayant un titre alcoométrique d'au moins 92% vol. résultant de cette distillation et destinées exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques qui ne faussent pas la concurrence.

6. Forme de l'aide

L'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification est fixée par la Commission conformément aux règles spécifiques, au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2 du règlement plans stratégiques

Deux types d'aides sont définis :
- les aides à la collecte et à la transformation des marcs de raisins : les distilleries reçoivent une aide pour compenser les coûts de collecte et de transformation pour les marcs de raisins. Son montant varie en fonction de l'origine géographique des produits qu'elles ont collectés. Lorsque le distillateur n'assure pas la collecte des marcs et que ceux-ci sont livrés par le producteur, le distillateur reverse l'aide à la collecte à ce dernier ;
- les aides à la collecte et à la transformation des lies de vins : les distilleries reçoivent une aide pour compenser les coûts de collecte et de transformation pour les lies de vins.

L'aide est calculée par application d'un barème standard de coûts unitaires sur la quantité d'alcool éligible à l'aide.

Les actions de collecte et de transformation des sous-produits sont réalisées par campagne de 12 mois entre le 1er août et le 31 juillet suivant. La demande d'aide intervient à l'issue de la réalisation des actions.

7. Informations supplémentaires

La totalité de l'intervention contribue à l'atteinte d'objectifs environnementaux prévus au paragraphe 1 de l'article 12 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2022, notamment pour réduire l'utilisation d'intrants de production, l'émission de polluants ou les déchets provenant du processus de fabrication ; remplacer l'utilisation des sources d'énergie d'origine fossile par des sources d'énergie renouvelables ; réduire les risques environnementaux liés à l'utilisation de certains intrants de production ou à la production de certains résidus, notamment les produits phytosanitaires, les engrais, le fumier ou d'autres déjections animales ; et avoir pour effet de protéger ou d'améliorer l'environnement.
En effet, les opérations de distillation des sous-produits issus de la vinification visent à réduire la part de déchets et à valoriser les divers composants des marcs et lies de vins. Principalement (en volume) par la récupération de l'alcool contenu dans ces sous-produits, à des fins non alimentaires (industrie, carburation). Secondairement (en volume) à partir des co-produits de la distillation via l'utilisation, le traitement et la transformation des résidus de distillation pour produire des engrais organiques - issus des vinasses, du compostage des marcs ou des pulpes-, du biogaz après méthanisation en distillerie, des tartrates de chaux pour l'agroalimentaire et la construction, des polyphénols pour l'agroalimentaire et la cosmétique, ou encore des pépins pour l'huilerie.
Ainsi, la distillation des marcs et des lies permet de protéger d'une part l'eau et les sols de l'épandage des marcs et des lies de vins, source potentielle de pollution via les infiltrations, et d'autre part l'air en captant à la source les composés organiques volatiles que contiennent les sous-produits. Les valorisations permises par la distillation et les co-opérations réalisées par les distilleries permettent de réduire les volumes de déchets ultimes, participant en cela à la protection des ressources dans le cadre d'une économie circulaire vertueuse. Cette économie circulaire apporte par ailleurs de la valeur ajoutée pour des produits réinjectés notamment dans l'agriculture et l'industrie, au lieu de terminer en déchets.

A ce titre, les dépenses affectées à l'intervention contribuent dans leur totalité aux dépenses respectant le paragraphe 4 de l'article 60 du règlement (UE) 2021/2115 visant à ce qu'au moins 5 % au moins des dépenses soient affectés, et à ce qu'au moins une action soit adoptée, pour atteindre les objectifs en faveur de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique, de l'amélioration de la durabilité des systèmes et procédés de production, de la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, des économies d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique globale dans le secteur du vin.

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides à la distillation des sous-produits de la vinification pour le secteur vitivinicole ne sont pas compatibles avec l'annexe II de l'accord de l'OMC sur l'agriculture. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte orange » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Basés sur la mesure du programme PNA 2019-2023 comparable à cette intervention et pour laquelle les réalisations et les paiements sont réguliers.
Le montant unitaire retenu est calculé sur la base d'un montant moyen, représentatif des réalisations de la mesure PNA « distillation des sous-produits », dont les conditions de mise en œuvre et les modalités de calcul de l'aide sont équivalentes à celles de la présente intervention.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN.

58.04 Information dans les Etats membres de l'Union européenne [IS Vitiviniculture]

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	c) vin
Type d'intervention	58 1.h)
Champ d'application territorial	National
Description du champ territorial	France entière
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS B
Objectifs sectoriels	57 a), d), g), i)
Besoins	B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français
Indicateur de réalisation	O.36 nombre d'actions ou d'unités recevant un soutien dans le secteur vinicole -> nombre de projets d'information recevant un soutien
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

La mesure d'aide à l'information dans les Etats membres permet d'accompagner financièrement des démarches d'information des consommateurs de l'Union européenne sur :

- la consommation responsable de vin et sur les risques associés à la consommation nocive d'alcool ;

et/ou

- les systèmes d'appellations d'origine protégées (AOP) et d'indications géographiques protégées (IGP). Les messages d'information portent notamment sur la qualité spécifique, la réputation et les caractéristiques des vins d'AOP et d'IGP (ex : qualité intrinsèque, typicité, terroir, savoir-faire, histoire, cahier des charges, diversité des produits).

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Les objectifs de l'intervention s'inscrivent dans les objectifs prévus à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2022, notamment pour généraliser la prise de conscience des mérites des produits agricoles de l'Union et des normes élevées qui s'appliquent à leurs méthodes de production dans l'Union ; mieux faire connaître les systèmes de qualité de l'Union à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union ; et informer les consommateurs sur la consommation responsable de vin.

L'information des consommateurs est effectuée par des campagnes directes et indirectes à leur intention :

- l'information directe concerne les messages ou les salons s'adressant à des consommateurs : presse, radio, affichage, internet, salons et manifestations grand public, dégustations de vin par les consommateurs, accompagnées de messages d'information ;
- l'information indirecte s'adresse aux prescripteurs qui assurent ensuite un message aux consommateurs (ex : journalistes, sommeliers, œnologues, cavistes, restaurateurs, chefs de rayon en grandes et moyennes surfaces).

Pour amplifier et diversifier les messages vis-à-vis des consommateurs, la priorité est donnée aux opérations :

- associant des actions d'information sur la consommation responsable de vin et sur les systèmes des appellations d'origine et indications géographiques protégées ;
- concernant plusieurs États membres ;
- concernant plusieurs régions administratives ou viticoles ;
- concernant plusieurs appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées de l'Union.

Conditions d'éligibilité

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont des organisations professionnelles du secteur vitivinicole, des organisations de producteurs de vin, des associations d'organisations de producteurs de vin, des associations provisoires ou permanentes de producteurs de vin ou des organisations interprofessionnelles du secteur vitivinicole.
Les organismes de droit public sont admissibles à la présente mesure lorsqu'ils sont associés à d'autres bénéficiaires.

- Dépenses :

Pour être admissibles, les actions doivent être réalisées en France ou dans un des pays de l'Union européenne. Les actions admissibles recouvrent :

- la participation à des manifestations, foires et expositions d'importance nationale ou au niveau de l'Union ;
- des campagnes d'information, notamment sur les régimes de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique.

Pour les actions d'informations indirectes, les bénéficiaires doivent démontrer qu'au final l'information touche directement le consommateur.

Les messages portant sur la consommation responsable d'alcool doivent reposer sur des données scientifiques généralement admises et être acceptées par l'autorité nationale compétente en matière de santé publique dans l'État membre où les opérations sont effectuées.

Les messages d'information sur les vins d'AOP ou d'IGP doivent notamment :

- être fondés sur les qualités intrinsèques du vin ou sur ses caractéristiques, et ne doivent pas être orientés en fonction des marques commerciales, ni inciter à la consommation de vin en raison de son origine particulière ;
- comporter systématiquement le logo AOP et/ou le logo IGP (sauf campagne radio où les termes AOP/IGP seront cités) ;
- comporter au moins un des éléments concernant : la qualité (basé notamment sur les cahiers des charges des AOP ou des IGP), le terroir (terre, terroir, territoire, sol, climat), la réputation (origine, histoire, tradition) ou le savoir-faire (technique, travail des hommes) ;
- comporter une mention explicite du produit vin ;
- en cas de mention de l'origine du vin, celle-ci ne peut pas dépasser de plus de 30% le message d'information relatif aux AOP/IGP (en superficie, en taille de police de caractère, en durée de message…). Dans tous les cas, le bénéficiaire devra garantir que l'information sur les AOP/IGP, telle que conçue dans son opération est principale par rapport à l'éventuelle mention de l'origine.

Les produits admissibles :

- pour les actions relatives à la consommation responsable de vins : les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et les vins sans indication géographique ;
- pour les actions relatives à l'information sur les systèmes d'AOP et d'IGP : les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

6. Forme de l'aide

L'aide financière de l'Union européenne est au maximum de 50% des dépenses éligibles.

La mesure fonctionne par appels à projets annuels, déterminés par une période de dépôt des candidatures, un calendrier de réalisation des projets sélectionnés, un budget alloué et des priorités ou des ciblages des soutiens.

Le recours aux coûts simplifiés tels que les forfaits, plafonds unitaires ou barèmes standards de coûts unitaires est possible et prévu en tant que de besoin.

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Point 2 alinéa f de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides aux actions d'information dans les Etats membres pour le secteur vitivinicole sont compatibles avec l'alinéa f du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Basés sur la mesure du programme PNA 2019-2023 comparable à cette intervention et pour laquelle les réalisations et les paiements sont réguliers.
Le montant unitaire retenu est calculé sur la base d'un montant moyen, représentatif des réalisations de la mesure PNA « information dans les Etats membres », dont les conditions de mise en œuvre et les modalités de calcul de l'aide sont équivalentes à celles de la présente intervention.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN.

58.05 Promotion dans les pays tiers [IS Vitiviniculture]

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	c) vin
Type d'intervention	58 1.k)
Champ d'application territorial	National
Description du champ territorial	France entière
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS B
Objectifs sectoriels	57 a), g), i), j)
Besoins	B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français
Indicateur de réalisation	O.36 nombre d'actions ou d'unités recevant un soutien dans le secteur vinicole -> nombre de projets recevant un soutien
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Les aides à la promotion visent à l'amélioration de la compétitivité des vins français à l'export vers les pays tiers et au développement de leur image de qualité et de notoriété. Pour y parvenir, il s'agit de conforter et améliorer l'image des vins français, des appellations d'origine, des indications géographiques ou des vins sans indication géographique avec mention du cépage, dans les pays tiers et de permettre aux bénéficiaires français, entreprises et interprofessions, d'améliorer leur connaissance des marchés des pays tiers.

Il s'agit d'un soutien pour des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, de la participation à des manifestations, des campagnes d'information, des études de marchés, des études d'évaluation des résultats des actions de promotion, la préparation de dossiers techniques.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Les objectifs de l'intervention s'inscrivent dans les objectifs prévus à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2022, notamment pour généraliser la prise de conscience des mérites des produits agricoles de l'Union et des normes élevées qui s'appliquent à leurs méthodes de production dans l'Union ; mieux faire connaître les systèmes de qualité de l'Union à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union ; augmenter la part de marché des produits agricoles de l'Union et de certains produits transformés produits dans l'Union, en accordant une attention particulière aux marchés de pays tiers à fort potentiel de croissance ; favoriser, le cas échéant, le retour à des conditions de marché normales sur le marché de l'Union dans le cas de graves perturbations du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques ; sensibiliser davantage à la production durable ; et diversifier, ouvrir et consolider les marchés des vins de l'Union dans les pays tiers et mieux faire connaître les qualités intrinsèques des vins de l'Union sur ces marchés.

Les actions sont ciblées sur le développement des actions de relations publiques et relations presse, de promotion, de publicité, de participation à des manifestations internationales et à des salons professionnels réalisées par des bénéficiaires français à l'international, en dehors de l'Union européenne, ainsi que l'acquisition d'informations économiques, techniques et de marketing sur ces marchés export, et d'évaluation des actions de promotion et d'information.

Par ailleurs, la priorité pourra être donnée aux opérations :

- présentées par les bénéficiaires entrants ;
- permettant des ouvertures de marchés pour les bénéficiaires (bénéficiaires ciblant de nouveaux pays tiers)
- portées dans le cadre de démarches collectives et interprofessionnelles.

Conditions d'éligibilité

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont des entreprises privées opérant à titre principal dans le secteur vitivinicole, des organisations professionnelles du secteur vitivinicole, des organisations de producteurs de vin, des associations d'organisations de producteurs de vin, des associations provisoires ou permanentes de producteurs de vin ou des organisations interprofessionnelles du secteur vitivinicole.

- Dépenses :

Les actions admissibles sont :

◦ des actions de relations publiques, de promotion et de publicité, en particulier en vue de souligner les avantages des produits de l'Union, sous l'angle notamment de la qualité, de la sécurité alimentaire ou du respect de l'environnement ;

◦ la participation à des manifestations, foires et expositions d'envergure internationale ;

◦ des campagnes d'information, notamment sur les régimes de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique ;

◦ des études de marchés, nécessaires à l'élargissement des débouchés ;

◦ des études d'évaluation des résultats des actions de promotion et d'information

◦ la préparation de dossiers techniques, y compris les tests et évaluations de laboratoire, concernant les pratiques œnologiques, les règles phytosanitaires et d'hygiène, ainsi que les autres exigences des pays tiers en matière d'importation de produits du secteur vitivinicole, afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers.

Les messages d'information ou de promotion se fondent en particulier sur les qualités intrinsèques du vin. Les actions de l'opération concernent :

◦ les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou des vins sans indication géographique avec mention du cépage ;

◦ destinés à la consommation directe et ;

◦ et pour lesquels il existe des potentialités d'exportation ou de débouchés nouveaux dans les pays tiers ciblés.

6. Forme de l'aide

L'aide financière de l'Union européenne est au maximum de 50% des dépenses éligibles. Des paiements nationaux pourront atteindre 30% maximum des dépenses éligibles sans que le total des aides de l'Union européennes et les paiements nationaux ne dépassent au total 80% des dépenses éligibles.

La mesure fonctionne par appels à projets annuels, déterminés par une période de dépôt des candidatures, un calendrier de réalisation des projets sélectionnés, un budget alloué et des priorités ou des ciblages des soutiens.

Le recours aux coûts simplifiés tels que les forfaits, plafonds unitaires ou barèmes standards de coûts unitaires est possible et prévu en tant que de besoin.

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Alinéa f du point 2 de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides aux actions de promotion dans les pays tiers pour le secteur vitivinicole sont compatibles avec l'alinéa f du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Basés sur la mesure du programme PNA 2019-2023 comparable à cette intervention et pour laquelle les réalisations et les paiements sont réguliers.
Le montant unitaire retenu est calculé sur la base d'un montant moyen, représentatif des réalisations de la mesure PNA « promotion dans les pays tiers », dont les conditions de mise en œuvre et les modalités de calcul de l'aide sont équivalentes à celles de la présente intervention.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN.

64.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	e) huile d'olive et olives de table
Type d'intervention	- des investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions, dans des domaines visés au point (a) de l'article 47(1) (art.64.01.a)) ; - des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail (art. 64.01.b)) ; - la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme (art.64.01.c)) ; - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés (art. 64.01.d)) ; - la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union (art. 64.01.e)) ; - la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux (art.64.01.f)).
Pilote	National
Description du champ territorial	National, en particulier les régions Provence Alpes-Côte d'Azur, Corse, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Nouvelle Aquitaine
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	- Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur (art.6 c)) ; - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, ainsi que promouvoir l'énergie durable (art.6 d))
Objectifs sectoriel	- COMP (article 46 c) - Améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation ; - REDE(article 46(d)) - Rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; - CLIMA (46 f) : contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ; - BOOST(article 46 g) - Accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine

	protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; - MARKET(article 46 h) - Promouvoir et commercialiser les produits.
Besoins	C.1 Encourager le regroupement de l'offre C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité ; D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion).
Indicateur de réalisation	O.35 Nombre de programmes opérationnels bénéficiant d'une aide
Indicateurs de résultat	R.01 - Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, de climat et d'utilisation efficace des ressources ; R.10 - Meilleure organisation de la chaîne d'approvisionnement: part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC R.11 - Concentration de l'offre: part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs ; R.16.a) - Investissements liés au climat: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux.

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Eléments communs à l'ensemble des interventions :

Le programme sectoriel dans le secteur oléicole est encadré par la section 6 (articles 63 à 65) du règlement établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Plus précisément, l'article 64.2 du même projet de règlement dispose que le programme sectoriel oléicole est mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs (OP) et/ou associations d'OP reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.

L'amont de la filière oléicole française représente environ 29 400 exploitations (particuliers et professionnels), caractérisées par des surfaces de taille très limitée pour la très large majorité, la non spécialisation et la très grande part d'amateurs. Au total, la France compte environ 50 000 hectares d'oliviers dont près de 13 000 sont des vergers conduits par des agriculteurs professionnels, alors que 75% de la surface totale appartient à des amateurs. La production d'olives est concentrée dans le Sud de la France, en particulier en Provence-Alpes Côte d'Azur qui pèse pour plus de la moitié des volumes d'huile d'olive produits, mais aussi en Occitanie, Auvergne-Rhône Alpes, Corse et depuis quelques années, en Nouvelle Aquitaine. La production s'élève au total entre 22 000 et 27 000 tonnes d'olives par an, destinées à la filière huile d'olive à près de 95% des volumes. Ainsi, 5000 tonnes d'huile d'olive sont produites en moyenne ces dernières années mais ce tonnage fluctue de manière très importante d'une année sur l'autre sous l'effet du phénomène d'alternance de la production. La filière est très atomisée avec plus de 75% de l'huile d'olive française produite par seulement 62 moulins (le plus gros moulin français produit moins de 300 tonnes et seule une quinzaine de moulins dépassent les 100 tonnes d'huile). En effet, beaucoup de particuliers disposant de quelques arbres livrent au moulin local, notamment à des fins de consommation personnelle. Ainsi, une partie de l'activité des moulins français relèvent de la prestation de services auprès de ces particuliers. Les 6% restants des volumes produits sont destinés à la filière olives de table. 1 500 tonnes d'olives sont ainsi transformées par 60 confiseurs et commercialisées en vente directe ou par d'autres canaux (mise en marché). Les olives sont également commercialisées de manière très marginale sous forme de tapenade (pâte d'olive).

Compte-tenu de ces spécificités, le principal en enjeu porte sur la structuration de la filière oléicole française par une professionnalisation de l'ensemble des acteurs. Par conséquent, la démarche se veut collective, et vise à bénéficier au plus grand nombre. Il s'agit de structurer et d'accroître la compétitivité de la filière, de mettre en place un accompagnement face aux mutations et d'adapter les pratiques afin qu'elles répondent aux enjeux de durabilité et de qualité et de développer des actions de promotion et de communication.

Les types d'intervention retenus répondent aux besoins d'encourager le regroupement de l'offre, d'apporter une meilleure réponse aux attentes des consommateurs par un appui à la montée en gamme et au développement de systèmes de qualité et à rendre les systèmes de production plus résilients.

D'un point de vue transversal, la mise en œuvre d'une intervention dans le secteur des olives de table et de l'huile d'olive poursuit les objectifs d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur (art.6 c)) et de contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, ainsi que promouvoir l'énergie durable (art.6 d)).

Plus spécifiquement, il s'agit d'améliorer la compétitivité à moyen et long terme de la filière, de rechercher et mettre au point des méthodes et pratiques de production durables et d'accroître la valeur et la qualité commerciales des produits et de promouvoir et commercialiser les produits.

Les types d'intervention dans le secteur oléicole sont mis en œuvre au moyen d'un programme opérationnel approuvé de l'association d'OP reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, conformément à l'article 64.2 du règlement précité.

Description

Les programmes opérationnels mis en œuvre dans le secteur des olives de table et de l'huile d'olive poursuivent des objectifs sectoriels suivants (article 46) :

- améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation ;
- rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché ;
- contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci,
- accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres ;
- promouvoir et commercialiser les produits.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de l'intervention sectorielle pour le secteur de l'huile d'olive et des olives de table sont des Associations d'Organisations de Producteurs (AOP) reconnues au sens de l'article 156 du règlement (UE) 1308/2013 du Conseil et du Parlement Européen du 17 décembre 2013. Les bénéficiaires des actions du programme opérationnel mis en œuvre par une AOP sont l'AOP et ses membres ainsi que les adhérents producteurs des membres de l'AOP.

La valeur de la production commercialisée d'une Association d'Organisations de Producteurs est calculée sur la base de la valeur de la production commercialisée des organisations de producteurs (OP) membres de l'AOP et, le cas échéant, de la valeur de la production commercialisée par l'AOP elle-même, calculée selon les modalités déterminées à l'article 31 § 1 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021, et pour la production d'olives de table et d'huile d'olive pour laquelle l'AOP est reconnue.

64.01a) Investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions.

Objectifs et description de l'intervention

Le programme opérationnel oléicole pourra comprendre des investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions, dans les domaines tels que définis à l'article 47.1.a) du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 afin de répondre aux objectifs d'amélioration de la compétitivité à moyen et long terme de la filière, en particulier par la modernisation (art. 46.c)), de recherche et de mise au point de méthodes de production durables (art. 46.d)

Les actifs corporels et incorporels acquis devront rester à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire pendant une durée minimum de cinq ans, calculée à partir de la date d'acquisition de l'actif ou de la date à laquelle l'actif est mis à la disposition du bénéficiaire.

Ce type d'intervention pourra inclure des investissements visant par exemple à développer des outils collectifs (ex : achat de logiciels, applications informatiques, etc.) pour aider les producteurs dans l'optimisation de leurs itinéraires techniques (ex : conseil sur l'irrigation). Il s'agit par exemple de créer ou améliorer un réseau de collecte de données plus efficient et le développement d'outils d'aide à la décision (OAD) mis à disposition des producteurs et des techniciens. Les données ainsi recueillies et traitées leur sont transmises afin de les aider, en toutes circonstances, à vérifier ou analyser rapidement leur verger afin de prendre la décision la plus appropriée à un instant donné pour des

traitements ou plus globalement, piloter l'oliveraie. La filière oléicole étudie par ailleurs la possibilité d'inclure dans un programme opérationnel des actions de recherche et d'expérimentation, dans la continuité d'initiatives déjà engagées par les acteurs en la matière notamment s'agissant de l'optimisation des méthodes de lutte contre les agresseurs en développant des pratiques permettant de remplacer les produits chimiques (actions de lutte contre la mouche de l'olive, contre l'œil de paon et la cercosporiose). Les investissements dans l'irrigation sont exclus de cette intervention.

64.01b) Services de conseil et d'assistance technique.

Objectifs et description de l'intervention

Le programme opérationnel oléicole pourra comprendre des services de conseil et d'assistance technique tels que définis à l'article 47.1.b) du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021, afin de répondre aux objectifs d'amélioration de la compétitivité à moyen et long terme de la filière, en particulier par la modernisation tel que prévu à l'article 46.c) du règlement précité, de recherche et de mise au point de méthodes de production durables tel que prévu à l'article 46.d),, de contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci tel que prévu à l'article 46. f) et d'accroissement de la valeur et la qualité commerciales des produits tel que prévu à l'article 46.g).

Ce type d'intervention comporte notamment des actions en faveur de la résilience de la filière et notamment :

- la collecte et la diffusion d'informations sur les bonnes pratiques agricoles pour la culture de l'olivier, la création d'un réseau de collecte d'informations sur la dynamique des principaux bio-agresseurs de l'olivier, d'un réseau de collecte spécifique d'informations sur les attaques de mouches, assistance technique pour la récolte précoce ;
- l'amélioration de la productivité (élaboration de vergers experts/élites et la création d'un réseau de parcelles pilotes pour l'acquisition de références techniques, démonstrations de lutte contre la mouche de l'olive, protection des variétés anciennes, démonstration de taille, , optimisation des pratiques d'irrigation, etc.) ;
- l'amélioration de la qualité des produits (assistance à la détermination de la Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO), contrôle des résidus et contaminants dans les huiles d'olive et les olives de table).

64.01c) Formation, accompagnement et échange de bonnes pratiques.

Objectifs et description de l'intervention

Le programme opérationnel oléicole pourra comprendre des services de formation, d'accompagnement et d'échanges de bonnes pratiques tels que définis à l'article 47.1.c) du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021, afin de répondre aux objectifs d'amélioration de la compétitivité à moyen et long terme de la filière, en particulier par la modernisation tel que prévu à l'article 46.c) du règlement précité, de recherche et de mise au point de méthodes de production durables tel que prévu à l'article 46.d), de contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci tel que prévu à l'article 46. f) et d'accroissement de la valeur et la qualité commerciales des produits tel que prévu à l'article 46.g).

Au même titre que le type d'intervention 64.01 a, ce type d'intervention vise à notamment soutenir des actions en faveur de :

- la résilience de la filière et notamment l'amélioration de la productivité ;
- la collecte d'informations (suivi de marché, base de données sur les huiles d'olives et les olives de table françaises);
- l'amélioration des pratiques et de la qualité (séances de formations sur les pratiques, formation de jurys de dégustateurs pour les évaluations organoleptiques des huiles d'olive vierges et des olives de table).

64.01d) Promotion, communication et commercialisation.

Objectifs et description de l'intervention

Le programme opérationnel oléicole pourra comprendre des actions de promotion, de communication et de commercialisation, conformément à l'article 47.1.f du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021, afin de répondre aux objectifs d'amélioration de la compétitivité à moyen et long terme de la filière, en particulier par la modernisation tel que prévu à l'article 46.c) du règlement précité,) et de promotion et de commercialisation des produits tel que prévu à l'article 46.h du même règlement.

Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2022/126, ce type d'intervention, lorsqu'il est mis en œuvre pour répondre au seul objectif h de l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115 doit également poursuivre au moins l'un des objectifs listés aux points a à g de cet article 14.

Ce type d'intervention comporte notamment des actions pour la diffusion d'informations (ex : suivi de marché, base de données sur les huiles d'olives françaises).

64.01e) Mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union.

Objectifs et description de l'intervention

Le programme opérationnel oléicole pourra comprendre des actions relatives à la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union, conformément à l'article 47.1.g du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021, afin de répondre aux objectifs d'amélioration de la compétitivité à moyen et long terme de la filière, en particulier par la modernisation tel que prévu à l'article 46.c) du règlement précité, de recherche et de mise au point de méthodes de production durables tel que prévu à l'article 46.d), et d'accroissement de la valeur et la qualité commerciales des produits tel que prévu à l'article 46.g).

Ce type d'intervention comporte notamment des actions en faveur de l'amélioration de la qualité des produits, en réponse aux attentes sociétales.

64.01 f) Mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification.

Objectifs et description de l'intervention

Le programme opérationnel oléicole comprend la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, conformément à l'art.47.1.h du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021, afin de répondre aux objectifs d'amélioration de la compétitivité à moyen et long terme de la filière, en particulier par la modernisation tel que prévu à l'article 46.c) du règlement précité et d'accroissement de la valeur et la qualité commerciales des produits tel que prévu à l'article 46.g).

Ce type d'intervention comprend notamment des aides pour financer des actions visant à l'amélioration de la traçabilité des produits au moyen par exemple d'un contrôle qualitatif des huiles d'olive vendues au consommateur final (contrôle des résidus et contaminants dans les huiles d'olive et les olives de table, gestion et amélioration de la base de données sur les huiles d'olives françaises, etc.).

6. Forme de l'aide

Il peut être prévu, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement 2021/126, que l'aide aux investissements dans des actifs corporels et incorporels, y compris ceux sous contrat de crédit-bail, peut être financée en un seul montant ou en plusieurs tranches qui ont été approuvées, le cas échéant, dans le programme opérationnel ou qui ont été spécifiées par les États membres dans les interventions pertinentes.

Conformément à l'article 23.3 du règlement 2022/126, il peut être prévu un taux forfaitaire standard pour les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la

préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel jusqu'à concurrence de 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Taux d'aide

Le taux d'aide est fixé réglementairement à 50 % ou 75 % des dépenses éligibles, variable selon les cas, en fonction de l'intervention ou de l'objectif poursuivi, de la nature de la dépense ou des modalités de sa mise en œuvre conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

7. Informations supplémentaires

Sans objet

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Points 2, alinéas a, b, c, d, e et f, points 11 et 12 de l'annexe 2 ;
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides mobilisées dans le cadre du programme opérationnel oléicole sont compatibles avec les dispositions de l'annexe 2 et en particulier : • Pour les aides au conseil et à l'assistance technique, avec les alinéas a, b, c et d du point 2 ; • Pour les actions en faveur des systèmes de qualité, de traçabilité et de certification avec l'alinéa e de l'article 2 ; • Pour les actions en faveur de la promotion, de la communication et de la commercialisation, avec l'alinéa f du point 2 ; • Pour les aides à l'investissement, avec les points 2, 11 et 12 de l'annexe 2 ; S'agissant du point 12, les paiements réalisés au titre cette aide ne couvrent que les coûts supportés et les pertes de revenus supportés par le bénéficiaire conformément au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'OMC. • Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant planifié s'appuie à la fois sur le montant de la dotation financière accordée par l'Union européenne au titre de l'article 88 du règlement RPS ainsi que sur les modalités de mise en œuvre historique d'un programme de soutien en faveur du secteur oléicole.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

5.3 Développement rural

70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D, E, F et I
Besoins	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.5 - Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité) F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.17 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
Indicateurs de résultat	R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse R.19 Amélioration et protection des sols R.21 Protection de la qualité de l'eau R.24 Utilisation durable et réduite des pesticides R.29 Développement de l'agriculture biologique R.31 Préservation des habitats et des espèces R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000 R.43 Limiter l'utilisation des anti microbiens [EP] R.44 Améliorer le bien-être animal [EP]
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention 70.01 constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique dans l'hexagone. En effet, elle compense les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pendant la phase de conversion durant laquelle les produits ne peuvent pas encore être commercialisés comme étant certifiés en agriculture biologique et sont donc valorisés comme ceux issus de l'agriculture conventionnelle sur le marché.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le

changement climatique. Cette intervention constitue par conséquent un des piliers de l'architecture environnementale de la PAC.

Cette intervention, en accompagnant le développement des surfaces en agriculture biologique, permet d'adapter l'offre à la demande de la société pour cette filière de qualité et participe à la structuration des filières. Cette intervention pour laquelle le budget est renforcé de plus de 35% par rapport à 2020 participe substantiellement à l'objectif du PSN d'atteindre 18% de la surface agricole utile (SAU) française en bio en 2027.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production (entre 2 et 3 ans), l'aide à la conversion est attribuée pendant 5 ans à compter de la première année de demande d'aide afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leurs changements de pratiques, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé.

Le taux d'aide publique est de 100%. Le taux de contribution FEADER de cette intervention est de 80%. Afin d'atteindre l'objectif ambitieux de 18% de la SAU française conduite en agriculture biologique, l'Etat financera également une partie des demandes d'aide au titre de cette intervention en top-up pur, c'est-à-dire en les finançant à 100% avec des crédits Etat, ce qui représente un effort considérable. Globalement, le taux de contribution FEADER s'élèvera en moyenne à 58% du financement total.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Sont éligibles les agriculteurs actifs exerçant une activité agricole sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés exploitants du GAEC répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques.

Afin d'être éligibles, les agriculteurs s'engagent à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Sont éligibles lors de la première demande d'aide au titre de cette intervention les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les suivantes :

- Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage,
- Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage,
- Cultures annuelles, surfaces en jachère, légumineuses fourragères et cultures de semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères,
- Cultures pérennes (arboriculture et viticulture),
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM),
- Surfaces en maraîchage,
- Cultures légumières de plein champ.

Les surfaces engagées en arboriculture doivent respecter chaque année les exigences minimales de densité définies au niveau national. Ces exigences de densité permettent de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial.

Pour les surfaces des catégories « prairies » et « landes, estives et parcours », un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée doit être respecté. A partir de la 3ème année d'engagement, seuls les animaux en conversion ou certifiés sont pris en compte dans le taux de chargement.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion.

Dans le cadre de la voie certification "agriculture biologique" de l'écorégime, les exploitations s'engagent à conduire la totalité de leurs surfaces suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique. Cet engagement concerne par nature l'intégralité de l'exploitation, et donc l'ensemble de ses ateliers, et est ainsi différent de l'engagement pris par l'agriculteur lorsque celui-ci bénéficie d'un paiement au titre de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sur une partie seulement des surfaces de son exploitation. Ainsi, les exploitations entièrement conduites selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et qui perçoivent l'aide à la conversion sur une partie de leurs surfaces pourront bénéficier de l'écorégime par la voie certification "agriculture biologique".

Conformément à l'article 31.5.d du règlement (UE) n° 2021/2115, les agriculteurs qui perçoivent l'aide à la conversion sur la totalité de leurs surfaces ne bénéficieront pas de l'écorégime par la voie certification "agriculture biologique", car les engagements sont alors identiques.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la conversion à l'agriculture biologique aboutissent à des montants unitaires uniformes, établis par catégorie de cultures.
<table>
<tr><th>Catégorie de cultures (hexagone)</th><th>Montant unitaire associé</th></tr>
<tr><td>Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage</td><td>44 €/ha</td></tr>
<tr><td>Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage</td><td>130 €/ha</td></tr>
<tr><td>- Cultures annuelles,
- Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation,
- Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement),
- Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères</td><td>350 €/ha</td></tr>
<tr><td>Surfaces viticoles</td><td>350 €/ha</td></tr>
<tr><td>Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)</td><td>350 €/ha</td></tr>
<tr><td>Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière</td><td>450 €/ha</td></tr>
<tr><td>Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles</td><td>900 €/ha</td></tr>
</table>
Le taux d'aide publique est de 100 %.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs des surcoûts et manques à gagner ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Les montants unitaires couvrent en totalité les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la conversion à l'agriculture biologique.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Un montant d'aide maximum par exploitation, un nombre d'hectares engagés maximum par exploitation ou un pourcentage de surface engagée par exploitation peut être fixé au niveau régional pour chaque campagne d'engagement.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'aide est surfacique, localisée à la parcelle et versée annuellement aux exploitants pour les surfaces agricoles qui font l'objet d'un engagement CAB. L'aide est conditionnée au respect de la règlementation européenne[1] en matière d'agriculture biologique ; son instruction repose sur le croisement des informations issues de l'exercice de certification.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Conformément à l'article 70 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations en phase de conversion à l'agriculture biologique ont été estimés par rapport aux exploitations en agriculture conventionnelle. Les surcoûts et manques à gagner induits par une conversion à l'agriculture biologique aboutissent à cinq montants unitaires uniformes différents, établis par catégorie de culture.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

[1] Règlement (UE) n° 848/2018 relatif à l'agriculture biologique

70.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) – Paiements des annuités des engagements souscrits conformément aux PDR

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone, Guadeloupe, Martinique, Mayotte
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D, E, F et I
Besoins	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.5 - Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité) F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.17 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
Indicateurs de résultat	R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse R.19 Amélioration et protection des sols R.21 Protection de la qualité de l'eau R.24 Utilisation durable et réduite des pesticides R.29 Développement de l'agriculture biologique R.31 Préservation des habitats et des espèces R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000 R.43 Limiter l'utilisation des anti microbiens [EP] R.44 Améliorer le bien-être animal [EP]
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Oui, l'intervention ne concerne que des dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention correspond aux engagements souscrits au titre de la mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique relevant de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 (mesure 11 du Document cadre national (DCN) et des programmes de développement rural (PDR) régionaux) pour lesquels des paiements restent à effectuer après le 31 décembre 2025.

Les paiements afférents à ces engagements non échus seront financés sur le budget de la PAC 2023-2027 et doivent donc être programmés dans le PSN.

Les détails du fonctionnement et des conditions d'éligibilité de ces engagements se trouvent dans le DCN et les PDR.

Bénéficiaires éligibles

Cf. DCN et PDR

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion.

Dans le cadre de la voie certification "agriculture biologique" de l'écorégime, les exploitations s'engagent à conduire la totalité de leurs surfaces suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique. Cet engagement concerne par nature l'intégralité de l'exploitation, et donc l'ensemble de ses ateliers, et est ainsi différent de l'engagement pris par l'agriculteur lorsque celui-ci bénéficie d'un paiement au titre de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sur une partie seulement des surfaces de son exploitation. Ainsi, les exploitations entièrement conduites selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et qui perçoivent l'aide à la conversion sur une partie de leurs surfaces pourront bénéficier de l'écorégime par la voie certification "agriculture biologique".

Conformément à l'article 31.5.d du règlement (UE) n° 2021/2115, les agriculteurs qui perçoivent l'aide à la conversion sur la totalité de leurs surfaces ne bénéficieront pas de l'écorégime par la voie certification "agriculture biologique", car les engagements sont alors identiques.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la conversion à l'agriculture biologique aboutissent à des montants unitaires uniformes, établis par catégorie de cultures.

<table>
<tr><th>Catégorie de cultures (hexagone)</th><th>Montant unitaire associé</th></tr>
<tr><td>Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage</td><td>44 €/ha</td></tr>
<tr><td>Prairies (temporaires ou permanentes), dont surfaces en légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses, associées à un atelier d'élevage</td><td>130 €/ha</td></tr>
<tr><td>- Cultures annuelles,
- Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement),
- Par dérogation, surfaces en légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation si elles entrent en rotation avec des grandes cultures au moins une année au cours de l'engagement,
- Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères</td><td>300 €/ha</td></tr>
<tr><td>Surfaces viticoles</td><td>350 €/ha</td></tr>
<tr><td>Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)</td><td>350 €/ha</td></tr>
<tr><td>Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière</td><td>450 €/ha</td></tr>
<tr><td>Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles</td><td>900 €/ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Catégorie de cultures (DOM - Guadeloupe)</th><th>Montant unitaire associé</th></tr>
<tr><td>Banane</td><td>2600 €/ha</td></tr>
<tr><td>Canne à sucre</td><td>1200 €/ha</td></tr>
<tr><td>Maraîchage</td><td>2600 €/ha</td></tr>
<tr><td>Cultures fruitières</td><td>2600 €/ha</td></tr>
<tr><td>Cultures vivrières</td><td>2600 €/ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Catégorie de cultures (DOM - Martinique)</th><th>Montant unitaire associé</th></tr>
<tr><td>Banane export</td><td>2722 €/ha</td></tr>
<tr><td>Canne à sucre</td><td>1256 €/ha</td></tr>
<tr><td>Maraîchage sous protection, cultures vivrières et légumières de plein champ, PPAM, horticulture</td><td>2573 €/ha</td></tr>
<tr><td>Arboriculture</td><td>1946 €/ha</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

	Catégorie de cultures (DOM - Mayotte) / **Montant unitaire associé** Maraîchage — 2700 €/ha Ananas — 1300 €/ha Le taux d'aide publique est de 100 %.
Méthode de calcul	Cf. DCN et PDR
Informations supplémentaires	Cf.DCN et PDR

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	Cf. DCN et PDR
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Cf. DCN et PDR

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

70.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) – CORSE

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Champ d'application territorial	Régional
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D,E, F et I
Besoins	D.2 - Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.5 - Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) E.2 - Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E3 - Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 - Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles I.2 - Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.17 – Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
Indicateurs de résultats	R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse R.19 Amélioration de la qualité des sols R.21 Protection de la qualité de l'eau R.24 Utilisation durable des pesticides R.29 Agriculture biologique R.31 Préservation des habitats et des espèces R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000 R.43 Limiter l'utilisation des anti microbiens [EP] R.44 Améliorer le bien-être animal [EP]
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Oui, l'intervention concerne des dépenses reportées et des nouvelles dépenses
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'agriculture biologique (AB) qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques, de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de culture visent la gestion durable des ressources naturelles et le respect des équilibres écologiques a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

La pratique de l'Agriculture Biologique permet une forte protection de l'environnement répondant ainsi à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

Les pratiques de l'agriculture biologique participent à l'atténuation du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers une gestion améliorée de la matière organique et l'absence de fertilisation chimique **(OS D).**
Les pratiques de l'AB concourent à réduire durablement les risques de contamination de l'eau (absence pesticide, diminution lessivage nutriments). Ces pratiques tendent à accentuer l'activité biologique et le taux de matière organique des sols, et à limiter les risques d'érosion **(OS E).**
Les techniques liées à l'Agriculture Biologique, grâce à l'absence d'intrants synthétiques et au maintien de davantage de superficies naturelles influent de façon positive sur la diversité et l'abondance des espèces floristiques et faunistiques. Elle contribue ainsi à la protection de la biodiversité et à la préservation des habitats et des paysages **(OS F).**
L'AB constitue enfin un programme de qualité reconnu par les consommateurs, et procure un potentiel de valeur ajoutée supérieur sur le marché. Elle permet de promouvoir une identité et une qualité alimentaire des produits agricoles corses **(OS I).**

Le passage entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique nécessite une période de transition. Pendant cette période de conversion, le producteur met en œuvre des modes de production rigoureusement identiques et conformes aux règles de production biologiques ; aucun produit ne peut être commercialisé en faisant référence au mode de production AB.

Or, compte tenu de son cahier des charges, l'Agriculture Biologique impose aux agriculteurs la mise en œuvre d'itinéraires techniques plus coûteux au regard de la mise en œuvre de pratiques agro-environnementales mais aussi de l'achat d'intrants. De plus, les rendements en Agriculture Biologique sont inférieurs à ceux obtenus en conventionnel.

Cette intervention correspond à un engagement de 5 ans qui permet de compenser les surcoûts et manques à gagner qu'entraîne le mode de production en Agriculture Biologique et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché. Cette aide vise à inciter et à accompagner les exploitations à adopter les pratiques et méthodes de l'Agriculture Biologique.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les Agriculteurs actifs exerçant une activité agricole sur des surfaces en conversion à l'AB ou converties au cours des de 5 années précédant la demande.

Les GAEC sont éligibles à l'aide à la conversion avec application du principe de transparence.

Types de soutien éligible

SIGC
L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Critères d'éligibilité spécifiques

Le développement de surfaces AB est un enjeu important pour la Corse, soucieuse de voir progresser ce mode de production. La spécificité de l'intervention en Corse repose notamment sur la distinction de surfaces arboricoles de vergers anciens à faible densité

Conditions d'éligibilité :

- Eligibilité du demandeur :
  - Faire une déclaration de surface chaque année dans les délais impartis, incluant la demande d'aide CAB ;
  - Respect du cahier des charges de l'AB sur l'ensemble des parcelles engagées ;
  - Notifier son activité auprès de l'Agence Bio ;
  - Fournir un diagnostic conversion vers l'AB (faisabilité technique et économique, débouchés) préalablement à la programmation de l'aide, réalisé par un organisme spécialisé en AB et membre du réseau FNAB
  - Réaliser une formation spécifique AB obligatoire au plus tard le 15 mai de l'année de la 1ère demande d'aide et dispensée par un organisme spécialisé en AB et membre du réseau FNAB.

- Eligibilité des surfaces :
  Les catégories de cultures éligibles sont les suivantes :
  - Les prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage,
  - Les landes et parcours avec présence de ligneux associés à un atelier d'élevage,
  - Les cultures annuelles et fourragères,
  - Les cultures pérennes (arboriculture et viticulture),
  - Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM),
  - Les surfaces en maraîchage,
  - Les cultures légumières de plein champ.

Sont éligibles au moment de l'introduction de la demande d'aide l'ensemble des surfaces en 1ère ou 2ième année de conversion n'ayant pas bénéficié des aides à la conversion ou au maintien, au cours des cinq années précédant la demande.

Par ailleurs les annuités des contrats conclus au titre du Règlement UE n°1305/2013 sont éligibles à la présente intervention.

Le bénéficiaire souscrit aux engagements suivants pour la durée de l'opération :

- Dans le cas des surfaces constituant les pâturages permanents (prairies permanentes et parcours avec la présence de ligneux), détenir un cheptel de 6 UGB minimum avec l'obligation de convertir les animaux au plus tard en année 3.
- Satisfaire aux autres prescriptions techniques de la filière Agriculture Biologique validées par l'Autorité Régionale notamment en matière de suivi technique et d'autonomie alimentaire à l'échelle de l'exploitation.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cette intervention est compatible avec l'éco-régime selon les mêmes modalités que les interventions 70.01 et 70.02. Ces modalités sont décrites précisément dans la partie 6 des fiches interventions 70.01 et 70.02.

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s)	Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la

justification

conversion à l'agriculture biologique aboutissent à des montants unitaires uniformes, établis par catégorie de cultures.

Type de culture	Eléments complémentaires	Montant forfaitaire annuel à l'hectare
Niveau 1 Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	Cette catégorie comprend l'ensemble des surfaces présentant des ressources issues de ligneux consommées (feuillage et fruits) pour les systèmes constitués d'herbivores ou de porcins.	44 €
Niveau 2 Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage		130 €
Niveau 3 Cultures annuelles, grandes cultures, cultures fourragères, prairies artificielles ; Viticulture ; PPAM (pluriannuelles)	Jachères admissibles dans le cas de rotation : un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement	350 €
Niveau 4 Cultures légumières de plein champ et arboriculture *extensive*	Cette catégorie comprend les légumes produits à grande échelle (> 5ha/espèce) de façon fortement mécanisée. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes. La sous-catégorie « arboriculture extensive » comprend les vergers issus de vergers anciens rénovés, pour les productions suivantes : châtaigniers, oliviers, noisetiers. Ces mêmes productions, si elles concernent des vergers nouvellement plantés, seront à considérer dans la catégorie « arboriculture ».	450 €
Niveau 5 Maraîchage, arboriculture (en plein) et autres PPAM (annuelles ou bisanuelles)	Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. L'arboriculture en plein correspond aux vergers à	900 €

	<table><tr><td></td><td>densité > 100 arbres/ha en alignements, qui se distingue des plantations lâches de montagne référencées dans la catégorie 4 « arboriculture extensive »</td><td></td></tr></table> Le taux d'aide publique est de 100 %. Les montants d'aide varient en fonction du type de couvert. Modulation de l'aide : pour les productions d'élevage, les surfaces engagées ne perçoivent pas d'aide si le taux de chargement de l'exploitation (tous cheptels/toutes surfaces animales) est inférieur au seuil minimal défini pour l'éligibilité à l'ICHN en Corse.
Méthode de calcul	Les données utilisées et les méthodes de calculs des surcoûts et manques à gagner ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN. Les montants unitaires couvrent en totalité les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la conversion à l'agriculture biologique. Les contrats sont soumis à une clause de révision en lien avec les dispositions de fin de programmation.
Informations supplémentaires	Un montant d'aide maximum par exploitation peut être fixé sur chaque annuité. Le cumul d'aide avec des MAEC n'est possible que dans le cas où les MAEC se substituent à des pratiques autorisées en BIO. (interventions 70.22, 70.23 et 70.24)

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'aide est surfacique, localisée à la parcelle et versée annuellement aux exploitants pour les surfaces agricoles qui font l'objet d'un engagement CAB.

	L'aide est conditionnée au respect de la règlementation européenne[2] en matière d'agriculture biologique ; son instruction repose sur le croisement des informations issues de l'exercice de certification.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le MUP1 correspond à la moyenne des montants unitaires certifiés par type de culture Le MUP 2 correspond à la moyenne des montants unitaires certifiés par type de culture sur l'ancienne programmation

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

[2] Règlement (UE) n° 848/2018 relatif à l'agriculture biologique

70.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour les DOM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D, E, F et I
Besoins	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.5 - Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité) F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.17 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
Indicateurs de résultat	R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse R.19 Amélioration et protection des sols R.21 Protection de la qualité de l'eauR.24 Utilisation durable et réduite des pesticides R.29 Développement de l'agriculture biologique R.31 Préservation des habitats et des espèces R.43 Limiter l'utilisation des anti microbiens [EP] R.44 Améliorer le bien-être animal [EP]
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention 70.04 constitue un des leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique dans les DOM. En effet, elle compense les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pendant la phase de conversion durant laquelle les produits ne peuvent pas encore être commercialisés comme étant certifiés en agriculture biologique et sont donc valorisés comme ceux issus de l'agriculture conventionnelle sur le marché.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le

changement climatique. Cette intervention constitue par conséquent un des piliers de l'architecture environnementale de la PAC.

Cette intervention, en accompagnant le développement des surfaces en agriculture biologique permet d'adapter l'offre à la demande de la société pour cette filière de qualité et participe à la structuration des filières. Cette intervention pour laquelle le budget est globalement renforcé de plus de 35 % par rapport à 2020 participe à l'objectif du PSN d'atteindre 18% de la surface agricole utile (SAU) française en bio en 2027.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production (entre 2 et 3 ans), l'aide à la conversion est attribuée pendant 5 ans à compter de la première année de conversion afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leurs changements de pratiques, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé.

Ces engagements sont souscrits pour une durée de 1 an, conformément au point 6.b de l'article 70 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
En effet, la mise en œuvre des aides à l'agriculture biologique dans les territoires ultramarins au cours de la période 2014-2022 a mis en évidence des difficultés à maintenir les engagements sur une durée de 5 ans, en particulier pour les exploitations n'appartenant pas à des filières organisées et ayant une moins bonne connaissance des dispositifs d'aides agricoles SIGC, le POSEI fonctionnant sur une base hors SIGC pour un certain nombre d'aides.
Cette intervention vise à inciter à la conduite en agriculture biologique d'exploitations qui sont peu familières du fonctionnement des aides PAC SIGC. Il est donc primordial de les accompagner au cours de cette programmation au travers d'aides simples et faciles à appréhender. Proposer une durée d'un an pour ces contrats est une condition essentielle pour atteindre cet objectif, d'autant que les bénéfices environnementaux peuvent être mesurés dès la première année.

Le taux d'aide publique est de 100%. Le taux de contribution FEADER de cette intervention est de 85%, sauf en Martinique et à la Réunion où le taux de contribution est de 80 %. Afin d'atteindre l'objectif ambitieux de 18% de la SAU française conduite en agriculture biologique, l'Etat financera également une partie des demandes d'aide au titre de cette intervention en top-up pur, c'est-à-dire en les finançant à 100% avec des crédits Etat, ce qui représente un effort considérable. Globalement, le taux de de contribution FEADER s'élèvera en moyenne à 58% du financement total.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Sont éligibles les agriculteurs actifs exerçant une activité agricole sur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique ou sur des surfaces certifiées depuis moins de 2 ou 3 ans selon les conditions d'éligibilité liées aux surfaces.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés exploitants du GAEC répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques.

Afin d'être éligibles, les agriculteurs s'engagent à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Sont éligibles au titre de cette intervention :

- les surfaces en conversion à l'agriculture biologique,
- les surfaces certifiées en agriculture biologique depuis :

- moins de 3 ans pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 2 ans,
- moins de 2 ans pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 3 ans.

Les catégories de cultures éligibles sont les suivantes :

- Cultures pérennes,

- Prairies associées à un atelier d'élevage,
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM),
- Surfaces en maraîchage,
- Surfaces cultivées en ananas,
- Surfaces cultivées en banane créole et banane export,
- Surfaces cultivées en canne à sucre,
- Cultures vivrières.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la conversion à l'agriculture biologique aboutissent à des montants unitaires établis par catégorie de cultures :
<table>
<tr><th>Catégorie de cultures (DOM)</th><th>Montant unitaire associé</th></tr>
<tr><td>Canne à sucre</td><td>1 750 €/ha</td></tr>
<tr><td>Banane export</td><td>2 668 €/ha</td></tr>
<tr><td>Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas</td><td>4 542 €/ha</td></tr>
<tr><td>Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole</td><td>3 000 €/ha</td></tr>
<tr><td>Prairies associées à un atelier d'élevage</td><td>486 €/ha</td></tr>
</table>
Le taux d'aide publique est de 100%.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs des surcoûts et manques à gagner ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Les montants unitaires couvrent en totalité les coûts supplémentaires</td></tr>
</table>

	et pertes de revenus engendrés par la conversion à l'agriculture biologique.
Informations supplémentaires	Un montant d'aide maximum par exploitation, un nombre d'hectares engagés maximum par exploitation ou un pourcentage de surface engagée par exploitation peut être fixé par chaque DOM pour chaque campagne d'engagement.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'aide est surfacique, localisée à la parcelle et versée annuellement aux exploitants pour les surfaces agricoles qui font l'objet d'un engagement CAB. L'aide est conditionnée au respect de la règlementation européenne[3] en matière d'agriculture biologique ; son instruction repose sur le croisement des informations issues de l'exercice de certification.
Durée des contrats	1 an

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Conformément à l'article 70 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations en phase de conversion à l'agriculture biologique ont été estimés par rapport aux exploitations en agriculture conventionnelle. Les surcoûts et manques à gagner induits par une conversion à l'agriculture biologique aboutissent à des montants unitaires établis par catégorie de cultures. Les montants unitaires uniformes planifiés correspondent à ces montants unitaires.

[3] Règlement (UE) n° 848/2018 relatif à l'agriculture biologique

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.05 Aide au maintien en agriculture biologique (MAB) pour les DOM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D, E, F et I
Besoins	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.5 - Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité) F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.17 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
Indicateurs de résultat	R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse R.19 Amélioration et protection des sols R.21 Protection de la qualité de l'eau R.24 Utilisation durable et réduite des pesticides R.29 Développement de l'agriculture biologique R.31 Préservation des habitats et des espèces R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000 R.43 Limiter l'utilisation des anti microbiens [EP] R.44 Améliorer le bien-être animal [EP]
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention 70.05 permet de soutenir les surfaces certifiées en agriculture biologique dans les DOM. Elle compense les surcoûts et manques à gagner observés entre une conduite des surfaces en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique après la phase de conversion.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le

changement climatique. Cette intervention fait donc partie intégrante de l'architecture environnementale de la PAC.

Cette intervention porte sur les régions ultrapériphériques (RUP) d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte). Au travers de cette intervention, un soutien particulier est apporté aux RUP car les filières y rencontrent plus de difficultés à se structurer et le prix de commercialisation supérieur des productions certifiées en agriculture biologique ne compense pas toujours les surcoûts induits par la conduite en agriculture biologique dans les DOM.

L'aide au maintien est attribuée pendant une durée de 5 ans à compter de la première année de demande d'aide.

Ces engagements sont souscrits pour une durée de 1 an, conformément au point 6.b de l'article 70 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
En effet, la mise en œuvre des aides à l'agriculture biologique dans les territoires ultramarins au cours de la période 2014-2022 a mis en évidence des difficultés à maintenir les engagements sur une durée de 5 ans, en particulier pour les exploitations n'appartenant pas à des filières organisées et ayant une moins bonne connaissance des dispositifs d'aides agricoles SIGC, le POSEI fonctionnant sur une base hors SIGC pour un certain nombre d'aides.
Cette intervention vise à inciter à la conduite en agriculture biologique d'exploitations qui sont peu familières du fonctionnement des aides PAC SIGC. Il est donc primordial de les accompagner au cours de cette programmation au travers d'aides simples et faciles à appréhender. Proposer une durée d'un an pour ces contrats est une condition essentielle pour atteindre cet objectif, d'autant que les bénéfices environnementaux peuvent être mesurés dès la première année.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Sont éligibles les agriculteurs actifs exerçant une activité agricole sur des surfaces certifiées en agriculture biologique.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés exploitants du GAEC répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques.

Afin d'être éligibles, les agriculteurs s'engagent à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

Conditions d'éligibilités liées aux surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces certifiées en agriculture biologique depuis :
- 4 ans ou plus pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 2 ans ;
- 3 ans ou plus pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 3 ans.

Les catégories de cultures éligibles sont les suivantes :
- Cultures pérennes,
- Prairies associées à un atelier d'élevage,
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM),
- Surfaces en maraîchage,
- Surfaces cultivées en ananas,
- Surfaces cultivées en banane créole et banane export,
- Surfaces cultivées en canne à sucre,
- Cultures vivrières.

Types de soutien éligible
SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques
Sans objet

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE
Sans objet

Liste des ERMG
Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Sans objet

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les coûts supplémentaires et pertes de revenus observés entre une conduite des surfaces en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique après la phase de conversion aboutissent à des montants unitaires établis par catégorie de cultures :

<table>
<tr><th>Catégorie de cultures</th><th>Montant unitaire associé</th></tr>
<tr><td>Canne à sucre</td><td>1 215 €/ha</td></tr>
<tr><td>Banane export</td><td>1 254 €/ha</td></tr>
<tr><td>Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas</td><td>2 452 €/ha</td></tr>
<tr><td>Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole</td><td>2 000 €/ha</td></tr>
<tr><td>Prairies associées à un atelier d'élevage</td><td>209 €/ha</td></tr>
</table>
Le taux d'aide publique est de 100 %.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs des surcoûts et manques à gagner ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Les montants unitaires couvrent en totalité les coûts supplémentaires et pertes de revenus observés entre une conduite des surfaces en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique après la phase de conversion.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Un montant d'aide maximum par exploitation, un nombre d'hectares engagés maximum par exploitation ou un pourcentage de surface engagée par exploitation peut être fixé par chaque DOM pour chaque campagne d'engagement.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'aide est surfacique, localisée à la parcelle et versée annuellement aux exploitants pour les surfaces agricoles qui font l'objet d'un engagement MAB. L'aide est conditionnée au respect de la règlementation européenne[4] en matière d'agriculture biologique ; son instruction repose sur le croisement des informations issues de l'exercice de certification.
Durée des contrats	1 an

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Conformément à l'article 70 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations certifiées en agriculture biologique ont été estimés par rapport aux exploitations en agriculture conventionnelle. Les surcoûts et manques à gagner induits par la conduite en agriculture biologique dans les exploitations certifiées bio aboutissent à des montants unitaires établis par catégorie de cultures. Les montants unitaires uniformes planifiés correspondent à ces montants unitaires.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

[4] Règlement (UE) n° 848/2018 relatif à l'agriculture biologique

70.06 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E, F
Besoins	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.20 Amélioration de la qualité de l'air R.21 Protection de la qualité de l'eau R.22 Gestion durable des nutriments R.23 Utilisation durable de l'eau R.24 Utilisation durable et réduite des pesticides R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les nitrates et par les produits phytosanitaires et à favoriser une bonne gestion quantitative de l'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (notamment : réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion de la fertilisation, couverture des sols, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveaux d'impact dans les assolements). Cette intervention incite également les exploitants à réduire l'irrigation des cultures. Elle s'adresse aux exploitations de grandes cultures, aux exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ et aux exploitations de polyculture-élevage.

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'hexagone au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en terres arables.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

BCAE 1 Maintien des prairies permanentes
BCAE 6 Interdiction des sols nus pendant les périodes sensibles
BCAE 7 Rotation/diversité des cultures
BCAE 8 Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles

Liste des ERMG

ERMG 1 Directive cadre sur l'eau
ERMG 2 Directive nitrates
ERMG 4 Préservation des habitats
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

BCAE	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
BCAE 1 Maintien des prairies permanentes	90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe sur la totalité de l'engagement et conduites sans labour. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	**Non rémunéré dans la MAEC.** L'exigence de la BCAE 1 porte sur le maintien d'une surface globale de prairies permanentes au niveau régional, elle n'interdit pas le labour, y compris en cas de mise en place d'un régime d'autorisation ou d'interdiction (une prairie permanente labourée et réensemencée reste une prairie permanente). Les exigences de la MAEC sont donc plus strictes.
BCAE 6 Interdiction des sols nus pendant les périodes sensibles	Avoir une couverture des sols de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte	En imposant une couverture des sols de 10 ou 11 mois sur 12, la MAEC est plus ambitieuse que la BCAE dans le cadre de laquelle la couverture des sols porte sur des cas précis et sur des périodes réduites. La MAEC va donc au-delà des exigences prévues par la BCAE
BCAE 7 Rotation/diversité des cultures	- Interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et les prairies temporaires - Avoir au cours des 5 ans : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires	**Non rémunéré dans la MAEC.**
BCAE 8 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques	- Localiser les infrastructures agroécologiques (IAE) de façon pertinente. Ces IAE comportent une part minimale de couverts favorables aux pollinisateurs et de haies. - Absence d'intervention sur les IAE entre des dates définies localement et a minima conformément à la BCAE 8.	**Non rémunéré dans la MAEC**. La MAEC exige une localisation pertinente des IAE sur l'exploitation, ce qui diffère de la BCAE pour laquelle sont vérifiés le maintien des IAE et la part minimale dans les terres arables (sans obligation de localisation). L'absence d'intervention prévue dans la BCAE 8 n'est pas rémunérée dans le cadre de la MAEC.
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000	90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe sur la totalité de l'engagement et conduites sans labour. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	**Non rémunéré dans la MAEC**. Dans le cadre de la MAEC, le non labour s'applique à toutes les prairies de l'exploitation, dont les prairies sensibles. Ainsi, la MAEC est plus exigeante que la BCAE. Dans tous les cas, ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas

		rémunération d'une exigence réglementaire.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 1 Directive cadre sur l'eau	Diminuer de 15% les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement	Au travers de cette ERMG sont vérifiées l'autorisation de prélèvement de l'eau et la présence du compteur, alors que la MAEC prévoit la réduction des volumes d'eau utilisés par l'exploitation, ce qui est plus exigeant.
ERMG 2 Directive nitrates	- Réaliser des bilans azotés prévisionnels - Ne pas dépasser une pression en azote minéral maximale définie au niveau de l'exploitation - Réaliser des mesures de reliquat entrée hiver (REH) et de reliquat sortie hiver par tranche de 20 ha de cultures en céréales ou oléoprotéagineux - Réaliser des analyses de sol et analyses d'effluent - Respecter un ratio minimum de la surface amendée en matière organique sur la surface potentiellement épandable - Atteindre un objectif de valeur de REH moyen fixé à l'échelle du territoire	Concernant le non dépassement de la pression en azote minéral, la MAEC ne pourra pas être souscrite dans les territoires où cette obligation est rendue obligatoire dans le cadre de la directive nitrates. **La réalisation des autres obligations n'est pas rémunérée dans la MAEC afin d'éviter le risque de double financement en zones vulnérables.** Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates. Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive.
ERMG 4 Préservation des habitats	Absence d'intrants sur les IAE localisées de façon pertinente selon le diagnostic initial	**Non rémunéré dans la MAEC.**
ERMG 7 Produits phytosanitaires	Diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires par rapport à des indices de fréquence de traitement de référence pour chaque type de culture	Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	- Diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires - Inciter aux pratiques de lutte biologique	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite.

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion. Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime, ces obligations ne sont pas prises en compte dans le calcul des surcoûts et

manques à gagner et ne sont ainsi pas rémunérées. Cette intervention est donc cumulable avec l'écorégime.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
• Prise en compte des coûts de transaction</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges et prennent en compte des coûts de transaction correspondant aux coûts d'appropriation du cahier des charges de la mesure et à l'importance des transitions à opérer sur l'exploitation pour respecter ce cahier des charges. Ces coûts sont nuls pour les mesures de maintien des pratiques et s'élèvent jusqu'à 40% du surcoût pour les mesures systèmes dans lesquelles une transition importante du système d'exploitation est requise. A noter qu'il est estimé que les coûts de transaction sont plus faibles pour les niveaux les plus ambitieux de certaines mesures (entre 10 et 20%), considérant dans ces cas que les efforts d'appropriation des cahiers des charges sont proportionnellement moins importants que pour les niveaux les moins ambitieux.

Par ailleurs, lorsque le montant des surcoûts calculés au titre des MAEC se trouve proche ou dépasse les montants de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, il a été décidé de ne pas appliquer de coûts de transaction. L'aide à la conversion à l'agriculture biologique présente ainsi les montants unitaires les plus élevés parmi les interventions agroenvironnementales, ce qui renforce son caractère incitatif auprès des agriculteurs.

<table>
<tr><th rowspan="2">Mesure</th><th colspan="2">Montants unitaires (€/ha)</th></tr>
<tr><th>Grandes cultures</th><th>Cultures légumières de plein champ</th></tr>
<tr><td>MAEC Eau – Grandes cultures 1 adaptée aux zones intermédiaires</td><td>92 €</td><td>202 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2</td><td>119 €</td><td>229 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3</td><td>201 €</td><td>312 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Eau - Polyculture-élevage</td><td>69 €</td><td>179 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1</td><td>122 €</td><td>232 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2</td><td>143 €</td><td>253 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3</td><td>281 €</td><td>391 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1</td><td>137 €</td><td>247 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2</td><td>201 €</td><td>311 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3</td><td>306 €</td><td>416 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1</td><td>149 €</td><td>259 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2</td><td>165 €</td><td>275 €</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	229 €	339 €
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	105 €	215 €
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	136 €	246 €
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	152 €	262 €
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	248 €	358 €
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	343 €	450 €
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	212 €	322 €
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	204 €	314 €
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	225 €	336 €
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	324 €	435 €
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	220 €	330 €
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	284 €	394 €
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	347 €	450 €
	Le taux d'aide publique est de 100%.		
Méthode de calcul	Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.		
Informations supplémentaires	Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.		

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition

	selon l'enjeu visé : - MAEC Eau – Grandes cultures : mesure pour la préservation de la qualité de l'eau et pour une bonne gestion quantitative de l'eau comportant des obligations de moyen (3 niveaux). Le premier niveau de cette mesure est particulièrement adapté aux enjeux des exploitations de grandes cultures des zones intermédiaires ; - MAEC Eau – Polyculture-élevage : mesure pour la préservation de la qualité de l'eau visant les exploitations de polyculture-élevage. Cette mesure est particulièrement adaptée aux enjeux des exploitations de polyculture-élevage des zones intermédiaires ; - MAEC Eau - Réduction des herbicides – Grandes cultures : mesure pour la réduction de l'utilisation des herbicides (3 niveaux) ; - MAEC Eau – Réduction des pesticides – Grandes cultures : mesure pour la réduction de l'utilisation des pesticides (3 niveaux) ; - MAEC Eau – Réduction des pesticides - Gestion quantitative – Grandes cultures : mesure pour la réduction de l'utilisation des pesticides et une bonne gestion quantitative de l'eau (3 niveaux) ; - MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes cultures : mesure pour une bonne gestion de la fertilisation (2 niveaux) ; - MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Réduction des herbicides – Grandes cultures : mesure pour la réduction de l'utilisation des herbicides, pour une bonne gestion de la fertilisation et requérant la couverture des sols (3 niveaux). Cette mesure est particulièrement adaptée aux bassins versants présentant des problématiques liées à la prolifération des algues vertes ; - MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Réduction des pesticides – Grandes cultures : mesure pour la réduction de l'utilisation des pesticides et pour une bonne gestion de la fertilisation ; - MAEC Eau – Couverture – Réduction des herbicides – Grandes cultures : mesure pour la réduction de l'utilisation des herbicides et requérant la couverture des sols (3 niveaux) ; - MAEC Eau – Couverture – Réduction des pesticides – Grandes cultures : mesure pour la réduction de l'utilisation des pesticides et requérant la couverture des sols (3 niveaux). Les mesures listées ci-dessus visent les exploitations de grandes cultures (sauf la deuxième visant les exploitations de polyculture-élevage notamment en zone intermédiaire). Les surcoûts liés à la mise en œuvre des cahiers des charges étant différents entre les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, ces mesures sont également déclinées pour les exploitations spécialisées en cultures légumières. La mesure Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Réduction des herbicides – Grandes cultures vise à diminuer les flux de nitrates et de phosphates vers les masses d'eau. Elle permet de répondre à ces enjeux et plus spécifiquement à la nécessité de lutter contre la prolifération des algues vertes. Cette MAEC est adaptée aux exploitations des baies algues vertes où l'enjeu est le plus clairement identifié et propose aux agriculteurs de mettre en œuvre à la fois des pratiques limitant la fertilisation et les fuites d'azote vers les masses d'eau, ainsi que des pratiques de couverture des sols et de réduction de l'utilisation des herbicides. Au total, 49 cahiers des charges répondant aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et de gestion quantitative de l'eau dans les systèmes de grandes cultures sont définis pour cette intervention. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D.

	Le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agroenvironnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir à la souscription des agriculteurs du territoire en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), après consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional. Les MAEC sont essentielles dans la construction de la dynamique collective, car elles permettent une sensibilisation des agriculteurs aux problématiques environnementales de leurs territoires en vue de leur engagement dans des pratiques favorables. Cet engagement accru dans les zones à enjeux des PAEC se traduit par un bénéfice sur l'environnement plus fort. Pour ce faire, une animation au plus près des territoires est essentielle et les cahiers des charges des mesures comportent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation et d'une formation (cf. appendice D). L'animation sera pilotée au niveau régional par les services de l'Etat (DRAAF) en lien avec les Conseils régionaux et assurée localement par des opérateurs de terrain.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions articles 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.07 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E et F
Besoins	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.21 Protection de la qualité de l'eau R.23 Utilisation durable de l'eau R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique, et à inciter à réduire l'irrigation. Elle s'adresse aux exploitations viticoles et arboricoles.

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'hexagone au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces
Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en viticulture ou en arboriculture (selon les mesures).

Types de soutien éligible
SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques
Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE
Sans objet

Liste des ERMG
ERMG 1 Directive cadre sur l'eau
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 1 Directive cadre sur l'eau	Diminuer de 15% les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement	Au travers de cette ERMG sont vérifiées l'autorisation de prélèvement de l'eau et la présence du compteur, alors que la MAEC prévoit la réduction des volumes d'eau utilisés par l'exploitation, ce qui est plus exigeant.

ERMG 7 Produits phytosanitaires	Interdiction totale d'utilisation des herbicides à partir de la 3ème année d'engagement	Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	- Diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires - Inciter aux pratiques de lutte biologique	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite.

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion. Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime, ces obligations ne sont pas prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner et ne sont ainsi pas rémunérées. Cette intervention est donc cumulable avec l'écorégime.

7. Forme de l'aide

Type de paiement	• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner • Prise en compte des coûts de transaction
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges et prennent en compte des coûts de transaction correspondant aux coûts d'appropriation du cahier des charges de la mesure et à l'importance des transitions à opérer sur l'exploitation pour respecter ce cahier des charges. Ces coûts sont nuls pour les mesures de maintien des pratiques et s'élèvent jusqu'à 20% du surcoût pour les mesures systèmes dans lesquelles une transition importante du système d'exploitation est requise. Par ailleurs, lorsque le montant des surcoûts calculés au titre des MAEC se trouve proche ou dépasse les montants de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, il a été décidé de ne pas appliquer de coûts de transaction. L'aide à la conversion à l'agriculture biologique présente ainsi les montants unitaires les plus élevés parmi les interventions agroenvironnementales, ce qui renforce son caractère incitatif auprès des agriculteurs.

Mesure	Montants unitaires (€/ha)
MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	317 €
MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	73 €
MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	350 €
MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique	527 €

	<table><tr><td>- Herbicides</td><td></td></tr><tr><td>MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative</td><td>409 €</td></tr><tr><td>MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides</td><td>780 €</td></tr></table> Le taux d'aide publique est de 100%.
Méthode de calcul	Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon le type de production visé : - MAEC Eau – Viticulture : mesure pour la préservation de la qualité et la gestion quantitative de l'eau en viticulture (3 niveaux) ; - MAEC Eau – Arboriculture : mesure pour la préservation de la qualité et la gestion quantitative de l'eau en arboriculture (3 niveaux). Au total, 6 cahiers des charges répondant aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et à la gestion quantitative de l'eau dans les systèmes viticoles et arboricoles sont définis pour cette intervention. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D. Le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agroenvironnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir à la souscription des agriculteurs du territoire en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

	(DRAAF), après consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional. Les MAEC sont essentielles dans la construction de la dynamique collective, car elles permettent une sensibilisation des agriculteurs aux problématiques environnementales de leurs territoires en vue de leur engagement dans des pratiques favorables. Cet engagement accru dans les zones à enjeux des PAEC se traduit par un bénéfice sur l'environnement plus fort. Pour ce faire, une animation au plus près des territoires est essentielle et les cahiers des charges des mesures comportent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation et d'une formation (cf. appendice D). L'animation sera pilotée au niveau régional par les services de l'Etat (DRAAF) en lien avec les Conseils régionaux et assurée localement par des opérateurs de terrain.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.08 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la protection du sol en hexagone

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D,E et F
Besoins	D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation) D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.12 Adaptation du changement climatique R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse R.19 Amélioration et protection des sols R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise à accompagner le changement durable de pratiques pour les productions de grandes cultures en termes de gestion et de préservation des sols agricoles. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant l'érosion, maintenant la matière organique et l'activité biologique et évitant le tassement des sols. Il s'agit notamment du semis direct, de l'augmentation de la part de surfaces non-productives dans l'assolement et de la couverture des sols.

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'hexagone au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces
Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en terres arables.

Types de soutien éligible
SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques
Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE
BCAE 5 Gestion du travail du sol
BCAE 6 Interdiction des sols nus pendant les périodes sensibles
BCAE 7 Rotation/diversité des cultures
BCAE 8 Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques

Liste des ERMG
ERMG 4 Préservation des habitats
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

BCAE	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
BCAE 5 Gestion du travail du sol	Réaliser un semis direct sur une part comprise entre 12 et 100% des surfaces engagées, en fonction du niveau d'ambition de la mesure et de l'année d'engagement.	La BCAE, en fonction de la déclivité du sol, impose des modalités de labour particulières ou la mise en place de bandes enherbées en bas de pente et interdit le labour des sols gorgés d'eau. Les obligations de la MAEC vont au-delà de celles de la BCAE et diffèrent de celles-ci en imposant le semis direct sur une partie des surfaces engagées de l'exploitation.
BCAE 6 Interdiction des sols nus pendant les périodes sensibles	Maintenir une couverture permanente des sols sur une part comprise entre 12 et 100% des surfaces engagées, en fonction du niveau d'ambition de la mesure et de l'année d'engagement.	En imposant une couverture permanente des sols, la MAEC est plus ambitieuse que la BCAE dans le cadre de laquelle la couverture des sols porte sur des cas précis et sur des périodes réduites. La MAEC va donc au-delà des exigences prévues par la BCAE.
BCAE 7 Rotation/diversité des cultures	Avoir une part de légumineuse dans l'assolement déterminée au niveau du territoire	**Non rémunéré dans la MAEC.**
BCAE 8 Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques	- Localiser les infrastructures agroécologiques (IAE) de façon pertinente. Ces IAE comportent une part minimale de couverts favorables aux pollinisateurs et de haies. - Absence d'intervention sur les IAE entre des dates définies localement et a minima conformément à la BCAE 8.	**Non rémunéré dans la MAEC**. La MAEC exige une localisation pertinente des IAE sur l'exploitation, ce qui diffère de la BCAE pour laquelle sont vérifiés le maintien des IAE et la part minimale dans les terres arables (sans obligation de localisation). L'absence d'intervention prévue dans la BCAE 8 n'est pas rémunérée dans le cadre de la MAEC.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 4 Préservation des habitats	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC.**
ERMG 7 Produits phytosanitaires	Respect d'un indice de fréquence de traitements de référence pour chaque type de culture.	Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution ou la limitation de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	Respect d'un indice de fréquence de traitements de référence pour chaque type de culture.	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite.

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion. Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime, ces obligations ne sont pas prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner et ne sont ainsi pas rémunérées. Cette intervention est donc cumulable avec l'écorégime.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
• Prise en compte des coûts de transaction</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges et prennent en compte des coûts de transaction correspondant aux coûts d'appropriation du cahier des charges de la mesure et à l'importance des transitions à opérer sur l'exploitation pour respecter ce cahier des charges. Ces coûts sont nuls pour les mesures de maintien des pratiques et s'élèvent jusqu'à 20% du surcoût pour les mesures systèmes dans lesquelles une transition importante du système d'exploitation est requise.

<table><tr><th>Mesure</th><th>Montants unitaires (€/ha)</th></tr><tr><td>MAEC Sol - Semis direct 1</td><td>104 €</td></tr><tr><td>MAEC Sol - Semis direct 2</td><td>158 €</td></tr></table>
Le taux d'aide publique est de 100%.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
</table>

Informations supplémentaires	Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte deux mesures suivant le niveau d'ambition visé en matière de semis direct. Ainsi, deux cahiers des charges sont définis pour cette intervention. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D. Le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agroenvironnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir à la souscription des agriculteurs du territoire en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), après consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional. Les MAEC sont essentielles dans la construction de la dynamique collective, car elles permettent une sensibilisation des agriculteurs aux problématiques environnementales de leurs territoires en vue de leur engagement dans des pratiques favorables. Cet engagement accru dans les zones à enjeux des PAEC se traduit par un bénéfice sur l'environnement plus fort. Pour ce faire, une animation au plus près des territoires est essentielle et les cahiers des charges des mesures comportent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation et d'une formation (cf. appendice D). L'animation sera pilotée au niveau régional par les services de l'Etat (DRAAF) en lien avec les Conseils régionaux et assurée localement par des opérateurs de terrain.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.09 Mesure agroenvironnementale et climatique pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D, F et I
Besoins	D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention/gestion) I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.12 Adaptation du changement climatique R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000 R.44 Amélioration le bien-être des animaux
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise à renforcer le lien entre l'atelier animal et l'atelier végétal de l'exploitation et donc à améliorer le bouclage des cycles de nutriments. Elle prévoit d'introduire des surfaces en herbe dans les assolements, de diminuer la consommation en aliments concentrés, d'améliorer la fertilisation et de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Ces différentes actions participent à la lutte contre le changement climatique. Cette intervention vise également l'amélioration du bien-être animal des élevages en limitant le chargement, soit le nombre d'animaux rapporté à la surface de l'exploitation, en favorisant les accès extérieurs des animaux sur des parcs et parcours aménagés. Certaines obligations prévues dans cette intervention participent à l'amélioration de l'autonomie alimentaire et fourragère de l'exploitation.

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'hexagone au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire
Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces
Selon les mesures, les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents, terres arables et vergers.

Types de soutien éligible
SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques
Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE
BCAE 1 Maintien des prairies permanentes
BCAE 7 Rotation/diversité des cultures
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000

Liste des ERMG
ERMG 2 Directive nitrates
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides
ERMG 11 Protection des animaux dans les élevages

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

BCAE	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
BCAE 1 Maintien des prairies permanentes	Ne pas détruire les prairies permanentes engagées.	**Non rémunéré dans la MAEC.** L'exigence de la BCAE 1 porte sur le maintien d'une surface globale de prairies permanentes au niveau régional, elle n'implique pas une exigence à l'échelle de l'exploitation tant que le seuil du régime d'autorisation ou d'interdiction n'est pas atteint. Si un de ces seuils est atteint, une prairie retournée peut être compensée par une nouvelle parcelle mise en herbe ailleurs et des réductions de surface restent possibles sous réserve d'une autorisation. Dans tous les cas, ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire. En outre, la BCAE 1 n'interdit pas le labour des prairies permanentes, ce qui diffère de la MAEC, y compris en cas de mise en place d'un régime d'autorisation ou d'interdiction (une prairie permanente labourée et réensemencée reste une prairie permanente). Les exigences de la MAEC sont donc plus strictes.
BCAE 7 Rotation/diversité des cultures	- Respecter une part minimale de surfaces en herbe dans la SAU conformément au paramétrage de la mesure. - Respecter une part maximale de surface en maïs ensilage dans la surface fourragère principale (SFP) conformément au paramétrage de la mesure.	**Non rémunéré dans la MAEC.**
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000	Ne pas détruire les prairies permanentes engagées.	**Non rémunéré dans la MAEC**. Dans le cadre de la MAEC, l'interdiction de retournement s'applique à toutes les prairies de l'exploitation, dont les prairies sensibles. Ainsi, la MAEC est plus exigeante sur la BCAE. Dans tous les cas, ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification

ERMG 2 Directive nitrates	- Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des parcelles - Limitation de la fertilisation azotée minérale sur les prairies permanentes	**La réalisation de ces obligations n'est pas rémunérée dans la MAEC afin d'éviter le risque de double financement en zones vulnérables.** Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates. Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	- Diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires par rapport à des indices de fréquence de traitement de référence pour chaque type de culture. - Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les prairies permanentes - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies temporaires	Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	- Diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires par rapport à des indices de fréquence de traitement de référence pour chaque type de culture. - Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les prairies permanentes - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies temporaires	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite.
ERMG 11 Protection des animaux dans les élevages	- Respect d'une surface minimale extérieure de parcours - Obligation d'entretien et d'amélioration des parcours en fonction des prescriptions d'un diagnostic	La MAEC exige une amélioration des accès et des parcours extérieurs des animaux et va donc au-delà du respect des exigences minimales prévues par l'ERMG

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion. Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime, ces obligations ne sont pas prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner et ne sont ainsi pas rémunérées. Cette intervention est donc cumulable avec l'écorégime.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges.

<table>
<tr><th>Mesure</th><th>Montants unitaires</th></tr>
<tr><td>MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1</td><td>121 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2</td><td>177 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3</td><td>233 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques</td><td>735 €</td></tr>
</table>

Le taux d'aide publique est de 100%.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les types d'élevages visés : - MAEC Climat – Bien-être animal – Elevages de monogastriques : mesure visant les élevages de monogastriques ; - MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores : mesure visant les élevages d'herbivores (3 niveaux). Ainsi, quatre cahiers des charges sont définis pour cette intervention. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D.

	Le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agroenvironnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir à la souscription des agriculteurs du territoire en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), après consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional. Les MAEC sont essentielles dans la construction de la dynamique collective, car elles permettent une sensibilisation des agriculteurs aux problématiques environnementales de leurs territoires en vue de leur engagement dans des pratiques favorables. Cet engagement accru dans les zones à enjeux des PAEC se traduit par un bénéfice sur l'environnement plus fort. Pour ce faire, une animation au plus près des territoires est essentielle et les cahiers des charges des mesures comportent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation et d'une formation (cf. appendice D). L'animation sera pilotée au niveau régional par les services de l'Etat (DRAAF) en lien avec les Conseils régionaux et assurée localement par des opérateurs de terrain.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.10 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS F
Besoins	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.31 Préservation des habitats et des espèces R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise à préserver l'équilibre agro-écologique et la biodiversité de certains milieux remarquables et spécifiques : les rizières, les roselières, les marais salants, les milieux humides et les surfaces herbagères et pastorales. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore de ces milieux (notamment : interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, interdiction de retournement des prairies ou de travaux lourds entrainant la destruction du couvert, gestion adaptée de la fertilisation et du pâturage, mise en œuvre d'un plan de gestion). Cette intervention permet également le maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle dans certains territoires, pratique agricole bénéfique pour la préservation du paysage et des habitats et menacée d'abandon.

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'hexagone au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Les bénéficiaires suivants peuvent également être éligibles :
- pour la mesure de gestion des marais salants : les personnes physiques ou morales exerçant une activité de saliculture ;
- pour la mesure de gestion des roselières : les personnes physiques ou morales exploitant les roselières ;
- pour les mesures relatives à la préservation des milieux humides, la mesure relative aux surfaces herbagères et pastorales et la mesure relative à l'amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise et les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Selon les mesures, les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents, les roselières, les marais salants, les surfaces rizicoles et les cultures en rotation avec le riz.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (présente dans la surface graphique de la parcelle)	Oui

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

BCAE 1 Maintien des prairies permanentes
BCAE 2 Protection des zones humides et des tourbières
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles

Liste des ERMG

ERMG 2 Directive nitrates
ERMG 4 Préservation des habitats
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

BCAE	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
BCAE 1 Maintien des prairies permanentes	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC.** L'exigence de la BCAE 1 porte sur le maintien d'une surface globale de prairies permanentes au niveau régional, elle n'implique pas une exigence à l'échelle de l'exploitation tant que le seuil du régime d'autorisation ou d'interdiction n'est pas atteint. Si un de ces seuils est atteint, une prairie retournée peut être compensée par une nouvelle parcelle mise en herbe ailleurs et des réductions de surface restent possibles sous réserve d'une autorisation. Dans tous les cas, ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire. En outre, la BCAE 1 n'interdit pas le labour des prairies permanentes, ce qui diffère de la MAEC, y compris en cas de mise en place d'un régime d'autorisation ou d'interdiction (une prairie permanente labourée et réensemencée reste une prairie permanente). Les exigences de la MAEC sont donc plus strictes.

BCAE 2 Protection des zones humides et des tourbières	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC.** Dans le cadre de la MAEC, l'interdiction de destruction du couvert s'applique à toutes les prairies de l'exploitation, dont les prairies sensibles. Ainsi, la MAEC est plus exigeante que la BCAE. Dans tous les cas, ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire.
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC**. Dans le cadre de la MAEC, l'interdiction de retournement s'applique à toutes les prairies de l'exploitation, dont les prairies sensibles. Ainsi, la MAEC est plus exigeante que la BCAE. Dans tous les cas, ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire.

ERMG	**Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC**	**Justification**
ERMG 2 Directive nitrates	Interdiction ou limitation de la fertilisation sur les surfaces engagées	**Cette obligation n'est pas rémunérée dans la MAEC afin d'écarter le risque de double financement en zones vulnérables.** Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates. Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive.
ERMG 4 Préservation des habitats	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC**.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC.** Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution ou l'interdiction d'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.

ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Non rémunéré dans la MAEC

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion. Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime, ces obligations ne sont pas prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner et ne sont ainsi pas rémunérées. Cette intervention est donc cumulable avec l'écorégime.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de so(s)utien et leur(s) justification(s)</td><td>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges.

<table>
<tr><th>Mesure</th><th>Montants unitaires (€/ha)</th></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Gestion des rizières - Faux-semis mécanique</td><td>92 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Gestion des rizières - Semis à sec ou repiquage</td><td>247 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Gestion des roselières</td><td>132 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants 1</td><td>499 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants 2</td><td>1 020 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides</td><td>150 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage</td><td>201 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes</td><td>267 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies</td><td>216 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales</td><td>51 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux</td><td>88 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage</td><td>72 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle</td><td>123 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle - Ajustement de la pression de pâturage</td><td>205 €</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

	Le taux d'aide publique est de 100%.
Méthode de calcul	Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les milieux visés : - MAEC Biodiversité – Gestion des rizières : mesure pour la gestion des rizières (2 niveaux) ; - MAEC Biodiversité – Gestion des roselières : mesure pour la gestion des roselières favorables à la biodiversité ; - MAEC Biodiversité – Gestion des marais salants : mesure pour la gestion des marais salants favorables à la biodiversité (2 niveaux) ; - MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides : mesure pour la préservation des milieux humides (4 niveaux) ; - MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales : mesure pour la gestion agro-écologique des surfaces herbagères et pastorales (3 niveaux) ; - MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle : mesure pour le maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle favorable à la biodiversité (2 niveaux). Ainsi, quatorze cahiers des charges sont définis pour cette intervention. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D. Le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agroenvironnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir à la souscription des agriculteurs du territoire en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir

	localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), après consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional. Les MAEC sont essentielles dans la construction de la dynamique collective, car elles permettent une sensibilisation des agriculteurs aux problématiques environnementales de leurs territoires en vue de leur engagement dans des pratiques favorables. Cet engagement accru dans les zones à enjeux des PAEC se traduit par un bénéfice sur l'environnement plus fort. Pour ce faire, une animation au plus près des territoires est essentielle et les cahiers des charges des mesures comportent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation et d'une formation (cf. appendice D). L'animation sera pilotée au niveau régional par les services de l'Etat (DRAAF) en lien avec les Conseils régionaux et assurée localement par des opérateurs de terrain.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.11 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS F
Besoins	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.31 Préservation des habitats et des espèces R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise à inciter les exploitants à implanter des couverts herbacés ou des couverts spécifiques ayant un effet bénéfique sur la biodiversité et à les maintenir. L'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que le retournement ou les travaux lourds entrainant la destruction du couvert sont interdits. Les pratiques prévues dans le cadre de ces mesures sont favorables aux pollinisateurs, tant domestiques que sauvages.

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'hexagone au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Selon les mesures, les surfaces éligibles à la souscription sont les surfaces déclarées en terres arables et les cultures pérennes. Sont également éligibles les surfaces qui étaient engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement. Des précisions par mesure sont le cas échéant apportées dans les cahiers des charges.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

BCAE 1 Maintien des prairies permanentes
BCAE 4 Création de bandes tampons le long des cours d'eau
BCAE 8 Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles

Liste des ERMG

ERMG 2 Directive nitrates
ERMG 3 Directive oiseaux
ERMG 4 Préservation des habitats
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

BCAE	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
BCAE 1 Maintien des prairies permanentes	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC.** L'exigence de la BCAE 1 porte sur le maintien d'une surface globale de prairies permanentes au niveau régional, elle n'implique pas une exigence à l'échelle de l'exploitation tant que le seuil du régime d'autorisation ou d'interdiction n'est pas atteint. Si un de ces seuils est atteint, une prairie retournée peut être compensée par une nouvelle parcelle mise en herbe ailleurs et des réductions de surface restent possibles sous réserve d'une autorisation. Dans tous les cas, ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire. En outre, la BCAE 1 n'interdit pas le labour des prairies permanentes, ce qui diffère de la MAEC, y compris en cas de mise en place d'un régime d'autorisation ou d'interdiction (une prairie permanente labourée et réensemencée reste une prairie permanente). Les exigences de la MAEC sont donc plus strictes.
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC**. Dans le cadre de la MAEC, l'interdiction de retournement s'applique à toutes les prairies de l'exploitation, dont les prairies sensibles. Ainsi, la MAEC est plus exigeante que la BCAE. Dans tous les cas, ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire.
BCAE 4 Création de bandes tampons le long des cours d'eau	Mise en place du couvert	Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de cette BCAE ne sont pas éligibles à la MAEC et ne bénéficient donc d'aucune rémunération dans le cadre de cette mesure.
BCAE 8 Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques	Mise en place du couvert	Seules sont éligibles à la MAEC les infrastructures agro-écologiques et les jachères allant au-delà de celles comptabilisées au titre de la BCAE 8.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 2 Directive nitrates	Interdiction de la fertilisation des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC.** Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates. Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive.
ERMG 3 Directive oiseaux	Ne pas réaliser d'intervention mécanique pendant une période définie au niveau local	**Non rémunéré dans la MAEC.** L'ERMG 3 interdit la destruction et la détérioration d'un ou plusieurs habitat(s) ou site(s) de reproduction d'une espèce d'oiseaux sauvages protégée dès lors que cet habitat ou ce site a été signalé à l'agriculteur et/ou s'il s'est engagé à respecter son biotope. La taille ou la coupe des arbres et des haies est interdite pendant la période définie. Dans le cadre de la MAEC, la période d'interdiction pour les interventions mécaniques est fixée localement en tenant compte du cycle des espèces implantées afin d'assurer la fonction favorable à la biodiversité en réponse aux enjeux spécifiques des espèces visées. Ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire.
ERMG 4 Préservation des habitats	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC**.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC.** Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution ou l'interdiction d'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.

ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC**

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion. Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime, ces obligations ne sont pas prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner et ne sont ainsi pas rémunérées. Cette intervention est donc cumulable avec l'écorégime.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
• Prise en compte des coûts de transaction</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges et prennent en compte des coûts de transaction correspondant aux coûts d'appropriation du cahier des charges de la mesure et à l'importance des transitions à opérer sur l'exploitation pour respecter ce cahier des charges. Ces coûts s'élèvent à 10% du surcoût considérant qu'une appropriation importante du cahier des charges est requise (réflexion sur les couverts à implanter notamment).

<table>
<tr><th>Mesure</th><th>Montants unitaires (€/ha)</th></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles</td><td>652 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Création de prairies</td><td>358 €</td></tr>
</table>

Le taux d'aide publique est de 100%.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non

Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte plusieurs mesures selon les couverts visés : - MAEC Biodiversité – Création de prairies ; - MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs. Cette mesure est particulièrement favorable aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles, notamment la tourterelle des bois. Ainsi, deux cahiers des charges sont définis pour cette intervention. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D. Le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agroenvironnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir à la souscription des agriculteurs du territoire en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), après consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional. Les MAEC sont essentielles dans la construction de la dynamique collective, car elles permettent une sensibilisation des agriculteurs aux problématiques environnementales de leurs territoires en vue de leur engagement dans des pratiques favorables. Cet engagement accru dans les zones à enjeux des PAEC se traduit par un bénéfice sur l'environnement plus fort. Pour ce faire, une animation au plus près des territoires est essentielle et les cahiers des charges des mesures comportent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation et d'une formation (cf. appendice D). L'animation sera pilotée au niveau régional par les services de l'Etat (DRAAF) en lien avec les Conseils régionaux et assurée localement par des opérateurs de terrain.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.12 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la préservation des espèces en hexagone

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS F
Besoins	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.31 Préservation des habitats et des espèces R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention a pour objectif de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (notamment : fructification des plantes et nidification pour les oiseaux comme par exemple le râle des genêts ou l'outarde) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées. Elle prévoit également le non recours aux produits phytosanitaires, la limitation de la fertilisation et la mise en œuvre d'un plan de gestion spécifique établi sur la base d'un diagnostic d'exploitation.

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'hexagone au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Les bénéficiaires suivants peuvent également être éligibles :
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise,
- les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Selon les mesures, les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents et en en terres arables.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

BCAE 1 Maintien des prairies permanentes
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles

Liste des ERMG

ERMG 2 Directive nitrates
ERMG 3 Directive oiseaux
ERMG 4 Préservation des habitats

ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

BCAE	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
BCAE 1 Maintien des prairies permanentes	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC.** L'exigence de la BCAE 1 porte sur le maintien d'une surface globale de prairies permanentes au niveau régional, elle n'implique pas une exigence à l'échelle de l'exploitation tant que le seuil du régime d'autorisation ou d'interdiction n'est pas atteint. Si un de ces seuils est atteint, une prairie retournée peut être compensée par une nouvelle parcelle mise en herbe ailleurs et des réductions de surface restent possibles sous réserve d'une autorisation. Dans tous les cas, ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire. En outre, la BCAE 1 n'interdit pas le labour des prairies permanentes, ce qui diffère de la MAEC, y compris en cas de mise en place d'un régime d'autorisation ou d'interdiction (une prairie permanente labourée et réensemencée reste une prairie permanente). Les exigences de la MAEC sont donc plus strictes.
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC**. Dans le cadre de la MAEC, l'interdiction de retournement s'applique à toutes les prairies de l'exploitation, dont les prairies sensibles. Ainsi, la MAEC est plus exigeante que la BCAE. Dans tous les cas, ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 2 Directive nitrates	Limitation de la fertilisation des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC**. Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates. Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive.
ERMG 3 Directive oiseaux	Mettre en défens 10 % des surfaces engagées Mettre en défens X % des surfaces engagées et respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen sur l'ensemble des surfaces engagées	L'ERMG 3 interdit la destruction et la détérioration d'un ou plusieurs habitat(s) ou site(s) de reproduction d'une espèce d'oiseaux sauvages protégée. L'ERMG ne prévoit pas d'obligation de mise en défens de surfaces (sauf l'emplacement du nid qui doit être protégé). La MAEC prévoit la mise en défens d'une part des surfaces engagées et/ou un retard d'utilisation des surfaces engagées afin de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. De plus, ces pratiques doivent être respectées durant les 5 années de l'engagement sur les surfaces identifiées et non pas uniquement en cas de signalement par une autorité administrative compétente. Les obligations des cahiers des charges vont donc au-delà des dispositions minimales de la directive.
ERMG 4 Préservation des habitats	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC**.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC.** Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et

		autorisation de mise sur le marché) et non la diminution ou l'interdiction d'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC**

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion. Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime, ces obligations ne sont pas prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner et ne sont ainsi pas rémunérées. Cette intervention est donc cumulable avec l'écorégime.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges.

<table><tr><th>Mesures</th><th>Montants unitaires (€/ha)</th></tr><tr><td>MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1</td><td>82 €</td></tr><tr><td>MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2</td><td>145 €</td></tr><tr><td>MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3</td><td>200 €</td></tr><tr><td>MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4</td><td>254 €</td></tr></table>
Le taux d'aide publique est de 100%.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte une mesure à 4 niveaux d'ambition environnementale. Ainsi, quatre cahiers des charges sont définis pour cette intervention. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D. Le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agroenvironnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir à la souscription des agriculteurs du territoire en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), après consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional. Les MAEC sont essentielles dans la construction de la dynamique collective, car elles permettent une sensibilisation des agriculteurs aux problématiques environnementales de leurs territoires en vue de leur engagement dans des pratiques favorables. Cet engagement accru dans les zones à enjeux des PAEC se traduit par un bénéfice sur l'environnement plus fort. Pour ce faire, une animation au plus près des territoires est essentielle et les cahiers des charges des mesures comportent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation et d'une formation (cf. appendice D). L'animation sera pilotée au niveau régional par les services de l'Etat (DRAAF) en lien avec les Conseils régionaux et assurée localement par des opérateurs de terrain.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant,

	conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.13 Mesure agroenvironnementale et climatique pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS F
Besoins	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.31 Préservation des habitats et des espèces R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux notamment par la fauche ou le travail mécanique sur les parcelles).

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'hexagone au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Les bénéficiaires suivants peuvent également être éligibles :
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Selon les mesures, les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (présente dans la surface graphique de la parcelle)	Oui

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

BCAE 1 Maintien des prairies permanentes
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles

Liste des ERMG

ERMG 2 Directive nitrates
ERMG 4 Préservation des habitats

ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

BCAE	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
BCAE 1 Maintien des prairies permanentes	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC.** L'exigence de la BCAE 1 porte sur le maintien d'une surface globale de prairies permanentes au niveau régional, elle n'implique pas une exigence à l'échelle de l'exploitation tant que le seuil du régime d'autorisation ou d'interdiction n'est pas atteint. Si un de ces seuils est atteint, une prairie retournée peut être compensée par une nouvelle parcelle mise en herbe ailleurs et des réductions de surface restent possibles sous réserve d'une autorisation. Dans tous les cas, ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire. En outre, la BCAE 1 n'interdit pas le labour des prairies permanentes, ce qui diffère de la MAEC, y compris en cas de mise en place d'un régime d'autorisation ou d'interdiction (une prairie permanente labourée et réensemencée reste une prairie permanente). Les exigences de la MAEC sont donc plus strictes.
BCAE 9 Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC**. Dans le cadre de la MAEC, l'interdiction de retournement s'applique à toutes les prairies de l'exploitation, dont les prairies sensibles. Ainsi, la MAEC est plus exigeante que la BCAE. Dans tous les cas, ce point n'est pas rémunéré dans la MAEC, il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification

ERMG 2 Directive nitrates	Interdiction de la fertilisation des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC.** Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates. Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive.
ERMG 4 Préservation des habitats	Ne pas détruire le couvert des surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC**.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC.** Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution ou l'interdiction d'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	**Non rémunéré dans la MAEC**

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion. Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime, ces obligations ne sont pas prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner et ne sont ainsi pas rémunérées. Cette intervention est donc cumulable avec l'écorégime.

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges.

Mesure	Montants unitaires (€/ha)
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	153 €

	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage : 204 € Le taux d'aide publique est de 100%.
Méthode de calcul	Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte deux mesures suivant les pratiques visées : - MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux ; - MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage. Ainsi, deux cahiers des charges sont définis pour cette intervention. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D. Ces deux mesures sont adaptées pour la gestion de milieux embroussaillés et des coupures DFCI (pâturage renforcé et/ou autres interventions). Le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agroenvironnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir à la souscription des agriculteurs du territoire en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), après consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional. Les MAEC sont essentielles dans la construction de la dynamique collective, car elles permettent une sensibilisation des agriculteurs

	aux problématiques environnementales de leurs territoires en vue de leur engagement dans des pratiques favorables. Cet engagement accru dans les zones à enjeux des PAEC se traduit par un bénéfice sur l'environnement plus fort. Pour ce faire, une animation au plus près des territoires est essentielle et les cahiers des charges des mesures comportent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation et d'une formation (cf. appendice D). L'animation sera pilotée au niveau régional par les services de l'Etat (DRAAF) en lien avec les Conseils régionaux et assurée localement par des opérateurs de terrain.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

70.14 Mesure agroenvironnementale et climatique pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone et DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS F
Besoins	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.31 Préservation des habitats et des espèces R.34 Préservation des particularités topographiques
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise à préserver l'équilibre agro-écologique et la biodiversité des surfaces agricoles par le maintien et l'entretien des infrastructures agro-écologiques : haies, arbres isolés et alignés, ripisylves, mares, fossés. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles permettant un entretien durable de ces infrastructures conformément à un plan de gestion établi au début de l'engagement et sans aucun traitement phytosanitaire. Ceci notamment afin de préserver les écosystèmes que ces infrastructures constituent : lieu de vie, d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu, comme les oiseaux communs des milieux agricoles (par exemple la tourterelle des bois).

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'hexagone, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que pour le territoire de Saint-Martin au niveau national. Certains critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Selon les mesures, les éléments éligibles sont les éléments déclarés en surfaces non agricoles (SNA).

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Non
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (ligneux, mares et fossés)	Oui

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

BCAE 8 Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques

Liste des ERMG

ERMG 2 Directive nitrates
ERMG 3 Directive oiseaux
ERMG 4 Préservation des habitats
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

BCAE	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
BCAE 8 Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques	Entretien des infrastructures selon un plan de gestion dont le contenu minimal est fixé au niveau national	La MAEC exige des modalités d'entretien durable des infrastructures agroécologiques engagées ce qui diffère de la BCAE pour laquelle sont vérifiés le maintien des IAE et la part minimale dans les terres arables (sans obligation d'entretien). La rémunération de cette MAEC concerne le temps de travail et le matériel supplémentaire nécessaires à la gestion durable de ces infrastructures. L'absence d'intervention prévue dans la BCAE 8 n'est pas rémunérée dans le cadre de la MAEC.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 2 directive nitrates	Interdiction de la fertilisation des surfaces engagées	Non rémunéré dans la MAEC
ERMG 3 Directive oiseaux	Mettre en œuvre le plan de gestion dont le contenu minimal prévoit en hexagone une période d'intervention sur les éléments ligneux en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars, en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies	L'ERMG 3 interdit la destruction et la détérioration d'un ou plusieurs habitat(s) ou site(s) de reproduction d'une espèce d'oiseaux sauvages protégée dès lors que cet habitat ou ce site a été signalé à l'agriculteur et/ou s'il s'est engagé à respecter son biotope. La taille ou la coupe des arbres et des haies est interdite pendant la période définie. La MAEC prévoit une période d'interdiction d'intervention plus large que l'ERMG. De plus, le montant d'aide de la mesure est basé sur le temps de travail et le coût du matériel supplémentaire nécessaire par rapport à un entretien habituel. Il n'y a donc pas rémunération d'une exigence réglementaire.
ERMG 4 Préservation des habitats	Entretien des infrastructures selon un plan de gestion dont le contenu minimal est fixé au niveau national	La MAEC exige des modalités d'entretien durable des infrastructures agro-écologiques engagées, ce qui diffère de l'EMRG pour laquelle il est vérifié que l'exploitant n'a pas effectué de travaux ou interventions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (aucune obligation d'entretien). De plus, la MAEC concerne les éléments hors sites Natura 2000.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Non rémunéré dans la MAEC
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Non rémunéré dans la MAEC

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion. Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime, ces obligations ne sont pas prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner et ne sont ainsi pas rémunérées. Cette intervention est donc cumulable avec l'écorégime, à l'exception de la MAEC Biodiversité - IAE ligneux qui n'est pas cumulable avec le bonus haies de l'écorégime car ces dispositifs portent sur des obligations identiques d'entretien durable des haies selon le cahier des charges du Label Haies. En cas d'éligibilité au bonus haies de l'écorégime, un choix entre l'un ou l'autre des dispositifs devra être fait, y compris au cours de l'engagement dans la MAEC Biodiversité – IAE ligneux dans le cas où elle aurait été souscrite.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges.

<table>
<tr><th>Mesure (hexagone)</th><th>Montants unitaires</th></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Ligneux</td><td>800 €/ha</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Mares</td><td>62 €/mare</td></tr>
<tr><td>MAEC Biodiversité - Fossés</td><td>1,6 €/ml</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Mesure (DOM)</th><th>Montants unitaires</th></tr>
<tr><td>MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques - Ligneux</td><td>3,24 €/ml</td></tr>
<tr><td>MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques - Fossé</td><td>3,24 €/ml</td></tr>
</table>

Le taux d'aide publique est de 100%.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte plusieurs mesures selon les infrastructures visées : - MAEC Biodiversité – Ligneux ; - MAEC Biodiversité – Mares ; - MAEC Biodiversité – Fossés. Ainsi, trois cahiers des charges sont définis. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D. Dans l'hexagone, le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agroenvironnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir à la souscription des agriculteurs du territoire en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), après consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional. Les MAEC sont essentielles dans la construction de la dynamique collective, car elles permettent une sensibilisation des agriculteurs aux problématiques environnementales de leurs territoires en vue de leur engagement dans des pratiques favorables. Cet engagement accru dans les zones à enjeux des PAEC se traduit par un bénéfice sur l'environnement plus fort. Pour ce faire, une animation au plus près des territoires est essentielle et les cahiers des charges des mesures comportent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation et d'une formation (cf. appendice D). L'animation sera pilotée au niveau régional par les services de l'Etat (DRAAF) en lien avec les Conseils régionaux et assurée localement par des opérateurs de terrain. Dans les DOM, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sélectionnent les mesures à ouvrir, suivant les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définies pour le territoire, en lien avec le partenariat local.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

<table>
<tr><td>Justification du MUP</td><td>Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention convertis en € /ha sur la base du tableau de conversion ci-dessous.

<table>
<tr><th>Type d'élément</th><th>Facteur de conversion en m²</th></tr>
<tr><td>Haie (par ml)</td><td>10</td></tr>
<tr><td>Ripisylve (par ml)</td><td>10</td></tr>
<tr><td>Arbre aligné (par ml)</td><td>10</td></tr>
<tr><td>Arbre isolé (par arbre)</td><td>50</td></tr>
<tr><td>Fossé (par ml)</td><td>10</td></tr>
<tr><td>Mare (par mare)</td><td>2000</td></tr>
</table>

Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
</table>

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.15 Mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de bananes dans les DOM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E et F
Besoins	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.21 Protection de la qualité de l'eau R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise les exploitations spécialisées dans la culture de la banane dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : baisse de l'utilisation d'herbicides, pratiques durables sur les inter-rangs, effeuillage, pratiques de lutte alternative contre le charançon, introduction de jachères dans les rotations).

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que pour le territoire de Saint-Martin au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire
Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces
Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en banane et les cultures entrant en rotation avec la banane dans les territoires ultramarins.

Types de soutien éligible
SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques
Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE
Sans objet

Liste des ERMG
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Sans objet
Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 7	- Diminution ou interdiction de	Cette ERMG prévoit le respect du

Produits phytosanitaires	l'utilisation d'herbicides de synthèse. - Inciter aux pratiques de lutte biologique	cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	- Diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse. - Inciter aux pratiques de lutte biologique	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite.
	Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables	**Non rémunéré dans la MAEC.**

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges. **Mesure** / **Montants unitaires (€/ha)** MAEC Banane – Déclinaison 1 : 990 € MAEC Banane – Déclinaison 2 : 1130 € MAEC Banane – Déclinaison 3 : 1284 € Le taux d'aide publique est de 100%.
Méthode de calcul	Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 3 cahiers des charges sont définis : - Mesure pour la gestion de l'inter-rang sans herbicide de synthèse et l'effeuillage sanitaire de précision ; - Mesure pour la gestion de l'inter-rang sans herbicide de synthèse, l'effeuillage sanitaire de précision et la mise en place de jachères ; - Mesure pour la gestion de l'inter-rang, l'interdiction totale d'herbicide de synthèse, la mise en place de jachères et les pratiques de lutte alternative contre le charançon. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D. Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sélectionnent les mesures à ouvrir, suivant les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définies pour le territoire, en lien avec le partenariat local.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.16 Mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de canne à sucre dans les DOM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E et F
Besoins	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.21 Protection de la qualité de l'eau R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise les exploitations spécialisées dans la culture de la canne à sucre dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : limitation de l'utilisation d'herbicides, mise en œuvre de techniques alternatives de gestion de l'enherbement de l'inter-rang).

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que pour le territoire de Saint-Martin au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en canne à sucre et les cultures entrant en rotation avec la canne à sucre dans les territoires ultramarins.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 7 Produits	Limitation des herbicides : réaliser au maximum un ou deux	Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits

phytosanitaires	traitements herbicide par an	phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	Limitation des herbicides : réaliser au maximum un ou deux traitements herbicide par an	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite.
	Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables	**Non rémunéré dans la MAEC.**

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges. **Mesure** / **Montants unitaires (€/ha)** MAEC Canne – Déclinaison 1 : 441 € MAEC Canne – Déclinaison 2 : 845 € Le taux d'aide publique est de 100%.
Méthode de calcul	Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 2 cahiers des charges sont définis : - Mesure pour la gestion de l'inter-rang et la diminution des traitements herbicides à un Indice de fréquence de traitement (IFT) de 2 maximum (deux traitements autorisés par an) ; - Mesure pour la gestion de l'inter-rang et la diminution des traitements herbicides à un Indice de fréquence de traitement (IFT) de 1 maximum (un traitement autorisé par an). Le détail des cahiers des charges figure en appendice D. Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sélectionnent les mesures à ouvrir, suivant les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définies pour le territoire, en lien avec le partenariat local.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.17 Mesure agroenvironnementale et climatique pour le maraîchage dans les DOM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E et F
Besoins	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.19 Amélioration et protection des sols R.21 Protection de la qualité de l'eau R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en maraîchage dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, mise en œuvre de pratiques de lutte écologiques contre les parasites des cultures, apports organiques, diminution ou interdiction de l'utilisation de paillage plastique).

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre l'année de la demande les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que pour le territoire de Saint-Martin au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

A titre dérogatoire, ces engagements sont souscrits pour une durée de 1 an, conformément au point 6 de l'article 70 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Cette dérogation se justifie de la façon suivante :

- La mise en œuvre des MAEC dans les territoires ultramarins au cours de la période 2014-2022 a mis en évidence des difficultés importantes à maintenir les engagements sur une durée de 5 ans, en particulier pour les exploitations n'appartenant pas à des filières organisées et ayant une moins bonne connaissance des dispositifs d'aides agricoles SIGC, le POSEI fonctionnant sur une

base hors SIGC pour un certain nombre d'aides. Cette intervention cible des exploitations maraîchères, peu familières du fonctionnement des aides PAC SIGC, il est donc primordial de les accompagner au cours de cette programmation au travers d'aides simples et faciles à appréhender. Proposer une durée d'un an pour ces contrats est une condition essentielle pour atteindre cet objectif.

- Le caractère pluriannuel n'apporterait pas de plus-value au cahier des charges présenté ici, qui garde une totale cohérence sur une durée d'un an puisque les obligations ne présentent pas de dimension pluriannuelle et que les bénéfices environnementaux peuvent être mesurés dès la première année.
- Enfin, le caractère annuel de l'aide permet d'accorder une flexibilité plus grande pour l'exploitant en termes de rotations. Les exploitations maraîchères ultramarines peuvent effectivement être amenées à réaliser des rotations avec des cultures non maraîchères (canne à sucre, par exemple), pour lesquelles le cahier des charges n'est pas adapté. Une durée d'engagement de plus d'un an pour ce type contrat pourrait donc constituer un frein à la souscription.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en cultures maraîchères, les cultures légumières, tubercules, cultures fruitières annuelles, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) non pérennes, fleurs ou cultures d'ananas dans les territoires ultramarins.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

BCAE 8 Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques

Liste des ERMG

ERMG 2 Directive nitrates

ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

BCAE	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
BCAE 8 Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques	Avoir X% minimum d'éléments et de surfaces non productifs dans la SAU à définir localement (X ≥ 5%)	**Non rémunéré dans la MAEC.** Le pourcentage requis dans le cadre de la MAEC est supérieur aux exigences de la conditionnalité, dont le ratio porte par ailleurs sur les terres arables et non la SAU.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 2 Directive nitrates	Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique, sur le nombre d'unités d'azote total. X ≥ 30	Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates. Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive. Cette MAEC ne pourra pas être souscrite dans les territoires où cette obligation est rendue obligatoire dans le cadre de la directive nitrates.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	- Diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse. - Inciter aux pratiques de lutte biologique	Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	- Diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse. - Inciter aux pratiques de lutte biologique	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges.

<table>
<tr><th>Mesure</th><th>Montants unitaires (€/ha)</th></tr>
<tr><td>MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 1</td><td>1 182 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 2</td><td>2 526 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 3</td><td>3 117 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 4</td><td>3 357 €</td></tr>
</table>

Le taux d'aide publique est de 100%.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 4 cahiers des charges sont définis : - Mesure pour l'interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang et pour la mise en place de surfaces d'intérêt écologique ; - Mesure pour l'interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang et pour favoriser les apports organiques ; - Mesure pour l'interdiction totale de l'utilisation d'herbicides de synthèse, pour favoriser les apports organiques et la mise en place de surfaces d'intérêt écologique ; - Mesure pour l'interdiction totale de l'utilisation d'herbicides de synthèse, pour favoriser les apports organiques et la mise en place d'une lutte biologique. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D.

	Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sélectionnent les mesures à ouvrir, suivant les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définies pour le territoire, en lien avec le partenariat local.
Durée des contrats	1 an

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.18 Mesure agroenvironnementale et climatique pour les vergers spécialisés dans les DOM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E et F
Besoins	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.19 Amélioration et protection des sols R.21 Protection de la qualité de l'eau R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise les exploitations spécialisées dans les vergers dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse, interdiction de l'utilisation d'engrais azotés minéraux, couverture des inter-rangs avec interdiction de paillage plastique, pratiques de lutte agro-écologique contre les parasites).

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que pour le territoire de Saint-Martin au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Les surfaces éligibles sont les cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas et hors banane), y compris les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) pérennes.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

ERMG 2 Directive nitrates
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 2 Directive nitrates	Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique, sur le nombre d'unités d'azote total. X ≥ 30	Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates. Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive. Cette MAEC ne pourra pas être souscrite dans les territoires où cette obligation est rendue obligatoire dans le cadre de la directive nitrates.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	- Interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse. - Inciter aux pratiques de lutte biologique	Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	- Interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse. - Inciter aux pratiques de lutte biologique	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges.

<table>
<tr><th>Mesure</th><th>Montants unitaires (€/ha)</th></tr>
<tr><td>MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 1</td><td>1 728 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 2</td><td>2 563 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 3</td><td>2 873 €</td></tr>
</table>

Le taux d'aide publique est de 100%.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 3 cahiers des charges sont définis : - Mesure pour la gestion de l'inter-rang, l'interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse et pour favoriser les apports azotés organiques ; - Mesure pour la gestion de l'inter-rang, l'interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse et d'engrais minéraux azotés ; - Mesure pour la gestion de l'inter-rang, l'interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse, d'engrais minéraux azotés et la mise en œuvre de techniques de lutte biologique. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D. Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sélectionnent les mesures à ouvrir, suivant les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définies pour le territoire, en lien avec le partenariat local.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.19 Mesure agroenvironnementale et climatique pour les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage dans les DOM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D et F
Besoins	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention/gestion) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.12 Adaptation du changement climatique R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise les exploitations avec un atelier d'élevage dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles sur les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : maintien d'un ratio de surfaces en herbe, interdiction de retournement des surfaces par le labour, respect d'un taux de chargement, introduction de légumineuses dans les prairies, gestion des espèces envahissantes, limitation des apports de fertilisants minéraux, interdiction des traitements phytosanitaires).

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que pour le territoire de Saint-Martin au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire
Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces
Les surfaces éligibles sont les surfaces herbacées (temporaires ou permanentes), les légumineuses fourragères et les mélanges herbacées-légumineuses dans les territoires ultramarins.

Types de soutien éligible
SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques
Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE
Sans objet

Liste des ERMG
ERMG 2 Directive nitrates
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 2 Directive nitrates	Limiter les apports de fertilisant minéral à 90 unités d'azote maximum par hectare, par fractionnement des apports (40 unités au maximal par apport), dans le respect d'un apport total maximum d'azote (minéral et non minéral) de 180 unités hors restitutions animales.	**Non rémunéré dans la MAEC**. Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	Diminution ou interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	Diminution ou interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges.

<table>
<tr><th>Mesure</th><th>Montants unitaires (€/ha)</th></tr>
<tr><td>MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage – Déclinaison 1</td><td>120 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage – Déclinaison 2</td><td>239 €</td></tr>
</table>

Le taux d'aide publique est de 100%.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 2 cahiers des charges sont définis: - Mesure pour le maintien des surfaces en herbe et le non retournement des prairies, l'introduction de légumineuses dans les prairies, la limitation des apports en fertilisants minéraux et l'absence de produits phytosanitaires, hors traitement localisé pour la gestion des espèces envahissantes, des refus épineux et sous les clôtures ; - Mesure pour le maintien des surfaces en herbe et le non retournement des prairies, l'introduction de légumineuses dans les prairies, la limitation des apports en fertilisants minéraux et l'absence totale de produits phytosanitaires. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D. Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sélectionnent les mesures à ouvrir, suivant les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définies pour le territoire, en lien avec le partenariat local.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.20 Mesure agroenvironnementale et climatique pour le maintien et la performance environnementale des petites exploitations hautement diversifiées dans les DOM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E et F
Besoins	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.21 Protection de la qualité de l'eau R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise les petites exploitations hautement diversifiées, notamment du type jardins créoles ou mahorais dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, mise en œuvre de pratiques de lutte écologiques contre les parasites des cultures, apports organiques, interdiction de paillage plastique).

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre l'année de la demande les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que pour le territoire de Saint-Martin au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

A titre dérogatoire, ces engagements sont souscrits pour une durée de 1 an, conformément au point 6 de l'article 70 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Cette dérogation se justifie de la façon suivante :

- La mise en œuvre des MAEC dans les territoires ultramarins au cours de la période 2014-2022 a mis en évidence des difficultés importantes à maintenir les engagements sur une durée de 5 ans, en particulier pour les exploitations n'appartenant pas à des filières organisées et ayant une moins bonne connaissance des dispositifs d'aides agricoles SIGC, le POSEI fonctionnant sur une base hors SIGC pour un certain nombre d'aides. Cette intervention cible de très petites exploitations (entre 0,1 et 5 hectares), peu familières du fonctionnement des aides PAC SIGC, il est primordial de les accompagner au cours de cette programmation au travers d'aides simples et faciles à appréhender. Proposer une durée d'un an pour ces contrats est une condition essentielle pour atteindre cet objectif.
- Le caractère pluriannuel n'apporterait pas de plus-value au cahier des charges présenté ici, qui garde une totale cohérence sur une durée d'un an, puisque les obligations ne présentent pas de dimension pluriannuelle et que les bénéfices environnementaux peuvent être mesurés dès la première année.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Les surfaces éligibles sont les terres arables, les surfaces herbacées (temporaires ou permanentes), les cultures pérennes et les cultures sous couvert forestier.

Seules les exploitations de moins de 5 hectares sont éligibles à cette MAEC.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Oui
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

BCAE 7 Rotation/diversité des cultures

Liste des ERMG

ERMG 2 Directive nitrates
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

BCAE	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
BCAE 7 Rotation/diversité des cultures	Conditions minimum de diversification de l'assolement	La BCAE ne s'applique pas aux exploitations de moins de 10 hectares. Elle ne s'applique donc pas aux bénéficiaires de cette MAEC du fait du plafond de 5 ha pour être éligible à la mesure.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 2 Directive nitrates	Absence d'utilisation d'engrais minéraux	Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates. Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse ou de produits phytosanitaires de synthèse	Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse ou de produits phytosanitaires de synthèse	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite..

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges.

<table>
<tr><th>Mesure</th><th>Montants unitaires (€/ha)</th></tr>
<tr><td>MAEC Petites exploitations hautement diversifiées – Déclinaison 1</td><td>4 000 €</td></tr>
<tr><td>MAEC Petites exploitations hautement diversifiées – Déclinaison 1</td><td>5 278 €</td></tr>
</table>

Le taux d'aide publique est de 100%.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 2 cahiers des charges sont définis : - Mesure pour la diversification de l'assolement et l'absence d'utilisation d'herbicides de synthèse sur la surface engagée ; - Mesure pour la diversification, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux sur la surface engagée. Le détail des cahiers des charges figure en appendice D. Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sélectionnent les mesures à ouvrir, suivant les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définies pour le territoire, en lien avec le partenariat local.
Durée des contrats	1 an

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.21 Mesure agroenvironnementale et climatique pour le maintien et la performance environnementale de l'agriculture sous couvert forestier dans les DOM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS F
Besoins	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en agriculture sous couvert forestier dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse et d'engrais minéraux, maintien d'une densité d'arbres forestiers et d'une densité agricole).

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre l'année de la demande les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que pour le territoire de Saint-Martin au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Le cahier des charges et le montant unitaire de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

A titre dérogatoire, ces engagements sont souscrits pour une durée de 1 an, conformément au point 6 de l'article 70 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Cette dérogation se justifie de la façon suivante :

- La mise en œuvre des MAEC dans les territoires ultramarins au cours de la période 2014-2022 a mis en évidence des difficultés importantes à maintenir les engagements sur une durée de 5 ans, en particulier pour les exploitations n'appartenant pas à des filières organisées et ayant une moins bonne connaissance des dispositifs d'aides agricoles SIGC, le POSEI fonctionnant sur une base hors SIGC pour un certain nombre d'aides. Cette intervention cible des systèmes de productions extensifs issus d'exploitations peu familières du fonctionnement des aides PAC SIGC, il est primordial de les accompagner au cours de cette programmation au travers d'aides simples et faciles à

appréhender. Proposer une durée d'un an pour ces contrats est une condition essentielle pour atteindre cet objectif.

- Le caractère pluriannuel n'apporterait pas de plus-value au cahier des charges présenté ici, qui garde une totale cohérence sur une durée d'un an, puisque les obligations ne présentent pas de dimension pluriannuelle et que les bénéfices environnementaux peuvent être mesurés dès la première année.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces avec des cultures agricoles sous couvert forestier.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Non
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Oui
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

ERMG 2 Directive nitrates
ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recoupent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 2 Directive nitrates	Absence d'utilisation d'engrais minéraux	Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates. Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse	Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la règlementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>Le montant uniforme calculé pour le cahier des charges de l'intervention compense totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques du cahier des charges.
<table>
<tr><th>Mesure</th><th>Montant unitaire (€/ha)</th></tr>
<tr><td>MAEC Agriculture sous couvert forestier</td><td>3 000 €</td></tr>
</table>
Le taux d'aide publique est de 100%.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'intervention comporte un cahier des charges qui inclut des obligations portant sur l'absence totale d'utilisation d'herbicides de synthèse et d'engrais minéraux. Le détail du cahier des charges figure en appendice D. Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sélectionnent les mesures à ouvrir, suivant les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définies pour le territoire, en lien avec le partenariat local.
Durée des contrats	1 an

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire planifié correspond au montant de la mesure. Les données utilisées et les méthodes de calculs du montant unitaire ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

70.22 Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 70
Champ d'application territorial	Régional
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS F
Besoins	F3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultats	R.31 Préservation des habitats et des espèces R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

En Corse, 77% des surfaces physiques déclarées par les agriculteurs sont constituées en partie ou en majorité par des ligneux. Ces espaces sont soumis à une dynamique de fermeture conduisant à une uniformisation des paysages et une érosion de la biodiversité.

Les parcours ligneux, considérés comme des surfaces peu productives, jouent pourtant un rôle prépondérant dans les systèmes pastoraux corses extensifs, pour l'alimentation des cheptels, en particulier quand l'offre fourragère est déficitaire. Pour autant, ces espaces, au regard de leurs niveaux d'embroussaillement liés à leur faible niveau d'entretien et à un chargement animal restant insuffisant, ne sont pas utilisés de façon optimale et leur intérêt tant fourrager qu'environnemental s'en trouve fortement diminué.
De plus, cette fermeture des milieux les rend très combustibles et donc très vulnérables au risque incendie de forêt. Ce risque incendie peut avoir des conséquences néfastes voir irréversibles sur les sols (érosion, lessivage), sur les paysages agro-sylvo-pastoraux traditionnels (destruction d'essences ligneuses emblématiques,…), sur les habitats (modification des biotopes de certaines espèces ,…), sur la faune (mortalité de certaines espèces protégées telle la tortue d'Hermann, de petits reptiles, de hérissons…), et sur la flore (appauvrissement), entraînant ainsi une perte progressive de la biodiversité.

Pour endiguer cette fermeture inexorable et préserver cette biodiversité, il apparaît indispensable de restaurer une mosaïque de milieux, à l'échelle des exploitations pastorales, avec pour objectif que les milieux ouverts (restaurés) accessibles aux animaux soient prépondérants ce qui permettra de retrouver une certaine offre fourragère pour tendre vers une autonomie alimentaire, de pratiquer un pâturage facilité et surtout une restauration de la biodiversité **(OS F).** Il est nécessaire ensuite d'en assurer la gestion rationnelle et durable par des pratiques agro-écologiques.

Les types de projets accompagnés :

Cette intervention vise à accompagner les 4 types de projets suivants, déclinés en option :

- Option 1 : mesure pour la restauration des milieux non arborés ;
- Option 2 : mesure pour la restauration des milieux arborés (sylvo-pastoralisme) ;
- Option 3 : mesure pour la préservation des milieux ouverts arborés ;
- Option 4 : mesure visant à améliorer la fonctionnalité des ouvrages DFCI et de leurs zones de renfort.

Ces options ne sont pas cumulables entre elles.

Bénéficiaires éligibles

Dans le cas général, les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Types de soutien éligible

SIGC : L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Critères d'éligibilité

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit.
La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription d'un contrat dans le cadre de cette intervention est obligatoire.
Pour chacune des options, le cahier des charges et les couverts éligibles feront l'objet d'une circulaire arrêtée par l'Autorité Régionale intégrant les prescriptions de l'Organisme Payeur.
L'intervention, et sa déclinaison en options, sera mise en œuvre par territoire agricole et selon le ciblage des problématiques environnementales prioritaires.

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiée avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné) : superficies arborées y compris d'appui aux ouvrages DFCI et de leur zones de renforts	Oui

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Dans cette intervention, il n'y a pas d'interaction avec les lignes de base.
Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion qu'elle prévoit. Cette intervention est donc cumulable avec l'écorégime.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification</td><td>Le montant unitaire est calculé en fonction des surcoûts et manques à gagner représentant une compensation totale, sans préjudice d'un plafond par exploitation possible. Il est défini en hectare par an.

<table>
<tr><th>Options</th><th>Montant de l'aide en € / ha / an</th></tr>
<tr><td>Restauration de milieux sans strate arborée</td><td>493</td></tr>
<tr><td>Restauration de milieux avec strate arborée</td><td>605</td></tr>
<tr><td>Mesure pour la préservation des milieux ouverts arborés</td><td>388</td></tr>
<tr><td>Mesure visant à améliorer la fonctionnalité des ouvrages DFCI et de leurs zones de renfort</td><td>216</td></tr>
</table>

Le montant de l'aide publique est de 100 %. L'aide est pluriannuelle. Elle est accordée pour une durée de 5 ans. Le montant est en euros/ha/an.
En cas de plafonnement des aides aux exploitations, les GAEC se voient appliquer le principe de transparence.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs des surcoûts et manques à gagner ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Les surfaces éligibles sont : Les prairies et pâturages permanents
Les contrats sont soumis à une clause de révision en lien avec les dispositions de fin de programmation.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Hybride (basé à la fois sur les résultats et des obligations à respecter)
Description	Les options de paiement reposent sur des cahiers des charges décrivant les obligations de mise en œuvre des itinéraires techniques. Ces itinéraires techniques incluent un calendrier de travaux et les suivis obligatoires en vue de l'atteinte d'un résultat.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	MUP : montants uniformes des différentes options de l'intervention Ces différents calculs sont certifiés sur la base de des surcoûts/manques à gagner pour chaque option à partir de coûts standards de l'utilisation de matériels agricoles et de temps de travaux, en adéquation avec les pratiques locales.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.23 Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 70
Champ d'application territorial	Régional
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS F
Besoins	F3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultats	R.31 Préservation des habitats et des espèces R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui
Type de support	Subventions : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Le patrimoine floristique et faunistique riche de la Corse est encore relativement préservé, compte tenu de la faible pression anthropique. Plusieurs indicateurs révèlent cependant une érosion de la biodiversité généralement sur la région méditerranéenne, ce qui conduit à en prévenir le risque également en Corse.

D'une façon générale, l'intensification des modes de production et la spécialisation des territoires et des assolements sont susceptibles d'entrainer des impacts défavorables sur la biodiversité des écosystèmes agricoles. Cette perte est encore plus importante en périphérie de cultures pérennes ou annuelles monospécifiques.

Cette intervention a pour ambition de lutter et prévenir cet appauvrissement en mettant en place des modes de gestion permettant de conserver, de développer, voire de régénérer des espaces particuliers, riches en biodiversité dans les exploitations agricoles (OS F). Il s'agit de bandes refuges :

- herbacées : sur prairie déjà existantes ou résultant de la mise en place de bandes semées favorables à la biodiversité (auxiliaires et pollinisateurs) ;

- ou ligneuses : (ripisylves et haies) situées à l'intérieur ou en périphérie de ces exploitations et qui constituent des corridors écologiques.

En effet, ce sont des réservoirs alimentaires, de reproduction, de refuge et de vie pour de nombreuses espèces végétales et animales.

De plus elles ont également un impact positif sur les sols (limitation de l'érosion, production de matière organique, …) et sur l'eau (filtration de la pollution, maintien des débits, …).

Les bandes ligneuses (haie et ripisylve) permettent également de se prémunir des effets négatifs du vent (retard voire arrêt de croissance de certain végétaux, augmentation des effets de la sècheresse et du froid, casse, …) car ces structures végétales permettront, grâce aux branches et au feuillage, de filtrer le vent en réduisant son impact.

Le plan de gestion proposé devra favoriser le développement ou la régénération de ces milieux.

Les types de projets accompagnés

Cette intervention vise à accompagner les 2 types de projets suivants, déclinés en option :

- Option 1 : restauration et entretien des haies et des ripisylves dans les surfaces agricoles ;
- Option 2 : gestion de bandes refuges.

Bénéficiaires éligibles

Dans le cas général, les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Types de soutien éligible

SIGC : L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Critères d'éligibilité

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit.
La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription d'un contrat dans le cadre de cette intervention est obligatoire.

Pour chacune des options, le cahier des charges et les couverts éligibles feront l'objet d'une circulaire arrêtée par l'Autorité Régionale intégrant les prescriptions de l'Organisme Payeur.

L'intervention, et sa déclinaison en options, sera mise en œuvre par territoire agricole et selon le ciblage des problématiques environnementales prioritaires.

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiée avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Non
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné) : ligneux et bandes enherbées	Oui

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Option concernée	Niveau d'exigence Conditionnalité	Niveau d'exigence de l'intervention
Toutes les options	BCAE 9 *Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations*	Exigence de maintien dans la BCAE9 – l'intervention subventionne la gestion de ces milieux.
Option 2	BCAE 4 *Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau*	L'intervention subventionne la **gestion** de ces milieux (recépage, semis)

Les dispositions exigées dans le cadre des lignes de base sont obligatoires dans cette intervention et non rémunérées.

Liste des ERMG

Il n'y a pas d'interaction avec les ERMG.

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion qu'elle prévoit. Cette intervention est donc cumulable avec l'écorégime.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification</td><td>Le montant unitaire est calculé en fonction des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en place de la mesure :
- L'engagement graphique sur la télédéclaration se fait sur la base de linéaires exprimé en ml ou en km.
- 1ml correspond une bande de 10m de large soit une aire de 0,001ha (1/1000ème ha)
- Ainsi l'aide est octroyée en €/ha sur la base de :
o 1ml engagé <=> 0,001 ha aidé (1/1000ème)
o ou 1km <=> 1 ha aidé

<table>
<tr><th>Options</th><th>Montant de l'aide en €/ha/an</th></tr>
<tr><td>Restauration et entretien manuel des haies et ripisylves dans les surfaces agricoles</td><td>3900</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

	<table><tr><td>Gestion de bandes refuges</td><td>800</td></tr></table> Le montant de l'aide publique est de 100 %. L'aide est pluriannuelle. Elle est accordée pour une durée de 5 ans. En cas de plafonnement des aides aux exploitations, les GAEC se voient appliquer le principe de transparence
Méthode de calcul	Les données utilisées et les méthodes de calculs des surcoûts et manques à gagner ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Hybride (basé à la fois sur les résultats et des obligations à respecter)
Description	Les options de paiement reposent sur des cahiers des charges décrivant les obligations de mise en œuvre des itinéraires techniques. Ces itinéraires techniques incluent un calendrier de travaux et les suivis obligatoires en vue de l'atteinte d'un résultat.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	MUP : montants uniformes des différentes options de l'intervention. Ces différents calculs sont certifiés sur la base de des surcoûts/manques à gagner pour chaque option à partir de coûts standard de l'utilisation de matériels agricoles et de temps de travaux, en adéquation avec les pratiques locales.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.24 Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 70
Champ d'application territorial	Régional
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E et F
Besoins	E3 - Accompagner les pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultats	R.19 Amélioration des sols R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui
Type de support	Subventions : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Le diagnostic corse met en évidence l'importance du risque d'érosion hydrique compte tenu des fortes pentes et des pratiques agricoles parfois inadéquates liées à l'élevage et à certaines cultures. Ces pratiques engendrent des risques d'appauvrissement des sols par des phénomènes de ruissellement, de perte de fertilité et de perte de biodiversité.

Toutefois, des références agronomiques locales ont confirmé que l'utilisation d'engrais verts et l'enherbement permettent d'enrichir fortement le sol en matière organique. Les engrais organiques (épandus ou semés) vont apporter les éléments nécessaires à la croissance de la culture principale tout en favorisant une revitalisation des sols. Le mélange d'espèces aux propriétés complémentaires (légumineuses, céréales et crucifères) va également être facteur de préservation des sols (amélioration de la portance des sols, action biocide naturelle, impact sur l'infiltration de l'eau…), tandis que le choix des techniques culturales simplifiées pour implanter des couverts permanents ou des espèces fourragères adaptées va permettre une protection des sols des agressions climatiques.

Spécifiquement, sur les cultures de type maraîchage ou cultures pérennes, il est intéressant de considérer la mise en place de paillage issu de ressources végétales, sur le rang cultivé, qui permettrait de diminuer l'évaporation de l'eau au niveau du sol ainsi que la concurrence directe des adventices.

Par ailleurs, l'utilisation de compost produit localement encourage la gestion des bio déchets, dans une dynamique de circuits courts et de recyclage de déchets agricoles.

L'intervention vise donc à accompagner les pratiques de préservation, revitalisation et de protection des sols (OS E) afin de favoriser son utilisation durable.

Les types de projets accompagnés

Cette intervention vise à accompagner les 6 types de projets suivants, déclinés en option :

- Option 1 : Restauration de la fertilité des sols par l'utilisation de compost produit localement ;
- Option 2 : Restructuration des sols par la mise en place d'engrais vert verts en viticulture;
- Option 2b : Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en céréaliculture ;
- Option 3 : Utilisation d'un paillage issu de ressources végétales associé à la mise en place d'engrais verts ;
- Option 4 : Implantation d'espèces fourragères pérennes par la technique du semis direct ;
- Option 5 : Implantation d'espèces fourragères annuelles par la technique du semis direct ;
- Option 6 : Création et entretien d'un enherbement permanent semé en cultures pérennes.

Bénéficiaires éligibles

Dans le cas général, les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Types de soutien éligible

SIGC. L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Critères d'éligibilité

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit.
La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription d'un contrat dans le cadre de cette intervention est obligatoire.

Pour chacune des options, le cahier des charges et les couverts éligibles feront l'objet d'une circulaire arrêtée par l'Autorité Régionale intégrant les prescriptions de l'Organisme Payeur.

L'intervention, et sa déclinaison en options, sera mise en œuvre par territoire agricole et selon le ciblage des problématiques environnementales prioritaires.

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiée avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Option concernée	Niveau d'exigence Conditionnalité	Niveau d'exigence de l'intervention
Options 4 et 5	BCAE 1 *Maintien des prairies permanentes*	Enrichissement de la prairie avec des espèces adaptées aux conditions pédoclimatiques locales par semis direct
Options 4, 5 et 6	BCAE 6 *Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion*	Mise en place d'espèces pérennes à croissance limitée par semis direct

Les dispositions exigées dans le cadre des lignes de base sont obligatoires dans cette intervention et non rémunérées.

Liste des ERMG

Option concernée	Niveau d'exigence Conditionnalité	Niveau d'exigence de l'intervention
Options 1 et 2	ERMG 1 et 2 *tenue d'un cahier d'enregistrement et mise en place d'un plan de fertilisation*	Utilisation d'un compost normé – Analyse de sol réalisé en début et fin de contrat

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion qu'elle prévoit. Cette intervention est donc cumulable avec l'écorégime.

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification</td><td>Le montant unitaire est calculé en fonction des surcoûts et manques à gagner représentant une compensation totale, sans préjudice d'un plafond par exploitation possible. Il est défini en hectare par an.

<table>
<tr><th>Options</th><th>Montant de l'aide en € / ha / an</th></tr>
<tr><td>Restauration de la fertilité des sols par l'utilisation de compost produit localement</td><td>454</td></tr>
<tr><td>Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en viticulture</td><td>196</td></tr>
<tr><td>Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts en céréaliculture</td><td>171</td></tr>
<tr><td>Utilisation d'un paillage issu de ressources végétales associé à la mise en place d'engrais verts</td><td>401</td></tr>
<tr><td>Implantation d'espèces fourragères pérennes par la technique du semis direct</td><td>325</td></tr>
<tr><td>Implantation d'espèces fourragères annuelles par la technique du semis direct</td><td>260</td></tr>
<tr><td>Création et entretien d'un enherbement permanent semé en cultures pérennes</td><td>132</td></tr>
</table>

Le montant de l'aide publique est de 100 %. L'aide est pluriannuelle. Elle est accordée pour une durée de 5 ans. Le montant est en euros / ha / an.
En cas de plafonnement des aides aux exploitations, les GAEC se voient appliquer le principe de transparence.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Les données utilisées et les méthodes de calculs des surcoûts et manques à gagner ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Les surfaces éligibles sont :
Les prairies permanentes et les terres arables
Les cultures permanentes en arboriculture, viticulture, PPAM, maraichage.
Les contrats sont soumis à une clause de révision en lien avec les dispositions de fin de programmation.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Hybride (basé à la fois sur les résultats et des obligations à respecter)
Description	Les options de paiement reposent sur des cahiers des charges décrivant les obligations de mise en œuvre des itinéraires techniques. Ces itinéraires techniques incluent un calendrier de travaux et les suivis obligatoires en vue de l'atteinte d'un résultat.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	MUP : montants uniformes des différentes options de l'intervention. Ces différents calculs sont certifiés sur la base de des surcoûts/manques à gagner pour chaque option à partir de coûts standard de l'utilisation de matériels agricoles et de temps de travaux, en adéquation avec les pratiques locales.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.25 MAEC forfaitaire : « Protection de la ressource en eau - Lutte intégrée » - Corse

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 70
Champ d'application territorial	Régional
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E
Besoins	E3 - Accompagner les pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultats	R.26 Investissements liés aux ressources naturelles
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui
Type de support	Subventions : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Le SDAGE de Corse constitue le plan de gestion du bassin de Corse, en application de la directive 2000/60/CE.

Ainsi, en dépit du fait que la très grande majorité des masses d'eau sont en Corse dans un bon état quantitatif (cf. cartes figurant dans l'intervention 73.09 du PSN) et qualitatif, le SDAGE, a notamment retenu, parmi ses orientations fondamentales, les enjeux : OF 0 - Changement climatique et OF 1 - Gestion quantitative.

Des actions concernant la gestion des eaux ont dès lors été identifiées, notamment dans le *plan d'adaptation du bassin au changement climatique* (PABCC), pour permettre une adaptation au changement climatique et une protection de la ressource.

Le secteur agricole peut apporter sur ces sujets une contribution significative, en engageant les exploitations agricoles dans une démarche d'amélioration de leurs pratiques.

- Sur le plan quantitatif, l'accompagnement des producteurs à la mise en place de démarches de transition, en faveur de la rationalisation des pratiques d'irrigation peut se traduire par un meilleur usage et une meilleure planification de l'utilisation de la ressource, visant à encourager une gestion économe de la ressource. Il s'agit pour ce faire d'inciter les producteurs à une démarche concourant à l'optimisation des pratiques en identifiant les voies d'amélioration dans le pilotage et les techniques d'irrigation.

- Sur le plan qualitatif, la réduction d'intrants chimiques reste un enjeu pour la préservation de la qualité de l'eau, en particulier dans les zones de plaine, où certaines pratiques agricoles non maîtrisées engendrent une pollution diffuse. Deux mesures sont proposées dans ce cadre :
    - En complément de la MAEC – intervention 70.24 options 1, 2 et 2b uniquement, le bénéficiaire procède à deux analyses de sol au cours de l'engagement. Ces analyses évalueront l'impact de l'utilisation des engrais

verts et du compost sur le sol ainsi que sur la qualité de l'eau. Un forfait fixe est proposé.

- Une seconde démarche consiste à combiner plusieurs méthodes alternatives aux produits phytosanitaires avec des méthodes de lutte biologique, de piégeage massif et/ou des méthodes de confusion sexuelle.

Ces 2 démarches complémentaires, de rationalisation de l'irrigation et de pratiques de substitution et de réduction des produits phytosanitaires, constituent des éléments de réponse essentiels pour garantir l'atteinte du bon état quantitatif, la préservation de la qualité de l'eau et la non-dégradation de ces milieux (OS E).

Ces changements de pratiques entrainent des surcoûts et un risque de perte de revenus pour l'agriculteur s'engageant dans ces pratiques en faveur de l'agro-écologie.

Au travers de ces 2 volets (gestion quantitative / gestion qualitative – lutte intégrée), l'intervention forfaitaire à l'échelle de l'exploitation, vise donc à proposer un nouveau dispositif de transition complémentaire et s'ajoutant aux MAEC surfaciques, à l'écorégime (HVE notamment), ainsi qu'au soutien à la conversion vers l'agriculture biologique.
Cette intervention concerne l'intégralité de l'exploitation, en s'appuyant sur une approche progressive : accompagnement des transitions en partant d'un point A pour arriver à un point B sur 5 années. L'état initial (point A) et l'état d'arrivée (point B) sont définis grâce à la réalisation d'un diagnostic agro-écologique ciblé sur les 2 volets. Le diagnostic initial d'exploitation permettra de faire apparaître les enjeux de gestion de l'irrigation et les différentes pressions parasitaires présentent sur l'exploitation. En fonction de ce diagnostic, les méthodes d'intervention sont définies pour atteindre l'objectif fixé. L'accompagnement porte sur la démarche de progression et donc à minima sur une obligation de moyens mis en œuvre.

La rémunération est attribuée sur une base forfaitaire déterminée à partir des caractéristiques moyennes des exploitations agricoles corses (SAU moyenne notamment dans les secteurs de productions concernés : arboriculture, maraichage, fourrage/céréales…) et en prenant en compte les surcoûts de transaction pour la mise en œuvre de la démarche (coûts de monitoring, suivi, enregistrement de pratiques, suivi technique additionnel) :

- L'engagement « gestion quantitative » porte sur une gestion / rationalisation de l'irrigation ;
- L'engagement « gestion qualitative » porte sur la combinaison de plusieurs méthodes alternatives aux produits phytosanitaires (lutte biologique, piégeage massif, confusion sexuelle) et sur l'amélioration de la qualité de l'eau résultant de l'absence d'utilisation d'engrais chimiques.

Bénéficiaires éligibles

Dans le cas général, les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées sont considérés comme des agriculteurs actifs.

En cas de plafonnement des aides aux exploitations, les GAEC se voient appliquer le principe de transparence

Les exploitations éligibles sont : Les exploitations disposant de cultures permanentes en arboriculture, viticulture, cultures permanentes et terres arables en maraîchage.

Types de soutien éligible

L'aide est attribuée sous forme de subvention forfaitaire.

Critères d'éligibilité spécifiques

Le bénéficiaire devra s'engager dans une transition de son système de gestion quantitative et/ou qualitative (phytosanitaire et parasitaire) de son exploitation. Cette transition s'appuiera nécessairement sur la réalisation d'un diagnostic ciblé sur ces problématiques à l'échelle de l'exploitation, en début et en fin d'engagement, et la définition d'indicateurs de suivi permettant de mesurer la progression au cours du projet.

La réalisation d'un **diagnostic d'exploitation** préalable à la souscription d'un contrat dans le cadre de cette intervention est donc obligatoire. Un plan d'actions sur la durée du contrat comprenant différents leviers d'actions permettant d'atteindre l'objectif final sera défini,
En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions et enregistrer les pratiques afférentes

Pour chacune des options de paiement, le cahier des charges intégrant notamment les niveaux d'engagements souscrits par les exploitations, fera l'objet d'une note circulaire arrêtée par l'Autorité Régionale intégrant les prescriptions de l'Organisme Payeur.

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiée avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Option concernée (toutes les options de cette interventions	Niveau d'exigence Conditionnalité	Niveau d'exigence de l'engagement
Enregistrement des pratiques	ERMG 12 et 13 concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et pesticides	Tenue du registre non rémunérée –diminution utilisation produit phytopharmaceutique

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	c. Forfait
Type de paiement	
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Les montants forfaitaires sont déterminés sur une partie des surcoûts/manques à gagner des modifications de pratiques pour des

<table>
<tr><td></td><td>tailles d'exploitations standards et des coûts de transaction et de suivi nécessaire à la mise en œuvre des pratiques.
Le forfait correspond à ces coûts moyens plafonnés calculés à l'échelle de l'exploitation représentant dès lors une compensation partielle des surcoûts.</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</td><td>L'aide prend la forme d'une aide forfaitaire versée annuellement, dont le(s) montant est/sont défini(s) dans les documents de mise en œuvre régionaux.

<table>
<tr><td>Transition : engagement souscription</td><td>Cultures concernées</td><td>Forfait</td></tr>
<tr><td>Gestion qualitative de l'eau – compost et engrais verts (analyses)</td><td>Terres arables et cultures permanentes</td><td>Forfait 1
800€</td></tr>
<tr><td>Gestion quantitative de l'eau</td><td>Terres arables et cultures permanentes</td><td>Forfait 2
1 500€</td></tr>
<tr><td>Gestion quantitative et qualitative de l'eau</td><td>Arboriculture et viticulture</td><td>Forfait 3
4 000€</td></tr>
<tr><td>Gestion quantitative et qualitative de l'eau</td><td>Maraichage</td><td>Forfait 4
4 500€</td></tr>
</table>

Le montant de l'aide différencie le maraichage des autres cultures sur terres arables au regard de la taille respective de ces surfaces de production par rapport aux autres cultures.

Le montant de l'aide publique est de 100 %.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Elle s'appuie sur un engagement contractuel d'une durée de 5 ans.

Les données utilisées et les méthodes de calculs des surcoûts et manques à gagner ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) 2021/2115. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Les contrats sont soumis à une clause de révision en lien avec les dispositions de fin de programmation.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Hybride (basé à la fois sur les résultats et des obligations à respecter)
Description	- L'engagement « gestion quantitative » porte sur une obligation de monitoring de l'irrigation en adéquation avec les avertissements agricoles, sur des obligations de moyens portant sur l'évolution du système d'irrigation (filtration performante, automatisation des tours d'eau, améliorations matérielles…), sur l'évolution du système de culture (cultures, rotations, autres pratiques agroécologiques en lien avec les MAEC surfaciques) et in fine, sur un objectif indicatif d'économie d'eau à atteindre - L'engagement « gestion qualitative » porte sur l'analyse des sols et la combinaison de plusieurs méthodes alternatives aux produits phytosanitaires intégrant la lutte biologique, le piégeage massif et/ou les méthodes de confusion sexuelle. Le montant de l'aide différencie le maraichage des autres cultures sur terres arables au regard de la taille respective de ces surfaces de production.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les MUP planifiés sont les montants d'aide par exploitation annualisés certifiés par un organisme extérieur.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70 du RPS
Pilote	National avec des éléments régionaux
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-F. Biodiversité
Besoins	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.32 Investissements liés à la biodiversité (on-farm)
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Contexte de l'intervention :

Certaines espèces protégées sont dans une dynamique de conservation favorable. Le loup connaît en particulier une très forte expansion spatiale et démographique, ainsi que l'ours dans une moindre mesure.

Ainsi, l'intervention s'inscrit dans un contexte d'augmentation de la population de loups ces dernières années. Au sortir de l'hiver 2020-2021, la population de loups est estimée à 624 individus adultes, contre 280 en 2015, soit une progression de 123 %. Cette évolution s'accompagne d'une forte croissance spatiale de la population de loups. En 2021, 45 départements, soit près de la moitié du territoire métropolitain, sont concernés par des dommages aux troupeaux du fait du loup, contre seulement 24 en 2015.

Toutes espèces confondues (ovins et caprins essentiellement), le nombre de victimes du loup reste à un niveau élevé, même si on observe un début de stabilisation des dommages depuis 2018 (voire une amorce de baisse en 2020, confirmée en 2021), avec tout de même plus de 12.000 animaux d'élevage tués ou blessés chaque année. Ce début de stabilisation peut être interprété comme l'attestation d'une certaine efficacité des moyens de protection des troupeaux.

Pour ce qui concerne l'ours, présent dans le massif pyrénéen, l'effectif5 a connu une croissance constante ces dernières années passant de 29 individus en 2015 à 64 en 2020. L'ours brun est actuellement présent dans 6 départements français. Son aire totale de présence est de 8 200 km2 en 2020 ; elle a augmenté de 800 km2 depuis 2018. Le nombre d'animaux victimes de prédation a fortement augmenté ces dernières années passant 145 en 2015 à 636 en 2020.

[5] au sens de l'effectif minimal détecté (EMD) établi par le Réseau Ours Brun

Les mesures de protection des troupeaux contre la prédation des grands carnivores contribuent, quoique dans des conditions difficiles, inégales sur le territoire et controversées, à concilier activités pastorales extensives et protection de la biodiversité remarquable6.

Pour les éleveurs, le développement de la présence des prédateurs ces dernières années s'est donc accompagné par un recours croissant aux mesures de protection des troupeaux. Le montant total d'aide engagé dans le cadre de la mesure d'aide à la protection des troupeaux pour le loup et l'ours s'est élevé à 31,8 M€ (Etat et FEADER) en 2021, contre 12,4 M€ en 2015.

Par ailleurs, le loup et l'ours sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats. Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973. Cette intervention va bien au-delà des exigences prévues par ces conventions : elle permet l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux en présence d'un risque d'attaques par ces prédateurs protégés.

Modalités de l'intervention :

L'aide est accordée sous forme de subvention. Deux interventions composent l'aide à la lutte contre la prédation : d'une part ce dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, relevant de l'article 70, et d'autre part l'intervention portant sur les investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation, relevant de l'article 73.

Ensemble, ces deux interventions soutiennent 5 types de dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention. Ces types de dépenses correspondent aux besoins des éleveurs pour concilier, en zone de prédation liée au loup et/ou à l'ours, une production agricole rentable avec la conservation de la biodiversité que représentent ces deux grands prédateurs:

1° Type de dépenses 1 : gardiennage renforcé/surveillance renforcée ;
2° Type de dépenses 2 : chiens de protection :
- 2a : achat, stérilisation et tests de comportement,
- 2b : entretien ;

3° Type de dépenses 3 : investissements matériels (parcs électrifiés) ;
4° Type de dépenses 4 : analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux ;
5° Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Les types de dépenses 1 et 2b relèvent de l'intervention 70.26. Les types de dépenses 2a, 3, 4 et 5 relèvent de l'intervention 73.16.

Cette intervention correspond à un paiement annuel, non surfacique, qui permet de compenser en partie les surcoûts induits par les changements de pratiques liés au pâturage par des troupeaux en zone de prédation liée au loup et/ou à l'ours.

Le demandeur d'une aide est tenu de tenir un cahier de pâturage qui indique pour chaque troupeau ou lot, les lieux et la durée de pacage, ainsi que les types de dépenses effectivement mises en œuvre. Il doit également respecter différents engagements pour chaque type de dépenses souscrite en fonction du mode de conduite prépondérant de son troupeau (parc, gardiennage, ou mixte). Le non-respect des engagements entraîne la suppression de tout ou partie de l'aide.

Ces types de dépenses peuvent être combinés entre eux, par demande d'aide.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :
- les agriculteurs, à titre individuel ou en société ;
- les groupements pastoraux ;

6 d'après Roincé (de), Évaluation de l'efficacité des moyens de protection des troupeaux domestiques contre la prédation exercée par le loup (2009-2014), 2016

- les associations d'éleveurs reconnues juridiquement ;
- les associations foncières pastorales ;
- les commissions syndicales gestionnaires d'estives ;
- les collectivités territoriales ;
- les groupements d'employeurs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention.

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :

Les communes pour lesquelles les types de dépenses précitées sont ouvertes sont classées selon un zonage, avec plusieurs catégories (cercles numérotés), pour le loup et pour l'ours. Ce classement est établi annuellement, en fonction de la pression de prédation et de la dynamique de colonisation du prédateur.

La durée de pâturage d'un troupeau dans un cercle détermine le type de dépenses ouvertes, ainsi que le niveau de financement.

Condition d'éligibilité liée à la nature des troupeaux:

Seuls les troupeaux d'ovins et/ou de caprins peuvent faire l'objet des types de dépenses précités dans le cadre de cette aide.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet concernant les lignes de base (ERMG / BCAE).

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire c. Forfait
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du RPS.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	**Justification du montant de l'aide unitaire**

	Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 80% conformément à l'article 91 du RPS. Conformément à l'article 70 du règlement plan stratégique, les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges ont été calculés pour les deux types de dépenses. **Type de dépenses 1 : Aide au gardiennage** **L'aide au gardiennage des troupeaux** peut être allouée aux éleveurs lorsqu'ils effectuent eux même la surveillance renforcée sur la base d'un forfait journalier d'un montant de 30,75€. Ce montant a été calculé comme un « surcoût de gardiennage » lié à la présence de grands prédateurs. L'accès à cette aide varie selon la taille du troupeau, la durée et le lieu de pâturage du troupeau ainsi que le mode de gardiennage (en parc, gardiennage ou mixte), à travers des plafonds de dépense annuels. Lorsque le gardiennage renforcé lié au risque de prédation est effectué par un salarié sous forme d'embauche ou de prestation de service, l'aide est allouée sur la base des dépenses présentées et soumise à deux types de plafonds : • des plafonds de dépense annuels. Les montants varient en fonction de la taille du troupeau, de la durée et du lieu de pâturage du troupeau, ainsi que du mode de gardiennage (en parc, gardiennage ou mixte) ; • des plafonds de dépenses mensuels par salarié ou prestataire qui varient en fonction du mode de conduite prépondérant. Le taux d'aide est de 80 % de la dépense éligible. Dans les cœurs de parcs nationaux et dans les réserves naturelles nationales, le taux d'aide est porté à 100 %. **Type de dépenses 2b : Chiens de protection** Pour **l'entretien d'un chien de protection**, le taux d'aide est de 80 % de la dépense éligible. L'aide est attribuée sur la base d'une dépense éligible forfaitaire de 815 euros par chien et par an, quel que soit le temps de présence du chien. Ces aides sont soumises à des plafonds annuels de dépense qui varient en fonction de la taille du troupeau, de la durée et du lieu de pâturage du troupeau ainsi que du mode de gardiennage (en parc, gardiennage ou mixte)
Informations supplémentaires	Ces engagements de gestion ne sont pas suivis et payés dans le SIGC. Par souci de simplification, l'indicateur de résultat retenu est un indicateur de résultat non surfacique (R.32).

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	Type de dépenses 1 : Mise en œuvre des pratiques de gardiennage Type de dépenses 2b : Présence du chien de protection
Durée des contrats	Annuel

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Paragraphe 12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du RPS.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

70.27 MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 70 - Engagements en matière d'environnement et de climat
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	AURA, BFC, CVDL, GE, IDF, HDF, NAQ, NOR , OCC, SUD, PDL, BRE
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique. OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air. OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Besoins	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) Indicateur à définir selon l'issue des trilogues E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources Indicateur à définir selon l'issue des trilogues F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité)
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.16. Investissements liés au climat (on farm) : Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm) : Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide aux investissements productifs et non productifs de la PAC liée à la protection des ressources naturelles
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'accompagnement financier de la phase de transition agroécologique doit avoir pour ambition d'accompagner les efforts réalisés par les agriculteurs non pris en charge par les dispositifs ciblés sur des pratiques agricoles, tels que les MAEC surfaciques. En effet, les MAEC localisées permettent de répondre à des enjeux qualité de l'eau ou biodiversité spécifiques mais pas d'accompagner une transition globale et durable dans le temps des exploitations. Les aides à la conversion à l'agriculture biologique permettent, pour leur part, de passer d'un système de production conventionnel à un système biologique de façon pérenne mais tous les agriculteurs n'aspirent pas à produire en AB. Il n'existe donc pas aujourd'hui de soutien permettant de tenir compte du risque de perte de revenus lié à une transition vers un autre système que l'agriculture biologique. Pourtant, l'introduction de

nouvelles cultures ou pratiques culturales, non rémunérées par des engagements localisés, peut représenter un risque pour l'agriculteur qui ne maîtrise pas nécessairement les techniques culturales ou les marchés vers lesquels il s'oriente.
En outre, il est nécessaire de disposer d'un outil modulable pour être adapté aux enjeux agronomiques et économiques des territoires. En effet, un rapport du CGAER publié en novembre 2020 indique « La mise en œuvre d'une logique agroécologique nécessite une connaissance fine des atouts et contraintes de l'environnement technique, économique, social et politique de l'exploitation agricole et des filières avec lesquelles elle interagit sur un territoire donné. Dans ce contexte, les missionnés sont convaincus que l'échelon régional est l'échelon le plus adapté pour appréhender les projets, même si ces derniers sont développés sur une échelle territoriale plus étroite (territoires agronomiques, climatiques et sociaux homogènes). En effet, le niveau régional apparait le plus indiqué pour avoir une vision porteuse d'un projet économique, social et politique (méso-économique) pouvant faire un lien entre la vision au niveau de l'exploitation agricole (micro-économique) et la vision structurante des politiques nationales et européenne (macroéconomique). » Ce même rapport précise que : « Le marché seul ne peut assurer à court terme le levier indispensable à la massification. Un engagement des pouvoirs publics et des organismes privés à travers des rémunérations publiques ou indirectement publiques constituerait un bon relais ou complément pour impulser le changement ».
Il est donc indispensable de proposer un nouveau dispositif incitatif pour les agriculteurs et présentant une additionnalité certaine par rapport aux MAEC surfaciques et à l'écorégime, ainsi qu'une complémentarité avec le soutien à la conversion vers l'agriculture biologique.
Cette intervention permettra ainsi de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition.

Cette intervention s'appuie sur une triple approche :
- **Approche progressive** : accompagnement des transitions en partant d'un point A pour arriver à un point B sur 5 années. L'état initial (point A) et l'état d'arrivée (Point B) sont définis chacun grâce à la réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic comprend obligatoirement un volet environnemental, il pourra également porter sur les volets économiques et sociaux. Le diagnostic initial fixera des préconisations et un plan d'actions pouvant préciser les investissements et/ou formations nécessaires pour atteindre les objectifs. Une progression significative sur différentes thématiques environnementales est attendue, une évolution sur des aspects économiques et sociaux peut également être intégrée. L'accompagnement porte sur la démarche de progression et donc sur les résultats obtenus. Il sera demandé à l'exploitant de tenir un cahier d'enregistrement pour rendre compte de ses pratiques et de la réalisation du plan d'actions le temps du projet. Le diagnostic final évaluera la progression réalisée au cours du projet et l'atteinte des résultats.

- **Approche personnalisée** : à la différence des MAEC surfaciques qui proposent des cahiers des charges prédéfinis, le bénéficiaire identifie la thématique sur laquelle il souhaite faire évoluer son exploitation, parmi celles activées sur le territoire régional. Pour chaque thématique, différents critères sont activables avec définition d'indicateurs de résultat. Les indicateurs de résultat correspondants sont définis hors PSN dans les documents régionaux de mise en œuvre. Il est laissé à l'appréciation des Régions la possibilité d'activer sur leur territoire tout ou partie de ces thématiques :
    - « Stratégie phytosanitaire » avec comme indicateur de résultat obligatoire une réduction des IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation d'au minimum 30%.
    - « Bilan carbone de l'exploitation » avec comme indicateur de résultat obligatoire une amélioration du bilan carbone d'au minimum 15%.
    - "Amélioration de l'autonomie protéique en élevage" avec des indicateurs de résultat obligatoire portant sur 4 blocs techniques (accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères, amélioration des pratiques d'élevage, accroissement de la production fermière de concentrés, réduction de la dépendance aux protéines "bateau"), et dont les valeurs cible dépendent des filières animales concernées, l'éleveur devant atteindre les valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables.

- **Approche forfaitaire** : la rémunération est attribuée sur une base forfaitaire déterminée à partir des caractéristiques moyennes des exploitations agricoles française (SAU moyenne notamment). Elle pourra être pondérée en fonction de la taille de l'exploitation, via la mise en œuvre de plusieurs niveaux d'aide forfaitaire définis hors PSN dans les documents de mise en œuvre.

Le choix des indicateurs R16/R26 pour le suivi des résultats de cette intervention s'inscrit en cohérence avec l'approche forfaitaire souhaitée et le choix de l'unité "exploitation" pour le suivi des réalisations. Les surfaces couvertes par ces engagements non-surfaciques ne sont en effet pas suivies dans le SIGC et ne sont donc pas géo spatialisées. La consolidation de ces surfaces sans double compte avec des surfaces bénéficiant d'un financement par ailleurs nécessiterait de mettre en place une méthode de suivi complexe. Le nombre d'hectares couverts par cette intervention ne sera pas rapporté chaque année au titre de l'indicateur de réalisation O14. Les bénéficiaires ne seront ainsi pas tenus de déclarer des surfaces dans un système équivalent au SIGC, ce qui aurait eu pour effet d'augmenter la charge administrative,

Cette intervention contribuera, en conformité avec les objectifs du Green deal :

- A créer les conditions générales permettant la transition des exploitations ;
- A rendre les systèmes plus résilients ;
- A accompagner les systèmes et les pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources ;
- A promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles ;
- A réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles ;
- A accompagner les changements de pratiques agricoles et de systèmes de production et ainsi favoriser la prise de risque ;
- A favoriser le stockage de carbone ;
- A réduire les émissions de GES du secteur agricole ;
- A réduire la déforestation importée ;
- A réduire la consommation énergétique agricole.

Cette intervention s'inscrit également dans la lignée des objectifs édictés dans la Stratégie Biodiversité de l'Union Européenne et notamment sur les aspects de réduction de la pollution pour l'air, l'eau et les sols et de préservation de la nature sur les terres agricoles. Les exploitations agricoles étant à l'amont de nombreuses activités économiques, leurs transitions vers des pratiques vertueuses en faveur de la biodiversité pourront renforcer la mobilisation et la réussite d'approches intégrées.

Cette intervention porte des contributions fondamentales et intéressantes aux Objectifs Spécifiques D, E et F, et notamment à travers les Besoins D.2, E.2 et F.2 soulignant l'accompagnement les leviers globaux des transitions et les approches intégrées. La combinaison des approches progressives, personnalisées et forfaitaires confère une mise à disposition de moyens supplémentaires, aux mains des exploitations bénéficiaires, pour construire leurs transitions dans des domaines où elles identifient des marges d'amélioration. Les exploitations, positionnées sur une thématique de l'intervention, pourront affiner leurs contributions à la gestion efficace et durable des ressources naturelles comme leur préservation (stratégie phytosanitaire), à l'amélioration significative des services écosystémiques rendus par les sols, les haies, les paysages (bilan carbone de l'exploitation), et à l'atténuation du changement climatique, par des systèmes plus résilients (autonomie protéique des exploitations).

Bénéficiaires éligibles

Personne physique ou morale porteuse d'un projet de transition agro-écologique

Définition de l'agro-écologie figurant dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : « les systèmes de production agroécologiques […] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

S'engager pour une transition de son système d'exploitation. Cette transition s'appuiera nécessairement sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation en début et en fin d'engagement, et la définition d'indicateurs de résultats permettant de mesurer la progression a minima sur l'une des trois thématiques ci-dessus présentées.

L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard des autres engagements déjà mis en œuvre sur son exploitation pour éviter d'une part les doublons de financement sur de mêmes actions, et d'autre part concentrer les efforts du bénéficiaire afin d'atteindre les résultats visés. En outre, les bénéficiaires déjà engagés dans des MAEC surfaciques systèmes ne seront pas éligibles. D'autres règles de non-cumul pourront être établies dans les documents régionaux de mise en œuvre.

Des conditions éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Liste des ERMG

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Engagement volontaire des bénéficiaires allant au-delà des exigences réglementaires et des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales établies à la section 2 du chapitre I de la proposition de Règlement PSN, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques et des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union.
L'engagement est différent de(s) engagement(s) pour lesquels des paiements sont accordés au titre de l'article 31 du règlement UE N°2021/2115.

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	c. Forfait
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Le forfait est établi sur la base de surcoûts et manques à gagner.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	L'aide pourra prendre la forme d'une aide forfaitaire versée annuellement ou d'un paiement unique avec versement d'un ou de deux acompte(s) puis du solde. Le montant et les modalités de versement de l'aide seront définis dans les documents de mise en œuvre régionaux. La méthode certifiée s'appuie sur trois certifications de coûts, élaborées pour les trois entrées possibles pour cette intervention (stratégie phytosanitaires, bilan carbone de l'exploitation et amélioration de l'autonomie protéique en élevage).
Informations supplémentaires	Les données utilisées et les méthodes de calcul ont été certifiées par

	un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Hybride (basé à la fois sur les résultats et les obligations à respecter)
Description	Selon les thématiques mobilisées, les engagements portent à la fois sur des obligations de moyens et sur des résultats: - Entrée « Stratégie phytosanitaire » : • Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'actions, l'enregistrement des pratiques • Résultats : 30% de réduction - Entrée « Bilan carbone de l'exploitation » : • Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques • Résultats : 15% de réduction • Entrée "Amélioration de l'autonomie protéique en élevage" : Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques • Résultats : atteindre les valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables, tels que détaillés dans le répertoire des surcoûts et manques à gagner.
Durée des contrats	L'engagement contractuel sera compris entre 5 et 7 ans, déterminé par chaque autorité de gestion régionale. Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base en cas d'engagements pluriannuels.

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le MUP est le montant pluriannuel contractualisé (5 années par exploitation (engagée chaque année par un contrat pluriannuel). Il correspond à un montant commun entre Régions, basé sur le calcul des surcoûts et manques à gagner certifié par un organisme indépendant

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

70.29 MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 70- Engagements en matière d'environnement et de climat
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	OCC, NOR, BRE, NAQ, REU, CVDL, PDL, COR, BFC, GE, IDF, SUD, MAR, GUA, AURA, HDF
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS F – Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Besoins	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.35 Sauvegarde des ruches : Part de ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'apiculture est caractérisée par une transhumance des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives.

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge).

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage et participer au service de pollinisation.

Les enjeux sont donc de :
- Maintenir la population d'abeilles sur le territoire,
- Participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques,
- Prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones,
- De renforcer la gestion sanitaire apicole,
- D'augmenter le bol alimentaire et de maintenir la biodiversité,
- D'accroître les volumes de production de miel.

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs volets sont ainsi proposés :
- Adapter les pratiques pour mettre les ruches à différents endroits, à différents moments dans les espaces cultivés pour assurer le service de pollinisation dans l'espace et dans le temps.
- Adapter les pratiques pour prendre en compte l'entomologie sauvage dans les zones à forte valeur écologique.

L''intervention répond ainsi au besoin de promotion et d'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Le demandeur doit détenir un minimum de :

- 72 colonies pour les Régions métropolitaines
- 60 colonies pour les RUP

Des conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre régionaux), le cas échéant, en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- L'obligation de cotisation des bénéficiaires à une caisse de cotisation professionnelle (type Atexa) ;
- Situer une partie des emplacements dans une "zone intéressante" au titre de la biodiversité. Les zones intéressantes sont identifiées au niveau régional et peuvent par exemple comprendre des zones Natura 2000, des parcs naturels, des ZNIEFF, etc.
- Un nombre minimal et/ou maximal de colonies par emplacement ainsi que des distances entre emplacements pourront être fixés au niveau régional, et éventuellement adaptés en fonction de la localisation des emplacements (zones cultivées ou naturelles).

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet pour ce type d'intervention (aucune exigence ou norme n'est définie par la réglementation, et pas d'interaction avec les pratiques ouvrant droit à l'écorégime).

Liste des BCAE

Liste des ERMG

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	c. Forfait
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Le montant de l'aide a été calculé sur la base des surcoûts et manques à gagner générés par les pratiques et engagements visés.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Le montant de l'aide s'élève à 20€ par colonie et par an pour les Régions métropolitaines et à 33€ par colonie et par an pour les Régions ultrapériphériques. L'aide est calculée en €/an/colonie engagée. En effet, un calcul d'aide par hectare n'est pas pertinent pour cette intervention car il sous-tend le fait d'imposer un nombre minimum de colonies par hectare. Or, cela porte le risque d'une concentration d'abeille inadaptée par rapport au bol alimentaire disponible et une potentielle concurrence avec les pollinisateurs sauvages selon les territoires. La plupart des agriculteurs éligibles ne disposent pas de surfaces éligibles à la PAC, alors que ce sont ces apiculteurs, qui par la gestion et le déplacement de leurs colonies : • Répondent à l'OS visé par cet engagement de gestion • Génèrent des surcoûts et manques à gagner calculés à la colonie qu'il convient de compenser. Le paiement et les indicateurs de résultat de cet engagement de gestion doivent ainsi rester à la colonie. • Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les planchers et plafonds d'aide publique le cas échéant.
Informations supplémentaires	Ces montants ont été certifiés par un organisme indépendant conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter.
Description	Les engagements minimaux à respecter par le bénéficiaire sont les suivants : • Engager un nombre minimal de 72 colonies (métropole) ou de 60 colonies (RUP), • Respecter un nombre minimal d'emplacements fixé au niveau régional en tenant compte qu'il faille un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées • Tenue d'un registre d'élevage ou cahier d'enregistrement
Durée des contrats	L'engagement peut être annuel ou pluriannuel. En cas d'engagement pluriannuel, il a une durée de 5 ans. Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base en cas d'engagements pluriannuels.

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire s'élève à 20€/an/colonie pour les Régions métropolitaines et de 33€/an/colonie pour les RUP. Le MUP étant un montant uniforme, le MUP max est sans objet pour cette intervention.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

70.30 MAEC PRM (Protection des Races Menacées)

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 70 - Engagements en matière d'environnement et de climat
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	OCC, NOR, BRE, NAQ, CVDL, PDL, COR, BFC, GE, HDF, IDF, SUD, MAR, MAY, GUA
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Besoins	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques
Indicateurs de résultat	R.25 Performance environnementale dans le secteur de l'élevage R.32 Investissements liés à la biodiversité
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures qui seront précisées, le cas échéant, au niveau régional) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicole appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité génétique du cheptel français,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels et/ou sanitaires.

Cette intervention cible donc les élevages d'animaux appartenant à des races locales menacées d'abandon par l'agriculture et répond ainsi au besoin de conservation de la biodiversité.

Des modalités particulières d'attribution des aides sont définies dans le cadre de cette intervention pour le secteur avicole. En effet, concernant les races menacées avicoles, le calcul des surcoûts liés à la sélection en race pure est effectué de manière forfaitaire. L'aide est donc octroyée par bénéficiaire (unité employée pour l'indicateur de réalisation O19 : nombre d'opérations de ressources génétiques soutenues), et le suivi des UGB n'aurait que peu de sens pour l'examen des résultats de ce volet de

l'intervention. Il serait en outre déconnecté des modalités de suivi des réalisations, ce qui atténuerait la lisibilité de l'intervention. Il est donc proposé de flécher ces projets sur l'indicateur de résultat R32, qui semble le plus approprié.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire des animaux éligibles.

Types de soutien éligible

HSIGC : aides à l'animal. Pour respecter la répartition des compétences actée entre l'Etat et les Régions (FEADER SIGC/ FEADER HSIGC) et dès lors que cette intervention relève des Régions, il convient qu'elle soit gérée hors SIGC.

Critères d'éligibilité spécifiques

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire les animaux éligibles en race pure (sauf exceptions prévues dans les documents de mise en œuvre régionaux pour les races équines et asines). Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces), il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de :

- l'Organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture,
- l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux
- L'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée

Pour l'espèce avicole, le demandeur peut être une association ou une structure collective propriétaires de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture.

Concernant les équins et asins, le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine et avicole, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'INRAE. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles. Une actualisation/réévaluation de la liste des races menacées pourra être faite, le cas échéant, en cours de programmation.

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer sous réserve du maintien du même nombre d'animaux par espèce et par sexe."
Les animaux éligibles et le nombre minimum d'animaux engagés seront définis ultérieurement.

Chaque autorité régionale définira dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquera par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires :

- la liste des races menacées éligibles sur son territoire parmi celles figurant dans la liste des races menacées établie au niveau national ;
- le cahier des charges de la conduite d'animaux à tenir (par exemple : taux de mise à la reproduction, nombre de naissance, etc.).

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mises en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Liste des ERMG

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet pour ce type d'intervention (aucune exigence ou norme n'est définie par la réglementation, et pas d'interaction avec les pratiques ouvrant droit à l'écorégime).

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	c. Forfait
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Le forfait est établi sur la base de surcoûts et manques à gagner.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	L'aide est calculée en €/UGB engagée/an. Le montant annuel de l'aide s'établit à 200€ par UGB. Pour respecter la répartition des compétences actée entre l'Etat et les Régions (FEADER SIGC / FEADER HSIGC) et dès lors que cette intervention relève des Régions, il convient qu'elle soit gérée hors SIGC. Pour Mayotte, l'aide est forfaitaire par exploitation. Pour les espèces avicoles, l'aide est calculée en €/bénéficiaire/an. Le montant forfaitaire de l'aide s'établit à 18 648 €. Dans tous les cas de figure, le montant d'aide forfaitaire annuel a été établi sur la base d'une étude ayant permis d'identifier les manques à gagner et surcoûts des pratiques soutenues au titre de cette intervention. **Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les planchers et plafonds d'aide publique, le cas échéant.**
Informations supplémentaires	Les données utilisées et les méthodes de calcul ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	Les engagements minimaux (hors races avicoles) seront : • tenir un registre d'élevage • détenir de façon permanente un nombre d'animaux au moins égal au nombre d'animaux engagés • respecter un nombre minimal de mise à la reproduction, de naissance le cas échéant
Durée des contrats	L'engagement est annuel ou pluriannuel. Dans le cas d'un engagement pluriannuel, il a une durée de 5 ans. Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base en cas d'engagements pluriannuels

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire planifié est uniforme pour cette intervention.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

70.31 Engagement de gestion - Aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	70. Engagements en matière de gestion
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	NAQ, OCC
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	F- Biodiversité
Besoins	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.32 Nombre d'entreprises rurale incluant la bioéconomie ayant reçu une aide pour leur développement
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise au maintien des activités agro-pastorales dans des espaces à haute valeur environnementale, et notamment dans les sites Natura 2000, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire, et pour lesquels le maintien de milieux herbagers ouverts constitue un enjeu.
Il s'agit également de favoriser la constitution de mosaïques végétales, en adaptant si besoin les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.
Les territoires visés par ce type d'intervention sont caractérisés par la présence d'estives ou de parcours de transhumance en montagne, majoritairement difficiles d'accès ou pouvant être caractérisés par l'éloignement avec le siège d'exploitation. Le maintien d'une activité agro-pastorale dans ces zones nécessite la présence de gardiens pour assurer la conduite des troupeaux, majoritairement dans un cadre collectif, et garantir une gestion pastorale adaptée au milieu.
Cette intervention vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage des troupeaux dans ces zones.

Le maintien des activités agro-pastorales et des surfaces herbagères qui leur sont liées participent à :

- favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air ;
- contribuer à la protection de la biodiversité, renforcer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages;

Les dépenses de gardiennage éligible à cette intervention sont :

- coûts salariaux des gardiens salariés,
- coûts de prestations externes facturés pour les gardiens prestataires
- application d'un forfait pour les surcouts de gardiennage par les éleveurs gardiens

Bénéficiaires éligibles

Personnes physiques ou morales ou groupement de personnes physiques et/ou morales, Entités collectives (Associations pastorales, Gestionnaires collectifs de zones pastorales, Associations Foncières Pastorales (AFP), Groupements Pastoraux (GP), Commissions syndicales, Collectivités territoriales, Groupements d'employeurs).

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Localisation des projets éligibles

Les projets éligibles concernent le gardiennage effectué dans les zones Montagne ou dans une zone à vocation pastorale définie par arrêté du Préfet du département, **et en dehors des cercles CO et C1 des zones de prédation** définies par arrêté préfectoral.

Cohérence avec les plans de développement

La cohérence des conditions d'admissibilité est vérifiée en Comité Technique Régional avec l'ensemble des partenaires des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales.

Eligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils assurent le gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif en estive (ovins, caprins, bovins, asins ou équins) ou le gardiennage à temps plein d'un troupeau individuel en estive, en système laitier avec traite effective.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet pour cette intervention (aucune exigence ou norme n'est définie par la réglementation, et pas d'interaction avec les BCAE).

Liste des ERMG

Sans objet pour cette intervention (aucune exigence ou norme n'est définie par la réglementation, et pas d'interaction avec les pratiques ouvrant droit à l'écorégime).

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Le montant de l'aide a été calculé sur la base des surcoûts et manques à gagner générés par les pratiques et engagements visés. Des options simplifiées en matière de coûts seront étudiées et pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements, déterminés comme suit : • gardiennage effectué par l'éleveur berger : prise en compte des surcoûts liés au gardiennage effectué par l'éleveur berger : (1,5 heure par jour*20.50€/heure = 30,75€/jour) • gardiennage effectué par un salarié, y compris un salarié d'un groupement d'employeur : prise en compte des surcoûts liés à l'embauche d'un berger ou d'un aide berger salarié pour le gardiennage du troupeau (plafonds de dépenses mensuels par salarié, ou application d'un forfait) • gardiennage effectué par un prestataire de service : prise en compte des surcoûts liés au recours à un prestataire de gardiennage (plafonds de dépenses mensuels par prestataire, ou application d'un forfait) Le taux d'aide publique est compris entre 50 et 75%. Il pourra notamment varier en fonction du zonage ou du type de gardiennage. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. L'aide est versée pour les périodes où le bénéficiaire met effectivement en œuvre des actions de gardiennage.
Informations supplémentaires	Les données utilisées et les méthodes de calculs concernant le surcoût lié au gardiennage par l'éleveur berger ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du RPS. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN. Ces engagements de gestion ne sont pas suivis et payés dans le SIGC. Par souci de simplification, l'indicateur de résultat retenu est un indicateur de résultat non surfacique (R.32).

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	Mise en œuvre des pratiques de gardiennage
Durée des contrats	Annuels

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les MUP prévus pour cette intervention sont basés sur l'analyse des données historiques. Il s'agit des montants moyens d'aide par bénéficiaire observés sur les dossiers financés dans le cadre de la programmation 2014/2022.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

70.32 Mesure agroenvironnementale et climatique – Paiements des annuités des engagements de 5 ans souscrits conformément aux PDR

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone et DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E et F
Besoins	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.19 Amélioration et protection des sols R.21 Protection de la qualité de l'eau R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Oui, l'intervention ne concerne que des dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention correspond aux engagements de 5 ans souscrits au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) relevant de l'article 28 du règlement (UE) n°1305/2013 (mesure 10 du Document cadre national (DCN) et des programmes de développement rural (PDR) régionaux) pour lesquels des paiements restent à effectuer après le 31 décembre 2025.

Les paiements afférents à ces engagements non échus seront financés sur le budget de la PAC 2023-2027 et doivent donc être programmés dans le PSN.

Les détails du fonctionnement et des conditions d'éligibilité de ces engagements se trouvent dans le DCN et les PDR.

Bénéficiaires éligibles

Cf. DCN et PDR

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Oui
	Surface non agricole (infrastructures agro-écologiques)	Oui

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Cf.DCN et PDR

Liste des ERMG

Cf. DCN et PDR

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cf.DCN et PDR

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG en vigueur durant la période de programmation 2014-2022. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recouperaient celles des cahiers des charges des mesures, les contrats seront adaptés ou résiliés la première année de la programmation 2023-2027 suivant les dispositions de l'article 48 du règlement n° 1305/2013 relatif à la clause de révision.

7. Forme de l'aide

Type de paiement	• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner • Prise en compte des coûts de transaction [peut-être sélectionné seulement si au moins une autre option est aussi sélectionnée]
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Cf.DCN et PDR
Méthode de calcul	Cf.DCN et PDR
Informations supplémentaires	Cf. DCN et PDR

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	Cf. DCN et PDR
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN
Cette intervention correspond aux engagements de 5 ans souscrits au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) relevant de l'article 28 du règlement (UE) n°1305/2013 (mesure 10 du Document cadre national (DCN) et des programmes de développement rural (PDR) régionaux) pour lesquels des paiements restent à effectuer après le 31 décembre 2025.

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire planifié correspond à une moyenne des montants unitaires des engagements de 5 ans souscrits au titre des mesures visées dans cette intervention. Le montant maximum est majoré afin de tenir compte de la diversité des montants unitaires de ces mesures ainsi que de l'incertitude sur les engagements de l'année 2022.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.01 Paiements pour les zones de montagne en hexagone – ICHN ZM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 71
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A,D,F et H
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultat	**Contribution principale** : R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques **Contribution secondaire** : R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 Adaptation au changement climatique R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) est une intervention essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les évaluations prises en compte dans le cadre du diagnostic de l'agriculture française ont démontré son efficacité sur le maintien des revenus et des exploitations dans ces territoires défavorisés[7] et sur le soutien aux systèmes d'élevage herbagers[8].

[7] Epices, ADE, 2017, Évaluation ex post du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Programmation FEADER 2007/2013, rapport pour le MAA, cofinancé par le FEADER, Paris.
[8] Hanus A., Kervarec F., Strosser P., Saint-Pierre C., Hanus G., Forget V., 2017, Évaluation des paramètres de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) : principaux résultats.

Par ailleurs, le maintien de l'agriculture dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles[9]. Ainsi, en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale extensive caractérisée par sa faible consommation en intrants et au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement, l'ICHN constitue un élément essentiel de l'architecture verte de la PAC.

L'intervention ICHN permet de compenser partiellement les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne, zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes et zones soumises à des contraintes spécifiques).

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :
Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne en métropole hors Corse définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :
Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères telles que définies ci-dessous :
- détenir un cheptel d'au moins 5 UGB, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles ;
- respecter le chargement minimal et le chargement maximal définis pour chaque sous-zone.

Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées destinées à la commercialisation :
- détenir au moins 1 ha en surfaces cultivées éligibles.

Surfaces éligibles :
- Les surfaces fourragères, à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères et céréales consommés par les animaux (ruminants, équidés et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part utilisée par le demandeur ;
- Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, quel que soit le type de culture.

Types de soutien éligible
SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques
Sans objet

[9] Etude de la DG agri biodiversité et PAC, 2020.

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones de montagne (désignées en vertu de l'article 32 (1)(a) du R(UE) N°1305/2013 Sur une surface agricole utile de 27,7 millions d'hectares, les zones de montagne représentent au total 4,6 millions d'hectares pour l'ensemble de la France. Les critères de délimitation de ces zones sont définis aux articles D113-14 à D113-17 du code rural et de la pêche maritime. Les communes ou portions de communes classées sont définies par arrêté. En France, la zone de montagne est constituée de quatre types de sous-zones : - montagne ; - montagne sèche ; - haute montagne ; - haute montagne sèche. La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification</td><td>Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations par catégorie de surfaces et par zone aboutissent à une grande variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini.
Le taux d'aide publique est de 100 %.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Conformément à l'article 71 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après.

1. <u>Modulations des montants pour les surfaces fourragères</u>

a. <u>Part fixe</u>
Tous les bénéficiaires qui exploitent des surfaces fourragères éligibles reçoivent un paiement fixe de 70 €/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces éligibles.

b. <u>Paiement variable</u>
En complément de la part fixe, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation.

Ce paiement est dégressif au-delà de 25 ha et plafonné à 50 ha. Il est majoré pour certains systèmes d'exploitations et modulé par le taux de chargement (cf. modulation pour le type d'exploitation et le chargement ci-après). La dégressivité du paiement au-delà des 25 premiers hectares de surfaces éligibles permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation.

Dans chaque région, un arrêté préfectoral précise les sous-zones départementales classées en zone défavorisée. Il précise également pour chaque sous-zone le montant de la part variable des 25 premiers hectares (dans la limite des montants unitaires maximaux présentés dans le tableau ci-dessous) ainsi que les seuils encadrant les plages de chargement.

<table>
<tr><th rowspan="2">Montants en € / hectare maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères</th><th colspan="2">Haute montagne</th><th colspan="2">Montagne</th></tr>
<tr><th>Sèche</th><th>Hors sèche</th><th>Sèche</th><th>Hors sèche</th></tr>
<tr><td>385</td><td>382</td><td>316</td><td>235</td></tr>
</table>
Tableau : Montants unitaires uniformes maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères par sous-zone</td></tr>
</table>

Ces montants, fixés par arrêtés préfectoraux, sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Au-delà de 50 hectares, aucun paiement variable n'est accordé.

c. Bonification pour les élevages de petits ruminants et mixtes bovin/porcins

Pour les élevages de petits ruminants et les élevages mixtes bovins/porcins, une bonification permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre ces élevages des zones soumises à contraintes et ceux des zones sans contrainte. Ainsi, en zone de montagne, les montants unitaires sont majorés de 10 % lorsque :

- le cheptel de l'exploitant converti en UGB, est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins ou,
- l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UBG bovines.

d. Modulation par le chargement

Les éleveurs des zones défavorisées qui conduisent leurs exploitations selon des pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres bénéficient d'une indemnité plus importante. L'indemnité versée pour des surfaces fourragères est ainsi conditionnée au respect d'un critère de chargement différencié selon les zones.

Les plages de chargement et les modulations de l'aide associées sont définies à l'échelle départementale par arrêté préfectoral. Les plages de chargement doivent être comprises dans les fourchettes présentées dans le tableau ci-dessous :

	Systèmes extensifs ICHN versée à 100%	Systèmes intermédiaires ICHN modulée	Autres systèmes ICHN minimale
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,7 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau : plages de chargement indicatives par sous-zone

Ces plages de chargement permettent de définir trois modulations du montant unitaire de l'ICHN en fonction du système d'élevage :

- les systèmes d'élevage "extensifs" reçoivent 100 % du

montant unitaire de l'ICHN.
- pour les systèmes d'élevage "intermédiaires", un coefficient de réduction compris entre 60 % et 90 % est appliqué sur les montants unitaires de l'ICHN.
- les autres systèmes d'élevages reçoivent uniquement la part fixe de 70 €/ha.

Le cas échéant, afin d'adapter l'ICHN à l'ensemble des situations, des dérogations à ces plages de chargement et modulations pourront être prévues par l'arrêté préfectoral.

2. <u>Modulations des montants pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation</u>

Dans chaque région, un arrêté préfectoral précise les sous-zones départementales classées en zone défavorisée. Il précise également, pour chaque sous-zone, le montant de la part variable des 25 premiers hectares (dans la limite des montants unitaires maximaux présentés dans le tableau ci-dessous).

Montants en € / hectare maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées destinées à la commercialisation	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	297	35	297	35

Tableau : Montants unitaires uniformes maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées destinées à la commercialisation par sous-zone

Ces montants, fixés par arrêtés préfectoraux, sont dégressifs : ils sont versés sur les 25 premiers ha de surfaces cultivées éligibles et sont diminués pour les hectares suivants de 1/3 du 26ème au 50ème hectare éligible.

3. <u>Modulations des montants s'appliquant aux deux catégories de surfaces éligibles (surfaces fourragères et surfaces cultivées destinées à la consommation)</u>

a. <u>Modulation pour les exploitants pluriactifs</u>

Cette modulation vise à adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations en prenant en compte le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global.

Les agriculteurs pluriactifs, qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC, ne reçoivent pas de paiement ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC reçoivent l'ICHN avec un plafond en surfaces éligibles de 25 ha.

b. <u>Modulation selon la part de SAU en zones soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques</u>

	Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, l'ICHN est modulée en fonction de la part de SAU des exploitations situées en zone défavorisée. Les exploitants dont la part de SAU située en zone défavorisée est : - supérieure à 80 % reçoivent 100 % des montants ; - supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 80 % reçoivent 15 % des montants ; - inférieure à 50 % reçoivent 9 % des montants. c. Plancher et plafond de paiement Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha et est plafonné à 450 €/ha. d. Coefficient stabilisateur Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10 %.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	La situation de handicap n'ayant pas évolué depuis la dernière programmation, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019. La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020 et tient compte du fait qu'une incertitude persiste sur l'effet de la modification du zonage en matière de surfaces éligibles. Le montant unitaire maximal est fixé à 110 % du montant unitaire planifié.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.02 Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles en hexagone – ICHN ZSCN

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 71
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A,D,F et H
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultat	**Contribution principale** : R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques **Contribution secondaire** : R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 Adaptation au changement climatique R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) est une intervention essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les évaluations prises en compte dans le cadre du diagnostic de l'agriculture française ont démontré son efficacité sur le maintien des revenus et des exploitations dans ces territoires défavorisés[10] et sur le soutien aux systèmes d'élevage herbagers[11].

Par ailleurs, le maintien de l'agriculture dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la

[10] Epices, ADE, 2017, Évaluation ex post du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Programmation FEADER 2007/2013, rapport pour le MAA, cofinancé par le FEADER, Paris.
[11] Hanus A., Kervarec F., Strosser P., Saint-Pierre C., Hanus G., Forget V., 2017, Évaluation des paramètres de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) : principaux résultats.

gestion des ressources naturelles[12]. Ainsi, en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale extensive caractérisée par sa faible consommation en intrants et au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement, l'ICHN constitue un élément essentiel de l'architecture verte de la PAC.

L'intervention ICHN permet de compenser partiellement les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne, zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes et zones soumises à des contraintes spécifiques).

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :
Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles en métropole hors Corse définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :
Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères telles que définies ci-dessous :
- détenir un cheptel d'au moins 5 UGB, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles ;
- respecter le chargement minimal et le chargement maximal définis pour chaque sous-zone ;
- avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée.

Surfaces éligibles :
Les surfaces fourragères, à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères et céréales consommés par les animaux (ruminants, équidés et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part utilisée par le demandeur.

Types de soutien éligible
SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques
Sans objet

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones à contraintes naturelles, autres que les zones de montagnes (désignées en vertu de l'article 32 (1)(b) du R(UE) N° 1305/2013) Sur une surface agricole utile de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes naturelles représentent 4,2 millions ha pour l'ensemble de la France et sont encadrées par le décret n°2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne et par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

[12] Etude de la DG agri biodiversité et PAC, 2020.

	En France, les zones soumises à des contraintes sont constituées de 6 types de sous-zones : • piémont ; • piémont sec ; • zones défavorisées simples (ZDS) sèches ; • zones défavorisées simples (ZDS) non sèches ; • marais poitevin mouillé ; • marais poitevin desséché. La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification</td><td>Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations par catégorie de surfaces et par zone aboutissent à une grande variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini.
Le taux d'aide publique est de 100 %.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Conformément à l'article 71 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones. Ces coûts supplémentaires et différences de revenus permettent de définir un montant unitaire moyen, toutes surfaces confondues, de 117 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après.

<u>Modulations des montants pour les surfaces fourragères</u>

a. <u>Part fixe</u>
Tous les bénéficiaires qui exploitent des surfaces fourragères éligibles reçoivent un paiement fixe de 70 €/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces éligibles.

b. <u>Paiement variable</u>
En complément de la part fixe, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation.

Ce paiement est dégressif au-delà de 25 ha et plafonné à 50 ha. Il est majoré pour certains systèmes d'exploitations et modulé par le taux de chargement (cf. modulation pour le type d'exploitation et le chargement ci-après). La dégressivité du paiement au-delà des 25 premiers hectares de surfaces éligibles permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation.

Dans chaque région, un arrêté préfectoral précise les sous-zones départementales classées en zone défavorisée, Il précise également, pour chacune d'elle, le montant de la part variable des 25 premiers hectares (dans la limite des montants unitaires maximaux présentés dans le tableau ci-dessous) ainsi que les seuils encadrant les plages de chargement.

<table>
<tr><th rowspan="2">Montants en € / hectare maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères</th><th colspan="2">Piémont</th><th colspan="2">Zone défavorisée simple</th></tr>
<tr><td>Sec</td><td>Hors sec</td><td>Sèche</td><td>Hors sèche</td></tr>
<tr><td>154</td><td>96</td><td>138</td><td>85</td></tr>
</table>
Tableau : Montants unitaires uniformes maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères par sous zone</td></tr>
</table>

Ces montants, fixés par arrêtés préfectoraux, sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Au-delà de 50 hectares, aucun paiement variable n'est accordé.

c. Bonification pour les élevages de petites ruminants et les prairies du marais poitevin

Pour les élevages en petits ruminants, les montants unitaires sont majorés de 30% lorsque le cheptel de l'exploitant converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

Une bonification est également attribuée pour les prairies du marais poitevin :

- + 69 € dans le marais desséché pour les 50 premiers hectares primés
- + 140 € pour le marais mouillé pour les 50 premiers hectares primés.

d. Modulation par le chargement

Les éleveurs des zones défavorisées qui conduisent leurs exploitations selon des pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres, bénéficient d'une indemnité plus importante. L'indemnité versée pour des surfaces fourragères est ainsi conditionnée au respect d'un critère de chargement différencié selon les zones.

En zones soumises à contraintes naturelles, le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agro-climatiques.

Les plages de chargement et modulations associées définies par arrêté préfectoral doivent respecter les seuils et plafonds figurant dans le tableau ci-dessous :

Chargement (UGB/ha)	Piémont		Zones défavorisées simples		Marais poitevin	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche	Desséché	Mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Tableau : plages de chargement par sous-zone soumise à contraintes naturelles

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, dans le cas où le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certaines sous-zones pourront avoir un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB minimum, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB maximum par hectare). Ces dérogations aux plages de chargement pourront être prévues par l'arrêté préfectoral.

Les plages de chargement et modulations associées à définir au niveau départemental sont constituées en forme de podium :

1. une plage de chargement optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale

	d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha. Les élevages situés dans cette plage de chargement reçoivent 100% du montant unitaire de l'ICHN ; 2. des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire de l'ICHN ; 3. enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés (ces seuils sont compris dans les plages de chargement définies dans le tableau ci-dessus), respectivement en deçà et au-dessus desquels l'aide n'est pas accordée. e. <u>Modulation pour les exploitants pluriactifs</u> Cette modulation vise à adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations en prenant en compte le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global. Ainsi, les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement. f. <u>Modulation selon la part de SAU</u> Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, l'ICHN est modulée en fonction de la part de SAU située en zone défavorisée : seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité. g. <u>Plafonds et planchers de paiement</u> Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha et est plafonné à 250 €/ha. h. <u>Coefficient stabilisateur</u> Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10 %.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	La situation de handicap n'ayant pas évolué depuis la dernière programmation, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019. La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020 et tient compte du fait qu'une incertitude persiste sur l'effet de la modification du zonage en matière de surfaces éligibles. Le montant unitaire maximal est fixé à 110 % du montant unitaire planifié.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.03 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques en hexagone – ICHN ZSCS

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 71
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A,D,F et H
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultat	**Contribution principale** : R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques **Contribution secondaire** : R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 Adaptation au changement climatique R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) est une intervention essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les évaluations prises en compte dans le cadre du diagnostic de l'agriculture française ont démontré son efficacité sur le maintien des revenus et des exploitations dans ces territoires défavorisés[13] et sur le soutien aux systèmes d'élevage herbagers[14].

Par ailleurs, le maintien de l'agriculture dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la

[13] Epices, ADE, 2017, Évaluation ex post du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Programmation FEADER 2007/2013, rapport pour le MAA, cofinancé par le FEADER, Paris.
[14] Hanus A., Kervarec F., Strosser P., Saint-Pierre C., Hanus G., Forget V., 2017, Évaluation des paramètres de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) : principaux résultats.

gestion des ressources naturelles[15]. Ainsi, en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale extensive caractérisée par sa faible consommation en intrants et au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement, l'ICHN constitue un élément essentiel de l'architecture verte de la PAC.

L'intervention ICHN permet de compenser partiellement les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne, zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes et zones soumises à des contraintes spécifiques).

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :
Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques en métropole hors Corse définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :
Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères telles que définies ci-dessous :
- détenir un cheptel d'au moins 5 UGB, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles ;
- respecter le chargement minimal et le chargement maximal, quel que soit le type de zone ;
- avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée.

Surfaces éligibles :
Les surfaces fourragères, à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères et céréales consommés par les animaux (ruminants, équidés et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part utilisée par le demandeur.

Types de soutien éligible
SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques
Sans objet

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones avec d'autres contraintes spécifiques (désignées en vertu de l'article 32 (1)(c) du R(UE) N° 1305/2013) Sur une surface agricole utile de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes naturelles représentent 6,3 millions ha pour l'ensemble de la France et sont encadrées par le décret n°2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne et par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées. En France, les zones soumises à des contraintes sont constituées de 6 types de sous-zones : - piémont ;

[15] Etude de la DG agri biodiversité et PAC, 2020.

	- piémont sec ; - zones défavorisées simples (ZDS) sèches ; - zones défavorisées simples (ZDS) non sèches ; - marais poitevin mouillé ; - marais poitevin desséché. La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification	Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations par catégorie de surfaces et par zone aboutissent à une grande variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini. Le taux d'aide publique est de 100 %.
Méthode de calcul	Conformément à l'article 71 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones. Ces coûts supplémentaires et différences de revenus permettent de définir un montant unitaire moyen, toutes surfaces confondues, de 114 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après. **Modulations des montants pour les surfaces fourragères** a. Part fixe

Tous les bénéficiaires qui exploitent des surfaces fourragères éligibles reçoivent un paiement fixe de 70 €/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces éligibles.

b. Paiement variable

En complément de la part fixe, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation.

Ce paiement est dégressif au-delà de 25 ha et plafonné à 50 ha. Il est majoré pour certains systèmes d'exploitations et modulé par le taux de chargement (cf. modulation pour le type d'exploitation et le chargement ci-après). La dégressivité du paiement au-delà des 25 premiers hectares de surfaces éligibles permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation.

Dans chaque région, un arrêté préfectoral précise les sous-zones départementales classées en zone défavorisée, dans le respect des dispositions prévues par le présent plan stratégique national. Il précise également, pour chacune d'elle, le montant de la part variable des 25 premiers hectares (dans la limite des montants unitaires maximaux présentés dans le tableau ci-dessous) ainsi que les seuils encadrant les plages de chargement.

Montants en € / hectare maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	**Piémont**		**Zone défavorisée**	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
	154	96	138	85

Tableau : Montants unitaires uniformes maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères par sous zone.

Ces montants, fixés par arrêtés préfectoraux, sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Au-delà de 50 hectares, aucun paiement variable n'est accordé.

c. Bonification pour les élevages de petits ruminants et les prairies du marais poitevin

Pour les élevages en petits ruminants, les montants unitaires sont majorés de 30% lorsque le cheptel de l'exploitant converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

Une bonification est également attribuée pour les prairies du marais poitevin :

- + 69 € dans le marais desséché pour les 50 premiers hectares primés
- + 140 € pour le marais mouillé pour les 50 premiers hectares primés.

d. Modulation par le chargement

Les éleveurs des zones défavorisées qui conduisent leurs exploitations selon des pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres, bénéficient d'une indemnité plus importante. L'indemnité versée pour des surfaces fourragères est ainsi conditionnée au respect d'un critère de chargement différencié selon les zones.

En zones soumises à contraintes spécifiques, le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit être compris à l'intérieur de plages

définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agro-climatiques.

Les plages de chargement et modulations associées définies par arrêté préfectoral doivent respecter les seuils et plafonds figurant dans le tableau ci-dessous :

Chargement (UGB/ha)	Piémont		Zones défavorisées simples		Marais poitevin	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche	Desséché	Mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Tableau : plages de chargement par sous-zone soumise à contraintes spécifiques

Les plages de chargement et modulations associées à définir au niveau départemental sont constituées en forme de podium :

1. une plage de chargement optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha. Les élevages situés dans cette plage de chargement reçoivent 100% du montant unitaire de l'ICHN ;
2. des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire de l'ICHN ;
3. enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés (ces seuils sont compris dans les plages de chargement définies dans le tableau ci-dessus), respectivement en deçà et au-dessus desquels l'aide n'est pas accordée.

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, dans le cas où le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certaines sous-zones pourront avoir un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB minimum, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB maximum par hectare). Ces dérogations aux plages de chargement pourront être prévues par l'arrêté préfectoral.

e. Modulation pour les exploitants pluriactifs

Cette modulation vise à adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations en prenant en compte le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global. Ainsi, les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement.

f. Modulation selon la part de SAU

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, l'ICHN est modulée en fonction de la part de SAU située en zone défavorisée : seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes

	justifiant l'octroi de l'indemnité. g. Plafonds et planchers de paiement Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha et est plafonné à 250 €/ha. h. Coefficient stabilisateur Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10%.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	La situation de handicap n'ayant pas évolué depuis la dernière programmation, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019. La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020 et tient compte du fait qu'une incertitude persiste sur l'effet de la modification du zonage en matière de surfaces éligibles. Le montant unitaire maximal est fixé à 110 % du montant unitaire planifié.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.04 ICHN Corse - Montagne

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 71
Champ d'application territorial	Régional
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A, D, F et H
Besoins	A.4 - Soutenir des revenus agricoles viables et stable sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 - Favoriser le stockage de carbone F.3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 - Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultats	R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques R.12 Adaptation au changement climatique R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention vise à maintenir les activités agricoles dans des zones rurales où les conditions d'exploitation sont difficiles, notamment en raison de conditions pédoclimatiques défavorables à l'exploitation des terres. Ces milieux, dits défavorisés, sont menacés de déprise alors que l'activité agricole y est essentielle pour le maintien des paysages ruraux et la préservation des ressources naturelles.

L'intervention a pour objet la mise en œuvre des paiements de l'ICHN en faveur des zones de montagne.
L'ICHN permet de compenser une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques auxquels sont soumises les exploitations agricoles dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles.
Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage et/ou en arboriculture extensive traditionnelle. Elles font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement.

Cette intervention répond à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

- à maintenir une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps : zones de montagnes (altitude, pente, sols, climat) ou zones de handicaps spécifiques (climat, contraintes localisées de pente et d'hydromorphie, pression foncière et touristique). Elle contribue à préserver un tissu agricole et économique **(OS G)** dans ces territoires menacés de déprise et permet le maintien d'un système d'élevage agro-pastoral caractérisé sur l'ensemble de la Corse. **(OS A et H)** en apportant une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints.

- à la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En promouvant un élevage qui adapte la charge animale aux ressources et conditions locales, les surfaces herbagères extensives sont maintenues ce qui entraîne de nombreux effets bénéfiques sur l'environnement : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion. **(OS D et F).**

Le zonage retenu en Corse résulte de la réforme du zonage des zones soumises à contraintes mise en œuvre à partir de 2019. La zone de montagne comprend : montagne sèche et haute montagne
La zone sèche française a fait l'état en 1985 et 1986 de classement par arrêtés interministériels sur la base d'études de terrains.

Bénéficiaires éligibles

Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne en Corse définies à l'article 32 du R(UE) n°1305/2013.

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Les formes sociétaires, autres que GAEC, peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'1 plafond individuel, dès lors qu'au moins un des associés est exploitant (au sens de la MSA à savoir, cotisant en tant qu' « associé exploitant » c'est-à-dire en tant que chef d'exploitation) et qu'il remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'aide, notamment les conditions de revenus.
Les autres formes sociétaires pour lesquelles les dirigeants sont salariés, sont éligibles dans la mesure où un lien de corrélation peut être établi entre ces salaires et les revenus agricoles.

Types de soutien éligible

SIGC
L'aide est attribuée sous forme de subvention

Critères d'éligibilité spécifiques

Eligibilité de l'exploitation :

- Pour les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel de l'exploitation : surfaces fourragères, pastorales et les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel porcin : détenir un cheptel en production animale d'au moins 3 UGB valorisant principalement ces espaces avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles.
- Pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, détenir au moins 1 ha en culture éligible.

Eligibilité des surfaces :

- Les surfaces fourragères, pastorales et destinées à l'alimentation des cheptels (y compris porcin), situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants) de l'exploitation, les surfaces chênaies et les châtaigneraies destinées à l'alimentation des porcins, ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

- Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (toutes productions végétales).

Autres engagements du bénéficiaire :
Pour les exploitations bénéficiaires d'une ICHN pour des surfaces destinées à l'alimentation du cheptel les exploitants s'engagent à :

- La tenue du carnet d'étable, tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux (tous cheptels) ;
- Pour les éleveurs détenteurs de cheptel les conditions d'identification sont celles prévues par la réglementation nationale.
- Pour les exploitations bénéficiaires de l'ICHN pour les surfaces de chênaies et de châtaigneraies destinées à l'alimentation du cheptel porcin, l'aide est conditionnée aux engagements suivants :
    - Identification pérenne et généralisée des animaux au sevrage, identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage.
    - Les surfaces de finition doivent être clôturées.
    - Le port de fer aux nasaux est obligatoire pour l'ensemble des animaux (anneaux, autres…).

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones de montagne (désignées en vertu de l'article 32 (1)(a) du R(UE) N°1305/2013) La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee **Zonage** Communes en zones de montagne : 337 communes

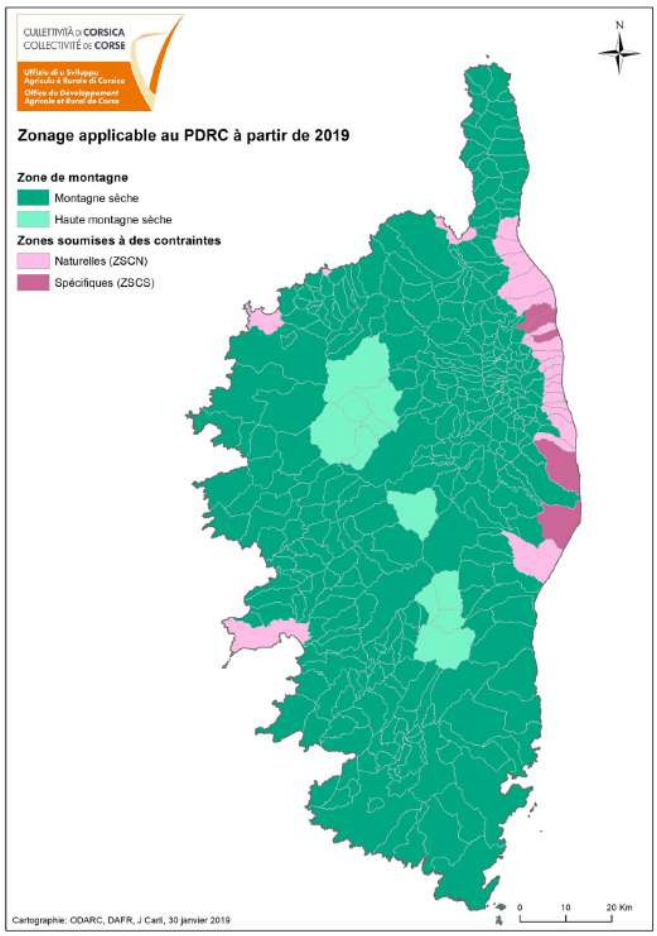

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification	Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations par catégorie de surfaces et par zone aboutissent à une grande variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini.

<table>
<tr><td></td><td>Le taux d’aide publique est de 100 %.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Conformément à l’article 71 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l’article 82 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l’organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>1) Montants unitaires.

Conformément à l’article 71 du règlement(UE) 2021/2115, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones.
Les montants d’aides à l’hectare sont ceux du tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th>Montant en €/ha pour les 25 premiers hectares de surface admissible</th><th>INCH-Montagne Haute Montagne sèche</th><th>INCH-Montagne Montagne sèche</th></tr>
<tr><td>Surfaces fourragères</td><td>334</td><td>274</td></tr>
<tr><td>Productions végétales</td><td>258</td><td>258</td></tr>
</table>

L’ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles.

2) Modulations de l’aide

Les montants d’aide seront modulés selon les critères suivants :

- Dégressivité des paiements ;
L’aide est dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, afin d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués d’1/3 du 26ème au 50ème hectare primé.

- Bonification pour les élevages en petits ruminants ;
Une bonification permet de compenser les différentiels de revenus particulièrement importants entre ces élevages des zones soumises à contraintes et ceux des zones sans contrainte. Ainsi, en zone de montagne, les montants unitaires sont majorés de 10% lorsque le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

- Modulation de l’aide pour les pluriactifs ;
Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global. Ainsi, les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non</td></tr>
</table>

agricole (RNA > RA) :

- Avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC (RNA > 2 SMIC) ne reçoivent pas de paiement ICHN.
- Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC (1 SMIC < RNA < 2 SMIC) reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha.

- **Possibilité d'instauration d'une modulation de l'aide en fonction d'un ratio de chargement ;**

Les éleveurs qui conduisent leurs cheptels selon des pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres sont susceptibles de bénéficier d'une indemnité plus importante par type de cheptel.

Surfaces fourragères : L'indemnité versée pour des surfaces fourragères et destinées à l'alimentation des troupeaux hors porcins pourrait ainsi être ajustée selon la plausibilité d'un critère de chargement :

Ratio de chargement	Modulation de l'aide
MIN < > A UGB/ha	X%
A < > B UGB/ha	100%
B < > MAX UGB/ha	X%

Le choix de recourir à cette modulation, les bornes et le niveau de modulation sont définis annuellement par l'Autorité Régionale avec :

- Chargement minimum pour l'admissibilité à l'ICHN : MIN
- Modulation de l'aide X% : entre 50% et 70% en dehors de la plage de chargement centrale,
- Borne inférieure de la plage centrale A
- Borne supérieure de la plage centrale B
- Chargement maximum pour l'admissibilité à l'ICHN : MAX

Surfaces ligneuses destinées aux porcins : L'indemnité versée pour les surfaces animales chênaies ou châtaigniers destinées à l'alimentation des porcins est supprimée (modulée à 0%) au-delà d'un ratio : UGB porcines / surfaces en chênaies ou châtaigniers > 2,4, en relation avec les critères spécifiques de cette production locale (maximum de 8 porcs à l'ha en période de finition). L'Autorité Régionale peut également définir annuellement un chargement minimum pour l'accès à l'aide au regard de pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres.

- **Coefficient stabilisateur ;**

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 20%.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le zonage ICHN étant stable depuis sa révision en 2019, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 71
Champ d'application territorial	Régional
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A, D, F et H
Besoins	A.4 - Soutenir des revenus agricoles viables et stable sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 - Favoriser le stockage de carbone F.3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 - Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultats	R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques R.12 Adaptation au changement climatique R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention vise à maintenir les activités agricoles dans des zones rurales où les conditions d'exploitation sont difficiles, notamment en raison de conditions pédoclimatiques défavorables à l'exploitation des terres. Ces milieux, dits défavorisés, sont menacés de déprise alors que l'activité agricole y est essentielle pour le maintien des paysages ruraux et la préservation des ressources naturelles.

L'intervention a pour objet la mise en œuvre des paiements de l'ICHN en faveur des zones soumises à contraintes naturelles.
L'ICHN permet de compenser une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques auxquels sont soumises les exploitations agricoles dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles.
Les exploitations agricoles de ces zones sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage et/ou en arboriculture extensive traditionnelle. Elles font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement.

Cette intervention répond à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

- à maintenir une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps : zones de montagnes (altitude, pente, sols, climat) ou zones de handicaps spécifiques (climat, contraintes localisées de pente et d'hydromorphie, pression foncière et touristique). Elle contribue à préserver un tissu agricole et économique **(OS G)** dans ces territoires menacés de déprise et permet le maintien d'un système d'élevage agro-pastoral caractérisé sur l'ensemble de la Corse. **(OS A et H)** en apportant une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints.

- à la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En promouvant un élevage qui adapte la charge animale aux ressources et conditions locales, les surfaces herbagères extensives sont maintenues ce qui entraîne de nombreux effets bénéfiques sur l'environnement : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion. **(OS D et F).**

Le zonage retenu en Corse résulte de la réforme du zonage des zones soumises à contraintes mise en œuvre à partir de 2019. La zone de montagne comprend : montagne sèche et haute montagne
La zone sèche française a fait l'état en 1985 et 1986 de classement par arrêtés interministériels sur la base d'études de terrains.

Bénéficiaires éligibles

Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées en ZSCN en Corse définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Les formes sociétaires, autres que GAEC, peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'1 plafond individuel, dès lors qu'au moins un des associés est exploitant (au sens de la MSA à savoir, cotisant en tant qu' « associé exploitant » c'est-à-dire en tant que chef d'exploitation) et qu'il remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'aide, notamment les conditions de revenus.
Les autres formes sociétaires pour lesquelles les dirigeants sont salariés, sont éligibles dans la mesure où un lien de corrélation peut être établi entre ces salaires et les revenus agricoles.

Types de soutien éligible

SIGC
L'aide est attribuée sous forme de subvention

Critères d'éligibilité spécifiques

Eligibilité de l'exploitation :

- Pour les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel de l'exploitation : surfaces fourragères, pastorales et les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel porcin : détenir un cheptel en production animale d'au moins 3 UGB valorisant principalement ces espaces avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles.
- Pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, détenir au moins 1 ha en culture éligible.

Eligibilité des surfaces :

- Les surfaces fourragères, pastorales et destinées à l'alimentation des cheptels (y compris porcin), situées en zone défavorisée à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants) de l'exploitation, les chênaies et les châtaigneraies, ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

- Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (uniquement oliviers, châtaigniers, noisetiers).

Autres engagements du bénéficiaire :
Pour les exploitations bénéficiaires d'une ICHN pour des surfaces destinées à l'alimentation du cheptel les exploitants s'engagent à :

- La tenue du carnet d'étable, tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux (tous cheptels) ;
- Pour les éleveurs détenteurs de cheptel les conditions d'identification sont celles prévues par la réglementation nationale.
- Pour les exploitations bénéficiaires de l'ICHN pour les surfaces de chênaies et de châtaigneraies destinées à l'alimentation du cheptel porcin, l'aide est conditionnée aux engagements suivants :
    - Identification pérenne et généralisée des animaux au sevrage, identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage.
    - Les surfaces de finition doivent être clôturées.
    - Le port de fer aux nasaux est obligatoire pour l'ensemble des animaux (anneaux, autres…).

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones à contraintes naturelles, autres que les zones de montagnes (désignées en vertu de l'article 32 (1)(b) du R(UE) N° 1305/2013) La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee **Zonage** 22 communes : AJACCIO, BASTIA, BIGUGLIA, BORGO, CALVI, CANALE-DI-VERDE, CERVIONE, FURIANI, GHISONACCIA, L'ÎLE-ROUSSE, LUCCIANA, PENTA-DI-CASINCA, POGGIO-MEZZANA, SORBO-OCAGNANO, SAINT-FLORENT, SAN-GIULIANO, SANTA-LUCIA-DI-MORIANI, SANTA-MARIA-POGGIO, SAN-NICOLAO, TAGLIO-ISOLACCIO, TALASANI, VALLE-DI-CAMPOLORO.

	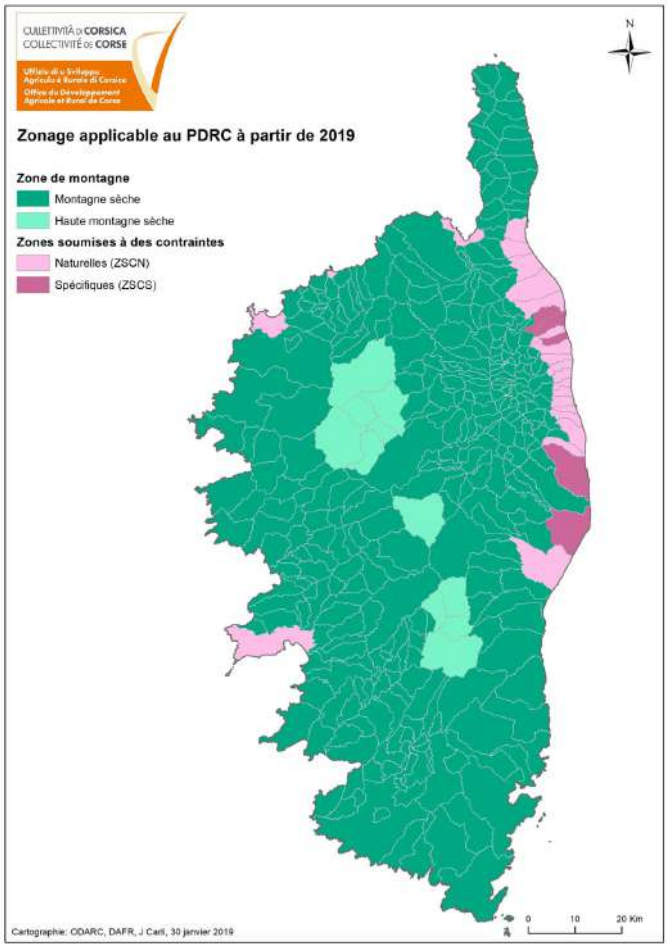

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification	Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations par catégorie de surfaces et par zone aboutissent à une grande variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini. Le taux d'aide publique est de 100 %.
Méthode de calcul	Conformément à l'article 71 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	*1) Montants unitaires.* Conformément à l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115,

les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones.

Les montants d'aides à l'hectare sont ceux du tableau ci-dessous :

Montant en €/ha pour les 25 premiers hectares de surface admissible	**ICHN – ZSCN**
Surfaces fourragères (Elevage)	192
Cultures : oliviers, châtaigniers, noisetiers	180

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles.

2) *Modulations de l'aide*

Les montants d'aide seront modulés selon les critères suivants :

- **Dégressivité des paiements** ;
  L'aide est dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, afin d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués d'1/3 du 26ème au 50ème hectare primé.

- **Bonification pour les élevages en petits ruminants ;**
  Une bonification permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre ces élevages des zones soumises à contraintes et ceux des zones sans contrainte. Ainsi, en ZSCS et ZSCN, les montants unitaires sont majorés de 30% lorsque le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

- **Modulation de l'aide pour les pluriactifs ;**
  Les agriculteurs pluriactifs dont la majorité des surfaces se situent dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ([SAU_ZSCN + SAU_ZSCS] / SAU >50%), qui ont une activité principale non agricole (RNA>RA), et pour lesquels les revenus non agricoles sont supérieurs à ½ SMIC brut ne reçoivent pas de paiement ICHN

- **Spécificité de l'aide pour les surfaces végétales**
  L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales montre que l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées n'est pas justifié à l'exception des surfaces en culture de châtaigniers, oliviers et noisetiers, destinées à la commercialisation.

- **Possibilité d'instauration d'une modulation de l'aide en fonction d'un ratio de chargement ;**
  Les éleveurs qui conduisent leurs cheptels selon des pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres sont susceptibles de bénéficier d'une indemnité plus importante.

  Surfaces fourragères : L'indemnité versée pour des surfaces fourragères et destinées à l'alimentation des troupeaux hors porcins pourrait ainsi être ajustée selon la plausibilité d'un critère de chargement par type de cheptel :

Ratio de chargement	Modulation de l'aide
0MIN < > A UGB/ha	X%
A < > B UGB/ha	100%
B < > MAX UGB/ha	X%

  Le choix de recourir à cette modulation, les bornes et le niveau de modulation sont définis annuellement par l'Autorité Régionale avec :
  - Chargement minimum pour l'admissibilité à l'ICHN : MIN
  - Modulation de l'aide X% : entre 50% et 70% en dehors de la plage de chargement centrale,
  - Borne inférieure de la plage centrale A
  - Borne supérieure de la plage centrale B
  - Chargement maximum pour l'admissibilité à l'ICHN : MAX

  Surfaces ligneuses destinées aux porcins : L'indemnité versée pour les surfaces animales chênaies ou châtaigniers destinées à l'alimentation des porcins est supprimée (modulée à 0%) au-delà d'un ratio : UGB porcines / surfaces en chênaies ou châtaigniers > 2,4, en relation avec les critères spécifiques de cette production locale (maximum de 8 porcs à l'ha en période de finition). L'Autorité Régionale peut également définir annuellement un chargement minimum pour l'accès à l'aide au regard de pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres.

- **Coefficient stabilisateur ;**
  Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 20%.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le zonage ICHN étant stable depuis sa révision en 2019, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.06 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques– ICHN ZSCS - Corse

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 71
Champ d'application territorial	Régional
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A, D, F et H
Besoins	A.4 - Soutenir des revenus agricoles viables et stable sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 - Favoriser le stockage de carbone F.3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 - Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (toutes les catégories)
Indicateurs de résultats	R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques R.12 Adaptation au changement climatique R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention vise à maintenir les activités agricoles dans des zones rurales où les conditions d'exploitation sont difficiles, notamment en raison de conditions pédoclimatiques défavorables à l'exploitation des terres. Ces milieux, dits défavorisés, sont menacés de déprise alors que l'activité agricole y est essentielle pour le maintien des paysages ruraux et la préservation des ressources naturelles.

L'intervention a pour objet la mise en œuvre des paiements de l'ICHN en faveur des zones soumises à des contraintes spécifiques.
L'ICHN permet de compenser une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques auxquels sont soumises les exploitations agricoles dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles.
Les exploitations agricoles de ces zones sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage et/ou en arboriculture extensive traditionnelle. Elles font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de

ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement.

Cette intervention répond à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

- à maintenir une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps : zones de montagnes (altitude, pente, sols, climat) ou zones de handicaps spécifiques (climat, contraintes localisées de pente et d'hydromorphie, pression foncière et touristique). Elle contribue à préserver un tissu agricole et économique **(OS G)** dans ces territoires menacés de déprise et permet le maintien d'un système d'élevage agro-pastoral caractérisé sur l'ensemble de la Corse. **(OS A et H)** en apportant une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints.

- à la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En promouvant un élevage qui adapte la charge animale aux ressources et conditions locales, les surfaces herbagères extensives sont maintenues ce qui entraîne de nombreux effets bénéfiques sur l'environnement : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion. **(OS D et F).**

Le zonage retenu en Corse résulte de la réforme du zonage des zones soumises à contraintes mise en œuvre à partir de 2019. La zone de montagne comprend : montagne sèche et haute montagne
La zone sèche française a fait l'état en 1985 et 1986 de classement par arrêtés interministériels sur la base d'études de terrains.

Bénéficiaires éligibles

Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées en ZSCS en Corse définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Les formes sociétaires, autres que GAEC, peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'1 plafond individuel, dès lors qu'au moins un des associés est exploitant (au sens de la MSA à savoir, cotisant en tant qu' « associé exploitant » c'est-à-dire en tant que chef d'exploitation) et qu'il remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'aide, notamment les conditions de revenus.
Les autres formes sociétaires pour lesquelles les dirigeants sont salariés, sont éligibles dans la mesure où un lien de corrélation peut être établi entre ces salaires et les revenus agricoles.

Types de soutien éligible

SIGC
L'aide est attribuée sous forme de subvention

Critères d'éligibilité spécifiques

Eligibilité de l'exploitation :
- Pour les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel de l'exploitation : surfaces fourragères, pastorales et les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel porcin : détenir un cheptel en production animale d'au moins 3 UGB valorisant principalement ces espaces avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles.
- Pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, détenir au moins 1 ha en culture éligible.

Eligibilité des surfaces :
- Les surfaces fourragères, pastorales et destinées à l'alimentation des cheptels (y compris porcin), situées en zone défavorisée à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères

annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants) de l'exploitation, les chênaies et les châtaigneraies, ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.
- Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (uniquement oliviers, châtaigniers, noisetiers).

Autres engagements du bénéficiaire :
Pour les exploitations bénéficiaires d'une ICHN pour des surfaces destinées à l'alimentation du cheptel les exploitants s'engagent à :

- La tenue du carnet d'étable, tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux (tous cheptels) ;
- Pour les éleveurs détenteurs de cheptel les conditions d'identification sont celles prévues par la réglementation nationale.
- Pour les exploitations bénéficiaires de l'ICHN pour les surfaces de chênaies et de châtaigneraies destinées à l'alimentation du cheptel porcin, l'aide est conditionnée aux engagements suivants :
    - Identification pérenne et généralisée des animaux au sevrage, identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage.
    - Les surfaces de finition doivent être clôturées.
    - Le port de fer aux nasaux est obligatoire pour l'ensemble des animaux (anneaux, autres…).

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones avec d'autres contraintes spécifiques (désignées en vertu de l'article 32 (1)(c) du R(UE) N° 1305/2013) La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee Zonage : 5 communes sont classées par des critères spécifiques : ALERIA, CASTELLARE-DI-CASINCA, LINGUIZZETTA, VENZOLASCA et VESCOVATO

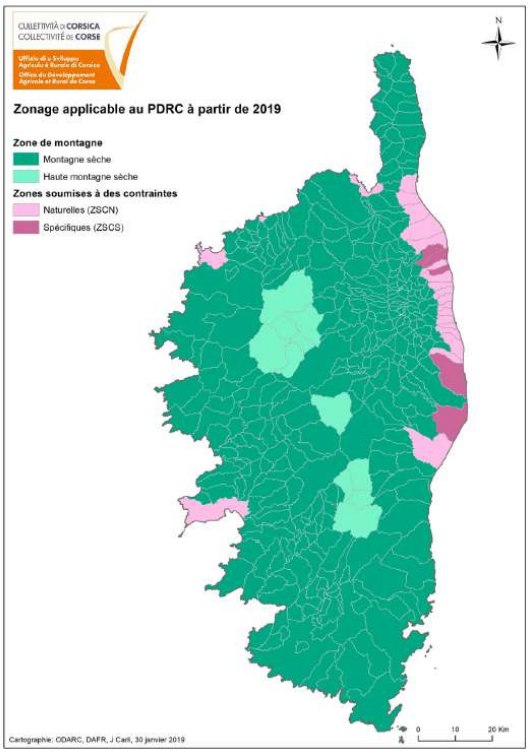

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification	Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations par catégorie de surfaces et par zone aboutissent à une grande variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini. Le taux d'aide publique est de 100 %.
Méthode de calcul	Conformément à l'article 71 du règlement UE 2021/2115 du 2

<table>
<tr><td></td><td>décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones.
Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE 2021/2115. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>1) Montants unitaires.

Conformément à l'article 71 du règlement UE 2021/2115, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones.
Les montants d'aides à l'hectare sont ceux du tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th>Montant en €/ha pour les 25 premiers hectares de surface admissible</th><th>ICHN – ZSCS</th></tr>
<tr><td>Surfaces fourragères (Elevage)</td><td>192</td></tr>
<tr><td>Cultures : oliviers, châtaigniers, noisetiers</td><td>180</td></tr>
</table>

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles.

2) Modulations de l'aide

Les montants d'aide seront modulés selon les critères suivants :

- Dégressivité des paiements ;
L'aide est dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, afin d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués d'1/3 du 26ème au 50ème hectare primé.

- Bonification pour les élevages en petits ruminants ;
Une bonification permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre ces élevages des zones soumises à contraintes et ceux des zones sans contrainte. Ainsi, en ZSCN et ZSCS, les montants unitaires sont majorés de 30% lorsque le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

- Modulation de l'aide pour les pluriactifs ;
Les agriculteurs pluriactifs dont la majorité des surfaces se situent dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ([SAU_ZSCN + SAU_ZSCS] / SAU >50%), qui ont une activité principale non agricole (RNA>RA), et pour lesquels les revenus non agricoles sont supérieurs à ½ SMIC brut ne reçoivent pas de paiement ICHN

- Spécificité de l'aide pour les surfaces végétales</td></tr>
</table>

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales montre que l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées n'est pas justifié à l'exception des surfaces en culture de châtaigniers, oliviers et noisetiers, destinées à la commercialisation.

- **Possibilité d'instauration d'une modulation de l'aide en fonction d'un ratio de chargement ;**
  Les éleveurs qui conduisent leurs cheptels selon des pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres sont susceptibles de bénéficier d'une indemnité plus importante.

  Surfaces fourragères : L'indemnité versée pour des surfaces fourragères et destinées à l'alimentation des troupeaux hors porcins pourrait ainsi être ajustée selon la plausibilité d'un critère de chargement par type de cheptel :

Ratio de chargement	Modulation de l'aide
0MIN < > A UGB/ha	X%
A < > B UGB/ha	100%
B < > MAX UGB/ha	X%

  Le choix de recourir à cette modulation, les bornes et le niveau de modulation sont définis annuellement par l'Autorité Régionale avec :
  - Chargement minimum pour l'admissibilité à l'ICHN : MIN
  - Modulation de l'aide X% : entre 50% et 70% en dehors de la plage de chargement centrale,
  - Borne inférieure de la plage centrale A
  - Borne supérieure de la plage centrale B
  - Chargement maximum pour l'admissibilité à l'ICHN : MAX

  Surfaces ligneuses destinées aux porcins : L'indemnité versée pour les surfaces animales chênaies ou châtaigniers destinées à l'alimentation des porcins est supprimée (modulée à 0%) au-delà d'un ratio : UGB porcines / surfaces en chênaies ou châtaigniers > 2,4, en relation avec les critères spécifiques de cette production locale (maximum de 8 porcs à l'ha en période de finition).

- **Coefficient stabilisateur ;**
  Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 20%.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte :	

explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le zonage ICHN étant stable depuis sa révision en 2019, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.07 Paiements pour les zones de montagne en Guadeloupe et à Saint-Martin – ICHN ZM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 71
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Guadeloupe et Saint-Martin
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A,D,F et H
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultat	**Contribution principale** : R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques **Contribution secondaire** : R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 Adaptation au changement climatique R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) permet de compenser partiellement les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne, zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes et zones soumises à des contraintes spécifiques).

L'exiguïté de l'archipel de la Guadeloupe et le relief marqué du territoire, associés à une densité démographique élevée, engendrent une forte pression sur les espaces agricoles. Parallèlement, les conditions topographiques et climatiques induisent des techniques d'exploitation coûteuses ainsi qu'une mécanisation nécessairement réduite, qui impliquent un surcoût de main d'œuvre et un manque à gagner pour le producteur.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :

- être agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne en Guadeloupe ou à Saint-Martin définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013 ;
- avoir une activité agricole principale – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus agricoles supérieurs à 2 SMIC, ne perçoivent pas l'ICHN.

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :

Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères telles que définies ci-dessous :

- détenir un cheptel d'au moins 2 UGB, avec au moins 2 ha de surfaces fourragères éligibles ;
- respecter le chargement minimal et le chargement maximal définis pour chaque sous-zone.

Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées destinées à la commercialisation :

- Détenir au moins 0,5 ha en surfaces cultivées éligibles.

Surfaces éligibles :

- les surfaces fourragères, à savoir les prairies, parcours, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants, équidés et porcins) de l'exploitation ;
- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation : maraîchage, canne à sucre, banane, arboriculture, horticulture ornementale, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales).

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones de montagne (désignées en vertu de l'article 32 (1)(a) du R(UE) N°1305/2013) Les critères de délimitation de ces zones sont définis aux articles D113-14 à D113-17 du code rural et de la pêche maritime. Les communes ou portions de communes classées sont définies par arrêté. En Guadeloupe, la zone de montagne est constituée de deux ensembles, la zone de montagne de la Basse-Terre, et celle des Grands-Fonds. La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification	Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations de l'aide aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini. Le taux d'aide publique est de 100 %.
Méthode de calcul	Conformément à l'article 71 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un montant unitaire moyen, toutes surfaces confondues, de 239 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après. a) Montants de base et dégressivité Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces : - pour les surfaces cultivées en banane, il est de 345 € dans la limite de 25 hectares ; - pour les surfaces cultivées en canne à sucre, il est de 200 €/ha dans la limite de 25 hectares ; - pour les surfaces cultivées en maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture, il est de 260 € dans la limite de 25 hectares ; - pour les surfaces fourragères, il est de 175 € dans la limite de 25 hectares. Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées et pour les surfaces fourragères. Pour les surfaces cultivées : à partir du 26ème ha, le montant est de 230 €/ha pour la banane, de 132,25 €/ha pour la canne, de 170 €/ha pour les surfaces en maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture. Pour les surfaces fourragères : à partir du 26ème ha, le montant est de 120 €/ha. A l'échelle de l'exploitation, à partir du 51ème hectare, aucun paiement ICHN n'est accordé. Il est considéré que les très rares exploitations dépassant cette surface n'ont pas besoin de l'ICHN (pour les surfaces au-delà du 50ème hectare) en Guadeloupe et à Saint-Martin. En effet, les économies d'échelle générées par ces exploitations permettent de

dépasser les contraintes des zones de montagnes.

b) Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones de montagne respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surface fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Les plages de chargement sont constituées de la manière suivante :

- le système extensif correspond à la bonne utilisation des terres. Elle est comprise en Guadeloupe entre 1 et 2,4 UGB/ha. Ces exploitations reçoivent 100 % du paiement ICHN ;
- deux plages correspondant à des systèmes sub-optimaux sont définies : entre 0,40 et 1 UGB/ha ainsi qu'entre 2,41 et 4 UGB/ha. En deçà de 0,4 UGB/ha, l'ICHN n'est pas attribuée et au-delà de 4 UGB/ha, un montant forfaitaire est attribué.

Le tableau ci-dessous résume les différents critères de modulation des paiements ICHN en zones de montagne en Guadeloupe et à Saint-Martin :

	Seuil minimal	Système sub-optimal 1	Système extensif	Système sub-optimal 2	Autre système
Plage de chargement	< 0,4 UGB/ha	≥ 0,4 et ≤ 1 UGB/ha	> 1 et ≤ 2,4 UGB/ha	> 2,4 et ≤ 4 UGB/ha	> 4 UGB/ha
Modulation ICHN	Pas d'ICHN	90 %	100%	90%	Montant forfaitaire
Montant ICHN entre 0 et 25 ha (€/ha)	0	157,50	175	157,50	70
Montant ICHN entre 26 et 50 ha (€/ha)	0	108	120	108	70

Tableau : modulation de l'ICHN par le chargement en zones de montagne en Guadeloupe et à Saint-Martin.

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale aux systèmes extensifs correspondant à une bonne utilisation des terres.

c) Plancher et plafond de paiement

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha et est plafonné à 450 €/ha.

d) Coefficient stabilisateur

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10 %.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	La situation de handicap n'ayant pas évolué depuis la dernière programmation, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019. La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020. Le montant unitaire maximal est fixé à 110 % du montant unitaire planifié.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.08. Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques Guadeloupe et à Saint-Martin – ICHN ZSCS

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 71
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Guadeloupe et Saint-Martin
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A,D,F et H
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultat	**Contribution principale** : R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques **Contribution secondaire** : R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 Adaptation au changement climatique R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) permet de compenser partiellement les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne, zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes et zones soumises à des contraintes spécifiques).

L'exiguïté de l'archipel de la Guadeloupe et le relief marqué du territoire, associés à une densité démographique élevée, engendrent une forte pression sur les espaces agricoles. Parallèlement, les conditions topographiques et climatiques induisent des techniques d'exploitation coûteuses ainsi qu'une mécanisation nécessairement réduite, qui impliquent un surcoût de main d'œuvre et un manque à gagner pour le producteur.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :

- être agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques en Guadeloupe ou à Saint-Martin définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 ;
- avoir une activité agricole principale – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus agricoles supérieurs à 1/2 SMIC, ne perçoivent pas l'ICHN ;

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :

Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères telles que définies ci-dessous :

- détenir un cheptel d'au moins 2 UGB, avec au moins 2 ha de surfaces fourragères éligibles ;
- respecter le chargement minimal et le chargement maximal définis pour chaque sous-zone.

Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées destinées à la commercialisation :

- détenir au moins 0,5 ha en surfaces cultivées éligibles.

Surfaces éligibles :

- les surfaces fourragères, à savoir les prairies, parcours, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants, équidés et porcins) de l'exploitation ;
- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation : maraîchage, canne à sucre, arboriculture, horticulture ornementale, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales).

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones avec d'autres contraintes spécifiques (désignées en vertu de l'article 32 (1)(c) du R(UE) N° 1305/2013) Les critères de délimitation des zones soumises à des contraintes spécifiques sont définis aux articles D113-14 à D113-17 du code rural et de la pêche maritime. Les communes ou portions de communes classées sont définies par arrêté. En Guadeloupe, les zones soumises à des contraintes spécifiques regroupent plusieurs micro-secteurs agricoles (Nord de la Basse-Terre et côte au vent, Côte sous le vent, Centre et Sud de la Grande-Terre, Nord Grande-Terre, dépendances – Les Saintes, Marie-Galante, la Désirade). L'ensemble de ces secteurs est concerné par l'insularité, voire la double-insularité pour les dépendances, ainsi que par la pente (Côte au vent et côte sous le vent de la Basse-Terre), ou des conditions climatiques difficiles caractérisées par des périodes de déficit hydrique prolongé (Grande-terre, Marie-Galante et les autres dépendances, côte sous le vent de la Basse-Terre). L'intégralité de la commune Saint-Martin est classée en zone soumise à des contraintes spécifiques. La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

Type de paiement	• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification	Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations de l'aide aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini. Le taux d'aide publique est de 100 %.
Méthode de calcul	Conformément à l'article 71 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes spécifiques ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un montant unitaire moyen, toutes surfaces confondues, de 190 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après. a) <u>Montants de base et dégressivité</u> Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces : - pour les surfaces cultivées en canne à sucre, il est de 200 €/ha ; - pour les surfaces cultivées en maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture, il est de 250 €/ha ; - pour les surfaces fourragères, il est de 175 €/ha. Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares de l'exploitation pour les surfaces cultivées et pour les surfaces fourragères. Pour les surfaces cultivées en canne à sucre, à partir du 26ème ha, le montant est de 132,25 €/ha. Pour les surfaces cultivées en maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture, à partir du 26ème ha de l'exploitation, le montant est de 170 €/ha. Pour les surfaces fourragères, à partir du 26ème ha de l'exploitation, le

montant est de 120 €/ha.

A l'échelle de l'exploitation, à partir du 51ème hectare, aucun paiement ICHN n'est accordé. Il est considéré que les très rares exploitations dépassant cette surface n'ont pas besoin de l'ICHN (pour les surfaces au-delà du 50ème hectare) en Guadeloupe et à Saint-Martin. En effet, les économies d'échelle générées par les exploitations dont la surface est supérieure à 50 hectares permettent de compenser le différentiel de revenu.

b) Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones soumises à des contraintes spécifiques respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surface fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Les plages de chargement sont constituées de la manière suivante :

- le système extensif correspond à la bonne utilisation des terres. Elle est comprise en entre 1 et 2,4 UGB/ha. Ces exploitations reçoivent 100 % des paiements ICHN ;
- deux plages correspondant à des systèmes sub-optimaux sont définies : entre 0,40 et 1 UGB/ha ainsi qu'entre 2,41 et 4 UGB/ha. En deçà de 0,4 UGB/ha, l'ICHN n'est pas attribuée et au-delà de 4 UGB/ha, un montant forfaitaire est attribué.

Le tableau ci-dessous résume les différents critères de modulation des paiements ICHN en zones soumises à des contraintes spécifiques en Guadeloupe et à Saint-Martin.

	Seuil minimal	Système sub-optimal 1	Système extensif	Système sub-optimal 2	Autre système
Plage de chargement	<0,4 UGB/ha	≥ 0,4 et ≤ 1 UGB/ha	> 1 et ≤ 2,4 UGB/ha	> 2,4 et ≤ 4 UGB/ha	> 4 UGB/ha
Modulation ICHN	Pas d'ICHN	90 %	100 %	90 %	Montant forfaitaire
Montant ICHN entre 0 et 25 ha (€/ha)	0	157,50	175	157,50	70
Montant ICHN entre 26 et 50 ha (€/ha)	0	108	120	108	70

Tableau : modulation de l'ICHN par le chargement pour les surfaces fourragères en zones soumises à des contraintes spécifiques en Guadeloupe et à Saint-Martin.

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale aux systèmes extensifs correspondant à une bonne utilisation des terres.

c) Plancher et plafond de paiement

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha et est plafonné à 450 €/ha.

	d) <u>Coefficient stabilisateur</u> Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10 %.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	La situation de handicap n'ayant pas évolué depuis la dernière programmation, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019. La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020. Le montant unitaire maximal est fixé à 110 % du montant unitaire planifié.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.09. Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques en Guyane – ICHN ZSCS

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 71
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Guyane
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A,D,F et H
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultat	**Contribution principale** : R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques **Contribution secondaire** : R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 Adaptation au changement climatique R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des surcoûts et de la perte de revenus résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones soumises à des contraintes spécifiques de Guyane.

Les exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles favorisant le parasitisme, le développement des adventices et de pathologies, à une variabilité de pluviométrie intra-annuelle marquée rendant difficile la maîtrise des apports en eau sur les parcelles, à une dégradation des sols globalement pauvres et sujets à l'érosion, à un éloignement voire un isolement de certaines zones de production agricole et à un couvert forestier dense et prépondérant. Ces contraintes entraînent des rendements faibles et des surcoûts de production et d'aménagement.

Il s'agit de permettre aux agriculteurs de poursuivre une utilisation durable des terres agricoles dans ces zones afin de prévenir l'abandon des terres et la perte de la biodiversité, et d'apporter une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production. Cette intervention permet également de sauvegarder les systèmes de cultures traditionnels guyanais.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :

- être agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques en Guyane définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit :

- diriger une exploitation d'au moins 0,5 ha de surface agricole utile ;
- retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole. Lorsque le revenu agricole est nul ou inférieur au revenu non agricole, les agriculteurs peuvent être éligibles si leurs revenus non agricoles sont inférieurs à 0,5 fois le SMIC annuel.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :

Pour les surfaces fourragères :

- détenir un cheptel d'au moins 2 UGB, avec au moins 2 ha de surfaces fourragères éligibles et un chargement compris entre 0,4 et 3 UGB/ha ;
- les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les bubalins, les équidés, les ovins, les porcins et les caprins.

Pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation :

- détenir au moins 0,5 ha en surfaces cultivées éligibles.

Surfaces éligibles :

Les surfaces fourragères, à savoir les prairies, parcours, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants, équidés et porcins) de l'exploitation.

Les surfaces en culture fruitière permanente et semi-permanente : vergers spécialisés, vergers associant des plantes annuelles dits « vergers créoles », canne à sucre et cultures patrimoniales. Seront considérés comme « vergers créoles », les parcelles qui associent des arbres fruitiers à d'autres espèces annuelles ou pluriannuelles. Les associations les plus fréquentes sont : agrume, banane, maraîchage, ou papaye, banane, maraîchage.

Les cultures légumières hors légumes frais (tubercules, racines, …).

Les associations cultivées sur « abattis traditionnels » sédentarisés. Seront considérés comme abattis les surfaces mettant en œuvre des cultures associées avec au moins deux familles et trois espèces botaniques différentes (ex : manioc, maïs, bananier plantain).

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones avec d'autres contraintes spécifiques (désignées en vertu de l'article 32 (1)(c) du R(UE) N° 1305/2013) L'intervention est une aide surfacique accordée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones soumises à des contraintes spécifiques définies ci-après conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. En Guyane, les zones soumises à des contraintes spécifiques concernent l'ensemble des communes du territoire. La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification	Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations de l'aide aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini. Le taux d'aide publique est de 100 %.
Méthode de calcul	Conformément à l'article 71 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un montant unitaire moyen, toutes surfaces confondues, de 175 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces : - pour les surfaces cultivées en culture fruitière permanente ou semi permanente et canne à sucre, il est de 225 €/ha ; - pour les surfaces cultivées en racines et tubercules, il est de 225 €/ha ; - pour les surfaces cultivées en abattis, il est de 300 €/ha ; - pour les surfaces fourragères, il est de 165 €/ha. Ces montants de base sont dégressifs : - pour les surfaces fourragères : au-delà des 25 premiers hectares, c'est-à-dire partir du 26ème ha, le montant est de 110 €/ha ; - pour les surfaces cultivées en culture fruitière permanente ou semi permanente et canne à sucre, et pour les surfaces cultivées en racines et tubercules, au-delà des 15 premiers hectares, c'est-à-dire à partir du 16ème ha, le montant est de 170 €/ha ; - pour les surfaces en abattis, la surface primable est de 6 ha. A l'échelle de l'exploitation, à partir du 51ème hectare, aucun paiement ICHN n'est accordé. Il est considéré que les exploitations dépassant cette taille, n'ont pas besoin de l'ICHN pour les surfaces au-delà du 50ème hectare en Guyane. En effet, les économies d'échelle générées par ces exploitations permettent de compenser le différentiel de revenu. **<u>Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères</u>** Afin de s'assurer que les éleveurs des zones soumises à contraintes spécifiques respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Les plages de chargement sont constituées de la manière suivante : - le système extensif correspond à la bonne utilisation des terres. Elle est comprise en Guyane entre 1 et 2 UGB/ha ; - deux plages correspondant à des systèmes sub-optimaux sont définies : entre 0,40 et 0,99 UGB/ha ainsi qu'entre 2,01 et 3 UGB/ha, un coefficient de réduction de 20 % est appliqué ; - en deçà de 0,4 UGB/ha l'ICHN n'est pas attribuée ; - au-delà de 3 UGB/ha, un montant forfaitaire est attribué. Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale

aux systèmes extensifs correspondant à une bonne utilisation des terres.

Les montants unitaires des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

	Surfaces fourragères	Cultures fruitières & canne à sucre	Racines et tubercules	Abattis
Surface primable	50 ha	50 ha	50 ha	6 ha
Montant de base	165 €/ha	225 €/ha	225 €/ha	300 €/ha
Dégressivité	110 €/ha à partir du 26e ha	170 €/ha à partir du 26e ha	170 €/ha à partir du 26e ha	
Minoration sous-chargement (0,4 à 0,99 UGB/ha) ou sur-chargement (2,01 à 3 UGB/ha)	20 %			

Plancher de paiement

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha.

Stabilisateur budgétaire

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire dans la limite de 10 %.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	La situation de handicap n'ayant pas évolué depuis la dernière programmation, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019. La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020. Le montant unitaire maximal est fixé à 110% du montant unitaire planifié.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.10 Paiements pour les zones de montagne à La Réunion – ICHN ZM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 71
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	La Réunion
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A,D,F et H
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultat	**Contribution principale** : R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques **Contribution secondaire** : R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 Adaptation au changement climatique R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) permet de compenser partiellement les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des secteurs classés comme soumis à des contraintes naturelles importantes selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne).
L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :
Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne à La Réunion définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible avec application du principe de transparence. Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dès lors qu'au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :

- diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal (2 ha) ;
- détenir un minimum de 2 ha de surfaces fourragères éligibles et un cheptel d'une taille minimum de 2 UGB, pour les exploitations en élevage d'espèces ruminantes ou détenir une surface minimum de 0,5 ha en culture éligible pour les exploitations en surfaces cultivées.

Surfaces éligibles :
Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :
- les surfaces fourragères (qu'elles soient utilisées pour l'alimentation du cheptel de l'exploitation ou pour la commercialisation) ;
- les surfaces cultivées.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones de montagne (désignées en vertu de l'article 32 (1)(a) du R(UE) N°1305/2013) Elle se répartit comme suit, conformément à l'article 32 (1) du règlement (UE) n°1305/2013 : zone de montagne : 15 780 ha (dont 1 168,53 ha en sous-zone irriguée) Les surfaces primées sont estimées à 15 780 hectares, mais il est prévu l'ouverture de nouvelles surfaces suite à l'extension des périmètres irrigués. La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification	Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations de l'aide aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire

	moyen a été défini. Le taux d'aide publique est de 100 %.
Méthode de calcul	Conformément à l'article 71 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones de montagne ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un montant unitaire moyen, toutes surfaces confondues, de 297 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après : **Montant de base** Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie de la façon suivante : - pour les surfaces cultivées, il est de 340 € par ha pour les zones non-irriguées et de 113 € par ha dans les zones irriguées, dans la limite de 25 ha ; - pour les surfaces fourragères, il est de 340 € pour les zones non irriguées et de 113 € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 50 ha. Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées, et au-delà des 50 premiers ha pour les surfaces fourragères. **Dégressivité** Pour les surfaces cultivées : à partir du 26ème ha, et jusqu'à 50 ha, le montant est de 226 €/ha pour les zones non irriguées et de 75 € par ha dans les zones irriguées. Au-delà de 50 ha aucune indemnité n'est attribuée. Pour les surfaces fourragères : à partir du 51ème ha, et jusqu'à 75 ha, le montant est de 226 €/ha pour les zones non irriguées et de 75 € par ha dans les zones irriguées. Au-delà de 75 ha aucune indemnité n'est attribuée. **Modulation par le chargement pour les surfaces fourragères** Par ailleurs ces montants pour les surfaces fourragères sont modulés par le taux de chargement : le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit être supérieur à un niveau minimum de 0,3 UGB/ha en dessous duquel l'aide n'est pas accordée. Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis : - un système d'élevage « extensif » pour lequel une plage de chargement optimale est définie. Elle est comprise entre 0,3 et 2,5 UGB/ha et les exploitations concernées reçoivent 100 % du montant unitaire ; - un système d'élevage « sub-optimal » avec des chargements compris entre 2,5 et 4 UGB/ha. Pour ces plages, un coefficient de réduction est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité : • Entre 2,51 et 3,5 UGB/ha, un coefficient de réduction de

	10 % est appliqué (système sub-optimal 1) ; • Entre 3,51 et 4 UGB/ha, un coefficient de réduction de 30 % est appliqué (système sub-optimal 2) ; - enfin, les autres systèmes d'élevage, au-delà d'un chargement maximal de 4 UGB/ha et donnant droit à un montant unitaire réduit à 30 €/ha. Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale aux systèmes extensifs correspondant à une bonne utilisation des terres. **Modulations des montants s'appliquant aux deux catégories de surfaces éligibles (surfaces fourragères et surfaces cultivées destinées à la consommation)** a. Modulation pour les exploitants pluriactifs Cette modulation vise à adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations en prenant en compte le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global. Les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus agricoles supérieurs à 2 SMIC, ne perçoivent pas l'ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC perçoivent l'ICHN dans la limite d'un plafond en surface primable de 25 hectares. b. Plancher et plafond de paiement Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha et est plafonné à 450 €/ha. c. Coefficient stabilisateur Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10 %.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	La situation de handicap n'ayant pas évolué depuis la dernière programmation, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019. La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020. Le montant unitaire maximal est fixé à 110% du montant unitaire planifié.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.11 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques à La Réunion – ICHN ZSCS

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 71
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	La Réunion
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A,D,F et H
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultat	**Contribution principale** : R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques **Contribution secondaire** : R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 Adaptation au changement climatique R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN_ZSCS) permet de compenser partiellement les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones soumises à des contraintes spécifiques).
L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :
Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques à La Réunion définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 ;

Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :

- diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal (2 ha) ;
- détenir un minimum de 2 ha de surfaces fourragères éligibles et un cheptel d'une taille minimum de 2 UGB, pour les exploitations en élevage d'espèces ruminantes ou détenir une surface minimum de 0,5 ha en culture éligible pour les exploitations en surfaces cultivées.

Surfaces éligibles :

- les surfaces fourragères (qu'elles soient utilisées pour l'alimentation du cheptel de l'exploitation ou pour la commercialisation) ;
- les surfaces cultivées.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones avec d'autres contraintes spécifiques (désignées en vertu de l'article 32 (1)(c) du R(UE) N° 1305/2013) Conformément à l'article 32 (1) du règlement (UE) n°1305/2013 : zone soumises à contraintes spécifiques (ex piémont) : 12 277 ha (dont 6 571,53 ha en sous-zone irriguée). La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

Type de paiement	• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification	Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations de l'aide aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini. Le taux d'aide publique est de 100 %.

Méthode de calcul	Conformément à l'article 71 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes spécifiques ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un montant unitaire moyen, toutes surfaces confondues, de 205 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après. a) <u>Montants de base</u> Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie de la façon suivante : - pour les surfaces cultivées, il sera de 253 € pour les zones non irriguées et de 113 € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 25 ha ; - pour les surfaces fourragères, il sera de 253 € pour les zones non irriguées et de 113 € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 50 ha. b) <u>Dégressivité</u> Pour les surfaces cultivées : à partir du 26ème ha, et jusqu'à 50 ha, le montant est de 169 €/ha pour les zones non irriguées et de 75 € par ha dans les zones irriguées. Au-delà de 50 ha aucune indemnité n'est attribuée. Pour les surfaces fourragères : à partir du 51ème ha, et jusqu'à 75 ha le montant est de 169 €/ha pour les zones non irriguées et de 75 € par ha dans les zones irriguées. Au-delà de 75 ha aucune indemnité n'est attribuée. c) <u>Modulation par le chargement pour les surfaces fourragères</u> L'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum de 0,3 UGB/ha en dessous duquel l'aide ne sera pas accordée. Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis : - un système d'élevage « extensif » pour La Réunion pour lesquels une plage de chargement optimale est définie. Elle est comprise entre 0,3 et 2,5 UGB/ha (2,5 UGB/ha étant le taux de charge moyen pour l'ensemble de l'île) et les exploitations concernées reçoivent 100 % du montant unitaire ; - un système d'élevage « sub-optimal » avec des chargements allant au-delà de la moyenne régionale et compris entre 2,5 et 4 UGB/ha. Pour ces plages, un coefficient de réduction est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité : • entre 2,51 et 3,5 UGB/ha, un coefficient de réduction de 10 % est appliqué (système sub-optimal 1) ; • entre 3,51 et 4 UGB/ha, un coefficient de réduction de 30 % est appliqué (système sub-optimal 2).

	d) Modulation pour les exploitants pluriactifs Cette modulation vise à adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations en prenant en compte le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global. Ainsi, les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement. e) Plancher et plafond de paiement Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha et est plafonné à 450 €/ha. f) Coefficient stabilisateur Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10 %.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	La situation de handicap n'ayant pas évolué depuis la dernière programmation, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019. La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020. Le montant unitaire maximal est fixé à 110% du montant unitaire planifié.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.12 Paiements pour les zones de montagne en Martinique – ICHN Montagne

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 71
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Martinique
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A,D,F et H
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultat	**Contribution principale** : R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques **Contribution secondaire** : R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des surcoûts et de la perte de revenus résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones de montagne.

Les exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone, ...).

Il s'agit de permettre aux agriculteurs de poursuivre l'utilisation des terres agricoles dans les zones de montagne afin de prévenir l'abandon des terres et la perte de la biodiversité, et d'apporter une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production.

Ces indemnités compensatoires constituent un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise liées à des conditions d'exploitation difficiles.

L'intervention est une aide surfacique versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :
Être agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne à la Martinique définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible avec application du principe de transparence. Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dès lors qu'au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :
Le bénéficiaire doit diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole admissible est supérieure ou égale à 0,5 ha et inférieure à 25 ha.
Seuls les montants d'aide supérieurs à 100 euros seront versés.

Surfaces éligibles :
Seules les surfaces qui sont situées en zone de montagne en vertu de l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 sont éligibles.

Les surfaces éligibles sont les surfaces fourragères quelle que soit leur destination et toutes les surfaces végétales destinées à la commercialisation. Lorsque la surface primée totale de l'exploitation est inférieure ou égale à 2 ha, la commercialisation n'est toutefois pas exigée. Le plafond des surfaces éligibles à l'aide est fixé à 15 ha pour les surfaces fourragères et à 10 ha pour les surfaces destinées à la commercialisation.

Types de soutien éligible
SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques
Sans objet

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones de montagne (désignées en vertu de l'article 32 (1)(a) du R(UE) N°1305/2013) La Martinique est entièrement classée en zone à contraintes. Une courbe de niveau variable pour les 34 communes de l'île sépare la zone de montagne de la zone soumise à contraintes spécifiques. La zone de montagne occupe 67 % de la surface agricole utile soit 16 483 ha. La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE
Sans objet

Liste des ERMG
Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>• Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification</td><td>Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations de l'aide aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini.
Le taux d'aide publique est de 100 %.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Conformément à l'article 71 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un montant unitaire moyen, toutes surfaces confondues, de 236 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Les montants unitaires des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) en zone de montagne sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants sont dégressifs par tranches de 5 ha et plafonnés à 15 ou 10 ha selon les cultures.

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th>0-5 ha</th><th><5-10 ha</th><th><10-15 ha</th></tr>
<tr><td colspan="2">Surface fourragère</td><td>204 €/ha</td><td>204 €/ha</td><td>143 €/ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Surface végétale</td><td>Cultures maraîchère et vivrières</td><td>322 €/ha</td><td>225€/ha</td><td>0 €/ha</td></tr>
<tr><td>Autre</td><td>298 €/ha</td><td>209 €/ha</td><td>0 €/ha</td></tr>
</table>
La dégressivité permet de favoriser le développement des cultures de diversification et de prendre en compte les économies d'échelle obtenues au-delà de 15 ha.

Plancher de paiement
Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha.

Coefficient stabilisateur
Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10 %.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	La situation de handicap n'ayant pas évolué depuis la dernière programmation, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019. La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020. Le montant unitaire maximal est fixé à 110% du montant unitaire planifié.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.13 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques en Martinique – ICHN ZSCS

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 71
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Martinique
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A,D,F et H
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultat	**Contribution principale** : R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques **Contribution secondaire** : R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des surcoûts et de la perte de revenus résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones soumises à des contraintes spécifiques en Martinique.

Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone, ...).

Il s'agit de permettre aux agriculteurs de poursuivre l'utilisation des terres agricoles dans les zones soumises à des contraintes spécifiques autres que montagne afin de prévenir l'abandon des terres et la perte de la biodiversité, et de contribuer à une meilleure autonomie alimentaire du territoire.

Ces indemnités compensatoires constituent un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise liées à des conditions d'exploitation difficiles.

L'intervention est une aide surfacique versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :

Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à contraintes spécifiques à la Martinique définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible avec application du principe de transparence. Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dès lors qu'au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :
Le bénéficiaire doit diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole admissible est supérieure ou égale à 0,5 ha et inférieure à 25 ha.

Seuls les montants d'aide supérieurs à 100 euros seront versés.

Surfaces éligibles :
Seules les surfaces qui appartiennent à la zone soumise à des contraintes spécifiques en vertu de l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 sont éligibles.

Les surfaces éligibles sont les surfaces fourragères quelle que soit leur destination et toutes les surfaces végétales destinées à la commercialisation. Lorsque la surface primée totale de l'exploitation est inférieure ou égale à 2 ha, la commercialisation n'est toutefois pas exigée.

Le plafond des surfaces éligibles à l'aide est fixé à 15 ha pour les surfaces fourragères et à 10 ha pour les surfaces destinées à la commercialisation.

Types de soutien éligible
SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques
Sans objet

Surfaces éligibles	• Zones avec d'autres contraintes spécifiques (désignées en vertu de l'article 32 (1)(c) du R(UE) N° 1305/2013) Les zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) en Martinique occupent 10 293 ha, soit 33 % de la SAU. La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE
Sans objet

Liste des ERMG
Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Sans objet

7. Forme de l'aide

<table>
<tr><td>Type de paiement</td><td>Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner</td></tr>
<tr><td>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification</td><td>Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations de l'aide aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini.
Le taux d'aide publique est de 100 %.</td></tr>
<tr><td>Méthode de calcul</td><td>Conformément à l'article 71 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un montant unitaire moyen, toutes surfaces confondues, de 169 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</td></tr>
<tr><td>Informations supplémentaires</td><td>Les montants unitaires des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) en zone de contraintes spécifiques sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants sont dégressifs par tranches de 5 ha et plafonnés à 15 ou 10 ha selon les cultures.
<table>
<tr><td colspan="2">Surface fourragère</td><td>0-5 ha</td><td><5-10 ha</td><td><10-15 ha</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>83 €/ha</td><td>83 €/ha</td><td>58 €/ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Surface végétale</td><td>Cultures maraîchère et vivrières</td><td>242 €/ha</td><td>169 €/ha</td><td>0 €/ha</td></tr>
<tr><td>Autre</td><td>224 €/ha</td><td>159 €/ha</td><td>0 €/ha</td></tr>
</table>
<u>Plancher de paiement</u>
Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha.

<u>Coefficient stabilisateur</u>
Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10 %.</td></tr>
</table>

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	La situation de handicap n'ayant pas évolué depuis la dernière programmation, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019. La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020. Le montant unitaire maximal est fixé à 110% du montant unitaire planifié.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.14 Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles à Mayotte – ICHN ZSCN

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 71
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Mayotte
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A,D,F et H
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultat	**Contribution principale** : R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques **Contribution secondaire** : R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Mayotte a été identifiée comme un territoire soumis à un très fort handicap de pente. La motomécanisation n'est souvent pas possible car l'accès motorisé aux parcelles nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux.
Cette intervention vise donc à soutenir l'agriculture dans des zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. Elle a pour objectif de compenser partiellement les surcoûts et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones soumises à des contraintes naturelles.

Elle contribue ainsi à maintenir le tissu agricole dans ces espaces et à assurer un développement équilibré des zones rurales, les exploitations en place étant caractérisées par une agriculture familiale valorisant des systèmes de polycultures associées. Ces systèmes présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement : stockage du carbone, prévention de l'érosion des sols, préservation de la ressource en eau, maintien d'un niveau élevé de biodiversité.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :
être agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles à Mayotte définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :

Le bénéficiaire doit diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse 0,1 hectare.

Surfaces éligibles :
Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont l'ensemble des surfaces agricoles utilisées situées dans les zones à contraintes naturelles selon la délimitation retenue.

Types de soutien éligible
SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques
Sans objet

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones à contraintes naturelles, autres que les zones de montagnes (désignées en vertu de l'article 32 (1)(b) du R(UE) N° 1305/2013) Le critère forte pente s'applique selon le zonage effectué à l'ensemble des communes de Grande-Terre et à la commune de Pamandzi en Petite-Terre. La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE
Sans objet

Liste des ERMG
Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Sans objet

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification	Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations de l'aide aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini. Le taux d'aide publique est de 100 %.

Méthode de calcul	Conformément à l'article 71 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un montant unitaire moyen, toutes surfaces confondues, de 237 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Les paiements suivent une règle de dégressivité fonction de la surface de l'exploitation agricole : - pour les 5 premiers hectares de l'exploitation agricole, le montant de l'aide est de 250 €/ha (100 %) ; - au-dessus de 5 hectares et jusqu'à 10 hectares compris, le montant est de 200 €/ha (80 %) ; - les surfaces au-delà de 10 ha ne sont pas admissibles au paiement. **Plancher de paiement** Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha. **Coefficient stabilisateur** Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10 %.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN.

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	La situation de handicap n'ayant pas évolué depuis la dernière programmation, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019. La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020. Le montant unitaire maximal est fixé à 110% du montant unitaire planifié, plafonné à 250€.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

71.15 Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles à Mayotte – ICHN ZSCS

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 71
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Mayotte
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A,D,F et H
Besoins	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateurs de résultat	**Contribution principale** : R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques **Contribution secondaire** : R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise à soutenir l'agriculture dans des zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. Elle a pour objectif de compenser partiellement les surcoûts et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones soumises à des contraintes spécifiques.
Elle contribue ainsi à maintenir le tissu agricole dans ces espaces et à assurer un développement équilibré des zones rurales, les exploitations en place étant caractérisées par une agriculture familiale valorisant des systèmes de polycultures associées. Ces systèmes présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement : stockage du carbone, prévention de l'érosion des sols, préservation de la ressource en eau, maintien d'un niveau élevé de biodiversité.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :
Être agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques à Mayotte définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.

Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :
Le bénéficiaire doit diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse 0,1 hectare.

Surfaces éligibles :

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont l'ensemble des surfaces agricoles utilisées situées dans les zones à contraintes spécifiques selon la délimitation retenue.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour l'ICHN (O.12)

Surfaces éligibles	• Zones avec d'autres contraintes spécifiques (désignées en vertu de l'article 32 (1)(c) du R(UE) N° 1305/2013) Comme les autres communes de Mayotte, le territoire de Dzaoudzi est soumis à une forte pression foncière en raison d'une densité de population élevée (1 818 habitants/km² pour une commune de 7,87 km²) renforcée par une croissance démographique soutenue et des potentialités touristiques du littoral. De plus, avec Pamandzi l'autre commune constituant la Petite-Terre, Dzaoudzi est confrontée aux handicaps de la double insularité, c'est-à-dire un éloignement par rapport à l'ile principale. Enfin, au regard de la qualité du patrimoine environnemental du territoire communal, le Conservatoire du Littoral assure la gestion d'importantes zones protégées. La protection du littoral passe aussi par le maintien d'une activité et de surfaces agricoles. La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification	Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Les différentes modulations de l'aide aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles, ainsi un montant unitaire moyen a été défini. Le taux d'aide publique est de 100 %.

Méthode de calcul	Conformément à l'article 71 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un montant unitaire moyen, toutes surfaces confondues, de 249 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
Informations supplémentaires	Les paiements suivent une règle de dégressivité fonction de la surface de l'exploitation agricole : - pour les 5 premiers hectares de l'exploitation agricole, le montant de l'aide est de 250 €/ha (100 %) ; - au-dessus de 5 hectares et jusqu'à 10 ha compris, le montant est de 200 €/ha (80 %). Les surfaces au-delà de 10 ha ne sont pas admissibles au paiement. <u>Plancher de paiement</u> Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha. <u>Coefficient stabilisateur</u> Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10 %.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	13
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Les critères de ciblage des ICHN sont compatibles avec la boîte verte telle que définie au point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture. En effet, l'indemnité est accessible à tous les agriculteurs de la zone défavorisée dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires mentionnées au paragraphe 5 de la présente fiche. En outre, afin de tenir compte des économies d'échelle, les versements sont dégressifs au-delà d'un seuil surfacique adapté aux caractéristiques de la zone défavorisée. Enfin, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et manques à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Ces paiements sont donc compatibles avec les paragraphes d), e) et f) du point 13 de l'annexe II des accords OMC sur l'agriculture.
Justification pour les interventions article 70 et 72	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN.

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	La situation de handicap n'ayant pas évolué depuis la dernière programmation, le montant unitaire moyen planifié a été estimé à partir des paiements ICHN 2019. La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020. Le montant unitaire maximal est fixé à 110% du montant unitaire planifié, plafonné à 250 €.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 73 - Investissements
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	AURA, BRE, BFC, CVDL, GE, HDF, IDF, GUY, GUA, MAR, MAY, REU, PDL, NOR, NAQ, OCC, SUD
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation ; OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS-I Exigences sociétales
Besoins	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière (atténuation) D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière (atténuation) D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.9 Modernisation des exploitations R.15 Énergie verte provenant de l'agriculture et de la sylviculture et d'autres sources renouvelables R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm) R.16 Investissements liés au climat (on-farm) R.44 Améliorer le bien-être des animaux [EP] R.39 Développement de l'économie rurale
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégration des enjeux environnementaux, notamment en réponse aux attentes sociétales, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail, qui les conduisent à moderniser/faire évoluer leurs outils de production mais aussi à diversifier leurs ateliers et adapter leurs productions et activités afin de maintenir et/ou développer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations. Ce sont des enjeux partagés par les structures qui contribuent directement ou indirectement à la production agricole (c'est le cas, par exemple, des groupements d'agriculteurs ou groupements fonciers agricoles, qui portent des projets et investissements en commun, des collectivités locales, établissements publiques ou associations qui portent des investissements qu'elles mettent à disposition d'activités agricoles (en zone pastorale, pour de l'expérimentation…), etc.).

Au regard de l'analyse Atouts Faiblesses Opportunités Menaces (AFOM), l'intervention française en matière d'aide à l'investissement doit permettre :

- **d'améliorer la compétitivité et l'orientation vers les attentes du marché (OS B) des acteurs/filières de productions agricoles** associant les performances économiques, sociales et environnementales, et en renforçant **les démarches collectives, à travers la mutualisation de matériel de production par exemple** ;
- **de faciliter la transmission d'exploitation et l'installation de nouveaux agriculteurs et/ou d'agricultrices**, mais aussi, notamment dans les RUP, de **professionnaliser les petits exploitants** ;
- **de favoriser la création de valeur ajoutée** au profit des exploitations agricoles, et **la diversification de leurs revenus** ;
- **de contribuer à l'adaptation et à la résilience au changement climatique des exploitations (OS D)** en soutenant notamment des investissements permettant d'évoluer vers des **systèmes plus autonomes et des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques des territoires** et contribuant à la préservation et au développement de la biodiversité. Cela pourra se traduire par exemple pour l'élevage par l'optimisation et le développement du potentiel des ressources locales en termes de protéines végétales (graines, tiges et feuilles), ou par l'accès à l'eau pour l'abreuvement. Pour les filières végétales, c'est par exemple le soutien à la protection des vergers ou le développement de l'irrigation qui permettront d'adapter les exploitations au changement climatique ;
- **de préserver les ressources naturelles (sols, eau, air) (OS E) en soutenant les investissements favorisant la réduction d'utilisation d'intrants, la diversification des productions, des assolements et des rotations, en mettant en valeur des surfaces agricoles inutilisées** (dépollution chlordécone, viabilisation, défriche, etc.), **en maintenant, dans certains territoires, le modèle de petite agriculture diversifiée** ;
- de répondre à l'objectif transversal de **lutte contre le réchauffement climatique, et de préservation de l'environnement** par le soutien aux investissements pastoraux ou liés à l'autonomie alimentaire qui induisent le développement de prairies, et ainsi contribuent à l'atténuation du changement climatique du fait de leur potentiel en matière de séquestration du carbone, par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- de soutenir le développement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire ;
- d'agir pour la réduction du gaspillage agricole, alimentaire et agroalimentaire ;
- **tout en prenant en compte les attentes sociétales (OS I)**, notamment en matière de changements de pratiques agricoles et des systèmes de production.

Seront notamment soutenus, les projets :

- De construction, d'acquisition et de modernisation des bâtiments y compris le renforcement de leur performance énergétique, les projets améliorant l'autonomie

alimentaire des élevages, les projets liés au bien-être animal (par exemple pour renforcer les progrès en matière d'accès à l'extérieur en filières volailles et porcs ou au pâturage des ruminants, les conditions de ventilation des bâtiments, le gain d'espace en stabulations ou leur élimination, tout élément favorisant l'expression de comportements naturels des animaux comme l'enrichissement du milieu d'élevage avec des matériaux manipulables en filière porcine ou l'accès à des perchoirs en filière volailles.…) et à la biosécurité, à la gestion des effluents, les projets de modernisation de serres, les aires de lavage…

- De diversification des productions,
- D'équipements en matériels individuels ou collectifs, de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal dans différentes filières, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, notamment sanitaire, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques…
- De numérisation de l'agriculture,
- D'amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- D'investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'énergie, notamment la méthanisation, le photovoltaïque, l'éolien,
- D'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...),
- De plantations pérennes (vignes, cannes, bananes, prairies, vergers…),
- De transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/commercialisation des produits agricoles et transformés,
- De diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc. De valorisation des matières résiduaires organiques,
- D'aménagements ou équipements pour le développement de l'activité pastorale,
- Liés à la haie et l'agroforesterie lorsqu'ils sont à finalité productive et/ou intégrés dans une approche globale,
- D'investissements immatériels, y compris non directement liés à des investissements matériels (plan et étude, ingénierie/conseil, diagnostic parcellaire et de territoire, animation associée à l'émergence et la création de projets, frais de personnel, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux…).

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :

- Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 200 000€ d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial.

En fonction des régions et des dispositifs, il pourra être demandé au bénéficiaire d'inscrire son projet dans une dynamique globale de transition et/ou de présenter un projet global intégré de l'ensemble de ses investissements (par exemple dans une approche triple performance économique, environnementale et sociale). Les autorités de gestion régionales ayant fait ce choix pourront aider les investissements productifs et non-productifs dans le cadre et selon les modalités de cette fiche intervention.

Un système simplifié de suppression des double-comptes lors de l'alimentation des indicateurs de résultat sera mis en place pour les projets des CUMA, dans un objectif de simplification et de limitation de la charge administrative pour les bénéficiaires.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées.

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des principes suivants :

- Pour les projets portés par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui ne seraient pas agriculteurs ou groupement d'agriculteurs, la contribution directe ou indirecte du projet à la production agricole primaire (au sens de l'annexe 1 du TFUE) devra être démontrée ;
- Zonage à enjeux spécifiques (par exemple lié à la ressource en eau, à la biodiversité...) ;
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les OS B, D, E et I ;
- Projet intégré dans une démarche globale de progrès ;
- Enjeux spécifiques à certaines filières ;
- Pour les projets d'hydraulique individuels, les exigences de l'article 74 du R. (UE) 2021/2115 devront être respectées ;
- Cohérence du projet avec une stratégie territoriale ;
- Fourniture d'étude (étude économique, technique…) ;
- Fourniture de documents administratifs (attestation du propriétaire pour les fermiers ou métayers, garantie décennale…) ;
- Conditions visant à limiter les dépôts récurrents de demande d'aide (ex : nombre maximum de dossiers sur la programmation pour un bénéficiaire).

Des conditions d'éligibilité complémentaires en lien avec les objectifs spécifiques peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	**Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :** Les taux d'aide publique seront compris entre 15% et un maximum de : • 65% dans le cas général ; • 80% pour les projets portés par les jeunes agriculteurs ou contribuant aux objectifs climat-environnement (notamment les projets relatifs à l'agriculture biologique, au pastoralisme, à l'hydraulique…), • 85% pour les petites exploitations, telles que définies par les autorités de gestion régionales • pour les RUP : 80%. Ils pourront varier en tenant compte notamment d'un ou plusieurs des principes suivants : • Caractéristiques liées au demandeur : Démarrage d'activité, renouvellement des générations (Nouvel installé, transmission d'entreprise…), primo demandeur... • Création d'emplois ; • Impact économique ou territorial du projet (projet engagé dans une démarche de commercialisation locale ou de maîtrise de la chaîne de commercialisation, marque locale…) ; • Bénéficiaire inscrit dans une démarche collective (organisation ou groupement de producteurs, GIEE Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, association pastorale…) ou projet porté par un établissement d'enseignement ; • Projets collectifs, ou projets inscrits dans une démarche d'innovation ou de coopération (de type PEI par exemple) ; • Projet situé dans une zone à enjeux forts ou des types de territoires identifiés comme sensibles et prioritaires (montagne…) ;

	• Projet porté par une exploitation engagée ou en conversion vers une démarche reconnue d'améliorations de ses pratiques et/ou de création de valeur : par exemple SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) dont Agriculture Biologique, HVE (Haute Valeur Environnementale), MAEC…; • Projet contribuant à la transition climatique/environnementale (performance énergétique, matériaux biosourcés, réduction de l'impact des aléas climatiques, augmentation des capacités de stockage des fourrages, gestion de l'eau…) ; • Enjeux spécifiques à certaines filières y/c création de nouvel atelier (enjeux diversification d'activité) ; • Types d'investissements identifiés comme prioritaires pour des secteurs ou filières particulières ; • Projet inscrit dans un contrat de transition et/ou démarche globale de progrès ; • Porteur engagé dans une démarche de dépollution/reconversion chlordécone ; • Projet inscrit dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction. **Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier :** Les modalités d'intervention seront définies par les autorités de gestion régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante en conformité avec les dispositions de l'article 73 du règlement UE N)2021/2115. Le taux maximum d'aide publique est ainsi fixé à 65 % des coûts éligibles dans le cas général, et peut être porté à 80 % pour les investissements suivants : • les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i); • les investissements effectués par les jeunes agriculteurs • les investissements dans les régions ultrapériphériques ; et à 85 % pour les investissements des petites exploitations agricoles Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier peuvent être cumulées dans la limite des taux maximum d'aide publique définis ci-dessus.
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du Règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Mixte
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	En grande majorité les opérations relèvent de l'article 42 du TFUE. Dans quelques cas, certaines opérations ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (diversification des exploitations, transformation de produits agricoles en produits non-inscrits à l'annexe I du TFUE…).
Type de régime d'aide d'Etat	X Notification (n° SA à préciser) X Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) X Règlement sectoriel d'exemption (ABER) X De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) : Non complété dans cette version

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles	Ne sont pas éligibles les investissements définis comme tels dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 : a) Acquisition de droits de production agricole ; b) Acquisition de droits au paiement ; c) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, de la préservation des sols riches en carbone, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ; d) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs ou l'utilisation en foresterie à la place de machines, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ; e) Intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ; f) Investissements dans des infrastructures à grande échelle [...], telles qu'elles sont définies par les États membres, ne

	relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ; g) Investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement. Les points a), b), d) et f) du précédent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Oui, l'intervention peut soutenir des projets d''irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...), Pour les investissements destinés à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante, l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'un minimum de 5% Pour les même type d'investissements avec une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle.

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	11
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses

	techniques de mise en œuvre à partir de 2023. A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP prévisionnel correspondant. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP, • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région, • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

73.02 Investissements agricoles non productifs

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	73 Investissements
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	BFC, BRE, CVL, GE, IDF, PDL, GUA, GUY, MAR, MAY
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Besoins	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.26 Investissements liés aux ressources naturelles : Part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles R27 - Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention soutient des projets d'investissements non productifs, individuels ou collectifs, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges, à préserver ou améliorer la biodiversité dans les zones agricoles et/ou pastorales.

Elle soutient aussi les projets d'investissement visant à préserver le potentiel de production (dans les Régions ultra-périphériques) et la remise en état des outils de production après la survenue d'une catastrophe ou calamité agricole.

Les projets accompagnés au titre de cette intervention n'auront pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur. Leur vocation est environnementale et ils contribueront à atteindre les objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN ou à maintenir ou développer l'agriculture dans certaines zones.

L'intervention a notamment pour objet l'accompagnement de la mise en place ou la reconstitution de systèmes agroforestiers (mise en place de haies et d'arbres intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers et mise en place de productions / sous couverts existant). En effet, dans les régions métropolitaines, les haies représentent un axe majeur de requalification du paysage, un puits de carbone, un support de biodiversité et un moyen efficace de lutte contre l'érosion et les risques liés au changement climatique. Or, la diminution du linéaire est significative et constante sur les cinquante dernières années.

L'intervention vise également à soutenir les investissements nécessaires au développement ou au maintien de l'agriculture dans des zones à forts enjeux environnementaux, en situation contrainte ou suite à des évènements exceptionnels.

Les types de projets suivants peuvent notamment être accompagnés :

- Implantation de structures agro-écologiques: chantiers de plantation et entretien de haies ou d'arbres, la mise en place de systèmes agroforestiers intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers le boisement de terres agricoles, corridors écologiques ;
- Les travaux concernant les zones tampons épuratoires ;
- Les autres travaux pour l'aménagement de dispositifs tampons (fascines…) et reconception parcellaire (modification entrée de champ) ;
- Le bornage et la mise en défens des zones sensibles ou touchées par des pressions polluantes ;
- Des équipements non productifs à vocation agro-environnementale pour les exploitations ;
- Les investissements pour la préservation ou restauration des milieux et de la biodiversité, que ce soit des espèces, des habitats ou des paysages (rampes d'effarouchement, restauration de murets…).
- Les investissements visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures des dommages causés par des animaux sauvages tels les sangliers, soit sur le plan sanitaire, soit pour se prémunir des dégâts aux cultures ;
- Les investissements nécessaires à la prévention (pour les RUP) ou la reconstitution du potentiel de production face aux catastrophes naturelles ou sanitaires, y compris les infrastructures.
- Les aménagements et procédures d'aménagements fonciers, notamment la viabilisation et la remise en état des parcelles en friche et le défrichement, qui constituent un préalable nécessaire en vue d'y installer ou réinstaller de l'activité agricole et/ou pastorale ;
- Les investissements visant l'optimisation des terres sous contraintes phytosanitaires ;
- Les investissements visant à dépolluer les sols ;

Pour ces types de projets pourront être financés les investissements matériels ou immatériels (plans et études, diagnostics des linéaires et parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnels, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux liés à l'investissement). Il s'agira par exemple de l'animation pour la réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur du bocage, de l'agroforesterie, agro-environnement ou les aménagements fonciers.

Les investissements (notamment ceux en faveur du bocage, de l'agroforesterie), sont considérés comme des investissements « on farm » dès lors qu'ils concernent majoritairement des terres sur lesquelles est ou sera réalisée une production agricole, quel que soit le porteur de projet.

L'intervention permettra donc l'accompagnement de systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources, par exemple par la mise en place d'équipements pratiques et d'infrastructures agro-écologiques favorables à l'infiltration ou permettant de limiter le

transfert de particules de sol, des surplus de nutriments et des pesticides vers l'eau ou encore par les pratiques préservant les sols agricoles (OS E).
L'intervention contribuera également à l'objectif d'atténuation du changement climatique en favorisant le stockage de carbone dans les sols et la biomasse agricole (OS D).
Elle contribuera, enfin, à l'objectif de préservation de la biodiversité en réduisant les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles (OS F).

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

En cohérence avec la logique de soutien aux projets « on farm » définie dans cette intervention et pour garantir la pertinence des cibles fixées sur les indicateurs, il est prévu que, dans le cas général, les projets des agriculteurs alimenteront l'indicateur R26 ; les projets des autres bénéficiaires alimenteront l'indicateur R27.

Bénéficiaires éligibles

Les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE) et à l'atteinte des objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN , quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées.

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- -Améliorations environnementales attendues et lien à la réalisation des objectifs agroenvironnementaux et climatiques,
- - Présentation d'études préalables, études d'impact ou autre document prévisionnel lié à la mise en œuvre du projet et permettant d'en évaluer la pertinence et la qualité,
- - Cohérence avec les stratégies régionales applicables et les lignes de partage avec les autres fonds,
- - Localisation des projets ; intérêt local ou régional,
- - Caractéristiques techniques de opérations soutenues,
- - Conditions particulières liées à la situation administrative du porteur de projet.

Des critères de priorité peuvent également être définis selon les enjeux environnementaux locaux.

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec les objectifs spécifiques.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	b, c, d Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Le taux d'aide publique sera compris entre 50 et 100%. Conformément à l'article 73.4.c.i), le taux d'aide peut être porté à 100% pour « les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f) Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Le taux d'aide publique pourra varier en tenant compte notamment du caractère collectif du porteur de projet.
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du règlement (UE) n°2021/2116 , des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	Certaines des opérations sont liées à la production agricole et relèveront donc du champ de l'article 42. Pour les opérations hors article 42, la règlementation relative aux aides d'Etat se s'applique pas.
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) : A compléter dans un second temps.

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles	Les Investissements suivants sont inéligibles : a. l'acquisition de droits de production agricole ; b. l'acquisition de droits au paiement ; c. l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; sauf aux fins de la protection de l'environnement ou de conservation de sols riches en carbone, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent d. l'acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ; e. les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie f. les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire g. les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ; h. Les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques qui relèvent des MAEC i. Les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations règlementaires, y compris les

	mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures règlementaires
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Non

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	11
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions indiquées au paragraphe 11 de l'annexe II.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés (1 montant par Région) ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Dans la mesure du possible, ces données ont été adaptées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Les MUP maximum ont été estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention (pourcentage du MUP, valeur la plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région, moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.03 Soutien aux entreprises off farm

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	AURA, BFC, BRE, CVL, GE, IDF, NAQ, NOR, OCC, SUD, PDL, GUA, GUY, MAR, MAY, REU
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	B, C, H
Besoins	B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval B.4 Développer des stratégies intégrées amont-aval B.6 Développer le potentiel de la filière forêt-bois C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir
Indicateur de réalisation	O24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.39 Développement de l'économie rurale R18 : Aide à l'investissement dans le secteur forestier : Investissement total pour améliorer les performances du secteur forestier
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention soutient les activités des entreprises "off farm", et notamment :

- La mise en œuvre des processus de transformation, conditionnement, stockage et/ou de commercialisation de produits agricoles ou transformés ;
- La mise en œuvre de projets d'investissement pour l'installation, le développement, la modernisation ou le changement de pratiques portés par des entreprises de la filière équine (y compris d'élevage) ;
- La mise en œuvre de projets liés à la production de plants forestiers, l'exploitation forestière et aux travaux sylvicoles, forestiers, incluant notamment le transport, le stockage du bois rond et la production de bois énergie ;
- La modernisation des outils productifs des entreprises de transformation du bois.

Ce soutien permettra le développement, la modernisation et la diversification des entreprises exploitant ou valorisant les productions agricoles ou issues de la filière forêt bois. L'intervention contribuera ainsi au renforcement de la compétitivité coût de l'aval, y compris par l'incitation aux

changements de pratiques et à l'innovation visant à l'amélioration des conditions de travail, la réduction des coûts de production, le développement local et la valorisation locale des ressources. Elle favorisera en outre le maintien et la création d'emploi ancrés dans les territoires, et le développement de la bioéconomie.

Plus précisément, l'intervention permet de répondre aux enjeux suivants :

- Créer de la valeur ajoutée pour les productions et des emplois en :
    - Valorisant la production agricole et forestière régionale, tout en s'assurant notamment de la gestion durable de la forêt,
    - Renforçant le lien entre la production agricole et l'aval (transformateur, distributeur) notamment en encourageant le développement de stratégie de filière, à décliner au niveau territorial,
    - Créant de nouveaux marchés rémunérateurs et de nouveaux débouchés sur les différents circuits de commercialisation (dont les circuits de proximité),
    - Renforçant l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire,

- Améliorer l'efficacité économique, la compétitivité et la résilience des entreprises des secteurs concernés par le dispositif par :
    - L'intégration des progrès techniques, l'adaptation et le développement des outils de production,
    - L'innovation,
    - Le développement de la bioéconomie,
    - La différenciation par la qualité,
    - La diversification des activités.

- Inciter aux changements de pratiques permettant :
    - L'amélioration des conditions de travail, la qualité et la sécurité tout au long des chaines de production,
    - L'atteinte des objectifs du Green Deal (notamment atténuation et adaptation au changement climatique),
    - L'amélioration de la prise en compte du bien-être animal.

Seront notamment soutenus les investissements matériels, immatériels (plans et études, animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux etc.) y compris lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement matériel (sauf pour les frais généraux) ayant pour objet :

- La transformation des produits agricoles* et/ou alimentaires, que le produit fini soit ou non un produit agricole*,
- Le stockage, le conditionnement de produits agricoles* bruts et/ou transformés,
- Les travaux sylvicoles, la mobilisation (exploitation, débardage, transport etc.) des bois et la transformation des bois,
- La commercialisation des produits agricoles* et/ou transformés ainsi que des produits forestiers,
- L'exploitation de biomasse issue de la mise en valeur agricole et forestière destinée à une valorisation énergétique,
- La production et/ou la valorisation des équidés, ainsi que tout projet en lien avec l'utilisation d'équidés.

*Produits agricoles : définis à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne - TFUE

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :

- Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 200 000€ d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial.

Tout projet d'investissement productif portant sur la production agricole primaire et tout projet d'investissement productif porté par un agriculteur ou un groupement d'agriculteur sera soutenu dans le cadre de l'intervention 73.01. Pour les projets concernant la filière équine il sera possible, pour les autorités de gestion qui le souhaitent, de regrouper l'ensemble des projets dans l'intervention 73.03, quel que soit leur objet, y compris l'élevage, dans une logique de simplification de mise en œuvre. En effet les projets relevant de cette filière peuvent s'avérer très divers (élevage, entrainement, enseignement de l'équitation...).

Bénéficiaires éligibles

Les entreprises (au sens européen) et les structures actives ou en lien avec les domaines :

- De la transformation, conditionnement, stockage et/ou de la commercialisation de produits agricoles et/ou transformés,
- De l'exploitation forestière, de la mobilisation et du transport des bois, des travaux sylvicoles et forestiers et de la transformation du bois,
- De la filière équine,
- De la valorisation des produits agricoles ou forestiers

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des principes suivants :

- Pour les projets de transformation, stockage, conditionnement ou commercialisation de produits agricoles et/ou transformés, l'éligibilité d'un projet dépendra de la proportion des produits agricoles (définis à l'annexe 1 du TFUE) concernés. Les autorités de gestion régionales fixeront, dans les documents de mise en œuvre, le pourcentage minimum (seuil), en volume ou valeur, de produits agricoles à atteindre.
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les Objectifs Spécifiques B, C, H.
- Conditions liées à la viabilité économique de l'entreprise et/ou du projet (par exemple : présentation d'une étude économique ou d'un business plan)
- Conditions liées à la typologie, à la taille ou à la nature de l'activité de l'entreprise
- Engagements du porteur de projet dans une démarche (environnementale, qualité, collective…)

- Conditions liées aux matériels soutenus dans le cadre de l'intervention
- Fourniture de documents administratifs (par exemple : levée de présomption de salariat,)
- Conditions relatives aux modalités d'approvisionnement

Des conditions d'éligibilité complémentaires, en lien avec les objectifs spécifiques poursuivis, peuvent être définies au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Sont exclues :

- les dépenses soutenues dans le cadre de programmes opérationnels financés par le FEAGA.
- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014), sauf dérogation possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles (ex : COVID).

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les autorités régionales et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	**Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :** Les taux d'aide publique sont compris entre 10 et 65% (80% pour les RUP). Ils pourront varier en tenant notamment compte d'un ou plusieurs des principes suivants : • Investissements, entreprises ou démarches prenant en compte les nouvelles attentes sociétales pour le secteur (environnement, qualité, origine), dont notamment : o La valorisation de productions locales (part d'approvisionnement local, critères permettant de cibler des productions locales à particulièrement valoriser, etc.), o La prise en compte de l'environnement, o Le développement de la production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO, AB), de la certification ou identification de qualité des exploitations agricoles et forestières et des entreprises, o La prise en compte du bien-être animal, • Investissements ou démarche permettant l'amélioration des conditions de travail : simplification, baisse de la pénibilité, etc., • Investissements ou démarches liés à la compétitivité des filières : o Investissement pour les primo-acquéreurs, o Investissement avec forte innovation, o Investissement à forte valeur ajoutée, • Investissements ou démarches favorisant certaines filières ou certains types de bénéficiaires cibles, • Projets ou démarches favorisant la structuration des entreprises par l'internalisation de compétences et le recours au conseil externe dans tout domaine pertinent,

	• Investissements dans les régions ultrapériphériques ou dans des zones de contraintes naturelles, • Investissements découlant d'un projet financé au titre de l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115 ou s'inscrivant dans le cadre d'une démarche collective. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction. Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier : Les modalités d'intervention seront définies par les autorités de gestion régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante en conformité avec les dispositions de l'article 73 du règlement UE N)2021/2115. Le taux maximum d'aide publique est ainsi fixé à 65 % des coûts éligibles dans le cas général, et peut être porté à 80 % pour les investissements suivants : • les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i); • les investissements dans les régions ultrapériphériques ; Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier peuvent être cumulées dans la limite des taux maximum d'aide publique définis ci-dessus. .
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	Mixte car certaines opérations relèvent de l'article 42 (transformation de produits agricoles - soit inscrits à l'annexe 1 du TFUE - en produits agricoles, stockage et commercialisation de produits majoritairement agricoles, etc.) et d'autres sont hors du champs de l'article 42 (transformation en produits non-inscrits à l'annexe 1 du TFUE, entreprises du secteur forestier, etc.)
Type de régime d'aide d'Etat	Notification (n° SA à préciser ultérieurement) Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) Règlement sectoriel d'exemption (ABER) De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles	Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention, les dépenses inéligibles sont notamment les suivantes : a) Les frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce), b) Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération, c) Les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, d) Les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux sauf s'ils sont directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération et facturés spécifiquement, e) Les dépenses de promotion, f) Les investissements visant à se mettre en conformité avec une norme en vigueur, g) L'achat de terrain, au-delà des limites prévues par la règlementation, les rachats d'actifs, les rachats d'actions, h) L'acquisition d'animaux d'élevage, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques. **Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier, l**es dépenses inéligibles sont celles listées à l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115.
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Non

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	11
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la

	présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP prévisionnel correspondant. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	73. Investissements
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	BFC, CVL, GE, IDF, HDF, NAQ, NOR, OCC, PAC (SUD), PDL, GUA, GUY, MAR, MAY, REU
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Besoins	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.23 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R 18 - Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier R.27 Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention a vocation à soutenir des actions de préservation ou de restauration du patrimoine naturel et/ou forestier, dans et hors des zones Natura 2000. Elle doit permettre l'entretien ou la préservation de sites remarquables, notamment forestiers, ainsi que le maintien ou le développement d'infrastructures écologiques favorables à la biodiversité associée ou à la fourniture de services écosystémiques sans exclure des bénéfices économiques à long terme.
Elle doit également contribuer au stockage de carbone, notamment au travers de la biomasse forestière, et à l'adaptation des systèmes au changement climatique en augmentant leur résilience.

Projets relevant du cadre d'intervention spécifique Natura 2000 :

- Animation des sites

La surface des sites Natura 2000 français recouvre aujourd'hui 12.9% du territoire terrestre de l'hexagone, région Corse comprise. Cela représente 1564 sites classés au titre des directives « Habitats, faune, flore » (n°92/43/CEE) et « Oiseaux » (n°2009/147/CE du 30 novembre 2009). Conformément aux dispositions des articles L. 414-2 et R.414-11 du Code de l'environnement, il convient que chaque site Natura 2000 soit doté d'un Document d'objectifs (DOCOB), dont

l'élaboration et l'animation sera confiée à une structure-porteuse par le Comité de pilotage, composé de l'ensemble des parties prenantes du site Natura 2000.

Mis en œuvre de manière concertée, le DOCOB doit notamment permettre aux partenaires et aux acteurs socio-économiques de s'approprier les enjeux de la politique Natura 2000, la biodiversité et du développement durable. Par ailleurs, il doit permettre également de mieux concilier les activités humaines, notamment agricoles et forestières, et la protection des espaces et espèces remarquables.

L'intervention soutient notamment les actions suivantes en faveur des sites désignés ou proposés à désignation :

- Information, sensibilisation et concertation avec les parties prenantes (propriétaires et gestionnaires d'espaces, grand public, groupes scolaires…) ;
- Accompagnement des acteurs soumis à l'évaluation des incidences et contribution à la cohérence des politiques publiques ;
- Expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires) ; Travaux d'harmonisation des données d'inventaires ; Acquisition de données sur les habitats et les espèces (si besoin au-delà du périmètre du site N2000 selon des modalités définies au niveau régional)
- Études préalables à la définition des périmètres des sites et à leur modification ;
- Rédaction, révision, actualisation, évaluation et diffusion du document d'objectifs ;
- Démarchage et appui auprès des propriétaires et gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures contractuelles et non-contractuelles.
- Assistance technique aux structures en charge de l'élaboration des documents d'objectifs ou de leur mise en œuvre ;

- Contrats

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses, ou partiellement incluses, dans des sites Natura 2000, désignés, ou en cours de désignation. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion et aux cahiers des charges définis dans les DOCOB
Les contrats Natura 2000 non agricoles rémunèrent la réalisation d'interventions non productives, ainsi que certains manques à gagner et surcoûts liés à des pratiques de gestion visant le maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les milieux forestiers (ex : maintien d'arbres sénescents, restauration de mares forestières,…) ou ouverts, hors cadre de production agricole, (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve,…).
Pour les actions liées à la production agricole, les contrats Natura 2000 prennent la forme d'engagements agroenvironnementaux (Cf. Article 70 « Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion »).

La mise en œuvre de ces actions permet de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Union européenne dans sa Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et dans le Pacte vert.

<u>Hors du cadre d'intervention des sites Natura 2000, l'intervention soutient également les projets suivants :</u>
La forêt est essentielle pour la société par les multiples services qu'elle rend (production de bois, préservation des sols, qualité de l'eau, biodiversité, etc.) et ce d'autant plus dans le contexte de défi climatique actuel pour lequel elle constitue un levier d'atténuation reconnu, grâce au stockage de CO2 et à l'effet de substitution induit par l'utilisation du bois. Les conséquences des aléas, dans un contexte de changement climatique, menacent son renouvellement quantitativement et qualitativement. La filière forêt bois a l'ambition de protéger la forêt et sa biodiversité et de la renouveler pour conjuguer adaptation et atténuation du changement climatique.
L'intervention vise donc (la localisation des projets pouvant être dans ou hors des sites Natura 2000) :
- la constitution de peuplements en réponse à un risque naturel,

- le renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des peuplements ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés ou sinistrés suite à des phénomènes biotiques (ex : Chalara fraxinea) ou abiotiques (ex : incendies, tempêtes),
- les investissements forestiers à visée non productive à court et moyen terme, pour maintenir le bon état des forêts; qui ont un impact positif sur l'environnement, y compris la création de boisements et la lutte contre l'érosion des sols,
- la préservation et l'amélioration des forêts et notamment la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (faune/flore),
- la sauvegarde des espèces menacées.

Elle contribue ainsi à l'amélioration des forêts en rendant les systèmes plus résilients, ainsi qu'au maintien des stocks de carbone dans la biomasse forestière par une gestion durable de la forêt.
Dans le cas particulier des RUP, l'intervention permet également de financer :

- La mise en place de systèmes agro-forestiers par éclaircissement de forêts pour mises en place de cultures sous couvert forestier,
- Des opérations de défriche dans des parcelles forestières en vue de la mise en place de systèmes agro-forestiers.

L'investissement est considéré comme non productif dans la mesure où l'ouverture du milieu est un prérequis à la mise en place de systèmes productifs.

Enfin, afin de répondre aux besoins identifiés sur d'autres sites remarquables ou présentant un intérêt écologique majeur, l'intervention permet également de soutenir la préservation ou la restauration du patrimoine hors du cadre d'intervention spécifique Natura 2000: par exemple :

- Une meilleure connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité ;
- Le confortement d'espèces rares et/ou menacées ;
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- La préservation ou la restauration de sites remarquables ou présentant un intérêt écologique majeur (aires protégées, mangroves, habitats d'espèces menacées et/ou protégées...) ;
- La mise en œuvre des trames vertes et bleues (création de corridors, plantation de ripisylves…);
- Les investissements non productifs qui valorisent l'accueil du public en zone forestière.

Pour tous les projets, sont éligibles les investissements matériels et immatériels (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, …)

Bénéficiaires éligibles

Projets concernant les cadres d'intervention spécifiques à Natura 2000 :

- Les structures porteuses désignées par le Comité de pilotage du site Natura 2000 pour élaborer, réviser, ou animer le document d'objectifs ;
- L'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000 à défaut de structure-porteuse désignée, le cas échéant ;
- Les Parcs naturels nationaux lorsque les sites Natura 2000 sont majoritairement situés sur leur territoire ;
- Les associations de protection de la nature et les conservatoires botaniques nationaux portant des études prévues dans les Documents d'objectifs des sites Natura 2000 ou des actions nécessaires à la coordination du réseau Natura 2000 ;
- Toute personne physique ou morale, titulaire de droits réels et personnels pour intervenir sur les sites Natura 2000 pour la mise en œuvre de contrats.

Projets hors du cadre d'intervention Natura 2000
Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou terrains sur lesquels s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Projets des sites Natura 2000

Tous les sites Natura 2000 terrestres, ou comprenant une partie terrestre, désignés ou proposés à désignation sont éligibles.

L'ensemble des sites Natura 2000 ont vocation à être dotés d'un document d'objectifs et à bénéficier d'une animation (articles L. 414-2 et R. 414-11 du Code de l'environnement).

Le DOCOB liste les actions contractuelles pouvant être mises en œuvre via des contrats sur le site concerné.

Pour le cas particulier des contrats forestiers :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du Code forestier.

Pour les propriétaires forestiers, dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L.312-1 du Code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur.

Par ailleurs, des dérogations pourront être définies dans les documents de mise en œuvre.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Hors des sites Natura 2000

- Pour les projets de boisement ou d'amélioration des peuplements forestiers :

Les conditions d'éligibilité pourront notamment décliner tout ou partie des principes suivants :

- Présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts ;
- Respect de la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau, du Code forestier en vigueur et de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Réalisation d'un diagnostic préalable à la parcelle qualifiant la dégradation ou le sinistre préalable. Le contenu du diagnostic sera défini au niveau régional ;
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les OS D et F.

Les conditions d'éligibilité pourront de plus décliner des conditions techniques (densités, essences, seuils de surface…), par territoire.

Sont notamment inéligibles les projets suivants :
La plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation.

- Pour les autres actions :

Les conditions d'éligibilité pourront notamment décliner tout ou partie des principes suivants :

- Cohérence avec les stratégies régionales applicables ;
- Conformité aux plans de développement des communes ainsi qu'aux documents d'aménagement et de planification des intercommunalités, lorsque ces plans et documents existent ;
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les OS D et F.

Des critères de priorité pourront également être définis selon les enjeux environnementaux locaux.

Sont notamment inéligibles les projets réalisés dans le cadre de chantiers d'insertion.

Dans tous les cas, d'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec les objectifs spécifiques.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant.

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	b, c et d Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses. Par exemple, pour les dépenses de personnels, il pourra s'agit d'un nombre d'heure forfaitaire pour un équivalent temps-plein et pour les coûts indirects, d'un taux forfaitaire.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Le taux d'aide publique est compris entre 40 et 100%. Conformément à l'article 73.4.c.i), le taux d'aide peut être porté à 100% pour « les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f) Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux

	d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction. Pour les projets hors Natura 2000, les taux d'aide pourront varier en tenant compte par exemple de la certification forestière, du type de peuplement, des enjeux environnementaux du territoire etc.
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	L'intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42. Certaines opérations ne relèvent pas des régimes d'aides d'Etat. D'autres relèveront de régimes d'aides notifiés ou d'exemption.
Type de régime d'aide d'Etat	Notification (n° SA à préciser) Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) Règlement sectoriel d'exemption (ABER) De minimis Régimes d'aides notifiés ou régimes d'exemption à prendre en remplacement des régimes existants.
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) : Rubrique non complétée dans cette version du PSN, à compléter ultérieurement.

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles	• l'acquisition de droits de production agricole ; • l'acquisition de droits au paiement ; • l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; sauf aux fins de la protection de l'environnement ou de conservation de sols riches en carbone, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ; • L'acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ; • les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ; • les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Non

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	11
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés (établis par Région) ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Dans la mesure du possible, ces données ont été adaptées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : MUP maximal exprimé en % du MUP ; MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région ; MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	73.05 - Investissements
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	GE, GUA, GUY, MAR, MAY, REU
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable
Besoins	H.1 Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux H.4 Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers
Indicateur de réalisation	O.22 Nombre d'opérations d'investissements ou d'unités pour les infrastructures bénéficiant d'une aide
Indicateurs de résultat	R.41 Connecter l'Europe rurale : Part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

A travers cette intervention, il s'agit de soutenir le développement d'infrastructures locales et de services de base au niveau local dans les zones rurales et ainsi renforcer l'attractivité des territoires ruraux, dans leur pluralité. En effet, comme cela est souligné dans l'agenda rural, la ruralité en France recouvre une diversité de territoires allant de l'hyper-rural au périurbain.

La mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et touristiques contribuent à répondre aux nouveaux modes de vie, aux nouveaux besoins des Français, en quête d'une meilleure qualité de vie et de bien-être, plus ancrée à la nature tout en restant connectée. Ce constat, opéré par la mission parlementaire sur la ruralité, est encore plus prégnant dans le contexte sanitaire lié au COVID 19.

En complément, le développement de ces services se traduit par de nouvelles formes d'activités économiques, créatrices d'emplois locaux notamment dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ; il est également vecteur d'inclusion sociale à travers le renforcement du lien social, du lien intergénérationnel et de l'accès à la santé, aux services publics, à la culture, aux loisirs et aux sports pour tous.

Pour atteindre ces objectifs et ainsi contribuer à l'enjeu d'équité territoriale à travers le renforcement de l'attractivité résidentielle des territoires ruraux, l'intervention visera à :

- Soutenir les infrastructures locales contribuant au développement d'une gamme de services structurants en termes d'offre sanitaire, sociale, de formation touristique, culturelle, récréative, sportive et économique ainsi que la définition et la mise en œuvre de la structuration territoriale de ces services

La préoccupation liée à l'accès aux soins dans les territoires ruraux est encore plus prégnante dans le contexte sanitaire actuel ; les infrastructures locales, les équipements et les services visant au maintien et au développement d'une offre coordonnée de services de soins de proximité doivent être soutenus.

Il convient également d'appuyer le développement d'infrastructures locales, d'équipement et de services se rapportant au développement d'une offre sociale dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse, ainsi qu'au développement d'une offre de formation en milieu rural.

Les territoires ruraux sont également confrontés aux défis liés au grand âge, à la perte d'autonomie et au handicap ; il convient donc notamment d'accompagner le développement de solutions alternatives innovantes en termes d'infrastructures locales, d'équipements et de services pour relever ces défis.

L'amélioration du cadre de vie doit également se traduire par le renforcement des liens intergénérationnels mais également plus spécifiquement d'actions à l'égard des jeunes ; il convient donc de soutenir des lieux de vie et de rencontre de proximité. Il s'agira ainsi de favoriser les espaces qui favorisent le lien social et le développement économique. La création ou le développement d'espaces publics numériques ou d'espaces ouverts collaboratifs contribuent notamment à cet objectif. Constitue également un tel levier devant être soutenu toute initiative visant au maintien et à la revitalisation de tout type d'activités commerciales en milieu rural (dernier commerce de proximité, marché, magasin de vente ou initiatives visant à apporter une réponse à de nouveaux besoins telles que les ressourceries ou recycleries…) ainsi que tout type d'initiative visant à maintenir et/ou soutenir l'activité ou l'emploi agricole en zone rurale (comme la réhabilitation du bâti).

Le développement d'infrastructures culturelles, d'équipements et de services contribuant à l'accès à la culture pour tous participera également à cet objectif. Le dynamisme culturel des territoires ruraux doit se trouver conforté. La réhabilitation et la valorisation du patrimoine culturel y contribuera également.

Il en va de même pour le développement d'infrastructures sportives, d'équipements et de services qui contribue notamment au sport-santé mais également au bien vivre dans les territoires ruraux.

L'accès aux services publics doit être également garanti, et ce, au-delà du mouvement actuel de leur dématérialisation. En effet, au vu des défis restant à relever en matière d'usages numériques dans les territoires ruraux, les initiatives visant à garantir leur présence physique et leur maintien doivent être encouragées.

- Contribuer au développement et à la montée en gamme d'une offre touristique de proximité dont le contexte sanitaire actuel a démontré l'importance.

Cette offre repose sur la valorisation du potentiel touristique ; il s'agit d'encourager un tourisme plus durable qui passe notamment par un développement de nouvelles formes de tourisme, plus respectueuses de l'environnement tels que les circuits d'itinérance douce, les itinéraires de randonnée. L'organisation de ces circuits et de ces itinéraires doit contribuer à la découverte des atouts touristiques, culturels et naturels du territoire. Cette forme de tourisme est par nature accessible à tous étant entendu qu'il convient également de développer les services complémentaires et la signalétique correspondante.

Le développement d'activités de pleine nature poursuivant les mêmes objectifs doit être également soutenu.

- Assurer l'accessibilité, tant physique que durable, à cette gamme de services

Il s'agira, d'une part, de soutenir les infrastructures adaptées aux spécificités territoriales des zones particulièrement isolées et enclavées contribuant à cette accessibilité. D'autre part, l'offre en mobilité durable pour les déplacements domicile-travail et pour l'accès aux services doit être confortée.

L'accessibilité à une gamme de services se traduit également par le développement d'outils numériques dans les domaines mentionnés (santé, social, culturel, sportif, tourisme, commerce, …).

Au vu de leurs enjeux spécifiques pour les régions ultrapériphériques, l'intervention pourra porter sur tout investissement en matière de création, d'amélioration ou de développement de tout type d'infrastructure à petite échelle y compris ceux liés à l'électrification, à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, à la gestion de l'eau, à la desserte (à des fins touristiques) des espaces naturels et forestiers, aux aménagements touristiques publics, aux voiries agricoles et aux voiries rurales, aux aménagements fonciers agricoles, mise en valeur de parcelles (y compris études et procédures, connaissance de l'occupation des parcelles au niveau juridique, opérations de régularisation…)

Pour tous les territoires, le développement de cette gamme de services repose notamment sur l'élaboration et la mise à jour des plans de développement et de gestion concernant les zones rurales et leurs services de base. De tels documents de planification étant porteurs d'économie d'échelle et de mutualisation doivent être également accompagnés.

A travers cette intervention dédiée au développement local mais également à l'emploi et à l'inclusion sociale, il s'agit de relever les défis liés aux transitions démographiques, économiques sociales, énergétiques et écologiques spécifiques aux ruralités.

Une cohérence et une efficacité renforcées des politiques et des moyens financiers en soutien au développement de ces services seront assurées, en premier lieu, au niveau des autorités régionales devant assurer l'équité territoriale à l'échelle de leur territoire ; cette complémentarité sera également recherchée tant au niveau des dispositifs de l'Etat, des Départements et des autres financeurs locaux que de l'intervention des autres fonds européens.

Bénéficiaires éligibles

Porteurs de projets portant sur la définition, la mise en place, la création et/ou le développement d'une infrastructure locale ou d'un service de base

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

a. Respect des réglementations en vigueur notamment environnementales ;
b. Cohérence du projet avec les politiques publiques régionales et locales ;
c. Contribution au développement durable du territoire (par exemple : impact sur l'économie du territoire (création d'emplois, viabilité et pérennité économique du projet,), respect de l'environnement (contribution à la transition énergétique ou écologique, …), plus-value et utilité sociale du service ; etc.) ;
d. Qualité du projet (par exemple : approche globale des besoins, développement d'activités ou nouveaux services, publics visés, partenariats…).

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Au vu des spécificités territoriales inhérentes à chaque région, les documents de mise en œuvre (hors PSN) préciseront notamment :

e. La typologie ou la liste des territoires ruraux éligibles à cette intervention
f. Les lignes de partage avec l'intervention des autres fonds européens notamment celle du FEDER
g. Les coûts admissibles et les bénéficiaires éligibles ainsi que les dépenses non inéligibles

A titre indicatif, les dépenses éligibles se rapportant à ces actions porteront notamment sur :
-Les investissements matériels directement liés à la mise en place, l'amélioration et le développement des infrastructures locales, des équipements et des services.
-Les coûts directement liés à ces infrastructures (par exemple matériels et équipements)
-L'acquisition de terrain et de bâti dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération.

-Les investissements immatériels (élaboration ou mises à jour de plans et études, diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux liés à l'investissement…).

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Chaque appel à projets devra comporter : - Pour chaque option simplifiée en matière de coûts, le moyen employé pour la définir, y compris la référence de la méthode de calcul utilisée le cas échéant.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Le taux maximum d'aide publique est de 100%, conformément à l'article 73.4.c du règlement sur les plans stratégiques PAC. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.
Informations supplémentaires	Conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116 PAC, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	La diversité des opérations soutenues dans le cadre de cette intervention entraîne une égale diversité d'approche relative aux aides d'Etat : selon le cas, l'aide est soit du ressort de l'article 42 du TFUE, soit soumise à un régime d'aides d'Etat, soit n'est pas une aide d'Etat.
Type de régime d'aide d'Etat	Notification Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) Règlement sectoriel d'exemption (ABER) De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles	
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Non

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art. 73 - Investissement
Pilote	Régional
Description du champ territorial	AURA, BFC, IDF, HDF, GE, MAR, REU, GUY, GUA, NAQ, SUD, CVDL, OCC,
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables
Besoins	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion)
Indicateur de réalisation	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.18 - Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description :

La forêt joue un rôle multifonctionnel : poumon d'oxygène et refuge de biodiversité, rôle protecteur contre les aléas naturels (inondations, glissements de terrain, avalanches etc.), source de bois énergie, construction etc., espace de loisir et de détente.

Or, la forêt est exposée à de nombreux risques (tempête, feux, sécheresse, gel, sanitaire etc.), renforcés par le changement climatique. Les aléas ont des impacts qui menacent quantitativement et qualitativement le renouvellement de la forêt.

De plus, la filière forêt bois a l'ambition d'augmenter la mobilisation et la valorisation des ressources forestières, de protéger la forêt et sa biodiversité, et de la renouveler pour conjuguer adaptation et atténuation du changement climatique.

Enfin, la gestion durable des forêts requiert la création et la mise place de dessertes forestières. Ces accès peuvent répondre à différents objectifs et être utiles aux différents usages de la forêt : loisirs, randonnées, agrotourisme, agroforesterie, passage des troupeaux, prévention des risques et mobilisation du bois.

L'intervention soutiendra donc à la fois :

- les équipements, travaux et infrastructures visant à faciliter la prévention et la lutte contre les différents risques dont notamment les incendies, et à protéger les massifs (infrastructures DFCI, réalisation et entretien de coupures de combustibles et de travaux d'éclaircies, etc.) ;
- les travaux, la création ou la modernisation d'infrastructures programmées dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts et/ou dans le but d'améliorer la

compétitivité de la filière bois par une mobilisation facilitée du bois (dessertes et aménagements connexes tels que plateformes logistiques, infrastructures d'extraction alternative du bois, aires de stockage etc.).

Pour tous les projets, sont éligibles les investissements matériels et immatériels (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, …).

Elle contribue ainsi à répondre aux besoins identifiés en termes de :

- protection des forêts,
- compétitivité de la filière bois,
- maintien de la biodiversité et des stocks de carbone dans la biomasse forestière,
- usage de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou instrument financier.

Bénéficiaires éligibles :
Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou des voies sur lesquelles s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Types de soutien éligible
Subvention et/ou instrument financier

Critères d'éligibilité spécifiques

Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :

Pour les projets de défense de la forêt contre les risques, les conditions d'éligibilité pourront notamment décliner tout ou partie des principes suivants :

- Présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'Helsinki en 1993. Chaque autorité régionale déterminera la surface minimale concernée par cette condition ;
- Existence ou engagement de mettre en place une forme appropriée de pérennisation juridique et foncière (servitude DFCI, Déclaration d'Intérêt Général, etc…) ;
- Présentation des documents spécifiques pour la défense des forêts contre les risques permettant de planifier la création et le maintien des équipements de prévention et de défense ;
- Opérations compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies s'il existe ;
- Opérations situées dans une zone d'aléa moyen ou élevé pour les feux de forêt ;
- Fourniture de documents administratifs (preuve de propriété...) ;
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec l'OS D.

Pour les projets de desserte, hors infrastructures d'extraction alternative (câble, etc.), les conditions d'éligibilité pourront décliner notamment tout ou partie des principes suivants :

- Présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'Helsinki en 1993. Chaque autorité régionale déterminera la surface minimale concernée par cette condition ;

- Prise en compte pour le tracé des prescriptions environnementales ;
- Définition des conditions techniques des infrastructures ;
- Existence d'une étude d'opportunité et de faisabilité du projet ;
- Existence d'une notice d'insertion paysagère et d'incidence écologique ;
- Définition d'un plancher minimum et d'un plafond de coût de projet ;
- Fourniture de documents administratifs (preuve de propriété...) ;
- Certification environnementale ;
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec l'OS D.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier :
Les modalités d'intervention seront définies par les autorités régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante.

Cette fiche intervention ayant été rédigée en amont de la réception des résultats des évaluations ex ante spécifiques aux instruments financiers, les autorités de gestion régionales ont souhaité ouvrir la possibilité de déployer des instruments financiers dans un périmètre large d'interventions, même si in fine il est possible que toutes ne soient pas mobilisées. En outre, les conditions d'éligibilité applicables aux projets accompagnés via des instruments financiers seront définies sur la base des résultats des évaluations ex ante, et précisées dans les accords de financement.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE : Néant

Liste des ERMG : Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national : Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national : Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts seront étudiées et pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	**Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :** Ce type d'infrastructure nécessite une intervention avec des taux d'aides publiques élevés car les investissements concernés ont une rentabilité faible ou souvent absente, entrainant une défaillance du secteur privé. Les taux d'aide publique seront donc compris entre 30 et 100%, dans la limite du respect des aides d'Etat. Conformément à l'article 73.4.c.i) du Règlement (UE) 2021/2115, le

	taux d'aide peut être porté à 100% pour « les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f). Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction. Les taux pourront varier en tenant compte notamment d'un ou plusieurs des principes suivants : - Le classement de la forêt (sensible, particulièrement sensible etc.) dans les plans territoriaux (ou document équivalent) et le niveau de risque, - La dimension collective du projet, - Le type de porteur de projet, - Le type de projet, - Le nombre de propriétés forestières concernées, - La mobilisation par moyens d'extraction alternatifs. D'autres conditions de modulation peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires. Les investissements de défense de la forêt contre les incendies sont à visée non productive ; les Autorités de gestion régionales peuvent donc à ce titre mobiliser un taux de cofinancement dérogatoire allant jusqu'à 80% (art. 91.3.b du Règlement (UE) 2021/2115). **<u>Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier :</u>** **Les modalités d'intervention seront définies par les autorités régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante.** Cette fiche intervention ayant été rédigée en amont de la réception des résultats des évaluations ex ante spécifiques aux instruments financiers, les autorités de gestion régionales ont souhaité ouvrir la possibilité de déployer des instruments financiers dans un périmètre large d'interventions, même si in fine il est possible que toutes ne soient pas mobilisées. En outre, les conditions d'éligibilité applicables aux projets accompagnés via des instruments financiers seront définies sur la base des résultats des évaluations ex ante, et précisées dans les accords de financement.
Informations supplémentaires	Conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Mixte

Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	La diversité des opérations soutenues dans le cadre de cette intervention entraîne une égale diversité d'approche relative aux aides d'Etat : selon le cas, l'aide est soit soumise à un régime d'aides d'Etat, soit n'est pas une aide d'Etat.
Type de régime d'aide d'Etat	Notification (n° SA à préciser ultérieurement) Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) Règlement sectoriel d'exemption (ABER) De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles (optionnel)	
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Non

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	11
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 73 - Investissements
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	SUD, OCC, NAQ, AURA, REU, BFC, GE, MAR, CVDL, MAY, PDL, GUA, IDF
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-D Climat OS-E Ressources naturelles
Besoins	D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
Indicateur de réalisation	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.27 Performances liées à l'environnement et au climat grâce à des investissements dans les zones rurales hors des exploitations agricoles R.39 Développement de l'économie rurale off farm : Nombre d'entreprises rurale incluant la bioéconomie ayant reçu une aide pour leur développement
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Dans le contexte actuel de changement climatique, les territoires doivent, et devront, de plus en plus, faire face à des précipitations aléatoires et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus longues et marquées. L'accès raisonné à l'eau est ainsi un gage de pérennité des exploitations, de confortement des productions sur certains territoires et de compétitivité de l'agriculture.

Cette intervention vise à moderniser et développer des infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles, dans le but de les rendre plus résilientes. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux projets de substitution, dans le temps et/ou entre masses d'eau, afin de développer leur mise en œuvre ainsi qu'aux projets d'économies d'eau ou visant à rendre son utilisation la plus efficiente possible sur les territoires ruraux.

Les investissements viseront :

- l'aide pour l'accès à l'eau,
- l'aide à la création, l'agrandissement, la réhabilitation et la modernisation d'ouvrages de stockage d'eau,
- l'aide à la réalimentation et au stockage en nappes phréatique,
- l'aide à la modernisation, la réhabilitation, la création et l'extension de réseaux d'irrigation,
- l'aide aux projets de réutilisation d'eaux usées (Reuse),
- l'aide aux études,
- l'aide à l'animation.

Ces projets s'inscriront dans les objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE).

Ces investissements sont un des maillons du concept de mix hydrique qui regroupe un ensemble de solutions face au changement climatique en intégrant les relations entre climat, hydrologie, hydrogéologie, usages et gouvernance de l'eau. Ces investissements hydrauliques viennent ainsi en complément d'autres solutions mises en place par les acteurs comme du matériel hydro-économe et innovant, des outils d'aide à la décision et l'utilisation de la data, la sélection variétale, des pratiques agricoles favorisant le stockage d'eau dans le sol…

L'intervention répondra donc aux besoins exprimés en termes de résilience des systèmes face aux changements climatiques et d'accompagner des systèmes et pratiques agricoles dans l'utilisation efficace et durable de la ressource eau.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers à moyen terme. Les autorités régionales pourront soutenir les investissements grâce à des instruments financiers, par exemple en proposant des interventions sous forme de garanties, de bonifications de taux d'intérêt, de prêts d'honneur en fonds propre ou quasi-fonds propres en gestion directe ou en partenariat avec un opérateur, de fonds d'amorçage, de fond capital risque, de prise de participations ou de projets de budget.

Bénéficiaires éligibles

Personnes physique ou morale ou groupement de personnes physiques et/ou morales.

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Les conditions de l'article 74 du R. (UE) 2021/2115 s'appliquant aux aides en faveur des investissements en irrigation devront être respectées.

1. Il peut être octroyé une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 du R. (UE) 2021/2115 soient remplies.

2. Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent. En France, les Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) répondent à cette exigence.

3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.

4. Il peut être octroyé une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants :
   a. il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'au minimum 5% compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ;
   b. lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique

pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

Dans le respect de ces pourcentages minimum, chaque autorité régionale dans son document de mise en œuvre, pourra décliner les conditions d'économie d'eau à atteindre.

Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

- Il peut être octroyé une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil (46).

- Il ne peut être octroyé une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :
  a. l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau ; et
  b. une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.

- Il peut être octroyé une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :

Des conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Conditions relatives à l'usage de l'eau
- D'autres conditions relatives au territoire et à la masse d'eau impactée
- Conditions relatives au type de bénéficiaire
- Conditions liées à l'équilibre économique du projet
- Conditions relatives au stade d'avancement du projet

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE : Néant

Liste des ERMG : Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national : Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national : Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts seront étudiées et pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Le taux d'aide publique est compris entre 20% et 100% conformément à l'article 74 : a) 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4; b) 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation; c) 65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Les taux d'aide pourront varier en tenant compte notamment d'un ou plusieurs des principes suivants : • Développement de l'agriculture biologique, de la certification HVE ou de démarches d'amélioration des pratiques (MAEC…)., • Développement des cultures protéiques, • Développement de filières d'intérêt régional et/ou à forte valeur ajoutée (SIQO…), • Lien avec une démarche de circuits alimentaires locaux (type Programme d'Alimentation Territoriale), • Développement de l'autonomie alimentaire des élevages (fourragère et céréalière), • Territoires déficitaires du SDAGE, • Maturité des projets présentés • Inscription dans le cadre de projets de territoires, • Niveau de volumes d'eau économisés, • Niveau d'ambition du projet, • Réalisation d'audit-diagnostic, • Prise en compte de zones à forts enjeux, sensibles

	ou prioritaires (zone de montagne…), • Présence de jeunes agriculteurs ou nouveaux installés dans le projet ou démarrage d'une activité, • Développement de projets collectifs pour mutualiser les moyens, • Démarches d'innovation ou de coopération, • Prise en compte des conséquences du changement climatique, • Contribution à la transition écologique et environnementale (économies d'eau, d'énergie…), • Opération permettant la substitution d'un prélèvement sur une ressource en déficit par une ressource à l'équilibre • Existence de mesure de protection du foncier agricole • Cout au m3 économisé ou à la surface équipée
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles (optionnel)	
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Oui, l'intervention peut soutenir des investissements visant l'aide à la modernisation, la réhabilitation, la création et l'extension de réseaux d'irrigation, Pour les investissements destinés à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante, l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'un minimum de 5% . Pour les même type d'investissements avec une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle.

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	11
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées au paragraphe 11
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP prévisionnel correspondant. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.08 Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 73- Investissements
Pilote	Régional
Description du champ territorial	NOR, GE, REU, HDF, MAR, NAQ, OCC, IDF
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS B et D
Besoins	B.6 Développer le potentiel de la filière forêt-bois D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation)
Indicateur de réalisation	O.24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.18: Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Description

La filière forêt bois a l'ambition d'augmenter la mobilisation et la valorisation durable des ressources forestières, de protéger la forêt et sa biodiversité, et de la renouveler pour conjuguer adaptation et atténuation du changement climatique.

Cette intervention présente un aspect important de valorisation des ressources forestières, de même que leur amélioration et leur renouvellement. Cependant, par soucis de rationalisation, simplicité et donc lisibilité des stratégies d'intervention, cette contribution à l'OS H est considérée comme indirecte et n'apparait donc pas dans les objectifs stratégiques.

L'intervention vise les investissements tels que l'amélioration de peuplements forestiers et le renouvellement forestier, hors peuplements sinistrés et dégradés suite à crises telles que sanitaires, climatiques, etc.

La desserte est considérée au sein du PSN comme une infrastructure. Cela étant, si elle est présentée dans le cadre d'investissements intégrés au sein de projets globaux elle pourra être éligible dans le cadre et selon les modalités de cette intervention.

L'intervention permet de financer les investissements matériels et immatériels (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service…).

L'intervention contribue ainsi à répondre aux besoins identifiés en termes de :

- compétitivité de la filière bois,

- maintien et développement des stocks de carbone dans la biomasse forestière.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou instrument financier.

Bénéficiaires éligibles
Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou des voies sur lesquelles s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Types de soutien éligible
HSIGC
Subvention et/ou instrument financier

Critères d'éligibilité spécifiques

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux et pourront notamment décliner tout ou partie des principes suivants :

- Présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts ;
- Respect de la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau, du Code forestier en vigueur et de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Réalisation d'un diagnostic sylvicole, environnemental, multifonctionnel. Les obligations du diagnostic seront définies au niveau régional ;
- Conditions techniques définies par territoire (densités, essences, seuils de surface …) ;
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les OS B et D.

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Sont notamment inéligibles dans le cadre de cette intervention les projets suivants :

- La plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE : Néant
Liste des ERMG : Néant
Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national : Néant
Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national : Néant

7. Forme d'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts seront étudiées et pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	**Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :** Le taux d'aide publique est compris entre 20% et -65%, 80% pour les Régions ultra-périphériques. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction. Les taux d'aide pourront varier en tenant compte par exemple de la certification forestière, du type de peuplement, des enjeux environnementaux du territoire, des démarches collectives etc. **Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier** : Les modalités d'intervention seront définies par les autorités régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante. Cette fiche intervention ayant été rédigée en amont de la réception des résultats des évaluations ex ante spécifiques aux instruments financiers, les autorités de gestion régionales ont souhaité ouvrir la possibilité de déployer des instruments financiers dans un périmètre large d'interventions, même si in fine il est possible que toutes ne soient pas mobilisées. En outre, les conditions d'éligibilité applicables aux projets accompagnés via des instruments financiers seront définies sur la base des résultats des évaluations ex ante, et précisées dans les accords de financement.
Informations supplémentaires	Conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Oui
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	Les investissements forestiers productifs ne relèvent pas de l'art 42 et relèvent du champ concurrentiel
Type de régime d'aide d'Etat	Notification Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) Règlement sectoriel d'exemption (ABER) De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles	
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Non

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	11
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN.

73.09 Investissements productifs on farm – Corse : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 73
Champ d'application territorial	Régional : oui
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS B, D E et I
Besoins	B.1 - Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole B.3 - Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français D.2 - Accompagner les leviers globaux D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière (atténuation) D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière pour réduire les émissions globales françaises D7 - Rendre les systèmes plus résilients E.2- Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.20 Nombre d'opérations d'investissements productifs ou d'unités dans les exploitations bénéficiant d'une aide
Indicateurs de résultats	R.09 Part des exploitations recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources R.26 Part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles R.16 Part des exploitations recevant une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, et à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux.
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non
Type de support	Subventions : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples : renforcement de leur capacité de résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégration des enjeux environnementaux, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail qui les conduisent à moderniser/faire évoluer leurs outils de production mais aussi à diversifier leurs ateliers et adapter leurs productions et activités afin de maintenir et/ou développer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations.

En Corse, l'amélioration du potentiel de production reste prépondérante, en réponse à des enjeux, économiques, environnementaux et de valorisation et de mobilisation du foncier à vocation agricole. En effet, bien que certaines filières aient réussi à mettre en place une structuration pour s'adapter aux besoins du marché et des consommateurs, l'approvisionnement du marché local en produits de la région demeure globalement sous représenté par rapport aux potentialités du territoire. Les exploitations présentent des besoins d'amélioration de leur compétitivité, en particulier dans le secteur de l'élevage, essentiel pour répondre aux spécificités du milieu et de la topographie du territoire corse. La logique d'intervention répond ainsi à l'objectif **d'améliorer la compétitivité et l'orientation vers les attentes du marché (OS B)** des **acteurs/filières de productions agricoles en** associant les performances économiques, sociales et environnementales, en **rationalisant les investissements individuels** dans une démarche de structuration et en **soutenant les investissements collectifs** des exploitations agricoles.

L'intervention permet également de **contribuer à l'adaptation au changement climatique des exploitations (OS D)** en soutenant des investissements permettant d'évoluer vers des **systèmes plus autonomes et des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques des territoires.** Elle contribue à la préservation et au développement de la biodiversité et répond à l'objectif transversal de **lutte contre le réchauffement climatique, et de préservation de l'environnement** par le soutien aux investissements pastoraux ou liés à l'autonomie alimentaire qui induisent le développement de prairies, et ainsi contribuent à l'atténuation du changement climatique du fait de leur potentiel en matière de séquestration du carbone.

Enfin, la Corse présente des enjeux en terme de préservation des éléments, sol, air et eau compte tenu de sa position géographique méridionale en Europe et de sa topographie. Les exploitations doivent poursuivre leur engagement dans des pratiques agroécologiques. L'intervention répond ainsi également à l'objectif de **préserver les ressources naturelles (sols, eau, air) (OS E)** en soutenant les investissements favorisant la réduction d'utilisation d'intrants, la diversification des productions, des assolements et des rotations, en mettant en valeur des surfaces agricoles inutilisées en maintenant, le modèle de petite agriculture diversifiée ;

Cette intervention est complémentaire aux dispositifs d'aide prévus dans la région ou nationalement :

- MAEC spécifiques à la Corse en lien avec les enjeux environnementaux locaux (biodiversité/risque incendie, sols, eau) ainsi que les aides à la Conversion Biologique ;
- L'ICHN destinée à compenser les handicaps naturels et spécifiques ;
- Les interventions d'investissements en région Corse en lien avec l'agriculture : celle à visée environnementale destinée à préparer la restauration des milieux pastoraux ou des vergers patrimoniaux de montagne (73.10) ou celle destinée à la valorisation avale de la production agroalimentaire (73.11) ;
- Les interventions au titre du FEAGA : aides couplées spécifiques à la région et plus généralement dispositifs d'écoschéma en faveur des prairies permanentes.

Les types de projets accompagnés

- **Projets de mise en valeur de l'espace agricole et d'amélioration du potentiel de production, et notamment** :

  - De plantation pérenne (vignes, prairie, vergers…), ainsi que les travaux de rénovation des vergers et d'amélioration pastorale conduits sur les parcours d'élevage, dans le cadre d'itinéraires techniques ;
  - D'hydraulique individuelle et/ou de collectifs d'agriculteurs concernant les projets d'investissements liés à l'adduction (forages, pompes, réseaux de transport et distribution), au stockage (retenues, systèmes de stockage), et à l'irrigation à la parcelle, y compris à son pilotage ;
  - Les investissements connexes liés à l'accessibilité ou la viabilisation des terrains ;
  - Les investissements contribuant à la biodiversité ou à la gestion des ressources naturelles, y compris en complément de MAEC, dont la finalité reste productive et/ou intégrée dans le cadre d'une approche globale ;

- **Projets d'investissements liés à la structuration et à l'équipement des exploitations agricoles, ainsi qu'à leur diversification, et notamment :**
  - Les projets de construction, d'acquisition, d'aménagement et de modernisation des bâtiments y compris le renforcement de leur performance énergétique ;
  - Les aménagements ou équipements pour le développement de l'activité pastorale sur l'exploitation favorisant une conduite maîtrisée des élevages (autonomie alimentaire, reproduction, sanitaire, abreuvement…) ;
  - L'ensemble des équipements en matériels individuels ou collectifs (de conduite des cultures, de développement des pratiques agroécologiques, d'amélioration de la qualité des produits, notamment sanitaire, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires) ;
  - Les investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'énergie ;
  - Les investissements liés à la gestion des effluents (incluant les aires de lavage et les stations individuelles d'épuration sur lits plantés) réalisés sur l'exploitation agricole
  - Les projets de transformation des produits agricoles portés par les exploitations agricoles : conditionnement/commercialisation, transport et stockage des produits agricoles et transformés ;
  - Les projets de diversification des activités de l'exploitation notamment l'agritourisme, l'accueil à la ferme, l'artisanat, travaux forestiers, (activités de diversification non agricoles) ;
  - La valorisation des matières résiduaires organiques ;
  - Les projets de numérisation de l'agriculture, d'amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail ;
  - Les infrastructures connexes et équipements d'accessibilité aux bâtiments, notamment les pistes d'accès et les adductions d'eau (forages et assainissement).
  - Les investissements concernant le bien-être animal ;

- Les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, ainsi que les investissements dans des mesures de prévention appropriées.

- Les investissements immatériels, y compris lorsqu'ils ne sont pas liés directement à des investissements matériels (plan et étude, ingénierie/conseil, diagnostic agricole et territorial, animation associée à l'émergence et la création de projets, frais de personnel, logiciels, prestation de mise en service…), ainsi que les frais généraux, les frais de transport, d'installation et de mise en service, liés à des investissements.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut.
Pour les projets portés par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (par exemple propriétaire bailleur de fonds agricoles), qui n'aurait pas le statut administratif d'agriculteurs, la contribution à la production agricole primaire (au sens de l'annexe 42 du TFUE) devra être démontrée.

Types de soutien

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Critères d'éligibilité

- **Investissements éligibles :**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels dans les conditions précisées dans les appels à projets mis en œuvre par la Collectivité de Corse. Afin de répondre aux objectifs visés par cette intervention au sens de l'article 6 du Règlement (*UE) 2021/2115,* l'un ou plusieurs des critères suivants pourront être définis dans ces appels à projets:

- Enjeux économiques, techniques, environnementaux et sociaux spécifiques à chacune des filières et secteur de production en Corse;
- Projet intégré dans une démarche globale de progrès (notamment productions sous SIQO);
- Zonage à enjeux spécifiques;
- Qualité du porteur de projet.

L'ensemble de ces conditions d'éligibilité seront communiquées de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec le ciblage spécifique des appels à projets

- **Concernant les conditions d'éligibilité des investissements dans l'irrigation :**

Les investissements dans l'irrigation devront être compatibles avec l'obtention et le maintien d'un bon état des masses d'eau tel que visé dans la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE).

Le SDAGE de Corse constitue le plan de gestion du bassin de Corse, en application de la directive 2000/60/CE. Les cartes jointes à la présente intervention figurant l'état quantitatif des masses d'eau sont utilisées comme référence à la mise en œuvre des conditions prévues à l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115.
Les modalités d'intervention s'appuieront sur les orientations fondamentales du SDAGE, qui portent notamment sur l'OF 0 : Changement climatique et l'OF 1 : Gestion quantitative.

Les conditions d'éligibilité pour les investissements liés à l'irrigation sont les suivantes :

- Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide doit être en place ou est mis en place dès lors que l'opération concourt à de l'irrigation.
- Opérations visant l'amélioration / la modernisation d'une installation d'irrigation (acquisition de matériel d'irrigation, amélioration d'une infrastructure d'irrigation de type réseau individuelle ou collective) :
    - S'agissant d'un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'un réseau d'irrigation, une évaluation ex-ante doit démontrer que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau au minimum de 5%. Ce pourcentage minimum pourra être rehaussé, en relation avec le zonage du plan d'adaptation au changement climatique inclus dans le SDAGE.
      Lorsque que cet investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état quantitatif a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE de Corse, cette réduction devra être effective au terme de l'opération.
    - Toutefois, cette appréciation de l'économie potentielle ou effective de la consommation de l'eau ne s'applique pas si :
        - Les investissements n'ont d'incidence que sur l'efficacité énergétique ;
        - Les investissements concernent des opérations portant sur l'utilisation d'eau recyclée, à condition qu'ils n'aient pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface et dès lors qu'ils répondent aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau en conformité avec le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil ;
        - L'opération concerne la création d'un réservoir, à condition qu'il n'y ait pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

- Création de nouvelles zones irriguées, ou en extension de périmètres irrigués :
  Les investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée sont éligibles à condition que l'état quantitatif de la masse d'eau n'ait pas été qualifié comme moins que bon (cf. cartographie SDAGE Corse) et qu'une analyse d'impact environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'impact environnemental individuelle ou concernant un ensemble d'exploitations agricoles, sera réalisée par l'autorité compétente ou approuvée par celle-ci.

- En outre, les opérations destinées à la création ou à l'extension d'un réservoir (stockage collinaire, ou réservoir bâche ou bâti…) aux fins de l'irrigation ne sont éligibles qu'à condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante. Cette condition est considérée comme satisfaite pour les réservoirs inter-saisonniers (prélèvement hivernaux) qui n'impactent pas l'équilibre des masses d'eau souterraines ou superficielles.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement (dans le cas des subventions uniquement)	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait
Base de calcul des Options de Couts Simplifiés	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de coûts unitaires et/ou montants forfaitaires pour certaines dépenses sous condition d'un agrément de l'Autorité Régionale : - Travaux de mise en valeur sur la base du chiffrage des coûts d'intervention en relation avec les itinéraires techniques pratiqués localement ; - Acquisition de matériels, sur la base de référentiels des coûts basés sur un historique ou une consultation d'entreprises ; - Coûts de construction unitaires établis par unité de surface (m2) selon les catégories de bâtiments ; - Coûts forfaitaires liés à certains frais généraux ou coûts de transport et d'installation.
Taux d'aide public et leur(s) justification(s)	Les taux d'aide publique seront compris entre 20% et un maximum de : - 65% dans le cas général, - 80% pour : o Les projets portés par les jeunes agriculteurs ou contribuant aux objectifs climat-environnement (notamment les projets relatifs à l'agriculture biologique, au pastoralisme, à l'hydraulique) ; o Les projets concourant au bien-être animal ; o Les investissements visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures des dommages causés par des animaux sauvages tels les sangliers, soit sur le plan sanitaire, soit pour se prémunir des dégâts aux cultures, - 85% pour les petites exploitations, telles que définies par l'Autorité Régionale, - 100% pour les investissements dans la reconstitution du potentiel

	agricole à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, ainsi que les investissements dans des mesures de prévention appropriées. L'Autorité régionale pourra établir une modulation du taux d'intervention qui pourra varier en tenant compte notamment d'un ou plusieurs des principes suivants : - Caractéristiques liées au demandeur : démarrage d'activité, renouvellement des générations (Nouvel installé, transmission d'entreprise…), primo demandeur... - Bénéficiaire inscrit dans une démarche collective (organisation ou groupement de producteurs, GIEE Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental…) ou projet porté par un établissement d'enseignement ; - Impact économique, social ou territorial du projet (projet engagé dans une démarche de commercialisation locale ou de maîtrise de la chaîne de commercialisation, création d'emplois…) ; - Projet situé dans une zone à enjeux forts ou des types de territoires identifiés comme sensibles et prioritaires (montagne…) ; - Projet porté par une exploitation s'inscrivant dans une démarche globale de progrès ou en conversion vers une démarche reconnue d'améliorations de ses pratiques : SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) dont Agriculture Biologique, HVE (Haute Valeur Environnementale), ou MAEC par exemple ; - Projet contribuant à la transition climatique/environnementale (performance énergétique, matériaux biosourcés, réduction de l'impact des aléas climatiques, augmentation des capacités de stockage des fourrages, gestion de l'eau…) ; - Enjeux spécifiques à certaines filières, notamment investissements identifiés comme prioritaires pour certains secteurs de production. Les documents de mise en œuvre préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.
Informations supplémentaires	Conformément à l'article 44 du règlement (UE) *2021/2116*, des avances pourront être versées. **SDAGE : Carte des masses d'eau superficielles :**

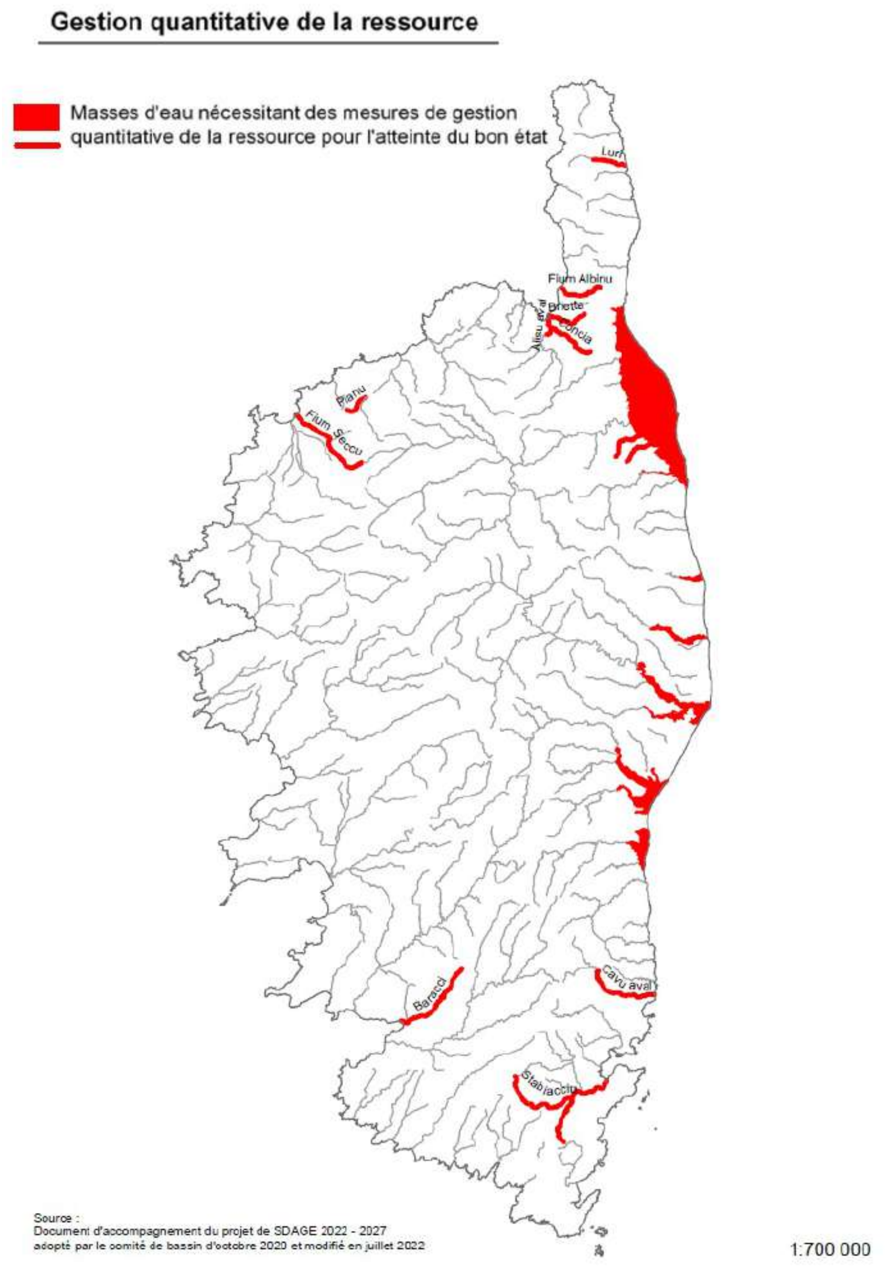

SDAGE : Carte des masses d'eau souterraines :

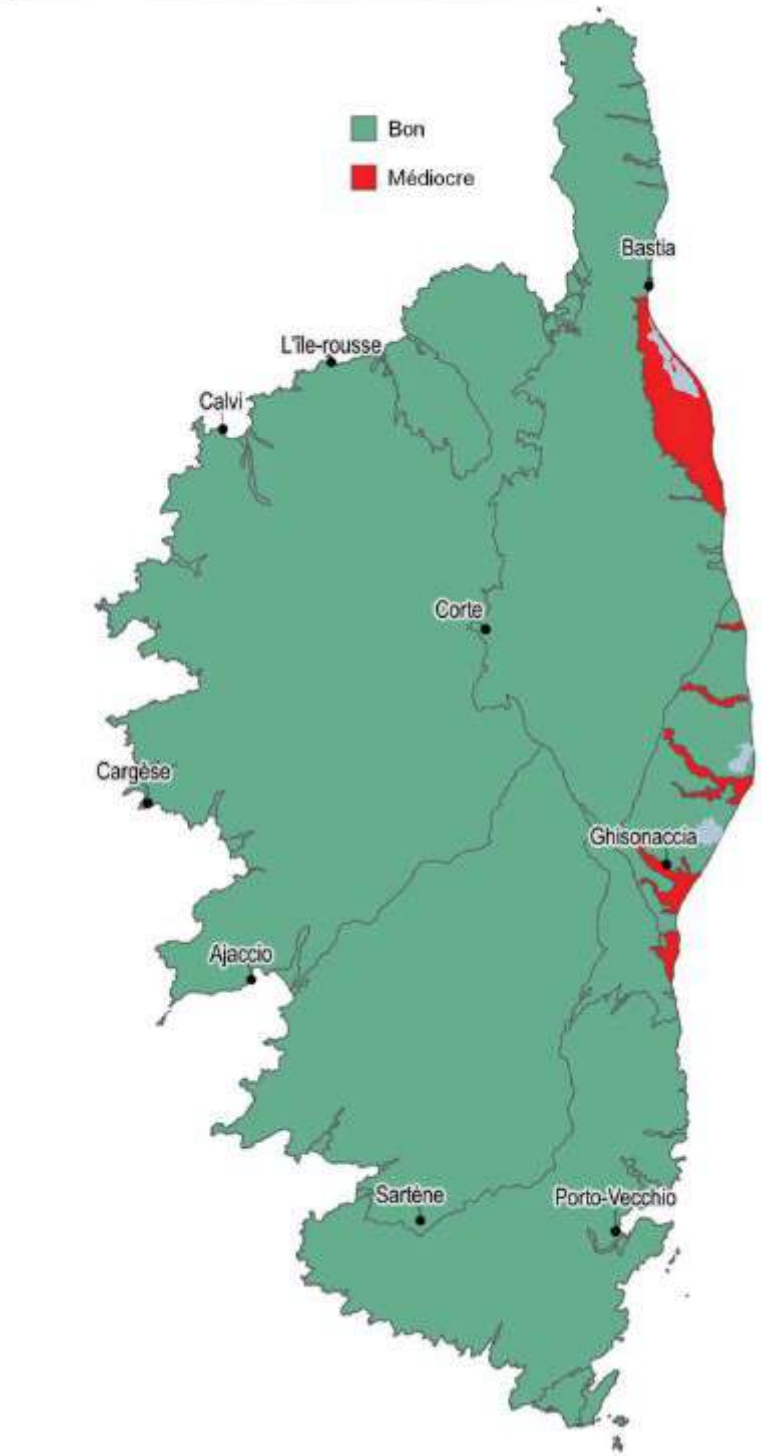

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régipmes d'aides	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)

d'Etat	
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	Aides aux exploitations concernant la diversification non-agricole (agritourisme, artisanat, accueil…)
Type de régime d'aide d'Etat	Notification (n° SA à préciser ultérieurement) Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) Règlement sectoriel d'exemption (ABER) De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles (optionnel)	Sont inéligibles les investissements définis comme tels dans l'article 73§3 du Règlement (UE) 2021/2115 Les projets de la filière équine, y compris les projets d'élevage et quel que soit le bénéficiaire, relèveront des fiches intervention "Off farm".
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Oui, sur des installations existantes (potentiel d'économie d'eau exigée = 5%) Oui, sur des installations qui vont augmenter la surface irriguée.

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord OMC sur l'agriculture
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le MUP est établi à partir des valeurs moyennes des dossiers payés constatées lors de l'ancienne programmation en Corse pour les mesures aux exploitations agricoles, revalorisées au regard des critères de la nouvelle programmation (taux d'intervention, priorisation des projets)

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.10 Investissements agricoles non productifs - Corse

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 73
Champ d'application territorial	Régional : oui
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D, E et F
Besoins	D.5 Favoriser le stockage de carbone E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultats	R.26 Part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles R 27 Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation dans les zones rurales
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non
Type de support	Subventions : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Avec plus de 55% de taux de boisement et une progression importante du maquis arborescent, la Corse, région la plus boisée de France continentale, connait une déprise agricole et pastorale en montagne qui conduit à la fermeture et à l'uniformisation de son couvert végétal et à l'homogénéisation de ses paysages. Entre 1988 et 2004, la progression de la fermeture des paysages est de 26 %, soit un développement quatre fois plus rapide qu'en France continentale. Ce phénomène, uniformise les milieux et entraine un appauvrissement de la biodiversité écosystémique et spécifique des terres à vocation agro-pastorales.
Les activités pastorales, favorisent en effet le maintien des milieux ouverts et des prairies qui constituent des puits de carbone favorables à la lutte contre le changement climatique (OS D) - les sécheresses et/ou les épisodes venteux (plus fréquents, plus intenses ou d'une durée plus importante), conjugués au phénomène de fermeture des milieux, démultiplient le risque incendie ; leur occurrence pouvant entrainer une forte dégradation des sols et se traduire par une importante érosion dans les pentes.

Les terres arables ne constituant que 4% de la SAU, la Corse se caractérise par la faible prévalence des principales cultures que l'on retrouve à l'échelle nationale. Ce sont principalement les activités pastorales (incluant le sylvo-pastoralisme) et la présence de cultures en terrasses et de vergers

patrimoniaux traditionnels (châtaigniers et oliviers, notamment) qui génèrent un cloisonnement de l'espace nécessaire à la prévention des incendies, au maintien de la mosaïque des paysages, et par voie de conséquence, au maintien de la biodiversité des milieux naturels, de la régulation des cycles de l'eau et de la préservation des espèces et des habitats. En outre, la gestion de ces milieux permet aux éleveurs de limiter leur impact environnemental (bilan carbone et changement climatique) en réduisant l'import d'intrants alimentaires.
Dans la situation de déprise des activités d'élevage et de contrainte physique du territoire (montagne/pente), les interventions concourant à la restauration de ces milieux revêtent un caractère non productif, ne bénéficiant pas directement à la compétitivité des exploitations, mais concourant principalement à la restauration de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes. Les démarches d'aménagement sont hors de portée des possibilités d'intervention des exploitations agricoles et pastorales et constituent des biens publics favorables à l'environnement.

L'intervention contribue ainsi à :
- L'OS D : par le maintien des prairies qui constituent des puits de carbone favorables à la lutte contre le changement climatique ;
- L'OS E : par le recours à des pratiques agricoles favorables à la préservation des ressources naturelles (eau, sol)
- L'OS F : par le maintien des milieux ouverts contribuant à la biodiversité spécifique et le maintien de la mosaïque des paysages,

Les projets accompagnés au titre de cette intervention n'auront pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur. Leur vocation est environnementale et de sauvegarde du patrimoine paysager.

Les types de projets accompagnés

Les investissements concernent des projets individuels ou collectifs non soutenables au regard de leur faible impact sur la productivité. Ils sont considérés comme des investissements « on farm » dès lors qu'ils concernent des terres agricoles, pastorales ou sylvo pastorales quel que soit le porteur de projet.

Les types de projets suivants peuvent notamment être accompagnés :

- Les investissements destinés à la lutte contre la déprise de l'activité agricole ou sylvo-pastorale en montagne ;
- Les travaux d'amélioration et de gestion pastorale des terrains et des milieux semi-naturels (pistes, travaux de réouverture de milieux, élagage et débroussaillement, clôtures, équipements non productifs …etc, y compris les infrastructures), destinés à préparer la reconquête agro-sylvo-pastorale dans les zones délaissées ;
- Les investissements en estive, visant à favoriser l'impact positif de la transhumance et l'accueil en montagne, incluant le patrimoine bâti ou à bâtir, lié à l'activité pastorale (sources, abri du berger…), qui constituent un préalable nécessaire en vue d'y installer ou conforter l'activité pastorale ;
- Les travaux de réhabilitation et de protection du patrimoine paysager traditionnel autour des villages et en zones montagneuses (vergers anciens patrimoniaux, terrasses murées…) représentant un axe majeur de requalification du paysage, un puit de carbone, un support de biodiversité et un moyen efficace de lutte contre l'érosion et les risques liés au changement climatique ;
- Les investissements non-productifs dans les exploitations agricoles liés à un ou plusieurs objectifs environnementaux et climatiques ;
- La mise en défens des zones sensibles d'un point de vue de la protection des biotopes ou des espèces ;
- L'établissement et la régénération de systèmes agroforestiers
- Les investissements visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures des dommages causés par des animaux sauvages tels les sangliers, soit sur le plan sanitaire, soit pour se prémunir des dégâts aux cultures ;
- Les frais généraux liés à l'opération et les études liées aux aménagements fonciers en relation avec les projets accompagnés par l'intervention.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut.

Types de soutien

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Critères d'éligibilité

Investissements éligibles :

Sont éligibles les investissements matériels, et immatériels (plans et études à visée opérationnelle, animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux etc… y compris lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement matériel) dans les conditions précisées dans les appels à projets mis en œuvre par la Collectivité de Corse.

Afin de répondre aux objectifs visés par cette intervention au sens de l'article 6 du Règlement *(UE) 2021/2115,* l'un ou plusieurs des critères d'éligibilité suivants seront mobilisés dans ces appels à projets :

- Qualité du porteur de projet ;
- Caractéristiques techniques, environnementales et/ou paysagères des opérations soutenues ;
- Cohérence avec les stratégies régionales applicables ;
- Zonage à enjeux spécifiques ;
- Conditions liées à la maîtrise du foncier.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Hors SIGC

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement (dans le cas des subventions uniquement)	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait
Base de calcul des Options de Couts Simplifiés	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de coûts unitaires et/ou montants forfaitaires pour certaines dépenses sous condition d'un agrément de l'Autorité Régionale : - Coûts de travaux d'interventions en relation avec les itinéraires techniques pratiqués (pistes en montagne, ouverture ou interventions de restauration de milieux…) ; - Coûts forfaitaires liés à certains frais généraux ou coûts de transport.
Taux d'aide public et leur(s) justification(s)	Le taux d'aide publique sera compris entre 65% et 100%. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Le taux d'aide publique pourra varier en tenant compte notamment du caractère collectif du porteur de projet. Les conditions d'éligibilité seront précisées au niveau régional dans les documents de mise en œuvre (AAP…) et communiquées de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec les objectifs spécifiques.
Informations supplémentaires	Conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116 des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	Hors champ
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Dépenses inéligibles (optionnel)	- les travaux de mise en culture, de plantation et de travail du sol, les bâtiments ou équipements concourant directement à la production agricole, - ainsi que les dépenses visées à l'article 73§3 du règlement (UE) 2021/2115.
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Non, sur des installations existantes Non, sur des installations qui vont augmenter la surface irriguée

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord OMC sur l'agriculture
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le MUP est établi à partir des valeurs moyennes des dossiers payés constatées lors de l'ancienne programmation en Corse, revalorisées au regard des critères de la nouvelle programmation (taux d'intervention, priorisation des projets)

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.11 Soutien aux activités économiques des entreprises rurales en Corse (agroalimentaires et filière forêt-bois)

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 73
Champ d'application territorial	Régional : oui
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS B, C, D et H
Besoins	B.2 - Améliorer la compétitivité coût de l'aval B.4 - Développer des stratégies intégrées amont-aval C.3 - Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité H.2 - Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir B6 - Développer le potentiel de la filière forêt-bois D5 - Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) H5 Corse – Favoriser une gestion et une exploitation durable des espaces forestiers et une meilleure prévention des risques
Indicateur de réalisation	O.24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultats	R.39 Développement de l'économie rurale : Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement R.18 Total des investissements visant à améliorer la performance du secteur forestier
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non
Type de support	Subventions : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

La présente intervention est dédiée au soutien des entreprises et des activités économiques qui ont lieu en Corse, en milieu rural, au-delà de la production agricole, objet des interventions 73 9 et 73.10.
Le développement rural nécessite d'accompagner les entreprises et les activités qui contribuent à l'attractivité et à l'essor des territoires. Compte tenu du caractère insulaire de la Corse et de ses caractéristiques démographiques et économiques, et de l'absence de véritables industries, il s'agit en particulier :

- a) Des entreprises valorisant les productions agricoles dans des processus de transformation/commercialisation agro-alimentaires, ou visant l'essor de circuits courts ;

- b) Des entreprises et activités liées à la filière bois et liège, en encourageant la montée en gamme des produits issus de la forêt, et l'usage du bois local dans la construction.
- c) Et d'une manière générale, des entreprises contribuant à offrir des biens et des services de proximité aux populations locales ou d'accueil en milieu rural.

L'intervention vise ainsi à améliorer la compétitivité des entreprises et des activités et soutenir le développement et la modernisation :
L'intervention concourt incidement à maintenir et créer des emplois ancrés dans les territoires, en favorisant le développement local de la bioéconomie.

a) *S'agissant du secteur agro-alimentaire* :
La situation méditerranéenne, l'insularité, le relief, la spécificité des races et des variétés locales sont à l'origine d'une diversité de terroirs et d'une gamme étendue de produits agricoles de forte identité et typicité. Accompagner la transformation agroalimentaire et la commercialisation de ces produits notamment dans des circuits courts, et promouvoir les démarches de qualité, contribue à améliorer leur valeur ajoutée, en restant à l'écart des fluctuations de marché. Sur ce point l'intervention répond aux objectifs spécifiques suivants :

- à l'**OS B** « Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment **(B2 et B4)** dans la mesure où l'intervention vise à améliorer la compétitivité des entreprises par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation , et à renforcer le lien des produits au terroir (amont-aval) ;
- à l'**OS C** « Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur » : notamment **(B3)** dans la mesure où elle contribue à la montée en gamme et en qualité des produits, tout en répondant à l'attente des consommateurs ;
- à l'**OS H** « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité des sexes, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales », notamment **(H2)**, dans la mesure où elle contribue au maintien et à la création d'emploi ancrés dans les territoires, sur des innovations potentielles porteuses d'avenir.

b) *S'agissant de la filère forêt-bois* :
Alors que la Corse est l'une des régions les plus boisées de France, la filière forêt-bois et liège présente un défaut de compétitivité au regard des potentialités du territoire, caractérisée notamment par la faiblesse des secteurs liés à l'exploitation et à la première transformation. Cette situation n'est pas sans effet sur le vieillissement des forêts, et induit des problématiques économiques et surtout environnementales dans la gestion des peuplements et des risques (incendies, perte de biodiversité). Néanmoins, la forêt présente des opportunités de production (bois énergie, bois d'œuvre), ce qui contribue à l'existence de petites entreprises disséminées sur le territoire.
Paradoxalement au regard de la ressource forestière présente sur le territoire, et d'espèces aux qualités reconnues pour la construction (Pin Lariccio), les bois utilisés par la seconde transformation et la construction en bois proviennent quasi-exclusivement de l'extérieur de l'île ; en conséquence, la Corse se trouve en bas du classement national pour l'importance de la filière au sein de son économie. En dépit d'une activité liée aux bois bûche, portée par des très petites entreprises (TPE), la filière forêt bois et liège souffre globalement d'un manque de développement de son outil de production. Elle ne parvient pas à satisfaire aux exigences quantitatives (volumes) et qualitatives (normalisation) de la seconde transformation.
L'intervention vise ainsi à améliorer la compétitivité de la filière bois et liège, à encourager la montée en gamme des produits issus de la forêt, à développer l'usage du bois local dans la construction, et incidement à maintenir et créer des emplois ancrés dans les territoires, en favorisant le développement local de la bioéconomie.
Sur ce point l'intervention répond aux objectifs spécifiques suivants :

- à l'OS B (6) dans la mesure où l'intervention vise à valoriser les potentialités forestière du territoire en augmentant la mobilisation des produits forestiers (bois et liège), et en encourageant l'adhésion des entreprises à des systèmes de qualité certifiés ;
- à l'OS D (5) dans la mesure où elle vise à améliorer le potentiel de stockage de carbone dans les forêts et dans les produits du bois, tout en inscrivant ces actions dans une gestion durable dans une perspective d'adaptation et atténuation du changement climatique.
- à l'OS H (notamment 5-Corse) dans la mesure où elle vise à favoriser une gestion et une exploitation durable des espaces forestiers et une meilleure prévention des risques

Sur la filière forêt-bois, l'intervention est complémentaire avec les interventions spécifiques à la Corse qui concerne également la forêt :

- 73.13 en faveur d'interventions de restauration non productive en forêt et dans les espaces Natura 2000 dont certains concernent des habitats forestiers ;
- et 73.12 en faveur des infrastructures de desserte forestière et de protection des forêts contre l'incendie.

c) *S'agissant d'une manière générale, des entreprises contribuant à offrir des biens et des services de proximité aux populations locales ou d'accueil en milieu rural :*
L'accompagnement des entreprises contribuant à la fourniture de biens et de services dans les territoires ruraux conditionne le maintien des populations et permet d'améliorer les conditions d'accueil. Cette intervention permet de remédier à la forte tendance à la littoralisation des populations en Corse et de réduire les déséquilibres avec les territoires de montagne et de l'intérieur.

D'une manière générale l'intervention vise à soutenir les démarches des entreprises tous secteurs confondus afin de :

- Créer de la valeur ajoutée et des emplois ;
- Permettre l'intégration des progrès techniques, l'adaptation et le développement des outils de production, et soutenir l'innovation ;
- Améliorer les conditions de travail, la qualité et la sécurité ;
- Soutenir le développement de la bioéconomie en valorisant les ressources issues du territoires ;
- Permettre la différenciation par la qualité et la diversification des activités.

Les types de projets accompagnés

L'intervention permet de soutenir les projets suivants :

a) *S'agissant du secteur agro-alimentaire* :

- La mise en œuvre des processus de transformation, conditionnement, stockage et/ou de commercialisation de produits agricoles (au sens de l'Annexe 1 du TFUE) et/ou alimentaires, que le produit fini soit ou non un produit agricole ;
- La création de nouveaux marchés rémunérateurs et de nouveaux débouchés sur les différents circuits de commercialisation (dont les circuits de proximité) ;
- L'amélioration des conditions de travail, la qualité et la sécurité tout au long des chaînes de production ;
- Les projets intégrant des progrès techniques, l'adaptation et le développement des outils de production, l'innovation et des process visant à limiter les effets sur les impacts changement climatique ;
- Les projets visant à renforcer le lien entre la production agricole et l'aval (transformateur, distributeur) notamment en encourageant le développement de stratégie de filière, à travers des circuits courts et à décliner au niveau territorial ;
- Les projets valorisant la typicité et la qualité de la production agricole régionale en intégrant les exigences de montée en gamme exprimées par les consommateurs ;
- Le développement de produits issus de production intégrée dans des démarches qualité

b) *S'agissant de la filère forêt-bois* :

- L'installation, le développement, la modernisation et la diversification des entreprises exploitant, transformant ou valorisant les produits d'origine forestière (bois et liège…etc) ;
- La mobilisation (exploitation, débardage, etc.), la transformation, le stockage, le transport et la commercialisation des bois (y compris bois bûche) et du liège ;
- Les projets porteurs de nouveaux marchés rémunérateurs et de nouveaux débouchés sur les différents circuits de commercialisation (dont les circuits de proximité) ;
- Les projets renforçant le lien entre la production forestière et l'aval (transformateur) notamment en encourageant le développement de stratégie de filière, à décliner au niveau territorial ;
- Les projets de construction/aménagement de bâtiments réalisés par des entreprises rurales, ayant un effet indirect sur la mobilisation du bois ou liège local ;

- Les investissements matériels et immatériels liés à l'émergence et au développement des démarches qualités (matériels, coûts de certification et d'audit…etc).
- Les opérations d'amélioration économique des forêts (soutien logistique et technique aux chantiers d'exploitation forestière, intervention sur les peuplements ou leur protection à visée économique à court/moyen terme, dispositif de soutien à la récolte forestière) ;
- Les opérations d'exploitation de biomasse forestière ou issue du secteur agricole destinée à une valorisation énergétique ou au réemploi des résidus de l'exploitation/transformation de la ressource.

c) *S'agissant d'une manière générale, des entreprises contribuant à offrir des biens et des services de proximité aux populations locales ou d'accueil en milieu rural :*

- L'installation et le développement des entreprises rurales produisant ou fournissant des biens et des services aux populations rurales notamment dans les domaines de l'artisanat, du commerce, du service à la personne et aux maintien des populations, de la culture et du social.
- Les projets contribuant au renforcement et au développement de circuits courts, ou destinés à accompagner l'accueil en milieu rural et le développement du tourisme rural ;
- La création ou le développement des entreprises produisant ou fournissant des biens et des services aux populations rurales ou destinés à accompagner le développement du tourisme rural ;
- L'intervention permet spécifiquement d'accompagner la mise en œuvre de projets d'installation, de développement, de modernisation ou de changement de pratiques portés par des entreprises de la filière équine (y compris d'élevage).

Bénéficiaires éligibles

Les entreprises (au sens européen) et les structures actives intervenant dans le développement de l'économie rurale (y compri filière forêt-bois), notamment en lien avec les domaines suivants :

- Les entreprises œuvrant dans la valorisation, la transformation, le conditionnement, le stockage et/ou de la commercialisation de produits agricoles et/ou transformés ;
- Les entreprises produisant ou fournissant des biens et des services de proximité aux populations rurales ou participant à l'accueil des populations touristiques, ou visant au développement de circuits courts ;
- Les entreprises de la filière équine ;
- Les entreprises et les structures actives ou en lien avec la mobilisation, l'exploitation, le stockage, le transport, la transformation et la commercialisation des bois et du liège,
- Les entreprises développant un projet de construction, aménagement ou rénovation mobilisant les produits issus des forêts en tant que matériau ;
- Les propriétaires forestiers publics ou privés et leurs regroupements ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014), sauf dérogation pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles (ex : COVID).

Types de soutien

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Critères d'éligibilité

Investissements éligibles :

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels (plans et études, animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux etc… y compris lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement matériel) dans les conditions précisées dans les appels à projets mis en œuvre par la Collectivité de Corse.
Afin de répondre aux objectifs visés par cette intervention au sens de l'article 6 du Règlement (UE) 2021/2115, l'un ou plusieurs des critères suivants pourront être définis dans ces appels à projets :

- Pour le secteur agricole relevant de l'art. 42 du TFUE (agro-alimentaire et transformation des produits d'origine agricole) : enjeux spécifiques à chacune des filières et secteur de production en Corse (agrumiculture et arboriculture, arboriculture traditionnelle de montagne, plantes aromatiques, viticulture, élevage ovin/caprin, bovin, porcin, apiculture…) ;
- Pour les autres secteurs : prise en compte des priorités d'intervention en relation avec les attentes sociétales et les besoins des territoires (environnement, santé, qualité, origine) ;
- Zonage à enjeux spécifiques (contrainte naturelle, zone peu peuplée…etc) ;
- Qualité du porteur de projet.
- Enjeux de progrès techniques et d'innovation ;

Autres critères additionnels éventuels pour la filière forêt-bois :

- Critère d'engagement à l'utilisation des produits forestiers locaux ;
- Inscription dans une démarche de certification environnementale ou de qualité.
- Conditions techniques (densités, essences, peuplements, seuils de surface…), pour le soutien aux interventions sylvicoles à visée économique ;
- Modalités de mobilisation des bois en forêt ;
- Critères de durabilité via l'élaboration d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts.

L'ensemble des opérations concernées par des interventions sylvicoles devront être mise en œuvre dans le respect de la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau, du Code forestier en vigueur, incluant les prescriptions relatives à l'obligation de document de gestion durable.

Les investissements présentés doivent être réalisés sur le territoire de la Collectivité de Corse, sauf s'il s'agit de développer des plateformes logistiques et de commercialisation en dehors de la région. Dans le cas d'un investissement immatériel ou de matériel mobile, le lieu de rattachement de l'investissement est le siège de l'entreprise ou de l'établissement actif qui porte le projet.

Les conditions d'éligibilité, en lien avec les objectifs spécifiques, seront précisées par l'Autorité Régionale, dans les documents de mise en œuvre et communiquées de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet

7. Forme de l'aide

Hors SIGC

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement (dans le cas des subventions uniquement)	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire

Base de calcul des Options de Couts Simplifiés	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous condition d'un agrément de l'Autorité Régionale : par exemple : - Coûts unitaires pour la prise en compte de travaux sylvicoles ou de construction ; - Forfaits ou Taux forfaitaires liés à d'autres frais, notamment les coûts de personnels et les frais généraux
Taux d'aide public et leur(s) justification(s)	Les taux d'aide publique sont compris entre 30 et 65% Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et les modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. La modulation de l'aide pourra varier par domaine d'intervention en tenant compte de critères sur un plan qualitatif, territorial, environnemental, économique et social. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.
Informations supplémentaires	Conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	- Projets hors Aide d'Etat concernant l'article 42 : transformation stockage et commercialisation de produits agricoles (inscrits à l'annexe I); - Hors article 42 : o Opérations concernant les autres entreprises rurales œuvrant dans d'autres secteurs d'activité (artisanat, tourisme, services…etc) et les Industries Agro-Alimentaires de produits non agricoles (hors annexe I). o Aides économiques aux entreprises forestières et mobilisant les ressources forêt-bois, et aux propriétaires forestiers
Type de régime d'aide d'Etat	Notification (n° SA à préciser ultérieurement) Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) Règlement sectoriel d'exemption (ABER) De minimis -
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles (optionnel)	Sont inéligibles les investissements définis comme tels dans l'article 73§3 du Règlement (UE) 2021/2115
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord OMC sur l'agriculture
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le MUP est établi à partir des valeurs moyennes des dossiers payés constatées lors de l'ancienne programmation en Corse, revalorisées au regard des critères de la nouvelle programmation (taux d'intervention, priorisation des projets)

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie - Corse

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 73.14
Champ d'application territorial	Régional : oui
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D, H
Besoins	H1 - Favoriser l'accompagnement des projets des territoires ruraux H4 - Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers D.5 - Favoriser le stockage de carbone D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion)
Indicateur de réalisation	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader
Indicateurs de résultats	R.41 - Part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC R.27 - Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation dans les zones rurales R.18 - Total des investissements visant à améliorer la performance du secteur forestier R 39 – Nombre d'entreprises rurales incluant la bioéonomie ayant reçu une aide pour leur développement
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non
Type de support	Subventions : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention cible à la fois l'**OS H** « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable » et l'**OS D** - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables.

Cette intervention en faveur des zones rurales en Corse vise :

- a) à favoriser le développement des territoires par la mise en place et l'amélioration de services de base à la population, et à soutenir les opérations, notamment publiques ou collectives, améliorant l'attractivité des territoires ; (OS H1 et H4)

- b) à accompagner les projets d'aménagements ou d'équipements en infrastructures locales contribuant au développement des activités et des emplois, dans les territoires ruraux (OS H1 et H4);
- c) à accompagner la mise en place d'infrastructures dans un objectif de gestion multifonctionnelle des forêts (OS D7 et H4) ;
- d) à soutenir la réalisation d'infrastructures contribuant à la protection des forêts contre les incendies et les autres risque (OS D5 et D7).

a) *S'agissant des services de base soutenant le développement des territoires*

L'intervention vise à renforcer l'attractivité des zones rurales en Corse, et contribue, avec une volonté de redynamisation de certains pôles intermédiaires, à apporter une réponse de proximité adaptée à ces territoires, dans lesquels le déficit en services collectifs est générateur de fractures sociales.
Les espaces ruraux de l'intérieur de l'île, avec une densité de population faible, connaissent un déclin démographique entraînant des difficultés dans la gestion du territoire. L'attractivité et le développement de ces territoires passe par l'amélioration de l'accès des personnes aux services essentiels (éducation, santé, mobilité), la valorisation du patrimoine (y compris forestier), l'amélioration de l'habitat et la production d'énergie renouvelable.
En parallèle, l'attractivité touristique de certains territoires nécessite une adaptation de ces espaces pour répondre aux besoins d'accueil de ces populations (adduction, assainissement, réseaux) et soutenir un tourisme durable (valorisation de l'environnement, du patrimoine, de la culture).
L'intervention vise donc à impulser une véritable dynamique de développement territorial durable.

b) *S'agissant des infrastructures locales dans les territoires ruraux*

L'intervention vise à permettre une meilleure viabilisation du territoire en soutenant la mise en place d'infrastructures en faveur du raccordement aux réseaux électriques de sites isolés distants, et à la réalisation de projets d'aménagements hydrauliques à petites échelles (de type infra-communale ou zone inter-communale) en eau brute ou mixte. Elle vise également à soutenir les projets relatifs à la définition ou la mise à jour des études et plans en matière d'aménagement foncier pour le développement des territoires.

c) *S'agissant des infrastructures contribuant à la gestion multifonctionnelle des forêts*

La forêt joue un rôle multifonctionnel, en premier lieu environnemental. La réalisation d'infrastructures en forêt dans un objectif multifonctionnel, doit lui permettre de gagner en résistance face au risque de changement climatique qui menace quantitativement et qualitativement son renouvellement.

La mise place de dessertes forestières ou d'aménagements contribue à la gestion durable et multifonctionnelle des forêts qui inclut, outre la fonction environnementale, l'ensemble des activités qui y sont attachées : loisirs, randonnées, agrotourisme, agroforesterie, passage des troupeaux, et mobilisation du bois…etc

Elle contribue enfin au développement de l'économie rurale pour lequel le secteur forestier constitue un potentiel endogène d'activités dans ces territoires ; cette intervention ayant également pour vocation de permettre un redémarrage de l'exploitation des forêts et le redémarrage de la filière forêt-bois de Corse.

d) *S'agissant des infrastructures contribuant à la protection des forêts*

Dans le contexte climatique actuel, la forêt Corse, méditerranéenne et montagneuse est exposée à de nombreux risques : tempête, sanitaire, sécheresse et surtout à l'aggravation du risque incendie.
L'intervention vise ainsi à renforcer les bénéfices environnementaux que procure la forêt, notamment concernant le stockage du carbone et à y renforcer la prévention des risques, notamment en ce qui concerne la défense des forêts contre les incendies.

Les projets accompagnés

L'intervention vise à accompagner les projets suivants en répondant aux problématiques rencontrées sur les territoires :

- Les projets d'infrastructures locales contribuant au développement d'une gamme de services structurants en termes d'offre sanitaire, sociale, de formation touristique, culturelle, récréative, sportive et économique ainsi que la définition et la mise en œuvre de la structuration territoriale de ces services, et notamment les maisons de santé ;
- Les projets visant à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux (par ex sentiers du patrimoine), aux aménagements touristiques publics et aux besoins afférents (gestion de l'eau…), aux voiries rurales assurant l'accessibilité des populations ou le développement d'activité ;
- Les projets d'investissement en matière de création, d'amélioration ou de développement d'infrastructures à petite échelle notamment ceux liés à l'électrification, aux réseaux collectifs hydrauliques d'eau brute visant à sécuriser et rendre plus efficiente l'utilisation de l'eau sur les territoires ruraux, y compris ceux participant à une utilisation d'eau brute agricole ;
- Les projets visant à définir ou mettre à jour des études et plans de développement tenant compte de la dimension multifonctionnelle des territoires (y compris forestiers), et concernant en particulier la mobilisation économique et environnementale du foncier (plan de développement lié à la création/existence d'association foncière, réalisation d'un document d'objectif agricole et sylvicole (DOCOBAS)…etc) ;
- Les études prévisionnelles foncières et d'aménagement des territoires, y compris celles concernant les aménagements hydrauliques et de développement forestier, et celles visant à la création ou à l'amélioration d'infrastructures ;
- Les projets de travaux et d'équipements entrant dans la création ou la modernisation d'infrastructures nécessaires :
    - à une gestion multifonctionnelle et durable des forêts (travaux relatifs à la desserte forestière, pistes et passages sur cours d'eau, clôtures périmétrales…) ;
    - Et/ou dans le but d'améliorer la compétitivité de la filière bois par une mobilisation facilitée du bois (dessertes et aménagements connexes tels que plateformes logistiques, infrastructures d'extraction alternative du bois par câble, aires de stockage et parcs à bois etc.) ;
- Les projets concernant les équipements, travaux et infrastructures visant à faciliter la prévention et la lutte contre les différents risques, dont les incendies et à protéger les massifs (infrastructures DFCI comprenant les équipements fixes et mobiles, et la réalisation et l'entretien de coupures de combustibles et de travaux d'éclaircies rendus nécessaires).

L'Autorité Régionale veillera à assurer une cohérence et une efficacité des politiques et des moyens financiers en soutien au développement de ces services. Elle pourra notamment préciser les lignes de partage entre les opérations éligibles au titre du FEADER et les coûts supportés par des dispositifs d'aide hors FEADER.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique ou personne morale, publique ou privée, porteurs de projets liés à la définition, la mise en place, la création et/ou le développement d'une infrastructure locale ou d'un service de base : Collectivités Territoriales et /ou leurs groupements, établissements publics, Associations, propriétaires des forêts ou des terrains sur lesquelles s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte.

Types de soutien

HSIGC
L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Conditions d'éligibilité

Investissements éligibles :

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels dans les conditions précisées dans les appels à projets mis en œuvre par l'autorité régionale :

- Les investissements matériels y compris les travaux, directement liés à la mise en place, l'amélioration et le développement des infrastructures locales, des équipements et des services.
- L'acquisition de terrain et de bâti dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération.
- Les investissements immatériels (élaboration ou mises à jour de plans et études, diagnostics de territoire, animation associée à l'émergence et à la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux liés à l'investissement… y compris lorsque ces dépenses ne sont pas liées à un investissement matériel)

Critères d'éligibilité

Afin de répondre aux objectifs visés par cette intervention au sens de l'article 6 du Règlement UE) 2021/2115*,* l'un ou plusieurs des critères d'éligibilité suivants pourront être définis dans ces appels à projets :

- Cohérence du projet avec les politiques publiques régionales et notamment en lien avec l'agriculture et la forêt, ainsi qu'avec le schéma d'aménagement, de développement et de protection de la montagne Corse ;
- Contribution au développement durable du territoire (par exemple : impact sur l'économie du territoire (création d'emplois, viabilité et pérennité économique du projet,) ;
- Valeur environnementale (contribution à la transition énergétique ou écologique, …) ;
- Plus-value et utilité sociale du service ;
- Qualité du projet (par exemple : approche globale des besoins, développement d'activités ou nouveaux services, publics visés, partenariats, multifonctionnalité…) ;
- Qualité du porteur de projet ;
- Localisation du projet (Zonage) ;
- Intérêt du projet par rapport aux thématiques des appels à projets :
    - Dimension multifonctionnelle du projet d'aménagement et de desserte ;
    - Intérêt DFCI ou de prévention des risques forestiers ;
- Adéquation avec un plan de gestion ou un plan de développement des communes lorsqu'ils ont été définis ;
- Critères techniques ou engagements spécifiques en relation avec le type de projet (Présentation des documents spécifiques pour la défense des forêts contre l'incendie DFCI, tracé des dessertes, existence ou engagement de mettre en place une forme appropriée de pérennisation juridique et foncière (servitude DFCI, Déclaration d'Intérêt Général, etc…) ;

- Respect des obligations réglementaires, notamment environnementales et des prescriptions définies par l'autorité de régionale, notamment :
    - Loi sur l'eau, Code Rural et forestier, Code de l'Environnement ;
    - Présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, pour les opérations concernant surface forestière supérieure à 10ha ;
    - Opérations compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies s'il existe ;
    - Présentation éventuelle d'une notice d'insertion paysagère et/ou incidence écologique selon le type de projet ;

- Autre critère financier : définition d'un plancher minimum et d'un plafond des coûts de projet.

Critères additionnels relatifs aux infrastructures hydrauliques

Concernant les conditions d'éligibilité des investissements se rapportant à l'amélioration ou de développement de réseaux collectifs hydrauliques concourant à l'utilisation d'eau brute à des fins d'irrigation : Les projets devront être compatibles avec l'obtention et le maintien d'un bon état des

masses d'eau tel que visé dans la Directive Cadre sur l'eau (2000/60/CE) et l'art. 74 du règlement (UE) 2021/2115.
Le SDAGE de Corse constitue le plan de gestion du bassin de Corse, en application de la directive 2000/60/CE. Les cartes jointes à la mesure 73.09 du PSN figurant l'état quantitatif des masses d'eau sont utilisées comme référence à la mise en œuvre des conditions prévues à l'article 74 du Règlement UE 2021/2115.
Les modalités d'intervention s'appuieront sur les orientations fondamentales du SDAGE de Corse, qui portent notamment sur l'OF 0 : Changement climatique et l'OF 1 : Gestion quantitative.

Les conditions d'éligibilité pour les investissements liés à l'irrigation sont identiques à celles définies pour l'intervention 73.09 relative aux investissements agricoles en Corse :

- Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide doit être en place ou est mis en place dès lors que l'opération concourt à de l'irrigation.
- Opérations visant l'amélioration / la modernisation d'une installation d'irrigation (acquisition de matériel d'irrigation, amélioration d'une infrastructure d'irrigation de type réseau individuelle ou collective) :
    - S'agissant d'un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'un réseau d'irrigation, une évaluation ex-ante doit démontrer que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau au minimum de 5%. Ce pourcentage minimum pourra être réhaussé, en relation avec le zonage du plan d'adaptation au changement climatique inclus dans le SDAGE.
    - Toutefois, cette appréciation de l'économie potentielle ou effective de la consommation de l'eau ne s'applique pas si :
        - Les investissements n'ont d'incidence que sur l'efficacité énergétique ;
        - Les investissements concernent des opérations portant sur l'utilisation d'eau recyclée, à condition qu'ils n'aient pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface et dès lors qu'ils répondent aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau en conformité avec le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil ;
        - L'opération concerne la création d'un réservoir, à condition qu'il n'y ait pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

- Création de nouvelles zones irriguées, ou en extension de périmètres irrigués :
  Les investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée sont éligibles à condition que l'état quantitatif de la masse d'eau n'ait pas été qualifié comme moins que bon (cf. cartographie SDAGE Corse) et qu'une analyse d'impact environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'impact environnemental individuelle ou concernant un ensemble d'exploitations agricoles, sera réalisée par l'autorité compétente ou approuvée par celle-ci.
- En outre, les opérations destinées à la création ou à l'extension d'un réservoir (stockage collinaire, ou réservoir bâche ou bâti…) aux fins de l'irrigation ne sont éligibles qu'à condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante. Cette condition est considérée comme satisfaite pour les réservoirs inter-saisonniers (prélèvement hivernaux) qui n'impactent pas l'équilibre des masses d'eau souterraines ou superficielles.

L'ensemble de ces conditions d'éligibilité seront communiquées de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec le ciblage spécifique de ces appels à projets.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet

7. Forme de l'aide

Hors SIGC

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement (dans le cas des subventions uniquement)	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Couts Simplifiés	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Taux d'aide public et leur(s) justification(s)	Concernant les volets a) « *services de base »* et b) « *infrastructures locales »* les taux d'intervention seront compris entre 50% et 100% selon le type de projets et la nature du bénéficiaire. Concernant les volets c) « *infrastructures forestières »* et d) « *protection des forêts »*, ces types d'infrastructures d'aménagement au bénéfice des zones forestières ont vocation à être pérenne, mais ont une rentabilité faible ou souvent absente. Elles constituent le plus souvent un bien public allant au-delà de l'intervention des propriétaires de terrains justifiant un taux d'aide publique élevée. Les taux seront donc compris entre 65% et 100%. Les documents de mise en œuvre préciseront les taux d'aide de base et les modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.
Informations supplémentaires	Conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2021/2115 des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	- Article 42 pour les interventions concourant à l'économie agricole : interventions d'infrastructures électriques ou hydrauliques destinée pour tout ou partie à des agriculteurs - Hors 42 : Autres opérations liées à l'équipement des zones rurales ou hors champ des aides d'état pour certaines interventions environnementales
Type de régime d'aide d'Etat	Notification (n° SA à préciser ultérieurement) Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) Règlement sectoriel d'exemption (ABER) De minimis Certaines opérations, notamment en faveur de la DFCI peuvent se situer hors champ des aides d'Etat.
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles (optionnel)	Sont inéligibles les investissements définis comme tels dans l'article 73§3 du Règlement UE « 2021/2115 ».
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Oui, sur des installations existantes (optionnel : préciser l'amélioration d'économie d'eau exigée (5 %) Oui, sur des installations qui vont augmenter la surface irriguée

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord OMC sur l'agriculture
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le MUP est établi à partir des valeurs moyennes des dossiers payés constatées lors de l'ancienne programmation, revalorisées au regard des critères de la nouvelle programmation (taux d'intervention, priorisation des projets)

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 73.13
Champ d'application territorial	Régional : oui
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D et F
Besoins	D.7 - Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) D.5 - Favoriser le stockage de carbone F.3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.23 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultats	R.27 - Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non
Type de support	Subventions : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention a vocation à soutenir des actions de gestion, de préservation ou de restauration du patrimoine naturel et/ou forestier dans et hors des zones Natura 2000, sans exclure des bénéfices économiques à long terme.
Elle concerne des sites remarquables ou protégés, notamment forestiers, et contribue au maintien ou au développement d'infrastructures écologiques favorables à la biodiversité associée à la fourniture de services écosystémiques.
La restauration et la sauvegarde de ces sites contribue aux objectifs **(D)** en lien avec le stockage du Carbone et le changement climatique, et **(F)** en lien avec le maintien de la biodiversité.
En outre, la mise en œuvre de ces actions permet de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Union européenne dans sa Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et dans le Pacte vert.

Les types de projets accompagnés

a) Projets relevant du cadre d'intervention spécifique Natura 2000

Les sites Natura 2000 en Corse recouvrent 70 sites terrestres et mixtes (comprenant une partie de

surface terrestre) classés au titre des directives « Habitats, faune, flore » (n°92/43/CEE) et « Oiseaux » (n°2009/147/CE du 30 novembre 2009) avec pour objectif : une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité.
Conformément aux dispositions des articles L. 414-2 et R.414-11 du Code de l'environnement, il convient que chaque site Natura 2000 soit doté d'un Document d'objectifs (DOCOB).
Mis en œuvre de manière concertée, le DOCOB doit notamment permettre aux partenaires et aux acteurs socio-économiques de s'approprier les enjeux de la politique Natura 2000, la biodiversité et du développement durable. Par ailleurs, il doit permettre également de mieux concilier les activités humaines, notamment agricoles et forestières, et la protection des espaces et espèces remarquables.

L'intervention pourra intervenir sur les opérations suivantes en faveur des sites désignés ou proposés à la désignation :

- Élaboration, rédaction, révision, actualisation, évaluation et diffusion du document d'objectifs ;
- Animation des sites N2000 pourvus d'un DOCOB ;
- Mise en œuvre des actions prévues au DOCOB ;
- Assistance technique aux structures en charge de l'élaboration /révision des documents d'objectifs ou de leur mise en œuvre (animation) ;
- Expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires) ; Travaux d'harmonisation des données d'inventaires ; Acquisition de données sur les habitats et les espèces (si besoin au-delà du périmètre du site N2000 selon des modalités définies au niveau régional) ;
- Études préalables à la définition des périmètres des sites et à leur modification.

L'intervention pourra également soutenir les actions d'animation et d'investissement matériel et immatériel en faveur des sites Natura 2000 :

- Information, sensibilisation et concertation avec les parties prenantes (propriétaires et gestionnaires d'espaces, grand public, groupes scolaires…) ;
- Accompagnement des acteurs soumis à l'évaluation des incidences et contribution à la cohérence des politiques publiques ;
- Démarchage et appui auprès des propriétaires et gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures contractuelles et non-contractuelles ;
- Opérations d'investissement ou mesures contractuelles (contrats Natura 2000) basées sur des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces. Ces contrats peuvent rémunérer ainsi la réalisation d'interventions non productives ainsi que certains manquent à gagner et surcouts liés à des pratiques de gestion visant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les milieux forestiers (ex : restauration de mares forestières…) ou ouverts (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve…etc).

L'Autorité Régionale pourra néanmoins préciser les lignes de partage entre les opérations éligibles au titre du FEADER et les coûts supportés par des dispositifs d'aide hors FEADER.

b) Concernant les investissements visant à maintenir le bon état des forêts

L'intervention vise à préserver les sites forestiers par des aménagements sylvicoles ou autres, non productifs et/ou déficitaire qui permettent :

- De renforcer le caractère d'utilité publique des forêts en favorisant les bénéfices éco-systémiques (maintien de la biodiversité, préservation du bon état des sols, lutte contre les phénomènes d'érosion en montagne, impact sur la filtration et la qualité de l'eau),
- De développer la multifonctionnalité de la forêt, notamment en y développant l'accueil du public;
- De prévenir et de lutter contre les phénomènes portant atteinte aux espaces forestiers (opération sylvicole en vue de réduire les impacts des feux, problèmes sanitaires…) ;
- D'améliorer le potentiel d'atténuation aux changements climatiques, par l'accompagnement du processus de stockage de carbone dans les forêts, dans les produits du bois et les sous-produits (restauration des suberaies dégradées) de la forêt, et en renforçant l'auto résistance et la diversité des peuplements.

L'intervention permet de soutenir les types de projets suivants :

- Les opérations d'amélioration forestière à visée non productive, dans la mesure où ceux-ci ne présentent pas de bénéficies économiques à court ou moyen terme, et qui ont un impact positif sur l'environnement en visant le bon état des forêts. Ces opérations doivent favoriser des itinéraires sylvicoles bénéfiques :
    - À la captation du carbone aérien ;
    - À la lutte contre les risques de dépérissements des peuplements, source de perte du potentiel de stockage direct du carbone ou du potentiel de transfert du carbone vers les produits et sous-produits du bois ;
    - À l'amélioration de la résilience des peuplements (dosage des essences, coupe de bois, conversion...).
    - Ces itinéraires sont déclinés par l'Autorité Régionale, par type de peuplement et/ou d'essence.
- Les opérations de reconstitution et d'amélioration des peuplements forestiers à la suite d'incendies, de phénomènes climatiques et sanitaires défavorables, ainsi que les investissements dans des mesures de prévention appropriées ;
- Les aménagements non productifs qui permettent l'accueil du public dans les zones forestières ;
- La réalisation des études environnementales et de diagnostic des risques associés aux changements climatiques (incluant les risques sanitaires) en forêt en vue de préconiser des actions de gestion anticipative et adaptative.

Bénéficiaires éligibles

- **Projets hors du cadre d'intervention Natura 2000 :**
    - Les propriétaires de terrains, personne physique ou morale, publique ou privée, leurs regroupements, ou leur représentant, titulaire de droits pour intervenir sur ces parcelles ;
    - Les entités publiques ou privées désignées par l'Autorité Régionale pour la réalisation des études liées au volet forestier ;

- **Projets concernant les cadres d'intervention spécifiques à Natura 2000 :**
    - Les structures porteuses des DOCOB désignées par le Comité de pilotage du site Natura 2000, ou à défaut les organismes désignés par l'Autorité Régionale ;
    - Le Parc naturel Régional de Corse lorsque les sites Natura 2000 sont majoritairement situés sur son territoire ;
    - Les associations de protection de la nature et les conservatoires botaniques nationaux portant des études prévues dans les Documents d'objectifs des sites Natura 2000 ou des actions nécessaires à la coordination du réseau Natura 2000 ;
    - Toute personne physique ou morale, titulaire de droits réels et personnels pour intervenir sur les sites Natura 2000 ou pour la mise en œuvre de contrats.

Types de soutien

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Critères d'éligibilité

Investissements éligibles :

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels dans les conditions précisées dans les appels à projets mis en œuvre par la Collectivité de Corse.
Ces investissements comprennent notamment : les équipements, les travaux, les frais d'animation et de mise en œuvre des actions, les dépenses de personnel, d'ingénierie/conseil, logiciels, les prestations de service, les plans et études, les diagnostics parcellaires et de territoire, et les frais généraux liés à l'opération.

Conditions d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité seront définies par l'Autorité Régionale en cohérence avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Cohérence avec les stratégies régionales applicables relevant du cadre d'intervention Natura 2000 et de la politique forestière ;
- Zonage à enjeux spécifiques ;
- Conformité aux plans de développement ainsi qu'aux documents d'aménagement et de planification des collectivités ;
- Caractéristiques techniques, environnementales et/ou paysagères des opérations soutenues ;
- Qualité du porteur de projet ;
- Respect des obligations concernant la réglementation en vigueur portant sur :
    - La protection des habitats, des espèces et de l'eau ;
    - La présentation, des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts ;

- Pour les sites Natura 2000 sont éligibles les opérations concernant des sites terrestres, ou comprenant une partie terrestre, désignés ou proposés à désignation ; Le DOCOB constitue le document de référence listant les actions pouvant être mises en œuvre.

- Pour ce qui concerne le maintien en bon état des peuplements forestiers seront précisés les diagnostics et itinéraires techniques à visée environnementale spécifiques en matière de restauration des peuplements forestiers (densités, essences, seuils de surface, bénéfice recherché…).

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies par l'Autorité Régionale, dans les documents de mise en œuvre et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet

7. Forme de l'aide

Hors SIGC

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement (dans le cas des subventions uniquement)	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Couts Simplifiés	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous condition d'un agrément de l'Autorité Régionale : - Coûts unitaires pour la prise en compte de travaux sylvicoles ou de restauration ; - Forfait ou Taux forfaitaires liés à d'autres frais, notamment les coûts de personnels et les frais d'études ou les frais généraux. Par exemple, pour les dépenses de personnel, il pourra s'agir d'un nombre d'heures forfaitaire pour un équivalent temps-plein et pour les coûts indirects, d'un taux forfaitaire.
Taux d'aide public et	Le taux d'aide publique est compris entre 65 et 100%.

leur(s) justification(s)	Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide et les éventuelles modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant.
Informations supplémentaires	Conformément à l'article 44 du règlement (UE)2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	oui
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	Opérations de préservation des sites naturels et forestiers
Type de régime d'aide d'Etat	(n° SA à préciser ultérieurement) Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) Règlement sectoriel d'exemption (ABER) De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles (optionnel)	Sont inéligibles les investissements définis comme tels dans l'article 73§3 du Règlement (UE) 2021/2115. En outre, sont inéligibles les projets suivants : - La plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation ; - Le gardiennage.
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord OMC sur l'agriculture
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le MUP est établi à partir des valeurs moyennes des dossiers payés constatées lors de l'ancienne programmation, revalorisées au regard des critères de la nouvelle programmation (taux d'intervention, priorisation des projets)

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 73 du RPS
Pilote	National avec des éléments régionaux
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-F. Biodiversité
Besoins	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.21 Nombre d'opérations d'investissements non-productifs ou d'unités dans les exploitations bénéficiant d'une aide
Indicateurs de résultat	R.32 Investissements liés à la biodiversité (on-farm)
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Contexte de l'intervention :

Certaines espèces protégées sont dans une dynamique de conservation favorable. Le loup connaît en particulier une très forte expansion spatiale et démographique, ainsi que l'ours dans une moindre mesure.

Ainsi, l'intervention s'inscrit dans un contexte d'augmentation de la population de loups ces dernières années. Au sortir de l'hiver 2020-2021, la population de loups est estimée à 624 individus adultes, contre 280 en 2015, soit une progression de 123 %. Cette évolution s'accompagne d'une forte croissance spatiale de la population de loups. En 2021, 45 départements, soit près de la moitié du territoire métropolitain, sont concernés par des dommages aux troupeaux du fait du loup, contre seulement 24 en 2015.

Toutes espèces confondues (ovins et caprins essentiellement), le nombre de victimes du loup reste à un niveau élevé, même si on observe un début de stabilisation des dommages depuis 2018 (voire une amorce de baisse en 2020, confirmée en 2021), avec tout de même plus de 12.000 animaux d'élevage tués ou blessés chaque année. Ce début de stabilisation peut être interprété comme l'attestation d'une certaine efficacité des moyens de protection des troupeaux.

Pour ce qui concerne l'ours, présent dans le massif pyrénéen, l'effectif[16] a connu une croissance constante ces dernières années passant de 29 individus en 2015 à 64 en 2020. L'ours brun est actuellement présent dans 6 départements français. Son aire totale de présence est de 8 200 km2 en 2020 ; elle a augmenté de 800 km2 depuis 2018. Le nombre d'animaux victimes de prédation a fortement augmenté ces dernières années passant 145 en 2015 à 636 en 2020.

[16] au sens de l'effectif minimal détecté (EMD) établi par le Réseau Ours Brun

Les mesures de protection des troupeaux contre la prédation des grands carnivores contribuent, quoique dans des conditions difficiles, inégales sur le territoire et controversées, à concilier activités pastorales extensives et protection de la biodiversité remarquable17.

Pour les éleveurs, le développement de la présence des prédateurs ces dernières années s'est donc accompagné par un recours croissant aux mesures de protection des troupeaux. Le montant total d'aide engagé dans le cadre de la mesure d'aide à la protection des troupeaux pour le loup et l'ours s'est élevé à 31,8 M€ (Etat et FEADER) en 2021, contre 12,4 M€ en 2015.

Par ailleurs, le loup et l'ours sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats. Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973. Cette intervention va bien au-delà des exigences prévues par ces conventions : elle permet l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux en présence d'un risque d'attaques par ces prédateurs protégés.

Modalités de l'intervention :

L'aide est accordée sous forme de subvention. Deux interventions composent l'aide à la lutte contre la prédation : d'une part ce dispositif d'intervention portant sur les investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation, relevant de l'article 73, et d'autre part le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, relevant de l'article 70.
.

Ensemble, ces deux interventions soutiennent 5 types de dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention. Ces types de dépenses correspondent aux besoins des éleveurs pour concilier, en zone de prédation liée au loup et/ou à l'ours, une production agricole rentable avec la conservation de la biodiversité que représentent ces deux grands prédateurs :

1° Type de dépenses 1 : gardiennage renforcé/surveillance renforcée ;
2° Type de dépenses 2 : chiens de protection :
- 2a : achat, stérilisation et tests de comportement,
- 2b : entretien ;

3° Type de dépenses 3 : investissements matériels (parcs électrifiés) ;
4° Type de dépenses 4 : analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux ;
5° Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Les types de dépenses 1 et 2b relèvent de l'intervention 70.26. Les types de dépenses 2a, 3, 4 et 5 relèvent de l'intervention 73.16.

Cette intervention correspond à un paiement annuel, non surfacique, qui permet de compenser en partie les surcoûts induits par les changements de pratiques liés au pâturage par des troupeaux en zone de prédation liée au loup et/ou à l'ours.

Le demandeur d'une aide est tenu de tenir un cahier de pâturage qui indique pour chaque troupeau ou lot, les lieux et la durée de pacage, ainsi que les types de dépenses effectivement mises en œuvre. Il doit également respecter différents engagements pour chaque type de dépenses souscrite en fonction du mode de conduite prépondérant de son troupeau (parc, gardiennage, ou mixte). Le non-respect des engagements entraîne la suppression de tout ou partie de l'aide.

Ces types de dépenses peuvent être combinés entre eux, par demande d'aide.

[17] d'après Roincé (de), Évaluation de l'efficacité des moyens de protection des troupeaux domestiques contre la prédation exercée par le loup (2009-2014), 2016

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs, à titre individuel ou en société ;
- les groupements pastoraux ;
- les associations d'éleveurs reconnues juridiquement ;
- les associations foncières pastorales ;
- les commissions syndicales gestionnaires d'estives ;
- les collectivités territoriales ;
- les groupements d'employeurs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention.

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :

Les communes pour lesquelles les types de dépenses précitées sont ouvertes sont classées selon un zonage, avec plusieurs catégories (cercles numérotés), pour le loup et pour l'ours. Ce classement est établi annuellement, en fonction de la pression de prédation et de la dynamique de colonisation du prédateur.

La durée de pâturage d'un troupeau dans un cercle détermine le type de dépenses ouvertes, ainsi que le niveau de financement.

Condition d'éligibilité liée à la nature des troupeaux:

Seuls les troupeaux d'ovins et/ou de caprins peuvent faire l'objet des types de dépenses précités dans le cadre de cette aide.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire c. Forfait
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Les forfaits pour l'achat, d'une part, et pour la stérilisation, d'autre part, d'un chien de protection ont été établis sur la base des factures présentées par les bénéficiaires de la mesure correspondante au cours de la précédente période de programmation.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	**Justification du montant de l'aide unitaire** Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 80% conformément à l'article 91 du RPS. L'ensemble de ces aides sont soumises à des plafonds de dépense qui varient en fonction de la taille du troupeau, de la durée, du lieu de pâturage du troupeau, et du mode de gardiennage. **Type de dépenses 2a : Chiens de protection** **Pour les chiens de protection,** les investissements éligibles sont les suivants : • l'achat du chien ; • la stérilisation du chien ; • le test de comportement du chien. Le taux d'aide est de 80 % pour l'achat d'un chien de protection et sa stérilisation et il est de 100 % pour le test de comportement. L'aide est attribuée sur la base d'un forfait de : • 375 euros par chien pour l'achat du chien ; • 250 euros par chien pour la stérilisation du chien ; L'aide est attribuée sur la base du coût réel de la dépense pour le test de comportement. Ces aides pour les chiens de protection sont attribuées dans la limite de plafonds. **Type de dépenses 3 : Investissements matériels (parcs électrifiés fixés ou mobiles)** **Pour les investissements matériels** (parcs électrifiés fixes ou mobiles), le taux d'aide est de 80 % de la dépense éligible. L'aide est attribuée sur la base des dépenses présentées dans la limite de plafonds pluriannuels. **Type de dépenses 4 : Analyse de vulnérabilité** **Pour les analyses de vulnérabilité**, le taux d'aide est de 100% de la dépense éligible. L'aide est attribuée sur la base des dépenses présentées dans la limite d'un plafond pluriannuel de 5000 euros. **Type de dépenses 5 : Accompagnement technique** **Pour l'accompagnement technique**, le taux d'aide est de 100% de

	la dépense éligible. L'aide est attribuée sur la base des dépenses présentées dans la limite d'un plafond annuel de 2000 euros et de plafonds unitaires de 600 euros par journée de conseil individuel, et de 150 euros par journée de formation collective.
Informations supplémentaires	

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Néant

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Paragraphe 11
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Etabli sur une base historique

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

73.17 Investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 73- Investissements
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	BRE, CVL, PACA, MAY, GUY, IDF, MAR, PDL
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation ; OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS-I Exigences sociétales
Besoins	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière (atténuation) D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière (atténuation) D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.9 Modernisation des exploitations R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm) R.16 Investissements liés au climat (on-farm) R.39 Développement de l'économie rurale off farm : Nombre d'entreprises rurale incluant la bioéconomie ayant reçu une aide pour leur développement
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : oui LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégration des enjeux environnementaux, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail, qui les conduisent à moderniser/faire évoluer leurs outils de production mais aussi à diversifier leurs ateliers et adapter leurs productions et activités afin de maintenir et/ou développer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations. Ce sont des enjeux partagés par les structures qui contribuent directement ou indirectement à la production agricole (c'est le cas, par exemple, des groupements d'agriculteurs ou groupements fonciers agricoles, qui portent des projets et investissements en commun, des collectivités locales, établissements publiques ou associations qui portent des investissements qu'elles mettent à disposition d'activités agricoles (en zone pastorale, pour de l'expérimentation…), etc.).

Au regard de l'analyse Atouts Faiblesses Opportunités Menaces (AFOM), l'intervention française en matière d'aide à l'investissement doit permettre, spécifiquement pour les jeunes agriculteurs aidés par une dotation jeune agriculteur et bénéficiant d'une aide à l'investissement majorée par rapport à un projet tout-venant :

- **d'améliorer la compétitivité et l'orientation vers les attentes du marché (OS B)** des **acteurs/filières de productions agricoles** associant les performances économiques, sociales et environnementales, et en renforçant **les démarches collectives, à travers la mutualisation de matériel de production par exemple ;**
- **de faciliter la transmission d'exploitation et l'installation de nouveaux agriculteurs et/ou d'agricultrices,** mais aussi, notamment dans les RUP, de **professionnaliser les petits exploitants ;**
- **de favoriser la création de valeur ajoutée** au profit des exploitations agricoles, et **la diversification de leurs revenus ;**
- **de contribuer à l'adaptation et à la résilience au changement climatique des exploitations (OS D)** en soutenant notamment des investissements permettant d'évoluer vers des **systèmes plus autonomes et des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques des territoires** et contribuant à la préservation et au développement de la biodiversité. Cela pourra se traduire par exemple pour l'élevage par l'optimisation et le développement du potentiel des ressources locales en termes de protéines végétales (graines, tiges et feuilles), ou par l'accès à l'eau pour l'abreuvement. Pour les filières végétales, c'est par exemple le soutien à la protection des vergers ou le développement de l'irrigation qui permettront d'adapter les exploitations au changement climatique ;
- **de préserver les ressources naturelles (sols, eau, air) (OS E) en soutenant les investissements favorisant la réduction d'utilisation d'intrants, la diversification des productions, des assolements et des rotations, en mettant en valeur des surfaces agricoles inutilisées** (dépollution chlordécone, viabilisation, défriche, etc.), **en maintenant, dans certains territoires, le modèle de petite agriculture diversifiée ;**
- de répondre à l'objectif transversal de **lutte contre le réchauffement climatique, et de préservation de l'environnement** par le soutien aux investissements pastoraux ou liés à l'autonomie alimentaire qui induisent le développement de prairies, et ainsi contribuent à l'atténuation du changement climatique du fait de leur potentiel en matière de séquestration du carbone, par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- **de soutenir le développement des énergies renouvelables** et de l'économie circulaire ;
- **d'agir pour la réduction du gaspillage agricole**, alimentaire et agroalimentaire ;
- **tout en prenant en compte les attentes sociétales (OS I),** notamment en matière de changements de pratiques agricoles et des systèmes de production.

Seront notamment soutenus, les projets :

- De construction, d'acquisition et de modernisation des bâtiments y compris le renforcement de leur performance énergétique, les projets améliorant l'autonomie alimentaire des élevages, les projets liés au bien-être animal et à la biosécurité, à la gestion des effluents, les projets de modernisation de serres, les aires de lavage…
- De diversification des productions,
- D'équipements en matériels individuels ou collectifs, de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, notamment sanitaire, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques…
- De numérisation de l'agriculture,
- D'amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- D'investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'énergie, notamment la méthanisation, le photovoltaïque, l'éolien,

- D'hydraulique (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...),
- De plantations pérennes (vignes, cannes, bananes, prairies, vergers…),
- De transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/commercialisation des produits agricoles et transformés,
- De diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc.
- De valorisation des matières résiduaires organiques,
- D'aménagements ou équipements pour le développement de l'activité pastorale,
- Liés à la haie et l'agroforesterie lorsqu'ils sont à finalité productive et/ou intégrés dans une approche globale,
- D'investissements immatériels, y compris non directement liés à des investissements matériels (plan et étude, ingénierie/conseil, diagnostic parcellaire et de territoire, animation associée à l'émergence et la création de projets, frais de personnel, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux…).

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :

- Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 200 000€ d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial.

En fonction des régions et des dispositifs, il pourra être demandé au bénéficiaire d'inscrire son projet dans une dynamique globale de transition et/ou de présenter un projet global intégré de l'ensemble de ses investissements (par exemple dans une approche triple performance économique, environnementale et sociale). Les autorités régionales ayant fait ce choix pourront aider les investissements productifs et non-productifs dans le cadre et selon les modalités de cette fiche intervention.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2115.

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des principes suivants :

- Pour les projets portés par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui ne seraient pas agriculteurs ou groupement d'agriculteurs, la contribution directe ou indirecte du projet à la production agricole primaire (au sens de l'annexe 1 du TFUE) devra être démontrée ;
- Zonage à enjeux spécifiques (par exemple lié à la ressource en eau, à la biodiversité...) ;

- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les OS B, D, E et I ;
- Projet intégré dans une démarche globale de progrès ;
- Enjeux spécifiques à certaines filières ;
- Pour les projets d'hydraulique individuels, les exigences de l'article 74 du R. (UE) 2021/2115 devront être respectées ;
- Cohérence du projet avec une stratégie territoriale ;
- Fourniture d'étude (étude économique, technique…) ;
- Fourniture de documents administratifs (attestation du propriétaire pour les fermiers ou métayers, garantie décennale…) ;
- Conditions visant à limiter les dépôts récurrents de demande d'aide (ex : nombre maximum de dossiers sur la programmation pour un bénéficiaire).

Des conditions d'éligibilité complémentaires en lien avec les objectifs spécifiques peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant.

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	**Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :** Les taux d'aide publique seront compris entre 15% et un maximum de 80% (projets portés par les jeunes agriculteurs). Ils pourront varier en tenant compte notamment d'un ou plusieurs des principes suivants : • Caractéristiques liées au demandeur : nature du projet d'installation… • Création d'emplois ; • Impact économique ou territorial du projet (projet engagé dans une démarche de commercialisation locale ou de maîtrise de la chaîne de commercialisation, marque locale…) ; • Bénéficiaire inscrit dans une démarche collective

	(organisation ou groupement de producteurs, GIEE Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental, association pastorale…) ou projet porté par un établissement d'enseignement ; • Projets collectifs, ou projets inscrits dans une démarche d'innovation ou de coopération (de type PEI par exemple) ; • Projet situé dans une zone à enjeux forts ou des types de territoires identifiés comme sensibles et prioritaires (montagne…) ; • Projet porté par une exploitation engagée ou en conversion vers une démarche reconnue d'améliorations de ses pratiques et/ou de création de valeur : par exemple SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) dont Agriculture Biologique, HVE (Haute Valeur Environnementale), MAEC ; • Projet contribuant à la transition climatique/environnementale (performance énergétique, matériaux biosourcés, réduction de l'impact des aléas climatiques, augmentation des capacités de stockage des fourrages, gestion de l'eau…) ; • Enjeux spécifiques à certaines filières y/c création de nouvel atelier (enjeux diversification d'activité) ; • Types d'investissements identifiés comme prioritaires pour des secteurs ou filières particulières ; • Projet inscrit dans un contrat de transition et/ou démarche globale de progrès ; • Porteur engagé dans une démarche de dépollution/reconversion chlordécone. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction. **Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier :** Les modalités d'intervention seront définies par les autorités régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante.
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du Règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est	Mixte

soumise à des régimes d'aides d'Etat	
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	En grande majorité les opérations relèvent de l'article 42 du TFUE. Dans quelques cas, certaines opérations ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (diversification des exploitations, transformation de produits agricoles en produits non-inscrits à l'annexe I du TFUE…).
Type de régime d'aide d'Etat	X Notification (n° SA à préciser) X Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) X Règlement sectoriel d'exemption (ABER) X De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) : Non complété dans cette version

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles	Ne sont pas éligibles les investissements définis comme tels dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 : h) Acquisition de droits de production agricole ; i) Acquisition de droits au paiement ; j) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, de la préservation des sols riches en carbone, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ; k) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs ou l'utilisation en foresterie à la place de machines, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ; l) Intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ; m) Investissements dans des infrastructures à grande échelle [...], telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du Règlement (UE)2021/1060, à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ; n) Investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans

	les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement. Les points a), b), d) et f) du précédent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Non

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	11
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP prévisionnel correspondant. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP, • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région, • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

75.01 Aides à l'installation du jeune agriculteur

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 75.01 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs et jeunes entreprises rurales
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	NAQ, OCC, NOR, BFC, BRE, SUD, AURA, REU, CVDL, PDL, GE, IDF, GUY, MAR, HDF, MAY, GUA
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS G – Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales
Besoins	G.1 Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations
Indicateur de réalisation	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.36 - Nombre de jeunes agriculteurs qui créent une exploitation avec le soutien de la PAC
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : oui LEADER non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Le territoire national doit faire face à plusieurs enjeux et besoins identifiés dans l'analyse AFOM :

- le vieillissement de sa population agricole (âge moyen de ses exploitants = 52 ans) ;
- la diminution du nombre d'exploitants d'exploitations agricoles : réduction de 1,1% par an du nombre des exploitants entre 2010 et 2016 et qui devrait s'accentuer ;
- le renouvellement des générations d'agriculteurs n'est plus assuré par les installations actuelles aidées ou non : près d'un exploitant sur trois n'est pas remplacé ;
- une diversité de situations régionales qui nécessitent des approches à la fois territoriales et sectorielles afin de favoriser l'attraction vers les métiers agricoles.

Il est par ailleurs important d'améliorer la transmission des exploitations agricoles. Cet accompagnement doit se faire avec un objectif de soutien à l'émergence de nouveaux projets d'installation durables.

L'intervention vise donc à favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs observée au cours de la dernière décennie mais également à préserver la SAU des territoires,
Les aides sont attribuées sous formes de subventions qui consistent en des dotations en capital nécessaire au démarrage à l'installation.
Les autorités régionales peuvent également soutenir les installations grâce à des instruments financiers, en proposant notamment des interventions sous forme de garanties, de bonifications de taux d'intérêt, de prêts d'honneur en fonds propre ou quasi fonds propres en gestion directe ou en partenariat avec un opérateur, de fonds d'amorçage pour le foncier.
Par exemple, ces instruments viseront à soutenir la trésorerie des nouveaux installés.

Bénéficiaires éligibles

Personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du Règlement UE, au plus tard à la fin de la période d'engagement.

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :

Les bénéficiaires doivent présenter au moment de l'installation un niveau de diplôme et/ ou d'expérience professionnelle. Ce niveau est défini régionalement dans la limite de ceux prévus dans la définition du « jeune agriculteur ». Toutefois, il est également possible au bénéficiaire d'acquérir progressivement ce niveau au cours de son installation si l'autorité de gestion régionale déploie cette possibilité.

Les bénéficiaires doivent présenter un plan d'entreprise exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité de leur projet d'installation.

Il comprendra notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, la forme juridique de l'exploitation, et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet.
Le Plan d'entreprise doit être considéré comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'exploitation après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement.

Les critères permettant de définir la viabilité et durabilité de leur projet d'installation seront définis par région, en tenant compte du type d'installation (à titre principal, à titre secondaire, installation progressive) et des particularités de chaque zone et filière.

Pour les candidats à l'installation, le projet est apprécié dans son ensemble et peut faire apparaitre des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et d'activités complémentaires.

Les conditions d'éligibilité précédentes ainsi que d'autres en lien avec l'objectif spécifique peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instruments financiers :

Les bénéficiaires doivent présenter au moment de l'installation un niveau de diplôme et/ ou d'expérience professionnelle qui est défini régionalement. Toutefois, il est également possible au bénéficiaire d'acquérir ce niveau au cours de son installation.

Les bénéficiaires doivent présenter un plan d'entreprise exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité de leur projet d'installation.
Les documents fournis par les porteurs de projets aux intermédiaires financiers dans le cadre des procédures habituelles d'instruction des demandes de financement permettront de satisfaire à cette exigence sans qu'il ne soit utile de produire un document spécifique.

L'aide octroyée sous forme d'instrument financier dans le cadre de la présente intervention pourra permettre de répondre à l'ensemble des besoins en financement rencontrés par les jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation, notamment ceux identifiés dans le plan d'entreprise pré-cité.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE : Néant

Liste des ERMG : néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national : néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national : néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	c. Forfait
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts seront étudiées et pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	L'aide est limitée à un montant maximum de 100 000 euros par bénéficiaire et peut être combinée avec des instruments financiers. **Intervention sous forme de subvention :** Le montant de base est défini au niveau régional. Le choix de majorer l'aide se fait au niveau régional. Le montant de base peut faire l'objet de modulations sur la base notamment : • De critères de zonage territorial : par exemple zone de montagne, zone de plaine, … • De critères régionaux liés au projet d'installation : par exemple projet à externalités positives, projet permettant de récupérer davantage de valeur ajoutée, projet permettant la création d'emplois, projets ciblés sur des secteurs productifs en lien avec les orientations locales, projets visant un impact positif sur l'environnement, projet avec d'importants investissements, • De critères régionaux liés au porteur de projet : par exemple niveau de formation/expérience, etc… Le montant des aides à l'installation est au minimum de 5 000 euros par bénéficiaire, lorsque l'aide est allouée sous forme de subvention. **Intervention via instrument(s) financier(s) :** Les modalités d'intervention des autorités régionales au travers d'instruments financiers seront définies au niveau régional.
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Exclu de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	Non applicable (boîte orange)
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP correspondant. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

75.02 Aides à la reprise et à la création d'entreprises rurales

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 75 - Installation des jeunes agriculteurs, [...] des jeunes entreprises rurales et développement des petites exploitations
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	NAQ, GUY, NOR, MAR, GUA
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS G – Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales
Besoins	G.1 Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations G.4 Améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires
Indicateur de réalisation	O.27 Nombre d'entreprises rurales recevant une aide à l'installation
Indicateurs de résultat	R.37 - Croissance et emploi dans les zones rurales : Nouveaux emplois dans des projets bénéficiant d'une aide
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs: non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Face au défi du renouvellement des générations en agriculture, il est nécessaire de soutenir la diversification et les créations d'activités économiques en lien avec l'agriculture et la sylviculture.

En plus des aides spécifiques pour les installations en agriculture des jeunes agriculteurs et des nouveaux agriculteurs, cette intervention vise à soutenir des créations d'activités économiques en lien avec l'agriculture et la sylviculture.

Dans les régions ultrapériphériques, l'intervention soutiendra notamment le développement économique d'exploitations dont l'activité agricole est majoritairement orientée vers l'autoconsommation (autosubsistance et échanges de proximité), afin de renforcer la sécurité alimentaire des zones rurales isolées en approvisionnant les marchés locaux, et de permettre la professionnalisation des petites exploitations pour orienter une partie de leur production vers la commercialisation.

Il pourra notamment s'agir de soutenir les activités suivantes :

- Activités de la filière équine à dominante non agricole
- Activités de soutien aux activités agricoles ou forestières, par exemple les entreprises de travaux agricoles ou forestiers
- Activités de petite agriculture, ne répondant pas aux conditions d'accès aux aides à la création d'entreprise agricole définies dans l'article 75.2.a
- Activité agricole développée en tant qu'associé d'une coopérative d'activité et d'emploi agricole ou d'une société coopérative, ne répondant pas aux critères de l'agriculteur actif défini à l'article 4 du règlement (UE) 2021/1060
- Activités non agricoles de diversification des revenus en milieu rural

Afin de renforcer la pérennité des activités agricoles sur le territoire, cette intervention vise aussi à soutenir la diversification des revenus non agricoles des exploitations agricoles.

Selon son contexte régional propre, chaque autorité régionale pourra choisir de soutenir spécifiquement certains types d'activités, en lien avec sa stratégie régionale de développement agricole.

Selon les activités concernées et les besoins identifiés, les autorités régionales pourront choisir d'intervenir en subvention ou en instrument financier.
.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou les personnes morales* dont le responsable légal, le dirigeant ou l'un des associés est une personne physique qui, au plus tard à la fin de la période d'engagement :

- crée ou reprend une entreprise (y compris au moment du rattachement de la personne comme nouvel associé) en lien avec l'agriculture ou la sylviculture ;
- développe une nouvelle activité en lien avec l'agriculture ou la sylviculture ;
- développe une activité de diversification des revenus par le développement d'une activité non agricole ;
- développe une activité agricole qui ne répond pas aux conditions des articles 75.1 ou 75.5 ;
- devient entrepreneur-salarié au sein d'une Coopérative d'Activité et d'Emploi agricole ou d'une Société Coopérative agricole.

Les autorités régionales définissent les secteurs d'activités éligibles sur leur territoire et les critères d'accès (condition de parcours, de connaissances…) en cohérence avec leurs autres politiques.

*en création ou si existante au moment du rattachement de l'associé

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :

Les bénéficiaires devront présenter un plan d'entreprise démontrant la viabilité, vivabilité et durabilité de leur projet de création d'activité.
Il comprendra notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, la forme juridique de l'entreprise, et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet.

Le plan d'entreprise doit être considéré comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'entreprise après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement.

Le projet sera apprécié dans son ensemble et pourra faire apparaitre des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et/ou d'activités complémentaires.

Les conditions d'éligibilité précédentes ainsi que d'autres peuvent être définies dans les documents de mise en œuvre et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instruments financiers :

Les bénéficiaires devront présenter une étude économique/plan d'affaire démontrant la viabilité économique de leur projet de création d'entreprise. Les documents fournis par les porteurs de projets aux intermédiaires financiers dans le cadre des procédures habituelles d'instruction des demandes de

financement permettront de satisfaire à cette exigence sans qu'il ne soit utile de produire un document spécifique.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE : Néant

Liste des ERMG : Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national : Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national : Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	c. Forfait
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les autorités régionales et les natures de dépenses
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	L'aide est limitée à un montant maximum de 100 000 euros par bénéficiaire et peut être combinée avec des instruments financiers. **Intervention sous forme de subvention** La subvention est accordée sous forme d'un montant forfaitaire maximum. Aucun taux n'est donc fixé pour ce type d'intervention. Le montant de base est défini au niveau régional. Ce montant de base peut faire l'objet de modulations positives sur la base : • De critères de zonage territorial • De critères régionaux liés au projet d'installation Par exemple : projet à externalités positives, projet permettant de récupérer davantage de valeur ajoutée, projet permettant la création d'emplois… Le montant des aides à la création d'entreprise en milieu rural est au minimum de 2 000 euros par bénéficiaire. **Intervention via instrument(s) financier(s)** Les modalités d'intervention des autorités régionales au travers d'instruments financiers seront définies au niveau régional.
Informations supplémentaires	

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Oui
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	Les opérations s'inscrivent dans le champ concurrentiel et ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE.
Type de régime d'aide d'Etat	ABER, De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	L'article 75 est exclu de l'annexe 2.
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	Non applicable (boîte orange)
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Cette intervention présente la particularité, pour plusieurs régions, de ne pas correspondre à une intervention existante du PDR, ou même hors du PDR. Aussi, l'estimation du MUP est rendue plus difficile en l'absence de données historiques et dans l'attente d'arbitrages budgétaires. MUP maximal exprimé en % du MUP

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

75.03 Aides à l'installation en agriculture - Corse

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art.75.03
Champ d'application territorial	Régional
Liste des Régions ayant activé cette intervention	Collectivité de Corse
Description du champ territorial (optionnel)	Corse (NUTS 1 – FRM)
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS G
Besoins	G1 - Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations
Indicateur de réalisation	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation au titre du Feader
Indicateurs de résultats	R.36 Nombre de jeunes agriculteurs qui créent une exploitation avec le soutien de la PAC
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Oui, l'intervention concerne des dépenses reportées et des nouvelles dépenses
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : oui LEADER : non
Type de support	Subventions : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'intervention vise à répondre à la problématique d'installation de jeunes agriculteurs en Corse. Elle répond à l'OS G visant à « attirer et soutenir les jeunes agriculteurs ».

Le territoire corse doit faire face à plusieurs enjeux identifiés dans l'analyse AFOM régionale :

- Le vieillissement de sa population agricole ;
- La faiblesse des reprises en dehors du cadre familial ;
- Un rythme d'installation élevé mais souvent insuffisant pour répondre aux besoins de production locale ;
- Un niveau de formation des chefs d'exploitation encore trop faible ;
- La problématique du foncier et le manque d'approche collective qui constituent un frein à l'installation ;
- Une nécessaire réflexion sur l'adaptation au changement climatique et à la gestion des ressources naturelles.

L'une des clés de pérennisation des jeunes exploitations réside dans l'accompagnement du démarrage des projets.
Les points de vigilance résident notamment dans :

- La formation des chefs d'exploitation, adaptée à chaque filière et s'assurant des conditions minimales de savoir-faire et de connaissances des jeunes ;
- L'assise foncière qui doit être consolidée, en développant la prospection et la mobilisation des propriétaires afin de permettre une gestion agricole de ces parcelles ;
- Une approche raisonnée dans la constitution ou la modernisation de l'outil de production au regard des potentialités productives ;
- La maitrise des pratiques agronomiques et sanitaires ;
- La sécurisation des revenus issus de la production.
-

L'intervention vise donc à prendre en compte ces éléments et répondre spécifiquement aux besoins de l'installation en Corse. Elle a pour objectif de poursuivre le rythme d'installation actuel, qui s'est avéré satisfaisant au regard du renouvellement générationnel tout en accompagnant des projets mieux structurés via des outils financés par l'Etat et la Région en Corse sur leurs crédits propres (appui technique, formation initiale et continue).

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2115, et adopté dans les définitions du présent PSN.

Types de soutien éligible

HSIGC

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Critères d'éligibilité spécifiques

Afin de dimensionner et de consolider le projet d'installation, les candidats s'engagent dans un parcours à l'installation dont la durée maximum est fixée par l'Autorité Régionale.

Une « première installation » est considérée dès lors que l'enregistrement en qualité de chef d'exploitation est postérieur à l'entrée formelle du candidat dans le parcours à l'installation.

Les bénéficiaires doivent présenter un plan d'entreprise exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité de leur projet d'installation. Il comprend notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, la forme juridique et sociétaire de l'exploitation et la précision du capital social détenu par le porteur de projet.

Les modalités de mise en œuvre du plan d'entreprise seront définies par l'Autorité Régionale.

Les critères permettant de définir la viabilité économique et technique et la durabilité du projet d'installation seront définis par l'Autorité Régionale, en tenant compte :

- Du type d'installation (à titre principal, à titre secondaire, installation progressive) ;
- Des particularités et des prescriptions éventuelles relatives à la maîtrise technique dans chaque secteur de production ;
- Du respect de prescriptions environnementales spécifiques ;
- Le projet est apprécié dans son ensemble et peut faire apparaitre des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et d'activités complémentaires.

Les demandeurs doivent disposer au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation d'un diplôme agricole, au minimum de niveau IV y compris par le biais d'une équivalence reconnue de l'expérience professionnelle ou remplir les conditions pour solliciter une acquisition progressive de capacité professionnelle au cours de son installation.

L'ensemble de ces conditions d'éligibilité seront définies dans les documents de mise en œuvre établis par l'Autorité Régionale et communiquées de manière transparente aux bénéficiaires

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Hors SIGC

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement (dans le cas des subventions uniquement)	c. Forfaits
Base de calcul des Options de Couts Simplifiés	La dotation est versée forfaitairement avec un niveau de soutien établi régionalement. Ces montants sont établis au regard de l'effet levier recherché en tenant compte de l'historique de la mise en œuvre de la mesure installation dans le précédent programme.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	La subvention d'un montant compris entre 20.000€ et 100.000€ est calculée de façon forfaitaire avec un montant de base et des modulations selon les critères qui seront définis par l'Autorité de Régionale, pouvant notamment inclure : - De critères relatifs au parcours à l'installation et à l'insertion professionnelle des bénéficiaires ; - De critères socio-économiques (valorisation, transformation…etc) ; - Des critères relatifs aux démarches liées à la qualité et à la typicité de la production ; - Des éléments relatifs à la mise en valeur du territoire et à la préservation de l'environnement
Informations supplémentaires	

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régipmes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Numéro de paragraphe
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	Non applicable (boîte orange)
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le MUP1 est établi à partir des valeurs moyennes des dossiers payés constatées lors de l'ancienne programmation, revalorisée au regard des critères de la nouvelle programmation (taux intervention, priorisation des projets). Le MUP2 est établi à partir des valeurs moyennes des dossiers payés constatées lors de l'ancienne programmation.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

75.04 Soldes des Aides à l'installation en agriculture (programmation 2014-2022)

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 75 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs et jeunes entreprises rurales
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	NAQ, OCC, NOR, BFC, BRE, SUD, AURA, REU, CVDL, PDL, GE, IDF GUY, MAR, HDF, MAY, GUA
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS G – Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales
Besoins	G.1 Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations
Indicateur de réalisation	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation
Indicateurs de résultat	R.36 - Renouvellement générationnel : Nombre de jeunes agriculteurs qui créent une exploitation avec le soutien de la PAC
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Oui, l'intervention ne concerne que des dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : oui LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Le territoire national doit faire face à plusieurs enjeux et besoins identifiés dans l'analyse AFOM :

- le vieillissement de sa population agricole (âge moyen de ses exploitants = 52 ans) ;
- la diminution du nombre d'exploitants d'exploitations agricoles : réduction de 1,1% par an du nombre des exploitants entre 2010 et 2016 et qui devrait s'accentuer ;
- le renouvellement des générations d'agriculteurs n'est plus assuré par les installations actuelles aidées ou non : près d'un exploitant sur trois n'est pas remplacé ;
- une diversité de situations régionales qui nécessitent des approches à la fois territoriales et sectorielles afin de favoriser l'attraction vers les métiers agricoles.

Il est par ailleurs important d'améliorer la transmission des exploitations agricoles. Cet accompagnement doit se faire avec un objectif de soutien à l'émergence de nouveaux projets d'installation durables.

L'intervention vise donc à favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs observée au cours de la dernière décennie mais également à préserver la SAU des territoires.

Elle soutient les soldes des aides à l'installation en agriculture ayant fait l'objet d'un engagement sur la programmation 2014-2022 (Dotation Jeunes Agriculteurs relevant de l'article 19 du règlement (UE) n°1305/2013 (sous-mesure 6.1 du Document cadre national (DCN) et des programmes de développement rural (PDR) régionaux). En effet, les aides ont été attribuées sous formes de

subventions qui consistent en des dotations en capital nécessaire au démarrage à l'installation versée au minimum en 2 fractions.

Les détails du fonctionnement et des conditions d'éligibilité de aides se trouvent dans le DCN et les PDR. Ces modalités restent inchangées pour les paiements des soldes à effectuer.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser à titre principal, à titre secondaire ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'Article 2, points 1n) et 3 du Règlement 1305/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation et à l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, ou caractérisant un effort de reprise et de modernisation important, 4 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial, projet à coût de reprise / modernisation important).

Le montant des aides Dotations Jeunes Agriculteurs de la programmation 2014-2022 a été défini de la façon suivante :

- Un montant de base pour chacun des trois types de zones suivants, défini au niveau régional à l'intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :
    - zone de plaine
    - zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques hors montagne (
    - zone de montagne
- Des modulations positives du montant de base, sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, projet à coût de reprise / modernisation important) et de critères régionaux optionnels.

Cette intervention 75.04 financera les soldes des aides Dotations jeunes agriculteurs engagées sur la programmation 2014-2022 (généralement 20% du montant de l'aide DJA).

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	c. Forfait
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Sans objet
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Le taux d'aide publique maximum est de 60%
Informations supplémentaires	

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	L'article 75 est exclu de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	Non applicable (boîte orange)
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des montants des DJA accordées et prévisionnelles sur la période 2014-2022 dont les soldes seront à payer sur la nouvelle programmation.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

75.05 Aide à l'installation du nouvel agriculteur

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 75 - Installation des jeunes agriculteurs, [...] des jeunes entreprises rurales et développement des petites exploitations
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	NAQ, SUD, MAR, GUY, GE, NOR, MAY, OCC
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS G – Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales
Besoins	G.1 Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations G.4 Améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires
Indicateur de réalisation	O.26 Nombre de nouveaux agriculteurs recevant une aide à l'installation
Indicateurs de résultat	R.37 - Croissance et emploi dans les zones rurales : Nouveaux emplois dans des projets bénéficiant d'une aide
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Le territoire national doit faire face à plusieurs enjeux et besoins identifiés dans l'analyse AFOM :

- la diminution du nombre d'exploitants d'exploitations agricoles : réduction de 1,1% par an du nombre des exploitants entre 2010 et 2016 et qui devrait s'accentuer ;
- le renouvellement des générations d'agriculteurs n'est plus assuré par les installations actuelles aidées ou non : près d'un exploitant sur trois n'est pas remplacé ;
- pour certaines RUP, le besoin de consolidation des petites exploitations agricoles représentant une part importante du tissu agricole local.

Il est important d'améliorer la transmission des exploitations agricoles. Celle-ci doit se faire avec un objectif de soutien à l'émergence de nouveaux projets d'installation durables.

L'intervention vise donc à favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs observée au cours de la dernière décennie.
De plus, les porteurs de projets envisagent l'installation dans le cadre de démarches de reconversion professionnelle. Or, ce choix de réorientation de la carrière professionnelle, se fait souvent après 40 ans, ce qui fait que bon nombre d'eux eux ne peuvent plus prétendre aux aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs. Ce choix d'insertion dans le milieu professionnel agricole après 40 ans est par ailleurs en cohérence avec l'allongement de la durée de la carrière professionnelle observée au niveau des autres secteurs d'activités.

Par ailleurs, la dynamique des territoires ruraux passe aussi par la création et la reprise d'entreprises sur ces territoires en dehors du secteur agricole. Il est important de créer un environnement attractif pour les entreprises, les agriculteurs et les familles en zones rurales en accompagnant ces créations et reprises d'entreprises.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers. Les autorités de gestion régionales pourront soutenir les installations et les transmissions grâce à des

instruments financiers, par exemple en proposant des interventions sous forme de garanties, de bonifications de taux d'intérêt, de prêts d'honneur en fonds propre ou quasi fonds propres en gestion directe ou en partenariat avec un opérateur, de fonds d'amorçage pour le foncier
Ces instruments viseront notamment à soutenir la trésorerie des nouveaux installés.

Bénéficiaires éligibles

Dans le cadre de la subvention :
Sont éligibles les personnes physiques qui n'ont jamais bénéficié des aides à l'installation répondant à la définition du « nouvel agriculteur » tel que défini à l'article 4 du Règlement UE n° 2021/2115, au plus tard à la fin de la période d'engagement.

Afin de soutenir les installations progressives, les porteurs de projet ayant déjà le statut d'agriculteur actif au moment de leur demande d'aide, mais répondant aux conditions suivantes, sont éligibles :

- ne pas être affilié à la MSA comme agriculteur à titre principal ou agriculteur à titre secondaire,
- OU être affilié à la MSA comme agriculteur à titre principal ou agriculteur à titre secondaire depuis moins de cinq ans.

Dans le cadre de l'instrument financier :
Ensemble des personnes morales ou physiques portant un projet d'installation ou reprise d'exploitation agricole ou entreprise rurale liées à l'agriculture.

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Les autorités de gestion régionales définissent les secteurs d'activités éligibles sur leur territoire et les critères d'accès (condition de parcours, de connaissances…) en cohérence avec leurs objectifs politiques.

Pour les projets concernant les « petites exploitations », les régions ultrapériphériques définiront les critères de revenu ou potentiel de production standard ou de surface permettant de classer un projet dans cette catégorie.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :

Les aptitudes et compétences professionnelles du bénéficiaire (niveau de formation ou diplôme professionnel en lien avec le secteur d'activité choisi, expériences professionnelles, etc.) seront définies régionalement et pourront éventuellement s'acquérir au cours du projet.

Les bénéficiaires doivent présenter un plan d'entreprise exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité de leur projet.

Il comprendra notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, la forme juridique de l'exploitation et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet.

Le Plan d'entreprise doit être considéré comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'exploitation après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement.

Les conditions d'éligibilité précédentes ainsi que d'autres, en lien avec l'objectif spécifique peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instruments financiers :
Les bénéficiaires devront présenter un plan d'entreprise démontrant la viabilité économique de leur projet. Les documents fournis par les porteurs de projets aux intermédiaires financiers dans le cadre

des procédures habituelles d'instruction des demandes de financement permettront de satisfaire à cette exigence sans qu'il ne soit utile de produire un document spécifique.

L'aide octroyée sous forme d'instrument financier dans le cadre de la présente intervention pourra permettre de répondre à l'ensemble des besoins en financement rencontrés par les porteurs de projets dans le cadre de leur installation, notamment ceux identifiés dans le plan d'entreprise pré-cité.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	c. Forfait
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Cf rubrique « Informations supplémentaires »
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	L'aide est limitée à un montant maximum de 100 000 euros par bénéficiaire et peut être combinée avec des instruments financiers. *Intervention sous forme de subvention :* Le montant de base est défini au niveau régional. Le choix de majorer l'aide se fait au niveau régional. Ce montant de base peut faire l'objet de modulations positives sur la base : • De critères de zonage territorial : par exemple zone de montagne, zone de plaine, … • De critères régionaux liés au projet : par exemple : projet à externalités positives, projet permettant de récupérer davantage de valeur ajoutée, projet permettant la création d'emplois, projets visant un impact positif sur l'environnement, etc. *Intervention sous forme d'instrument(s) financier(s) :* Les modalités d'intervention des autorités de gestion régionales au travers d'instruments financiers seront définies au niveau régional.
Informations supplémentaires	

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non

Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	L'article 75 est exclu de l'annexe 2.
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	Non applicable (boîte orange)
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Cette intervention présente la particularité, pour plusieurs régions, de ne pas correspondre à une intervention existante du PDR, ou même hors du PDR. Aussi, l'estimation du MUP est rendue plus difficile en l'absence de données historiques et dans l'attente d'arbitrages budgétaires. A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP correspondant. Les MUP maximum ont été estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre limité de dossiers) • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

76.01 Paiement des primes d'assurance

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 76 du règlement Plans stratégiques
Pilote	National avec des éléments régionaux
Description du champ territorial	Hexagone et Corse
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A
Besoins	A.6 - Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations
Indicateur de réalisation	O.9 Nombre d'unités couvertes par des outils de gestion des risques
Indicateurs de résultat	R.5 Part des exploitations qui disposent d'outils de gestion des risques dans le cadre de la PAC
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'aide est accordée sous forme de prise en charge partielle de la cotisation ou prime d'assurance multirisque climatique (ci-après « assurance récolte ») souscrite par un agriculteur pour se couvrir contre les conséquences des événements climatiques sur sa production.

Conformément aux recommandations de la Commission en ce qui concerne le plan stratégique relevant de la PAC de la France, cette intervention contribue à la résilience des exploitations dans un contexte de changement climatique qui accentue la fréquence et l'intensité des événements. En cas de sinistre d'ampleur importante, les pertes économiques sont susceptibles de fragiliser tout type d'exploitation, y compris celles qui ne se trouvaient pas en situation de vulnérabilité avant le sinistre.

La prise en charge publique d'une partie du coût de la cotisation ou prime permet de rendre la demande solvable et contribue au développement d'un marché de l'assurance climatique mature et équilibré.

Il est anticipé de mobiliser au titre de cette intervention une enveloppe moyenne de 184,5M€/an sur la période.

Bénéficiaires éligibles

Agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement « plans stratégiques »

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

- Éligibilité des événements climatiques :

Les contrats d'assurance récolte doivent couvrir l'ensemble des événements établis par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, du ministre en charge de l'économie et des finances et du ministre en charge du budget.

- Conditions d'habilitation des entreprises d'assurance

Les entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge publique partielle des primes s'engagent à respecter un cahier des charges précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de soutien à l'assurance récolte ainsi que le rôle des entreprises d'assurance qui y prennent part.

Le cahier des charges indique également le format des formulaires de déclaration de contrat cosignés par l'entreprise d'assurance et l'exploitant, liste les données que les assureurs doivent transmettre à l'administration ainsi que le format et le délai sous lesquels ces données doivent être fournies, et décrit les procédures de contrôles auxquelles les entreprises d'assurance doivent se soumettre.

Enfin, les entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance éligible à une prise en charge doivent transmettre des données certifiées par un expert-comptable (ou un commissaire aux comptes) relatives notamment à la sinistralité constatée et aux montants de cotisations et primes payées. Une fois retraitées et anonymisées, ces données sont portées à la connaissance de la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR), créée par la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 et codifié à l'article L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime, qui apporte notamment son expertise sur les questions touchant à l'analyse de l'impact des seuils de franchise et de perte, au développement et à l'attractivité de l'assurance récolte ainsi qu'à l'adéquation des primes au niveau du risque encouru.

- Types de contrats

Les exploitations peuvent souscrire des contrats par groupe de cultures ou à l'exploitation. Les contrats dits « par groupe de cultures » prévoient un déclenchement de l'indemnisation par culture en fonction des pertes constatées pour la culture considérée, sans tenir compte des résultats des autres natures de récolte assurées. Pour les contrats dits « à l'exploitation » l'indemnisation intervient si le total des pertes de l'ensemble des productions assurées est supérieur au seuil de déclenchement.

- Garanties subventionnables

Le cahier des charges précise la nature des contrats et les niveaux de garantie susceptibles de bénéficier d'un soutien des pouvoirs publics et définit un certain nombre d'éléments du contrat ayant une incidence sur le montant des primes et de l'éventuelle indemnisation, notamment les termes suivants : nature de récolte, rendement historique, prix, production assurée, capital assuré, seuil de déclenchement, franchise, taux de couverture.

A des fins de simplification par rapport à la programmation précédente, le contrat subventionnable s'articule autour d'un seul niveau de garantie subventionnable présentant les caractéristiques suivantes :

- Un prix subventionnable établi dans la limite d'un prix établi par un barème national pour chaque culture concernée ;
- Un rendement subventionnable inférieur ou égal au rendement historique tel que défini par l'article 76 du règlement « plans stratégiques » ;
- Un seuil et une franchise subventionnables compris entre 20% et 50% de pertes de rendement par rapport au rendement historique défini par l'article 76 du règlement « plans stratégiques » ;
- Un taux de couverture surfacique minimale fixé par type de contrat, en fonction des groupes de culture ou de la destination des cultures.

Toutes les autres garanties (rachats de prix et de rendement, frais de resemis, rachats de seuil et de franchise etc.) ne sont pas subventionnables.

Pour les prairies, la production annuelle de l'agriculteur est calculée par recours à un indice de pousse validé par le comité d'analyse des indices. La méthode de calcul de l'indice utilisé permet de déterminer la perte réelle subie par un agriculteur au cours d'une année donnée.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Le taux de subvention est défini dans la limite de 70% de la cotisation ou prime subventionnable. Il peut notamment être différencié selon les groupes de cultures, notamment pour encourager la souscription de contrats pour les groupes de cultures les moins couverts. En fonction de la dynamique de souscription et de l'enveloppe budgétaire disponible, ce taux peut être dégressif au cours de la programmation. La mise en place de conditionnalités est envisagée.
Informations supplémentaires	La fréquence et l'intensité des événements climatiques a un fort impact dans un contexte de changement climatique. L'aide permet aux agriculteurs de faire face aux conséquences économiques de ces événements. En incitant à la souscription de contrats d'assurance, elle permet d'atteindre une plus grande mutualisation des risques. Par ailleurs, pour les marchés d'assurance climatique, il est constaté que l'équilibre du marché requiert généralement de rendre la demande solvable, les exploitations agricoles n'ayant pas la surface financière suffisante pour se couvrir contre ce type de risques en l'absence de mécanisme public de soutien. Des crédits nationaux (top up) pourront, le cas échéant, être mobilisés en sus des crédits FEADER sur cette mesure d'aide à l'assurance récolte.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Compensation des pertes. Quel est le seuil de déclenchement de l'indemnisation ?	Le seuil de déclenchement minimal des contrats d'assurance subventionnables est défini par production ou par type de contrat (par groupe de culture ou au niveau de l'exploitation), et ne peut être inférieur à 20%
Quelle est la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs d'indemnisation ?	Le cahier des charges définit un certain nombre d'éléments du contrat subventionnable ayant une incidence sur le montant des primes et de l'éventuelle indemnisation, notamment les termes suivants : nature de récolte, rendement historique, prix, production assurée, capital assuré, seuil de déclenchement, franchise, taux de couverture.

	Pour les prairies, la production annuelle de l'agriculteur est calculée par recours à un indice de pousse validé par le comité d'analyse des indices. La méthode de calcul de l'indice utilisé permet de déterminer la perte réelle subie par un agriculteur au cours d'une année donnée.
Quel est le type d'outil de gestion des risques?	Assurance
Quelles sont les garanties particulières des pertes ?	Perte de production (culture, horticulture)
Quelles sont les dispositions pour éviter une surcompensation de cette contribution?	- Le montant du capital assuré défini conformément aux prescriptions du cahier des charges ne peut excéder le montant de la valeur réelle de la production assurée ; - En cas de sinistre l'exactitude de l'estimation des pertes est garantie : par la réalisation d'une expertise par la compagnie d'assurance / par l'indice de pousse pour les contrats prairies ; - Une franchise absolue comprise entre 20% et 50% des pertes est fixée dans le cahier des charges par production ou par type de contrat (par groupe de culture ou au niveau de l'exploitation); - Contrôle administratif de la demande de subvention, qui permet notamment de vérifier l'absence de double financement par un régime d'aide spécifique ; - Contrôles sur place : o contrôle sur échantillon auprès des demandeurs ; o contrôle général de la procédure auprès des assureurs ; - Mécanismes de sanctions : o Refus de la subvention en cas de non respect des critères d'éligibilité ; o Prise en charge réduite si l'écart entre la cotisation due et la cotisation payée est inférieure à 10%.

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Paragraphe 8
Justification pour les interventions article 76	Le seuil de déclenchement minimal des contrats d'assurance subventionnables est défini par production ou par type de contrat, et ne peut être inférieur à 20% conformément à l'article 76 du règlement Plans stratégiques. La subvention pour les garanties en dessous de 30% de pertes accordées par les contrats d'assurance dont les seuils de déclenchement subventionnables sont définis à moins de 30% relève de la boîte orange. Par conséquent, une part de l'intervention pourrait potentiellement relever de la boîte orange. Il s'agirait, pour les contrats dont le seuil de déclenchement est inférieur à 30%, de la part des subventions portant sur la fraction des primes correspondant aux garanties souscrites pour couvrir les pertes comprises entre le seuil de déclenchement et 30%. Les subventions portant sur des garanties couvrant des pertes supérieures à 30% relèveront elles de la boîte verte.

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	**Justification du montant de l'aide unitaire** Le montant de l'aide dépend des sous-jacents de la cotisation ou prime d'assurance, c'est-à-dire la surface assurée, le rendement de la production concernée, le prix assuré, le taux de prime (lui-même fonction de la culture assurée, de son exposition au risque, de la tarification appliquée par chaque entreprise d'assurance dans le cadre d'un marché concurrentiel). Le montant d'aide unitaire par exploitation connaît une grande variabilité. Il suit une tendance haussière liée à une sinistralité dynamique. **Justification des montants de l'aide maximum** Le montant d'aide maximum correspond au montant unitaire moyen prévu pour chaque année, affecté d'un coefficient de 20% (se reporter au plan financier).

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

76.02 Fonds de mutualisation

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 76 du règlement Plans stratégiques
Pilote	National
Description du champ territorial	Hexagone et/ou DOM et/ou Corse
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A et I
Besoins	A.6 - Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations I.4 - Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
Indicateur de réalisation	O.9 Nombre d'unités couverts par des outils de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien de la PAC
Indicateurs de résultat	R.5 Part des exploitations qui disposent d'outils de gestion des risques dans le cadre de la PAC
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER / non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'aide est accordée sous forme de contribution financière à un ou des fonds de mutualisation et plus précisément sous la forme de remboursements partiels des indemnisations versées par un ou des fonds de mutualisation agréés pour couvrir les coûts et pertes liées à une maladie animale, un organisme nuisible aux végétaux ou un incident environnemental. Conformément aux recommandations de la Commission en ce qui concerne le plan stratégique relevant de la PAC de la France, cette intervention contribue à la résilience des exploitations dans un contexte sanitaire qui évolue sous la double contrainte d'échanges économiques mondialisés (circulation plus rapide des maladies et organismes nuisibles) et des effets du changement climatique (prévalence accrue de certaines maladies et organismes).

La viabilité du dispositif repose, par nature, sur la mutualisation la plus large possible des risques entre agriculteurs. En l'absence de marché assurantiel développé pour la couverture des risques sanitaires, le fonds de mutualisation actuellement opérationnel (fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental - FMSE) serait le seul agréé. En l'état, le fonds agréé n'intervient que sur le territoire métropolitain et l'obligation d'affiliation à un fonds de mutualisation agréé ne s'impose qu'aux agriculteurs de métropole.

Il est anticipé de mobiliser au titre de cette intervention une enveloppe moyenne de 1,5M€/an sur la période.

Bénéficiaires éligibles

Agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement « plans stratégiques »

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

- Éligibilité du fonds de mutualisation :

Peuvent bénéficier de l'aide aux fonds de mutualisation, les fonds de mutualisation agréés par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture. L'agrément du Ministre en charge de l'agriculture est délivré uniquement si le fonds de mutualisation concerné :
- mène une politique transparente concernant les versements et les retraits effectués sur le fonds ;
- a des règles claires en matière de responsabilités pour les dettes éventuelles ;
- prévoit des sanctions en cas de négligence de l'agriculteur.

- Éligibilité des agriculteurs :

L'aide ne peut être versée que pour la prise en charge des indemnisations versées par le fonds de mutualisation pour des pertes économiques occasionnées par :
- les maladies animales réglementées par le règlement (UE) 2016/429 dit « santé animale » ou par la réglementation sanitaire nationale ;
- les organismes nuisibles aux végétaux réglementés par le règlement (UE) 2016/2031 dit « santé végétale » ou par la réglementation phytosanitaire nationale ;
- les incidents environnementaux définis par la réglementation nationale.

- Eligibilité des coûts et pertes

L'intervention du fonds agréé est permise pour les pertes détruisant plus de 30% de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, conformément à l'article 76 du règlement « plans stratégiques ».

- Les coûts et pertes éligibles sont définis par la réglementation nationale.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	L'aide a un effet de levier sur les contributions d'origine privée payées par les agriculteurs et permet : - d'encourager les agriculteurs à cotiser en faveur du fonds de mutualisation au-delà de la cotisation obligatoire prélevée par la Mutualité sociale agricole ; - de garantir la capacité d'intervention du fonds de mutualisation ; - d'encourager la déclaration précoce par les agriculteurs des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux. Le taux d'aide est susceptible d'être modulé par les autorités françaises en fonction de l'approche poursuivie en terme de prévention et d'indemnisation des conséquences des maladies animales, des organismes nuisibles aux végétaux et des incidents environnementaux et en fonction des ressources budgétaires disponibles. Aucune contrepartie nationale n'est prévue, le taux de financement FEADER pouvant être porté à 100% du montant de l'aide, s'agissant de crédits issus d'un transfert du 1er vers le 2nd pilier.
Informations supplémentaires	La survenance de maladies animales, d'organismes nuisibles aux

	végétaux et a fortiori celle d'incidents environnementaux est difficilement prévisible et justifie le maintien et le développement d'un outil de mutualisation permettant aux agriculteurs de faire face aux conséquences économiques de ces événements et de prendre en charge les mesures de lutte appropriées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 76. Gestion des risques (O.9)

Compensation des pertes. Quel est le seuil de déclenchement de l'indemnisation ?	La prise en charge partielle des indemnisations versées par le fonds de mutualisation est réalisée pour les programmes compensant un incident environnemental ou une maladie animale ou végétale détruisant plus de 30% de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.
Quelle est la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs d'indemnisation ?	Les méthodes de calcul des pertes sont définies par la réglementation nationale et détaillées dans le dossier d'agrément du fonds de mutualisation. Les montants des indemnisations versées par le Fonds de mutualisation sont principalement calculés à partir de barèmes présentés lors de l'agrément du Fonds. Ces barèmes proviennent d'études, d'organismes spécialisés (chambre d'agriculture, institut technique). L'aide ne peut être versée que pour la prise en charge de pertes occasionnées par : - les maladies animales réglementées par le règlement (UE) 2016/429 dit « santé animale » ou par la réglementation sanitaire nationale ; - les organismes nuisibles aux végétaux réglementés par le règlement (UE) 2016/2031 dit « santé végétale » ou par la réglementation phytosanitaire nationale ; - les incidents environnementaux définis par la réglementation nationale
Quel est le type d'outil de gestion des risques?	Fonds de mutualisation (préciser comment ce fonds est mis en place, accrédité et géré) : Peuvent bénéficier de l'aide aux fonds de mutualisation, les fonds de mutualisation agréés par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture. L'agrément du Ministre en charge de l'agriculture est délivré uniquement si le fonds de mutualisation concerné : - mène une politique transparente concernant les versements et les retraits effectués sur le fonds ; - a des règles claires en matière de responsabilités pour les dettes

	éventuelles ; - prévoit des sanctions en cas de négligence de l'agriculteur. L'agrément est délivré pour 3 ans, renouvelable. A chaque demande de renouvellement, le fonds doit redéposer un dossier complet de demande d'agrément. Un audit de conformité est réalisé pendant chaque période d'agrément. Le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) est le seul fonds de mutualisation agréé. L'article R361-63 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les agriculteurs situés sur un territoire couvert par un fonds de mutualisation agréé doivent obligatoirement être affiliés à ce fonds. Le FMSE est une association régie par la loi 1er juillet 1901. Le conseil d'administration de cette association est composé de membres désignés par les organisations syndicales représentatives de la profession agricole au niveau national, qui représentent les agriculteurs affiliés au fonds. L'objet du FMSE est d'intervenir sur l'ensemble du territoire en vue de contribuer à l'indemnisation de tout producteur agricole affilié à la condition que celui-ci ait eu des pertes éligibles.
Quelles sont les garanties particulières des pertes ?	Perte de production (culture, cheptel, horticulture)
Quelles sont les dispositions pour éviter une surcompensation de cette contribution?	Plusieurs mécanismes sont mis en place : - tous les coûts et pertes ne sont pas indemnisés par le fonds, - le taux d'indemnisation pris en charge par les programmes du fonds varie entre 75 et 100 % en fonction des coûts et pertes, - le remboursement des pertes s'effectue sur les dépenses réellement engagées ou sur forfait, - des contrôles croisés sont effectués auprès des compagnies d'assurance, des organismes publics (FranceAgriMer), - l'autorité de gestion (ministère chargé de l'Agriculture) instruit les programmes d'indemnisation et vérifie les modes d'évaluation des pertes, les valeurs de références utilisées pour le calcul de l'indemnisation, et les démarches effectuées par le fonds de mutualisation pour contrôler l'absence de surcompensation et de double financement, - des contrôles sont réalisés lors de la demande par le fonds de mutualisation de paiement de la subvention : o un contrôle administratif qui porte notamment sur l'absence de double financement, o un contrôle sur place où l'absence de surcompensation peut être vérifiée.

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Paragraphe 8
Justification pour les interventions article 76	La prise en charge partielle des indemnisations versées par le fonds de mutualisation est réalisée pour les programmes compensant un incident environnemental ou une maladie animale ou végétale détruisant plus de 30% de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	**Justification du montant de l'aide unitaire** En fonction des coûts et des pertes associées à chaque événement sanitaire ou environnemental, de la zone géographique affectée et du nombre d'agriculteurs sinistrés, les montants par programmes d'indemnisation connaissent une grande variabilité. En raison du caractère aléatoire de ces risques, il n'y a pas lieu d'opérer une différentiation a priori entre les territoires. Il a donc semblé plus pertinent de définir dans le PSN un montant unitaire moyen. L'enveloppe globale est cohérente avec les montants payés dans le cadre de la programmation 2014-2022. **Justification des montants de l'aide maximum** La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'expérience acquise sur la programmation 2014-2022 en incluant également les programmes payés sur crédits nationaux. Elle tient compte de la possible survenance d'un événement sanitaire ou environnemental de grande ampleur ou de la concomitance de deux ou trois événements sanitaires ou environnementaux la même année qui peuvent justifier des montants payés accrus.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

76.03 Instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	76.03 Instrument de stabilisation du revenu
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	GDE, IDF
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS A – Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations
Besoins	A.6 Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations
Indicateur de réalisation	O.9 Nombre d'unités couverts par des outils de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien de la PAC
Indicateurs de résultat	R5 – Gestion des risques (part des exploitations qui disposent d'outils de gestion des risques dans le cadre de la PAC)
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'aide est accordée sous forme de contribution financière à un/des fonds de mutualisation, dont pourront découler des sous-enveloppes / des sous-fonds territoriaux, pour couvrir les pertes de revenus subies par les agriculteurs du fait d'éléments économiques. L'indemnisation du fonds de mutualisation se fera au travers de la mise en œuvre d'un Instrument de Stabilisation des Revenus pour les exploitants betteraviers. Cette intervention contribue à la résilience des exploitations betteravières en France dans un contexte de volatilité des prix du sucre sur le marché mondial et de hausse du prix des commodités et des intrants pesant sur le revenu des agriculteurs notamment du fait de la guerre en Ukraine.

La viabilité du dispositif repose sur la mutualisation la plus large possible des pertes de revenus entre betteraviers. En l'absence de marché assurantiel pour la couverture des pertes de revenus, un fonds de mutualisation en cours de création serait le seul habilité. En l'état, le fonds habilité n'intervient que sur le territoire des Régions Grand Est et Île de France ; l'adhésion à ces fonds se fait de manière volontaire par les planteurs de betteraves des territoires concernés

Il est proposé de mobiliser au titre de cette intervention une enveloppe moyenne de 2,2 M€/an sur la période.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les gestionnaires du fonds de mutualisation, qui peut être géré en comptes ou enveloppes infra.
Les bénéficiaires finaux du fonds sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs producteurs de betteraves sucrières adhérents au fonds sur les territoires concernés.

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

- Conditions d'éligibilité du gestionnaire du/des fonds de mutualisation
    - Seules des structures organisées, disposant de statuts juridiques sont éligibles.
    - La structure souhaitant gérer le/les fonds de mutualisation s'engage à respecter un cahier des charges précisant les conditions de mise en œuvre de l'instrument de stabilisation des revenus.
    - Ce cahier des charges précise les modalités de fonctionnement de l'ISR et fixe notamment les seuils minimums et taux maximums à utiliser pour établir la participation du/des fonds.
    - La structure retenue transmet à l'autorité de gestion régionale les informations relatives au déclenchement de l'Instrument de Stabilisation des Revenus, ainsi que toutes les données nécessaires au suivi et à la performance.
    - Le cahier des charges définit les modalités de versement des fonds publics et en précise le déclenchement.
    - La gouvernance du gestionnaire du/des fonds sera assurée par la bonne mise en œuvre d'un règlement intérieur précisant notamment les modalités de fonctionnement d'un comité d'experts dont la vocation est l'expertise de l'indice du revenu betteravier proposé par la structure porteuse du/des fonds. Une attention particulière sera portée sur les moyens d'éviter les conflits d'intérêts dans la mise en œuvre de l'ISR.
    - Ce comité *ad hoc* est composé d'experts et demeure l'organe multi partenarial garantissant de la gestion équilibrée du/des fonds en validant les seuils et taux d'application pour le calcul de l'indemnisation versée.

- Éligibilité des bénéficiaires finaux
    - Seuls sont éligibles au paiement de la compensation de leurs pertes de revenus les agriculteurs et leurs groupements, sur la/les filière(s) concernée(s) mentionnée(s) dans les documents de mise en œuvre déclinés au niveau régional, qui contribuent aux fonds de mutualisation (cotisant) et qui démontrent une perte de revenu causée par des facteurs économiques.

- Eligibilité des coûts et pertes
    - Seules sont éligibles les pertes de revenu liées à des éléments économiques. L'aide n'est pas cumulative avec des assurances privées ou une prise en charge sectorielle.
    - Le niveau de perte de revenu annuel moyen est fixée à au moins 20% avant le déclenchement du mécanisme.
    - Le revenu annuel moyen de l'agriculteur est calculé sur les trois années précédant la crise ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.
    - Le revenu est calculé comme suit : revenu = [(prix x rendement) - charges opérationnelles] + aides publiques (PAC et conjoncturelles).
    - Le niveau de compensation des pertes de revenus par agriculteur ou groupement d'agriculteur sera fixé à un maximum de 70% sans franchise.

- Conditions de versement de l'aide publique
    - Dans l'objectif d'apporter toute la réactivité nécessaire à l'ISR, le fonds de mutualisation est constitué *a priori* de tout versement aux bénéficiaires finaux.
    - Ainsi, les crédits publics seront versés au forfait au regard des cotisations perçues et donc du nombre d'adhérents cotisant.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant.

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	c. Forfait
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	L'aide publique sera versée sous forme d'un forfait à l'hectare cotisé par betteravier
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Taux d'aides publiques maximum de 70%
Informations supplémentaires	L'autorité de gestion sélectionne la structure gestionnaire du fonds de mutualisation. Dans le cadre de cette sélection, l'autorité de gestion sera amenée à diligenter des contrôles ou des audits permettant de vérifier notamment la transparence de gestion et la régularité des opérations de versement des indemnités

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 76. Gestion des risques (O.9)

Compensation des pertes. Quel est le seuil de déclenchement de l'indemnisation ?	Le niveau de perte de revenu annuel moyen est fixée à au moins 20% avant le déclenchement
Quelle est la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs d'indemnisation ?	Le revenu annuel moyen de l'agriculteur est calculé sur les trois années précédant la crise ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Le revenu est calculé comme suit : revenu = [(prix x rendement) - charges opérationnelles] + aides publiques (PAC et conjoncturelles) Le niveau de compensation des pertes de revenus par agriculteur ou groupement d'agriculteur sera fixé à un maximum de 70% sans franchise.
Quel est le type d'outil de gestion des risques?	L'outil est un fonds de mutualisation Peuvent bénéficier de ce fonds, les structures sélectionnées par l'autorité de gestion régionale qui : - Mènent une politique transparente concernant la gestion du fonds (versements/retraits) - Ont des règles claires en matière de responsabilités pour les

	dettes éventuelles, - Prévoient des sanctions ne cas de négligences de la part des agriculteurs betteraviers. La sélection est effectuée pour toute la période de programmation 2023-2027. Durant cette période, au moins un audit général sera mené. Un cahier des charges précisera les modalités de sélection de cette structure. Ce fonds fonctionnera de la manière suivante : • Il sera financé jusqu'à 70% maximum par des participations financières publiques (FEADER et/ou cofinancement national) apportées, sous réserve des arbitrages financiers des Régions et en fonction des dispositifs déclinés au niveau Régional, a priori (le fonds de mutualisation est alimenté en amont du versement des compensations aux agriculteurs). • Les cotisations privées au fonds seront apportées par les bénéficiaires finaux à hauteur de 30% minimum. Ces crédits privés peuvent être complétés notamment par des organisations de producteurs, des coopératives ou des industries agroalimentaires concernés par la filière visée par l'instrument de stabilisation du revenu. Le seuil de déclenchement du mécanisme assurantiel est fixé à au moins 20% de perte de revenu annuel moyen calculé sur les trois années précédant la crise ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les participations financières publiques peuvent concerner : • la participation au capital initial (a priori) • les coûts administratifs liés à l'établissement du fonds • les montants prélevés pour payer les indemnités aux agriculteurs (a posteriori) • les intérêts afférents aux emprunts contractés par le fonds (a posteriori)
Quelles sont les garanties particulières des pertes ?	Perte de revenu sur le secteur spécifique de la betterave sucrière Fonds de mutualisation : la formule permettant d'indemniser les bénéficiaires finaux sera encadrée par le taux maximum déclenchant le versement de l'indemnisation et par le seuil minimum possible prévu dans le cahier des charges sélectionnant la structure gestionnaire. En outre, un comité d'experts indépendant sera missionné pour valider le calcul de l'indice à mettre en œuvre dans le calcul de l'indemnité. Tous ces facteurs seront communiqués et partagés avec l'autorité de gestion régionale et vérifiable en cas d'audit et ou de contrôle diligenter cette même autorité de gestion.
Quelles sont les dispositions pour éviter une surcompensation de cette contribution?	Seules sont éligibles les pertes de revenu liées à des éléments économiques. En montant financiers, l'aide n'est pas cumulative avec des assurances privées ou une prise en charge sectorielle. Dans le cahier des charges pour la sélection du gestionnaire du fonds de mutualisation, l'accent sera mis sur les moyens mis en œuvre pour vérifier auprès des organismes assurantiels privés et publics l'absence d'indemnisation compensatoire. L'outil dédié sera paramétré par le gestionnaire sélectionné, intégrant

	les seuils et taux définis au préalable, déclenchant l'indemnité, sur la base de l'indice de revenu validé par un comité *ad hoc* d'experts indépendants. Contrôles administratifs : - de la demande de subvention qui permet notamment de vérifier le respect du taux d'aide publique applicable. Audits ciblés : - audits sur échantillon auprès des bénéficiaires finaux, des collecteurs/coopérateurs. Audit général, afin de vérifier la régularité des compensations et la mise en œuvre générale des procédures : - réalité des surfaces à compenser, - réalité de la perte de revenu, - absence de surcompensation. Dans ce cas, ces audits seront menés sur un pourcentage de compensations versées et identifiées selon une méthode aléatoire ou par analyse de risque.

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	S'agissant d'un outil de stabilisation de revenu sectoriel avec un seuil de déclenchement à 20% des pertes, le soutien public ne remplit pas les exigences de l'article 7.c et 7.a de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Il relève donc des paiements qui doivent être déclarés à l'OMC au titre de la "boite orange", sauf s'ils sont en-dessous du seuil "de minimis" prévu à l'article 6.4 de l'Accord sur l'agriculture ("Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire: i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante")

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le MUP a été élaboré sur la base des hypothèses techniques de mise en œuvre envisagées pour 2023-2027. Le MUP maximal correspond à la valeur la plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région Grand Est.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

77.01 Partenariat Européen d'Innovation

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 77 - Coopération
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	AURA, BFC, CVDL, GE, GUY, HDF, NAQ, NOR, OCC, SUD, MAR, IDF, GUA
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D- Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E- Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS F- Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages OS T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisant
Besoins	D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations T.2 Mieux diffuser les connaissances T.3 Favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur T.4 Renforcer le déploiement des outils numériques
Indicateur de réalisation	O.1 Nombre de projets des groupes opérationnels PEI
Indicateurs de résultat	R.1 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Les secteurs agricole et forêt-bois, ainsi que le monde rural doivent faire face à de nombreux défis : nécessité de s'adapter aux aléas notamment climatiques et économiques, d'intégrer les enjeux et contraintes environnementales ou territoriales, d'optimiser les systèmes, de diversifier leurs productions, marchés et sources de revenus, d'augmenter la valeur ajoutée dégagée, de répondre aux attentes sociétales en matière d'alimentation, d'environnement et de relocalisation, de bien-être animal... L'innovation est un des leviers à activer pour relever ces défis.

Cette intervention vise donc à soutenir le développement d'innovations collaboratives ascendantes, cherchant à répondre aux besoins des agriculteurs et sylviculteurs, des entreprises du monde rural en lien notamment avec les filières, les acteurs du conseil et la recherche, et de leur mettre à disposition des outils d'aide à la décision et solutions méthodologiques et matérielles innovantes.

Pour répondre à ces enjeux, l'intervention soutient des groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (art. 127 du Règlement (UE) 2021/2115) :

- L'émergence de groupes opérationnels,

Afin de donner l'opportunité à des porteurs de développer ou affiner leurs idées, leurs partenariats, leurs projets.

- La mise en œuvre de projets innovants et collaboratifs (projets des groupes opérationnels)

L'innovation envisagée dans la mise en œuvre des projets doit être une réponse originale apportée à une question ou à une problématique. C'est une idée qui présente un potentiel d'applications opérationnelles mais qui doit être testée et éprouvée avant de devenir une solution. Il peut s'agir d'une proposition totalement inédite ; ce peut être également l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental.
L'innovation peut consister à mettre au point de nouveaux produits, de nouveaux processus de production, de nouvelles méthodes, de nouvelles pratiques ; elle peut être technologique, non-technologique, organisationnelle ou sociale. Elle peut aussi être fondée sur l'adaptation de pratiques, méthodes ou processus connus dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.
Les groupes opérationnels soutenus rassembleront une combinaison de partenaires aux connaissances complémentaires, adaptée à l'atteinte des objectifs du projet. Cette complémentarité doit permettre de favoriser la co-création et la co-décision tout le long du projet et de favoriser les fertilisations croisées au niveau régional, national et européen.

Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

L'aide est accordée sous forme de subvention et peut couvrir la totalité des dépenses de chacun des projets.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique ou morale, porteur ou partenaire d'un projet collaboratif d'innovation qui touche le secteur agricole, forêt-bois, développement rural et/ou des filières alimentaires.

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Conditions d'éligibilité communes pour l'émergence de GO et la mise en œuvre des GO :

- Le projet soutenu doit associer au minima deux entités distinctes, qui regroupées formeront le groupe opérationnel. Le partenariat ne sera pas uniquement composé d'organismes de recherche. Les structures dotées de la personnalité juridique et qui regroupent à minima deux personnes morales constituent un partenariat de fait.
- Les groupes opérationnels doivent communiquer sur leur projet et notamment diffuser un résumé de leur programme et de leurs résultats via les réseaux de la PAC.

Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement ; dans ce cas les exigences règlementaires fixées dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles.

D'autres conditions d'éligibilité pourront être précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des principes suivants :

- Composition et qualité du partenariat (nature des partenaires, formation/compétence des partenaires, gouvernance…) ;
- Thématique du projet, en lien avec les enjeux régionaux prioritaires ;
- Réponse préalable à un appel à manifestation d'intérêt précédant l'appel à projets ;
- Durée du projet ;
- Exigences relatives à la présentation du projet, ses modalités de mise en œuvre ;
- Localisation du projet.

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Émergence de projets : Les taux d'aide publique seront compris entre 80 et 100 %. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction. Mise œuvre des projets : Les taux d'aide publique seront compris entre 50 et 100 %. Dans le cas d'une aide à des investissements, les taux d'aide maximum fixés dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 seront respectés. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'état s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction. Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du Règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	Certaines actions financées dans le cadre de cette fiche n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE, selon la thématique traitée par le GO PEI.
Type de régime d'aide d'Etat	X Notification (n° SA à préciser) X Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) X Règlement sectoriel d'exemption (ABER) X De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe 2.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Dans le cas de cette intervention, sont distingués un MUP émergence et un MUP mise en œuvre. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP, • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre réduit de dossiers), • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

77.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 77 - Coopération
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	GUY, MAR, GUA
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur
Besoins	C.1 Encourager le regroupement de l'offre C.2 Encourager la professionnalisation progressive des OP en fonction du degré de structuration des filières C.4 Créer un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, et entre producteur et consommateur
Indicateur de réalisation	O.28 Nombre de groupements/organisations de producteurs bénéficiant d'une aide au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.10 - Part des exploitations participant à des groupements de producteurs, des organisations de producteurs et des systèmes de qualité soutenus par la PAC
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention vise à soutenir la période d'émergence des associations, groupements et organisations de producteurs, ainsi que le renforcement des structures préexistantes, afin :

- de structurer une organisation de mise en marché,
- d'améliorer leurs liens avec l'amont et l'aval d'améliorer leur position dans la chaine de valeur,
- d'encourager la participation de nouveaux agriculteurs,
- d'encourager une optimisation des compétences et des équipements,
- de mieux valoriser la production locale,
- de leur permettre de s'organiser en circuits courts et/ou locaux,
- de mieux s'intégrer dans la restauration collective.

En effet, les exploitants agricoles font face à de nombreux défis : la nécessité de diversifier les productions, d'accroitre la résilience et de consolider leur revenu, la difficulté à dégager de la valeur et à peser au sein de la chaine de valeur, la réponse aux attentes sociétales en matière d'alimentation saine, locale et durable...

Au-delà de ces enjeux, une partie du monde agricole fait face à un besoin fort de structuration, de renforcement et d'organisation de ses filières. La réponse à ces différents défis passe notamment par la mutualisation des compétences et des ressources agricoles, le regroupement des exploitants, le renforcement des capacités financières des associations, groupements et organisations de producteurs (fonds de roulement), ainsi que l'amélioration des liens avec les acteurs de l'aval (production, distribution, transformation et commercialisation), en vue de mieux valoriser le travail des producteurs primaires et leur permettre de renforcer leur position dans la chaine de valeur.

Cette intervention pourra soutenir les diagnostics et études préalables, l'animation et la réalisation concrète des projets de coopération portés par les bénéficiaires (investissements matériels ou immatériels, conseil), la promotion, les frais de fonctionnement. Un soutien spécifique à l'émergence de groupement ou d'organisation de producteurs pourra être déployé.

Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

Bénéficiaires éligibles

Personnes physiques ou morales à vocation agricole ou agroalimentaire (y compris commercialisation de produits agricoles), impliquées dans un partenariat entre au moins deux entités et composé d'au moins une entité à vocation agricole
Cette intervention cible à la fois les organisations et groupements de producteurs, les organisations interprofessionnelles, les associations de producteurs, ainsi que d'autres structures qui peuvent appuyer leur développement (établissements publics, entreprises agro-alimentaires, organismes de développement et de conseil, établissements consulaires…).

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des principes suivants :

- Être composé d'au moins deux entités distinctes, dont une à vocation agricole ;
- Partenariat dont au moins 50% des membres contribue à la production de produits agricoles ;
- Répondre aux enjeux régionaux définis dans les documents de mise en œuvre ;
- Intervenir dans la production, la transformation et/ou la commercialisation et/ou distribution de produits agricoles ou agro-alimentaires ;
- Être localisé dans un territoire à enjeu spécifique.

Sont inéligibles les dépenses déjà prises en charge par le premier pilier dans le cadre des Programmes Opérationnels ou du POSEI.

Le projet déposé à la demande d'aide doit comprendre une explicitation de la problématique, un plan d'actions et une description du partenariat.

Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement (dans ce cas les exigences règlementaires fixées dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles).

Des conditions d'éligibilité complémentaires en lien avec l'objectif spécifique peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les Régions et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	**Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :** Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Il pourra varier en tenant notamment compte d'un ou plusieurs des principes suivants : - Filière concernée ; - Tout ou partie du groupement engagée dans une démarche certifiée d'améliorations de ses pratiques (SIQO, HVE, MAEC) et/ou tout ou partie de la production en agriculture biologique ; - Type de projet de coopération (émergence, renforcement, etc.) ; - Projet destiné à alimenter des circuits courts et/ou locaux. Pour les projets de mise en place d'associations, groupements et organisations de producteurs, l'aide est limitée à 10% de la production annuelle commercialisée du groupe à raison d'un maximum de 100000 € par an ; cette aide est dégressive et limitée aux 5 premières années suivant la reconnaissance. Dans le cas d'une aide à des investissements, les taux d'aide maximum fixés dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 seront respectés. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction. **Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier :** Les modalités d'intervention seront définies par les autorités régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante.
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du Règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées dans ce paragraphe 2.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP, • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre réduit de dossiers), • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

77.03 Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 77 - Coopération
Champ d'application territorial	Regional
Liste des Régions ayant activé cette intervention	GUY, MAR, NAQ, OCC, GUA, AURA
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroitre la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation OS C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur
Besoins	B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité
Indicateur de réalisation	O.29 Nombre de bénéficiaires recevant une aide pour participer à des systèmes officiels de qualité
Indicateurs de résultats	R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non
Type de support	Subventions : oui Instruments financiers : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention soutient les projets de coopération visant la promotion, la commercialisation, l'adaptation et le développement des systèmes de qualité reconnus : SIQO, HVE, démarches de qualité spécifiques aux RUP.... Elle vise également à assurer la montée en gamme des productions labellisées, permettant la mise en place de nouveaux SIQO.
Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

Dans un contexte où les consommateurs sont de plus en plus attentifs à la qualité des produits alimentaires consommés, la promotion et le développement des produits agricoles et alimentaires sous labels et signes de qualité méritent d'être accompagnés. En effet, ces produits améliorent la réponse du secteur agricole européen aux attentes sociétales en matière d'alimentation et de santé, notamment en matière d'alimentation saine, nutritive et durable et de bien-être animal.
En outre, ils contribuent efficacement à favoriser la compétitivité des filières et la résilience de l'agriculture sur le territoire de l'Union pour renforcer la sécurité alimentaire. Les agriculteurs produisant des produits sous signes de qualité bénéficient d'une amélioration de leur position dans la chaîne de valeurs des filières concernées.
Accompagner la promotion et le développement de ces produits contribuera à leur dynamisme et leur notoriété auprès des consommateurs et des prescripteurs.

Bénéficiaires éligibles

Organismes de Défense et de Gestion, interprofessions, groupements de l'agriculture biologique, groupements d'Intérêt Economique, agriculteurs et groupements d'agriculteurs, entreprises de transformation de produits agricoles, structures de droit privées regroupant majoritairement des SIQO ou des démarches collectives HVE et autres systèmes de qualité reconnus

Types de soutien éligible

Cette intervention peut notamment soutenir l'organisation ou la participation à des salons professionnels ou grand public, l'organisation de campagnes de communication et de promotion sur divers canaux, le soutien à de l'animation sur lieu de vente, le soutien à la conception liée à la création ou à la refonte d'un site Internet non marchand, le soutien à des études de marché, la commercialisation des produits (espace de vente, équipements de distribution et de commercialisation...).
Elle peut d'autre part participer à la prise en charge des frais d'entrée dans le système de qualité et des frais de contrôle/certification associés.

Critères d'éligibilité spécifiques

Par nature, les systèmes de qualité sont des projets de coopération entre plusieurs entités.

Les systèmes de qualité dans le champ d'éligibilité sont les suivants : AOC/AOP, IGP, Label Rouge, STG, AB, mention valorisante Produit de montagne ou Montagne, démarche de certification de Conformité Produit (CCP)… Dans la mesure où ils contribuent à l'amélioration des modes de productions, les produits HVE et les démarches de qualité et d'origine spécifiques aux RUP sont également éligibles à cette aide. Les systèmes nationaux de qualité respecteront les conditions fixées dans l'article 47 du règlement (UE) 2022/126.

Le projet déposé à la demande d'aide doit comprendre une explicitation de la problématique, une description du programme d'action prévisionnel, et, un plan de promotion le cas échéant.

Tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement ; dans ce cas les exigences règlementaires fixées dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles.

D'autres conditions d'éligibilité pourront être précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des principes suivants :

- Lien des produits promus avec la région concernée (ex : production, transformation) ;
- Pour les actions de promotion : Inscription des actions dans un plan stratégique de communication annuel ou pluriannuel pouvant intégrer des démarches d'évaluation ;
- Composition et qualité du partenariat (nature des partenaires, formation/compétence des partenaires, gouvernance…) ;
- Exigences relatives à la présentation du projet, ses modalités de mise en œuvre ;
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les OS B et C.

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

7. Forme de l'aide

Hors SIGC

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement (dans le cas des subventions uniquement)	a. Cout éligible b. Couts unitaires c. Forfaits d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Couts Simplifiés	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Taux d'aide public et leur(s) justification(s)	L'aide est limitée à une période maximale de 7 ans. Les taux d'aide publique seront compris entre 50% et 100%. Ils pourront varier en tenant compte notamment du principe suivant : o Dimension partenariale du projet (action commune à plusieurs signes de qualité par exemple). o Localisation du projet et/ou des dépenses concernées. Dans le cas d'une aide à des investissements, les taux d'aide maximum fixés dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 seront respectés. Dans le cas d'actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité, le taux d'aide maximum d'aide publique applicable est de 70 % des coûts éligibles
Informations supplémentaires	Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction. Par ailleurs, conformément à l'article 44 du Règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	Certaines actions financées dans le cadre de cette fiche n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE, telles que les actions de promotion des systèmes de qualités reconnus.
Type de régime d'aide d'Etat	X Notification (n° SA à préciser) X Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) X Règlement sectoriel d'exemption (ABER) X De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées au paragraphe 2.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Cette rubrique sera complétée à partir de dataplan.

12. Description du montant unitaire

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre réduit de dossiers) • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Cette rubrique sera complétée à partir de dataplan.

77.04 Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 77
Champ d'application territorial	Régional
Liste des Régions ayant activé cette intervention	GUY, MAR, IDF, GUA
Description du champ territorial (optionnel)	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-G - Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales
Besoins	G.2 Faciliter les reconversions et les transmissions entre générations
Indicateur de réalisation	O.30 Nombre d'opérations ou d'unités soutenues pour le renouvellement générationnel (hors soutien à l'installation)
Indicateurs de résultats	R.1 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non
Type de support	Subventions : oui Instruments financiers : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention sera mobilisée dans l'objectif de faciliter la transmission des exploitations agricoles et des savoir-faire. Elle soutiendra la mise en place d'une coopération entre un agriculteur arrivant en fin de carrière, un, ou plusieurs porteurs de projets d'installation dans le cadre de projets d'installation collectifs, et/ou une structure d'accompagnement.
Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

La France est confrontée au vieillissement de sa population agricole avec, en 2016, un âge moyen de ses exploitants de 52 ans. En particulier, l'agriculture des régions de France doivent faire face à :

- La diminution du nombre d'exploitations agricoles : de 2010 à 2016, le nombre des exploitants s'est réduit de 1,1 % par an. Cette baisse devrait *a minima* se poursuivre à un rythme de 1,7 à 3,3 % annuel pour la prochaine programmation de la PAC.
- Le renouvellement des générations d'agriculteurs n'est plus assuré par les installations actuelles aidées ou non : en France, le taux de remplacement des chefs d'exploitation (ratio entre les entrées et les sorties) est de 71 % en 2017 : près d'un exploitant sur trois n'est pas remplacé. Ce taux est très hétérogène d'un territoire à l'autre.

Ce taux, en déclin depuis 2014, s'explique en particulier par l'augmentation des sorties et cette tendance devrait se confirmer dans la prochaine décennie en raison du nombre important d'exploitants de plus de 55 ans. Les projections de fin 2016 de la Mutualité Sociale agricole indiquent que fin 2026, 44,9% des exploitants agricoles auront atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Il est ainsi important d'améliorer la transmission des exploitations agricoles avec un objectif de soutien à la concrétisation de nouveaux projets d'installation durables et pérennes.

Bénéficiaires éligibles

Dans le cadre d'un projet de coopération autour d'une ou plusieurs exploitations à céder et qui rassemble au moins un cédant et un porteur de projet d'installation agricole et/ou une structure d'accompagnement :

- Agriculteur cédant (ou futur cédant), personne physique ou morale ayant déjà atteint ou qui atteindra l'âge légal de la retraite à la fin de la période de coopération,
- Autres personnes morales ou physiques impliquées dans le projet de coopération

Types de soutien éligible

Cette intervention pourra soutenir l'animation et la réalisation concrète du projet de coopération, y compris la rémunération du temps passé ou service rendu par un ou plusieurs des partenaires du projet de coopération.

Critères d'éligibilité spécifiques

L'intervention vise un partenariat formalisé de coopération dans le cadre de la succession d'exploitations agricoles, impliquant au moins un agriculteur ayant déjà atteint ou qui atteindra l'âge légal de la retraite à la fin de la période de coopération et un ou plusieurs repreneurs.
Ce partenariat doit associer au moins deux entités.
Des conditions d'éligibilité complémentaires en lien avec l'objectif spécifique peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

7. Forme de l'aide

Hors SIGC

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement (dans le cas des subventions uniquement)	a. Cout éligible b. Couts unitaires c. Forfaits d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Couts Simplifiés	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Taux d'aide public et leur(s) justification(s)	Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du Règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régipmes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées au paragraphe 2.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Cette rubrique sera complétée à partir de dataplan.

12. Description du montant unitaire

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre réduit de dossiers)
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Cette rubrique sera complétée à partir de dataplan.

77.05 LEADER

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 77 - Coopération
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	AURA, BFC, BRE, COR, CVDL, GE, GUA, GUY, HDF, IDF, MAR, MAY, NAQ, NOR, OCC, PDL, REU, SUD
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable
Besoins	E.4 Agir pour l'économie circulaire H.1 Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir H.4 Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers
Indicateur de réalisation	O.31 Nombre de stratégies de développement local (Leader) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide
Indicateurs de résultat	R.38 Couverture LEADER : Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

A travers cette nouvelle génération de programme LEADER, il s'agit d'impulser de nouvelles dynamiques résultant d'une stratégie de développement territorial intégré définie et mise en œuvre conjointement par un partenariat regroupant les acteurs publics et les acteurs privés locaux. LEADER s'entend comme le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) visé à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060. Aussi, sera-t-il fait mention dans cette fiche intervention de LEADER/DLAL.

De par sa signification, LEADER - Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale – vise à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique. LEADER/DLAL a vocation à créer de la valeur ajoutée notamment sur les thématiques porteuses d'avenir et ainsi à renforcer l'attractivité des zones rurales.

Pour ce faire, LEADER/DLAL a vocation, à travers son effet levier, à favoriser, dans ces domaines, les approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée, que ce soit en termes de méthode, de contenu ou de résultats.

En complément, la méthode LEADER/DLAL, se traduit par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, la mutualisation des initiatives et la coopération avec d'autres acteurs territoriaux pour définir et mettre en œuvre de nouvelles solutions pour répondre à des problématiques communes.

Par conséquent, l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires dans le déploiement de la stratégie de développement local au travers de LEADER/DLAL et la sélection des opérations se traduira, en premier lieu, par un renforcement de la gouvernance locale tant au niveau de l'animation territoriale que de l'implication des acteurs locaux, publics et privés ; la coopération et la solidarité entre les acteurs et territoires s'en trouveront favorisées.

Une complémentarité sera recherchée entre la démarche LEADER/DLAL et les politiques régionales qui contribuent au développement économique et à l'aménagement équilibré des territoires mais également avec les politiques locales. Celle-ci garantit une cohérence et une efficacité renforcées des politiques et des moyens financiers à destination des territoires ruraux et périurbains. D'autant que le périmètre d'intervention de LEADER/DLAL sera défini et analysé en tenant compte de l'organisation et des dynamiques territoriales existantes. Par ailleurs, au regard de l'organisation administrative de certains territoires, une coordination entre Régions limitrophes sera assurée afin de garantir une cohérence dans la définition des territoires éligibles à l'appel à candidatures.

Pour atteindre cet objectif de complémentarité, lors de la phase de sélection des stratégies de développement local une attention particulière sera donnée à la cohérence du plan d'action tant en interne à la structure candidate que par rapport aux autres dispositifs de développement existant dans le territoire organisé, et plus particulièrement, à la viabilité du plan de financement devant mettre en exergue les financements publics mobilisables.

Un autre volet de cette approche territoriale intégrée résidera dans la complémentarité avec l'intervention des autres fonds européens ; elle sera assurée à travers les lignes de partage définies dans les programmes des fonds européens structurels et d'investissement ainsi que dans les orientations régionales encadrant la mise en œuvre de LEADER/DLAL ; elles seront précisées dans les stratégies de développement local.

Dans le cas où un DLAL multifonds serait mis en place, il pourra être fait usage des options prévues sous l'article 31 (3) et (4) du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes. Les autorités régionales optant pour cet outil, préciseront dans leur (s) appel(s) à candidatures, le cas échéant, le Fonds chef de file qui couvrira les frais de préparation et d'animation des stratégies.

Ainsi, par une stratégie de développement territorial intégré se traduisant par des approches novatrices, des projets innovants, une gouvernance locale et la complémentarité avec les politiques publiques, LEADER/DLAL contribue à relever les défis liés aux transitions (économique, sociale, démographique, écologique et numérique) qui impactent directement les territoires ruraux et périurbains et pour lesquels il convient de soutenir le développement de réponses qui existent en leur sein.

Etapes du programme LEADER/DLAL :

A titre liminaire, LEADER est une méthode participative que l'Union Européenne a retenue pour mettre en œuvre sa politique de développement rural. A ce titre, des groupes d'action locale bénéficient d'un soutien financier pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer leurs stratégies locales de développement. Par conséquent, les conditions d'admissibilité seront définies in fine dans les stratégies locales de développement dans le respect du cadrage communautaire, national et régional.

1- Sélection des candidatures des stratégies de développement local LEADER/DLAL

Pour atteindre les objectifs stratégiques mentionnés et ainsi répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic, les appels à candidatures définis et lancés par les autorités de gestion régionales préciseront la procédure, transparente et non discriminatoire, de sélection des stratégies LEADER/DLAL ainsi que les étapes conduisant à la mise en œuvre des missions devant être assurées par les GAL conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article 31 et suivant du règlement (UE) 2021/1060). Chaque autorité de gestion régionale mettra en place un comité chargé de procéder à la sélection et à l'approbation des stratégies retenues selon les modalités précisées dans l'appel à candidatures. A l'issue de cette phase de sélection, chaque GAL retenu

disposera d'une enveloppe spécifique destinée à mettre en œuvre sa stratégie de développement local.

A travers l'appel à candidatures mentionné, chaque autorité de gestion régionale veillera à ce que la stratégie de développement local soit axée sur des zones infrarégionales spécifiques, dirigée par un GAL composé de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt particulier, mise en œuvre à travers des stratégies de développement territorial intégré et soit propice au travail en réseau, aux innovations dans le contexte local ainsi qu'à la coopération avec d'autres acteurs.

Pour ce faire, et conformément aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes, les autorités régionales veilleront à ce que chaque stratégie contienne les éléments suivants :

- une indication de la zone géographique infrarégionale et de la population concernée par cette stratégie ;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de cette stratégie ;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone ;
- une présentation des objectifs de cette stratégie, avec des valeurs cibles mesurables pour les résultats, et des actions correspondantes envisagées ;
- un exposé des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation attestant la capacité du groupe d'action locale à mettre en œuvre cette stratégie ;
- un plan financier prévisionnel, précisant notamment la dotation prévue par chacun des Fonds et les programmes concernés.

Ces critères seront repris et précisés dans les appels à candidatures lancés par les autorités de gestion régionales.

2- Soutien aux actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local LEADER/DLAL

Pourront être soutenus les actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local. Les opérations se rapportant au soutien préparatoire mentionné seront éligibles que la stratégie soit sélectionnée en vue d'un financement, ou non.

Chaque autorité de gestion régionale précisera dans son appel à candidatures ou dans un appel à manifestation d'intérêt préalable les conditions d'admissibilité inhérentes à ce soutien. Seront soutenus les coûts directs et indirects liés à l'élaboration d'une stratégie de développement local LEADER/DLAL.

3- Mise en œuvre des stratégies de développement local (LEADER/DLAL)

A l'issue de la phase de sélection, une convention entre l'autorité régionale et la structure porteuse du GAL précisera notamment :

- le territoire éligible retenu,
- les obligations respectives des différentes parties,
- la stratégie de développement local du GAL et le plan d'action correspondant décliné en fiches-actions,
- Le plan financier prévisionnel comprenant notamment le montant de la dotation du FEADER, ou, en cas de stratégie multifonds, de chaque Fonds,
- et les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

Cette convention indiquera également les modalités de suivi du respect des obligations liées à la stratégie, au rôle, aux engagements et au fonctionnement du GAL.

Dans le cadre de la mise en œuvre de LEADER, les Autorités de gestion régionales veilleront à appuyer la notion d'innovation, principe fondamental définissant la valeur ajoutée de LEADER, sur la base de sa définition communautaire : émergence de nouveaux produits et services qui incorporent

les spécificités locales, nouvelles méthodes permettant de combiner entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financière du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel endogène, combinaison et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres et formes originales d'organisation et d'implication de la population locale dans le processus décisionnel et de mise en œuvre du projet. Sa déclinaison au travers des stratégies de développement local sera de nature à contribuer à l'ancrage territorial de l'innovation et constituera un fil directeur dans la sélection des projets sur la période 2023-2027.

Bénéficiaires éligibles

A – Dans le cadre du soutien préparatoire :

- Structure candidate pour mettre en œuvre une stratégie LEADER/DLAL

B – Dans le cadre de la mise en œuvre :

- Structure porteuse d'une stratégie LEADER/DLAL, ou structure impliquée dans l'animation et la mise en œuvre de la stratégie LEADER/DLAL ;
- Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Afin de respecter le principe communautaire de la démarche ascendante de LEADER/DLAL, les conditions d'admissibilité des opérations seront définies, dans le respect du cadre réglementaire, dans les documents de mise en œuvre des stratégies des GAL. Pourront être soutenus :

- la mise en œuvre des opérations y compris les activités de coopération et leur préparation, sélectionnées dans le cadre de la stratégie de développement local ;
- l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie.

Sur la base du cadre posé par l'autorité de gestion régionale, les fiches actions déclinant la stratégie LEADER/DLAL du GAL préciseront, le cas échéant, les taux d'aide applicables, les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait

	d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Chaque stratégie locale de développement devra comporter dans son plan d'action, conventionné avec l'autorité de gestion régionale : - Pour chaque option simplifiée en matière de coûts, le moyen employé pour la définir, y compris la référence de la méthode de calcul utilisée le cas échéant.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Le taux maximum d'aide publique pour LEADER est de 100%, conformément aux articles 77 et 73 du règlement sur les plans stratégiques PAC.
Informations supplémentaires	Conformément à l'article 44 du règlement 2021/2116 , des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	La diversité des opérations soutenues dans LEADER entraîne une égale diversité d'approche relative aux aides d'Etat : selon le cas, l'aide est soit du ressort de l'article 42 du TFUE, soit soumise à un régime d'aides d'Etat, soit n'est pas une aide d'Etat.
Type de régime d'aide d'Etat	Notification Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) Règlement sectoriel d'exemption (ABER) De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Décrire la valeur ajoutée de la mise en œuvre de l'approche LEADER pour le développement rural.	L'approche LEADER a vocation, à travers son effet levier, à favoriser, dans le domaine du développement rural, les approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée, que ce soit en termes de méthode, de contenu ou de résultats pour expérimenter, mettre en place des solutions locales pour répondre aux défis des territoires ruraux. Renforcement de la gouvernance locale à travers notamment des approches collaboratives et participatives, l'animation du territoire par le GAL contribue à l'émulation collective, la mutualisation des initiatives, la coopération et la mise en réseau. Comme détaillé dans la description de l'intervention ci-dessus, la valeur ajoutée de la mise en œuvre de l'approche LEADER se caractérise notamment par les aspects suivants : L'approche LEADER a vocation, à travers son effet levier, à favoriser, dans le domaine du développement rural, les approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée, que ce soit en termes de méthode, de contenu ou de résultats pour expérimenter, mettre en place des solutions locales pour répondre aux défis des territoires ruraux. Il s'agit également de renforcer la gouvernance locale à travers notamment des approches collaboratives et participatives, l'animation du territoire par le GAL contribue à l'émulation collective, la mutualisation des initiatives, la coopération et la mise en réseau. LEADER vise à contribuer à relever les défis liés aux transitions (économique, sociale, démographique, écologique et numérique) qui impactent directement les territoires ruraux et périurbains et pour lesquels il convient de soutenir le développement de réponses qui existent en leur sein. Ce sont les résultats de la démarche ascendante de construction des stratégies, inhérente à LEADER, qui détermineront précisément les thématiques retenues dans les futures stratégies de développement local. Une complémentarité sera recherchée entre la démarche LEADER/DLAL et les politiques régionales qui contribuent au développement économique et à l'aménagement équilibré des territoires ainsi qu'avec les politiques locales. Cette complémentarité est de nature à s'assurer notamment de la viabilité financière du plan financier de la stratégie LEADER et à renforcer sa valeur ajoutée. La valeur ajoutée pourra être appréciée lors des candidatures et au fil de la mise en œuvre des stratégies de développement local/LEADER notamment par les aspects suivants : La valeur ajoutée que constitue le soutien à l'innovation dans les territoires telle que définie au niveau européen et précisée à l'échelle régionale pour en assurer l'ancrage territorial ; Lorsque des priorités thématiques sont définies pour orienter les stratégies de développement local, en cohérence avec les politiques

	publiques, elles le sont soit de manière transversale (climat, égalité hommes/femmes, …) soit sous forme de « menu optionnel » pour les GAL, soit définies de manière globale (résilience des territoires ruraux, soutien aux équipements de proximité, solidarité sociale et qualité de vie des habitants du territoire, …). Valeur ajoutée des modes de gouvernance : La mise en œuvre de LEADER repose sur un partenariat entre les autorités régionales et les GAL contribuant au renforcement de l'ingénierie territoriale et de la gouvernance locale.
Décrire comment l'approche LEADER sera prise en compte dans le nouveau modèle de mise en œuvre (performance).	Comme expliqué dans la description de l'intervention, le processus de sélection des stratégies LEADER/DLAL permettra de garantir la prise en compte des principes fondamentaux de LEADER dans les territoires. Dans le cadre du nouveau modèle de performance, LEADER dispose d'indicateurs spécifiques auxquels l'intervention est rattachée, même si en pratique les SLD pourront contribuer à d'autres OS et d'autres thématiques. Une fois les SLD sélectionnées, il sera étudié l'opportunité de comptabiliser la contribution de l'intervention à d'autres indicateurs de résultats.
Est-il prévu que d'autres fonds participent à la mise en œuvre de LEADER ?	Oui en Nouvelle-Aquitaine Non dans les autres régions
Si oui, préciser lesquels, et décrire comment la coordination entre ces Fonds sera organisée.	La Région Nouvelle-Aquitaine met en place une démarche territoriale multi-fonds pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027. Cette approche territoriale multi-fonds regroupe : - le programme LEADER, intégré à l'objectif H du Programme Stratégique National de la Politique Agricole Commune 2023-2027 : « Promouvoir l'emploi, la croissance et l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bio économie et la sylviculture » ; - l'Objectif Stratégique 5 du programme FEDER FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine : « Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux, et environnementaux » ; - le programme DLAL (Développement Local mené par les Acteurs Locaux), Objectif Spécifique 3.1 intégré à la Priorité 3 du Programme National FEAMPA 2021-2027 : « Permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture ». - Cette approche est mise en œuvre selon les modalités du point 3 de l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060. Dans ce cadre, c'est le programme LEADER qui a été choisi par l'autorité de gestion pour financer tous les coûts de préparation, de gestion et d'animation relatifs aux stratégies de développement local des GAL (hormis pour Bordeaux métropole qui pourra mobiliser l'OS5.1 FEDER). Cependant, la Région Nouvelle-Aquitaine n'a pas identifié de fonds chef de file pour la mise en œuvre de la stratégie.
Est-ce que l'option du fonds principal sera utilisée ?	Oui pour l'ingénierie : FEADER comme Fonds chef de file Non pour la mise en œuvre de la stratégie.

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'aide ne peut être attribuée que pour la réalisation d'une opération.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montant moyen par GAL de la programmation 14-20) corrigées, lorsque cela était possible, des hypothèses techniques de mise en œuvre de LEADER à partir de 2023. Les MUP indiqués correspondent au montant de dépense publique prévu pour un GAL pour l'ensemble de la période concernée. Ces montants pourront être ajustés dans une version ultérieure, une fois que le processus de sélection des SLD sera davantage avancé.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 77 - Coopération
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	AURA, GUY, MAR, NOR, OCC, SUD, GE, MAY, IDF
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable OS-C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur OS-D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies renouvelables OS-E Ressources naturelles OS-F Biodiversité
Besoins	C.4 Créer un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, et entre producteur et consommateur D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir
Indicateur de réalisation	O.32 Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide au titre du Feader (hors PEI indiqués au point O.1)
Indicateurs de résultat	R.1 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération R.39 - Développement de l'économie rurale : Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement R10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement : part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC R27 Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales : nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Pour répondre à l'ensemble des objectifs de la PAC, il est fondamental de faire émerger et d'accompagner des projets multi-partenariaux, aptes à développer des solutions nouvelles face aux problématiques et enjeux, ainsi qu'à générer une dynamique locale.

Cette intervention accompagnera les projets de coopération visant notamment :

- La re-territorialisation de l'alimentation (développement des stratégies alimentaires territoriales, projets de collectifs d'agriculteurs pour l'approvisionnement alimentaire d'un territoire, ateliers collectifs de transformation/distribution/logistique…),
- La création de valeur autour des produits agricoles, agroforestiers et alimentaires (structuration d'une filière agricole en émergence, projet d'évolution d'une filière en réponse aux attentes sociétales ou à l'enjeu de création de valeur amont, développement et promotion des SIQO…),
- La transition climatique et environnementale de l'agriculture (développement de l'agroforesterie et des haies, gestion quantitative de l'eau, développement des collectifs d'agriculteurs s'engageant dans la transition, développement du pastoralisme, économie circulaire…),
- La préservation et la valorisation du foncier agricole et forestier,
- Le renouvellement des générations en agriculture,
- Le développement de la filière forêt-bois et son adaptation aux enjeux climatiques, environnementaux et sociaux (soutien aux stratégies locales, chartes forestières, création de valeur autour des produits bois…),
- Les stratégies locales (relatifs à la bioéconomie, au développement rural (ex électrification)…),
- Ainsi que tout autres projets de coopération permettant de répondre aux enjeux de la PAC.

Elle contribuera ainsi au développement des thématiques porteuses d'avenir dans les territoires, y compris la transition climat-environnement, ainsi qu'à la création d'un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, producteurs et consommateurs.

Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Cette intervention pourra soutenir les diagnostics et études préalables, l'animation et la réalisation concrète des projets de coopération. Un soutien spécifique à l'émergence des projets pourra être déployé.

Bénéficiaires éligibles

Personnes morales ou physiques, impliquées dans un partenariat entre au moins deux entités (chambres consulaires, collectivités locales, associations, acteurs économiques ou leurs représentants, y compris agriculteurs, propriétaires forestiers, établissements publics…)

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Les projets doivent associer au moins deux entités/acteurs. Le partenariat ne sera pas uniquement composé d'organismes de recherche. Les structures dotées de la personnalité juridique et qui regroupent à minima deux personnes morales constituent un partenariat de fait.

Le projet déposé à la demande d'aide doit comprendre une explicitation de la problématique, un plan d'actions et une description du partenariat.

Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement ; dans ce cas les exigences règlementaires fixées dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles.

D'autres conditions d'éligibilité pourront être précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des principes suivants :

- Composition et qualité du partenariat (nature des partenaires, formation/compétence des partenaires, gouvernance…) ;
- Thématique du projet, en lien avec les enjeux régionaux prioritaires ;
- Durée du projet ;
- Intégration territoriale du projet ;
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les OS C, D, E, F et H ;
- Exigences relatives à la présentation du projet, ses modalités de mise en œuvre.

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses. Par exemple, pour l'émergence des projets, il pourra s'agir d'un montant forfaitaire ; pour les coûts indirects d'un taux forfaitaire.

Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	L'aide est limitée à une période maximale de 7 ans. Les taux d'aide publique seront compris entre 50 et 100%. Ils pourront varier en tenant notamment compte d'un ou plusieurs des principes suivants : o Nature du bénéficiaire ou du projet, ou des dépenses, o Phase du projet (émergence, animation ou réalisation concrète), o Inscription du projet dans le cadre d'une stratégie locale de développement. Dans le cas d'une aide à des investissements, les taux d'aide maximum fixés dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 seront respectés. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du Règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	En fonction de la thématique des projets de coopération soutenus, ils pourront être dans le champ de l'article 42 du TFUE ou non, et dans ce dernier cas soumis à des régimes d'aides d'Etat.
Type de régime d'aide d'Etat	X Notification (n° SA à préciser) X Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) X Règlement sectoriel d'exemption (ABER) X De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) : Non complété dans cette version

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe 2.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP, • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre réduit de dossiers), • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

77.07 Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	77. Coopération
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	GUA, MAR, MAY, REU
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation
Besoins	T.3 Favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur
Indicateur de réalisation	O.32 Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide au titre du Feader (hors PEI indiqués au point O.1)
Indicateurs de résultat	R.1 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Dans les RUP françaises, l'écosystème local de recherche/expérimentation/transfert sur l'agriculture et la forêt existe, mais doit être renforcé.

Ce dispositif vise à financer des projets de mise au point de nouveaux produits, d'outils, de pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la protection de l'environnement et de l'agroforesterie et d'expérimentation agronomique pour aboutir sur la période de programmation à des résultats en termes de nouveaux produits ou pratiques opérationnels. Les actions financées permettront ainsi de répondre à des problématiques propres au contexte insulaire tropical en faisant mieux correspondre attentes des professionnels et offres des équipes d'expérimentation dans une approche inter-filière décloisonnée et de mise en réseau des compétences au travers des réseaux d'innovation technique et de transfert agricole (RITA) ou au travers de convention de partenariat.

Les actions financées veilleront à favoriser les échanges et la coopération entre chercheurs et professionnels du milieu agricole et rural (organismes qui assurent la diffusion des connaissances notamment) en développant des projets coopératifs de mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

Cette intervention peut soutenir les coûts de personnel liés à la mise en œuvre des projets de coopération ainsi que les coûts directs et indirects de ces projets.

Bénéficiaires éligibles

Personne morale publique ou privée intervenant dans la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques et impliquée dans un partenariat associant au moins 2 entités.

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Les organismes sélectionnés doivent être partenaires des réseaux d'innovation et de transfert agricole (RITA) ou justifier de conventions de partenariat.

Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à tous l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement ; dans ce cas les exigences règlementaires fixées dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles.

D'autres conditions d'éligibilité pourront être précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Capacités spécifiques et appropriées en termes de qualification du personnel,
- Thématiques spécifiques et appropriées selon les besoins régionaux.

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant.

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses. Par exemple, les coûts indirects forfaitaires représentant 15% des frais de personnel pourront être utilisés.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Les taux d'aide publique seront compris entre 80 et 100%. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116 des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	Certaines opérations relèvent de l'article 42 du TFUE ; d'autres n'en relèvent pas et pourront être soumises à des régimes d'aides d'Etat.
Type de régime d'aide d'Etat	X Notification (n° SA à préciser) X Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) X Règlement sectoriel d'exemption (ABER) X De minimis Futurs régimes exemptés ou notifiés à prendre en remplacement des régimes existant.
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) : Non renseigné à ce stade

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Numéro de paragraphe : 2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions du paragraphe 2.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés (par Région) ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : • MUP maximal exprimé en % du MUP • MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre réduit de dossiers) • MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 78 - Échange de connaissances et d'informations
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	AUV, BFC, CVL, GDE, HDF, NAQ, OCC, PDL, GUA, GUY, MAR, MAY, REU, RHA
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation OS-D Climat OS-E Ressources naturelles OS-F Biodiversité
Besoins	D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations T.1 Améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier T.2 Mieux diffuser les connaissances
Indicateur de réalisation	O.33 Nombre d'opérations ou d'unités de formation et de conseil qui reçoivent un soutien au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.1 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Le diagnostic mené au niveau national a permis d'identifier un important maillage territorial par les acteurs du développement agricole et forestier (qualité du réseau de formation et de RDI). La France dispose d''un système de connaissance et d'innovation bien structuré, riche et diversifié. Malgré ces différents atouts, le niveau de formation des actifs agricoles et forestiers français reste inférieur à la moyenne des autres actifs. Le conseil également ne touche qu'une part minoritaire des agriculteurs. Une partie des agriculteurs privilégie les échanges entre pairs via la technologie numérique, des structures alternatives ou des conseillers privés.

Dans les années à venir, le besoin en compétences des agriculteurs, des acteurs forestiers et acteurs ruraux et de l'aval agricole et également de renforcement des interactions entre acteurs vont s'accroître parallèlement à la diversification des modèles agricoles, aux défis climatiques, sanitaires et

environnementaux émergents, à la digitalisation de l'agriculture et à la nécessite d'adopter une approche globale parfois complexe de l'exploitation ou entreprise.

Dans les régions d'outre-mer, le besoin d'accompagnement des acteurs est un enjeu majeur compte tenu notamment des contraintes liées au climat tropical, du niveau de formation plus faible que dans l'hexagone et de la nécessaire poursuite de la structuration des filières.
Aussi ce dispositif permettra d'augmenter la compétitivité des bénéficiaires accompagnés et de permettre l'évolution des pratiques.

Afin de répondre à ces enjeux et évolutions, cette intervention vise le renforcement des compétences et la diffusion des connaissances afin de permettre aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques :

- Par la formation (notamment sur des compétences technico-économiques, y compris relatives au numérique, l'adaptation au changement sur les plans économique et environnemental, la transition agroécologique et la prise en compte des attentes sociétales…) ;

- Par le conseil stratégique et technique, individualisé ou collectif, qui doit favoriser une vision globale de l'exploitation ou de l'entreprise et l'intégration du projet dans son territoire (notamment sur des thématiques de triple performance économique, environnementale et sociale, transition agroécologique, compétitivité, innovation et outils numériques, commercialisation, comptabilité…) ; y compris dans la phase d'émergence d'un projet de création d'exploitation agricole;

- Par l'accès rapide à l'information technique et l'innovation et la diffusion des connaissances, passant notamment par,

- Des dynamiques collectives et de l'animation territoriale ou thématiques (sensibilisation à de nouvelles pratiques, aux conditions de réussite du métier d'agriculteur…)
  - La démonstration de nouvelles solutions et leur appropriation, notamment via l'utilisation des outils numériques,
  - L'acquisition et la diffusion de références technico-économiques.

Cette intervention doit donc permettre de couvrir tous les coûts en lien avec les mesures destinées à promouvoir l'innovation, l'accès à la formation, aux services de conseil et à l'échange et la diffusion de connaissances et d'informations. Ces coûts peuvent être internes ou externes, directs ou indirects tant qu'ils sont directement et exclusivement rattachés à l'opération.

Les publics visés par ces actions sont les acteurs ruraux, les entreprises et les personnes actives dans les secteurs agricoles, agroalimentaires (hors volet formation), forestiers y compris agroforestiers, salariés ou non-salariés de ces secteurs, les candidats à l'installation

En réponse aux besoins spécifiques identifiés pour les Régions d'Outre Mer, l'intervention pourra intégrer des actions de diffusion et échanges de connaissances impliquant des échanges avec les pays tiers voisins concernés par des problématiques similaires (par exemple : Brésil, Suriname,..), en cohérence avec les autres fonds mobilisables (par ex. les programmes interrégionaux).

Le périmètre de l'intervention devra respecter les dispositions de l'accord de partenariat concernant l'articulation entre les fonds.

Les autorités régionales et les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cette intervention, notamment les réseaux de conseillers, seront intégrés dans le SCIA tel que décrit en section 8. Cela contribuera à améliorer la mutualisation, l'articulation entre les différents volets du SCIA et l'identification des besoins des bénéficiaires.

Bénéficiaires éligibles

Personnes morales, publiques ou privées, intervenant dans les domaines de la formation, de la diffusion de connaissances et d'informations et du conseil (organismes de formation professionnelle continue, organismes techniques et de développement agricole et forestier, organisme coordinateur d'action de conseil ou de diffusion de connaissance et informations, collectivités et leurs groupements, etc.…).

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Les organismes prestataires d'actions d'information/diffusion, de formation et de conseil, bénéficiaires directs ou finaux de l'aide, justifieront des capacités appropriées en termes de qualification dans les domaines de connaissances concernés (références, expérience notamment) en conformité avec la législation nationale.

Sont exclus de l'aide au titre de la présente intervention les cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoires du niveau secondaire ou supérieur.

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires, concernant notamment :

- La durée minimale des formations,
- Les capacités spécifiques et appropriées en termes de qualification du personnel ou la mise à jour des compétences,
- Les thématiques d'actions prioritaires selon les besoins régionaux,
- Les modalités d'évaluation des formations,
- L'adaptation des ressources mises en œuvre au volume d'opérations prévu.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant.

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	b, c et d Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction. Par ailleurs, en cas de mise en place d'un nouveau service de conseil, le montant d'aide peut être apporté par un montant forfaitaire

	dans la limite de 200 000€. Cette aide sera limitée dans le temps conformément aux dispositions inscrites dans le règlement.
Informations supplémentaires	

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	Certaines opérations relèvent de l'article 42. Les opérations de formation ou de conseil sont soumises à des régimes d'Aides d'Etat lorsqu'elles ne relèvent pas de l'article 42.
Type de régime d'aide d'Etat	X Notification (n°SA à préciser) X Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) X Règlement sectoriel d'exemption (ABER) X De minimis Régimes d'aides pris en remplacement des régimes existants, références à compléter ultérieurement.
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) : Non complété dans cette version

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Numéro de paragraphe : 2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention remplit les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe 2.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés (établis par région) ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023. Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : MUP maximal exprimé en % du MUP; MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région; MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Partie 6. Plan financier

Se reporter à l'appendice H pour le plan financier indicatif détaillé.

6.1 Plan financier : vue d'ensemble à l'échelle du PSN

La planification des allocations financières est réalisée par exercice financier agricole (16/10 n-1 au 15/10 n).

Somme FEAGA Paiements directs par exercice financier et par type d'intervention

En euros

FEAGA		EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028 (indicatif)	Total général
21 Aide de base au revenu	-	3 251 942 098	3 251 942 098	3 251 942 098	3 251 942 098	3 251 942 098	16 259 710 489
29 Aide redistributive complémentaire au revenu	-	673 644 004	673 644 004	673 644 004	673 644 004	673 644 004	3 368 220 019
30 Aide complémentaire au revenu pour les JA	-	116 277 921	116 277 921	116 277 921	116 277 921	116 277 921	581 389 604
31 Programmes pour le climat et l'environnement	-	1 684 110 009	1 684 110 009	1 684 110 009	1 684 110 009	1 684 110 009	8 420 550 046
32 Aide couplée au revenu	-	1 010 466 006	1 010 466 006	1 010 466 006	1 010 466 006	1 010 466 006	5 052 330 028
Total général	**-**	**6 736 440 037**	**6 736 440 037**	**6 736 440 037**	**6 736 440 037**	**6 736 440 037**	**33 682 200 185**

Somme FEAGA sectoriel par exercice financier et par type d'intervention

En euros

FEAGA	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028	Total général
50 Interventions sectorielles Fruits & Légumes	-	32 732 790	100 762 109	145 540 853	148 451 670	-	427 487 422
55 Interventions sectorielles Apiculture		5 919 062	6 419 062	6 419 062	6 419 062	-	25 176 248
58 Interventions sectorielles Vitiviniculture	20 770 000	185 363 000	206 429 000	221 707 000	269 628 000	-	903 897 000
64 Interventions sectorielles Huiles d'olives & Olives	249 300	554 000	554 000	554 000	554 000	-	2 465 300
Total général	**21 019 300**	**224 568 852**	**314 164 171**	**374 220 915**	**425 052 732**	**-**	**1 359 025 970**

Somme FEADER par exercice financier et par type d'intervention

En euros

FEADER								
	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028	EF 2029	Total général
ICHN (Hexagone)	-	697 990 838	697 990 837	697 990 836	697 990 836	697 990 836	-	3 489 954 184
ICHN (DOM)	-	9 065 547	9 065 548	9 065 549	9 065 549	9 065 549	-	45 327 742
ICHN (Corse)	-	9 750 000	9 750 000	9 750 000	9 750 000	9 750 000	-	48 750 000
Aides à l'Agriculture Biologique (Hexagone)	-	40 983 938	81 967 545	207 239 156	206 078 757	204 918 358	204 918 362	946 106 116
Aides à l'Agriculture Biologique (DOM)	-	1 420 590	3 236 623	5 052 656	6 868 688	8 684 722	8 684 722	33 948 001
Aides à l'Agriculture Biologique (Corse)	-	142 709	285 418	486 127	686 836	713 545	570 365	2 885 000
MAEC (Hexagone)	-	167 911 842	167 763 502	181 243 745	167 293 745	153 343 745	-	837 556 578
MAEC (DOM)	-	5 677 000	5 677 000	5 677 000	5 677 000	5 677 000	-	28 385 000
MAEC (Corse)	-	264 896	1 059 456	1 986 080	2 647 808	2 647 808	2 383 952	10 990 000
Gestion des risques	-	158 158 217	170 822 310	184 442 125	199 086 758	217 490 590	-	930 000 000
MAEC Forfaitaires	215 137	16 240 414	18 064 621	14 639 028	16 220 817	26 054 664	18 565 321	110 000 000
Investissements	5 192 118	111 947 005	225 731 115	315 078 880	382 587 612	419 497 672	375 025 908	1 835 060 309
LEADER	81 189	51 486 987	39 736 254	71 096 413	96 168 882	111 680 528	131 839 454	502 089 706
Investissements Jeunes Agriculteurs	37 200	2 370 899	3 322 424	4 324 287	4 992 662	6 710 250	6 325 527	28 083 250
Dotation Jeunes Agriculteurs	4 577 892	56 649 983	80 263 259	105 815 676	102 242 308	84 022 867	63 746 867	497 318 852
Dotation Nouvel installé en agriculture	223 985	6 866 445	6 895 281	7 040 165	7 282 984	6 455 516	5 754 074	40 518 450
Prédation (engagement)	-	22 968 000	23 664 000	24 360 000	25 056 000	25 752 000	-	121 800 000
Prédation (investissements)	-	3 432 000	3 536 000	3 640 000	3 744 000	3 848 000	-	18 200 000
API	80 000	5 235 597	6 627 132	8 310 157	8 878 771	9 457 143	4 238 056	42 826 855
PRM	40 000	3 543 641	4 054 772	4 720 608	4 942 310	5 150 156	785 515	23 237 002
ISR Betteraves	-	2 166 666	2 166 666	2 166 666	2 166 666	2 166 667	166 667	11 000 000
Coopération	56 013	10 968 122	19 409 037	28 264 181	35 573 595	41 954 704	41 597 472	177 823 124
Création d'entreprises en milieu rural	-	242 166	321 833	301 500	344 501	345 834	319 165	1 875 000
Échange de connaissances et d'informations	14 700	9 378 139	18 240 481	19 440 897	20 048 406	21 161 442	11 250 863	99 534 929
Gardiennage des troupeaux (hors zone de prédation)	73 445	881 340	1 571 951	1 571 951	1 571 951	1 351 612	-	7 022 250
Assistance technique Etat	-	1 056 946	1 056 946	1 056 946	1 056 946	1 056 946		5 284 730
Assistance technique conjointe Etat-Régions	-	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	-	10 000 000
Assistance technique Régions	-	24 722 054	24 722 054	24 722 054	24 722 054	24 722 057	-	123 610 274
Réseau PAC	-	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	-	10 000 000
Total général	**10 591 678**	**1 425 521 979**	**1 631 002 065**	**1 943 482 686**	**2 046 746 443**	**2 105 670 211**	**876 172 288**	**10 039 187 350**

Allocations financières minimum (Articles 92 à 98) et suivi des dépenses climatiques (Article 100)

Allocation financière minimale environnementale (hors RUP) *(MAEC+Bio+50%ICHN+API+PRM)* *Seuil réglementaire = 35%*	En % FEADER (hors RUP)	En euros
	40,36%	4 008 555 613 €

Allocation financière minimale LEADER *Seuil réglementaire = 5% (501 959 368 €)*	En % FEADER	En euros
	5,00%	502 089 706 €

Allocation financière minimale JA *Seuil réglementaire : le budget des interventions DJA , PJA et investissements JA (pour 50%) doivent représenter au minimum 3 % des paiements directs (218 550 016 €/an en moyenne)*	En % PaDI	En euros
	3,00%	218 550 018 €

Suivi des dépenses en faveur du climat (40% BISS + Ecorégime + MAEC +Bio+50%ICHN+API+PRM)	En % maquette	En euros
	43,31%	18 935 163 524 €

Pourcentage paiement redistributif *Seuil réglementaire = 10%*	En % PaDI
	10,00%

	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028
Pourcentage « jeunes agriculteurs » - PJA		1,60%	1,60%	1,60%	1,60%	1,60%
Pourcentage Eco-régimes		25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%
Pourcentage Aides couplées		15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%

Taux de transfert et historisation des montants transférés par année entre P1 et P2

En euros

Ressources Paiements Directs	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028 (indicatif)	Total
Plafond aides directes		7 285 000 537 €	7 285 000 537 €	7 285 000 537 €	7 285 000 537 €	7 285 000 537 €	**36 425 002 685 €**
Transfert vers développement rural		- 548 560 500 €	- 548 560 500 €	- 548 560 500 €	- 548 560 500 €	- 548 560 500 €	**- 2 742 802 500 €**
Total ressource Aides directes		**6 736 440 037 €**	**6 736 440 037 €**	**6 736 440 037 €**	**6 736 440 037 €**	**6 736 440 037 €**	**33 682 200 185 €**

En euros

Ressources FEADER	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028	Total
Feader	1 459 440 070 €	1 459 440 070 €	1 459 440 070 €	1 459 440 070 €	1 459 440 070 €		**7 297 200 350 €**
Transfert P1-P2 (pour EF 23, transfert de 2022)	547 745 000 €	548 560 500 €	548 560 500 €	548 560 500 €	548 560 500 €		**2 741 987 000 €**
Total ressource	**2 007 185 070 €**	**2 008 000 570 €**	**2 008 000 570 €**	**2 008 000 570 €**	**2 008 000 570 €**		**10 039 187 350 €**

Ressources UE planifiées tous fonds confondus

En euros

FEAGA + FEADER	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028	EF 2029	Total
Total ressources planifiées	**31 610 978 €**	**8 386 530 868 €**	**8 681 606 273 €**	**9 054 143 638 €**	**9 208 239 212 €**	**8 842 110 248 €**	**876 172 288 €**	**45 080 413 505 €**

Total contributions publiques

En euros

Ressources UE + contreparties publiques	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028	EF 2029	Total
Contribution publique totale	**60 760 304 €**	**9 097 364 327 €**	**9 493 194 928 €**	**10 011 851 525 €**	**10 157 401 399 €**	**10 220 448 959 €**	**1 368 404 691 €**	**50 409 426 132 €**

Points d'attention

- Pour l'agriculture biologique, un montant de 462 M d'euros est planifié en top up pur. Le taux de cofinancement FEADER global est de 58%.
- Cette planification financière anticipe un transfert du P1 vers le P2 à hauteur de 548 560 500 € en 2027.

6.2 Plan financier détaillé

Se reporter à l'appendice H plan financier indicatif détaillé

Partie 7. Système de gouvernance et de coordination

7.1 Identification des organes de gouvernance

L'autorité compétente est exercée conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation et par le ministre chargé de l'économie et des finances qui s'appuient sur leur administration et plus particulièrement, pour le premier, la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et pour le second, la direction du budget.

L'autorité compétente désigne/agréé les différents organes de gouvernance qui ont, pour certains, des missions sur un périmètre limité en termes de mesures ou du point de vue géographique.

Le ministère en charge de l'agriculture est autorité de gestion pour les interventions du FEAGA, du FEADER SIGC (hors Corse) et pour les interventions du FEADER relatives à la prédation, l'assurance récolte et au FMSE.

Pour les interventions FEADER ne relevant pas du SIGC, de la prédation, de l'assurance-récolte et du FMSE, des autorités de gestion régionales sont désignées en application de l'article 123 du règlement Plan stratégique. Elles sont chargées par délégation de l'organisme payeur des contrôles administratifs et sur place de ces interventions.

Les organismes payeurs sont :

- pour le FEAGA SIGC : l'ASP ;
- pour les mesures sectorielles du FEAGA : FranceAgriMer ;
- pour le FEADER, hors Corse : l'ASP ;
- pour le FEADER en Corse : l'ODARC.

L'autorité compétente veillera à ce que toutes les structures intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion partagée sur les interventions du PSN, mettent en place, dans le cadre de leur contrôle interne, les dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêts, en application du règlement financier (UE) n°1046/2018.

Ces dispositions visent notamment à ce que, y compris dans les actes préparatoires à la mise en œuvre des interventions, ainsi que dans les audits ou les contrôles effectués par leurs soins, leurs membres (quel que soit le niveau hiérarchique au sein de leur structure) ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Elles prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts.

Le règlement (UE) 2021/1060 dit « règlement interfonds » prévoit que les groupes d'actions locales (GAL) élaborent les stratégies de développement local et les mettent en œuvre. Conformément au paragraphe 3 de l'article 33, les missions suivantes sont effectuées exclusivement par les GAL :

a) renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et mettre en œuvre des opérations ;
b) élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires ;
c) préparer et publier les appels à propositions ;
d) sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
e) assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
f) évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Le paragraphe 4 prévoit en outre que lorsque les GAL accomplissent des tâches supplémentaires aux missions ci-dessus qui relèvent de la responsabilité de gestion ou de l'organisme payeur du Feader, ces GAL sont désignés par l'autorité de gestion comme des organismes intermédiaires conformément aux règles spécifiques aux Fonds.

En application de l’article 123 du règlement (UE) 2021/2115 sur les missions des autorités de gestion et de l’ordonnance XXXX qui confie aux régions, en qualité d’autorité de gestion régionale, la gestion de certaines aides, dont celles au titre de LEADER, une convention entre l’autorité de gestion régionale et chaque GAL précise les responsabilités respectives des deux parties.

Certaines autorités de gestion régionales prévoient de confier aux GAL des tâches d'instruction des dossiers. Il s'agira d'une délégation, en subdélégation des missions d'instruction et contrôle que l'organisme payeur confie aux autorités de gestion régionales et dans les conditions prévues par ce dernier. Les conditions de cette subdélégation seront précisées dans la convention précitée.

Récapitulatif

Types	Institutions	FEAGA	FEADER	Responsables	Adresses	E-mail
Autorité compétente	Ministère chargé de l'Agriculture	X	X	M. ou Mme le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprise	3 rue de Barbet de Jouy, 75007 Paris	liste-sec-dg-dgpe@agriculture.gouv.fr
	Ministre chargé de l'Économie et des Finances	X	X	M. ou Mme le directeur du budget	139 Rue de Bercy, 75012 Paris	Adresse fonctionnelle
Autorité de gestion	Ministère chargé de l'Agriculture	X	X	M. ou Mme le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprise	3 rue de Barbet de Jouy, 75007 Paris	liste-sec-dg-dgpe@agriculture.gouv.fr
	Autorités de gestion régionales		X	Tableau distinct	Tableau distinct	Tableau distinct
Organisme payeur	ASP	X	X	M. ou Mme le président directeur général	2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	dg-secretariat@asp-public.fr
	FAM	X		M. ou Mme le directeur général	12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 10001, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	Adresse fonctionnelle
	ODARC		X	M. ou Mme le directeur général	Avenue Paul Giacobbi - B.P. 618 20601 BASTIA Cedex	odarc@odarc.fr
Organe de coordination	Mission de coordination des fonds agricoles (MCFA)	X	X	M. ou Mme le chef de la mission	12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 10001, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	Adresse fonctionnelle
Organe de certification	Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles (CCCOP)	X	X	M. ou Mme le président	10, rue Auguste Blanqui 93136 Montreuil-sous-Bois Cedex	cccop@finances.gouv.fr

Types	Institutions	FEAGA	FEADER	Responsables	Adresses	E-mail
Comité de suivi	Détermination à venir	X	X	Détermination à venir	A venir	A venir
Organismes de contrôle	ASP	X	X	M. ou Mme le président directeur général	2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	dg-secretariat@asp-public.fr
	ODARC		X	M. ou Mme le directeur général	Avenue Paul Giacobbi - B.P. 618 20601 Bastia Cedex	odarc@odarc.fr
	Autorités de gestion régionales		X	Tableau distinct	Tableau distinct	Tableau suivant
	FAM	X		M. ou Mme le directeur général	12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 10001, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	Adresse fonctionnelle
	DDT(M)	X	X	M. ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
	DD(ETS)PP	X	X	M. ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
	DRAAF	X	X	M. ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
	DDAF	X	X	M. ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
Coordination SCIA, y compris conseils aux exploitations agricoles	ministère en charge de l'agriculture (DGPE/DGER)		X	M. ou Mme le sous directeur de la gestion des aides de la PAC	3 rue de Barbet de Jouy, 75007 Paris	liste-sec-dg-dgpe@agriculture.gouv.fr
Responsable de la communication du PSN	DGPE	X	X	M. ou Mme le sous directeur de la gestion des aides de la PAC	3 rue de Barbet de Jouy, 75007 Paris	liste-sec-dg-dgpe@agriculture.gouv.fr

Type	Nom de la Région	FEAGA	FEADER	Responsables	Adresse	Adresse mail générique de la structure responsable
Autorités de gestion	Auvergne-Rhône Alpes		X	Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes	Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 - 69269 Lyon Cedex 2	agfeader@auvergnerhonealpes.fr
	Bourgogne Franche-Comté		X	Madame la Présidente du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté	Région Bourgogne-Franche-Comté 4 square Castan CS 51857 25031 Besançon CEDEX	feader@bourgognefranchecomte.fr
	Bretagne		X	Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne	283 avenue du général Patton - CS 21101 35711 Rennes Cedex 7	feader@bretagne.bzh
	Centre Val-de-Loire		X	Monsieur le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire	Hôtel de Région 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117 45041 Orléans Cedex 1	pdr-feader@centrevaldeloire.fr
	Corse		X			europa@isula.corsica
	Grand Est		X			
	Guadeloupe		X	Monsieur le Président de la Région Guadeloupe	Hôtel de Région Paul Lacavé, Petit Paris 97100 Basse Terre	Severine.julan@regionguadeloupe.fr
	Guyane		X	Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane	Cité Administrative Territoriale 4179 route de Montabo 97300 CAYENNE	maud.mirval@ctguyane.fr delphine.lasselin@ctguyane.fr
	Hauts-de-France		X			
	Ile-de-France		X	Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France	Conseil régional d'Île-de-France 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen	feader@iledefrance.fr
	Martinique		X	Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique	Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique Rue Gaston Defferre _ Cluny – CS 30137 – 97201 FORT DE FRANCE	odile.marajo-virayie@collectivitedemartinique.mq peggy;paviot@collectivitedemartinique.mq
	Mayotte		X	Monsieur le Directeur	Rue Mariazé-BP 103-97600 MAMOUDZOU	service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr
	Normandie		X	Monsieur le Président du	RÉGION NORMANDIE -	

Type	Nom de la Région	FEAGA	FEADER	Responsables	Adresse	Adresse mail générique de la structure responsable
				Conseil régional de Normandie	PLACE REINE MATHILDE – CS 50523 - 14035 CAEN CEDEX 1	
	Nouvelle-Aquitaine		X			
	Occitanie		X			
	Pays de la Loire		X	Madame la Présidente du Conseil régional Pays de la Loire	Hôtel de la Région 1, rue de la Loire 44966 Nantes cedex 9	DC-FEADER@paysdelaloire.fr
	Réunion		X	Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Réunion	Hôtel du Département – 2, rue de la source – 97488 Saint-Denis Cedex	ag-feader@cg974.fr
	Provence-Alpes-Côte d'Azur		X	Monsieur le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20	contactregion@info-maregionsud.fr

7.2 Description de la structure de suivi et de rédaction des rapports de la performance

7.2.1 Une nouvelle PAC axée sur la performance

Pour la future PAC, le RPS prévoit de procéder au suivi de la performance du Plan stratégique de la PAC pour chaque exercice financier, sur la base du rapport de performance servant :

- **à l'apurement annuel de la performance fondé sur les réalisations**, au moyen de 29 indicateurs de réalisation quantifiant les actions mises en œuvre (respect d'un montant unitaire uniforme ou moyen) ; chaque intervention est reliée à un seul indicateur de réalisation ;
- **à l'examen pluriannuel de la performance fondé sur les résultats**, au travers d'indicateurs de résultat mesurant les effets directs des réalisations. Chaque indicateur de résultat est doté d'une valeur cible à atteindre en fin de programmation ; les progrès vers ces cibles sont suivis annuellement (jalons annuels). La France a retenu 36 indicateurs de résultats (IR) dédiés au pilotage et à l'évaluation du PSN (rapportés chaque année). 19 IR seront soumis à l'examen de la performance en 2025 (Exercice financier 2024) et en 2027 (EF 2026). Un écart important à la valeur du jalon en 2025 et en 2027 nécessitera un plan d'action, voire conduira à des suspensions de paiement en cas de sous-performance ou des réductions de paiement si les progrès au regard des jalons n'étaient pas suffisants. Chaque intervention est reliée à un ou à plusieurs indicateur(s) de résultat (se reporter au plan des indicateurs en partie 2.3).

Le passage vers un pilotage axé sur la performance et les résultats a conduit la France à repenser l'ensemble des systèmes de gestion des aides des 2 piliers et à construire un outil de suivi de la performance à l'échelle du PSN. Ce nouveau système d'information dédié au suivi de la performance s'appelle SYNAPSE. Son élaboration est pilotée par l'ASP, en coordination étroite avec les autres organismes payeurs FranceAgriMer, l'ODARC ainsi qu'avec le ministère en charge de l'agriculture et les Régions.

Ce système d'information de la performance agrégera les données provenant de 3 systèmes de gestion différents : le SIGC (FEAGA et FEADER surfacique), le système de gestion des aides sectorielles (FEAGA, géré par FranceAgriMer), les logiciels de gestion pour les interventions FEADER hors-SIGC (gérés par les régions, l'ODARC ou par l'Etat).

7.2.2 Enjeux de SYNAPSE

Les enjeux de SYNAPSE sont triples :

- produire le Rapport Annuel de Performance dans le respect des délais réglementaires (4 mois de délais, entre la fin de l'exercice financier au 16/10 n-1 et le 15/02 suivant), en coordination inter-OP et inter-AG ;
- disposer d'un système unique regroupant l'ensemble des indicateurs du PSN (1er et 2nd pilier), pour suivre dans le temps leur évolution ainsi que leurs écarts aux ratios et jalons fixés dans le plan stratégique national PAC 2023-2027 ;
- piloter la performance au niveau de chaque autorité de gestion ayant défini l'intervention, en donnant un accès continu aux données essentielles pour connaitre (i) l'avancement des réalisations (engagements et paiements par intervention), (ii) l'efficience (respect des montants unitaires planifiés) et (iii) l'efficacité des interventions du PSN (atteintes des jalons/cibles des résultats), pour évaluer les progrès du PSN et in fine, éviter tous risques de suspension et de réduction de paiements.

7.2.3 Acteurs et rôles

Les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PSN et dans le suivi de sa performance sont les suivantes :

Organisations	Rôles	Responsabilités
Ministère en charge de l'agriculture	Autorité de gestion du Plan Stratégique National	• Définir puis garantir la mise en œuvre du plan stratégique national de la PAC • Veiller à ce que le RAP soit établi et transmis dans les temps • Gérer et mettre en œuvre les interventions nationales (SIGC, assurance récolte, prédation et interventions sectorielles) • Fournir à l'OP les données du PSN nécessaires à l'élaboration du RAP (interventions - montants unitaires – jalons & cibles) • S'assurer que l'OP soit en mesure d'établir le RAP • Soumettre le RAP au comité de suivi du PSN avant sa transmission à la Commission • S'assurer de la prise en compte des observations de la Commission concernant le RAP
Régions	Autorité de gestion régionale et délégataire de l'ASP pour la gestion et le contrôle des interventions régionales FEADER HSIGC	• Gérer et mettre en œuvre les interventions régionales • Fournir à l'OP les données nécessaires à l'élaboration du RAP.
ASP/DDRP (Limoges)	Organisme payeur	• Fournir les données nécessaires à Synapse pour permettre l'élaboration du RAP pour les dispositifs dont elle assure le paiement des aides PAC. • Elaborer les comptes annuels pour les aides FEADER et contribuer à la déclaration individuelle de gestion du PDG de l'ASP.
ASP/DSDA (Montreuil)	Organisme payeur	• Fournir les données nécessaires à SYNAPSE pour l'élaboration du RAP pour les dispositifs dont elle assure le paiement. • Elaborer les comptes annuels pour les aides SIGC et contribuer à la déclaration individuelle de gestion du PDG de l'ASP.
FranceAgriMer	Organisme payeur	• Fournir les données nécessaires à SYNAPSE pour permettre l'élaboration du RAP pour les dispositifs dont elle assure le paiement. • Elaborer les comptes annuels pour les interventions sectorielles (FEAGA) et contribuer à la déclaration individuelle de gestion du DG de FAM.
ODARC	Organisme payeur	• Fournir les données nécessaires à la DDRP de l'ASP pour permettre l'élaboration du RAP pour les dispositifs dont il assure le paiement. • Elaborer les comptes annuels pour les aides FEADER dont il assure le paiement et contribuer à la déclaration individuelle de gestion du DG de l'ODARC.
ASP/DSDA-DDRP/DP Data lake agricole)	*Maitrise d'œuvre du SYNAPSE*	• Définir, construire et assurer le bon fonctionnement du SYNAPSE • Pour le compte de la MCFA, élaborer le RAP pour l'ensemble des aides de la PAC
MCFA	Organisme de coordination des organismes payeurs	• La MCFA, en tant qu'organisme de coordination des OP, a la responsabilité d'élaborer le RAP dans le cadre fixé par la CE et dans les délais fixés pour l'ensemble des aides de la PAC 1er et 2ème pilier. Pour assurer cette mission, la MCFA s'appuiera sur la Direction de programme « Data lake agricole » de l'ASP. • Soumettre le RAP à la Commission.

Figure 1. Schéma décrivant la responsabilité des acteurs

7.2.4 Calendrier de production du RAP

La MCFA, en tant qu'organisme de coordination des OP, a la responsabilité d'élaborer le rapport annuel performance, au 15 février suivant la fin de l'exercice financier précédent. Les exercices financiers concernés sont ceux couvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2029.

8 rapports de performance sont attendus sur la période, dont 3 rapports partiels et 5 rapports complets comportant également des données des paiements directs financées par le FEAGA (de l'exercice financier 2024 à l'exercice financier 2028).

Figure 2. Calendrier de suivi de la performance

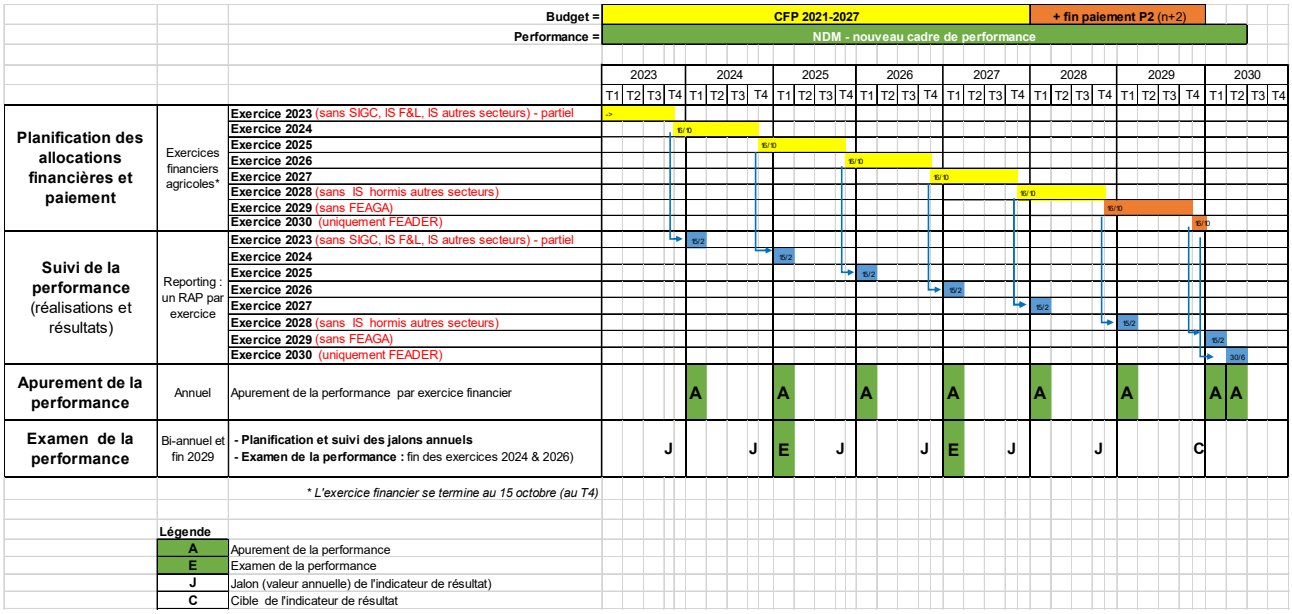

Le 1er rapport de performance portera sur les dépenses de l'exercice financier 2023 et devra être transmis à la CE, au plus tard le 15 février 2024. Il couvrira l'exercice financier allant du 01/01/2023 au 15/10/2023, avec uniquement des dépenses hors-SIGC.

Le dernier rapport de performance est prévu pour le mois de juin 2030, et portera sur les dépenses FEADER Hors-SIGC de l'exercice financier 2030 (du 16/10 au 31/12/2029).

7.2.5 Processus et organisation technique prévu par la France

Le cahier de charges du SYNAPSE : un document de référence technique et organisationnel

L'ensemble des processus, la cartographie des données à collecter, l'analyse fine des indicateurs, les objets métiers, les contrats d'interface et les cas d'usages sont décrits en détail dans le cahier des charges du SYNAPSE, élaboré par l'ASP. Ce document regroupe l'ensemble des propositions techniques identifiées pour la réalisation d'un système d'information de la Performance en capacité d'agréger les données, de calculer les indicateurs et de produire le rapport annuel de Performance tel que demandé par la Commission européenne.

Ce cahier des charges précise les exigences vis-à-vis des systèmes d'information (SI) de gestion des Régions et des SI des organismes payeurs (OP). Il recense toutes les exigences réglementaires et des recommandations/solutions de prise en compte de la performance dans la conception du PSN ainsi que des règles de gestion en découlant.

Description des processus liés à la performance

Les différents processus sont décrits dans le cahier des charges SYNAPSE, et synthétisés dans le tableau suivant :

Processus	Description succincte	SYNAPSE
Etablir le cadre de performance	Ce processus permet à l'autorité de gestion de définir : - les indicateurs de réalisation, les montants unitaires prévisionnels par intervention, - les jalons annuels et valeurs cibles des indicateurs de résultat planifiés. Ces données servent de référence pour le suivi de la performance du PSN.	Hors périmètre de SYNAPSE (en amont).
Suivre les indicateurs de réalisation et de résultat pendant un exercice financier	Ce processus permet de suivre régulièrement l'avancement du PSN, par le calcul des indicateurs et la production de tableaux de bord, au cours de l'exercice financier (**du 16/10 n-1 au 15/10 de l'année n).** Le suivi du respect des ratios par intervention et le suivi de l'atteinte des jalons annuels des IR seront menés au gré des paiements, avec un système d'alerte en cas d'écarts détectés.	Périmètre de SYNAPSE.
Préparer le rapport de performance	Ce processus permet de produire le rapport annuel de performance qui sera transmis à la Commission européenne, au 15 février suivant l'exercice financier. Le SYNAPSE est utilisé pour expertiser la raison des écarts et apporter les justifications nécessaires par rapport aux écarts constatés.	Périmètre de SYNAPSE.
Apurer et examiner la performance	Ce processus est réalisé par la Commission européenne.	Hors périmètre de SYNAPSE (en aval).
Réviser le cadre de performance	Ce processus permet aux différents acteurs de modifier le cadre de performance. L'EM peut ainsi faire évoluer in itinere les montants unitaires et moyens, ou les jalons/cibles des indicateurs de résultats.	Hors périmètre de SYNAPSE (au gré des modifications du PSN et/ou des évolutions règlementaires)
Administrer les données de référence	Ce processus a pour objectif d'administrer les données de références globales à la PAC à partir de 2023. Un certain nombre de données de référence seront nécessaires spécifiquement aux calculs des indicateurs.	Hors périmètre de SYNAPSE

Description des SI et bases de données développées pour la consolidation des données et leur transmission à SYNAPSE

Chaque OP se dote d'un SI permettant de stocker et d'envoyer les données de la performance à Synapse. Ces échanges de données sont cadrés par des contrats d'interface qui en fixent les règles (déclenchement de l'émission, fréquence, description des données, structure, format, cardinalités, règles d'intégrations techniques et fonctionnelles, rapport d'erreurs, etc.). Synapse intègre les informations dans un entrepôt de données au sein du lac de données de l'ASP : ces données sont organisées selon un Modèle Conceptuel de Données permettant de cartographier et d'optimiser le stockage des données, leur historisation et le calcul des indicateurs, à des fins d'auditabilité.

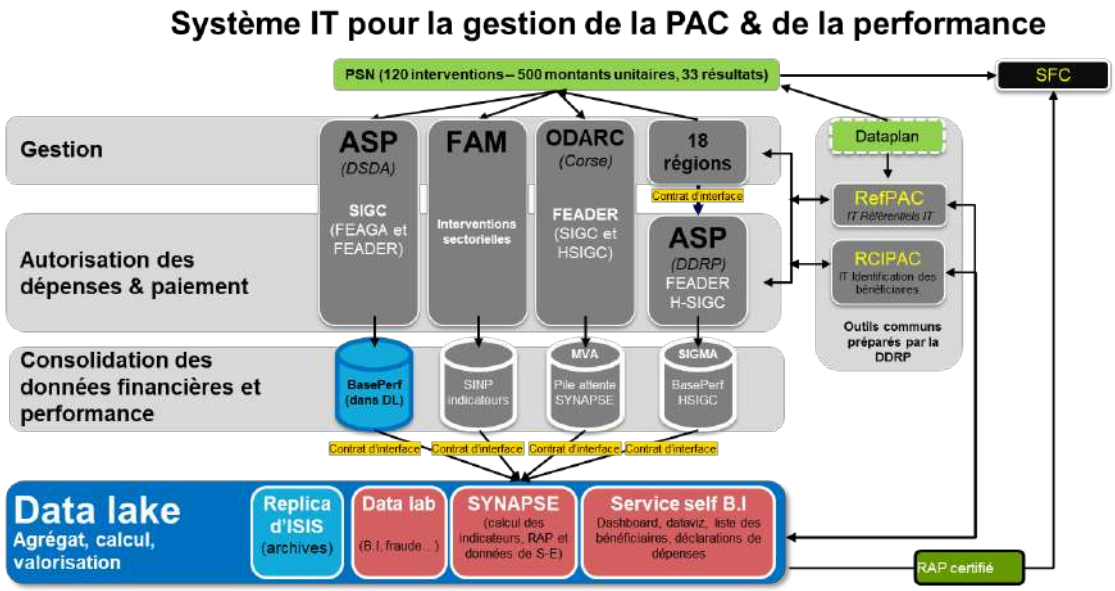

Description des compilations et calcul des indicateurs

Le calcul des indicateurs s'effectue en plusieurs étapes conformément aux règles spécifiques à l'apurement de la performance, à l'examen de la performance, et au calcul des indicateurs de suivi (agrégats et ventilations spécifiques des indicateurs) :

- sélection des demandes d'aides par exercice financier,
- calcul des quantités réalisées par demande d'aide (avec ou sans proratisation),
- agrégation des quantités réalisées en fonction du niveau de ventilation attendu avec ou sans prise en compte des règles de double comptage en fonction des indicateurs,
- calcul des écarts entre les valeurs réalisées et les valeurs planifiées.

Description des processus de préparation du RAP

Synapse prépare le rapport de performance en y intégrant les justifications des écarts fournies par les autorités de gestion du PSN. Puis le ministère en charge de l'agriculture partagera le RAP au comité de suivi, pour avis. En parallèle, l'organisme de certification audite le système de gouvernance (dont SYNAPSE), et émet un avis sur le rapport de performance, qui lui aura été transmis par la MCFA. Puis la MCFA transmettra le RAP - avant le 15 février suivant l'exercice financier - à la Commission européenne.

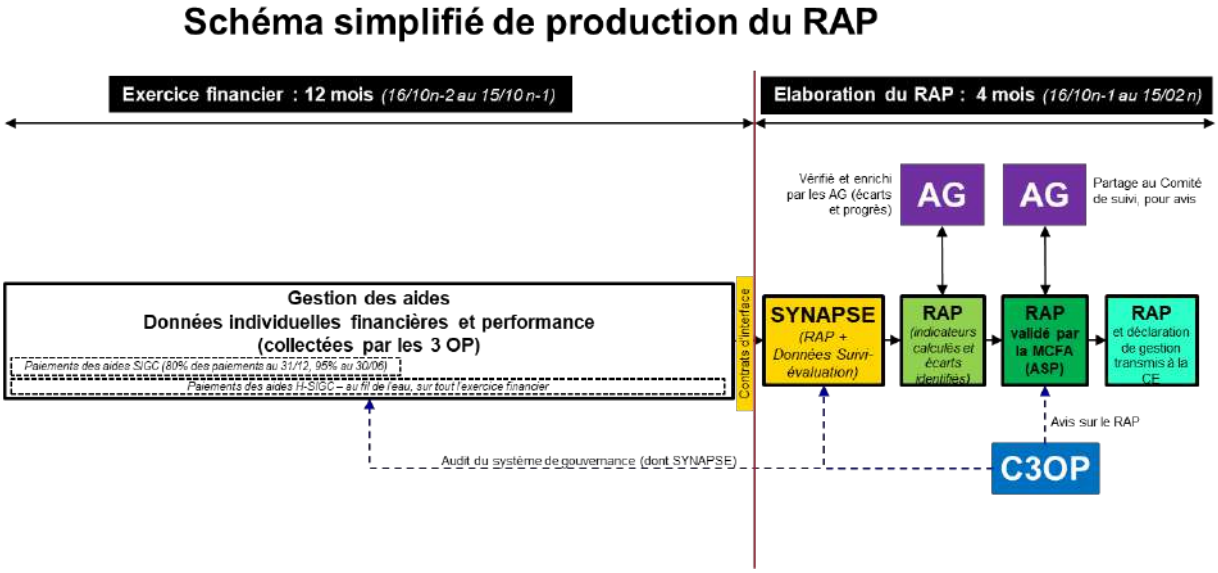

Description des processus d'historisation des données

Les données de paiement et de performance, issues des contrats d'interface (données individuelles des OP), les étapes du calcul des indicateurs et les différentes versions de RAP sont historisées dans le Data lake agricole (jusqu'en 2030 et plus si besoin). Elles peuvent être extraites à des fins de contrôle et d'auditabilité sur la durée d'historisation prévue.

Description des contrôles

Les premiers contrôles de la qualité des données sont effectués par les OP dans le cadre de leur mission de payeur des fonds européens, la réconciliation des dépenses entre déclarations de dépense et données constitutives du RAP permet de veiller au bon fonctionnement du processus en identifiant et en corrigeant en amont de la fourniture du RAP les éventuelles anomalies.

Synapse procède également à des contrôles techniques et fonctionnels sur les données transmises par les OP. Il vérifie la présence et la cohérence des données de performance transmises à l'appui des paiements lors de l'intégration des données dans les bases de données. Il s'assure par cette vérification de la conformité des données reçues aux exigences règlementaires européennes d'une part et de la stratégie d'intervention définie par la France, dans le PSN d'autre part.

Enfin, l'organisme de coordination disposera d'un système de contrôle interne pour l'élaboration du rapport annuel de performance

7.2.6 Données de suivi-évaluation

Un an après l'approbation du PSN, la France établira un plan d'évaluation de son PSN. Le plan d'évaluation peut comprendre plusieurs évaluations qui peuvent porter, par exemple, sur l'évaluation des effets et contributions de la PAC aux objectifs nationaux ou bien encore sur l'innovation, l'emploi, la réduction des gaz à effet de serre. Pour démontrer les progrès, les impacts et l'efficience de la PAC, pour chaque évaluation, la DG AGRI proposera d'ici début 2022 une liste de questions évaluatives en lien avec les indicateurs d'impact de la PAC, auxquelles chaque EM pourra répondre lors de l'évaluation ex post (courant 2031). Cette évaluation ex post à réaliser avant fin 2031 constitue la seule évaluation obligatoire pour les EM.

Pour faciliter ces évaluations, de nombreuses données disponibles dans les SI des Organismes payeurs seront rassemblées par le SI SYNAPSE dans deux rapports distincts :

- **le rapport annuel de performance :**
  - ce rapport sera transmis à la DG AGRI le 15 février suivant l'exercice financier ;
  - il contient les indicateurs de réalisation et les indicateurs de résultat, qui sont agrégés à l'échelle nationale, avec des données payées, certifiées, sans double compte ;

- **les données supplémentaires de suivi-évaluation :**
  - ce jeu de données supplémentaire sera partagé chaque année à la DG AGRI, selon une procédure qui sera établie en 2022 par un acte secondaire ;
  - il contient les données individuelles de chaque opération/déclaration payée (hors interventions sectorielles), parmi lesquelles :
    - le montant payé,
    - le nombre d'unités payées (hectares, UGB, investissements, etc),
    - les caractéristiques anonymisées du bénéficiaire (âge, genre, JA, en AB, situé en zone N2000, code postal, etc.).

Ces données sont reliées à l'identifiant unique du bénéficiaire, pour faciliter le croisement des informations et pour analyser par exemple le montant total du soutien aux jeunes agriculteurs ou aux exploitations en agriculture biologique dans une région donnée.

Les données des opérations financées par les interventions sectorielles ne seront pas comptabilisées dans le jeu de données suivi-évaluation ; néanmoins, d'autres statistiques agrégées à l'échelle Programme opérationnel ou PNA API/VINI sont demandées par la DG AGRI.

Ainsi, ces données de suivi-évaluation supplémentaires seront utiles :
- pour contextualiser les indicateurs de réalisation dans leur contexte agroenvironnemental (par exemple, localisation des bénéficiaires dans les zones à enjeux (Natura 2000 ou les zones vulnérables aux nitrates...),
- pour suivre les données à un niveau géographique plus fin et les cartographier (par exemple à l'échelle de communes),
- et in fine pour favoriser la conduite de toutes les évaluations prévues par la France, dans son futur plan d'évaluation de la PAC.

7.3 Informations sur les systèmes de contrôle et les sanctions

7.3.1 SIGC – Système intégré de gestion et de contrôle

Le SIGC vise à garantir la régularité des opérations financées dans le cadre des régimes d'aides « surfaces » et « animaux » et est pour cela constitué de plusieurs bases de données numériques et interconnectées.

Le SIGC est utilisé pour gérer et contrôler des normes de la conditionnalité nécessitant la vérification d'éléments ou de surfaces numérisables et identifiables.

Le SIGC ne sera pas utilisé pour gérer et contrôler les interventions dans le secteur vitivinicole.

Définition de la parcelle agricole : une parcelle agricole est une surface agricole homogène portant les mêmes attributs (type de couvert, précisions de déclaration, demandes d'aides, …).

Tous les éléments du SIGC tels qu'ils sont définis dans le règlement sont établis et opérationnels dès le 1er janvier 2023.

A. Système d'identification des parcelles agricoles (SIPA)

Le système d'identification des surfaces contient plusieurs couches de référence :

- îlots (qui correspondent aux parcelles de référence prévues par la règlementation européenne), c'est-à-dire une surface composée d'une ou plusieurs parcelles culturales contiguës exploitées par un même agriculteur ;
- surfaces non agricoles, c'est-à-dire l'ensemble des éléments du paysage inclus pour tout ou partie dans les îlots, admissibles et non admissibles, avec leurs caractéristiques ;
- zones de densité homogène sur les prairies permanentes, auxquelles est affecté un coefficient permettant la détermination de l'admissibilité de ces surfaces selon la méthode du prorata.

Ces couches de référence sont mises à jour par les Autorités françaises lors du renouvellement des orthophotographies aériennes (fréquence triennale pour chaque département français). Des mises à jour sont également faites sur la base d'évolutions signalées par les exploitants ou identifiées par l'administration, notamment par le biais du système de suivi des surfaces.

Le système comporte d'autres couches géographiques pour les besoins du contrôle des critères d'éligibilité et des exigences des différentes aides.

Le système est unique pour l'ensemble du territoire français.

B. Système de demande géospatialisée et système de demande fondée sur les animaux

La demande géospatiale est constituée:

- des îlots exploités (le registre parcellaire graphique), qui sont ensuite comparés aux îlots de référence,
- des parcelles agricoles à l'intérieur de ces îlots, contenant l'information sur le couvert implanté et toute autre information utile à la gestion de l'aide demandée sur la parcelle,

- des éléments topographiques et surfaces déclarées comme infrastructures agro-écologiques,
- des éléments géolocalisés engagés dans les mesures agro-environnementales ou en conversion à l'agriculture biologique.

En ce qui concerne les animaux :

- pour les aides bovines, le demandeur effectue une demande d'aide sans renseigner le nombre d'animaux engagés (système de demande d'aide automatique) ;
- pour les demandeurs d'aides ovines/caprines, la demande d'aide n'est pas automatisée comme pour les bovins, et l'exploitant renseigne le nombre d'animaux engagés.

C. Système « demande automatique »

Le système de « demande automatique » sera utilisé uniquement pour les interventions animales dans le secteur bovin.
Il s'appuiera sur la transmission automatique des données de la BDNI.

D. Système de suivi des surfaces

Le système de suivi des surfaces repose sur l'utilisation des images Sentinel. Il est mis en place et est utilisé pour vérifier la conformité des demandes d'aides et de certaines BCAE dont tout ou partie des critères peuvent être vérifiés par l'analyse des images Sentinel. Pour les cas le nécessitant, cette analyse est complétée, selon le cas :

- par des photos géolocalisées ;
- par une expertise complémentaire reposant sur des éléments issus de l'analyse des images Sentinel ou d'autres sources de données ;
- si nécessaire, par des visites sur place.

Les données issues du système de suivi des surfaces peuvent être utilisées dans le cadre des contrôles sur place des dispositifs restant soumis à contrôle sur place (cas de certaines BCAE notamment).

Le système repose sur une analyse automatique des images par des intelligences artificielles qui permettent :

- de confirmer la conformité du type de couvert déclaré sur les parcelles agricoles avec celui identifié, selon les exigences de l'intervention demandée ;
- le cas échéant, de détecter la présence du couvert sur la période où il doit être obligatoirement présent ;
- de caractériser des pratiques sur les parcelles, pour identifier les pratiques obligatoires ou l'absence de certaines pratiques interdites ;

Le résultat de cette analyse se traduit par :

- un système de feux de différentes couleurs communiqués au demandeur d'aides ;
- le cas échéant, en cas de non-conformité constatée ou de doutes sérieux sur la conformité des éléments déclarés, des alertes transmises au demandeur d'aides lui permettant de modifier sa déclaration et/ou de transmettre des éléments à l'administration ou de retirer sa demande d'aides sur la surface non conforme.

E. Système de contrôle et de sanctions

FEAGA SIGC

1. Le système de contrôle

Le système de contrôle et de sanction respectera les exigences de l'article 72 du RHZ.
Le schéma de contrôle repose sur :

- **des contrôles administratifs systématiques et exhaustifs** sur les points de contrôle vérifiables sur la base :
  - des éléments présents dans le SIPA pour les dispositifs liés aux surfaces ;
  - de visites sur le terrain, notamment pour la mise à jour du SIPA ;
  - de justificatifs documentaires ;
  - de contrôles croisés entre les éléments disponibles dans le système ;
  - d'éléments disponibles dans les bases externes reliées au système informatique, comme les bases de données animales ;
- **le système de suivi des surfaces**,
- le cas échéant, **des contrôles sur place** réalisés avant paiement pour les dispositifs ou les conditions d'éligibilité qui ne peuvent pas être contrôlés par les moyens précédents. Ils sont réalisés sur un échantillon de dossiers choisis par analyse de risques avec un complément de sélection aléatoire, afin de vérifier la pertinence des critères de risque utilisés.

Les contrôles sur place sont réalisés sur un certain nombre de bénéficiaires par régime d'aides ou dispositif d'intervention, ou par critères d'éligibilité ou engagements, ou encore par groupes de critères d'éligibilité et/ou d'engagements.

Lorsque le dispositif faisant l'objet d'un contrôle sur place comporte des critères d'éligibilité ou des engagements qui peuvent être vérifiés par le biais du système de suivi des surfaces, le champ du contrôle sur place ne couvre pas ces critères d'éligibilité ou engagements.

Les contrôles sur place peuvent être précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité. Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut dépasser 14 jours.

Toutefois, en ce qui concerne les contrôles sur place relatifs aux demandes d'aide liées aux animaux ou aux demandes de paiement au titre des mesures de soutien lié aux animaux, le préavis ne peut dépasser 48 heures, sauf dans des cas dûment justifiés.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle rendant compte des différents éléments du contrôle, et le cas échéant des non-conformités constatées.
Si le rapport de contrôle est établi immédiatement à la fin du contrôle, le bénéficiaire se voit accorder la possibilité de le signer pour attester de sa présence lors du contrôle et pour ajouter des observations. Si des cas de non-conformité sont constatés, le bénéficiaire reçoit une copie du rapport de contrôle.

En cas de refus de contrôle, le demandeur est exclu du bénéfice de l'ensemble des interventions concernées par le contrôle refusé pour l'année en cours.

Enfin, en cas de délégation, par l'organisme payeur, à un tiers, de la réalisation de certains contrôles administratifs ou sur place, ce dernier procède, avant ou après paiement, à des contrôles de supervision de la conformité de ces tâches déléguées.

2. Le système de réduction d'aide et de sanctions

Conséquence d'une non-conformité

Lorsqu'il est constaté qu'un bénéficiaire ne respecte pas les critères d'admissibilité, d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations relatives aux conditions d'octroi de l'aide, celle-ci n'est pas payée, ou est retirée, en totalité ou en partie.

Lorsque le non-respect d'un critère d'admissibilité, d'éligibilité, d'un engagement ou d'une obligation est constaté dans le cadre du système de suivi des surfaces, le retrait de l'aide pour la ou les parcelle(s) concernée(s) doit être demandé explicitement par l'exploitant suite à l'alerte qui lui est adressée. Dans le cas contraire ou lorsque la parcelle concernée appartient à un ensemble non séparable compte tenu de la construction de l'intervention (par exemple critère portant sur toutes les prairies permanentes de l'exploitation), le régime de sanction s'applique.

Selon les types d'interventions, en cas de non-conformité, la surface éligible ou le nombre d'animaux/d'UGB éligibles est réduit de la surface ou du nombre d'animaux/UGB ne respectant pas les critères fixés pour l'aide ou le soutien. Le cas échéant, en fonction de l'importance de l'écart, la réduction peut s'accompagner d'une sanction (cf. description du régime de sanction).

La réduction de l'aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconnaissance du droit à l'erreur, d'une situation de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Régime de sanction

Exceptions au régime de sanction

Le régime de sanction ne s'applique pas en cas de reconnaissance du droit à l'erreur, d'une erreur manifeste, dans une situation de force majeure/circonstance exceptionnelle ou lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, que la personne concernée par la sanction administrative n'aurait pas pu raisonnablement détecter.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas des modifications apportées à la déclaration :

- **à la demande de l'administration**, sans sanction financière, sous réserve que le bénéficiaire donne suite aux sollicitations de l'administration dans le délai fixé :
    - dans le cadre du système de suivi des surfaces ;
    - à la suite des contrôles administratifs ;
- **ou signalés spontanément par le bénéficiaire**, sous réserve que la demande de modification ait été formulée dans des délais permettant la réalisation des contrôles nécessaires et que :
    - pour les mesures liées aux animaux : il n'ait pas été informé au préalable d'un contrôle sur place ou d'une non-conformité ;
    - pour les mesures relatives aux surfaces : il n'ait pas été informé d'un contrôle sur place ou de non conformités résultant d'un contrôle sur place, seules les modifications sans lien avec le contrôle sur place pouvant le cas échéant être prises en compte.

Régime de sanction en cas de dépôt tardif de la déclaration

Lorsque la demande d'aide est déposée après la date limite de dépôt des dossiers, l'exploitant dispose d'un délai de 25 jours civils pour déposer sa déclaration. Une pénalité de 1 % par jour ouvré de retard est calculée sur l'ensemble des aides du dossier. Au-delà de ce délai, la demande est intégralement rejetée.

Régime de sanction applicable aux aides

Lorsqu'à l'issue de l'ensemble des contrôles concernant les critères d'éligibilité, des écarts sont constatés avec la déclaration (en dehors des cas d'exemption cités ci-dessus), un régime de sanction est appliqué.

L'écart est la différence entre :

- la surface / le nombre d'animaux/UGB déclaré par le demandeur, compte tenu des modifications prises en compte postérieurement à la déclaration,
- et la surface / le nombre d'animaux/UGB constaté à l'issue de l'ensemble des contrôles.

Lorsque des plafonds sont prévus pour l'intervention, le calcul de l'écart est réalisé en comparant :

- la surface / le nombre d'animaux ou d'UGB déclaré dans la limite du plafond prévu
- à la surface, le nombre d'animaux ou d'UGB après contrôle dans la limite du plafond prévu.

La sanction est calculée en fonction de cet écart selon des modalités qui seront définies par décret. Ces modalités seront définies afin que le régime de sanction soit proportionné, progressif et dissuasif. A cet égard, il pourra être prévu pour certaines interventions qu'un taux d'écart minime ne donne pas lieu à sanction (seule la réduction de l'aide sera appliquée dans ce cas).

Régime de sanction en cas de fausses déclarations et fraudes

Lorsque le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide, aucune aide n'est octroyée ou, si le paiement est intervenu, le bénéficiaire rembourse l'aide versée. Une sanction supplémentaire est appliquée, sauf si la fausse déclaration provient d'une négligence et non d'une action délibérée.

Les modalités de calculs des sanctions sont précisées dans un texte national.

FEADER SIGC

1. Le système de contrôle

Le système de contrôle et de sanction respectera les exigences de l'article 72 du RHZ.

Le schéma de contrôle repose sur :

- **des contrôles administratifs systématiques et exhaustifs** sur les points de contrôle vérifiables sur la base :
  - des éléments présents dans le SIPA pour les dispositifs liés aux surfaces ;
  - de justificatifs documentaires ;
  - de contrôles croisés entre les éléments disponibles dans le système ;
  - d'éléments disponibles dans les bases externes reliées au système informatique, comme les bases de données animales ;
- **le système de suivi des surfaces ;**
- le cas échéant, **des contrôles sur place** réalisés avant paiement pour les dispositifs ou les conditions d'éligibilité qui ne peuvent pas être contrôlés par les moyens précédents. Ils sont réalisés sur un échantillon de dossiers choisis par analyse de risques avec un complément de sélection aléatoire, afin de vérifier la pertinence des critères de risque utilisés.

Les contrôles sur place sont réalisés sur un certain nombre de bénéficiaires par régime d'aide ou dispositif d'intervention, ou par critères d'éligibilité ou engagements, ou encore par groupes de critères d'éligibilité et/ou d'engagement.

Lorsque le dispositif faisant l'objet d'un contrôle sur place comporte des critères d'éligibilité ou des engagements qui peuvent être vérifiés par le biais du système de suivi des surfaces, le champ du contrôle sur place ne couvre pas ces critères d'éligibilité ou engagements.

Les contrôles sur place peuvent être précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité. Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut dépasser 14 jours.

Toutefois, en ce qui concerne les contrôles sur place relatifs aux demandes d'aide liées aux animaux ou aux demandes de paiement au titre des mesures de soutien lié aux animaux, le préavis ne peut dépasser 48 heures, sauf dans des cas dûment justifiés.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle rendant compte des différents éléments du contrôle, et le cas échéant des non-conformités constatées.
Si le rapport de contrôle est établi immédiatement à la fin du contrôle, le bénéficiaire se voit accorder la possibilité de le signer pour attester de sa présence lors du contrôle et pour ajouter des

observations. Si des cas de non-conformité sont constatés, le bénéficiaire reçoit une copie du rapport de contrôle.
En cas de refus de contrôle, le demandeur est exclu du bénéfice de l'ensemble des interventions concernées par le contrôle refusé pour l'année en cours.

Enfin, en cas de délégation, par l'organisme payeur, à un tiers, de la réalisation de certains contrôles administratifs ou sur place, ce dernier procède, avant ou après paiement, à des contrôles de supervision de la conformité de ces tâches déléguées.

2. Le système de réduction d'aide et de sanctions

Conséquence d'une non-conformité

Lorsqu'il est constaté qu'un bénéficiaire ne respecte pas les critères d'admissibilité, d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations relatives aux conditions d'octroi de l'aide, celle-ci n'est pas payée, ou est retirée, en totalité ou en partie.

S'agissant des MAEC et des aides à l'agriculture biologique, en cas d'écart de non-respect des obligations afférentes à chacun des dispositifs, le calcul de la réduction de l'aide tient compte de la gravité de l'anomalie détectée et de l'écart constaté par rapport à l'obligation considérée. En particulier, le degré d'atteinte à l'environnement est pris en compte.

La réduction de l'aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconnaissance du droit à l'erreur, d'une situation de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Régime de sanction

Exceptions au régime de sanction

Le régime de sanction ne s'applique pas en cas de reconnaissance du droit à l'erreur, d'une erreur manifeste, dans une situation de force majeure/circonstance exceptionnelle ou lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, que la personne concernée par la sanction administrative n'aurait pas pu raisonnablement détecter.

Il ne s'applique pas non plus:

- dans le cas des modifications apportées à la déclaration **à la demande de l'administration**, sous réserve que le bénéficiaire donne suite aux sollicitations de l'administration dans le délai fixé :
    - dans le cadre du système de suivi des surfaces
    - à la suite des contrôles administratifs ;
- dans le cas de modifications apportées à la déclaration **signalées spontanément par le bénéficiaire**, sous réserve que la demande de modification ait été formulée dans des délais permettant la réalisation des contrôles nécessaires et qu'il n'ait pas été informé d'un contrôle sur place ou de non conformités résultant d'un contrôle sur place, seules les modifications sans lien avec le contrôle sur place pouvant le cas échéant être prises en compte.
- Pour les MAEC et les aides en faveur de l'agriculture biologique, dans le cas d'un non-respect des engagements **signalés spontanément par le bénéficiaire**, sous réserve que la demande de modification ait été formulée dans des délais permettant la réalisation des contrôles nécessaires et qu'il n'ait pas été informé d'un contrôle sur place ou de non conformités résultant d'un contrôle sur place, seules les modifications sans lien avec le contrôle sur place pouvant le cas échéant être prises en compte.

Régime de sanction en cas de dépôt tardif de la déclaration

Lorsque la demande d'aide est déposée après la date limite de dépôt des dossiers, l'exploitant dispose d'un délai de 25 jours civils pour déposer sa déclaration. Une pénalité de 1 % par jour ouvré de retard est calculée sur l'ensemble des aides du dossier. Au-delà de ce délai, la demande est intégralement rejetée

Régime de sanction applicable aux aides

S'agissant des MAEC et des aides à l'agriculture biologique, afin d'obtenir des sanctions dissuasives et proportionnées aux anomalies constatées en cas d'écart de surfaces ou de non-respect des points de contrôle afférents à chacun des dispositifs, le calcul de la sanction tient compte de la gravité de l'anomalie détectée et de l'écart constaté par rapport à l'obligation considérée. En particulier, le degré d'atteinte à l'environnement est pris en compte.

Le régime de sanctions applicable aux dispositifs des mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques (MAEC), aux aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et au maintien de l'agriculture biologique (MAB) est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle, et non celui existant lors de l'engagement. Il s'applique dispositif par dispositif.

S'agissant des indemnités compensatoires de handicaps naturels ICHN, les sanctions sont calculées en fonction de l'écart entre le montant d'aide demandé et le montant d'aide constaté à l'issue des contrôles.

Des plafonds étant prévus pour l'intervention, le calcul de l'écart entre les montants est réalisé en se basant sur :

- la surface / le nombre d'UGB déclarés dans la limite du plafond prévu ;
- et la surface / le nombre d'UGB après contrôle dans la limite du plafond prévu.

Les modalités de calculs des sanctions sont précisées dans un texte national.

Régime de sanction en cas de fausses déclarations et fraudes

Lorsque le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide, aucune aide n'est octroyée ou, si le paiement est intervenu, le bénéficiaire rembourse l'aide versée. Une sanction est appliquée, sauf si la fausse déclaration provient d'une négligence et non d'une action délibérée.

F. Système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement

Le système d'identification et d'enregistrements des droits respectera les exigences de l'article 73 du RHZ

La France dispose d'un système d'identification et d'enregistrement des droits à paiement reposant sur :

- Une identification de chaque droit à paiement par sa valeur, sa localisation (hexagone ou Corse), sa valeur, son propriétaire et son détenteur,
- Une base de données contenant l'ensemble des droits ainsi identifiés.

G. Système d'identification et d'enregistrement des animaux

La France dispose d'un système d'identification et d'enregistrement des animaux conforme :
- au règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil pour les bovins
- au règlement (CE) no 21/2004 du Conseil pour les ovins et les caprins
- à la directive 2008/71/CE du Conseil pour les porcins

7.3.2 Interventions HSIGC

A. Brève description du système de contrôle pour les interventions non-SIGC (méthodes de contrôle, recoupements, etc.)

Système de contrôle FEAGA hors SIGC : interventions sectorielles (Fruits et Légumes, Apiculture, Vitiviniculture, Huiles d'olives et Olives)

Le schéma de contrôle repose sur des contrôles administratifs systématiques des demandes d'aides et des demandes de paiement couvrant notamment : l'admissibilité du demandeur, les critères d'éligibilité, les critères de sélection, l'admissibilité des coûts (y compris le contrôle du coût raisonnable et règles des marchés publics pour les opérations et bénéficiaires soumis aux règles des marchés publics), l'absence de double ou de sur financement.

Si la prise en compte des dépenses repose sur un coût simplifié (coût forfaitaire, référentiel de coût, etc.), le caractère raisonnable des coûts n'est pas vérifié dans le cadre du contrôle administratif pour chaque dossier.

Des contrôles sur place - ou contrôles terrain- réalisés avant paiement final complètent les contrôles administratifs. Les contrôles sur place ou contrôles terrain visent à vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables et le cas échéant au descriptif dans l'engagement juridique. Ils garantissent que l'opération est admissible au bénéfice de l'aide et que les données déclarées par le bénéficiaire sont conformes aux documents justificatifs et à la comptabilité.

Ils sont réalisés de manière dite « classique » c'est-à-dire par un déplacement du contrôleur sur place, ou par des moyens dits « alternatifs », notamment sur images ou équivalents dès lors que ces moyens permettent de donner une assurance suffisante.

En ce qui concerne le contrôle des surfaces objets d'une demande d'aide à la restructuration, un système de déclaration et de contrôles contenant plusieurs couches de référence est utilisé intégrant :

- la parcelle viticole (culturale) déclarée par le demandeur ;
- des orthophotographies aériennes (fréquence triennale pour chaque département français) ;
- la couche cadastrale.

Ce système est unique pour l'ensemble du territoire français. Il permet, en relation avec les données du casier viticole (CVI), de réaliser des contrôles avant les opérations de restructuration (avant et après arrachage).

Par ailleurs, pour s'assurer du respect de conditions d'éligibilité de certaines mesures (par exemple la vérification de l'absence de système d'irrigation ou de destruction sur récolte), des contrôles peuvent être opérés par le biais de photographies datées et géolocalisées conformes à des exigences techniques de nature à sécuriser leur fiabilité et dans la mesure où ces photographies permettent de conclure. A défaut un contrôle terrain est réalisé.

Enfin, le recours à l'usage d'images Sentinel n'est pas exclu.

Les contrôles sur place peuvent être précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité. Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut dépasser 14 jours.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle rendant compte des différents éléments du contrôle, et le cas échéant des non-conformités constatées. Si le rapport de contrôle est établi immédiatement à la fin du contrôle, le bénéficiaire se voit accorder la possibilité de le signer pour attester de sa présence lors du contrôle et pour ajouter des observations. Si des cas de non-conformité sont constatés, le bénéficiaire reçoit une copie du rapport de contrôle.

En cas de refus de contrôle, le demandeur est exclu du bénéfice de l'ensemble des interventions concernées par le contrôle refusé, pour l'année en cours.

Les contrôles sur place sont réalisés sur un échantillon de dossiers constitué sur analyse de risques avec un part de sélection aléatoire permettant de vérifier la pertinence des critères utilisés.

Ces contrôles sur place sur échantillon portent sur un pourcentage de dossiers ou montant d'aide établi par type d'intervention au regard des zones de risques identifiées par l'organisme payeur. Ce taux pourra être modulé sur la base de l'analyse des erreurs détectées l'année précédente.

Pour certaines interventions, des contrôles de second niveau administratifs et/ou sur place seront réalisés après paiement de l'aide par sondage sur certaines opérations.

En outre, pour les mesures assorties d'engagements pluriannuels, des contrôles ex-post par sondage, seront réalisés chaque année sur la base des montants payés.

Système de contrôle FEADER HSIGC

Interventions FEADER HSIGC Régionalisées listées dans le tableau fiches HSIGC FEADER planifiées par les Régions de la partie 3.7.2 du PSN

Dans le cadre de la programmation PAC 23-27 sur le FEADER HSIGC, les autorités de gestion régionales vont instruire et contrôler les aides par délégation de l'Organisme Payeur ASP (hors Corse) sur les interventions du FEADER HSIGC. Une convention de délégation sera établie entre l'organisme payeur et chacune de ces autorités de gestion régionale.
Un « Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle » sera annexé à la convention, ce qui permettra à l'ASP de vérifier que les obligations réglementaires et les exigences liées à la délégation de l'instruction et du contrôle sont réunies.

Le DSGC comprend les rubriques suivantes :

- fonctions et organisation du délégataire de l'op ;
- cadre réglementaire ;
- gestion des dossiers : sécurisation de la piste d'audit ;
- gestion de la documentation ;
- systèmes d'informations ;
- dispositif de contrôle interne et gestion des risques ;
- mesures anti-fraude et contentieux.

Le SIGC ne sera pas utilisé pour gérer et contrôler les MAEC non surfaciques (MAEC forfaitaires, API, PRM et engagements de gestion non liés à la surface ou aux animaux relevant de l'article 70 du règlement plan stratégique). Les demandes d'aide ne sont pas automatisées. L'exploitant renseigne les données de l'exploitation dans sa demande d'aide.

Le schéma de contrôle repose sur des contrôles administratifs systématiques sur pièces des demandes d'aides et des demandes de paiement.

Des contrôles terrain réalisés avant paiement final complètent les contrôles administratifs. Ils sont réalisés sur un échantillon de dossiers constitué sur analyse de risques avec une part de sélection aléatoire permettant de vérifier la pertinence des critères utilisés.

Les contrôles terrain portent sur un pourcentage de dossiers établi par type d'intervention au regard des zones de risques identifiées par l'organisme payeur en lien avec ses délégataires. Ce taux pourra être établi globalement ou à l'échelle de chaque région. Ce taux pourra être modulé sur la base de l'analyse des erreurs détectées l'année précédente.

Les contrôles terrain visent à vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables et le cas échéant au descriptif dans l'engagement juridique. Ils garantissent que

l'opération est admissible au bénéfice de l'aide et que les données déclarées par le bénéficiaire sont conformes.

Les contrôles terrain peuvent être précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité. Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut dépasser 14 jours.

Conformément à l'article 60.2 du règlement UE N°2021/2116, 2. les contrôles des opérations recevant des aides provenant d'instruments financiers sont effectués uniquement au niveau du fonds à participation et des fonds spécifiques et, dans le cadre de fonds de garantie, au niveau des organismes accordant les nouveaux prêts sous-jacents.
Les contrôles ne sont pas effectués au niveau de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ni d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire.

De plus, conformément aux articles 5 et 12 du même règlement, "lorsque le soutien est fourni au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire :

- l'organisme payeur se fonde sur le rapport de contrôle de la BEI ou de l'institution financière concernée produit à l'appui des demandes de paiement présentées.
- l'organisme de certification s'appuie sur le rapport d'audit annuel établi par les auditeurs externes de ces institutions. Ces institutions communiquent aux États membres le rapport d'audit annuel."

Ces dispositions seront mises en œuvre dans le cadre du contrôle des instruments financiers soutenus par le FEADER, en conformité avec les précisions apportées à l'article 7 du règlement UE N°2022/128 et ses annexes.

En outre, pour les mesures assorties d'engagements pluriannuels, des contrôles ex-post –contrôle des engagements- seront réalisés selon un taux défini par analyse de risque des dossiers ou du montant des dossiers encore sous engagements.

Dans le cadre de la délégation par l'organisme payeur de la réalisation de certains contrôles administratifs sur pièces ou contrôles terrain, celui-ci procède à des audits et des contrôles de la délégation, visant à s'assurer de la conformité de ces tâches déléguées.

Interventions FEADER HSIGC non régionalisées (Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation, Paiement des primes d'assurance et fonds de mutualisation)

Le schéma de contrôle repose sur des contrôles administratifs systématiques des demandes d'aides et des demandes de paiement couvrant notamment : l'admissibilité du demandeur, les critères d'éligibilité, les critères de sélection, l'admissibilité des coûts (y compris le contrôle du coût raisonnable), l'absence de double ou de sur financement.

Si la prise en compte des dépenses repose sur un coût simplifié (coût forfaitaire, référentiel de coût, etc.), le caractère raisonnable des coûts n'est pas vérifié dans le cadre du contrôle administratif pour chaque dossier.

Des contrôles sur place - ou contrôles terrain - réalisés avant paiement final complètent les contrôles administratifs. Ils sont réalisés sur un échantillon de dossiers constitué sur analyse de risques et sélection aléatoire. Dans le cas général, la sélection aléatoire représente 20 à 25% de l'échantillon de contrôle afin de permettre de vérifier la pertinence des critères utilisés.
Les contrôles sur place portent sur un pourcentage de dossiers établi par type d'intervention au regard des zones de risques identifiées par l'organisme payeur, Ce taux pourra être établi globalement ou à l'échelle de chaque région. Ce taux pourra être modulé par la suite sur la base de l'analyse des erreurs détectées l'année précédente.

Les contrôles sur place ou contrôles terrain visent à vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables et le cas échéant au descriptif dans l'engagement juridique. Ils garantissent que l'opération est admissible au bénéfice de l'aide et que les données déclarées par le bénéficiaire sont conformes.

Les contrôles sur place, ou contrôles terrain peuvent être précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité. Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut dépasser 14 jours.

En outre, pour les mesures assorties d'engagements pluriannuels, des contrôles ex-post –contrôle des engagements- seront réalisés selon un taux défini par analyse de risque des dossiers ou du montant des dossiers encore sous engagements.

S'agissant des interventions relatives à la gestion des risques : Fonds de mutualisation et prime d'assurance récolte, les contrôles sur place peuvent être réalisés respectivement auprès des fonds de mutualisation agréés demandeurs de l'aide, et auprès des compagnies d'assurances

B. Brève description du régime de sanction applicable aux interventions hors SIGC, conformément aux principes d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion

Système réduction d'aide et de sanctions

Lorsqu'il est constaté, dans le cadre du contrôle administratif et contrôle terrain, qu'un bénéficiaire ne respecte pas les critères d'admissibilité, d'éligibilité, ou les engagements ou les autres obligations relatives aux conditions d'octroi de l'aide ou du soutien, l'aide n'est pas payée ou est retirée en totalité ou en partie.

En outre les dépenses présentées à l'aide mais inéligibles sont exclues de l'assiette de calcul de l'aide.

Clause de contournement : aucun avantage prévu par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur d'une personne physique ou morale pour laquelle il est établi que les conditions nécessaires à l'obtention de ces avantages ont été créées artificiellement, contrairement aux objectifs de cette législation.

Régime de sanction

Selon les types d'interventions, les sanctions sont appliquées sur la base d'une réduction sur le montant de l'aide, ou d'une déduction de tout ou partie des dépenses présentées au titre d'une demande de soutien selon des textes réglementaires ad hoc.

Lorsque le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide, aucune aide n'est octroyée ou, si le paiement est intervenu, le bénéficiaire rembourse l'aide versée. Une sanction est appliquée, sauf si la fausse déclaration provient d'une négligence et non d'une action délibérée.

Le régime de sanction ne s'applique pas en cas de reconnaissance du droit à l'erreur, d'erreur manifeste, de situation de force majeure/circonstance exceptionnelle ou lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, que la personne concernée par la sanction administrative n'aurait pas pu raisonnablement détecter.

Toute demande d'aide, de soutien, de paiement ou autre déclaration peut être retirée à tout moment par le bénéficiaire, par écrit, intégralement ou en partie. Ce retrait est enregistré par l'autorité compétente. Lorsque l'autorité compétente a informé le bénéficiaire d'un cas potentiel de non-conformité, ou lorsqu'elle l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de ces documents concernées par la non-conformité.

Règles relatives aux marchés publics

Pour les dossiers présentés par des demandeurs soumis à la commande publique ou ayant décidé d'y recourir, le respect des règles des marchés publics, pour les dépenses présentées au financement européen, est vérifié lors du contrôle administratif de la demande d'aide ou de paiement.

Ce contrôle consiste, en particulier, à vérifier que :

- le bénéficiaire et/ou le marché est soumis à la commande publique ;
- le marché n'a pas fait l'objet d'une segmentation artificielle de l'opération conduisant à échapper aux seuils règlementaires ;
- le respect du principe de l'allotissement du marché ;
- la conformité du choix de la procédure ;
- le respect du délai de présentation des candidatures et des offres ;
- la conformité de la procédure d'examen des candidatures et des offres ;
- l'absence de conflit d'intérêts ;
- le contrôle, le cas échéant, des offres anormalement basses ;
- l'effectivité de la notification du marché au bénéficiaire ;
- la conformité de l'exécution du marché au regard de l'engagement juridique.

En cas d'anomalie, les taux de correction s'inscrivent dans le cadre des lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics. Ces sanctions éventuelles, graduées selon la gravité de l'irrégularité, aboutissent après l'engagement d'une procédure contradictoire à une décision d'inéligibilité totale ou partielle de la dépense contrôlée (principe de proportionnalité de la sanction).

7.4. Conditionnalité

A. Système de contrôle de la conditionnalité

Description du système de contrôle de la conditionnalité

Le schéma de contrôle de la conditionnalité repose sur :

- **des contrôles sur place**. Ils sont réalisés sur un échantillon de dossiers choisis par analyse de risques avec un complément de sélection aléatoire, et portent sur au moins 1 % des bénéficiaires recevant l'aide prévue au titre III, chapitre 1, section 2, du règlement (UE) n° 2021/2115 ;
- **le système de suivi des surfaces ;**
- **des contrôles administratifs** sur les exigences ou normes vérifiables sur la base :
    - des éléments présents dans le SIPA pour les dispositifs liés aux surfaces ;
    - de justificatifs documentaires ;
    - de contrôles croisés entre les éléments disponibles dans le système ;
    - d'éléments disponibles dans les bases externes reliées au système informatique, comme les bases de données animales.

Lorsque l'exigence ou la norme faisant l'objet d'un contrôle sur place comporte des critères dont une partie a pu être vérifiée par le biais du système de suivi des surfaces ou en contrôle administratif, le contrôle sur place se limite aux points qui n'ont pas pu être vérifiés par un autre moyen.

Les contrôles sur place peuvent être précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité. Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut dépasser 14 jours.

Toutefois, en ce qui concerne les contrôles sur place relatifs aux domaines de la conditionnalité concernant les animaux, le préavis ne peut dépasser 48 heures, sauf dans des cas dûment justifiés.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle rendant compte des différents éléments du contrôle, et le cas échéant des non-conformités constatées. Si le rapport de contrôle est établi immédiatement à la fin du contrôle, le bénéficiaire se voit accorder la possibilité de le signer pour attester de sa présence lors du contrôle et pour ajouter des observations. Si des cas de non-conformité sont constatés, le bénéficiaire reçoit une copie du rapport de contrôle.

En cas de refus de contrôle, le demandeur est exclu du bénéfice de l'ensemble des interventions soumises à la conditionnalité.

Enfin, en cas de délégation, par l'organisme payeur, à un tiers, de la réalisation de certains contrôles administratifs ou sur place, ce dernier procède, avant ou après paiement, à des contrôles de supervision de la conformité de ces tâches déléguées.

Types de contrôles

SMR/BCAE	Types de contrôles
BCAE1	Système de suivi des surfaces
BCAE2	Contrôles sur place
BCAE3	Système de suivi des surfaces
BCAE4	Contrôles sur place
BCAE5	Contrôles sur place
BCAE6	Système de suivi des surfaces / Contrôle sur place
BCAE7	Système de suivi des surfaces
BCAE8	Système de suivi des surfaces / Contrôle sur place
BCAE9	Système de suivi des surfaces
ERMG1 DIR 2000/60/CE	Contrôles sur place
ERMG2 DIR 61/676/CE	Contrôles sur place
ERMG3 DIR 2009/147/CE	Contrôles sur place
ERMG4 DIR 92/43/CE	Contrôles sur place
ERMG5 RUE 178/2002	Contrôles sur place
ERMG6 DIR 96/22/CE	Contrôles sur place
ERMG7 RUE 1107/2009	Contrôles sur place
ERMG8 DIR 2009/128/CE	Contrôles sur place
ERMG9 Bien-être animal veaux	Contrôles sur place
ERMG10 Bien-être animal porcs	Contrôles sur place
ERMG11 Bien-être animal autres élevages	Contrôles sur place

B. Régime de pénalité pour conditionnalité

Description du régime de sanction applicable à la conditionnalité

Le régime de pénalité est appliqué conformément à la réglementation européenne. Un arrêté ministériel fixe le taux de réduction à appliquer aux aides soumises à la conditionnalité en cas de non-respect d'une norme ou d'une exigence relevant de la PAC ou du droit de l'Union.

Lors d'un transfert de terres agricoles ou de toute ou partie d'exploitations durant l'année (ou les années) de survenance de l'anomalie, conformément à l'arrêt de Ruiter, la sanction est imputable à l'agriculteur (cédant ou preneur) qui est à l'origine de la non-conformité. La sanction administrative est calculée sur la base des aides perçues ou à percevoir l'année (ou les années de survenance) de l'anomalie et imputée sur l'année du constat. Lorsque l'entité à l'origine du constat n'existe plus juridiquement, aucune sanction n'est appliquée.

Lorsque le montant de la sanction est au plus égale à 100 euros annuel, la sanction n'est pas appliquée mais le bénéficiaire est informé du constat et de l'obligation de remise en conformité.

Système d'alerte

Un système d'alerte ne générant pas de sanction mais avec une possible demande de remise en conformité sera mis en place.

Définition et application de la « négligence »

Pour une anomalie dite de négligence mineure en terme de gravité, d'étendue et de durée, aucune sanction n'est appliquée. Pour les autres anomalies de négligence, le taux est compris entre 0,5 % et 10 %

Définition et application de la « récurrence » :

Dans le cas d'une répétition au cours d'une période de trois ans, le taux de réduction est porté à 10% dans le cas général.

Définition et application de « l'intentionnalité »

Pour un non-respect de caractère intentionnel, le taux est compris entre 15% et 100%.

Organismes de contrôle compétents chargés du contrôle des pratiques de conditionnalité, des exigences réglementaires en matière de gestion :

Les organismes de contrôles des domaines de la conditionnalité sont les suivants :
- La Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) pour les exigences réglementaires relevant du sous-domaine « environnement » ;
- L'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour les normes relatives aux « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » (BCAE) ;
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL) pour les exigences réglementaires relatives au sous-domaine « santé - productions végétales » ;
- La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DD(ETS)PP) pour les exigences réglementaires relatives au sous-domaine « santé-productions animales » et au domaine « bien-être des animaux ».
- Pour le sous-domaine « Environnement », le contrôle des exploitations soumises à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en l'occurrence les exploitations d'élevage (de bovins, de porcins, de volailles et gibiers à plume) soumises à enregistrement et à autorisation, est réalisé par les inspecteurs de l'environnement « installations classées » des DDPP, concomitamment à leurs contrôles sectoriels (hors conditionnalité).
Les inspecteurs DDT(M) réalisent tous les autres contrôles « Environnement » des exploitations sélectionnées, dont les contrôles des exploitations ICPE soumises à déclaration.

SMR/GAEC	Organisme payeur	Organisme de contrôle	Responsable de la vérification	Adresse	E-mail
BCAE1	ASP / ODARC	ASP	M. ou Mme le président directeur général	2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	dg-secretariat@asp-public.fr
BCAE2	ASP / ODARC	ASP	M. ou Mme le président directeur général	2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	dg-secretariat@asp-public.fr
BCAE3	ASP / ODARC	ASP	M. ou Mme le président directeur général	2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	dg-secretariat@asp-public.fr
BCAE4	ASP / ODARC	ASP	M. ou Mme le président directeur général	2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	dg-secretariat@asp-public.fr
BCAE5	ASP / ODARC	ASP	M. ou Mme le président directeur général	2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	dg-secretariat@asp-public.fr
BCAE6	ASP / ODARC	ASP	M. ou Mme le président directeur général	2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	dg-secretariat@asp-public.fr
BCAE7	ASP / ODARC	ASP	M. ou Mme le président directeur général	2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	dg-secretariat@asp-public.fr
BCAE8	ASP / ODARC	ASP	M. ou Mme le président directeur général	2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	dg-secretariat@asp-public.fr
BCAE9	ASP / ODARC	ASP	M. ou Mme le président directeur général	2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	dg-secretariat@asp-public.fr
ERMG1 DIR 2000/60/CE	ASP / ODARC	DDT(M) / DD(ETS)PP / DAAF	M ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct

SMR/GAEC	Organisme payeur	Organisme de contrôle	Responsable de la vérification	Adresse	E-mail
ERMG2 DIR 61/676/CE	ASP / ODARC	DDT(M) / DD(ETS)PP / DAAF	M ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
ERMG3 DIR 2009/147/CE	ASP / ODARC	DDT(M) / DD(ETS)PP / DAAF	M ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
ERMG4 DIR 92/43/CE	ASP / ODARC	DDT(M) / DD(ETS)PP / DAAF	M ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
ERMG5 RUE 178/2002	ASP / ODARC	DD(ETS)PP / DRAAF / DAAF	M ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
ERMG6 DIR 96/22/CE	ASP / ODARC	DD(ETS)PP / DAAF	M ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
ERMG7 RUE 1107/2009	ASP / ODARC	DRAAF / DAAF	M ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
ERMG8 DIR 2009/128/CE	ASP / ODARC	DRAAF / DAAF	M ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
ERMG9 Bien-être animal veaux	ASP / ODARC	DD(ETS)PP / DAAF	M ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
ERMG10 Bien-être animal porcs	ASP / ODARC	DD(ETS)PP / DAAF	M ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct
ERMG11 Bien-être animal autres élevages	ASP / ODARC	DD(ETS)PP / DAAF	M ou Mme le directeur	Tableau distinct	Tableau distinct

7.5. Conditionnalité sociale

Description du système de contrôle de la conditionnalité sociale

Le système de contrôle de la conditionnalité sociale repose sur celui défini au titre du droit du travail. Il s'appliquera dès 2023.

Les organismes compétents en matière de contrôle de la législation du droit du travail notifient, chaque année, à l'organisme payeur les décisions exécutoires prises directement à l'encontre d'un bénéficiaire et qui concernent strictement :
- Son activité agricole ;
- Ou son exploitation ou les surfaces gérées par le bénéficiaire.

Cette notification s'accompagne d'une évaluation et une notation de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la réapparition, et de l'intentionnalité de la non-conformité.

Description du régime de sanction applicable à la conditionnalité sociale

Le régime de pénalité est appliqué conformément à la réglementation européenne.

Un arrêté ministériel fixe chaque année le taux de réduction à appliquer aux aides soumises à la conditionnalité sociale en cas de non-respect des exigences fixées par le droit européen listées à l'annexe XIV du règlement plan stratégique.

Les sanctions d'une valeur inférieure à 100 € ne sont pas appliquées. Le cas échéant, l'agriculteur est toutefois informé du non-respect de l'anomalie et doit mettre en place des mesures correctives.

Partie 8. Modernisation : SCIA & technologies digitales

8.1 Vue d'ensemble de l'organisation du Système de connaissance et innovation en agriculture (SCIA) amélioré

A. Aperçu général

- **Le règlement relatif aux plans stratégiques définit le Système de connaissances et d'innovation agricoles (Article 3 « définitions ») comme « les flux combinés des organisations et de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances pour l'agriculture et les domaines connexes ».**
- **Le système de connaissance et innovation en agriculture** (SCIA) est constitué en France d'acteurs bien structurés et qui savent travailler en partenariat dans des projets, réseaux, réflexions programmatiques, etc. (cf. figure 1), ce qui assure un continuum entre recherche, innovation et transfert. Il comporte un grand nombre d'acteurs de statuts variables (public, associatif, lié aux organismes professionnels agricoles, privé) et s'appuie sur des financements complémentaires publics et privés. On peut notamment mentionner : l'institut de recherche INRAe, les instituts techniques agricoles et agro-alimentaires, les Chambres d'agriculture et une diversité d'acteurs du développement répondant aux besoins d'accompagnement des agriculteurs. Pour remédier à une faiblesse identifiée dans les outremers, un Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole (RITA) a été mis en place en 2011.
- La France dispose également d'un enseignement agricole (public et privé) proposant des formations initiales professionnelles et supérieures.
- Plusieurs outils ont été mis en place par les pouvoirs publics pour **stimuler différents types de partenariat entre ces acteurs :** les UMT (unités mixtes technologiques) qui mobilisent conjointement une équipe de recherche académique et une équipe de recherche appliquée sur un thème de recherche commun en un même lieu, les RMT (réseaux mixtes technologiques) qui mobilisent la recherche, le développement agricole et l'enseignement agricole, ou encore des appels à projets multi-acteurs. De plus, depuis 2014, le Partenariat Européen d'Innovation (PEI) permet de développer des politiques régionales d'innovation de plus en plus structurante. Les groupes opérationnels PEI financés par le FEADER impliquent de nombreux acteurs à la fois du monde de la recherche, des instituts techniques, des organismes de conseil…
- Les Partenariats Européens pour l'innovation (PEI) permettent aux opérateurs de terrains, aux agriculteurs de tester des solutions concrètes à certaines problématiques, avec l'appui de « groupes opérationnels », composés d'acteurs du développement, de l'enseignement agricole, de chercheurs et d'entreprises. Bien que mis en place récemment, ils deviennent de plus de plus structurants au sein des politiques d'innovation régionales. Le caractère décloisonnant et résolument partenarial de ces instruments participe fortement à la meilleure diffusion de l'innovation dans le secteur agricole.
- Parmi les leviers de financement du SCIA, on peut noter l'existence du Compte d'Affectation Spéciale Développement Agricole et Rural (CASDAR), dispositif original de financement de la R&D agricole alimenté par une taxe versée par les agriculteurs, ainsi que la capacité d'organisation des interprofessions qui pour certaines mobilisent un financement privé substantiel en appui d'actions de R&D.
- A titre d'illustration de la portée de ces dispositifs du SCIA, notons les 1 800 groupes rassemblant 82 000 adhérents accompagnés par les chambres d'agriculture, les 130 centres du Réseau CIVAM, les 85 groupements du réseau FNAB, les 550 agriculteurs du réseau APAD, les 10 pôles de compétitivité agri-agro-forêt-pêche rassemblant près de 3 000 adhérents, etc.

Figure 1 : Système de connaissances et d'information agricoles en France (SCIA ou AKIS)

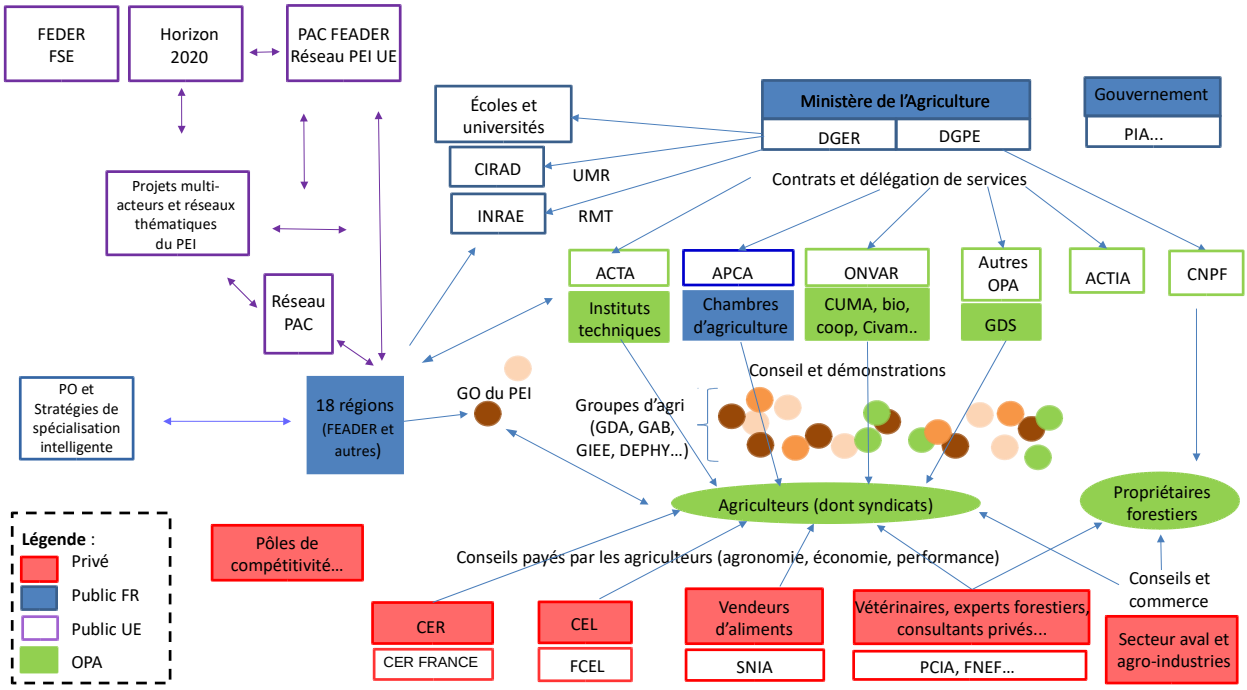

ACTA : association de coordination technique agricole
ACTIA : association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire
APCA : assemblée permanente des chambres d'agriculture
CER : centre d'économie rurale
CIRAD : centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CIVAM : centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
CNPF : centre national de la propriété forestière
CUMA : coopérative d'utilisation du matériel agricole
DEPHY : groupe d'agriculteurs expérimentant la réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques
DGER : direction générale de l'enseignement et de la recherche
DGPE : direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
FCEL : France conseil élevage
FEDER : fonds européen de développement régional
FNEF : fédération nationale des experts forestiers
FSE : fonds social européen
GAB : groupement des agriculteurs biologique
GDA : groupe de développement agricole
GDS : groupement de défense sanitaire
GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental
GO du PEI : groupes opérationnels du partenariat européen à l'innovation
INRAE : institut national de recherche pour l'agriculture et l'environnement
ONVAR : organisme national à vocation agricole et rural
OPA : organisation professionnelle agricole
PCIA : pôle du conseil indépendant en agriculture
PO : programme opérationnel
SNIA : syndication national des industries de la nutrition animale
UMR : unité mixte de recherche
RMT : réseau mixte technologique

B. Gouvernance du SCIA

Les acteurs du SCIA collaboreront pour répondre aux objectifs suivants :

- connaître, informer, former, favoriser les innovations ;
- accompagner, produire des connaissances et des innovations, les valoriser et capitaliser, en favoriser l'appropriation ;
- améliorer l'accès aux outils de diffusion de connaissance.

Un plan d'action sera élaboré en cohérence avec les priorités du développement agricole et rural définies par le ministère chargé de l'agriculture, après concertation avec les acteurs du SCIA.

La coordination au niveau national s'appuiera sur une gouvernance déjà en place avec :

- une animation PEI AGRI renforcée réalisée dans le cadre du réseau PAC;
- une commission technique du développement agricole et rural, présidée par le ministère en charge de l'agriculture, et regroupant les organisations professionnelles agricoles et les différents acteurs du SCIA français, consultée sur la cohérence des actions menées en matière de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement agricole ;
- le Groupe thématique national (GTN) pour la mise en œuvre du Cluster 6 de Horizon Europe et qui réunit les acteurs du SCIA et les points de contacts nationaux (PCN) pour la participation française à Horizon Europe ;
- le(s) groupe(s) de travail Régions de France.

La gouvernance sera améliorée pour notamment :

- ouvrir la participation pour être mieux connecté aux besoins du terrain, des différentes cibles, et aux attentes sociétales ;
- conforter les articulations et travaux autour de chantiers prioritaires (besoins identifiés pour l'objectif transversal par exemple) ou de thématiques prioritaires (à déterminer parmi les objectifs spécifiques de la PAC, les partenariats d'Horizon Europe, les défis sociétaux…) ;
- conforter l'engagement des acteurs du SCIA dans les travaux du réseau PAC et la mutualisation entre leurs chantiers respectifs ;
- mobiliser un secrétariat et une présidence tournante du Comité AKIS du réseau PAC (parmi les acteurs du SCIA) pour encourager implication et réciprocité.

8.2 Description de la manière dont les services de conseil, la recherche et les réseaux de la PAC collaboreront dans le cadre du SCIA, et de la manière dont les conseils et les services de soutien à l'innovation sont fournis

A. Recommandations de la CE (Pacte vert) – décembre 2020

Selon la DG AGRI, le système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA) de la France est considéré comme étant solide et relativement bien intégré. Il n'est pas limité au secteur agricole mais s'étend aux activités connexes (par exemple l'environnement, le climat, la biodiversité, les systèmes alimentaires et non alimentaires, y compris les chaînes de transformation et de distribution, les consommateurs et les citoyens). La Commission recommande à la France de « promouvoir la coopération entre conseillers publics et privés, y compris avec les groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation ». Elle invite également la France à promouvoir les projets de mise en réseau de l'innovation, ainsi que « les services d'aide à l'innovation et les guichets uniques » afin d'aider à transformer les idées novatrices en projets viables pour les entreprises agricoles et rurales.
Ainsi, une des recommandations « Pacte vert » auprès de la France est la suivante : « Renforcer le SCIA (conseil et information agricoles) pour améliorer performance durable et compétitivité du secteur agricole et activités liées et soutenir les actions prioritaires du Pacte Vert. L'interaction doit être améliorée entre conseil privé et public, en développant les réseaux et services support de l'innovation pour aider à l'émergence de projets innovants ».

B. Approche stratégique pour 2023-2027

Pour orienter les actions de développement agricole, différentes politiques et outils existent en France, financé ou non par la PAC.

- **Premièrement, le programme national de développement agricole et rural (PNDAR[18]) constitue en particulier l'outil du ministère en charge de l'agriculture.** Avec le compte d'affectation spécial « développement agricole et rural » qui est son instrument financier, il concourt à la réalisation d'actions de démonstration, d'accompagnement au profit du monde agricole. Il finance également des projets de recherche et expérimentations et des études. Ces travaux sont conduits par l'ensemble des acteurs du développement agricole et rural. Les orientations du développement agricole sont définies en concertation avec ces acteurs, dont des représentants siègent au sein de la commission technique spécialisée du « développement agricole et rural » du Conseil supérieur de coordination et d'orientation de l'économie agricole et agroalimentaire (article L820-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime). Ces orientations sont définies pour la durée d'une programmation calée sur la programmation PAC ;
- Deuxièmement, les politiques régionales de soutien à la recherche, l'innovation, le conseil et le développement agricole complètent le PNDAR, en plus de leurs possibilités de co-financement des programmes définis dans le cadre des PNDAR. Les autorités régionales mettent en œuvre leurs propres stratégies autour de l'agriculture, la forêt et l'innovation via leurs plans de mandats ou les schémas prescriptifs, comme le Schéma Directeur de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Les autorités régionales sont également motrices sur le plan de la recherche et de l'innovation en agriculture et forêt en participant financièrement à plusieurs programmes de recherche-innovation, notamment à travers les Programmes de recherche pour et Sur le Développement Rural. Enfin, les autorités régionales mettent en œuvre les PEI. Cet ensemble de leviers mis en place par les autorités régionales complètent les stratégies nationales et consolident des programmes autour de l'innovation spécifiques aux territoires et sur des échelles infra-régionales, locales.

Pour les prochaines années, la France souhaite **améliorer la coordination et les synergies entre acteurs** du SCIA et ce au service des objectifs spécifiques de la PAC. Cette amélioration est à réaliser aux niveaux national et régional, entre ces niveaux et en lien avec le niveau européen.
Cette approche suppose de **conforter les synergies entre les interventions de la PAC** dédiées à la formation et au conseil des agriculteurs (articles 71, 72), d'autres interventions de la PAC **et les instruments des politiques nationale ou régionale** (au sens large), notamment :

- aux différentes échelles géographiques ;
- entre activités et instruments sur une même thématique ;
- lors de leur conception et mise en œuvre puis pour la capitalisation, valorisation et appropriation par les acteurs.

Le PNDAR apporte ainsi un soutien régulier à l'émergence et aux travaux de collectifs qui mettent en réseau le continuum d'acteurs de la recherche, l'enseignement et du développement, pour produire des connaissances et outils actionnables par les agriculteurs, autour de programmes et de projets. Sur chaque thématique du PNDAR, une animation transversale inter-réseaux voire inter-filières sera mise en place, en s'appuyant, sur les réseaux déjà existants tels que les GIS ou les RMT, pour permettre un bilan régulier des avancées obtenues, à travers les programmes pluriannuels et les projets soutenus par le PEI-AGRI et le PNDAR. Cela doit aussi contribuer à **mieux mobiliser les travaux européens** d'intérêt pour les acteurs de terrain, notamment :

- les travaux liés soutenus par la politique européenne de la recherche (Horizon Europe) ;
- les activités du réseau européen de la PAC, voire d'autres Etats membres.

[18] https://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-developpement-agricole-et-rural-pndar

Une coordination renforcée et l'amélioration des synergies sont le socle de la collaboration entre les services de conseil, la recherche et les réseaux de la PAC. Une association plus étroite de l'enseignement agricole sera également encouragée, en particulier au sein des groupes opérationnels du PEI-AGRI où ces établissements ont été mobilisés modérément, contrairement à leur bonne intégration dans les réseaux et projets du PNDAR et d'autres dispositifs nationaux (GIEE, Groupes 30 000, Fermes DEPHY). Cet effort sera étroitement lié à la poursuite actuelle du plan stratégique « Enseigner à Produire Autrement pour les transitions » de 2020 à 2024, qui permettra de finaliser la rénovation intégrale des référentiels de formation de l'enseignement agricole technique pour intégrer tous les enjeux de transition du modèle agricole, d'accompagner par la formation continue les enseignants et de reconcevoir les systèmes de culture des exploitations agricoles qui les constituent, supports de formations, de démonstration et d'expérimentation pour les réseaux d'acteurs du SCIA.

C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

T.1 Améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier,

L'intervention 78.01 « Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations » sera mobilisée en réponse au besoin de montée en compétences des agriculteurs, des acteurs forestiers et acteurs ruraux et de l'aval agricole, mais également pour renforcer les interactions entre acteurs. L'intervention cible particulièrement l'accompagnement (par le conseil, la formation ou la diffusion de connaissances) nécessaire pour la diversification des modèles agricoles, les défis climatiques, sanitaires et environnementaux émergents, la digitalisation de l'agriculture et à la nécessite d'adopter une approche globale parfois complexe de l'exploitation ou entreprise.

T.2 Mieux diffuser les connaissances

L'intervention 77.01 "Partenariat Européen d'Innovation" permet de renforcer la coopération entre les différents acteurs impliqués dans le monde agricole, forestier et rural. Elle favorise l'expérimentation, le partage et la diffusion des connaissances, en plébiscitant la démarche ascendante et en intégrant les acteurs du terrain elle contribue à l'adoption du changement dans une démarche de progrès. Son approche participative et ouverte encourage le dialogue et l'interaction avec la société.

L'intervention 78.01 citée ci-dessus y contribuera également.

T.3 Favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur

En plus du soutien par le PEI (77.01), l'intervention 77.07 "Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises » permettra de renforcer la coopération entre les acteurs afin de transférer les besoins de la pratique vers la recherche et l'expérimentation, dans l'objectif d'apporter une réponse scientifique aux attentes techniques, technologiques, économiques ou encore organisationnelle des agriculteurs, du secteur forestier ou acteurs du développement rural dans les RUP qui ne sont compte tenu de leurs enjeux spécifiques inexistant à l'échelle de l'Europe.

L'adaptation de la recherche appliquée agricole, forestière et agro-alimentaire aux nouveaux enjeux (agro-écologie, changement climatique, bioéconomie, gestion des risques) et le transfert des résultats est primordial dans les RUP, compte tenu des conditions spécifiques de ces territoires et contribue par ailleurs à créer à l'échelle internationale des références technico économiques dans les milieux tropicaux.

8.3 Services de conseil agricole fournis pour la future PAC

A. La formation et l'accès au conseil

- **L'enseignement agricole propose différents niveaux de formation pour les métiers du secteur agricole :** CAP, Bac pro, BTSA, licence professionnelle, ingénieur, doctorat… Il s'est mobilisé depuis 2014 pour s'approprier les principes de l'agroécologie, à travers un plan « Enseigner à produire autrement », renouvelé et élargi en 2020 à travers un plan « Enseigner à produire autrement, pour les transitions et l'agroécologie ». Les principales formations généralistes conduisant au métier d'agriculteur ont été rénovées à cet effet, et de nombreuses initiatives d'innovation pédagogique et de formation des enseignants ont été engagées. Cette dynamique se poursuit. Les exploitations agricoles et ateliers technologiques des établissements d'enseignement agricole ont également été mobilisés pour devenir des pionniers de l'agroécologie.
- **Le maillage du secteur agricole par les acteurs du développement agricole est important** : près de 23 500 conseillers tant privés que publics (soit 1 pour 20 agriculteurs) interviennent à des degrés divers auprès des exploitations agricoles françaises. Le conseil bénéficiant du financement public représente environ le tiers du dispositif.
- Les organismes économiques assurent une part importante du conseil aux agriculteurs : 75 à 80 % des agriculteurs adhèrent à une coopérative et la moitié des conseillers dépendent de coopératives ou d'entreprises privées d'amont et d'aval. **Une part significative du conseil est par conséquent liée à des activités de vente aux agriculteurs.** Toutefois, en application d'une disposition de la loi dite « EGAlim » du 30 octobre 2018, les activités de vente de produits phytosanitaires et de conseil sont obligatoirement séparées depuis 2021, afin de garantir l'indépendance du conseil
- **Les organismes de développement sont confrontés à un fort *turn-over* de leurs conseillers**, ce qui fragilise leur capacité d'accompagnement des agriculteurs (discontinuité du service, fréquence irrégulière, ...). Le constat est fait qu'une partie des agriculteurs se détourne des organismes de développement – principalement les nouveaux entrants non issus du monde agricole – pour privilégier d'autres formes d'accès à la connaissance, notamment par les échanges entre pairs via les outils numériques. Par ailleurs, de nouvelles formes d'exploitations agricoles, basées sur la délégation à des entreprises de travaux agricoles, font davantage appel aux conseillers privés.
- Les attentes sociétales vis-à-vis de l'agriculture (respect de l'environnement, du bien être des personnes et des animaux, aliments sains, moins ou pas de produits de synthèse notamment pour ceux identifiés comme comportant des risques) et d'aliments de qualité nutritionnelle supérieure vont aller en s'accroissant [voir fiche diagnostic relative à l'objectif spécifique I].

B. Les fournisseurs de conseil existants

- Les conseils fournis aux agriculteurs se caractérisent par leur grande diversité, que ce soit concernant les thématiques abordées, les structures qui les délivrent ou la façon dont ils sont prodigués (individuel/groupe, sectoriel/global, dans le cadre d'une relation durable/ponctuel, prescriptif/dans le cadre d'un accompagnement…).
- Parmi les services réalisant du conseil peuvent être cités les chambres d'agriculture, les coopératives, les centres de gestion, des organismes spécialisés dans le suivi des cheptels d'animaux (structures en charge du contrôle laitier et du contrôle de performance, groupement de défense sanitaire…) des structures appartenant au réseau national des organismes nationaux à vocation agricole et rurale comme les Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) ou les groupements d'agriculteurs bio.

- **Les agriculteurs bénéficient également de flux d'informations et de formations ne relevant pas strictement du conseil.** On peut ainsi citer la production de données et d'études par les structures de la recherche fondamentale ou appliquée (INRAe, CIRAD, instituts techniques agricoles…) et la formation continue, assurée notamment par l'enseignement agricole ou par différentes structures financées par le Fonds d'assurance formation des actifs agricoles non-salariés VIVEA.

- Établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat, les **chambres d'agriculture** interviennent dans de nombreux domaines. Elles sont tout particulièrement sollicitées dans le champ du conseil réglementaire. Avec l'ordonnance du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture prévue par la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, les chambres ont été confortées dans ce rôle. Il est ainsi prévu qu'elles « délivrent aux exploitants agricoles, dans chaque département, une information à caractère général sur la réglementation relative à l'identification des animaux, à la santé et à la protection animales, à la politique agricole commune, à la santé des végétaux et à la protection de l'environnement. Cette information porte sur les droits et obligations des exploitants, les contrôles susceptibles d'être réalisés et les principales formalités permettant d'assurer la mise en conformité des exploitations ». Les chambres d'agriculture sont donc tout particulièrement concernées par la délivrance du conseil prévu par l'article 13 du règlement sur les plans stratégiques nationaux.

- Le secteur forestier dispose également de structures de conseil, avec le centre national de la propriété forestière et les chambres d'agriculture, qui disposent de services sur tout le territoire, des experts forestiers et des coopératives. L'Institut technologique FCBA (Forêt, Cellulose, Bois, Ameublement) apporte également une expertise, en conduisant plus particulièrement des expérimentations sur les différents usages du bois ». Les propriétaires et exploitants forestiers bénéficient ainsi des conseils apportés par ces structures, que ce soit pour l'adoption de méthodes de gestion de la forêt adaptées aux enjeux des filières et des territoires, pour l'application de la réglementation ou pour le dépôt de demandes d'aides.

L'écosystème décrit précédemment permet de couvrir les champs du conseil listé à l'article 13 du règlement sur les plans stratégiques. Les services en charge de l'instruction des dossiers et/ou de la mise en œuvre des réglementations (DDTM, Régions, DRAAF) apportent des informations aux agriculteurs sur ces différents domaines.

Aux côtés de ces services, les différents réseaux décrits précédemment participent également à l'apport de conseil aux agriculteurs.

Conseils mentionnés par l'article 13 du règlement sur les plans stratégiques nationaux (liste non limitative)	Modalités de dispense et structures délivrant plus particulièrement ces conseils	Outils à mobiliser en priorité
a) exigences, conditions et engagements en matière de gestion applicables aux bénéficiaires d'aides de la PAC	**Déjà largement dispensé par :** chambre d'agriculture, centre de gestion, coopérative, les services des régions et les services déconcentrés de l'Etat	Prestations, TA-TFPNB[19]
b) exigences réglementaires en matière d'environnement (préservation de l'eau, de la biodiversité ou de l'air, usage de produits phytopharmaceutiques…)	**Déjà largement dispensé par :** chambre d'agriculture… et services déconcentrés	Prestations, TA-TFPNB,
c) pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens	**Déjà largement dispensé par :** contrôle de performance, coopérative, chambre d'agriculture…	Prestations, TA-TFPNB, PNDAR
d) gestion des risques	**Nécessite encore de se structurer,** actuellement dispensé par : centre de gestion, chambre d'agriculture…	Prestations, TA-TFPNB, PNDAR
e) aide à l'innovation, en particulier pour la préparation et la mise en œuvre des projets des GO du PEI	**Actuellement dispensé par les régions et les réseaux ruraux régionaux mais doit être fortement développé**	FEADER
f) technologies numériques	**En développement :** chambre d'agriculture, coopérative…	Prestations, TA-TFPNB, PNDAR
f bis) (à partir de 2025 au plus tard), utilisation de l'outil de gestion des nutriments	**Devrait être dispensé par les structures délivrant actuellement du conseil sur la gestion de la fertilisation :** coopérative, chambre d'agriculture…	Prestations, TA-TFPNB
Transition agro-écologique		FEADER et PNDAR

Si les domaines mentionnés à l'article 13 sont dans l'ensemble déjà bien couverts par les conseils déjà apportés, le diagnostic (repris en partie 8.2.b) et en annexe du PSN) identifie des lacunes dans la fourniture de ce conseil, auxquelles les interventions de la PAC devront apporter des réponses :

- **dans les outremers en particulier**, le maillage des réseaux de conseil peut s'avérer insuffisant ;
- **des thématiques sont encore peu explorées dans le conseil actuel et méritent d'être mieux prises en charge :** gestion des risques, maîtrise des outils numériques, gestion des ressources humaines et des compétences, aide et support à l'innovation… ;
- **certains publics peinent à accéder aux dispositifs de conseil et formation**, qui bénéficient à une proportion encore insuffisante des acteurs agricoles ou forestiers (salariés agricoles, candidats à l'installation, agriculteurs en difficulté, personnel des entreprises forestières…).

La diversité des thèmes sur lesquels du conseil doit être délivré plaide pour le développement d'un conseil et pour une diffusion de connaissances s'inscrivant dans une approche holistique de l'exploitation (l'offre existe mais elle est peu structurée et la demande est encore modeste).

[19] Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties finançant les chambres d'agriculture

8.4 Organisation de l'innovation, la recherche et le partage des connaissances

- Désormais, le processus d'innovation ne se limite plus à la seule démarche « descendante » de la chaîne du progrès ; **les démarches interactives et transversales de co-conception** telles que promues par le Partenariat Européen d'Innovation (PEI) agricole se développent[20]. Cette conception renouvelée de la chaîne classique recherche fondamentale - recherche appliquée/innovation - développement - conseil - pratiques répond à une demande des agriculteurs et des citoyens.
- On assiste à **un renouveau des démarches collectives** en tant que modalité pertinente pour innover et sécuriser la prise de risque dans un contexte global de changements, *via* le partage des connaissances et des expériences dans le cadre de démarches d'évolution des pratiques :
    - 20 Réseaux Mixtes Technologiques (RMT) ;
    - 31 Unités Mixtes Technologiques (UMT) ;
    - 283 Groupes Opérationnels du PEI financés depuis 2015 ;
    - 615 Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) impliquant 10 000 agriculteurs (en2019) avec des subventions annuelles accordées aux GIEE en augmentation (2M€ en 2017, 4M€ en 2019) ; 3 000 fermes DEPHY (plans Ecophyto)[21] ;
    - 390 « groupes 30 000 » impliquant 5 300 agriculteurs (plan Ecophyto2+) (données septembre 2019).
- Le Ministère en charge de l'agriculture pilote un système d'information et de communication complet (EcophytoPIC, R&D Agri…) regroupant les connaissances de différente nature reliées les unes aux autres, pour en dégager des visions systémiques qui rendent compte des interactions entre un grand nombre de variables. Ces plateformes sont majoritairement mises en œuvre par les acteurs du SCIA. Il reste à adopter des méthodes et des contenus qui garantissent des relais de diffusion simples, concrets et adaptés vers les agriculteurs avec en tant que de besoin l'appui des conseillers agricoles. Le ministère chargé de l'agriculture soutient en outre la cellule Recherche Innovation Transfert regroupant l'Association de coordination technique agricole (ACTA), l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et l'INRAe depuis 2018, visant à accélérer la diffusion et du transfert de solutions au bénéfice des agriculteurs afin de les accompagner au mieux dans la transition agro-écologique. La cellule met en place des méthodes innovantes de capitalisation dans le cadre de centre de ressources numériques pilotes sur quelques thématiques stratégiques.
- Le Programme national de développement agricole et rural (PNDAR) fixe les orientations au niveau national en matière de développement agricole, tant au niveau des objectifs thématiques que des modalités de travail en partenariat. Il mobilise le CASDAR pour appuyer ces orientations (126M€ en 2021). Le PNDAR 2014-2021 a favorisé l'appropriation des principes de l'agroécologie par les acteurs du développement agricole et rural, ainsi que l'émergence de multiples innovations. Il a permis l'orientation de l'agriculture française vers la triple performance économique, environnementale et sociale, en développant des systèmes agro-écologiques afin de remettre pleinement l'agronomie et l'écologie au cœur des systèmes de production. Le prochain PNDAR 2022-2027 visera la diffusion et l'adoption massive des approches innovantes éprouvées, ainsi qu'une ambition renouvelée dans la conception d'innovations de rupture. Il mobilisera l'ensemble des acteurs du SCIA autour d'un nombre restreint de thèmes et impacts, en cohérence avec les 9 objectifs du prochain règlement PAC, et en prenant en compte les défis sociétaux majeurs. Il sera notamment décliné à travers des contrats d'objectifs avec les têtes de réseaux.

[20] COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL on the European Innovation Partnership 'Agricultural Productivity and Sustainability'/* COM/2012/079 final */

[21] Données internes Ministère de l'agriculture et site web du Réseau Rural National

- Le Réseau Rural National a coordonné les actions de développement agricole déployées par les Régions (PEI AGRI, LEADER) et mobilisant le FEADER ; une action spécifique a été mise en place pour soutenir des réseaux « RITA » dans les outremers. En outre, le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) a permis de faire émerger 10 projets de territoires d'innovation centrés sur les enjeux de la transition agro-écologique dans un objectif de transformation des systèmes agricoles, forestiers et alimentaires, avec une démarche de type « living-labs ».
- La dynamique des PEI, orchestrés par les autorités régionales et les réseaux ruraux, facilite également l'intégration de ces nouveaux acteurs dans les écosystèmes existants.

- Les orientations de la recherche publique française favorisent la mise en réseau et facilitent l'innovation interactive. A l'échelle nationale, plusieurs leviers y contribuent :
    - les orientations données par le Ministère à l'INRAe, acteur majeur de la recherche agricole en France ;
    - les thèmes identifiés dans les axes scientifiques de l'Agence nationale de la recherche ;
    - la stratégie d'accélération en cours d'élaboration sur les systèmes agricoles durables et les équipements agricoles pour la transition agro-écologique.
    - les orientations décidées par les Conseils Régionaux, qui contribuent au financement de la recherche et du développement agricole.

- Prenant la suite des PSDR, le programme national TETRAE (« Transition en Territoires de l'Agriculture, l'alimentation et l'environnement » regroupe, dans un pilotage national, des programmes ancrés dans une perspective de « transition des systèmes ». La dimension territoriale des programmes TETRAE les positionne au cœur des enjeux territoriaux de transition des systèmes agricoles, alimentaires et environnementaux. Ils sont fondés sur les mêmes principes de partenariat entre les unités de recherches et les acteurs publics et privés, de co-construction, d'interdisciplinarité et d'exigence dans la production et la diffusion de savoirs.

8.5 Stratégie relative au développement des technologies dans l'agriculture et les zones rurales numériques

A. Recommandations de la CE (Pacte vert) – décembre 2020

Dans le cadre du pacte vert, la CE recommande à la France d'accroître l'attractivité des zones rurales et contribuer à l'objectif du pacte vert pour l'Europe en investissant dans le haut débit rapide et dans la connectivité de tous les foyers des zones rurales, en particulier ceux situés dans des zones peu peuplées, en synergie avec les autres fonds de l'UE (FEDER, FRR), tout en accélérant le développement des compétences numériques et de la connaissance dans les zones rurales. La France devrait également encourager la modernisation et la transition numérique de l'agriculture française en exploitant davantage la capacité technologique de l'UE afin de répondre aux défis économiques, environnementaux et sociaux »[22].

B. Stratégie relative au développement des technologies numériques dans l'agriculture et les zones rurales

Le numérique est un des outils qui peut apporter à une échelle et une rapidité inédites de nouvelles intelligences et solutions pour produire mieux avec moins dans un contexte incertain : acquisition et traitement de données, travail collaboratif, agriculture de précision, robotique, circuits courts, modalités de partage de la valeur ajoutée au sein des filières…
Le numérique est aussi porteur de risques avec le développement de plateformes ultra-dominantes comme dans d'autres domaines (librairie, hôtellerie, …) qui pourrait conduire à une uniformisation des pratiques agricoles, une dépendance technique, des investissements lourds et une mauvaise répartition de la valeur. Les outils numériques doivent être au service de la stratégie que chaque agriculteur choisit, et non imposer à un agriculteur de suivre un modèle conçu ailleurs. Le développement du numérique s'inscrit dans les objectifs du Green deal européen et doit respecter la diversité des modes de production.
Le développement du numérique en confiance pour les agricultures est l'affaire de tous les acteurs. L'Etat et les Régions participent à cet effort en favorisant la diversité des innovations et de leurs usages pour une juste répartition de la valeur générée, à travers les axes suivants :

- **La promotion d'un partage maîtrisé des données agricoles et une forte interopérabilité, indispensables pour que les agriculteurs puissent, en confiance et en conscience, nourrir l'innovation des données issues de leur activité**

Suite aux rapports « Agriculture innovation 2025 », « un portail de données pour l'innovation en agriculture », des initiatives ont été prises par les acteurs du monde agricole, comme le projet AgDataHub porté par API-Agro, qui vise à mettre à disposition de la profession agricole une infrastructure souveraine d'échange de données en confiance, ou encore la charte « data agri » et son label, porté par des syndicats agricoles, qui atteste d'une utilisation maîtrisée et consentie des données agricoles.

Le développement du numérique demande aussi des investissements importants de différentes natures :

- investissement dans la compétence numérique des agriculteurs et des ruraux à travers la formation ;
- investissement en R&I pour créer les outils adaptés aux besoins et à leur évolution ;
- investissement dans l'acquisition d'équipements ou de services numériques en particulier par les agriculteurs ;

[22] Recommandations de la CE en ce qui concerne le plan stratégique relevant de la PAC de la France, décembre 2020. (SWD(2020) 379 final)

- investissements collectifs dans des infrastructures permettant l'accès aux réseaux dans des bonnes conditions.

Le monitoring et les images SENTINEL (décrit en partie 8.2), au-delà de la PAC, sont un moyen d'améliorer les compétences aux bénéficies du développement agricole.

- **La formation aux usages du numérique**

L'adoption de ces nouvelles technologies passe par la formation des utilisateurs, notamment la formation initiale des jeunes qui se destinent à une carrière d'agriculteur ou dans les métiers du vivant et de la chaîne alimentaire, et un conseil agricole formé aux nouvelles pratiques. Il s'agit notamment de :

- développer les équipements et les usages des espaces numériques lors des formations ;
- renforcer la place du numérique dans les enseignements pour répondre aux enjeux sociétaux et professionnels ;
- encourager de nouvelles pratiques pédagogiques et consolider la formation des enseignants.

- **Un appui à l'acquisition d'outils numériques**

Les outils numériques sont des leviers d'actions pour améliorer la productivité des exploitations, pour gagner en autonomie de gestion, pour optimiser des intrants ou encore pour renforcer une valorisation économique des productions agricoles et des services écosystémiques.
Néanmoins, les outils numériques ne sont qu'une part, souvent importante mais jamais suffisante à elle seule, de la mise en œuvre d'une stratégie de production globale d'une exploitation agricole.

C'est pourquoi il semble particulièrement important de ne pas créer, sauf cas particulier, d'aide spécifique à la numérisation des exploitations agricoles, mais de définir des dispositifs territorialisés pour prendre en compte la diversité des enjeux. Ces dispositifs accompagneront les changements de pratiques et soutiendront la définition et la mise en œuvre d'évolutions globales des stratégies de production s'inscrivant dans les objectifs du Green Deal et du projet agro-écologique, et intégreront un appui adapté à l'acquisition des outils, y compris numériques, nécessaires à cette évolution.
Dès à présent, les outils numériques sont largement utilisés pour faciliter la mise en relation entre agriculteurs et consommateurs. De très nombreuses initiatives existent et prennent des formes variées, permettant d'effectuer des commandes, de localiser des productions… Elles sont portées par des groupes d'agriculteurs, des réseaux de développement (CIVAM, chambres d'agriculture, mouvement des AMAP…) ou par des collectivités pour l'approvisionnement de la restauration collective.
Une attention sera portée au recours à des innovations « frugales » (low-techs, outils économes en énergie, …), contribuant à l'autonomie et la résilience des exploitations.

Besoin T.4 - Renforcer le déploiement des outils numériques

Au sein des groupes opérationnels du **Partenariat européen pour l'innovation (77.01)**, caractérisés par la consolidation de tissus pluriels de recherche-action ancrés sur des problématiques locales, l'usage et le déploiement des outils numériques concourt de manière indirecte à l'essaimage d'innovations collaboratives ascendantes. Tout d'abord, l'accès aux outils numériques dynamise le partage d'informations entre les parties prenantes. Ensuite, les possibilités ouvertes par les outils numériques et leurs usages offrent aux agriculteurs, sylviculteurs et entreprises du monde rural des outils d'aide à la décision mais aussi des solutions méthodologiques et matérielles innovantes.

- **Des infrastructures d'accès à l'Internet couvrant tout le territoire**

Le déploiement de la **couverture numérique** du territoire facilite l'usage des technologies numériques dans les territoires ruraux et les exploitations, même s'il reste encore des zones blanches.

Les objectifs du Gouvernement français pour améliorer la couverture numérique des territoires sont précisés dans le **plan très haut débit** :

- d'ici à 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit (>8 Mbit/s) et généraliser la couverture mobile de qualité (permettant l'ensemble des usages de la 4G) ;
- d'ici 2022, doter tous les territoires d'infrastructures numériques de pointe en donnant accès à tous au très haut débit (>30 Mbit/s) ;
- et d'ici 2025, généraliser la fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire.

Au deuxième trimestre 2020, près de 97 % du territoire était couvert en bon haut débit (> 8Mbit/s), contre 65 % en très haut débit (> 30Mbit/s) et 52 % en fibre optique (Fiber to the Home)[23].

A ce plan s'ajoute le dispositif « cohésion numérique des territoires » propose un soutien financier pour l'accès au haut débit, partout et pour tous.

Le Plan France Très Haut Débit mobilise un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, dont 3,3 milliards d'euros de l'Etat. **Vu les moyens financiers nécessaires pour atteindre cet objectif, et la dynamique enclenchée par ce plan, la France ne souhaite pas mobiliser le FEADER pour accompagner le déploiement du haut-débit.**

- **Usage des données satellitaires dans le cadre de l'agriculture (hors gestion de la PAC).**

Développé dans les années 1990 avec l'Institut technique Arvalis et Airbus, Farmstar combine imagerie par satellite et modèle agronomique pour proposer un outil d'aide à la décision aux agriculteurs sur le blé, le colza, l'orge et le maïs. Selon Airbus, lors de la campagne 2020 plus de 13 000 agriculteurs français étaient abonnés à Farmstar pour 600 000 hectares couverts.
Avec la démocratisation des images satellitaires depuis une quinzaine d'années, les usages de la télédétection pour l'agriculture et la forêt se développent pour moduler la fertilisation, estimer les rendements, suivre de l'état des cultures… et l'état sanitaire des forêts. En 2017 près d'un millions d'hectares étaient suivi en télédétection : 10% de la surface française en grandes cultures et 1,2% de la surface en vigne.
Les données satellitaires font également l'objet d'utilisations pour le calcul d'indicateurs tels que le bilan carbone, le risque de lixiviation de nitrates ou la biodiversité identifiable au travers de la mosaïque paysagère et de la diversité des cultures. Ces démarches doivent permettre d'adapter l'offre de conseil aux agriculteurs.

[23] ARCEP (2019, 2020) et Assemblée nationale, Rapport d'information sur la couverture mobile et numérique du territoire, janvier 2020.